



communauté
de l'auxerrois

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU

JEUDI 19 MAI 2022



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-086

Objet : INITIACTIVE 89 – Désignation des représentants

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 52

votants : 62 dont 10 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Crescent MARAULT

Par délibération n° 2022-013 le conseil communautaire a décidé d'adhérer à INITIACTIVE 89 qui est une association créée 1996, membre des réseaux France Active et Initiative France et qui a pour objet sur le territoire du département de l'Yonne de :

- > Déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités, de biens ou services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise, à la transition ou au développement de PME ou TPE.
- > Apporter son soutien par l'octroi de concours financiers et par un accompagnement des porteurs de projets, par un suivi technique et/ou un parrainage.
- > Favoriser la lutte contre l'exclusion professionnelle pour soutenir le développement des initiatives d'insertion.
- > Contribuer également à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux PME ou TPE (Prêts à taux 0% allant jusqu'à 23 000 €, garanties sur les prêts bancaires).

La finalité de ces interventions est la création et le maintien d'emploi.

La Communauté de l'auxerrois dispose d'un siège au sein du conseil d'administration de cette structure et il convient de procéder à la désignation d'un titulaire et d'un suppléant.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De désigner Monsieur Nordine BOUCHROU en tant que titulaire et Monsieur Francis HEURLEY en tant que suppléant.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 54
- voix contre : 0
- abstentions : 8 B. Riant, Y. VECTEN, M. DEBAIN ; R. PROU-MÉLINE, M. CAMBEFORT, S. FEVRE, F. LOURY, D. ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-087

Objet : Parc d'activités des Macherins - Autorisation de vente lot n° 6 Bis – Mise à jour de la valeur vénale

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 52

votants : 62 dont 10 pouvoirs

Étaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Crescent MARAULT

En 2019, Monsieur LEGA a acquis le lot n°6a sis la ZAE des Macherins d'une superficie de 1 500 m² afin d'y implanter un atelier de menuiserie d'une surface de 300 m².

Dans le cadre de son projet de développement, Monsieur LEGA a fait savoir son intérêt à acquérir le lot juxtaposant son terrain, le lot n°6 bis, d'une surface de 1 436 m².



Son projet porte sur l'extension du bâtiment actuel en vue d'y implanter un atelier d'usinage pour lequel Monsieur LEGA prévoit l'embauche d'une à deux personnes.

Par délibération n° 2021-140, la vente de ce lot a été approuvée par le conseil communautaire du 07 octobre 2021. Cependant, l'estimation vénale de référence n'étant plus valide, une consultation du Pôle d'évaluation domaniale a été réalisée afin d'obtenir une mise à jour de la valeur vénale des terrains.

En date du 1^{er} avril 2022, le service des Domaines a estimé la valeur vénale du terrain à 46 000 € HT soit 32 € HT / m².

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser la vente du lot 6 bis au profit de la SCI ALS des Macherins pour un montant de 46 000 € HT,
- De dire que la vente est conditionnée à la réalisation du projet dans un délai de 24 mois à compter de la date de signature de l'acte de vente,

- D'autoriser le Président à signer tout acte et document aux fins d'exécution de la présente délibération,
 - De dire que la recette sera inscrite au budget annexe.
-

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022 7300-1-SD

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_087-DE



Direction Générale Des Finances Publiques

Le 01/04/2022

**Direction régionale des Finances Publiques de
Bourgogne Franche Comté et du département de
la Côte-d'Or**

Pôle d'évaluation domaniale

16 Rue Jean Renaud

21000 DIJON

courriel : drfip21.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur régional des Finances publiques
de Bourgogne Franche Comté et du
département de la Côte-d'Or

à

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Emmanuelle DEHEDIN SAUVANET

téléphone : 06 19 02 00 82

courriel : drfip21.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

CA DE L'AUXERROIS

À L'ATTENTION DE MME CONTANT-VRAIN

6 BIS PLACE DU MARECHAL LECLERC

89000 AUXERRE

Réf. DS: 7906745

Réf OSE : 2022-89263-16245

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :	Parcelle de terrain à bâtir
Adresse du bien :	ZA Macherins, Avenue de Paris – Monéteau
Valeur vénale	46 000 € HT et hors droits d'enregistrement

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

CA de l'Auxerrois

Affaire suivie par : Caroline CONTANT-VRAIN

2 - DATE

de consultation : 01/03/2022

de réception : 01/03/2022

de visite : néant

de dossier en état : 01/03/2022

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession d'un lot de terrain à bâtir en zone d'activités

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : AW 363 (1436 m²)

Description des biens :

Lot de terrain à bâtir de relief plan en zone d'activité

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : Commune de Monéteau

Situation d'occupation : biens libres d'occupation

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Parcelle située en zone UE du PLU en vigueur. La zone UE est une zone urbaine à vocation économique. La desserte en VRD est assurée.

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu des caractéristiques du bien, de son emplacement, de l'opération, et des données récentes du marché immobilier local, la valeur vénale est estimée à **46 000 € HT et hors droits d'enregistrement.**

Marge d'appréciation : 10 %

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Emmanuelle DEHEDIN SAUVANET, Inspectrice des
Finances publiques, Évaluatrice



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-088

Objet : Laverie « SAS Le lavoir d'Angel » - Attribution d'une aide aux travaux

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 52

votants : 62 dont 10 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard RIAANT, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Crescent MARAULT

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé.

Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

AIDE_TRAVAUX : Soutien financier destiné aux commerçants souhaitant réaliser des travaux en matière d'accessibilité, de sécurité et/ou de vitrines

AIDE_LOYERS : Soutien financier permettant de sécuriser le commerçant dans son installation en lui versant une aide afin de financer une partie de son loyer mensuelle

AIDE_ANIMATIONS : Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

Monsieur et Madame MEDINA portent le projet familial d'installer une laverie automatique, moderne et connectée au 9 rue Dampierre à Auxerre.

Cette laverie nouvelle génération bénéficiera de machines très performantes avec un service lessive offerte complété par un service dépôt de linge.

Une application sera également mise en place afin de connaître en temps réel, sur son smartphone, le temps de lavage.

Afin d'avoir un local répondant aux normes de sécurité, un plafond coupe-feu sera installé et l'électricité mise aux normes. De plus, la laverie se doit d'être visible. A cet effet, une enseigne est en cours de création afin d'être en adéquation avec le concept.

Le montant des travaux éligibles (enseigne et installation d'un plafond coupe-feu) au dispositif d'aide aux travaux est de 15 625,28 € HT.

Au titre de ce projet de rénovation, la Communauté de l'Auxerrois propose la prise en charge de 20% des travaux soit 3 125,07 €.


Le montant de l'aide sera versé directement au porteur de projet, après travaux, sur présentation des factures acquittées.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière de 3 125,07 euros à Monsieur et Madame MEDINA, SAS Le lavoir d'Angel,
- D'autoriser le Président à signer tout acte et document aux fins d'exécution de la présente décision,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au 6574 – ECO.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 62
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 2

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 089-200067114-20220523-2022_088-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-089

Objet : Salon de coiffure « Elle & Elle Seule » - Attribution d'une aide aux travaux

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 52

votants : 62 dont 10 pouvoirs

Étaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Crescent MARAULT

La Communauté de l'Auxerrois est compétente en matière de soutien aux activités commerciales. Par délibération du 20 décembre 2018, l'intérêt communautaire de sa politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales a été approuvé.

Cet intérêt comprend notamment 3 actions :

AIDE_TRAVAUX : Soutien financier destiné aux commerçants souhaitant réaliser des travaux en matière d'accessibilité, de sécurité et/ou de vitrines

AIDE_LOYERS : Soutien financier permettant de sécuriser le commerçant dans son installation en lui versant une aide afin de financer une partie de son loyer mensuelle

AIDE_ANIMATIONS : Soutien financier en faveur de l'animation, de la communication et du fonctionnement général des associations de commerçants et d'artisans du territoire.

La gérante de « Elle & Elle Seule », Madame ESPINASSE a sollicité la Communauté de l'Auxerrois en date du 28 mars 2022 pour l'octroi d'une aide financière dans le cadre du dispositif d'aide aux travaux.

Implanté depuis 2018 au 2 place Robillard, le barber shop « Lui & Lui Seul » est un salon exclusivement masculin avec une décoration Old School Américain et une ambiance décontractée.

Avec la réussite de son concept, et le souhait des femmes de disposer d'un lieu similaire, Madame Espinasse à développer son activité dans un nouveau local situé 5 rue d'Egleny.

Afin d'accueillir ses clientes dans de meilleures conditions, la vitrine du salon va être remplacée. Cette action permettra également d'améliorer la déperdition de chaleur du local.

En complément et afin de respecter la mise aux normes des établissements recevant du public, des travaux d'aménagement doivent être réalisés avec l'installation d'une rampe et bouton d'appel.

Le montant des travaux éligibles (changement de la vitrine, aménagement d'une rampe handicapé) au dispositif d'aide aux travaux est de 6 837,69 € (HT).

Au titre de ce projet de rénovation, la Communauté de l'Auxerrois propose la prise en charge de 20% des travaux soit 1 367,54 €.

Le montant de l'aide sera versé directement au porteur de projet, après travaux, sur présentation des factures acquittées.


Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer une aide financière de 1 367,54 euros à Madame Espinasse (Elle & Elle Seule) ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte et document aux fins d'exécution de la présente décision.
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au 6574 - ECO

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0

- absents lors du vote : 2

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 089-200067114-20220519-2022_089-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-090

Objet : Implantation de Points d'apport volontaire - Convention avec Domanys, la Ville d'Auxerre et la Communauté d'agglomération

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 52

votants : 62 dont 10 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard RIAANT, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Lionel MION

La Communauté de l'auxerrois organise des collectes de déchets résiduels et de déchets recyclables hors verre par un ramassage en bacs roulants. En ce qui concerne l'habitat collectif, ces bacs sont habituellement stockés dans des locaux adaptés ou dans des sites extérieurs aménagés.

Les projets actuels de la Ville et des gestionnaires, dans le cadre du renouvellement urbain et plus généralement de la qualité de vie au sein des quartiers, offrent une opportunité de mise en œuvre d'un nouveau dispositif de collecte mieux adapté aux problématiques techniques, d'entretien, de sécurité et de vandalisme.

Les conteneurs enterrés ou semi enterrés sont de nature à faciliter la collecte et la pré-collecte des déchets ménagers, des biodéchets, des emballages et du verre, à améliorer la propreté et l'aspect esthétique urbain par l'absence de bacs roulants à l'extérieur des immeubles et à lutter contre les incendies.

Les différents partenaires que sont la mairie d'Auxerre, Domanys et la Communauté de l'auxerrois reconnaissent l'intérêt présenté par l'installation de ce type d'équipements.

Néanmoins, la création de ces nouveaux espaces nécessite une lisibilité des responsabilités de chacun en matière de travaux, de financement, et d'exploitation.

La présente convention fixe pour la période 2022-2029 les conditions juridiques, techniques et financières liant la Communauté de l'auxerrois, la mairie d'Auxerre et Domanys, pour l'installation de conteneurs enterrés ou semi enterrés au pied des résidences gérées par Domanys.

En 2022 une seule opération est programmée par Domanys sise rue du Viaduc. En effet, 4 conteneurs sont prévus et une enveloppe de 28 000 € TTC est mobilisée par la Communauté de l'auxerrois. Les travaux de génie civil (terrassement, fosses) pour les conteneurs sont financés par Domanys.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer cette convention et tout acte à intervenir aux fins d'exécution de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires à l'opération sont disponibles au budget 2022 sur la ligne 2158/812 du budget annexe n°20.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22

COLLECTE DES DECHETS

IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS ENTERRES ET SEMI ENTERRES POUR LA GESTION DES DECHETS EN HABITAT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS

CONVENTION CADRE D'USAGE POUR LES ANNEES 2022 A 2029

ENTRE :

LA COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS, représentée par son Président, Monsieur Crescent MARAULT, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire, ci-après dénommée la Communauté de l'auxerrois,

ET :

DOMANYS, représenté par son,
habilité à ratifier la présente convention ci-après dénommé par le gestionnaire,

ET :

LA VILLE D'AUXERRE, représentée par son Maire, Monsieur Crescent MARAULT, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal, ci-après dénommée la Ville,

Exposé préalable

La Communauté de l'auxerrois organise des collectes de déchets résiduels et de déchets recyclables (hors verre) par un ramassage en bacs roulants. Ces bacs sont stockés dans des locaux adaptés pour l'habitat collectif ou dans des sites extérieurs aménagés. Par ailleurs la gestion des biodéchets est en cours de projet.

Les projets actuels de la Ville et des gestionnaires, dans le cadre du renouvellement urbain et plus généralement de la qualité de vie au sein des quartiers, apportent une opportunité de mettre en œuvre un nouveau dispositif de collecte mieux adapté aux problématiques techniques, d'entretien, de sécurité et de vandalisme.

Les conteneurs enterrés ou semi enterrés sont de nature à faciliter la collecte et la pré-collecte des déchets ménagers, des biodéchets, des emballages et du verre, à améliorer la propreté et l'aspect esthétique urbain par l'absence de bacs roulants à l'extérieur des immeubles et à lutter contre les incendies.

Les parties, reconnaissant l'intérêt commun présenté par l'installation de ces équipements, se sont rapprochées afin d'en déterminer les conditions juridiques, techniques et financières.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

Exposé préalable	2
SOMMAIRE	3
ARTICLE 1 - OBJET	4
ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 3 - DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION.....	5
ARTICLE 4 - SITES D'IMPLANTATION	5
ARTICLE 5 - CONTRAINTES D'IMPLANTATION	6
ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT.....	6
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL.....	7
ARTICLE 8 - MAITRISE D'OUVRAGE	7
8.1. – Maîtrise d'ouvrage du gestionnaire	8
8.2. – Maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS.....	8
ARTICLE 9 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	9
ARTICLE 10 - DELAIS DE REALISATION	9
ARTICLE 11 - RECEPTION DES TRAVAUX.....	9
ARTICLE 12 - PROPRETE - MAINTENANCE	10
ARTICLE 13 - RETRAIT DES BACS.....	11
ARTICLE 14 - COMMUNICATION	11
14.1. – Communication de démarrage.....	11
14.2. – Communication de suivi	12
ARTICLE 15 - RESPONSABILITES - ASSURANCES	12
ARTICLE 16- FINANCEMENT	12
16.1. – Génie civil	12
16.2. – Equipements.....	13
ARTICLE 17- PROPRIETE DES INSTALLATIONS	13
ARTICLE 18- DUREE.....	13
ARTICLE 19- CESSION.....	13
ARTICLE 20- RESILIATION.....	14
ARTICLE 21 – DIFFERENDS ET LITIGES	14

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention cadre a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières de réalisation et de fonctionnement d'installations nécessaires à la collecte des ordures ménagères résiduelles, des biodéchets et des emballages situées sur l'emprise des gestionnaires et/ou de la Ville par le biais de conteneurs enterrés ou semi-enterrés.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Cette convention cadre s'applique :

- A proximité de projets de réhabilitation du parc collectif et semi collectif des gestionnaires sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois,
- A proximité de nouveaux projets d'habitat collectif et semi collectif de taille importante ou contigus à des secteurs desservis en apport volontaire sur le territoire de la Communauté de l'auxerrois,
- et par extension, à l'ensemble du parc locatif existant.

Dans le cas des nouveaux projets, le déploiement d'un équipement enterré ou semi enterré devra se faire en conformité avec le règlement de collecte des déchets de la Communauté de l'auxerrois et sera intégré au dossier de permis de construire. En l'absence d'éléments du gestionnaire lors de l'instruction, les contraintes de stockage des bacs roulants seront exigées.

Ces projets sont étudiés en concertation avec les différents co-signataires de la présente convention et l'opportunité de mettre en œuvre un équipement enterré ou semi enterré sera déterminée d'un commun accord entre la Communauté de l'auxerrois, le gestionnaire concerné et la Ville.

Une base de 20 logements et/ou 50 habitants¹ par projet est le seuil minimum d'intégration de ces dispositifs de collecte. Toutefois, et afin de tenir compte des plannings de réalisation des opérations et des contraintes budgétaires des signataires de la présente convention, un projet pourra s'articuler sur plusieurs années pour atteindre le seuil minimum. Dans cette configuration, les gestionnaires devront s'engager par écrit (voir article 4) sur un planning général d'opération.

Si le gestionnaire souhaite mettre en place des équipements enterrés ou semi-enterrés pour des opérations plus petites ou sur des secteurs comprenant un mixte d'habitat collectif et individuel, il devra justifier ses intentions auprès de la Communauté de l'auxerrois.

¹ Compromis entre production, capacité, fréquence collecte, seuil économiquement viable

Dans le cadre des projets d'implantation des conteneurs enterrés ou semi enterrés dans le parc locatif des gestionnaires sur la période 2021 à 2029 et afin d'offrir un service de proximité harmonisé, la gestion du verre par conteneur enterré ou semi-enterré sera systématiquement proposé aux projets conformément au schéma global de gestion des déchets de la Communauté de l'auxerrois.

ARTICLE 3 - DROITS DE PASSAGE ET D'OCCUPATION

3.1. Les gestionnaires reconnaissent en faveur de la Communauté de l'auxerrois ainsi qu'à ses prestataires, à titre gratuit, un droit de passage et d'occupation du terrain, domaine privé des gestionnaires, en vue de la mise en œuvre, de l'exploitation, de la maintenance, du renouvellement, et de l'enlèvement éventuel des équipements décrits à l'article 6 ci-dessous.

3.2. La Ville accorde la mise à disposition, à titre gracieux, du domaine public pour la mise en place des équipements enterrés ou semi enterrés. Cette mise à disposition s'effectue en l'absence d'un domaine privé du gestionnaire apte à accueillir ces équipements dans des conditions d'usages des résidents conformes à l'article 5. Dans tous les cas, un arrêté municipal actera ses dispositions.

Les sites d'implantations devront permettre de maintenir l'accès au domaine public et seront validés par la Ville après concertation entre les différents acteurs.

3.3. En conséquence, la Communauté de l'auxerrois pourra faire intervenir ses représentants, ou agents, ainsi que les entreprises chargées de prestations de fournitures ou de services, et ceux-ci pourront librement accéder aux équipements concernés.

ARTICLE 4 - SITES D'IMPLANTATION

La présente convention d'usage fera l'objet de mémoires techniques réalisés par le gestionnaire pour chaque projet d'implantation.

Le mémoire technique comprendra pour chacun des projets réalisés :

- une intention écrite du gestionnaire précisant les coordonnées de son représentant technique et précisant s'il s'agit d'un projet isolé ou d'un programme pluri-annuel, précisant également l'entité œuvrant en tant que maître d'ouvrage ; Aucune commande de matériel ne sera effectuée sans la réception par la Communauté de l'auxerrois de cette intention écrite,
- un état des logements traités comprenant les adresses postales, le nombre de logements par typologie et par immeuble desservi, la nature des activités connexes en présence (*exemple : commerces*) en remplissant l'annexe 1 de la présente convention,
- le calendrier des travaux avec date prévisionnelle d'implantation des conteneurs,

- le PV d'implantation actant la pose des équipements
- un état de l'équipement installé indiquant notamment la domanialité du site d'implantation, le cheminement faisant apparaître les réseaux piéton et véhicules, le plan de masse du projet précisant les réseaux aériens et souterrains, le plan de localisation des équipements et des accès des véhicules de collecte,
- le choix du type de dispositif : enterré ou semi-enterré

Dans tous les cas, ces points seront validés lors d'une réunion technique partagée.

ARTICLE 5 - CONTRAINTES D'IMPLANTATION

La Communauté de l'auxerrois accordera une attention particulière au respect des points énumérés ci-dessous dans la validation des projets et, à ce titre, le plan de localisation des équipements devra être en conformité avec les prescriptions suivantes :

- une distance maximale d'implantation de 50 mètres par rapport aux entrées des immeubles à desservir,
- une accessibilité totale aux personnes en situation de handicap (PSH) notamment pour une personne circulant en fauteuil roulant,
- un accès facilité voire dédié aux véhicules de collecte ne nécessitant pas de manœuvres difficiles et accidentogènes comme de longues marche-arrières dans le respect des recommandations R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;
- chaque site devra comporter au minimum, en plus du ou des conteneurs pour les ordures ménagères, un conteneur pour les emballages recyclables (tri sélectif) ainsi qu'un conteneur pour le tri du verre. Le dimensionnement des équipements installés sera défini par la Communauté de l'auxerrois. Il devra intégrer la fréquence de collecte et le ratio de production de chaque flux de déchets établis.

Les prescriptions techniques d'implantation propres au fournisseur des conteneurs devront être impérativement respectées. Ces prescriptions seront transmises au gestionnaire par la Communauté de l'auxerrois, et renouvelés à chaque changement de fournisseur. Si les prescriptions ne sont pas respectées, le gestionnaire devra préciser les raisons du non respect et les moyens engagés pour réduire les impacts de ce non respect.

ARTICLE 6 - CARACTERISTIQUES GENERALES DES EQUIPEMENTS ET DIMENSIONNEMENT

Les équipements, objet de la présente convention, sont :

- des conteneurs enterrés et amovibles destinés aux ordures ménagères résiduelles, aux biodéchets, aux emballages recyclables et au verre, et insérés totalement dans une excavation.

- des conteneurs semi-enterrés et amovibles destinés aux ordures ménagères résiduelles, aux biodéchets, aux emballages et au verre, et insérés aux 2/3 dans une excavation.

Le choix de la nature des équipements de collecte se fera en concertation avec les différentes parties, et notamment en fonction du contexte local et des coûts associés.

Le dimensionnement de ces équipements devra permettre un stockage des ordures ménagères résiduelles au minimum pour 5 jours sur la base d'un ratio de 10 litres/habitant/jour et d'au minimum 8 jours pour les emballages et journaux hors verre sur une base minimum de 22 litres/habitant/semaine.

L'équipement pour le verre sera encouragé. A titre informatif, il sera intégré à hauteur de 1 conteneur pour 400 habitants avec un minimum de 1 conteneur pour tout projet compris entre 150 et 400 habitants.

Les volumes unitaires des équipements seront de 3 m³ pour le verre et de 5 m³ pour les deux autres flux.

Toutefois et afin d'améliorer la qualité du tri, les signataires de la convention s'entendent pour privilégier des points de collecte comprenant un maximum de flux (Ordures Ménagères, Biodéchets, Tri Sélectif et Verre).

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS DU REGLEMENT SANITAIRE DEPARTEMENTAL

Dès lors que les parties s'entendent sur une gestion des déchets via des conteneurs enterrés ou semi-enterrés, les prescriptions de stockage des déchets imposées par le règlement sanitaire départemental seront caduques.

ARTICLE 8 - MAITRISE D'OUVRAGE

Les opérations d'implantations de conteneurs semi-enterrés et enterrés sont soumises aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, obligeant notamment le maître d'ouvrage à nommer un coordonnateur SPS, et à rédiger un Plan Général de Coordination Sécurité et Protection de la Santé.

Les travaux de génie civil à prévoir pour l'implantation des conteneurs enterrés ou semi enterrés sont :

- la réalisation d'une fosse blindée permettant d'accueillir la cuve béton (appelée cuvelage) et le remblai drainant en périphérie ;
- l'éventuel dévoiement de réseaux légers, toutefois il est privilégié une installation hors zone réseaux ;
- la pose d'un lit de gravelette en fond de fosse pour permettre la pose de la cuve béton dans des conditions de planéité, d'horizontalité et de verticalité afin de compenser les imperfections de fabrication ;

- la pose des cuves béton dans des conditions parfaites en terme de positionnement (alignement 3 dimensions) par grue mobile ;
- le remblayage de la fosse avec un massif drainant permettant l'évacuation des eaux de pluie périphériques ou provenant de la plate-forme
- la gestion de la bonne évacuation des eaux de pluie depuis le cadre métallique entourant la cuve béton
- la pose des éléments de finition (bordures, mobilier urbain éventuel, revêtement sur la plate-forme, dispositif anti-stationnement...) et la réalisation du revêtement de sol.

8.1. – Maîtrise d'ouvrage du gestionnaire

Le gestionnaire assure sur son domaine privé, la maîtrise d'ouvrage des travaux de génie civil, qui comporte les demandes de DICT, l'étude des sols et l'ensemble des opérations listées à l'article 8 à l'exception de la pose des cuves bétons par grue mobile à réaliser sous maîtrise d'ouvrage de la Communauté de l'auxerrois, conformément aux documents techniques.

Des adaptations seront apportées par le gestionnaire, si nécessaire, pour le rétablissement du sol.

Est également à la charge du gestionnaire, la création, si nécessaire, d'une zone de stationnement du véhicule de collecte.

Le gestionnaire passe librement les contrats de travaux de génie civil conformément aux règles qui lui sont applicables, et assurera les missions de sécurité nécessaires. Le gestionnaire et l'entreprise de travaux publics restent présents à la pose des équipements et autres éléments de finition, le gestionnaire reste responsable de la sécurité du chantier tout au long des étapes de l'installation hors pose des cuves bétons .

Le cas échéant, le gestionnaire **via l'entreprise de génie civil** se rapprochera de la Ville afin que les arrêtés de voirie nécessaires à l'interruption de circulation et ou à l'interdiction de stationnement durant les travaux soient posés.

Dans le cas de travaux réalisés sur le domaine public, soit :

- le gestionnaire est libre de s'entendre avec la Ville afin que cette dernière prenne en charge les opérations de maîtrise d'ouvrage, dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage déléguée. Dans ce cas, les coûts de travaux de génie civil énumérés à l'article 8, bien que réalisés par la Ville, seront supportés par le gestionnaire.
- le gestionnaire reste responsable de la réalisation des travaux de génie civil après avoir obtenu de la Ville les autorisations d'occupation du domaine public et réalisation des travaux sur le domaine public.

8.2. – Maîtrise d'ouvrage de la COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS

La Communauté de l'auxerrois assure la maîtrise d'ouvrage de la fourniture et de la pose en fond de fosse des équipements, comprenant les cuves béton et les

conteneurs amovibles dans les excavations creusées à cet effet. A ce titre, la Communauté de l'auxerrois a en charge la livraison des conteneurs et des cuves béton sur site, leur déploiement en fond de fosse et leur éventuel montage sur site.

Le cas échéant, la Communauté de l'auxerrois se rapprochera de la Ville afin que les arrêtés de voirie nécessaires à l'interruption de circulation lors de la livraison soient posés.

La Communauté de l'auxerrois passe les marchés nécessaires selon les règles qui lui sont applicables.

ARTICLE 9 - AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Chaque partie fait son affaire des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des ouvrages ou parties d'ouvrages dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 10 - DELAIS DE REALISATION

Le calendrier définitif de chaque projet sera clairement énoncé dans le mémoire technique, ainsi que ses modifications ; il est établi d'un commun accord entre les parties.

Il est rappelé que le délai habituel de livraison des équipements (conteneurs et cuves béton) est de 12 semaines à partir de l'ordre de service, lui-même lancé après réception par la Communauté de l'auxerrois d'une intention de réalisation écrite du gestionnaire ayant fait l'objet d'une étude des besoins validée par la Ville et la Communauté de l'auxerrois et en tenant compte des fermetures annuelles de l'usine fournisseur.

Dans le cas d'une programmation annuelle et en concertation avec les gestionnaires, des stocks amont d'équipements pourront être prévus.

En cas de non respect du planning de réalisation des travaux de génie civil, les équipements commandés seront réceptionnés sans pouvoir être installés immédiatement à la réception. Des opérations de chargement et de déchargement seront nécessaires ultérieurement, une fois les travaux de génie civil achevés. Ces opérations supplémentaires ne sont pas prévues au marché de fourniture de la Communauté de l'auxerrois. Les coûts qui en découlent, la mise en sécurité des équipements ainsi que toutes reprises nécessaires à la pose des équipements seront supportés par l'entité responsable du retard.

D'une manière générale, toute commande d'équipements ne peut être annulée.

ARTICLE 11 - RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux de génie civil est effectuée par le maître d'ouvrage selon les configurations énoncées à l'article 8. La Communauté de l'auxerrois est informée de

la date des opérations de réception au moins 15 jours à l'avance, afin que son représentant puisse y assister. Le représentant de la Communauté de l'auxerrois peut se faire assister d'un représentant du fournisseur des équipements. Ce dernier pourra émettre des réserves techniques au maître d'ouvrage qui devra réaliser les modifications nécessaires.

La réception des équipements fournis par la Communauté de l'auxerrois est effectuée par cette dernière en concomitance avec la réception des travaux de génie civil. Le procès verbal sera également annexé au mémoire technique.

La date de réception des travaux inscrite dans le PV sera la référence de la date d'implantation des équipements.

ARTICLE 12 - PROPRETE - MAINTENANCE

12.1. – La Communauté de l'auxerrois assure la collecte des déchets en accord avec les fréquences de collecte définies dans le règlement de collecte et de ses évolutions.

12.2. – Le gestionnaire et la communauté de l'auxerrois veillent à l'utilisation correcte des conteneurs par les habitants et à l'absence de dépôt de sacs poubelles ou tout autre déchet à l'extérieur de ceux-ci. Le gestionnaire procédera au retrait quotidien des dépôts sauvages à proximité des équipements, sauf en cas de débordement de déchets lié au dysfonctionnement de la collecte (panne transporteur, panne de conteneurs...). La communauté de l'auxerrois mettra à disposition du gestionnaire les clés des trappes de visite, permettant de jeter rapidement et facilement les déchets à l'intérieur des conteneurs.

Le gestionnaire assure, à ses frais et aussi souvent que nécessaire, le nettoyage régulier de la plate-forme, de l'extérieur du conteneur et des abords immédiats. Par nettoyage, on entend notamment le lavage, le ramassage des débris, l'enlèvement de tags et graffiti, l'enlèvement de traces de coulures. L'objectif est que les conteneurs et leurs abords restent constamment propres. La fréquence d'entretien est déterminée par le gestionnaire afin d'éviter toute dégradation de l'environnement ; néanmoins un passage quotidien est préconisé en habitat dense.

Par un contrôle quotidien du niveau d'encombrement de la bouche d'introduction, le gestionnaire s'assurera de l'absence d'objets volumineux obstruant le conteneur et faisant penser que le conteneur est plein. En cas d'encombrement, le gestionnaire, par l'accès à la trappe de visite, devra enlever les déchets volumineux.

Le gestionnaire, dans le cadre de ses visites, s'assurera que les trappes de visite soient constamment verrouillées.

En cas de dépôts de déchets d'encombrants ou déchets autres que des ordures ménagères au pied des conteneurs, le gestionnaire procédera à l'enlèvement immédiat de ces derniers et les emmener directement en déchèteries. On entend par déchets d'encombrants ou déchets autres que des ordures ménagères, tout déchet volumineux ou dangereux (monstres, gros cartons, DEEE, Déchets Ménagers Spéciaux, Pneus, ...) dont la filière de prétraitement est la déchèterie.

Le gestionnaire collaborera avec la Communauté de l'auxerrois en l'alertant de tout remplissage anormal ou autre dysfonctionnement. La Communauté de l'auxerrois mettra en œuvre les moyens nécessaires afin de garantir une intervention immédiate. Toutefois, en cas de dysfonctionnement récurrent, les deux parties chercheront une solution pérenne.

Les présentes obligations du gestionnaire sont valables quelque soit la propriété foncière de la parcelle d'implantation et pour l'ensemble des flux collectés.

12.3. – La Communauté de l'auxerrois assure, à ses frais, le nettoyage régulier de l'intérieur des équipements et la maintenance des équipements, conformément aux prescriptions techniques du fabricant. La Communauté de l'auxerrois assurera autant que nécessaire l'aspiration des éventuels jus de fond de cuve ainsi que la désinfection de l'intérieur du cuvelage réceptionnant les déchets.

Le renouvellement des conteneurs amovibles, des pièces mécaniques défectueuses et du cuvelage béton, si besoin, est à la charge de la Communauté de l'auxerrois. Elle règlera les éventuels litiges sur la garantie du mobilier y compris le cuvelage béton.

Si l'installation de ceux-ci exige des travaux de génie civil, les parties se concertent pour déterminer, par avenant, les conditions techniques et financières, de leur réalisation.

ARTICLE 13 - RETRAIT DES BACS

Dès la mise en service effective des nouveaux équipements, le gestionnaire devra retirer les éventuels bacs roulants mis à la disposition de ses usagers.

Dès la mise en service effective du dispositif et au plus tard dans les 30 jours suivants, la Communauté de l'auxerrois n'effectuera plus de collecte en bac sur le secteur concerné. Ainsi, les dispositifs de colonnes vide-ordures devront impérativement être condamnés à l'installation du nouveau mobilier ou au plus tard dans les 30 jours suivant cette installation.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION

14.1. - Communication de démarrage

Le gestionnaire organisera, avec l'appui de la Communauté de l'auxerrois, l'information préalable aux résidents par le biais de courriers, l'organisation d'une réunion d'information si nécessaire et le renouvellement de l'affichage dans les bâtiments concernés.

La Communauté de l'auxerrois se chargera de la fourniture des supports de communication (affiches, guides, sacs de pré-collecte et autocollants sur conteneurs)

et d'un passage en porte à porte auprès des habitants par les animateurs du tri lors de l'installation du mobilier, en compagnie d'un représentant du gestionnaire.

La communication devra englober toute la chaîne opérationnelle, de l'utilisateur au chef de secteur, en passant par les agents de proximité éventuels prestataires de service.

Les parties décideront en commun de l'organisation ou non d'une inauguration des points de collecte.

14.2. - Communication de suivi

La Communauté de l'auxerrois procédera à des suivis quantitatifs et qualitatifs annuels à l'échelle d'un quartier au minimum. Les informations recueillies seront transmises et étudiées avec le gestionnaire, les résultats permettront d'engager si nécessaire des mesures correctives en concertation avec ce dernier.

Un courrier d'information spécifique sera envoyé par le gestionnaire à chaque nouveau résident et des sacs de pré-collecte seront mis à disposition des résidents à l'agence de quartier du gestionnaire.

La signalétique adhésive sur les conteneurs, rappelant notamment les consignes, sera établie par la Communauté de l'auxerrois.

Le gestionnaire informera l'ensemble des parties de toute dérive en terme d'incivisme, propreté, vandalisme et qualité du tri et des mesures communes seront mises en œuvre.

ARTICLE 15 - RESPONSABILITES - ASSURANCES

15.1. - Le gestionnaire, et la Ville selon les cas de délégation, sont responsables des travaux de génie civil exécutés, dans la limite des modalités définies à l'article 8, sous réserve des responsabilités des constructeurs, et de la tenue du sol et du sous-sol.

Ils contractent auprès de leurs compagnies, les assurances couvrant l'intégralité de leurs responsabilités.

15.2. - La Communauté de l'auxerrois est responsable de la mise en place des conteneurs amovibles et de leur émergence en surface. Elle contracte les assurances couvrant l'intégralité de ses responsabilités.

ARTICLE 16- FINANCEMENT

16.1. - Génie civil

L'ensemble des coûts directs et indirects de génie civil est à la charge du gestionnaire. Lorsque les travaux sont réalisés par la Ville, ces travaux feront l'objet d'une refacturation au gestionnaire propriétaire du parc locatif desservi.

16.2. - Equipements

Le financement des équipements et cuvelages est assuré intégralement par la Communauté de l'auxerrois sur la base des études préliminaires d'équipement.

Si les travaux de génie civil prennent du retard et occasionnent un stockage, la rupture de charge correspondant à la reprise des équipements et à la pose de ces derniers sera à la charge de l'entité responsable du retard.

En cas de non respect du calendrier préétabli par les parties pour la pose des équipements à la charge de la Communauté de l'auxerrois, alors que les travaux de génie civil incombant au gestionnaire sont réalisés, la Communauté de l'auxerrois assurera la mise en sécurité de ces derniers ainsi que toutes les reprises nécessaires à la pose de ces équipements.

La plate-forme supérieure du conteneur enterré est nommée plate-forme piétonnière. Elle recouvre complètement la cuve béton, elle possède donc les mêmes dimensions et s'encastre dans un cadre métallique fixé sur cette cuve béton.

Cette plate-forme est fabriquée en acier galvanisé. Elle peut être larmée si l'acier est conservé à nu pour permettre un effet anti-dérapant ; elle constitue dans ce cas la solution de base. En fonction de l'environnement direct d'implantation, il est techniquement possible de modifier la nature de la plateforme (résine, quartz, EPDM, caoutchouc...). La définition du type de revêtement est faite en concertation avec les représentants des trois parties. Tout surcote éventuel donnera lieu à une convention financière indépendante, entre les parties.

ARTICLE 17- PROPRIETE DES INSTALLATIONS

Les conteneurs amovibles et les cuvelages béton demeurent propriété de la Communauté de l'auxerrois en tant que biens affectés au service public de l'élimination des déchets ménagers et assimilés.

ARTICLE 18- DUREE

La présente convention entrera en vigueur à la signature par les différentes parties et arrivera à terme au plus tard au 31 décembre 2029. A l'issue de cette période, les différentes parties se réuniront pour établir une nouvelle convention.

ARTICLE 19- CESSION

En cas de cession d'un parc locatif par le gestionnaire, les obligations de ce dernier seront transférées au nouveau gestionnaire ou syndic de copropriété pour la durée

résiduelle de la convention. Il appartient au gestionnaire de communiquer les éléments de la convention et les obligations liées au nouveau gestionnaire.

Elle pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties, par convention expresse.

Toute modification devra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 20- RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord entre les gestionnaires, la Ville et la Communauté de l'auxerrois. Cette résiliation devra être motivée et ne remettra pas en cause les responsabilités de chaque partie sur la maintenance et l'entretien des équipements déjà installés sauf avenant spécifique.

En cas de force majeure ou cas fortuit au sens de l'article 1148 du Code Civil, les obligations de la présente convention seront suspendues.

En cas de survenance d'un tel évènement, la partie affectée en informe immédiatement les autres parties et s'efforce de bonne foi de prendre les meilleures mesures palliatives possibles, en vue de la poursuite de l'exécution de la convention.

En cas de suspension totale ou partielle de l'exécution de la présente convention du fait de la survenance d'un cas de force majeure pendant plus de trois mois, la convention pourra être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de six mois par lettre RAR et ce, sans indemnité de part et d'autre. Dans ce cas, la remise en état du site sera à la charge de l'entité à l'origine de la résiliation.

ARTICLE 21 - DIFFERENDS ET LITIGES

Tout différend né de l'existence, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention devra faire l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, il pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Auxerre, le
En 3 exemplaires originaux

Pour la Communauté de l'auxerrois,
Monsieur Crescent MARAULT,

Pour la Ville d'Auxerre,
Monsieur Crescent MARAULT,

Pour DOMANYS,

ANNEXE N°01 : Fiche projet et habitat

(Document à produire et à compléter pour chaque projet)

Nom du Programme :

Programme neuf Réhabilitation

Date étude :	Effectuée par :
Nom référent :	
Coordonnées :	

Adresse :	Quartier :	Secteur :	Commune :
-----------	------------	-----------	-----------

Nombre total de logements :	Nombre total d'habitants :
-----------------------------	----------------------------

Référént Gestionnaire :	Référént Travaux (si #du gestionnaire)	Nom Entreprise :
Coordonnées :	Coordonnées :	Coordonnées :

Date prévisionnelle de l'implantation:

Liste des logements desservis :

Adresse postale		Données internes			OM			SELECTIF		
N°	Rue	N° Bat	Nb Logt	Nb Hab	Volume OM hebdo	Volume OM en place	Nb bac OM	Volume Sélectif hebdo	Volume Sélectif en place	Nb bac Sélectif
<i>Total :</i>										

Equipements envisagés :

.....
.....

Date de commande :

Date de réception des fournitures :

PJ

BL

Activités non-ménagères présentes dans le périmètre du programme :

-
-
-
-

Dispositif communication :

- Réalisation d'une réunion d'information avec les habitants : OUI NON
- Réalisation d'une note de courrier : OUI NON PJ
- Passage des ADT (Ambassadeurs du tri)
Période : OUI NON
- Affichage dans les locaux communs : OUI NON PJ
- Présence d'un gardien : OUI NON

Si oui, coordonnées :

NOM/Prénom :

Adresse loge :

N° téléphone :

Mail :

-Formation du (des) gardien(s) : OUI NON

Si oui, date :

Mode de gestion des déchets actuel :



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-091

Objet : Contrat de ville de l'Auxerrois - Validation de la programmation d'actions 2022

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 52

votants : 62 dont 10 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Dominique CHAMBENOIT

Pour rappel, le Contrat de Ville est un dispositif de développement urbain et social en faveur des quartiers dits prioritaires d'Auxerre (Sainte Geneviève/Brichères, Les Rosoirs et Rive-Droite) et en « veille active » (Saint Siméon).

Cet outil a été prorogé jusqu'en 2023 par la loi de finances de 2019 avec les financeurs principaux, dans le cadre du Plan de Mobilisation Nationale pour les Habitants des Quartiers : l'État, la Région, le Département, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et la ville d'Auxerre.

Ce contrat comprend 4 axes : la Gestion Urbaine de Proximité/Cadre de vie-Aménagement de l'espace ; l'accompagnement à la scolarisation/le décrochage scolaire/Jeunesse-Education ; le développement social local/lien social dans les quartiers ; la Mobilisation vers l'Emploi.

Ce dispositif permet à des porteurs de projets multiples (associations, auto-entrepreneurs, collectivités...) de mener des actions pour les habitants des quartiers en fonction des besoins repérés. Chaque année, un appel à projet est lancé à cet effet.

Les réunions d'arbitrage avec les élus et les comités technique, financier et de pilotage ont eu lieu entre janvier et mars 2022 pour sélectionner les dossiers retenus.

71 actions ont été déposées au titre du contrat de ville de l'auxerrois pour cette programmation d'actions 2022 :

- **1** dossier a été transmis hors délai et non pris en compte ;
- **12** actions ont reçu un avis défavorable techniquement et financièrement ;
- **4** actions retirées par le porteur de projet ;
- **54** actions ont reçu un avis favorable techniquement et financièrement dont **25** nouvelles actions.

Les 3 dossiers liés à des dispositifs spécifiques : le Programme de Réussite Educative (11 sous-actions), le Programme Local d'Insertion par l'Emploi et les ateliers socio-linguistiques de l'association CLEF (4 sous actions) sont intégrés à cette programmation.

L'enveloppe financière de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, pour la programmation d'actions 2022 au titre du contrat de ville est de **126 800€**.

Pour information, cette enveloppe n'intègre pas les crédits permettant le financement d'actions de droit commun au titre de la politique de la ville : conventions avec la maison de l'emploi, la mission locale, le CIDFF, l'ADAVIRS et le Club Mob.

Dans le cadre de cette programmation d'actions 2022, l'enveloppe financière de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, a été positionnée à hauteur de **123 987 €**. Le reliquat d'enveloppe permettra de financer le dispositif des « colonies de vacances apprenantes été 2022 » en sachant que 9 500 € ont été réservés sur des séjours apprenants dans le cadre de la programmation.

Cette enveloppe a été priorisée sur des actions relevant des thématiques suivantes :

- Le Cadre de Vie et l'Aménagement de l'espace,
- L'accompagnement à la scolarisation des enfants,
- L'Accès à l'offre culturelle et sportive,
- La Lutte contre l'illectronisme et l'illectronisme,
- L'Accompagnement de publics fragiles,
- L'Insertion professionnelle et l'accès à l'emploi.

L'enveloppe financière du Conseil Départemental, au titre du contrat de ville est de **62 000 €** pour l'année 2022.

Dans le cadre de cette programmation d'actions 2022, l'enveloppe financière du Conseil Départemental, a été positionnée à hauteur de **61 105 €**. Le reliquat d'enveloppe permettra de financer le dispositif des « colonies de vacances apprenantes été 2022 ».

Cette enveloppe a été priorisée sur des actions relevant des thématiques suivantes :

- L'accompagnement à la scolarisation des enfants et la jeunesse,
- L'Accès à l'offre culturelle et sportive,
- La Lutte contre l'illectronisme,
- L'Accompagnement de publics fragiles.

De nouveaux projets ont pu émerger en 2022 au vu des besoins repérés sur les quartiers. Une évolution de la qualité des projets déposés est à noter et répond mieux aux attentes des élus.

A titre d'information, les co-financeurs ont positionné pour cette programmation d'actions 2022, les enveloppes financières spécifiques contrat de ville suivantes :

- 222 500 € pour l'État via l'ANCT au titre du CGET (*contre 209 100€ en 2021*) ;
- 25 500 € pour la DRAC (*contre 20 000€ en 2021*) ;
- 55 460 € pour le Conseil Régional de Bourgogne Franche comté (*contre 51 500€ en 2021*) ;
- 61 105 € pour le Conseil Départemental de l'Yonne ;
- 123 987 € pour la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois ;
- 19 407 € pour la ville d'Auxerre.

La maquette financière 2022 des actions financées est transmise ci-jointe. Les financements apportés par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois sont précisés.

Les résultats des actions 2022 ainsi que les conditions émises sur certaines actions seront déterminants dans le positionnement des subventions de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois au titre du contrat de ville pour 2023.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De valider cette programmation d'actions 2022 au titre du contrat de ville dans laquelle l'enveloppe financière de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois est positionnée ;
- D'attribuer les subventions sollicitées aux différents porteurs de projets sur les enveloppes financières de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et du Conseil Départemental via des conventions financières ;
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- D'autoriser le Président à signer les conventions afférentes et tout acte nécessaire aux fins d'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22

Légende :

Actions non financées

Actions retirées par le porteur de projet

Programmation d'Actions 2022 définitive du contrat de ville de l'Auxerrois

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_091-DE

Axes d'orientations et Objectifs de l'AAP 2021	N° de l'action	Intitulé de l'action accompagné d'une phrase explicative	Porteur de projet	Action renouvelée non évolutive (RNE), action renouvelée évolutive (RE) ou nouvelle action (NA)	Coût global du projet 2022 (sans les contributions volontaires)	Montant de subvention sollicité au titre du CDV 2022	Crédits Etat		Conseil Régional de Bourgogne Franche comté		Conseil Départemental	Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois	Ville d'Auxerre	Reste à charge estimé
							ANCT	DRAC	Crédits Contrat de ville	FAP (fonds d'aide au projet pour les associations)	crédits contrat de ville (enveloppe allouée à la CA)	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	
AXE 1 : GUP/Cadre de vie/aménagement de l'espace														
AXE 1	1	Espace ouvert (aménagement de l'accueil de l'EAA de Saint Siméon via des ateliers avec des matières recyclées)	Au Bonheur des Chutes	NA	4443	4000	0	0	0	3510	0	490	0	0
AXE 1	2	Quartier d'été (aménagement de l'extérieur de l'EAA des Rosoirs via des ateliers avec des matières recyclées)	Au Bonheur des Chutes	NA	4413	3860	0	0	0	3530	0	330	0	0
AXE 1	3	Le goût de la ville par la compagnie la générale d'imaginaire (spectacle pour les jeunes autour du renouvellement urbain)	Silex	NA	13500	13500	3500	6700	0	0	900	1500	900	0
AXE 1	4	Des quartiers liés pour la biodiversité (séances et visites autour de l'environnement)	Ligue pour la protection des oiseaux	NA	4275	4275	0	0	0	3420	0	855	0	0
AXE 1	5	L'appartement pédagogique de l'OAH (programme d'animations)	OAH	RE	41 390	7500	0	0	0	0	0	5500	0	2000

AXE 2 : Accompagnement à la scolarisation des enfants/jeunesse-Education/décrochage scolaire.

Axes d'orientations et Objectifs de l'AAP 2021	N° de l'action	Intitulé de l'action accompagné d'une phrase explicative	Porteur de projet	Action renouvelée non évolutive (RNE), action renouvelée évolutive (RE) ou nouvelle action (NA)	Coût global du projet 2022 (sans les contributions volontaires)	Montant de subvention sollicité au titre du CDV 2022	ANCT	DRAC	Crédits Contrat de ville	FAP (fonds d'aide au projet pour les associations)	crédits contrat de ville (enveloppe allouée à la CA)	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	spécifiques de programmation du contrat de ville	Reste à charge estimé
AXE 2	6	PRE (dispositif de prise en charge individualisée des enfants en fragilité et repéré en milieu scolaire)	VA – DTE	RE	141022	113 566	83 000	0	0	0	20 000	7566	3000	0
AXE 2	7	Quand les albums sont racontés par les pairs 2 (action autour de la lecture à base d'audio-livres)	VA-DTE (écoles Sainte Geneviève)	RE	2750	2200	2000	0	0	0	0	100	100	0
AXE 2	8	Le voyage de la petite goutte d'eau (action favorisant la scolarité dès le plus jeune âge)	VA-DTE (écoles Rosoirs)	NA	3230	2580	1000	0	0	0	1580	0	0	0
AXE 2	9	Cadet roussel et co (découverte aux enfants de la tradition orale)	VA-DTE (école maternelle des Brichères)	NA	2322	1707	1000	0	0	0	0	0	707	0
AXE 2	10	Jouons aux maths (mise en place de sacs à maths pour apprendre en s'amusant)	VA-DTE (écoles de Sainte Geneviève)	NA	3150	2500	2500	0	0	0	0	0	0	0
AXE 2	11	Tous ensemble au théâtre (découverte des fables de la fontaine avec mise en place de spectacles par les élèves)	VA – DTE (écoles Boussicats)	NA	8260	6200	2000	2000	0	0	0	0	2200	0
AXE 2	12	Accompagnement à la scolarité (aide aux devoirs des enfants des QPV et soutien à la parentalité)	Coup de Pouce	RE	64 028	34000	10000	0	0	0	17000	7000	0	0
Axe 2	13	A la découverte de nouveaux horizons (chantier d'intérêt général d'une semaine pour les jeunes) (ex chantiers jeunes)	VA-DCSS QC	RE	20700	9500	1500	0	6000	0	2000	0	0	0

Axes d'orientations et Objectifs de l'AAP 2021	N° de l'action	Intitulé de l'action accompagné d'une phrase explicative	Porteur de projet	Action renouvelée non évolutive (RNE), action renouvelée évolutive (RE) ou nouvelle action (NA)	Coût global du projet 2022 (sans les contributions volontaires)	Montant de subvention sollicité au titre du CDV 2022	ANCT	DRAC	Crédits Contrat de ville	FAP (fonds d'aide au projet pour les associations)	crédits contrat de ville (enveloppe allouée à la CA)	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	Reste à charge estimé
Axe 2	14	L'école hors les murs (accueil des décrocheurs avec soutien pédagogique et interventions de professionnels)	VA-DCSS QC	NA	11000	3000	2000	0	0	0	0	1000	0	0

Axes d'orientations et Objectifs de l'AAP 2021	N° de l'action	Intitulé de l'action accompagné d'une phrase explicative	Porteur de projet	Action renouvelée non évolutive (RNE), action renouvelée évolutive (RE) ou nouvelle action (NA)	Coût global du projet 2022 (sans les contributions volontaires)	Montant de subvention sollicité au titre du CDV 2022	ANCT	DRAC	Crédits Contrat de ville	FAP (fonds d'aide au projet pour les associations)	crédits contrat de ville (enveloppe allouée à la CA)	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	Reste à charge estimé
AXE 3 : Développement Social Local														
AXE 3	15	Bouge pour ta santé (programme sport santé personnalisé)	CDOS	RE	13500	11000	6000	0	0	0	2000	0	3000	0
AXE 3	16	Correspondance (échanges entre le club auxerrois et le club de la réunion qui se finalise par un voyage)	Auxerre Sports Citoyen	NA	31000	22000	0	0	0	0	0	0	0	22000
AXE 3	17	Coupe du monde des centres de loisirs (coupe du monde des centres de loisirs avec séance d'initiation et tournoi de rugby)	RCA	RE	9011	9011	4000	0	0	0	1000	4011	0	0
AXE 3	18	Les écoles à la découverte du rugby (journée découverte du rugby aux écoles QPV)	Rugby Club Auxerrois	RE	15539	15539	5000	0	0	0	0	7000	0	3539
AXE 3	19	MJC Mobile (acquisition d'un camion pour promouvoir les activités de la MJC)	MJC	NA	15500	5500	0	0	0	0	0	0	0	5500
AXE 3	20	Radd jeunes (élaboration d'un costume collectif en matériau recyclé pour les rencontres auxerroises du développement durable)	MJC	NA	5200	5200	0	0	0	0	0	0	0	5200
AXE 3	21	No marques (élaboration d'une collection de mode des quartiers)	MJC	NA	4500	4500	0	0	0	0	0	0	0	4500

Axes d'orientations et Objectifs de l'AAP 2021	N° de l'action	Intitulé de l'action accompagné d'une phrase explicative	Porteur de projet	Action renouvelée non évolutive (RNE), action renouvelée évolutive (RE) ou nouvelle action (NA)	Coût global du projet 2022 (sans les contributions volontaires)	Montant de subvention sollicité au titre du CDV 2022	ANCT	DRAC	Crédits Contrat de ville	FAP (fonds d'aide au projet pour les associations)	crédits contrat de ville (enveloppe allouée à la CA)	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	de programmation du contrat de ville	Reste à charge estimé
AXE 3	22	Femmes de quartier (séances autour de la culture africaine pour les femmes QPV)	MJC	RE	4200	4200	3000	0	0	0	0	0	0	1200
AXE 3	23	Nous et demain (expositions et tables-rondes sur différentes thématiques)	MJC	NA	4300	4300	0	0	0	0	0	0	0	4300
AXE 3	24	Animation de quartier (programme d'animations annuelles)	Passerelle	RNE	55485	12000	5000	0	0	0	3000	3000	1000	0
AXE 3	25	Vacances en famille (séjour de vacance pendant l'été pour des familles)	Passerelle	RNE	52247	7425	0	0	0	0	3425	3000	1000	0
AXE 3	26	Séjours collectifs de vacances (colonies de vacances apprenantes pour enfants repérés par des professionnels)	VA - DTE	NA	13500	11000	0	0	0	0	1500	9500	0	0
AXE 3	27	Greenstadium (activités sportives gratuites sur Auxerre pendant l'été)	VA – DCS Sport	RE	28000	10000	4000	0	0	0	0	4000	0	2000
AXE 3	28	Porte d'entrée vers le numérique (former des personnes QPV au numérique et plus spécifiquement à l'emploi)	Maison de l'emploi	?	7240	7240	1000	0	4000	0	1000	1240	0	0
AXE 3	29	Activités éducatives et Animations portugaises (animations diverses autour de la culture portugaise)	Amicale des Portugais	RE	2000	2000	0	0	0	0	0	0	0	2000

Axes d'orientations et Objectifs de l'AAP 2021	N° de l'action	Intitulé de l'action accompagné d'une phrase explicative	Porteur de projet	Action renouvelée non évolutive (RNE), action renouvelée évolutive (RE) ou nouvelle action (NA)	Coût global du projet 2022 (sans les contributions volontaires)	Montant de subvention sollicité au titre du CDV 2022	ANCT	DRAC	Crédits Contrat de ville	FAP (fonds d'aide au projet pour les associations)	crédits contrat de ville (enveloppe allouée à la CA)	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	Reste à charge estimé
AXE 3	30	Les parents et l'école (apprentissage du français à des parents autour de la scolarité de leurs enfants)	Etre et savoirs	RE	3600	3600	2000	0	0	0	0	1600	0	0
AXE 3	31	Parlons français (action linguistique pour débutants à l'oral autour de la vie quotidienne)	Etre et savoirs	RE	3600	3600	2000	0	0	0	0	1600	0	0

Axes d'orientations et Objectifs de l'AAP 2021	N° de l'action	Intitulé de l'action accompagné d'une phrase explicative	Porteur de projet	Action renouvelée non évolutive (RNE), action renouvelée évolutive (RE) ou nouvelle action (NA)	Coût global du projet 2022 (sans les contributions volontaires)	Montant de subvention sollicité au titre du CDV 2022	ANCT	DRAC	Crédits Contrat de ville	FAP (fonds d'aide au projet pour les associations)	crédits contrat de ville (enveloppe allouée à la CA)	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	Reste à charge estimé
AXE 3	32	Parole d'exil (apprentissage du français autour du parcours migratoire)	Etre et savoirs	RNE	2880	2880	2500	0	0	0	0	0	0	380
AXE 3	33	UFO STREET 89 (sports collectifs urbains pour les 11-17 ans)	UFOLEP 89	RE	7432	5500	3000	0	0	0	0	2000	0	500
AXE 3	34	UNIVERS CITES 2 (programme d'animations ludiques sur la science auprès des enfants QPV)	Les petits débrouillards	RE	12734	12500	4000	0	3000	0	1000	3000	0	1500
AXE 3	35	Prévention addictions jeunes (sensibilisation des collégiens sur des thématiques)	ADAVIRS	NA	4580	3670	1500	0	0	0	0	2170	0	0
AXE 3	36	La fille du marinier (ateliers avec les écoles sur la voix)	Artem	NA	7155	6655	1500	3000	0	0	0	2155	0	0
AXE 3	37	L'école au théâtre (spectacles en lien avec les projets des écoles)	Artem	NA	5165	4500	2500	0	0	0	0	0	2000	0
AXE 3	38	Les féminines (pièces des théâtre sur les femmes)	Artem	NA	6200	2800	0	2800	0	0	0	0	0	0
AXE 3	39	Sensibilisation au spectacle vivant (places réservées aux QPV pour les spectacles de la péniche culturelle)	Artem	NA	3600	3600	1500	0	0	0	0	0	2000	100

Axes d'orientations et Objectifs de l'AAP 2021	N° de l'action	Intitulé de l'action accompagné d'une phrase explicative	Porteur de projet	Action renouvelée non évolutive (RNE), action renouvelée évolutive (RE) ou nouvelle action (NA)	Coût global du projet 2022 (sans les contributions volontaires)	Montant de subvention sollicité au titre du CDV 2022	ANCT	DRAC	Crédits Contrat de ville	FAP (fonds d'aide au projet pour les associations)	crédits contrat de ville (enveloppe allouée à la CA)	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	Montant à charge estimé
AXE 3	40	Art de la parole (concours de lecture à haute voix pour les petits et formation à la prise de parole pour les ados)	VA – DCS - Culture	NA	12750	10000	2500	2000	0	0	0	4000	0	1500
AXE 3	41	Sur les chemins culturels, Lézards des arts (ateliers artistiques pour les enfants pendant les vacances scolaires)	VA – DCSE - Culture	RE	35300	20000	0	0	0	0	0	0	0	20000
AXE 3	42	Lutter contre l'isolement des publics fragiles des quartiers défavoriser, favoriser le lien social et l'accès aux activités culturelles (programme d'animations individuelles et collectives)	Epicerie solidaire	RNE	65119	5000	4000	0	0	0	0	0	0	1000
AXE 3	43	Ateliers intergénérationnels sur le thème de l'art contemporain (caravane de l'art dans les QPV)	Association Pigeon et Hirondelle	NA	4916	3000	2000	0	0	0	0	0	0	1000
AXE 3	44	L'art contemporain dans les quartiers d'Auxerre (ateliers de pratique artistique sur l'art contemporain)	Hors cadre	RNE	3000	3000	0	3000	0	0	0	0	0	0
AXE 3	45	Activités sportives dans les quartiers	Stade Auxerrois	RNE	29500	14000	7000	0	0	0	0	7000	0	0
AXE 3	46	Football féminin	Stade Auxerrois	RNE	28230	12000	0	0	0	0	0	0	0	12000

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 23/05/2022
ID : 089-200067114-20220519-2022_091-DE

Axes d'orientations et Objectifs de l'AAP 2021	N° de l'action	Intitulé de l'action accompagné d'une phrase explicative	Porteur de projet	Action renouvelée non évolutive (RNE), action renouvelée évolutive (RE) ou nouvelle action (NA)	Coût global du projet 2022 (sans les contributions volontaires)	Montant de subvention sollicité au titre du CDV 2022	ANCT	DRAC	Crédits Contrat de ville	FAP (fonds d'aide au projet pour les associations)	crédits contrat de ville (enveloppe allouée à la CA)	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	Reste à charge estimé
AXE 3	47	Pass stade (carte à disposition des jeunes QPV pour participer à des séances d'activités sportives avec transport)	Stade Auxerrois	RNE	21560	10000	0	0	0	0	0	0	0	10000
AXE 3	48	Les jeux Aux'lympique du handball (ateliers de découverte du hand aux centres de loisirs)	HBCA	NA	10000	8000	3000	0	0	0	0	5000	0	0
AXE 3	49	Festival premiers gestes 2022 (compilation de représentations publiques)	Tribu d'essence	RE	6000	6000	0	0	0	0	0	0	0	6000
AXE 3	50	Les passions enfouies (finalisation du spectacle participatif)	Tribu d'essence	RE	6000	6000	3000	3000	0	0	0	0	0	0
AXE 3	51	Mon ami.e là-bas (spectacles sur l'amitié avec les enfants des écoles de SG et les ados du quartier de SG)	Tribu d'essence	RE	13000	11000	2000	4000	0	0	2000	1500	1500	0
AXE 3	52	Cuisiner ensemble pour son quartier (action collectif autour de la cuisine avec les habitants)	Histoire de fanes	NA	4471	4390	2000	0	0	0	0	0	0	2390
AXE 3	53	Le sens des arts (ateliers et activités de l'EAA des Rosoires)	EAA La Source (Rosoires)	NA	17 240	7500	0	0	0	0	0	0	0	7500

Axes d'orientations et Objectifs de l'AAP 2021	N° de l'action	Intitulé de l'action accompagné d'une phrase explicative	Porteur de projet	Action renouvelée non évolutive (RNE), action renouvelée évolutive (RE) ou nouvelle action (NA)	Coût global du projet 2022 (sans les contributions volontaires)	Montant de subvention sollicité au titre du CDV 2022	ANCT	DRAC	Crédits Contrat de ville	FAP (fonds d'aide au projet pour les associations)	crédits contrat de ville (enveloppe allouée à la CA)	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	spécifiques de programmation du contrat de ville	Reste à charge estimé
AXE 3	54	Passeurs d'image (ateliers de productions cinématographiques avec les jeunes)	EAA La Source (Rosoirs)	RNE	15940	9 850 €	0	0	0	0	0	0	0	9850
AXE 3	55	Lutte contre l'illectronisme (ateliers individuels et collectifs autour de l'outil numérique par les EAA)	VA - DCSS QC	NA	18850	3100	0	0	0	0	0	0	0	3100
AXE 3	56	Charivari dans nos quartiers (collectifs de partenaires au sein des quartiers pour mener des événements communs.	VA - DCSS QC	RE	56900	13 000	0	0	0	0	0	3000	0	10000
AXE 3	57	La photo de famille (travail collectif autour des parcours de vie des habitants)	EAA La Ruche (Sainte Geneviève)	NA	11465	4570	1500	0	0	0	1000	2070	0	0
AXE 3	58	Promotion envol (programme spécifique pour des décrocheurs scolaires repérés)	EAA La Ruche (Sainte Geneviève)	RE	24 200	12000	0	0	0	0	2000	10000	0	0
AXE 3	59	Formation de sensibilisation aux arnaques sur internet (programme de formation de sensibilisation aux arnaques sur internet)	Microscope	NA	3329,4	3329,4	1500	0	0	0	0	1300	0	529,4
AXE 3	60	Grand prix du brevet d'engagement et du talent (faire connaître les initiatives des jeunes dans le cadre d'un événement)	VA - DCSS QC	NA	3180	1500	0	0	0	0	0	1500	0	0

AXE 4 : Mobilisation vers l'emploi

Axes d'orientations et Objectifs de l'AAP 2021	N° de l'action	Intitulé de l'action accompagné d'une phrase explicative	Porteur de projet	Action renouvelée non évolutive (RNE), action renouvelée évolutive (RE) ou nouvelle action (NA)	Coût global du projet 2022 (sans les contributions volontaires)	Montant de subvention sollicité au titre du CDV 2022	ANCT	DRAC	Crédits Contrat de ville	FAP (fonds d'aide au projet pour les associations)	crédits contrat de ville (enveloppe allouée à la CA)	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	Crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	Reste à charge estimé
AXE 4	61	Faciliter la mobilité des personnes inscrites dans un parcours d'insertion professionnelle et mise en œuvre d'un garage solidaire (plateforme mobilité et garage solidaire)	club mob	RE	25000	25000	13000	0	0	0	0	4000	2000	6000
AXE 4	62	Aide au changement de domicile (des salariés aident à déménager des habitants de quartier à moindre coûts pour se rapprocher de bassin d'emploi)	Passerelle	RNE	14874	2000	0	0	0	0	0	0	0	2000
AXE 4	63	Forum Sainte Geneviève, ma ville, mon quartier (forum d'acteurs locaux d'un quartier pour faciliter le repérage de publics nécessitant un accompagnement en matière d'emploi)	Maison de l'emploi	NA	4700	4700	3000	0	0	0	1700	0	0	0
AXE 4	64	Facilitateur (accompagnement des collectivités et entreprises sur les clauses sociales des marchés publics)	Maison de l'emploi	RNE	61252	8000	0	0	0	0	0	0	0	8000
AXE 4	65	Moissons de l'emploi (détecter et recueillir les offres d'emplois cachés)	Maison de l'emploi	RNE	72170	25000	12000	0	13000	0	0	0	0	0

Axes d'orientations et Objectifs de l'AAP 2021	N° de l'action	Intitulé de l'action accompagné d'une phrase explicative	Porteur de projet	Action renouvelée non évolutive (RNE), action renouvelée évolutive (RE) ou nouvelle action (NA)	Coût global du projet 2022 (sans les contributions volontaires)	Montant de subvention sollicité au titre du CDV 2022	ANCT	DRAC	Crédits Contrat de ville	FAP (fonds d'aide au projet pour les associations)	crédits contrat de ville (enveloppe allouée à la CA)	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	crédits spécifiques de programmation du contrat de ville	Reste à charge estimé
AXE 4	66	PLIE (programme d'activités pour les personnes les plus éloignées de l'emploi)	Maison de l'emploi	RE	363799	23000	0	0	0	0	0	11000	0	12000
AXE 4	67	Jeunes Talents Auxerrois (concours de parcours de jeunes ayant réussis)	Mission locale	NA	5000	5000	1000	0	4000	0	0	0	0	0
AXE 4	68	Action socio-linguistique Lire/écrire oralité (4 ateliers sociolinguistiques de différents niveaux et axes)	CLE	RE	28000	28000	8000	0	15000	0	0	5000	0	0
AXE 4	69	Passe ton BAFA d'abord (financement de jeunes voulant devenir animateurs au vu de la pénurie actuelle dans les structures)	VA-DCSS QC	NA	18250	6000	0	0	0	0	0	0	0	6000
Autre axe														
	70	Evaluation du contrat de ville (financement d'un appui en matière d'ingénierie pour effectuer l'évaluation du dispositif)	CA	NA	20000	20000	0	0	0	0	0	0	0	20000

Financiers	ANCT	DRAC	CRBFC (crédit spécifique)	CRBFC (FAP)	CD89	CA	VA
Enveloppes initiales 2022	222 500	NSP	45000	NSP	62000	126800	20 000
Enveloppes consommées 2022	222500	26500	45000	10460	61105	123987	19407
Reliquat d'enveloppes financières	0		0		895	2 813	593



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-092

Objet : Contrat de ville de l'Auxerrois - Convention de Partenariat avec le Conseil Départemental dans le cadre du versement de subventions 2022

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 52

votants : 62 dont 10 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard RIAANT, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Dominique CHAMBENOIT

Le Contrat de Ville de l'Auxerrois est un dispositif de développement local, à destination des quartiers déterminés par les services de l'État au titre de la politique de la ville.

Sa gestion est assurée par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Il bénéficie de financements croisés de l'État, du Conseil Régional, du Conseil Départemental, de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois et de la Ville d'Auxerre pour subventionner les actions validées dans chaque programmation annuelle.

Dans un souci de simplification administrative, le Conseil Départemental propose depuis 2021 aux différentes collectivités de l'Yonne, porteuses d'un contrat de ville, de leur attribuer directement les crédits prévus dans ce cadre. En effet, le département s'appuie sur l'expertise et la connaissance spécifique des territoires.

Pour le contrat de ville de l'Auxerrois, le Conseil Départemental attribuera une somme de 62 000 euros. Cette subvention sera directement versée à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Cette enveloppe sera ensuite répartie par l'EPCI pour financer des porteurs de projets dont les actions sont retenues dans la programmation d'actions 2022.

Des conventions financières avec chaque porteur seront ensuite élaborées par la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois avant le versement des subventions propres à chacune de leurs actions.

Ces crédits du Conseil Départemental sont inscrits au BP 2022 de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Il est proposé au Conseil Communautaire de se prononcer sur l'attribution de cette subvention départementale à la Communauté d'Agglomération et de valider la convention liée à ce partenariat.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer ladite convention de partenariat,
- D'accepter l'attribution de la subvention départementale au titre de la programmation d'actions 2022 du contrat de ville de l'Auxerrois.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22

**Convention Politique de la ville 2022 relative
à l'attribution de l'enveloppe financière du Département
auprès de La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois**

Entre

Le Département de l'Yonne, représenté par son Président en exercice, dûment habilité à l'effet de la présente par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 8 avril 2022 ;

Et,

La Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois représentée par son Président Crescent Marault autorisé par délibération de la Collectivité en date du 19 mai 2022 ;

Ci-après désignée « la Collectivité »,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine 2015-2020,

Vu la circulaire du Premier Ministre du 30 juillet 2014 relative à l'élaboration des contrats de ville de nouvelle génération,

Vu la circulaire du 15 octobre 2014 relative aux modalités opérationnelles d'élaboration des contrats de ville,

Vu le décret du 30 décembre 2014 fixant la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains,

Vu la circulaire du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers,

Vu la délibération de la commission permanente du 18 octobre 2019 autorisant le Président du Conseil départemental à signer les protocoles d'engagements renforcés et réciproques dans le cadre de la rénovation des contrats de ville 2020-2022,

Vu la programmation des actions arrêtées par le Comité de pilotage du 7 mars 2022,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'objet

La présente convention a pour objet principal de définir les conditions d'intervention financière du Conseil Départemental de l'Yonne pour permettre à la collectivité d'assurer la mise en œuvre de la programmation du Contrat de Ville de l'Auxerrois

Article 2 : Nature de l'action conduite

Le Conseil Départemental attribue son enveloppe financière annuelle liée à la programmation du contrat de la ville de l'Auxerrois. Cette convention précise les modalités de cette attribution.

La programmation annuelle fait l'objet d'une transmission au Département en amont du comité de pilotage auquel participe l'élu référent du Département et le Responsable de l'Unité Territoriale de Solidarité.

Article 3 : Durée

Les dispositions de la présente convention sont valables du **1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022**.

Article 4 : Financement

Le Conseil Départemental de l'Yonne verse une enveloppe d'un montant de **62 000€** destinée à cofinancer des actions de la programmation annuelle examinées en comité technique selon les orientations du Contrat de Ville et validées par le comité de pilotage du Contrat de Ville de l'Auxerrois.

Article 5 : Modalité de paiement

Le versement de l'enveloppe sera effectué en une seule fois à la signature de la convention.

La Collectivité attribue les financements du Conseil départemental aux porteurs de projets selon ses propres modalités définies dans son règlement financier d'intervention.

En cas de non-réalisation partielle ou totale des actions, la Collectivité décide ou non du versement du solde de la subvention. Elle peut également solliciter la récupération de tout ou partie de la subvention versée auprès du porteur de projet sur la base des bilans d'action et comptes-rendus financiers transmis par les porteurs de projets.

En cas de sous-réalisation des actions, la collectivité proposera au Conseil Départemental la réaffectation des crédits, le cas échéant.

La récupération des sommes non mandatées se fera sur la base d'un état des sommes mandatées au plus tard le 30 juillet de l'année N+1.

Article 6 : Imputation budgétaire

Le financement accordé par le Conseil Départemental de l'Yonne l'est au titre des crédits Politique de la ville 2022 et imputé à ce titre :

- pour le Département sur le Chapitre 937– Fonction 71– Nature 65734
- pour la Collectivité sur le Chapitre 74- Fonction 523 Nature 7473

Article 7 : Suivi comptable

Le bénéficiaire s'engage à tenir sa comptabilité de façon à suivre distinctement chaque action pour lequel le Conseil Départemental attribue une participation financière au titre de la programmation 2022.

Article 8 : Suivi et évaluation

Le suivi et l'évaluation de la présente convention sont effectués de façon conjointe par le Département et la Collectivité.

Le bilan annuel sera produit par la Collectivité intégrant la maquette financière définitive de l'ensemble des actions faisant l'objet de la participation du département, les résultats obtenus de ces actions ainsi qu'un bilan global synthétisant l'ensemble des actions.

Article 9 : Contrôle

La collectivité devra tenir à la disposition du Conseil Départemental de l'Yonne toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses pendant les cinq années suivant la fin des actions pour lesquelles le Département attribue une participation financière au titre de la programmation 2022.

Article 10 : Actions d'information et de Publicité

La Collectivité s'engage à mentionner dans les instances de pilotage du Contrat de ville ainsi qu'auprès des porteurs de projets l'intervention financière du Conseil Départemental de l'Yonne.

Par ailleurs, toute opération de communication relative au programme d'action fera état de la participation du Conseil Départemental de l'Yonne, notamment dans les courriers de subventions aux porteurs de projets.

Article 11 : Modification

La présente convention pourra être modifiée par avenant.

Article 12 : Litige

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon après la recherche d'une résolution amiable.

Article 13 : Pièces contractuelles

Les pièces constitutives de la convention sont le présent document et le tableau de programmation des actions du contrat de ville de l'Auxerrois dans lequel il est indiqué les actions financées par le Département et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

Fait à Auxerre, le

Le Président de la Communauté
d'Agglomération de l'Auxerrois

Crescent MARAULT

Le Président du Conseil Départemental

Patrick GENDRAUD



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-093

Objet : Charte locale pour l'eau - Désignation des élus pour siéger au Comité de pilotage

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 52

votants : 62 dont 10 pouvoirs

Étaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard RIAANT, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Michaël TATON

L'article 2 du règlement intérieur du Comité de pilotage de la charte locale établit que la présidence du Comité de pilotage est assurée par le Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois. En cas d'empêchement, le Président est suppléé par un vice-Président à la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, désigné par le Président.

L'article 3 du règlement intérieur du Comité de pilotage établit une liste de huit élus titulaires et de quatre élus suppléants, représentant la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,

Les élections municipales et communautaires de 2020 ont induit des changements qui impliquent de mettre à jour la liste de l'article 3 du règlement intérieur du Comité de pilotage,

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- de désigner 8 élus titulaires et 4 élus suppléants pour siéger au Comité de pilotage de la charte locale :

Titulaires : Patrick BARBOTIN, Margaux GRANDRUE, Daniel CRENE, Maud NAVARRE, Michaël TATON, Philippe VANTHEEMSCHE, Jean-Luc BRETAGNE, Céline BÄHR

Suppléants : Pascal BARBERET, Michel BOUBOULEIX, Yves VECTEN, Denis ROYCOURT

- de désigner Monsieur Michaël TATON, Vice-président pour suppléer le Président de la Communauté en cas d'empêchement et présider le Comité de pilotage,
- d'autoriser le Président à signer tous actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-094

Objet : Service Public d'Eau Potable – Convention d'autorisation de passage d'un réseau d'alimentation en eau potable dans un ouvrage du Domaine Public Autoroutier à Appoigny

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 52

votants : 62 dont 10 pouvoirs

Étaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard RIAANT, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Michaël TATON

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du pont autoroutier A6-D606 n° PS153+300 à Appoigny par la Société APRR, la canalisation d'eau potable située dans le caniveau technique du pont doit être remplacée.

Une convention de passage en domaine autoroutier est nécessaire.

Les frais d'étude et d'établissement du dossier sont accordées à titre gracieux.

L'occupation du Domaine Public Autoroutier Concédé est accordée à titre gracieux pour la plus courte durée, soit de l'exploitation du réseau, soit de la concession accordée par l'Etat à APRR. A l'expiration de cette concession en 2036, les conditions d'entretien, de réparation et de modification de l'ouvrage d'alimentation en eau potable seront fixées par l'Etat et l'Occupant.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention d'autorisation de passage d'un réseau d'alimentation en eau potable dans l'ouvrage du domaine public autoroutier A6PS153+300.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 62
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22

Autoroute	A6
Objet	Convention d'autorisation de passage d'un réseau AEP dans un ouvrage du Domaine Public Autoroutier Concédé (sans ouvrage d'accueil)
Commune	Appoigny
PR	153+300



CONVENTION N°22.221

ENTRE :

APRR

Société Anonyme au capital de 33.911.446,80 €,
Ayant son siège social 36 rue du Docteur Schmitt - 21850 Saint Apollinaire,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029,

Est concessionnaire de l'ETAT pour l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A6 suivant les termes de la convention du 4 juin 1986 approuvée par décret du 19 août 1986 publié au Journal Officiel du 3 septembre 1986 et de ses avenants successifs.

Représentée par Pierre Faure-Geors Directeur Régional Paris, domicilié Échangeur Nemours Sud - 77140 Nemours et désigné ci-après par « la SOCIETE » ou « APRR »

D'UNE PART,

ET :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

Ayant son siège 6 bis Place Maréchal Leclerc – 89010 Auxerre

Représentée par Crescent MARAULT, Président,

Dénommée ci-après par « l'OCCUPANT »,

D'AUTRE PART.

APRR et Communauté d'agglomération de l'auxerrois étant ensemble désignés par « les Parties ».

Lesquels, préalablement à la Convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

APRR est concessionnaire de l'ETAT pour l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A6 suivant les termes de la convention du 4 juin 1986 approuvée par décret du 19 août 1986 publié au Journal Officiel de l'Etat et de ses avenants successifs.

Dans le cadre des travaux de réhabilitation du passage supérieur n°A6PS153+300, le Communauté d'agglomération de l'auxerrois envisage de remplacer une ancienne conduite d'eau potable installée en application de la convention n°30.78.10 établie entre la S.A.P.R.R et le SIVOM d'Auxerre le 18/12/1978.

Il a été convenu que l'ancienne conduite sera détruite et évacuée par APRR, et que la future conduite sera posée par la Communauté d'agglomération de l'auxerrois. Par conséquent, la Communauté d'agglomération de l'auxerrois demande une autorisation de passage, dans le Domaine de l'ETAT, pour l'implantation d'une conduite d'eau potable (ci-après nommés « ouvrage AEP »), dont le tracé est conforme au plan ci-annexé.

Cet ouvrage AEP empruntera la voie RD 606 via l'ouvrage de franchissement supérieur (PS) au PR 153+300.

Après examen de cette demande, APRR a décidé de délivrer une permission de voirie sous réserve de la compatibilité de ce passage avec la destination du Domaine Public Autoroutier Concédé (ci-après nommé DPAC).

Cette autorisation est désignée par « Convention » aux termes des présentes et a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières, auxquelles est subordonnée la dépose et l'évacuation de l'ancienne conduite, ainsi que l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'ETAT concédé à APRR, pour la traversée de l'ouvrage AEP précité et les modalités d'entretien ultérieur de cet ouvrage.

L'autorisation de passage délivrée à l'OCCUPANT ne doit entraver, ni l'affectation du DPAC, ni les conditions d'ordre public et de gestion du domaine qui y sont prescrites, afin de rendre compatible le passage de cet ouvrage AEP avec l'affectation du domaine public autoroutier.

Il est ici précisé que la présente Convention ne dispense pas l'OCCUPANT d'obtenir auprès du gestionnaire de la voie concernée la permission de voirie nécessaire.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à :

- Annuler et remplacer la convention n°30.78.13 du 18/12/1978 et son avenant n°1 du 18/10/1979 signés par la société S.A.P.R.R et le SIVOM d'Auxerre.
- Déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée la dépose de l'ancienne conduite.
- Autoriser le passage, dans le DPAC de l'A6, de l'ouvrage AEP ci-après désigné qui empruntera, en encorbellement, le PS au PR 153+300,
- Déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée cette autorisation de passage.

Article 2 – Localisation de la zone mise à disposition par l'OCCUPANT

APRR autorise l'OCCUPANT à établir une traversée, dans le DPAC, de la manière suivante :

Département : 89

Commune : Appoigny

Lieu : Voie RD 606 traversant l'A6 via l'ouvrage de franchissement supérieur (PS) au PR 153+300

Longueur de la traversée dans le DPAC : 103 mètres

Caractéristiques détaillées de l'ouvrage implanté :

Conduite DN 200mm (315mm extérieur) fixée sur colliers DN 326mm et h 470mm (voir fiches techniques annexées à la convention)

Caractéristiques détaillées des travaux à réaliser :

Dans un premier temps, afin de permettre la réhabilitation du passage supérieur, l'exploitant du réseau (Suez) assurera, pour le compte de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, le calage de l'ancienne conduite et la fermeture des vannes. Dans un deuxième temps, la société APRR fera son affaire de la dépose de la conduite.

Enfin, courant 2023, la Communauté d'agglomération de l'auxerrois réalisera la pose de la nouvelle conduite à plat entre la GBA et le garde-corps.

Article 3 - Nature juridique et étendue de la convention

3.1 Autorisation d'occupation du domaine public

La présente convention d'occupation du domaine public ne confère à Communauté d'agglomération de l'auxerrois aucun droit réel sur le domaine public autoroutier concédé au sens de l'article L 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

3.2 Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre personnel.

3.3 Destination des lieux mis à disposition


L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité d'exploitant de réseau de distribution d'eau potable.

3.4 Evolution de l'environnement législatif

En cas d'évolution législative ou réglementaire ayant un impact direct sur la Convention, les Parties se concerteront sur les adaptations nécessaires de celle-ci afin d'en assurer la conformité.

Article 4 – Représentants des parties

Pour l'application de la présente Convention, chaque partie désigne son représentant :
 Tous les problèmes techniques relatifs à l'application de cette convention sont suivis :

Coordonnées	Pour APRR	Pour l'OCCUPANT	
		Pendant la phase travaux	Pendant la phase d'exploitation
Nom	Stéphane Trameau Chef de district	Service Eau Assainissement	SUEZ
Adresse	District du Morvan - Site d'Auxerre RN 6 - Echangeur Auxerre Nord 89470 Moneteau	6 bis Place du maréchal Leclerc 89010 AUXERRE	54 rue Guynemer 89000 AUXERRE
 Mobile	03.86.53.41.01	0386980836	0977 408 408
Courriel	stephane.trameau@aprr.fr	eauassainissement@auxerre.c om	

Tous sujets relatifs au suivi de cette Convention relèvent de :

Pour APRR

Franck Tainturier - Responsable Foncier
 36, rue du Docteur Schmitt - 21850 Saint-Apollinaire
 Tél. : 03.80.77.69.26 - 06.03.37.32.03
 Courriel : franck.tainturier@aprr.fr

Pour l'OCCUPANT

Service Eau et Assainissement
 6bis Place du Maréchal Leclerc – 89010 Auxerre
 Tel : 0386980836
 Courriel : eauassainissement@auxerre.com

Article 5 - Durée

La convention entre en vigueur au jour de sa signature par les deux parties.

Sous réserve de l'article 10.1, la présente Convention est conclue pour la plus courte durée, soit de l'exploitation du réseau, soit de la concession accordée par l'ETAT à APRR.

A l'expiration de cette concession, les conditions d'entretien, de réparation et de modification de l'ouvrage AEP seront fixées par l'ETAT et l'OCCUPANT.

Article 6 – Conditions de réalisation des travaux de dépose et d'évacuation de l'arrivée d'eau par l'OCCUPANT

6.1 Mise en sécurité de la conduite et coupure de l'arrivée d'eau par l'OCCUPANT

L'OCCUPANT réalisera les travaux de mise en sécurité de la conduite, notamment par la pose de cavaliers de lestage, et de coupure d'arrivée d'eau, à ses frais et dans les conditions prescrites par les règles de l'art.

6.2 Destruction et évacuation de la conduite par APRR

Sous réserve du respect de l'article 6.1, APRR réalisera les travaux de dépose de l'ancienne conduite d'eau potable (destruction et évacuation) dans les conditions prescrites par les règles de l'art.

Article 7 – Conditions de réalisation des travaux exécutés par l'OCCUPANT

7.1 Accord préalable d'APRR

Avant toute ouverture de chantier sur le DPAC, l'OCCUPANT devra prévenir au minimum 15 (quinze) jours à l'avance APRR et n'entreprendra les travaux qu'après accord exprès de celle-ci.

7.2 Réseaux appartenant à des tiers

Avant de commencer les travaux, l'OCCUPANT devra s'informer auprès des Administrations et des Services Publics intéressés de la présence de réseaux appartenant à des tiers en effectuant les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (les articles R.554-19 au R.554-39 du Code de l'environnement).

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés; l'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toutes autorisations ou déclarations administratives qui seraient nécessaires.

En cas de difficultés, APRR pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris, et exiger qu'il soit sursis à leur exécution, jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

7.3 Réseaux souterrains appartenant à APRR

Avant de commencer les travaux, l'OCCUPANT devra s'informer auprès d'APRR de la présence de réseaux souterrains lui appartenant à proximité des travaux exécutés sans que cette information ne le dispense d'effectuer les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (articles R.554-19 au R.554-39 du Code de l'environnement.).

L'OCCUPANT sera tenu de procéder au repérage de ces réseaux et à ses frais.

Toutes dispositions seront prises pour que ces réseaux, et en particulier le réseau d'appel d'urgence, soit maintenu en parfait état de fonctionnement.

Dans le cas où des modifications ou des déplacements, même provisoires, s'avèreraient nécessaires, les travaux seront exécutés par APRR.

7.4 Etat des lieux et implantation des ouvrages

Au démarrage des travaux, les parties procéderont à un état des lieux contradictoire et conviendront ensemble du tracé de l'implantation des futurs ouvrages autorisés par la présente Convention.

7.5 Entreprises travaillant pour le compte de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT devra indiquer à APRR les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait :

- De la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux,
- Des contrôles exercés par les agents d'APRR pour assurer la sécurité de la circulation.

7.6 Exécution des travaux par l'OCCUPANT

Les travaux sont réalisés par l'OCCUPANT et à ses frais.

Les délais d'exécution y afférant sont définis en Annexe (descriptif technique du passage en sous-œuvre).

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et prévus conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Par conséquent, le dossier de consultation des entreprises, notamment le cahier des clauses techniques particulières, sera transmis à APRR qui rendra son avis dans un délai de 2 mois (DEUX MOIS).

L'OCCUPANT prendra toutes mesures de signalisation et de surveillance du chantier qu'elle estimera utiles pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents et entreprises travaillant pour son compte, ainsi que les mesures de précaution et de sécurité auxquelles les agents chargés des travaux devront impérativement se conformer. L'OCCUPANT veillera, sous sa responsabilité, au strict respect de ces mesures.

Par ailleurs, l'OCCUPANT s'engage à associer APRR dont le représentant est susnommé, pendant toute la durée des travaux, à lui transmettre les comptes rendus de réunions de chantiers (réunion préparatoire, réunion de chantier, réception des travaux...).

Outre la présente Convention, l'OCCUPANT s'engage à respecter :

- Les règles générales d'exécution des travaux et d'accès sur le DPAC (cf Annexe),
- Les dispositions des articles L 4511-1 et R 4511-1 et suivants du Code du Travail (visite préalable, plan de prévention...) ou, en fonction des circonstances, les dispositions des articles L 4531-1 à L 4535-1 et R 4532-1 à R 4535-12 du Code du Travail,
- La réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition.
- Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L 554-1 et R 554-1 et suivants) de l'arrêté du 15 février 2012 (et des textes qui pourraient s'y substituer ultérieurement), relatives à la réalisation de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir ses équipements en bon état de façon à éviter toute dégradation tant de ses propres équipements que de l'ouvrage d'accueil.

7.7 Exécution aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT

La pose de l'ouvrage AEP sera réalisée aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT et de manière qu'il n'en résulte aucun danger, dans les conditions d'exploitation du DPAC, et en particulier pour la circulation.

Toutefois, lorsque les travaux exigeront la mise en place d'une signalisation sur le Domaine dont APRR assure l'exploitation, elle sera effectuée sous la responsabilité d'APRR, après que son représentant, le Chef de district, ait été informé, au moins 1 (UNE) semaine à l'avance.

L'OCCUPANT lui fera connaître, avant le commencement des travaux, la consistance matérielle de ces derniers, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution.

7.8 Prescriptions et instructions d'APRR

L'OCCUPANT s'engage à prendre toute mesure utile pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, ait parfaite connaissance des prescriptions contenues

dans la présente Convention et des instructions données par APRR notamment l'autoroute (cf annexe).

Les travaux devront être effectués en conformité avec les règles en usage dans la DTU, de telle sorte que les ouvrages existants ne subissent aucune détérioration. Si l'auxerrois constate l'existence d'un ouvrage non mentionné et susceptible de gêner les travaux ou d'être détérioré au cours des travaux, Communauté d'agglomération de l'auxerrois avertira APRR sans délai et examinera avec elle les dispositions à prendre. Communauté d'agglomération de l'auxerrois appliquera l'article 9.3.1 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement créé par l'arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-20 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Pour l'exécution des travaux, l'OCCUPANT devra se conformer aux instructions qui lui seront données par APRR ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- Les travaux de mise en place du raccordement devront être effectués de telle sorte que les ouvrages ne subissent aucune détérioration.
Si l'OCCUPANT constate l'existence d'un ouvrage non mentionné et susceptible d'être détérioré au cours des travaux, l'OCCUPANT avertira APRR sans délai et examinera avec elle les dispositions à prendre.
Un constat contradictoire sera alors effectué et l'OCCUPANT ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part APRR en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel.
- Toutes les dispositions nécessaires seront prises en vue d'éviter l'influence de la protection cathodique et les perturbations radioélectriques sur les installations d'APRR.
Tous les frais occasionnés par les essais destinés à évaluer cette influence, par la réalisation éventuelle d'une protection, par des perturbations ou incidents ultérieurs, seront à la charge de l'OCCUPANT.
En cas de rupture de câbles d'exploitation (fibres optiques, réseau d'appel d'urgence et câbles d'alimentation électrique) par le fait de l'OCCUPANT, APRR fera réaliser, aux frais de l'OCCUPANT, la remise en état du ou des câbles endommagés.
APRR pourra réclamer à l'OCCUPANT sur présentation de justificatifs, l'indemnisation du préjudice subi du fait de cet incident.
APRR pourra mettre en demeure l'OCCUPANT d'exécuter des travaux supplémentaires nécessités par les impératifs de l'exploitation de l'ouvrage autoroutier.

7.9 Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'OCCUPANT sera tenu de remettre en état les lieux mis à sa disposition, ainsi que les installations de l'autoroute qu'il aurait endommagées.

En cas de carence de sa part, les travaux qu'APRR aura effectués, à ce titre, lui seront remboursés par l'OCCUPANT.

7.10 Plans de récolement

À l'issue des travaux, l'OCCUPANT devra fournir un dossier de récolement composé des pièces suivantes :

- Plans conformes à l'exécution des travaux et aux ouvrages utilisés par l'OCCUPANT,
 - Relevé géo-référencé en classe A des équipements et réseaux posés (y compris réseaux autres détectés+ réseaux déviés + éventuellement les éléments détruits),
 - Liste ou indication des ouvrages utilisés par l'OCCUPANT,
- Le nombre, le type et la longueur des ouvrages et équipements réalisés.

L'ensemble des plans sera fourni sous format informatique :

- Un PDF avec une présentation comprenant un cartouche et un cadre,
- Un DWG brut des éléments relevés (sans cadre, habillage) respectant les prescriptions ATLAS.

Le géo-référencement correspondra obligatoirement à celui du fichier communiqué par APRR ou AREA ou celui spécifié dans le cahier des charges ATLAS (cf annexe).

Le dossier de récolement, tel que défini ci-dessus, devra être remis à APRR au plus tard dans le délai de 1 (UN) mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

En cas de retard dans la remise du dossier de récolement, une pénalité de **75 € (SOI)** calendrier de retard, sera appliquée par APRR, après mise en demeure restée infructueuse.

L'OCCUPANT est tenu, si cela lui est demandé expressément, de fournir les plans précités aux entreprises appelées à travailler à proximité des infrastructures, ou tout au moins de leur mettre à disposition.

Jusqu'à la fourniture de ces plans, l'OCCUPANT sera entièrement responsable des accidents provoqués par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

Quand les plans auront été dressés, l'OCCUPANT devra les tenir à la disposition des autres occupants du DPAC et des entreprises appelées à travailler à proximité de ces installations sans que cette mise à disposition dispense ces derniers d'effectuer les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R.554-19 et suivants du Code de l'environnement).

L'OCCUPANT devra également fournir des relevés topographiques conformes à la réalisation de son ouvrage. Ces relevés devront permettre une localisation précise, par géo-référencement, des réseaux, afin de pouvoir les intégrer dans le « Guichet Unique » conformément aux articles R554-19 à R554-39 du Code de l'environnement. Cette déclaration au guichet unique est à faire par l'OCCUPANT.

Article 8 - Modifications ultérieures - Entretien - Réparations

8.1 Travaux exécutés dans l'intérêt du domaine autoroutier sans modification ni déplacement de l'ouvrage

En cas de travaux réalisés par APRR dans l'intérêt du domaine occupé, l'autorisation conférée à l'OCCUPANT par la présente Convention pourra être temporairement suspendue.

Sauf en cas de travaux urgents, la suspension sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé réception deux (2) mois avant le début des travaux. Elle précisera, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

8.2 Modifications de l'ouvrage dans l'intérêt du domaine autoroutier

APRR peut à tout moment, pour les besoins du domaine ou si l'intérêt général ou la sécurité publique le commandent, modifier, déplacer, voire supprimer les infrastructures mises à disposition de l'OCCUPANT.

Les travaux de déplacement, de modification ou d'enlèvement des équipements de l'OCCUPANT seront exécutés par ce dernier à ses frais et sans indemnité.

Le délai dans lequel devront être exécutés ces travaux sera fixé d'un commun accord par les parties. Sauf cas de force majeure, ce délai ne pourra être inférieur à deux (2) mois.

En cas de force majeure les parties se concerteront pour trouver toute solution de substitution, provisoire ou définitive, réalisée aux frais de l'OCCUPANT.

8.3 Entretien - Réparation - Modification et Abandon

8.3.1 Obligations de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT devra maintenir les installations mises à sa disposition en bon état d'entretien, afin de ne causer aucune gêne et de ne présenter aucun danger pour le DPAC et pour son exploitation. Les travaux nécessaires à la préservation des ouvrages ainsi qu'à leur rétablissement sont à ses frais et risques.

En cas de défaillance de l'OCCUPANT, d'insuffisance des mesures prises ou de danger pour la circulation autoroutière, constatés contradictoirement, APRR mettra en demeure l'OCCUPANT d'exécuter les travaux nécessaires dans un délai de quinze jours. La mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. En cas d'urgence ou de mise en demeure restée infructueuse, APRR effectuera d'office les travaux nécessaires aux frais de l'OCCUPANT.

En fin d'occupation, ou en cas de décision d'abandon de ses installations, l'OCCUPANT prendra en charge tous les travaux et frais associés de leur démontage y compris l'évacuation des matériaux.

8.3.2 Accord préalable d'APRR

L'OCCUPANT devra notifier à APRR les travaux d'entretien et de réparation qu'il projette, par lettre recommandée avec accusé réception, au moins quinze (15) jours avant le début de ceux-ci. Les travaux ne pourront être réalisés sans l'accord écrit d'APRR.

Si l'OCCUPANT souhaite remplacer ou modifier ses équipements, il devra respecter la même procédure. L'OCCUPANT ne pourra pénétrer sur le Domaine Public Autoroutier Concédé qu'après avoir obtenu l'autorisation d'APRR.

Article 9 - Conditions financières

9.1 Frais d'étude et d'établissement du dossier

La Communauté d'agglomération de l'auxerrois intervenant à la demande de la société APRR et dans l'intérêt du service public autoroutier, la présente convention est établie à titre gracieux.

9.2 Frais résultant de l'installation de l'ouvrage AEP

Tous les frais qui seront la conséquence de la réalisation de l'ouvrage AEP sur le DPAC seront à la charge de l'OCCUPANT, en particulier :

- L'OCCUPANT remboursera à APRR, les frais supplémentaires qu'APRR pourrait engager du fait de la réalisation dudit ouvrage, à l'occasion de travaux qu'elle pourrait être amenée à exécuter sur le DPAC aux abords de l'ouvrage.
- L'OCCUPANT remboursera à APRR, l'ensemble des frais de signalisation, de balisage et de surveillance qu'APRR serait amenée à engager, à l'occasion de l'installation de l'ouvrage AEP, majorés de 15 % pour frais généraux. Ces coûts seront calculés selon les barèmes annexés aux présentes ; l'OCCUPANT s'engageant à les régler à APRR dans les 2 (deux) mois de la réception de la facture.

9.3 Frais résultant de l'entretien ou de la réparation de l'ouvrage AEP

- L'OCCUPANT remboursera à APRR, dans les 2 (deux) mois de la réception de la facture, l'ensemble des frais de signalisation, de balisage et de surveillance qu'APRR serait amenée à engager, à l'occasion de l'entretien ou de la réparation de l'ouvrage AEP, majorés de 15 % pour frais généraux.
- L'OCCUPANT remboursera à APRR, dans les 2 (deux) mois de la réception de la facture, les frais supplémentaires qu'APRR pourrait avoir à engager du fait de l'exploitation de l'ouvrage AEP, à l'occasion des travaux qu'APRR serait amenée à exécuter sur le DPAC, aux abords dudit ouvrage, frais majorés de 15 % pour couvrir les frais généraux d'APRR.

9.4 Frais résultant de l'interruption du trafic

Si une intervention, au cours d'opérations de construction ou de réparation de l'ouvrage AEP implanté par l'OCCUPANT, venait à imposer une interruption de la circulation, l'OCCUPANT aurait à rembourser, dans le délai d'un (1) mois, outre les frais de mise en place de la signalisation nécessaire par les soins d'APRR, le montant TTC des péages non perçus, calculé quotidiennement comme étant le produit du tarif kilométrique moyen multiplié par la longueur de la section d'autoroute concernée par la coupure, multiplié par le trafic constaté le jour correspondant de l'année précédente, augmenté de l'accroissement normal du trafic (+ 2 %).

$$S = \text{tarif/km} \times L \text{ en km} \times (\text{trafic jour} + 2 \%)$$

9.5 Intérêts moratoires

Dans le cas où l'OCCUPANT ne s'acquitterait pas, dans les délais fixés, des remboursements de paiements prévus, les sommes dues seront augmentées d'intérêts moratoires au taux légal majoré de 1 point sans mise en demeure préalable.

9.6 Impôts et taxes

L'OCCUPANT devra seul supporter la charge de tous les impôts, taxes, et notamment la TVA, qui résultent ou pourraient résulter de l'application de la présente Convention.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

9.7 Modalités de paiement

La facture correspondant aux paiements et/ou remboursements prévus sera envoyée à l'OCCUPANT à l'adresse mail suivante : (*adresse mail service comptabilité*)

Le règlement de la facture se fera par virement bancaire dans le délai de 45 (Quarante-cinq) jours à compter de la date d'émission de la facture sur le compte suivant :

Titulaire du compte : APRR
Banque : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Domiciliation : PARIS RIVE GAUCHE ENTREPRISES
Code banque : 30003
Code guichet : 03640
Numéro de compte : 00020154989
Clé RIB : 40

En cas de retard de paiement, l'OCCUPANT devra, en outre, s'acquitter du paiement de l'indemnité forfaitaire de 40 € (Quarante euros) conformément à l'article L 441.6 du Code de Commerce.

Article 10 - Responsabilité - Autorisations - Assurance

10.1 Responsabilité

10.1.1 Dommages causés par l'OCCUPANT

L'OCCUPANT est responsable tant vis-à-vis d'APRR et de l'Etat que vis-à-vis des tiers (son propre personnel, ses fournisseurs, toute personne agissant pour son compte, tout autre tiers à la Convention) des dommages qu'il cause à l'occasion de l'installation, de l'exploitation (entretien compris) et de l'enlèvement de ses équipements.

Il est notamment responsable en cas de non-respect des règles de sécurité et autres règles prescrites par APRR dans le cadre de la présente Convention.

Dans tous les cas où une faute lourde d'APRR n'est pas démontrée, l'OCCUPANT renonce à tout recours contre elle et la garantit contre toute action ou réclamation dirigée contre elle.

10.1.2 Dommages causés aux équipements de l'OCCUPANT par un tiers non identifié ou insolvable

L'OCCUPANT supportera la réparation des dommages causés à ses équipements par un tiers non identifié ou insolvable.

10.1.3 Dommages causés aux équipements de l'OCCUPANT à raison même de l'occupation

Sauf en cas de faute lourde d'APRR (ou d'une entreprise travaillant pour son compte) démontrée par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à n'exercer aucun recours contre APRR à raison des dommages causés à ses équipements par :

- l'utilisation du DPAC par APRR pour la réalisation de ses missions de service public,
- la réalisation de travaux sur le DPAC dans l'intérêt de celui-ci,
- la réalisation de travaux sur le DPAC dans l'intérêt de la sécurité publique.

10.1.4 Cas des Prescriptions d'APRR

Les prescriptions imposées par APRR en application de la présente Convention n'ont en aucun cas pour effet de substituer la responsabilité d'APRR à celle de l'OCCUPANT. Conformément à l'article 10.1.1, l'OCCUPANT est seul responsable des dommages qu'il occasionne.

10.2 Autorisations

L'OCCUPANT devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'urbanisme.

Il devra également, préalablement aux travaux, obtenir l'accord des autres occupants du domaine public dont les ouvrages sont situés dans la zone de chantier.

10.3 Assurances

L'OCCUPANT souscrira une assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ainsi qu'une assurance responsabilité civile garantissant tous les risques liés à son activité.

Il produira, à tout moment et sur demande expresse d'APRR, les attestations d'assurances correspondantes.

Article 11 - Caducité - Résiliation

11.1 Caducité

Sans objet

11.2 Résiliation

11.2.1 Résiliation de la Convention par APRR

La présente Convention sera résiliée de plein droit par APRR en cas de :

- Résiliation ou non renouvellement de la convention de concession conclue entre l'Etat et APRR.
- Modification réglementaire imposée par l'autorité de tutelle à APRR postérieurement à la conclusion de la présente Convention et entraînant l'illégalité de celle-ci.
- Inexécution de l'une quelconque de ses obligations par l'OCCUPANT.
- Si, à une époque quelconque, les besoins du DPAC, y compris la modification éventuelle de ses installations, ou la sécurité publique, nécessitent la résiliation de la présente convention.
- Cessation par l'OCCUPANT de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition.

Pour tous ces cas de figure, la résiliation sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.

En cas de résiliation, l'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

La présente Convention sera résiliée de plein droit sur l'initiative de l'OCCUPANT à toute époque et notamment en cas de :

- Cessation par l'OCCUPANT de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition

La résiliation sera notifiée à APRR par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.

11.2.2 Libération du DPAC

Au terme de la Convention, quelle qu'en soit la cause, l'OCCUPANT sera tenu de libérer le DPAC à ses frais et sans indemnité.

Il devra procéder au démontage de ses équipements et à la remise en état du site dans un délai de trois (3) mois à compter de la résiliation de la présente Convention.

A défaut, APRR mettra l'OCCUPANT en demeure de libérer le domaine public par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de mise en demeure infructueuse, les travaux seront réalisés d'office par APRR aux frais de l'OCCUPANT.

Article 12 - Etats des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé après libération du DPAC.

Article 13 - Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Article 14 – Protection des données

Le Groupe APRR (APRR ou AREA, individuellement responsable de ses propres traitements) utilise et protège les Données à caractère personnel conformément à la loi Informatique et liberté du 6/01/1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679.

- Finalité des traitements de données à caractère personnel

Les traitements ont pour finalité la constitution et la gestion du patrimoine foncier du groupe APRR et la gestion des interfaces avec les riverains des infrastructures (constitution du domaine foncier par voie amiable ou contentieuse, occupation du domaine foncier, suivi des procédures lors des opérations de construction, aménagements, de gestion et suivi des réclamations des riverains).

- Base juridique du traitement des Données à caractère personnel

Le groupe APRR est autorisé à traiter les Données à caractère personnel aux fins de sa mission d'intérêt public et de ses intérêts légitimes.

- Données à caractère personnel traitées

Civilité du propriétaire, date et lieu de naissance. Civilité du conjoint, adresse postale du propriétaire mail, téléphone fixe et portable. Profession, situation maritale, date et lieu de mariage, régime matrimonial, contrat de mariage, qualité (nu-propriétaire, usufruitier, indivisaire), origine de propriété, désignation et montant des prix et indemnités accessoires. Données bancaires de propriétaires ou locataires, exploitants ou autres prestataires.

- Caractère obligatoire ou facultatif des données (en fonction du traitement, document) :

Certaines Données à caractère personnel, visées dans les formulaires, sont obligatoires.

- Durée de conservation des Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à la fin du contrat de concession des sociétés du Groupe APRR.

- Destinataires des Données à caractère personnel

Les données sont traitées par le Groupe APRR ainsi que, suivant les finalités, par les prestataires (par exemple : experts, géomètres, notaires) ou par les administrations concernées.

- Droits des personnes concernées et manière de les exercer

Conformément à la réglementation, les personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel disposent des droits suivants : Droit d'accès, de rectification, de modification, d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de limitation à leurs Données à caractère personnel. Elles peuvent exercer l'ensemble de ces

droits auprès du Délégué à la protection des données du Groupe APRR : dpd@aprr.
Délégué à la protection des données – 36 rue du Docteur Schmitt – 21850 St APOLLINAIRE

- Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Après avoir contacté le responsable de traitements, la personne concernée par le traitement de ses Données à caractère personnel, peut adresser une réclamation (plainte) à la CNIL si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés.

Les pièces annexées à la convention :

- Plan de masse
- Plan de coupe
- Cahier des charges ATLAS
- Barème d'intervention APRR
- Règles générales de sécurité sur autoroute

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Le.....

Suit la signature des parties,

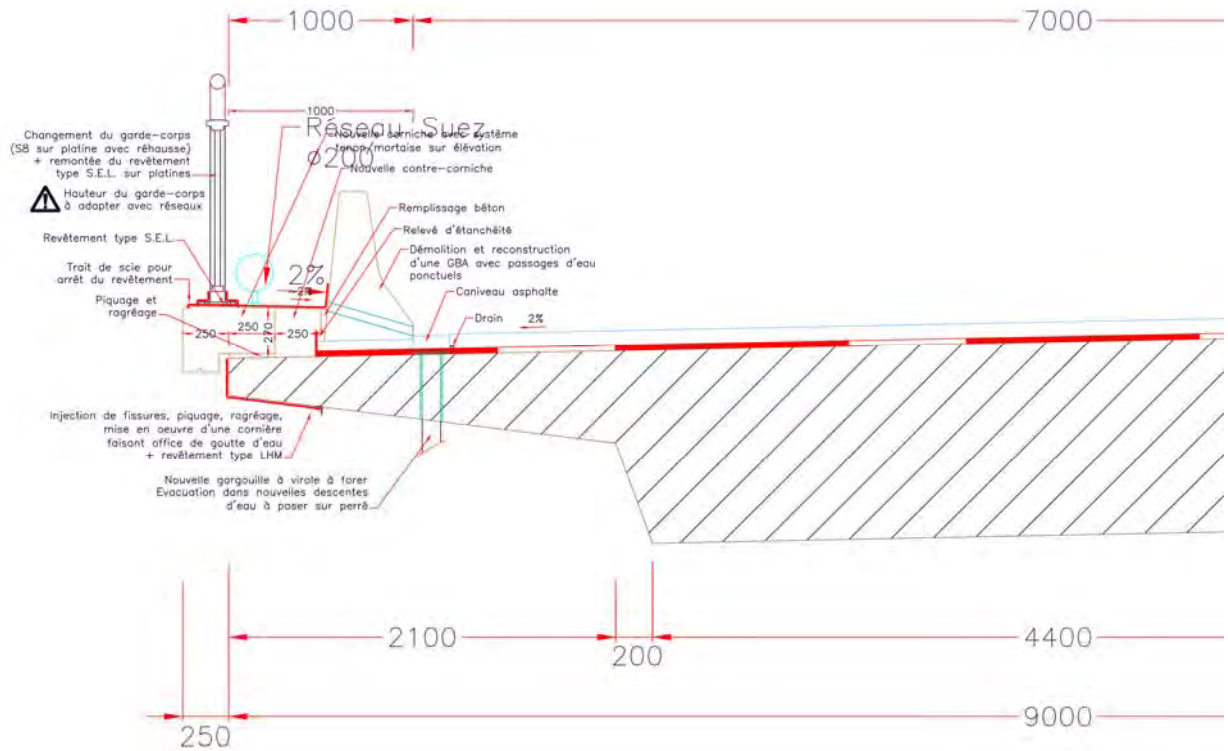
APRR
Monsieur Pierre Faure-Geors

L'OCCUPANT

Annexe n°1 - Plan de masse



Annexe n°2 - Plan de coupe





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-095

Objet : Service Public d'Eau Potable - Sécurisation de l'alimentation en eau potable d'Irancy – Convention financière avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne - partie travaux

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 52

votants : 62 dont 10 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Michaël TATON

Dans le cadre des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable d'Irancy, il est nécessaire de remplacer l'alimentation électrique existante vétuste de la station de pompage d'Irancy par un nouveau branchement en basse tension. Une extension du réseau électrique est nécessaire.

Une étude d'extension a été réalisée par le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne dans le cadre de la convention du 2 novembre 2021.

Les travaux sont chiffrés comme suit :

Type de travaux	Montant TTC	Montant HT	TVA (Récupérée par le SDEY)	Part HT SDEY 40%	Part Communauté HT 60%
Basse Tension	11 044,85 €	9 204.04 €	1 840.81 €	3 681.62 €	5 522.41 €

Une nouvelle convention avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne est nécessaire pour qu'il réalise les travaux d'extension.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention financière jointe en annexe,
- De dire que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget annexe de l'eau.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22

Autoroute	A6
Objet	Convention d'autorisation de passage d'un réseau AEP dans un ouvrage du Domaine Public Autoroutier Concédé (sans ouvrage d'accueil)
Commune	Branches
PR	147+760



CONVENTION N°21.011

ENTRE :

APRR

Société Anonyme au capital de 33.911.446,80 €,
Ayant son siège social 36 rue du Docteur Schmitt - 21850 Saint Apollinaire,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Dijon sous le numéro 016 250 029,

Est concessionnaire de l'ETAT pour l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A6 suivant les termes de la convention du 4 juin 1986 approuvée par décret du 19 août 1986 publié au Journal Officiel du 3 septembre 1986 et de ses avenants successifs.

Représentée par Pierre Faure-Geors Directeur Régional Paris, domicilié Échangeur Nemours Sud - 77140 Nemours et désigné ci-après par « la SOCIETE » ou « APRR »

D'UNE PART,

ET :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS

Ayant son siège 6 bis Place Maréchal Leclerc – 89010 Auxerre

Représentée par Crescent MARAULT, Président,

Dénommée ci-après par « l'OCCUPANT »,

D'AUTRE PART.

APRR et la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois étant ensemble désignés par « les Parties ».

Lesquels, préalablement à la Convention objet des présentes, ont exposé ce qui suit :

IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

APRR est concessionnaire de l'ETAT pour l'entretien et l'exploitation de l'Autoroute A6 suivant les termes de la convention du 4 juin 1986 approuvée par décret du 19 août 1986 publié au Journal Officiel du 3 septembre 1986 et de ses avenants successifs.

Dans le cadre des travaux de déplacement d'un réseau d'eau potable, la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois demande une autorisation de passage, dans le Domaine de l'ETAT, pour l'implantation d'un réseau d'alimentation en eau potable (ci-après nommé « ouvrage AEP »), dont le tracé est conforme au plan général établi à l'échelle 1/1000^e ci-annexé.

Cet ouvrage AEP empruntera la RD 176 via l'ouvrage de franchissement inférieur n°A6PI147.760.

Après examen de cette demande, APRR a décidé de délivrer une permission de voirie sous réserve de la compatibilité de ce passage avec la destination du Domaine Public Autoroutier Concédé (ci-après nommé DPAC).

Cette autorisation est désignée par « Convention » aux termes des présentes et a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières, auxquelles est subordonnée l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public de l'ETAT concédé à APRR, pour la traversée de l'ouvrage AEP précité, ainsi que les modalités d'entretien ultérieur de cet ouvrage.

L'autorisation de passage délivrée à l'OCCUPANT ne doit entraver, ni l'affectation du DPAC, ni les conditions d'ordre public et de gestion du domaine qui y sont prescrites, afin de rendre compatible le passage de cet ouvrage AEP avec l'affectation du domaine public autoroutier.

Il est ici précisé que la présente Convention ne dispense pas l'OCCUPANT d'obtenir auprès du gestionnaire de la voie concernée la permission de voirie nécessaire.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention vise à :

- Autoriser le passage de l'ouvrage ci-après désigné dans le DPAC de l'A6 via l'ouvrage de franchissement inférieur n°A6PI147.760,
- Déterminer les conditions techniques, administratives et financières auxquelles est subordonnée cette autorisation de passage.

Article 2 – Localisation de la zone mise à disposition par l'OCCUPANT

APRR autorise l'OCCUPANT à établir une traversée, dans le DPAC, de la manière suivante :

Département : 89

Commune : Branches

Lieu : Dans le DPAC sous la chaussée de la RD 176 traversant l'A6 via l'ouvrage de franchissement inférieur n°A6PI147.760

Longueur de la traversée dans le DPAC : 40 mètres

Caractéristiques détaillées de l'ouvrage implanté : Canalisation AEP fonte \varnothing 150mm

Caractéristiques détaillées des travaux à réaliser : Canalisation d'eau posée par terrassement traditionnel sous la chaussée à l'endroit où la profondeur disponible est supérieure à 1m

Article 3 - Nature juridique et étendue de la convention

3.1 Autorisation d'occupation du domaine public

La présente convention d'occupation du domaine public ne confère à la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois aucun droit réel sur le domaine public autoroutier concédé au sens de l'article L 2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

3.2 Caractère personnel de l'autorisation

L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée à titre personnel.

3.3 Destination des lieux mis à disposition


L'OCCUPANT ne pourra affecter les lieux à une destination autre que de distribution d'eau.

3.4 Evolution de l'environnement législatif

En cas d'évolution législative ou réglementaire ayant un impact direct sur la Convention, les Parties se concerteront sur les adaptations nécessaires de celle-ci afin d'en assurer la conformité.

Article 4 – Représentants des parties

Pour l'application de la présente Convention, chaque partie désigne son représentant.
Tous les problèmes techniques relatifs à l'application de cette convention sont suivis :

Coordonnées	Pour APRR	Pour l'OCCUPANT	
		Pendant la phase travaux	Pendant la phase d'exploitation
Nom	Stéphane TRAMEAU Chef de district	Service Eau Assainissement	SUEZ
Adresse	District du Morvan - Site d'Auxerre RN 6 - Echangeur Auxerre Nord 89470 Moneteau	6 bis Place du maréchal Leclerc 89010 AUXERRE	54 rue Guynemer 89000 AUXERRE
 Mobile	+33 6 76 85 67 83	0386980836	0977 408 408
Courriel	stephane.trameau@aprr.fr	eauassainissement@auxerre.com	

Tous sujets relatifs au suivi de cette Convention relèvent de :

Pour APRR

Franck Tainturier - Responsable Foncier
36, rue du Docteur Schmitt - 21850 Saint-Apollinaire
Tél. : 03.80.77.69.26 - 06.03.37.32.03
Courriel : franck.tainturier@aprr.fr

Pour l'OCCUPANT

Service Eau et Assainissement
6bis Place du Maréchal Leclerc – 89010 Auxerre
Tel : 0386980836
Courriel : eauassainissement@auxerre.com

Article 5 - Durée

La Convention entre en vigueur au jour de sa signature par les trois parties.

Sous réserve de l'article 10.1, la présente Convention est conclue pour la plus courte durée, soit de l'exploitation du réseau, soit de la concession accordée par l'ETAT à APRR.

A l'expiration de cette concession, les conditions d'entretien, de réparation et de modification de l'ouvrage AEP seront fixées par l'ETAT et l'OCCUPANT.

Article 6 – Conditions de réalisation des travaux exécutés par l'OCCUPANT**6.1 Accord préalable d'APRR**

Avant toute ouverture de chantier sur le DPAC, l'OCCUPANT devra prévenir au minimum **15 (quinze) jours** à l'avance APRR et n'entreprendra les travaux qu'après accord exprès de celle-ci.

6.2 Réseaux appartenant à des tiers

Avant de commencer les travaux, l'OCCUPANT devra s'informer auprès des Administrations et des Services Publics intéressés de la présence de réseaux appartenant à des tiers en effectuant les obligations et des Services Publics l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (les articles R.554-19 au R.554-39 du Code de l'environnement).

Aucune modification ne sera apportée aux réseaux existants sans accord préalable avec les services intéressés; l'OCCUPANT fera son affaire personnelle de toutes autorisations ou déclarations administratives qui seraient nécessaires.

En cas de difficultés, APRR pourra s'opposer à ce que les travaux soient entrepris, et exiger qu'il soit sursis à leur exécution, jusqu'à ce que ces difficultés aient été tranchées par l'autorité compétente.

6.3 Réseaux souterrains appartenant à APRR

Avant de commencer les travaux, l'OCCUPANT devra s'informer auprès d'APRR de la présence de réseaux souterrains lui appartenant à proximité des travaux exécutés sans que cette information ne le dispense d'effectuer les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (articles R.554-19 au R.554-39 du Code de l'environnement.).

L'OCCUPANT sera tenu de procéder, à ses frais, au repérage de ces réseaux.

Toutes dispositions seront prises pour que ces réseaux, et en particulier le réseau d'appel d'urgence, soit maintenu en parfait état de fonctionnement.

Dans le cas où des modifications ou des déplacements, même provisoires, s'avèreraient nécessaires, les travaux seront exécutés par APRR.

6.4 Etat des lieux et implantation des ouvrages

Au démarrage des travaux, les parties procéderont à un état des lieux contradictoire et conviendront ensemble du tracé de l'implantation des futurs ouvrages autorisés par la présente Convention.

6.5 Entreprises travaillant pour le compte de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT devra indiquer à APRR les entreprises chargées de l'exécution des travaux. Ces entreprises ne pourront élever aucune protestation du fait :

- De la présence d'autres entreprises sur les lieux des travaux,
- Des contrôles exercés par les agents d'APRR pour assurer la sécurité de la circulation.

6.6 Exécution des travaux par l'OCCUPANT

Les travaux sont réalisés par l'OCCUPANT et à ses frais.

Les délais d'exécution y afférant sont définis en Annexe (descriptif technique du passage en sous-œuvre).

Tous les ouvrages seront exécutés suivant les règles de l'art et prévus conformément aux textes réglementaires en vigueur.

Par conséquent, le dossier de consultation des entreprises, notamment le cahier des clauses techniques particulières, sera transmis à APRR qui rendra son avis dans un délai de **2 (deux) mois**.

L'OCCUPANT prendra toutes mesures de signalisation et de surveillance du chantier qu'elle estimera utiles pour assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents et entreprises travaillant pour son compte, ainsi que les mesures de précaution et de sécurité auxquelles les agents chargés des travaux devront impérativement se conformer. L'OCCUPANT veillera, sous sa responsabilité, au strict respect de ces mesures.

Par ailleurs, l'OCCUPANT s'engage à associer APRR dont le représentant est susnommé, pendant toute la durée des travaux, à lui transmettre les comptes rendus de réunions de chantiers (réunion préparatoire, réunion de chantier, réception des travaux...).

Outre la présente Convention, l'OCCUPANT s'engage à respecter :

- Les règles générales d'exécution des travaux et d'accès sur le DPAC (voir Annexe),
- Les dispositions des articles L 4511-1 et R 4511-1 et suivants du Code du Travail (visite préalable, plan de prévention, etc.) ou, en fonction des circonstances, les dispositions des articles L 4531-1 à L 4535-1 et R 4532-1 à R 4535-12 du Code du Travail,
- La réglementation applicable à l'activité exercée dans les lieux mis à disposition.
- Les dispositions du Code de l'Environnement (articles L 554-1 et R 554-1 et suivants) de l'arrêté du 15 février 2012 (et des textes qui pourraient s'y substituer ultérieurement), relatives à la réalisation de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains aériens ou subaquatiques de transport et de distribution.

L'OCCUPANT s'engage à maintenir ses équipements en bon état de façon à éviter toute dégradation tant de ses propres équipements que de l'ouvrage d'accueil.

6.7 Exécution aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT

La pose de l'ouvrage AEP sera réalisée aux frais, risques et périls de l'OCCUPANT, et de manière qu'il n'en résulte aucun danger dans les conditions d'exploitation du DPAC et en particulier pour la circulation.

Toutefois, lorsque les travaux exigeront la mise en place d'une signalisation sur le Domaine dont APRR assure l'exploitation, elle sera effectuée sous la responsabilité d'APRR, après que son représentant, le Chef de district, ait été informé, au moins **1 (une) semaine** à l'avance.

L'OCCUPANT lui fera connaître, avant le commencement des travaux, la consistance matérielle de ces derniers, leur durée et les modalités pratiques de leur exécution, dont un résumé est annexé à la présente Convention (voir annexe).

6.8 Prescriptions et instructions d'APRR

L'OCCUPANT s'engage à prendre toute mesure utile pour que tout le personnel exécutant les travaux, y compris celui des entreprises travaillant pour son compte et les sous-traitants, ait parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente Convention et des instructions données par APRR notamment les règles générales de sécurité sur autoroute (voir annexe). Les travaux devront être effectués en conformité avec les règles en usage dans la profession conformes aux différents DTU, de telle sorte que les ouvrages existants ne subissent aucune détérioration. L'OCCUPANT appliquera l'article 9.3.1 du guide d'application de la réglementation anti-endommagement créé par l'arrêté du 27 décembre 2016 portant approbation des prescriptions techniques prévues à l'article R. 554-20 du code de l'environnement et modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Pour l'exécution des travaux, l'OCCUPANT devra se conformer aux instructions qui lui seront données par APRR ainsi qu'aux prescriptions suivantes :

- Les travaux de mise en place du raccordement devront être effectués de telle sorte que les ouvrages ne subissent aucune détérioration.
Si l'OCCUPANT constate l'existence d'un ouvrage non mentionné et susceptible d'être détérioré au cours des travaux, l'OCCUPANT avertira APRR sans délai et examinera avec elle les dispositions à prendre.
Un constat contradictoire sera alors effectué et l'OCCUPANT ne pourra prétendre au versement d'aucune indemnité de la part APRR en cas d'immobilisation de matériel ou de personnel.
- Toutes les dispositions nécessaires seront prises en vue d'éviter l'influence de la protection cathodique et les perturbations radioélectriques sur les installations d'APRR.
Tous les frais occasionnés par les essais destinés à évaluer cette influence, par la réalisation éventuelle d'une protection, par des perturbations ou incidents ultérieurs, seront à la charge de l'OCCUPANT.
En cas de rupture de câbles d'exploitation (fibres optiques, réseau d'appel d'urgence et câbles d'alimentation électrique) par le fait de l'OCCUPANT, APRR fera réaliser, aux frais de l'OCCUPANT, la remise en état du ou des câbles endommagés.
APRR pourra réclamer à l'OCCUPANT sur présentation de justificatifs, l'indemnisation du préjudice subi du fait de cet incident.

APRR pourra mettre en demeure l'OCCUPANT d'exécuter des travaux supplémentaires nécessaires par les impératifs de l'exploitation de l'ouvrage autoroutier.

6.9 Remise en état des lieux

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'OCCUPANT sera tenu de remettre en état les lieux mis à sa disposition, ainsi que les installations de l'autoroute qu'il aurait endommagées.

En cas de carence de sa part, les travaux qu'APRR aura effectués, à ce titre, lui seront remboursés par l'OCCUPANT.

6.10 Plans de récolement

À l'issue des travaux, l'OCCUPANT devra fournir un dossier de récolement composé des pièces suivantes :

- Plans conformes à l'exécution des travaux et aux ouvrages utilisés par l'OCCUPANT,
 - Relevé géo-référencé en classe A des équipements et réseaux posés (y compris réseaux autres détectés+ réseaux déviés + éventuellement les éléments détruits),
 - Liste ou indication des ouvrages utilisés par l'OCCUPANT,
- Le nombre, le type et la longueur des ouvrages et équipements réalisés.

L'ensemble des plans sera fourni sous format informatique :

- Un PDF avec une présentation comprenant un cartouche et un cadre,
- Un DWG brut des éléments relevés (sans cadre, habillage) respectant les prescriptions ATLAS.

Le géo-référencement correspondra obligatoirement à celui du fichier communiqué par APRR ou AREA ou celui spécifié dans le cahier des charges ATLAS (cf annexe).

Le dossier de récolement, tel que défini ci-dessus, devra être remis à APRR au plus tard dans le délai **de 1 (un) mois** à compter de la date d'achèvement des travaux.

En cas de retard dans la remise du dossier de récolement, une pénalité de **75 € (SOIXANTE QUINZE EUROS)** HT, par jour calendrier de retard, sera appliquée par APRR, après mise en demeure restée infructueuse.

L'OCCUPANT est tenu, si cela lui est demandé expressément, de fournir les plans précités aux entreprises appelées à travailler à proximité des infrastructures, ou tout au moins de leur mettre à disposition.

Jusqu'à la fourniture de ces plans, l'OCCUPANT sera entièrement responsable des accidents provoqués par l'exécution de travaux au voisinage desdits ouvrages.

Quand les plans auront été dressés, l'OCCUPANT devra les tenir à la disposition des autres occupants du DPAC et des entreprises appelées à travailler à proximité de ces installations sans que cette mise à disposition dispense ces derniers d'effectuer les obligations réglementaires relatives à l'exécution de travaux à proximité d'ouvrages souterrains de transport ou de distribution édictées par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution (codifié aux articles R.554-19 et suivants du Code de l'environnement).

L'OCCUPANT devra également fournir des relevés topographiques conformes à la réalisation de son ouvrage. Ces relevés devront permettre une localisation précise, par géo-référencement, des réseaux, afin de pouvoir les intégrer dans le « Guichet Unique » conformément aux articles R554-19 à R554-39 du Code de l'environnement. Cette déclaration au guichet unique est à faire par l'OCCUPANT.

Article 7 - Modifications ultérieures - Entretien - Réparations

7.1 Travaux exécutés dans l'intérêt du domaine autoroutier sans modification ni déplacement de l'ouvrage

En cas de travaux réalisés par APRR dans l'intérêt du domaine occupé, l'autorisation conférée à l'OCCUPANT par la présente Convention pourra être temporairement suspendue.

Sauf en cas de travaux urgents, la suspension sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé réception

2 (deux) mois avant le début des travaux. Elle précisera, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

L'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnité.

7.2 Modifications de l'ouvrage dans l'intérêt du domaine autoroutier

APRR peut à tout moment, pour les besoins du domaine ou si l'intérêt général ou la sécurité publique le commandent, modifier, déplacer, voire supprimer les infrastructures mises à disposition de l'OCCUPANT.

Les travaux de déplacement, de modification ou d'enlèvement des équipements de l'OCCUPANT seront exécutés par ce dernier à ses frais et sans indemnité.

Le délai dans lequel devront être exécutés ces travaux sera fixé d'un commun accord par les parties. Sauf cas de force majeure, ce délai ne pourra être inférieur à **2 (deux) mois**.

En cas de force majeure les parties se concerteront pour trouver toute solution de substitution, provisoire ou définitive, réalisée aux frais de l'OCCUPANT.

7.3 Entretien - Réparation - Modification et Abandon

7.3.1 Obligations de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT devra maintenir les installations mises à sa disposition en bon état d'entretien, afin de ne causer aucune gêne et de ne présenter aucun danger pour le DPAC et pour son exploitation. Les travaux nécessaires à la préservation des ouvrages ainsi qu'à leur rétablissement sont à ses frais et risques.

En cas de défaillance de l'OCCUPANT, d'insuffisance des mesures prises ou de danger pour la circulation autoroutière, constatés contradictoirement, APRR mettra en demeure l'OCCUPANT d'exécuter les travaux nécessaires dans un délai de **15 (quinze) jours**. La mise en demeure sera notifiée par lettre recommandée avec accusé réception. En cas d'urgence ou de mise en demeure restée infructueuse, APRR effectuera d'office les travaux nécessaires aux frais de l'OCCUPANT.

En fin d'occupation, ou en cas de décision d'abandon de ses installations, l'OCCUPANT prendra en charge tous les travaux et frais associés de leur démontage y compris l'évacuation des matériaux.

7.3.2 Accord préalable d'APRR

L'OCCUPANT devra notifier à APRR les travaux d'entretien et de réparation qu'il projette, par lettre recommandée avec accusé réception, au moins **15 (quinze) jours** avant le début de ceux-ci. Les travaux ne pourront être réalisés sans l'accord écrit d'APRR.

Si l'OCCUPANT souhaite remplacer ou modifier ses équipements, il devra respecter la même procédure.

L'OCCUPANT ne pourra pénétrer sur le Domaine Public Autoroutier Concédé qu'après avoir obtenu l'autorisation d'APRR.

Article 8 - Conditions financières

8.1 Frais d'étude et d'établissement du dossier

Les frais d'étude qu'APRR est amenée à engager, à l'occasion de ces travaux, sont arrêtés à la somme de **2 500 € (DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS)**, TVA non comprise, que l'OCCUPANT s'engage à régler dans les **2 (deux) mois**, à compter de la signature de la présente Convention.

8.2 Frais résultant de l'installation de l'ouvrage AEP

Tous les frais qui seront la conséquence de la réalisation de l'ouvrage AEP sur le DPAC seront à la charge de l'OCCUPANT, en particulier :

- L'OCCUPANT remboursera à APRR, les frais supplémentaires qu'APRR pourrait engager du fait de la réalisation dudit ouvrage, à l'occasion de travaux qu'elle pourrait être amenée à exécuter sur le DPAC aux abords de l'ouvrage.

- L'OCCUPANT remboursera à APRR, l'ensemble des frais de signalisation, de balisage et de surveillance qu'APRR serait amenée à engager, à l'occasion de l'installation de l'ouvrage AEP, majorés de 15 % pour frais généraux. Ces coûts seront calculés selon les barèmes annexés aux présentes ; l'OCCUPANT remboursera à APRR dans les 2 (deux) mois de la réception de la facture.

8.3 Frais résultant de l'entretien ou de la réparation de l'ouvrage AEP

- L'OCCUPANT remboursera à APRR, dans les **2 (deux) mois** de la réception de la facture, l'ensemble des frais de signalisation, de balisage et de surveillance qu'APRR serait amenée à engager, à l'occasion de l'entretien ou de la réparation de l'ouvrage AEP, majorés de 15 % pour frais généraux et sur devis approuvé les frais qu'elle sera amenée à engager du fait de la présence de cette installation.
- L'OCCUPANT remboursera à APRR, dans les **2 (deux) mois** de la réception de la facture, les frais supplémentaires qu'APRR pourrait avoir à engager du fait de l'exploitation de l'ouvrage AEP, à l'occasion des travaux qu'APRR serait amenée à exécuter sur le DPAC, aux abords dudit ouvrage, frais majorés de 15 % pour couvrir les frais généraux d'APRR.

8.4 Frais résultant de l'interruption du trafic

Si une intervention, au cours d'opérations de construction ou de réparation de l'ouvrage de l'OCCUPANT, venait à imposer une interruption de la circulation, il aurait à rembourser, dans le délai d'**1 (un) mois** outre les frais de mise en place de la signalisation nécessaire par les soins d'APRR, le montant TTC des péages non perçus, calculé quotidiennement comme étant le produit du tarif kilométrique moyen multiplié par la longueur de la section d'autoroute concernée par la coupure, multiplié par le trafic constaté le jour correspondant de l'année précédente, augmenté de l'accroissement normal du trafic (+ 2 %).

$$S = \text{tarif/km} \times L \text{ en km} \times (\text{trafic jour} + 2 \%)$$

8.5 Intérêts moratoires

Dans le cas où l'OCCUPANT ne s'acquitterait pas, dans les délais fixés, des remboursements de paiements prévus, les sommes dues seront augmentées d'intérêts moratoires au taux légal majoré de 1 (un) point sans mise en demeure préalable.

8.6 Impôts et taxes

L'OCCUPANT devra seul supporter la charge de tous les impôts, taxes, et notamment la TVA, qui résultent ou pourraient résulter de l'application de la présente Convention.

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendra soumettre l'acte à la formalité.

8.7 Modalités de paiement

La facture correspondant aux paiements et/ou remboursements prévus sera envoyée à l'OCCUPANT à l'adresse mail suivante : *finances@auxerre.com*

Le règlement de la facture se fera par virement bancaire dans le délai de **45 (quarante-cinq) jours** à compter de la date d'émission de la facture sur le compte suivant :

Titulaire du compte : APRR
Banque : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
Domiciliation : PARIS RIVE GAUCHE ENTREPRISES
Code banque : 30003
Code guichet : 03640
Numéro de compte : 00020154989
Clé RIB : 40

En cas de retard de paiement, l'OCCUPANT devra, en outre, s'acquitter du paiement de l'indemnité forfaitaire de **40 € (QUARANTE EUROS)** conformément à l'article L 441.6 du Code de Commerce.

Article 9 - Responsabilité - Autorisations - Assurance

9.1 Responsabilité

9.1.1 Dommages causés par l'OCCUPANT

L'OCCUPANT responsable tant vis-à-vis d'APRR et de l'ETAT que vis-à-vis des tiers (son propre personnel, ses fournisseurs, toute personne agissant pour son compte, tout autre tiers à la Convention) des dommages qu'il cause à l'occasion de l'installation, de l'exploitation (entretien compris) et de l'enlèvement de ses équipements.

Il est notamment responsable en cas de non-respect des règles de sécurité et autres règles prescrites par APRR dans le cadre de la présente Convention.

Dans tous les cas où une faute lourde d'APRR n'est pas démontrée, l'OCCUPANT renonce à tout recours contre elle et la garantit contre toute action ou réclamation dirigée contre elle.

9.1.2 Dommages causés aux équipements de l'OCCUPANT par un tiers non identifié ou insolvable

L'OCCUPANT supportera la réparation des dommages causés à ses équipements par un tiers non identifié ou insolvable.

9.1.3 Dommages causés aux équipements de l'OCCUPANT à raison même de l'occupation

Sauf en cas de faute lourde d'APRR (ou d'une entreprise travaillant pour son compte) démontrée par l'OCCUPANT, ce dernier s'engage à n'exercer aucun recours contre APRR à raison des dommages causés à ses équipements par :

- l'utilisation du DPAC par APRR pour la réalisation de ses missions de service public,
- la réalisation de travaux sur le DPAC dans l'intérêt de celui-ci,
- la réalisation de travaux sur le DPAC dans l'intérêt de la sécurité publique.

9.1.4 Cas des Prescriptions d'APRR

Les prescriptions imposées par APRR en application de la présente Convention n'ont en aucun cas pour effet de substituer la responsabilité d'APRR à celle de l'OCCUPANT. Conformément à l'article 10.1.1, l'OCCUPANT est seul responsable des dommages qu'il occasionne.

9.2 Autorisations

L'OCCUPANT devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'urbanisme.

Il devra également, préalablement aux travaux, obtenir l'accord des autres occupants du domaine public dont les ouvrages sont situés dans la zone de chantier.

9.3 Assurances

L'OCCUPANT souscrira une assurance garantissant les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ainsi qu'une assurance responsabilité civile garantissant tous les risques liés à son activité.

Il produira, à tout moment et sur demande expresse d'APRR, les attestations d'assurances correspondantes.

Article 10 - Caducité - Résiliation

10.1 Caducité

En cas de non-exécution des travaux incombant à l'OCCUPANT dans les **6 (six) mois** suivant l'entrée en vigueur de la Convention, la Convention sera caduque.

10.2 Résiliation

10.2.1 Résiliation de la Convention par APRR

- La présente Convention sera résiliée de plein droit par APRR en cas de :
 - Résiliation ou non renouvellement de la convention de concession conclue entre l'Etat et APRR,
 - Modification réglementaire imposée par l'autorité de tutelle à APRR postérieurement à la conclusion de la présente Convention et entraînant l'illégalité de celle-ci,
 - Inexécution de l'une quelconque de ses obligations par l'OCCUPANT,
 - Si, à une époque quelconque, les besoins du DPAC, y compris la modification éventuelle de ses installations, ou la sécurité publique, nécessitent la résiliation de la présente convention,
 - Cessation par l'OCCUPANT de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,

Pour tous ces cas de figure, la résiliation sera notifiée à l'OCCUPANT par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'issue d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de ladite lettre.

En cas de résiliation, l'OCCUPANT ne pourra prétendre à aucune indemnisation.

- La présente Convention sera résiliée de plein droit sur l'initiative de l'OCCUPANT à toute époque et notamment en cas de :
 - Cessation par l'OCCUPANT de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition

La résiliation sera notifiée à APRR par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois à compter de la réception de ladite lettre.

10.2.2 Libération du DPAC

Au terme de la Convention, quelle qu'en soit la cause, l'OCCUPANT sera tenu de libérer le DPAC à ses frais et sans indemnité.

Il devra procéder au démontage de ses équipements et à la remise en état du site dans un délai de 3 (trois) mois à compter de la résiliation de la présente Convention.

A défaut, APRR mettra l'OCCUPANT en demeure de libérer le domaine public par lettre recommandée avec accusé réception.

En cas de mise en demeure infructueuse, les travaux seront réalisés d'office par APRR aux frais de l'OCCUPANT.

Article 11 - Etats des lieux de sortie

Un état des lieux de sortie contradictoire sera dressé après libération du DPAC.

Article 12 - Règlement des litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention, qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumis au Tribunal Administratif compétent.

Article 13 – Protection des données

Le Groupe APRR (APRR ou AREA, individuellement responsable de ses propres traitements) traite les Données à caractère personnel conformément à la loi Informatique et liberté du 6/01/1978 modifiée et au Règlement général sur la protection des données (RGPD) n°2016/679.

➤ Finalité des traitements de données à caractère personnel

Les traitements ont pour finalité la constitution et la gestion du patrimoine foncier du groupe APRR et la gestion des interfaces avec les riverains des infrastructures (constitution du domaine foncier par voie amiable ou contentieuse, occupation du domaine foncier, suivi des procédures lors des opérations de construction, aménagements, de gestion et suivi des réclamations des riverains).

➤ Base juridique du traitement des Données à caractère personnel

Le groupe APRR est autorisé à traiter les Données à caractère personnel aux fins de sa mission d'intérêt public et de ses intérêts légitimes.

➤ Données à caractère personnel traitées

Civilité du propriétaire, date et lieu de naissance. Civilité du conjoint, adresse postale du propriétaire mail, téléphone fixe et portable. Profession, situation maritale, date et lieu de mariage, régime matrimonial, contrat de mariage, qualité (nu-propriétaire, usufruitier, indivisaire), origine de propriété, désignation et montant des prix et indemnités accessoires. Données bancaires de propriétaires ou locataires, exploitants ou autres prestataires.

➤ Caractère obligatoire ou facultatif des données (en fonction du traitement, document) :

Certaines Données à caractère personnel, visées dans les formulaires, sont obligatoires.

➤ Durée de conservation des Données à caractère personnel

Les données à caractère personnel sont conservées jusqu'à la fin du contrat de concession des sociétés du Groupe APRR.

➤ Destinataires des Données à caractère personnel

Les données sont traitées par le Groupe APRR ainsi que, suivant les finalités, par les prestataires (par exemple : experts, géomètres, notaires) ou par les administrations concernées.

➤ Droits des personnes concernées et manière de les exercer

Conformément à la réglementation, les personnes concernées par le traitement de leurs Données à caractère personnel disposent des droits suivants : Droit d'accès, de rectification, de modification, d'effacement, d'opposition pour motifs légitimes et de limitation à leurs Données à caractère personnel. Elles peuvent exercer l'ensemble de ces droits auprès du Délégué à la protection des données du Groupe APRR : dpd@aprr.fr ou à l'adresse suivante : APRR - Délégué à la protection des données – 36 rue du Docteur Schmitt – 21850 St APOLLINAIRE

➤ Droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

Après avoir contacté le responsable de traitements, la personne concernée par le traitement de ses Données à caractère personnel, peut adresser une réclamation (plainte) à la CNIL si elle estime que ses droits n'ont pas été respectés.

Les pièces annexées à la convention :

- Plan de situation
- Plan de la traversée dans le DPAC
- Plan de l'ouvrage n°A6PI147.760
- Cahier des charges ATLAS
- Règles générales de sécurité sur autoroute

Fait en 2 exemplaires originaux,

A Le.....

Suit la signature des parties,

APRR

Monsieur Pierre Faure-Geors

L'OCCUPANT

FICHE DESCRIPTIVE/TECHNIQUE/METHODE

Pour la mise en place d'un ouvrage traversant le Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAAC)

(à remplir par le demandeur de l'autorisation de passage)

PROPRIETAIRE DU RESEAU – Maître d'Ouvrage des travaux projetés

Identité précise :

(Dénomination sociale précise, forme juridique, capital, représentation,...)

Communauté de l'Auxerrois

6 bis Place du Maréchal Leclerc

89000 AUXERRE

Nom et coordonnées de l'interlocuteur principal :

Arnaud AUDEGOND Service Eau Assainissement

Téléphone : 0683652303

Courriel : a.audegond@agglo-auxerrois.fr

EXPLOITANT GESTIONNAIRE DU RESEAU (si différent du propriétaire)

Identité précise :

(Dénomination sociale précise, forme juridique, capital, représentation,...)

SUEZ Eau France

64 rue Guynemer

89000 AUXERRE

Nom et coordonnées de l'interlocuteur principal :

STAUB Mickael

Téléphone :

Courriel : mickael.staub@suez.com

LOCALISATION DE L'IMPLANTATION

Attention : Si intervention sur aire de services, il convient de se rapprocher du sous-concessionnaire pour connaître précisément la localisation de ses réseaux et points de fourniture.

Cadre dans lequel s'inscrit la demande de passage (présentation du projet) :

Déplacement d'un réseau d'eau potable

La canalisation existante fuyarde passe sous l'autoroute. Celle-ci sera abandonnée au profit d'une canalisation neuve à poser sous le pont autoroutier de la route de Fleury à Branches

Commune : Branches

Lieu d'implantation : Route de Fleury

Commentaires techniques éventuels :

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES PRECISES

Type de réseau, canalisation, liaison, à implanter : Canalisation AEP fonte \varnothing 150 mm

Méthode et technique de franchissement du DPAC : Terrassement traditionnel sous le pont

Emprunte un ouvrage d'art existant : Sous le pont route de Fleury

Emprunte un ouvrage/canalisation existant :

Ligne aérienne :

Caractéristiques détaillées de l'ouvrage principal et de ses accessoires à implanter dans le DPAC :

Canalisation AEP Fonte en barre de 6m emboîtée

Diamètre :150 mm

Modalités techniques d'exécution du Fonçage : Sans objet

Caractéristiques détaillées du fonçage :

Longueur de la réalisation de Génie Civil :

Caractéristiques détaillées des travaux à réaliser :

Longueur du chantier sous emprise autoroutière 40 mètres

Modalités d'exécution des travaux (Date de démarrage des travaux, leur durée, pratique de mise en œuvre, consistance,...) :

Démarrage : 2eme semestre 2022

Durée totale : 3 semaines

Durée sous emprise autoroutière : 1 jour

Annexes à fournir par le demandeur

Plan de situation

Vue en plan du tracé de l'ouvrage/réseau à implanter (échelles 1/2000^e à 1/500^e suivant le cas)

Coupe type de la tranchée et/ou du fonçage

Coupe type au droit d'un ouvrage d'art

Vue en plan du projet au format dwg (version autocad 2010 – bien préciser le système de projection utilisé)

Commentaires éventuels du demandeur



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-096

Objet : Service Public d'Eau Potable - Sécurisation de l'alimentation en eau potable d'Irancy – Convention financière avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne - partie travaux

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 52

votants : 62 dont 10 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Michaël TATON

Dans le cadre des travaux de sécurisation de l'alimentation en eau potable d'Irancy, il est nécessaire de remplacer l'alimentation électrique existante vétuste de la station de pompage d'Irancy par un nouveau branchement en basse tension. Une extension du réseau électrique est nécessaire.

Une étude d'extension a été réalisée par le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne dans le cadre de la convention du 2 novembre 2021.

Les travaux sont chiffrés comme suit :

Type de travaux	Montant TTC	Montant HT	TVA (Récupérée par le SDEY)	Part HT SDEY 40%	Part Communauté HT 60%
Basse Tension	11 044,85 €	9 204.04 €	1 840.81 €	3 681.62 €	5 522.41 €

Une nouvelle convention avec le Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne est nécessaire pour qu'il réalise les travaux d'extension.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le Président à signer la convention financière jointe en annexe,
- De dire que les crédits nécessaires à ces travaux sont inscrits au budget annexe de l'eau.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22

Description des travaux : Extension Etude et travaux annule et remplace la convention d'étude du 02/11/2021

Commune : VINCELOTES

SDEY réf. : N° 21S2083EREX1

Convention établie le 30/03/2022 et valable jusqu'au 30/07/2022

Passé ce délai, le projet sera considéré comme sans suite et la présente convention sera caduque.

Entre

Le Syndicat Départemental d'Énergies de l'Yonne dont le siège est situé 4, Avenue FOCH, 89000 Auxerre

Représenté par Jean-Noël LOURY son Président en exercice dûment habilité par délibération N°97-2021 en date du 10/12/2021 et désigné ci-après par le terme « SDEY »,
et

La communauté d'agglomération de l'Auxerrois représentée par Crescent MARAULT son Président, dûment habilité et désigné ci-après par le terme « demandeur »,

Il a été convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

Article I – Objet De La Convention

La présente convention a pour objet de définir **les conditions d'études, de réalisation**, de financement des travaux d'extension réalisés par le SDEY sur la commune de VINCELOTES.

CHAPITRE II

Article I – Description Des Travaux

Travaux d'extension pour le raccordement de la station de pompage de VINCELOTES

Le SDEY sera Maître **d'Ouvrage** et assurera **la maîtrise d'œuvre**.

Les travaux, objet de la présente convention, seront réalisés par le groupement **d'entreprises** adjudicataires du SDEY dans le cadre des marchés de travaux en cours, **à l'exception** des branchements et des coffrets de comptage qui seront mis en place par ENEDIS Yonne.

Article II – Plans D'exécution - Piquetage

Les plans d'exécution seront soumis par le SDEY à l'avis de tous les services et collectivités locales concernés.

Chapitre III – Montant estimatif des travaux

Financement proposé en annexe selon le règlement financier en vigueur voté le 10/12/2021 et la délibération 39bis/2021

La participation du demandeur est calculée selon une estimation, qui reprend le montant de l'étude, des **travaux et de la maîtrise d'œuvre** interne. Ce chiffrage est donc susceptible de variation.

Pour les travaux électriques et d'éclairage public, la TVA est entièrement récupérée par le SDEY.

Si les travaux ne sont pas acceptés, le montant de la participation du demandeur sur l'étude, sera demandé au plus tard dans les trois ans suivant l'abandon du projet.

Chapitre IV – Règlement Des Dépenses

Avant les travaux : pour les travaux de plus de 15 000€ TTC, un acompte de 50% du montant estimatif, à savoir 0€ sera demandé après réception de la présente convention signée des deux parties, préalablement au passage de la commande.

A réception des travaux : le solde sera demandé sur la totalité **des travaux de l'affaire** (missions de **maîtrise d'œuvre, étude**, travaux et travaux supplémentaires tels que dépose de poteaux et groupes électrogènes).

Ces versements seront effectués **sous forme d'un mandat** administratif à verser à la Paierie Départementale de l'Yonne 68 rue du Pont 89000 Auxerre, après réception **de l'avis** des sommes à payer envoyé par celle-ci, suite à **l'émission** du titre de recettes correspondant par le SDEY.

N° dossier	Type de travaux	Montant TTC	Montant HT	TVA (Récupérée par le SDEY)	HT/TTC	Part demandeur		Part ENEDIS	
						%	Montant	%	Montant
21S2083EREX1	Extension	11 044,85 €	9 204,04 €	1 840,81 €	HT	60%	5 522,42 €	40%	3 681,62 €
Total		11 044,85 €	9 204,04 €	1 840,81 €			5 522,42 €		3 681,62 €

Cadre réservé au SDEY		
Numéros de dossiers	Engagements de recettes	Engagements de dépenses

À Auxerre le

Pour le SDEY
Le Président
Jean-Noël LOURY

Pour la communauté d'agglomération
Le Président



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-097

Objet : Personnel communautaire – Modification de l'effectif réglementaire

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 52

votants : 62 dont 10 pouvoirs

Etaients présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard RIAANT, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Carole CRESSON-GIRAUD

Conformément aux dispositions de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, « les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ».

L'effectif réglementaire du personnel de la Communauté de l'Auxerrois doit être modifié pour tenir compte des mouvements de personnels ainsi que des avancements de grade et promotions internes.

Les postes pourront être pourvus par voie statutaire ou à défaut par voie contractuelle sur le fondement des articles L332-8 et L 332-14 du Code Général de la Fonction Publique. Les recrutements par voie contractuelle sur le fondement de l'article L 332-8 du Code Général de la Fonction Publique répondent à la notion des besoins du service afin d'assurer la continuité du service public. Un tableau récapitulatif des postes susceptibles d'être pourvus par voie contractuelle est annexé à la présente délibération.

Le comité technique paritaire a été consulté et a émis un avis favorable.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver l'effectif réglementaire tel qu'il apparaît dans le tableau ci-joint,
- D'autoriser le Président à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires au financement des dépenses de personnel correspondant aux effectifs autorisés sont inscrits au budget, au chapitre 012.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 62
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22

GRADES OU EMPLOIS au 20/04/2022	BUDGETES	DONT TNC	POURVUS	DONT TNC	VACANTS	DONT TNC	Modifications au 20/05/2022	Modifications au 01/07/2022
AUTRES EMPLOIS								
Collaborateur de cabinet	1				1			
Sous-total	1				1			
Patrimoine et bibliothèques								
Adjoint territorial du patrimoine principal de 2ème classe	1		1					
Assistant de conservation	1				1			
Attaché territorial de conservation (patrimoine)	2		2					
Attaché territorial principal de conservation (patrimoine)	1		1					
Sous-total	5		4		1			
Secteur administratif								
Adjoint administratif territorial	23	2	20	2	3			-2
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	15		13		2			3
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	21	1	18	1	3			-1
Attaché	24		20		4			
Attaché hors classe	1		1					
Attaché principal	5		2		3			
Directeur territorial	2		2					
Rédacteur	17		13		4			1
Rédacteur principal de 1ère classe	8		7		1			
Rédacteur principal de 2ème classe	10		8		2			1
Sous-total	126	3	104	3	22			
Secteur animation								
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe								1
Adjoint territorial d'animation principal de 2ème classe	1		1					-1
Animateur principal de 2ème classe								
Sous-total	1		1					
Secteur emplois fonctionnels								
Directeur de communautés d'agglomération de 40 à 80 000 h a	1		1					
Sous-total	1		1					
Secteur sportif								
Educateur territorial des A.P.S	5		4		1			
Educateur territorial des A.P.S principal de 1ère classe	3		3					
Educateur territorial des A.P.S principal de 2ème classe								
Sous-total	8		7		1			
Secteur technique								
Adjoint technique territorial	85	2	82	2	3			
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	59		59					11
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	79		74		5			-9
Agent de maîtrise	11		11					0
Agent de maîtrise principal	7		6		1			
Ingénieur	16		9		7			-1
Ingénieur en chef	1		1					
Ingénieur en chef hors classe								
Ingénieur hors classe	1		1					
Ingénieur principal	10		9		1			1
Technicien	18		16		2		2	
Technicien principal de 1ère classe	11		10		1			1
Technicien principal de 2ème classe	19		13		6			-1
Sous-total	317	2	291	2	26			
Total	459	5	408	5	51		2	4

Tableau des emplois permanents qui peuvent être occupés par des contractuels				
Emplois	Cadre d'emploi	Service	Temps de travail hebdomadaire	
Agent(e) des points d'apport volontaires	Adjoint technique (C)	COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS	24h	L332-8 du code général de la FP
Agent(e) polyvalent(e)	Adjoint technique (C)	ESPACES VERTS	35h	L332-8 du code général de la FP
Archiviste	Assistant de conservation (B)	ARCHIVES	35h	L332-8 du code général de la FP
Chargé(e) d'opération assainissement	Ingénieur (A)	DÉVELOPPEMENT DURABLE	35h	L332-8 du code général de la FP
Chargé(e) d'opérations	Technicien (B)	OPTIMISATION DU PATRIMOINE	35h	L332-8 du code général de la FP
Chargé(e) d'opérations	Ingénieur (A)	OPTIMISATION DU PATRIMOINE	35h	L332-8 du code général de la FP
Chargé(e) d'opérations	Ingénieur (A)	OPTIMISATION DU PATRIMOINE	35h	L332-8 du code général de la FP
Chargé(e) d'opérations	Technicien (B)	OPTIMISATION DU PATRIMOINE	35h	L332-8 du code général de la FP
Chargé(e) de mission	Attaché (A)	POLITIQUE DE LA VILLE	35h	L332-8 du code général de la FP
Chargé(e) de mission dispositifs opérationnels habitat	Attaché (A)	STRATEGIE ET AMENGT DU TERRITOIRE	35h	L332-8 du code général de la FP
Chargé(e) de mission environnement	Attaché (A)	DÉVELOPPEMENT DURABLE	35h	L332-8 du code général de la FP
Chargé(e) de mission planification	Attaché (A)	STRATEGIE ET AMENGT DU TERRITOIRE	35h	L332-8 du code général de la FP
Chargé(e) de mission SCOT	Attaché (A)	URBANISME	35h	L332-8 du code général de la FP
Chargé(e) de protection des ressources en eau	Ingénieur (A)	ASSAINISSEMENT	35h	L332-8 du code général de la FP
Chargé(e) de communication	Rédacteur (B)	COMMUNICATION	35h	L332-14 du code général de la FP
Gestionnaire paie carrière	Rédacteur (B)	RESSOURCES HUMAINES	35h	L332-8 du code général de la FP
Chargé(e) de mission PETR	Attaché (A)	INGENIERIE EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	35h	L332-8 du code général de la FP
Chargé(e) des marchés	Attaché (A)	ADMINISTRATION GENERALE	35h	L332-8 du code général de la FP
Conducteur-trice d'opération	Technicien (B)	ETUDES ET TRAVAUX	35h	L332-8 du code général de la FP
Conducteur-trice d'opération	Technicien (B)	ETUDES ET TRAVAUX	35h	L332-8 du code général de la FP
Conducteur-trice d'opération	Technicien (B)	ETUDES ET TRAVAUX	35h	L332-8 du code général de la FP
Conducteur-trice d'opération	Technicien (B)	ETUDES ET TRAVAUX	35h	L332-8 du code général de la FP
Contrôleur-se de gestion	Attaché (A)	INGENIERIE EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	35h	L332-8 du code général de la FP
Coordonnateur-trice gestion et valorisation des déchets	Ingénieur (A)	COLLECTE ET VALORISATION DES DECHETS	35h	L332-8 du code général de la FP
DGS	Administrateur	DGS	35h	L343-1 du code général de la FP
Directeur-trice de l'attractivité	Ingénieur en chef (A)	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ATTRACTIVITE	35h	L332-8 du code général de la FP

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220519-2022_097-DE

Directeur-trice délégué(e) Développement durable	Ingénieur (A)	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	35h	L332-8 du code général de la FP
Directeur délégué en charge du patrimoine	Ingénieur (A)	PATRIMOINE ET AMENAGT ESPACE PUBLIC	35h	L332-8 du code général de la FP
Directeur-(trice)	Attaché (A)	COMMUNICATION	35h	L332-8 du code général de la FP
Directeur-(trice)	Attaché (A)	RESSOURCES HUMAINES	35h	L332-8 du code général de la FP
Chargé (e) de missions SIG	Technicien (B)	STRATEGIE ET AMENGT DU TERRITOIRE	35h	L332-8 du code général de la FP
Gestionnaire des certificats d'énergie	Rédacteur (B)	INGENIERIE EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	35h	L332-8 du code général de la FP
Instructeur-trice	Rédacteur (B)	DROIT DES SOLS	35h	L332-8 du code général de la FP
Juriste DPO	Attaché (A)	DPO	35h	L332-8 du code général de la FP
Assistant(e) de direction	Rédacteur (B)	DIRECTION GENERALE	35 H	L332-8 du code général de la FP
Maître nageur sauveteur	Educateur des APS (B)	SNAS	35h	L332-8 du code général de la FP
Maître nageur sauveteur	Educateur des APS (B)	SNAS	35h	L332-8 du code général de la FP
Responsable régie unique	Rédacteur (B)	FINANCES	35h	L332-14 du code général de la FP
Responsable de la commande publique	Attaché (A)	COMMANDE PUBLIQUE	35h	L332-8 du code général de la FP
Responsable du service transport et mobilités	Ingénieur (A)	MOBILITE TRANSPORT	35h	L332-8 du code général de la FP
Responsable équipe projet	Technicien (B)	@-SERVICES	35h	L332-8 du code général de la FP
Responsable ERP et gestion des risques	Technicien (B)	SECURITE ET GESTION RISQUES	35h	L332-8 du code général de la FP
Technicien-ne	Technicien (B)	TRANSPORTS-MOBILITES	35h	L332-14 du code général de la FP
Technicien-ne bâtiments	Technicien (B)	OPTIMISATION DU PATRIMOINE	35h	L332-8 du code général de la FP
Technicien-ne informatique	Technicien (B)	@-SERVICES	35h	L332-8 du code général de la FP
Technicien-ne informatique	Technicien (B)	@-SERVICES	35H	L332-8 du code général de la FP
Chargé(e) de communication	Rédacteur (B)	COMMUNICATION	35h	L332-14 du code général de la FP
Chargé(e) de développement économique	Attaché (A)	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	35 H	L332-8 du code général de la FP
Animateur-trice agri-environnemental	Ingénieur (A)	DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	35h	L332-8 du code général de la FP
Chargé(e) de missions biodiversité et territoire	Ingénieur (A)	DÉVELOPPEMENT DURABLE	35h	L332-8 du code général de la FP



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-098

Objet : Personnel communautaire – Comité social territorial commun entre la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 52

votants : 62 dont 10 pouvoirs

Étaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Carole CRESSON-GIRAUD

Les prochaines élections professionnelles au sein de la fonction publique auront lieu le 08 décembre 2022.

Par délibération 2019-057 du 04 avril 2019, suite à la mutualisation des services, il avait été décidé la création d'un comité technique paritaire commun Ville d'Auxerre- Communauté de l'Auxerrois, placé auprès de la Communauté de l'Auxerrois.

Après les élections de décembre 2022, le comité technique sera remplacé par le comité social territorial.

Pour des raisons de bonne gestion, il semble cohérent de continuer à disposer d'un Comité social territorial unique compétent pour l'ensemble des agents de la Ville d'Auxerre et de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Les effectifs cumulés d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2020 sont les suivants :

Communauté d'agglomération : 449 agents,
Ville d'Auxerre : 590 agents,
Total : 1039 agents

Ils permettent la création d'un Comité social territorial commun.

Aussi, il est proposé au Conseil Communautaire de créer un Comité social territorial commun à la Communauté de l'Auxerrois et la Ville d'Auxerre, qui sera placé auprès de la Communauté de l'Auxerrois

Le nombre de représentants titulaires du personnel sera fixé à 6.

Les membres suppléants du comité social territorial seront en nombre égal à celui des membres titulaires.

Au regard des effectifs, le respect de la parité femmes-hommes impliquera que les représentants titulaires du personnel soient des femmes pour au minimum 3 et au maximum 4 d'entre eux, et cette proportion devra être identique pour les suppléants.

La répartition des sièges des représentants de la communauté de l'Auxerrois et de la Ville d'Auxerre s'effectuera de la façon suivante :

3 sièges titulaires pour la Communauté de l'Auxerrois,
3 sièges titulaires pour la Ville d'Auxerre
3 sièges suppléants pour la Communauté de l'Auxerrois,
3 sièges suppléants pour la Ville d'Auxerre

La délibération 2019-262 du 16 décembre 2019 avait institué un Comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail commun aux deux institutions. Après les élections de décembre 2022, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail sera instituée au sein du comité social territorial et dorénavant dénommée formation spécialisée du comité.

Le nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants dans la formation spécialisée du comité sera égal au nombre de représentants du personnel titulaires et suppléants dans le comité social territorial.

La répartition des sièges entre la Ville d'Auxerre et la Communauté de l'Auxerrois s'effectuera selon les mêmes modalités que pour le comité social territorial.

Le comité social territorial et la formation spécialisée recueilleront l'avis de chaque collège, celui des représentants du personnel et celui des représentants de la collectivité, sur l'ensemble des questions sur lesquelles ces instances doivent émettre un avis.

Le comité technique a été consulté le 14 mars 2022 et a émis un avis favorable.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De créer à l'occasion des élections professionnelles de 2022 un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la Ville d'Auxerre et de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois selon les modalités ci-dessus,
- De rattacher le Comité Social Territorial unique Ville d'Auxerre et Communauté de l'Auxerrois auprès de la Communauté de l'Auxerrois,
- De créer suite aux élections professionnelles de 2022 une formation spécialisée du comité selon les modalités décrites ci-dessus,
- De dire que l'avis de chaque collège sera recueilli pour toutes les questions soumises à avis,
- De dire que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22

DEPARTEMENT
DE
L'YONNE



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-099

Objet : Personnel Communautaire – Recrutement et rémunération des vacataires

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 52

votants : 62 dont 10 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Carole CRESSON-GIRAUD

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public
- Rémunération attachée à l'acte

Afin de répondre aux besoins ponctuels des service et à nos obligations légales, il est proposé de permettre de recruter des vacataires.

Chaque vacation sera rémunérée sur un montant défini dans l'acte de recrutement du vacataire. Ce montant sera fixé en fonctions de la nature de la vacation, de l'expérience et du niveau de qualification du vacataire.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'autoriser le recrutement de vacataires,
- D'autoriser le Président à signer tous actes à intervenir, en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget, au chapitre 012.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 62
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-100

Objet : Personnel communautaire – Mise en place du forfait mobilités durables

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du Président, Crescent MARAULT.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 52

votants : 62 dont 10 pouvoirs

Etaient présents : Crescent MARAULT, Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Sébastien DOLOZILEK, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard RIAANT, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Yves VECTEN, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Carole CRESSON-GIRAUD

Le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 étend ce dispositif aux agents de la fonction publique territoriale – fonctionnaires, agents contractuels des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) - qui ont recours au covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ou utilisent leur vélo (avec ou sans assistance électrique) pour se rendre de leur résidence habituelle sur leur lieu de travail, 100 jours minimum par année civile. Le nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année. Le calcul s'effectue par douzièmes pour un mois complet et par trentième en cas de mois incomplet.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos régi par le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010. Ainsi, un agent qui déciderait d'opter pour le « forfait mobilités durables » devrait s'acquitter lui-même des frais de transports en commun les jours où il n'utiliserait pas les modes alternatifs (covoiturage ou vélo).

La mise en œuvre de ce dispositif prendra effet au 1er juin 2022. Pour l'année 2022, le bénéfice du forfait sera établi sur la base de 58 jours de déplacements en vélo ou covoiturage pour un agent à temps complet.

Le comité technique a été consulté le 9 mai 2022 et a émis un avis favorable.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver la mise en place du forfait mobilités durables au profit du personnel communautaire à compter du 01/06/2022,
- D'autoriser le président à signer les actes à venir en application de la présente délibération,
- De dire que les crédits sont inscrits au budget au chapitre 012.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour	: 62
- voix contre	: 0
- abstention	: 0
- n'a pas pris part au vote	: 0
- absents lors du vote	: 2

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-101

Objet : Pactes Territoires du Conseil départemental de l'Yonne - Contrat 2022-2027

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du 1^{er} Vice-président, Christophe BONNEFOND.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 49

votants : 61 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE, Crescent MARAULT à Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK à Patricia VOYE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Francis HEURLEY

Le 18 mars 2022, le Conseil départemental de l'Yonne a adopté lors de sa session plénière un nouveau plan de soutien aux territoires ambitieux pour la période 2022-2027, doté de 36 millions d'euros (M€), dont 32M€ mobilisables via une contractualisation entre le Département, les EPCI et les communes. Cette politique sera déployée à travers la mise en place de « Pactes Territoires » au niveau du périmètre de l'EPCI, signé par le Président du Département de l'Yonne et les exécutifs locaux ; à savoir les maires des communes membres et le président de l'EPCI.

Dans le détail, ce plan de soutien du Département de l'Yonne dit « Pacte Yonne Territoires », objet du contrat de territoire, est composé des dispositifs suivants :

- **Villages de l'Yonne +** : 10 M€ pour le soutien aux projets de toutes les communes de l'Yonne, hors Sens et Auxerre. Ce sont des projets à rayonnement local ou communal. Le montant plancher du projet est de 5 000 € et le plafond de 200 000 €. Le taux de subvention maximum sera de 40% et le plafond de 80 000 €.
- **Ambitions pour l'Yonne** : 18 M€ pour le soutien aux projets des EPCI et des communes. Ce sont des projets qui participent à l'attractivité globale du territoire de l'EPCI en matière de tourisme, de résidentialisation, de culture, de sport, d'aménagements urbains, d'accueil de nouvelles populations, ... dans toutes les politiques publiques. Le montant plancher du projet est fixé à 200 001 €, sans plafond. Le taux de subvention maximum sera de 30% plafonné à 500 000 €.

Ces projets portés dans le cadre du dispositif *Ambitions pour l'Yonne* pourront se voir majorés dans le cadre du 3ème fonds, à savoir :

- **Ambitions +** : ce fond de 4 M€ sera destiné aux projets qui rentreront dans les politiques prioritaires du Département : attractivité touristique et résidentielle, développement et usages numériques, transition écologique (énergies renouvelables, voies douces, bâtiments à énergie positive -BEPOS-, requalification d'un site existant) et solidarités (enfance, famille, ...).

Ainsi, ces projets pourront bénéficier d'une bonification du taux de subvention de 20 points maximum, avec un montant de subvention plafonné à 800 000 € au total (*Ambitions pour l'Yonne* et *Ambitions +*).

Un dossier par an, par commune et par dispositif pourra être subventionné sauf dérogation accordée par le comité local de suivi.

Par ce dispositif, le Conseil départemental de l'Yonne, ambitionne d'exercer pleinement sa compétence « pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ».

Ce « pacte Territoires » prend la forme d'un contrat adopté par les assemblées respectives des contractants comprenant une enveloppe financière déterminée servant à accompagner des projets précis, initiés et portés par les EPCI et les communes. Établi pour la période 2022-2027, ce contrat sera mis en œuvre dès sa signature avec une programmation annualisée.

Un « comité local de suivi » sera chargé de l'animation et de la mise en œuvre du dispositif. Celui-ci se réunira deux fois par an. Chaque comité, présidé par le Département, réunira les conseillers départementaux du secteur, les Maires du territoire ainsi que le Président de l'intercommunalité.

Il vous est ainsi proposé, afin que notre EPCI puisse continuer à bénéficier du soutien du Département de l'Yonne dans le financement de nos projets dans le cadre des dispositifs détaillés ci-dessus, d'adopter le contrat de territoire ci-annexé qui permettra dès à présent à notre collectivité de solliciter les aides départementales et de s'inscrire dans cette nouvelle dynamique.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'approuver les termes du contrat de territoire ci-annexé ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat ci-annexé ;
- D'autoriser le Président à signer tout acte à intervenir ;
- D'autoriser le Président ou son représentant en cas d'absence à représenter la collectivité dans le comité local de suivi.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 2 F. LOURY, D. ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_101-DE

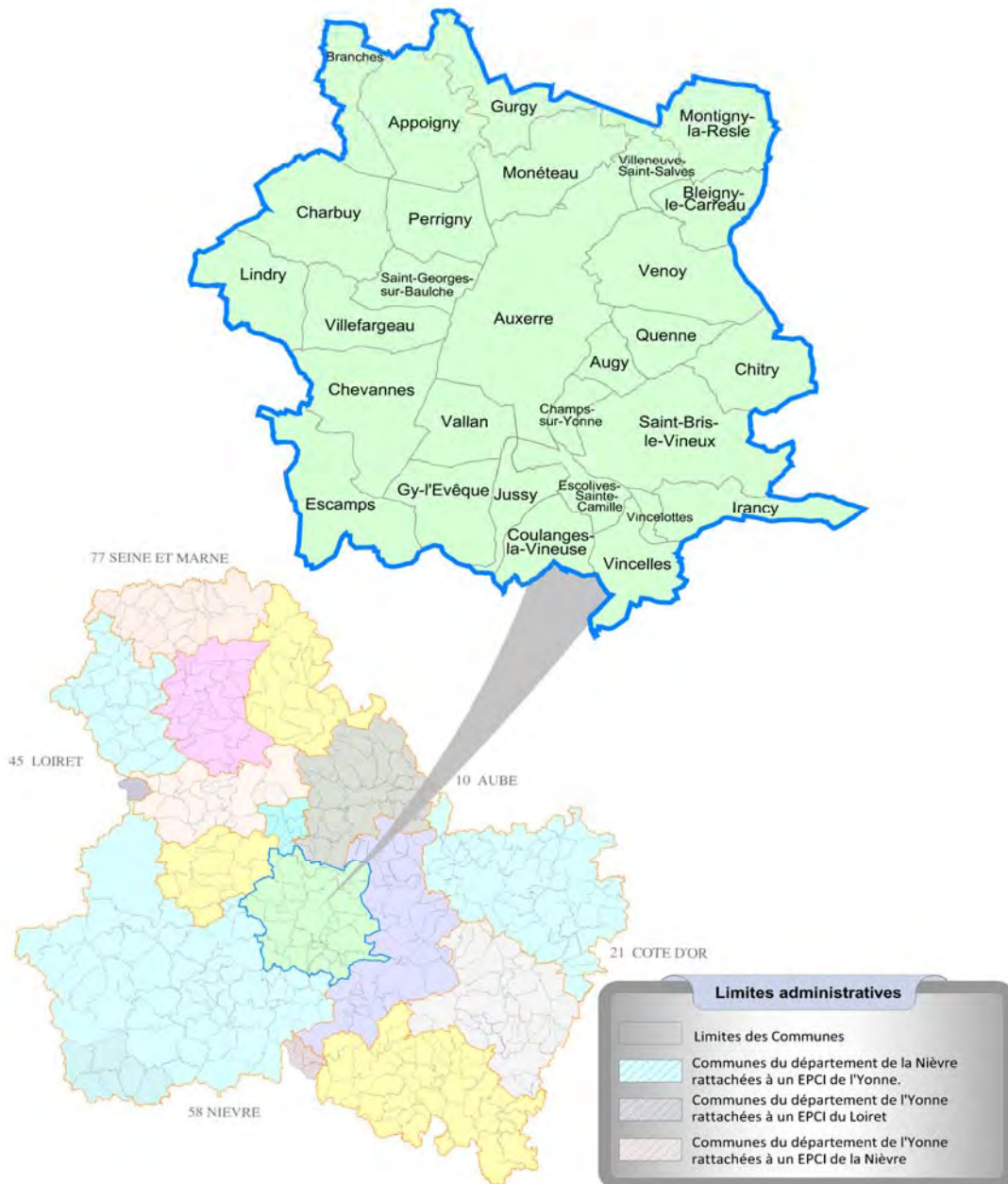


Contrat de Territoires 2022-2027

Cantons d'Auxerre 1, Auxerre 2, Auxerre 3, Auxerre 4, Chablis et Vincelles

1er janvier 2022

Communauté d'agglomération de l'Auxerrois



ENTRE :

Les communes de:

APPOIGNY, représentée par Magloire SIOPATHIS, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

AUGY, représentée par Nicolas BRIOLLAND, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

AUXERRE, représentée par Crescent MARAULT, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

BLEIGNY-LE-CARREAU, représentée par Frédéric PETIT, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

BRANCHES, représentée par Emilie LAFORGE, Maire, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du

CHAMPS-SUR-YONNE, représentée par Stéphane ANTUNES, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

CHARBUY, représentée par Gérard DELILLE, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

CHEVANNES, représentée par Dominique CHAMBENOIT, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

CHITRY-LE-FORT, représentée par Christian BOULEY, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

COULANGES-LA-VINEUSE, représentée par Odile MALTOFF, Maire, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du

ESCAMPS, représentée par Yves VECTEN, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE, représentée par Philippe VANTHEEMSCHE, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

GURGY, représentée par Jean-Luc LIVERNEAUX, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

GY-L'EVEQUE, représentée par Jean-Luc BRETAGNE, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

IRANCY, représentée par Stéphan PODOR, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

JUSSY, représentée par Patrick BARBOTIN, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

LINDRY, représentée par Michaël TATON, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

MONETEAU, représentée par Arminda GUIBLAIN, Maire, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du

MONTIGNY-LA-RESLE, représentée par Dominique TORCOL, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

PERRIGNY, représentée par Emmanuel CHANUT, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

QUENNE, représentée par Francis HEURLEY, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

SAINT-BRIS-LE-VINEUX, représentée par Olivier FELIX, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, représentée par Christiane LEPEIRE, Maire, autorisée à l'effet des présentes suivant délibération en date du

VALLAN, représentée par Bernard Riant, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

VENOY, représentée par Christophe BONNEFOND, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

VILLEFARGEAU, représentée par Pascal BARBERET, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

VILLENEUVE-SAINT-SALVES, représentée par Lionel MION, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

VINCELLES, représentée par Guido ROMANO, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

VINCELOTES, représentée par Michel BOUBOULEIX, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

ET

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois regroupant les communes précédemment citées, représentée par Crescent MARAULT, Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

ET

Le Département de l'Yonne, représenté par Patrick GENDRAUD, Président, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE

Comme le souligne le Code Général des Collectivités Territoriales, le Département « a compétence pour promouvoir les solidarités et la cohésion territoriale sur le territoire départemental, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des régions et des communes ».

Dès lors, le Département de l'Yonne est un partenaire privilégié des territoires, intercommunalités et communes de l'Yonne, aux côtés de l'État et de la Région. Porteur de politiques publiques

stratégiques, le Département fédère l'ensemble des acteurs départementaux dans le but d'assurer à l'Yonne cohésion, solidarité et attractivité.

Le 18 mars 2022, l'assemblée Départementale a ainsi acté la mise en oeuvre d'une politique d'aide aux territoires ambitieuse pour soutenir les projets portés par les communes et les intercommunalités de l'Yonne, et être à leurs côtés pour les assister dans leurs choix de développement.

Le Département souhaite tout autant :

- renforcer la lisibilité de l'action départementale qu'assurer la cohérence de l'action publique de proximité,
- aider les territoires les plus modestes et les projets favorisant le bien-être quotidien des Icaunais que soutenir des projets plus ambitieux et structurants favorisant le rayonnement de l'Yonne au delà de ses frontières,
- assurer une lisibilité et une grande réactivité dans l'attribution des aides que réguler l'attribution de celles-ci par une vraie discussion avec les territoires,
- pouvoir assurer aux acteurs Icaunais une grande simplicité dans les réponses aux demandes de subvention qu'être vigilant quant à l'utilisation des deniers publics et à la mobilisation de l'ensemble des financements possibles sur un projet.

Pour garantir la réussite de ces objectifs, le nouveau plan de soutien aux territoires pour la période 2022-2027, est doté de 36 millions d'euros (M€), dont 32 M€ mobilisables via une contractualisation entre le Département, les EPCI et les communes.

Cette politique sera mise en oeuvre par la mise en place du présent "Pacte Territoires", au niveau du périmètre de l'intercommunalité, signé par le Président du Département de l'Yonne et les exécutifs locaux, à savoir les maires des communes membres et le président de l'EPCI.

Le présent contrat est adopté par les assemblées respectives des contractants. Il permet aux signataires de pouvoir bénéficier du "Pacte Territoires" sur la période 2022-2027 et fixe les principales modalités de cette collaboration.

Article 1: Le plan de soutien aux territoires du Département de l'Yonne

Il est composé des dispositifs suivants:

→ **Villages de l'Yonne +** : 10 M€ pour le soutien aux projets d'investissement de toutes les communes de l'Yonne, hors Sens et Auxerre. Ce sont des projets à rayonnement local ou communal. Le montant plancher du projet est de 5 000 € HT et le plafond de 200 000 € HT.

De façon exceptionnelle, et sous réserve de l'accord de la 1^{ère} commission du Département, ce plafond de 200 000 € HT pourra être dépassé à la marge afin de ne pas pénaliser les projets dont le montant est légèrement supérieur, mais le calcul de la subvention sera alors réalisé sur le seuil de 200 000 € HT. Le taux de subvention maximum est de 40% et le plafond de 80 000 €.

→ **Ambitions pour l'Yonne** : 18 M€ pour le soutien aux projets d'investissement des EPCI et des communes. Ce sont des projets qui participent à l'attractivité globale du territoire de l'EPCI en matière de tourisme, de résidentialisation, de culture, de sport, d'aménagements urbains, d'accueil de nouvelles populations,... dans toutes les politiques publiques. Le montant plancher du projet est fixé à 200 001 € HT, sans plafond. Le taux de subvention maximum sera de 30% plafonné à 500 000 €.

Ces projets portés dans le cadre du dispositif *Ambitions pour l'Yonne* pourront se voir majorés dans le cadre d'un 3^{ème} fond, à savoir **Ambitions +** : ce fond de 4 M€ sera destiné aux projets qui rentreront dans les politiques prioritaires du Département : attractivité touristique et résidentielle, développement et usages numériques, transition écologique (énergies renouvelables, voies douces, bâtiments à énergie positive -BEPOS-, requalification d'un site existant) et solidarités (enfance, famille, ...).

Ainsi, ces projets pourront bénéficier d'une bonification du taux de subvention de 20 points maximum, avec un montant de subvention plafonné à 800 000 € au total (*Ambitions pour l'Yonne* et *Ambitions +*).

Chaque demandeur ne peut prétendre qu'à une seule subvention annuelle par dispositif sauf dérogation accordée par l'assemblée délibérante du Département et/ou par le Comité local de suivi, dont le fonctionnement est détaillé ci-après.

Article 2: Présentation du territoire et intégration de celui-ci au sein d'une démarche de projet

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (CAA) regroupe 29 communes. Son territoire s'étend sur 434 km² et compte 71 642 habitants (population DGF 2021), soit une densité de 165 habitants/km².

Début 2022 le Département de l'Yonne a signé avec l'Etat et le PETR du Grand Auxerrois, un contrat de relance et de transition écologique (CRTE). Il s'agit d'un contrat destiné à accélérer la relance et accompagner les transitions écologique, démographique, numérique et économique dans les territoires.

Le Département de l'Yonne a pris connaissance de ce dispositif. Celui-ci peut constituer pour le territoire et le Département un référentiel de qualité qui pourra permettre de recenser et de prioriser les dossiers.

Les principaux axes de développement retenus par le territoire au sein du CRTE sont les suivants :

- l'attractivité résidentielle et économique,
- la préservation et la mise en valeur du patrimoine local,
- l'accélération de la transition écologique par la valorisation des ressources locales.

Article 3 : Les moyens financiers

Hors politiques liées à la santé, les politiques de soutien du Département en direction des territoires s'élèveront sur 2022-2027 à 36 M€.

Pour ce qui est du "Pacte Territoires" en lui-même, son montant s'élève à 62 M€.

Ce pacte se décline en deux enveloppes (*Villages de l'Yonne* + et *Ambitions*), dotées de respectivement 10 et 22 M€.

Ces enveloppes sont elle-mêmes déclinées à l'échelle de chacun des 14 territoires signataires.

Ainsi, le Département met à disposition du territoire de la CAA (communes et EPCI) une enveloppe indicative de 5 100 000 €.

• Caractère indicatif et révision de l'enveloppe

Il est rappelé que ces montants sont donnés à titre provisoire et indicatif et ne constituent en rien pour le territoire une garantie ou un "droit de tirage".

Ainsi, à la vue des projets portés par chacun des territoires départementaux, le Conseil Départemental pourra juger de l'utilité d'adapter ces montants en fonction de leur intérêt pour l'attractivité départementale.

L'indication des montants permet toutefois de garantir au territoire une équité de traitement vis-vis des autres et lui permet de se projeter afin de réfléchir à la priorisation de ses crédits, en lien avec le Département.

En tout état de cause, le Conseil Départemental reste maître de la programmation et de l'attribution des subventions.

Ces montants globaux pourront être revus en fonction des réalités financières et notamment afin de prendre en compte :

- le niveau d'avancement des dossiers et de la consommation des crédits territoire par territoire,
- la réalité financière du Département, en fonction notamment des éventuelles évolutions du contexte national.

Un point d'étape sera effectué **tous les ans** entre le territoire et le Département, qui pourront amener à des adaptations au niveau des montants affectés et de la programmation des projets suivis.

Article 4 : le Comité local de suivi

Le signataire du présent contrat est membre d'office du Comité Local de Suivi (CLS).

Ce CLS est chargé de l'animation et de la mise en œuvre du Contrat de territoire. Il se réunit une fois par an a minima.

Il sera présidé par le Président du CDY ou par le Vice-Président en charge de l'Attractivité et co-présidé par les conseillers départementaux du territoire représentés a minima par 1 conseiller départemental de chaque canton concerné.

En seront membres l'ensemble des maires du territoire de l'EPCI ainsi que le Président de l'EPCI.

Le secrétariat de séance est assuré par les services du Département.

Lors de chaque réunion, dans un premier temps et pour chaque dispositif, les services du Département présentent l'état d'avancement des projets retenus (travaux, budget), les différentes subventions allouées ainsi que l'état de consommation des enveloppes financières octroyées au territoire.

Dans un second temps, les élus du territoire présentent les nouveaux projets dont ils demandent le financement. Ces dossiers auront été transmis en amont au Département pour instruction.

Le CLS est en charge du pilotage de chaque Contrat de territoire. Dans une démarche de concertation, et dans un souci d'équité de traitement, il veille au respect des compétences respectives des parties au contrat. Il a un donc un rôle de concertation, de régulation et est garant

de la cohérence des projets sur chaque territoire.

L'avis du CLS est consultatif et il éclaire les décisions du Conseil Départemental.

Article 5: Modalités d'accompagnement en ingénierie

Le porteur de projet peut faire appel à l'Agence Technique Départementale qui a la capacité d'accompagner les demandeurs dans la mise en œuvre de leurs projets, de la conception à la réalisation, dans une posture d'assistant à maîtrise d'ouvrage (étude de la faisabilité technique, réglementaire et financière).

De plus, les demandeurs peuvent être conseillés par le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Yonne (CAUE). Il s'agit d'une association à compétence départementale d'intérêt public qui a comme objectifs de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans l'ensemble et la diversité des territoires composant notre département et auprès de tous les publics. Ainsi, le CAUE conseille et assiste gratuitement les maîtres d'ouvrage publics (et privés). L'association intervient en amont et ne se substitue ni à un maître d'œuvre ni aux artisans chargés de concevoir et réaliser le projet par la suite.

Article 6: Engagement des partenaires

- Le demandeur maître d'ouvrage s'engage à :
 - solliciter en amont de sa demande un soutien financier auprès d'autres financeurs (Europe, État, Région, EPCI pour les communes),
 - solliciter l'aide financière du Département préalablement au démarrage de l'opération,
 - mener à leur terme ses projets inscrits au contrat et dont le financement a été accepté, sauf cas de force majeure,
 - communiquer largement tout au long du projet sur le soutien et le financement accordés par le Département.
- Le Département s'engage à :
 - accompagner, en cas de besoin, le demandeur maître d'ouvrage en amont de son dépôt de dossier,
 - tenir informé le demandeur maître d'ouvrage tout au long de l'instruction de son dossier et durant toute la durée de la réalisation de l'investissement.

Article 7 : Durée et révision

Le Présent "Pacte Territoires" est signé pour la période 2022-2027. Il pourra faire l'objet d'avenants ou de modification à la demande des parties, sous réserve d'en informer l'autre partie de façon expresse a minima 3 mois avant la prise d'effet des modifications.

Il peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties, sous réserve d'en informer l'autre partie par voie recommandée, a minima 3 mois avant la date souhaitée de résiliation.

LES SIGNATAIRES

Pour les communes de :

<p>APPOIGNY, Le Maire,</p> <p>Magloire SIOPATHIS</p>	<p>ASST, Le Maire,</p> <p>Nicolas BRIOLLAND</p>
<p>AUXERRE, Le Maire,</p> <p>Crescent MARAULT</p>	<p>BLEIGNY LE CARREAU, Le Maire,</p> <p>Frédéric PETIT</p>
<p>BRANCHES, Le Maire,</p> <p>Emilie LAFORGE</p>	<p>CHAMPS SUR YONNE, Le Maire,</p> <p>Stéphane ANTUNES</p>
<p>CHARBUY, Le Maire,</p> <p>Gérard DELILLE</p>	<p>CHEVANNES, Le Maire,</p> <p>Dominique CHAMBENOIT</p>
<p>CHITRY-LE-FORT, Le Maire,</p> <p>Christian BOULEY</p>	<p>COULANGES-LA-VINEUSE, Le Maire,</p> <p>Odile MALTOFF</p>
<p>ESCAMPS Le Maire,</p> <p>Yves VECTEN</p>	<p>ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE, Le Maire,</p> <p>Philippe VANTHEEMSCHE</p>

GURGY, Le Maire, Jean-Luc LIVERNEAUX	GY-LEVEQUE, Le Maire, Jean-Luc BRETAGNE
IRANCY, Le Maire, Stephan PODOR	JUSSY Le Maire, Patrick BARBOTIN
LINDRY, Le Maire, Mickaël TATON	MONETEAU, Le Maire, Arminda GUIBLAIN
MONTIGNY-LA-RESLE, Le Maire, Dominique TORCOL	PERRIGNY, Le Maire, Emmanuel CHANUT
QUENNE, Le Maire, Francis HEURLEY	SAINT-BRIS-LE-VINEUX Le Maire, Olivier FELIX
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE, Le Maire, Christiane LEPEIRE	VALLAN, Le Maire, Bernard RIANI

<p>VENOY Le Maire,</p> <p>Christophe BONNEFOND</p>	<p>VILLEFARGEAU, Le Maire,</p> <p>Pascal BARBERET</p>
<p>VILLENEUVE-SUR-YONNE, Le Maire,</p> <p>Lionel MION</p>	<p>VINCELLES Le Maire,</p> <p>Guido ROMANO</p>
<p>VINCELOTES, Le Maire,</p> <p>Michel BOUBOULEIX</p>	

Le Président de la Communauté
d'agglomération de l'Auxerrois

Crescent MARAULT

Le Président du Conseil départemental de
l'Yonne

Patrick GENDRAUD





EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-102

Objet : Situation en Ukraine - Attribution d'une subvention à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Yonne

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du 1^{er} Vice-président, Christophe BONNEFOND.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 49

votants : 61 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIRENIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE, Crescent MARAULT à Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK à Patricia VOYE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Pascal HENRIAT

L'union Départementale des sapeurs-pompiers mène une action de solidarité humanitaire pour l'Ukraine.

Cette action a pour but de transporter des denrées alimentaires, produits sanitaires, matériel paramédicaux, fournitures scolaires et équipements sapeurs-pompiers.

L'association des maires de France appelle au soutien de l'ensemble des intercommunalités du département pour financer la partie carburant du projet.

Il est donc proposé d'attribuer une subvention d'un montant de 500 € à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Yonne pour aider au financement de cette opération humanitaire.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'attribuer une subvention de 500 € à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de l'Yonne pour ce projet humanitaire.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-103

Objet : Conseil de développement – Création et désignation des membres

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du 1^{er} Vice-président, Christophe BONNEFOND.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 49

votants : 61 dont 12 pouvoirs

Étaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREVIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE, Crescent MARAULT à Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK à Patricia VOYE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Selon l'article L. 5211-10-1 du Code général des collectivités territoriales, un conseil de développement est mis en place dans les établissements publics à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants.

Le conseil de développement est composé de représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs du périmètre de l'établissement public.

Il revient au conseil communautaire de déterminer, par délibération, la composition du conseil de développement. Les conseillers communautaires ne peuvent être membres du conseil de développement. Les fonctions de membre du conseil de développement ne sont pas rémunérées.

Le conseil de développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le conseil de développement sera composé de 46 membres. Sont proposés, pour composer le conseil de développement :

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- De créer un conseil de développement à l'échelle de la Communauté de l'Auxerrois,
- De nommer les membres suivants pour composer le conseil de développement :

F	Mathilde MAUNY
F	Véronique LYAND VIGNET
F	Laurianne BELLIER
F	Martine LECUYOT
F	Michèle BOURHIS
F	Sonia MOUFFOK
F	Floriane LOMBARD
F	Catherine TALBI
F	Elisabeth GERARD- BILLEBAULT
F	Catherine JAPIOT
F	Elise MARTIN
F	Céline CHOLLET
F	Nicole NOUAILLE
F	Dominique JUVIGNY
F	Evelyne CHAPUIS
F	Claire GENET
F	Marie Françoise MALCUY
F	Marie-Françoise DURNERIN
F	Monique AUGE

F	Barbara MOROTTE
F	Mathilde ROUX
F	Véronique LEITE
F	Georges BASSAN
H	Eric MOUTARD
H	Pascal BAILLY
H	Bernard DELIBES
H	Xavier CHOIRAL
H	Jean-Marc KREBS
H	Nicolas DEGRYSE
H	Jean-François LEMOINE
H	Sylvain DUVAL
H	Jean-Baptiste HORTON
H	Elie RAVRY
H	Christian DUCHET
H	Luc DUINA
H	Benoît BAZEROLLES
H	Frédéric LEFRANC
H	Christophe VAN DEN EYNDE
H	Kamal JENNANE
H	Philippe WATTECAMPS
H	Tristan HOSOTTE
H	Patrice HENNEQUIN
H	Emmanuel VARLET
H	Elie PARATRE
H	Patrick DANAUDIÈRE
H	Frédéric HUVET

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstentions : 2 D. ROYCOURT, F. LOURY
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-104

Objet : Syndicat mixte de la Fourrière animale du Centre Yonne – Adhésion de la communauté de communes Avallon, Vézelay, Morvan

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du 1^{er} Vice-président, Christophe BONNEFOND.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 49

votants : 61 dont 12 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREVIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Magloire SIOPATHIS, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE, Crescent MARAULT à Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK à Patricia VOYE.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Emilie LAFORGE

Par délibération n° 07/2022 en date du 12 avril 2022, le Comité syndical du Syndicat mixte a délibéré favorablement concernant l'adhésion de la communauté de communes Avallon, Vézelay, Morvan.

Conformément aux statuts du Syndicat mixte de la Fourrière animale, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat doivent soumettre les demandes d'adhésion à leur assemblée délibérante.

Le Syndicat Mixte de la fourrière animale du centre Yonne a sollicité la Communauté de l'Auxerrois par courrier en date du 26 avril 2022 pour se prononcer dans un délai de 3 mois sur cette demande d'adhésion.

Après avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- D'accepter l'adhésion de la communauté de communes Avallon, Vézelay, Morvan au Syndicat Mixte de la fourrière animale du centre Yonne.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-105

Objet : Programme Local de l'Habitat 2022-2027 – Adoption

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du 1^{er} Vice-président, Christophe BONNEFOND.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 48

votants : 61 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Rémi PROU-MÉLINE, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE, Crescent MARAULT à Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK à Patricia VOYE, Magloire SIOPATHIS à Arminda GUIBLAIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET, Yves VECTEN.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Par délibération du 10 octobre 2019, la Communauté de l'auxerrois a arrêté son projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) portant sur la période 2020-2025 au vu des avis exprimés par les communes membres.

Conformément à l'article L 302-2 du Code de la construction et de l'habitation, ce projet a été transmis pour avis au représentant de l'Etat dans le département et présenté au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Par courrier daté du 14 novembre 2019, Monsieur le Préfet du département a formulé des demandes motivées de modification sur le projet de PLH.

Par courrier daté du 26 novembre 2019, Monsieur le Préfet du département a notifié à la Communauté de l'auxerrois l'avis avec réserves du CRHH réuni le 21 novembre 2019.

Il convient désormais de délibérer pour l'adoption définitive du PLH en prenant en compte les compléments apportés suite aux demandes de l'Etat et du CRHH.

Synthèse des avis exprimés par l'Etat et le CRHH (repris en intégralité dans le préambule du PLH 2022-2027) :

- L'objectif de production de 250 logements par an est défini de manière cohérente, mais doit être décliné par communes, entre constructions neuves et mobilisation de logements vacants en cœur de ville et en centres bourgs, tout en précisant la typologie et la forme urbaine (individuel, individuel groupé, collectif).
- La répartition des besoins en logements sociaux par commune doit être précisée notamment pour les communes concernées par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain.
- La programmation ANRU à venir au titre de la reconstitution doit être distincte de la production annuelle de logements sociaux de droit commun.
- Les objectifs sur le parc privé y compris en matière de lutte contre l'habitat indigne, doivent être déclinés au-delà des programmes engagés avec l'Anah qui s'achevaient en 2021.
- Des objectifs calendaires et budgétaires doivent être définis pour toutes les fiches actions du PLH, en recalant la programmation sur 6 années à compter de la prise en compte des réserves émises.

Principales modifications et compléments apportés au projet de PLH :

L'année 2020 a été marquée par le contexte sanitaire du COVID ainsi que par le changement de gouvernance à l'échelle des communes et de l'EPCI.

Durant l'année 2021, il s'est principalement agi de répondre à l'ensemble des observations et réserves émises par les autorités compétentes pour l'approbation définitive du projet de PLH.

- ✓ Dans son avis rendu le 21 novembre 2019, le CRHH « a salué la bonne qualité du diagnostic avec un bilan qui retrace de manière pertinente les résultats des actions menées dans le cadre de l'ancien PLH ». Néanmoins, les principales données du **diagnostic** initial dataient de 2014 et **celui-ci a été revisité pour être confronté à des données étalées entre 2019 et mars 2022 pour les plus récentes**. Certains indicateurs divergent de l'analyse du diagnostic initial notamment sur les questions de desserrement des ménages, de la réalité de la vacance, de la situation économique et de l'emploi mais aussi du marché immobilier qui s'avèrent plus favorables.

- ✓ **Une implication forte des communes** a été recherchée tout au long du processus de la questionnement des principes et objectifs du PLH notamment **pour répondre aux attendus de l'Etat et du CRHH pour l'objectif de production de logements décliné par communes**. Des fiches communales ont été réalisées et partagées avec les communes. Ce travail a été réalisé conjointement avec le processus d'élaboration du PLUi-HD (délibération du 30 mars 2022), l'actualisation du projet de renouvellement urbain (signature de la convention NPNRU à venir), l'avenant à Action de Cœur de Ville (signature de l'avenant à convention à venir), l'élaboration en partenariat avec les bailleurs sociaux du territoire des Conventions d'Utilité Sociale (CUS) pour chacun des organismes.
- ✓ **Le programme d'actions a été revisité** en lien avec la réorganisation des services de l'agglomération opérée en février 2021, l'articulation avec le projet de territoire 2021-2031 et l'ensemble des politiques sectorielles (NPNRU, ACV, PCAET, OPAH ...) actualisées ou à venir.

Les objectifs calendaires et budgétaires ont été définis en conséquence pour recalibrer la programmation sur ce PLH 2022-2027.

Globalement, le cadre général n'a pas été modifié pour permettre à ce projet d'être exécutoire. L'introduction, réalisée par l'assistance à maîtrise d'ouvrage (bureau d'étude CODRA) missionnée en 2017 pour l'évaluation du PLH 2011-2016 n'a pas été modifiée. Seuls les ajustements rendus nécessaires par les avis du Préfet du département et du CRHH ont été réalisés mais ajustés au regard des évolutions législatives et réglementaires (Lois Climat et Résilience de 2021 ainsi que 3DS de 2022 à titre principal), de l'actualisation du diagnostic et des politiques sectorielles en œuvre sur le territoire.

Suite de la procédure :

Conformément à l'article L.302-2 du code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le PLH 2022-2027 de l'auxerrois deviendra exécutoire dans un délai de deux mois après sa transmission au représentant de l'Etat.

La délibération d'adoption du PLH devra être affichée deux mois au siège de la Communauté de l'auxerrois et dans les communes.

Le PLH adopté devra être tenu à disposition du public au siège de la Communauté de l'auxerrois, dans les mairies et à la Préfecture.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'adopter le Programme Local de l'Habitat 2022-2027 de l'auxerrois, tel que présenté en annexe ;
- d'autoriser les dispositions et préconisations exprimées par l'Etat et le CRHH dans leurs avis ;
- de charger le Président d'engager les démarches prévues dans la procédure : publication, affichage et suivi (bilan annuel, triennal et final) ;
- d'autoriser le Président à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 61
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 3

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22



communauté
de l'auxerrois

**PROGRAMME
LOCAL DE
L'HABITAT
2022 - 2027**

Conseil Communautaire de l'auxerrois
du 19 mai 2022

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220519-2022_105-DE




Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_105-DE

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUX

ERROIS 

PROJET



TABLE DES MATIÈRES



- **PREAMBULE** 4
- **LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL** 13
 - EN INTRODUCTION, LE BILAN DE LA POLITIQUE A L'ŒUVRE DANS L'AUXERROIS (2011-2016) 14
 - Production de logements et planification spatiale*..... 16
 - Mise en œuvre du Programme logement durable pour intervenir durablement sur l'existant*..... 23
 - Réponses aux besoins des publics spécifiques*..... 25
 - En conclusion, une politique de l'habitat opérante sur certains volets* 26
 - PARTIE 1 : LE PROFIL DES HABITANTS DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS..... 27
 - A. *Les tendances démographiques invitent à rester vigilant* 28
 - B. *La structure des ménages évolue*..... 33
 - C. *Les tendances économiques permettent de se projeter*..... 38
 - D. *La réalité des revenus sur le territoire* 41
 - PARTIE 2 : LES REPONSES APORTEES PAR LE MARCHE DU LOGEMENT..... 46
 - A. *Le parc de logements et ses principales caractéristiques* 47
 - B. *La dynamique de construction neuve* 61
 - C. *Les marchés de l'habitat* 67
 - PARTIE 3 : LES REPONSES AUX BESOINS DES PUBLICS SPECIFIQUES. 90
 - A. *Le logement et l'hébergement des personnes défavorisées* 92
 - B. *Le logement des jeunes*..... 96
 - C. *L'offre dédiée aux personnes âgées* 101

D. Le logement des personnes handicapées.....	105
E. L'accueil des gens du voyage.....	107
• PARTIE 4 – SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES	109
A. Le diagnostic en synthèse	110
B. Enjeux et perspectives pour le PLH 2022-2027	115
• LES ORIENTATIONS.....	117
• LES BESOINS EN LOGEMENTS A L'HORIZON 2027	120
• LES ORIENTATIONS DU PLH 2022-2027	137
• LES ACTIONS	146
• UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS AU SERVICE DE L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE.....	148
<i>Affirmer une politique en faveur des centres bourgs et centres ville</i>	<i>149</i>
<i>Produire 250 logements par an & Maintenir l'attractivité et les équilibres territoriaux.....</i>	<i>151</i>
<i>Définir la stratégie foncière et mettre en œuvre les outils fonciers adaptés</i>	<i>153</i>
• POURSUIVRE ET AMPLIFIER LA POLITIQUE DE REHABILITATION DU PARC EXISTANT	155
<i>Développer la rénovation énergétique du parc privé</i>	<i>156</i>
<i>Déployer un dispositif d'accompagnement des copropriétés.....</i>	<i>158</i>
<i>Lutter contre la non décence et l'habitat indigne</i>	<i>161</i>
<i>Lutter contre la précarité énergétique</i>	<i>164</i>
• APPORTER DES REPONSES LOGEMENTS A CERTAINES CATEGORIES DE MENAGES PLUS FRAGILES	166
<i>Accompagner les jeunes et étudiants dans leur parcours résidentiel</i>	<i>167</i>
<i>Accompagner le développement de l'offre à destination des séniors et des personnes en situation de handicap.....</i>	<i>169</i>
<i>Veiller au respect des équilibres sociaux et aux réponses apportées aux ménages les plus fragiles et mettre en place des réponses ciblées à des questions d'hébergement.</i>	<i>172</i>
<i>Assurer l'accueil des gens du voyage.</i>	<i>174</i>
• ANIMER LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT, PILOTER ET EVALUER LES ACTIONS.....	176
<i>Piloter et animer le PLH.....</i>	<i>177</i>
<i>Observer, évaluer en continu et partager la connaissance</i>	<i>179</i>
<i>Promouvoir la qualité urbaine et architecturale des projets d'habitat</i>	<i>181</i>
<i>Piloter le service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux et mettre en place une Maison de l'habitat.....</i>	<i>183</i>
• SYNTHÈSE BUDGÉTAIRE, CALENDRIER GLOBAL ET OUTILS DE LECTURE	185
• MOYENS FINANCIERS PRÉVISIONNELS REQUIS SUR LA DURÉE DU PLH (ENGAGEMENTS)	186
<i>Engagements financiers prévisionnels en investissement.</i>	<i>186</i>
<i>Engagements financiers prévisionnels en fonctionnement.</i>	<i>187</i>
• CALENDRIER GLOBAL	188
• LISTE ET DESCRIPTION DES SOURCES DE DONNÉES UTILISÉES.	190
• GLOSSAIRE	193

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_105-DE



communauté
de l'auxerrois



PRÉAMBULE



Une agglomération en évolution.

Depuis son passage en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2010, la Communauté de l'auxerrois a vu ses compétences se renforcer. Elle exerce la compétence Habitat de plein droit sur son territoire, alors que celle-ci était jusqu'alors partagée avec les communes. Par ailleurs, la Communauté de l'auxerrois (CA) exerce désormais la compétence en matière de planification de l'urbanisme.

Depuis 2012, le périmètre institutionnel de la CA s'est étendu passant de 20 à 21 communes puis à **29 communes** par fusion avec une partie du « Pays coulangeois ». Ce nouveau territoire est désormais composé d'une diversité de contextes (urbains, périurbains, ruraux et viticoles) qui doivent être pris en compte au moment de la définition de la politique de l'habitat. La modification du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2011-2016 doit tenir compte de l'évolution du territoire et de ses aspirations.

La CA s'est engagée lors du Conseil communautaire du 31 mars 2022 dans une démarche parallèle d'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal Habitat – Déplacement (PLUi-HD) prévu pour 2024.

Ces deux documents, de programmation pour le PLH et de planification pour le PLUi-HD, ont vocation à définir les grandes orientations du développement de l'agglomération pour les années à venir. **Ils sont donc construits en lien étroit**, le PLUi-HD devant traduire réglementairement les objectifs du PLH pour permettre leur réalisation future.

Les grands objectifs du PLH 2022-2027.

Ce nouveau PLH s'inscrit en continuité de la politique de l'habitat menée depuis plusieurs années par la CA. Il prend en effet la suite du précédent PLH du territoire (PLH 2011-2016).

Établi pour la période 2022-2027 et couvrant les 29 communes de la CA, ce deuxième PLH s'est construit sur la base de grands objectifs, apportant des nouveautés par rapport au précédent PLH :

- **Un PLH voulu au service des habitants** avec une volonté pour la CA d'avoir des actions et moyens « intégrés » ;
- **Un PLH partagé avec l'ensemble des communes** en lien avec la démarche d'élaboration du futur PLUi-HD ;
- **Un PLH équilibrant** fondé sur une répartition des logements qui vise un meilleur équilibre social du territoire ;
- **Un PLH territorialisé** décliné de manière précise à l'échelle communale à travers des fiches communales appelées à évoluer pour devenir des « guides de programmation » ;
- **Un PLH opérationnel** adossé à une stratégie foncière et immobilière ;
- **Un PLH efficient** en termes d'usage des fonds publics, dans un contexte de baisse globale des dotations.

3 grands enjeux ont guidé la réflexion et les échanges tout au long de l'année 2021 :

- Les réponses qualitatives et quantitatives aux besoins en logements et en hébergements ;
- L'équilibre social et résidentiel du territoire ;
- La stratégie à développer en matière de réhabilitation du parc existant et de production nouvelle en articulation avec les autres politiques sectorielles de la CA.

Un cadre législatif et réglementaire renforcé

Initialement créés par la **loi du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État**, le contenu et la portée du PLH se sont considérablement renforcés au fil des différentes lois qui se sont succédées notamment depuis 2000 :

- La **loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU)** : renforce le PLH en instituant un lien de compatibilité entre les documents d'urbanisme et de planification. Le PLH devient l'outil répartissant territorialement les objectifs de développement de l'offre locative sociale afin de combler les déficits éventuellement constatés (art.55).
- La **loi du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales** : renforce le contenu du PLH qui devient le support de la délégation de compétence des aides à la pierre de l'Etat et de l'ANAH.
- La **loi du 13 juillet 2006 portant Engagement National pour le Logement (ENL)** : développement de l'accession sociale et création des secteurs de mixité sociale dans les documents d'urbanisme.
- La **loi du 5 mars 2007 instituant le Droit au Logement Opposable (DALO)** : institue le droit au logement et à l'hébergement opposable.
- La **loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE)** : renforcement de la portée opérationnelle du PLH.
- Les **lois Grenelle I du 3 août 2009 et Grenelle II du 12 juillet 2010** : prise en compte des enjeux d'adaptation aux changements climatiques et de réduction des émissions de gaz à effets de serre.
- La **loi du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social** : porte le taux de logements locatifs sociaux à 25 % des résidences principales à horizon 2025 pour les communes de plus de 3 500 habitants.
- La **loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale** : intègre notamment l'obligation d'élaborer une convention intercommunale en matière d'attribution de logements dans le cadre des contrats de villes.
- La **loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)** : obligation d'élaborer un plan partenarial de gestion de la demande et d'information des demandeurs, ayant pour objectif d'assurer une gestion partagée des demandes de logement social et de satisfaire au droit à l'information des demandeurs, et des orientations d'attribution, se concrétisant notamment via un accord collectif intercommunal.
- La **loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté** : comporte des mesures dans le domaine du logement visant à favoriser la mixité sociale et lutter contre les phénomènes de ségrégation en agissant sur l'offre de logements, en poursuivant la réforme des attributions des logements sociaux et en modifiant les politiques de loyers pratiquées. L'article 97, précisé par le **décret du 5 mai 2017**, permet à des communes soumises à la loi SRU, sous certaines conditions, de se voir exempter des objectifs de production de logements locatifs sociaux. Ce décret fait également passer le taux SRU à 20% pour les communes hors unité urbaine avec un taux de pression de la demande inférieur au niveau fixé dans le décret.
- Un **décret du 27 février 2018** porte diverses dispositions relatives aux volets fonciers des programmes locaux de l'habitat et aux comités régionaux et conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement.
- La **loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN)** comporte de nombreuses dispositions relatives à l'habitat et en particulier le secteur du logement social. Habitat indigne, création des Opérations de Revitalisation des Territoires (ORT) dans les centres villes, encouragement à la vente HLM, réorganisation du tissu des bailleurs sociaux et la gouvernance de leur structure, gestion des attributions de logement en flux et non plus en stock, obligation de cotation, en sont les principales dispositions.

- Une **ordonnance du 16 septembre 2020**, complétée par un **décret du 24 décembre 2020**, a procédé à la refonte des polices administratives spéciales de lutte contre l'habitat indigne.
- La **loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi Climat et résilience)** comporte plusieurs mesures qui touchent à la rénovation énergétique et à l'artificialisation des sols. Elles concernent les secteurs d'activités des bailleurs sociaux, et notamment la gestion locative, la construction et l'accès au foncier, la réhabilitation et le renouvellement urbain.
- La **loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS)**, au-delà de permettre à chaque territoire d'adapter plus librement son organisation et son action à ses particularités, de clarifier rôles et responsabilités en matière de transition écologique mais aussi en matière de santé, donne aux départements un rôle de chef de file pour l'habitat inclusif et l'adaptation du logement au vieillissement.

Rapports de comptabilité.

Le PLH s'inscrit dans un rapport de compatibilité avec les documents de planification locaux (article L.131-4 du code de l'urbanisme) :

- Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)** : le PLH doit être compatible avec ses orientations. Le SCOT est en cours d'élaboration par le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Grand Auxerrois. Le diagnostic préalable est en cours de réalisation.
- Les **Plans Locaux d'Urbanisme (PLU)** des communes : ils doivent être compatibles avec les orientations du PLH, c'est-à-dire qu'ils doivent permettre la réalisation des objectifs du PLH. Mais ils ne sont pas illégaux du seul fait qu'ils autorisent la construction de plus de logements que les obligations minimales du PLH.
- Le **PLUi-HD** : dès son entrée en vigueur prévue en 2024, le PLUi-HD devra traduire réglementairement les objectifs du PLH.

Il doit par ailleurs prendre en compte les autres documents locaux de référence dont, à titre principal :

- Le **Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) 2015-2020** : il définit les mesures destinées à permettre à toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, d'accéder à un logement décent et indépendant ou de s'y maintenir et y disposer de la fourniture d'eau et d'énergie ;
- Le **Plan Départemental de l'Habitat (PDH) 2011, réactualisé en 2017** : il assure la cohérence entre les politiques d'habitat menées dans les territoires couverts par un PLH et celles menées dans le reste du département.
- Le **Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage (SDAGDV) 2013-2019** : il prévoit les secteurs géographiques d'implantation et les communes où doivent être réalisées des aires permanentes d'accueil ainsi que leur capacité, des terrains familiaux locatifs aménagés et des aires de grand passage ;
- Le **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** : en cours d'élaboration, ce plan regroupe l'ensemble des mesures à prendre pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, dans tous les domaines de l'économie et de la vie quotidienne des habitants. Il fixe des objectifs et définit un programme d'actions pour les atteindre, tout en restant cohérent avec les objectifs des autres politiques environnementales : qualité de l'air, gestion de l'eau, lutte contre les nuisances sonores, biodiversité ...
- Le **Contrat de Ville 2015-2020** : ce contrat définit les modalités de mise en œuvre de la politique de la ville. A travers 3 grands piliers : « cohésion sociale », « renouvellement urbain et cadre de vie » et « développement économique et emplois », les objectifs visent une amélioration des conditions de vie dans les 3 quartiers prioritaires et le quartier de veille de l'auxerrois.

Par ailleurs, dans le cadre de la **Conférence Intercommunale du Logement** (CIL), des documents cadres seront prochainement définis pour organiser l'accueil et le droit à l'information des demandeurs, définir des modalités de gestion et de traitement partagés des demandes (Plan partenarial de gestion de la demande) et construire des politiques d'attribution territorialisées (document cadre sur les attributions).

Les enjeux de l'Etat

En application des dispositions de l'article L 302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), l'Etat a notifié son **porter à connaissance le 09 octobre 2017**. Ce document précise notamment les enjeux essentiels et spécifiques au territoire de l'agglomération, à prendre en compte, tant dans le diagnostic, que dans les orientations et les actions du PLH :

- Apporter une réponse en adéquation avec l'évolution démographique et les besoins de la population :
 - ✦ En favorisant la reconquête du centre-ville d'Auxerre ;
 - ✦ En fixant des objectifs plus ambitieux à la zone centrale de l'agglomération (Auxerre) en rapport avec la réalité du foncier disponible dans la commune et des possibilités de reconquête du parc vacant ;
 - ✦ En fixant des objectifs différenciés par communes en nombre et en typologie, en fonction du contexte territorial et selon la proximité avec les services et les transports en commun ;
 - ✦ En tenant compte du projet de rénovation urbaine et s'attacher à bien l'articuler dans la stratégie communautaire en matière d'habitat.
- Répondre à la demande sociale de logements :
 - ✦ En tenant compte de l'application de l'article 55 de la loi SRU pour la commune de Monéteau et en anticipant sur le passage à venir de la Commune de Saint-Georges-sur-Baulche au-dessus du seuil de 3 500 habitants ;
 - ✦ En priorisant la construction de logements PLAI à destination des ménages les plus modestes (objectif de 30% des logements sociaux construits) ;
 - ✦ En précisant la typologie des logements construits en favorisant les petites tailles pour prendre en compte les évolutions démographiques et socio-culturelles ;
 - ✦ Tenir les engagements fixés au titre des Opération programmés d'amélioration de l'habitat (OPAH) de logements sociaux conventionnés dans le parc privé.
- Orienter la production de logements :
 - ✦ En définissant une localisation des projets de construction en lien avec les services, commerces et transports ;
 - ✦ En déterminant la typologie de logement qui répond aux besoins de la population ;
 - ✦ En favorisant des formes urbaines économes d'espace ;
 - ✦ En intégrant la transition énergétique dans les réflexions.
- Revitaliser les centres-bourgs par l'amélioration et l'adaptation du parc existant :
 - ✦ Par la reconquête du parc privé existant pour résorber la vacance ;
 - ✦ En encourageant les opérations d'acquisition-amélioration des logements anciens dans les centres-bourgs.
- Apporter des réponses aux besoins des publics spécifiques :
 - ✦ En proposant des logements adaptés aux jeunes ;
 - ✦ En proposant des dispositifs d'hébergement et de logements intermédiaires adaptés à la situation ;
 - ✦ En assurant l'accueil des gens du voyage avec la création d'une aire de grand passage.

Le contenu du PLH

Le PLH est élaboré conformément aux articles L.302-1 et suivants et R.302-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH) qui précisent la nature, les principes généraux et le mode d'adoption du PLH.

Le PLH "définit, pour une durée de six ans, les objectifs et les principes d'une politique locale de l'habitat. Celle-ci vise à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées, en assurant une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements entre les communes et entre les quartiers d'une même commune".

Il comporte :

- **Un diagnostic** sur le fonctionnement du marché local du logement et sur les conditions d'habitat dans le territoire, qui comporte :
 - ✦ Une analyse de la situation existante et des évolutions en cours concernant l'adéquation de l'offre et de la demande de logement, d'hébergement et de foncier sur le territoire ;
 - ✦ Une analyse des dysfonctionnements constatés en matière d'équilibre social de l'habitat et de leurs conséquences ;
 - ✦ Une évaluation des résultats et des effets du précédent programme local de l'habitat.
- **Un document d'orientations** qui précise :
 - ✦ Les principes retenus pour permettre, dans le respect des objectifs de mixité sociale dans l'habitat, une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements sur le territoire ;
 - ✦ Les principes retenus pour répondre aux besoins de logement et d'hébergement et, notamment, à ceux des personnes mal logées, défavorisées ou présentant des difficultés particulières - Les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux ;
 - ✦ Les communes et, le cas échéant, secteurs géographiques et catégories de logements sur lesquels des interventions publiques sont nécessaires ;
 - ✦ La politique envisagée en matière de requalification du parc public et privé existant, de lutte contre l'habitat indigne et de renouvellement urbain, en particulier les actions de rénovation urbaine et les actions de requalification des quartiers anciens dégradés ;
 - ✦ Les principaux axes d'une politique d'adaptation de l'habitat en faveur des personnes âgées et handicapées ;
 - ✦ Les réponses apportées aux besoins particuliers de logement des jeunes, et notamment des étudiants
- **Un programme d'actions** détaillé pour l'ensemble du territoire et pour chaque commune qui précise :
 - ✦ Les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat ;
 - ✦ Les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme ;
 - ✦ Les incidences de la mise en œuvre des actions sur les plans locaux d'urbanisme ;
 - ✦ Les principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ainsi que, le cas échéant, les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat ;

- ✦ La description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés en précisant, pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social ;
- ✦ Les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre des actions et la maîtrise d'ouvrage envisagée ;
- ✦ Les modalités de suivi et d'évaluation du PLH et les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat.

Modalités d'élaboration du PLH

- L'élaboration d'un nouveau PLH a été lancée en 2017 (délibération communautaire du 15 juin 2017) dans le même temps de la demande de prorogation pour 2 ans du précédent PLH (2011-2016). Une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage a été confiée pendant toute la durée d'élaboration et de validation du document.
- Le projet de nouveau PLH a été arrêté en mars 2019 (délibération communautaire du 14 mars 2019) puis en octobre 2019 (délibération communautaire du 10 octobre 2019) après avis des communes et pour transmission au Préfet du département et transmission au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement pour être exécutoire en 2020.
- Par courrier en date du 14 novembre 2019, le Préfet du département rendait un avis motivé avec des observations sur plusieurs points programmatiques et opérationnels du projet :
 - ✦ « Un travail d'analyse sur la vacance, l'habitat indigne, les copropriétés fragiles et le bâti énergivore aurait été opportun afin de mieux orienter le plan d'actions » ;
 - ✦ « Le document d'orientation doit énoncer les principes et objectifs du PLH » ;
 - ✦ « Si l'objectif de production de 250 logements par an est défini de manière cohérente, il doit être décliné par commune, entre constructions neuves et mobilisation de logements vacants en cœur de ville et en centre-bourg, tout en précisant la typologie et la forme urbaine (individuel, individuel groupé, collectif) » ;
 - ✦ « Les objectifs sur le parc privé, y compris en matière de lutte contre l'habitat indigne, doivent être déclinés au-delà des programmes engagés avec l'ANAH qui s'achèveront au printemps 2021 et, notamment, pour les communes concernées par les obligations de la loi SRU ou susceptibles de l'être » ;
 - ✦ « Le scénario retenu inclut la reconstitution de logements sociaux au titre des démolitions de la programmation ANRU à venir, à la production annuelle de logements sociaux de droit commun. Cette décision doit être argumentée et justifiée et, notamment, au regard des obligations de la loi SRU sur le territoire de la communauté d'agglomération » ;
 - ✦ « Une attention particulière doit être portée sur l'estimation du besoin foncier pour la production de logements neufs, qui permettrait de traduire effectivement la volonté de la communauté de l'auxerrois dans la lutte contre l'étalement urbain, en cohérence avec les enjeux du PCAET en cours d'élaboration ainsi que du dispositif Action Cœur de Ville » ;
 - ✦ « Des objectifs calendaires et budgétaires doivent être définis pour toutes les fiches actions. A cet égard, une attention particulière doit être portée aux publics spécifiques et notamment en termes d'habitat adapté et pour l'accueil des gens du voyage » ;
 - ✦ « Il est indispensable de repréciser les objectifs en termes quantitatifs et budgétaires du document établi » (...) pour la période de mise en œuvre du PLH ;
 - ✦ « Le projet de PLH mérite d'être enrichi, notamment sur son volet opérationnel, considérant que ce document pourrait constituer la base d'une convention de délégation de compétence des aides à la pierre, dès lors qu'il serait exécutoire ».

- Par courrier en date du 26 novembre 2019, le Préfet du département a transmis à la CA l'avis du CRHH rendu le 21 novembre 2019 :
 - ✦ « Le CRHH a émis un avis favorable avec des réserves dans la mesure où des exigences réglementaires, essentielles pour une bonne mise en œuvre des politiques publiques du logement et de l'habitat ne sont pas présentes » ;
 - ✦ « L'objectif de production de 250 logements par an, doit être décliné par commune, entre constructions neuves et mobilisation de logements vacants, tout en précisant la typologie et la forme urbaine (individuel, individuel groupé, collectif) ;
 - ✦ « La répartition des besoins en logements sociaux par commune doit être précisée en distinguant le mode de financement (logements locatifs sociaux avec PLAI – PLS – PLUS et logements conventionnés ANAH) comportant un échancier, notamment pour les communes concernées par les obligations de la loi SRU ou susceptibles de l'être. Le CRHH rappelle que les logements conventionnés Anah sont comptabilisés dans l'inventaire SRU » ;
 - ✦ « Dans ce cadre, la programmation ANRU à venir au titre de la reconstitution doit être distincte de la production annuelle de logements sociaux de droit commun » ;
 - ✦ « Les objectifs sur le parc privé y compris en matière de lutte contre l'habitat indigne, doivent être déclinés au-delà des programmes engagés avec l'Anah qui s'achèveront au printemps 2021 » ;
 - ✦ « Enfin, des objectifs calendaires et budgétaires doivent être définis pour toutes les fiches actions du PLH, en recalant la programmation sur 6 années » (...) pour la période de mise en œuvre du PLH.

L'année 2020 a été marquée par le contexte sanitaire du COVID, le changement de gouvernance à l'échelle des communes et de l'EPCI ainsi que par le changement de responsable de service Habitat au sein de l'agglomération dans un nouveau cadre de mutualisation des services entre la Ville d'Auxerre et la CA.

Durant l'année 2021, il s'est principalement agi de répondre à l'ensemble des observations et réserves émises par les autorités compétentes pour l'approbation définitive du projet de PLH. Le travail a été réalisé en interne par le service Habitat de l'agglomération.

- Dans son avis rendu le 21 novembre 2019, le CRHH « a salué la bonne qualité du diagnostic avec un bilan qui retrace de manière pertinente les résultats des actions menées dans le cadre de l'ancien PLH ». Néanmoins, les principales données du **diagnostic** initial dataient de 2014 et **celui-ci a été revisité pour être confronté à des données étalées entre 2019 et mars 2022 pour les plus récentes**. Cet exercice a notamment été possible grâce à l'ouverture des données publiques principalement par l'Etat dans le courant de l'année 2021. Certains indicateurs divergent de l'analyse du diagnostic initial notamment sur les questions de desserrement des ménages, de la réalité de la vacance, de la situation économique et de l'emploi mais aussi du marché immobilier qui s'avèrent plus favorables.
- **Une implication forte des communes** a été recherchée tout au long du processus de re questionnement des principes et objectifs du PLH notamment **pour répondre aux attendus de l'Etat et du CRHH pour l'objectif de production de logements décliné par communes**. Des fiches communales ont été réalisées et partagées avec les communes. Ce travail a été réalisé conjointement avec le processus d'élaboration du PLUi-HD (délibération du 30 mars 2022), l'actualisation du projet de renouvellement urbain (signature de la convention NPNRU à venir), l'avenant à Action de Cœur de Ville (signature de l'avenant à convention à venir), l'élaboration en partenariat avec les bailleurs sociaux du territoire des Conventions d'Utilité Sociale (CUS) pour chacun des organismes. La répartition des besoins en logements a été déclinée conformément aux attendus avec également une cartographie du foncier mobilisable. Des ajustements seront nécessaires en fonction de la

maturité des projets et d'un partage plus élargi des projets avec l'ensemble des acteurs de l'habitat, en lien également avec le plan d'actions.

- **Le programme d'actions a été revisité** en lien avec la réorganisation des services de l'agglomération opérée en février 2021, l'articulation avec le projet de territoire 2021-2031, l'ensemble des politiques sectorielles (NPNRU, ACV, PCAET, OPAH ...) actualisées ou à venir. **Les objectifs calendaires et budgétaires ont été définis en conséquence pour recalculer la programmation sur ce PLH 2022-2027.**

Globalement, le cadre général n'a pas été modifié pour permettre à ce projet d'être exécutoire. L'introduction, réalisée par l'assistance à maîtrise d'ouvrage (bureau d'étude CODRA) missionnée en 2017 pour l'évaluation du PLH 2011-2016 n'a pas été modifiée. Seuls les ajustements rendus nécessaires par les avis du Préfet du département et du CRHH ont été réalisés mais ajustés au regard des évolutions législatives et réglementaires (Lois Climat et Résilience de 2021 ainsi que 3DS de 2022 à titre principal), de l'actualisation du diagnostic et des politiques sectorielles en œuvre sur le territoire.

PROJET

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_105-DE

communauté
de l'auxerrois



LE DIAGNOSTIC TERRITORIAL





***EN INTRODUCTION, LE BILAN DE LA POLITIQUE À
L'ŒUVRE DANS L'AUXERROIS (2011-2016)***

PROJET

La Communauté de l'Auxerrois engage l'écriture de son deuxième PLH à la nouvelle échelle intercommunale, avec pour objectif de définir la stratégie habitat de demain en questionnant les conditions de l'attractivité du territoire. Pourtant positionnée favorablement géographiquement, la dynamique démographique reste pour le moment peu favorable. La ville centre, comme souvent, voit ses habitants s'installer en périphérie, recherchant un cadre de vie différent et un mode d'habiter individuel. Mais des enjeux démographiques autres sont présents, avec notamment ceux du vieillissement de la population.

Le marché de l'habitat est beaucoup moins actif depuis la fin des années 2000, après une période que l'on peut qualifier désormais de surproduction au regard de la réalité quantitative des besoins de logements supplémentaires, phénomène commun à de nombreuses régions, a fortiori celles qui sont à l'écart des pressions métropolitaines. Les villes et leurs agglomérations sont donc confrontées à des problématiques de porosité des marchés.

La conduite d'une stratégie habitat dans un contexte de détente des marchés immobiliers implique de porter une attention particulière à la cohérence entre les différentes politiques conduites : commerce, économie et emploi, mobilité, développement durable.... L'attractivité résidentielle est dépendante de l'emploi mais aussi fonction du cadre de vie offert localement : c'est donc de l'ensemble des paramètres dont il faut tenir compte.

Interroger l'évolution des besoins en logements constituera également une étape clé. La détente du marché ne signifie aucunement l'absence de besoins et ceux-ci doivent être, à nouveau, identifiés finement pour calibrer les volumes, les types d'offre de logements et les modes opératoires pour répondre aux besoins. De fait, l'articulation entre les stratégies de rénovation urbaine, de renouvellement, d'amélioration du parc privé et de développements nouveaux sera un sujet majeur de ce futur PLH, tant au plan de l'évolution urbaine de l'agglomération, que de sa cohésion sociale. Si les ménages se logent relativement aisément et peuvent, a priori, réaliser leurs parcours résidentiels (si leurs ressources le permettent), on observe, en lien avec la détente du marché, une spécialisation sociale de certains quartiers.



Pour établir un diagnostic de la situation, un bilan du PLH exécutoire est proposé en introduction, permettant de mesurer les avancées du territoire en termes de politique locale de l'habitat et de dresser finalement un premier état des lieux.

Le PLH 2011 – 2016 s'articule autour de quatre orientations, relatives aux modes de production de logements, à l'intervention sur le parc existant et aux solutions de logements proposées aux publics spécifiques. La dernière orientation traite de la mise en œuvre de la politique locale de l'habitat.

1 PRODUCTION DE LOGEMENTS ET PLANIFICATION SPATIALE

2 AMÉLIORATION DU PARC EXISTANT

3 LOGEMENTS DES PUBLICS SPÉCIFIQUES

4 SUIVI - ANIMATION - ÉVALUATION DU PLH

PRODUCTION DE LOGEMENTS ET PLANIFICATION SPATIALE

PRODUIRE UNE OFFRE DE LOGEMENTS DIVERSIFIÉE

Les objectifs :

Le PLH 2011 – 2016 prévoyait la production d'environ 2 400 logements, dont 730 logements locatifs sociaux et 180 logements en accession aidée. Cette production devait s'appuyer sur la définition d'une stratégie foncière.

Les résultats :

La production totale de logements, comprenant les logements neufs et la mobilisation du parc existant, s'élève à environ **1390 logements**. Au global, ce sont 55 % des objectifs de production qui ont été atteints. L'essentiel de la production prévue était attendu dans le neuf, où 56 % des objectifs sont finalement atteints. L'atteinte des objectifs est plus difficile concernant la mobilisation de logements existants.

LES RÉSULTATS DÉMOGRAPHIQUES SONT ÉLOIGNÉS DU SCÉNARIO INITIAL

La programmation déclinée dans le PLH 2011 - 2016 a été établie sur la base d'une projection démographique favorable : **+ 0.29 % /an**. Au terme du PLH, les évolutions démographiques sont éloignées de ce scénario. Selon l'INSEE, le taux d'évolution annuel entre 2009 et 2014 a été de **-0.38 % /an**. Tandis que le calcul des besoins en logements se basait sur l'hypothèse d'un gain de 1 500 habitants, le périmètre

d'alors (agglomération à 21 communes) compte 1 200 habitants de moins.

Les objectifs de production ont donc été fixés de manière à répondre à une projection démographique qui ne s'est pas réalisée : face à un besoin moindre, le marché immobilier s'est adapté et la production a été moindre.

LA PRODUCTION PRIVÉE ATTEINT 53 % DES OBJECTIFS INITIAUX

- **L'accession libre**, qui concerne toute la production neuve de logements non encadrés représente 700 logements sur les six années du PLH, soit 49 % des objectifs.

La production est bien inférieure aux résultats mais ces difficultés de production ne sont pas spécifiques à la Communauté de l'Auxerrois. On constate à l'échelle nationale une baisse de la production après la crise de 2008. A l'écriture du précédent PLH, la production avait déjà largement diminuée mais les données disponibles alors n'en permettaient pas une lecture.

- Les objectifs de production de logements en **accession aidée** sont dépassés. Ils concernent l'accession sociale par la mobilisation du PSLA (Prêt Social de Location Accession), l'accession intermédiaire par la mobilisation du PTZ (Prêt à Taux Zéro) et les aides à

l'accession dans le neuf délivrées par la communauté dès 2012.

Concernant le PSLA, deux opérations ont été réalisées dans le cadre des projets de renouvellement urbain, permettant la production d'une quarantaine de logements. L'une des opérations a été réalisée à Auxerre, sur le quartier Rive Droite et l'autre aux Brichères. Les partenaires précisent tout de même les difficultés de commercialisation des derniers logements sur Rive Droite, mettant en exergue la cherté du produit par rapport au marché immobilier auxerrois.

Le PTZ, bien que ses contours soient très instables (fluctuations récurrentes des plafonds et des produits concernés) a été bien mobilisé sur l'Auxerrois pendant la période du PLH (d'autant plus que l'année 2016 n'est ici pas encore comptabilisée).

En 2012, la communauté met en place une aide à l'accession dans le neuf, allant de 2000 à 4000 €. Cette aide vient compenser la disparition du Pass-Foncier sur lequel était basé les programmations du PLH en termes d'accession sociale. Depuis 2015, 40 dossiers ont bénéficié de cette aide communautaire, totalisant 131 000 €.

Le PLH 2011 – 2016 fixait des objectifs de production de logements en accession aidée uniquement dans le neuf, mais notons que l'accession aidée dans l'ancien est possible (non comptabilisée dans l'atteinte des objectifs de production puisqu'elle ne concoure pas à produire de résidences principales supplémentaires). En 2016, la communauté met en place un dispositif d'accession dans l'ancien sous condition de travaux, cette offre vient compléter l'aide à l'accession dans le neuf. Sur l'année 2017, 25 dossiers ont fait l'objet d'une subvention, totalisant 133 000 €. Ces aides intègrent un dispositif global de dispositifs en faveur de l'amélioration de l'habitat (Programme Logement Durable).

Parallèlement, le PTZ est ouvert dans l'ancien sous condition de travaux jusque 2011. Sa mobilisation a

été très importante (266 sur l'année 2011) mais le dispositif a été fermé dès 2012.

- La production de logements dans l'ancien, par mobilisation des logements vacants est difficile à évaluer : la vacance de certains biens se résorbe de façon spontanée, sans sollicitation d'un dispositif spécifique. Il n'est donc pas possible de la suivre précisément. Un suivi de la remobilisation de logements vacants est réalisé dans le cadre de l'OPAH RU, mais quantitativement limité : la première année du dispositif, 4 logements vacants ont été remobilisés, 5 lors de la 2^{ème} année.

LA PRODUCTION SOCIALE ATTEINT 60 % DES OBJECTIFS INITIAUX

- 297 logements sociaux familiaux ont été engagés dans la période 2011 – 2016. Cette production de logements vient en grande partie reconstituer l'offre démolie dans le cadre des projets de renouvellement : 177 logements sur 297 viennent compenser les démolitions réalisées dans les PRU (60 % de la production sociale). La CA a réalisé une veille de la production sociale mais n'est pas intervenue dans la programmation (typologies ou la localisation des opérations). En 2011, elle déploie une aide à la production de logements locatifs financés en PLS. Mais à mi-parcours, étant donné les faibles perspectives de développement d'offre neuve, la CA redéploie son intervention sur la réhabilitation du parc social existant.
- Les objectifs de production de logements réalisés dans le cadre d'une résidence sociale sont atteints à 62 % et concernent la réalisation d'une résidence étudiante de 61 logements à Auxerre. Sur ce volet également, notons la production de 17 habitats adaptés pour des populations de gens du voyage.
- L'atteinte des objectifs de conventionnement privé est importante et traduit la forte mobilisation de l'agglomération sur le volet amélioration du parc privé. On dénombre 17 conventionnements avec travaux et 26 sans.

- L'acquisition/amélioration atteint également un niveau d'engagement satisfaisant : 22 logements ont été livrés entre 2011 et 2017 : 15 à Auxerre, 3 à Appoigny et 3 à Monéteau. Ces interventions sur l'habitat ont été mises en œuvre par l'OAH ou Domanys.

BILAN DE LA PRODUCTION AU TERME DU PLH 2011 – 2016

	OBJECTIFS 2011 - 2016	RÉALISATIONS 2011 - 2016	ATTEINTE DES OBJECTIFS
LOGEMENTS PRIVÉS	1703	903	53%
Accession libre	1440	659	46%
Accession aidée (PTZ - PSLA)	188	240	128%
Sortie de vacance (OPAH)	75	4	5%
LOGEMENTS SOCIAUX	730	435	60%
Logements locatifs sociaux familiaux	515	297	58%
Résidences sociales	125	78	62%
Conventionnement	60	38	63%
Acquisition/amélioration	30	22	73%
TOTAL	2433	1338	55%
<i>dont neuf</i>	<i>2268</i>	<i>1274</i>	<i>56%</i>
<i>dont existant</i>	<i>165</i>	<i>64</i>	<i>39%</i>

LA PLANIFICATION SPATIALE : TERRITORIALISATION DE LA PRODUCTION

Atteinte des objectifs de production par secteur définis dans le PLH 2011- 2016 (hors communes du coulangeois)

	TOTAL	PRODUCTION EN NEUF	PRODUCTION DANS L'EXISTANT	LOGEMENTS SOCIAUX	LOGEMENTS PRIVÉS	ACCESSION AIDÉE EN NEUF
SECTEUR 1	59%	60%	44%	62%	52%	69%
SECTEUR 2	32%	33%	14%	2%	38%	83%
SECTEUR 3	61%	63%	0%	13%	71%	540%
SECTEUR 4	32%	30%	50%	0%	30%	160%
CA AUXERROIS (ancien périmètre)	55%	56%	39%	54%	52%	106%

Les objectifs :

Assurer une répartition équilibrée de l'offre de logements Mettre en comptabilité les POS/PLU avec le PLH

Permettre la mobilisation du foncier nécessaire

Les résultats :

Le PLH 2011 – 2016 définit 4 typologies de communes selon leur niveau d'équipements et de services. Les objectifs de production de logements sont ainsi déclinés selon les capacités des communes à offrir à leurs administrés une offre adaptée en équipements et services.

Ces secteurs ne comprennent pas les 8 communes du coulangeois qui rejoignent l'agglomération au 1er janvier 2017.

L'atteinte des objectifs est très inégale selon les secteurs

- Les communes du secteur 1 (les communes urbaines) atteignent 59 % de leurs objectifs au global mais la production est concentrée sur Auxerre et Monéteau qui portent la quasi-totalité de la production sociale et de la production dans l'existant. L'accession aidée dans le neuf (PTZ et PSLA) est bien moins mobilisée sur les communes du

secteur 1 que dans les autres communes, et notamment sur Monéteau et Saint-Georges où moins du tiers des objectifs sont atteints.

Ces résultats sont probablement liés à une offre immobilière plus chère, moins comptable avec des dispositifs d'accession aidée (sous condition de ressources). Au global, comptabilisant PTZ et PSLA, ce sont 16 % des logements privés produits qui ont mobilisés un dispositif d'accession aidée.

- Les communes du secteur 2 et 4 ont atteint moins du tiers de leurs objectifs du fait d'une faible production privée et de l'absence de production sociale (dans le secteur 2, 54 logements sociaux prévus, 1 logement social réalisé). L'accession aidée est bien mobilisée : dans le secteur 2, le PTZ a été mobilisé pour 1 construction de maison sur 4, tandis qu'elle est mobilisée dans 42 % des constructions dans le secteur 4.

Tandis que la territorialisation des objectifs de production a conduit à une production renforcée dans les communes du secteur 2 par rapport au secteur 3, moins équipé, les résultats sont inverses : la production sur les communes du secteur 3 est deux fois supérieure à celle du secteur 2. Ces résultats peuvent conduire à une fragilisation des équilibres territoriaux.

- Le secteur 3 atteint 61 % de ses objectifs, uniquement par une production de logements neufs. Le PLH fixait un objectif de production dans l'existant de 10 logements, mais aucune réalisation n'a eu lieu sur les 6 années du PLH. La production est exclusivement réalisée en neuf, notamment à Charbuy, Vallan et Villefargeau. La production sociale est éloignée des objectifs, seule Vallan a réalisé 7 logements sociaux. L'accession aidée est très fortement mobilisée sur ce secteur (notamment à Charbuy, Lindry et Vallan) où 37 % des constructions de maisons ont mobilisé un PTZ dans le neuf.

PROJET

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS*Bilan de la production au terme du PLH 2011 – 2016*

	ATTEINTE OBJECTIFS TOTAL	PRODUCTION TOTALE	ATTEINTE OBJECTIFS NEUF	PRODUCTION NEUF	ATTEINTE DANS L'EXISTANT	PRODUCTION EXISTANT
Appoigny	35%	45	36%	42	30%	3
Augy	18%	5	19%	5	0%	0
Auxerre	63%	823	64%	773	50%	50
Bleigny-le-Carreau	8%	1	8%	1	0%	0
Branches	23%	3	8%	1	200%	2
Champs-sur-Yonne	28%	14	30%	14	0%	0
Charbuy	97%	56	100%	56	0%	0
Chevannes	16%	15	14%	13	50%	2
Chitry	9%	1	10%	1	0%	0
Coulanges-la-Vineuse	-	2	-	1	-	1
Escamps	-	18	-	18	-	0
Escolives-Sainte-Camille	-	12	-	12	-	0
Gurgy	32%	28	33%	28	0%	0
Gy-l'Évêque	-	2	-	2	-	0
Irancy	-	1	-	1	-	0
Jussy	-	0	-	0	-	0
Lindry	38%	36	38%	36	-	0
Monéteau	58%	118	59%	112	43%	6
Montigny-la-Resle	10%	2	10%	2	0%	0
Perrigny	83%	33	87%	33	0%	0
Quenne	77%	10	83%	10	0%	0
Saint-Bris-le-Vineux	72%	18	78%	18	0%	0
Saint-Georges-sur-Baulche	39%	47	43%	47	0%	0
Vallan	100%	26	108%	26	0%	0
Venoy	34%	23	35%	23	0%	0
Villefargeau	83%	25	89%	25	0%	0
Villeneuve-Saint-Salves	82%	9	0,8	8	1	1
Vincelles	-	12	-	11	-	1
Vincelottes	-	2	-	1	-	1
CA DE L'AUXERROIS (29 communes)	57%	1387	58%	1320	41%	67
CA DE L'AUXERROIS ancien périmètre	55%	1338	56%	1274	39%	64

Etat des documents d'urbanisme

PLU approuvé	PLU arrêté	PLU prochainement arrêté	PLU prochainement engagé	RNU
Appoigny	Auxerre	Saint-Bris-le-Vineux	Chitry	Vincelles
Bleigny-le-Carreau	Branches	Augy	Escamps	Coulanges-la-Vineuse
Escolives-Ste-Camille	Champs-sur-Yonne		Gurgy	
Gy-l'Evêque	Chevannes		Jussy	
Irancy	Lindry		Vincelottes	
Monéteau	Perrigny			
Montigny-la-Resle	Quenne			
Venoy	Saint-Geroges-sur-Baulche			
Villefargeau	Vallan			
	Villeneuve-St-Salves			

Assurer la compatibilité des documents d'urbanisme au PLH pour qu'ils permettent la production de logements

La révision récente de 12 des documents de l'agglomération a permis la prise en compte, dans ces documents, des préconisations du PLH, notamment concernant les densités et la mise en œuvre d'opérations mixtes lorsqu'elles dépassent un certain seuil. Par ailleurs, le dispositif d'aide à l'accession sociale déployé par la communauté intègre également les préconisations du PLH dans les critères d'éligibilité.

EN CONCLUSION

- L'absence de tension sur le marché immobilier aujourd'hui témoigne d'une adaptation quantitative de l'offre à la demande, et non d'un déficit de production.
- Cette moindre production résulte d'une conjoncture peu favorable, à l'échelle nationale et plus fortement à l'échelle régionale et locale : la crise de 2008 a impacté la construction et la conjoncture économique a fragilisé plus encore la construction locale. Le territoire perd de l'emploi, et l'emploi reste le principal moteur du développement démographique qui génère des besoins en logements.
- Au global, la CA de l'Auxerrois n'a pas eu d'impact sur les mécanismes de marché. La production sociale découle d'une programmation annuelle où seuls les services de l'Etat, les bailleurs et les communes étaient consultés, sans concertation avec l'agglomération.

- La répartition de la production par secteur géographique marque, proportionnellement, le déficit de production des communes du secteur 2. Le secteur 1 concentre la production sociale, dont une part importante constitue du renouvellement d'offre (renouvellement urbain dans les PRU) et ne conduit pas à la création de logements supplémentaires.

	RÉPARTITION	
	OBJECTIFS	PRODUCTION
SECTEUR 1	72%	77%
SECTEUR 2	12%	7%
SECTEUR 3	12%	14%
SECTEUR 4	3%	2%

MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME LOGEMENT DURABLE POUR INTERVENIR DURABLEMENT SUR L'EXISTANT.

Le PLH 2011-2016 prévoyait trois fiche-actions relatives à l'amélioration du parc privé :

- Mobiliser les outils de résorption de la vacance et de l'indignité
- Mobilier le parc privé pour développer une offre sociale
- Intervenir en faveur de l'amélioration du parc existant

Lors du 1er triennal du PLH 2011 – 2016, la communauté d'agglomération met en place le 1er Programme Logements Durables (PLD). Ce dispositif déploie des aides à la réalisation de travaux sur des logements anciens. Par le biais d'un prestataire, l'agglomération anime une politique d'amélioration des logements, à la fois auprès des ménages sous conditions de ressources (financements ANAH) mais également auprès de ménages dépassant les plafonds. Le succès du dispositif tient également au partenariat réalisé avec l'EIE – ADIL 89.

Le Programme Logements Durables (PLD) 2016 – 2021 : un package d'aides complémentaires et cumulables

Le PLD regroupe différents dispositifs : une OPAH ciblant les ménages éligibles aux aides de l'ANAH, des aides aux travaux sur trois thématiques, un dispositif hors ANAH pour l'amélioration énergétique et un dispositif d'incitation au conventionnement sans travaux. Egalement, une OPAH-RU est en cours sur le centre-ville, ainsi qu'une aide à l'accession à la propriété dans l'ancien, cumulable avec le dispositif d'aides aux travaux. Des actions sont également intégrées à la Plateforme Territoriale de la rénovation énergétique de l'habitat (PTRE).

L'OPAH et l'OPAH-RU (centre-ville d'Auxerre) : 775 logements à améliorer sur 5 ans

Malgré des résultats en demi-teinte la première année (2016), notamment sur l'OPAH RU, les résultats sont plus satisfaisants sur cette deuxième année : les

Conditions de ressources - Exemple pour un ménage de 3 personnes	"Plafonds Anah"		"Plafond Intermédiaire"	"Hors Plafonds"
	Très modestes	Modestes		
	25 517 €	32 710 €	45 900 €	80 000 €
Conditions techniques	25% de gain énergétique		Travaux "compatible Rénovation performante"	
Dispositif d'aide "Amélioration énergétique"	ANAH	50% Jusqu'à 20.000€ de travaux	35%	
	ETAT (Prime FART)	10% (plafonné à 2000€)	10% (plafonné à 1600€)	
	CA	500 €	1250 € pour 1 poste	500 € pour 1 poste
			2500 € pour 2 postes	1000€ pour 2 postes
		3750 € pour 3 postes	1500 € pour 3 postes	
		ou Prime de 5000€ pour 4 postes de travaux		
		Prime complémentaire de 3000 ou 4000€ d'aide à l'accession dans l'ancien		
Dispositif d'aide "Autres thématiques"	Adaptation à la perte d'autonomie	50% Anah + 10% CA	35% Anah + 15% CA	
	Travaux lourds pour Habitat	50% Anah + 15% CA		
		Jusqu'à 50.000€ de travaux		

objectifs sont atteints concernant les propriétaires occupants, l'autonomie et l'habitat dégradé. La mobilisation des propriétaires bailleurs est plus difficile et le prestataire en charge de l'animation a dû s'outiller davantage pour ce volet : les résultats devraient être meilleurs pour l'année 2018 puisque des projets sont déjà en cours.

L'étude pré-opérationnelle a mis en exergue la spécificité du centre-ville d'Auxerre sur lequel a donc été déclinée une OPAH RU : 130 immeubles ont été sélectionnés par rapport à leur état de dégradation supposé et leur vacance. Cette liste a ensuite été affinée pour sélectionner 20 à 30 immeubles sur lesquels l'opportunité de déclencher des dispositifs d'ORI, THIRORO ou DUP aménagement va être étudiée.

Les résultats :

Propriétaires occupants : 59 dossiers déposés la première année soit 97 % de l'objectif initial. Après l'intégration des 8 communes du Coulangeois, les objectifs sont revus à la hausse. La seconde année du dispositif 105 dossiers ont été déposés, soit 100 % des

objectifs. Déjà, 14 dossiers sont reportés sur l'année 3 de l'OPAH.

Les subventions de l'agglomération sont destinées à trois types de propriétaires, les propriétaires ANAH (dont les ressources sont inférieures aux plafonds de ressources), les propriétaires hors ANAH (dont les revenus sont inférieurs à 80 000 €) et les propriétaires bailleurs. Au total, sur l'année 1 et 2, 471 000 € de subventions ont été versées :

- 259 789 € aux propriétaires ANAH (160 dossiers)
- 116 500 € aux propriétaires hors ANAH (49 primes accordées, potentiellement cumulées)
- 94 628 € aux propriétaires bailleurs (14 dossiers)

L'aide à l'accession à la propriété dans l'ancien

En complément de l'aide à l'accession dans le neuf, l'agglomération a mis en place une aide à l'accession dans l'ancien qui peut s'adosser aux aides aux travaux. L'aide est comprise entre 3000 et 4000 €.

Cette aide a pour objet de participer à la redynamisation des centres-bourgs (attirer de jeunes ménages, permettre aux personnes âgées de revenir dans les centres, lutter contre l'étalement urbain et remettre dans logements vacants en marché). Elle est sous condition de ressources et concerne les logements antérieurs à 1975. Le logement acquis doit être occupé en tant que résidence principale et son étiquette énergétique implique ou non la réalisation obligatoire de travaux (si l'étiquette est comprise entre D et G, les travaux sont obligatoires). Le règlement d'aide initial prévoyait la réalisation d'un bouquet de travaux très ambitieux, qui a finalement contraint la réalisation de projets. En 2018, l'intercommunalité redéfinit les conditions de travaux pour les assouplir. Les résultats : En 2017, 29 aides à l'accession ont été réalisées dans l'ancien, portant le montant total d'aides à l'accession dans l'ancien à 90 000 €.

L'accompagnement des copropriétés

Un dispositif expérimental d'accompagnement des copropriétés a été décliné en début de PLH, il associe l'ADIL, le CAUE et l'ARCIE, sous l'égide de la PTRE (Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique).

Un emploi temps plein est financé par l'agglomération, et assure le suivi de 7 copropriétés.

Un Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement des Copropriétés (POPAC) vient d'être engagé (2018) sur la copropriété Gallieni, dans le quartier Sainte-Geneviève (en NPNRU).

EN CONCLUSION

- ↘ Une action globale sur l'habitat privé, mobilisant un panel étendu de dispositifs complémentaires entre eux
- ↘ Des résultats en demi-teinte sur la première année, mais de meilleures perspectives sur les années à venir
- ↘ Des difficultés à mobiliser les propriétaires bailleurs
- ↘ Une action renforcée sur le centre-ville et une nécessaire articulation à trouver avec le nouveau dispositif Cœur de Ville
 - Une intervention à organiser des bailleurs en centre-ville

RÉPONSES AUX BESOINS DES PUBLICS SPÉCIFIQUES

Le PLH 2011-2016 prévoyait quatre fiche-actions relatives aux publics spécifiques :

- Assurer l'accessibilité du parc de logements et l'adapter au vieillissement de la population
- Accompagner les personnes défavorisées tout au long de leurs parcours résidentiels
- Répondre aux besoins en logements des étudiants et jeunes en insertion professionnelle
- Répondre aux besoins en logements et en hébergement des gens du voyage

Assurer l'accessibilité du parc de logements et l'adapter au vieillissement de la population

La question de l'adaptation du parc est traitée dans le cadre de l'OPAH en cours sur le territoire. Au terme de la première année, 12 dossiers autonomie ont été montés, sur 15 dossiers prévus dans les objectifs initiaux.

L'un des axes de cette action consistait pour l'agglomération à suivre et renforcer l'offre adaptée sur le territoire. Ce volet n'a pas été mis en œuvre mais les bailleurs sociaux s'organisent indépendamment de l'agglomération. Domanys notamment est en train de développer un label Habitat Service orienté vers les seniors, puisque le bailleur rencontre une demande importante de ménages arrivant en retraite et disposant de faibles ressources. Pour le moment, les alternatives en matière de logements adaptés et accessibles sont faibles sur le territoire et, dans le parc privé, les logements avec ascenseur sont peu nombreux.

Le précédent PLH prévoyait également un renforcement de l'offre en structures spécialisées : bien que l'agglomération n'ait pas engagé d'action spécifique sur ce volet, l'offre dédiée aux publics âgés s'est étoffée, en lien avec une demande grandissante. Les opérateurs comme les élus sont particulièrement sensibles à cette évolution et des solutions d'hébergement en la matière sont en projet.

Accompagner les personnes défavorisées tout au long de leurs parcours résidentiels

Pour répondre à un besoin de logements accessibles, le précédent PLH préconisait le développement de l'offre locative très sociale, à hauteur de 30 % de la production neuve. L'intercommunalité n'a pas réalisé de suivi de la production, et au terme du PLH, ce sont environ 12 % des logements neufs qui ont été financés en PLAI.

Répondre aux besoins en logements des étudiants et jeunes en insertion professionnelle

Le PLH prévoyait le renforcement de l'offre en structure spécialisée et l'accompagnement des jeunes en recherche de solution logement. Sur ce volet, l'agglomération a mené plusieurs actions au cours du premier triennal du PLH, en lien avec la politique régionale qui plaçait le public jeune au cœur de plusieurs dispositifs. En ce sens, un Appel à Manifestation d'Intérêt a été lancé en 2013 par le Conseil Régional, auquel la Communauté de l'Auxerrois a répondu, proposant une expérimentation sur la mise en place d'un guichet unique.

En partenariat avec la Maison de la Jeunesse, un groupe de travail a été constitué et une subvention accordée à la Maison de la Jeunesse.

L'agglomération a également accompagné la Résidence Jeunes de l'Yonne dans la restructuration de son offre.

Répondre aux besoins en logements et en hébergement des gens du voyage

Ce volet de la politique de l'habitat a été largement investi par l'agglomération. Déjà en 2012, l'agglomération de l'Auxerrois est la seule intercommunalité de l'Yonne à mettre en place une aide spécifique en matière d'accompagnement social des gens du voyage : en plus du gardiennage de l'aire d'accueil, un poste de médiateur est financé, traitant notamment des questions de scolarisation, de culture et de socialisation.

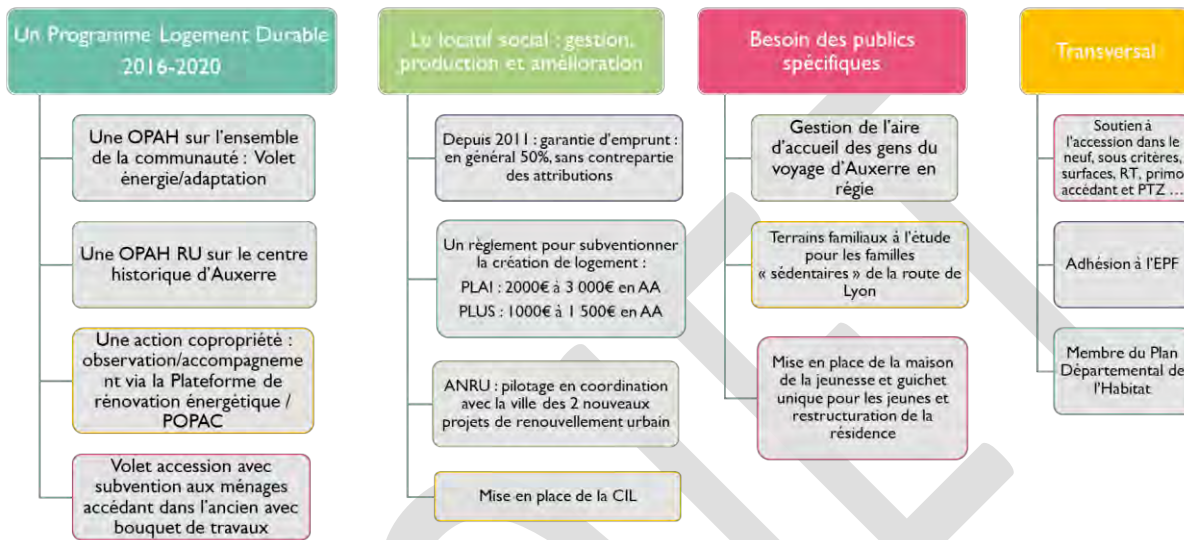
Sur la période du précédent PLH, l'action de l'agglomération en matière d'accueil des gens du voyage est surtout marquée par l'offre d'hébergement créé en vue de permettre le relogement des 25 foyers (120 personnes) de la Route de Lyon. Sur trois sites, à Auxerre et Monéteau, 17 familles ont pu être relogées en habitat adaptés.

EN CONCLUSION, UNE POLITIQUE DE L'HABITAT OPÉRANTE SUR CERTAINS VOLETS

Lors du PLH 2011 – 2016, l'action de l'agglomération a porté principalement sur trois volets :

- Le Programme Logement Durable au sein duquel s'articulent plusieurs dispositifs en lien avec l'amélioration de l'habitat,

- Le développement, la gestion et le renouvellement du parc locatif social,
- La réponse aux besoins des publics spécifiques, par des actions en faveur de l'accueil des publics jeunes et des gens du voyage.



Au regard des ambitions initiales, traduites dans les orientations et le programme d'actions du précédent PLH, le bilan de la politique de l'habitat est favorable concernant les volets 2 et 3 : amélioration du parc existant et logement des publics spécifiques. En matière de production de logement et de planification spatiale, le bilan est moins satisfaisant : la production est davantage le résultat d'un fil de l'eau que de la traduction d'une stratégie territoriale partagée.

Le contexte de marché a largement évolué et fait bouger les curseurs, notamment concernant les besoins quantitatifs en logements : des dysfonctionnements apparaissent au sein des marchés, l'augmentation de la vacance notamment, sur certains secteurs surtout (centre-ville, centre-bourgs). Enfin, la mise en œuvre du PLH au global a été incertaine, marquée par des ruptures et des moyens humains limités.

Volet 1 : production de logement et planification spatiale	<ul style="list-style-type: none"> • Résultat du fil de l'eau dans les communes et selon les opérateurs • Des résultats quantitatifs inférieurs aux objectifs (cf chapitre sur la construction), pour le social et le libre, alors que le périmètre est élargi • Un contexte de marché qui a beaucoup évolué, à la baisse • La communauté n'est pas intervenue très directement dans la définition des documents de planification
Volet 2 : amélioration du parc existant	<ul style="list-style-type: none"> • Engagement des dispositifs opérationnels depuis 2012, qui affichent des résultats à la hauteur des objectifs (pour le 1^{er} Programme Logement Durable), voir les dépassent (2nd Programme Logement Durable) • En ce qui concerne le parc social existant et ses besoins d'amélioration, la communauté d'agglomération s'est mobilisée, comme relai des financements régionaux via le FEDER
Volet 3 : le logement des publics spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> • La gestion de l'aire d'accueil de la communauté a été intégrée dans les compétences après avoir été externalisée. • Un programme de relogement en habitat adapté pour des familles de gens du voyage sédentarisées sur un terrain qui ne répondait pas aux normes d'habitabilité entre 2011 et 2015. • Une action dans la première phase du PLH en faveur du logement des jeunes, ayant permis la mise en place d'une maison de la jeunesse et contribué à la restructuration de la résidence jeunes de l'Yonne
Volet 4 : suivi/ animation/ évaluation du PLH	<ul style="list-style-type: none"> • Un bilan à mi parcours externalisé, des moyens humains limités au regard des enjeux et des axes d'intervention • La création d'un poste de SIG mais qui a peu d'incidence encore sur la conduite de la politique • Une animation de la politique qui a connu une rupture dans sa mise en œuvre



**PARTIE 1 : LE PROFIL DES HABITANTS DE LA
COMMUNAUTÉ DE L'AUXERROIS.**

PROJET

A. LES TENDANCES DÉMOGRAPHIQUES INVITENT À RESTER VIGILANT

Sauf mention contraire, le diagnostic ici établi s'appuie sur les données des recensements de l'INSEE – Populations légales millésimées 2019 (paru le 29/12/2021) – Décret n°2021-1946 du 31 décembre 2021

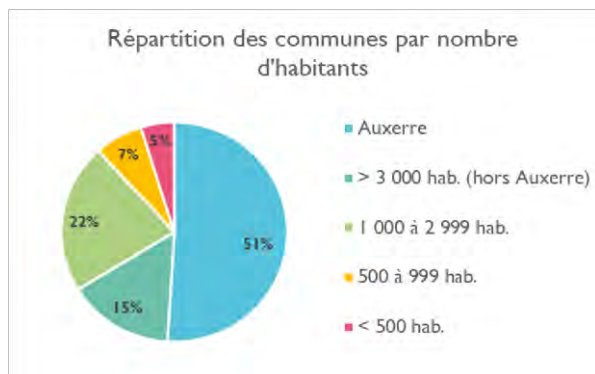
67 651 HABITANTS EN 2019 ET UNE TENDANCE A LA BAISSÉ

1 habitant sur 2, vit à Auxerre

En 2019, la CA de l'Auxerrois compte **67 651 habitants**.

À elle seule, la commune d'Auxerre en concentre 34 451, soit 51 %.

En dehors d'Auxerre, seules 3 communes comptent plus de 3 000 habitants. La seconde commune de l'agglomération, Monéteau, compte 4 125 habitants et ne représente que 6% de la population totale.



Sur le temps long, une lecture des évolutions démographiques en 4 phases

Sur le temps long, on peut distinguer **4 périodes dans l'évolution de la population** sur le territoire :

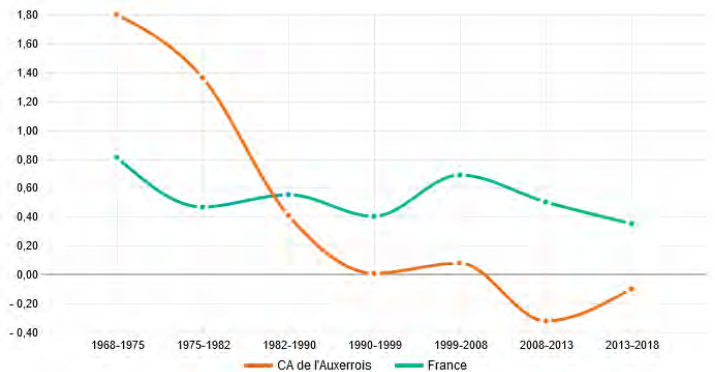
1968 – 1975 : l'ensemble de la CA gagne + de 1 000 hab/an, dont 1/3 sur la ville centre

1975 – 1990 : la CA gagne des habitants (550 par an) mais la croissance n'est plus portée par la ville centre qui gagne seulement 32 hab/an

1990 – 2009 : la population de la CA stagne (+ 36 hab/an), tandis que celle d'Auxerre diminue fortement (110 hab/an) : la périurbanisation est forte sur cette période

2009 – 2019 : l'ensemble de la CA perd des habitants (265 hab/an) et la perte est particulièrement importante sur Auxerre (-370 hab/an).

Evolution temporelle comparée (France – CA) de 1968 à 2019



Un repli démographique récent et un rebond prometteur ?

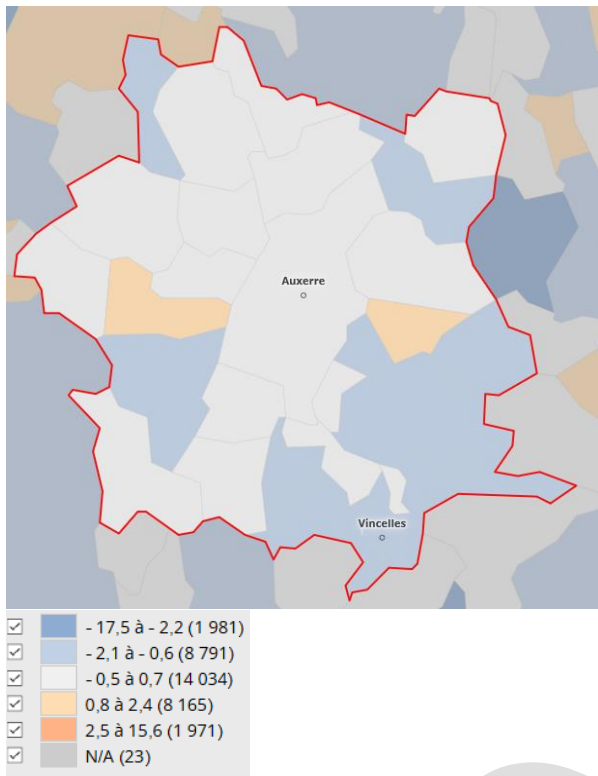
Entre 2009 et 2019, la CA de l'Auxerrois connaît, pour la première fois, une perte démographique : en 2019, il y a **2 012 habitants de moins qu'en 2009**, soit une perte de 200 habitants par an en moyenne. Ce repli démographique fait suite à une longue période de croissance démographique. **Cette évolution est similaire à l'échelle du PETR du Grand Auxerrois, qui connaît également une perte démographique de l'ordre de -0.27 % /an sur la période récente.**

Particulièrement sur Auxerre mais qui tend à être généralisée :

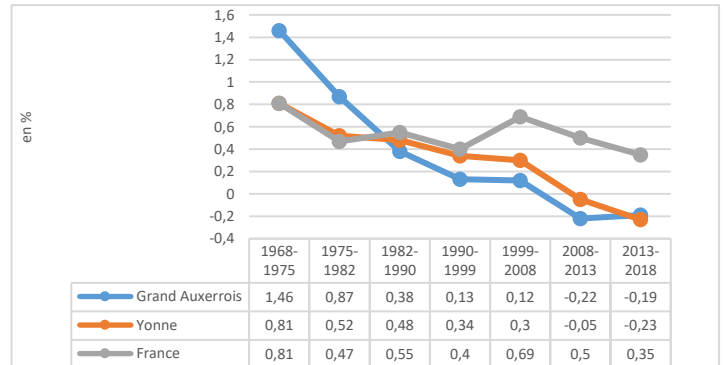
Cette perte d'habitants à l'échelle de l'agglomération est essentiellement due à la perte démographique que connaît la ville-centre : entre 2013 et 2019, Auxerre perd 392 habitants, marquant un processus enclenché en 2009. Bien que quantitativement plus significative, **la situation d'Auxerre n'est pas isolée** sur l'EPCI : seulement 2 des 29 communes de l'agglomération connaissent une hausse démographique marquée, alors qu'entre 1999 et 2009, seules 6 communes perdaient des habitants. Le sud de l'agglomération semble particulièrement concerné par une baisse démographique.

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

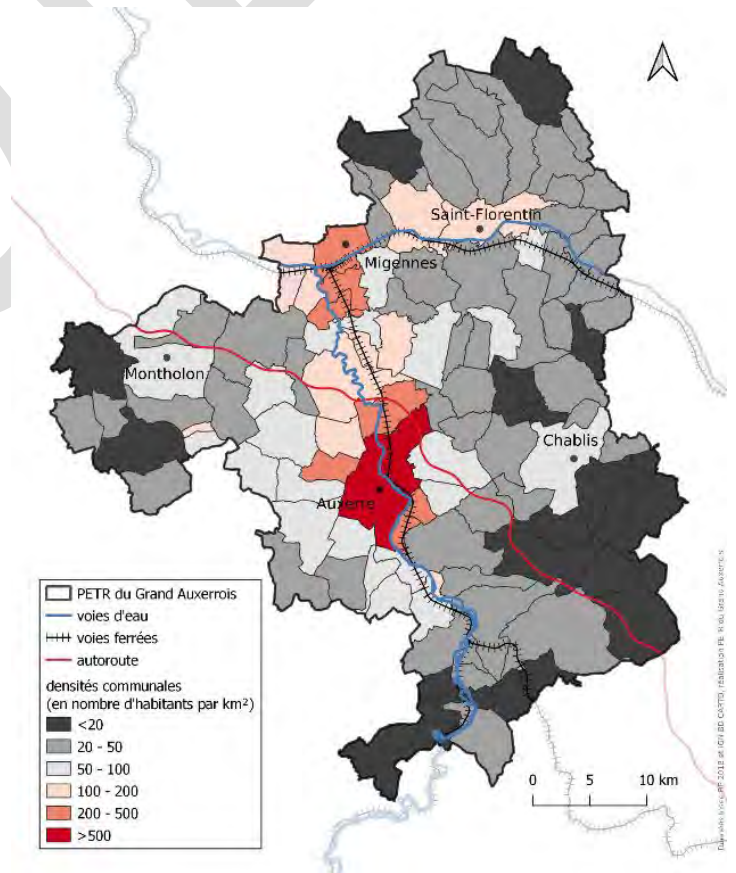
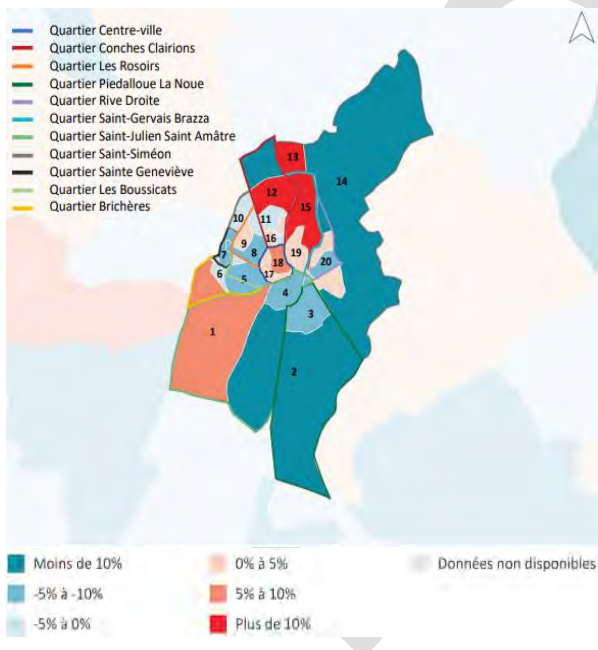
Sources INSEE : évolution annuelle moyenne de la population 2013 – 2019 (en %)



Une périurbanisation qui échappe en partie au territoire



Bien qu'à l'échelle du PETR, la population diminue également selon la même courbe qu'à l'échelle départementale (graph. ci-dessus), les évolutions démographiques de part et d'autre des limites administratives de la CA ne sont pas homogènes : la perte démographique accompagne de faibles densités communales sur le sud d'Auxerre tandis que le phénomène de périurbanisation se décale sur l'axe Auxerre-Migennes.



Projet de diagnostic PETR auxerrois 2022

UNE PERTE D'HABITANTS ACCOMPAGNÉE D'UNE HAUSSE DU NOMBRE DE MÉNAGES QUI IMPACTE LES BESOINS EN LOGEMENTS

Définition INSEE d'un ménage : un ménage, au sens statistique du terme, désigne l'ensemble des occupants d'un même logement sans que ces personnes soient nécessairement unies par des liens de parenté (en cas de cohabitation, par exemple). Un ménage peut être composé d'une seule personne.

En 2014, selon l'INSEE, le nombre de ménages, et donc de logements occupés au titre de résidence principale s'élevait à 31 176. En 5 ans, le nombre de ménages diminuait sur la CA de l'Auxerrois, il était en 2009 de 31 325, soit environ 150 ménages supplémentaires.

En 2019, le nombre de ménage est passé à 31 844 soit + 668 par rapport à 2014. Le projet initial de PLH 2 qui s'appuyait sur les données 2014 confirmait une baisse constante du nombre de ménages depuis 2009.

LE PHÉNOMÈNE DE DESSERREMENT :

Les évolutions sociales, sociétales (vie en couples plus tardive, décohabitation plus nombreuses, divorces) et le vieillissement (augmentation des ménages composés d'une ou deux personnes) font qu'aujourd'hui la population a besoin de davantage de logements qu'autrefois pour se loger : les ménages sont plus petits, donc à population égale, les besoins en logements sont plus élevés.



Constat : une perte démographique n'induit pas systématiquement une perte de ménages : en effet, le phénomène de desserrement des ménages compense parfois la perte démographique, qui n'engendre alors pas de perte de

ménages mais impacte nécessairement la demande de logements.

Le postulat du diagnostic initial préalable à l'élaboration du PLH 2 précisait que « malgré le desserrement, les données de l'INSEE indiquent que la perte démographique est telle que le nombre de ménages diminue au global. Par conséquent, le nombre de logements occupés diminue d'autant. Ce sont alors les résidences secondaires mais surtout les logements vacants qui sont, de fait, plus nombreux ».

Les dernières données produites par l'INSEE contrarient ce scénario. La donnée doit donc être abordée différemment d'autant que la Communauté de l'auxerrois a répondu en 2020 à un appel à projet national pour être territoire expérimental sur la création du fichier LOVAC et de ce fait pouvoir mieux analyser la conjoncture des logements vacants. A ce titre, le taux de vacance pour l'INSEE est à 11,4 % alors que le taux est ramené à 10,5 % au titre du fichier LOVAC pour une moyenne nationale de 8,2 %. Et ceci sans tenir compte des résultats à venir sur les opérations engagées de résorption de la vacance. D'autre part, le taux de résidences secondaires (3,3 %) n'est pas suffisamment significatif par rapport à la moyenne nationale (9,7 %) pour impacter le type d'occupation des logements.

Ces évolutions démographiques sont dès lors à nuancer et nécessiteront de rentrer plus précisément dans les fonctions d'observation du territoire.

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

UN SOLDE NATUREL QUI NE COMPENSE PLUS LE DEFICIT MIGRATOIRE

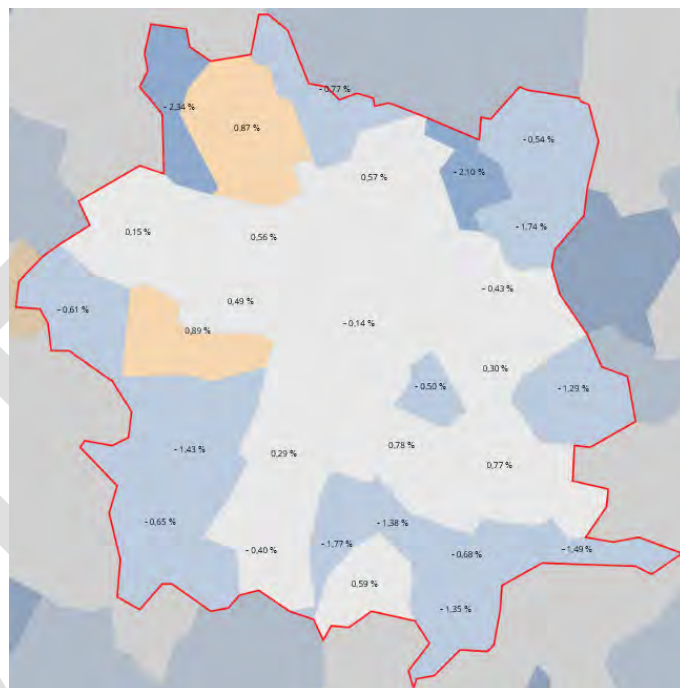
Pour rappel, l'évolution démographique est la résultante de deux soldes :

- *Le solde naturel est la différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès enregistrés au cours de l'année*
- *Le solde migratoire est la différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours de l'année*

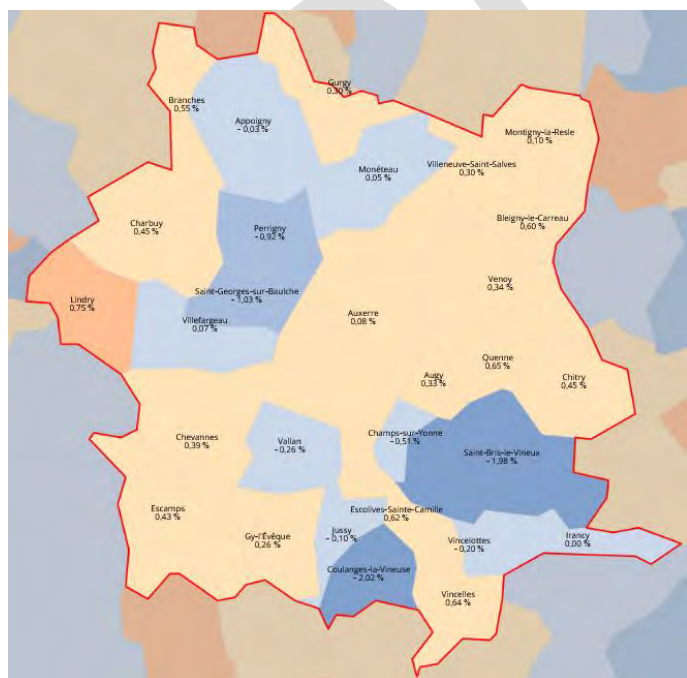
Entre 2013 et 2019, le taux d'évolution annuel de la population est de **- 0.2 % / an (-0.38 % de 2009 à 2014)** : il se décompose entre un solde naturel positif de 0, (+0.16 %/an de 2009 à 2014) et un solde migratoire négatif, de l'ordre de -0.11%/an (-0.54 de 2009 à 2014).

Entre 2013 et 2019, le solde naturel s'est replié, et bien qu'il reste positif, il n'est plus suffisamment fort pour compenser le déficit migratoire bien que la tendance soit meilleure que sur la précédente période.

Depuis 1990 déjà, le solde migratoire est négatif : les départs sont plus nombreux que les arrivées sur le territoire. Il reste à nuancer au regard du solde migratoire national (0.04 %)



INSEE – Evolution annuelle 2014-2019 – Solde migratoire



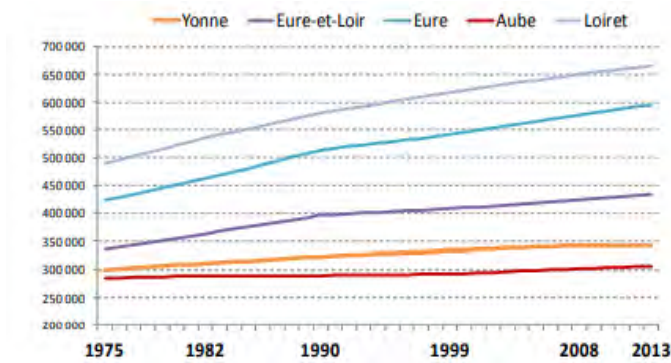
INSEE – Evolution annuelle 2014-2019 – Solde naturel

A l'échelle de l'agglomération, Auxerre reste sur une tendance positive à l'inverse des autres communes. Cette tendance est identique pour l'ensemble des centralités des autres EPCI proches de la CA à l'exception de l'aillantais qui présente un solde positif.

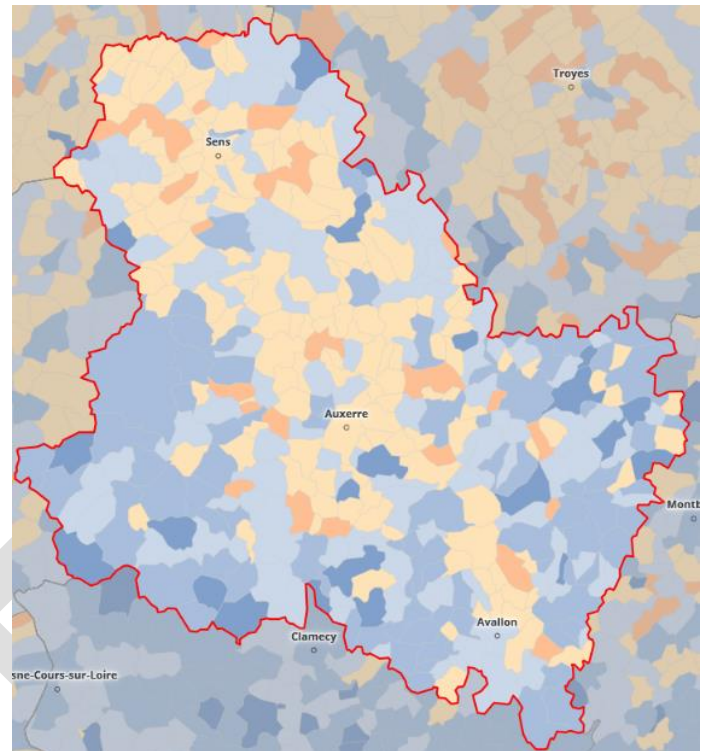
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

A l'échelle départementale également, le solde migratoire est devenu déficitaire

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) précise que l'Yonne connaît une légère décroissance démographique sur la période 2008-2013, essentiellement du fait de la disparition des apports migratoires. Tandis que globalement les territoires limitrophes de Paris continuent de gagner des habitants (Loiret, Eure, Eure-et-Loir, Aube), l'Yonne voit ses dynamiques migratoires s'inverser.



Sources : PDH Yonne – version actualisée au 1er janvier 2017



INSEE – Evolution annuelle 2014-2019 Yonne – Solde naturel

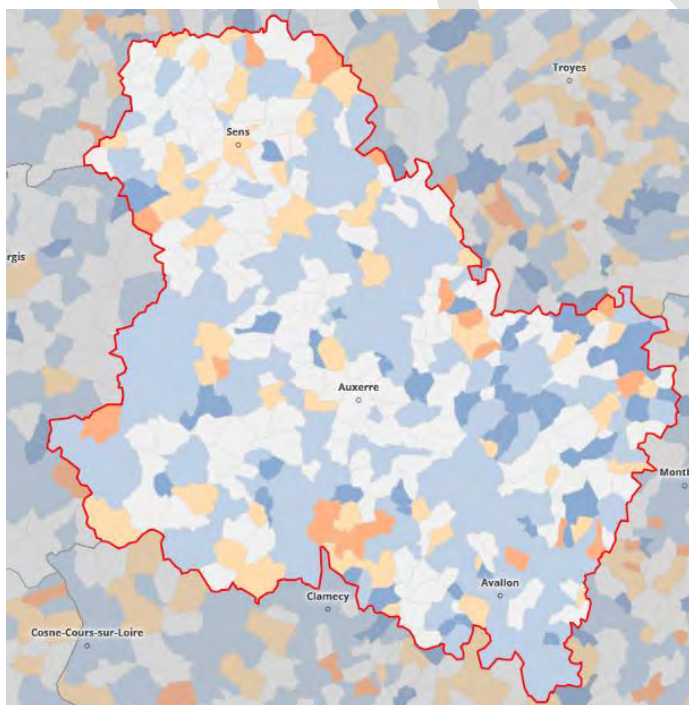
Au sein de la CA, des situations très hétérogènes

Les tendances évoluent peu depuis 2009.

Certaines communes s'illustrent par un solde naturel particulièrement élevé : ces communes présentent probablement une structure des ménages plutôt familiale (nombreuses familles) à l'image de Branches, Lindry, Montigny-la-Resle.

D'autres communes connaissent quant à elles un solde naturel déficitaire : le nombre de décès y est supérieur au nombre de naissances. Les communes de Coulanges-la-Vineuse, Saint-Georges-sur-Baulche et Perrigny sont notamment concernées. La part de personnes âgées est particulièrement importante à Saint-Georges-sur-Baulche et Coulanges-la-Vineuse, alimentant le déficit du solde naturel. A moyen terme cependant, l'attractivité de la commune sera déterminante : si elle est suffisamment attractive pour accueillir de nouveaux ménages, le solde naturel devrait être moins déficitaire.

Considérant l'attractivité, certaines communes sont marquées par un solde migratoire fortement déficitaire : Vincelottes, Vallan, Vincelles, Jussy, Irancy, etc.



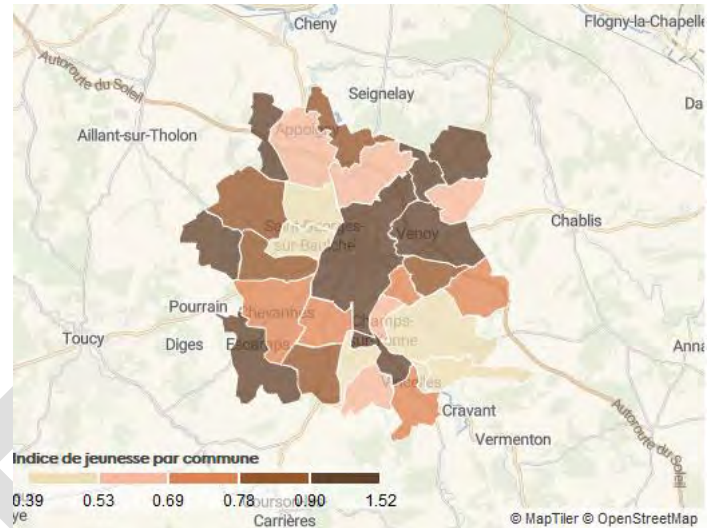
INSEE – Evolution annuelle 2014-2019 Yonne – Solde migratoire

B. LA STRUCTURE DES MÉNAGES ÉVOLUE

LE VIEILLISSEMENT EST A L'ŒUVRE ET SE RENFORCERA DANS LES ANNEES A VENIR

Au regard des moyennes nationale et régionale (Bourgogne – Franche-Comté), le territoire de l'Auxerrois est plutôt plus âgé : la part de population de plus de 60 ans représente 30.4 % en 2019 (contre 28 % en 2013) pour 26 % à l'échelle nationale.

Assez classiquement, la ville centre se distingue par une structure plus proche de la moyenne régionale, concentrant davantage de jeunes, notamment les personnes de 15 à 29 ans, qui représentent 18.7 % de la population auxerroise (17 % sur la région). Sur les autres communes de l'agglomération, cette population de jeunes actifs représente seulement 14 % des résidents.



En %	CA	France
0 à 14 ans	16,4	18
15 à 29 ans	15,9	17,5
30 à 44 ans	17,3	18,7
45 à 59 ans	20	19,9
60 à 74 ans	19,4	16,6
75 ans ou plus	11	9,3

Sources : INSEE 2019

Les communes dont l'indice de jeunesse est le plus important sont celles qui sont situées sur les franges, voire à l'extérieur de la CA : elles ont un profil plus familial, accueillant davantage d'enfants. Sur Auxerre, l'indice de jeunesse est supérieur à la moyenne intercommunale, il est de 0.9 mais de fortes disparités entre les quartiers sont observables : les Quartiers Politique de la Ville (QPV) notamment, accueillent davantage de familles avec enfants.

L'indice de jeunesse est en diminution ...

L'indice de jeunesse fait le rapport entre la part des moins de 20 ans et la part des 60 ans et plus. Il est supérieur à 1 lorsque les moins de 20 ans sont plus nombreux que les 60 ans et plus, et inversement lorsqu'il est inférieur à 1.

À l'échelle de la CA, l'indice de jeunesse reste faible : 0,74 en 2019, traduisant un nombre plus important de personnes âgées que de jeunes. Déjà en 2009, il était relativement faible : 0,94.

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

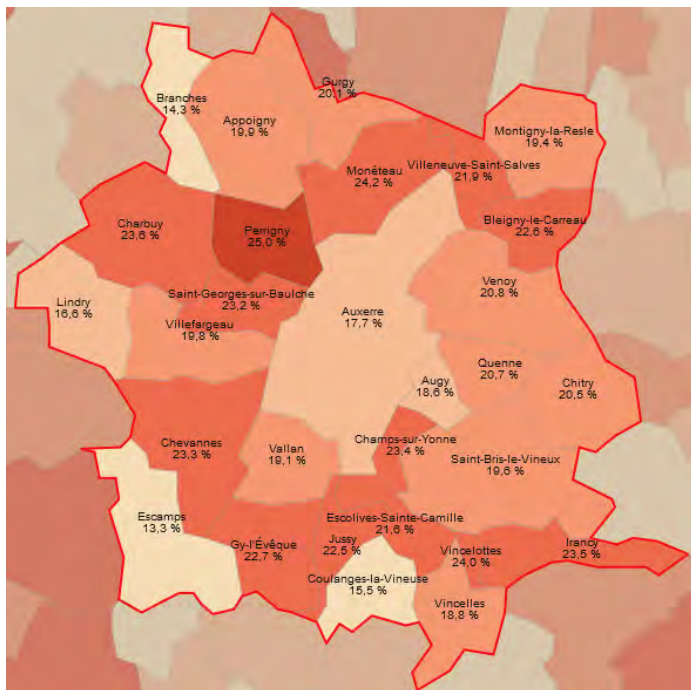
... Parce que la population de personnes âgées augmente.

Depuis 2009, la CA de l'Auxerrois perd des habitants dans l'ensemble des classes d'âge, à l'exception de celles de plus de 60 ans, dont le nombre a augmenté de 3 952 individus, pour un total de 20 712 en 2019.

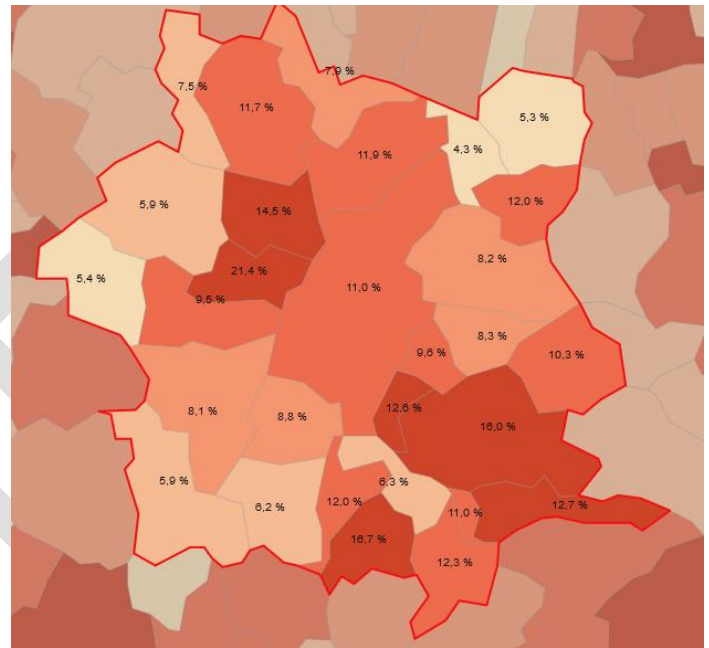
Concernant les populations de plus de 60 ans, on observe deux tendances :

- Les 60 à 74 ans augmentent de 1 488 individus depuis 2014 selon une tendance identique à la période précédente (2009), et près d'un tiers habitent à Auxerre.

- Les plus de 75 ans augmentent de 884 individus hors Auxerre sur la dernière décennie, tandis que sur la ville-centre, ils sont moins nombreux en 2019 qu'ils ne l'étaient en 2009 (- 257 individus).



INSEE 2019 : part des 60-74 ans



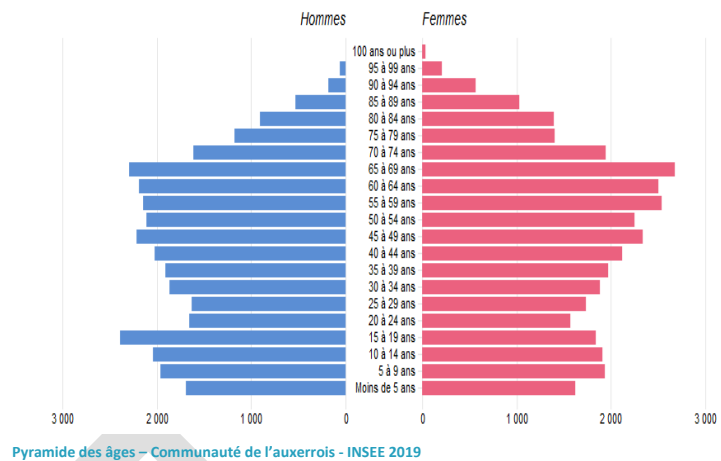
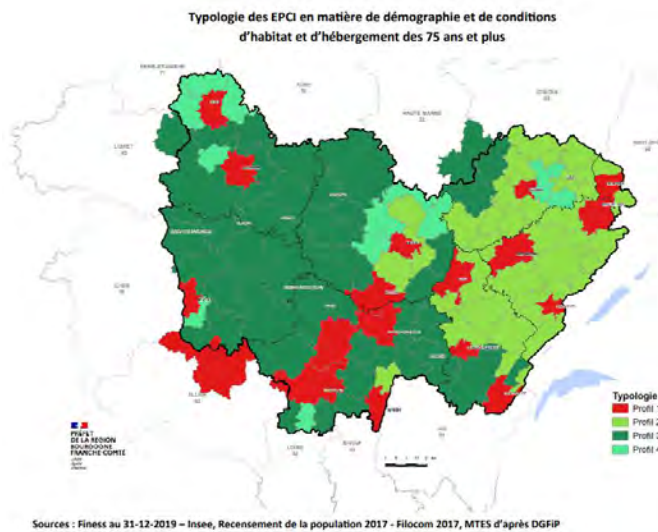
INSEE 2019 : part des 75 ans et plus

Si on prend le cas de la commune de Perrigny, la part des 60-74 ans représente 25 % et la part des 75 ans et plus représente 14,5 %, soit près de 40 % de la population de la commune.



Ce phénomène peut s'expliquer par un départ plus fréquent des personnes très âgées vers une structure spécialisée lorsqu'elles sont locataires. A Auxerre, 32 % des personnes de plus de 80 ans qui habitent toujours un logement classique, l'occupent au titre de locataire. En dehors d'Auxerre, les locataires ne représentent que 12 % de la population des plus de 80 ans.

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS



Selon l'étude portée par la DREAL (diagnostic habitat séniors en Bourgogne Franche-Comté – mars 2021), l'auxerrois est classée en profil 1 : ménages âgés vivant souvent seuls, en appartement de petite taille. Ils sont parfois issus de migrations récentes, afin de bénéficier des commodités qu'offre la ville mais aussi de l'offre de logement parfois plus adaptée à leur perte d'autonomie avec des accès facilités aux services et équipements de proximité.

... Et les populations intermédiaires quittent le territoire

En 2019, parmi les moins de 60 ans, on compte 3 382 individus de moins qu'en 2009 pour un total actuel de 25 355 personnes. Précisément, c'est surtout chez les 30-44 ans que la perte de population a été importante : - 1 636 personnes.

Proportionnellement, la population des 20-39 ans est passée de 24 % à 22 % de la population. Celle des 60 ans et plus est passée de 24.1 % à 30.4 %.

Elle est aussi la traduction du départ de personnes en âge de procréer, donc de participer au renouvellement générationnel du territoire.



Le vieillissement et le départ des ménages intermédiaires vont accentuer la diminution du solde naturel dans les années à venir. Pour rappel, il est déjà passé de 0.25 % (1999-2009) à 0 % (2009-2019).

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

LES MENAGES SONT PLUS PETITS, CE QUI IMPACTE LES BESOINS EN LOGEMENTS

A l'échelle du PETR, les ménages sont plus petits dans l'Auxerrois

La taille moyenne des ménages du Grand Auxerrois s'établit à 2,13 personnes par résidence principale en 2018. Le nombre de ménages composés d'une seule personne ou de familles monoparentales a augmenté en vingt ans. En 2018, les ménages d'une personne représentent la part la plus importante des compositions des ménages du Grand Auxerrois ; les ménages d'une personne, les familles monoparentales et les couples sans enfants représentent 74,84 % des ménages.

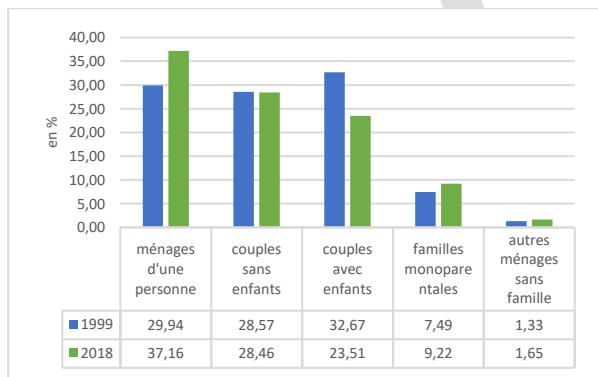
en %	ménages d'une personne	couples sans enfant	couples avec enfants	familles monoparentales	autres ménages sans famille
CC de l'Agglomération Migennoise	34,92	27,38	25,00	10,72	1,97
CC de l'Aillantais-en-Bourgogne	31,31	31,46	27,30	8,18	1,75
CA de l'Auxerrois	40,48	27,58	21,04	9,36	1,54
CC Chablis Villages et Terroirs	35,18	28,69	25,51	9,19	1,42
CC Serein et Armance	32,30	30,34	27,16	8,31	1,88

Diagnostic SCOT – PETR Grand Auxerrois – en cours d'élaboration.

familles monoparentales représentent 46,38 % des ménages et, avec les couples sans enfants, 74,84 %. A l'inverse, les couples avec enfants ne représentent que 23,51 % des ménages. Le département de l'Yonne connaît les mêmes ordres de grandeur, bien que la part de couples sans enfants soit légèrement supérieure à celle du Grand Auxerrois (+0,9 %).



Et la taille des ménages diminue encore



Diagnostic SCOT – PETR Grand Auxerrois – en cours d'élaboration.

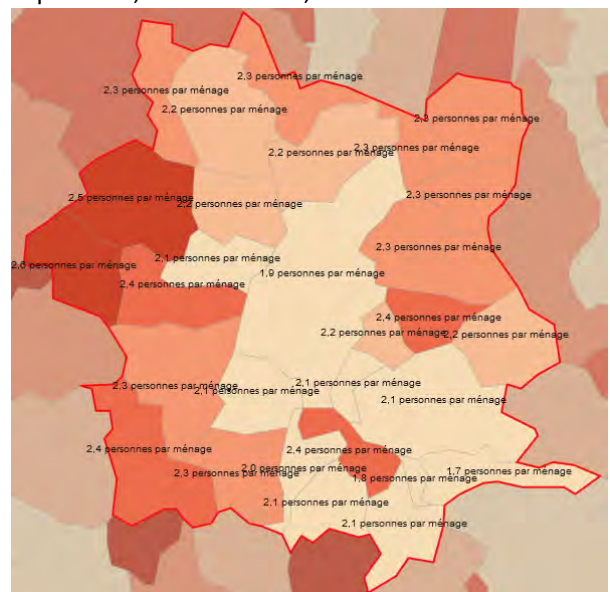
De fait, le Grand Auxerrois a vu le nombre de **ménages composés d'une seule personne ou de familles monoparentales augmenter entre 1999 et 2018** (respectivement +7,22 et +1,73 points de pourcentage), tandis que les couples sans enfants et surtout ceux avec enfants diminuaient sur la même période (respectivement -0,11 et -9,16 points de pourcentage).

En 2018, les ménages d'une personne représentent la part la plus importante des compositions des ménages du Grand Auxerrois. Les ménages d'une personne et les

La composition des ménages de la CA est très contrastée entre Auxerre et les autres communes.

Dans la ville-centre, près d'un ménage sur deux (48 %) est composé d'une seule personne : c'est 27 % des ménages dans les autres communes.

À l'inverse, les couples avec enfants, qui représentent 22 % des ménages de la CA, ne représentent que 17 % des ménages d'Auxerre et 25 % des ménages sur les autres communes. A l'échelle du PETR, la part de couples avec enfants est supérieure, s'élevant à 25,31 %.



PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

Les familles monoparentales représentent 9,4 % de la part des ménages.

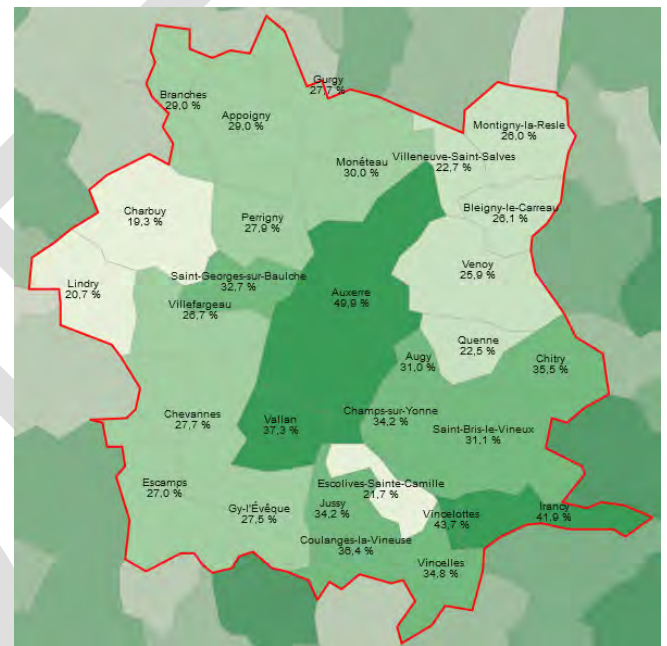
Les familles monoparentales sont également représentées à l'échelle du PETR ou de la CA de l'Auxerrois (9%), mais elles sont plus présentes à Auxerre (11 %).



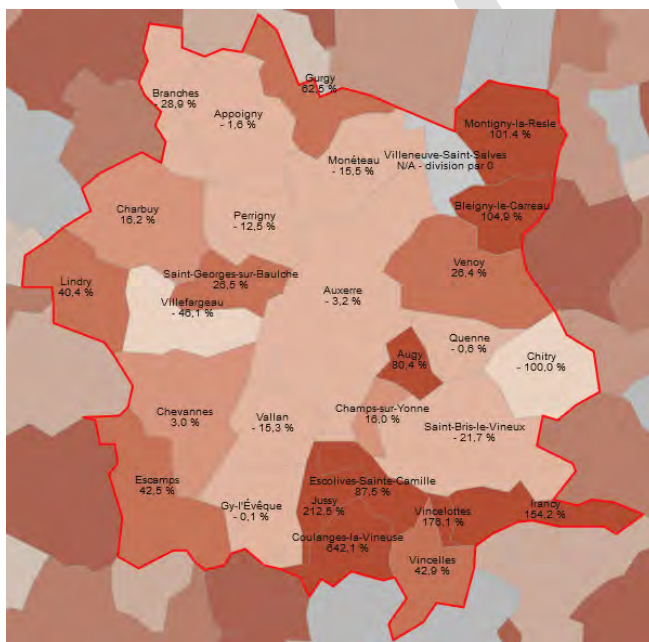
Part des familles monoparentales - 2019 - INSEE

La part des ménages d'une seule personne est de 40,5 % à l'échelle de la CA

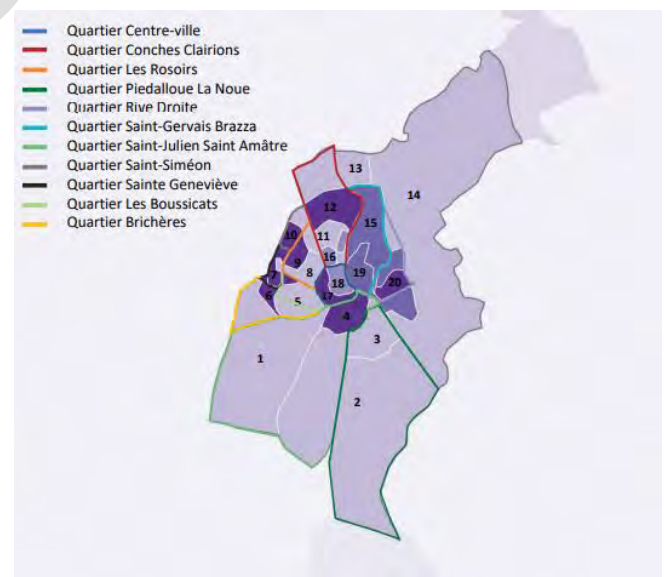
Depuis 2009, la CA de l'Auxerrois a connu une forte progression des ménages d'une personne : +550, soit +1 %/an. Ce sont surtout les bourgs et villages qui ont contribué à cette tendance. L'augmentation du nombre de ménages d'une personne est la traduction des phénomènes sociaux (décohabitation plus précoce des jeunes, divorces, etc.) mais également du vieillissement.



Part des ménages d'une seule personne - 2019 - INSEE



Evolution de la part des familles monoparentales 2014-2019 - INSEE



Part des familles monoparentales sur Auxerre - 2019 - INSEE

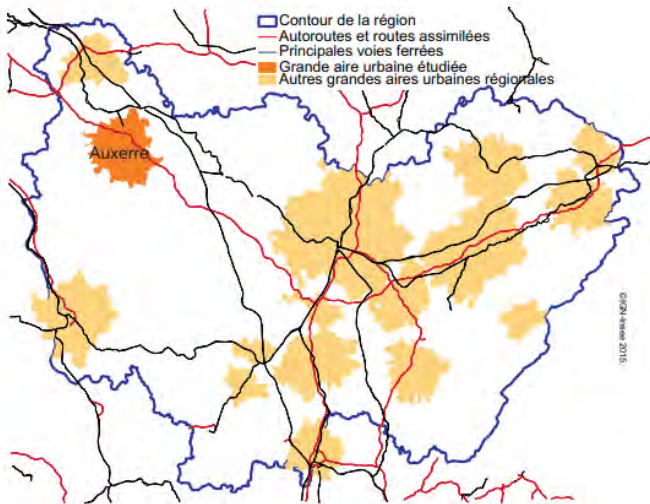
Depuis 2009, la part a augmenté de 4 % avec 1 905 familles monoparentales sur Auxerre en 2019 mais en baisse par rapport à 2014 (1968).

C. LES TENDANCES ÉCONOMIQUES PERMETTENT DE SE PROJETER

UNE SITUATION ECONOMIQUE PEU FAVORABLE SUITE A LA CRISE ECONOMIQUE DE 2008 MAIS UNE TENDANCE RECENTE A LA REPRISE.

Un pôle d'emplois majeur

L'aire urbaine d'Auxerre permet d'identifier le rayonnement du territoire en termes d'emplois et d'activité économique. Celle-ci s'est élargie entre 1999 et 2010 (+11 communes) et dépasse les limites de la Communauté de l'Auxerrois. Une part non négligeable des communes du PETR est polarisée par l'agglomération sur la question de l'activité économique.



La CA de l'Auxerrois représente donc un pôle d'emplois majeur à l'échelle du PETR et plus largement, à celle du département.

L'aire urbaine d'Auxerre compte 92 310 habitants. Sa population est stable, l'excédent naturel compensant le déficit migratoire. L'emploi baisse, y compris dans les fonctions métropolitaines. L'aire d'Auxerre entretient des liens limités avec les autres aires urbaines. Ceux-ci sont concentrés sur Paris et Sens. Avec ces deux aires, les navettes domicile-travail sont nombreuses dans les deux sens de circulation. Elles sont davantage liées aux emplois métropolitains entre Auxerre et Paris qu'entre Auxerre et Sens. Par ailleurs, les échanges migratoires avec Paris sont nombreux. Ils se font à l'avantage d'Auxerre qui gagne ainsi des retraités et quelques actifs. Cependant, l'aire urbaine perd des étudiants. Lorsqu'ils partent, ceux-ci vont davantage s'installer à Dijon qu'à Paris, où le logement est plus onéreux.

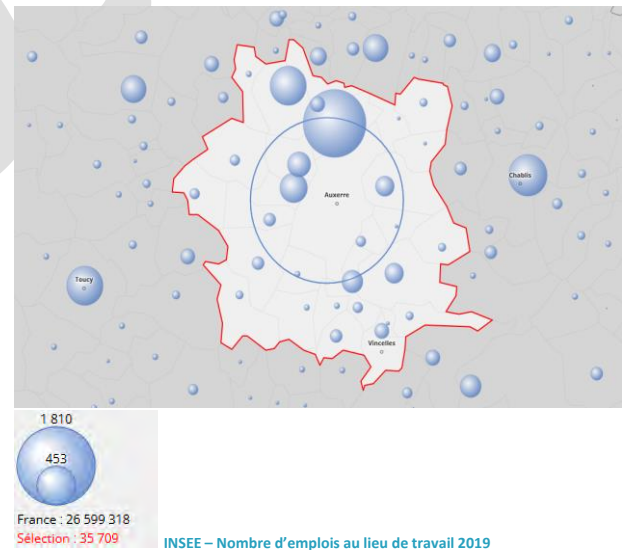


35 709 emplois recensés par l'INSEE, plus de 21 900 emplois en 2021 du secteur privé (hors intérim) avec une progression annuelle de + 1,9 %.

Au total, ce sont plus de 32 % des emplois du département (et 72 % du bassin d'emploi) qui sont localisés au sein de la Communauté de l'Auxerrois.

L'activité économique est polarisée au nord de la communauté, la ville-centre concentre 70 % des emplois, 12 % à Monéteau et 4 % à Appoigny. Les zones d'activités sont installées le long de la RN6 et de l'Yonne, au nord d'Auxerre, en lien avec les pôles d'emplois extérieurs à la communauté : Migennes, Joigny et Saint-Florentin.

Localisation et nombre d'emplois



1.34, l'indice de concentration de l'emploi

Lorsqu'il est supérieur à 1, l'indice de concentration de l'emploi implique que le territoire accueille davantage d'emplois que d'actifs. Cet indice est particulièrement élevé à Monéteau (2.58) et Auxerre (2).

L'indice de concentration d'emploi a augmenté depuis 2009, passant de 1,3 à 1,34. Cette évolution ne traduit pas une dynamique économique forte puisque le nombre d'emplois et d'actifs ont tous deux diminué sur cette période. L'augmentation de l'indice est simplement la conséquence d'une réduction moins importante des emplois par rapport au nombre d'actifs occupés (-1 785 contre - 2 288).

Entre 2009 et 2019, une importante perte d'emplois, conséquence de la crise économique de 2008 ...

Entre 2009 et 2014, la Communauté d'Agglomération est passée de 37 542 à 35 909 emplois (-1 633). Les données INSEE 2019 révèlent une baisse avec - 200 emplois recensés (35 709) mais qui s'avèrent au final moins marquée.

Cette réduction s'observe dans l'ensemble des secteurs d'activités, à l'exception de celui de l'administration, enseignement, santé et action sociale, qui gagne 109 emplois.

La disparition d'emplois a été particulièrement marquée dans le secteur des commerces, transports et services, (- 585 emplois, soit -0,8 %/an). C'est dans le secteur de la construction que la disparition d'emplois a été proportionnellement la plus forte, avec - 275 emplois, et une réduction de -2,3 %/an. Comme d'autres, la Communauté de l'Auxerrois connaît la désindustrialisation : entre 2009 et 2019, elle a perdu 226 emplois industriels et 711 ouvriers.

... et une perte importante d'actifs

Concomitamment à la disparition de près de 2 000 emplois, le contexte a conduit au départ de 1 717 actifs, passant de 32 532 à 30 815. Les catégories socio-professionnelles les plus concernées sont les ouvriers (-711) et les employés (-617).

Seuls les artisans, commerçants et chefs d'entreprises connaissent une - légère - augmentation (+73). Cette

évolution peut trouver son explication dans le choix d'une partie de la population de se tourner vers l'entrepreneuriat pour pallier les difficultés économiques locales.

MAIS UNE REPRISE QUI SE DESSINE DEPUIS 2019 MALGRE LE CONTEXTE DE LA CRISE SANITAIRE

Les données INSEE permettent une lecture récente des tendances économiques, confortées par la note de conjoncture « l'emploi dans l'Yonne – janvier 2022 » (analyse conjointe URSSAF – CCI Yonne – Maison de l'emploi de l'auxerrois)

L'emploi permanent est en augmentation



Sur l'ensemble du département, l'emploi est globalement à la hausse (+0,3 %). L'auxerrois s'avère être « le territoire porteur » dans ce contexte avec +1,4 % à l'échelle du bassin d'emploi et 405 postes créés sur les 420 emplois supplémentaires du bassin. Dès lors, il est permis de dire que le territoire a déjà compensé les pertes de la période 2014-2019 et engage un processus de réduction des pertes d'emplois de la période 2009-2014.

Les services hors intérim gagnent 200 postes sur un an et dépassent leur niveau d'avant crise sanitaire avec +135 postes par rapport au 4e trimestre 2019. Les services administratives (+135 postes) et l'hébergement/restauration (+85 postes) restent les « moteurs » de ce secteur. Les autres secteurs affichent également des gains d'emplois sur la dernière année (2021) :

- + 105 postes pour le commerce (en grande partie grâce au commerce de détail)
- + 55 postes pour l'industrie
- + 40 postes pour la construction

Un soutien aux filières locales

Le projet de territoire du PETR ambitionne de positionner le Grand Auxerrois comme terre de performance et d'innovation.

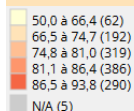
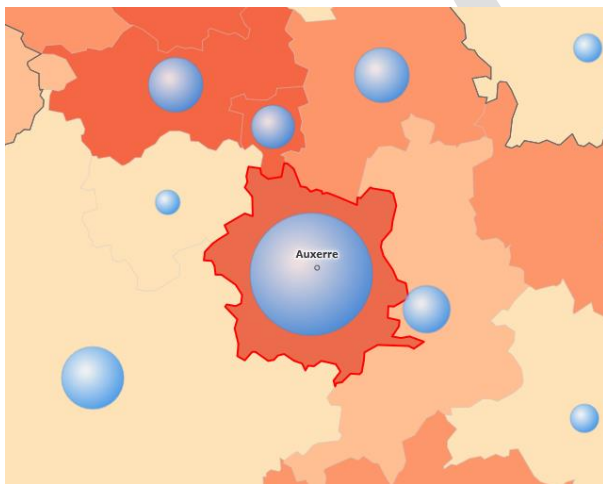
Cela passe notamment par un soutien affirmé à 5 filières : **le tourisme, l'agroalimentaire, l'industrie, les nouvelles technologies, le commerce de proximité et l'artisanat.**

L'un des enjeux identifiés est de réussir à attirer et former des cadres de haut niveau, afin d'élever le niveau de compétence des actifs et d'accompagner les besoins de développement des entreprises locales.

En parallèle, le PETR entend également promouvoir un dispositif complet d'accompagnement des entreprises, notamment à travers la création d'un accueil unique.

Enfin, sur le plan de l'emploi, le PETR a pour ambition de favoriser l'accès ou le maintien dans l'activité, qu'elle soit salariée ou non.

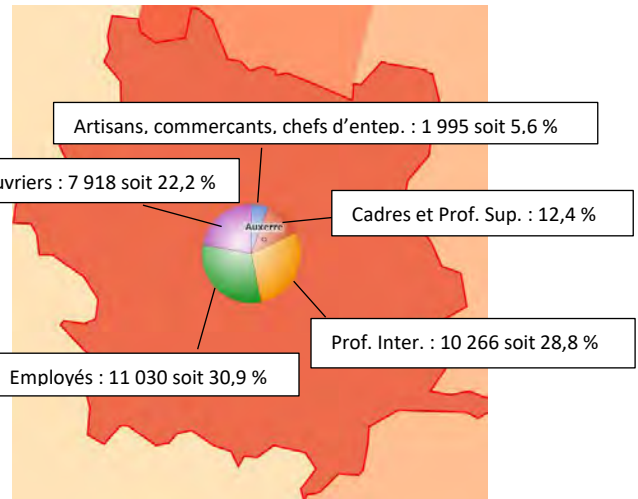
UNE BONNE ADEQUATION ENTRE LES EMPLOIS ET LA POPULATION ACTIVE



France : 86,7 %

Sélection : 90,1 %

INSEE (2020) : part des emplois salariés dans le nombre d'emplois au lieu de travail (%)



Insee (2020) : emplois au lieu de travail en 5 catégories

31 % des actifs sont des employés

40,5 % des emplois appartiennent à la catégorie commerce, transports et services et 42,4 % à celle de l'administration publique, santé, enseignement et action sociale. La part des agriculteurs exploitants est de 1 %, stable depuis 2008 mais reste inférieure à la moyenne nationale (1,6 %).

Cette répartition des emplois est cohérente avec le rôle de pôle d'emplois et de services d'Auxerre, ainsi que son statut de préfecture du département de l'Yonne.

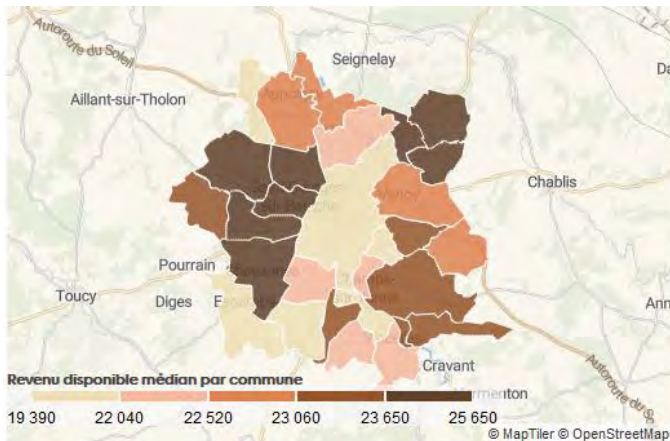
Malgré les difficultés économiques rencontrées par le territoire, on observe une bonne adéquation entre les catégories d'emplois et les catégories socioprofessionnelles des actifs de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois

D. LA RÉALITÉ DES REVENUS SUR LE TERRITOIRE

21 560 €, le revenu médian disponible par unité de consommation en 2021 (20 136 € en 2014).

Le revenu médian par unité de consommation à l'échelle de la Communauté d'Agglomération s'élève à 21 560 €, il est supérieur à celui du département (20 140 €). Classiquement du fait d'une offre résidentielle davantage diversifiée, la ville-centre présente le revenu médian le plus faible de l'agglomération, avec 19 390 € par UC.

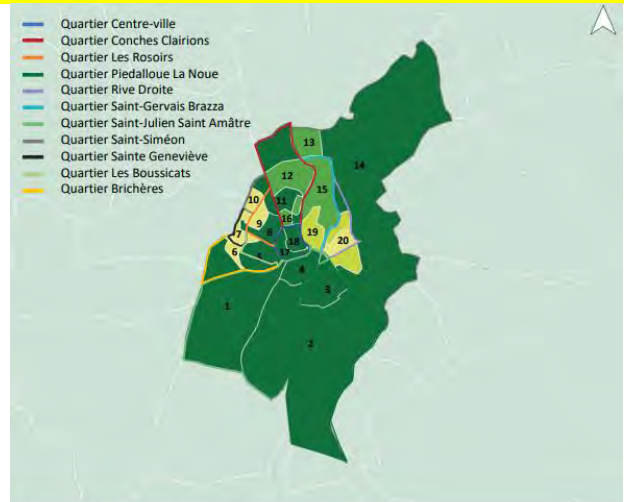
On observe de fortes disparités de revenus entre les communes: Saint-Georges-sur-Baulche présente ainsi un revenu médian de 25 650 €, soit 32% de plus que celui d'Auxerre. La ville centre est la seule commune dont le revenu médian est inférieur à 20 000 €. Les autres ont toutes un revenu médian supérieur à celui du département.



Insee (2020) : revenus médians par communes

Sur l'ensemble du département, 25 % des ménages disposent d'un revenu fiscal supérieur à 30 000 €/an, tandis que 22 % ont moins de 10 000 €/an. Sur la ville d'Auxerre, les ménages ont des ressources moins élevées : les plus riches (> 30 000 €/an) représentent 20 % tandis que les plus pauvres (< 10 000 €/an) représentent 28 %.

Pour Auxerre, les revenus médians les plus faibles se situent logiquement dans les quartiers politique de la ville. A noter que pour le centre-ville d'Auxerre, la situation s'améliore comparée au diagnostic préalable à l'élaboration du Contrat de Ville d'Auxerre de 2014 qui situait majoritairement ses habitants proches du niveau des quartiers de géographie prioritaire.

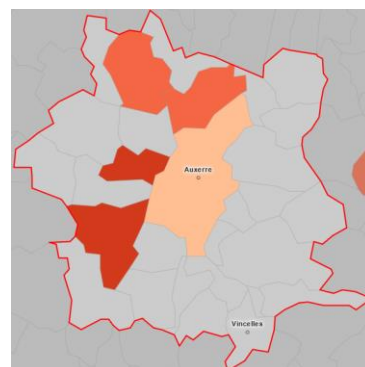


Revenu médian annuel moyen



À l'échelle de l'agglomération, 40 % des ménages ne sont pas imposés. C'est moins qu'à l'échelle nationale ou départementale (57 % et 58 %). À Auxerre, 53 % des ménages ne sont pas imposés, alors qu'ils ne sont que 35 % à Saint-Georges-sur-Baulche.

La part des ménages fiscaux est de 58,1 % soit 31 460 ménages (Sources : INSEE 2020). L'ensemble des données ne sont pas disponibles pour toutes les communes mais la carte ci-dessous figure des écarts importants entre communes : 64% pour Saint-Georges sur Baulche, 63% pour Chevannes, 59% pour Appoigny et 58% pour Monéteau contre 47% à Auxerre. Néanmoins, le taux à Auxerre s'avère plus élevé par rapport à d'autres centralités du département : Sens (42%), Toucy (39%), Avallon (39%), Joigny (37%), Migennes (37%), Tonnerre (34%) et Saint-Florentin (33%).



Insee (2020) : part des ménages fiscaux imposés

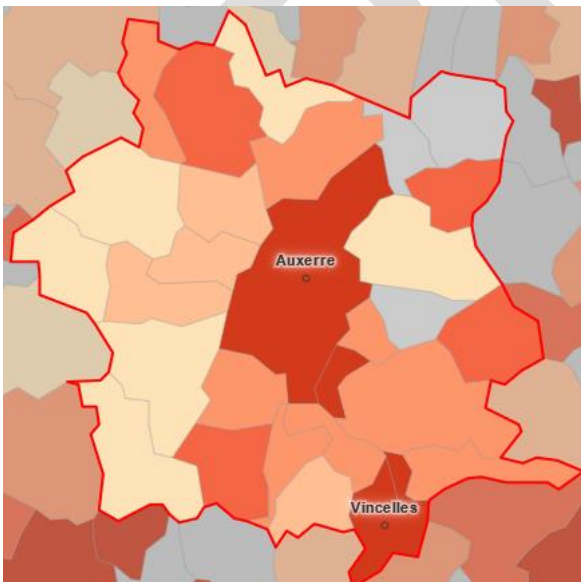
14,4 % des habitants de la Communauté de l'Auxerrois vit sous le seuil de pauvreté : un impact mesuré de la crise sanitaire.

Le taux de pauvreté définit par l'INSEE correspond à la part de la population dont le niveau de vie est inférieur au seuil de 60 % du niveau de vie médian de France métropolitaine (22 040 €).

D'après les données FILOSOFI au 01/01/2021, 14,4 % des habitants de la Communauté de l'Auxerrois vivent sous le seuil de pauvreté, soit près de 9 800 habitants (+ 300 par rapport à 2014).

Variable selon les communes, le taux de bas revenus est bien plus fort à Auxerre, où il concerne 1 habitant sur 5. Cette concentration plus importante de pauvreté dans la ville-centre est cohérente : elle s'explique notamment par la concentration du parc social. A Appoigny et Monéteau, la population sous le seuil de pauvreté est plus faible, inférieure à 9 %.

Alors que 10 % des résidents de la Communauté de l'auxerrois gagnent moins de 981 € / mois, 6 % sont couverts par le Revenu de Solidarité Active (RSA) soit 4 332 personnes et 22 % sont bénéficiaires de la prime d'activité soit 14 824 personnes.



Insee (2020) : part d'allocataires du RSA (pour 1000 hab. de 15-64 ans)

Ils sont 79,2 pour 1000 habitants à Vincelles contre 73,6 à Auxerre et 10,8 à Charbuy.

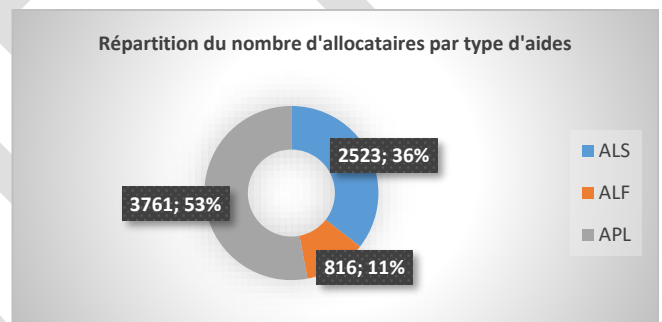
Dans ce contexte, plus de 7 200 foyers sont allocataires d'une aide au logement en 2020.

Il existe trois types d'allocations logements :

APL : elle est versée aux ménages locataires d'un logement conventionné, de type logement social, ou aux foyers ayant acquis un bien ancien en zone tendue via un prêt conventionné (PC) ou un prêt d'accession sociale (PSA) ;

ALF : elle est versée en fonction de la situation familiale et des conditions de ressources. Sont concernés les ménages bénéficiant des allocations familiales, les jeunes ménages, différents cas de personnes à charge (grands enfants, parents...) et les personnes enceintes ;

ALS : initialement réservée à certaines catégories de personnes (personnes âgées, infirmes, jeunes salariés...) elle a été progressivement étendue, sous condition de ressources, à toutes les personnes exclues des autres aides au logement, et habitant en zone tendue.



La Communauté de l'Auxerrois concentre 7 229 foyers allocataires d'une des trois aides au logement. C'est à Auxerre que le taux de ménages allocataires est le plus fort : 40 % des ménages bénéficient d'une aide. Dans une moindre mesure, les communes de Coulanges-la-Vineuse (22 %), Champs-sur-Yonne (18 %) et Gy-l'Évêque (16 %) concentrent également une part importante de ménages allocataires.

53 % des ménages, quel que soit leur statut d'occupation, ont des ressources inférieures aux plafonds du parc social

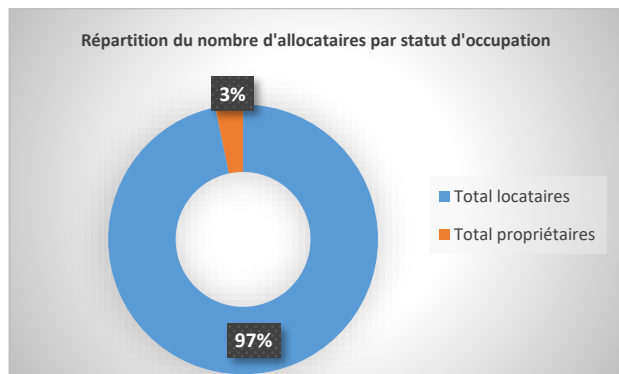
Les données du fichier FILOCOM permettent de comparer les ressources de tous les ménages du territoire, qu'ils soient propriétaires ou locataires (dans le social ou le privé). Les ressources des ménages sont rapportées à la composition familiale, selon la méthode utilisée pour définir l'éligibilité des ménages au parc locatif social. Ainsi, tous les ménages sont classés par rapport aux niveaux de ressources du PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) correspondant au logement locatif social traditionnel.

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

Les deux principaux types de financement du parc locatif social nous permettent de distinguer les ménages modestes (éligibles au logement PLUS) et les ménages très modestes (éligibles au logement PLAI).

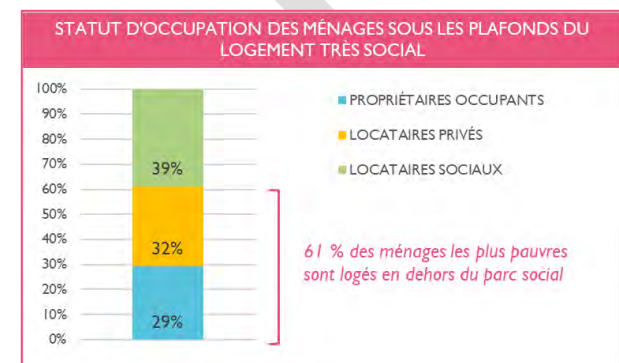
Sur la Communauté de l'Auxerrois, 53 % des ménages sont considérés modestes : leur niveau de ressources est inférieur aux plafonds du parc social classique. C'est moins qu'en moyenne dans l'Yonne (57 % des ménages). Mais dans l'auxerrois, la situation est hétérogène selon les communes : à Auxerre, 61 % des foyers de la ville centre sont modestes, et dans le tissu rural, seule la commune de Gy-l'Évêque voit un taux supérieur à la moyenne avec 54 %.

Sur l'ensemble, 6 996 allocataires sont locataires et 240 sont propriétaires, représentant 13 958 personnes couvertes par les allocations logement (Sources : LOGEPCI_CAF au 01/01/2021).



Les ménages très modestes (ressources inférieures aux plafonds PLAI) représentent 1 ménage sur 4 dans l'agglomération, et 1 ménage sur 3 à Auxerre.

La majorité des ménages très modestes sont logés en dehors du parc locatif social



Plafonds des ressources applicables au 1 ^{er} janvier 2022 Sur la base des revenus fiscaux de référence 2020 (zone 3)			
	PLAI < 60 % - Ménages très modestes	PLUS < 100% - Ménages modestes	PLS < 130 % - Ménages intermédiaires
Personne seule	11 626 €	21 139 €	27 482 €
2 pers- sans pers- à charge (hors jeune ménage)	16 939 €	28 231 €	36 699 €
3 pers- ou pers- seule + 1 pers- à charge ou jeune ménage	20 370 €	33 949 €	44 134 €
4 pers- ou pers- seule + 2 pers- à charge	22 665 €	40 985 €	53 281 €
5 pers- ou pers- seule + 3 pers- à charge	26 519 €	48 214 €	62 680 €
6 pers- ou pers- seule + 4 pers- à charge	29 886 €	54 338 €	70 639 €
Par pers- supplémentaire	3 333 €	6 061 €	7 879 €

L'analyse des revenus des ménages en fonction de leur statut d'occupation permet de mettre en évidence le parc social de fait.

Sur la Communauté de l'Auxerrois, les ménages les plus modestes (< 60 % des plafonds PLUS) sont à 39 % (1 494 allocataires) logés dans le parc locatif social. Pour le reste, ils sont locataires du parc privé pour 1 226 (32 %) ou propriétaires de leur logement pour 1 111 (29 %).

Dans ce contexte, le Plan départemental de l'Habitat de l'Yonne (PDH actualisé en janvier 2017) souligne que le parc privé présente dans son segment locatif une réelle occupation sociale. Ce plan rapporte que 19 % des allocataires de l'agglomération (16 % à l'échelle départemental) ont un taux d'effort supérieur à 39 % après déduction des aides soit près de 460 allocataires (PDH _ janv. 2017). Inversement, la part des allocataires dont le taux d'effort est supérieur à 39 % n'est que de 3 % pour les allocataires du parc social dont la solvabilité est déjà filtrée par les mécanismes d'attribution au moment de leur entrée dans le parc social.



Comment expliquer que la majorité des ménages pauvres ne soient pas logés dans le parc social ?

A titre d'exemple, 60 % des plafonds PLUS correspond à un revenu fiscal mensuel (hors allocations) de moins de 1 900 € pour un ménage de 4 personnes. Considérant un taux d'effort maximal de 33 %, un ménage pourra allouer au maximum 633 € au remboursement d'un loyer ou d'un emprunt.

Or, les niveaux de prix en location privée ou accession sur la Communauté de l'Auxerrois permettent à une partie de ces ménages d'accéder à la propriété :

- 50 % des transactions de maisons (4 pièces) correspondent à des biens de moins de 125 000 €.
 - ⇒ Par conséquent, avec une capacité de remboursement de 633 € par mois et via un emprunt de 20 ans ou plus, un ménage peut acheter une maison sur l'auxerrois.
- 50 % des transactions d'appartements correspondent à des biens à moins de 82 500 €
 - ⇒ Par conséquent, avec une capacité de remboursement de 633 € par mois et via un emprunt de plus de 12 ans, un ménage peut acheter un appartement sur l'auxerrois.
- En locatif privé, un T3 se loue en moyenne 593 €/mois (très peu d'offres disponibles pour du T4 sur l'auxerrois).

Capacité d'emprunt d'un ménage de 4 personnes sous le plafond PLAI	
Revenu fiscal : 22 665 €	
Capacité de remboursement mensuelle maximale	
15 ans	105 200 €
20 ans	133 390 €
25 ans	157 210 €

633 €

Source : simulation meilleurtaux.com, 02.2022

➔ CE QU'IL FAUT RETENIR

UN RALENTISSEMENT DES DYNAMIQUES DÉMOGRAPHIQUES, ET UNE PÉRIURBANISATION AUX POURTOURS EXTÉRIEURS DE L'AGGLOMÉRATION.

Toutefois, la dynamique immobilière de ces 2 dernières années permet de considérer que l'agglomération n'est pas en déprise marquée.

UN VIEILLISSEMENT À L'ŒUVRE ET QUI SE RENFORCERA DANS LES ANNÉES À VENIR.

D'autant que les jeunes ont tendance à quitter le territoire en l'absence de débouchés sur l'emploi local.

LES MÉNAGES SONT PLUS PETITS, CE QUI IMPACTE LES BESOINS EN LOGEMENT.

Une mutation à prendre en compte et à accompagner.

LA SITUATION ÉCONOMIQUE S'AMÉLIORE.

Marquée par un retour des investisseurs.

EN CHIFFRES :

67 651 HABITANTS

0.74 L'INDICE DE JEUNESSE

2 PERSONNES PAR MÉNAGE

21 560 €, LE REVENU MÉDIAN ANNUEL



**PARTIE 2 : LES RÉPONSES APPORTÉES PAR LE
MARCHÉ DU LOGEMENT.**

PROJET

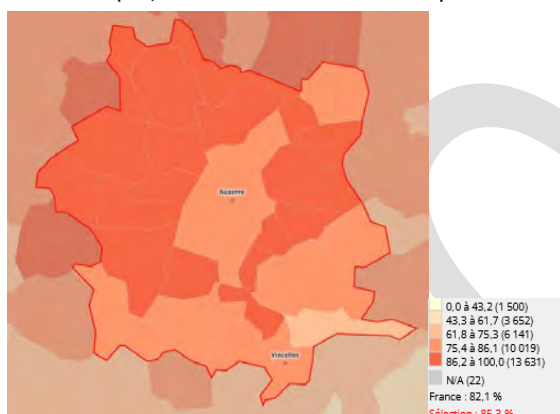
A. LE PARC DE LOGEMENTS ET SES PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES

Les analyses statistiques suivantes et les graphiques associés sont réalisés à partir des données du fichier LOVAC auquel la Communauté de l'auxerrois s'est porté territoire d'expérimentation en mars 2021 suite à un appel à projet national. Les données sont complétées par les données du Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux (RPLS) et croisées enfin avec les données INSEE. L'ensemble des données LOVAC et RPLS sont consolidées au 31 décembre 2020.

38 543 LOGEMENTS EN 2020

Classiquement, la ville-centre présente un habitat plutôt collectif tandis que sa périphérie est essentiellement composée de maisons

A Auxerre, 64,4 % des logements sont des appartements tandis que sur l'ensemble des autres communes, les appartements représentent 8 % du parc de logements. Effectivement, en dehors d'Auxerre les logements sont pour l'essentiel des maisons, excepté sur quelques communes qui comptent un certain nombre de logements collectifs : Gy-l'Evêque (19,3%), Saint-Georges-sur-Baulche (18 %) et Monéteau (15,3 % contre 14 % en 2015)



Part des maisons en résidences principales dans le nombre total de logements (%) – INSEE-2020

61 % de grands logements

Du fait de la prépondérance de maisons, le parc est largement dominé par les grands logements. Les T4 et + représentent 61 % des logements, et 77 % en moyenne en dehors d'Auxerre.

Auxerre compte 4 163 T1 et T2 (+ 30 par rapport à la précédente période), soit 24 % des logements de la ville, qui concentre globalement l'essentiel de l'offre en petits logements de l'agglomération (83 %). Par contre, le parc s'adapte pour répondre à la demande : le nombre de T1 baisse (- 110) au profit de la production de T2 (+ 139) pour mieux répondre aux attentes des demandeurs (65 % de la demande de logements concerne des T2 – sources : agences immobilières 2021).

Au regard de l'évolution du parc depuis 2014, la surreprésentation des grands logements se confirme : le nombre de T5 et + connaît une progression de +0,6 %/an à l'échelle de l'agglomération (+277 logements) exclusivement concentrée hors Auxerre qui perd 4 logements équivalents sur la même période 2014-2020.

2020	Maisons		Appartements	
	Nombre	%	Nombre	%
Appoigny	1476	95,10%	72	4,70%
Augy	488	98,40%	7	1,40%
Auxerre	7350	35,30%	13407	64,40%
Bleigny-le-Carreau	145	99,30%	1	0,70%
Branches	217	98,60%	2	0,90%
Champs-sur-Yonne	740	92,10%	62	7,70%
Charbuy	817	98%	13	1,60%
Chevannes	1027	96,50%	38	3,50%
Chitry	204	96,60%	7	3,40%
Coulanges-la-Vineuse	361	86,50%	55	13,20%
Escamps	423	95,90%	17	3,90%
Escolives-Sainte-Camille	324	96,70%	11	3,30%
Gurgy	764	93,10%	52	6,30%
Gy-l'Evêque	192	80,80%	46	19,20%
Irancy	241	95,10%	12	4,90%
Jussy	202	93,10%	14	6,50%
Lindry	581	98,60%	7	1,20%
Monéteau	1684	84,50%	306	15,30%
Montigny-la-Resle	286	96%	12	4%
Perrigny	558	97,60%	9	1,60%
Quenne	224	97%	2	0,90%
Saint-Bris-le-Vineux	532	92,40%	40	6,90%
Saint-Georges-sur-Baulche	1381	82%	303	18%
Vallan	330	89,30%	40	10,70%
Venoy	787	96,40%	25	3,10%
Villefargeau	452	97%	14	3%
Villeneuve-Saint-Salves	119	96%	5	4%
Vincelles	474	91,20%	46	8,80%
Vincelottes	213	94,30%	12	5,30%
CA Auxerrois	22 592	61%	14 637	39%

Un désajustement entre la taille des logements et la taille des ménages

Cette évolution du parc de logements (augmentation du nombre de grands logements, stabilité du nombre de petits logements) interroge quant à l'évolution de la composition des ménages : ils ne sont pas plus grand, bien au contraire. Le desserrement des ménages implique une forte hausse du nombre de petits ménages : 38 % des ménages de l'agglomération sont composés d'une personne seule, tandis que les petits logements ne représentent que 16 % des logements au global.

A l'inverse, les très grands logements (5 pièces et +) représentent 35 % des logements alors que les familles avec enfants ne représentent que 22 % de la population.

57 % des résidences principales en sous-occupation

On considère un logement sous-occupé si le nombre de pièces est supérieur de deux unités au nombre de personnes qui occupent le logement. Ainsi, un logement T3 est sous-occupé s'il est habité par une personne seule.

Au global, 18 930 logements (+ 2 313 logements par rapport à 2014) sont en situation de sous-occupation (dont 1/4 d'appartements). Cette situation est particulièrement remarquable concernant le logement des personnes seules : dans la majorité des cas elles occupent un logement comprenant plus de 2 chambres (et dans 20 % des cas, elles vivent dans un T4, dans 10 % des cas, elles vivent dans un T5). Cette situation peut recouvrir les certains cas de monoparentalité, avec garde alternée nécessitant un grand logement. Elle concerne également une part de personnes âgées, occupant toujours la même maison familiale.

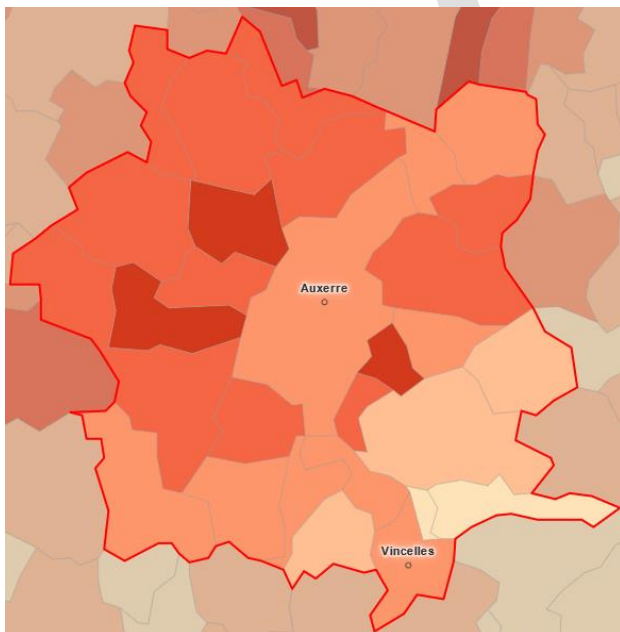
							Nombre de ménages :	
							212 (222 en 2014)	suroccupation
Occupation des logements							18 930 (+ 2 313 sur 2014)	sous-occupation
	1 personne	2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes	6 pers. et +	Ensemble	
1 pièce	1199	79	10	5	5	4	1303	
2 pièces	3044	581	67	13	15	0	3721	
3 pièces	3705	2494	771	203	37	23	7234	
4 pièces	2792	3154	1239	918	296	100	8499	
5 pièces	1294	2398	918	822	348	122	5903	
6 pièces et +	861	2169	792	847	376	139	5184	
Ensemble	12895	10876	3798	2809	1078	388	31844	

Source : INSEE RP - PRINC3 – géographie au 01/01/2021

85,3 % DE RESIDENCES PRINCIPALES

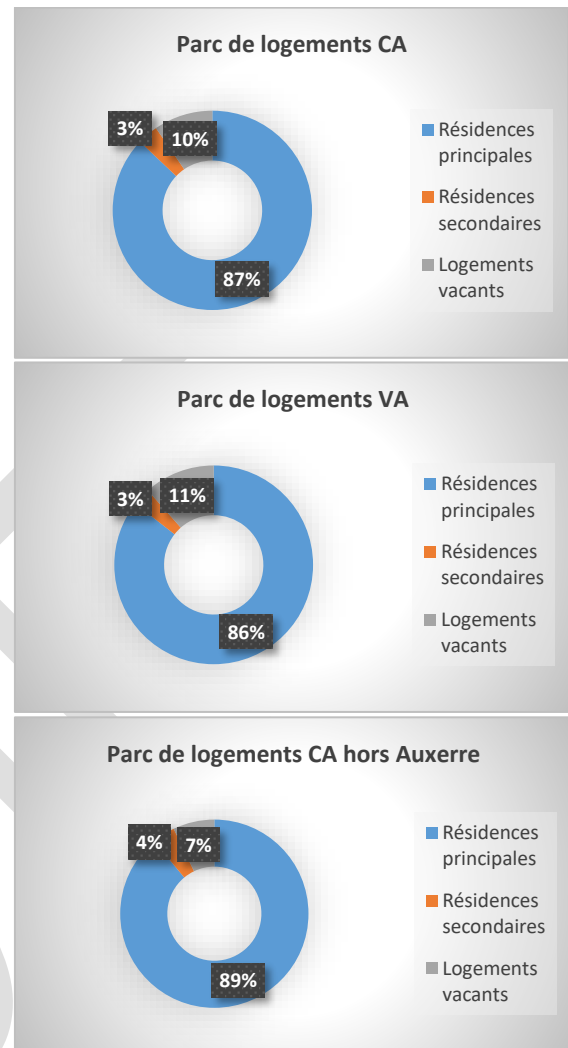
Le parc de logements se scinde en trois grandes catégories :

- Les logements occupés au titre de résidences principales : 85,3% des logements de l'agglomération (données INSEE), soit 31 844 logements. Proportionnellement, il y a davantage de résidences principales sur le périmètre intercommunal que sur le territoire du PETR.
- Les logements occupés au titre de résidences secondaires : 3,3 % des logements de l'agglomération, soit deux points de moins qu'à l'échelle du PETR.
- Les logements vacants : 10 % des logements, soit 3 497 (3 634 logements en 2014). Cette vacance est plutôt élevée, étant donné qu'un taux moyen de vacance oscille entre 6 et 8 %. Les données sur la vacance sont issues du fichier LOVAC 2020 (croisement de fichiers fiscaux) alors que l'INSEE avance 4 261 logements vacants (11,4 %) en données 2018



Part des résidences principales dans le nombre total de logements (%) – INSEE 2020.

Cette part est de 93,9% à Perrigny, 87,7% à Branches, 82,5% à Escamps, 75,9% à Saint-Bris-le-Vineux et 62% à Irancy.



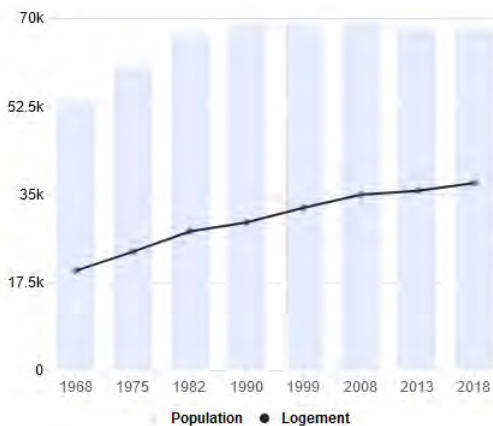
Sources : données INSEE géographie au 01/01/2021 – fichier LOVAC 2020 – fichier RPLS 2020

Depuis 2009, une augmentation du nombre de logements occupés

Le nombre de logements vacants a largement diminué à Auxerre d'après les données FILOCOM (-634 logements vacants entre 2009 et 2015). Le fichier LOVAC 2020 permet d'avancer une baisse de 519 logements vacants entre 2015 et 2020. Cette baisse de la vacance dans les fichiers fiscaux (données FILOCOM et LOVAC) peut s'expliquer par les démolitions réalisées sur le parc en renouvellement urbain (ANRU) et une reconquête de logements dans le parc privé.

Parallèlement, le nombre de logements occupés au titre de résidences principales a augmenté de 1 721 unités sur l'ensemble de l'agglomération, dans des proportions similaires à Auxerre que sur l'ensemble

des autres communes. On constate également une augmentation du nombre de logements occupés par restructuration et remobilisation de logements vacants qui s'amplifie au titre des dispositifs Action Cœur de Ville et un regain de l'attrait du territoire en investissement Malraux. Sur les autres communes, il s'agit plutôt de création de nouveaux logements. Néanmoins, il est permis d'avancer que la production de logements répond plus aux attendus en termes de desserrement des ménages qu'en évolution de population.



Evolution du nombre de logements comparé à la population – INSEE 2020.

Des statuts d'occupation différents entre Auxerre et les autres communes

Les propriétaires représentent la majeure partie des ménages de la Communauté d'Agglomération. Ils sont 18 296, soit 57,4 % des ménages.

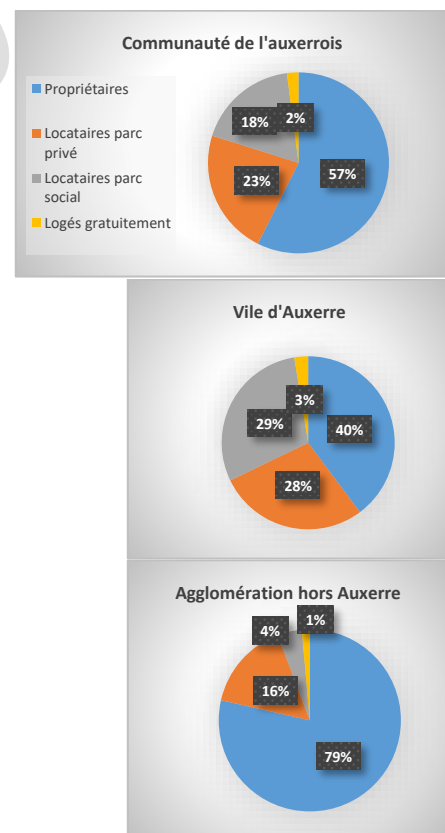
En dehors d'Auxerre, ce taux atteint 79 % (+ 2% par rapport à 2014), soit une proportion similaire à ce qui s'observe dans les autres EPCI du PETR (à l'exception de la Communauté de Communes de l'agglomération Migénnoise). Classiquement, la ville-centre présente un taux de propriétaires plus faible puisqu'elle concentre le parc locatif social (Auxerre concentre 96 % des logements locatifs sociaux de l'agglomération). L'offre locative privée est plus diffuse : près d'un ménage du 4 est locataire dans le parc privé sur la ville d'Auxerre. En dehors de la ville-centre, 28 % des ménages sont locataires du parc privé en forte hausse (+ 8 % par rapport à 2014).

Sur la période récente, des statuts d'occupation qui évoluent différemment entre les communes

Au global sur l'agglomération, le parc locatif social est en recul depuis 2009 : cette évolution est fortement influencée par les démolitions avant reconstitution partielle des quartiers d'Auxerre classés politique de la ville (QPV) : -310 logements sociaux à Auxerre dans le cadre de l'ANRU I & 2. Des reconstitutions ont été opérées hors QPV sur Auxerre mais sans revenir au nombre de 2009 (résultat net de - 54). En dehors de la ville centre, le parc locatif social s'est peu développé (+ 43 ménages locataires).

Le parc locatif privé est en augmentation par rapport à 2009 : + 176 au bénéfice principalement des communes hors Auxerre (+ 122).

Le nombre de propriétaires évolue également (+ 1 % au global) mais surtout dans les communes périphériques d'Auxerre et notamment sur Villefargeau (+ 29 %) et dans des proportions équivalentes principalement sur l'ouest : Chevannes (+13 %), Escamps (+13 %), Lindry (+13 %). Sur la partie Est, la dynamique est moindre (+6,5 % à Monéteau) et principalement portée par les communes de Champs-sur-Yonne (+10 %) et Venoy (+10 %).

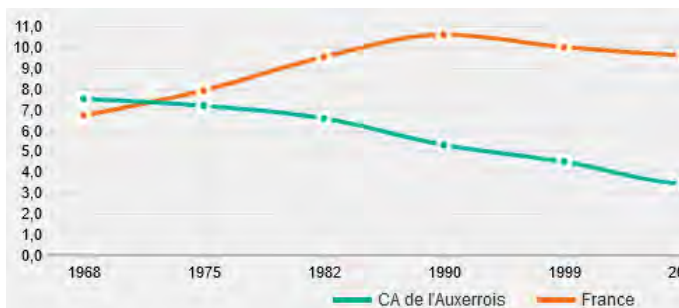


PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

DES RESIDENCES SECONDAIRES LOCALISEES

Un taux de résidences secondaires constant depuis 2009 autour de 3 % mais en baisse en valeur au regard de l'augmentation du parc (+15 résidences secondaires pour 2 313 logements supplémentaires en 10 ans).

2 communes présentent un taux de résidences secondaires particulièrement élevé : Vincelottes (19 %) et Irancy (18 %).



A Irancy, ce fort taux de résidences secondaires s'accompagne également d'un taux de vacance particulièrement élevé (15 %).

	2009	2019	Tx de résidences secondaires	Evol. Annuelle		2009	2019	Tx de résidences secondaires	Evol. Annuelle
Appoigny	87	60	3%	-3.4%	Jussy	15	4	2%	-6%
Augy	17	12	2%	-3%	Lindry	22	24	4%	+0.9%
Auxerre	637	593	2%	-0.7%	Monéteau	54	45	3%	-1.7%
Bleigny-le-Carreau	S	5	3%	-	Montigny-la-Resle	29	21	7%	-2.8%
Branches	S	18	8%	-	Perrigny	S	4	1%	-
Champs-sur-Yonne	55	43	5%	-2.2%	Quenne	23	8	3%	-6.5%
Charbuy	40	25	3%	-3.8%	Saint-Bris-le-Vineux	53	25	5%	-5.3%
Chevannes	43	25	2%	-4.2%	Saint-Georges-sur-Baulche	27	24	2%	-1.1%
Chitry	26	18	8%	-3%	Vallan	15	9	2%	-4%
Coulanges-la-Vineuse	54	14	4%	-7.4%	Venoy	25	20	2%	-2%
Escamps	40	28	7%	-3%	Villefargeau	12	5	1%	-5.8%
Escolives-St-Camille	25	25	7%	0%	Villeneuve-St-Salves	S	13	11%	-
Gurgy	43	46	6%	+0.7%	Vincelles	46	19	4%	-5.9%
Gy-l'Evêque	21	8	3%	-6.2%	Vincelottes	51	42	19%	-1.8%
Irancy	54	43	18%	-2%					

L'ÉVOLUTION DE LA VACANCE, UN INDICATEUR DE LA DÉTENTE ?

Diverses sources permettent d'évaluer le nombre de logements vacants : l'INSEE et plus particulièrement depuis 2021 le fichier LOVAC qui croise plusieurs fichiers fiscaux et enfin le RPLS 2020 pour la vacance des logements sociaux. L'analyse de ces données sur la Communauté de l'Auxerrois montrent des évolutions contradictoires selon les sources.

L'écart est de près de 1 % entre les 2 sources. 11,4 % selon l'INSEE et 10,5 % pour LOVAC qui a également l'avantage de faire ressortir la vacance dite structurelle (vacance de + de 2 ans) qui se situe à 3,8 %. Le fichier LOVAC a été privilégié pour l'actualisation du diagnostic.

L'indicateur de la vacance est important à prendre en considération, mais il doit être décrypté localement pour en identifier les origines :

- ✦ La sur-construction des années 2000 a conduit à sortir du marché des résidences principales décalées de la demande
- ✦ Une obsolescence de certains logements
- ✦ Une faible pression démographique
- ✦ Une évolution des profils de ménages : plus petits alors que les résidences principales sont plutôt grandes

Selon le RPLS, la vacance globale du parc social est de 249 logements soit 4% alors que l'Office auxerrois de l'habitat (OAH) a commencé à organiser une vacance structurelle dans le cadre du Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et la prévision de démolition d'un certain nombre de logements. Elle était de 476 en 2014 soit 7,3%. Ainsi, près de 2/3 de ces logements sont comptés comme de la vacance commerciale, soit 153 logements. (vacance commerciale : les logements sont mis en location mais ne trouvent pas de locataires, à l'inverse de la vacance technique, qui est organisée par le bailleur, pour réaliser des travaux par exemple).

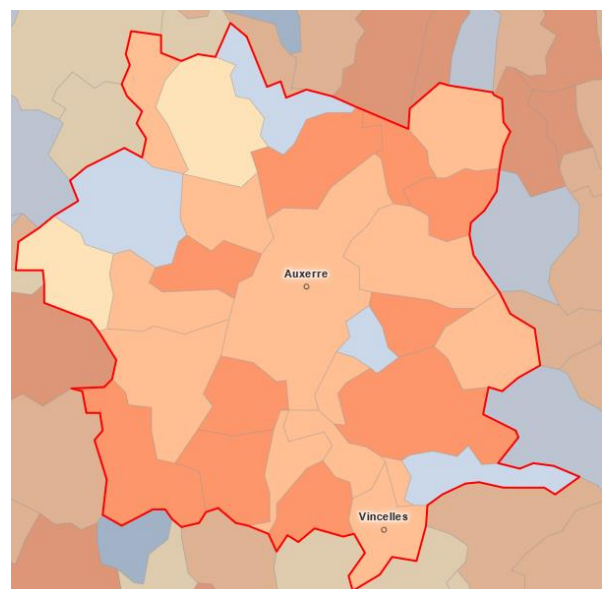
Le taux de logements vacants de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois reste important, puisque l'on considère « normal », un taux de 7 à 8%.

Selon LOVAC, la vacance dépasse les 8 % du parc de logements dans 13 communes : Auxerre (10%), Bleigny-le-Carreau (9%), Chitry (16%), Coulanges-la-Vineuse (10%), Escamps (10%), Gy-l'Evêque (16%), Irancy (15%), Saint-Bris-le-Vineux(14%), Montigny-la-Resle (9%), Quenne (10%), Vallan (10%), Vincelles (12%) et Vincelottes (12%).

De par son nombre de logements important, le parc d'Auxerre pèse fortement sur le taux de vacance général du territoire. Le nombre de logements vacants sur le centre-ville d'Auxerre était estimé à 882 soit 21% dans le cadre du diagnostic Action Cœur de Ville (étude 2020 sur données 2016).

En dehors d'Auxerre, le taux de logements vacants est à 8,2% et 15 communes ont un taux de vacance inférieur à 7%.

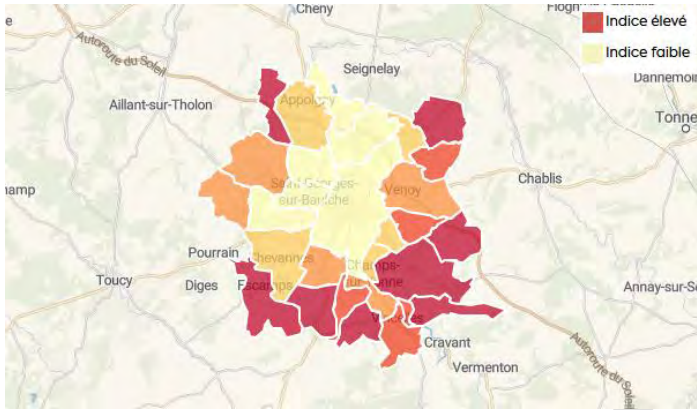
La question des logements vacants se pose avec d'autant plus d'acuité qu'ils ont fortement augmenté entre 2009 (7,2 %) et 2020 (10,5 %).



Taux d'évolution annuel du nombre de logements vacants (%) 2013-2018 (ANCT 2021)

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

La problématique est à mettre en perspective avec l'indice de vétusté du parc (INSEE): rapport entre les logements construits après 1945 sur ceux construits avant 1970. Plus l'indice est élevé, plus la part de logements vieillissant est importante.



	Log. Construits avant 1945	Log. Construits après 1970	Indice de vétusté
Appoigny	328	915	0.4
Augy	106	327	0.3
Auxerre	9	1471	0
Bleigny-le-Carreau	50	65	0.8
Branches	111	72	1.5
Champs-sur-Yonne	162	496	0.3
Charbuy	207	408	0.5
Chevannes	262	599	0.4
Chitry	95	55	1.7
Coulanges-la-Vineuse	205	124	1.7
Escamps	156	147	1.1
Escolives-St-Camille	83	164	0.5
Gurgy	132	510	0.3
Gy-l'Evêque	121	67	1.8
Irancy	104	40	2.6
Jussy	88	93	0.9
Lindry	152	285	0.5
Monéteau	267	1362	0.2
Montigny-la-Resle	117	104	1.1
Perrigny	101	356	0.3
Quenne	85	86	1
Saint-Bris-le-Vineux	225	183	1.2
Saint-Georges-sur-Baulche	110	1226	0.1
Vallan	127	169	0.7
Venoy	207	436	0.5
Villefargeau	72	267	0.3
Villeneuve-St-Salves	28	64	0.4
Vincelles	178	215	0.8
Vincelottes	75	75	1

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

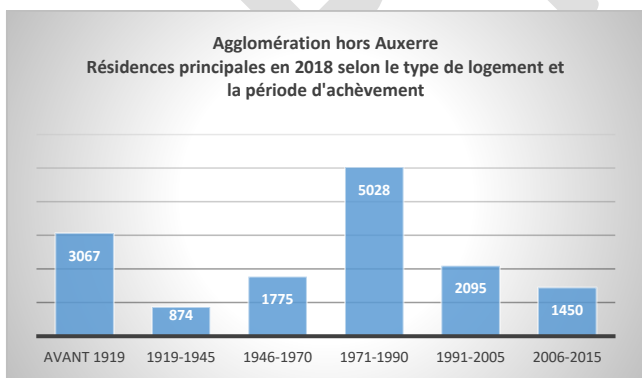
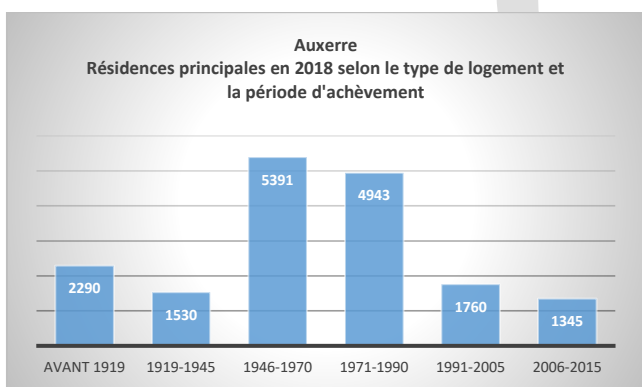
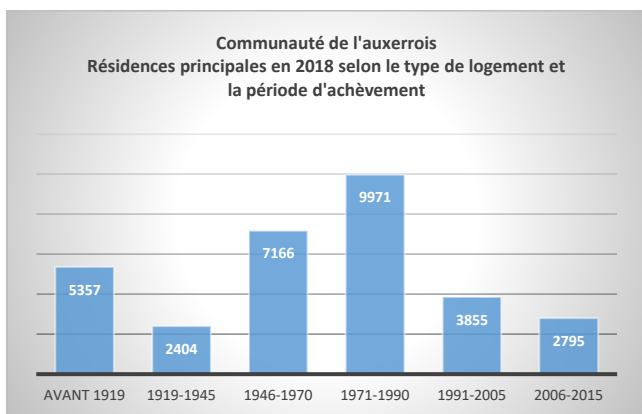
DES PERIODES DE CONSTRUCTION HETEROGENES ET DES COMMUNES AU PARC PLUS MODERNE

La moitié du parc de logements a plus de 50 ans

Certaines communes au développement récent proposent une offre de logements plus moderne : les communes d'Escamps, Villefargeau, Lindry ont construit sur la période récente une part importante de leurs logements.

D'autres ont eu un développement très contenu depuis les années 90, à l'image d'Irancy dont l'extension est limitée par les espaces viticoles environnant, mais également Chitry-le-Fort, Saint-Bris-le-Vineux.

Auxerre également, dont 14 % de l'offre de logements a été construite après les années 90 : effectivement, la ville a connu une forte période de développement dans les années 60 – 70 par la construction des grands ensembles (Saint-Siméon, Les Rosoirs et Sainte-Geneviève).



	Avant 1919	1919 - 1945	1946 - 1970	1971 - 1990	1991 - 2005	2006 - 2015
Appoigny	15.6%	8.4%	18.7%	34.5%	14%	8.8%
Augy	16.8%	6.4%	25.5%	31.3%	14.5%	5.5%
Auxerre	13.2%	8.9%	31.3%	28.6%	10.2%	7.8%
Bleigny-le-Carreau	33.6%	6.6%	13.1%	15.6%	23.8%	7.4%
Branches	46.5%	11.4%	4.7%	16.7%	16%	4.6%
Champs-sur-Yonne	17%	5.8%	16.6%	38.3%	14.9%	7.4%
Charbuy	23%	5%	4.8%	31.9%	18.8%	16.5%
Chevannes	21.6%	6%	5.3%	37.9%	20.1%	9%
Chitry	53.8%	5.8%	9.6%	20.5%	4.5%	5.8%
Coulanges-la-Vineuse	47.7%	12.8%	8.2%	15.5%	12.9%	2.9%
Escamps	36.1%	6.6%	4.7%	21%	14.6%	17%
Escolives-Sainte-Camille	26%	3.2%	8.8%	28.4%	20.4%	13.3%
Gurgy	12.2%	6.1%	11.6%	43.6%	15.2%	11.3%
Gy-l'Évêque	52.3%	9.6%	6.6%	17.3%	10.2%	4.1%
Irancy	48%	20.3%	12.2%	10.1%	4.1%	5.4%
Jussy	37.3%	10.3%	17.3%	23.2%	9.7%	2.2%
Lindry	23.4%	4.9%	3.8%	26.6%	22.8%	18.5%
Monéteau	10.2%	4.9%	16.9%	48.9%	10.8%	8.3%
Montigny-la-Resle	39.3%	8.1%	4.9%	26.3%	10.9%	10.5%
Perrigny	15.8%	3.4%	9.7%	39.3%	18.9%	12.8%
Qenne	37.7%	5.5%	7.5%	21.6%	14.6%	13.1%
Saint-Bris-le-Vineux	54%	5%	6%	17%	11%	6%
Saint-Georges-sur-Baulche	5.3%	2%	16.1%	50.7%	14.9%	11%
Vallan	29.8%	9%	11.5%	28.3%	12.1%	9.3%
Venoy	24.9%	4.2%	9.7%	36.3%	15.3%	9.6%
Villefargeau	14.1%	2.3%	9%	37.2%	14.8%	22.5%
Villeneuve-Saint-Salves	19.3%	6.4%	5.5%	40.4%	13.8%	14.7%
Vincelles	29.2%	12.1%	19%	21.3%	9.5%	8.8%
Vincelottes	41.9%	6.3%	15.6%	20.6%	11.9%	3.7%
CA TOTAL	17%	7.6%	22.8%	31.5%	12.2%	8.9%

UNE PROBLEMATIQUE DE COPROPRIETES FRAGILES ESSENTIELLEMENT A AUXERRE

L'ANAH, dans son répertoire des copropriétés fragiles classe les copropriétés selon un certain nombre d'indicateurs, permettant de définir leur potentiel de fragilité et de les répertorier dans 4 familles : de A à D, D présentant le plus fort potentiel de fragilité. Les indicateurs mobilisés s'intéressent à la situation socio-économique des occupants, à l'état du bâti, au positionnement sur le marché local, à la capacité financière des propriétaires à faire face aux dépenses d'entretien de la copropriété et à la présence de propriétaires personnes morales dans la copropriété. Les résultats obtenus permettent aux acteurs locaux de repérer les zones à risque à l'échelle de la section cadastrale et d'engager des études locales complémentaires pour définir le besoin éventuel d'interventions préventives ou curatives à envisager.

137 copropriétés ont un fort potentiel de fragilité

Au sein de l'agglomération, 137 copropriétés (toutes tailles confondues) sont potentiellement en situation de grande fragilité. En dehors d'Auxerre, il s'agit exclusivement de copropriétés de 2 à 11 logements. Au sein de la ville centre, il s'agit également de petites copropriétés pour l'essentiel : 88 % des copropriétés recensées ont moins de 11 logements.

A noter également les difficultés potentielles de trois résidences de plus de 51 logements, de 4 résidences de 26 à 50 logements, et de 8 résidences de 12 à 25 logements. Parmi les copropriétés cumulant le plus d'indices de précarité (famille D), la part des copropriétés construites avant 1949 est prépondérante.

Mais également, 3 propriétés récentes (construites après 1993) semblent rencontrer quelques difficultés.

Un groupe de travail réunissant l'ADIL, le CAUE, l'ARCY, sous l'égide de la PTRE est toujours en cours sur l'accompagnement à réaliser auprès des copropriétés pour les inciter à réaliser des travaux de rénovation énergétique. 0.80 ETP de l'Espace Info Energie dédié à l'accompagnement des copropriétés est financé grâce à la PTRE, ainsi que 18 journées d'accompagnement du CAUE étaient subventionnées directement par la Communauté de l'Auxerrois jusqu'en 2020 mais le CAUE n'a pas renouvelé sa demande de subvention. 7 copropriétés ont d'ores et déjà bénéficié de cet accompagnement dont une (Résidence Plaine des Isles) qui a entamé ses travaux de rénovation énergétique en 2020. Une réflexion est à mener pour consolider, éventuellement ajuster et pérenniser la démarche au travers notamment une charte d'engagement (des partenaires et des copropriétés).

	Copropriété de Famille D	Copropriété de Famille C	Copropriété de Famille B
Appoigny	1	0	2
Augy	2	0	0
Auxerre	128	80	210
Champs-sur-Yonne	2	0	2
Gy-l'Évêque	1	0	0
Montigny-la-Resle	1	0	0
Perrigny	0	0	1
Saint-Bris-le-Vineux	0	1	1
Saint-Georges-sur-Baulche	0	0	5
Vincelles	2	1	1
CA DE L'AUXERROIS	137	82	222

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS**Une problématique de petites copropriétés en difficultés**

À Auxerre, les caractéristiques du patrimoine de centre-ville notamment (patrimoine ancien, multipropriétaires, petites typologies) favorisent l'émergence de difficultés de fonctionnement et d'entretien. Les partenaires soulèvent la difficulté pour ces petites copropriétés de faire face : concrètement, les syndic bénévoles sont peu opérants et les syndic professionnels sont réticents à y travailler.

Aujourd'hui, plusieurs petites copropriétés du centre-ville sont accompagnées par la collectivité suite à repérage et mise en œuvre de procédures de mise en sécurité. Des dossiers d'aides aux travaux sont constitués en lien avec l'ANAH.

Copropriété en fragilité famille D - Période de construction

	Avant 1949	De 1949 à 1960	De 1961 à 1974	De 1975 à 1983	Après 1993
Appoigny	1	0	0	0	0
Augy	2	0	0	0	0
Auxerre	103	2	5	15	3
Champs-sur-Yonne	2	0	0	0	0
Gy-l'Évêque	1	0	0	0	0
Montigny-la-Resle	1	0	0	0	0
Vincelles	2	0	0	0	0
CA DE L'AUXERROIS	112	2	5	15	3
	82%	1%	4%	11%	2%

Copropriété en fragilité famille D - Nombre de logements

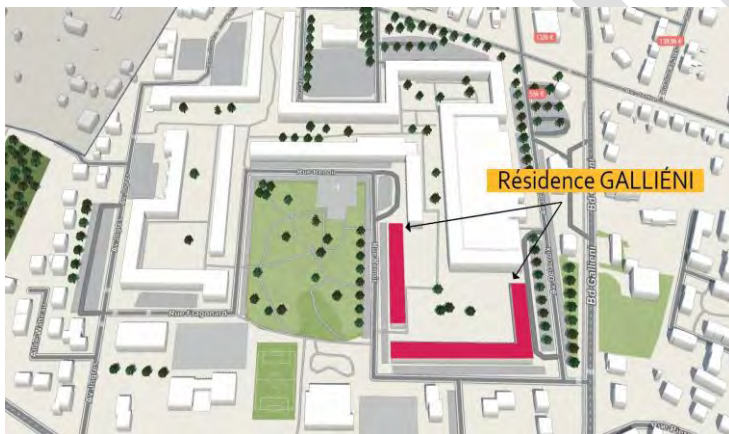
	TOTAL	2 à 11 lgts	12 à 25 lgts	26 à 50 lgts	51 à 100 lgts	101 à 199 lgts	> 200 lgts
Appoigny	1	1	0	0	0	0	0
Augy	2	2	0	0	0	0	0
Auxerre	128	113	8	4	3	0	0
Champs-sur-Yonne	2	2	0	0	0	0	0
Gy-l'Évêque	1	1	0	0	0	0	0
Montigny-la-Resle	1	1	0	0	0	0	0
Vincelles	2	2	0	0	0	0	0
CA DE L'AUXERROIS	137	122	8	4	3	0	0
		89%	6%	3%	2%	0%	0%

Le déploiement d'un POPAC sur la copropriété Galliéni

La copropriété Galliéni est située au sein du grand ensemble Sainte-neviève, par ailleurs composé de logements sociaux en gestion par l'OAH. La copropriété forme l'un des angles du quartier et souffre de problématiques de fonctionnement.

Seule entité privée du quartier, la Communauté de l'Auxerrois souhaitait engager un POPAC (Programme Opérationnel de Prévention et d'Accompagnement en Copropriété) dans le cadre du protocole de préfiguration du NPNRU. Ce dispositif a été engagé début 2019.

Ce dispositif consiste à accompagner les copropriétés afin que leurs difficultés ne s'aggravent pas. L'accompagnement doit permettre de résorber les dettes avant qu'elles ne deviennent trop importantes. Le cadre du dispositif permet également de modifier la gouvernance, afin que des décisions soient prises lorsqu'elles sont nécessaires au redressement.



Galliéni - vue aérienne



Galliéni - Avenue Delacroix



Parmi les 7 copropriétés accompagnées, la résidence Galliéni a bénéficié pendant deux ans (2019-2020) d'un Programme opérationnel préventif d'accompagnement des copropriétés (POPAC). En effet, de par sa localisation et son envergure (185 logements pour une surface habitable de 12 575m²) Galliéni est l'une des plus grandes copropriétés du territoire. La nécessité d'un accompagnement plus poussé s'est fait sentir afin d'éviter un risque de déqualification dans le cadre du projet de renouvellement urbain et du NPNRU.

Le protocole de préfiguration de la convention du NPNRU avait ainsi prévu la réalisation d'un POPAC sur cette dernière. L'ANAH avait également préconisé d'intégrer à ce POPAC la copropriété des Calmettes en réalisant un diagnostic succinct. Ce diagnostic n'a révélé aucun dysfonctionnement majeur au sein de cette copropriété, qui a d'ailleurs fait l'objet d'une rénovation énergétique récente.

LA LUTTE CONTRE L'HABITAT INDIGNE, DEJA BIEN ENGAGEE

Extrait de la convention OPAH RU relative à l'intervention nécessaire sur l'habitat dégradé, voire insalubre du 18 décembre 2018 auprès de la Commission nationale de lutte contre l'habitat indigne:

« Via ses leviers d'incitation financières, l'OPAH-RU a permis de remettre en état d'habitabilité certains immeubles du périmètre concerné, induisant le développement d'une locative privée de qualité. Pour autant, certains îlots du cœur de ville présentent encore des indicateurs de fragilité préoccupants. Cela concerne à la fois l'occupation du quartier par des personnes en situation de grande précarité et la déqualification d'une partie du parc de logement.

La politique volontariste de l'OPAH-RU n'a pu endiguer le processus de déqualification d'une partie du parc privé, et n'a malheureusement pas pu permettre le traitement de certains points durs du centre ancien.

Les immeubles anciens dégradés, souvent de belle facture, occupés, souvent vacants, représentent l'essentiel du potentiel de réinvestissement sur le cœur de ville.

Au regard de sa déqualification progressive, de la dégradation de ses conditions d'habitabilité, les immeubles sont souvent inoccupés ou occupés dans des conditions précaires, par un public fragile de fait. On peut observer, dans certaines situations un désintérêt du propriétaire pour la réhabilitation ou la rénovation, voire déceler une attitude de « marchand de sommeil ». Pour autant, ces immeubles présentent également un fort potentiel de requalification, sous réserve d'investissements conséquents.

Ces constats démontrent l'insuffisance de démarches uniquement incitatives à l'image de l'OPAH-RU et de ses aides financières pourtant importantes. La connaissance de ces processus par l'ensemble des acteurs, et essentiellement l'ANAH, a conduit à l'intégration, dès la convention initiale, des préconisations à la mise en œuvre des ORI, notamment au lancement des études de faisabilité sur une vingtaine d'immeubles cibles.

Dans ce contexte, et sans attendre la fin de l'OPAH-RU, le volet coercitif s'est naturellement présenté aux forces en présence sur le territoire. La nécessité de mettre en œuvre des procédures visant à imposer aux propriétaires la réalisation de travaux a été partagée de tous.

L'ORI, intervient comme un outil coercitif complémentaire visant à obliger les propriétaires d'immeubles dégradés à réaliser un programme global de travaux, tant sur les parties communes que sur les parties privatives. À ce titre, elle complète utilement le dispositif incitatif mis en place afin de traiter l'état de dégradation avancé de certains immeubles.

Dans un contexte de requalification globale, l'enjeu est aussi et avant tout de redynamiser l'initiative privée en amenant les propriétaires à réinvestir dans leur patrimoine immobilier pour redonner de l'attractivité au parc de logements privés. »

A ce titre, **le dossier de demande d'éligibilité de la Communauté de l'Auxerrois a bénéficié d'un avis favorable de la Commission Nationale de Lutte contre l'Habitat Indigne le 18 décembre 2018.**

En parallèle, la Communauté de l'auxerrois s'est lancée dans des opérations publiques de recyclage foncier et immobilier (projets "66, 64 et 62 rue Joubert" et "12 rue de la Fraternité") via des acquisitions foncières pendant que l'Office auxerrois de l'habitat accompagnait la démarche via l'acquisition d'un immeuble au 4 Place Saint-Mamert.

Néanmoins, la Communauté de l'auxerrois n'a pas acté le **lancement d'une enquête public préalable aux Déclarations d'Utilité Publiques** ; déclarations nécessaires pour le lancement des ORI. 4 immeubles étaient ciblés.

A l'automne 2020, la Communauté de l'auxerrois a décidé de maintenir le statu quo et de réviser la stratégie d'intervention foncière et immobilière sur le centre-ville d'Auxerre. Les 4 immeubles cibles identifiés pour une Déclaration d'Utilité Publique ne répondaient pas aux attendus d'un travail à l'îlot.

Inversement et dans le cadre d'Action Cœur de Ville, la Communauté de l'auxerrois s'est investie dans la mise en œuvre de la **convention immobilière de réserve financière à hauteur de 2 794 000 € conclue en décembre 2019 entre la Communauté de l'Auxerrois et Action Logement** afin de favoriser la mobilisation d'investisseurs immobiliers. Le partenariat s'est renforcé avec Action Logement pour permettre d'accompagner au mieux d'éventuels investisseurs et accompagner les initiatives privées.

En outre, un travail de fond a été réalisé notamment au travers de la veille foncière pour identifier des îlots prioritaires d'intervention sur lesquels la collectivité est notamment intervenue par négociation voir le droit de préemption via l'Etablissement Public Foncier.

De 2020 à 2021, 8 des 12 opérations initialement envisagées avec Action Logement dans le cadre d'Action Cœur de Ville ont été engagées. Les 3 opérations de recyclage foncier et immobilier précédemment citées et envisagées en lien avec l'Office auxerrois de l'habitat ont été suspendues avec objectif de substituer au bailleur social des opérateurs privés. Cet objectif est en passe d'aboutir. Dans le même temps, de nouvelles opérations ont été présentées à Action Logement via l'accompagnement du service Habitat de la Communauté de l'auxerrois.

L'ensemble du travail d'accompagnement réalisé par le service Habitat se fait également sur des opérations de réhabilitation patrimoniale dans le cadre du dispositif Malraux avec 2 opérations programmées en livraison sur 2022 pour un total de 84 logements et le lancement de 2 nouvelles opérations pour un total de 48 logements.

Aux 51 logements initiaux inscrits initialement dans la convention entre la Communauté de l'auxerrois et Action Logement, c'est fin 2021, 33 logements supplémentaires en cours de préparation mais aussi de nouveaux dossiers en cours de montage pour un estimatif de 34 logements, l'ensemble étant réalisé par des investisseurs privés.

Fin 2021, Action Logement a d'ores et déjà réservé plus de 6,5 M€ pour les opérations engagées sur Auxerre.

S'agissant du Comité Local de Lutte contre l'Habitat Indigne, depuis le lancement du dispositif en avril 2016, il y a eu 13 comités et **170 situations d'habitat indigne recensées, dont 108 qui ont pu être classées.**

En février 2021, un « Service Technique Habitat » a été créé après près d'une année de coordination des services municipaux et intercommunaux par le service Habitat pour regrouper à l'échelle de l'agglomération l'ensemble des missions dédiées à la lutte contre l'habitat indigne (de l'indécence à la mise en sécurité) et favoriser le lien avec l'accompagnement aux travaux au sein du service Habitat.

Depuis 2021, un travail de digitalisation au service du partage d'information, de la veille et du traitement.

Au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre d'un Système d'information géographique (SIG), le service s'est attelé à créer des « couches » dédiés à l'habitat indigne à l'échelle intercommunale. Outil de repérage notamment pour l'instruction du droit des sols et l'information notariale, cela permet d'avoir une vision en temps réel des problématiques signalées et accompagnées.



Le partenariat avec la CAF concernant les contrôles de décence sur la Ville d'Auxerre se poursuit dans l'attente des suites qui pourraient être données à l'échéance de la convention au 31 décembre 2022. Globalement (saisines directes et partenariales), 37 signalements ont été traités en 2020 et 27 en 2021.

C'est un accompagnement renforcé qui est proposé que ce soit auprès des communes notamment au titre des « biens sans maîtres », que des locataires orientés et conseillés face à des problématiques de gestion

locative et des propriétaires conseillés tant du point de vu de l'estimatif des travaux à réaliser que des dispositifs d'aides.

Le service comptabilise ainsi sur 2021 le signalement de 2 logements dans le diffus déclarés insalubres par l'ARS (contre 2 en 2020 dans le cadre des opérations de recyclage foncier et immobilier précédemment citées et portées par la CA et 0 en 2019).

Le nombre de procédures de mise en sécurité sur les communes hors Auxerre est passé de 2 en 2019, à 8 en 2020 et finalement 5 en 2021, après révision de la méthodologie d'intervention, plus axée sur l'accompagnement en phase contradictoire que sur la notification de l'arrêté de mise en sécurité. Globalement et sauf situation d'urgence, l'intermédiation est recherchée pour favoriser le projet de travaux. Selon la même démarche et dans le même sens, le nombre de procédures sur Auxerre est passé de 23 en 2019 à 18 en 2020 et 11 en 2021.

Les 2 programmes d'intervention d'amélioration du parc privé de la Communauté de l'auxerrois se sont achevés en avril 2021. La Communauté de l'auxerrois a

lancé début 2022 en partenariat avec l'ANAH la consultation pour une nouvelle étude pré opérationnelle sur le parc privé qui devrait s'achever fin 2022.

L'objectif recherché est de pouvoir lancer une nouvelle OPAH avec les mêmes effets attendus sur les centres bourgs des communes de l'agglomération que ceux obtenus sur le centre-ville d'Auxerre depuis 2020 dans le cadre de la révision des fiches action Habitat du dispositif Action Cœur de Ville et de l'avenant en cours de signature. Le programme d'intervention se veut être complémentaire des nouveaux dispositifs de l'Etat inscrit dans le cadre de France-Rénov'.

A ce titre, la lutte contre l'habitat indigne et l'accompagnement des copropriétés désorganisées seront des enjeux forts du ou des futurs dispositifs qui pourraient être privilégiés à l'issue de cette étude pré opérationnelle.

B. LA DYNAMIQUE DE CONSTRUCTION NEUVE

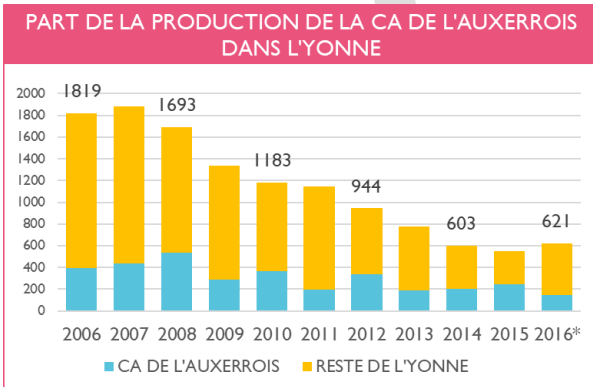
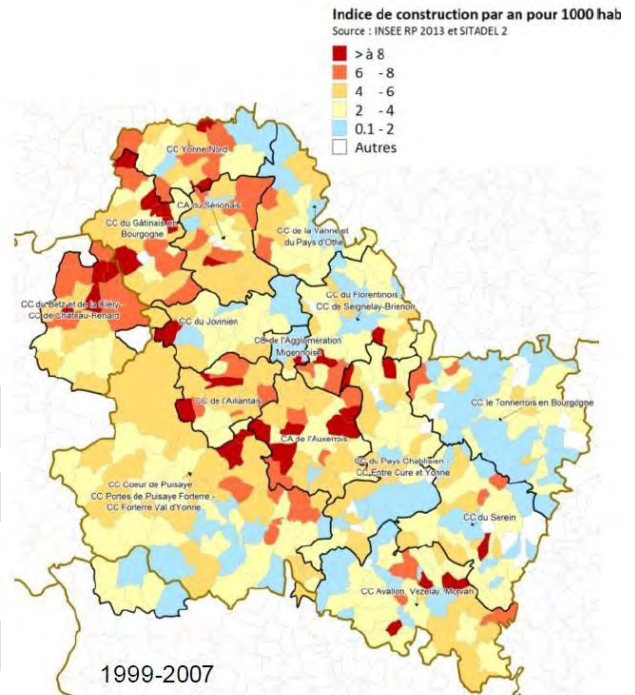
UNE FORTE BAISSÉ DE LA PRODUCTION A L'ECHELLE DE L'YONNE

Le Plan Départemental de l'Habitat de l'Yonne, adopté fin 2017 précise les dynamiques de construction à l'échelle départementale et au sein de la nouvelle région. L'intensité du rythme de construction dans l'Yonne est inférieure à celle de la Bourgogne-Franche-Comté.

La crise de 2008 marque un ralentissement important de la construction sur le département. D'un rythme moyen de 1 800 logements par an (2006 – 2008), la construction a réduit de 2/3 environ : elle est désormais de 640 logements par an (2013 – 2016).

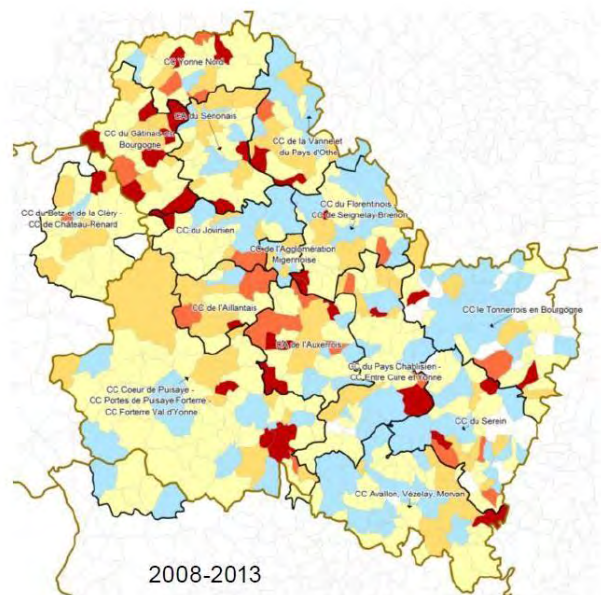
28 % de la production du département se localise sur l'agglomération de l'Auxerrois

La contribution de l'agglomération dans la construction du département correspond globalement à moins du tiers, proportion plutôt plus importante ces dernières années. Les communes du nord du département contribuent à la construction globale dans des proportions similaires.



Sur le Grand Auxerrois, le rythme de production s'est « presque maintenu »

A l'échelle départementale, la baisse de la construction est surtout perceptible sur le Grand Avalonnais, le Nord de l'Yonne et le territoire de Puisaye Forterre. Sur le PETR du Grand Auxerrois, l'indice de construction pour 1 000 habitants n'a que faiblement baissé, passant de 4.2 à 4. Le rand Auxerrois devient le territoire à l'indice de construction le plus élevé de l'Yonne.



Source : PDH de l'Yonne

MAIS A L'ECHELLE DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS, LA CONSTRUCTION A BIEN DIMINUE AUSSI

Bien que la CA ait été l'intercommunalité qui a vu le plus de constructions neuves (62,3 % des logements construits dans le Grand Auxerrois entre 2010 et 2019 hors résidences), loin devant la CC Serein et Armance (12,3 %), les perspectives de production envisagées lors du 1^{er} PLH n'ont pas été tenues.

220 logements commencés en moyenne entre 2011 et 2019

Sur la période du précédent PLH, les objectifs de production étaient de 406 logements par an, sur l'ancien périmètre. La production effective est près de deux fois inférieure (212 lgts/an en moyenne sur le précédent périmètre, 220 lgts/an sur l'actuel périmètre).

Un état des lieux à mettre en corrélation avec les effets de la crise économique de 2008 qui a commencé à avoir des effets à partir de 2012 ainsi que l'arrêt de la production de logements de DOMANYS sur cette dernière décennie.

La moitié des objectifs de production du PLH étaient localisés sur la ville-centre. Finalement, ce sont 129 lgts/an qui ont été produits à Auxerre. Comme dans l'ensemble, les résultats de production à Auxerre sont inférieurs aux objectifs initiaux mais la construction a été proportionnellement plus importante dans la ville centre que dans les autres communes (59 % de la production contre 50 % des objectifs).



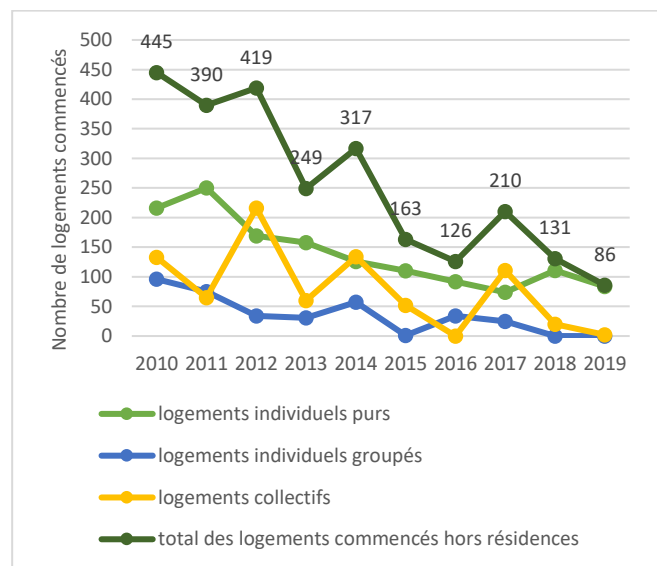
Les données qui suivent proviennent de la base Sit@del2, gérée par le ministère de la transition écologique, qui regroupe des autorisations d'urbanisme. Elles correspondent aux logements commencés (non à ceux seulement autorisés).

Un logement individuel est une construction qui ne comprend qu'un seul logement (autrement dit, une maison).

Les logements individuels groupés ont fait l'objet d'un permis de construire relatif à la construction de plusieurs logements individuels (par exemple, un lotissement) ou à la construction de logements individuels associés à des logements collectifs ou des locaux non résidentiels.

Un logement collectif est un logement faisant partie d'un bâtiment d'au moins deux logements dont certains ne disposent pas d'un accès privatif.

Les logements en résidence sont des logements (maisons individuelles ou logements collectifs) construits par un promoteur pour une occupation par un public très ciblé selon la nature de la résidence (pour personnes âgées, pour étudiants, de tourisme, hôtelière à vocation sociale, sociale, pour personnes handicapées) avec mise à disposition de services spécifiques.



Nombre et répartition des logements commencés chaque année

Sur les 15 dernières années, quatre périodes de construction

- **Avant 2008**, la production était importante, au-delà de 450 lgts/an. En individuel notamment, mais pas seulement puisque quelques programmes collectifs font monter le niveau de la construction (exemple : 291 logements collectifs commencés à Auxerre en 2008).
- **Entre 2009 et 2012** : la construction ralentie et se situe en moyenne à 300 lgts/an. C'est ce taux qui sera retenu pour l'élaboration du 1^{er} PLH. L'impact de la crise économique se traduit par une légère baisse des constructions individuelles mais surtout par une moindre fréquence des opérations d'envergure de logements collectifs.
- **Entre 2013 et 2019** : la construction a diminué de plus de moitié par rapport à avant 2008 puisque le territoire produit 200 lgts/an. L'individuel et le collectif sont tous deux touchés mais au global, c'est notamment la construction en individuel groupé qui est le plus largement impactée. Entre 2006 – 2008 et 2013- 2016 :
- **Depuis 2019, un rebond** avec une construction en hausse confirmée par le fichier SITADEL 2017-2021 avec un taux moyen de constructions neuves envisagées de 247 logements/an :
 - o 59,6 % de logements en individuel pur
 - o 40,4 % de logements collectifs

EN DEHORS D'AUXERRE, LA CONSTRUCTION EST QUASI-EXCLUSIVEMENT PORTEE SUR L'INDIVIDUEL.

85 % des logements individuels « purs » sont construits dans les communes périphériques, en hausse d'un point par rapport à la précédente période.

Entre 2017 et 2021, 624 logements individuels purs ont été commencés sur l'agglomération (contre 480 entre 2011 et 2016 : + 30%). Pour l'essentiel, ils sont localisés dans les communes périphériques de la ville centre.

Auxerre n'est pas en reste avec, en moyenne, 22 logements individuels commencés chaque année entre 2017 et 2021 (contre 13 sur la période 2011-2016).

A Auxerre, le développement du logement individuel est privilégié en permis groupés.

En résidence, une seule opération importante est à signaler en 2015 sur la période 2011-2016, concernant la livraison de 118 logements. Les autres années, les livraisons de logements en résidence sont quasi nulles.

Le collectif et les résidences, des produits essentiellement développés à Auxerre : davantage de construction mais pour partie en renouvellement de 2011 à 2016 sur Auxerre.

84 % des logements collectifs sont construits à Auxerre, tandis que Monéteau en accueille 11 %.

Hormis une opération de 6 logements livrés à Saint-Georges-sur-Baulche, et quelques très petites opérations (4 logements à Charbuy, 3 à Escamps, 2 à Vallan et Villeneuve-Saint-Salves), aucune opération de collectifs n'a été réalisée sur le territoire entre 2011 et 2016.

A Auxerre, le rythme de production de logements en collectif est très variable sur cette période : 77 logements en moyenne, mais des fluctuations allant de 14 logements à 190 logements par an.

Bien que la part de production réalisée à Auxerre soit supérieure aux objectifs, il convient de souligner qu'une partie de la production sur la ville centre vient compenser les démolitions réalisées dans le cadre des opérations de renouvellement urbain. Au total, on compte 470 démolitions sur la ville, tandis que 770 logements y ont été produits. Finalement, plus de la moitié de la production sert à compenser les démolitions engagées sur le parc social : seuls 50 lgts/an viennent s'ajouter à l'offre de logements de la ville, le reste de la production sert à remplacer le parc démoli.

Un rebond perceptible depuis 2019.

140 logements autorisés en 2018, 222 en 2019 et 281 en 2020.

96 logements collectifs sur la période 2017-2021 sur les communes hors Auxerre contre 17 sur la période 2011-2016.

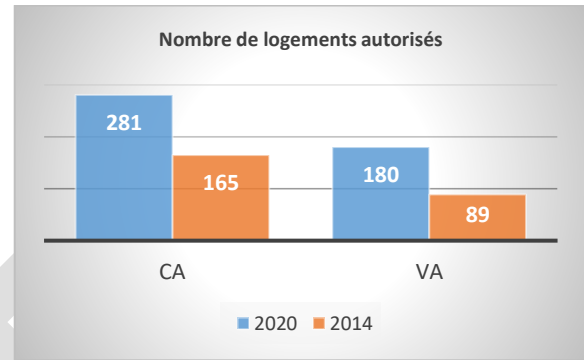
A cela, il faut ajouter les perspectives du NPNRU (convention prévue à signature en mai 2022) ainsi que les résultats en termes de réhabilitation du parc privé notamment au titre d'Action Cœur de Ville et des programmes en cours de montage.

D'ores et déjà, le nombre d'opérations en réhabilitation patrimoniale au titre du dispositif Malraux représente un total de 132 logements prochainement livrés.

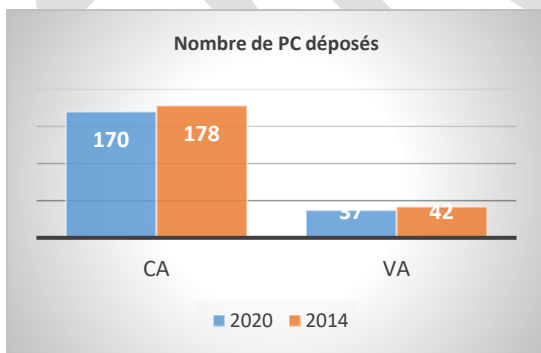
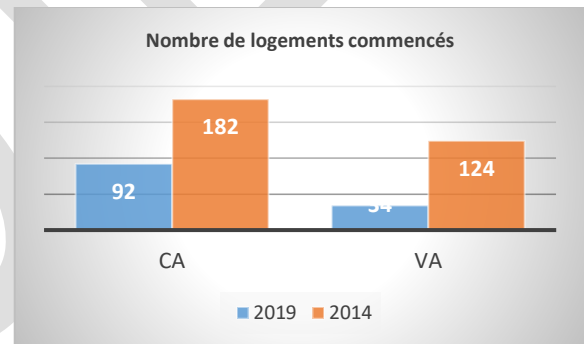
Une tendance confirmée par le service « Autorisation-Droits des sols » (ADS) de la Communauté de l'auxerrois qui instruit les autorisations d'urbanisme pour 21 des 29 communes de l'agglomération : 146 permis de construire instruits en 2021 (+ 23 % sur 2020), justifiant ainsi les 5 équivalents temps plein du service pour l'ensemble de l'activité d'instruction du droit des sols. Néanmoins, le service produit des statistiques « à l'acte » sans traduire la production à l'échelle de l'ensemble de l'agglomération.

Si on s'en réfère alors à la base Sit@del2 du Ministère de la Transition écologique et désormais accessible (données arrêtées à fin novembre 2021), on parvient à avoir une vision quasi exhaustive de la production de logements. A ce titre, les comparatifs ci-dessous sont faits entre l'année 2014 (année de référence du projet d'élaboration du PLH2 et 2019-2020 pour les données à ce jour les plus récentes). Cette analyse n'a pas été réalisée dans le projet de PLH2 mais porter ce regard croisé a l'avantage de mettre en exergue les dynamiques en cours par rapport à 2014 alors en plein essor du renouvellement urbain sur Auxerre.

collectifs et 50 en résidence). Comparé à 2014 qui était l'année de référence et de réflexion pour l'élaboration du projet de PLH2, c'était 165 logements qui avaient fait l'objet d'une autorisation dont 89 sur Auxerre (20 en individuels purs, 4 en individuels groupés et 65 en collectifs). Les tendances sont par ailleurs à la hausse pour 2021 et 2022.



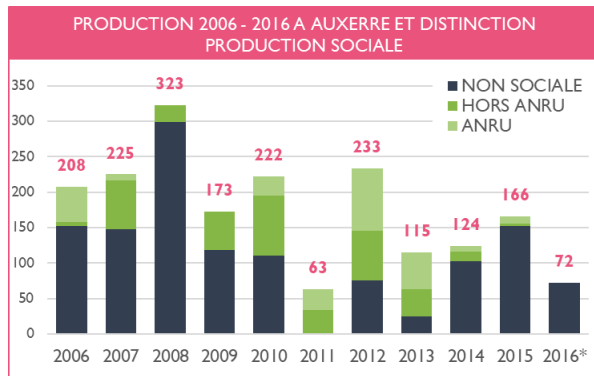
Enfin, c'est 92 logements commencés en 2019 dont 34 sur Auxerre contre 182 en 2014 dont 124 sur Auxerre.



C'est 170 permis de construire qui ont été délivrés en 2020 dont 37 pour Auxerre contre 178 en 2014 dont 42 sur Auxerre.

Par contre, 281 logements ont fait l'objet d'une autorisation en 2020 dont 180 sur Auxerre (14 en individuels purs, 4 en individuels groupés, 112 en

A AUXERRE, LA CONSTRUCTION FORTEMENT SOUTENUE PAR LE LOCATIF SOCIAL N'EST PLUS DE MISE



42 % de la production à Auxerre est sociale entre 2011 et 2016

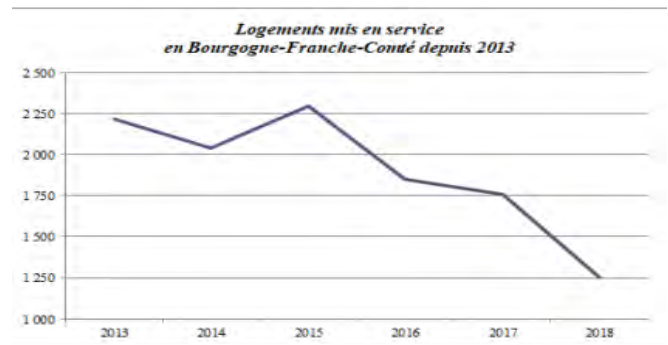
Engagée dès le début des années 2000, le renouvellement urbain dans les quartiers d'habitat social des Brichères, Sainte-Geneviève et Rive droite permet de moderniser le parc de logements : les démolitions sont engagées et des reconstitutions également. Lors de cette première phase de renouvellement urbain (ANRU 1), les reconstitutions au 1 pour 1 sont prévues, et dans le cadre de l'ANRU, 177 logements sociaux sont commencés entre 2011 et 2016 à Auxerre.

A ces logements s'ajoutent 160 logements livrés en dehors des opérations de renouvellement urbain.

Au total, ce sont en moyenne 56 logements locatifs sociaux qui sont livrés chaque année à Auxerre entre 2011 et 2016.

Depuis 2014 la part de production sociale (en vert sur le graphique ci-dessus) a largement diminué, voire disparue. Les perspectives de développement de programmes sociaux étaient alors faibles au global sur l'agglomération, et également à Auxerre.

Une tendance qui suit le net repli des mises en service en 2018 dans la région.



Rapport DREAL décembre 2019

Plusieurs facteurs expliquent cette baisse. Tout d'abord, depuis le milieu des années 2000, les mises en services ont été portées par le premier plan national de rénovation urbaine (PNRU 2003-2016) qui liait démolition avec reconstitution partielle du parc. Sur la fin du plan, des démolitions sans reconstitution ont été autorisées, ce qui a limité d'autant la construction de nouveaux logements.

Ensuite, les besoins dans les communes carencées SRU tendent à diminuer avec le temps. Or, le rattrapage SRU constitue une part importante des mises en services.

Enfin, elle s'explique aussi par de plus grandes difficultés de certains bailleurs sociaux pour financer leurs projets dans un contexte de trésorerie plus tendue. Ces difficultés de trésorerie les conduisent à privilégier les opérations de réhabilitation du parc existant à la construction neuve. Le NPNRU devrait d'ailleurs davantage concerner la réhabilitation du parc que des démolitions avec ou sans reconstruction.

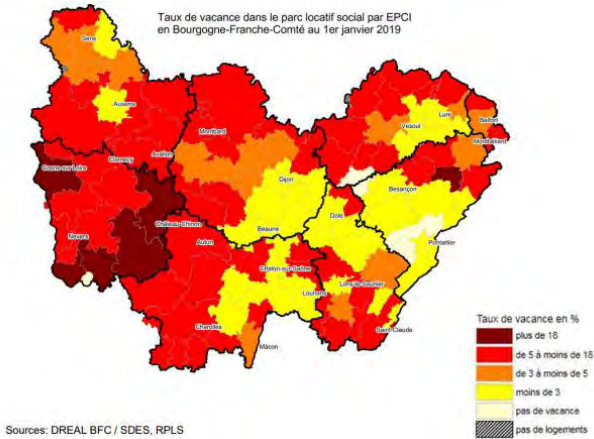
Mais un ralentissement fort qui n'est plus de mise

Si la production sociale tendait à diminuer à court terme, les dynamiques récentes sont différentes.

Les projections à court terme confirment plutôt une tendance à la hausse : l'analyse des logements autorisés ces dernières années donne à voir les potentiels de projets à court terme (1 à 2 ans) sur le territoire. A Auxerre, ce sont en moyenne 101 logements par an qui sont autorisés, comprenant les logements sociaux (contre 60/an entre 2014 et 2016).

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

**Une vacance commerciale inférieure au niveau national
(2,8 %)**



	2011 - 2016	2017 - 2019
APPOIGNY	3	5
AUGY	0	0
CHARBUY	0	0
CHEVANNES	1	0
ESCAMPS	0	0
GURGY	0	0
MONTEAU	35	20
PERRIGNY	0	0
SAINT-GEORGES.	0	0
VALLAN	7	20
VILLEGARDEAU	0	0
AUXERRE	351	63
CA DE L'AUXERROIS	397	108

En dehors d'Auxerre, le locatif social se développe à nouveau

La place laissée au renouvellement urbain des quartiers Sainte-Geneviève (projet d'intérêt national) et Les Rosoirs (projet d'intérêt régional) est aujourd'hui précisée pour les années à venir.

Monéteau, en rattrapage de son offre sociale au regard de la loi SRU, développe depuis quelques années plusieurs opérations de logement social. A Vallan également, 20 logements sont en cours de livraison, dans la continuité d'une zone de développement déjà engagée (Les Brivaux, tranche 1 et 2), la troisième tranche étant mixte, elle est composée d'une vingtaine de logements locatifs sociaux, couplés à un lotissement de 6 lots.

Également, plusieurs petites opérations sont prévues, à Appoigny, Charbuy, Venoy (date d'engagement non validée pour le moment).

C. LES MARCHÉS DE L'HABITAT

Les différents marchés de l'habitat se présentent en 4 principaux volets : l'accession en neuf (terrain + construction, maison neuve, appartement neuf), l'accession dans l'ancien (maison ancienne, appartement ancien), le locatif privé, le locatif social.

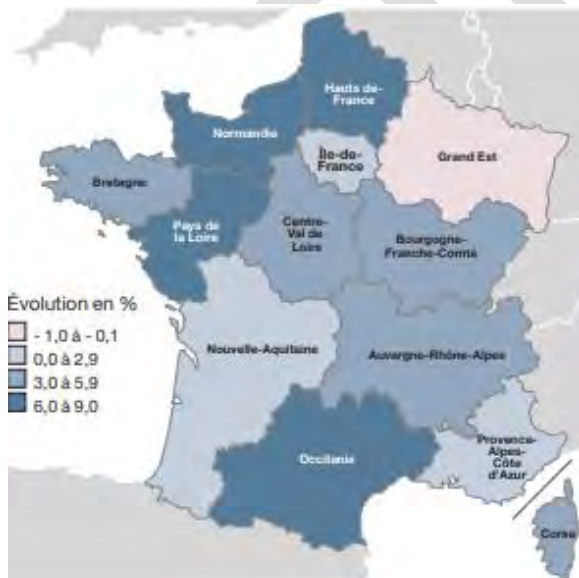
L'ACCESSION DANS LE NEUF EST ORIENTEE SUR L'INDIVIDUEL

LA CONSTRUCTION INDIVIDUELLE EST TOUJOURS PRESENTE ET TEND A AUGMENTER (125 logements/an de 2017 à 2021 – données SITADEL).

Le coût moyen d'une construction en Bourgogne : 175 168 €¹

A l'échelle régionale, le prix du terrain à bâtir est globalement bas au regard des niveaux de prix nationaux. En Bourgogne en 2020, le prix moyen du terrain à bâtir est de 49 € /m² pour 1 238 m² en moyenne (+ 7€ m² / 2016). Le coût du lot à bâtir moyen est donc de 60 000 € pour une surface moyenne qui tend à diminuer (1 250 m² en 2016). A ce coût s'ajoute celui de la construction d'une maison. En Bourgogne, elle coûte en moyenne 175 000 € et fait 122 m².

Evolution du prix du terrain par région entre 2019 et 2020.



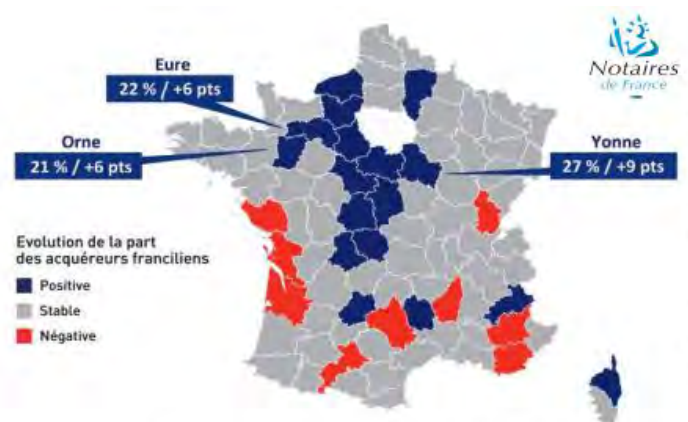
Les prix du foncier sont légèrement plus élevés sur la Communauté de l'Auxerrois.

50 €/m² en moyenne sur la CA, le prix du foncier est relativement bas comparé à des niveaux de prix nationaux (91 €/m²).

Les données PERVAL font état de 25 transactions de terrains à bâtir sur l'année 2017 **contre 42 en 2020**. En dehors de la ville centre, le prix médian des ventes est de **38 000 €** pour une surface de **746 m²**, soit un prix médian de **50 €/m²**. Sur la ville d'Auxerre, on dénombre seulement 7 transactions dont les surfaces sont plus petites et les prix plus élevés (données secrétisées). Néanmoins, les négociations se font à plus de 90 €/m² et tendent à 115 €/m².

Ces prix (hors Auxerre et communes périurbaines) apparaissent bas au regard des moyennes nationales, qui situent le prix du m² de foncier à 91 €/m², mais ils sont mieux adaptés au contexte socio-économique des ménages de l'Auxerrois.

2020 marque une forte évolution de la part des acquéreurs franciliens dans l'Yonne.



3^e trimestre 2020 comparé au 3^e trimestre 2019 - Marché des maisons anciennes

¹ Données de l'Enquête sur les Prix des Terrains à Bâtir, 2020

« Une confiance renforcée dans le marché de l'immobilier des villes moyennes » (Baromètre de l'immobilier – juin 2021). Pour Les Notaires de France, « cela confirme que le choix du cadre de vie devient un critère essentiel pour comprendre la dynamique de mobilité des ménages ». Ce diagnostic situe Auxerre une tranche en dessous de Troyes sur le prix de vente des maisons anciennes (1 500 € / m²) et au même niveau concernant le prix au m² médian des appartements anciens (1 380€ / m²).

Les commercialisations en cours

Appoigny a récemment commercialisé 18 parcelles viabilisées entre 60 et 70 €/m².



Maisons Pierre

Appoigny

Surf. Terrain : 500 m²Surf. Maison : 98 m²

211 400 €

Des offres de constructeurs de 122 000 € à 385 000 € (terrain + construction) soit + 14 000 € par rapport à l'état des lieux 2018 pour l'offre la plus basse.

Au global, 173 annonces en ligne (mars 2022) contre 90 en 2018 proposent les services de différents constructeurs de maisons individuelles sur des terrains identifiés. Une dizaine d'annonces se situent sur la ville centre. Les prix de ces maisons + terrains sont très variables selon la commune, le foncier et la maison proposée : allant de 122 000 € (dont 15 000 € de terrain) à Montigny-la-Resle pour une petite maison de 70 m² à 385 000 € (dont 63 000 € de terrain) pour une maison de 165 m² à Saint-Georges-sur-Baulche.

De plus, plusieurs constructeurs sont positionnés sur les mêmes fonciers.

Globalement, les agents immobiliers continuent à évoquer le net recul du marché de la construction individuelle au regard de ce qu'elle a été jusque 2005 bien qu'ils aient alignés les prix sur un marché à la hausse et s'investissent d'autant plus sur ce segment, objet d'une demande à la hausse.

Le discours ambiant n'a pas évolué, héritage de la dernière décennie. La clientèle reste réduite pour des produits finalement assez chers, dans la mesure où les prix communiqués ne comprennent pas les finitions et les prestations type garage ou sous-sol.

Par conséquent, les commercialisations s'étalent et les terrains les moins attractifs, souvent en cœur de lotissement restent à vendre.

Efficity.com	Prix m ² moyen mars-22
Appoigny	1 530 €
Augy	1 590 €
Auxerre	1 710 €
Champs-sur-Yonne	1 850 €
Charbuy	1 760 €
Chevannes	1 740 €
Escolives-Ste-Camille	1 690 €
Gurgy	1 860 €
Jussy	1 310 €
Lindry	1 800 €
Monéteau	1 740 €
Perrigny	1 610 €
Quenne	1 760 €
Saint-Bris-le-Vineux	1 440 €
Saint-Georges-sur-Baulche	1 940 €
Vallan	1 430 €
Venoy	1 620 €
Villefargeau	1 810 €
Villeneuve-St-Salves	1 790 €

LA COMMERCIALISATION DE LOGEMENTS COLLECTIFS NEUFS EST FAIBLE DEPUIS PLUS DE 10 ANS

En Bourgogne, à 2 912 €/m², les prix sont de 1 000 € inférieurs au niveau national

Tandis qu'à l'échelle nationale les réservations de logements collectifs neufs sont en hausse, elles baissent en Bourgogne Franche-Comté. Les commercialisations de logements sont plutôt concentrées en Côte d'Or et dans le Doubs. Dans l'Yonne, les ventes reculent en 2017 et les délais d'écoulement moyens sont de 12 mois.

Résidence Alexandrine à Auxerre – 71 appartements ~2008

**Les investisseurs sont peu présents, du fait notamment de l'instabilité des dispositifs d'investissement**

Hormis 4 villes, toutes les communes de l'agglomération sont classées en zonage C. Appoigny, Auxerre, Monéteau et Saint-Georges-sur-Baulche bénéficient du zonage B2.

En 2015, Auxerre et Appoigny ont fait l'objet d'un agrément préfectoral leur permettant d'être éligibles à la défiscalisation Pinel, alors que les communes en zone B2 en sont théoriquement exclues.

Mais le dispositif Pinel a récemment été resserré et depuis 2019, les programmes immobiliers d'Auxerre et d'Appoigny ne peuvent plus bénéficier du dispositif.

De la même manière, le Prêt à Zéro évolue fréquemment : les plafonds de ressources ont été abaissés, puis réévalués et une nouvelle modification des conditions de ressources est annoncée en 2023. L'instabilité du devenir du dispositif d'une année sur l'autre ainsi que la « complexité administrative » du montage des dossiers incitent peu les organismes bancaires à promouvoir le dispositif.

Concrètement, cette instabilité dans les dispositifs contraint fortement la sortie d'opérations privées : les opérateurs ne souhaitent pas prendre le risque d'une commercialisation sans visibilité sur les dispositifs susceptibles de faciliter les ventes.

2 600 €/m², le prix de référence d'avant la crise

Plus bas qu'à l'échelle régionale, le prix du mètre carré en neuf est faible sur l'auxerrois, du fait d'une demande plus faible en collectif qui positionne le marché de la revente dans des seuils bas : environ 1 300 €/m². La promotion privée craint donc de ne pas trouver de débouchés à un prix économiquement rentable pour elle et alors même que les bailleurs sociaux s'efforcent de garder une position dominante sur la production neuve.

Des perspectives à Auxerre

Dans le cadre des opérations d'aménagement de la ville d'Auxerre, Batardeau-Montardoins principalement, près de 400 logements privés sont envisagés d'ici 5 ans, en grande partie en collectif.

Le positionnement du marché du neuf est globalement délicat compte tenu du prix constaté dans les transactions dans l'ancien aujourd'hui. Idéalement, le prix maximum pour des prestations de qualité et un positionnement favorable ne devrait pas dépasser 2 300 €/m².

Résidence Paul Doumer – 78 appartements - 2021



L'ACCESSION INTERMEDIAIRE PAR LA MOBILISATION DU PTZ EN NEUF

Le PTZ a été inégalement mobilisé entre 2012 et 2015 du fait du gel du PTZ dans l'ancien et des modifications des conditions d'accès. Les volumes sont globalement faibles, de l'ordre de 30 logements concernés chaque année.

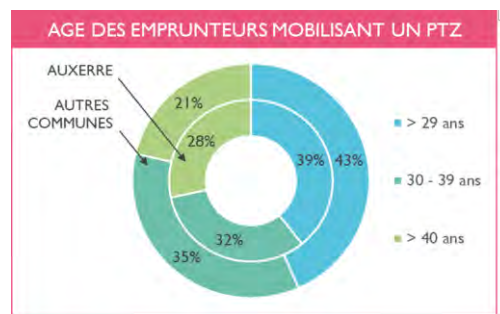
Un dispositif pourtant remobilisé sur le territoire avec la réouverture en 2016 du PTZ dans l'ancien, couplé avec l'aide à l'accession à la propriété mise en place par la Communauté de l'auxerrois de 2016 à 2021.

Pour la période 2016-2019, le dispositif a pris de l'ampleur avec une moyenne de 52 logements concernés par année.

Toutefois, la faiblesse des taux actuels pour des crédits joue également un rôle dans le montage financier des ménages en situation d'accéder.

La mobilisation est bien plus faible à Auxerre, en raison de la moindre disponibilité de l'offre sur la ville-centre, et de son coût plus élevé. A Auxerre, 15 % des constructions de maisons neuves ont mobilisé un PTZ, dans les autres communes ce taux s'élève à près de 62 %.

Le montant moyen du PTZ accordé est de 17 520 € et 41 % des demandeurs ont moins de 30 ans. A Auxerre, l'âge moyen des acquéreurs est plus élevé (en lien, toujours, avec des prix d'accession plus élevé).



2019 n'aura pas été l'année du gel du PTZ dans le neuf comme évoqué dans le précédent état des lieux et pour la période 2016-2019, 208 PTZ auront été accordés sur le territoire de l'agglomération dont 160 sur les communes hors Auxerre.

L'ACCESSION SOCIALE PAR LA COMMERCIALISATION DE PSLA EST MARGINALE

Un produit développé dans le cadre de la diversification sur les quartiers en renouvellement urbain

Aux Brichères, une opération de 20 logements, comprenant 11 logements en PSLA a été livré en 2009.

La commercialisation de ces logements dans un quartier renouvelé et plutôt attractif (écoquartier composé en majorité de logements individuels) a très bien fonctionné.

Sur le quartier Rive Droite, la commercialisation de logements en accession aidée grâce à la TVA réduite a été plus difficile.

Sur le même quartier, l'OAH a également livré en 2015 une opération de PLSA comprenant 15 logements T4 : la Résidence Jean de Vienne.

L'intégralité des lots sont vendus en 2018, mais les dernières commercialisations se sont avérées difficiles.

Les prix de vente de ces logements étaient compris entre 170 et 180 000 €.

AUXERRE

Maison neuve de type 4

176 500€

Résidence «Jean de Vienne»
 Quartier calme, proche de toutes commodités
 Maison d'une surface habitable de 91 m²
 3 chambres, garage et jardin.



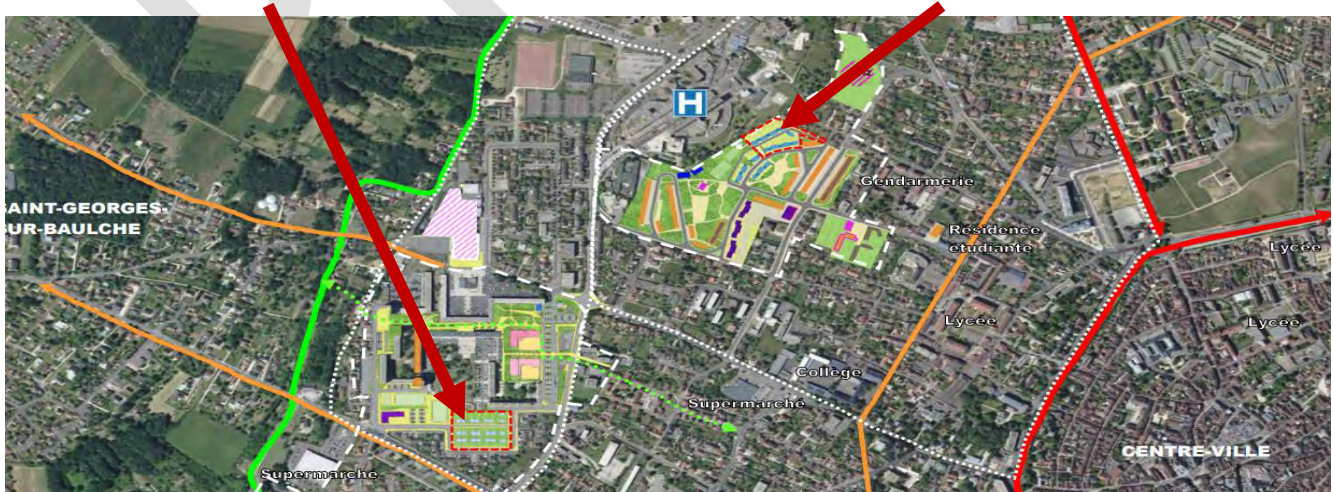
On peut sans doute interroger le profil de l'offre visée en PSLA très resserré autour de la famille classique.

L'individuel laisse en effet peu de marges pour de plus petites typologies qui répondraient pourtant bien aussi à des petits ménages voire des ménages composés d'une seule personne.

Néanmoins, la mobilisation du dispositif est nécessaire pour favoriser la mixité sociale au sein des quartiers NPNRU. 2 projets sont envisagés dans le cadre de la « contrepartie Action Logement » au titre de la convention prévue à signature courant 2022.

QIN Sainte-Geneviève – 22 logements individuels

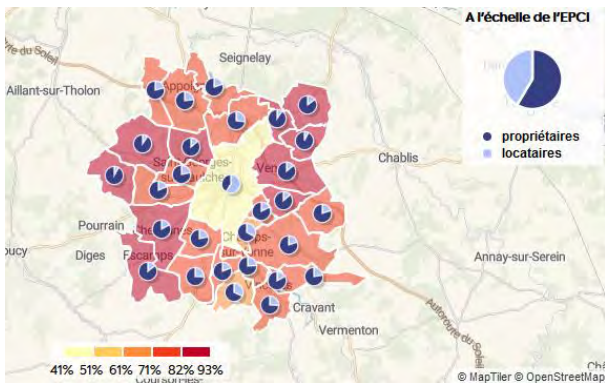
QIR Rosoirs 15 logements individuels



L'ACCESSION DANS L'EXISTANT EST DYNAMIQUE

L'ACCESSION EN INDIVIDUEL DANS L'EXISTANT, UNE OFFRE DIVERSIFIEE ET DYNAMIQUE

18 286 résidences occupées par des propriétaires sur l'agglomération en 2018 contre 17 809 en 2014 ;



1 187 transactions foncières et immobilières de biens standards en 2016 (données INSEE 2021 consolidées) : soit 20 % des transactions du département (14 % pour le Grand Senonais).

Sur l'année 2020, 587 transactions sont recensées par les notaires (contre 342 en 2017 – données du fichier PERVAL). Ce sont près de 2 % des maisons occupées en propriété occupante qui ont fait l'objet d'une transaction dans l'année.

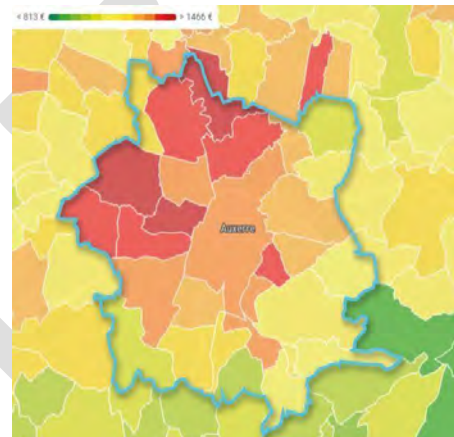
Les transactions de maisons anciennes restent en tête avec 76 % des transactions, devant les appartements anciens (16 %) et les terrains à bâtir (8%).

Une hausse des transactions constatées par rapport à 2017 et une analyse à poursuivre dans le temps avec de nouvelles tendances à prendre en compte dans le cadre du contexte sanitaire :

- + 100% de transactions entre le 1^{er} trimestre 2020 et le 1^{er} trimestre 2021 pour les appartements anciens (de 15 transactions à 30)
- + 30% de transactions sur la même période pour les maisons anciennes
- + 20% des transactions sur la même période pour les terrains à bâtir.

Une dynamique confirmée sur la veille foncière, avec 1 041 Déclarations d'intentions d'aliéner (DIA) traitées en 2021 par les services de la CA (949 en 2020, 844 en 2019 et 590 en 2018). Soit + 23% entre 2019 et 2021. Avec 698 DIA, Auxerre représente 67% de l'ensemble en 2021 (5% pour Appoigny et 1% pour Montigny).

Des niveaux de prix distincts entre le nord et le sud d'Auxerre

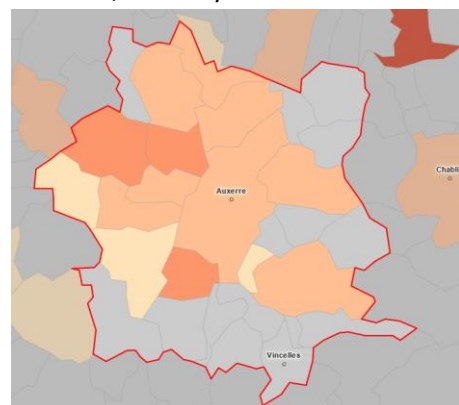


Carte des prix immobiliers – source : meilleursagents.com

- Le nord-ouest affiche des niveaux de prix supérieurs, signe d'une tension relative dans des communes qui sont très accessibles par rapport aux zones d'emploi : Saint-Georges, Monéteau, Charbuy, Perrigny ou encore Appoigny
- Le sud-est affiche des prix plus accessibles pour des primo-accédants par exemple.

Une dynamique à mettre en perspective avec la construction neuve

1,9 logements par an pour 1 000 habitants à l'échelle de la CA contre 4,7 en moyenne nationale.



Nombre de logements commencés par an pour 1000 hab. 2015-2019

150 000 € le prix médian d'une maison sur l'agglomération

Sur la ville centre, le prix médian d'une maison est de 142 500 € pour une surface habitable de 95 m². Le terrain est souvent petit, de l'ordre de 480 m². Le prix médian est plus faible à Auxerre que sur les communes de la CA Hors Auxerre, du fait d'une offre plus importante en petites maisons de ville (T4 et moins), souvent plus accessibles.

En dehors d'Auxerre, le prix médian d'une maison est plus élevé, à 155 000 € pour 108 m². Le terrain est bien plus grand, avoisinant les 820 m².

Mais les prix sont évidemment fonction de la typologie. Au global, la majorité des transactions concerne les grandes maisons, de 6 pièces et plus. Sur ces grandes typologies, le prix moyen est bien plus élevé à Auxerre que dans les communes périphériques.

LE PROFIL DES ACQUÉREURS DE MAISONS

D'après les données PERVAL 2020, 448 transactions analysées (contre 342 en 2017 soit + 27 %). Mais des tendances du marché identiques.

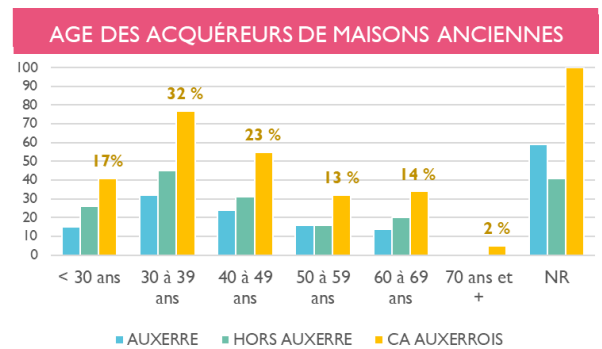
71 % des ménages accédants résidaient déjà dans la CA

En 2020, 30 % des ménages ayant acquis une maison sur la CA de l'Auxerrois résidaient déjà dans leur commune (Auxerre le plus souvent) et 31 % habitaient dans une autre commune de la CA. 53 % des accédants habitaient dans une autre commune de l'Yonne (contre 19 % en 2017, soulignant une forte attractivité de la centralité du chef-lieu départemental). 17 % des transactions PERVAL font mention d'acquisition par des ménages extérieurs au département (contre 11 % en 2017).

1/3 des ménages accédants sur la CA de l'Auxerrois ont entre 30 et 39 ans (28 % en 2020)

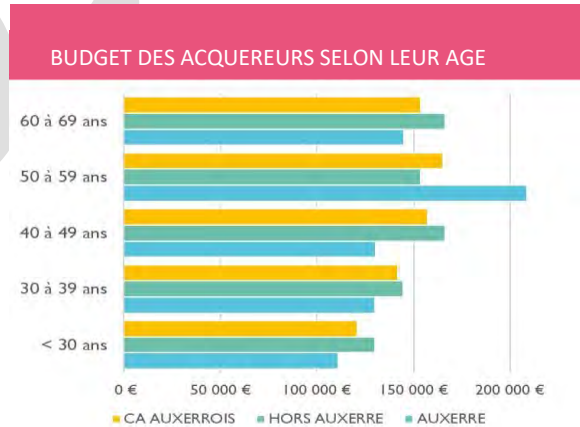
Parmi les 448 transactions comptabilisées, les tendances sont quasi identiques à 2017 : on constate que les jeunes accèdent plus souvent à la propriété en dehors d'Auxerre (67 % des moins de 30 achètent un bien en dehors d'Auxerre). Cette tendance se vérifie également

pour les 30 – 39 ans, dans une moindre mesure (58 % des accessions en dehors d'Auxerre).



Le budget consacré à l'acquisition est variable en fonction de l'âge, il augmente jusqu'à la soixantaine. Au-delà, les transactions sont moins onéreuses, ce qui peut s'expliquer par des acquisitions de maisons moins grandes : les ménages âgés se réorientent vers des typologies plus adaptées.

Hormis pour les 50 – 59 ans, le coût médian d'acquisition d'une maison est systématiquement moins élevé à Auxerre que dans les autres communes de l'agglomération.



Les CSP + achètent le plus souvent à Auxerre

Au global sur l'agglomération, les professions intermédiaires représentent 30 % des accédants et les cadres en représentent 14 %. Ces deux CSP sont bien plus présentes sur le marché immobilier d'Auxerre, puisqu'elles représentent 56 % des acquisitions. A l'inverse, les employés et ouvriers couvrent une plus large part du marché immobilier des communes périphériques.

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

CSP DES ACCEDANTS DE MAISONS



En termes de budget, ce sont les retraités et les cadres supérieurs qui disposent du budget le plus conséquent : 50 % d'entre eux dépensent plus de 170 000 € pour leur maison.

	AUXERRE	HORS AUXERRE	CA AUXERRE
OUVRIER	116 000 €	111 000 €	111 000 €
PROF. INTER.	123 250 €	159 000 €	144 000 €
EMPLOYÉ	116 000 €	152 000 €	150 000 €
ARTISAN COM.	153 000 €	156 000 €	154 500 €
CADRE SUP.	188 000 €	163 600 €	170 000 €
RETRAITÉ	155 000 €	178 500 €	175 000 €

L'ACCESSION EN COLLECTIF DANS L'ANCIEN SEMBLE PARTICULIEREMENT DYNAMIQUE A AUXERRE

1 880 appartements occupés par leur propriétaire en 2014

97 % des appartements occupés par leur propriétaire sont situés à Auxerre. Les services notariaux recensent 188 ventes d'appartements en 2016 sur la CA de l'Auxerrois, et logiquement au regard de la répartition de l'offre, la quasi-totalité des transactions sont localisées à Auxerre.

Le ratio entre le nombre de transaction et le nombre d'appartements en propriété est particulièrement important : 188 transactions et 1 880 logements, 10 % des appartements auraient fait l'objet d'une vente dans l'année.

1 380 €/m² le prix médian d'un appartement dans l'ancien

Le marché est davantage orienté vers les petites typologies : elles représentent la moitié des transactions.

	Part des ventes	Prix	€/m ²	S ²
T1	12%	32 000 €	1 378 €	26
T2	38%	60 000 €	1 340 €	46
T3	27%	75 000 €	1 276 €	66
T4	18%	82 500 €	1 165 €	81
T5	5%	140 000 €	1 351 €	112

LE PROFIL DES ACQUÉREURS D'APPARTEMENTS

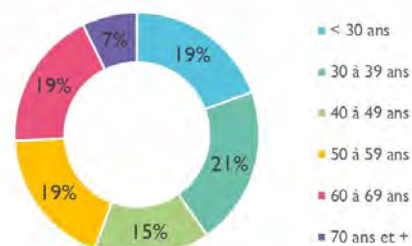
D'après les données PERVAL 2020, 380 transactions analysées.

L'analyse des données relatives aux accédants est plutôt complexe en l'absence de précisions sur la destination de l'achat, mais la ventilation par tranche d'âge donne à penser que les cas de figure sont multiples :

- les acquéreurs peuvent être les futurs occupants, ce qu'on suppose être le cas des jeunes ménages. Ainsi, 19 % des acquisitions d'appartements sont réalisés par des personnes de moins de 30 ans.
- On peut également supposer que les transactions concernant des personnes de plus de 70 ans résultent du choix pour ces personnes âgées d'occuper un appartement, à Auxerre, à proximité des commerces et services,

- Les acquéreurs peuvent aussi être des investisseurs, entre 40 et 60 ans, achetant un appartement, souvent petit, dans le but de le mettre en location. L'opération immobilière peut trouver un équilibre dans le contexte de prix. Néanmoins, les témoignages recueillis dans le cadre de la veille foncière démontrent une forte augmentation des acquéreurs de – 30 ans à vocation de gestion locative.

AGE DES ACQUÉRANTS D'APPARTEMENTS



51 % des personnes qui achètent un appartement vivent dans la CA

En majorité, les acquisitions d'appartements concernent des personnes qui résidaient déjà à Auxerre ou, dans une moindre mesure, dans une autre ville de la CA. 30 % des acquéreurs vivent dans l'Yonne, hors de la CA. Enfin, 10 % sont des acquéreurs franciliens : investisseurs ou nouveaux habitants de l'auxerrois.

L'ACCESSION SOCIALE ET INTERMEDIAIRE EST TRES MARGINALE DANS L'EXISTANT

L'accession sociale par la vente de patrimoine locatif social est peu développée

L'accession sociale dans le patrimoine existant n'est envisageable que dans l'individuel pour le moment.

Les bailleurs sociaux présents sur la Communauté de l'auxerrois sont actuellement en phase d'approbation de leurs Conventions d'Utilité Sociale (CUS) qui s'avèrent être des éléments majeurs de définition des orientations et actions d'un PLH sur les questions relatives aux projets de développement et de cohésion sociale du territoire et de politique locale du logement social.

En effet, traduction du projet de l'organisme HLM, les CUS constituent une déclinaison locale des objectifs de la politique nationale du logement, que ce soit en termes de développement de l'offre de vente HLM (logements de plus de 10 ans), de transition énergétique, de mise en œuvre du droit au logement et de politique d'attribution des logements locatifs sociaux.

A date de rédaction du présent (mars 2022), la CA a approuvé le projet de CUS de DOMANYS (délibération n°2021-152 du 07 octobre 2021) ainsi que celui d'HABELLIS (délibération n°2022-019 du 10 février 2022). L'OAH finalise son projet qui devrait être présenté au Conseil communautaire au printemps 2022. Chacune des CUS sera contractualisée entre les organismes bailleurs, l'Etat et la CA pour la période 2021-2026 dans une logique de cohérence avec le calendrier du présent PLH.

Domany met en œuvre une politique de vente visant un objectif d'une trentaine de ventes par an (objectif à l'échelle départementale) avec un prix moyen de vente à 77 066 €. Depuis 2012, l'organisme a vendu en moyenne 9 logements par an à l'échelle de la CA et prévoit de rester sur ce volume de vente pour la période 2021-2026.

HABELLIS possède actuellement un faible parc sur la CA (10 logements) mais est appelé à se substituer à

MONLOGIS actuellement présent dans l'auxerrois depuis moins de 10 ans. HABELLIS n'a pas programmé de ventes de ses logements à l'échelle de la CA.

L'OAH possède le parc le plus important à l'échelle de la CA avec 6 013 logements. Le nombre de reventes annuelles se situe à 5 logements par an depuis 2012, l'OAH ayant un parc constitué de 12 % de logements individuels. Le plan de revente prévoit 105 logements sur la durée de la CUS soit 1,75 % de son patrimoine.

Concernant chacune des CUS et plus particulièrement le plan de revente associé, la CA demande une reconstitution de l'offre locative sociale pour toute vente sur l'ensemble des communes de l'agglomération dès lors que la commune d'implantation le souhaite.

Le PTZ dans l'ancien, un outil à mobiliser.

En 2010 et 2011, 237 PTZ dans l'ancien ont été mobilisés, en grande partie dans l'individuel (~3/4) mais également dans le collectif. En 2012, le dispositif est gelé dans l'ancien jusqu'en 2015.

En 2016, le PTZ est réouvert dans l'ancien. 101 PTZ dans l'ancien ont été octroyés sur la période 2016-2019. Mais sans communication et avec par ailleurs des offres bancaires à taux bas, il est probable que le dispositif n'ait pas rencontré le succès de la précédente période.

A noter toutefois que le retour du PTZ dans l'ancien est une évolution à prendre en compte pour accompagner les accédants en privilégiant le bâti existant qui pourra être amélioré à l'occasion de ces mutations.

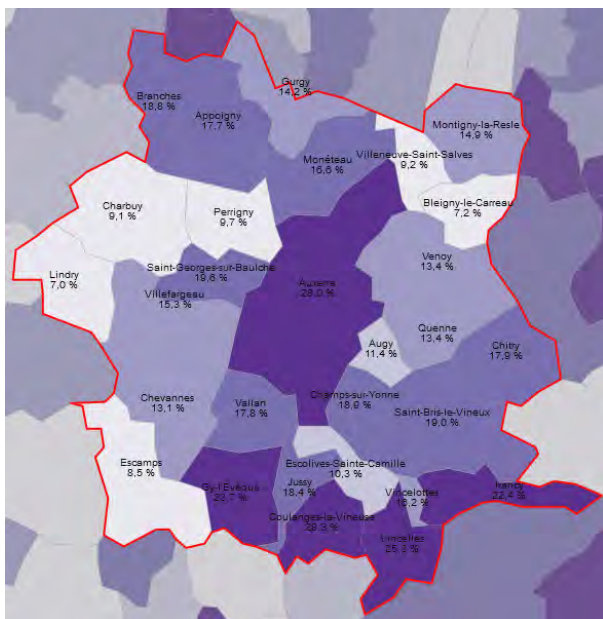
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

LE LOCATIF PRIVE EST DISPONIBLE ET ACCESSIBLE

6 290 locataires du parc privé selon l'INSEE en 2020 (contre 6 000 en 2014).

Au global sur l'agglomération, le parc locatif privé est composé d'un tiers de maisons, soit 1 950 maisons et 2/3 d'appartements.

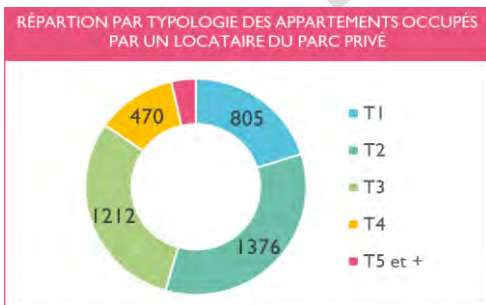
La part des résidences principales occupées par des locataires du secteur libre dépasse 20% sur les communes d'Auxerre (28%), Coulanges-la-Vineuse (28,3%), Vincelles (25,3%), Gy-l'Evêque (23,7%) et Irancy (22,4%).



Part du locatif privé – INSEE-2020

A Auxerre, l'offre locative est composée majoritairement d'appartements (3 450 appartements) mais également de 640 maisons. En dehors d'Auxerre, le rapport est logiquement inversé : 550 appartements locatifs et 1 300 maisons.

Les appartements en locatifs sont essentiellement de petits appartements : du T1 au T3.



30,7 %, le taux de mobilité des locataires du parc privé

Si 30.7 % des locataires changent de logements chaque année, ce sont 1 800 remises en location qui ont lieu chaque année.

Sur l'ensemble des logements remis en location, environ 14 % font l'objet de travaux : au regard des taux usuels, ce taux semble particulièrement bas et témoigne d'un investissement plutôt faible des propriétaires sur l'entretien de leur patrimoine.

La durée moyenne d'occupation du parc locatif privé est moyenne, d'environ 3 ans et 3 mois.

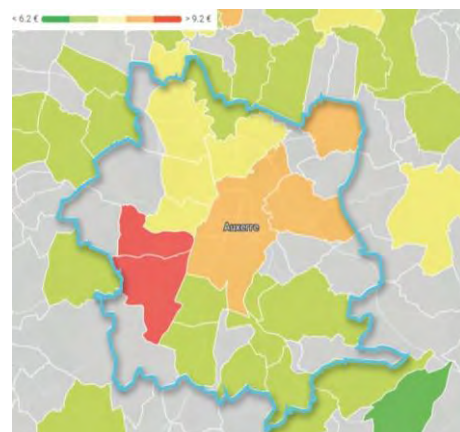
8,7 €/m² le niveau moyen des loyers

Selon les données CLAMEUR, le niveau des loyers de marché est de 8.7 €/m². A titre de comparaison, il est de 8.9 €/m² à Sens.

	T1		T2		T3	
	€	Nb	€	Nb	€	Nb
AUXERRE	360 €	36	471 €	74	594 €	48
ST GEORGES			480 €	6	590 €	1
CA DE L'AUXERROIS	360 €	36	470 €	88	593 €	52

Source : Annonces en ligne - leboncoin, seloger

Globalement, un studio se loue moins de 400 € à Auxerre, tandis que les T2 et T3 (davantage présents sur le marché) sont loués à 471 € en moyenne pour un T2, près de 600 € pour un T3.



Carte des niveaux de loyers – meilleursagents.com

LE LOCATIF SOCIAL, UN RENOUVELLEMENT URBAIN A L'OEUVRE

Au 31 décembre 2020, le parc locatif de l'agglomération de l'Auxerrois est composé de 6 615 logements (6 536 logements en 2014), pour l'essentiel localisés dans la ville-centre. Au global, le parc locatif social représente 18 % des résidences principales de la CA de l'Auxerrois.

Au regard du PETR du Grand Auxerrois :

Le Grand Auxerrois compte un parc social de 8841 logements proposés à la location.

8427 logements sont loués, soit 14 % du total des résidences principales sur son territoire.

Près des trois-quarts de ces logements proposés à la location sont situés dans la CA (72,5 %), suivie par la CC de l'Agglomération Migennoise (13,1 %) ; la CC de l'Aillantais-en-Bourgogne en compte le moins (1,5 %).

Les communes d'Auxerre et de Monéteau sont soumises à une obligation de 20 % de logements sociaux en application de l'article 55 de la loi SRU.

La commune d'Auxerre remplit largement cette obligation avec un parc locatif des bailleurs sociaux total de 5895 logements au 1er janvier 2021, soit 34,1 % du total des résidences principales.

La commune de Monéteau a, quant à elle, été exemptée de l'application des obligations de production de logements sociaux au titre de la loi SRU pour la période 2020-2022 en raison de son appartenance à un territoire détendu. Avec 220 logements dans le parc locatif des bailleurs sociaux au 1er janvier 2021, elle compte 15,9 % de logements sociaux sur le total de ses résidences principales. **La loi Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification du 21 février 2022, dite Loi 3DS**, vient modifier les critères d'exemption. Un décret doit préciser les termes mais il est probable que Monéteau continue à bénéficier d'une exemption au regard d'un seuil à définir sur la base de l'introduction du critère suivant : « *le nombre de demandes de logements sociaux, par rapport au nombre d'emménagements annuels (hors mutations internes), est inférieur à un certain seuil* ».

A noter que Saint-Georges-sur-Baulche devrait prochainement atteindre le seuil de population l'assujettissant à la loi SRU pour les services de l'Etat (3 230 habitants). Elle dispose pour le moment de 8 % de logements locatifs sociaux au sens de la loi SRU.



Part du parc social – INSEE-2020



L'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (loi SRU) vise à assurer une répartition équilibrée du parc social sur l'ensemble du territoire afin d'apporter des réponses aux besoins des ménages modestes qui s'expriment en tout point du territoire

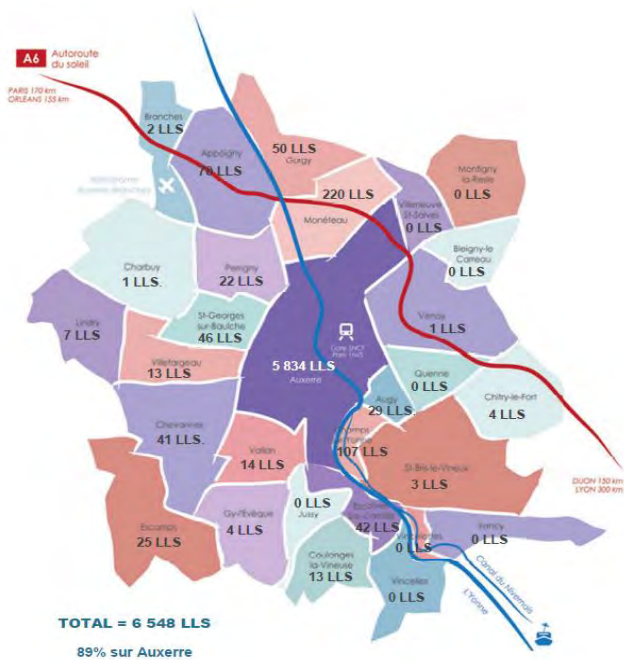
Les communes de plus de 3 500 habitants appartenant à des intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants doivent ainsi disposer de 25 % ou 20 % dans les territoires moins tendus de logements sociaux, au regard du total de leurs résidences principales, d'ici 2025

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

Deux principaux bailleurs sociaux

Le parc locatif social de l'agglomération est principalement géré par deux bailleurs :

- OAH (Office Auxerrois de l'Habitat) gère 84 % de l'offre de logements sociaux de l'agglomération, soit 5 544 logements début 2022. Le parc du bailleur est pour l'essentiel localisé dans la ville centre.
- Domany (OPH départemental) gère 10 % de l'offre soit 683 logements, sur 16 communes dont pour moitié sur Auxerre.



RPLS 2020	Nombre	Taux
Appoigny	73	1.1%
Augy	29	0.4%
Auxerre	5895	89.1%
Branches	2	0%
Champs-sur-Yonne	107	1.6%
Charbuy	1	0%
Chevannes	41	0.6%
Chitry	4	0%
Coulanges-la-Vineuse	13	0.2%
Escamps	25	0.4%
Escolives-Sainte-Camille	42	0.6%
Gurgy	50	0.8%
Gy-l'Évêque	4	0%
Lindry	7	0.1%
Monéteau	220	3.3%
Perrigny	22	0.3%
Saint-Bris-le-Vineux	3	0%
Saint-Georges-sur-Baulche	49	0.7%
Vallan	14	0.2%
Venoy	1	0%
Villefargeau	13	0.2%
CA DE L'AUXERROIS	6 615	100%

Localisation du parc locatif social

Localisation du parc locatif social – NPNRU-CNE-2021

Les données DDT fournies en 2020 pour la préparation du dossier du NPNRU faisaient état de 6 548 logements. Le RPLS 2020 comptabilise 6 615 logements répartis comme suit :

LA SITUATION DES QUARTIERS EN POLITIQUE DE LA VILLE

Le renouvellement urbain est déployé de longue date à Auxerre

La première intervention a eu lieu sur le quartier des Brichères au début des années 2000, constituant l'Acte I de la rénovation urbaine :

- 147 logements avaient alors été démolis, autant avaient été réhabilités et résidentialisés et 226 avaient été construits.

Par la suite, l'Acte II, soutenu par le premier programme de renouvellement urbain, a permis d'engager des interventions importantes sur deux quartiers,

Rive Droite :

- 162 logements démolis, 112 logements ont fait l'objet de résidentialisation et 146 logements ont été construits.

Et également Sainte-Geneviève :

- 136 logements démolis, plus de 400 réhabilités et résidentialisés

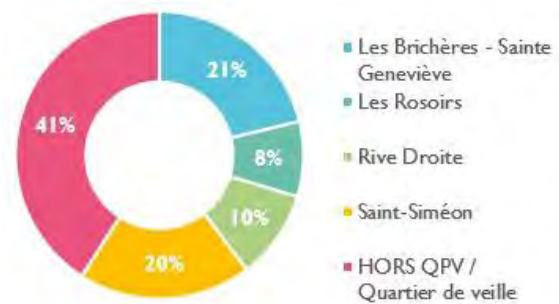
A ces interventions sur l'habitat ont été associées des interventions lourdes sur les espaces publics et les équipements qui ont également permis de revaloriser les quartiers.

3 quartiers prioritaires et 1 quartier de veille

En 2015, les périmètres de la géographie prioritaire sont ajustés, pour se baser sur un principal critère de concentration de la pauvreté. Le quartier Saint-Siméon sort alors de la géographie prioritaire. Il reste cependant un quartier de veille, du fait de certains indicateurs de fragilité. Désormais, trois quartiers sont désignés QPV : Rive Droite, Les Brichères / Saint-Geneviève, Les Rosoires. Deux d'entre eux sont retenus dans le Nouveau Programme de Rénovation Urbaine (NPNRU) :

- Les Brichères / Saint-Geneviève est identifié au titre de quartier d'intérêt national (QIN), du fait de dysfonctionnements urbains plus importants ;

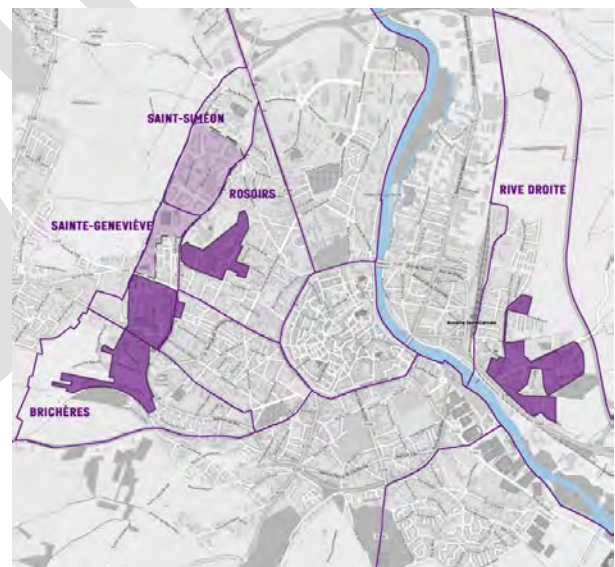
Les Rosoires est identifié au titre de quartier d'intérêt régional (QIR).



La majorité du patrimoine social est situé en QPV et quartier de veille

40 % du parc en QPV et 19 % en quartier de veille

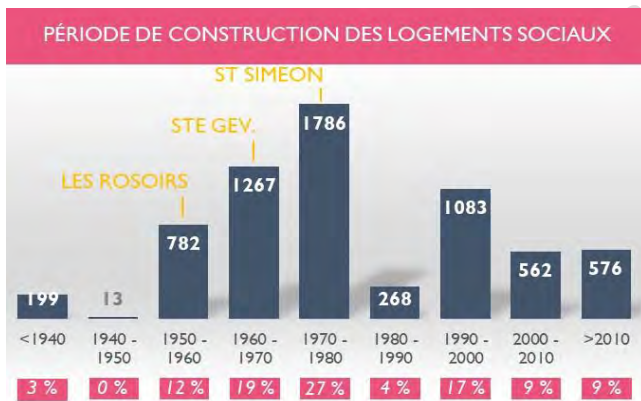
2 723 logements sont situés en QPV, et Saint-Siméon, quartier de veille, concentre 1 250 logements. L'intégralité du patrimoine en QPV et à Saint-Siméon est géré par l'OAH (45% de son patrimoine).



LES CARACTERISTIQUES DES LOGEMENTS

47 % du parc construit entre 1960 et 1980

Près de la moitié du parc locatif social a été construit entre 1960 et 1980 : il s'agit notamment des grands ensembles Sainte-Geneviève et Saint-Siméon. Alors qu'avant les années 1980, le parc était essentiellement localisé à Auxerre, il se déploie ensuite progressivement dans les communes périphériques par de petites opérations (DOMANYS). Après 2010, le renouvellement urbain des quartiers d'Auxerre génère à nouveau un développement sur la ville centre. Tandis que l'OAH se déploie également sur les communes de l'agglomération hors Auxerre au titre du 1er PLH.



15% du parc est composé de logements individuels

Le développement du parc de logements en individuel est récent : 84% des maisons locatives sociales ont été construites après 1990.

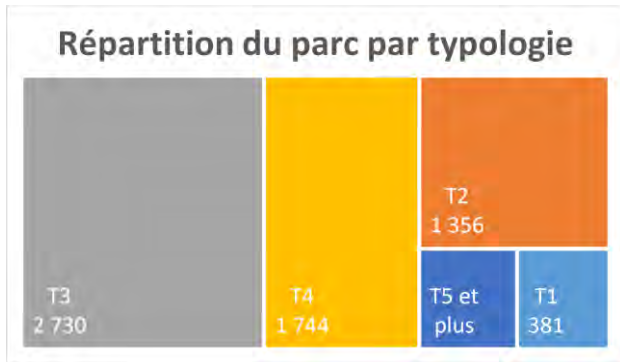
Elles traduisent le développement récent du parc locatif dans les communes rurales, qui s'orientent quasi exclusivement sur ce type de produit, plébiscité par les ménages.

A Auxerre, le parc locatif comporte 516 maisons : 442 sont gérées par l'OAH.

	Coll.	Ind.	Part d'individ
Appoigny		73	100%
Augy		29	100%
Auxerre	5392	503	8.5%
Branches		2	100%
Champs	15	92	86%
Charbuy		1	100%
Chevannes	6	35	85.3%
Chitry		4	100%
Coulanges	3	10	76.9%
Escamps	4	21	84%
Escolives		42	100%
Gurgy	8	42	84%
Gy-l'évèue	4		0%
Lindry	3	4	57%
Monéteau	150	70	31.8%
Perrigny		22	100%
Saint-Bris	3		0%
Saint-Georges	32	17	34.7%
Vallan	2	12	85.7%
Venoy		1	100%
Villefargeau		13	100%
CA	5 622	993	15%

Une structure de l'offre assez diversifiée

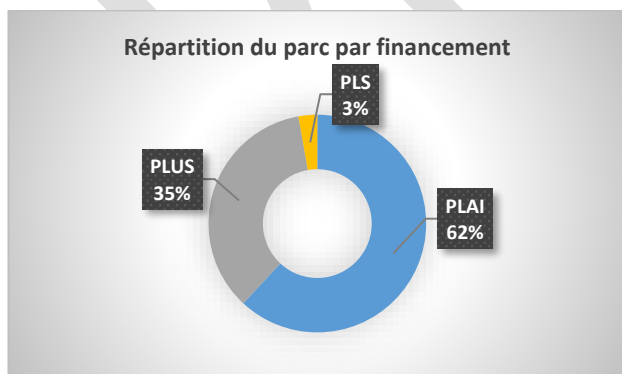
Classiquement, le parc locatif social est composé en majorité de T3 et T4. Mais les petites typologies (T1 et T2) représentent 26 % du parc, elles sont essentiellement localisées à Auxerre.



Un parc très abordable

Le parc locatif financé en PLAI, auquel s'ajoute les logements financés avant 77, présentant des niveaux de loyers assimilables en général au PLAI, représente 62% de l'ensemble.

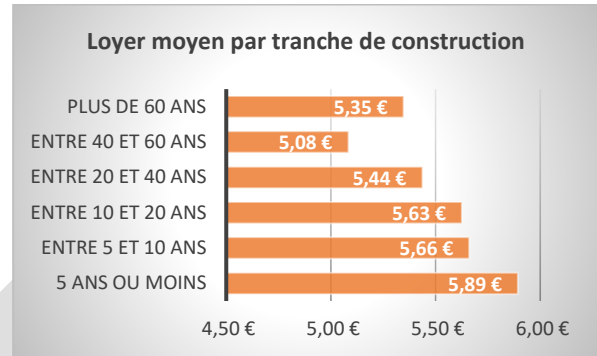
- Le PLUS représente 35% des financements (et concerne notamment les logements reconstitués dans le cadre des projets de renouvellement urbain).
- Le PLS et autres modes de financement moins courants, représentent 3% de l'offre locative sociale, soit 184 logements, développés récemment et principalement sur Auxerre.



Les loyers sont bas : près de la moitié des logements sont à moins de 5 €/m² (4,78 €/m² - RPLS 2020)

Soit 2 932 logements (3 136 en 2014). Mais les niveaux de loyers sont très variables selon les ensembles

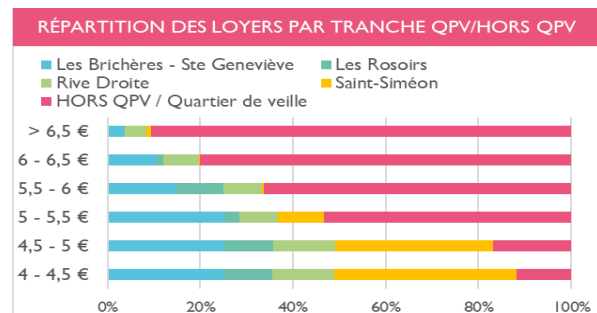
immobiliers. Ils sont notamment fonction des périodes de construction : classiquement, les parcs anciens présentent le plus souvent les plus faibles niveaux de loyers. Le loyer moyen sur le parc récent (- 10 ans) se situe à 5,82€/m².



Sur la CA de l'Auxerrois, les grands ensembles situés en géographie prioritaire concentrent une part importante des bas loyers de l'agglomération du fait de l'ancienneté de la création de ces parcs. 55 % des loyers en QPV/quartier de veille sont à moins de 5€/m², tandis qu'en dehors de ces quartiers, ces faibles loyers ne concernent que 22 % des logements. Le graphique ci-dessous figure les logements selon leur niveau de loyers.

Lecture :

- Les plus bas loyers (entre 4 et 4,5 €/m²) sont pour l'essentiel localisés à Saint-Siméon, Les Brichères Sainte Geneviève et Rive Droite. La part de loyers très accessibles en dehors des QPV/ quartier de veille est particulièrement faible : seuls 12 % des logements.
- De-même pour les loyers situés entre 4,5 et 5 €/m², seuls 17 % d'entre sont localisés en dehors des
- QPV/quartier de veille



L'OCCUPATION DU PARC SOCIAL

Les données d'occupation mobilisées sont les données de l'enquête OPS 2016, communes aux parcs des deux bailleurs sociaux. Cependant, elles ne permettent pas une lecture fine de l'occupation, puisqu'elles sont réalisées à la commune, avec une distinction pour les QPV. Ici, le terme QPV englobe donc les trois quartiers d'Auxerre concernés par la géographie prioritaire, sans distinction possible. De même, on peut regretter que le quartier Saint-Siméon, quartier de veille, ne puisse pas non plus être distingué dans les analyses suivantes, alors même qu'il représente 19 % des logements de l'agglomération. Les résultats des enquêtes

OPS pour les périodes 2018 et 2020 ne sont pas accessibles. La page dédiée sur le site du Ministère de la transition écologique est restée sur les modalités du lancement de l'enquête 2020 et alors même qu'il est programmé pour octobre 2022, le lancement de l'enquête OPS 2022.

Dès lors, cette rubrique est complétée du RPLS 2020 et par les éléments figurant dans les statistiques mensuelles fournies par l'Association Régionale d'Etudes pour l'Habitat Est qui accompagne les bailleurs sociaux du territoire dans la gestion de la demande de logements et à laquelle la CA adhère.

Un indicateur pour comparer les niveaux de ressources des différents ménages

L'enquête OPS permet de classer les ménages selon leur niveau de ressources, tout en considérant leur composition familiale. Le montant de référence correspond aux plafonds d'accès à un logement PLUS, c'est-à-dire à un logement social classique. 100 % des plafonds correspond donc aux plafonds PLUS, tandis que 60 % des plafonds PLUS, correspond donc à des revenus inférieurs, et assimilables aux revenus plafonds du logement très social, le PLAI.

L'enquête OPS permet d'isoler les ménages sous le seuil de 20 % des plafonds PLUS (ménages très précaires), sous le seuil de 40 % des plafonds (ménages précaires).

A titre d'exemple, voici les plafonds de revenus des ménages sous 20 % des plafonds PLUS :

Lecture : Un ménage de 4 personnes dispose d'un revenu fiscal (hors allocations) inférieur à 656 €/mois

20% des plafonds PLUS	Revenu Fiscal	
	annuel	mensuel
1 personne	4 061 €	338 €
2 personnes	5 423 €	452 €
3 personnes	6 521 €	543 €
4 personnes	7 873 €	656 €
5 personnes	9 262 €	772 €
6 personnes	10 438 €	870 €

Dans les 3 QPV, davantage de ménages très précaires

Sur l'ensemble du parc locatif social de l'agglomération, 1 ménage sur 4 dispose de ressources très modestes, l'assimilant à un ménage très précaire (< 20 % des plafonds). Ces ménages sont davantage présents dans le parc locatif de la ville centre, où ils représentent 26 % des locataires HLM. Le parc locatif des autres communes accueille moins de ménages très précaires (11 % à Champs sur Yonne, 7 % à Appoigny).

Plus encore, l'écart dans l'accueil des populations les plus précaires est plus fort encore considérant les logements situés en quartier prioritaire : 1 ménage sur 3 y est très précaire.

De-même, les ménages précaires (< 40 % des plafonds) sont également majoritaires dans les QPV puisqu'ils représentent 55 % des ménages.

Plafonds des ressources applicables au 1 ^{er} janvier 2022			
Sur la base des revenus fiscaux de référence 2020 (zone 3)			
	PLAI < 60 %	PLUS < 100%	PLS < 130 %
	Ménages très modestes	Ménages modestes	Ménages intermédiaires
Personne seule	11 626 €	21 139 €	27 482 €
2 pers- sans pers- à charge (hors jeune ménage)	16 939 €	28 231 €	36 699 €
3 pers- ou pers- seule + 1 pers- à charge ou jeune ménage	20 370 €	33 949 €	44 134 €
4 pers- ou pers- seule + 2 pers- à charge	22 665 €	40 985 €	53 281 €
5 pers- ou pers- seule + 3 pers- à charge	26 519 €	48 214 €	62 680 €
6 pers- ou pers- seule + 4 pers- à charge	29 886 €	54 338 €	70 639 €
Par pers- supplémentaire	3 333 €	6 061 €	7 879 €

A l'inverse, les ménages « porteurs de mixité » sont moins présents dans les QPV

Les ménages au-dessus des plafonds PLUS disposent de ressources plus importantes et contribuent à une certaine mixité dans l'occupation. Au global dans le parc social, ces ménages représentent 11 % des occupants. A Auxerre, leur concentration est similaire, à 10 % environ.

Les communes périphériques, hormis Chevannes et Gurgy, accueillent davantage de ménages « porteurs de mixité ». Ils représentent 27 % des ménages logés à Augy (environ 10 ménages), 14 % à Escolives.

Dans la ville centre également des déséquilibres existent dans l'accueil de ces ménages : ils représentent 15 % des ménages hors QPV (du fait notamment de la présence de quelques logements en PLS), mais seulement 6 % dans les QPV.

Répartition des ménages selon leur niveau de ressources par rapport aux plafonds PLUS	< 20% Très précaire	< 40% Précaire	> 100% Au-dessus des plafonds	TOTAL (Nbre de ménages)
Appoigny	7%	21%	13%	61
Augy	9%	12%	27%	33
Auxerre (hors QPV)	19%	35%	15%	2248
Auxerre (QPV)	34%	55%	6%	1871
champs sur Yonne	11%	32%	15%	71
chevannes	15%	24%	6%	33
escolives Ste Camille	2%	18%	14%	44
gurgy	9%	19%	11%	53
CA	24%	43%	11%	4414
Auxerre (total)	26%	44%	10%	4119

Des ménages en QPV plus souvent en difficulté face à l'emploi

Logiquement, les faibles ressources des ménages situés en QPV s'expliquent par une situation d'emploi stable moins fréquente : seuls 26 % des ménages des QPV ont un emploi stable contre 34 % des ménages de l'agglomération. Sur la ville centre, l'écart est particulièrement fort dans le patrimoine, selon qu'il soit situé en QPV ou en dehors : 38 % des ménages hors QPV sont en emploi, soit 12 points de plus qu'en QPV sur la même ville.

Les ménages en situation de chômage représentent 28 % des ménages des QPV, contre 26 % des ménages d'Auxerre logés en dehors des quartiers prioritaires.

Répartition des locataires par situation face à l'emploi	Personne emploi stable	Personne emploi précaire	Chômeurs	Autres occupants
Appoigny	43%	3%	10%	44%
Augy	44%	7%	13%	36%
Auxerre (hors QPV)	38%	6%	16%	40%
Auxerre (QPV)	26%	8%	28%	38%
champs sur Yonne	33%	2%	14%	51%
chevannes	35%	4%	17%	44%
escolives Ste Camille	45%	8%	9%	37%
gurgy	48%	2%	17%	33%
CA	34%	7%	19%	40%
Auxerre (total)	33%	7%	21%	39%

LES INDICATEURS DE FONCTIONNEMENT DU PARC

Une faible partie du parc souffre de vacance : un signe de réajustement de l'offre à la demande

Selon le RPLS 2020, la vacance commerciale et technique concerne 2,42 % des logements de l'agglomération au 1^{er} janvier 2020, soit 297 logements (476 en 2016). Isolée, la vacance commerciale est passée de 6% à 1.82% des logements (153 logements).

Elle est marginale en dehors d'Auxerre en volume quantitatif malgré des taux importants sur quelques communes (exemple de Coulanges-la-Vineuse qui affiche un taux de vacance de 16.78 % pour 2 logements vacants et 10 loués). C'est essentiellement sur la ville centre qu'elle se localise avec 137 logements vacants. Elle est plus importante dans les QPV (Sainte-Geneviève et Les Rosoirs surtout dans le cadre de la préparation du NPNRU) et concerne toutes les typologies, mais dans une moindre mesure les petites typologies (6 % de vacance dans les T1, 8 % dans les T5).

La vacance sur le patrimoine de l'OAH a récemment diminué : la politique de l'organisme et le travail effectué sur la chaîne de location porte ses fruits. C'est un sujet de vigilance pour les organismes qui veillent à donner la meilleure satisfaction possible à une clientèle qui est exigeante, d'autant plus qu'elle a le choix.

Le taux de rotation est plutôt élevé

Avec 775 entrées dans les lieux sur l'année 2021, le taux de rotation est de 10,7 %. A Domanys, ce taux est légèrement plus élevé, autour de 13 %.

C'est l'ensemble des mutations qui est ainsi comptabilisé et qui mesure finalement les marges de manœuvre quant aux évolutions de peuplement. Mais prises dans la globalité, ces mutations ne reflètent pas les écarts de dynamiques qui existent entre les groupes, entre les quartiers, entre les communes.

Indicateurs clés : taux de logements sociaux / taux de vacance / date moyenne de construction / loyer moyen / DPE énergie D, E, F ou G (énergivore)

Zone	tx de logements sociaux	tx de vacance du parc social	date moyenne de construction	loyer moyen au m ²	DPE énergie supérieur à D
Auxerre	34%	2%	1980	5,20 €	30%
CA	21%	2%	1980	5,50 €	56%
Yonne	14%	5%	1991	5,30 €	77%
Bourgogne/Franche-Comté	15%	5%	1990	5,40 €	69%
France Métropolitaine	16%	3%	1991	5,50 €	56%

RPLS 2020

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

PLUS DE 2000 DEMANDES ACTIVES, EN AUGMENTATION DE 13 % EN 3 ANS.

Les données ci-dessous sont extraites des tableaux de bord du fichier partagé de la demande locative sociale, réalisés par l'Association Régionale d'Etudes pour l'Habitat Est (AREHA-Est) et du SIG-Ville de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires.

A fin janvier 2022, le fichier partagé de la demande locative sociale comprend 2 357 dossiers actifs de demandeurs (2 084 fin janvier 2018). Soit 36,57% de la part de la demande du département

58 % des demandes sont de nouvelles demandes contre 56 % en 2018.

Elles concernent des demandeurs actuellement logés en dehors du parc locatif. Les demandes de mutation sont au nombre de 981.

Parmi les demandes externes, 23% sont actuellement logés dans le parc privé et 13% sont hébergés par un proche.

Parmi les demandes de mutation, 20 % sont motivées par un logement actuel trop petit et 17 % invoquent des problématiques d'environnement ou de voisinage. Egalement, 11 % s'expliquent par des difficultés de santé, qu'on peut assimiler le plus souvent à la volonté de disposer d'un logement plus confortable : adapté.

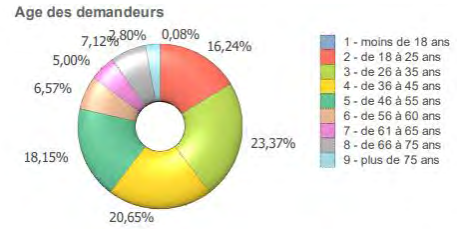
Les demandes sont rapidement satisfaites

L'essentiel de la demande est traité rapidement, près de 73 % des demandes présentes dans le fichier partagé date de moins d'un an (contre 68 % en 2018). Les plus anciennes correspondent en général à des demandes plus exigeantes en termes de logement (localisation, typologie ...)

Des actifs, toujours au cœur de la demande locative sociale

Globalement, la part des demandeurs jeunes reste minoritaire : les moins de 25 ans représentent 16,32 % des demandes (en légère augmentation par rapport à 2018).

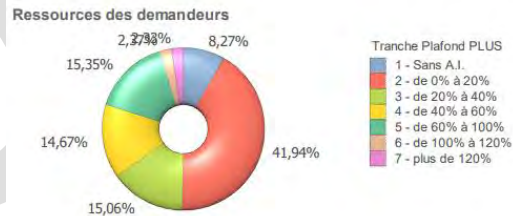
Les plus de 60 ans, bien qu'ils représentent 30,4 % de la population de l'auxerrois, ne comptent que pour 10 % de la demande locative sociale, en forte baisse (15 % en 2018).



Des demandeurs très précaires

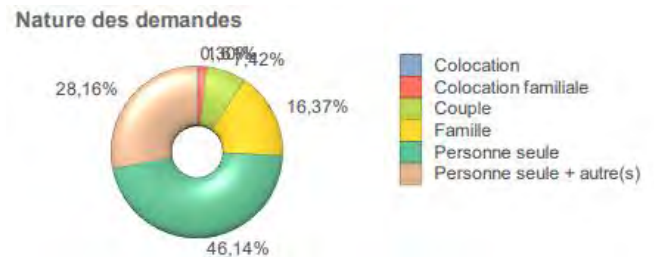
Si au global 24 % des occupants du parc social sont très précaires (< 20 % des plafonds soit < 684€/mois), ces demandeurs sont plus présents encore dans le fichier des demandeurs au regard du quotient familial: 25,2 % (39 % en 2018). Ce constat est d'autant plus marqué au regard du revenu des demandeurs : 31 % d'entre eux ont un revenu nul ou inférieur à 450€/mois.

Les demandeurs dont les ressources sont inférieures aux plafonds PLAI représentent quant à eux plus de 71 % du fichier partagé.



Les demandeurs sont souvent des personnes seules

Un peu plus de 46 % des demandes du fichier partagé concerne des ménages composés d'une personne seule. La seconde catégorie de ménages la plus représentée est celle des familles monoparentales pour plus d'un quart des demandeurs.



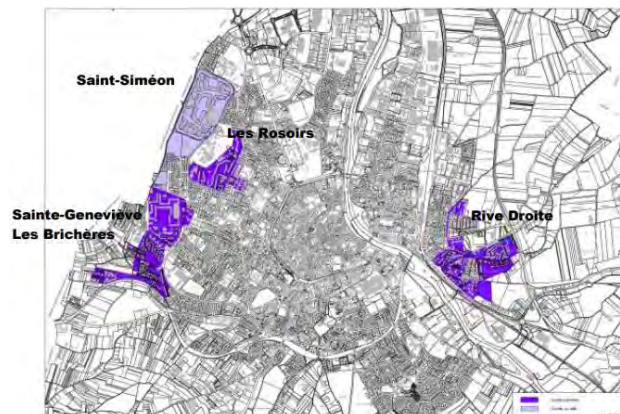
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

L'ENSEMBLE DES QUARTIERS EN « QPV » DE MOINS EN MOINS DEMANDES

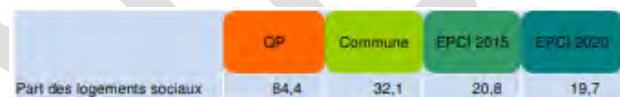
Pour rappel, les QPV représentent 40 % du parc social et Saint-Siméon (Quartier de veille active) 19 %.

Quartiers / Communes	total	%
Auxerre	1054	44,70%
Auxerre - Saint siméon	183	7,76%
Monetaeu	169	7,17%
Auxerre - Centre ville	160	6,79%
Auxerre - Rive droite	149	6,32%
Auxerre - Les brichères	93	3,94%
Auxerre - Piedaloues / la ...	70	2,97%
Auxerre - Ste genevieve	63	2,67%
Appoigny	48	2,04%
Auxerre - Les boussicats	42	1,78%
Auxerre - Les rosiers	39	1,65%
Auxerre - Conches clairons	32	1,36%
St georges sur bauche	31	1,31%
Champs sur yonne	28	1,19%
Chevannes	28	1,19%
Auxerre - St julien / st am...	24	1,02%
Gurgy	22	0,93%
Auxerre - Auxerre nord	17	0,72%
Pemigny	17	0,72%
Auxerre - St gervais brazza	14	0,59%
Augy	11	0,47%
Vallan	11	0,47%
Escolves ste camille	9	0,38%
Beigny le carreau	7	0,30%
Auxerre - Auxerre sud	6	0,25%
Escamps	6	0,25%
Coulanges la vineuse	4	0,17%
Vilefargeau	4	0,17%
Lindry	3	0,13%
Vinceles	3	0,13%
Gy l eveque	2	0,08%
Venoy	2	0,08%
Vileneuve st salves	2	0,08%
Branches	1	0,04%
Charbuy	1	0,04%
Jussy	1	0,04%
Montigny la rese	1	0,04%
St bris le vineux	1	0,04%
Total	2358	100,00%

Dans les quartiers demandés, les trois QPV ne représentent que 22 % de la demande avec une forte baisse de la demande quantitative (646 en 2018 pour 527 en 2021). Tous les quartiers sont touchés par cette baisse malgré des taux de vacance constants entre 2018 et 2021 autour de 3 %.

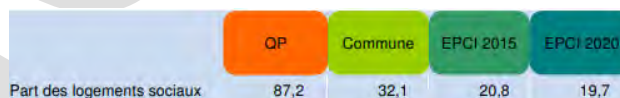


La Rive-Droite (QP 089001)



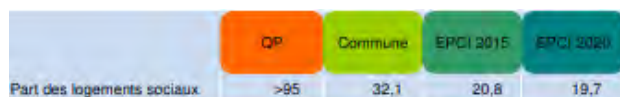
Avec 730 logements sociaux construits principalement entre 1949 et 1975 (62,2 %) et 82,3 % du parc en collectif, La Rive-Droite voit passer la part de demande de logement de 9,64 % en 2018 (201) à 6,32 % en 2021 (149).

Sainte-Geneviève / Les Brichères (QP 089002)



Avec 1 425 logements sociaux construits principalement entre 1949 et 1975 (79 %), 99,1 % du parc en collectif, et malgré la création de l'écoquartier des Brichères en 2008 qui représente 11,9 % du parc, les 2 quartiers voient passer la part de demande de logement de 3,69 % en 2018 (77) à 2,67 % en 2021 (63) pour Sainte-Geneviève et de 5,71 % en 2018 (119) à 3,94 % en 2021 (93).

Les Rosiers (QP 089003)



Avec 552 logements sociaux construits en 1958 et essentiellement en collectif et les loyers les plus faibles du territoire, le quartier voit passer la part de demande de logement de 1,97 % en 2018 (41) à 1,65 % en 2021 (39) sur un seuil quasi identique.

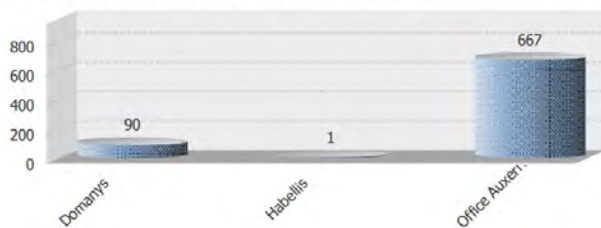
ENVIRON 800 ATTRIBUTIONS PAR AN

Sur l'ensemble de l'agglomération, 758 attributions ont eu lieu en 2021 et représentant 33,23 % des attributions du département de l'Yonne.

92,6 % d'entre elles ont eu lieu sur la ville-centre, conformément au niveau de l'offre.

L'OAH assure 88% des attributions.

Entrées dans les lieux sur CA de l'Auxerrois



Le fichier partagé de la demande permet une lecture de la demande et des attributions par quartier. Le nombre de demandes par attribution est un **indicateur de tension**.

L'indicateur de tension est révélateur de l'attractivité des quartiers si l'on considère les principaux ensembles en nombre de logements : Saint-Siméon, Rive Droite, Sainte-Geneviève/Brichères et dans une moindre mesure, les Rosoires.

Rive Droite, Les Brichères et Saint-Siméon présentent davantage de demandes que d'attributions. A Sainte-Geneviève et aux Rosoires, les attributions sont plus nombreuses que les demandes : ces deux quartiers sont moins attractifs.

A noter aussi que bien que les Brichères ai été associé à Sainte-Geneviève lors de la définition de la géographie prioritaire, l'attractivité des deux quartiers est bien différente.

Ces indicateurs de tension conduisent à relativiser les marges de manœuvre d'une politique d'attribution : les quartiers prioritaires sont peu attractifs et il est probable que les situations d'évitement des demandeurs soient réelles : refus d'une attribution, préférence du parc locatif privé dans un autre quartier, accession à coût maîtrisé en périphérie, etc.

2021	Demandes	Attributions	Tension
Auxerre (Total)	1057	659	1,6
Saint-Siméon	186	168	1,1
Rive-Droite	146	112	1,3
Sainte-Geneviève	66	102	0,6
Les Brichères	93	46	2
Les Rosoires	36	79	0,5
Centre-Ville	162	29	5,6
Conches/Clairions	28	12	2,3
Les Boussicats	40	34	1,2
Piedalloues / La Noue	75	34	2,2
St-Gervais/Brazza	13	12	1
St-Julien/St-Amâtre/Vaux	25	31	0,8

➔ CE QU'IL FAUT RETENIR

BIEN QUE LA CONSTRUCTION AU GLOBAL AI DIMINUÉ, LA CONSTRUCTION INDIVIDUELLE EST TOUJOURS PRÉSENTE ET TEND MÊME À REPARTIR DEPUIS 2020

Ce marché reste onéreux au regard des autres segments.

LA COMMERCIALISATION DE LOGEMENTS COLLECTIFS A QUASI DISPARU

Mais des besoins d'apporter des réponses différentes en Centre-Ville et centres bourgs notamment auprès des ménages âgés commencent à être identifiés et les opérations se multiplient depuis 2020.

L'ACCESSION DANS L'EXISTANT, CONCERNANT LES MAISONS OU APPARTEMENTS, EST DYNAMIQUE ET PARTICULIÈREMENT DIVERSIFIÉE CONCERNANT LES MAISONS.

L'accession sociale et intermédiaire sont plus difficile à mettre en place, le segment de marché est tenu face à la grande diversité des niveaux de prix dans l'existant.

LE LOCATIF PRIVÉ EST DISPONIBLE ET ACCESSIBLE ET SE DÉVELOPPE RAPIDEMENT AU TITRE DE LA RÉHABILITATION DU PARC ANCIEN.

LE NPNRU SEMBLE UNE BONNE OPPORTUNITÉ POUR RÉPONDRE AUX CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE DE LOGEMENT

Et éviter de voir les quartiers « politique de la ville » disqualifiés.

EN CHIFFRES :

220 LOGEMENTS CONSTRUITS / AN SUR LE PRÉCÉDENT PLH

50 € / M² LE TERRAIN

150 000 € LA MAISON À LA REVENTE (100 M²)

UN REDÉMARRAGE DE L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER PRIVÉ



**PARTIE 3 : LES RÉPONSES AUX BESOINS DES
PUBLICS SPÉCIFIQUES.**

PROJET

Les évolutions sociales et sociétales récentes ont impacté fortement la cellule familiale dans sa composition et son fonctionnement. Tandis qu'elle était plutôt stable par le passé, elle est très variable dorénavant : les individus connaissent aujourd'hui une grande variété de situations du fait des évolutions économiques (des changements d'emplois bien plus fréquents que par le passé), des évolutions familiales (des décohabitations également plus fréquentes), des contraintes liées à l'âge, à la perte d'autonomie ou au handicap. Pour certains ménages, ces ruptures peuvent induire des situations de fragilité, voire de précarité. Dans la plupart des cas, ces situations sont temporaires mais pour certains ménages, elles peuvent s'avérer complexes et durables. Elles nécessitent parfois une prise en charge rapide.

Ainsi, la collectivité au sens large, dans un objectif de solidarité, a la responsabilité de proposer des solutions à ces ménages en difficulté. Ils expriment des besoins spécifiques qui peuvent se traduire par des offres d'hébergement en structure spécialisées ou bien par des aides financières ou plutôt sociales (accompagnement, subventions, etc...).

Sur la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois comme ailleurs, une attention particulière doit être portée aux réponses à apporter à ces publics spécifiques : du côté de l'offre de logements et d'hébergement à proposer mais également du point de vue de la coordination des solutions logements et de l'accompagnement des personnes en difficultés.

Face à ces situations, le PLH doit s'assurer d'une offre suffisante et adaptée aux différents publics, qui expriment des besoins aussi diversifiés que leurs profils. Il doit également prévoir l'articulation entre l'hébergement et le logement ordinaire, de manière à rendre possible les parcours résidentiels des ménages en situation particulière et à garantir une rotation dans l'offre étudiée.

La variété des besoins est traitée par différentes politiques, souvent co-pilotées par l'Etat et le Département que plusieurs documents cadres relatifs aux publics spécifiques synthétisent :

- **Le PDALHPD 2015 - 2020** (Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement et des Personnes Défavorisées) ;
- **Le Schéma départemental de l'autonomie (SDA) 2019-2023**, schéma unique qui remplace le Schéma départemental en faveur des personnes âgées 2009 - 2014 ainsi que le Schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2012 - 2017 ;
- **Le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des Gens du voyage 2013 - 2019**.

Ces plans dressent pour la plupart un état des besoins des différents publics et de l'offre existante pour les satisfaire. Ils prescrivent également une série d'actions relatives au développement, au maintien, aux évolutions de l'offre en place et aux suivis des personnes concernées.

La politique locale de l'habitat doit tenir compte de ces prescriptions afin de répondre aux besoins spécifiques en logement identifiés à l'échelle du territoire. Elle peut aussi faire remonter des besoins particuliers qui seraient mal pris en compte à l'échelon plus global.

A. LE LOGEMENT ET L'HÉBERGEMENT DES PERSONNES DÉFAVORISÉES

Le PDALHPD s'attache à proposer des solutions adaptées aux personnes défavorisées. Cette qualification peut recouvrir des situations très diverses et contrastées. Le PDALHPD cible le plus souvent les personnes en situation de grande pauvreté, les sans domicile, les victimes de violence, les sortants d'institution médicale, de prisons, les personnes âgées et/ou handicapées, etc.

Les orientations de la politique départementale

Le Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) fixe les orientations de la politique départementale pour la période 2015 – 2020. Ces orientations sont déclinées en 27 fiches-actions.

- Orientation 1 : Lutter contre la saturation de l'hébergement
- Orientation 2 : Faciliter l'accès au logement social des publics prioritaires ou spécifiques
- Orientation 3 : Maintien dans le logement - Evaluation et amélioration des accompagnements sociaux, des réseaux et des partenariats
- Orientation 4 : Prévention des expulsions locatives

L'expression des besoins des personnes défavorisées

Le PDALHPD précise la tension sur les différentes solutions de logements et d'hébergement à destination des personnes défavorisées.



Concernant les personnes en grande précarité, l'hébergement d'insertion semble insuffisant à l'échelle départementale puisqu'une liste d'attente existe. La demande est plus importante à Sens et Auxerre, tandis que les solutions d'hébergement proposées à Migennes ou Tonnerre, sont souvent refusées.

Tableau 43 : Quantification des personnes sans solution de logement en 2013 et 2014

Type de situations	Nombre de demandes en 2013		Nombre de demandes en 2014		Source
	Personnes	Ménages	Personnes	Ménages	
A/ Personnes ou ménages uniques ayant sollicité le 115 et le Samu Social pour un hébergement ³⁹	867	814	1679	772	SIAO Urgence / 115
B/ Personnes ou ménages uniques ayant été hébergées en HU (hors hôtel)	231	218	SIAO Urgence / 115
C/ Personnes ou ménages uniques ayant été hébergées ou logées en HI	317	290	92	62	SIAO Insertion
D/ Personnes ou ménages uniques ayant fait une demande de logement social, sans solution de logement ⁴⁰	...	240 en 2013		262	SNE
E/ Sortants de prison	26	26			SIAO

Source : PDALHPD 2015-2020 de l'Yonne

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

Raison sociale	Commune	Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité totale
PENSION DE FAMILLE	AUXERRE	Maisons Relais - Pensions de Famille	Maisons Relais 'Classique'	Hébergement Complet Internat	Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale (SAI)	25
CAARUD ANPAA 89	AUXERRE	Ctre.Accueil/ Accomp.Réduc.Risq.Usag. Drogues (C.A.A.R.U.D.)	Accueil orientation soins accompagnement diff spécifiques	Accueil de Jour	Personnes consommant des substances psychoactives illicites	0
CADA MERMOZ AUXERRE	AUXERRE	Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.)	Hébergement Réadapt. Sociale	Hébergement	93	
			Pers.Familles en Difficulté	Complet Internat	Personnes et Familles	75
					Personnes et Familles	
					Complet Internat	Personnes et Familles
CHRS THOMAS ANCEL	AUXERRE	Centre Hébergement & Réinsertion Sociale (C.H.R.S.)	Hébergement d'Urgence Adultes,	Hébergement Complet Internat	74	
			Familles Difficulté		Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale (SAI)	15
					Adultes en Difficulté d'Insertion Sociale (SAI)	59
FOYER COALLIA AUXERRE	AUXERRE	Foyer Travailleurs Migrants non transformé en Résidence Soc.	Hébergement Réadapt. Sociale Pers.Familles en Difficulté	Hébergement Complet Internat	Travailleurs Migrants	44
FOYER D'ACCUEIL DE JOUR	AUXERRE	Autre Centre d'Accueil	Soutien et accompagnement social	Accueil de Jour	Tous publics en difficulté	0
Source FINISS (mars 2022)						236

Le temps d'accueil proposé par les structures d'hébergement est long, ce qui a l'avantage de favoriser la réinsertion de l'hébergé mais réduit le turn-over au sein de la structure, et par conséquent, augmente la tension à l'entrée.

Le PDALHPD, dans le cadre de son programme d'actions, vise à améliorer le turn-over dans l'hébergement d'urgence et d'insertion.

Des demandeurs DALO très peu nombreux sur la Communauté de l'Auxerrois, et en général dans l'Yonne

En 2017, seuls 6 dossiers DALO ont été montés, et le travail partenarial entre la DDCSPP (devenue Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations – DDETSPP), les bailleurs sociaux, le Conseil Départemental et les associations d'accueil et d'hébergement permet de trouver des solutions de relogements adaptées en amont.

Les dernières données accessibles (Ministère de la Cohésion et des Territoires – InfoDALO – février 2019), font état pour l'Yonne de :

- 29 recours « logement »
- 26 décisions « logement »
- 16 décisions favorables « logement » 3 bénéficiaires relogés suite offre

- 5 refus d'offre adaptée
- 3 bénéficiaires n'étant plus à reloger
- 2 réorientations vers hébergement et classées n'étant plus à reloger.

L'Yonne représente 5 % des recours reçus pour la Bourgogne Franche-Comté et 0,03 % de la demande nationale.

Une offre d'hébergement en augmentation

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) précise que l'offre d'hébergement d'insertion et d'urgence se développe, face aux besoins croissants. Quels que soient les types de structures, les capacités d'accueil ont augmenté, notamment pour faire face à une rotation trop faible. Pour expliquer l'allongement des durées de prise en charge, les partenaires précisent que la complexité des situations est plus forte, induisant des durées de séjour plus longues.

Sur l'agglomération, l'offre en hébergement est concentrée à Auxerre, en cohérence avec l'offre de services et de santé de la ville-centre. L'ancienne DDCSPP a cependant souhaité que le PDALHPD mène une action en faveur de l'accompagnement social dans les territoires ruraux.

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERRE

Sur Auxerre, on compte différents types de structures, en accueil de jour et également des solutions d'hébergement :

- L'hébergement des adultes en difficulté d'insertion sociale (CHRS Thomas Ancel, 74 places)
- Le logement accompagné pour les familles ou personnes seules (Maisons-relais, 25 places)
- Le logement accompagné pour travailleurs migrants (foyer COALLIA, 44 places)

- L'hébergement des demandeurs d'asile (CADA Mermoz, 93 places), ouvert en 2016.

A destination des jeunes en situation de précarité, une offre qui semble abondante

Les structures d'hébergement social pour enfants et adolescents totalisent plus de 200 places, à Auxerre pour la majorité mais également à Gurgy.

RAISON SOCIALE	COMMUNE	CATÉGORIES	DISCIPLINES	FONCTIONNEMENT	CLIENTÈLE	CAPACITÉ	CAPACITÉ TOTALE	
SERV ACC-EDUCACCOMP AUXERRE LA MAISON	AUXERRE	Maison d'Enfants à Caractère Social	Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	Hébergement de Nuit Eclaté	Enfants, Adolescents.ASE et Justice	6	63	
				Hébergement Complet Internat	Enfants, Adolescents.ASE et Justice	44		
				Placement Famille d'Accueil	Enfants d'Age Scolaire ASE 6 à 16 ans	13		
SAS LEANDRE DECOTTIGNIES	AUXERRE	Maison d'Enfants à Caractère Social	Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	Hébergement Complet Internat	Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans	4	15	
				Hébergement de Nuit Eclaté	Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans	11		
FOYER DEPART. DE L'ENFANCE	AUXERRE	Foyer de l'Enfance	Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	Hébergement Complet Internat	Enfants, Adolescents.ASE et Justice	55	55	
STUDIOS MIE	AUXERRE	Maison d'Enfants à Caractère Social	Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	Hébergement de Nuit Eclaté	Enfants, Adolescents.ASE et Justice	9	9	
STEMO	AUXERRE	Centre d'Action Educatif (C.A.E.)	Action Éducative en Milieu Ouvert	Prestation en milieu ordinaire	Enfants, Adolescents.ASE et Justice	0	0	
ETABLISSEMENT DE PLACEMENT EDUCATIF	AUXERRE	Foyer d'Action Educatif (F.A.E.)	Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	Placement Famille d'Accueil	Enfants, Adolescents.ASE et Justice	4	26	
				Hébergement de Nuit Eclaté	Enfants, Adolescents.ASE et Justice	4		
				Hébergement Complet Internat	Enfants, Adolescents.ASE et Justice	18		
LES RESIDENCES JEUNES DE L'YONNE	AUXERRE	Foyer de Jeunes Travailleurs (résidence sociale ou non)	Hébergement Ouvert en Ets Pr Adultes & Familles	Hébergement Complet Internat	Jeunes Travailleurs	164	164	
CENTRE D'ACTION EDUCATIVE	AUXERRE	Centre d'Action Educatif (C.A.E.)	Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	Hébergement Complet Internat	Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans	11	128	
				Consultation d'Orientation Pour Mineurs Justice	Consultation Soins Externes	Enfants, Adolescents.ASE et Justice		0
				Action Éducative en Milieu Ouvert	Prestation en milieu ordinaire	Enfants, Adolescents.ASE et Justice		110
				Réalisation d'Enquêtes sociales	Prestation en milieu ordinaire	Enfants, Adolescents.ASE et Justice		7
MAISON DES JEUNES GEORGES AULONG	GURGY	Maison d'Enfants à Caractère Social	Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	Hébergement Complet Internat	Enfants, Adolescents.ASE et Justice	29	37	
				Hébergement de Nuit Eclaté	Enfants, Adolescents.ASE et Justice	8		
CENTRE EDUCATIF RENFORCE	GURGY	Foyer d'Action Educatif (F.A.E.)	Hébergement Social Pour Enfants et Adolescents	Hébergement Complet Internat	Adolescents et Jeunes Majeurs ASE 13 à 21 ans	7	7	
SAJE GURGY	GURGY	Centre d'Action Educatif (C.A.E.)	Action Éducative en Milieu Ouvert	Prestation en milieu ordinaire	Enfants, Adolescents.ASE et Justice	30	30	
FINISS : 2022						534		

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

Les aides mises en place par le Conseil Départemental pour l'accès et le maintien dans le logement

Depuis 2008, le Conseil Départemental de l'Yonne gère le Fond Unique de Solidarité Logement (FUSL) au travers de plusieurs thématiques : aides à l'accès et au maintien dans le logement, aides à la lutte contre la précarité énergétique, aides au cautionnement ou à la garantie du locataire.

En 2020, le budget départemental s'élève à 750 000€. Le rapport d'activité 2019 du Conseil départemental de l'Yonne précise que 1 455 aides individuelles ont été accordées pour le logement et l'énergie.

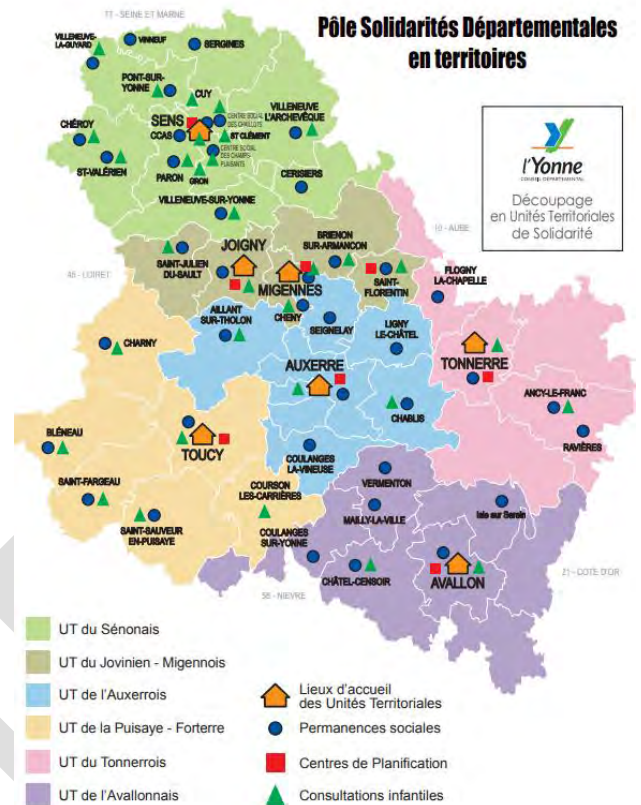
Le département de l'Yonne déploie également une aide en faveur du logement des personnes défavorisées, l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL). D'une durée moyenne de 12 mois, il facilite l'entrée dans les lieux aux publics prioritaires.

Enfin, le CCAPEX (Commission spécialisée de coordination des actions de prévention des expulsions locatives) a été mise en place en 2011 et accompagne les ménages dès les premiers impayés.

« L'Unité Territoriale de Solidarité : un lieu d'accueil, d'écoute et d'accompagnement des publics en difficulté »

Les services sociaux du Conseil Départemental de l'Yonne sont répartis en six unités territoriales, l'une d'elles est située à Auxerre.

Lieu d'accueil et d'écoute, les unités proposent également une prise en charge globale des personnes reçues, les accompagnant vers l'autonomie et l'insertion. L'accès au logement est notamment abordé.



B. LE LOGEMENT DES JEUNES

Le public « jeune » regroupe une grande diversité de profils liés à des situations parfois très contrastées, en fonction qu'elles concernent des difficultés sociales, économiques, familiales, ou bien une certaine complexité dans la situation face à l'emploi ou l'enseignement, etc.

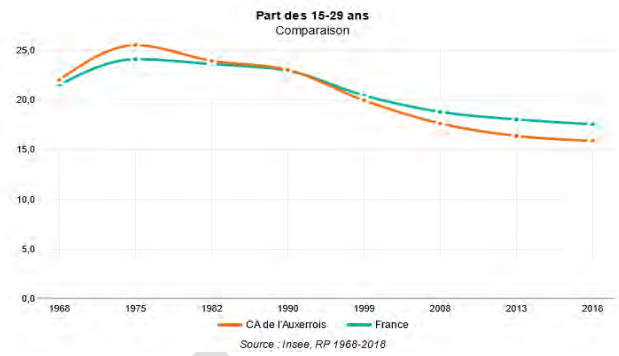
Aussi variées soient-elles, la question du logement des jeunes est d'autant plus complexe à traiter que leur situation peut être amenée à évoluer très vite, dans un sens, comme dans l'autre. Les jeunes sont caractérisables par une grande mobilité géographique, et une instabilité économique et sociale.

Par conséquent, c'est la diversité des réponses en termes d'offre de logements et d'hébergement qu'il faut chercher à mettre en œuvre. D'autant plus que les enjeux sont forts pour le territoire de l'Auxerrois : le maintien des populations jeunes et actives est essentiel pour pérenniser, voire améliorer les équilibres démographiques et économiques, pour l'instant peu favorables (le PDH met en évidence le départ prononcé des 15 – 29 ans sur l'agglomération entre 2008 et 2013, alors même que l'EPCI est celui, au sein du département, qui concentre l'offre de formation la plus importante).

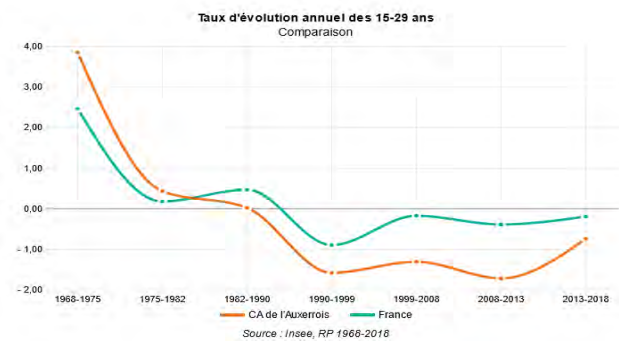
Des jeunes actifs, de moins en moins nombreux

Le recensement de l'INSEE précise le recul démographique observable dans les tranches d'âges 15 – 29 ans : en 2020, ils sont 10 814 ; en 2014, 11 222, soit près de 1 500 de moins au total qu'en 2009. Le déficit sur cette population est donc d'environ 200 personnes chaque année.

La part représente 15,9 % de la population en 2020 et suit la courbe nationale un cran en dessous.

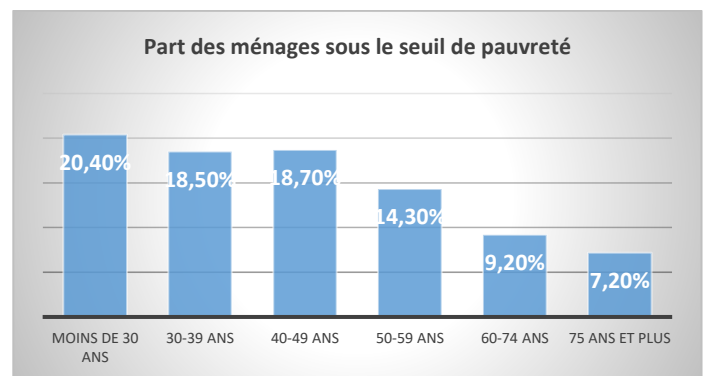


Le taux d'évolution (-0,74) tend à remonter après avoir fortement chuté sur la période 2009-2014 pour se rapprocher de la courbe et du taux nationale (-0,21).



20,4 % de ménages pauvres lorsque la personne de référence a moins de 30 ans

C'est moins qu'en 2014 (23 %), mais cela reste bien au-dessus de la moyenne générale pour le territoire (14,5 %) et surtout bien supérieur au taux de pauvreté des plus de 75 ans (7%). Globalement, ce n'est qu'à partir de la tranche d'âge des 50 à 59 ans que le taux passe en dessous des 14,5 % avec un taux à 14,3%.



PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS**Et des effectifs qui repartent à la hausse dans les formations d'enseignement supérieur.**

Tandis que le recensement du dernier PLH faisait mention d'un effectif de 1 557 élèves, ils étaient 1 211 sur l'année scolaire 2012 – 2014. Mais le dernier Atlas régional en date (2017-2018) mentionne un effectif de 1 420 étudiants.

Implantations	CPGE	STS et assimilés	universités	grands établissements MESRI	UT-INP	écoles normales supérieures	ESPE	établissements d'enseignement universitaires privés	autres formations d'ingénieurs	écoles de commerce gestion et comptabilité	écoles juridiques et administratives	écoles supérieures art et culture	écoles paramédicales et sociales	autres écoles de spécialités diverses	total enseignement supérieur	dont DUT	dont formations d'ingénieurs
89 - Yonne	45	749	692				124			35			465		2 110	448	106
Auxerre	45	252	682				124			3			304		1 420	448	106
Avallon		45													45		
Gron		20													20		
Joligny		83													83		
Saint-Denis		20													20		
Saint-Denis-lès-Sens		20													20		
Sens		166								32			161		359		
Tonnerre		19													19		
Toucy		33													33		
Venoy		111													111		
Bourgogne-Franche-Comté	2 904	10 102	49 634	570	2 713		2 431	94	1 259	3 072	s	619	5 180	s	80 295	5 012	4 891
Académie de Besançon	995	4 333	21 346		2 713		1 024		824	427		245	2 093	249	34 249	2 361	3 043
Académie de Dijon	1 909	5 769	28 288	570			1 407	94	435	2 645	s	374	3 087	s	46 047	2 651	1 856

MENESR – DGESIPDGR – SIES, Atlas régional – édition 2019 – données 2017-2018.

L'offre dédiée au logement des jeunes et des étudiants

- Les Résidences Jeunes de l'Yonne (RJY) proposent 164 lits répartis en chambres individuelles, en studettes (avec cuisine), studios (35 m²), ainsi que des T2, T3 et T4.

A la fois résidence sociale et Foyer Jeunes Travailleurs, la RJY accueille des jeunes de moins de 30 ans, qu'ils soient jeunes travailleurs (apprentis, intérimaires, stagiaires, travailleurs en CDD et CDI) ou étudiants. 25 % de l'offre de logements peut être dédiée aux étudiants, sur l'année 2017, la résidence a globalement accueilli 18 % d'étudiants.

Ayant vocation à accompagner les jeunes dans leur parcours résidentiel et vers le logement autonome, la résidence est structurée de manière à proposer un parcours et répondre aux différents niveaux d'autonomie des jeunes, au sein même de la structure :

- L'un des deux bâtiments regroupe les chambres et studettes (chambre avec kitchenette). Ce bâtiment accueille les jeunes qui ne sont pas encore

autonomes. Un règlement encadre le fonctionnement du bâtiment.

- L'autre bâtiment accueille les studios, T2 à T4. L'autonomie est plus complète et le règlement plus souple.

La résidence propose une offre de restauration.

A l'initiative du jeune, la sortie de la résidence vers le logement autonome peut être accompagnée : l'équipe socio-éducative (composée de trois personnes) peut proposer des logements puisqu'un réseau est organisé avec quelques bailleurs privés et l'OAH. La recherche de logement (annonce en ligne, entretien avec les bailleurs) est également accompagnée si nécessaire.

Les loyers, régis par un tableau de plafonnement des redevances, sont de maximum 305 € pour une chambre, 446 € pour un studio. La durée de séjour moyenne est de 1 an à 1.5 an. Le turn-over est important.

Malgré tout, le taux d'occupation est fort, induisant parfois des impossibilités d'accueil de

publics en situation de grande précarité, envoyés par le 115 ou le SIAO.

D'autant plus que les gestionnaires de la résidence soulignent la précarisation des publics accueillis et la difficulté rencontrée dans la mise en œuvre de certains dispositifs d'accompagnement pas toujours adaptés (ex : la garantie jeune permet au jeune d'arriver sur le territoire, mais elle n'est plus cumulable avec la garantie impayée, ce qui contraint très fortement leur accès au logement).

Résidences Jeunes DE L'YONNE

L'HÉBERGEMENT DANS NOS RÉSIDENCES :

Les Résidences Jeunes de l'Yonne ont pour objectif de proposer des solutions d'hébergement aux jeunes de 16 à 25 ans, en mobilité pour le travail ou les études, dans le département de l'Yonne.

L'offre de logements des Résidences Jeunes de l'Yonne s'étend de la chambre individuelle au T4, afin d'apporter une réponse adaptée aux besoins de nos résidents. Véritable lieu de vie, les Résidences Jeunes de l'Yonne proposent également des services complémentaires et des activités sociales.

Une équipe constituée d'un conseiller en insertion professionnelle, d'une animatrice, d'agents d'accueil et de sécurité, d'agents administratifs, ... est à votre écoute 24h sur 24, 7 jours sur 7, pour vous accompagner dans vos démarches administratives et sociales.





✦ Les bailleurs sociaux gèrent également un parc dédié :

Domany propose une résidence étudiante, la Résidence Denfert-Rochereau propose 60 studios meublés du T2 au T3 avec possibilité de colocation.



Résidence Denfert-Rochereau, studio à partir de 326 €/mois (charges comprises)

L'OAH propose 15 T1 en diffus sur Auxerre. Le bailleur ne rencontre pas de difficulté particulière à les louer, ces logements répondent à une demande. Une réflexion pourrait être menée sur l'ameublement de ces logements, pour les rendre plus attractifs. Pour le moment, l'OAH ne propose pas d'offre en colocation.

L'OAH travaille avec la maison de la jeunesse, échangeant chaque année lors d'une rencontre organisée avec les partenaires et abordant la question de l'accueil des jeunes nouveaux arrivants.

✦ Le CROUS déploie deux résidences

La résidence universitaire 'Jean Jaurès' dispose de 22 logements T1. Elle est située au 9-11 avenue Jean Jaurès, à proximité du centre commercial, de la banque, de la pharmacie ou encore de la cafétéria. Cette résidence gérée par le CROUS de Dijon est desservie par les lignes de bus et la gare se trouve juste à proximité. Côté confort, les étudiants ont accès à différents espaces collectifs et peuvent profiter d'une connexion internet haut débit (disponible en option).

Gestionnaire: Crous Jean Jaures



La résidence universitaire 'Jemmapes' est accessible par les lignes de bus. La gare se trouve également à proximité et facilite la vie des étudiants. Cette résidence administrée par le CROUS de Dijon possède 50 logements repartis en différentes catégories (T1, T2, T2 1...). Certains logements sont aménagés spécialement pour accueillir les personnes à mobilité réduite. Un grand parking privé ainsi qu'un parking pour deux-roues sont également à la disposition des étudiants. Ces derniers auront également accès à internet haut débit tout au long de leur séjour.



Dans le parc privé également, une offre de logements à destination des jeunes

Au total, le parc de logements de la Communauté de l'Auxerrois rassemble près de 5 000 petits logements : T1 et 2, soit 16 % des logements.

Ces petits logements sont en majorité situés à Auxerre et le plus souvent occupés par de jeunes ménages : près d'un tiers des T1 sont occupés par une personne de

référence de moins de 24 ans. Ce ratio est nettement moins important pour les T2 : 14 % sont occupés par des moins de 24 ans (ces T2 sont notamment occupés par des personnes âgées, à 22 %).

76 % des moins de 25 ans sont locataires dans le parc privé

Lorsqu'ils ne logent pas dans une structure spécialisée, les ¾ des moins de 24 ans occupent un logement locatif privé. 14 % ont fait le choix d'une location meublée.

En moyenne, d'après les annonces en ligne, un studio se loue à 345 €, tandis qu'un logement avec une chambre se loue 468 €. 123 logements disponibles étaient recensés en mars 2022 sur location-etudiant.fr

Le parc locatif social loge également une part des jeunes puisque 16 % des moins de 24 ans y habitent.

L'accompagnement des jeunes vers le logement

L'ADIL accompagne les publics jeunes, notamment, vers le logement. Sur la Communauté de l'Auxerrois, l'action de l'ADIL s'est traduite par une formation au Lycée Fourier d'Auxerre, réalisée en 2015 sur le thème de la recherche de logements locatifs. La même année, l'agence a tenu une réunion d'information à la Maison de la Jeunesse d'Auxerre sur les droits des locataires à l'accès au logement en direction des étudiants nouvellement arrivés dans la région.

Afin de faciliter la mise en relation des propriétaires et des étudiants, la Région Bourgogne déploie plusieurs outils : un guide « Trouver un logement en Bourgogne » qui précise les différentes offres de logements dédiés (privée, estudiantines, Action Logement, CROUS, etc.) mais également les aides (types CAF, garanties, etc...), les droits et les formalités.

La région Bourgogne a également déployé un site internet d'information sur le logement, ayant vocation à proposer une approche transversale et

à fédérer l'information sur le territoire : www.jeunes-bfc.fr

Parce que, usuellement, la recherche d'un logement par un jeune ne se fait pas par organisme, le site rassemble les offres de différents partenaires : propriétaires privés, bailleurs sociaux, CROUS, action logement, etc.

On remarque assez rapidement une faiblesse des offres de logements et d'accompagnement des jeunes sur l'auxerrois et encore plus sur le segment « hébergement courte durée ».

PROJET

C. L'OFFRE DÉDIÉE AUX PERSONNES ÂGÉES

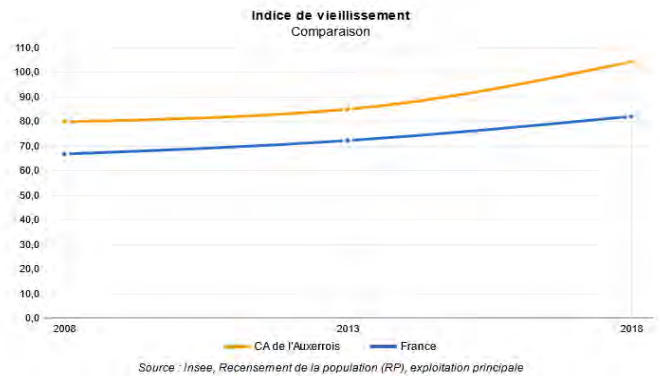
Un vieillissement effectif

La dernière note de projection de l'INSEE précise le vieillissement généralisé de la population à l'échelle régionale et plus particulièrement à l'échelle départementale. Il s'explique en partie par l'arrivée aux âges avancés des baby-boomers, et par le gain d'espérance de vie.

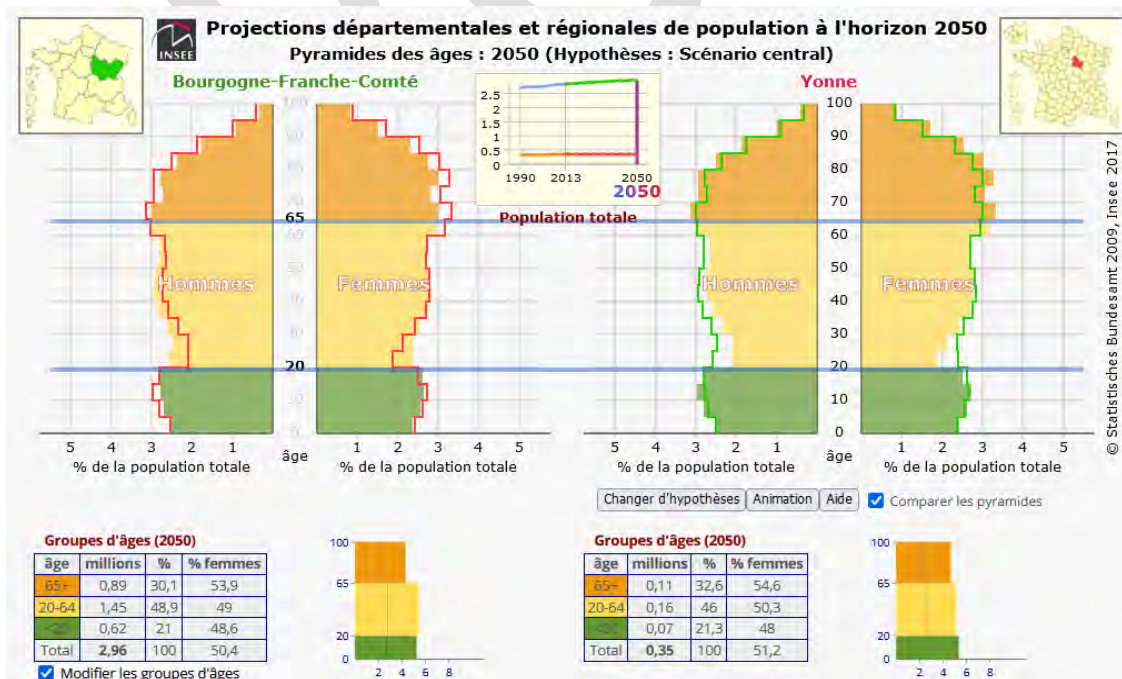
En Bourgogne Franche Comté plus qu'ailleurs, ce vieillissement est accentué par le départ des jeunes actifs, baissant de fait le solde naturel : la part des séniors (plus de 65 ans) atteindrait 30 % en 2050 et serait supérieure de 3 % à la moyenne métropolitaine.

Plus encore, les projections de l'INSEE précisent l'essor rapide du 4^{ème} âge : les plus de 75 ans davantage concernés par les problèmes d'autonomie atteindraient 20 % de la population en 2050 dans l'Yonne. Pour rappel, ils représentent 11 % en 2020 sur l'agglomération contre 10,4% en 2014. Les plus de 65 ans prennent 5 points en 10 ans et représentent 23,5 % en 2020 contre 18,4 % en 2009.

L'indice de vieillissement pour l'agglomération est à 104 en 2020, déjà supérieur à la moyenne nationale (81,9) et avec une évolution accentuée depuis 2014.



L'indice de vieillissement est le rapport de la population des 65 et plus sur celle des moins de 20 ans. Un indice autour de 100 indique que les 65 ans et plus et les moins de 20 ans sont présents dans à peu près les mêmes proportions sur le territoire ; plus l'indice est faible plus le rapport est favorable aux jeunes, plus il est élevé plus il est favorable aux personnes âgées.



PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERRE

Raison sociale	Commune	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité totale
EHPAD APOIGNY - LES JOLIS BOIS	APOIGNY	Accueil temporaire	Hébergement Complet Internat	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
		Accueil pour Personnes Âgées	Hébergement Complet Internat	Personnes Agées dépendantes	24
EHPAD AUXERRE - LES CLAIRIONS	AUXERRE	Accueil temporaire	Hébergement Complet Internat	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	7
		Accueil pour Personnes Âgées	Accueil de Jour	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
		Accueil pour Personnes Âgées	Hébergement Complet Internat	Personnes Agées dépendantes	80
EHPAD LE SAULE	AUXERRE	Accueil pour Personnes Âgées	Hébergement Complet Internat	Personnes Agées dépendantes	82
		Accueil temporaire	Hébergement Complet Internat	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
EHPAD LES OPALINES	AUXERRE	Accueil pour Personnes Âgées	Hébergement Complet Internat	Personnes Agées dépendantes	92
EHPAD MR DEPARTEMENTALE AUXERRE	AUXERRE	Accueil pour Personnes Âgées	Hébergement Complet Internat	Personnes Agées dépendantes	396
		Accueil temporaire	Hébergement Complet Internat	Personnes Agées dépendantes	3
		Accueil temporaire	Hébergement Complet Internat	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
		Accueil pour Personnes Âgées	Accueil de Jour	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
		Unités d'hébergement renforcées	Hébergement Complet Internat	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	15
EHPAD MAURICE VILLATTE	COULANGES LA VINEUSE	Accueil temporaire	Hébergement Complet Internat	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
		Accueil pour Personnes Âgées	Hébergement Complet Internat	Personnes Agées dépendantes	84
EHPAD MEMOIRES DE BOURGOGNE	PERRIGNY	Accueil temporaire	Hébergement Complet Internat	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
		Accueil pour Personnes Âgées	Hébergement Complet Internat	Personnes Agées dépendantes	60
EHPAD LE VILLAGE ST GEORGES/BAULCHE	ST GEORGES SUR BAULCHE	Accueil temporaire	Hébergement Complet Internat	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
		Accueil pour Personnes Âgées	Hébergement Complet Internat	Personnes Agées dépendantes	75
EHPAD RESIDENCE LES DEUX JARDINS	VILLEFARGEAU	Accueil pour Personnes Âgées	Hébergement Complet Internat	Personnes Agées dépendantes	39
		Accueil temporaire	Hébergement Complet Internat	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
		Accueil pour Personnes Âgées	Accueil de Jour	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
EHPAD RESIDENCE	ST BRIS LE	Accueil pour Personnes	Hébergement Complet	Personnes Agées dépendantes	88
	VINEUX	Accueil temporaire	Hébergement Complet		3
FINISS - mars 2022				TOTAL	1110

Le PDALHPD précise les orientations de la politique départementale

La priorité est donnée au maintien à domicile, et dans l'Yonne un réseau est structuré avec notamment 13 services d'aide et d'accompagnement à domicile. Également, le PDALHPD préconise que l'offre de logements sociaux adaptée soit développée, afin de répondre à une demande grandissante de ménages à mobilité réduite et aux faibles ressources.

Le **Schéma départemental de l'autonomie** (SDA) 2019-2023 souligne que l'Yonne est l'un des départements les mieux dotés en places d'Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) rapportées à la population des 75 ans et plus. Le taux d'équipement pour 1 000 habitants de 75 ans et plus est de 144,51 pour le département et 141,94 pour l'auxerrois.

A l'inverse, l'offre des Établissements d'hébergement pour personnes âgées (EHPA) est quasiment inexistante (3,3 pour 1 000 personnes contre 25,4 au niveau national).

11 établissements d'hébergement pour personnes âgées dans l'auxerrois cumulant 1 391 places en 2019.

La part des 75 ans et plus vivant dans un établissement pour personnes âgées est de 15,5% en 2020 dans la CA.

Le taux de remplissage des EHPAD est plutôt élevé avec un taux général de 97,5% mais dans le même temps une attention à porter sur le nombre de places occupées par des bénéficiaires de l'aide sociale : 75 % des places habilitées pour le département avec des enjeux de calibrage et de répartition de l'offre à prendre en compte. Seulement 23% à l'échelle départementale des places habilitées sont occupées par des bénéficiaires de l'Aide sociale à l'hébergement (ASH) contre 30% dans l'auxerrois.

Le SDA a identifié plusieurs scénarii en fonction de mesures correctrices à prendre. Pour les scénarii les plus pessimistes, le nombre de places à prévoir sur l'auxerrois évolue de 208 à 305 d'ici 2030.

Les mesures correctrices envisagées sont :

- ✦ Favoriser le maintien à domicile
- ✦ Réduire la part des résidents en GIR 5-6 (degré d'autonomie pouvant se limiter à une aide-ménagère)
- ✦ Réduire le nombre de résidents hors département

D'autre part, l'offre d'accueil familial à destination des personnes âgées handicapées et en situation de handicap est faible à l'échelle du département et l'offre fait face à des difficultés de renouvellement, en termes quantitatifs du fait notable du vieillissement des accueillants notamment, mais également en termes de modalités d'accueil. Le département dispose de 37 accueillants familiaux pour 58 personnes accueillies.

Nombre de places à prévoir par rapport à l'offre actuelle à différents horizons selon l'évolution de la dépendance sans action correctrice

	Scénario optimiste			Scénario intermédiaire			Scénario pessimiste		
	2020	2025	2030	2020	2025	2030	2020	2025	2030
Auxerre	-17	-11	-32	7	72	135	20	139	305
Avallon Tounerre	-106	-147	-157	-59	-66	-38	-21	-6	65
Juigny Puisaye	65	36	-3	96	116	136	118	193	298
Sens	-52	-67	-48	-27	0	69	-3	73	199
Yonne	-110	-188	-240	17	122	302	115	398	886

Source : Évaluation des politiques PAPSM

Nombre de places à prévoir par rapport à l'offre actuelle à différents horizons selon l'évolution de la dépendance après mise en œuvre de trois mesures correctrices¹

	Scénario optimiste			Scénario intermédiaire			Scénario pessimiste		
	2020	2025	2030	2020	2025	2030	2020	2025	2030
Auxerre	-17	-52	-111	7	27	38	20	94	208
Avallon Tounerre	-106	-188	-238	-59	-111	-131	-21	-52	-29
Juigny Puisaye	65	-13	-97	96	62	26	118	138	187
Sens	-52	-121	-155	-27	-58	-52	-3	15	77
Yonne	-110	-374	-601	17	-81	-119	115	195	443

Source : Évaluation des politiques PAPSM

Le parc des résidences principales est souvent mal adapté aux problématiques de pertes d'autonomie

La part des 75 ans et plus vivants seuls est de 42,5% en 2020 dans la CA.

En 2020, la part des maisons dans le nombre total de logements représente 60,5% pour un total de 22 592 maisons recensées. Elles sont potentiellement « adaptables », c'est-à-dire que des travaux d'adaptation sont envisageables pour rendre le logement accessible à une personne à mobilité réduite (personne âgée). Cependant, dans la majorité des cas, les maisons sont de grandes tailles, avec un espace extérieur : elles nécessitent un entretien important difficile à assumer pour une personne vieillissante.

Le parc des appartements est quant à lui plus difficilement adaptable. Pourtant, il s'agit du parc vers lequel s'oriente une partie des ménages âgés souhaitant un logement de taille plus conforme à leur besoin et leur capacité d'entretien. En 2020, sur 14 637 appartements, 25 % disposent d'un ascenseur, soit 3 660 logements.

Saisir l'opportunité des interventions pour l'amélioration de l'habitat pour adapter le parc

Qu'il s'agisse du parc privé ou public, les réhabilitations constituent une opportunité d'adaptation du parc. Dans le cadre de l'OPAH et de l'OPAH-RU mise en œuvre à l'échelle communautaire (2016-2021), l'adaptation des logements à la perte d'autonomie de leurs occupants avait été retenue. 94 dossiers d'adaptation des logements (sur 100 en objectif) ont été retenus et 27 en double thématique avec des travaux d'amélioration énergétique. Cela a représenté 660 000 € de travaux subventionnés à hauteur de 431 000 €. Le dispositif a bénéficié à des habitants de 19 communes de la CA même si en grande majorité et avec 58 dossiers, c'est la commune d'Auxerre qui a représenté le plus grand nombre d'opérations. La proximité des équipements et services est un facteur supplémentaire quant aux choix de résidence des personnes âgées.

Des perspectives de développement de l'offre importantes

Les communes de l'agglomération disposent d'une offre dédiée ou s'engagent dans le développement de produits spécifiques seniors.

Pour le moment, plusieurs types de produits sont en réflexion, voire parfois bien engagés :

+ Du locatif libre

A Perrigny, un permis de construire a été déposé pour 7 maisons individuelles en locatif, à proximité directe de la maison de retraite existante. Ces logements seront a priori plutôt haut de gamme et accueilleront des ménages mobilisant les soins de la maison de retraite.

A Auxerre, en complément de l'EPHAD récemment créé Porte de Paris, une des projets de logements seniors pourraient être développés par un opérateur privé sur le secteur des Batardeau Montardoins.

+ Du locatif social

A Monéteau, Mon Logis vient de livrer une résidence de 28 logements seniors.

A Jussy, un projet de type résidence-autonomie et hébergement intermédiaire et inclusif à développer courant 2022. La commune est en cours d'acquisition d'un bien immobilier pour réaliser l'opération.

A Chevannes, un foncier est identifié, destiné à accueillir d'ici 2023, une résidence personnes âgées de 20 logements en T2 – T3. La ville porte également un projet de maison de santé comportant 2 logements pour médecins.

A Saint-Georges-sur-Baulche également un foncier est identifié au PLU pour l'accueil des résidences seniors.

A Vallan, un Village bleu est en projet en partenariat avec l'OAH, comprenant une dizaine de logements.

+ Des effectifs augmentés en EHPAD

A Villefargeau, la maison de retraite voit ses effectifs passer de 56 à 70 lits.

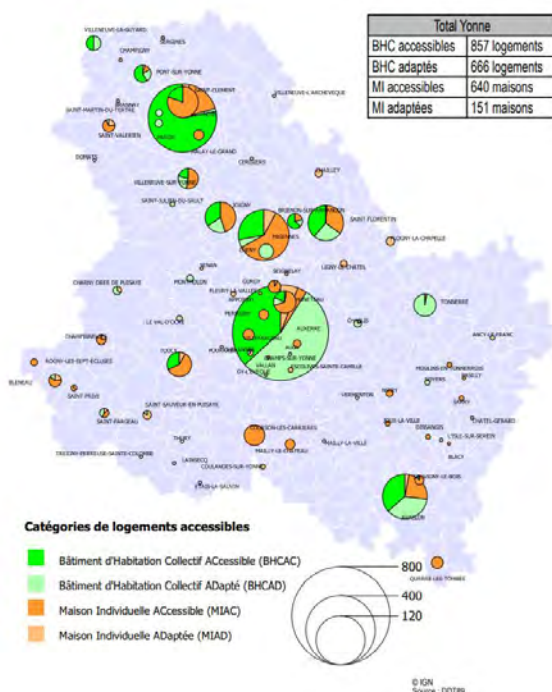
Au total, environ 160 logements spécifiques sont en projet, auxquels s'ajoutent les offres d'hébergement en structures spécialisées type EHPAD.

D. LE LOGEMENT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Accessibilité et adaptation des logements

Un **logement accessible** respecte les obligations du code de la construction et de l'habitation. Un **logement adapté** répond aux capacités et aux besoins précis de son occupant, sans forcément respecter les obligations réglementaires. L'obligation d'accessibilité porte sur le neuf.

Le parc public compose la plus grande part : 2 314 logements accessibles et adaptés



En 2017, Auxerre concentre à elle seule 83 % des logements accessibles et adaptés, toutes typologies confondues (individuel ou collectif). Soit au total 1 310 logements répartis entre les deux principaux bailleurs que sont l'OAH et Domany.

Monéteau concentre environ 5 % du parc, soit 62 logements. Les 12 % restant du parc de logements, soit 159 logements, se répartissent entre Appoigny, Augy, Champs-sur Yonne, Chevannes, Chitry, Gurgy, Gy-l'Évêque, Escamps, Perrigny, Saint-Bris-le-Vineux, Saint-Georges-sur-Baulche, Vallan et Villefargeau. Il convient de souligner que la majorité de ces logements se concentre dans le parc collectif : 84 % des logements

sont en habitat collectif sur l'ensemble du parc. Enfin, il s'agit aussi de spécifier que les logements adaptés sont davantage répandus que les logements accessibles et représentent 60 % de la totalité du parc, toutes typologies confondues.

Le PDH précise le bon niveau d'équipement du département en structures d'accueil spécialisées

Mais le SDA 2019-2023 souligne des insuffisances qualitatives de l'offre.

Le département est très bien doté en places d'accueil médicalisé, avec un taux de 3 places pour 1000 habitants de 20 à 59 ans, contre 1,7 aux niveaux national et régional, ainsi qu'en places de foyer de vie, 3,1 ‰ contre 1,5 au national.

L'« indice de besoin global » développé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie, agréant un faisceau d'indicateurs tels que la structure sociale de la population, le taux d'AAH ou encore le taux d'invalidité ramenés à l'évolution de la population à l'horizon 2026, place l'Yonne comme l'un des départements les moins « fragiles » de la région. Les taux d'équipement en Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) et en Foyer d'Hébergement (FH) sont en outre plutôt proches des moyennes nationales et régionales.

Dans l'auxerrois :

Un bon taux d'équipement de 1,86 pour 1 000 habitants avec 132 places en foyer de vie (HP).

Un taux d'équipement plus faible de 0,82 pour 1 000 habitants de 20 ans et plus avec 58 places en Foyer d'accueil médicalisé.

Dans l'Yonne, un taux de bénéficiaires des aides en hausse

Le PDH souligne la part plus importante d'allocataires de l'AAH dans l'Yonne par rapport à la moyenne métropolitaine. 4 % des 20 – 64 ans étaient bénéficiaires en 2014, tandis qu'ils sont 2.7 % en France Métropolitaine.

Il en va de même pour la Prestation de compensation handicap (PCH) versée par le Conseil départemental aux personnes handicapées qu'elles vivent à leur domicile ou en établissement. Le taux de bénéficiaires est passé de 4,9% en 2011 à 5,2% en 2014 et concerne notamment les plus de 60 ans.

PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERRE

Raison sociale	Commune	Catégorie	Discipline	Mode de fonctionnement	Clientèle	Capacité totale
CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE	MONETEAU	Centre Rééducation Professionnelle	Rééducation Professionnelle Pr Adultes Handicapés	Hébergement Complet Internat	Déficiance Motrice sans Troubles Associés	85
ITEP ST GEORGES SUR BAULCHE	ST GEORGES	Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.)	Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	Hébergement Complet Internat	Troubles du Caractère et du Comportement	22
	SUR BAULCHE		Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	Semi-Internat	Troubles du Caractère et du Comportement	18
FAM LES MIMOSAS AUXERRE	AUXERRE CEDEX	Foyer d'Accueil médicalisé pour Adultes	Accueil médicalisé pour adultes handicapés	Hébergement Complet Internat	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	13
FOYER DE VIE ESPERANCE YONNE	AUXERRE	Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	Hébergement Complet Internat	Déficiance Intellectuelle (sans autre indication)	6
			Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	Accueil de Jour	Déficiance Intellectuelle (sans autre indication)	10
			Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	Hébergement Complet Internat	Déficiance Intellectuelle (sans autre indication)	29
FOYER D'HEBERGEMENT ARC EN CIEL	AUXERRE	Foyer Hébergement Adultes Handicapés	Hébergement ouvert en foyer pour adultes handicapés	Hébergement Complet Internat	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	45
			Accueil temporaire pour adultes handicapés	Accueil de Jour	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	12
FOYER DE VIE CADET ROUSSEL	AUXERRE CEDEX	Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	Accueil en Foyer de Vie pour Adultes Handicapés	Hébergement Complet Internat	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)	102
ESAT MONETEAU APF	MONETEAU	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	Semi-Internat	Cérébro lésés	25
IME AUXERRE	AUXERRE	Institut Médico-Educatif (I.M.E.)	Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	Semi-Internat	Déficiences Intellectuelles (SAI) avec Troubles Associés	100
IME DES ILES	AUXERRE	Institut Médico-Educatif (I.M.E.)	Éducation Profession. & Soins Spécial.Enfants Handicapés	Semi-Internat	Autistes	5
			Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	Semi-Internat	Retard Mental Profond ou Sévère	30
			Éducation Profession. & Soins Spécial.Enfants Handicapés	Semi-Internat	Retard Mental Profond ou Sévère	30
			Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	Semi-Internat	Autistes	5
ESAT AUXERRE CEDAITRA	AUXERRE	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	Semi-Internat	Retard Mental Léger	112
			Réinsertion Par l'Économie	Externat	Retard Mental Léger	10
IME DE VINCELLES	VINCELLES	Institut Médico-Educatif (I.M.E.)	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	Semi-Internat	Déficiance Intellectuelle (sans autre indication)	20
			Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	Hébergement Complet Internat	Déficiance Intellectuelle (sans autre indication)	25
CME LES PETITS PRINCES AUXERRE	AUXERRE	Etablissement pour Enfants ou Adolescents Polyhandicapés	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	Semi-Internat	Polyhandicap	20
			Hébergement Spécialisé Pr Enfants et Adolescents Handicapés	Internat de Semaine	Polyhandicap	4
ESAT LES ATELIERS DE LA WIVRE	MONETEAU	Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	Semi-Internat	Déficiance du Psychisme (Sans Autre Indication)	20
IESHA P CURIE AUXERRE	AUXERRE	Institut pour Déficients Auditifs	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	Semi-Internat	Déficiance Auditive	13
Source : FINISS, consultée mars 2022						761

E. L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Un schéma d'accueil des gens du voyage 2013 – 2019

En tant que commune de plus de 5 000 habitants, la ville d'Auxerre a l'obligation de mettre à disposition des aires d'accueil pour les gens du voyage. A ce jour, Auxerre respecte ses obligations puisqu'elle dispose d'une aire de 40 places mise en service en 2008. Cette aire est gérée en régie par la CA depuis 2011. A l'écriture du schéma d'accueil (2012), le taux d'occupation de l'aire était variable, mais affichait 90 % en fin d'année. La durée de séjour moyenne était alors de 2 mois.

L'aire de grand passage n'est pas identifiée

Le Schéma identifie trois aires de grands passages dans l'Yonne, dont une au sein de l'arrondissement d'Auxerre. Le site d'accueil de l'aire n'est pas identifié pour le moment.

Sur la CA de l'Auxerrois, une action forte en matière d'accompagnement social

Le schéma précise qu'en 2012, seule l'agglomération de l'Auxerrois déploie une aide spécifique en matière d'accompagnement social des gens du voyage. Il s'agit, en plus du gardiennage de l'aire d'accueil, de financer l'intervention d'un médiateur autour des questions de scolarisation, culture et socialisation.

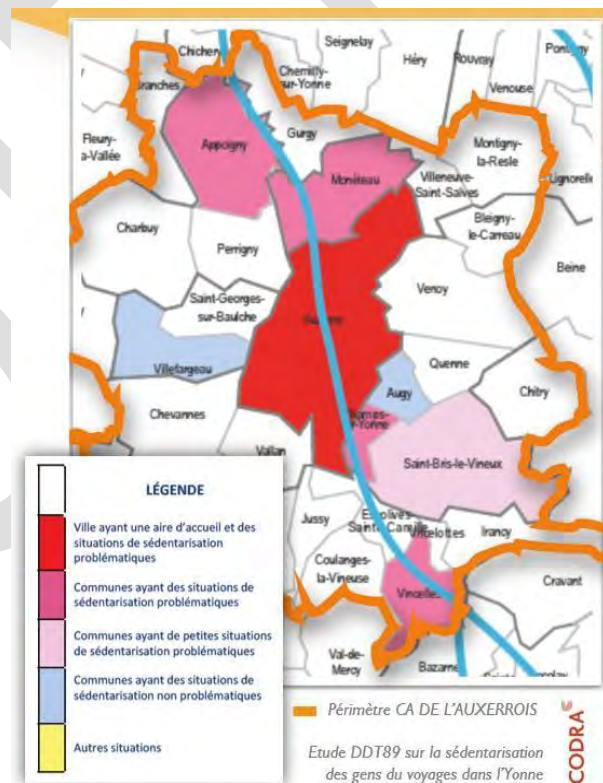
L'accueil des sédentaires de la Route de Lyon

Afin de permettre le relogement des 25 foyers (120 personnes) de la route de Lyon, la CA a engagé plusieurs réflexions et travaux. Ces réflexions ont abouti à la création de logements adaptés sur trois sites entre Auxerre et Monéteau. Sur les 25 foyers initiaux, 17 familles ont accepté d'être relogées en habitats adaptés. Le reste des familles ont bénéficié d'un accompagnement personnalisé vers le patrimoine classique et des procédures d'échanges de terrains ont été réalisées pour leur permettre de

procéder à des auto-constructions sur terrains viabilisés.

Une étude engagée par la DDT pour préciser les situations de sédentarisation dans l'Yonne

Au sein de la Communauté de l'Auxerrois, plusieurs communes accueillent des populations sédentarisées de gens du voyage. Auxerre, Appoigny, Monéteau, Vincelles et Champs-sur-Yonne présentent des situations de sédentarisation problématiques d'après l'étude. Dans une moindre mesure, Saint-Bris-le-Vineux également. A Villefargeau et Augy sont recensées des situations non problématiques. Plus récemment, la commune de Montigny-la-Resle signale également des difficultés.



De nouveaux projets d'habitats adaptés.

Depuis 2012, la CA acquiert régulièrement des terrains en vue de constituer une réserve foncière dans le cadre de la politique de développement d'habitat adapté et d'offre d'accueil en faveur des gens du voyage.



CE QU'IL FAUT RETENIR

FACE À UNE AUGMENTATION DE LA PRÉCARITÉ, L'OFFRE D'HÉBERGEMENT S'ADAPTE POUR LES PLUS PRÉCAIRES ET LES JEUNES EN DIFFICULTÉ.

LE VIEILLISSEMENT DE LA POPULATION EST PRÉSENT.

La politique départementale privilégie le maintien à domicile, de même que les orientations nationales et la volonté des ménages.

L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE RESTE UN ENJEU DU TERRITOIRE.

LA CAPACITÉ D'ACCUEIL DES JEUNES RESTE BONNE

Mais l'adaptation du parc s'avère indispensable. L'information et l'orientation reste également à construire.

EN CHIFFRES :

11% DE LA POPULATION DE PLUS DE 75 ANS EN 2020 ET 20% EN 2050 SELON LES PROJECTIONS INSEE

DÉJÀ 23,5% DE LA POPULATION DE PLUS DE 65 ANS EN 2020

20,4% DES JEUNES SOUS LE SEUIL DE PAUVRETÉ EN 2020

1 420 ÉTUDIANTS SUR AUXERRE EN 2017-2018, EN HAUSSE



PARTIE 4 – SYNTHÈSE ET PERSPECTIVES

LES RÉPONSES OFFERTES PAR LES DIFFÉRENTS SEGMENTS DE MARCHÉS (ARBRE DES CHOIX)

Statut	Type de bâti	Profil d'occupants et de produits		Offre disponible sur marché actuel	Rapport offre / demande		
					AUXERRE	HORS AUXERRE	
PROPRIÉTAIRES / ACCÉDANTS	INDIVIDUEL	Social	Accession sociale (PSLA), vente HLM ...		<	=	1
		Intermédiaire	Accession profil intermédiaire et primo-accédants en neuf ou occasion		=	=	2
		Libre	Secteur privé classique, neuf ou occasion		<	=	3
	COLLECTIF	Social	Accession sociale (PSLA), vente HLM...				4
		Intermédiaire	Acc. Inter., primo-accédants et neuf ou occas.		=		5
		Libre	Secteur privé classique, neuf ou occasion		<		6
LOCATAIRES	INDIVIDUEL	Social	PLUS et PLAi		<	=	7
		Intermédiaire	PLI, PLS, parc privé abordable		=	=	8
		Libre	Secteur privé classique		=	=	9
	COLLECTIF	Social	PLUS et PLAi		>	=	10
		Intermédiaire	PLI, PLS, parc privé abordable		>		11
		Libre	Secteur privé classique		=		12

LEGENDE :

Très bien représenté (>25%)	
Bien représenté (10% à 25%)	
Faiblement représenté (3 à 10%)	
Segment marginal	

<<	Offre très inférieure à la demande
<	Offre inférieure à la demande ou désajustée
=	Marché équilibré entre offre et demande
>	Offre supérieure à la demande ou désajustée
	Offre absente

A. LE DIAGNOSTIC EN SYNTHÈSE

L'ARBRE DES CHOIX OFFERTS PAR LES MARCHES IMMOBILIERS ET FONCIERS

L'ARBRE DE CHOIX, CLES DE LECTURE

L'arbre des choix ci-contre synthétise pour l'ensemble du territoire les situations d'offres et de demandes constatées pour tous les segments de marchés potentiellement présents sur le territoire.

A. La hauteur des lignes représente l'importance des segments de marché et les positionne dans le parc des résidences principales. De manière synthétique :



La part dominante des propriétaires, majoritairement propriétaires de logements individuels ;



La part dominante de logements collectifs parmi les logements en location

B. La quatrième colonne (grisée) précise le niveau de présence effective de chaque segment sur le marché au cours des dernières années, au travers des attributions, des mutations connues dans le parc privé et de la production nouvelle. Il est ainsi possible de lire de manière synthétique :



Que l'accession en individuel est dynamique



Qu'au cours de l'année passée, les attributions de logements sociaux représentent une part importante des mises en marché de logements

C. Les deux dernières colonnes décrivent la tension sur les produits à Auxerre et dans les autres communes, selon le rapport offre/demande d'un

point de vue qualitatif ou quantitatif. Il est ainsi possible de lire de manière synthétique :



Qu'aucun produit n'est en sous-offre : tous les produits sont présents sur le territoire, bien que parfois peu développés pour le moment (collectif libre et individuel en locatif social). Certains produits souffrent d'un désajustement plutôt qualitatif.



Le locatif social est en légère suroffre étant donnée la vacance (organisée), bien que globalement il s'agisse également d'un désajustement qualitatif (formes urbaines).

L'ARBRE DE CHOIX – REMARQUES SPECIFIQUES

Les différents segments sont annotés et certains choix de représentation synthétique nécessitent des explications.



1 Les produits d'accession en individuel ont été expérimentés dans le cadre des opérations de renouvellement urbain et ont rencontré certaines difficultés de commercialisation. Etant donné les caractéristiques socio-démographiques des ménages du territoire et les dynamiques de marché, ces difficultés résultent d'un mauvais positionnement marché plus qu'un défaut de clientèle : aux vues de la localisation (quartiers sociaux), les prix de vente proposés étaient trop élevés.

- ✦ Prix PSLA : 174 000 € pour un T4 - Résidence Jean de Vienne,
- ✦ Prix construction neuf en périphérie : 188 000 € pour un T4 (38 000 € de terrain + 150 000 € construction),
- ✦ Prix maison existante : 150 000 € (124 000 € à Auxerre)

3/ A Auxerre, un léger déficit d'offre en logement individuel neuf.

6 A Auxerre, un déficit de logements collectifs neufs ou de qualité et surtout accessibles. Les professionnels de l'habitat comme les données statistiques confirment une tendance au retour des personnes âgées vers les centres et à proximité des services de santé. Cette clientèle cherche un logement accessible, à développer sur le marché.

7 Le logement locatif social individuel est particulièrement attractif pour les ménages du territoire.

10 L'offre locative sociale en collectif la plus abordable est située dans les quartiers prioritaires, dans les grands ensembles des années 60 – 70 largement stigmatisés aujourd'hui. Bien que cette offre réponde à un besoin, elle est aujourd'hui désajustée de la demande d'un point de vue qualitatif (forme urbaine, environnement, gestion urbaine de proximité).

11 Le logement collectif intermédiaire concentre l'offre privée la moins attractive. A Auxerre notamment, certains appartements souffrent d'un fort déficit qualitatif : précarité énergétique, travaux, insalubrité sont des enjeux inhérents à ce parc

LE GRAPHIQUE DE POROSITE : LES NIVEAUX DE MARCHES SONT COHERENTS AVEC LES RESSOURCES DES MENAGES

LE GRAPHIQUE DE POROSITE, CLES DE LECTURE

Le graphique ci-contre précise les niveaux de prix des différents segments de marché : locatif social, locatif privé, accession dans l'existant et accession dans l'ancien. Pour chacun de ces segments, lorsque l'offre existe sur le marché, les niveaux de prix médians sont mentionnés pour un appartement et une maison.

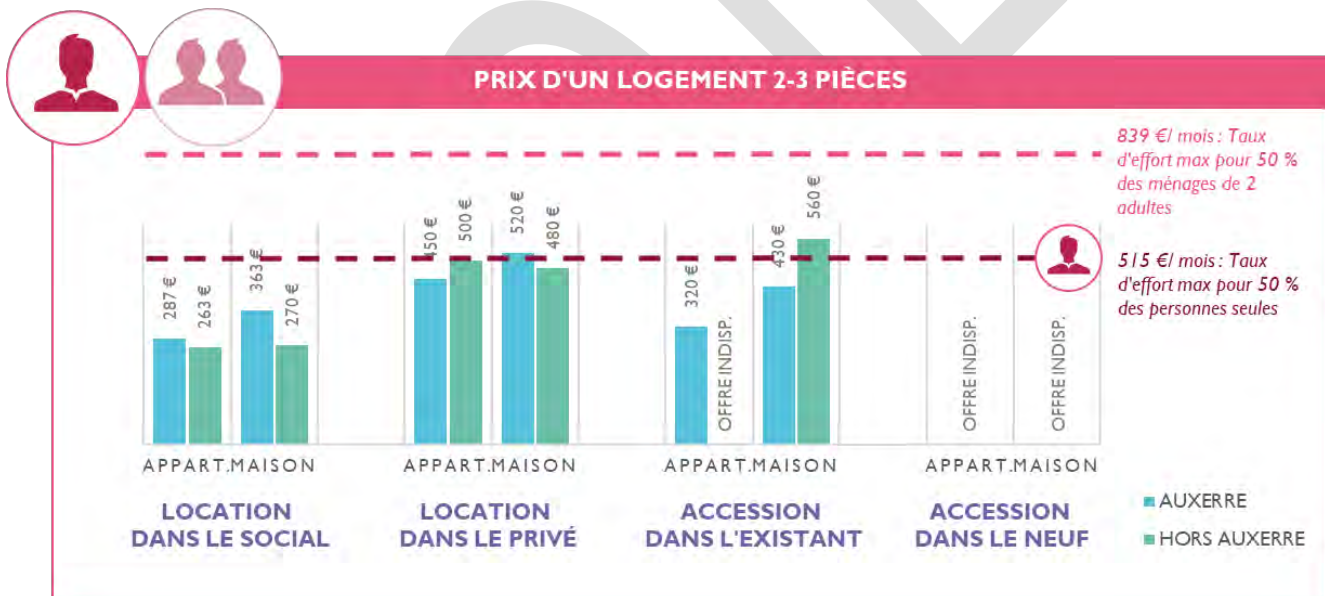
Ces niveaux de prix médians sont analysés au regard du niveau de ressource de la population.

Sur la Communauté de l'Auxerrois, parmi les ménages composés d'une seule personne, 50 % disposent de ressources inférieures à 1 545 €/mois. Le taux d'effort maximal théorique pour ces ménages est de 33 %, correspondant à un budget maximal théorique (car il ne

présume pas de l'apport potentiel des ménages) de 515 €/mois.



Globalement, les différents segments de marché sont à des niveaux de prix cohérents par rapport aux ressources des personnes seules du territoire : les personnes seules trouvent à se loger à un taux d'effort convenable. Seule la location et l'acquisition d'une petite maison est plus difficile d'accès.



PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT 2022-2027 DE L'AUXERROIS

Concernant le logement des familles, celles-ci s'orientent vers de plus grandes typologies. Sur la Communauté de l'Auxerrois, la moitié des ménages composés de deux adultes et deux enfants disposent de ressources mensuelles inférieures à 3 525 €. Ces ménages peuvent allouer 1 175 €/mois à leur logement.



Concernant les familles monoparentales, ayant un besoin similaire en typologie mais des ressources nettement inférieures (inférieures à 895 €/mois pour la moitié des familles monoparentales de l'Auxerrois), l'accès aux parcs locatifs restent aisés en théorie.



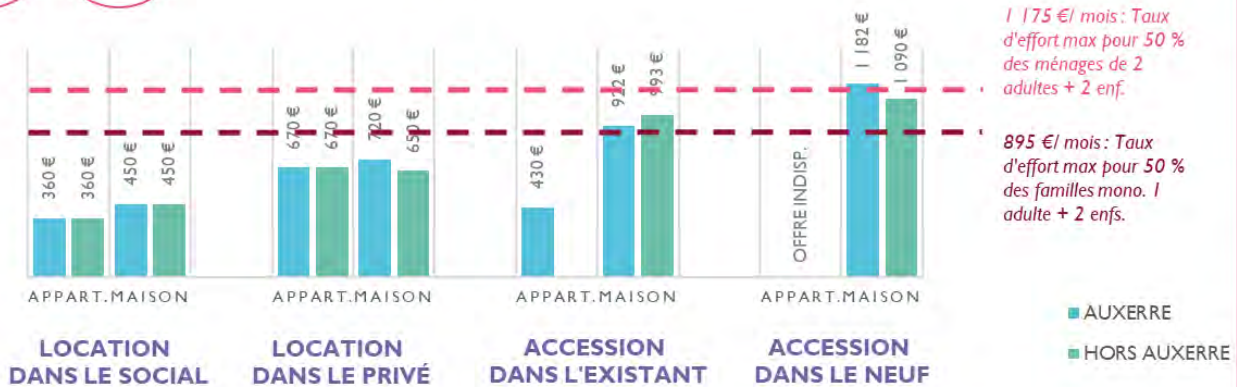
Tous les segments de marché leur sont accessibles : lorsque les familles disposent de faibles ressources, elles ont accès au parc locatif social.

A un niveau de prix plus élevé, le parc locatif privé loge également des familles. L'acquisition d'un logement existant, que ce soit un appartement (922 € de mensualités pour une acquisition en moyenne) ou une maison (993 € en moyenne) est possible. Seule l'acquisition d'une maison neuve (territoire + construction) est à un niveau de prix élevé au regard des capacités financières des ménages.

Le parc locatif social est largement accessible à ces ménages, le parc locatif privé reste inférieur aux capacités maximales de ces ménages. L'accession en individuel dans l'existant est plus complexe pour ces ménages, et la construction d'une maison n'est possible que pour les ménages monoparentaux les plus aisés.



PRIX D'UN LOGEMENT 4 PIÈCES



UN MARCHÉ GLOBALEMENT FLUIDE

Un marché alimenté et cohérent avec le besoin

Le nombre de transactions et la rotation dans les parcs locatifs témoignent du dynamisme de ces différents segments. Sur la Communauté de l'Auxerrois, 57 % des personnes qui emménagent le font dans un logement locatif privé. Effectivement, ce parc présente, sur l'Auxerrois comme ailleurs, un fort taux de mobilité des occupants. La rotation est donc particulièrement élevée sur ce parc. Le parc social rassemble ensuite près du quart des nouveaux occupants, avec près de 870 attributions suivies d'entrées dans les lieux. Viennent ensuite les transactions dans l'ancien qui représentent 14 % des mouvements dans le parc. La construction nouvelle, de l'ordre de 220 logements par an, concentre enfin 6 % des mouvements au sein du parc de logements.

Le parc privé locatif a un positionnement cohérent au sein des marchés immobiliers, ne se positionnant pas en concurrence d'un parc locatif social effectivement plus accessible.

Des désajustements à corriger au plan qualitatif, sur différents aspects

Le marché est fluide et cohérent, mais plutôt bas globalement. Cependant, les prix de sortie des logements neufs restent élevés au regard des autres segments de marché. Plus chers, les produits neufs sont peu nombreux à sortir, hormis en maison individuelle <100 m² en périphérie d'Auxerre. En l'absence de production neuve, les logements existants trouvent preneurs pour le moment, et sans concurrence, les propriétaires peuvent être amenés à réduire leur investissement sur ce parc (entretien, travaux, etc.). Ce phénomène présente un risque de démobilité des parcs anciens et de déficit global d'investisseurs sur ces produits.

Par conséquent, bien que les ménages aspirent à des logements plus modernes et confortables, compatibles avec leurs ressources, une partie du parc de logements, en centre-ville et centre-bourg notamment, ne répond plus à leurs aspirations. Sur le long terme, les conséquences sont néfastes pour le territoire, qui voit la

vacance augmenter et l'attractivité de son parc diminuer, d'autant plus que ces ménages font le choix de s'installer ailleurs. A titre d'exemple, la population vieillit et la perte d'autonomie induit à un moment donné des travaux d'adaptation qui rendent les logements durablement accessibles. C'est un enjeu pour ce territoire comme pour tous.

Des ouvertures sur des produits adaptés à organiser

Pour répondre à ces besoins nouveaux, la promotion est le levier principal. Seulement, sur Auxerre elle reste absente ou en difficulté sur la sortie d'opérations à des niveaux de prix cohérent avec les niveaux de marché du parc de logements existants.

B. ENJEUX ET PERSPECTIVES POUR LE PLH 2022-2027

EN PERSPECTIVE, UN DEVELOPPEMENT PLUS IMPORTANT QUE SUR LA PERIODE PASSEE ?

~1 600 logements en projet ou potentiel de projet dans toutes les communes de la CA de l'Auxerrois

Pour rappel, la construction récente s'élève à 220 logements commencés en moyenne sur l'agglomération entre 2011 et 2016 (période du précédent PLH).

Ce rythme de construction est plutôt à la baisse ces dernières années, du fait d'un ralentissement de la construction en locatif social dans le cadre de l'ANRU.

Ces projets correspondent à des intentions : il s'agit d'opérations déjà réfléchies voire engagées et correspondant à des livraisons commencées en 2019 (à Vallan, à Monéteau, etc.), ou bien de réflexion dans le cadre de l'élaboration des PLU, mais n'ayant pas donné lieu à un projet pour le moment.

A ces développements organisés (lotissements, opérations de logements locatifs sociaux), s'ajoute la production de logements individuels en diffus. Ces dernières années, le rythme de production de logements individuels purs correspond à environ 70 logements / an.

Par conséquent, la capacité cumulée de production des communes de l'auxerrois s'élève à environ 340 logements par an, soit plus de 50 % que la période précédente

600 logements locatifs sociaux en projet ou potentiel de projet

Parmi les projets de développement de l'offre locative, la moitié sont localisés à Auxerre : pour partie, il s'agit de reconstituer l'offre démolie dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain (non comptabilisé dans le tableau ci-joint).

Le développement de l'offre sociale sur les autres communes est important, notamment au regard de la répartition actuelle de l'offre : 89 % des logements sont

pour le moment localisés à Auxerre. C'est un redéploiement de l'offre qui est à l'œuvre, à l'occasion de petites opérations d'aménagement d'ensemble : les bailleurs sociaux se positionnent à plusieurs reprises en tant qu'aménageur, proposant des opérations mixtes (des logements locatifs sociaux familiaux et l'aménagement de terrains à bâtir destinés à accueillir des constructions individuelles et privées).

	2022-2024	2025-2027	Au-delà du PLH	Total 2022-2027	Dont LLS
Appoigny	27	33	60	6	12
Augy	3	3		6	3
Auxerre	300	306		606	126
Bleigny-le-Carreau	3	3		6	
Branches	1	2		3	
Champs-sur-Yonne	19	20		39	
Charbuy	20	22		42	
Chevannes	10	20		30	6
Chitry	1	2		3	
Coulanges-la-vineuse	3	3		6	
Escamps	3	6		9	
Escolives-Sainte-Camille	10	20		30	
Gurgy	20	34		54	
Gy-l'Evêque	1	2		3	
Irancy	2	4		6	
Jussy	2	4		6	2
Lindry	20	22		42	
Monéteau	80	70	300	150	30
Montigny-la-Resle	2	4		6	
Perrigny	10	20		30	
Quenne	2	4		6	
Saint-Bris-le-Vineux	10	8		18	
Saint-Georges-sur-Baulche	30	42		72	24
Vallan	20	10		30	24
Venoy	40	56		96	30
Villefargeau	10	8		18	6
Villeneuve-Saint-Salves	4	10		14	
Vincelles	2	4		6	
Vincelottes	2	4		6	
Communauté de l'auxerrois	657	746	360	1403	263
					19%

Source: mise à jour des fiches communales en lien avec les communes (arrêt: mars 2022)

LES ENJEUX POUR LA POLITIQUE DE L'HABITAT 2022-2027

Par l'analyse des données statistiques, l'inscription de la politique locale de l'habitat au sein du projet de territoire, des entretiens qualitatifs, du travail mené par le Conseil des maires dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD et par l'évaluation des actions menées dans le cadre du précédent PLH, le diagnostic actualisé a permis de mettre en exergue les principaux enjeux pour la politique de l'habitat 2022 – 2027.

1 Soutenir l'attractivité de l'auxerrois, en valorisant sa qualité de vie et d'habiter

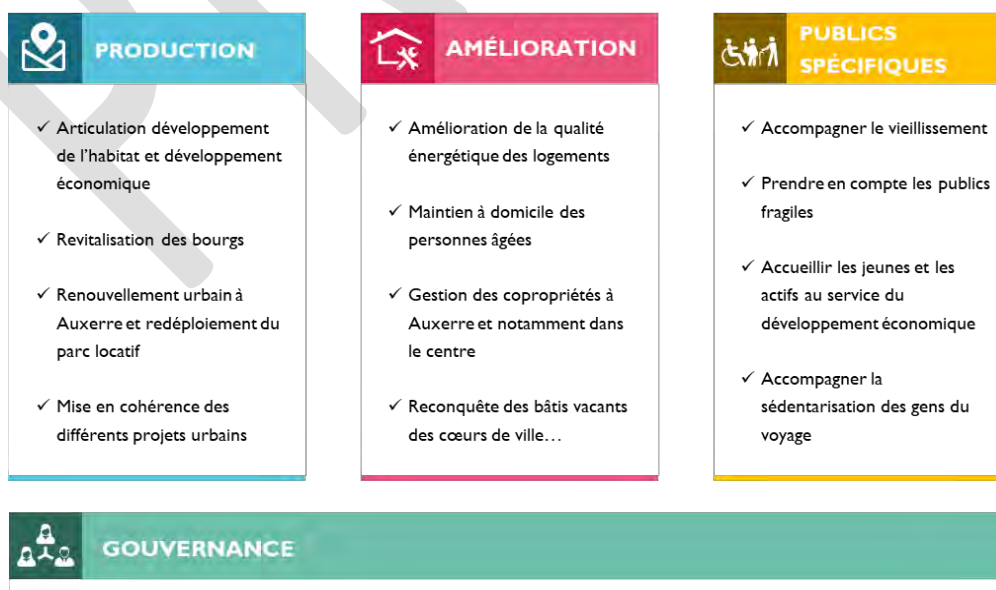
2 Requalifier et rééquilibrer l'habitat social à l'échelle de l'auxerrois

3 Promouvoir des centres anciens durables et renforcer l'attractivité du parc existant

4 Conforter la prise en compte des publics vulnérables face au logement

5 Animer et suivre la mise en œuvre du PLH

Les enjeux ci-dessus sont ceux retenus par le Conseil des maires dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD. Ils seront en filigrane du développement de la Politique de l'Habitat sur le territoire, en lien avec le Projet de Territoire 2021-2031, mais ne remettent pas en cause le cadre général du projet de PLH présenté au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement fin 2019.

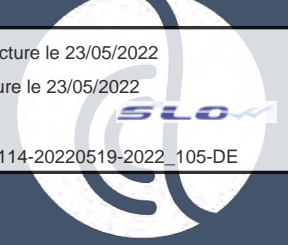


Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_105-DE



communauté
de l'auxerrois



LES ORIENTATIONS





Dans cette version du projet de PLH, et pour répondre aux demandes du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 21 novembre 2019, les orientations notamment chiffrées ont été précisées et détaillées au plus fin possible, compte tenu de l'article R302-1-3 du Code de la construction et de l'habitation qui stipule :

« Le programme d'actions indique :

a) Les modalités de suivi et d'évaluation du programme local de l'habitat et les conditions de mise en place d'un dispositif d'observation de l'habitat ;

b) Les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logement et d'hébergement dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat. Dans les agglomérations où les dispositions de l'article L. 302-5 sont applicables, il précise la répartition prévisionnelle des logements locatifs sociaux nécessaires pour atteindre les objectifs définis à l'article L. 302-8, entre les différentes communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale ;

c) La liste des principales actions envisagées pour l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements publics ou privés existant ainsi que, le cas échéant, les dispositifs opérationnels auxquels il est envisagé de recourir, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat ;

d) La description des opérations de rénovation urbaine et des opérations de requalification des quartiers anciens dégradés en précisant, pour les opérations de rénovation urbaine, les modalités de reconstitution de l'offre de logement social ;

e) Les interventions en matière foncière permettant la réalisation des actions du programme.

Le programme d'actions indique, le cas échéant, les incidences de la mise en oeuvre des actions retenues sur les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales, dans chaque commune et, le cas échéant, secteur

géographique défini au sein du territoire couvert par le programme local de l'habitat.

Il évalue les moyens financiers nécessaires à sa mise en œuvre et indique, pour chaque type d'actions, à quelles catégories d'intervenants incombe sa réalisation. »

Toutefois, cette intention de remobiliser du parc vacant était déjà bien présente dans la précédente version du projet de PLH et a été reprecisée compte-tenu de l'évolution des données statistiques intégrée au présent diagnostic actualisé mais aussi de la nouvelle dynamique au sein des communes de l'agglomération.

Le territoire étant composé de 29 communes avec des réalités très diverses, il est essentiel de bien prendre en compte les singularités de chacune, dans leurs composantes, pour accompagner le développement de l'habitat ; satisfaire aux obligations règlementaires dans la mesure du possible et prendre en compte également les projets et dispositifs en place pour les prochaines années.

L'évaluation du besoin en logements permet de fixer une ambition à la hauteur des besoins de la population et du parc existant pour les six prochaines années. Ainsi, une vision collective et partagée se met en place à l'occasion de l'élaboration du PLH, dont il faut s'assurer d'une continuité à la mise en œuvre et d'intégrer les changements souhaités à la lecture d'une nouvelle donne (Projet de territoire, évolution législative et réglementaire, évolution des données socio-démographiques, évolution de la dynamique du marché immobilier, affinage des données liées à l'habitat et au logement ...). L'agglomération, dans ses relations avec les communes et avec l'ensemble des partenaires de l'habitat, a la responsabilité de cette coordination, de l'impulsion d'une dynamique qui fera le lien avec les autres sujets communautaires comme la question économique, les mobilités, les services et la transition énergétique.

Le document d'orientation révisé propose une feuille de route chiffrée et territorialisée. Ainsi, chaque commune membre dispose clairement d'un cadrage de ses objectifs pour contribuer à la réponse globale en termes d'habitat. Pour chaque commune, une fiche communale

a été élaborée et partagée avec elle pour définir leurs intentions.

La mise en œuvre des actions du PLH accompagnera cette feuille de route pour transformer (ou ajuster) ces objectifs en réalités opérationnelles.

Il transcrit également les axes de la politique de l'habitat, construits progressivement à l'occasion de l'ensemble des échanges organisés avec les communes et les acteurs de l'habitat, dans un esprit collaboratif et ouvert sur des innovations adaptées au contexte territorial.

Plus particulièrement, et sans que cela remette en cause les grandes lignes et enjeux inhérents au territoire identifié dans la précédente version du PLH présenté au CRHH le 21 novembre 2019, les axes de la politique locale de l'habitat ont été requalifiés à l'issue d'une année (2021) de réflexion partagée avec l'ensemble des communes autour de l'élaboration d'un Plan local d'urbanisme intercommunal Habitat et Déplacements (PLUi-HD).

Cette démarche a conduit à la définition des prescriptions ainsi que des modalités de concertation et de collaboration adoptées par délibérations du Conseil communautaire du 31 mars 2022. Dès lors, le PLUi-HD approuvé sera appelé à se substituer au PLH dans le même temps que la clé de révision, à 3 ans. Les axes requalifiés par souci de concordance avec les termes du process d'élaboration du PLUi-HD.

Le programme des actions, initialement envisagé sur une période 2019 – 2024, a été recalé sur la période 2022-2027. Ce glissement temporel prend en compte les échéances de renouvellement de certains dispositifs qui ne sont pas automatiquement reconductibles (c'est le cas des OPAH par exemple).



LES BESOINS EN LOGEMENTS À L'HORIZON 2027

Afin d'évaluer les besoins en logements sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois, plusieurs hypothèses sont étudiées : elles concernent les évolutions sociodémographiques bien sûr mais aussi les évolutions nécessaires du parc de logements existant.

Partant de différents scénarios, cette évaluation des besoins conduit à la retenir un nombre de logements à produire pour les six prochaines années, à l'échelle de l'agglomération.

Ces objectifs globaux de production sont ensuite déclinés à l'échelle de chaque commune : on parle de **territorialisation des objectifs**. Cette territorialisation prend en compte les spécificités communales telles que l'accessibilité et la desserte en transport, le taux d'équipement, l'emploi... Elle prend également en compte les dynamiques propres à chaque territoire et les projets communaux.

Elle va désormais distinguer ce qui relève de la construction nouvelle de la remise en marché de logements, qui peuvent parfaitement contribuer à répondre aux besoins des ménages.

En atteste par exemple la dynamique actuelle autour de la remise sur le marché de logements vacants dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville mais aussi de la politique de mixité sociale construite autour du NPNRU avec notamment une reconstitution de l'offre de logements sociaux sur un grand nombre de communes de l'agglomération mais aussi le développement de nouvelles offres en PSLA.

Une fois les objectifs globaux définis, la feuille de route se décline en types de logement, avec trois grands segments d'offre :

- ✦ **Le locatif social** : correspond aux logements produits par les bailleurs sociaux ou en conventionnement ANAH de logements privés. Les conditions d'accès à ces logements sont règlementées (plafonds de ressources) et le niveau de loyers est plafonné.
- ✦ **L'accession maîtrisée** : elle correspond aux logements en accession rendus accessibles aux ménages modestes à intermédiaires. Cette production peut résulter de la mobilisation d'un dispositif d'aide à l'accession à destination des ménages (PTZ, prime à l'accession) ou d'une production à prix maîtrisé (PSLA, aménagement de petites parcelles, lotissement communal ...).
- ✦ **La production libre** : elle correspond au reste de la production et se traduit notamment par la construction privée, réalisée par des particuliers ou promoteurs

LA MÉTHODE DE CALCUL DES BESOINS EN LOGEMENT.

La méthode classique d'évaluation des besoins en logements consiste à considérer 4 types de besoins :

- ✦ Les besoins liés aux évolutions démographiques (hors desserrement),
- ✦ Les besoins liés au desserrement des ménages : les plus importants en proportion
- ✦ Les besoins liés au renouvellement du parc : un enjeu déterminant aujourd'hui, au-delà des opérations de type ANRU,
- ✦ Les besoins éventuels liés à la fluidité du marché.

Les besoins liés aux évolutions démographiques

Lorsque la population augmente, il faut accompagner la progression en offrant des logements supplémentaires. A partir d'une hypothèse d'évolution démographique, on projette le nombre de ménages supplémentaires au terme du PLH : il correspond au nombre de logements nécessaires pour répondre à la croissance démographique.

A l'inverse, si le territoire subit une perte démographique telle que le nombre de ménages diminue également, alors la projection des besoins en logements supplémentaires est négative.

En l'occurrence, pour l'ensemble de la communauté de l'Auxerrois, en lien avec les éléments du dernier recensement de l'INSEE, les évolutions démographiques indiquent des besoins nouveaux notamment en termes d'augmentation du nombre des ménages.

Les besoins liés au desserrement

Les évolutions sociales et sociétales (vie en couples plus tardive, décohabitations plus nombreuses, divorces) font qu'aujourd'hui la population a besoin de davantage de logements qu'autrefois pour se loger : les ménages sont plus petits, donc à population égale, les besoins en logements sont plus élevés.

Exemple : un couple avec 2 enfants génère un besoin d'un logement. Le desserrement de ce type de ménage peut se traduire par une séparation qui génère un besoin de deux logements, pour un même nombre de personnes.

Dans l'agglomération de l'Auxerrois, le besoin de desserrement reste important : autour de 50% des besoins dans les différents scénarios.

Les besoins liés au renouvellement du parc

Il s'agit de prévoir la construction qui permet de renouveler le parc existant vétuste ou changeant d'affectation ou impliqué dans une opération de reconstruction comme le NPNRU le prévoit. Ainsi, une part du volume des logements neufs produits ne va pas augmenter le stock global de logements mais va remplacer des logements hors d'usage, qui seront démolis ou qui auront changé d'affectation.

En l'occurrence, avec deux quartiers en NPNRU, la ville d'Auxerre contractualise pour plus de 400 locatifs démolis et 241 logements nouveaux pour remplacer cette offre ancienne.

Les besoins liés à la fluidité

Une part du stock de logements existants correspond à des résidences secondaires ou des logements vacants. Lorsqu'ils représentent une part « normale » du parc de logements (usuellement, on considère un taux de vacance normal à 8 %) ils permettent la rotation dans le parc (*exemple : vacance du logement entre deux propriétaires*). Dans la production neuve, on estime qu'une part doit permettre de maintenir ou de réduire la fluidité (si celle-ci est trop importante).

En l'occurrence pour l'Auxerrois qui présente un taux de vacance de 10% en moyenne, l'évaluation des besoins n'a pas à intégrer le maintien d'une part de fluidité représentée par la vacance mais au contraire, visera à remettre en marché une partie de ces logements vacants.

LA DEFINITION D'UN OBJECTIF QUI A DU SENS DANS LE CONTEXTE ACTUEL

Les quatre scénarios de travail initialement élaborés, proposant des variations des indicateurs de mesures des besoins (évolution démographique, desserrement, renouvellement, fluidité) ont été revus en s'appuyant notamment sur le Panorama des méthodes de calcul des besoins en logement du CEREMA.



S'agissant d'hypothèses, et bien que plusieurs données récemment recueillies diffèrent du précédent projet de PLH2, il est préconisé de conserver la mémoire des hypothèses initiales qui encadrent l'objectif de référence. Ce choix est opéré notamment pour répondre aux attendus des services de l'Etat suite à l'avis réservé du CRHH qui confirmait le scénario à retenir de production de logements. Les bilans annuels permettront de jauger la justesse de ces objectifs au fil du temps.

LE POINT MORT : LE BESOIN SI LA POPULATION N'EVOLUE PAS

Le scénario du point mort projette un besoin de logements sur l'hypothèse d'une population stable d'ici à la fin du PLH.

- ✦ Les besoins liés au desserrement : un desserrement légèrement supérieur à ce qu'il a été par le passé est envisagé et confirmé par les derniers éléments fournis par l'INSEE, considérant que ce type de besoin pourrait être mieux couvert par une production plus ajustée aux besoins
- ✦ Les besoins liés au renouvellement : un renouvellement standard projeté, à 0.15%/an
- ✦ Les besoins liés à la fluidité : un besoin estimé nul

Ce scénario conduit à un besoin en logements d'environ **208 logements par an**.

QUELQUES ELEMENTS DE REPERE

- Objectifs PLH 2011-2016 à l'échelle des 21 communes qui composaient alors la CA : 400 logements / an
- Production effective 2011-2016 : 220 logements / an

LE SCENARIO FIL DE L'EAU : LA POURSUITE DES TENDANCES PASSES

Le scénario au fil de l'eau permet de se projeter selon des hypothèses calquées sur les évolutions passées. On prolonge donc les mêmes évolutions que celles observées précédemment :

- ✦ Pour les besoins liés aux évolutions démographiques : entre 2014 et 2019, l'INSEE la donne négative. Par conséquent le besoin en logements dû à la croissance démographique est nul. Néanmoins, le taux était de -0,38 en 2014 lors de l'élaboration du projet de PLH2 mais le territoire connaît un rebond et le taux se situe à -0,1 au dernier recensement INSEE.
- ✦ Les besoins liés au desserrement des ménages : Autant le projet de PLH2 s'appuyait sur un arrêt du desserrement des ménages, autant les dernières données de l'INSEE montrent une augmentation avec 31 844 ménages (+ 668 par rapport à 2014).
- ✦ Les besoins liés au renouvellement : le renouvellement sur la période passée a été estimé à 0.30 %.
- ✦ Pas de besoins liés à la fluidité du marché car celui-ci est déjà très fluide étant donné le niveau de la vacance.

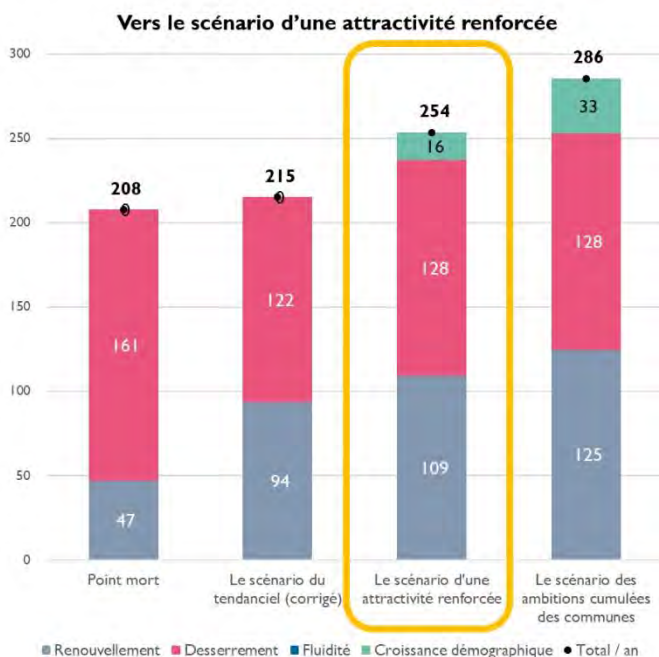
Ce scénario conduit à un besoin en logements d'environ **215 logements par an**.

LE SCENARIO D'UNE ATTRACTIVITE RENOUVELLEE

Ce scénario se base sur l'hypothèse d'une très légère croissance démographique, traduisant un regain d'attractivité

- ✦ Les besoins liés aux évolutions démographiques : une augmentation de + 0.05 % / an de la population de la Communauté de l'Auxerrois.
- ✦ Les besoins liés au desserrement des ménages : un desserrement globalement similaire à ce qu'il était par le passé : - 0.40 % /an. (selon l'INSEE, le territoire compte 668 ménages de plus en 2019 et si l'on prend en compte la méthode calcul du CEREMA, on arrive à + 780 ménages)
- ✦ Les besoins liés au renouvellement : un renouvellement urbain à +0.35 %, considérant les deux opérations de renouvellement urbain qui généreront à la fois des démolitions
- ✦ Les besoins liés à la fluidité : un besoin standard évalué à 5 % de la production proposée, visant notamment à réduire la part actuelle de logements vacants.

Ce scénario conduit à un besoin en logements d'environ **254 logements par an**



LE SCENARIO DES AMBITIONS CUMULEES DES COMMUNES

Avec des conclusions identiques au projet de PLH2, les échanges avec les communes ont permis de disposer d'une lecture globale des projets et des potentiels dans chacune des communes qui compose l'agglomération. Au total, ce sont près de 2000 logements qui pourraient être produits à l'horizon 2027, hors diffus.

Cette production correspondrait à un scénario de croissance démographique plus fort que par le passé. Cependant, rappelons que les perspectives démographiques sont corrélées aux tendances économiques, et bien que l'Auxerrois soit dans une période plus favorable ces derniers mois, il reste audacieux d'envisager une reprise démographique importante à court terme.

- ✦ Les besoins liés aux évolutions démographiques : une augmentation de + 0.10 % / an.
- ✦ Les besoins liés au desserrement des ménages : un desserrement globalement similaire à ce qu'il était par le passé : - 0.40 % /an.
- ✦ Les besoins liés au renouvellement : un renouvellement urbain à +0.40 %, considérant les deux opérations de renouvellement urbain qui généreront à la fois des démolitions.
- ✦ Les besoins liés à la fluidité : un besoin standard évalué à 5 % de la production proposée, visant notamment à réduire la part actuelle de logements vacants.

Ce scénario conduit à un besoin en logements d'environ **286 logements par an**.

LE SCÉNARIO RETENU : 250 LOGEMENTS PAR AN, SOIT 1500 LOGEMENTS À METTRE SUR LE MARCHÉ.

Le scénario retenu est celui d'une attractivité renforcée. Basé sur un scénario réaliste, il s'appuie sur l'hypothèse d'un léger regain démographique, à considérer plus globalement comme une perspective de **stabilisation démographique**. Le dernier recensement INSEE confirme cette tendance.

Ce scénario conduit à un besoin de 250 logements à produire chaque année. Cette production de logements intègre à la fois la construction neuve et la remobilisation de logements vacants, qui constitue l'un des enjeux du territoire.

Cet objectif de production sur 29 communes est bien inférieur à celui du précédent PLH, qui proposait une production de 400 logements par an à l'échelle de 21 communes. Rappelons cependant que la crise de 2008 a fortement impacté les dynamiques de marché. Entre 2011 et 2016, ce sont en moyenne 220 logements par an qui ont été produits.

Les objectifs du PLH 2022-2027 fixés à **250 logements n'impliquent pas réellement de relance de la construction** au regard de ce qu'elle a été ces dernières années puisqu'une partie des réponses doit provenir d'un travail favorisant la remise en marché de logements vacants.

LA MOBILISATION DU POTENTIEL DE LOGEMENTS VACANTS POUR REpondre AUX BESOINS

Une part de la réponse aux besoins de logements doit provenir de la remise en marché de logements vacants. La feuille de route inscrit une remobilisation de l'équivalent de 16% des besoins en logements satisfaits par la remise en marché de logements vacants. C'est une des principales ambitions de ce PLH, dans la prolongation des actions conduites par l'agglomération et la ville d'Auxerre, particulièrement concernée.

En effet, avec environ 3 500 logements vacants comptabilisés par les fichiers LOVAC et RPLS, le PLH vise de remettre en marché 1% des logements vacants chaque année, soit une quarantaine de logements/ an,

247 sur les 6 années du PLH soit précisément l'équivalent d'une année de production.

L'enjeu de reconquête est évidemment très variable d'une commune à l'autre, fonction de la réalité actuelle de la vacance : de 6,4 % à Villeneuve-saint-Salves à 14 % à Auxerre. Même si cette réalité est questionnée par les acteurs avec le détail des fichiers des impôts et la reconquête en cours avec la démultiplication des opérations, les communes partagent l'idée de mobiliser autant que possible le parc existant, pour redonner de l'attractivité aux cœurs des communes. Ce sera un des premiers engagements de l'agglomération que de lire spatialement la réalité de la vacance annoncée dans les fichiers.

L'exercice de territorialisation des objectifs a donc modulé selon la situation de départ, mais aussi en fonction des dispositifs en place ou à venir, la proportion de réponse qui sera issue de l'effort de remise en marché.

Cette proportion va jusqu'à un quart des besoins satisfaits dans le parc anciennement vacant pour plusieurs communes dont la ville centre, particulièrement touchée par le phénomène et également outillée pour y parvenir.

Ainsi, à terme, cet objectif opérationnel permettrait le retour à un niveau de vacance moyen de l'ordre de 9% en 2027.

Les moyens qui seront consacrés à cet objectif sont premiers dans le programme des actions, notamment en termes d'accompagnement financier de l'agglomération à l'attention des ménages qui se rendraient acquéreurs d'un bien vacant, des investisseurs privés et surtout des bailleurs sociaux du territoire qui auront pour tâche de concevoir des opérations locatives sociales dans l'existant.

Le conventionnement d'une partie du parc privé devrait permettre en outre d'élargir le spectre des réponses en logements d'autant plus que ce parc peut bénéficier d'aides spécifiques à l'amélioration de l'habitat ancien dans le cadre de dispositifs opérationnels à déployer sur le territoire.

DES ORIENTATIONS EN TERMES DE FORMES URBAINES ET DE TYPOLOGIES

Cette précision demandée par le CRHH n'a pas de valeur prescriptive dans le cadre du PLH, et reste très indicative pour les raisons opérationnelles, a fortiori lorsque les volumes à réaliser sont très faibles. Là encore, les objectifs moyens sont modulés selon les réalités communales. Néanmoins, l'ensemble des communes ont été réinterrogées au titre des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour celles qui en possédaient.

Typologies

Considérant les enjeux mis en exergue dans le diagnostic, relatifs au vieillissement de la population, et à l'augmentation des ménages composés d'une personne, il convient d'encourager le développement de petites typologies de logements. En augmentant la part des T2/T3 pour qu'elles tendent vers les 2/3 de l'offre nouvelle, tandis que les plus grandes typologies (T4 et plus) seraient alors moins représentées à l'avenir. Bien sûr, le contexte plus ou moins urbain impactera la programmation.

Formes urbaines

Le PLH n'est pas un document de planification qui a pour mission de définir les grandes règles de planification. Elles sont déjà définies dans les documents supra-communaux et communaux. Ces orientations dépendent évidemment du contexte. Le Tableau ci-dessous répond à la demande du CRHH mais reste peu opérationnel et relativement différent des attentes du marché. Néanmoins, c'est une direction qu'il faut pouvoir prendre, précisément pour diversifier les réponses apportées aux besoins des ménages, qui ont évolué.

Les communes par profil	Individuel groupé		
	Collectif	/habitat inter-médiaire	Individuel pur
Ville centre Auxerre	70%	20%	10%
Communes mixtes équipées du péri-urbain	35%	35%	30%
Communes résidentielles équipées	15%	20%	65%
Communes résidentielles peu équipées		20%	80%
Moyenne Auxerrois	48%	24%	29%

Appliqué commune par commune, cette grille de référence conduirait à mettre en marché dans le temps du PLH 713 logements collectifs et 357 logements individuels groupés et 431 logements individuels purs.

UNE DIVERSITÉ DE LOGEMENTS À METTRE EN MARCHÉ

La production à mettre en œuvre sur la Communauté de l'Auxerrois peut être déclinée selon les différentes typologies de produits : locatif social, accession maîtrisée et marché libre.

UN ENJEU TOUJOURS AUTOUR DE L'OFFRE LOCATIVE SOCIALE

Celle produite par les organismes de logement social

Si certains dysfonctionnements récemment apparus sur le parc locatif social invitaient à rester vigilant sur les productions supplémentaires, la mise en œuvre des projets de renouvellement urbain sur les Rosoirs et Sainte-Geneviève augmentent les objectifs du PLH.

Le taux de reconstitution dans le cadre du NPNRU est de 0,4% soit 186 LLS à reconstruire pour 455 LLS démolis.

Par ailleurs, la mise à jour des projets engagés par les bailleurs sociaux nécessite d'être intégrée pour refléter les engagements pris et la réalité opérationnelle des prochaines années.

En dehors de la reconstitution NPNRU, 216 autres logements locatifs sociaux conventionnés sont territorialisés : 65 en acquisition-amélioration (remise en marché de logements) et 150 en neuf. Cela représente 14% des objectifs globaux.

Au total, la part du logement social qui sera réalisée par les bailleurs sociaux (OAH, Domanys et Mon Logis) représentera 26% des objectifs globaux de production, **soit 67 logements par an, renouvellement NPNRU inclus.**

Pour l'amélioration des équilibres de peuplement et la mixité sociale, la production sociale est également déclinée par produit :

- ✦ 45 % de la production sera réalisée en PLAI, du fait de la reconstitution NPNRU (où 60 % des logements seront en PLAI). Au regard de la stratégie de peuplement, le développement de ces produits est à

augmenter dans les secteurs moins dotés de logements locatifs sociaux.

- ✦ 45 % de la production sera réalisée en PLUS (40 % pour le NPNRU).
- ✦ 10 % de la production sera réalisée en PLS, pour des réponses intermédiaires et spécifiques.

Celle issue des outils d'amélioration du parc privé

Par ailleurs, le PLD et l'OPAH RU sur Auxerre (2016-2021), avaient permis d'inscrire aussi des objectifs de nouveaux logements conventionnés dans le parc privé : 73 logements en objectif pour l'OPAH-RU et 52 pour l'OPAH. En outre, la CA avait déployé un dispositif de soutien au « conventionnement sans travaux ». Les résultats à la fin des dispositifs étaient en deçà des objectifs avec 61% des objectifs atteints d'autant que la plupart des opérations étaient lancées sur la dernière année (2020-2021). Néanmoins, la dynamique s'est poursuivie notamment en partenariat avec Action Logement dans le cadre du dispositif Action Cœur de Ville. C'est 35 logements supplémentaires programmés (2021-2022) à ce titre qui devraient permettre l'atteinte des objectifs initiaux, d'autant que de nouvelles opérations devraient émerger avec une estimation de 20 logements / an (fourchette basse).

La part du logement conventionné pourrait être portée à 35% dans l'ensemble des objectifs.



Partant d'un taux moyen de 17% de logements sociaux avec une densité moyenne de 5 pour 100 résidences principales (RPLS 2020), on peut noter que la part relative à terme n'évoluera qu'à la marge pour l'ensemble de la communauté, ce qui était également un enjeu car la vacance précédemment constatée sur certains patrimoines était un sujet d'inquiétude.

Des enjeux territoriaux spécifiques avec l'application de la loi SRU

En revanche, la territorialisation conduit à un redéploiement de l'offre, notamment à Monéteau aujourd'hui concernée par l'application du rattrapage SRU, même si la faible pression locative autorise pour le prochain triennal une exemption du paiement des pénalités.

Appoigny et Saint-Georges-sur-Baulche font l'objet également d'une veille car ces communes sont proches du seuil des 3 500 habitants. Si elles ne sont pas soumises aujourd'hui à cette obligation de rattrapage, il est important pour les services de l'Etat qu'elles s'engagent dans cette trajectoire.

MAIS EGALEMENT AUTOUR D'UNE OFFRE D'ACCESSION MAITRISEE

Parallèlement, le PLH définit des objectifs en matière de **production de logements en accession maitrisée**. Cette production correspond aux logements bénéficiant d'un PSLA (Prêt Social Location-Accession), d'un PTZ (Prêt à Taux Zéro) ou d'une aide à l'accession, telles que celles délivrées par l'agglomération de l'Auxerrois dans le cadre du précédent PLH.

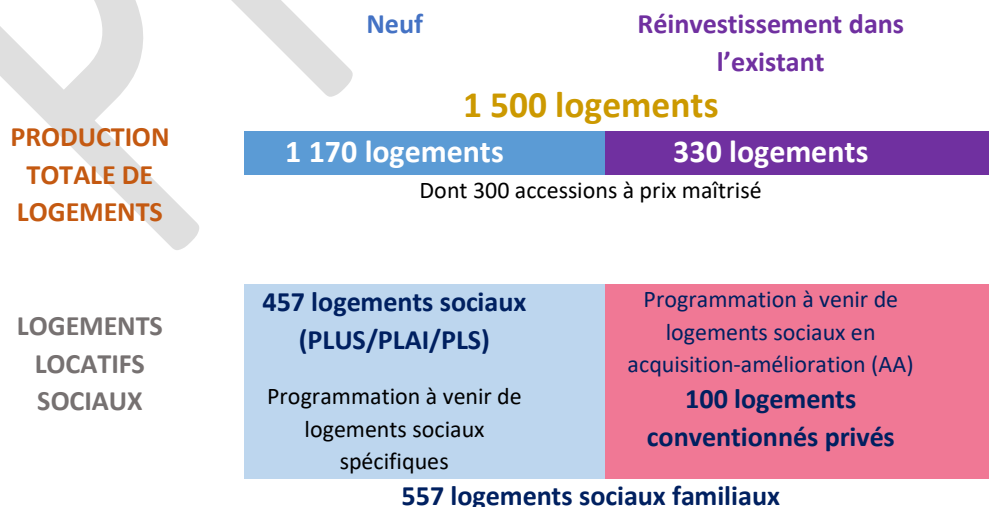
Le précédent PLH prévoyait une production de 188 logements sur 6 ans. Ces objectifs ont été largement dépassés (240 logements) à l'échelle des 21 communes.

Par ailleurs, ils étaient limités à la production en neuf, mais certains dispositifs d'accession maitrisé sont orientés dans l'ancien, tel que la prime à l'accession dans l'ancien de la CA ou le PTZ dans l'ancien finalement maintenu.

Par conséquent, le PLH 2022-2027 propose des objectifs ambitieux en matière de production maitrisée : ils correspondent à 22 % de la production totale, soit 55 logements par an, près de 330 logements sur la durée du PLH.

Enfin, environ **47 % de la production sera libre** : en dehors de tout dispositif d'accompagnement des ménages ou des opérateurs, la production libre sera dépendante des conditions de marché et des réglementations en vigueur dans les documents d'urbanisme. Sur le précédent PLH, elle s'est exclusivement traduite par le développement de lotissements et d'individuel en diffus. La faiblesse du marché rend les opérateurs privés plutôt frileux à intervenir sur le territoire, notamment en collectif.

Pourtant, Auxerre engage plusieurs grands projets d'aménagement qui nécessitent une production privée. Les conditions de marché semblent s'améliorer aux vues des montages d'opérations. Il ne faut néanmoins pas exclure de développer certaines actions spécifiques pour mettre en œuvre et accompagner la production privée, garante du maintien d'un équilibre dans les logements produits.



LA TERRITORIALISATION A LA COMMUNE DES OBJECTIFS DE PRODUCTION

L'objectif global de production, fixé à 250 logements est décliné à l'échelle des 29 communes qui composent l'agglomération de l'Auxerrois.

Pour pouvoir aboutir à la finalisation du projet de PLH2 amorcé en 2017 tout en tenant compte des réserves émises par le CRHH fin 2019, la CA a mis en place à partir du second semestre 2020 un **outil de dialogue** avec les communes dans le cadre du projet d'élaboration d'un PLUi-HD. Celui-ci a permis d'avancer autour des projets de logements envisagés afin de rendre plus opérationnels les objectifs du PLH. Cette base de données, arrêtée début 2022 sera complétée et mise à jour annuellement. Au cours des échanges avec les communes, les projets sont recensés en précisant leur localisation, leur programmation, leur état d'avancement, la stratégie foncière développée, les difficultés rencontrées.

Cette base de travail est le support de discussion avec la commune pour construire un outil de suivi des projets envisagés afin d'alimenter la planification, le plan de charge de l'instruction et d'alimenter in fine le bilan annuel et triennal du PLH.

Pour l'élaboration du PLH, cette base a été complétée et travaillée avec les communes afin, notamment, de confronter une première déclinaison d'objectifs de production « théoriques » de logements et la réalité opérationnelle de leur mise en œuvre.

Au-delà du recensement des intentions communales, une analyse complète et qualitative de l'ensemble des potentiels fonciers est nécessaire pour **construire les projets de demain et asseoir la stratégie foncière de l'agglomération**. Cette analyse est en cours dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD, conduite parallèlement à l'actualisation du PLH.

L'estimation du potentiel foncier a été réalisée dans le cadre des ateliers thématiques avec les communes ainsi que les échanges lors de l'élaboration des fiches communales (2021). Il s'est principalement agi de **qualifier le gisement puis d'en évaluer sa capacité de mobilisation**. Les résultats des analyses sont appelés à évoluer jusqu'à l'arrêt du PLUi-HD.

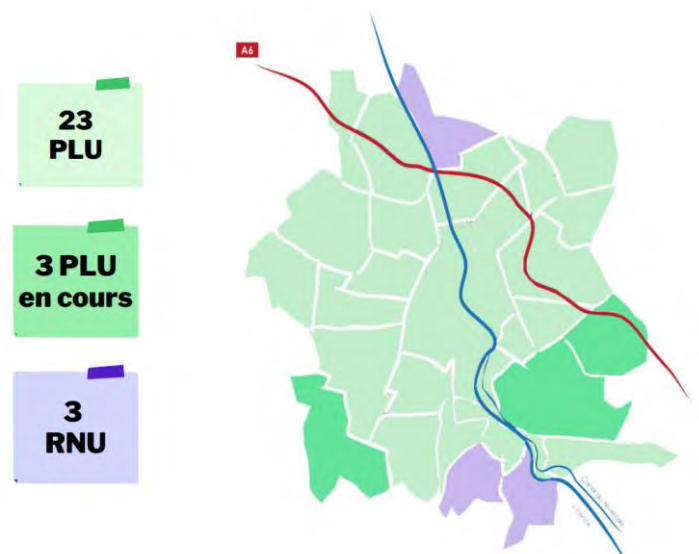
Il en va de même sur l'analyse des capacités de densification et de mutation des espaces bâtis.

De quoi parle-t-on ?

Densification : Toute action de construction supplémentaire sur un tènement foncier déjà bâti est considérée comme de la densification. Elle peut être non maîtrisée (exemple : division parcellaire en secteur diffus) ou encadrée par la collectivité (exemple : mise en place de dispositions réglementaires permettant l'augmentation du droit à construire dans un secteur donné).

Mutation : Il s'agit de toutes les formes d'actions de reconstruction de la ville sur elle-même. Le renouvellement urbain par démolition puis reconstruction étant la forme la plus courante. La densification en fait

Il s'est agi, in fine d'identifier, pour chaque commune, des secteurs d'évolution des espaces bâtis correspondant à des types de traduction réglementaire. La carte ci-dessous représente l'état des documents d'urbanisme locaux en cours, différente du descriptif en 1^{ère} partie fait par le bureau d'étude missionné à l'époque par la CA (2017).



DES PROJETS ET POTENTIELS DE PROJETS A AFFINER

De nombreuses communes de l'agglomération ont récemment modifié leur document d'urbanisme, ce qui les a conduits à redéfinir leur projet de développement et leurs ambitions. Dans le cadre des entretiens réalisés avec l'ensemble des communes, un recensement des projets et potentiels de projets à l'horizon 2027 a été réalisé. Il permet de définir les potentiels de chaque commune à développer son offre immobilière dans le temps du prochain PLH.

Ce recensement, comptabilise à la fois les projets déjà engagés, permettant une livraison de logements d'ici 2025 et les potentiels urbanisables, sous réserve que les conditions de marché le permettent (positionnement d'un opérateur, commercialisation des logements, etc.). Il s'agit le plus souvent de zones à urbaniser pouvant muter à court et moyen terme (propriétaires vendeurs).

Ce recensement a conduit à l'identification d'un potentiel d'environ 2 000 logements pouvant être livrés sur la période 2022 – 2027, sur la CA.

A ces 2 000 logements s'ajoutent l'ensemble des logements construits en diffus, dans les dents creuses ou en densification de parcelles. Entre 2017 et 2021, les mises en chantier de logements individuels représentaient en moyenne une production d'environ 125 logements par an (contre 96 sur la période 2011-2016).

Au global, la Communauté de l'Auxerrois présente donc un **potentiel de production moyenne de l'ordre de 450 logements par an** (330 logements sur les projets et zone à urbaniser, 125 logements en diffus) sur le temps du PLH 2022 – 2027.

Parmi les potentiels de production comptabilisés, on dénombre un potentiel d'environ **400 logements locatifs sociaux** sur 11 communes. Ce potentiel correspond à la fois aux projets déjà engagés, dont le bailleur social est identifié, mais également aux potentiels d'urbanisation sur lesquels les communes ont fait savoir leur volonté d'y produire du logement

locatif social (inscrites notamment au travers des règles de mixité des PLU, tels que ceux de Monéteau et Saint-Georges-sur-Baulche).

Ces potentiels de projet sont pour moitié localisés à Auxerre, du fait notamment des projets de renouvellement urbain. Mais on constate également un déploiement de l'offre locative sociale, jusqu'à présent concentrée à près de 90 % dans la ville centre. Monéteau a des obligations règlementaires, étant assujettie à la loi SRU. La ville s'applique à mettre en œuvre le développement de l'offre sociale sur son territoire. Saint-Georges-sur-Baulche sera probablement assujettie à court terme (hausse démographique en perspective, la faisant passer au-delà du seuil légal des 3 500 habitants) et la commune a introduit au sein de son PLU de nombreuses règles de mixité sur les zones de développement.

	2022-2024	2025-2027	Au-delà du PLH	Total 2022-2027	Dont LLS
Appoigny	27	33	60	6	12
Augy	3	3		6	3
Auxerre	300	306		606	126
Bleigny-le-Carreau	3	3		6	
Branches	1	2		3	
Champs-sur-Yonne	19	20		39	
Charbuy	20	22		42	
Chevannes	10	20		30	6
Chitry	1	2		3	
Coulanges-la-vineuse	3	3		6	
Escamps	3	6		9	
Escolives-Sainte-Camille	10	20		30	
Gurgy	20	34		54	
Gy-l'Evêque	1	2		3	
Irancy	2	4		6	
Jussy	2	4		6	2
Lindry	20	22		42	
Monéteau	80	70	300	150	30
Montigny-la-Resle	2	4		6	
Perrigny	10	20		30	
Quenne	2	4		6	
Saint-Bris-le-Vineux	10	8		18	
Saint-Georges-sur-Baulche	30	42		72	24
Vallan	20	10		30	24
Venoy	40	56		96	30
Villefargeau	10	8		18	6
Villeneuve-Saint-Salves	4	10		14	
Vincelles	2	4		6	
Vincelottes	2	4		6	
Communauté de l'Auxerrois	657	746	360	1403	263
					19%

Source: mise à jour des fiches communales en lien avec les communes (arrêt: mars 2022)

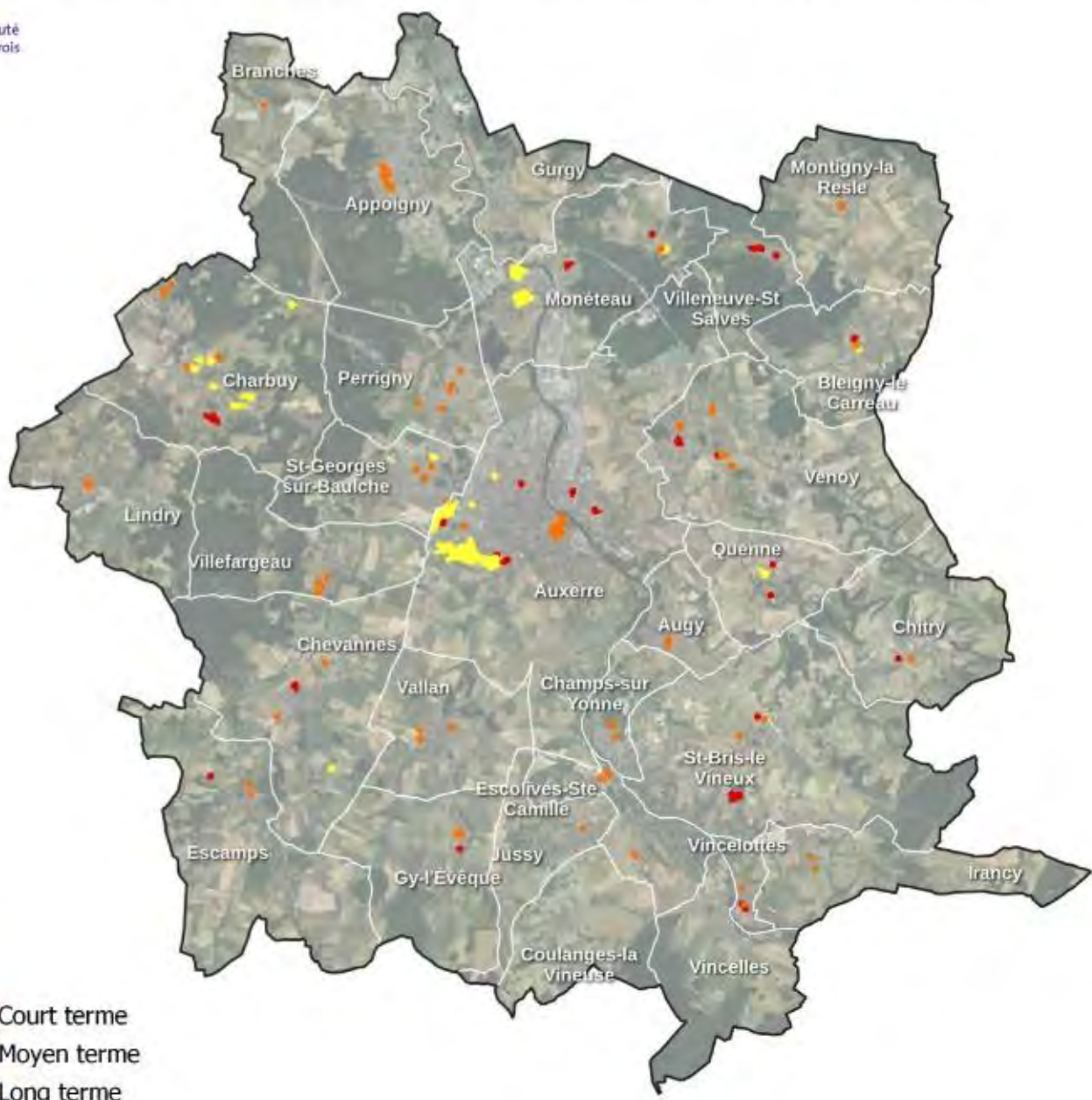
Au-delà des deux principales communes, des projets sont à l'œuvre sur d'autres communes de 1^{ère} et 2^{ème} couronne. Ils traduisent la volonté des communes rurales à développer et diversifier leur offre de logements, le plus souvent motivée par l'idée que le parc locatif social permettra l'arrivée de familles avec enfants, permettant le maintien des effectifs et équipements scolaires.

Des monographies ont été établies pour chaque commune de l'Auxerrois. Au-delà des indicateurs, d'un diagnostic succinct et des perspectives d'ensemble, elles comportent un état des projets et potentiels réalisables dans le temps du PLH, parfois au-delà également. Etablies à partir des entretiens conduits en 2021 et diffusées aux communes, elles ont vocation à évoluer au fil du temps. Elles constituent néanmoins un repère pour le suivi et la mise en œuvre du PLH (Observatoire).



communauté
de l'auxerrois

Etat des lieux du foncier mobilisable à vocation d'habitat à court, moyen et long terme



QUATRE PROFILS DE COMMUNES POUR DECLINER LA POLITIQUE DE L'HABITAT COMMUNAUTAIRE

Afin de décliner les objectifs de production, des profils de communes sont proposés. Ils permettent de rassembler les communes aux caractéristiques similaires, considérant plusieurs indicateurs : la population de la commune, l'activité, les équipements et commerces, l'offre scolaire et l'offre de santé (carte 1).

A partir de ces indicateurs, les communes ont été classées selon quatre typologies :

- La ville d'Auxerre constitue une typologie à part entière, considérant qu'en tant que ville centre, elle présente des enjeux et caractéristiques qui lui sont spécifiques
- Les communes mixtes équipées du périurbain, ce profil regroupe 6 communes globalement situées en 1^{ère} couronne d'Auxerre. De 1 266 habitants à Perrigny à 4 127 habitants à Monéteau, ces communes disposent toutes d'un bon taux d'équipement.

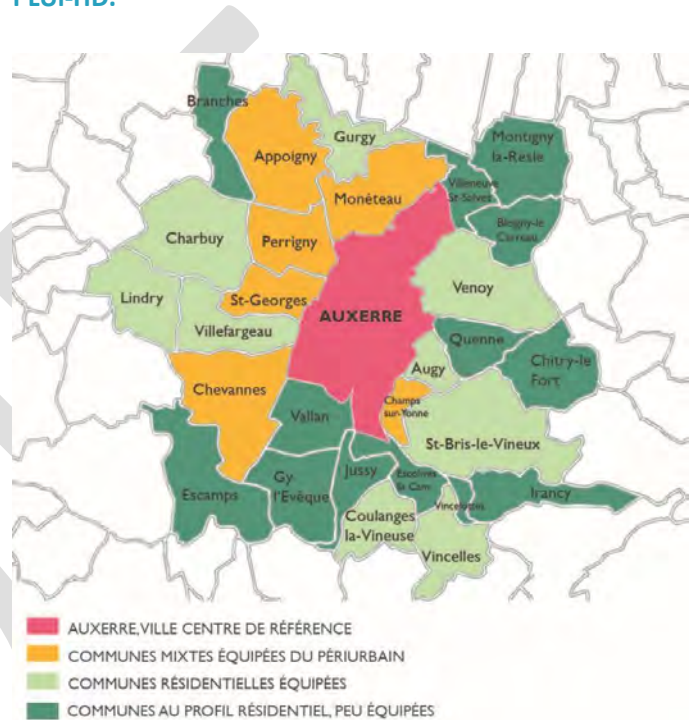
Les communes résidentielles équipées, ce profil regroupe 9 communes de 815 habitants :

- (Coulanges-la-Vineuse) à 1860 habitants (Charbuy). Leur taux d'équipement est plus faible, et plutôt en diminution du fait de la fermeture de commerces de proximité.
- Les communes au profil résidentiel peu équipées, ce profil regroupe 13 communes de 252 habitants (Villeneuve-Saint-Salves) à 887 (Escamps). Leur taux d'équipement est faible, ces communes ont une vocation quasi exclusivement résidentielle.

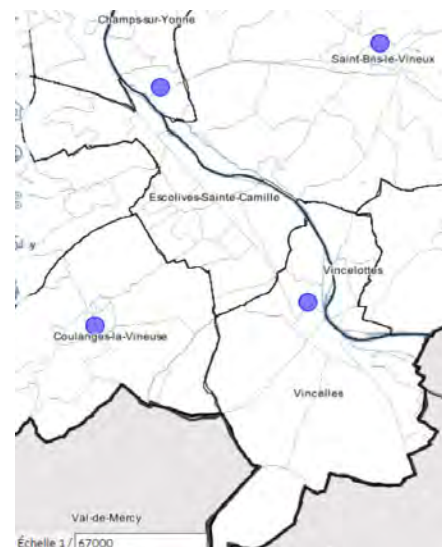
Cette cartographie sera appelée à être actualisée chaque année dans le cadre de l'Observatoire qui sera créé. A ce titre, la Base Permanente des Equipements de l'INSEE disponible depuis fin 2021 a été intégrée dans le SIG de la CA. Elle permet une meilleure identification des équipements et services rendus à la population sur un territoire (carte 2).

Au-delà de cette représentation cartographique, il s'agira d'identifier en parallèle de la construction du PLUi-HD, pour chaque commune, des secteurs d'évolution et des secteurs homogènes présentant un potentiel de mutation (en renouvellement urbain) et

de densification (par division foncière et immobilière). Ces secteurs seront à définir en cohérence avec l'analyse des tissus urbains existants. Le travail de caractérisation, mené de manière collégiale avec les techniciens et élus communaux, permettra de valider et d'ajuster les secteurs identifiés, puis de qualifier pour chacun d'eux le scénario d'évolution souhaité en apportant une justification à ce choix. **Les résultats des analyses seront appelés à évoluer jusqu'à l'arrêt du PLUi-HD.**



Carte 1 : profils de communes identifiés



Carte 2 : exemple d'extraction SIG CA de la BPE INSEE-2022. Médecins généralistes sur le sud de l'auxerrois.

LA TERRITORIALISATION PAR PROFIL DE COMMUNES

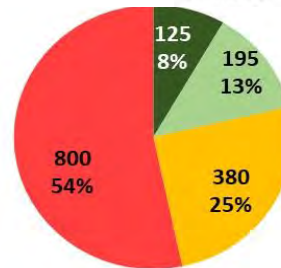
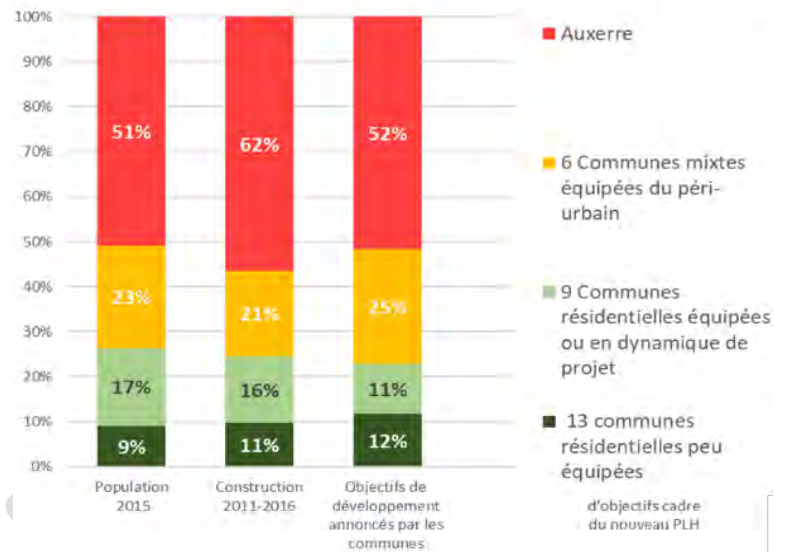
La territorialisation proposée s'appuie sur trois principaux éléments : les poids démographiques respectifs des typologies de communes, les développements passés (la construction entre 2011 et 2016) et les potentiels des projets des communes.

La mise à jour du projet de PLH a conduit à des ajustements de la territorialisation, considérant notamment les programmations validées dans le cadre de l'NPNRU. Bien que des évolutions soient apparues, la répartition par groupe de communes n'a pas changé.

La territorialisation par profil reste celle-ci :

- ✦ Auxerre : 133 lgt/an
- ✦ Communes mixtes équipées : 63 lgts/an
- ✦ Communes résidentielles équipées : 33 lgts/an
- ✦ Communes résidentielles peu équipées : 21 lgts/an

Quelle clé de répartition pour la production de logements ?



- AUXERRE, VILLE CENTRE DE RÉFÉRENCE
- COMMUNES MIXTES ÉQUIPÉES DU PÉRIURBAIN
- COMMUNES RÉSIDENTIELLES ÉQUIPÉES
- COMMUNES AU PROFIL RÉSIDENTIEL, PEU ÉQUIPÉES

La remobilisation des logements vacants selon les groupes de communes



LES OBJECTIFS EN NEUF ET MOBILISATION DU PARC VACANT A LA COMMUNE

Avec indication des formes urbaines privilégiées.

	REPARTITION DES OBJECTIFS TOUS LOGEMENTS A LA COMMUNE POUR 6 ANS				Indication théorique des formes urbaines à développer		
	NEUF	Remobilisation du parc vacant	TOTAL SUR 6 ANS	Part de la remobilisation	Collectif	Individuel groupé ou intermédiaire	Individuel pur
13 communes résidentielles peu équipées	118	7	125	6%		25	100
Bleigny-le-Carreau	4		4	0%		1	3
Branches	12		12	0%		2	10
Chitry	3	1	4	25%		1	3
Escamps	14	1	15	7%		3	12
Escolives-Sainte-Camille	15		15	0%		3	12
Gy-l'Evêque	4		4	0%		1	3
Irancy	3	1	4	25%		1	3
Jussy	4		4	0%		1	3
Montigny-la-Resle	11	1	12	8%		2	10
Quenne	12		12	0%		2	10
Vallan	28	2	30	7%		6	24
Villeneuve-Saint-Salves	5		5	0%		1	4
Vincelottes	3	1	4	25%		1	3
9 Communes résidentielles équipées ou en dynamique de projet	180	15	195	8%	20	39	137
Augy	15		15	0%		3	12
Charbuy	18	2	20	10%		4	16
Coulanges-la-Vineuse	4	1	5	20%		1	4
Gurgy	28	2	30	7%	5	6	20
Lindry	28	2	30	7%	5	6	20
Saint-Bris-Le-Vineux	8	2	10	20%		2	8
Venoy	65	5	70	7%	11	14	46
Villefargeau	10		10	0%		2	8
Vincelles	4	1	5	20%		1	4
6 Communes mixtes équipées du périurbain	355	25	380	7%	133	133	114
Appoigny	35	10	45	22%	16	16	14
Champs-sur-Yonne	25		25	0%	9	9	8
Chevannes	70	5	75	7%	26	26	23
Monéteau	95	5	100	5%	35	35	30
Perrigny	15		15	0%	5	5	5
Saint-Georges-sur-Baulche	115	5	120	4%	42	42	36
Auxerre	600	200	800	25%	560	160	80
Auxerre	600	200	800	25%	560	160	80
Communauté de l'auxerrois	1253	247	1500	16%	713	357	431

LA TERRITORIALISATION DES OBJECTIFS DE LOGEMENTS SOCIAUX

La territorialisation de la production de logements sociaux a également été déclinée concernant la production locative sociale.

- ✦ **Auxerre** : afin de redéployer l'offre locative sociale sur les autres communes, tout en permettant le renouvellement urbain dans les quartiers et la commercialisation de grandes opérations d'aménagement, Auxerre concentre 56 % de la production sociale, soit 43 lgts/an. 72% de cet objectif correspond en fait à de la reconstitution NPNRU.
- ✦ **Communes mixtes équipées** : améliorer la mixité de l'offre dans des communes structurées et équipées. Elles accueilleront 31% de l'objectif total de logement social soit en moyenne 24 lgts/an. Cet objectif représente une part supérieure de production en locatif aidé : 38% mais avec des singularités fortes à souligner selon les communes, du fait de projets plus ou moins importants en termes d'habitat.

La commune de Monéteau, actuellement soumise aux dispositions de la loi SRU poursuit son effort dans cette nouvelle phase avec 40% des projets en locatif social.

Le déficit au 1er janvier 2019 était estimé à 127 logements. Avec ses engagements récents (non encore comptabilisés dans l'inventaire SRU, 47 logements agréés en 2019), l'objectif des 20% devrait être approché : estimation de 17% en 2025 (évolution dépendante de la dynamique de construction en individuel particulièrement, les possibilités de conventionnement de logements vacants sont infimes).

Saint-Georges-sur-Baulche, tient également une part de 40% de locatif social dans ses futurs développements.

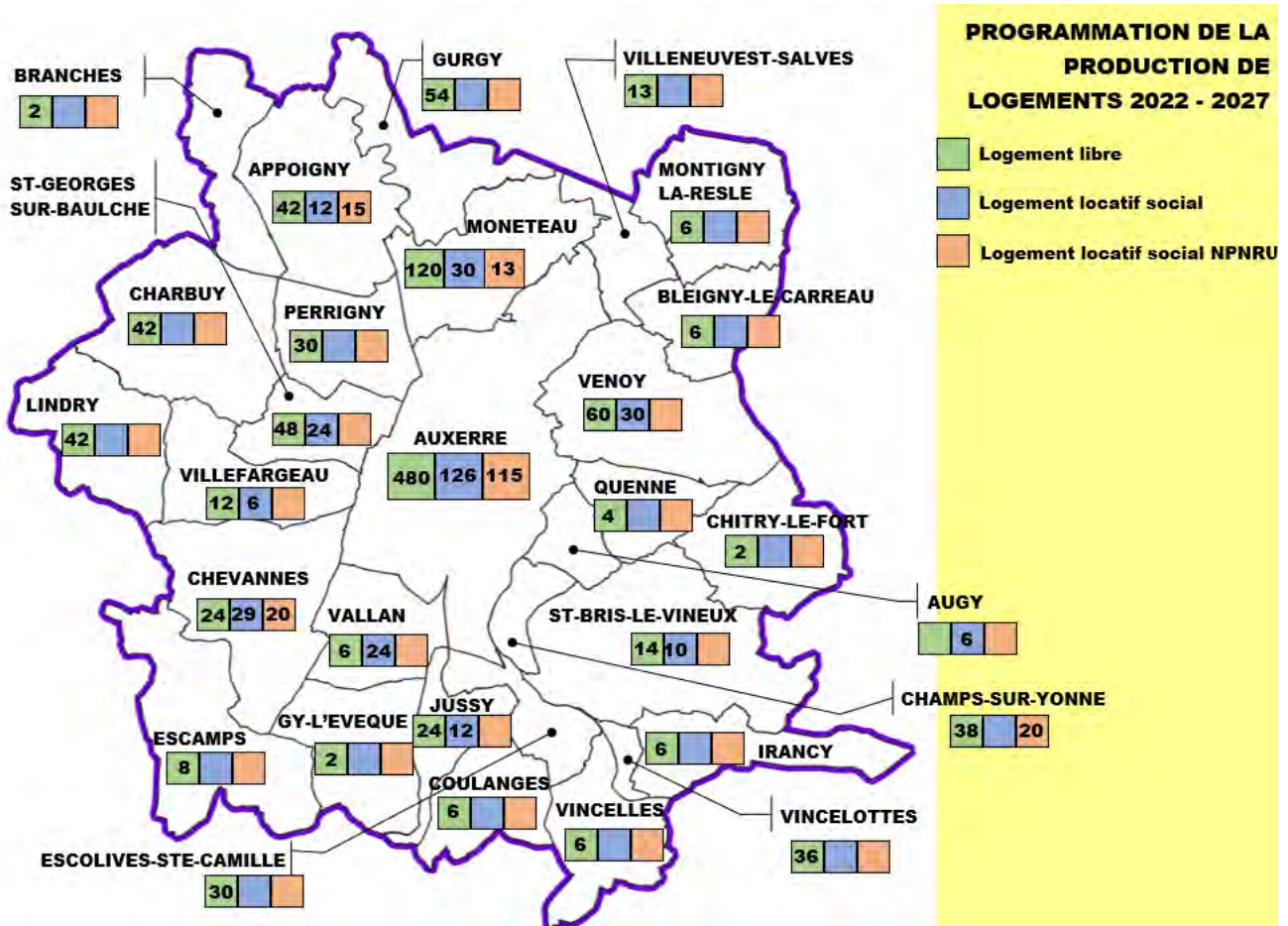
Appoigny est un peu en retrait en termes de production de locatifs sociaux comme de logements en général. Son cœur de bourg affiche une vacance devenue problématique. Les réflexions qui seront conduites prioritairement permettront sans doute d'augmenter ces

objectifs, sans craindre (dans une commune supposée accueillir de nouveaux emplois) de déséquilibrer l'offre et la demande.

- ✦ **Pour les communes résidentielles équipées** : afin de permettre la réalisation de petites opérations mesurées, un objectif de 36 logements est fixé en 5 implantations.
- ✦ **Pour les communes résidentielles peu équipées** : il s'agit ici de cibler la réalisation d'une opération à Vallan et une à Jussy.

	LLS PLAI en neuf	LLS PLUS en neuf	LLS PLS neuf	LLS en neuf TOTAL	LLS en AA PLUS	LLS en AA PLAI	LLS en AA TOTAL	LLS publics TOTAL	Part du logt public / objectifs totaux	Dont fléchage ANRU
13 communes résidentielles peu équipées	6	14	0	20	0	0	0	20	16%	0
Bleigny-le-Carreau				0			0	0	0%	
Branches				0			0	0	0%	
Chitry				0			0	0	0%	
Escamps				0			0	0	0%	
Escolives-Sainte-Camille				0			0	0	0%	
Gy-l'Evêque				0			0	0	0%	
Irancy				0			0	0	0%	
Jussy				0			0	0	0%	
Montigny-la-Resle				0			0	0	0%	
Quenne				0			0	0	0%	
Vallan	6	14		20			0	20	67%	
Villeneuve-Saint-Salves				0			0	0	0%	
Vincelottes				0			0	0	0%	
9 Communes résidentielles équipées ou en dynamique de projet	16	20	0	36	0	0	0	36	18%	0
Augy	2	4		6			0	6	40%	
Charbuy	5	5		10			0	10	50%	
Coulanges-la-Vineuse				0			0	0	0%	
Gurgy	3	2		5			0	5	17%	
Lindry	3	2		5			0	5	17%	
Saint-Bris-Le-Vineux				0			0	0	0%	
Venoy	3	7		10			0	10	14%	
Villefargeau				0			0	0	0%	
Vincelles				0			0	0	0%	
6 Communes mixtes équipées du péri- urbain	62	56	20	138	2	3	5	143	38%	56
Appoigny				0	2	3	5	5	11%	
Champs-sur-Yonne	12	8		20			0	20	80%	20
Chevannes	15	13		28			0	28	37%	20
Monéteau	20	20		40			0	40	40%	16
Perrigny				0			0	0	0%	
Saint-Georges-sur-Baulche	15	15	20	50			0	50	42%	
Auxerre	90	88	20	198	30	30	60	258	32%	185
COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS	174	178	40	392	32	33	65	457	30%	241

La représentation cartographique de la production de logements : droit commun et reconstitution NPNRU (estimatif au 1^{er} avril 2022).



PR



LES ORIENTATIONS DU PLH 2022-2027

Le PLH a pour ambition de rassembler les acteurs de l'habitat autour d'un projet commun, visant à mettre en œuvre des réponses concrètes aux problématiques du territoire, tout en répondant de manière satisfaisante aux besoins en logements, dans leur diversité : logements des jeunes, des primo-accédants ou encore des personnes âgées.

Pour échanger collectivement sur les enjeux identifiés lors des entretiens réalisés auprès des communes et des partenaires, des ateliers d'échanges thématiques ont été organisés le 27 juin 2018. Des présentations problématisées, réalisées par certains partenaires ont permis de dérouler un fil rouge d'orientations du futur PLH.



Le PLH 2022 – 2027 a tenu compte des conclusions de ce groupe de travail. Au-delà, il s'agit de ne pas déséquilibrer l'économie générale du projet de PLH2 présenté au CRHH fin 2019. Mais celui-ci fait également écho aux enjeux spécifiques à l'Habitat déclinés au titre de la délibération communautaire du 31 mars 2022 prescrivant l'élaboration du PLUi-HD. C'est pourquoi le programme d'actions à suivre tient à la fois compte de celui initialement envisagé mais aussi des orientations du nouveau Projet de Territoire et des évolutions législatives et réglementaires. Toutefois, les objectifs calendaires et budgétaires ont été définis pour toutes les fiches actions et répondent ainsi aux principales observations émises sur le caractère opérationnel du programme par le CRHH.

En premier lieu, le PLH vise à décliner une politique de l'habitat en faveur de **l'attractivité de l'auxerrois** : les orientations nationales en faveur du renouvellement urbain et de la redynamisation des centres doivent être

traduites localement pour maintenir du locatif social dans les communes tout en soutenant et orientant la production de logements locatifs privés à coûts abordables. Également, il doit répondre à la diversité des besoins par un urbanisme durable et en régulant la libération du foncier, orienter et accompagner son usage au service des besoins en habitat.

A ce titre, il s'agit de **requalifier et équilibrer l'habitat social à l'échelle de l'auxerrois** par le soutien et l'orientation de la production de logements sociaux à coûts abordables, requalifier le parc social à l'attractivité fragilisée et prendre en considération le NPNRU notamment concernant la mixité sociale de l'occupation des logements du parc social.

Il s'inscrit dans la continuité du précédent PLH concernant l'amélioration du parc existant. Il vise donc à **promouvoir des centres anciens durables et renforcer l'attractivité du parc existant**, qui intervient sur trois principaux volets : relever le défi de la transition énergétique du parc de logements, conforter la vitalité et l'attractivité des cœurs de bourg au moyen de l'amélioration du patrimoine bâti et intensifier la lutte contre l'habitat indigne et non décent.

Le diagnostic a mis en exergue certains enjeux spécifiques à des **ménages dits « plus fragiles »**. La politique de l'habitat doit veiller à ce que l'offre immobilière réponde à la fois aux débuts de parcours résidentiels, aux enjeux du vieillissement tout comme aux ménages les plus précaires, ainsi qu'aux populations de gens du voyage.

Enfin, la mise en œuvre de cette politique de l'habitat nécessite que soient **déployés les moyens adéquats dans l'animation, le suivi, l'évaluation et la gouvernance**. Politique publique partenariale et transversale par nature, la politique de l'habitat doit être partagée et mobiliser tous les acteurs concernés, sans oublier les habitants eux-mêmes premiers experts de leur habitat. L'animation en continu du PLH est l'une des clés de réussite de la mise en œuvre des orientations et des objectifs fixés.

UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS AU SERVICE DE L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE



A travers sa politique de l'habitat, la Communauté de l'auxerrois vise à tendre vers un solde migratoire au moins équilibré, réduisant ainsi le phénomène de périurbanisation et de migration pendulaire vers des territoires hors agglomération. Le développement d'une offre nouvelle en logements ne saurait être le seul moteur de l'attractivité du territoire, une forte ambition en termes de réhabilitation des logements existants, publics et privés, demeure primordiale pour limiter l'évolution d'un parc de logement à deux vitesses, source d'inégalités sociales et spatiales.

Les communes de l'agglomération connaissent pour la plupart une perte de dynamisme de leur centre, qui concerne à la fois la pérennité de l'offre commerciale, de l'offre de service et l'occupation des logements. La vacance se développe rapidement dans le bâti ancien, tandis que simultanément, l'offre immobilière neuve en extension est importante.

Si les ménages boudent les logements anciens, les raisons sont nombreuses : les bâtis anciens nécessitent souvent des mises en état lourdes pour répondre aux normes électriques, énergétiques et de confort. Et tandis que les ménages souhaitent disposer d'espaces extérieurs et de stationnement, les logements de centres anciens n'en disposent que rarement. Par conséquent, l'attractivité de ces logements est faible et la population des centres tend à diminuer.

L'impact sur le dynamisme est certain : la diminution du nombre de chalands fragilise les commerces de proximité, quand bien même des lotissements périphériques permettent de maintenir la population communale : ces nouveaux habitants ne fréquentent que peu le centre.

Le PLH 2022 – 2027 doit alors permettre le renouvellement de l'attractivité des centres. Pour cela,

une politique transversale doit être mise en œuvre : les enjeux fonciers, de mobilité, d'accessibilité, d'espaces publics, d'équipements et d'animation sont déterminants et complémentaires à la politique à mener en matière d'habitat. A l'image du dispositif Action Cœur de Ville, mené à Auxerre, une intervention globale doit être engagée sur chaque centre.

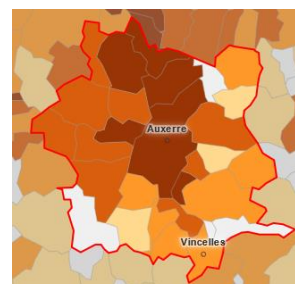
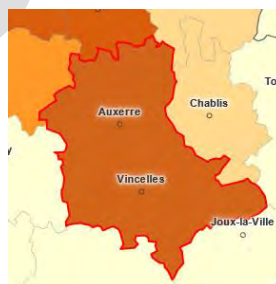
Dans ce contexte d'élaboration du PLUi-HD, il s'agit d'encadrer et de maîtriser une concurrence foncière pour préserver l'équilibre des fonctions et des territoires.

Le foncier est à la croisée des différents enjeux : espaces agricoles, naturels et forestiers, espaces économiques dédiés (industrie, artisanat), espaces urbains mixtes (habitat, commerces, tertiaires, équipements).

Le comparatif ci-dessous représente l'évolution de l'occupation des sols sur les 10 dernières années. Bien que les périmètres soient différents en fonction des données disponibles par époques, il souligne les enjeux à intégrer dans le cadre du futur PLUi-HD.

Bassin de vie – 2012 : 6,4% de territoires artificialisés

Communauté de l'auxerrois – 2021 : 9,4% de territoires artificialisés



Le foncier, support de différentes politiques de l'agglomération, nécessite des arbitrages en vue de sa mobilisation afin de préserver l'équilibre des fonctions et des territoires.

En matière d'habitat, le PLH doit permettre la remobilisation des logements vacants des centres, par l'accueil de ménages.

Le PLH y concourra par la mise en œuvre d'une politique foncière dans les centres. Celle-ci a vocation

à identifier les bâtis mobilisables pour l'accueil de nouveaux ménages. Globalement, il s'agit de proposer une offre de logements plus attractive qu'elle ne l'est actuellement.

Pour y parvenir, le PLH propose un processus partenarial, au sein duquel les acteurs de l'habitat pourront collectivement travailler à la sortie d'opérations de logements. Malgré le récent rebond observé, le contexte de marché sur la dernière décennie constitue un cadre : le renouvellement de l'offre de logements dans les centres ne peut se faire qu'à prix maîtrisé, étant donné la faible dynamique de marché que connaît l'auxerrois.

Par conséquent, l'Agglomération, les communes et les partenaires doivent définir et mettre en œuvre les conditions nécessaires à la production de logements attractifs dans les centres, questionnant les différents modes de production possibles (*acquisition – amélioration, démolition – construction, densification, restructuration, démolition – création d'espaces dédiés au stationnement ou espaces verts*), mais également les différents financements nécessaires.



L'attractivité du territoire est également conditionnée par la production d'une offre de logements suffisante d'un point de vue quantitatif. La population locale génère des besoins en logements qu'il faut satisfaire, auxquels s'ajoutent les besoins liés à la croissance démographique. Au global, ces besoins ont été estimés à 250 logements par an. Rappelons qu'entre 2011 et 2016, la production s'élevait à 220 logements/ an en moyenne. Néanmoins, le taux est remonté à 247 logements/an en moyenne entre 2017 et 2021.

Par conséquent, le PLH vise à engager la production de 250 logements par an, en accompagnant les communes dans la réalisation de leurs projets et en capitalisant sur les projets innovants et attractifs. Le PLH est un lieu d'échanges au sein duquel les partenaires et communes pourront échanger, partager et capitaliser sur leurs expériences respectives, dans le but d'optimiser et d'améliorer la production de logements.

Également, le PLH veillera à accompagner la conduite des grands projets d'aménagement : les opérations programmées à Auxerre participent en grande partie à la réalisation des objectifs de production globaux, notamment en ce qui concerne la réalisation d'une offre de logements mixte et diversifiée.



Pour améliorer l'attractivité du territoire, le PLH s'inscrit dans un redéploiement de l'offre locative sociale. Sa concentration dans certains quartiers a généré une spécialisation préjudiciable à leur image. Afin de pallier aux dysfonctionnements observés dans ces quartiers et de déconcentrer l'offre locative sociale, le PLH propose une production plus équilibrée et quantitativement mesurée.

Fixée à 76 logements / an pour les 6 ans du PLH, la production locative sociale doit en premier lieu répondre aux enjeux d'attractivité évoqués précédemment. Pour cette raison, la production sociale doit répondre à trois enjeux :

- ✦ Une production sociale au service de la redynamisation des centres bourgs
- ✦ Une production sociale qui permet le renouvellement de l'offre, dans le cadre des projets de renouvellement urbain
- ✦ Une production sociale à engager en dehors d'Auxerre pour redéployer l'offre.

LES FICHES-ACTIONS DU PLH

01. Affirmer une politique en faveur des centres bourg et centres ville
02. Produire 250 logements par an, concourant au maintien des équilibres territoriaux et de l'attractivité du territoire
03. Définir la stratégie foncière et mettre en œuvre les outils fonciers adaptés

POURSUIVRE ET AMPLIFIER LA POLITIQUE DE REHABILITATION DU PARC EXISTANT.

Bien que la production neuve revête un intérêt particulier pour les territoires, en ce qu'elle reflète d'une certaine manière le dynamisme des marchés immobiliers, elle ne représente pour autant qu'une partie minime des logements. Sur la Communauté de l'Auxerrois, la production annuelle de logements représente 0.57 % de la totalité du parc de logements.

L'essentiel du parc est déjà existant et nécessite des interventions parfois importantes. Sur ce volet, la Communauté de l'Auxerrois dispose d'une certaine antériorité, ayant déjà mis en place un Programme Logement Durable depuis 2012. Ce programme avait vocation à accompagner l'amélioration des logements existants, à la fois sociaux et privés.



Intégrer le potentiel de réoccupation du bâti existant dans la production de logements.

Au travers du PLH 2022 – 2027, la continuité du programme sera assurée, voire amplifiée via la mise en place de France-Rénov' notamment.

Concernant le parc privé, l'augmentation forte de la vacance au global et particulièrement dans les centres anciens conforte l'intérêt des actions déjà déployées et liées à l'amélioration des logements privés. L'OPAH et l'OPAH RU engagées ont permis l'amélioration de nombreux logements : si leur action sur la vacance n'est pas directe (peu de logements améliorés étaient vacants), elles ont permis néanmoins de limiter ou retarder l'obsolescence d'une partie des logements, qui conduit à la vacance. L'action des OPAH sur la vacance a été par conséquent indirecte mais certaine. La recherche des objectifs initiaux de reconquête du parc privé vacant sur la dernière année des OPAH (2020-2021) et le travail en cours dans le cadre d'ACV est prometteur pour lutter durablement contre la vacance liée à l'obsolescence de logements en centre ancien.

Le nouveau PLH cherchera à amplifier la lutte contre la vacance, par une action spécifique. Elle aura vocation à la fois à préciser les causes de la vacance, les moyens mobilisables pour y remédier mais elle tâchera également de stimuler l'investissement. Effectivement, pour être efficace, l'action doit être double : il est nécessaire de définir les conditions opérationnelles d'une remobilisation des logements vacants (identification des bâtis, réalisation des travaux, niveaux de prix), mais il faut également mobiliser les ménages locaux à l'intérêt d'investir ce type de patrimoine.

En ce sens, la communication sera particulièrement importante, à plusieurs niveaux :

- + Une communication sur l'attractivité du « vivre dans le centre », globale et transversale (habitat, accessibilité, mobilité, proximité et aménité)
- + Une communication sur l'intérêt d'investir dans le centre, précisant les dispositifs d'investissement existants, les accompagnements possibles, etc ...
- + Une communication et une information régulière à organiser auprès des communes, puisqu'elles doivent constituer le premier relai d'information auprès de leurs administrés.



Le PLH 2022 – 2027 permettra également d'amplifier la lutte contre l'indignité.

Les premières réflexions avaient été engagées dans le cadre du précédent PLH. La réorganisation des services opérée en 2021 dans le cadre de la mutualisation a permis la création d'un pôle technique habitat regroupant l'ensemble des fonctions au sein d'une même entité. Par l'amplification des veilles, notamment dans les autres communes de l'agglomération et l'accompagnement au plus près des communes, le service assure une offre de service pour dépasser le cadre du simple signalement.



En matière d'interventions auprès des copropriétés, le précédent PLH a permis d'expérimenter en matière d'accompagnement.

Le nouveau PLH doit permettre de redéfinir les modalités de cet accompagnement pour la période à venir, en précisant le rôle des différents partenaires. Pour cela, un diagnostic global relatif à la situation des copropriétés doit être réalisé dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle sur le parc privé lancée début 2022.



La requalification de l'habitat concerne également l'amélioration et le renouvellement du parc locatif social. Les principales orientations en la matière concernent les deux projets de renouvellement urbain prévus dans le cadre du NPNRU : quartier Sainte-Geneviève et Les Rosoirs.

Les opérations de démolitions, constructions et améliorations prévues dans le cadre de ces deux projets doivent amorcer une amélioration de l'image et de l'occupation de ces quartiers. Ces interventions visent à améliorer les conditions de vie des habitants, augmenter la mixité sociale et fonctionnelle au sein des quartiers et limiter les dysfonctionnements actuellement observés. En ce sens, les projets de renouvellement urbain s'inscrivent pleinement dans la recherche de l'attractivité du parc existant.

Au-delà du NPNRU, la CA, au travers de son PLH, souhaite se doter d'une vision communautaire des interventions prévues sur le parc social. Qu'il s'agisse de démolitions, de constructions ou d'améliorations, les opérations relatives au parc social, qu'elles concernent l'OAH, Domanys ou un autre bailleur (MonLogis et Habellis à titre principal), seront agglomérées pour que le territoire dispose d'une lecture globalisée et prospective. A ce titre, l'ensemble des opérations de réhabilitation du parc social sont identifiées dans chacune des Conventions d'Utilité Sociale (CUS) des bailleurs du territoire et que la CA a souhaité signer en tant que partenaire.



Développer une offre de services pour les personnes en situation de précarité énergétique à l'échelle du territoire.

La précarité énergétique recouvre des réalités très différentes, liées à des causes multiples, et tend à prendre de plus en plus d'ampleur dans le contexte actuel (développement du télétravail, transition énergétique, sources d'approvisionnement ...). La définition officielle est la suivante : « Est en situation de précarité énergétique, au titre de la loi, une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'habitat ». La CA s'associera avec le Département et les communes : réseau de repérage, accompagnement chaîné des ménages, mutualisation des outils, process et moyens ...

LES FICHES-ACTIONS DU PLH

04. Développer la rénovation énergétique du parc privé
05. Déployer un dispositif d'accompagnement des copropriétés
06. Lutter contre la non-décence et l'habitat indigne
07. Lutter contre la précarité énergétique

Apporter des réponses logements à certaines catégories de ménages plus fragiles.

Le PLH doit veiller à la prise en compte des besoins des ménages dans leur diversité. Certaines catégories de ménages, plus fragiles nécessitent que des mesures soient prises afin d'améliorer l'offre de logements qui leur est adaptée.

Le diagnostic a mis en exergue la difficulté à maintenir une population jeune sur le territoire. Cette tendance est davantage la résultante d'un contexte économique fragile que d'une offre immobilière insuffisante. Mais, en cohérence avec l'ensemble des politiques sectorielles, la politique de l'habitat doit contribuer à l'attractivité du territoire.



Le PLH doit permettre de mener les actions nécessaires à la couverture des besoins des jeunes, dans leur diversité (étudiants avec ressources, sans ressources, jeunes travailleurs, jeunes couples, etc.).

Pour y parvenir, la Communauté de l'Auxerrois doit s'assurer que l'offre accessible et de qualité soit pérenne et suffisante sur le territoire. Il convient alors d'analyser l'offre d'hébergement, de questionner la réponse aux besoins apportée par le parc locatif social et le parc locatif privé. Si nécessaire, la mise en œuvre de dispositifs spécifiques pourra faire l'objet d'un accompagnement technique ou financier de l'agglomération.

Au-delà de l'offre, c'est l'accès à l'offre qu'il convient d'améliorer. Pour se faire, l'agglomération pourra engager des actions de communication, notamment en lien avec le « vivre dans le centre ». L'information des partenaires et communes sera également essentiel à l'amélioration de la lisibilité de l'offre.

Parmi les enjeux identifiés au terme du diagnostic, **la question du vieillissement et son impact sur la politique de l'habitat** a pris une place particulièrement importante.



Le vieillissement est fort sur l'auxerrois, et il génère des besoins en logements aussi divers que les niveaux d'autonomie des personnes âgées.

Les opérateurs semblent s'être saisis de la question, puisque les opérations dédiées aux séniors sont nombreuses, alors même que les besoins sont déjà bien couverts sur le territoire et que la question d'une offre nouvelle n'a pas été retenue dans le plan d'actions du SDA. Par conséquent, le PLH aura pour rôle de veiller à ce qu'une suroffre ne soit pas générée. Pour cela, une évaluation des besoins devra être réalisée.

Par la suite, l'agglomération pourra accompagner le développement de l'offre de manière maîtrisée et en cohérence avec les besoins identifiés et les politiques mises en œuvre, notamment concernant la volonté affichée de renouveler l'attractivité des centres. Effectivement, dans le cadre du développement d'une offre d'habitat attractive dans les centres, la question de l'accessibilité aux personnes âgées devra être systématiquement étudiée.

Le développement de l'offre pourra ainsi se faire en priorité dans les centres, et mobiliser différents types de production : en neuf, en acquisition – amélioration, grâce à des travaux d'adaptation réalisés dans le parc social ou le parc privé.



Le PLH a vocation à assurer aux ménages les plus modestes des conditions décentes de logements.

Globalement, la faible tension observée sur les marchés immobiliers sur l'auxerrois permet des niveaux de prix accessibles aux ménages précaires. Pour les ménages les plus fragiles, rencontrant des difficultés particulières pour se loger, les partenaires locaux se sont organisés de manière à proposer des solutions d'hébergement ou de logements.

Par conséquent, le PLH s'inscrit dans la continuité des actions déjà entreprises, concernant notamment la

gestion collective des ménages en difficulté et des ménages prioritaires.

Par ailleurs, la loi Egalité et Citoyenneté introduit une nouvelle compétence pour l'agglomération, la positionnant chef de file en matière d'attribution. La CA a ainsi défini sa stratégie locale en matière de politique de peuplement au sein de la Convention Intercommunale des Attributions (CIA). Le PLH s'inscrit dans les orientations et engagements pris par les partenaires à l'époque mais la CA souhaite pouvoir la modifier pour tenir compte des ajustements opérés dans le cadre du nouveau projet de renouvellement urbain mais aussi de la volonté du territoire de voir les bailleurs sociaux pérenniser leurs logements dans les communes de l'agglomération voir d'augmenter l'offre en fonction des intentions communales.



La CA veillera à structurer la gouvernance et le pilotage de l'attribution de logements sur le territoire.

Enfin, la CA est compétente en matière de gestion et d'accueil des gens du voyage. Ses obligations réglementaires sont satisfaites concernant les aires d'accueil, tandis qu'une aire de grands passages, obligatoire, reste à identifier.



Le PLH 2022 – 2027 s'inscrit dans la continuité des actions engagées dans le cadre du précédent PLH, en assurant la gestion de l'aire l'accueil et la recherche d'une aire de grands passages.

LES FICHES-ACTIONS DU PLH

08. Accompagner les jeunes et étudiants dans leurs parcours résidentiels
09. Accompagner le développement de l'offre à destination des séniors et des personnes en situation de handicap
10. Veiller au respect des équilibres sociaux et aux réponses apportées aux ménages les plus fragiles et mettre en place des réponses ciblées à des questions d'hébergement
11. Assurer l'accueil des gens du voyage

ANIMER LE PLH, PILOTER ET EVALUER LES ACTIONS

Politique publique partenariale et transversale par nature, la politique de l'Habitat doit être partagée et mobiliser tous les acteurs concernés, sans oublier les habitants eux-mêmes premiers experts de leur habitat.



L'animation en continu du PLH est l'une des clés de réussite de la mise en œuvre des orientations et des objectifs fixés.

Dès l'engagement du PLH, l'articulation entre le développement économique et la politique de l'habitat a été un objectif politique, porté par les élus.

Les orientations du PLH en matière de développement économique visent donc à mener une politique de l'habitat au service de l'attractivité, notamment auprès des entreprises et ménages extérieurs. Elle vise également à mener une politique en faveur d'un développement économique local, en stimulant les filières du bâtiment.

Pour promouvoir le territoire auprès des acteurs extérieurs, **la CA doit organiser et mettre en œuvre une communication globale**, une stratégie de marketing territorial.

Des dispositifs existent telle que Action Cœur de Ville qui permettra de faire valoir les atouts du centre historique d'Auxerre et plus particulièrement sur le volet Habitat. L'annonce en juillet 2021 de la prolongation d'ACV jusqu'à fin 2026 assurera une concordance des temps avec la durée du PLH.

Parallèlement, le PLH doit permettre de structurer une filière de la réhabilitation : les enjeux en matière de remobilisation de logements vacants sont forts et nécessiteront la mobilisation d'un réseau d'artisans formés et efficace.

La réflexion est déjà en cours dans le cadre de la révision engagée du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) d'Auxerre qui aura pour effet de créer les conditions à l'échelle de l'agglomération du partage d'une vision commune sur le paysage architectural, sa réhabilitation et les conditions de sa réussite autour

d'une démarche de « restauration responsable » (dimensions énergétique et environnementale / patrimoniale / technique).

Le PLH 2022 – 2027 doit permettre d'engager une démarche d'innovation dans la mise en œuvre de certaines actions, notamment dans les centres.

Par conséquent, un dispositif collaboratif, invitant à la co-construction des projets devra être déployé afin de permettre la production d'une offre de logements attractive dans les centres.



Promouvoir la qualité urbaine et architecturale des projets d'habitat. Renforcer le partenariat et l'animation du PLH : Organiser l'échange avec les acteurs publics et privés autour de la réalisation des objectifs du PLH

Par ailleurs, au regard des objectifs ambitieux fixés dont notamment l'élaboration d'un PLUi-HD, des évolutions permanentes des marchés immobiliers et fonciers, des dispositifs fiscaux nationaux, du cadre réglementaire, de la connaissance des enjeux locaux, la CA souhaite échanger annuellement avec les acteurs publics et privés autour de la réalisation des objectifs visés notamment en matière de production de logements et de réhabilitation. Cette séance annuelle d'un **Comité Local de l'Habitat**, pourra prendre la forme d'un « Forum habitat » associant l'ensemble des acteurs locaux de l'habitat et des communes afin de débattre du bilan annuel du PLH et de travailler en ateliers pour échanger et s'approprier des pratiques. Des groupes ressources thématiques pourront être constitués afin de rester connecté au plus près des besoins, de faciliter la coordination entre les acteurs et de réajuster les dispositifs si besoin.



Redéfinir le pilotage du PLH : rendre lisible et pérenne l'instance de pilotage du PLH ; renforcer la transversalité de la politique de l'habitat.

Face au risque de voir la politique de l'Habitat comme une chambre d'écho d'intérêts divers et réduite à la simple expression des autorisations d'urbanisme, la CA souhaite instituer un Comité de pilotage comme instance de référence et décisionnaire. Dans ce contexte, **la CA veillera à la bonne articulation de diverses instances de pilotage (NPNRU, PLUi-HD, PCAET ...)** afin que l'ensemble des enjeux autour de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement soient pris en compte et cohérents dans leur réalisation.



Observer, évaluer en continu et partager la connaissance : reconstituer l'Observatoire de l'Habitat, suivre la réalisation des objectifs et des actions du PLH pour en évaluer leurs effets, partager la connaissance et les enjeux de l'habitat.

Outil partenarial mis en place entre 2011 et 2016, un nouvel Observatoire sera constitué pour contribuer à **renforcer une connaissance commune et partagée de la situation de l'habitat** sur le territoire de l'agglomération tout en améliorant la diffusion des résultats auprès de l'ensemble des acteurs concernés et des habitants.

La CA s'appuiera sur son Observatoire pour assurer le suivi des actions du PLH et établir les bilans annuels et triennaux pour la préparation du passage en PLUi-HD.

Les résultats de l'observation et du bilan annuel du PLH seront présentés et débattus auprès de l'ensemble des acteurs locaux de l'habitat et des communes pour une bonne appropriation des enjeux et résultats.

Animer le PLH, piloter et évaluer les actions

- I2.** Piloter et animer le PLH
- I3.** Observer, évaluer en continu et partager la connaissance
- I4.** Promouvoir la qualité urbaine et architecturale des projets d'habitat
- I5.** Piloter le service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux et mettre en place une Maison de l'habitat

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_105-DE

communauté
de l'auxerrois



LES ACTIONS



LE PROGRAMME D' ACTIONS PRÉSENTE :

- Les objectifs opérationnels du PLH formulés dans le document d'orientations, quantifiés par champ d'intervention et par secteur géographique,
- Les interventions envisagées pour atteindre ces objectifs en précisant leurs modalités de faisabilité et de mise en œuvre,
- Les dispositifs à mettre en place pour consolider les compétences communautaires et assurer le suivi, l'animation et l'évaluation du PLH.

Orientation 1 : une production de logements au service de l'attractivité du territoire

Fiche action n° 1 : Affirmer une politique en faveur des centres bourgs et centres ville

Fiche action n° 2 : Produire 250 logements par an et maintenir l'attractivité et les équilibres territoriaux

Fiche action n° 3 : Définir la stratégie foncière et mettre en œuvre les outils fonciers adaptés

Orientation 2 : Poursuivre et amplifier la politique de réhabilitation du parc existant

Fiche action n° 4 : Développer la rénovation énergétique du parc privé

Fiche action n° 5 : Déployer un dispositif d'accompagnement des copropriétés

Fiche action n° 6 : Lutter contre la non-décence et l'habitat indigne

Fiche action n° 7 : Lutter contre la précarité énergétique

Orientation 3 : Apporter des réponses logements à certaines catégories de ménages plus fragiles

Fiche action n° 8 : Accompagner les jeunes et étudiants dans leurs parcours résidentiels

Fiche action n° 9 : Accompagner le développement de l'offre à destination des seniors et des personnes en situation de handicap

Fiche action n° 10 : Veiller au respect des équilibres sociaux et aux réponses apportées aux ménages les plus fragiles et mettre en place des réponses ciblées à des questions d'hébergement

Fiche action n° 11 : Assurer l'accueil des gens du voyage

Orientation 4 : Animer le PLH, piloter et évaluer les actions

Fiche action n° 12 : Piloter et animer le PLH

Fiche action n° 13 : Observer, évaluer en continu et partager la connaissance

Fiche action n° 14 : Promouvoir la qualité urbaine et architecturale des projets d'habitat

Fiche action n° 15 : Piloter le service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux et mettre en place une Maison de l'Habitat



***UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS AU SERVICE DE
L'ATTRACTIVITÉ DU TERRITOIRE***

PROJET

AFFIRMER UNE POLITIQUE EN FAVEUR DES CENTRES BOURGS ET CENTRES VILLE

N°1

Contexte

En voie de dégradation depuis plusieurs années ou territoires en mutation, des centres anciens de notre territoire ont besoin d'être requalifiés et redynamisés grâce à une rénovation de l'habitat, une revitalisation des commerces, une meilleure accessibilité et un réaménagement des espaces publics.

Il s'agit en particulier :

- Du centre-ville d'Auxerre, qui a fait l'objet d'un accompagnement dans le cadre d'une OPAH Renouvellement urbain de 2016 à 2021 sur le périmètre du secteur sauvegardé ;
- Des centres anciens des communes au profil résidentiel, peu équipées, qui se situent principalement sur le sud de l'agglomération. L'ensemble des communes de l'agglomération ont bénéficié du traitement d'une OPAH sur la période 2016-2021 sans réelle valorisation des centres anciens.

Ces territoires concentrent un taux de vacance élevé (ex : 14,2% à Irancy, 16,5% à Gy l'Evêque), une configuration de logements souvent inadaptés aux besoins des habitants (petits logements, faible accessibilité ...), des difficultés d'ordre juridique (statuts de propriété pas toujours clarifiés, des propriétaires bailleurs peu investis dans l'entretien de leur patrimoine, ...).

Ces centres anciens présentent toutefois des atouts (qualité architecturale du bâti, accès à des équipements et services de proximité, identité de la commune) qu'il convient de conforter.

Une véritable remise en attractivité de ces secteurs est nécessaire afin de conforter ces polarités au sein du territoire métropolitain.

Objectifs de l'action

En complément du partenariat déjà en place avec Action Logement, de la révision engagée du PSMV et du groupe de travail pour l'élaboration d'un PLUi-HD, **poursuivre le dispositif d'accompagnement et d'aides aux travaux** sur le centre-ville d'Auxerre dans le cadre d'une OPAH-RU à programmer sur la période 2023-2027 au titre du dispositif Action Cœur de Ville.

Dans le cadre de projets urbains à définir sur les centres anciens des communes à identifier, **mettre en place des dispositifs opérationnels** permettant de requalifier l'habitat, de lutter contre la vacance des logements, et de répondre aux besoins des ménages et de mixité sur ces secteurs. Un « plan façade » ayant pour objectif de requalifier l'habitat des centres anciens pour renforcer l'attractivité territoriale sera déployé au second semestre 2022.

Il s'agira par ailleurs d'accompagner d'autres territoires à la définition des besoins d'intervention spécifiques le cas échéant. L'hypothèse d'une OPAH-RU multisites est envisageable.

Les objectifs opérationnels seront à redéfinir suite aux préconisations de l'étude pré opérationnelle qui sera réalisée sur l'année 2022.

Conduite de l'action.

1. Maîtrise d'ouvrage

Communauté de l'auxerrois

2. Maîtrise d'œuvre

Communauté de l'auxerrois, EPF, autres opérateurs spécialisés (à définir)

3. Financeurs potentiels

Communauté de l'auxerrois, Crédits délégués ANAH pour l'ingénierie et les aides aux travaux, Action Logement, Communes, Région

4. Partenaires de l'action

Bailleurs sociaux, Etat, financeurs.

Mise en œuvre de l'action

1. Méthode

Poursuivre la mise en œuvre et le suivi d'Action Cœur de Ville sur le centre-ville d'Auxerre.

Mettre en place des conventions d'opérations territorialisées pluriannuelles avec les partenaires sur les nouveaux secteurs à identifier.

Dans le cadre de ces conventions, seront fixés des objectifs d'intervention, un accompagnement et des aides financières aux travaux dédiés, calibrés en fonction des résultats de l'étude pré opérationnelle menée en 2022.

Le programme d'action sur l'habitat se maillera avec les autres actions menées sur les autres thématiques d'intervention (commerces, espaces publics ...) assurées par différents services au sein de la CA et par les communes partenaires.

2. Outils, ressources, compétences

- Ingénierie d'accompagnement, aides aux travaux,
- Recours aux pouvoirs de police du Président de la CA, des maires et du Préfet en matière de santé et de salubrité des immeubles,
- Portage financier via l'EPF

Moyens financiers et humains requis

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Obj. Quant	50 logements par an sur ACV + estimatif de 250 logements sur les autres territoires (à définir à l'issue de l'étude pré opérationnelle)						
Invest. (engagements) ACV Auxerre	30 000 €	315 000 €	315 000 €	315 000 €	65 000 €	65 000 €	1 105 000 €
Inves. (engagements) autres territoires	120 000 €	305 000 €	305 000 €	305 000 €	125 000 €	125 000 €	1 285 000 €
Fonct.	50 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	550 000 €
Crédits délégués ANAH	A définir						
Ville d'Auxerre (Invest.- engagements)	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	360 000 €
Communes	A définir						

Les crédits de paiement vont s'échelonner jusqu'en 2029.

Moyens humains en ETP : 1,5 (Services Habitat + Planification + Foncier).

Calendrier

- Sur le centre ancien d'Auxerre : 2022-2027
Poursuite de la mise en œuvre d'ACV et fin du dispositif en 2027 dans le cadre de la confirmation d'une OPAH-RU.
- Sur les centres anciens des autres territoires :
 - 2022 : rendu de l'étude pré opérationnelle et démarrage du dispositif « plan façade »
 - 2023-2027 : programmation et mise en œuvre des interventions

Observation, suivi, évaluation

Bilan annuel produit dans le cadre du suivi des opérations (via des comités techniques réguliers et un comité de pilotage annuel).

Indicateurs clefs :

- nombre de logements traités au regard des objectifs fixés dans les conventions d'opération,
- montant et type d'aides aux travaux mobilisés,
- évolution du taux de vacance des logements sur le secteur,
- enquêtes qualitatives sur la dynamique de repeuplement sur le secteur concerné,
- nombre d'arrêtés pris, et leur levée

PRODUIRE 250 LOGEMENTS PAR AN & MAINTENIR L'ATTRACTIVITÉ ET LES ÉQUILIBRES TERRITORIAUX.

N°2

Contexte

L'agglomération se caractérise par une faible mobilité résidentielle interne et un solde migratoire déficitaire, dans un contexte de croissance démographique négatif (-0,1 % INSEE, géographie en vigueur au 01/01/2021).

D'autre part, le vieillissement de la population, l'évolution des structures familiales et le niveau élevé de la demande sociale sont autant de facteurs qui conduisent à générer un besoin en logements conséquent et diversifié pour la CA. Par ailleurs, le phénomène de vacance a augmenté de façon importante depuis 2010 sur le parc privé pour atteindre 11,4% des logements. Dans ce contexte, l'agglomération a défini un niveau de production de logements lui permettant de répondre à la diversité des besoins des ménages du territoire et au rattrapage de logements sociaux des communes concernées, visant ainsi un solde migratoire équilibré.

Dotée depuis janvier 2017 de la compétence urbanisme, la CA devra s'assurer de la mise en œuvre de cet objectif ambitieux par sa traduction réglementaire dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Habitat-Déplacements en cours d'élaboration (lancement 2022).

Objectifs de l'action

- Permettre la production de **250 logements par an, dont 75 logements locatifs sociaux**, pour atteindre une stabilisation de l'évolution démographique et un scénario de regain d'attractivité.

- Développer cette production en favorisant la **construction** de 1 250 nouveaux logements et la **remise en habitation** de 250 logements vacants (fiche action n°1)

- **Territorialiser la production des logements neufs** dans l'organisation multipolaire du territoire

- **Cibler la localisation des nouveaux logements sociaux** en priorité dans les communes en déficit de logement social et dans les secteurs les mieux équipés et les mieux desservis en transports en commun

- Intégrer les **orientations de mixité sociale** du PLH dans les projets de logements, à travers les outils réglementaires des Plans Locaux d'Urbanisme communaux en vigueur et du futur PLUi-HD

- **Promouvoir la qualité urbaine et architecturale des projets d'habitat répondant aux attentes et moyens des habitants** (fiche action n°14), et l'innovation de l'habitat, dans les opérations de logements neufs privés. La conforter dans le logement social

- **Harmoniser dans le temps et dans l'espace** la construction des nouveaux logements pour éviter les effets de concurrence sur l'agglomération.

Conduite de l'action.

1. Maîtrise d'ouvrage

Communauté de l'auxerrois, communes

2. Maîtrise d'œuvre

Promoteurs privés, bailleurs sociaux

3. Financeurs potentiels

Communauté de l'auxerrois, Crédits délégués ANAH, Action Logement, Communes, Région, Etat

4. Partenaires de l'action

Communauté de l'auxerrois, EPF, Bailleurs sociaux, Promoteurs, Etat, financeurs.

Mise en œuvre de l'action

1. Méthode

Suivre la programmation opérationnelle et territorialisée de chacune des communes, telle que définie dans les fiches communales, en mettant en place une coordination régulière et concertée avec les communes et les services de la Direction de stratégie et de l'aménagement du territoire (DSAT)

- **Définir une stratégie foncière et mettre en œuvre les outils fonciers adaptés à la production de logements** (fiche action n°3)

- **Traduire les objectifs du PLH dans les PLU en vigueur et dans le futur PLUi-HD :**

- Veiller à la prise en compte des objectifs quantitatifs et qualitatifs (nombre de logements, produits et typologies de logements, localisation...),

- définir, en lien avec les communes et le service Planification de la CA, à l'échelle des communes, secteurs et/ou des opérations, les outils (OAP, secteurs de mixité sociale, emplacements réservés...) permettant la traduction des orientations de mixité sociale du PLH dans le PLUi-HD

- **Accompagner les communes** dans la mise en œuvre et le suivi de leurs projets d'habitat, notamment pour le logement social (recherche d'opportunité foncières, programmation, équilibre financier ...) en s'appuyant sur la DSAT et notamment le service « Habitat » et le service « Foncier et Immobilier » et en poursuivant la tournée communale annuelle.

- **Etablir des conventions d'objectifs et de moyens** entre la CA et les bailleurs sociaux, notamment avec l'OAH, organisme HLM rattaché à la CA, pour fixer des objectifs quantitatifs, qualitatifs et territorialisés de production et d'acquisition de logements sociaux.

2. Outils, ressources, compétences

- Renforcer les liens et créer des coordinations par territoire au sein de la DSAT entre :
 - Le service Habitat
 - Le service Foncier
 - Le service Planification
- Conseil et suivi des opérations de logements, expertise sur les procédures d'urbanisme et d'aménagement à mettre en place, avis sur les OAP, participation à la définition des secteurs de mixité sociale à mettre en place dans le PLUi-HD, participation éventuelle aux réunions de concertation avec les habitants, expertise spécifique apportée sur les logements adaptés aux personnes âgées, aux logements pour les jeunes et les étudiants ...

- Production de documents référentiels sur le montage opérationnel (ratios d'aménagement de coûts de construction, de procédures foncières ou immobilières mobilisables, ...)

Moyens financiers et humains requis

- Moyens en investissement pour les logements locatifs sociaux
- Moyens en investissement pour l'accès sociale à la propriété

Moyens humains : mobilisation des services de la DSAT : Services Habitat, Foncier et Planification.

Calendrier

- 2022-2024 : traduction des orientations du PLH dans le PLUi-HD
- 2022-2027 : mise en œuvre des actions

Observation, suivi, évaluation

- Suivi de la production de logements (Observatoires de l'habitat et du foncier)
- Bilans du PLH

DÉFINIR LA STRATÉGIE FONCIÈRE ET METTRE EN ŒUVRE LES OUTILS FONCIERS ADAPTÉS

N°3

Contexte

Jusqu'à présent, l'agglomération exerçait peu le pilotage et n'était pas à l'origine d'initiatives en matière d'intervention foncière. Depuis le 1^{er} janvier 2017, elle s'est pleinement saisie de la compétence « réserves foncières ».

Aujourd'hui, c'est moins l'absence de foncier ou d'accès au foncier qui est mis en cause que ses conditions de mobilisation et sa localisation.

Il s'agit donc de mobiliser du foncier en organisant sa libération et sa transformation afin d'en maîtriser la destination, le programme et le coût.

Il convient donc de définir des stratégies foncières adéquates avec les besoins du territoire dans ses différents champs de compétence, dont l'habitat, en s'appuyant en particulier sur l'Etablissement Public Foncier (EPF) Doubs, Bourgogne Franche-Comté. La création d'un EPF local était un des enjeux du 1^{er} PLH (2011-2016) sans que sa concrétisation n'aboutisse.

Le conventionnement avec l'EPF Doubs, BFC début 2021 ouvre le champ des possibles en termes d'action.

Objectifs de l'action

Mobiliser du foncier et de l'immobilier, à un coût adapté, pour permettre :

- **La production de logements locatifs dans les communes** qui participent au redéploiement de l'offre locative sociale pour un meilleur équilibre de l'habitat, en favorisant la maîtrise d'ouvrage HLM directe mais également en accompagnement l'investissement privé avec conventionnement social des logements.
- **Le maintien du niveau de logements locatifs sociaux par une production neuve dans les communes** volontaires et qui participent par ailleurs au programme d'aide à l'accession sociale à la propriété en favorisant la revente de logements sociaux dans le parc plus ancien de leurs communes.
- **Des opérations d'acquisition/réhabilitation d'immeubles anciens** pour favoriser le

conventionnement social dans des logements de qualité (logements adaptés, gain énergétique ...).

Conduite de l'action.

1. Maîtrise d'ouvrage

Communauté de l'auxerrois

2. Maîtrise d'œuvre

Communauté de l'auxerrois

3. Financeurs potentiels

Communauté de l'auxerrois, EPF, Crédits délégués ANAH pour l'ingénierie et les aides aux travaux, Action Logement, Communes, Région, Etat

4. Partenaires de l'action

EPF Doubs, BFC, Communes, Bailleurs sociaux, Promoteurs privés, Aménageurs, Etat

Mise en œuvre de l'action

1. Méthode

- Mettre en place un observatoire du foncier et définir des référentiels fonciers relatifs à l'habitat ;
- Développer le partenariat existant avec l'EPF pour la mise en place d'un programme pluriannuel d'investissements et la gestion du stock relatifs aux portages (acquisition, cession, prolongation, etc.) ;
- Définir et constituer des réserves foncières stratégiques à court, moyen et long terme ;
- Mettre en place une ingénierie foncière et parcellaire prospective et opérationnelle, ainsi qu'une veille foncière proactive.

2. Outils, ressources, compétences

- Outils de planification : PLUi-HD, PLH, etc ...
- Outils d'acquisition foncière : négociation amiable, ZAD (*Zone Aménagement Différé*), expropriation, et en particulier droits de préemption (simple et renforcé)

- Outils de mobilisation foncière : VEFA (*Vente en Etat futur d'Achèvement*), VIR (*Vente d'immeuble à rénover*), DIIF (*Dispositif d'intervention immobilière et foncière*), baux, notamment innovants, AFU (*Association foncière urbaine*), etc.
- Outils fiscaux et financiers : , taxe aménagement, PUP (*Projet Urbain Partenarial*), fonds de minoration foncière, etc.

Moyens financiers et humains requis

Moyens humains en ETP : 1,5 (Service Foncier, Service Habitat Hygiène Santé, Service Planification).

Moyens financiers :

- Portages et fonds de minoration foncière de l'EPF
- PPI CA et de l'EPF

Calendrier

- 2021 : conventionnement CA/EPF
- 2022-2023 : définition des référentiels fonciers « habitat » pour l'observation
- Ensemble de la démarche réalisée sur la durée du PLH : 2022-2027

Observation, suivi, évaluation

- Tableau de bord du stock EPF
- Suivi du mode de mobilisation du foncier pour la production des logements
- Suivi du nombre de baux et de préemptions réalisées pour la production de logements



***POURSUIVRE ET AMPLIFIER LA POLITIQUE DE
RÉHABILITATION DU PARC EXISTANT***

PROJET

N°4

DÉVELOPPER LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DU PARC PRIVÉ

Contexte

Le « Programme Logement Durable » mis en place sur l'auxerrois dès 2011 dans le cadre du 1^{er} PLH avait pour ambition initiale d'inciter les propriétaires de logements à réaliser des travaux d'économie d'énergie. Il a sur évoluer au fil du temps pour intégrer des Opérations programmées (2016-2021). Ce sont près de 1 000 logements qui ont pu bénéficier de travaux d'amélioration, de performance énergétique voir de réhabilitation complète sur la durée de ce programme.

Dans un contexte :

- De fort enjeu de réduction de la consommation d'énergie des logements sur notre territoire (augmentation globale de la facture énergétique de 12,5% entre 2008 et 2018)
- De hausse significative des prix à l'énergie qui génère une forte augmentation du nombre de ménages en situation de précarité énergétique
- D'un nombre significatif de logements privés construits avant les 1^{ères} réglementations thermiques (14 978 résidences principales soit 47,5 % de l'ensemble)

L'agglomération souhaite développer son action d'accompagnement à la réhabilitation thermique et énergétique des logements privés de son territoire.

Objectifs de l'action

Objectifs quantitatifs :

Accompagner 1 000 ménages pour la réhabilitation énergétique de leur logement.

Objectifs qualitatifs :

- Adapter un dispositif local avec les nouveaux dispositifs nationaux (France-Rénov') et les futurs dispositifs régionaux.
- Elargir la cible des logements concernés par rapport aux précédentes OPAH pour anticiper la fragilisation de copropriétés et traiter les copropriétés dégradées
- Promouvoir un niveau de rénovation ambitieux (BBC rénovation) mais prenant en compte la

capacité d'investissement des ménages (plusieurs niveaux de bouquets de travaux)

- Remettre en attractivité un parc de logements vieillissants en décrochage au regard des standards de la construction neuve, lutter contre la vacance, et répondre aux enjeux de renouvellement générationnel de ce parc
- Soutenir les ménages les plus fragiles, mais aussi les ménages des classes moyennes (par une aide à l'ingénierie et une aide aux travaux spécifiques)
- Soutenir l'activité économique locale : avec 15 M€ de coûts de travaux estimés, un potentiel de 300 emplois sera créé au cours du dispositif au sein du bassin d'emploi
- Soutenir la réinsertion professionnelle (clauses d'insertion dans les marchés de travaux les plus importants)
- Soutenir la structuration des filières de maîtrise de l'énergie, par le développement d'un savoir-faire des entreprises locales, en incitant à la formation professionnelle et au partage d'expérience
- Favoriser les rénovations thermiques globales dans les copropriétés fragilisées en articulant les interventions avec un dispositif copropriétés dégradées

Conduite de l'action.

1. Maîtrise d'ouvrage

Communauté de l'auxerrois pour l'action d'accompagnement

Les copropriétés pour les décisions de travaux

2. Maîtrise d'œuvre

Communauté de l'auxerrois et opérateurs spécialisés (à définir)

3. Financeurs potentiels

Communauté de l'auxerrois, Crédits délégués ANAH pour l'ingénierie et les aides aux travaux, Action Logement, Communes, Région, Etat, Mécanisme des certificats d'économie d'énergie (CEE)

4. Partenaires de l'action

Financeurs, Banques, Fournisseurs d'énergie, Région, Communauté de l'auxerrois, Communes, ADIL, ARCI, FFB, CAPEB, AMEPI, exploitants, IUT, CFA, MEFA ...

Mise en œuvre de l'action

1. Méthode

- Mise en place d'un dispositif d'accompagnement et d'aides aux travaux, via une plateforme d'accompagnement multi services à destination des copropriétés et des maisons individuelles.

2. Outils, ressources, compétences

Pour l'accompagnement des (co)propriétaires, la CA s'appuie sur :

- L'Agence Départementale Information Logement (ADIL) : accueil du public, orientation, aide à la mobilisation
- Opérateur de suivi animation d'Opération programmée (à définir) : accompagnement financier, technique et social
- Assistance à maîtrise d'ouvrage via un bureau d'études (à définir), pour garantir dans le cadre des rénovations exemplaires la mise en œuvre de solutions techniques permettant d'atteindre le niveau de performance BBC rénovation

La CA met en place une campagne de communication, relayée au niveau communal.

La CA mobilise des moyens financiers et humains sur ses fonds propres pour l'accompagnement et les aides aux travaux, et formalise des partenariats pour mobiliser des financements et des compétences techniques complémentaires.

Un suivi et une évaluation régulière du dispositif est programmé.

Moyens financiers et humains requis

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Obj. Quant	300 logements (à définir à l'issue de l'étude pré opérationnelle)						
Inves. (engagements)	0 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	875 000 €
Fonct.	50 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	550 000 €
Crédits délégués ANAH	A définir						
Ville d'Auxerre	A définir						
Communes	A définir						

Moyens humains en ETP : 1,5 (Service Habitat).

Calendrier

- Démarrage du dispositif : 2023 pour 5 ans de programmation
- La phase d'évaluation du dispositif débutera dès 2023, pour disposer des données de monitoring des rénovations exemplaires
- La réalisation des travaux et le paiement des soldes de subvention interviendront jusqu'en 2029

Observation, suivi, évaluation

Suivi de l'avancement du dispositif dans le cadre d'un comité technique trimestriel et d'un comité de pilotage annuel.

1. Indicateurs de réalisation :

- Nombre total de projets inscrits
- Nombre d'audits subventionnés
- Nombre de projets en copropriété étudiés
- Nombre et type de travaux en copropriété et en maison individuelle engagés
- Nombre de projets financés et montants des subventions
- Localisation des logements réhabilités
- Part des propriétaires occupants à faibles ressources
- Estimation des tonnes de CO² et des économies d'énergies générées

2. Indicateurs de résultat :

- Bilans annuels pour mesurer l'efficacité du dispositif et le réorienter le cas échéant
- Mise en place d'un suivi des consommations d'énergie après travaux sur les rénovations exemplaires et complètes (échantillon)
- Questionnaire de satisfaction après travaux auprès des propriétaires et professionnels du bâtiment

La CA souhaite se doter pour 2023 d'un outil de gestion des dossiers en ligne permettant le suivi des principaux indicateurs listés ci-dessus.

DÉPLOYER UN DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT DES COPROPRIÉTÉS

N°5

Contexte

Aujourd'hui, le parc privé ancien est en concurrence avec les ensembles neufs qui offrent des prestations de meilleure qualité, notamment sur les aspects thermiques. Le parc privé collectif, est géré en grande majorité sous le statut de la copropriété. Il représente 7 145 logements dont 1 216 recensés en vacance structurelle (+ 2 ans) soit 17 %.

Certaines de ces copropriétés cumulent des difficultés d'ordre fonctionnel et accusent aujourd'hui un important retard d'entretien et de remise aux normes. Les interventions nécessaires à la requalification complète génèrent des quotes-parts de travaux qui restent difficilement supportables pour des ménages à profil modestes, voire très modestes. La remise en attractivité de certaines copropriétés (notamment via la remise aux normes) est rendue en particulier nécessaire pour répondre aux enjeux :

- de renouvellement générationnel de ce parc de logements (potentiel de 150 logements/ an remis sur le marché),
- de lutte contre la vacance qui se concentre parfois sur certains secteurs – ex : Sainte-Geneviève - ou sur un certain type de copropriétés –parc ancien dégradé-),
- de lutte contre la non décence des logements.

La CA souhaite se doter d'un outil de veille et d'observation des copropriétés à l'issue du rendu de l'étude pré opérationnelle (2022) afin de pouvoir définir des périmètres d'intervention et des actions ciblées, et de suivre l'évolution des copropriétés dans le temps.

D'une manière générale et malgré la mise en place dès 2014 d'un groupement composé de l'ARCI, l'ADIL, le CAUE autour de la mobilisation, du conseil et de l'apport méthodologique auprès des copropriétés, on constate que l'action publique est considérée comme trop tardive et se limite à des actions curatives lourdes et coûteuses qui ne permettent pas d'inverser durablement le processus de déqualification de certains ensembles en copropriété.

Aussi, la CA souhaite développer des actions préventives, permettant de prévenir la dégradation des copropriétés fragilisées, afin d'éviter de mettre en place des actions de

redressement lourdes et onéreuses pour les pouvoirs publics.

Objectifs de l'action

Poursuite de l'action d'accompagnement des copropriétés dégradées.

4 copropriétés fragilisées/ an accompagnées, pouvant faire l'objet d'actions curatives (OPAH copropriétés dégradées) ou préventives afin d'enrayer le phénomène de déqualification.

Il s'agit de :

- **redresser de manière pérenne** les copropriétés les plus dégradées,
- **lutter contre la vacance** des logements et **la non décence** des logements,
- **prévenir la dégradation de copropriétés fragilisées**, en les accompagnants afin de régler des dysfonctionnements (gestion, règlement de copropriétés, apurement des dettes...),
- **sensibiliser les copropriétés** à la logique d'entretien de leur patrimoine et de programmation pluri annuelle des interventions,
- **informer les accédants en copropriété** (nouvel accédant dans le parc ancien, mise en copropriété d'un ensemble neuf ou vente de logements HLM).

Il s'agit en outre d'accompagner les monopropriétés dégradées à rénover leur patrimoine, en particulier quand elles sont constituées de plusieurs entités décisionnaires (SCI, indivision...), ce qui rend la prise de décision complexe.

Des actions d'accompagnement à la mutation du statut de propriété pourront être recherchées (dispositif d'acquisition amélioration) dans le cadre de la Fiche Action N°3.

Conduite de l'action.

1. Maîtrise d'ouvrage

Communauté de l'auxerrois pour l'action d'accompagnement

Les copropriétés pour les décisions de travaux

2. Maîtrise d'œuvre

Opérateurs/ bureaux d'études spécialisés : pour l'accompagnement
 Architectes maitres d'œuvre, entreprises pour la mise en œuvre des travaux

3. Financeurs potentiels

Communauté de l'auxerrois, Crédits délégués ANAH pour l'ingénierie et les aides aux travaux, Communes, Région, Etat, Mécanisme des certificats d'économie d'énergie (CEE) , PROCIVIS

4. Partenaires de l'action

Syndics de copropriété, Financeurs, Banques, Fournisseurs d'énergie, Région, Communauté de l'auxerrois, Communes, Chambre des Notaires, ADIL, ARCI, FFB, CAPEB, AMEPI, exploitants ...

Mise en œuvre de l'action

1. Méthode

- Repérage des copropriétés via l'outil de veille de l'auxerrois des copropriétés (indicateurs de fragilité pré établis), ou via des remontées de terrain (communes, associations, particuliers...). Hypothèse de solliciter la mise en place d'un dispositif de Veille et d'Observation des Copropriétés (VOC) auprès de l'ANAH qui est une aide méthodologique et financière au développement des démarches d'observation locales des copropriétés fragiles.
- Lancement d'études pré opérationnelles de terrain (sur des copropriétés, sur des territoires), menées en interne ou via des opérateurs spécialisés, pour confirmer ou infirmer les indicateurs de fragilité de l'observatoire des copropriétés,
- Définition d'une stratégie d'accompagnement : préventive ou curative. Hypothèse de déployer le programme « Engager la transition énergétique dans l'habitat collectif privé » (ETEHC) qui vise à aider les petites copropriétés à s'engager dans une démarche de rénovation énergétique.
- Etablissement d'une programmation pluriannuelle actualisée, précisée par une délibération de programmation annuelle,
- Elaboration de conventions particulières sur les opérations (OPAH CD),
- Mobilisation de financements croisés sur les copropriétés fragilisées

2. Outils, ressources, compétences

- Etude pré opérationnelle sur le parc privé (2022)
- Mise en place d'un observatoire de veille des copropriétés ;
- Développement d'une étude sur la vacance sur la base du fichier LOVAC,
- Des études pré opérationnelles de terrain (ingénieries) ;
- Des dispositifs opérationnels (OPAH, POPAC, PIG...) mobilisables afin de prévenir ou traiter les situations de dégradation : ingénierie d'accompagnement et aides aux travaux
- Appui sur la délégation des aides à la pierre (Anah/Fart) et sur France-Rénov pour programmer les ingénieries et les aides aux travaux sur les opérations.

Moyens financiers et humains requis

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Obj. Quant	4 copropriétés / an (à définir à l'issue de l'étude pré opérationnelle)						
Inves. (engagements)	0 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	125 000 €
Fonct.	Défini au titre des FA 1 & 4						
Crédits délégués ANAH				A définir			
Ville d'Auxerre				A définir			
Communes				A définir			

Moyens humains en ETP : 0,5 (Service Habitat).

Calendrier

- Démarrage du dispositif : 2023 pour 5 ans de programmation
- La phase d'évaluation du dispositif débutera dès 2023, pour disposer des données de monitoring des rénovations exemplaires
- La réalisation des travaux et le paiement des soldes de subvention interviendront jusqu'en 2029

Observation, suivi, évaluation

Suivi de l'avancement du dispositif dans le cadre d'un comité technique trimestriel et d'un comité de pilotage annuel.

Suivi des indicateurs de fragilité de l'observatoire des copropriétés : vacance longue durée, état du bâti (classement cadastral), part du locatif, prix anormalement bas, part des ménages à bas revenus ...

Suivi particulier des copropriétés fragilisées ayant fait l'objet d'une intervention publique lourde (enquêtes terrain annuelles).

Indicateurs :

- nombre de copropriétés ayant fait l'objet d'une étude,
- nombre de logements accompagnés,
- nombre de propriétaires à faibles ressources,
- type de travaux retenus et montant des subventions allouées

PROJET

LUTTER CONTRE LA NON DÉCENCE ET L'HABITAT INDIGNE

Contexte

L'habitat non décent et indigne recouvre plusieurs états du patrimoine bâti, qui génèrent plus ou moins des risques pour la sécurité physique ou la santé des personnes : infraction au règlement sanitaire départemental (RSD), insalubrité, saturnisme, mise en sécurité (ex « péril »).

Pour chaque cas des outils plus ou moins coercitifs existent et sont confiés à la responsabilité de différentes institutions (tribunal judiciaire ; rapport de droit privé entre locataire et propriétaire, maire, préfet et CA).

Toutefois, pour rendre une action de lutte contre la non décence et l'habitat indigne efficace, des dispositifs de repérage, de prévention des dégradations, de médiation et d'accompagnement des propriétaires dans la réalisation des travaux ou le relogement des locataires sont nécessaires.

Les situations d'insalubrité ou de mise en sécurité se concentrent fréquemment dans les centres anciens. Auxerre résorbe une très grande partie des situations d'insalubrité de son territoire. Cependant, au sein du territoire de l'agglomération, il subsiste de petites poches d'insalubrité ou de mise en sécurité dans le parc d'avant 1948. Le logement non décent a une localisation plus diffuse, dans un patrimoine parfois plus récent.

Des dispositifs d'accompagnement pluriels ont été mis en place sur le territoire de l'agglomération :

- Un Comité local de lutte contre l'habitat indigne (CLLHI) avait été mis en place pour accompagner les OPAH sur la période 2016-2021 pour coordonner l'ensemble des acteurs dans le repérage et l'accompagnement des situations de non décence, d'insalubrité, de mise en sécurité à l'échelle du territoire.
- Par ailleurs, l'ANAH porte en objectif prioritaire la lutte contre l'habitat indigne, et mobilise pour les territoires des aides à l'ingénierie et aux travaux pour les propriétaires de logements dégradés jusqu'aux travaux de sortie de mise en sécurité.
- L'Etat a créé également en 2016 un Pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), afin d'améliorer le repérage et le traitement des situations, cibler les propriétaires défaillants et imposer les travaux d'office si nécessaires.

- Depuis février 2021 et la réorganisation des services de la Communauté de l'auxerrois et la Ville d'Auxerre mutualisées, a été créé un « Service Technique Habitat » auprès du Service Habitat Hygiène Santé pour suivre l'ensemble des problématiques liées à la non décence et l'habitat indigne qui étaient auparavant suivies par 3 services distincts des 2 institutions en plus de l'opérateur missionné au titre des OPAH et des partenaires associatifs et institutionnels.

Objectifs de l'action

La CA a la volonté de renforcer son action de lutte contre l'habitat non décent et indigne aux côtés de ses partenaires (Etat, Département, CAF, Communes, Anah) en contribuant à :

- **Continuant à organiser le maillage des interventions** entre les acteurs afin de promouvoir un parcours coordonné pour lutter contre l'habitat non décent et indigne sur son territoire,
- **Améliorer le repérage des situations,**
- **Accompagner en tant que médiateur** les propriétaires et les locataires dans le règlement des situations de non décence, avec un objectif de traiter dans un premier temps (en 2021) 50 logements, puis d'élargir l'approche aux autres communes (projection de 70 logements/an traités – à confirmer-),
- **Mettre en place une expertise technique** auprès des communes afin d'améliorer le repérage et le traitement des infractions au RSD, des situations de mise en sécurité, les cas d'immeubles en état d'abandon manifeste, les biens sans maître ...
- **Programmer les interventions** (aides à l'ingénierie et aux travaux), afin de favoriser le traitement des situations,
- **Promouvoir des niveaux de loyers abordables** dans les logements faisant l'objet de travaux importants de réhabilitation ou de procédure d'acquisition-amélioration, prenant en compte les besoins de mixité sociale du secteur.

Conduite de l'action.

1. Maîtrise d'ouvrage

- Préfecture de l'Yonne : mise en œuvre du PDLHI et engagement des procédures d'insalubrité signalées
 - ✓ Chef de fil financier en tant que délégataire des aides à la pierre de l'ANAH
- Conseil Départemental : Cadre du PALDH (Plan d'actions pour le logement des personnes défavorisées)
- CA :
 - ✓ Mise en œuvre du dispositif de lutte contre le logement non décent,
 - ✓ Pouvoirs de police spéciale au titre de la mise en sécurité pour 25 des 29 communes, intervention au titre du RSD sur Auxerre par l'intermédiaire du Service communal hygiène santé et conseils auprès des maires des autres communes pour les pouvoirs de police générale.

2. Maîtrise d'œuvre

Opérateurs/ bureaux d'études spécialisés : pour l'accompagnement
 Propriétaires bailleurs ou occupants pour le choix et la mise en œuvre des travaux, opérateurs spécialisés, EPF
 Architectes maitres d'œuvre, entreprises pour la mise en œuvre des travaux

3. Financeurs potentiels

Communauté de l'auxerrois, Crédits délégués ANAH pour l'ingénierie et les aides aux travaux, Communes, Régio, Etat, Mécanisme des certificats d'économie d'énergie (CEE), PROCIVIS

4. Partenaires de l'action

ADIL, ARCI, AMEPI, CAF, Etat, Département, Communes, CCAS, ANAH, Associations de défense des locataires

Mise en œuvre de l'action

1. Méthode

- Mise en place d'une ingénierie partagée entre les différents acteurs pour :
- ✓ Sensibiliser le grand public et les professionnels à la question de l'habitat indigne,
 - ✓ Orienter, conseiller et accompagner les communes sur les actions et les outils existants de lutte contre l'habitat indigne,
 - ✓ Repérer et recenser les logements non décents et indignes, via les acteurs de terrain et des outils

d'observation (observatoires de veille des copropriétés, de la vacance...)

- ✓ Organiser une médiation dans le cas de logement non décent entre propriétaires et locataires, en expérimentant l'action en 2021 sur des communes « test » qui ont déjà menées des actions de lutte contre la non décence (Auxerre principalement), puis en élargissant l'action aux autres territoires (définition des moyens et objectifs à voir en fonction des résultats de l'expérimentation),
 - ✓ Coordonner et évaluer l'intervention publique sur le traitement de l'habitat indigne
- Mise en place d'une programmation financière pluriannuelle des aides à l'ingénierie et aux travaux déléguées pour renseigner l'ANAH
 - Articuler et approfondir le partenariat avec les partenaires en particulier l'Etat et le Conseil Départemental.

2. Outils, ressources, compétences

- **Au sein de la CA** : mise en place d'un dispositif de lutte contre le logement non décent basée sur une médiation entre le locataire et le propriétaire. Aides apportées aux propriétaires à la définition des travaux, coûts travaux et dispositifs d'aides.

- **Dispositif de consignation de l'allocation logement** – CAF et MSA

Pour toutes les situations de non décence constatées, l'aide au logement pour le propriétaire peut être consignée.

- **PDLHI - Préfet**

Moyens financiers et humains requis

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Obj. Quant	70 logements par an						
Inves. (engagements)	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	300 000 €
Fonct.	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	360 000 €
Crédits délégués ANAH	A définir						
Ville d'Auxerre	A définir						
Communes	A définir						

Moyens humains en ETP : 2 (Service Habitat).

Calendrier

- Démarrage du dispositif : 2021
- La phase d'évaluation du dispositif débutera dès 2023, pour disposer des données de monitoring des accompagnements exemplaires

Observation, suivi, évaluation

Indicateurs :

- Nombre de plaintes ou de signalements déposés
- Etat des lieux des arrêtés d'insalubrité, de péril
- Signalement dans le cadre de demande de logement social – situation de non décence
- Nombre de situations traitées et subventions allouées
- Production de données partagées avec l'Etat et le Département.

PROJET

LUTTER CONTRE LA PRÉCARITÉ ÉNERGÉTIQUE

N°7

Contexte

La précarité énergétique résulte de la combinaison de 4 facteurs principaux :

- des ménages vulnérables de par la faiblesse de leurs revenus,
- la mauvaise qualité thermique des logements occupés, couplée ou non à usages des modes de chauffage plus ou moins adaptés,
- le coût de l'énergie croissant,
- l'usage des logements, notamment en termes d'énergie.

A défaut de données territorialisées encore accessibles, les chiffres clés de la précarité énergétique fournis par l'Observatoire National de la Précarité Énergétique (ONPE) pour 2021 soulignent que 20% des français déclarent avoir souffert du froid au cours de l'hiver 2020-2021, pendant au moins 24 heures. Parmi eux, 40% estiment que c'est à cause d'une mauvaise isolation thermique de leur logement et 36% pour des raisons financières.

En 2020, 10,5% des français ont dépensé plus de 8% de leurs revenus pour payer les factures énergétiques de leur logement, et font partie des plus modestes.

En 2021, 5,8 millions de ménages ont reçu un chèque énergie.

Le Conseil Départemental gère le fond solidarité logement (FSL) qui vise à faciliter l'accès ou le maintien dans le logement.

Une multiplicité d'acteurs et de professionnels interviennent sur la thématique, dans le parc privé mais aussi public, sans toutefois qu'un maillage des interventions n'aient été mis en place pour le repérage et le traitement des situations

La CA souhaite donc améliorer sur son territoire le repérage et le traitement des situations de précarité énergétique, en lien avec les acteurs concernés.

Objectifs de l'action

Améliorer le repérage des situations de précarité énergétique, en organisant la remontée des situations via différents canaux.

Mailler l'intervention des partenaires et des professionnels à l'échelle de la CA afin de garantir aux ménages concernés par la précarité énergétique :

- un accès à l'information en guichet unique,
- un accompagnement coordonné des ménages,
- des réponses adaptées à leur situation.

Conduite de l'action.

1. Maîtrise d'ouvrage

CA, Conseil Départemental (à définir)

2. Maîtrise d'œuvre

Conseil Départemental, CA, bailleurs sociaux, prenant appui ou non sur des opérateurs spécialisés (à définir)

3. Financeurs potentiels

Crédits délégués Anah pour l'ingénierie et les aides aux travaux des propriétaires occupants à faibles ressources, fournisseurs d'énergie, Conseil départemental, communes, bailleurs sociaux

4. Partenaires de l'action

Financeurs, CCAS des territoires, communes, fournisseurs d'eau, Région, Caisse d'allocations familiales, Mutualité sociale agricole, Caisses de retraite, Adil, Fondations et Associations ...

Mise en œuvre de l'action

1. Méthode

Conventionnement dès 2022 avec un opérateur logement pour assurer la prise en charge financière des publics les plus fragiles sur le reste à charge financier (ingénierie) pour le montage des dossiers opérationnels auprès de l'ANAH (durée à définir dans l'attente de la future Opération programmée 2023-2027)

Mise en place d'une coopération présentée sous la forme d'un travail d'ingénierie commun aux différents acteurs (internes CA ou externes) afin de produire des propositions visant à :

- organiser un réseau de repérage des ménages,

- promouvoir un accompagnement chainé des ménages entre l'action sociale et les dispositifs d'aides existants,
- faire de l'information/sensibilisation auprès des ménages sur les usages adaptés dans les logements (en particulier liés aux modes de chauffage),
- mutualiser et homogénéiser les outils, process et moyens.

2. Outils, ressources, compétences

Ingénierie d'accompagnement à conforter ou à développer,

Repérage via études terrain / données statistiques/ relai des professionnels,

Aides aux travaux d'amélioration énergétique des financeurs à mobiliser

Moyens financiers et humains requis

Moyens humains en ETP : 0,2 (Service Habitat) dans un premier temps.

Calendrier

- Démarrage du dispositif : 2022 (conventionnement avec opérateur logement)

Observation, suivi, évaluation

Indicateurs :

- nombre de contacts via le guichet unique,
- nombre de personnes accompagnées sur le territoire,
- nombre et type d'aides aux travaux pour la rénovation énergétique mobilisées,
- évolution du nombre de demandeurs du Fonds solidarité Logement (FSL),
- évolution du nombre de bénéficiaire de la tarification sociale des fournisseurs d'énergie - données de consommations énergétiques des logements croisées aux niveaux de ressources des ménages.

L'évaluation pourra notamment porter sur l'analyse des situations restées sans suite, et la synergie des acteurs.



**APPORTER DES RÉPONSES LOGEMENTS À
CERTAINES CATÉGORIES DE MÉNAGES PLUS FRAGILES**

PROJET

ACCOMPAGNER LES JEUNES ET ÉTUDIANTS DANS LEUR PARCOURS RÉSIDENTIEL

N°8

Contexte

En 2009, l'agglomération connaissait un déficit de logements étudiants à chaque rentrée universitaire. Durant la période du 1^{er} PLH, plusieurs offres (publics et privées) ont vu le jour. Pendant ce temps, le territoire connaissait un recul de la population des jeunes (dont une part quitte le territoire) tandis que la détente observée sur les loyers des petits logements privés dans le diffus rendait plus accessible l'offre de logements à destination des jeunes.

Concernant le public des jeunes « hors-étudiants », les objectifs du PLH précédent étaient de développer plusieurs actions : développement de l'offre de petits logements en diffus notamment dans le parc public, colocation intergénérationnelle, soutien aux jeunes dans l'accompagnement et l'accès au logement, amélioration de la connaissance et des besoins. Au cours du PLH, plusieurs expérimentations ont été menées notamment en termes de soutien de la CA auprès des structures accompagnant les jeunes : Maison de la jeunesse, Résidence jeunes de l'Yonne.

Aujourd'hui, le diagnostic pour la situation du logement des jeunes est contrasté : des franges les plus précaires de la population ont toujours des difficultés à se loger. La fragilisation actuelle de dispositifs d'accompagnement dans l'accès au logement pour ces jeunes pourrait renforcer ces difficultés.

Le constat partagé se constitue autour de 2 axes :

- L'offre existante semble globalement suffisante. En revanche, l'état de ces résidences est assez variable et une partie de cette offre aurait besoin de réhabilitation.
- Tant du point de vue des jeunes que des étudiants, on constate qu'une offre importante existe, ainsi que de nombreux dispositifs d'accès au logement (garantie, caution, etc ...). Par contre, cette offre est assez segmentée avec une approche par public « cible » et le manque d'information peut rendre difficile l'accès au logement.

Objectifs de l'action

Offre nouvelle :

Construction d'une nouvelle résidence de logements étudiants à proximité de l'IUT.

Réhabilitation :

Développer les logements en co-location dans le parc social et renforcer la possibilité de conventionnement dans le parc privé.

Actions partenariales et de réseau :

- Mettre en place un groupe de travail des jeunes et des étudiants au niveau de l'agglomération
- Améliorer la lisibilité de l'offre à destination des publics jeunes
- Réduire la segmentation des publics accueillis par les structures spécifiques

Conduite de l'action.

1. Maîtrise d'ouvrage

Communauté de l'auxerrois pour l'action d'accompagnement

2. Maîtrise d'œuvre

Communauté de l'auxerrois, CROUS, bailleurs sociaux et promoteurs (à définir)

3. Financeurs potentiels

Communauté de l'auxerrois, Etat, Région, Département, CROUS/CNOUS, bailleurs sociaux

4. Partenaires de l'action

Etat, Région, Département, Communes, CROUS, associations d'étudiants, Mission Locale, MEFA, RJY, ADIL, Action Logement, bailleurs sociaux ...

Mise en œuvre de l'action

1. Méthode

Mise en place d'un groupe « focus » réunissant les différents acteurs de l'habitat des jeunes et des étudiants pour permettre de faire émerger un diagnostic commun entre les différents acteurs de la thématique. Ce groupe devra être réuni au moins une fois par an pour actualiser et approfondir ce diagnostic et devra surtout permettre de faire émerger des actions pour améliorer la lisibilité de l'offre de logement à destination des jeunes, étudiants ou non.

Une des pistes d'actions pourrait être de dé-segmenter les publics cibles de certaines structures existantes afin de fluidifier les parcours. Le développement de la location active pourrait également favoriser l'accès des jeunes au logement social.

Les actions visant à rendre l'habitant acteur de son habitat (notamment au titre de la réhabilitation du patrimoine bâti) pourrait conduire à la mise en place d'un lieu d'accueil et d'information au grand public pour le logement. Dans ce cadre, cela pourrait permettre aux jeunes et aux étudiants d'être informés et orientés sur leurs possibilités de logement. De manière générale, la communication faite en direction des jeunes et des étudiants devra également être interrogée et améliorée si nécessaire.

3. Outils, ressources, compétences

- Construction neuve d'une résidence étudiante
- Programme opérationnel et réhabilitation du parc ancien (typologies de logements adaptés et conventionnement social de logements)
- Schéma directeur de la vie étudiante
- Subventions de fonctionnement aux associations œuvrant pour l'accès des jeunes au logement

Moyens financiers et humains requis

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Obj. Quant	50 logements						
Inves. (engagements)			150 000 €	150 000 €			300 000 €
Fonct.	A définir						
Ville d'Auxerre	A définir						
Communes	A définir						

Moyens humains en ETP : 0,10 (Service Habitat Hygiène Santé).

Calendrier

Constructions et réhabilitations de logements étudiants : à répartir sur la durée du PLH de manière à ne pas provoquer de bouleversements dans l'offre disponible. Mise en place du groupe de suivi : dès l'année 2022 puis un rendez-vous annuel. A cette occasion un bilan des actions en cours sera établi permettant, si nécessaire, de réorienter les objectifs.

Observation, suivi, évaluation

Poursuivre l'observation faite sur le logement étudiant en élargissant l'analyse au logement des jeunes et aux étudiants.

Ce qui implique d'identifier des acteurs pour élargir ce travail d'observation et d'analyse. Cette action sera menée dans le cadre plus général de la refonte des observatoires ([fiche action n°13](#)).

ACCOMPAGNER LE DÉVELOPPEMENT DE L'OFFRE À DESTINATION DES SÉNIORS ET DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

N°9

Contexte

Le nombre de personnes âgées et leur part dans la population ne cessent de croître ces dernières années et les problématiques liées à l'habitat des personnes dépendantes ou en perte d'autonomie deviennent plus prégnantes.

Si la majorité des personnes âgées expriment le désir de vieillir dans leur logement actuel, quel que soit leur niveau actuel d'adaptation et/ou d'accessibilité, d'autres choisissent des formes alternatives de logements autonomes (déménagement vers des logements plus petits et adaptés à leur vieillissement, résidences autonomes, ...).

Les personnes en situation de handicap, notamment celles ayant des problèmes de mobilité, sont également plus présentes dans les aires urbaines offrant plus d'aménités (desserte en transports en commun, accessibilité des commerces et des services,...). Une offre supplémentaire adaptée à ce public est alors nécessaire, qu'elle passe par des établissements spécifiques aux différentes catégories de handicaps ou l'aspiration à vivre en logement autonome – y compris dans le social – dont les aménagements ou les services associés peuvent permettre à la personne de vivre en autonomie relative.

Dans ce contexte où la multiplicité des acteurs rend difficile la lisibilité des actions et des types d'offres disponibles pour ce public, le Département, compétent en la matière, s'attèle notamment à travers son schéma autonomie 2019-2023, à améliorer la coordination et la diffusion des informations, que la CA aura à cœur de relayer sur son territoire.

Objectifs de l'action

- Définir les besoins en production de logements adaptés aux personnes en situation de handicap

- Développer une offre de logements adaptés au vieillissement, aux personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie et aux personnes en situation de handicap en diversifiant les modes d'habitat : adaptation des logements permettant le maintien à domicile des personnes dans le parc privé ou social, production de logements autonomes (avec ou sans services) de toutes typologies pour les familles comprenant une personne en situation de handicap, de structures collectives médicalisées (type EHPAD) ou non (résidences autonomie), d'habitats intergénérationnels ou à services partagés/mutualisés...).
- Prioriser et territorialiser les offres nouvelles afin de répondre aux besoins qui s'expriment et d'offrir l'environnement adéquat pour ces publics.
- Favoriser la mise en relation offre adaptée / demande spécifique pour ces publics dans le parc social

Conduite de l'action.

1. Maîtrise d'ouvrage

Communauté de l'auxerrois

2. Maîtrise d'œuvre

Communauté de l'auxerrois et communes (pour la mise en place de l'action)

Bailleurs sociaux et promoteurs (pour la construction)

3. Financeurs potentiels

Communauté de l'auxerrois, Etat, Région, Département, ARS

4. Partenaires de l'action

Département, communes et leur CCAS, bailleurs sociaux, associations spécialisées dans le domaine du handicap ou des personnes âgées, guichets d'accueil de la demande de logement social.

Mise en œuvre de l'action

1. Méthode

Améliorer la connaissance :

- Améliorer la connaissance des besoins et des désirs des personnes âgées et/ou en situation de handicap, grâce aux études disponibles réalisées notamment dans le cadre de l'élaboration du schéma autonomie, du PLH, etc...
- Territorialiser la présence des personnes âgées (en masse et en taux), selon leur type de logement, montant de leur ressources, etc...
- Identifier et recenser les logements adaptés pour les personnes âgées et/ou les personnes en situation de handicap et proposer une forme de labellisation de ces logements.

Développer une offre adaptée de logements pour les personnes âgées et/ou en situation de handicap :

- Inciter les bailleurs sociaux à inclure une part de logements adaptés pour les personnes âgées ou en situation de handicap par opération selon les secteurs (proximité des transports, commerces et services).
- Accompagner les projets spécifiques à ces publics (études d'opportunité, conseils, ...) et agréer les opérations sociales.
- Inciter les expérimentations et les capitaliser : bilan qualitatif des opérations, définition des pistes d'amélioration, bonnes pratiques à réitérer...

Favoriser le maintien à domicile des personnes âgées :

- Développer les systèmes de colocation entre une personne âgée et une personne plus jeune, assurant à la première une meilleure sécurité, et permettant à la seconde de se loger à moindre coût.
- Adapter les logements des personnes âgées, propriétaires ou locataires, afin qu'elles puissent rester chez elles lorsqu'elles le souhaitent dans de meilleures conditions.
- Mener une réflexion sur la thématique des maisons individuelles occupées par des personnes âgées : création d'un second logement plus adapté et/ou pour lutter contre l'isolement.

Favoriser la mise en relation offre adaptée – demande :

- Qualifier de façon précise les besoins des demandeurs de logements sociaux âgés et/ou en situation de handicap (équipements dans le logement, localisation) par les guichets d'accueil.
- Favoriser les mutations de personnes âgées dans le parc social vers des logements plus adaptés en termes d'accessibilité/adaptation, d'adéquation loyer/revenus, typologie...

- Développer une bourse aux logements sociaux adaptés à l'échelle de l'agglomération.
- Relayer l'information disponible auprès des personnes âgées ou en situation de handicap, notamment grâce au Département.

Activer les partenariats, avec le Département notamment :

- Mise en place d'un groupe ressource « habitat adapté » (bailleurs, Département, travailleurs sociaux...)

2. Outils, ressources, compétences

- Schéma autonomie du Département 2019-2023
- Aide à la production de logements sociaux neufs adaptés ou ciblés pour des personnes âgées dans les communes hors Auxerre.
- Soutien à l'adaptation des logements privés existants pour favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dans le cadre des futurs Programmes opérationnels.
- Soutien au fonctionnement d'associations offrant un accompagnement pour loger des étudiants ou des jeunes travailleurs chez des personnes âgées en contrepartie d'une présence, de services rendus et d'une participation aux charges.
- Bourse aux logements sociaux adaptés
- Guide d'entretien spécifique destiné aux professionnels de l'accueil dans le cadre des services publics d'accueil

Moyens financiers et humains requis

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Obj. Quant	100 logements						
Inves. (engagements)	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	150 000 €
Fonct.	A définir						
Crédits délégués ANAH	A définir						
Ville d'Auxerre	A définir						
Communes	A définir						

Moyens humains en ETP : 0,10 (Service Habitat Hygiène Santé).

Calendrier

Durée du PLH

2022 : Analyse des études disponibles : schéma autonomie et cartographie.

2023 : Développement de la bourse aux logements adaptés à l'échelle intercommunale.

Réunion annuelle du groupe focus – démarrage fin 2022.

Observation, suivi, évaluation

Indicateurs :

- Nombre de logements sociaux adaptés produits
- Nombre de logements adaptés avec les aides de l'ANAH
- Bilans des avancées du groupe focus sur les logements adaptés (charte inter-bailleur, évaluation offre produite/demande exprimée,...)
- Nombre d'entretiens qualitatifs réalisés par les guichets d'accueils
- Nombre d'attributions réalisées grâce à la bourse aux logements adaptés

PROJET

VEILLER AU RESPECT DES ÉQUILIBRES SOCIAUX ET AUX RÉPONSES APPORTÉES AUX MÉNAGES LES PLUS FRAGILES ET METTRE EN PLACE DES RÉPONSES CIBLÉES À DES QUESTIONS D'HÉBERGEMENT.

N°10

Contexte

Les acteurs locaux (notamment au titre du PDALHPD et du SDA) mettent en avant les constats suivants :

- Le parc d'hébergement d'insertion sur le territoire de l'agglomération est important en volume et diversifié en catégories.
- Mais les délais d'attente sont particulièrement longs pour certains ménages notamment ceux qui ont besoin d'une pension de famille ; de plus, une partie de l'offre ne correspond plus aux besoins.
- De nombreuses demandes sont annulées par les ménages en raison notamment du décalage entre leur souhait (avoir un logement) et la solution proposée (être hébergé, souvent en structure collective et dans tous les cas pour une durée limitée).
- Les réponses aux besoins d'hébergement d'urgence et d'accès au logement des personnes victimes de violences semblent insuffisantes malgré la mise en place d'actions diverses.

D'autre part, plusieurs actions sont déjà menées par le CCAS d'Auxerre en faveur de l'hébergement d'insertion et l'inclusion par l'emploi et le logement de personnes en difficultés alors qu'elles concernent des publics issus de l'ensemble du département et qu'elles sont en lien avec des compétences de l'agglomération (insertion par l'emploi, logement).

Des expérimentations ont été engagées sur le territoire avec pour objectif de modifier l'approche du lien hébergement/logement/insertion mais se heurtent à des sentiments de concurrence avec les dispositifs institutionnels existants pourtant toujours plus demandeurs en solutions.

Objectifs de l'action

- Renforcer la coordination des actions relevant de la compétence intercommunale :

Définir avec les partenaires les moyens juridiques, financiers et opérationnels pour une meilleure gouvernance.

Cadre juridique : notamment code de l'action sociale et des familles (articles L.123-4 à L.123-9), code général des collectivités territoriales (article L.5216-5)

- Redéfinir et décliner la stratégie de peuplement inscrite dans la Convention intercommunale d'attribution (CIA) :

assurer l'équité dans le traitement des demandeurs du parc locatif social.

- Permettre la production d'une offre nouvelle :

- Mise en place d'un groupe ressource « Logement d'abord » (bailleurs, Etat, Département, Communauté de l'auxerrois, travailleurs sociaux...).
- Qualifier de façon précise les besoins des demandeurs de logements.

- Développer les actions visant à prévenir les ruptures et à sécuriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages en difficulté.

Il s'agit d'organiser l'évolution du statut résidentiel d'un ménage autour d'un seul et même lieu et non plus de faire déménager le ménage selon son changement de statut (hébergé ou sous-locataire avec accompagnement social, puis locataire en titre).

- Développer les actions en direction des personnes victimes de violences pour mieux répondre à leurs besoins en termes d'hébergement d'urgence et d'accès au logement.

Conduite de l'action.

1. Maîtrise d'ouvrage

Communauté de l'auxerrois

2. Maîtrise d'œuvre

Communauté de l'auxerrois (travail transversal entre plusieurs directions)

3. Financeurs potentiels

Communauté de l'auxerrois, Etat, Département, communes (CCAS)

4. Partenaires de l'action

Etat, Département, communes et leurs CCAS, bailleurs sociaux, associations.

Mise en œuvre de l'action

1. Méthode

Améliorer la gouvernance :

- Mise en place d'un groupe projet conduit par la Communauté de l'auxerrois et associant les partenaires.
- Débats en Conférence des maires et en Commission intercommunale du logement.
- Délibération du conseil communautaire pour acter la gouvernance et définir l'intérêt communautaire.

Renforcement des actions déjà menées :

- coordonner les interventions pour la mise en œuvre des actions du PDALHPD
- participer aux groupes de travail du PDALHPD
- développer une offre locative en conventionnement social dans le parc privé réhabilité
- participer aux commissions de concertation animées par la DDETSPP

2. Outils, ressources, compétences

- Amélioration de gouvernance :

Appui sur la Direction de la Stratégie et de l'Aménagement du Territoire, la Direction de la Cohésion Sociale et du Temps de l'Enfant et la Direction de l'Ingénierie et Evaluation des Politiques Publiques.

- Renforcement des actions déjà menées :

A définir selon la gouvernance retenue.

Moyens financiers et humains requis

- Amélioration de la gouvernance :

- Moyens humains : à définir.

A minima, pour conduire la phase Projet, il est nécessaire de rattacher la mission de préfiguration à la direction générale des services de la Communauté de l'auxerrois, chargé de coordonner le travail transversal avec les différentes directions concernées et avec les partenaires.

- Moyens financiers pour la mise en œuvre : à définir en lien avec les partenaires.

- Renforcement des actions déjà menées :

A définir.

Calendrier

Durée du PLH

2022-2023 : Amélioration de la gouvernance – conduite de projet en vue de délibérations à proposer au conseil communautaire début 2023 pour une mise en place dans le courant de l'année.

2024 : renforcement des actions déjà menées dans le cadre de la nouvelle gouvernance.

Observation, suivi, évaluation

- Rapport annuel du PLH, du PDALHPD

- Séance de la CIL

- Gouvernance et renforcement des actions :

Evaluation à mener à mi-parcours du PLH pour intégration dans le dispositif de gouvernance du PLUi-HD.

ASSURER L'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE.

N°11

Contexte

Aujourd'hui, une centaine de familles dites de gens du voyage, soit près de 500 personnes, résident sur le territoire de l'agglomération.

Cependant, la réduction des activités économiques liées au voyage, l'aspiration au confort et la diminution des lieux de stationnement tendent à renforcer le souhait d'un nombre croissant d'entre eux de disposer d'un lieu d'ancrage leur donnant la possibilité d'adopter un mode de vie plus sédentaire. Cependant, l'écart entre leurs aspirations éventuelles et les possibilités existantes se trouve renforcé du fait de leur volonté de préserver leur vie en famille élargie.

Pour autant, cette envie de « sédentarisation » n'implique pas nécessairement un renoncement au voyage qui peut persister pour les déplacements estivaux, culturels et familiaux. Cette évolution des modes de vie des gens du voyage fait apparaître de nouveaux besoins et attentes en matière d'habitat.

C'est notamment dans cette optique qu'en 2011, la Communauté de l'auxerrois avait piloté un programme de relogements des familles résidant sur le terrain dit « Route de Lyon » dans des conditions précaires. 27 familles et près de 130 personnes avaient été relogées selon un plan de relogement adapté à leurs attentes et avait notamment amené à la conception/réalisation de 17 « habitats adaptés » aujourd'hui gérés par l'OAH. Aujourd'hui, le territoire a perdu le savoir-faire inhérent à la conduite de ce type de démarche.

D'autre part, la Communauté de l'auxerrois a la compétence en matière de gestion et d'accueil des gens du voyage. Elle gère à ce titre une aire d'accueil de 20 emplacements.

Néanmoins, les obligations en termes de réalisation d'aires d'accueil sur le territoire au titre du schéma 2014-2019 restent à finaliser. En effet, l'arrondissement d'Auxerre n'est pas pourvu en aire de grand passage et la Communauté de l'auxerrois souhaite pouvoir y remédier.

Objectifs de l'action

- Conception/réalisation d'une aire de grand passage.
- Réhabilitation de l'aire d'accueil de moyen passage.
- Participer à l'élaboration et la mise en œuvre du futur schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Conduite de l'action.

1. Maîtrise d'ouvrage

Communauté de l'auxerrois

2. Maîtrise d'œuvre

Communauté de l'auxerrois (travail transversal entre plusieurs directions)

3. Financeurs potentiels

Communauté de l'auxerrois, Etat, Département.

4. Partenaires de l'action

Etat, Département, communes, associations.

Mise en œuvre de l'action

1 Méthode

- Participer aux groupes de travail organisés par l'Etat pour l'élaboration et la mise en place du futur schéma départemental d'accueil des gens du voyage.
- Poursuivre les échanges avec les communes pour réaliser l'aire de grand passage inscrite au schéma départemental.

2 Outils, ressources, compétences

- Service de gestion de l'aire d'accueil de moyen passage.
- Révision du schéma départemental d'accueil des gens du voyage.

Moyens financiers et humains requis

	2022	2023	2024	2025	2026	2027	Total
Obj. Quant	200 places-caravanes (aire de grand passage)						
Inves. (engagements)	120 000 €	840 000 €	105 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	1 185 000 €
Fonct.	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	330 000 €
Ville d'Auxerre	A définir						
Communes	A définir						

- Moyens humains : 2 ETP à la direction de la tranquillité publique (Ville d'Auxerre)

Calendrier

2023 : réhabilitation de l'aire de moyen passage.

2023-2024 : conception/réalisation d'une aire de grand passage.

Observation, suivi, évaluation

- Rapport annuel du PLH et du SDAGDV.



***ANIMER LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT,
PILOTER ET ÉVALUER LES ACTIONS***

PROJET

PILOTER ET ANIMER LE PLH

N°12

Contexte

La gouvernance du PLH et l'animation permanente des acteurs de l'habitat constituent des conditions de réussite de la mise en œuvre des orientations et actions du PLH, au-delà des moyens financiers et humains affectés au programme.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la CA est compétente en matière d'urbanisme, ce qui lui permet de disposer de nouveaux leviers pour assurer pleinement le pilotage de la politique de l'habitat, par la traduction opérationnelle des objectifs du PLH dans un PLUi-HD.

Par ailleurs, la CA doit mettre en place, dans le cadre d'une Conférence Intercommunale du Logement définie par la loi ALUR, un plan partenarial de gestion de la demande et de l'information des demandeurs de logements sociaux, et une Convention intercommunale d'attribution au titre, notamment, du NPNRU.

Pour la bonne réussite des ambitions du PLH, il est important de bien articuler le travail entre les instances politiques et techniques relatives à la mise en œuvre du PLH, avec l'élaboration et la mise en œuvre du futur PLUi-HD, et les travaux à développer de la CIL, afin que l'ensemble des enjeux de la CA autour de l'habitat et de l'urbanisme soient pris en compte et cohérents dans leur réalisation.

Le pilotage et l'animation du PLH ne pourra donc pas s'entendre comme fermé sur lui-même mais ouvert et transversal tout comme il va s'agir de construire une Politique locale de l'habitat dépassant le cadre de la simple « boîte à outils » du Programme local de l'habitat, utilisable ou non en fonction des intentions.

Objectifs de l'action

- **Renforcer la transversalité de la politique de l'habitat** avec les autres compétences de la CA, notamment l'urbanisme
- **Redonner à la politique de l'habitat le caractère opérationnel** acquis lors du 1^{er} PLH (2011-2016)
- **Rendre lisible et pérenne l'instance de pilotage du PLH**

- **Renforcer la relation de confiance avec les communes**
- **Organiser l'échange avec les partenaires** institutionnels, acteurs de l'habitat et communes en poursuivant la dynamique partenariale engagée au cours de l'élaboration du PLH
- **Impliquer les habitants** dans le suivi du PLH
- **Instituer des échanges réguliers** avec les acteurs de la construction et de l'immobilier.

Conduite de l'action.

1. Maîtrise d'ouvrage

Communauté de l'auxerrois

2. Maîtrise d'œuvre

Communauté de l'auxerrois

3. Financeurs potentiels

Communauté de l'auxerrois

4. Partenaires de l'action

Ensemble des personnes morales associées à l'élaboration du PLH : Etat, collectivités territoriales, acteurs de l'habitat, communes, habitants...

Mise en œuvre de l'action

1. Méthode

Renforcer la transversalité de la politique de l'habitat :

- Articuler la mise en œuvre du PLH avec les autres compétences de la CA : urbanisme, économie, politique de la ville...
- Mettre en place un suivi de la programmation des projets habitat, concerté avec l'ensemble des services concernés (communes et agglomération)
- Développer des liens avec les autres instances partenariales de l'habitat : Conférence Intercommunale du logement, Plan Départemental de l'Habitat du Département..., et articuler les instances de pilotage et les instances techniques propres à chaque dispositif (comité des financeurs, commission ad hoc...)

Rendre lisible et pérenne l'instance de pilotage du PLH

- Instituer un comité de pilotage comme instance de référence pour le pilotage de sa mise en œuvre.

- Définir le comité de pilotage comme lieu de débat et de suivi des actions du PLH (réorienter au besoin les objectifs et priorités en fonction du bilan des actions).

Renforcer la relation de confiance avec les communes

- Accompagner les communes dans la mise en œuvre et le suivi de leurs projets d'habitat, en s'appuyant sur un pôle « Montage opérationnel de logements » et le service « Foncier et Immobilier » de la DSAT
- S'appuyer sur les savoir-faire des communes (participation aux groupes ressources)
- Organiser des réunions d'information et d'échanges sur les thématiques du PLH, à destination des services des communes.
- Poursuivre la tournée communale annuelle entre les services pilotes de l'élaboration du PLUi-HD et les communes pour partager l'avancée de la programmation inscrite dans le PLH.

Organiser l'échange avec les partenaires

- S'appuyer sur les résultats de l'observatoire de l'habitat
- Organiser des temps d'information et d'échange sur le suivi du PLH, les actualités de la politique de l'habitat... lors du **Groupe de Travail Habitat** composé d'élus de la CA (phase élaboration du PLUi-HD).
- Animer la séance annuelle du Comité Local de l'Habitat qui pourrait prendre la forme d'un « **forum habitat** » associant l'ensemble des acteurs locaux de l'habitat et des communes afin de débattre du bilan annuel du PLH et de travailler en ateliers pour échanger et s'approprier des pratiques.
- Pérenniser et animer annuellement **des groupes ressources** thématiques du PLH avec les acteurs locaux concernés, afin d'échanger sur les actions en cours, de construire des actions nouvelles ou d'adapter les interventions existantes :
 - ✓ Production de logement (acteurs de l'immobilier) : logement abordable, qualité architecturale, accession sociale, conventionnement des logements privés...
 - ✓ Vieillesse / adaptation des logements
 - ✓ Logement des jeunes et logement des étudiants
 - ✓ Problématiques de réhabilitation (thermique, logement indigne, amélioration de l'existant...)

4. Outils, ressources, compétences

- S'appuyer sur les résultats et les productions de l'observatoire de l'habitat
- Formaliser des partenariats, par des conventions bilatérales entre la CA et certains acteurs, et suivre les engagements réciproques.

- Définir un calendrier annuel de mobilisation des différentes instances (comité de pilotage, CIL, CLH, groupes ressources...).

Moyens financiers et humains requis

Moyens humains en ETP : 1 (Service Habitat).

Calendrier

Mise en œuvre sur toute la durée du PLH
Début 2023 : 1^{er} Forum Habitat – ateliers dédiés aux résultats de l'étude pré opérationnelle sur le parc privé et déclinaison d'actions en faveur de la réhabilitation du parc privé.
Annuellement : organisation du Forum Habitat et des groupes ressources.

Observation, suivi, évaluation

- Productions de l'observatoire
- Suivi des contractualisations

OBSERVER, ÉVALUER EN CONTINU ET PARTAGER LA CONNAISSANCE

N°13

Contexte

Dispositif obligatoire accompagnant la mise en œuvre d'un PLH, l'observatoire de l'habitat de la CA a été mis en place en 2011 puis non suivi à partir de 2016.

Au-delà de l'outil de connaissance et de compréhension de la situation de l'habitat sur le territoire, il assure une évaluation permanente nécessaire pour animer et aider à la décision politique et à la conduite stratégique du PLH.

Compte-tenu des nouvelles compétences de la CA et des orientations définies dans le PLH, de nouveaux champs d'observation sont aujourd'hui à développer pour assurer un suivi des actions (foncier, loyers, copropriétés, vacance...) et pour fiabiliser les données sur la production des logements neufs.

L'observatoire de l'habitat de la CA nécessite donc aujourd'hui d'être refondu pour être amélioré et complété, notamment à travers des évaluations plus qualitatives.

Objectifs de l'action

- **Améliorer et partager la connaissance** de la situation de l'habitat de l'agglomération, notamment pour les champs d'observation suivants :

- ✓ Marchés fonciers et immobiliers
- ✓ Production de logements
- ✓ Demande de logement locatif social
- ✓ Evolutions des parcs de logements existants
- ✓ Publics spécifiques : jeunes, personnes âgées, hébergement,

- **Valoriser les observatoires existants ou à créer et assurer une bonne articulation entre eux** (veille des copropriétés, vacance, habitat indigne, loyers, foncier, « atlas » du parc social, ...)

- **Suivre la réalisation des objectifs et des actions du PLH** pour en évaluer leurs effets

- **Faire de l'observatoire un outil d'animation** du partenariat et de pilotage stratégique de la mise en œuvre du PLH

- **S'inscrire dans la démarche d'open data de l'Etat et participer à la mise en œuvre de celle de la CA** pour diffuser des données, et tendre vers un outil collaboratif.

Conduite de l'action.

1. Maîtrise d'ouvrage

Communauté de l'auxerrois

2. Maîtrise d'œuvre

Communauté de l'auxerrois, communes, partenaires et prestataires (à définir)

3. Financeurs potentiels

Communauté de l'auxerrois

4. Partenaires de l'action

- DSAT et autres directions de la CA, communes.

- Fournisseurs de données et partenaires (chambre des notaires, CROUS, AREHA-Est, FFB, CAPEB, AMEPI, CAF, Services de l'Etat, Département, Région, bailleurs sociaux ...)

Mise en œuvre de l'action

1. Méthode

Améliorer et partager la connaissance de la situation de l'habitat de l'agglomération :

- Poursuivre la construction de l'Observatoire de l'habitat mise en œuvre dans le cadre de l'actualisation du présent document et de l'élaboration de fiches communales

- Organiser la collecte, le traitement et l'analyse des données en formalisant les partenariats nécessaires

- Améliorer la mise à jour de la base de suivi des projets de logements, en lien avec les autorisations d'occupation des sols (ADS), depuis le gisement foncier jusqu'à la livraison du logement

- Organiser les données pour faciliter leur cartographie, en lien avec le SIG
- Diffuser les résultats de l'observation pour une meilleure appropriation par les élus et les acteurs locaux de l'habitat : site internet, notes de conjoncture, lettres thématiques...

Créer des observatoires thématiques et assurer une bonne articulation entre eux : assurer la collecte annuelle des données, faire évoluer si besoin les indicateurs, tirer des analyses des données observées et communiquer sur les données observées. Thématiques envisagées :

- ✓ Observatoire de veille des copropriétés : permet le repérage des copropriétés potentiellement fragiles, la définition de périmètres d'intervention et d'actions ciblées et le suivi de l'évolution des copropriétés dans le temps
- ✓ Observatoire local des loyers : pour assurer un suivi annuel de l'évolution des loyers du parc privé et des éventuelles décisions à prendre (« permis de louer »)
- ✓ Observatoire du foncier : à mettre en place à partir des référentiels habitat à définir
- ✓ « Atlas » du parc social : pour suivre l'évolution du parc social et son occupation

Suivre la réalisation des actions du PLH :

- Organiser le suivi des actions du PLH pour établir les bilans annuels et triennaux
- Améliorer les tableaux de bords de suivi des actions et des dispositifs d'intervention de la CA : élaboration de grille d'évaluation pour chacune des fiches (définition de critères, d'indicateurs, tableau de bord de suivi pour chacune des fiches)
- S'appuyer sur la tournée communale annuelle pour suivre la réalisation des projets de logements
- S'appuyer sur les instances de gouvernance du PLH pour alimenter le bilan et l'évaluation du PLH (fiche action n°12)
- Développer les évaluations qualitatives pour suivre les aspects sociologiques, les pratiques, les usages (sécurité, tranquillité, habitat participatif, attractivité des parcs existants, parcours résidentiels, nouveaux modes d'habiter...), enquête écoute habitant et baromètre des quartiers par territoire et par thématique

Faire de l'observatoire un outil d'animation :

- Alimenter les différentes instances de suivi et d'animation du PLH avec les résultats d'observation (comité de pilotage du PLH, Comité Local de l'Habitat...)
- Organiser des groupes ressources, notamment avec les acteurs de l'immobilier, pour alimenter l'observatoire (fiche action n°12), et utiliser les résultats de l'observation comme base de discussion lors de ces groupes.

2. Outils, ressources, compétences

Prioriser puis formaliser et gérer les conventions de partenariat avec des prestataires pour fournir des données et des analyses

- Données collectées
- Outils cartographiques
- Tableaux de bords de suivi des actions
- Supports de communication (notes de conjoncture, lettres thématiques)
- Site internet de la CA (mise en ligne régulière d'informations)

- Formaliser des partenariats, par des conventions bilatérales entre la CA et certains acteurs, et suivre les engagements réciproques.

- Définir un calendrier annuel de mobilisation des différentes instances (comité de pilotage, CIL, CLH, groupes ressources...).

Moyens financiers et humains requis

Moyens humains en ETP : 0,5 (Service Habitat Hygiène Santé).

Calendrier

Mise en œuvre sur toute la durée du PLH

- **2022 :**

- ✓ Actualisation des indicateurs de suivi et identification des sources de données
- ✓ Priorisation et renouvellement des conventions de partenariat
- ✓ Amélioration de la collecte des données de la base habitat
- ✓ Elaboration d'une grille d'évaluation des actions

- **1 fois/an** : collecte des données, réalisation des bilans

- **1 fois/an** : production et diffusion de lettres de conjonctures

- **Tous les 3 mois** : production et diffusion de lettres thématiques, sur les actions du PLH

- **Tableau de bord habitat :**

- ✓ 2021-2022 : synthèse du diagnostic du PLH
- ✓ 2024 : mise à jour du tableau de bord, en lien avec le bilan triennal du PLH pour intégration au PLUi-HD

Observation, suivi, évaluation

- Bilans annuels et triennal du PLH

PROMOUVOIR LA QUALITÉ URBAINE ET ARCHITECTURALE DES PROJETS D'HABITAT

N°14

Contexte

La réorganisation des services opérées en février 2021 avec la création d'un service Habitat – Hygiène – Santé, l'analyse du niveau d'activités, les demandes croissantes des communes de l'agglomération sur ces champs d'intervention, des différents services de la CA qui sollicitent des interventions et indicateurs de résultats sur le champ de la Gestion urbaine de proximité mais aussi les attendus sur la construction en cours du plan d'actions du PCAET, font apparaître des points de vigilance : le confort thermique, les nuisances sonores à l'intérieur des bâtiments, le coût du logement par rapport à sa faible taille, le stationnement, la végétation débordante, le sentiment de sécurité...

Au-delà de ces insatisfactions individuelles, cela révèle la nécessité d'accompagner les changements de comportement dans l'usage du logement.

Globalement, cela pointe des marges de progrès sur la qualité de construction elle-même avec des « incontournables » à intégrer dans les projets de construction : double orientation, logements traversants, espaces de rangement et terrasses, qualité des espaces publics, de l'environnement et des espaces partagés, intimité préservée. Ces projets de haute qualité sociale et environnementale participent de la gestion de proximité de demain et ne sont possibles qu'à condition de construire un processus intégrateur de l'ensemble des acteurs (promoteurs, architectes, experts d'usage du lieu ...).

Objectifs de l'action

- **Améliorer la qualité des logements produits pour répondre au mieux aux besoins et usages des habitants.**

- **Développer les approches bioclimatiques** dans le logement (dans la conception même des bâtiments, l'utilisation de matériaux bio sourcés, ..)

- **Partager un référentiel commun** des éléments à prendre en compte dans la conception des logements en termes d'ensoleillement, d'orientation, de prolongements extérieurs du logement, et de traitement de la transition entre espace public et espace privé, avec les acteurs de la construction de logements (bailleurs sociaux, promoteurs privés).

- **Contribuer à la production de logements abordables** et adaptés aux moyens des habitants.

- **Alimenter les travaux du PLUi-HD** quant à la qualité et l'innovation des opérations d'habitat à produire dans l'agglomération

- **Accompagner les habitants dans les changements des pratiques liées à l'habitat.**

Conduite de l'action.

5. Maîtrise d'ouvrage

Communauté de l'auxerrois

6. Maîtrise d'œuvre

Communauté de l'auxerrois, DSAT et Direction du développement économique, de l'attractivité et de la transition écologique (DDEATE)

7. Financeurs potentiels

Communauté de l'auxerrois

8. Partenaires de l'action

- DSAT, DDEATE et autres directions de la CA, communes.
- Etat, Région, Département, bailleurs sociaux, promoteurs privés, architectes, entreprises, habitants.

Mise en œuvre de l'action

1. Méthode

- **Construire une boîte à outils sur les enjeux environnementaux, climatiques, d'urbanisme et du « bien vivre ensemble ».**

- **Veiller au respect** des préconisations en matière de qualité urbaine et architecturale adaptée aux modes de vie des habitants inscrites dans les actuels PADD, élaborer le PADD du futur PLUi-HD avec ces considérations et inciter à l'appropriation par les communes et les maîtres d'ouvrage.

- **Partager et permettre l'appropriation** de ce « référentiel Habitat » avec les acteurs de la construction de logements.

- Etablir un **processus avec la chaîne des acteurs** de la construction de logements (de la programmation urbaine au financement de l'opération par la CA) pour expliciter les enjeux et intentions sur les projets avant le dépôt du permis de construire.

- Etudier l'opportunité de **conditionner certaines des aides** financières de la CA à la construction de logements sociaux et d'opérations d'accession sociale au respect de critères de qualité urbaine et architecturale.

2. Outils, ressources, compétences

- Indicateurs d'activités du service Habitat – Hygiène – Santé

- Etude sur les déplacements

- Plan d'actions à venir du PCAET

- Elaboration du PLUi-HD

- Guide MIQCP sur la démarche stratégique de programmation urbaine

Moyens financiers et humains requis

Moyens humains en ETP : 0,5 (DSAT : Service Habitat Hygiène Santé, Service Planification, Service Foncier) + 0,5 (DDEATE : élaboration PCAET).

Calendrier

Mise en œuvre sur toute la durée du PLH

Référentiel Habitat : Rédaction 1° semestre 2023

- Groupe focus avec les acteurs de la construction pour partager les enjeux de qualité et d'accessibilité financière des opérations : 1° trimestre 2023

- Mise en place d'un processus de management des projets : 2022-2023

- Réflexion sur des critères de conditionnement des aides : courant 2022 pour une mise en œuvre éventuelle dès 2023

- Participation au processus mis en place entre urbanisme et opérationnel habitat : durant le PLH

Observation, suivi, évaluation

- Bilans annuels et triennal du PLH

PILOTER LE SERVICE D'ACCUEIL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENTS SOCIAUX ET METTRE EN PLACE UNE MAISON DE L'HABITAT

N°15

Contexte

La loi du 24 mars 2014 « ALUR », prévoit dans son article 97 la mise en œuvre du plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur dont l'un des axes majeurs est l'organisation du service public d'accueil et d'information sur le territoire de l'EPCI.

La loi ALUR invite également les EPCI à mettre en place la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), lieu de pilotage de la politique d'attribution intercommunale à construire notamment avec l'élaboration de la Convention intercommunale d'attribution (CIA), outil indispensable pour la mise en œuvre du NPNRU.

La loi « ELAN » du 23 novembre 2018 rend la mise en place d'un système de cotation de la demande de logement social obligatoire et l'inscrit dans le Plan partenarial de gestion de la demande (PPGD). La loi « 3DS » du 21 février 2022 prévoit la mise en place de cette cotation pour le 31 décembre 2023.

L'ensemble de ces dispositifs sont obligatoires pour les EPCI tenus de se doter d'un PLH ou ayant la compétence habitat et au moins un QPV.

Plus globalement, l'habitat recouvre un champ d'intervention large et varié qui peut concerner des questions relatives à l'acquisition, la location, la rénovation, la demande de logement locatif social, un logement adapté à sa situation et son âge... Les réponses à toutes ces questions peuvent être apportées par un grand nombre d'acteurs et professionnels tant dans le domaine privé que public ou associatif.

Plusieurs lieux d'information sur une partie de ces questions existent déjà : il s'agit en premier lieu de l'ADIL, d'associations œuvrant dans le domaine de la rénovation du parc existant privé (telle que SOLIHA), des associations qui travaillent pour des publics particuliers, les organismes HLM...

La CA a vu ses compétences en matière d'habitat et d'urbanisme s'élargir, tout en ayant depuis 2014 un territoire étendu et diversifié dans les typologies d'habitat des villages, centres bourgs et centres urbains... et par conséquent des problématiques soulevées. A titre d'exemple, le service Habitat a réceptionné 427 appels de particuliers relatifs aux travaux d'économie d'énergie en 2021.

Ainsi, il est nécessaire de travailler à la création d'une « Maison de l'Habitat », lieu de centralisation de l'information physique et numérique, sur toutes les questions relatives à l'habitat.

Objectifs de l'action

- **Faciliter et améliorer l'information et les démarches des habitants** de l'agglomération en créant un lieu d'accueil, d'information et d'orientation des habitants sur toutes les questions liées à l'habitat.
- **Créer les conditions de proximité vis-à-vis de l'ensemble des habitants** qu'ils soient en situation de propriétaire ou de locataire (parcs privé et social).
- **Garantir les conditions d'égalité de traitement**, via une harmonisation de l'information délivrée et **assurer un accompagnement des ménages** les plus en difficulté dans l'accès et le maintien dans le logement.
- **Créer un centre de ressources** au service des particuliers pour donner les premières informations et orienter vers les organismes compétents.
- **Accompagner les habitants dans les changements des pratiques liées à l'habitat.**
- **Améliorer l'information et la communication** sur la politique de l'habitat et les dispositifs financiers ou d'accompagnement mis en place par l'agglomération, voire d'autres collectivités et de l'Etat dans les domaines de l'accession sociale, la réhabilitation des logements privés, la problématique de logements non décents et indignes...

- **Accueillir des permanences** de différents organismes pour faire bénéficier les habitants de conseils spécialisés.

Conduite de l'action.

1. Maîtrise d'ouvrage

Communauté de l'auxerrois

2. Maîtrise d'œuvre

Communauté de l'auxerrois

3. Financeurs potentiels

- Communauté de l'auxerrois
- L'ensemble des réservataires et les bailleurs sociaux concourent au fonctionnement du service public d'accueil et d'information, selon des modalités différenciées

4. Partenaires de l'action

- Etat, Région, Département, communes, bailleurs sociaux, associations (ADIL, SOLIHA, AFP ...), fédérations de locataires.

Mise en œuvre de l'action

1. Méthode

- **Définir les conditions de mise en place de la Maison de l'Habitat** en réunissant un groupe de travail avec les principaux partenaires.

- Concernant le **service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux**, le plan partenarial de gestion de la demande et d'information du demandeur prévoit une convention relative à la mise en œuvre du service public d'accueil et d'information. La méthode de financement sera pérennisée après un premier bilan du fonctionnement en année pleine.

- **Mise en place d'une phase intermédiaire** : accueil téléphonique, site internet ...

- Utiliser ce nouveau lieu pour **accueillir des événements grand public ou des expositions sur le thème de l'habitat**, voire de l'urbanisme (Maison du projet, présentation d'études ou de projets structurants, de résultats d'appel à idées...).

2. Outils, ressources, compétences

- Pour le PPGD, sont mobilisés des moyens humains de chaque partenaire et/ou une participation financière calculée pour les communes selon le poids de la population et de l'offre de logements sociaux.

- Pour les autres thématiques, plusieurs moyens humains sont mobilisables en fonction des services concernés. Le projet tiendra également compte des négociations à venir avec l'Etat sur le déploiement d'un espace conseil France Rénov'.

Moyens financiers et humains requis

Coût en fonctionnement et en investissement à définir au moment de l'avancée du projet, en plus des actions de communication.

Moyens humains en ETP : 0.2 ETP à la DSAT dans un 1er temps pour monter le projet avec les partenaires.

Pour le PPGID, des indicateurs seront à définir pour traduire la demande potentielle à accueillir auxquels sera appliqué un coefficient SRU selon le respect des objectifs SRU.

Les montants indiqués ci-dessous concernent les subventions à associations et les prévisionnels envisagés.

Calendrier

Mise en œuvre sur toute la durée du PLH

3^{ème} trimestre 2022 : constitution d'un groupe de travail avec les principaux partenaires pour partager les enjeux

- désignation d'un comité de pilotage et travail en comité technique

- Elaboration du projet dans toutes ses composantes, y compris physico-financières

Observation, suivi, évaluation

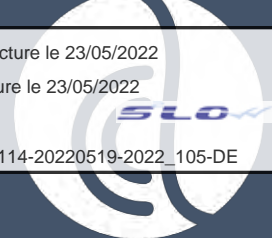
- Bilans annuels et triennal du PLH

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_105-DE



communauté
de l'auxerrois



SYNTHÈSE BUDGÉTAIRE, CALENDRIER GLOBAL ET OUTILS DE LECTURE





MOYENS FINANCIERS PRÉVISIONNELS REQUIS SUR LA DURÉE DU PLH (ENGAGEMENTS)

ENGAGEMENTS FINANCIERS PRÉVISIONNELS EN INVESTISSEMENT.

	MOYENS FINANCIERS PRÉVISIONNELS REQUIS EN INVESTISSEMENT						
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Orientation 1: Une production de logements au service de l'attractivité du territoire							
FA N°1: Affirmer une politique en faveur des centres bourgs et centres ville.	210 000 €	620 000 €	620 000 €	620 000 €	250 000 €	250 000 €	2 570 000 €
FA N°2: Produire 250 logements / an. Maintenir l'attractivité et les équilibres territoriaux.	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	75 000 €	450 000 €
FA N°3: Définir la stratégie foncière et mettre en œuvre les outils fonciers adaptés.							
Orientation 2: Poursuivre et amplifier la politique de réhabilitation du parc existant							
FA N°4: Développer la rénovation énergétique du parc privé.		175 000 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	175 000 €	875 000 €
FA N°5: Déployer un dispositif d'accompagnement des copropriétés.		25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	125 000 €
FA N°6: Lutter contre la non décence et l'habitat indigne.	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €	300 000 €
FA N°7: Lutter contre la précarité énergétique.							
Orientation 3: Apporter des réponses logements à certaines catégories de ménages plus fragiles							
FA N°8: Accompagner les jeunes et étudiants dans leurs parcours résidentiels.			150 000 €	150 000 €			300 000 €
FA N°9: Accompagner le développement de l'offre à destination des seniors et des personnes en situation de handicap		25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	25 000 €	125 000 €
FA N°10: Veiller au respect des équilibres sociaux et aux réponses apportées aux ménages les plus fragiles et mettre en place des réponses ciblées à l'échelle de l'agglomération à des questions d'hébergement.							
FA N°11: Assurer l'accueil des gens du voyage.	120 000 €	840 000 €	105 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €	1 185 000 €
Orientation 4: Animer le Programme local de l'habitat, piloter et évaluer les actions.							
FA N°12: Piloter et animer le Programme local de l'habitat.							
FA N°13: Observer, évaluer en continu et partager la connaissance.							
FA N°14: Promouvoir la qualité urbaine et architecturale des projets d'habitat.		2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	10 000 €
FA N°15: Piloter le service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux et mettre en place une Maison de l'Habitat.							
TOTAL DES MOYENS FINANCIERS REQUIS (investissement)	455 000 €	1 812 000 €	1 227 000 €	1 162 000 €	642 000 €	642 000 €	5 940 000 €
TOTAL DES MOYENS FINANCIERS REQUIS (investissement) RELEVANT DE LA COMPÉTENCE HABITAT (DSAT)							4 445 000 €

ENGAGEMENTS FINANCIERS PRÉVISIONNELS EN FONCTIONNEMENT.

	MOYENS FINANCIERS PREVISIONNELS REQUIS EN FONCTIONNEMENT						
	2022	2023	2024	2025	2026	2027	TOTAL
Orientation 1: Une production de logements au service de l'attractivité du territoire							
FA N°1: Affirmer une politique en faveur des centres bourgs et centres ville.	50 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	550 000 €
FA N°2: Produire 250 logements / an. Maintenir l'attractivité et les équilibres territoriaux.							
FA N°3: Définir la stratégie foncière et mettre en œuvre les outils fonciers adaptés.							
Orientation 2: Poursuivre et amplifier la politique de réhabilitation du parc existant							
FA N°4: Développer la rénovation énergétique du parc privé.	50 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €	550 000 €
FA N°5: Déployer un dispositif d'accompagnement des copropriétés.							
FA N°6: Lutter contre la non décence et l'habitat indigne.	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	60 000 €	360 000 €
FA N°7: Lutter contre la précarité énergétique.							
Orientation 3: Apporter des réponses logements à certaines catégories de ménages plus fragiles							
FA N°8: Accompagner les jeunes et étudiants dans leurs parcours résidentiels.							
FA N°9: Accompagner le développement de l'offre à destination des séniors et des personnes en situation de handicap							
FA N°10: Veiller au respect des équilibres sociaux et aux réponses apportées aux ménages les plus fragiles et mettre en place des réponses ciblées à l'échelle de l'agglomération à des questions d'hébergement.							
FA N°11: Assurer l'accueil des gens du voyage.	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	55 000 €	330 000 €
Orientation 4: Animer le Programme local de l'habitat, piloter et évaluer les actions.							
FA N°12: Piloter et animer le Programme local de l'habitat.	40 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	45 000 €	265 000 €
FA N°13: Observer, évaluer en continu et partager la connaissance.	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	5 000 €	30 000 €
FA N°14: Promouvoir la qualité urbaine et architecturale des projets d'habitat.							
FA N°15: Piloter le service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux et mettre en place une Maison de l'Habitat.	10 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	15 000 €	85 000 €
TOTAL DES MOYENS FINANCIERS REQUIS (investissement)	270 000 €	380 000 €	380 000 €	380 000 €	380 000 €	380 000 €	2 170 000 €
TOTAL DES MOYENS FINANCIERS REQUIS (fonctionnement) RELEVANT DE LA COMPETENCE HABITAT (DSAT)							1 840 000 €



CALENDRIER GLOBAL

VOILET	N°	FICHE ACTION	2020-2021 (mise en correspondance orientations locales en matière de politique locale de l'Habitat et observations CRHH)	2022	2023	2024	2025	2026	2027	
UNE PRODUCTION DE LOGEMENTS AU SERVICE DE L'ATTRACTIVITE DU TERRITOIRE	Affirmer une politique en faveur des centres bourgs et centres ville									
			Articulation politique de l'Habitat aux autres politiques							
			Révision du PSMV						Nouveau PSMV	
			Groupe de travail élaboration PLUI-HD					Claf de révision PLH: passage en PLUI-HD		
			Lancement d'une étude préopérationnelle sur le parc privé							
	1		Lancement OPAH et/ou OPAH-RU	Révision et finalisation OPAH et OPAH-RU 2016-2021						
			Mise en œuvre stratégie d'accueil des ménages dans les centres							
			Renforcement volet Habitat Action Cœur de Ville		Avenant Convention immobilière					
			Accompagnement investisseurs dans la réhabilitation d'immeubles	Révision du "plan façade" existant						
			Accompagnement des propriétaires dans la mise en œuvre "plan façade" centre-ville d'Auvere							
			Mise en œuvre d'un "plan façade" pour les centres-bourgs							
	Produire 250 logements/an et maintenir l'attractivité et les équilibres territoriaux									
			Articulation politique de l'Habitat aux autres politiques							
			Mise en correspondance PLH et NPNRU							
			Accompagnement autour des grands projets							
	2		Territorialiser la production de logements neufs	Réalisation de fiches communales en lien avec les communes						Réajustement annuel
			Cibler la localisation des nouveaux logements sociaux	Réinterrogation des bailleurs sociaux et traduction dans les PSP						Réajustement annuel
			Harmoniser dans le temps et dans l'espace la construction des nouveaux logements pour éviter les effets de concurrence sur l'agglomération							
		Accompagnement technique aux communes								
		Intégrer les orientations de mixité sociale dans les projets								
Définir la stratégie foncière et mettre en œuvre les outils fonciers adoptés										
		Assurer une veille foncière pour promouvoir la qualité urbaine et architecturale des projets d'habitat répondant aux attentes et moyens des habitants								
3		Pérenniser le partenariat avec l'EPF								
		Assurer le maintien du niveau de logements locatifs sociaux dans les communes								
		Accompagner la production de logements locatifs sociaux dans les communes par une production neuve								
		Réaliser des opérations d'acquisition/réhabilitation dans les centres anciens								
POUR SUIVRE ET AMPLIFIER LA POLITIQUE DE REHABILITATION DU PARC EXISTANT	Développer la rénovation énergétique du parc privé									
			Adapter un dispositif local dans le cadre d'une future OPAH et/ou OPAH-RU en lien avec les dispositifs nationaux et régionaux	Poursuite de l'accompagnement des bénéficiaires OPAH 2016-2021 jusqu'en 2024 + conseils et orientations grand public vers les dispositifs nationaux et régionaux						
	4		Promouvoir un niveau de rénovation ambitieux (BBC) tout en prenant en compte la capacité d'investissement des ménages							
			Remettre en attractivité un parc de logements vieillissant, lutter contre la vacance							
			Soutenir la réinsertion professionnelle (clauses d'insertion dans les marchés de travaux les plus importants)							
			Soutenir l'activité économique locale							
			Soutenir la structuration des filières de maîtrise de l'énergie							
	Déployer un dispositif d'accompagnement des copropriétés									
			Adapter un dispositif local dans le cadre d'une future OPAH et/ou OPAH-RU en lien avec les dispositifs nationaux et régionaux. Fixer un objectif de 4 copropriétés / an	Accompagnement des copropriétés repérées dans "le diffus"						
	5		Redresser de manière pérenne les copropriétés les plus dégradées	Accompagnement des copropriétés repérées dans "le diffus"						
			Lutter contre la vacance des logements et la non-décence	Accompagnement des copropriétés repérées dans "le diffus"						
			Prévenir la dégradation des copropriétés fragilisées	Accompagnement des copropriétés repérées dans "le diffus"						
			Sensibiliser les copropriétés	Mise en place d'ateliers de sensibilisation						
			Informers les accédants en copropriété	Sensibilisation par la veille foncière						
	Lutter contre la non-décence et l'habitat indigne									
			Améliorer le repérage des situations, accompagner en tant que médiateur, mettre en place une expertise technique et programmer les interventions	Création d'un Service Technique Habitat						
	6		Continuer à organiser le maillage des interventions entre acteurs							
			Renforcer les interventions au bénéfice des communes de l'agglomération							
		promouvoir des niveaux de loyers abordables								
Lutter contre la précarité énergétique										
		Améliorer le repérage des situations	Création d'un Service Technique Habitat							
7		Continuer à organiser le maillage des interventions entre acteurs								
		Soutenir les ménages les plus fragiles (aide à l'ingénierie)	Poursuite de l'accompagnement sur la fin des OPAH	Conventionnement avec association "opérateur logement ANAH" pour prise en charge financière du "reste à charge"						

VOLET	N°	FICHE ACTION	2020-2021 (mise en correspondance orientations locales en matière de politique locale de l'Habitat et observations CRHH)	2022	2023	2024	2025	2026	2027
APPORTER DES REPONSES LOGEMENTS A CERTAINES CATEGORIES DE MENAGES PLUS FRAGILES		Accompagner les jeunes et étudiants dans leur parcours résidentiel							
		Construction d'une nouvelle résidence de logements étudiants							
	8	Veille au maintien d'une offre accessible							
		Développement de l'offre dans le parc social							
		Développer les actions partenariales et de réseau							
		Accompagner le développement de l'offre à destination des seniors et des personnes en situation de handicap							
		Définir les besoins en production de logements adaptés aux personnes en situation de handicap							
	9	Développer une offre de logements adaptés au vieillissement, aux personnes âgées dépendantes ou en perte d'autonomie et aux personnes en situation de handicap							
		Prioriser et territorialiser les offres nouvelles dans les communes de l'agglomération							
		Favoriser la mise en relation offre adaptée / demande spécifique pour ces publics dans le parc social							
		Veiller au respect des équilibres sociaux et aux réponses apportées aux ménages les plus fragiles, et mettre en place des réponses ciblées à des questions d'hébergement							
		Renforcer la coordination des actions relevant de la compétence intercommunale							
		Redéfinir et décliner la stratégie de peuplement							
	10	Permettre la production d'une offre nouvelle							
		Développer les actions visant à prévenir les ruptures et à sécuriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages en difficulté							
		développer les actions en direction des personnes victimes de violences							
		Assurer l'accueil des gens du voyage							
		Evaluation du mode gestion de l'aire de moyen passage							
	11	Rehabilitation de l'aire d'accueil de moyen passage							
		Conception-réalisation d'une aire de grand passage							
	Participation à l'élaboration et la mise en œuvre du futur SDAGDV								
ANIMER LE PLH, PILOTER ET EVALUER LES ACTIONS		Piloter et animer le PLH							
		Articulation politique de l'Habitat aux autres politiques							
		Instituer un Comité de pilotage comme instance de référence							
	12	Accompagner les communes							
		Participer à l'élaboration du PLUI-HD							
		Mettre en place des groupes "focus"							
		Mettre en place un "forum habitat"							
		Observer, évaluer en continu et partager la connaissance							
		Créer des observatoires multithématiques							
	13	Transformer la fonction en centre de ressources en lien avec le service SIG							
		Suivre la réalisation des objectifs et des actions du PLH et faire de l'observatoire un outil d'animation							
		Promouvoir la qualité urbaine et architecturale des projets d'habitat							
		Améliorer la qualité des logements, développer les approches bioclimatiques, et partager un référentiel commun.							
	14	Contribuer à la production de logements abordables							
		Alimenter les travaux du PLUI-HD							
	Accompagner les habitants dans les changements des pratiques liées à l'habitat								
	Piloter le service d'accueil et d'information des demandeurs de logements sociaux et mettre en place une maison de l'habitat								
	Garantir les conditions de proximité, d'égalité de traitement et assurer un accompagnement des ménages								
15	Créer un centre de ressources et améliorer l'information et la communication								
	Accueillir des permanences								



LISTE ET DESCRIPTION DES SOURCES DE DONNÉES UTILISÉES.

Deux millésimes ont été utilisés pour présenter les données actualisées et établir des comparatifs avec le diagnostic du projet de PLH initial qui reposait principalement sur des données de 2014.

Chapitre d'utilisation des données	Source	Millésimes	Descriptif
Population et parc de logements (tous logements confondus)	INSEE	2014 et 2019	<p>Description des données sociodémographiques incluant le recensement de la population, les caractéristiques des ménages (composition, revenus ...), les caractéristiques du parc de logements.</p> <p>L'ensemble de ces données repose sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Les informations ainsi collectées sont ramenées à une même date de référence est fixée au 1er janvier de l'année médiane des cinq années d'enquête pour obtenir une meilleure robustesse des données.</p>
	BABORD	2018	<p>Outil acquis en 2021 auprès de la Société Compas : entrepôt de données sur la situation et les évolutions démographiques, économiques et sociales des territoires (120 000 indicateurs et 700 millions de données). L'outil extrait directement par requêtes dans différentes bases de données de l'INSEE, de la CNAF ...</p>
Demande de logement social	AREHA-Est et SNE	2021-2022	<p>Logiciel de traitement de la demande de logement social utilisé par les bailleurs sociaux du territoire, qui permet de caractériser la demande de logement social (composition familiale du demandeur, niveau de ressources, localisation de la demande, typologie de logement ...). Une analyse a été faite par rapport au fichier Système national d'enregistrement (SNE), portail national actif sur l'ensemble du territoire pour les enregistrements dématérialisés des demandes de logements.</p>
Les logements du parc social	RPLS	2020	<p>Répertoire du Parc Locatif Social renseigné par les bailleurs sociaux. Description des caractéristiques par logement de leur parc (adresse, typologie, montant du loyer...). Le répertoire ne couvre pas les logements foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants, ni les résidences sociales.</p>

Chapitre d'utilisation des données	Source	Millésimes	Descriptif
	SRU	2020	Fichier d'identification et de recensement du parc social tout type de logement confondu. Fichier de contrôle pour les communes astreintes à l'article 55 de la loi SRU fourni par la Direction Départementale des Territoires.
Les logements du parc social	OPS	2016	Occupation du Parc Social réalisé tous les 3 ans par les bailleurs sociaux. Enquête exhaustive qui permet l'analyse des ménages du parc social (composition familiale, âge, niveau de ressources ...). Il n'a pas été possible d'obtenir d'OPS plus récent mais les données correspondantes existent aussi dans le fichier AREHA-Est.
Les logements du parc privé	LOVAC	2020	<p>Le traitement LOVAC a été créé dans le cadre du plan national de lutte contre les logements vacants. La CA a répondu en mars 2021 à l'appel à projet national pour pouvoir en bénéficier. Il permet d'affiner les données issues des bases INSEE et BABORD.</p> <p>Le traitement LOVAC est issu du croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers fonciers. Ce traitement réalisé par le Cerema à la demande du Ministère du Logement présente l'intérêt de combiner les informations complémentaires des deux sources, notamment la taxation du bien et la durée de vacance dans le fichier 1767BISCOM et les caractéristiques détaillées du logement et du propriétaire dans les Fichiers fonciers.</p>
L'analyse du marché existant	Perval	2017 et 2021	Fichier des transactions immobilières dans le parc privé existant. Données renseignées par les notaires. Identification des prix de l'immobilier dans le parc existant, tous types de biens confondus. Analyse complétée par des interviews auprès des professionnels (Notaires et agences immobilières)
L'analyse du marché existant	Oxalys	2020-2022	Analyse des Déclarations d'intention d'aliéner suivies en binôme entre le Service Habitat et le Service Foncier de la CA au titre de la veille foncière du territoire.
Dynamique de construction et réhabilitation	Sitadel	2017-2021	Outil de recensement de l'ensemble des logements commencés, soit ceux ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier. Cet outil est mis à jour tous les trimestres et permet d'évaluer le nombre de logement commencés par an.
Dynamique de construction et réhabilitation	Sitadel2	2021	Rattaché au fichier Sitadel, ce fichier permet d'avoir une meilleure vision « en temps réelle » pour suivre l'évolution de la construction donnant lieu à des créations de logements ou à de la surface de locaux non résidentiels. Il contribue à la connaissance de l'artificialisation.

Chapitre d'utilisation des données	Source	Millésimes	Descriptif
Dynamique de construction et réhabilitation	PLH	2016-2021	Bilan des programmes opérationnels (OPAH) d'amélioration de l'habitat du parc privé sur la période 2016-2021.
Dynamique de construction et réhabilitation	PLH	2011-2016	Bilan du PLH 2011-2016 réalisé par le Bureau d'étude CODRA missionné par la CA pour l'élaboration du projet de PLH2. Identification, entre autres, du nombre de logements construits pendant la période.
Cadre réglementaire, urbain et environnemental	Collectivités et autres organismes		Utilisation de différentes données, études ou documents tels que PLU, PDAHLPD, SDA, projet de SCOT, projet de PCAET, projet de NPNRU ... fournis par les services de la CA, les communes et d'autres institutions.
Parc de logements (tous logements confondus)			
Les projets identifiés sur la durée du PLH (nombre de logements prévisionnels)	Communauté de l'auxerrois et communes	2021	Recensement non exhaustif de l'ensemble des opérations de logements à court, moyen et long terme. Description des caractéristiques des opérations (localisation, nombre de logements, calendrier, opérateur ...)



GLOSSAIRE

A/A : Acquisition Amélioration

ACV : Action Cœur de Ville

ADEME : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

ADIL : Association Départementale d'Information sur le Logement

AIVS : Agence Immobilière à Vocation Sociale

AL : Action Logement

ALUR (loi) : Accès au Logement et Urbanisme Rénové

ANAH : Agence Nationale de l'Habitat

ANRU : Agence Nationale du Renouvellement Urbain

APL : Allocation Personnalisée au Logement

AREHA-Est : Association Régionale d'Etudes pour l'Habitat - Est

ARS : Agence Régionale de Santé

ASLL : Accompagnement Social Lié au Logement

BdT : Banque des Territoires

BPE (fichier) : Base Permanente des Equipements

CA : Communauté de l'Auxerrois

CAF : Caisse d'Allocations Familiales

CAPEB (89) : Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment

CCAS : Centre Communal d'Action Sociale

CCH : Code de la Construction et de l'Habitation

CIA : Commission Intercommunale d'Attribution

CIL : Conférence Intercommunale du Logement

CLLHI : Comité Local de Lutte contre l'Habitat Indigne

CRBFC : Conseil Régional Bourgogne Franche Comté

CRHH : Comité Régional Habitat Hébergement

CUS : Convention d'Utilité Sociale

DALO : Droit Au Logement Opposable

DDT : Direction Départementale des Territoires

DETSPP : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

DIA : Déclaration d'Intention d'Aliéner

DPU : Droit de Préemption Urbain

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EIE : Espace Info Energie

ELAN (loi) : Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale

EPF : Etablissement Public Foncier

FFB : Fédération Française du Bâtiment

FILOCOM : Fichier du Logement Communal

FILOSOFI : Fichier Localisé Social et Fiscal

FSL : Fonds de Solidarité pour le Logement

GRL : Garantie des Risques Locatifs

HLM : Habitation à Loyer Modéré

HPE : Haute Performance Energétique

HQE : Haute Qualité Environnementale

INSEE : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

LLS : Logement Locatif Social

LOVAC (fichier) : Logements Vacants

MDPH : Maison Départementale des Personnes Handicapées

MEFA : Maison de l'Emploi et de la Formation Auxerroise

MOLLE (loi) : Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions

MOUS : Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale

NPNRU : Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain

OAH : Office Auxerrois de l'Habitat

OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation

OPAH : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat

OPAH-RU : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain

OPS : Enquête sur l'Occupation du Parc Social

ORI : Opération de Restauration Immobilière

ORT : Opération de Revitalisation de Territoire

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial

PCS : Plan de Cohésion Sociale

PDALHPD : Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

PDH : Plan Départemental de l'Habitat

PDLHI : Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne

PETR : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

PIG : Programme d'intérêt Général

PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Insertion

PLH : Programme Local de l'Habitat

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi-HD : Plan Local d'Urbanisme – Habitat et Déplacement

PLUS : Prêt Locatif à Usage Social

PLS : Prêt Locatif Social

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPGD : Plan Partenarial de Gestion de la Demande

PPPI : Parc Privé Potentiellement Indigne

PSLA : Prêt Social Location Accession

PSP : Plan Stratégique Patrimonial

PTZ : Prêt à Taux Zéro

RGP : Recensement Général de la Population

RHI : Résorption de l'Habitat Insalubre

RJY : Résidence Jeune de l'Yonne

RNU : Règlement National d'Urbanisme

RPLS : Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDA : Schéma Départemental Autonomie

SEM : Société d'Economie Mixte

SIG : Système d'Information Géographique

SITADEL : Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux.

SRU (loi) : Solidarité et Renouvellement Urbain

3Ds (loi) : Différenciation, Décentralisation, Déconcentration, Simplification

TFPB : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

TFPNB : Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties

TLE : Taxe Locale d'Equipement

THLV : Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants

THPE : Très Haute Performance Energétique

ZAC : Zone d'Aménagement Concertée

ZAD : Zone d'Aménagement Différé

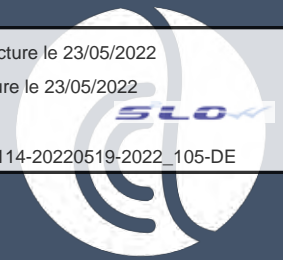
ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et pays

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_105-DE



communauté
de l'auxerrois



ATLAS – FICHES COMMUNALES - 2021



Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

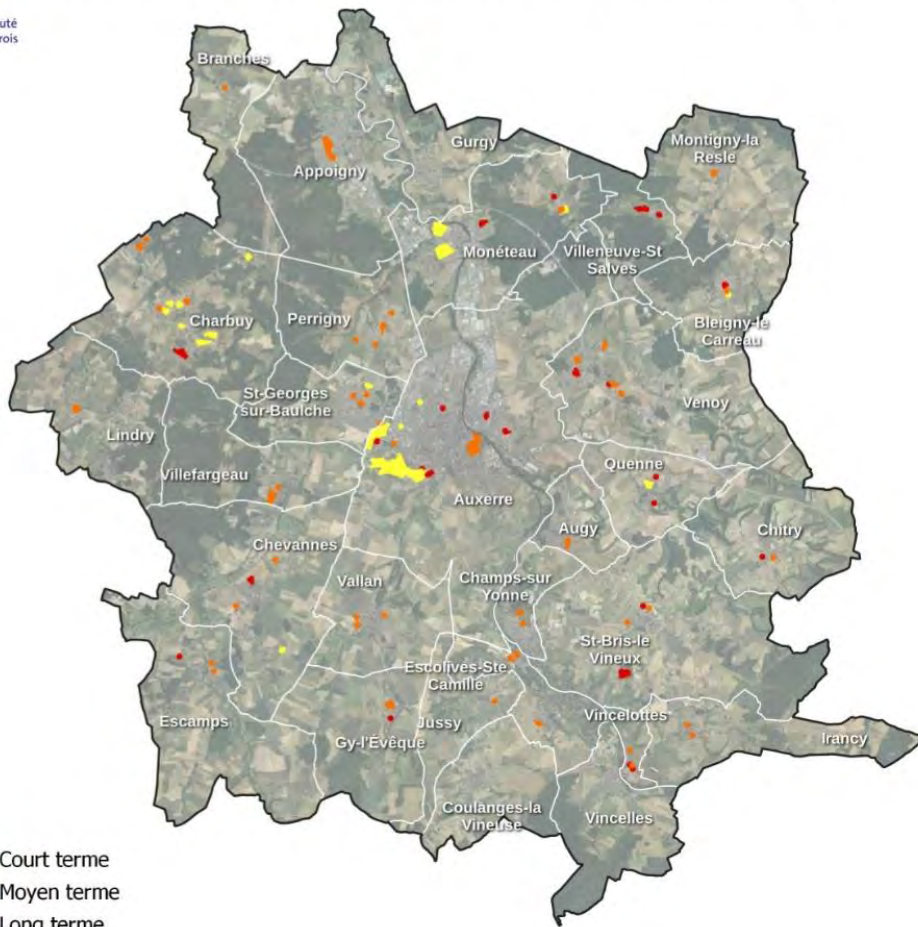
Affiché le



ID : 089-200067114-20220519-2022_105-DE



Etat des lieux du foncier mobilisable à vocation d'habitat à court, moyen et long terme



- Court terme
- Moyen terme
- Long terme

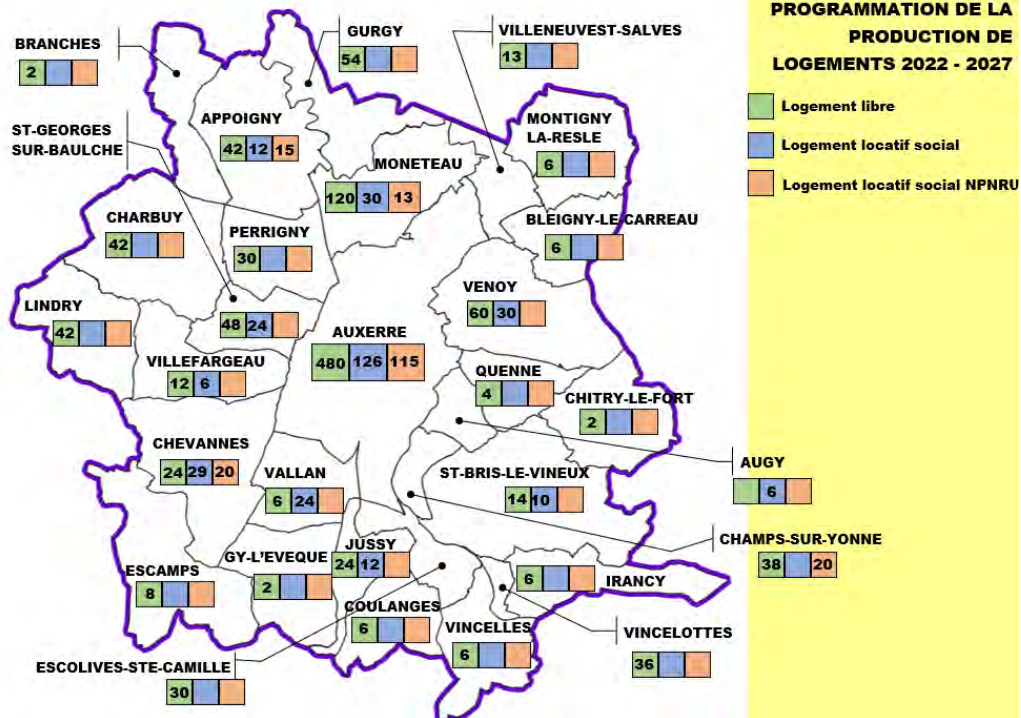


Table des matières

• Atlas – fiches communales - 2021	0
APPOIGNY	3
AUGY	5
AUXERRE	7
BLEIGNY LE CARREAU	9
BRANCHES	11
CHAMPS-SUR-YONNE	13
CHARBUY	15
CHEVANNES	17
CHITRY LE FORT	19
COULANGES LA VINEUSE	21
ESCAMPS	23
ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE	25
GURGY	28
GY L'EVEQUE	30
IRANCY	32
JUSSY	34
LINDRY	36
MONETEAU	38
MONTIGNY-LA-RESLE	40
PERRIGNY	42
QUENNE	44
SAINT-BRIS-LE-VINEUX	46
SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE	48
VALLAN	50
VENOY	52
VILFARGEAU	54
VILLENEUVE-SAINTE-SALVES	56
VINCELLES	58
VINCELOTES	60
• Liste et description des sources de données utilisées	62
• Glossaire	64

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220519-2022_105-DE



APPOIGNY



Fiche communale

Les projets

2 opérations en ZIAUh « La Baillie » pour 60 logements individuels chacune (soit 120).

Stratégie de la commune

Se préoccuper de la mobilisation du parc vacant en entre bourg pour relancer une dynamique résidentielle et d'activité

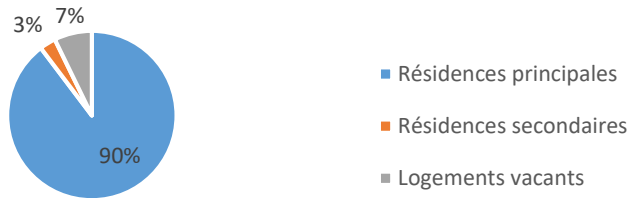
1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : **1 558**

95,1 % de logements individuels (1 476) pour 60,5 % pour la CA.
Rés. Principale : 1 365 Rés. Secondaire : 60 Log. Vacants : 107
Log. Vacants + 2 ans : 46

Répartition du parc de logements

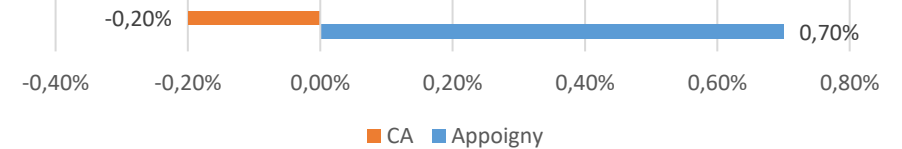


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Appoigny	1%	7,2%	19%	28,2%	44,7%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

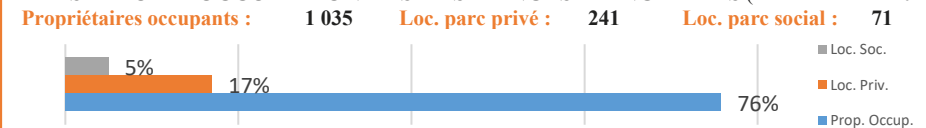
POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019 ↑	3 248	67 651
Revenu médian par UC ↑	22 540 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages ↓	2,24	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,68	0,74
Part des + 75 ans ↑	11,7 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
Appoigny	78	-	-	34

<u>Population éligible</u>	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
	CA	25 %	53 %
Appoigny	17 %	46 %	20 %

<u>Loyers parc LLS</u>	Loyer moyen au m ²	Taux de rotation	Taux de vacance
		2020	
CA	4,78 €	13,14 %	12,5 %
Appoigny	5,81 €	4,23 %	1,41 %

<u>Construction LLS</u>	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
Appoigny	3	1	2	0

LE MARCHE DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)	
	CA	50 €	150 000 €	67 000 €
Appoigny	60 €	150 000 à 250 000 €	60 000 €	

<u>Prêt à taux zéro</u>	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
Appoigny	11	11	8	7

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
	CA	1 236	737	499
Appoigny	45	42	3	9

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU approuvé en 2013
Objectif production nouvelle :	1 OAP pour le secteur « La Baillie » qui prévoit une mixité de l'offre et impose une réalisation de 20 % logements aidés par tranche de 30 logements.
Dont logement social :	3 / an selon OAP si projet maintenu
Objectif de densité :	25 logements / ha

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	9
Dont logements libres :	7
Dont logements sociaux :	2



AUGY



Fiche communale

Les projets

4 opérations envisagées pour un total de 15 logements.
 A titre principal, 2 lotissements communaux en opération d'extension pour 15 logements dont 9 logements sociaux livrables d'ici 2024.

Stratégie de la commune

Assurer un développement mesuré

1. Données de cadrage

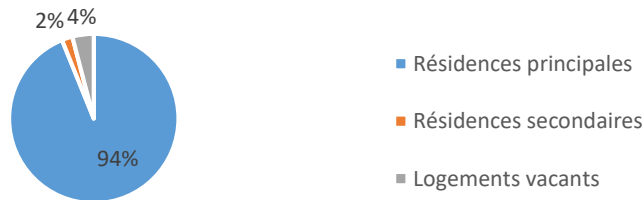
LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : 497

98,4 % de logements individuels (488) pour 60,5 % pour la CA.

Rés. Principale : 462 Rés. Secondaire : 12 Log. Vacants : 23
Log. Vacants + 2 ans : N-D

Répartition du parc de logements

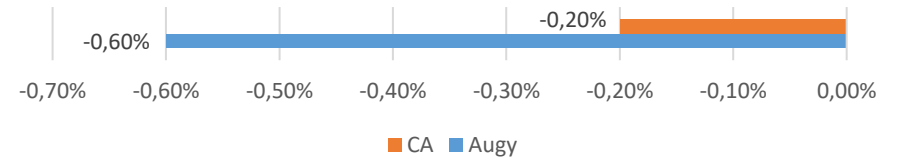


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Augy	0,9%	3%	20,5%	29,2%	46,3%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

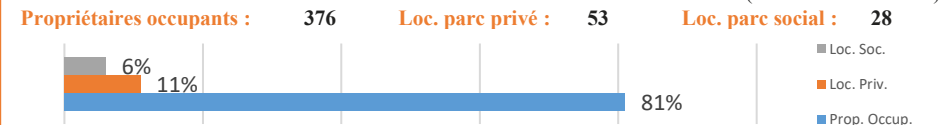
POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019 ↓	1 034	67 651
Revenu médian par UC ↑	21 220 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages ↓	2,16	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,73	0,74
Part des + 75 ans ↑	9,6 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>		Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
			Conv.	Non Conv.	
CA		6 171	NR	NR	2 142
Augy		29	-	-	45

<u>Population éligible</u>		Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
CA		25 %	53 %	18 %
Augy		17 %	50 %	22 %

<u>Lovers parc LLS</u>		Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
CA		4,78 €	13,14 %	12,5 %
Augy		5,93 €	3,85 %	0 %

<u>Construction LLS</u>		Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
CA		505	78	171	69
Augy		0	0	0	0

LE MARCHE DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

		FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)
CA		50 €	150 000 €	67 000 €
Augy		50 €	150 000 à 200 000 €	0 €

<u>Prêt à taux zéro</u>		PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
		Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA		107	106	101	90
Augy		2	2	6	6

		Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
CA		1 236	737	499	247
Augy		4	4	0	0,8

5. Urbanisme réglementaire

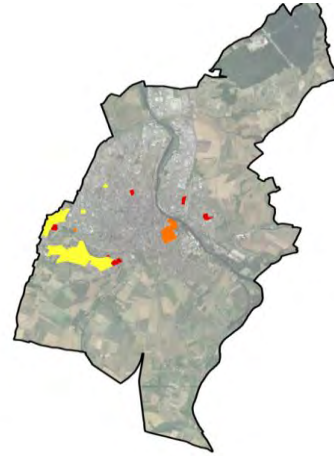
Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU approuvé en 2019
Objectif production nouvelle :	1 OAP sectorielle sur le secteur « Tremblats et du Poirier » pour permettre la construction de nouvelles maisons d'habitation sur une surface de 3,1 ha.
Dont logement social :	N-R
Objectif de densité :	N-R

6. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	1
Dont logements libres :	N-R
Dont logements sociaux :	N-R



AUXERRE



■ Court terme
 ■ Moyen terme
 ■ Long terme

Fiche communale

Les projets

2 OAP Rénovation urbaine (Ste-Geneviève / Rosoirs)
 3 OAP projet en renouvellement urbain (Porte de Paris, Montardoins-Batardeau, Secteur Gare)
 1 OAP projet en extension urbaine (Brichères, Charrons, Champlys)

Stratégie de la commune

Développer une offre de logements neufs et attractifs en maintenant une intervention forte sur l'existant

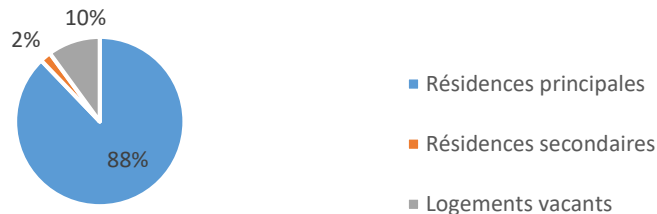
1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : **20 819**

35,3 % de logements individuels (7 350) pour 60,5 % pour la CA.
Rés. Principale : 17 368 Rés. Secondaire : 593 Log. Vacants : 1 477
Log. Vacants + 2 ans : 726

Répartition du parc de logements

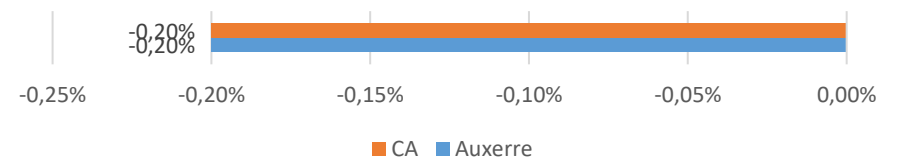


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Auxerre	6,8%	17,2%	28%	25,9%	22,1%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

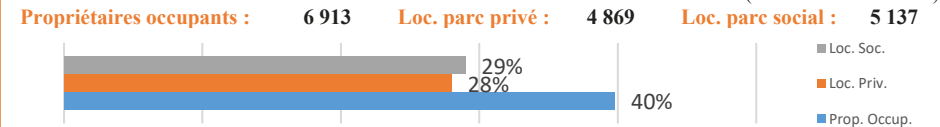
POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019 ↓	34 451	67 651
Revenu médian par UC ↑	19 040 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages ↓	1,89	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,79	0,74
Part des + 75 ans →	11 %	11 %

Croissance annuelle moyenne 2013 - 2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>		Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
			Conv.	Non Conv.	
CA		6 171	NR	NR	2 142
Auxerre		5 895	-	-	1 925

<u>Population éligible</u>		Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
CA		25 %	53 %	18 %
Auxerre		33 %	61 %	16 %

<u>Loyers parc LLS</u>		Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
CA		4,78 €	13,14 %	12,5 %
Auxerre		5,22 €	10,93 %	2,44 %

<u>Construction LLS</u>		Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
CA		505	78	171	69
Auxerre		302	21	228	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

		FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)
CA		50 €	150 000 €	67 000 €
Auxerre		50 €	190 000 €	80 000 €

<u>Prêt à taux zéro</u>		PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
		Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA		107	106	101	90
Auxerre		8	7	40	31

		Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
CA		1 236	737	499	247
Auxerre		505	113	392	101

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU approuvé en 2018
Objectif production nouvelle : sous réserve conv.)	6 OAP destinées à l'habitat. 914 logements (mixte) en production neuve et 465 prévus en démolition dans le cadre du NPNRU (tx de reconstitution à 0,4 soit 186 LLS)
Dont logement social :	193

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	101
Dont logements libres :	80
Dont logements sociaux :	21

BLEIGNY LE CARREAU



■ Court terme
 ■ Moyen terme
 ■ Long terme

Fiche communale

Projets

Stratégie de la commune

Une OAP qui identifie 3 sites à urbaniser pour répondre aux besoins en logement et en hébergement, tout en tenant compte des objectifs de mixité sociale

Poursuivre un développement urbain progressif

1. Données de cadrage

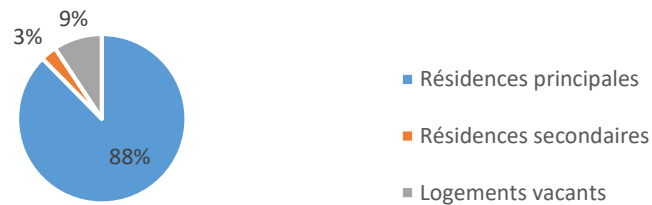
LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : 146

99,3 % de logements individuels (145) pour 60,5 % pour la CA.

Rés. Principales : 128 Rés. Secondaire : 5 Log. Vacants : 14
Log. Vacants + 2 ans : N-D

Répartition du parc de logements

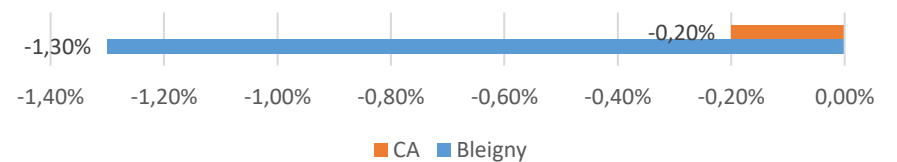


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Bleigny-le-Carreau	0,8%	1,6 %	4 %	26,4 %	67,2 %
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019 ↓	283	67 651
Revenu médian par UC ↑	25 510 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages ↓	2,26	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,57	0,74
Part des + 75 ans ↑	12 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013 - 2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)

Propriétaires occupants : 116 Loc. parc privé : 9 Loc. parc social : 0



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
Bleigny le Car	0	1	-	0

<u>Population éligible</u>	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
	CA	25 %	53 %
Bleigny le Car	24 %	51 %	21 %

<u>Loyers parc LLS</u>	Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
	CA	4,78 €	13,14 %
Bleigny le Car	0 €	-	-

<u>Construction LLS</u>	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
	CA	505	78	171
Bleigny le Car	0	0	0	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)
	CA	50 €	150 000 €
Bleigny le Car	35 - 40 €	150 000 €	N-R

<u>Prêt à taux zéro</u>	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
Bleigny le Car	3	3	1	1

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
	CA	1 236	737	499
Bleigny le Car	5	5	0	1

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU – arrêté en 2014
Objectif production nouvelle :	Une OAP qui identifie 3 sites Ubo pour 1,9 ha, ZIAU pour 1,5 ha et Z2AU pour 0,9 ha
Dont logement social :	Oui (mixite sociale)
Objectif de densité :	8 lgts/ha en Ubo, 11,5 lgts/ha en ZIAU et en Z2AU

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	1
Dont logements libres :	N-R
Dont logements sociaux :	N-R



BRANCHES



■ Court terme
 ■ Moyen terme
 ■ Long terme

Fiche communale

Les projets	Stratégie de la commune
4 opérations envisagées en pour une livraison d'ici 2024 de 23 logements individuels (privé en extension)	Conserver la valeur patrimoniale du village

1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : 220

98,6 % de logements individuels (215) pour 60,5 % pour la CA.
Rés. Principale : 193 Rés. Secondaire : 18 Log. Vacants : 9
Log. Vacants + 2 ans : N-D

Répartition du parc de logements

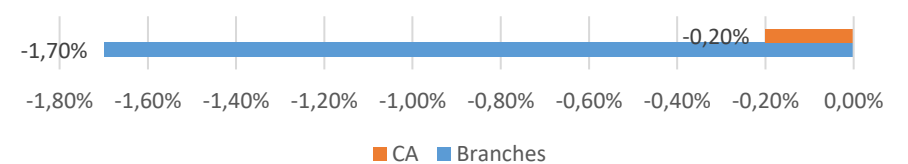


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Branches	0%	5,8%	18,8%	28,5%	46,9%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

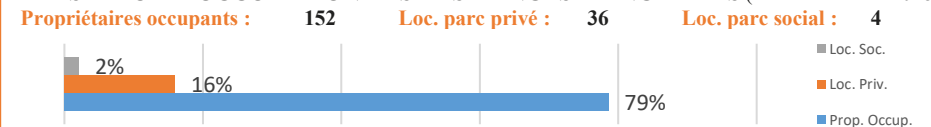
POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019 ↓	439	67 651
Revenu médian par UC ↑	21 750 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages ↓	2,31	2,05
Indice de jeunesse ↓	1,15	0,74
Part des + 75 ans ↓	7,5 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
Branches	3	-	-	n-d

<u>Population éligible</u>	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
	CA	25 %	53 %
Branches	13 %	49 %	14 %

<u>Loyers parc LLS</u>	Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
	CA	4,78 €	13,14 %
Branches	6,77 €	0 %	0 %

<u>Construction LLS</u>	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
	CA	505	78	171
Branches	0	0	0	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)	
	CA	50 €	150 000 €	67 000 €
Branches	55 €	150 000 à 200 000 €	0 €	

<u>Prêt à taux zéro</u>	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
Branches	1	1	2	2

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
	CA	1 236	737	499
Branches	2	2	0	0,4

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU approuvé en 2017
Objectif production nouvelle :	1 OAP pour la Z1AU
Dont logement social :	Néant
Objectif de densité :	10 logements / ha

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	0,4
Dont logements libres :	N-R
Dont logements sociaux :	N-R

CHAMPS-SUR-YONNE



■ Court terme
 ■ Moyen terme
 ■ Long terme

Fiche communale

Projets

Nouveau Pôle Enfance :
 construction école élémentaire,
 réfection maternelle et salles pour
 centre de loisirs et cantine

OAH nouveau parc social et senior

Stratégie de la commune

**Finaliser la
 commercialisation
 du dernier
 lotissement de la
 commune**

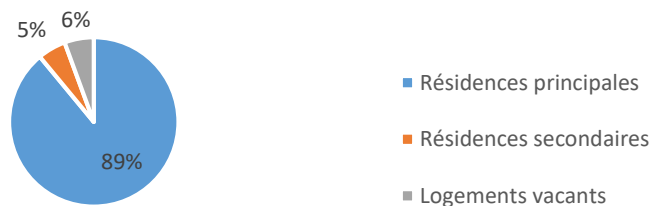
1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : **803**

92,1% de logements individuels (740) pour 60,5 % pour la CA.
Rés. Principales : 715 Rés. Secondaires : 43 Log. Vacants : 51
Log. Vacants + 2 ans : 17

Répartition du parc de logements

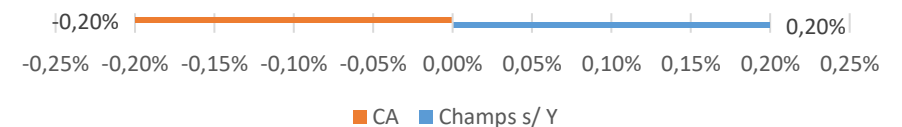


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Champs s/ Yonne	0,7%	6 %	24,5 %	27,5 %	41,2 %
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

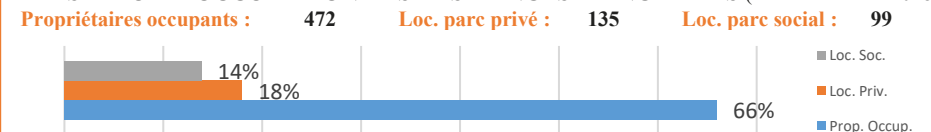
POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019 ↑	1571	67 651
Revenu médian par UC ↑	22 260 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages ↓	2,09	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,58	0,74
Part des + 75 ans ↑	12,6 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
Champs s/ Y	107	-	3	40

<u>Population éligible</u>	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
	CA	25 %	53 %
Champs s/ Y	22 %	50 %	19 %

<u>Loyers parc LLS</u>	Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
	CA	4,78 €	13,14 %
Champs s/ Y	4,93 €	2 %	3 %

<u>Construction LLS</u>	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
	CA	505	78	171
Champs s/ Y	0	0	0	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)	
	CA	50 €	150 000 €	67 000 €
Champs s/ Y	50 €	150 000 € – 250 000 €	N-R	

<u>Prêt à taux zéro</u>	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
Champs s/ Y	5	5	5	5

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
	CA	1 236	737	499
Champs s/ Y	32	32	0	6,4

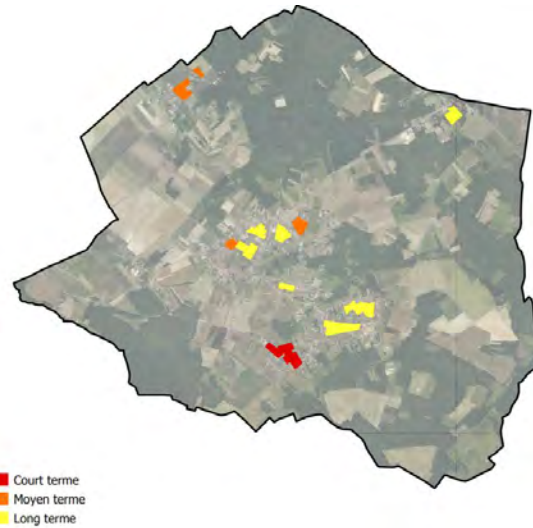
3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU approuvé en 2019
Objectif production nouvelle :	80 logements à l'horizon 2030
Dont logement social :	Néant
Objectif de densité :	14 lgts / hectare

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	6,4
Dont logements libres :	6,4
Dont logements sociaux :	N-R

CHARBUY



■ Court terme
 ■ Moyen terme
 ■ Long terme

Fiche communale

Projets

Une opération mixte identifiée et portée par DOMANYS de 14 logements en individuel + 9 lots à bâtir.

Stratégie de la commune

Maintenir le rythme de construction pour pérenniser les effectifs scolaires

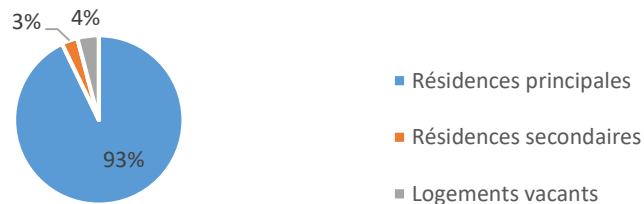
1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : 851

98 % de logements individuels (817) pour 60,5 % pour la CA.
 Rés. Principales : 757 Rés. Secondaires : 25 Log. Vacants : 35
 Log. Vacants + 2 ans : 15

Répartition du parc de logements

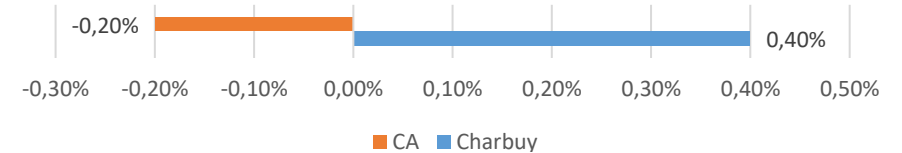


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Charbuy	0,3 %	0,9 %	7,8 %	21,7 %	69,3%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

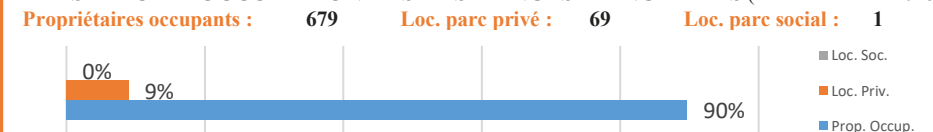
POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019 ↑	1 854	67 651
Revenu médian par UC ↑	24 780 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages ↓	2,46	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,83	0,74
Part des + 75 ans ↑	5,9 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
Charbuy	1	-	-	0

<u>Population éligible</u>	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
	CA	25 %	53 %
Charbuy	13 %	35 %	21 %

<u>Loyers parc LLS</u>	Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
	CA	4,78 €	13,14 %
Charbuy	4,20 €	0 %	0 %

<u>Construction LLS</u>	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
	CA	505	78	171
Charbuy	0	0	0	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)	
	CA	50 €	150 000 €	67 000 €
Charbuy	60 €	200 000 € - 250 000 €	N-R	

<u>Prêt à taux zéro</u>	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
Charbuy	12	12	7	7

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
	CA	1 236	737	499
Charbuy	34	34	0	6,8

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU – arrêté en 2005 – applicable depuis 2009
Objectif production nouvelle :	14 logements programmés en individuel + 9 lots à bâtir
Dont logement social :	Oui (mixite sociale) : un projet de 14 lgts sociaux intergénérationnels
Objectif de densité :	N/R

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	7
Dont logements libres :	N-R
Dont logements sociaux :	N-R



CHEVANNES



■ Court terme
 ■ Moyen terme
 ■ Long terme

Fiche communale

Les projets

BOURG 1 – Rue de Baulche : opération mixte dans le tissu urbanisé pour 39 logements individuels dont 20 LLS (OAH)
BOURG 2 – Opération en extension de Résid sénior (20 logements indiv).
ORGY : Opération privée en extension sur terrain communal pour 16 logements individuels.

Stratégie de la commune

Poursuivre le développement de la commune et offrir des services adaptés à la population

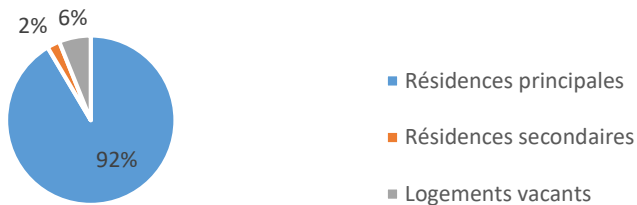
1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : **1 065**

96,5 % de logements individuels (1 027) pour 60,5 % pour la CA.
Rés. Principales : 961 Rés. Secondaires : 25 Log. Vacants : 61
Log. Vacants + 2 ans : 19

Répartition du parc de logements

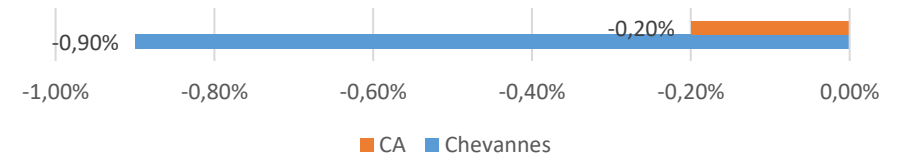


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Chevannes	0,9%	2,5%	12,4%	26,4%	57,7%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

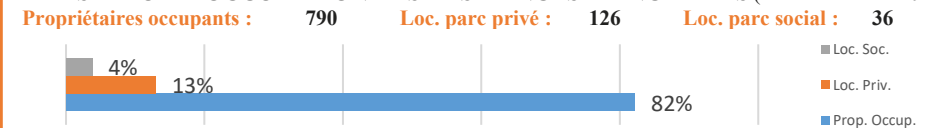
POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019	2 174	67 651
Revenu médian par UC	23 880 €	21 230
Taille moyenne des ménages	2,26	2,05
Indice de jeunesse	0,73	0,74
Part des + 75 ans	8,1%	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2018



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
Chevannes	41	-	-	24

<u>Population éligible</u>	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
	CA	25 %	53 %
Chevannes	12 %	39 %	22 %

<u>Loyers parc LLS</u>	Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
	CA	4,78 €	13,14 %
Chevannes	5,71 €	7,69 %	2,56 %

<u>Construction LLS</u>	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
	CA	505	78	171
Chevannes	0	0	0	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)	
	CA	50 €	150 000 €	67 000 €
Chevannes	50 €	180 000 €	0 €	

<u>Prêt à taux zéro</u>	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
Chevannes	8	8	5	5

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
	CA	1 236	737	499
Chevannes	24	24	0	4,8

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU approuvé en 2018 avec 6 secteurs d'OAP définies et correspondants aux hameaux (3 secteurs à enjeux de renouvellement urbain et 3 secteurs de préservation)
Objectif production nouvelle :	N-D
Dont logement social :	N-D
Objectif de densité :	N-D

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	5
Dont logements libres :	4
Dont logements sociaux :	1



CHITRY LE FORT



■ Court terme
 ■ Moyen terme
 ■ Long terme

Fiche communale

Les projets

Un projet de réhabilitation d'un logement (appartement) Place de l'église (opération privée) et volonté de résorber la vacance ainsi que l'habitat dégradé.

Stratégie de la commune

Travailler sur l'existant pour maintenir la vie du bourg

1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : 211

96,6 % de logements individuels (204) pour 60,5 % pour la CA.
Rés. Principales : 160 Rés. Secondaires : 18 Log. Vacants : 33
Log. Vacants + 2 ans : N-D

Répartition du parc de logements

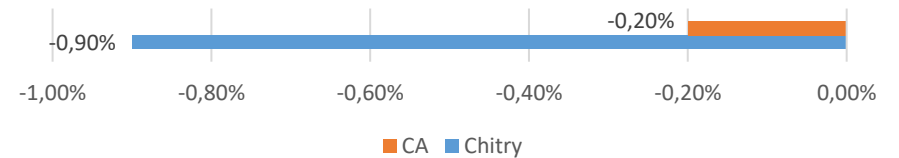


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Chitry le Fort	0%	2,6%	10,9%	25,6%	60,9%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

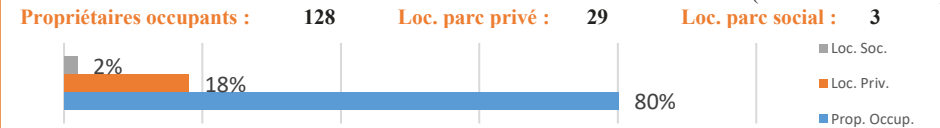
POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019 ↓	345	67 651
Revenu médian par UC ↑	22 940 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages ↑	2,19	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,77	0,74
Part des + 75 ans ↑	10,3 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
Chitry le Fort	4	-	-	0

<u>Population éligible</u>	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
	CA	25 %	53 %
Chitry le Fort	20 %	52 %	25 %

<u>Loyers parc LLS</u>	Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
	CA	4,78 €	13,14 %
Chitry le Fort	4,85 €	25 %	0 %

<u>Construction LLS</u>	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
	CA	505	78	171
Chitry le Fort	0	0	0	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)
	CA	50 €	150 000 €
Chitry le Fort	35 - 40 €	170 000 € 250 000 €	75 000 €

<u>Prêt à taux zéro</u>	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
Chitry le Fort	0	0	2	2

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
	CA	1 236	737	499
Chitry le Fort	2	2	0	0,4

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	RNU – seules les constructions dans l'enveloppe urbaine sont autorisées – PLU en cours d'élaboration
Objectif production nouvelle :	Néant
Dont logement social :	Néant
Objectif de densité :	Néant

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	0,4
Dont logements libres :	N-R
Dont logements sociaux :	N-R



COULANGES LA VINEUSE



Fiche communale

Le dernier projet (Coul 1)

Boulevard LIVRAS – Livraison 2018
 Opération privée dans le tissu urbanisé
 6 logements programmés

Stratégie de la commune

Valoriser notre patrimoine, rendre notre village attractif par la qualité de ses commerces et services, et préparer Coulanges-la-Vineuse aux changements climatiques

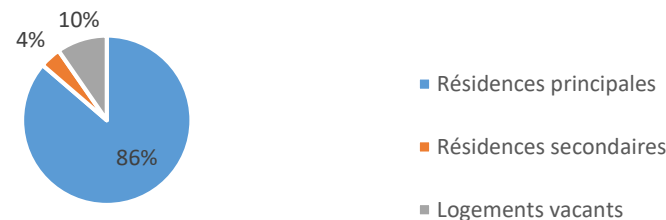
1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : 417

81,3 % de logements individuels (361) pour 60,5 % pour la CA.
Rés. Principales : 339 Rés. Secondaires : 14 Log. Vacants : 39
Log. Vacants + 2 ans : 23

Répartition du parc de logements

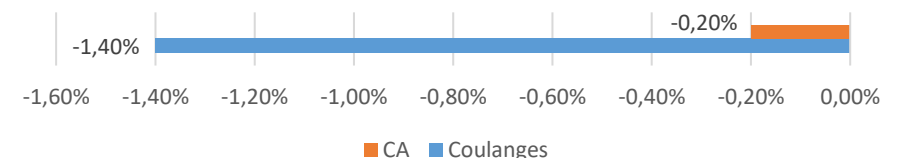


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Coulanges-La-Vin	1,2%	11,3%	16,8%	25,4%	45,4%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

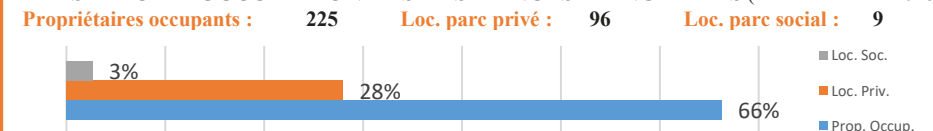
POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019	806	67 651
Revenu médian par UC	22 560 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages	2,13	2,05
Indice de jeunesse	0,69	0,74
Part des + 75 ans	16,7 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
Coulanges	13	-	-	0

<u>Population éligible</u>	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
	CA	25 %	53 %
Coulanges	23 %	53 %	22 %

<u>Locers parc LLS</u>	Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
	CA	4,78 €	13,14 %
Coulanges	5,64 €	25 %	16,7 %

<u>Construction LLS</u>	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
		CA	505	78
Coulanges	0	0	0	0

LE MARCHE DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)	
	CA	50 €	150 000 €	67 000 €
Coulanges	35 - 40 €	200 - 250 000 €	0 €	

<u>Prêt à taux zéro</u>	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
Coulanges	0	0	3	3

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
	CA	1 236	737	499
Coulanges	3	3	0	0,6

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCot en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	RNU – seules les constructions dans l'enveloppe urbaine sont autorisées
Objectif production nouvelle :	Néant
Dont logement social :	Néant
Objectif de densité :	Néant

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	1
Dont logements libres :	6
Dont logements sociaux :	0



ESCAMPS



Fiche communale

Les projets – livraison 2022-2024

ESCA 1 – Rue du Moulin brûlé : opération privée mixte dans le tissu urbain de 19 logements individuels selon projet OAP
 ESCA 2 – Chemin de ronde : opération privée en extension pour 6 logements en individuel selon projet OAP
 ESCA 3 – Rue de Pouligny : opération privée en extension pour 15 logements en individuel

Stratégie de la commune

S'assurer d'un rythme de production suffisant pour pérenniser l'école

1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : 441

95,9 % de logements individuels (423) pour 60,5 % pour la CA.

Rés. Principales : 364 Rés. Secondaires : 28 Log. Vacants : 44
Log. Vacants + 2 ans : 28

Répartition du parc de logements

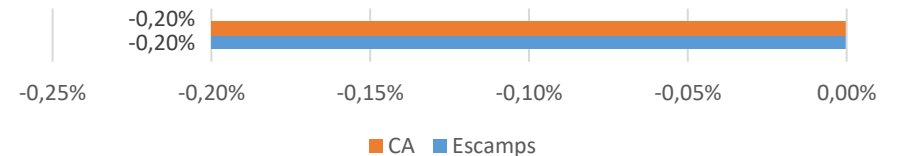


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
ESCAMPS	0,6%	5,3%	15,5%	28,9%	49,7%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

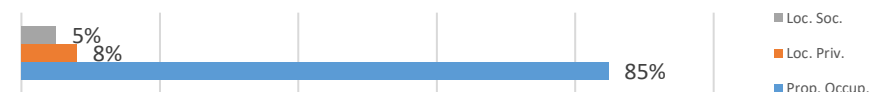
	Commune	CA
Population légale 2019 ↓	887	67 651
Revenu médian par UC ↑	22 090 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages ↓	2,44	2,05
Indice de jeunesse ↓	1,51	0,74
Part des + 75 ans ↓	5,9 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)

Propriétaires occupants : 309 Loc. parc privé : 31 Loc. parc social : 21



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>		Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
			Conv.	Non Conv.	
CA		6 171	NR	NR	2 142
Escamps		25	-	-	0

<u>Population éligible</u>		Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
CA		25 %	53 %	18 %
Escamps		21 %	53 %	18 %

<u>Loyers parc LLS</u>		Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
CA		4,78 €	13,14 %	12,5 %
Escamps		5,69 €	8 %	8 %

<u>Construction LLS</u>		Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
CA		505	78	171	69
Escamps		0	0	0	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

		FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)
CA		50 €	150 000 €	67 000 €
Escamps		35 - 40 €	150 000 €	N-C

<u>Prêt à taux zéro</u>		PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
		Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA		107	106	101	90
Escamps		3	3	2	2

		Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
CA		1 236	737	499	247
Escamps		7	7	0	1,4

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	RNU – seules les constructions dans l'enveloppe urbaine sont autorisées – Projet de PLU et OAP en cours d'élaboration
Objectif production nouvelle :	Néant
Dont logement social :	Néant
Objectif de densité :	Néant

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	1,4
Dont logements libres :	1,4
Dont logements sociaux :	N-C



ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE



■ Court terme
 ■ Moyen terme
 ■ Long terme

Fiche communale

Les projets – livraison 2022

25 logements programmés en opérations mixtes de 2019 à 2024 (Cf. détails en tableau final)

Stratégie de la commune

Ne pas être contraint par le développement d'Auxerre et garder un caractère rural

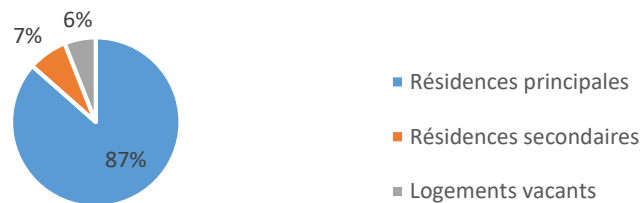
1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : 335

96,7 % de logements individuels (324) pour 60,5 % pour la CA.
Rés. Principales : 290 Rés. Secondaires : 25 Log. Vacants : 20

Répartition du parc de logements

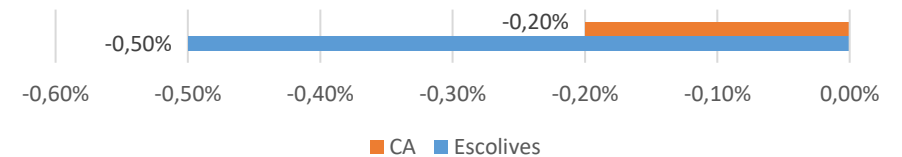


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Escolives	1,4%	4,1%	22,4%	24,8%	47,2%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019 ↓	699	67 651
Revenu médian par UC ↑	21 450 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages ↓	2,4	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,94	0,74
Part des + 75 ans ↑	6,3 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)

Propriétaires occupants : 218 Loc. parc privé : 30 Loc. parc social : 39



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
Escolives	42	-	-	0

<u>Population éligible</u>	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
	CA	25 %	53 %
Escolives	19 %	50 %	17 %

<u>Loyers parc LLS</u>	Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
	CA	4,78 €	13,14 %
Escolives	6,09 €	2,44 %s	7,32 %

<u>Construction LLS</u>	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
	CA	505	78	171
Escolives	0	0	0	0

LE MARCHE DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)	
	CA	50 €	150 000 €	67 000 €
Escolives	60 €	150 000 € - 200 000 €	0 €	

<u>Prêt à taux zéro</u>	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
Escolives	4	4	2	2

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
	CA	1 236	737	499
Escolives	12	12	0	2,4

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU approuvé en 2014
Objectif production nouvelle :	4 à 5 logements par an
Dont logement social :	Néant
Objectif de densité :	530 m ² / parcelle

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	5
Dont logements libres :	5
Dont logements sociaux :	0

5. Liste des opérations recensées dans le diffus

Propriétaire	Opérateur	Type d'opération	Typologie	Nb de lgts	Dont lgts sociaux	Dont lgts privés
ESCO 1 - RUE DES BICHES - LIVRAISON 2022						
privés	privés	privée en dans le tissu urbanisé	individuel	2	0	2
ESCO 2 - RUE DE L'EGLISE - LIVRAISON 2019						
privés	privés	privée en extension	individuel	1	0	1
ESCO 3 - IMPASSE DU PARC - LIVRAISON 2019 (1) & 2022 (3)						
privés	privés	privée en extension	individuel	4	0	4
ESCO 4 - GRANDE RUE - LIVRAISON 2022						
commune	commune	réhabilitation de logement	Collectif	1	0	1
ESCO 5 - GRANDE RUE - LIVRAISON 2022						
privés	privés	réhabilitation de logement	Collectif	2	0	2
ESCO 6 - ROUTE DE COULANGES - LIVRAISON 2021						
privés	privés	privée en extension	individuel	1	0	1
ESCO 7 - LE CHAMPS-JOIGNY - REPORT						
ESCO 8 - LA COUR BARREE - LIVRAISON 2024						
commune / privés	?	Lotissement communal dans le tissu urbanisé	individuel	10	0	10
ESCO 9 - ROUTE DE VAUX - LIVRAISON 2019						
privés	privés	privée en dans le tissu urbanisé	individuel	2	0	2
ESCO 10 - RUE DE BEAU - LIVRAISON 2023						
privés	privés	privée en dans le tissu urbanisé	individuel	1	0	1
ESCO 11 - ROUTE DE VAUX 2 - LIVRAISON 2019						
privés	privés	privée en dans le tissu urbanisé	individuel	1	0	1
TOTAL				25	0	25



GURGY



Fiche communale

3 projets pour 33 logements **Stratégie de la commune**

Le Meurier : 2 pour 12 lots **Veiller à la diversité des habitants afin de pérenniser les commerces et services**

Livraisons programmées en 2024

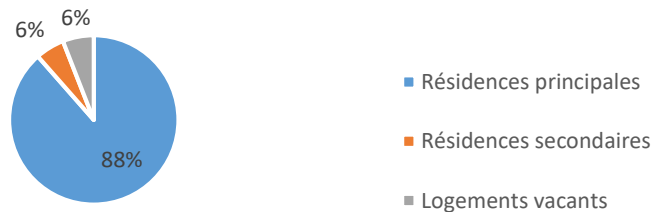
1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : **821**

93,1 % de logements individuels (764) pour 60,5 % pour la CA.
Rés. Principales : 734 Rés. Secondaires : 46 Log. Vacants : 51
Log. Vacants + 2 ans : 17

Répartition du parc de logements

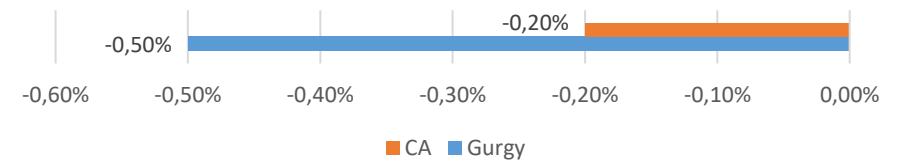


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Gurgy	1,4%	5,4%	16,5%	31,2%	45,5%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

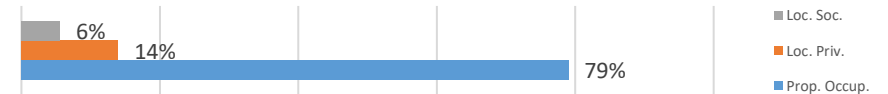
	Commune	CA
Population légale 2019 ↓	1 699	67 651
Revenu médian par UC ↑	22 370 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages ↓	2,27	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,89	0,74
Part des + 75 ans ↓	7,9 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)

Propriétaires occupants : 580 Loc. parc privé : 104 Loc. parc social : 41



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
Gurgy	50	-	-	24

<u>Population éligible</u>	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
	CA	25 %	53 %
Gurgy	13 %	46 %	21 %

<u>Loyers parc LLS</u>	Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
	CA	4,78 €	13,14 %
Gurgy	5,87 €	8 %	0 %

<u>Construction LLS</u>	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
	CA	505	78	171
Gurgy	19	0	19	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)	
	CA	50 €	150 000 €	67 000 €
Gurgy	35 - 40 €	200 – 250 000 €	N-R	

<u>Prêt à taux zéro</u>	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
Gurgy	10	10	3	2

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
	CA	1 236	737	499
Gurgy	43	43	0	8,6

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	RNU – seules les constructions dans l'enveloppe urbaine sont autorisées
Objectif production nouvelle :	Néant
Dont logement social :	Néant
Objectif de densité :	Néant

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	9
Dont logements libres :	9
Dont logements sociaux :	0



GY L'EVÊQUE



Fiche communale

Les projets	Stratégie de la commune
1 OAP identifiant 2 mini secteurs d'intervention (Le Plateau Ouest et l'entrée Sud) sans projection sur le nombre de logements à créer. Néanmoins, une orientation forte inscrite au titre de l'insalubrité.	Assurer un développement maîtrisé et privilégier l'intervention sur l'habitat existant

1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : **261**

80,8 % de logements individuels (192) pour 60,5 % pour la CA.

Rés. Principales : 197 Rés. Secondaires : 8 Log. Vacants : 43
Log. Vacants + 2 ans : 26

Répartition du parc de logements

Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Gy l'Evêque	0,5%	8,1%	16,2%	25,8%	49,5%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019 →	452	67 651
Revenu médian par UC ↑	21 060 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages ↓	2,29	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,88	0,74
Part des + 75 ans ↓	6,2 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019

STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)

Propriétaires occupants : 144 Loc. parc privé : 47 Loc. parc social : 3

2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
Gy l'Evêque	4	-	-	0

<u>Population éligible</u>	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
	CA	25 %	53 %
Gy l'Evêque	20 %	54 %	20 %

<u>Loyers parc LLS</u>	Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
	CA	4,78 €	13,14 %
Gy l'Evêque	5,64 €	0	0

<u>Construction LLS</u>	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
	CA	505	78	171
Gy l'Evêque	0	0	0	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)	
	CA	50 €	150 000 €	67 000 €
Gy l'Evêque	35 - 40 €	100 000 € 180 000 €	N-R	

<u>Prêt à taux zéro</u>	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
Gy l'Evêque	2	2	0	0

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
	CA	1 236	737	499
Gy l'Evêque	2	2	0	0,4

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU approuvé en 2010 – 1 OAP marquée par les modalités d'aménagement.
Objectif production nouvelle :	Néant
Dont logement social :	Néant
Objectif de densité :	Néant

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	0,4
Dont logements libres :	N-R
Dont logements sociaux :	N-R



IRANCY



■ Court terme
 ■ Moyen terme
 ■ Long terme

Fiche communale

Projets

Stratégie de la commune

Agir sur l'existant pour maintenir une vie de village

1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : 261

95,1 % de logements individuels (241) pour 60,5 % pour la CA.
Rés. Principales : 157 Rés. Secondaires : 43 Log. Vacants : 37
Log. Vacants + 2 ans : 25

Répartition du parc de logements

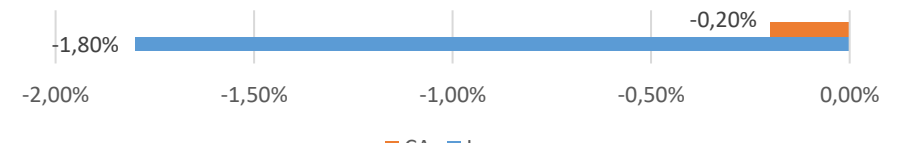


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Irancy	0,7%	10,5 %	21,1 %	25,7 %	42,1 %
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

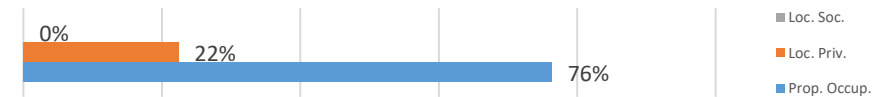
	Commune	CA
Population légale 2019 ↓	260	67 651
Revenu médian par UC ↑	24 410 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages ↓	1,71	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,4	0,74
Part des + 75 ans ↑	12,7 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)

Propriétaires occupants : 120 Loc. parc privé : 35 Loc. parc social : 0



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>		Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
			Conv.	Non Conv.	
CA		6 171	NR	NR	2 142
Irancy		0	-	-	0

<u>Population éligible</u>		Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
CA		25 %	53 %	18 %
Irancy		19 %	42 %	14 %

<u>Loyers parc LLS</u>		Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
CA		4,78 €	13,14 %	12,5 %
Irancy		0 €	-	-

<u>Construction LLS</u>		Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
CA		505	78	171	69
Irancy		0	0	0	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

		FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)
CA		50 €	150 000 €	67 000 €
Irancy		50 €	85 000 € – 150 000 €	N-R

<u>Prêt à taux zéro</u>		PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
		Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA		107	106	101	90
Irancy		1	1	0	0

		Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
CA		1 236	737	499	247
Irancy		0	0	0	0

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU approuvé en 2015
Objectif production nouvelle :	2 zones en OAP à vocation habitat identifiées (Nord : 2 800 m ² pour 2 à 3 lgts / Sud : 2 600 m ² pour 2 à 3 lgts)
Dont logement social :	Néant
Objectif de densité :	10 lgts / hectare

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	1
Dont logements libres :	N-R
Dont logements sociaux :	N-R



JUSSY



■ Court terme
■ Moyen terme
■ Long terme

Fiche communale

Les projets

Création de 2 logements dans l'ancienne école

Projet de logements inclusifs

Stratégie de la commune

Attractivité du bourg
 Attractivité du café épicerie

1. Données de cadrage

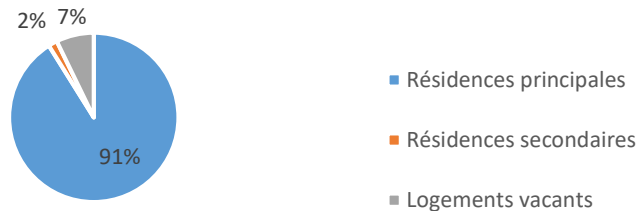
LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : 214

85,8 % de logements individuels (184) pour 60,5 % pour la CA.

Rés. Principales : 195 **Rés. Secondaires : 4** **Log. Vacants : 16**
Log. Vacants + 2 ans : N-D

Répartition du parc de logements

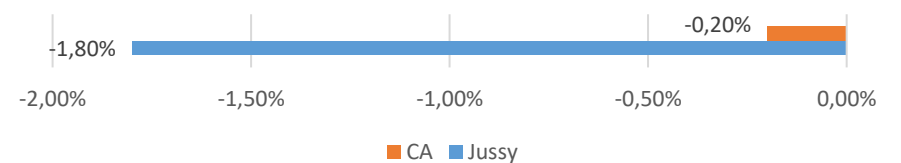


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Jussy	0%	6,1%	10,2%	14,8%	68,9%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

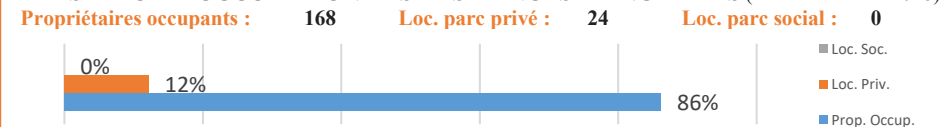
POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019 ↓	368	67 651
Revenu médian par UC ↑	30 900 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages ↑	2,28	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,54	0,74
Part des + 75 ans ↑	9,2 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>		Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
			Conv.	Non Conv.	
CA		6 171	NR	NR	2 142
Jussy		0	-	-	0

<u>Population éligible</u>		Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
CA		25 %	53 %	18 %
Jussy		18 %	49 %	24 %

<u>Loyers parc LLS</u>		Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
CA		4,78 €	13,14 %	12,5 %
Jussy		0 €	0 %	0 %

<u>Construction LLS</u>		Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
CA		505	78	171	69
Jussy		0	0	0	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

		FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)
CA		50 €	150 000 €	67 000 €
Jussy		35 - 40 €	100 000 €	0 €

<u>Prêt à taux zéro</u>		PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
		Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA		107	106	101	90
Jussy		0	0	0	0

		Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
CA		1 236	737	499	247
Jussy		0	0	0	0

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	RNU – seules les constructions dans l'enveloppe urbaine sont autorisées – PLU en cours d'élaboration
Objectif production nouvelle :	Néant
Dont logement social :	Néant
Objectif de densité :	Néant

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	1
Dont logements libres :	4
Dont logements sociaux :	2

LINDRY



■ Court terme
■ Moyen terme
■ Long terme



Fiche communale

Projets	Stratégie de la commune
<p>Une OAP qui identifie 3 sites à urbaniser dont seulement un, « le bourg », appelé à développer de l'habitat dans une logique de mixité sociale, de préservation du paysage architectural et d'intégration des nouvelles normes énergétiques.</p>	<p style="text-align: center;">Orienter le développement du bourg dans une logique de projet transversal.</p>

1. Données de cadrage

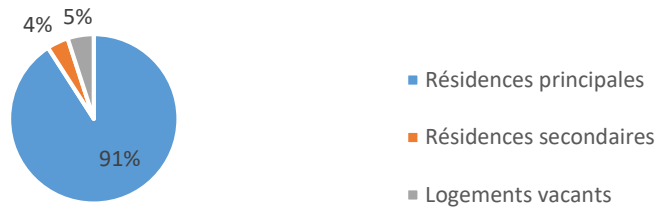
LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : **589**

98,6 % de logements individuels (581) pour 60,5 % pour la CA.

Rés. Principales : 536 Rés. Secondaires : 24 Log. Vacants : 29
Log. Vacants + 2 ans : N-D

Répartition du parc de logements

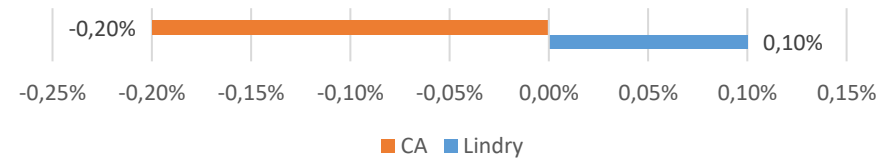


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Lindry	0,2%	2,7%	10,6%	29%	57,6%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

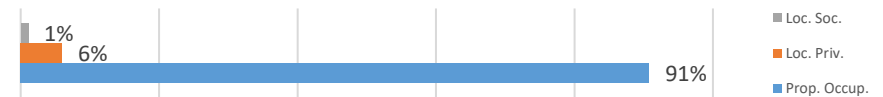
	Commune	CA
Population légale 2019 ↑	1 393	67 651
Revenu médian par UC ↑	23 000 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages ↓	2,60	2,05
Indice de jeunesse ↓	1,33	0,74
Part des + 75 ans ↑	5,4 %	11 %

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)

Propriétaires occupants : 486 Loc. parc privé : 37 Loc. parc social : 6



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>		Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
			Conv.	Non Conv.	
CA		6 171	NR	NR	2 142
Lindry		7	-	-	0

<u>Population éligible</u>		Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
CA		25 %	53 %	18 %
Lindry		16 %	45 %	23 %

<u>Lovers parc LLS</u>		Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
CA		4,78 €	13,14 %	12,5 %
Lindry		5,82 €	14,29 %	0 %

<u>Construction LLS</u>		Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
CA		505	78	171	69
Lindry		0	0	0	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

		FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)
CA		50 €	150 000 €	67 000 €
Lindry		45 - 50 €	200 000 €	N-R

<u>Prêt à taux zéro</u>		PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
		Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA		107	106	101	90
Lindry		5	5	1	1

		Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
CA		1 236	737	499	247
Lindry		7	7	0	1,4

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	Néant
Réglementation applicable :	PLU – arrêté en 2020
Objectif production nouvelle :	Une OAP qui identifie 3 sites dont le bourg à vocation d'habitat
Dont logement social :	Oui (mixite sociale)
Objectif de densité :	12 à 16 lgts/ha

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	7
Dont logements libres :	N-R
Dont logements sociaux :	N-R



MONÉTEAU



■ Court terme
 ■ Moyen terme
 ■ Long terme

Fiche communale

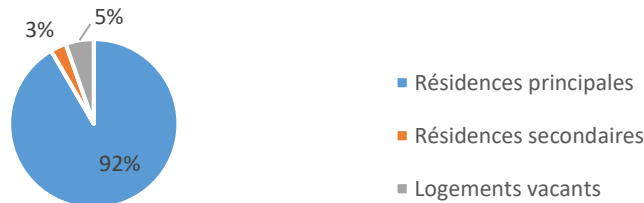
Les projets	Stratégie de la commune
OAP R. de Paris : opé. priv. en extension de 63 lgmts indiv. Dont 30 LLS (livraison : 2024) OAP La Commanderie : opé. mixte en extension de 16 lgmts indiv. (LLS par OAH) OAP R. de l'école : opé. De 44 lgmts indiv (LLS) + 12 lgmts indiv privés (livraison : 2022)	Maîtriser son développement afin de répondre aux besoins de desserrement tout en restant une commune rurale à proximité d'Auxerre

1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)
 Nombre total de logements en 2018 : **1 994**

84,5 % de logements individuels (1 684) pour 60,5 % pour la CA.
Rés. Principales : 1 800 Rés. Secondaires : 45 Log. Vacants : 96
Log. Vacants + 2 ans : 36

Répartition du parc de logements

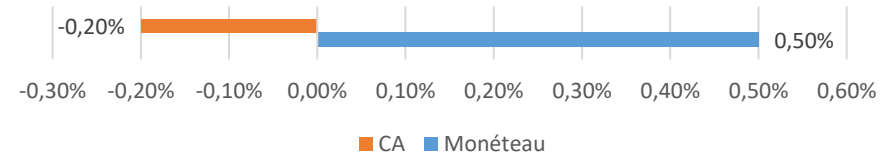


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Monéteau	1,1%	6,2%	21,5%	28,7%	42,5%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019 ↑	4 125	67 651
Revenu médian par UC ↑	22 200 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages ↓	2,18	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,56	0,74
Part des + 75 ans ↑	11,9 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)

Propriétaires occupants : **1 296** Loc. parc privé : **299** Loc. parc social : **178**

2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
Monéteau	220	-	-	120

<u>Population éligible</u>	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
	CA	25 %	53 %
Monéteau	12 %	33 %	22 %

<u>Loyers parc LLS</u>	Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
	CA	4,78 €	13,14 %
Monéteau	5,39 €	13,24 %	0,46 %

<u>Construction LLS</u>	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
	CA	505	78	171
Monéteau	50	15	22	13

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)	
	CA	50 €	150 000 €	67 000 €
Monéteau	60 €	200 000 €	80 000 €	

<u>Prêt à taux zéro</u>	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
Monéteau	10	10	3	3

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
	CA	1 236	737	499
Monéteau	243	205	38	25

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU approuvé en 2011 (modifié en 2017)
Objectif production nouvelle :	1 OAP identifiant 6 secteurs destinés à l'habitat.
Dont logement social :	Monéteau est soumis à l'article 55 loi SRU mais exempté de l'obligation de production de LLS depuis décret 30/12/2019
Objectif de densité :	N-D

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	25
Dont logements libres :	20
Dont logements sociaux :	5

MONTIGNY-LA-RESLE



■ Court terme
 ■ Moyen terme
 ■ Long terme

Fiche communale

Projets

Développement de l'habitat par le biais de constructions nouvelles
 Aménagement de voies douces
 Mise en valeur du patrimoine local pour favoriser le tourisme

Stratégie de la commune

Développer l'attractivité et le dynamisme de notre village : favoriser l'installation de familles avec des enfants en bas âge.
 Offrir des services scolaires et périscolaires en adéquation avec la demande parentale
 Apporter des services et un commerce de proximité aux habitants

1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : 298

96 % de logements individuels (286) pour 60,5 % pour la CA.
Rés. Principales : 250 **Rés. Secondaires : 21** **Log. Vacants : 27**
Log. Vacants + 2 ans : N-D

Répartition du parc de logements

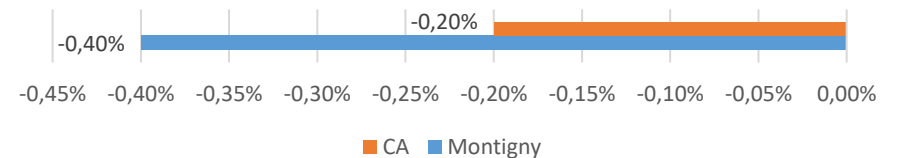


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Montigny la Resle	0,8%	65,2%	14,1 %	22,1 %	57,8 %
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

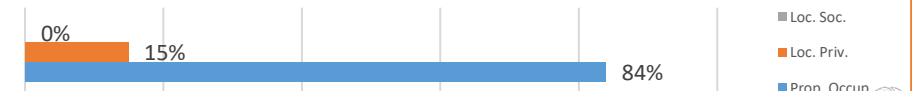
	Commune	CA
Population légale 2019 ↓	585	67 651
Revenu médian par UC ↑	22 920 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages ↓	2,34	2,05
Indice de jeunesse ↓	1,06	0,74
Part des + 75 ans ↓	5,3 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)

Propriétaires occupants : 210 **Loc. parc privé : 37** **Loc. parc social : 0**



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>		Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
			Conv.	Non Conv.	
CA		6 171	NR	NR	2 142
Montigny		0	-	-	0

<u>Population éligible</u>		Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
CA		25 %	53 %	18 %
Montigny		18 %	46 %	22 %

<u>Loyers parc LLS</u>		Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
CA		4,78 €	13,14 %	12,5 %
Montigny		0 €	-	-

<u>Construction LLS</u>		Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
CA		505	78	171	69
Montigny		0	0	0	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

		FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)
CA		50 €	150 000 €	67 000 €
Montigny		35 - 40 €	150 - 350 000 €	N-R

<u>Prêt à taux zéro</u>		PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
		Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA		107	106	101	90
Montigny		0	0	0	0

		Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
CA		1 236	737	499	247
Montigny		5	2	3	1

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU – arrêté en 2017
Objectif production nouvelle :	Une OAP « Habitat » avec la création d'une ZAU au lieu-dit « La Planche » sur 2,6 hectares → opération mixte privilégiée
Dont logement social :	Oui (mixite sociale)
Objectif de densité :	10 logements à l'hectare

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	1
Dont logements libres :	N-R
Dont logements sociaux :	N-R



PERRIGNY



■ Court terme
■ Moyen terme
■ Long terme

Fiche communale

Les projets

OAP « Les Ardilles » : Z1AUa - destinée à une offre de lgmts indiv.
 OAP « La Grappe » : Z1AUa – destinée à une offre de 6 lgmts indiv.
 OAP « La Coulemine » : Z1AUb – destinée à une offre mixte habitat & services/commerces
 OAP « Grande Rue » : Z1AUa – destinée à une mixité d’habitat.

Stratégie de la commune

Maîtriser son développement afin de répondre aux besoins de desserrement tout en restant une commune rurale à proximité d’Auxerre

1. Données de cadrage

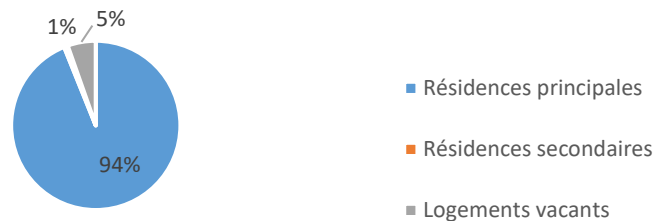
LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : 572

97,6 % de logements individuels (558) pour 60,5 % pour la CA.

Rés. Principales : 537 Rés. Secondaires : 4 Log. Vacants : 31
Log. Vacants + 2 ans : N-D

Répartition du parc de logements

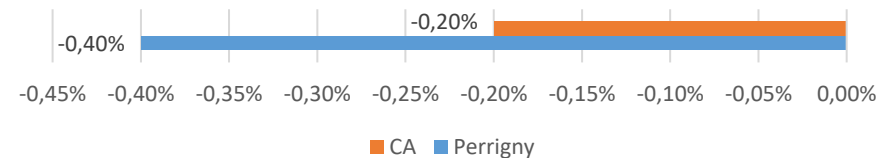


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Perrigny	0,6%	1,3%	13,2%	26,1%	58,8%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019	1 258	67 651
Revenu médian par UC	24 350 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages	2,23	2,05
Indice de jeunesse	0,49	0,74
Part des + 75 ans	14,5 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013 - 2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>		Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
			Conv.	Non Conv.	
CA		6 171	NR	NR	2 142
Perrigny		22	-	-	32

<u>Population éligible</u>		Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
CA		25 %	53 %	18 %
Perrigny		12 %	33 %	22 %

<u>Loyers parc LLS</u>		Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
CA		4,78 €	13,14 %	12,5 %
Perrigny		5,58 €	4,76 %	0 %

<u>Construction LLS</u>		Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
CA		505	78	171	69
Perrigny		0	0	0	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

		FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)
CA		50 €	150 000 €	67 000 €
Perrigny		60 €	220 000 €	N-D

<u>Prêt à taux zéro</u>		PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
		Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA		107	106	101	90
Perrigny		0	0	0	0

		Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
CA		1 236	737	499	247
Perrigny		24	18	6	4,8

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU approuvé en 2018
Objectif production nouvelle :	1 OAP identifiant 4 secteurs destinés à l'habitat avec pour objectif de densifier les dents creuses et d'assurer les connections entre tissus urbains. 4,5 ha pour 400 lgmts.
Dont logement social :	N-D
Objectif de densité :	16 lgmts / ha

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	5
Dont logements libres :	5
Dont logements sociaux :	N-D



QUENNE



■ Court terme
 ■ Moyen terme
 ■ Long terme

Fiche communale

Les projets	Stratégie de la commune
5 opérations privées recensées pour la production de 40 logements individuels principalement en extension. Rues de la Teillere, du Lavoir, de Vaudru et chemins de Grandchamps et de Gaudineau.	Assurer une urbanisation progressive et le maintien de la ruralité à proximité de la ville

1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : **231**

97 % de logements individuels (224) pour 60,5 % pour la CA.

Rés. Principales : 200 Rés. Secondaires : 8 Log. Vacants : 23
Log. Vacants + 2 ans : N-D

Répartition du parc de logements

Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Quenne	0%	1,5%	12,9%	28,7%	56,9%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019 ↑	483	67 651
Revenu médian par UC ↓	21 950 €	21 230 €
Taille moyenne des ménages ↑	2,39	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,8	0,74
Part des + 75 ans ↑	8,3 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019

STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)

Propriétaires occupants : 171 Loc. parc privé : 27 Loc. parc social : 0

2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>		Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
			Conv.	Non Conv.	
CA		6 171	NR	NR	2 142
Quenne		0	-	-	0

<u>Population éligible</u>		Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
CA		25 %	53 %	18 %
Quenne		13 %	39 %	20 %

<u>Loyers parc LLS</u>		Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
CA		4,78 €	13,14 %	12,5 %
Quenne		0	0 %	0 %

<u>Construction LLS</u>		Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
CA		505	78	171	69
Quenne		0	0	0	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

		FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)
CA		50 €	150 000 €	67 000 €
Quenne		45 - 50 €	150 000 à 200 000 €	0 €

<u>Prêt à taux zéro</u>		PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
		Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA		107	106	101	90
Quenne		1	1	1	1

		Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
CA		1 236	737	499	247
Quenne		3	3	0	0,6

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU approuvé en 2013 (non consulté)
Objectif production nouvelle :	3 logements par an
Dont logement social :	Néant
Objectif de densité :	Néant

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	0,6
Dont logements libres :	0,6
Dont logements sociaux :	N-D



SAINT-BRIS-LE-VINEUX



■ Court terme
 ■ Moyen terme
 ■ Long terme

Fiche communale

Les projets

1 opération de type lotissement diffus de 12 parcelles à l'horizon 2024

Création d'un restaurant gastronomique

Stratégie de la commune

Travailler sur le cadre de vie et miser sur l'attractivité touristique

Dynamiser le commerce local

Rénover le patrimoine communal/Préserver le patrimoine bâti et les paysages

Favoriser l'intégration de nouveaux habitants

Favoriser l'implantation des Enr

1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : 576

92,4 % de logements individuels (536) pour 60,5 % pour la CA.

Rés. Principales : 437 Rés. Secondaires : 25 Log. Vacants : 74
 Log. Vacants + 2 ans : 37

Répartition du parc de logements

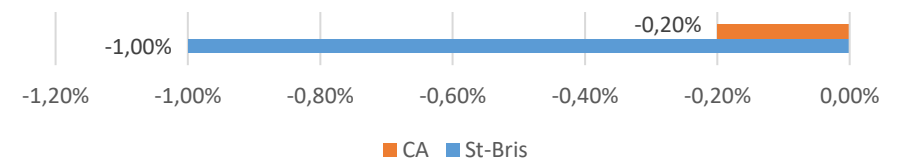


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
St-Bris-le-Vineux	1.6%	8.7%	13.7%	26.5%	49.5%
CA	4.1%	11.7%	22.7%	26.7%	34.8%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

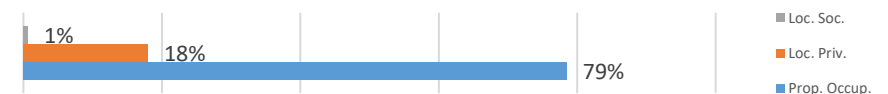
	Commune	CA
Population légale 2019 ↓	1 021	67 651
Revenu médian par UC ↑	22 740 €	21 230€
Taille moyenne des ménages ↑	2,13	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,52	0,74
Part des + 75 ans ↓	16 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)

Propriétaires occupants : 343 Loc. parc privé : 83 Loc. parc social : 3



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
St-Bris-le-V	3	-	-	1

<u>Population éligible</u>	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
	CA	25 %	53 %
St-Bris-le-V	21 %	50 %	19 %

<u>Loyers parc LLS</u>	Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
	CA	4,78 €	13,14 %
St-Bris-le-V	5,72 €	0 %	0 %

<u>Construction LLS</u>	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
	CA	505	78	171
St-Bris-le-V	0	0	0	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)	
	CA	50 €	150 000 €	67 000 €
St-Bris-le-V	60 €	150 000 à 200 000 €	0 €	

<u>Prêt à taux zéro</u>	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
St-Bris-le-V	0	0	2	2

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
	CA	1 236	737	499
St-Bris-le-V	15	15	0	3

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	RNU – PLU en cours d'élaboration - seules les constructions dans l'enveloppe urbaine sont autorisées
Objectif production nouvelle :	Néant
Dont logement social :	Néant
Objectif de densité :	Néant

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	4
Dont logements libres :	2
Dont logements sociaux :	2



SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE



Fiche communale

Les projets

OAP 1 : ZIAUa – op. mixte en dent creuse de 26 lgmts col. dont 21 LLS
 OAP 2 : ZIAUb – op. mixte en dent creuse de 26 lgmts col. dont 22 LLS
 OAP 3 : ZIAUc – op. mixte en dent creuse de 25 lgmts dont 8 LLS
 OAP 4 : ZIAUd – op. mixte en dent creuse de 26 lgmts col. dont 8 LLS
 OAP 6 : Z2AU – op. mixte en dent creuse de 81 lgmts col. dont 32 LLS

Stratégie de la commune

Développer une offre de logements qui permette d'assurer une continuité dans les parcours résidentiels

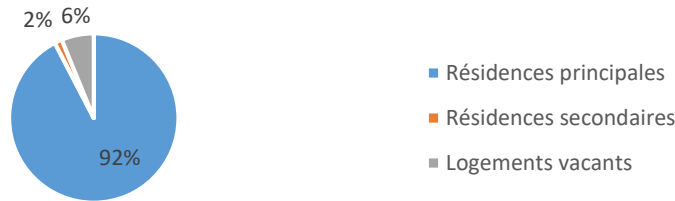
1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : **1 686**

81,9 % de logements individuels (1 381) pour 60,5 % pour la CA.
Rés. Principales : 1 512 Rés. Secondaires : 24 Log. Vacants : 106
Log. Vacants + 2 ans : 34

Répartition du parc de logements

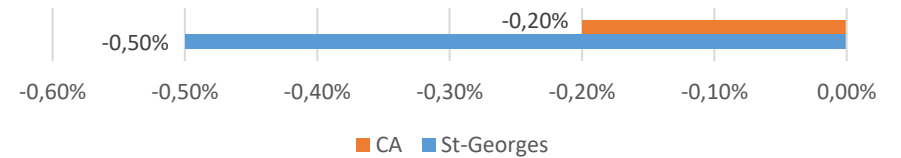


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
St-Georges	1,1%	6,8%	16,2%	27,3%	48,6%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019	3 225	67 651
Revenu médian par UC	25 250 €	21 230€
Taille moyenne des ménages	2,09	2,05
Indice de jeunesse	0,41	0,74
Part des + 75 ans	21,4 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)

Propriétaires occupants : **1 167** Loc. parc privé : **297** Loc. parc social : **31**



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
St-Georges	49	-	-	26

<u>Population éligible</u>	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
	CA	25 %	53 %
St-Georges	12 %	34 %	18 %

<u>Loyers parc LLS</u>	Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
	CA	4,78 €	13,14 %
St-Georges	5,49 €	8,16 %	6,12 %

<u>Construction LLS</u>	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
	CA	505	78	171
St-Georges	3	0	0	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)	
	CA	50 €	150 000 €	67 000 €
St-Georges	60 €	150 000 à 250 000 €	90 000 €	

<u>Prêt à taux zéro</u>	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
St-Georges	3	3	4	4

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
	CA	1 236	737	499
St-Georges	61	61	0	12,2

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU arrêté en 2017
Objectif production nouvelle :	6 OAP pour l'ensemble de la commune qui prévoient la création de 184 logements
Dont logement social :	91
Objectif de densité :	25 à 50 lgmts / ha en fonction des emprises foncières identifiées

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	12
Dont logements libres :	8
Dont logements sociaux :	4



VALLAN



Fiche communale

Les projets	Stratégie de la commune
Les Brivaux 3 : opération mixte en extension – 26 logements individuels dont 20 LLS (OAH) Vill'âge Bleu : opération mixte en extension – 13 logements individuels dont 10 LLS (OAH) Le bas Créaux : OAP d'extension urbaine sans définition de projet.	Poursuivre le développement des Brivaux et renouveler les logements existants pour rester attractif

1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : **378**

89,3 % de logements individuels (330) pour 60,5 % pour la CA.

Rés. Principales : 330 Rés. Secondaires : 9 Log. Vacants : 38
Log. Vacants + 2 ans : 18

Répartition du parc de logements

Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Vallan	1,2%	6,8%	13,2%	27%	51,7%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019	681	67 651
Revenu médian par UC	21 890 €	21 230€
Taille moyenne des ménages	2,07	2,05
Indice de jeunesse	0,74	0,74
Part des + 75 ans	8,8 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019

STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)

Propriétaires occupants : 256 Loc. parc privé : 59 Loc. parc social : 13

2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
Vallan	14	-	-	11

<u>Population éligible</u>	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
	CA	25 %	53 %
Vallan	18 %	52 %	24 %

<u>Lovers parc LLS</u>	Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
	CA	4,78 €	13,14 %
Vallan	5,37 €	30,77 %	0 %

<u>Construction LLS</u>	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
	CA	505	78	171
Vallan	7	3	4	0

LE MARCHE DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)	
	CA	50 €	150 000 €	67 000 €
Vallan	35 - 40 €	100 000 €	0 €	

<u>Prêt à taux zéro</u>	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
Vallan	4	4	0	0

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
	CA	1 236	737	499
Vallan	25	25	0	5

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU arrêté en 2015 avec 3 OAP définies (Les Brivaux, Le Bas Créaux et les Hâtes)
Objectif production nouvelle :	N-D
Dont logement social :	N-D
Objectif de densité :	N-D

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	5
Dont logements libres :	1
Dont logements sociaux :	4



VENOY



■ Court terme
■ Moyen terme
■ Long terme

Fiche communale

3 projets pour 33 logements **Stratégie de la commune**

OAP Centre-bourg : 45 logements individuels.
OAP Egriselles / La Grande-pièce : projet mixte à définir
OAP Egriselles / Bourg : projet mixte à définir
OAP La Chapelle: projet à définir

Veiller à la diversité des habitations, notamment au travers du logement locatif afin de pérenniser écoles, commerces et services

1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : **829**

96,4 % de logements individuels (787) pour 60,5 % pour la CA.

Rés. Principale : 743 Rés. Secondaire : 20 Log. Vacants : 63
Log. Vacants + 2 ans : 24

Répartition du parc de logements

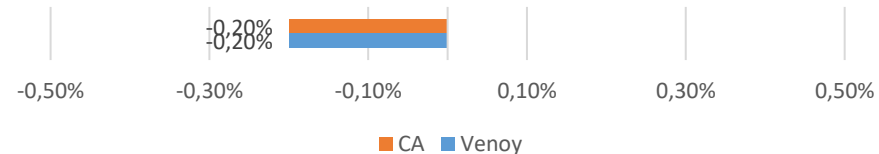


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Venoy	0,3%	2,3%	12,9%	33,3%	51,2%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

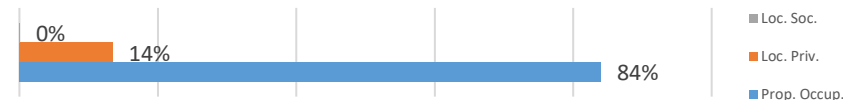
	Commune	CA
Population légale 2019 ↓	1 759	67 651
Revenu médian par UC ↑	23 330 €	21 230€
Taille moyenne des ménages ↓	2,32	2,05
Indice de jeunesse ↑	0,90	0,74
Part des + 75 ans ↑	8,2 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)

Propriétaires occupants : 616 Loc. parc privé : 99 Loc. parc social : 1



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
Venoy	1	-	-	2

<u>Population éligible</u>	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
	CA	25 %	53 %
Venoy	12 %	40 %	27 %

<u>Loyers parc LLS</u>	Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
	CA	4,78 €	13,14 %
Venoy	3,91 €	0 %	0 %

<u>Construction LLS</u>	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
	CA	505	78	171
Venoy	0	0	0	0

LE MARCHE DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)	
	CA	50 €	150 000 €	67 000 €
Venoy	40 €	180 000 €	N-R	

<u>Prêt à taux zéro</u>	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
Venoy	1	1	0	0

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
	CA	1236	737	499
Venoy	49	22	27	10

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	Néant
Réglementation applicable :	PLU modifié en déc. 2020
Objectif production nouvelle :	58
Dont logement social :	2
Objectif de densité :	8 à 12 logements / ha selon OAP

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	16
Dont logements libres :	10
Dont logements sociaux :	5 LLS par an soit 30 LLS

VILLEFARGEAU



■ Court terme
■ Moyen terme
■ Long terme

Fiche communale

Projets

Une OAP qui identifie 2 sites à urbaniser sur un peu plus de 35 ha, appelé à développer de l'habitat dans une logique de mixité sociale, de préservation du paysage architectural et d'intégration des nouvelles normes énergétiques.

Stratégie de la commune

Assurer un développement mesuré en adéquation aux services publics pour favoriser le vivre-ensemble.

1. Données de cadrage

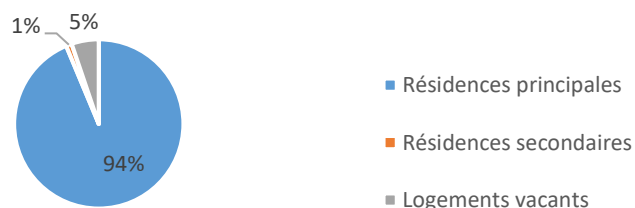
LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : 466

97 % de logements individuels (452) pour 60,5 % pour la CA.

Rés. Principales : 437 **Rés. Secondaires : 5** **Log. Vacants : 24**
Log. Vacants + 2 ans : N-D

Répartition du parc de logements

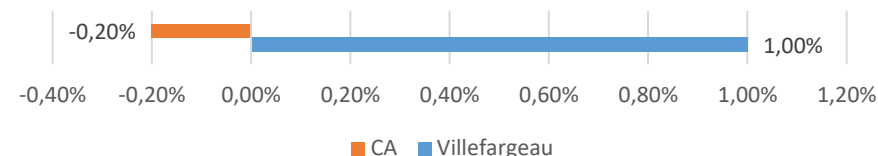


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Villefargeau	0,7 %	3 %	10,6 %	27,3 %	58,4 %
CA	4,1 %	11,7 %	22,7 %	26,7 %	34,8 %

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019 ↑	1 126	67 651
Revenu médian par UC ↑	24 190 €	21 230€
Taille moyenne des ménages ↑	2,45	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,88	0,74
Part des + 75 ans ↑	9,5 %	11 %

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>		Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
			Conv.	Non Conv.	
CA		6 171	NR	NR	2 142
Villefargeau		13	-	-	0

<u>Population éligible</u>		Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
CA		25 %	53 %	18 %
Villefargeau		15 %	39 %	23 %

<u>Loyers parc LLS</u>		Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
CA		4,78 €	13,14 %	12,5 %
Villefargeau		5,46 €	23,8 %	0 %

<u>Construction LLS</u>		Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
CA		505	78	171	69
Villefargeau		0	0	0	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

		FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)
CA		50 €	150 000 €	67 000 €
Villefargeau		70 €	200 000 €	N-R

<u>Prêt à taux zéro</u>		PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
		Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA		107	106	101	90
Villefargeau		2	2	1	1

		Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
CA		1 236	737	499	247
Villefargeau		15	15	0	3

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU – arrêté en 2017
Objectif production nouvelle :	Une OAP qui identifie 2 sites à vocation d'habitat
Dont logement social :	Oui (mixite sociale)
Objectif de densité :	12 lgts/ha

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	3
Dont logements libres :	2
Dont logements sociaux :	1

VILLENEUVE-SAINT-SALVES



Fiche communale

Projets	Stratégie de la commune
OAP 1 : « Les Martinières » : développement de la commune sur la partie centrale du bourg. OAP 2 : « Les Coureaux » : densifier le bourg en dent creuse et assurer une diversité de logements.	Maintenir et améliorer l'attractivité du territoire

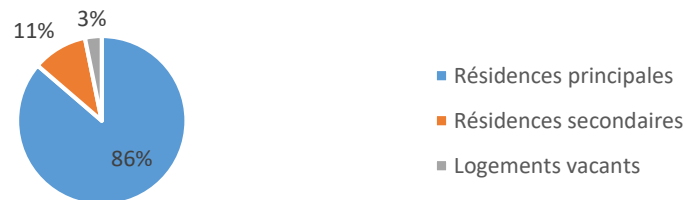
1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : 124

96 % de logements individuels (119) pour 60,5 % pour la CA.
Rés. Principales : 107 Rés. Secondaires : 13 Log. Vacants : 4
Log. Vacants + 2 ans : N-D

Répartition du parc de logements

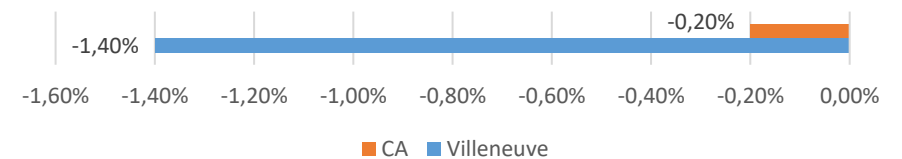


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Villeneuve-St-Sal.	0%	3,7%	9,2%	20,2%	67%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

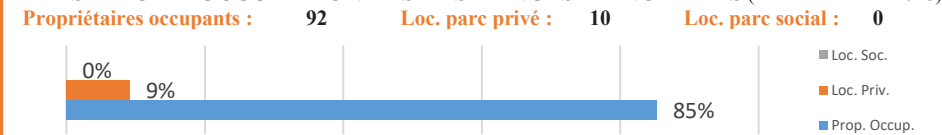
POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019 ↓	254	67 651
Revenu médian par UC ↑	23 660 €	21 230€
Taille moyenne des ménages ↑	2,35	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,92	0,74
Part des + 75 ans ↑	4,3 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>		Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
			Conv.	Non Conv.	
CA		6 171	NR	NR	2 142
Villeneuve		0	-	-	0

<u>Population éligible</u>		Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
CA		25 %	53 %	18 %
Villeneuve		13 %	37 %	38 %

<u>Loyers parc LLS</u>		Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
CA		4,78 €	13,14 %	12,5 %
Villeneuve		0 €	-	-

<u>Construction LLS</u>		Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
CA		505	78	171	69
Villeneuve		0	0	0	0

LE MARCHE DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

		FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)
CA		50 €	150 000 €	67 000 €
Villeneuve		35 - 40 €	150 - 200 000 €	N-R

<u>Prêt à taux zéro</u>		PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
		Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA		107	106	101	90
Villeneuve		3	3	0	0

		Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
CA		1 236	737	499	247
Villeneuve		11	11	0	2,2

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	PLU – arrêté en 2017
Objectif production nouvelle :	Le PLU prévoit un développement uniquement en dents creuses et traduits dans 2 OAP (« Les Martinières » et « Les Coureaux »), en continuité et en renforcement de l'enveloppe bâtie (objectif démographique : + 0,8 % / an)
Dont logement social :	Néant

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	2,2
Dont logements libres :	2,2
Dont logements sociaux :	N-R



VINCELLES



Fiche communale

Projets

Stratégie de la commune
 Un développement mesuré pour maintenir les services et les commerces

1. Données de cadrage

LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : **536**

91,2 % de logements individuels (474) pour 60,5 % pour la CA.
Rés. Principales : 434 Rés. Secondaire : 19 Log. Vacants : 65
Log. Vacants + 2 ans : 29

Répartition du parc de logements

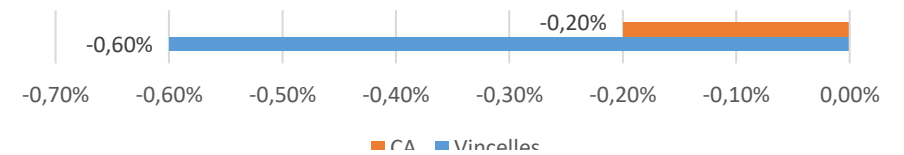


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Vincelles	2,5%	6,2%	25,6%	27,9%	37,8%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

	Commune	CA
Population légale 2019 ↓	914	67 651
Revenu médian par UC ↑	22 690 €	21 230€
Taille moyenne des ménages ↓	2,11	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,70	0,74
Part des + 75 ans ↑	12,3 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)

Propriétaires occupants : 319 Loc. parc privé : 110 Loc. parc social : 0



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
Vincelles	0	-	-	0

<u>Population éligible</u>	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
	CA	25 %	53 %
Vincelles	24 %	53 %	20 %

<u>Loyers parc LLS</u>	Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
	CA	4,78 €	13,14 %
Vincelles	0 €	-	-

<u>Construction LLS</u>	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
		CA	505	78
Vincelles	0	0	0	0

LE MARCHE DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)	
	CA	50 €	150 000 €	67 000 €
Vincelles	35 - 40 €	150 - 200 000 €	N-R	

<u>Prêt à taux zéro</u>	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
Vincelles	0	0	3	3

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
	CA	1 236	737	499
Vincelles	5	5	0	1

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	RNU (seules les constructions dans l'enveloppe urbaine sont autorisées)
Objectif production nouvelle :	Néant
Dont logement social :	Néant
Objectif de densité :	Néant

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	1
Dont logements libres :	N-R
Dont logements sociaux :	N-R



VINCELOTTES



■ Court terme
 ■ Moyen terme
 ■ Long terme

Fiche communale

Les projets – livraison 2024

VINC 1 – ancienne zone à lotir – opération privée en extension pour 4 logements en individuel
 VINC 2 – Arrière Mairie - opération privée en extension pour 2 logements en individuel

Stratégie de la commune

Conforter l'habitat en centre bourg par des opérations de réhabilitation, préserver le commerce de proximité et le cadre de vie par des espaces de respiration et les continuités écologiques.

1. Données de cadrage

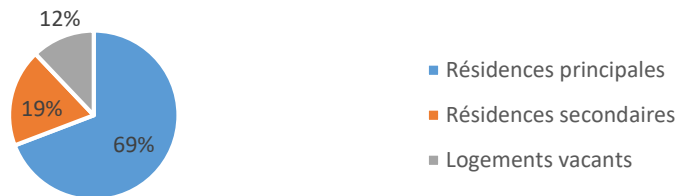
LOGEMENT (source : INSEE 2018 – LOVAC 2020)

Nombre total de logements en 2018 : 226

94,3 % de logements individuels (213) pour 60,5 % pour la CA.

Rés. Principales : 156 Rés. Secondaires : 42 Log. Vacants : 27
 Log. Vac. + 2 ans : N-C

Répartition du parc de logements

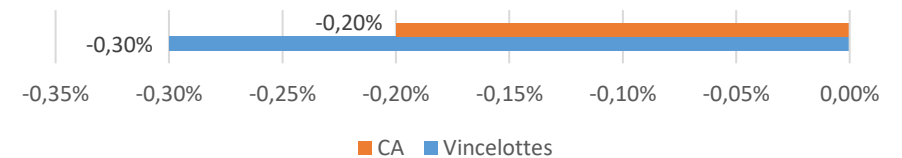


Typologie du parc	T1	T2	T3	T4	T5 et +
Vincelottes	0,6%	0,6%	23,1%	28,1%	47,5%
CA	4,1%	11,7%	22,7%	26,7%	34,8%

POPULATION (source : INSEE 2022 – FILOCOM 2019)

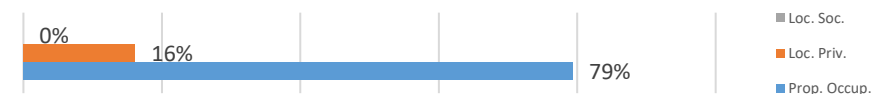
	Commune	CA
Population légale 2019 ↓	292	67 651
Revenu médian par UC ↑	23 350 €	21 230€
Taille moyenne des ménages ↓	1,82	2,05
Indice de jeunesse ↓	0,43	0,74
Part des + 75 ans ↑	11 %	11%

Croissance annuelle moyenne 2013-2019



STATUT D'OCCUPATION DES RESIDENCES PRINCIPALES (source : INSEE 2018)

Propriétaires occupants : 124 Loc. parc privé : 25 Loc. parc social : 0



2. Tendances du fonctionnement du parc et du marché immobilier

LE PARC LOCATIF SOCIAL (LLS) (source : RPLS 2020 + SNE-AREHA 2021)

<u>LLS</u>	Nombre de LLS	Nombre de logements communaux		Demandes de LLS
		Conv.	Non Conv.	
CA	6 171	NR	NR	2 142
Vincelottes	0	-	-	0

<u>Population éligible</u>	Ménages éligibles PLAI	Ménages éligibles PLUS	Ménages éligibles PLS
	CA	25 %	53 %
Vincelottes	15 %	49 %	18 %

<u>Loyers parc LLS</u>	Loyer moyen au m ²	Taux de rotation 2020	Taux de vacance
	CA	4,78 €	13,14 %
Vincelottes	0 €	0	0 %

<u>Construction LLS</u>	Logements commencés 2015-2020	Dont PLAI	Dont PLUS	Dont PLS
	CA	505	78	171
Vincelottes	0	0	0	0

LE MARCHÉ DE L'ACCESSION (source : PERVAL – SITADEL – 2017-2021)

	FONCIER (Prix moyen)	MAISON (Prix moyen)	APPARTEMENT (Prix moyen)	
	CA	50 €	150 000 €	67 000 €
Vincelottes	35 - 40 €	100 000 €	0 €	

<u>Prêt à taux zéro</u>	PTZ neuf 2017- 2021		PTZ ancien 2017 - 2021	
	Nb	Dont Ind.	Nb	Dont Ind.
CA	107	106	101	90
Vincelottes	0	0	0	0

	Logements commencés 2017-2021	Dont Individuel	Dont Collectif	Moyenne annuelle
	CA	1 236	737	499
Vincelottes	3	3	0	0,6

3. Urbanisme réglementaire

Prescription du SCOT :	SCoT en cours d'élaboration
Réglementation applicable :	RNU – seules les constructions dans l'enveloppe urbaine sont autorisées
Objectif production nouvelle :	Néant
Dont logement social :	Néant
Objectif de densité :	Néant

4. Objectifs du PLH

Objectifs de production PLH 2021 - 2026 :	1 500 (250 logements / an)
Contribution estimée de la commune au PLH (en nombre de logements / an) :	1
Dont logements libres :	6
Dont logements sociaux :	0



LISTE ET DESCRIPTION DES SOURCES DE DONNÉES UTILISÉES.

Deux millésimes ont été utilisés pour présenter les données actualisées et établir des comparatifs avec le diagnostic du projet de PLH initial qui reposait principalement sur des données de 2014.

Chapitre d'utilisation des données	Source	Millésimes	Descriptif
Population et parc de logements (tous logements confondus)	INSEE	2014 et 2019	Description des données sociodémographiques incluant le recensement de la population, les caractéristiques des ménages (composition, revenus ...), les caractéristiques du parc de logements. L'ensemble de ces données repose sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Les informations ainsi collectées sont ramenées à une même date de référence est fixée au 1er janvier de l'année médiane des cinq années d'enquête pour obtenir une meilleure robustesse des données.
	BABORD	2018	Outil acquis en 2021 auprès de la Société Compas : entrepôt de données sur la situation et les évolutions démographiques, économiques et sociales des territoires (120 000 indicateurs et 700 millions de données). L'outil extrait directement par requêtes dans différentes bases de données de l'INSEE, de la CNAF ...
Demande de logement social	AREHA-Est et SNE	2021-2022	Logiciel de traitement de la demande de logement social utilisé par les bailleurs sociaux du territoire, qui permet de caractériser la demande de logement social (composition familiale du demandeur, niveau de ressources, localisation de la demande, typologie de logement ...). Une analyse a été faite par rapport au fichier Système national d'enregistrement (SNE), portail national actif sur l'ensemble du territoire pour les enregistrements dématérialisés des demandes de logements.
Les logements du parc social	RPLS	2020	Répertoire du Parc Locatif Social renseigné par les bailleurs sociaux. Description des caractéristiques par logement de leur parc (adresse, typologie, montant du loyer...). Le répertoire ne couvre pas les logements foyers de personnes âgées, de personnes handicapées, de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants, ni les résidences sociales.
	SRU	2020	Fichier d'identification et de recensement du parc social tout type de logement confondu. Fichier de contrôle pour les communes astreintes à l'article 55 de la loi SRU fourni par la Direction Départementale des Territoires.
Les logements du parc social	OPS	2016	Occupation du Parc Social réalisé tous les 3 ans par les bailleurs sociaux. Enquête exhaustive qui permet l'analyse des ménages du parc social (composition familiale, âge, niveau de ressources ...). Il n'a pas été possible d'obtenir d'OPS plus récent mais les données correspondantes existent aussi dans le fichier AREHA-Est.

Chapitre d'utilisation des données	Source	Millésimes	Descriptif
Les logements du parc privé	LOVAC	2020	Le traitement LOVAC a été créé dans le cadre du plan national de lutte contre les logements vacants. La CA a répondu en mars 2021 à l'appel à projet national pour pouvoir en bénéficier. Il permet d'affiner les données issues des bases INSEE et BABORD. Le traitement LOVAC est issu du croisement du fichier 1767BISCOM et des Fichiers fonciers. Ce traitement réalisé par le Cerema à la demande du Ministère du Logement présente l'intérêt de combiner les informations complémentaires des deux sources, notamment la taxation du bien et la durée de vacance dans le fichier 1767BISCOM et les caractéristiques détaillées du logement et du propriétaire dans les Fichiers fonciers.
L'analyse du marché existant	Perval	2017 et 2021	Fichier des transactions immobilières dans le parc privé existant. Données renseignées par les notaires. Identification des prix de l'immobilier dans le parc existant, tous types de biens confondus. Analyse complétée par des interviews auprès des professionnels (Notaires et agences immobilières)
L'analyse du marché existant	Oxalys	2020-2022	Analyse des Déclarations d'intention d'aliéner suivies en binôme entre le Service Habitat et le Service Foncier de la CA au titre de la veille foncière du territoire.
Dynamique de construction et réhabilitation	Sitadel	2017-2021	Outil de recensement de l'ensemble des logements commencés, soit ceux ayant fait l'objet d'une déclaration d'ouverture de chantier. Cet outil est mis à jour tous les trimestres et permet d'évaluer le nombre de logement commencés par an.
Dynamique de construction et réhabilitation	Sitadel2	2021	Rattaché au fichier Sitadel, ce fichier permet d'avoir une meilleure vision « en temps réelle » pour suivre l'évolution de la construction donnant lieu à des créations de logements ou à de la surface de locaux non résidentiels. Il contribue à la connaissance de l'artificialisation.
Dynamique de construction et réhabilitation	PLH	2016-2021	Bilan des programmes opérationnels (OPAH) d'amélioration de l'habitat du parc privé sur la période 2016-2021.
Dynamique de construction et réhabilitation	PLH	2011-2016	Bilan du PLH 2011-2016 réalisé par le Bureau d'étude CODRA missionné par la CA pour l'élaboration du projet de PLH2. Identification, entre autres, du nombre de logements construits pendant la période.
Cadre réglementaire, urbain et environnemental Parc de logements (tous logements confondus)	Collectivités et autres organismes		Utilisation de différentes données, études ou documents tels que PLU, PDAHLPD, SDA, projet de SCOT, projet de PCAET, projet de NPNRU ... fournis par les services de la CA, les communes et d'autres institutions.
Les projets identifiés sur la durée du PLH (nombre de logements prévisionnels)	Communauté de l'auxerrois et communes	2021	Recensement non exhaustif de l'ensemble des opérations de logements à court, moyen et long terme. Description des caractéristiques des opérations (localisation, nombre de logements, calendrier, opérateur ...)



GLOSSAIRE

- A/A** : Acquisition Amélioration
- ACV** : Action Cœur de Ville
- ADEME** : Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie
- ADIL** : Association Départementale d'Information sur le Logement
- AIVS** : Agence Immobilière à Vocation Sociale
- AL** : Action Logement
- ALUR (loi)** : Accès au Logement et Urbanisme Rénové
- ANAH** : Agence Nationale de l'Habitat
- ANRU** : Agence Nationale du Renouvellement Urbain
- APL** : Allocation Personnalisée au Logement
- AREHA-Est** : Association Régionale d'Etudes pour l'Habitat - Est
- ARS** : Agence Régionale de Santé
- ASLL** : Accompagnement Social Lié au Logement
- BdT** : Banque des Territoires
- BPE (fichier)** : Base Permanente des Equipements
- CA** : Communauté de l'Auxerrois
- CAF** : Caisse d'Allocations Familiales
- CAPEB (89)** : Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment
- CCAS** : Centre Communal d'Action Sociale
- CCH** : Code de la Construction et de l'Habitation
- CIA** : Commission Intercommunale d'Attribution
- CIL** : Conférence Intercommunale du Logement
- CLLHI** : Comité Local de Lutte contre l'Habitat Indigne
- CRBFC** : Conseil Régional Bourgogne Franche Comté
- CRHH** : Comité Régional Habitat Hébergement
- CUS** : Convention d'Utilité Sociale
- DALO** : Droit Au Logement Opposable
- DDT** : Direction Départementale des Territoires
- DDETSPP** : Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations
- DIA** : Déclaration d'Intention d'Aliéner
- DPU** : Droit de Prémption Urbain
- DUP** : Déclaration d'Utilité Publique
- EIE** : Espace Info Energie
- ELAN (loi)** : Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique
- EPCI** : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
- EPF** : Etablissement Public Foncier
- FFB** : Fédération Française du Bâtiment
- FILOCOM** : Fichier du Logement Communal
- FILOSOFI** : Fichier Localisé Social et Fiscal
- FSL** : Fonds de Solidarité pour le Logement
- GRL** : Garantie des Risques Locatifs
- HLM** : Habitation à Loyer Modéré
- HPE** : Haute Performance Energétique
- HQE** : Haute Qualité Environnementale
- INSEE** : Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
- LLS** : Logement Locatif Social
- LOVAC (fichier)** : Logements Vacants
- MDPH** : Maison Départementale des Personnes Handicapées
- MEFA** : Maison de l'Emploi et de la Formation Auxerroise
- MOLLE (loi)** : Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions
- MOUS** : Maîtrise d'œuvre Urbaine et Sociale
- NPNRU** : Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain
- OAH** : Office Auxerrois de l'Habitat
- OAP** : Orientation d'Aménagement et de Programmation
- OPAH** : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat
- OPAH-RU** : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain
- OPS** : Enquête sur l'Occupation du Parc Social
- ORI** : Opération de Restauration Immobilière
- ORT** : Opération de Revitalisation de Territoire

PADD : Projet d'Aménagement et de Développement Durable

PCAET : Plan Climat Air Energie Territorial

PCS : Plan de Cohésion Sociale

PDALHPD : Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

PDH : Plan Départemental de l'Habitat

PDLHI : Plan Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne

PETR : Pôle d'Equilibre Territorial et Rural

PIG : Programme d'intérêt Général

PLAI : Prêt Locatif Aidé d'Insertion

PLH : Programme Local de l'Habitat

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUi-HD : Plan Local d'Urbanisme – Habitat et Déplacement

PLUS : Prêt Locatif à Usage Social

PLS : Prêt Locatif Social

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPGD : Plan Partenarial de Gestion de la Demande

PPPI : Parc Privé Potentiellement Indigne

PSLA : Prêt Social Location Accession

PSP : Plan Stratégique Patrimonial

PTZ : Prêt à Taux Zéro

RGP : Recensement Général de la Population

RHI : Résorption de l'Habitat Insalubre

RJY : Résidence Jeune de l'Yonne

RNU : Règlement National d'Urbanisme

RPLS : Répertoire des logements locatifs des bailleurs sociaux

SCOT : Schéma de Cohérence Territoriale

SDA : Schéma Départemental Autonomie

SEM : Société d'Economie Mixte

SIG : Système d'Information Géographique

SITADEL : Système d'Information et de Traitement Automatisé des Données Élémentaires sur les Logements et les locaux.

SRU (loi) : Solidarité et Renouveau Urbain

3Ds (loi) : Différenciation, Décentralisation, Déconcentration, Simplification

TFPB : Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties

TFPNB : Taxe Foncière sur les Propriétés Non Bâties

TLE : Taxe Locale d'Equipement

THLV : Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants

THPE : Très Haute Performance Energétique

ZAC : Zone d'Aménagement Concertée

ZAD : Zone d'Aménagement Différé

ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et pays

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220519-2022_105-DE



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-106

**Objet : Convention d'Utilité Sociale (CUS) avec l'Office auxerrois de l'habitat –
Approbation**

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du 1^{er} Vice-président, Christophe BONNEFOND.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 47

votants : 60 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIRENIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE, Crescent MARAULT à Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK à Patricia VOYE, Magloire SIOPATHIS à Arminda GUIBLAIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET, Yves VECTEN, Rémi PROU-MÉLINE.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

L'habitat est au cœur des enjeux de l'Auxerrois en termes d'attractivité et de mobilité. La politique en faveur du logement social, qui en est un des volets, constitue un élément majeur pour le projet de développement et de cohésion sociale du territoire.

La CA a déjà lancé de grands chantiers d'envergure telles que la stratégie de lutte contre l'habitat indigne et la signature à venir de la convention du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Le rythme des réhabilitations est également programmé tout particulièrement dans les opérations de renouvellement urbain. Cette dynamique découle pour une large part des moyens importants et diversifiés mobilisés par l'agglomération (subventions aux opérations, maîtrise de fonciers, fléchage de programmes de logements sociaux dans les opérations d'aménagement publiques, investissement dans les quartiers ANRU) pour soutenir l'effort de production. Pour une autre part, ils reposent sur la mobilisation des bailleurs sociaux et la qualité du partenariat constitué autour des objectifs partagés dans le cadre du projet de Programme local de l'Habitat (PLH) et des outils de planification.

Les conventions d'utilité sociale (CUS) ont été rendues obligatoires pour tous les organismes d'habitations à loyer modéré par la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion (MOLLE). Etablies sur la base des Plans Stratégiques de Patrimoine (PSP), ces conventions définissent, pour une période de 6 ans, des engagements, en matière de politique patrimoniale, de développement de l'offre, de politique sociale et de qualité du service rendu aux locataires. C'est dans cet esprit que la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et son décret d'application n°2017-922 du 9 mai 2017 ont considérablement simplifié le cadre réglementaire d'élaboration des nouvelles CUS, en réduisant le nombre d'engagements des organismes. Les engagements pris par l'organisme doivent aussi être cohérents avec les besoins des territoires, en particulier lorsqu'ils sont exprimés dans les PLH ou le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CUS est avant tout le cadre de contractualisation des rapports entre l'Etat, l'organisme HLM et les collectivités. Traduction du projet de l'organisme HLM, elles constituent une déclinaison locale des objectifs de la politique nationale du logement, que ce soit en termes de développement de l'offre et de vente HLM, de transition énergétique, de mise en œuvre du droit au logement et de politique d'attribution des logements locatifs sociaux. L'un des principaux enjeux est la définition d'une politique de vente HLM et de renouvellement urbain permettant de concilier équilibre économique, objectifs au titre de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) et les besoins des ménages. En effet, le nouveau modèle économique des organismes HLM issu de la loi ELAN, implique la définition d'une politique de vente ambitieuse qui se situe à la croisée de différentes politiques publiques. La CUS contient désormais un plan de vente HLM, qui vaut autorisation de vendre pour l'ensemble de la durée de la convention.

La loi égalité et citoyenneté prévoit que les Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un PLH ou compétents en matière d'habitat avec au moins un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV), sont associés à l'élaboration des dispositions de la CUS relative aux immeubles situés sur leur territoire. À ce titre, en tant que personne publique, les EPCI concernés sont obligatoirement signataires des CUS conclues par les organismes HLM qui leur sont rattachés et disposant d'un patrimoine sur leur territoire. C'est le cas de l'Office Auxerrois de l'Habitat (OAH).

Le projet de CUS 2021-2026 de l'OAH, traduit sa volonté et ses engagements pour développer une politique patrimoniale ambitieuse en termes de renouvellement urbain sur le territoire communautaire pour les six prochaines années.

L'engagement pris par l'OAH au titre du NPNRU porte sur 103 M€ d'ici 2031, avec la programmation de :

- 329 démolitions

- 496 réhabilitations
- 215 constructions (dont une grande part sur les communes hors Auxerre au titre de la politique de mixité sociale)

A ce titre, lors des rencontres préparatoires entre la CA et l'OAH pour l'élaboration du projet de CUS, l'OAH a accueilli favorablement la demande de la CA de reconstitution d'une offre locative sociale pour toute vente de logements aux locataires sur l'ensemble des communes de l'agglomération, dès lors que la commune d'implantation le souhaitait. Dans ce cadre, bien que le patrimoine de l'OAH lui permette de pouvoir lister près de 90 % de son parc (logements de plus de 10 ans) pour répondre aux obligations du formalisme des CUS, la politique de revente de logements exclusivement ciblée au bénéfice des locataires installés participe du processus d'aide à l'accession à la propriété. En parfaite concertation avec les collectivités de résidence, les projets de revente représentent une moyenne de 10 logements par an. En outre, le projet de PLH précise que l'accession sociale par la vente du patrimoine locatif social est peu développée. Le plan de revente prévoit 105 logements sur la durée de la CUS soit 1,75 % de son patrimoine pour l'OAH.

Globalement, l'OAH s'engage à produire essentiellement sur le territoire de la communauté de l'Auxerrois et Auxerre. Il entend rester l'interlocuteur majeur des collectivités de l'Auxerrois pour le développement du logement social. L'OAH s'engage à diversifier sa production (PLAI et PLUS), sa vente de terrains à bâtir, et à intervenir dans le cadre du PLH après son approbation, et à s'inscrire dans une démarche de développement durable.

L'ensemble des objectifs quantitatifs et qualitatifs de la CUS 2021-2026 de l'OAH sont détaillés dans l'annexe jointe à la délibération.

Compte-tenu de la compétence de la CA en matière d'équilibre social de l'habitat et de son PLH et afin d'engager un partenariat plus étroit avec les bailleurs sociaux présents sur le territoire, il est proposé d'approuver le projet de CUS de l'OAH.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'approuver la Convention d'Utilité Sociale 2021 – 2026 de l'Office auxerrois de l'habitat
- d'autoriser le Président de la Communauté de l'auxerrois ou son représentant à signer la Convention d'Utilité Sociale de l'Office auxerrois de l'habitat

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_106-DE



PROJET DE CONVENTION D'UTILITÉ SOCIALE

Pour la période

1^{er} Juillet 2021 au 31 Décembre 2026

Office Auxerrois de l'Habitat
OPH de l'Agglomération d'Auxerre

SOMMAIRE

- CHAPITRE 1. PORTEE DE LA CONVENTION ET CADRE DE SA SIGNATURE..... 3**
- 1 VISAS4
- 2 CONCERTATIONS / ASSOCIATIONS MENEES5
- 2.1 Interorganismes5
- 2.2 **Délibérations prises par le Conseil d'Administration**5
- 2.3 **Démarches d'association des collectivités**5
- 2.4 Démarches de concertation avec les locataires.....6
- 2.5 **Actions auprès des services de l'État**6
- 3 **OBJET, ARTICULATION AVEC LES CONVENTIONS EXISTANTES ET PERIMETRE PATRIMONIAL**7
- 3.1 **Objet de la CUS**7
- 3.2 **Durée de la CUS**7
- 3.3 **Le PSP**.....7
- 3.4 **Périmètre patrimonial et segmentation**7
- CHAPITRE 2. ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME 14**
- 1 INTRODUCTION.....15
- 2 POLITIQUE PATRIMONIALE ET D'INVESTISSEMENT16
- 2.1 **L'investissement et la rénovation**16
- 2.2 **Mise en vente de logements aux occupants**17
- 2.3 **Mutations**.....18
- 2.4 **Les foyers**19
- 3 **POLITIQUE DE GESTION SOCIALE**20
- 3.1 **Assurer la mixité sociale**20
- 3.2 **Poursuivre une politique d'accompagnement de l'ensemble des locataires**21
- 3.3 **Amélioration de la performance de la gestion des logements**21
- 4 **POLITIQUE DE QUALITE DU SERVICE RENDU AUX LOCATAIRES**22
- 5 **L'OAH, ENTREPRISE RESPONSABLE**.....24
- 5.1 **Jouer un rôle dans l'équilibre social des territoires**.....24
- 5.2 **Préserver l'environnement**.....25
- 5.3 **Contribuer à une économie durable et locale**26
- 5.4 **Favoriser le bien-être de ses collaborateurs**.....26
- ANNEXES 28**

CHAPITRE 1.

PORTEE DE LA CONVENTION ET CADRE DE SA SIGNATURE

1 Visas

ENTRE

L'État

Représenté par le Préfet de Région, M. Fabien SUDRY

Et

La Communauté de l'Auxerrois

Représentée par son Président, M. Crescent MARAULT

Et

L'Office Auxerrois de l'Habitat - OPH de l'Agglomération d'Auxerre, représenté par Eric CAMPOY, agissant en qualité de Directeur général.

2 Concertations / Associations menées

2.1 Interorganismes

L'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale a donné lieu à divers échanges énumérés ci-dessous (2.2 à 2.5), ayant porté notamment sur :

- Le cadre de rédaction,
- La classification du patrimoine en fonction du service rendu,
- Les engagements de l'organisme.

Cette réflexion s'inscrit dans la volonté commune d'une approche concertée des interventions sur le territoire de l'Yonne.

2.2 Délibérations prises par le Conseil d'Administration

Date	Objet
12/06/2017	Convention d'Utilité Sociale 2018 – 2023 – Engagement dans la procédure d'élaboration de la nouvelle version
27/06/2019	Point sur la Convention d'Utilité Sociale – Report d'un an
24/06/2020	Report de la Convention d'Utilité Sociale (C.U.S) – Report d'une année supplémentaire
29/03/2021	Engagement de la procédure d'élaboration de la Convention d'Utilité Sociale
29/06/2021	Report de la Convention d'Utilité Sociale (C.U.S) – Report de 6 mois
28/03/2022	Approbation du Plan Stratégique de Patrimoine et présentation du projet de Convention d'Utilité Sociale
27/06/2022	Adoption du projet de Convention d'Utilité Sociale

2.3 Démarches d'association des collectivités

Date	Collectivités	Objet
03/06/2021	Communauté d'Agglomération d'Auxerre	Echanges avec les représentants des collectivités
10/11/2021	Communauté de l'Auxerrois / Ville d'Auxerre	Réunion de présentation du projet de Convention d'Utilité Sociale et échanges avec les représentants des collectivités

2.4 Démarches de concertation avec les locataires

Date	Collectivités	Objet
16/03/2021	Conseil de Concertation Locative	Annonce du lancement de la démarche.
14/03/2022	Conseil de Concertation Locative	Approbation du Plan Stratégique de Patrimoine et du projet de Convention d'Utilité Sociale

2.5 Actions auprès des services de l'État

Date	Collectivités	Objet
07/10/2021	Préfet de Département	Réunion de présentation du projet de Convention d'Utilité Sociale et échanges avec les représentants des collectivités

3 **Objet, articulation avec les conventions existantes et périmètre patrimonial**

3.1 **Objet de la CUS**

La présente Convention d'Utilité Sociale (CUS) définit les politiques :

- ✚ Patrimoniale et d'investissement,
- ✚ De gestion sociale,
- ✚ De qualité de service rendu aux locataires.

3.2 **Durée de la CUS**

La présente convention est conclue pour une durée de 6 années, à compter du 1^{er} juillet 2021.

3.3 **Le PSP**

L'OAHA a élaboré un Plan Stratégique de Patrimoine (PSP) couvrant la durée de la présente convention. Il a été validé, le 28 mars 2022, au Conseil d'Administration.

Le PSP est annexé à la présente convention (annexe 1).

3.4 **Périmètre patrimonial et segmentation**

Patrimoine concerné et répartition géographique

La convention porte sur 6044 logements regroupés en 3 ensembles immobiliers.

Précision : un ensemble immobilier correspond à un regroupement de logements ayant une cohérence géographique et de service rendu.

L'annexe 2 reprend la liste des ensembles immobiliers du périmètre de la CUS.

Présentation du parc locatif concerné entrant dans le champ de la convention :

Le patrimoine de l'OAHA est situé très majoritairement sur le territoire de la commune d'Auxerre. Au titre de la présente convention, seuls 499 logements ne sont pas situés sur le territoire de la commune d'Auxerre.

Les premiers logements ont été mis en service à partir de 1936 : Les Boussicats (140 logements).

L'expansion de l'organisme a véritablement démarré à compter des années 50 par la construction des Clairions (80 logements) puis de Saint Gervais (149 logements).

Les grands quartiers d'habitat social ont vu le jour entre la fin des années 50 et le milieu des années 70 : Les Rosoirs (1958 - 550 logements), Les Brichères (1962 - 310 logements), Sainte Geneviève (1968 - 1 000 logements), Saint Siméon (1976 - 1 250 logements). Particularité : les deux grands quartiers d'habitat social sont relativement mixtes comprenant locatif social et copropriété. Dans la même période, l'Office a construit également des programmes de tailles moyennes notamment rive droite : les Vauviers (162 logements), les Plattes (194 logements), Egriselles (112 logements).

A partir des années 80, les réalisations se diversifient entre les résidences de centre-ville (nombreuses acquisition-améliorations) et la construction en périphérie de petits collectifs et de maisons individuelles.

Depuis les années 2000, la production s’est recentrée sur la ville : densification, reprises de friches urbaines.

Fait remarquable : 2 723 logements (45% du patrimoine) sont situés dans des Quartiers Prioritaires de la Ville.

Au 31 décembre 2021, 108 logements sont à réhabiliter (94 logements classés étiquette F, et 14 logements classés étiquette G)

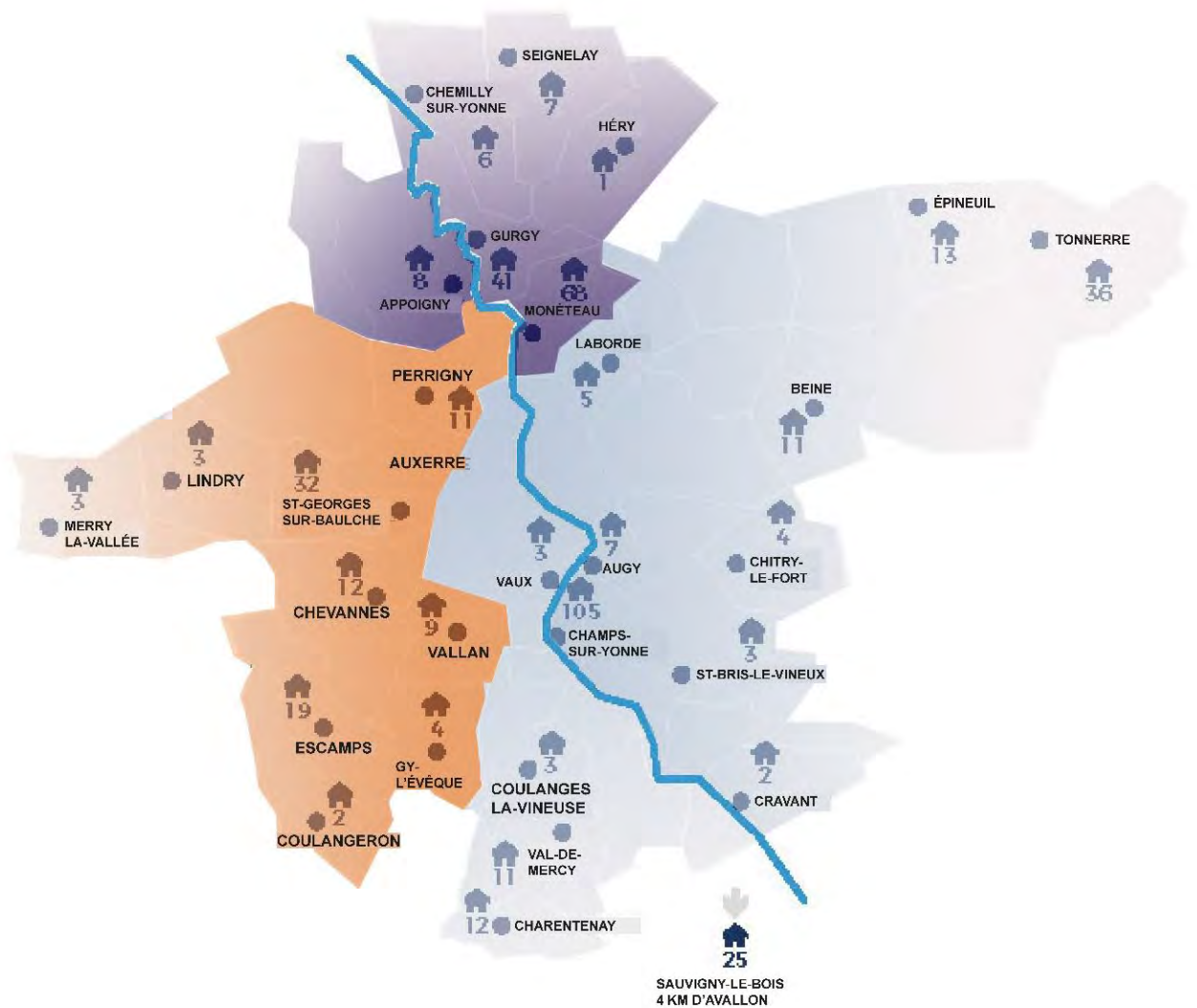
L’OAH a signé deux conventions de rénovation urbaine avec l’ANRU portant notamment sur la démolition-construction de 445 logements.

Par ailleurs, l’OAH dispose d’un foyer pour jeunes travailleurs (144 équivalents-logements), d’une résidence d’accueil pour personnes âgées (72 équivalents-logements) et d’une résidence d’accueil pour personnes handicapées psychiques (11 équivalents-logements). Ces structures sont gérées par des prestataires extérieurs. Les engagements pris dans la présente convention ne portent pas sur cette catégorie de patrimoine.

Dispersion du patrimoine sur Auxerre



Dispersion du patrimoine en dehors d'Auxerre



Le classement du patrimoine en trois familles est le résultat de la prise en compte de 6 critères :

- CEP (Coefficient d'Energie Primaire)
- Vie du quartier
- Les équipements
- Le taux de rotation
- Le taux de vacance
- Le taux de refus

LOGEMENTS PEU ATTRACTIFS

Programme	Résidence	Nombre logements
2	CLAIRIONS	83
4	ROSOIRS	548
18	SAINTE GENEVIEVE	835
20	LES PLATTES	195
29	LES PIEDALLOUES MIDI-CADRAN	85
31	GOURE 2	10
32	LES PIEDALLOUES-NORMANDIE	26
34	RESIDENCE SAINT-NICOLAS	11
35	RESIDENCE SAINT-PELERIN	9
38	RESIDENCE FAILLOT	3
39	RESIDENCE DES TANNEURS	6
41	RESIDENCE DES BONS ENFANTS	4
42	RESIDENCE QUATREVAUX	8
46	RESIDENCE PAUL ARMANDOT	6
57	VAUX - RESIDENCE DE L'ANCIEN PRESBYTERE	3
60	CHAMPS SUR YONNE - RESIDENCE DU CHATEAU D'EAU	12
86	SAUVIGNY - RESIDENCE DE LA LIBERTE	4
357	TONNERRE - RESIDENCE DE L'EUROPE	24
370	BEINE - RESIDENCE DE LA VOIE NEUVE	2
371	BEINE - HAMEAU DES VIGNES	4
372	MONETEAU - RESIDENCE SEQUOIA	33
373	VAL DE MERCY - RESIDENCE DU PONT	3
378	CHITRY - RESIDENCE DE LA GRANDE RUE	4
384	COULANGES LA VINEUSE - PLACE DE L'EGLISE	3
392	CHARENTENAY - RESIDENCE LE MOULIN	4
399	TONNERRE - JEAN GARNIER	4
401	VILLA COLETTE	6
407	CRAVANT - CHEMIN COLOMBIER	2
TOTAL		1937

LOGEMENTS MOYENNEMENT ATTRACTIFS

Programme	Résidence	Nombre logements
6	SAINT GERVAIS	150
9	COLETTE	46
10	RESIDENCE DE LA BAHIA	139
12	SAINT GEORGES	56
13	EGRISSELLES	112
16	BOUSSICATS 2	28
23	SAINT SIMEON	1272
28	GOURE	38
33	RESIDENCE DE L'YONNE	8
36	RESIDENCE SOUS-MURS	3
37	RESIDENCE ALEXANDRE MARIE	3
40	RESIDENCE JOUBERT	2
47	RESIDENCE M.LEPELLETIER DE ST FARGEAU	15
48	RESIDENCE DES TANNERIES	10
49	GURGY - FONDATION DEMAUX	10
50	RESIDENCE JEAN JAURES - COPROPRIETE	31
53	PERRIGNY - LES FORTES TERRES	11
61	RESIDENCE JEMMAPES	79
62	PLAI	14
63	RESIDENCE DES TOURNANTS	2
67	GOURE 4	8
73	CHEVANNES - RESIDENCE PORTE D'EN BAS	2
79	RESIDENCE JEANNE HEROLD	40
81	CHEVANNES - RESIDENCE JEAN RENOULT	4
83	RESIDENCE CAMILLE DESMOULINS	18
85	LINDRY - RESIDENCE LE CHÂTEAU	3
87	SAUVIGNY - LE PRE JOLI - HAMEAU DE BIERRY	7
96	RESIDENCE DES CARRIERES	43
103	LA ROUE	64
110	RESIDENCE ROUTE DE TOUCY	8
301	GURGY - RESIDENCE DE LA VALLEE	19
350	RESIDENCE DU PARC	159
361	RESIDENCE DU PONT	4
362	RESIDENCE DE PARIS	7
365	HAMEAU DES GIVOIRS	12
368	VAL DE MERCY - RUE DE L'ABREUVOIR	4
375	EPINEUIL - HAMEAU DERRIERE LA VILLE	4
376	RESIDENCE VAULABELLE	39
377	VAL DE MERCY - RESIDENCE DU PONT BIS	2
379	CHAMPS SUR YONNE - HAMEAU FLEURI	28
381	ESCAMPS - LE FAUBOUR DU PRESOIR	10
382	RESIDENCE MICHELET	2
385	VAL DE MERCY - VERGERS ET FONTENAY	2
386	CHARENTENAY - RESIDENCE DU RUISSEAU	2
387	HERY - RUE DU TARTRE	1
388	COULANGERON - PLACE DU VILLAGE	2

LOGEMENTS MOYENNEMENT ATTRACTIFS (Suite)

Programme	Résidence	Nombre logements
389	TONNERRE - RESIDENCE DU DOCTEUR MARION	8
390	GY L'EVEQUE - LE VAL DU VIGNEAU	4
396	ESCAMPS - LA CARILLONEUSE	4
403	MERRY LA VALLEE - ROUTE DE TOUCY	3
405	APPOIGNY - RESIDENCE DU DOCTEUR MARLOT	3
406	SEIGNELAY - RESIDENCE PIERRE PARENT	7
	TOTAL	2552

LOGEMENTS ATTRACTIFS

Programme	Résidence	Nombre logements
1	BOUSSICATS 1	141
43	RESIDENCE FRANCAISE	1
44	LES PIEDALLOUES - MAISONS DE VILLE	60
52	LE HAMEAU DU COTEAU	138
55	RESIDENCE THOMAS ANCEL	5
56	RESIDENCE MONT BRENN	3
59	RESIDENCE FECAUDERIE	2
65	LE HAMEAU DES IMAGES	22
66	LE HAMEAU FERDINAND DE LESSEPS	45
68	LES MIGNOTTES	140
69	RESIDENCE PIERRE ET MARIE CURIE	17
70	RESIDENCE LEON PEIGNE	4
71	RESIDENCE DE LA TURGOTINE	24
72	RESIDENCE PRES COULONS	4
74	RESIDENCE DE L'ALOUETTE	7
75	LE CLOS FABUREAU	22
84	HAMEAU DES BRICHERES	212
88	LOCATIONS - ACCESSIONS	1
89	RESIDENCE SAINTONGE	23
90	GRATTERY	58
91	SAUVIGNY - RESIDENCE MONIN	11
92	AUGY - LES GRILLONS	7
93	LA VALLEE DE LA CANNETIERE	12
94	RESIDENCE JARDIN DES VEENS	42
97	RESIDENCE DE LA COULEE VERTE	30
98	RESIDENCE CHARLES DE FOUCAULD	31
99	RESIDENCE AGRIPPA	22
100	RESIDENCE MARIE CARLES	10
101	RESIDENCE DE LA FONTAINE ROUGE	49

LOGEMENTS ATTRACTIFS (suite)

Programme	Résidence	Nombre logements
102	RESIDENCE LES IMAGES 2	29
105	VALLAN - LES BRIVAUX 2	7
106	MONETEAU - LA SEIGLEE	13
107	RESIDENCE ST AMARIN	20
108	RESIDENCE ROUTE DE MONETEAU	4
109	RESIDENCE ROUTE DE CHEVANNES	5
112	SAUVIGNY - RESIDENCE DU PRESBYTERE	3
113	RESIDENCE LAMBARENE	12
114	MONETEAU - VILL'AGE BLEU	20
115	QUARRE LES TOMBES - VILL'AGE BLEU	12
120	APPOIGNY - FONTAINE GILLOTTE	5
300	CHAMPS SUR YONNE - LA CHALIFARDE	62
364	SAINT GEORGES SUR BAULCHE - LE VILLAGE	32
367	RESIDENCE GEROT	84
369	CHEVANNES - LA FONTAINE MADAME	6
374	RESIDENCE DU PUIITS DES DAMES	30
380	RESIDENCE D'ALSACE	12
383	ST BRIS LE VINEUX - RUE BIENVENU MARTIN	3
391	CHAMPS SUR YONNE - RESIDENCE SAINT LOUIS	3
393	CHARENTENAY - RESIDENCE DE LA BRISTELLE	6
394	CHEMILLY SUR YONNE - HAMEAU DU BARREAU	6
395	LABORDE - LE CLOS DE BELLEVUE	5
397	ESCAMPS - LE THEAU	5
398	EPINEUIL - RUE ABBE GAUTHIER/RUE CHAUDE	5
400	MONETEAU - DOMAINE DES PRES HAUTS	8
402	APPOIGNY - CHÂTEAU DE REGENNES	5
404	MONETEAU - DOMAINE PRES HAUTS (2)	10
TOTAL		1555

CHAPITRE 2.

ENGAGEMENTS DE L'ORGANISME

1 Introduction

Les engagements ne portent que sur les logements locatifs conventionnés avant le 31 décembre 2021, soit 6 044 logements regroupés en 133 ensembles immobiliers.

Les engagements sont regroupés selon trois catégories :

- Politique patrimoniale et d'investissement,
- Politique de gestion sociale,
- Politique de qualité de service rendu aux locataires,

Ainsi que les engagements en faveur d'une politique de Responsabilité Sociétale.

2 Politique patrimoniale et d'investissement

2.1 L'investissement et la rénovation

A) Orientations

L'OAH a vocation à produire essentiellement sur le territoire de la communauté de l'Auxerrois et Auxerre. Il entend rester l'interlocuteur majeur des collectivités de l'Auxerrois pour le développement du logement social.

L'OAH s'engage à diversifier sa production (PLAI et PLUS), sa vente de terrains à bâtir, et à intervenir dans le cadre du PLH après son approbation, et à s'inscrire dans une démarche de développement durable.

B) Indicateurs

Voir Annexes 1,2 et 3

C) Réserves

Les exigences et les obligations du bailleur en matière de prise en compte de la nouvelle réglementation handicapée, des niveaux de performance énergétique à atteindre, des coûts de foncier à la hausse rendent très difficiles les équilibres financiers des opérations.

2.2 Mise en vente de logements aux occupants

Favoriser l'accès à la propriété des locataires du parc social en augmentant le volume de logements mis effectivement en commercialisation.

A) Orientations

L'OAH souhaite poursuivre et développer la vente Hlm de ses logements afin que cette dernière contribue au parcours résidentiel de ses locataires et aux objectifs de mixité sociale. Elle constitue par ailleurs un outil de gestion dynamique de son patrimoine en contribuant au financement de la construction de nouveaux logements.

La politique de vente de l'OAH s'appuie donc sur la poursuite des ventes engagées et la définition tous les ans de nouveaux groupes de logements proposés à la vente aux locataires. Le choix de ces nouveaux groupes de logements s'établit sur la base d'études économiques et commerciales réalisées sur le patrimoine pouvant faire l'objet d'une vente Hlm (5 450 logements identifiés au 31/12/2020).

L'OAH continuera à accompagner les locataires candidats à l'accès par le biais d'un personnel spécialiste de l'accès et le développement de partenariat avec les établissements bancaires (conseils, obtention de conditions préférentielles...).

B) Indicateurs

Voir Annexe 4

C) Réserves

L'OAH dispose d'un nombre de pavillons relativement restreint dans son patrimoine (12% de son patrimoine total). Dans le cadre de sa politique de vente, l'OAH doit veiller à conserver un nombre de pavillons suffisant pour la mise en œuvre d'un véritable parcours résidentiel.

La réalisation des ventes dépendra de la capacité financière des locataires et des accords de prêts bancaires qui pourront leur être accordés et sera soumis à un accord préalable de vente par les Maires des communes concernées.

2.3 Mutations

A) Orientations

Les organismes s'engagent à favoriser les parcours résidentiels de leurs locataires, d'une part en examinant de manière prioritaire les demandes de mutations liées à l'inadéquation des logements occupés.

L'OAH s'attachera à maintenir le nombre de mutations effectuées.

L'accompagnement individuel sera maintenu. Chaque personne demandant à bénéficier d'une mutation de logement pourra disposer d'un entretien avec un conseiller pour définir précisément l'ensemble des éléments de son projet de relogement.

L'OAH continuera à développer son activité d'accession sociale à la propriété (vente de logements ou terrains à bâtir) en s'appuyant sur du personnel dédié afin d'accompagner individuellement les candidats à l'accession dans leur projet (conseils, aides aux démarches, étude de solvabilité...). Il poursuivra par ailleurs la mise en place de partenariats avec les collectivités, Action Logement et les financeurs afin de négocier des conditions préférentielles pour les futurs acquéreurs.

B) Indicateurs

ENGAGEMENTS	INDICATEURS		2022	2023	2024	2025	2026	2027
Fluidifier les parcours résidentiels des locataires en facilitant les mutations internes ou externes	PP 5 : nombre de mutations de locataires déjà logés dans le parc de l'organisme ou d'un autre organisme social, réalisés vers le parc de l'organisme, parmi le nombre total des attributions par année.	NPNRU	80	50	80	45	40	20
		HORS NPNRU	60	90	60	95	100	120
		TOTAL	140	140	140	140	140	140

C) Réserves

Le NPNRU viendra impacter de fait, le nombre de mutations effectuées lors des prochaines années.

Il est à noter également que les réservataires, ainsi que les maires des communes concernées, peuvent, de par leurs priorités, abonder le nombre de mutations effectuées par l'organisme.

2.4 Les foyers

A) Orientations

L'OAH est propriétaire des foyers suivants :

- Les Résidences Jeunes de l'Yonne
- La Résidence Maurice Villatte
- Résidence de la Faïencerie

L'OAH souhaite se concentrer sur son cœur d'activité, les logements sociaux familiaux. Ainsi, sur la période de la CUS 2021-2026, l'OAH ne construira pas de nouveaux logements foyers. En revanche, ces derniers seront maintenus dans un état technique conforme à la réglementation, en réalisant les travaux nécessaires au titre du clos, du couvert et de la sécurité.

B) Indicateurs

Annexes 5, 6 et 7

3 Politique de gestion sociale

3.1 Assurer la mixité sociale

A) Orientations

L'OAH s'engage à poursuivre l'accueil prioritaire des populations défavorisées sur l'ensemble de leur patrimoine, tout en favorisant la mixité sociale au sein de leurs quartiers.

Face aux difficultés économiques et sociales de la population, l'OAH est de plus en plus sollicité pour accueillir un nombre croissant de ménages en grande précarité.

B) Indicateurs

En cas de changement d'orientation des Conférences intercommunales du logement (CIL) ou des engagements prévus dans les Conventions intercommunales d'attribution durant la période de validité de la CUS, l'organisme modifiera en conséquence, par simple notification au préfet signataire de la CUS, les engagements et les orientations relatifs à sa politique sociale sur les territoires concernés.

Voir Annexes 8 et 9

C) Réserves

- La désaffection des demandeurs pour certaines résidences de la Ville.
- Le risque de voir augmenter le taux de refus à la suite de propositions inadaptées aux souhaits des demandeurs pour tenir les engagements de relocation des personnes relevant des ressources du premier quartile.

3.2 Poursuivre une politique d'accompagnement de l'ensemble des locataires

En complément d'une politique d'accueil des ménages disposant de ressources limitées, l'OAH continuera à développer des mesures d'accompagnement et de suivi social des publics en difficultés favorisant l'autonomie et augmentant les chances de parcours locatifs réussis, dans l'intérêt de l'ensemble des habitants logés.

L'OAH s'engage ainsi à poursuivre la mise à disposition auprès d'organismes partenaires en charge de l'hébergement d'un nombre significatif de logements (76 au 31/12/2020), afin d'accueillir temporairement des ménages en difficulté en vue d'une attribution ultérieure d'un logement autonome.

Deux conseillères en Economie Sociale et Familiale de l'OAH apportent également une expertise spécifique avec l'évaluation des capacités des demandeurs de logement en grande difficulté afin de pouvoir adapter l'offre locative et lever les freins potentiels à l'accès à un logement autonome. Cette activité est menée en partenariat avec les différents services sociaux du département et les services de l'État.

Cette activité favorise l'accueil rapide de publics tels que des femmes victimes de violences conjugales, des ménages en situation de handicap ou de ménages en difficultés budgétaires. Des mesures d'accompagnement adaptées sont mises en place en partenariat si nécessaire.

Les conseillères suivent également des locataires en place développant des fragilités dans l'appropriation de leurs logements (défaut d'entretien, respect du voisinage, règlement des charges courantes...). L'OAH s'engage à poursuivre cette activité essentielle.

L'OAH s'engage également à continuer à être un acteur de la tranquillité publique par une politique de lutte contre les troubles de voisinages sur son patrimoine.

Les problèmes de voisinage subis font systématiquement l'objet d'intervention des gardiens d'immeuble et peuvent déboucher sur des actions en justice contre les perturbateurs, procédures indispensables pour assurer le bien-être des habitants subissant les troubles les plus graves.

En parallèle, des réunions partenariales Police Nationale - Police Municipale - OAH sont organisées par le bailleur tous les trimestres pour examiner l'ensemble des situations litigieuses et définir des stratégies d'intervention.

L'OAH s'engage enfin à poursuivre ses actions de lutte contre les impayés de loyer et de soutien des locataires en difficulté, de bonne foi.

Au-delà des relances effectuées à l'apparition d'un impayé, l'OAH privilégie le contact direct avec ses locataires et organise mensuellement une commission de conciliation afin de recevoir des locataires en difficulté de paiement et rechercher des solutions adaptées. Les services sociaux sont représentés pour pouvoir renouer des contacts et participer au traitement de leurs difficultés.

L'égalité de traitement entre l'ensemble des locataires nécessite toutefois le recours à des procédures contentieuses pour les situations exceptionnelles d'absence totale de volonté de s'acquitter des loyers dus.

3.3 Amélioration de la performance de la gestion des logements

A) Indicateurs

Voir Annexe 10

4 Politique de qualité du service rendu aux locataires

A) Orientations

L'OAH s'est engagé dans une démarche de qualité de service depuis de nombreuses années afin de satisfaire et de fidéliser les populations logées, par un ensemble d'actions ou d'interventions complémentaires à la fourniture d'un logement. Cette démarche s'inscrit dans la volonté commune des organismes de valoriser l'image du logement social en travaillant avec l'ensemble des partenaires locaux. L'Office Auxerrois de l'Habitat s'engage à favoriser l'accès et le maintien à domicile des personnes âgées dans le parc existant, en développant des actions d'adaptation des logements.

Afin d'optimiser la satisfaction des locataires, l'OAH a procédé à la mise en place d'un réseau de proximité avec l'ouverture d'un service Logement dédié aux personnes en recherche de logement, et de de 3 agences décentralisées dans ses quartiers d'habitation.

Les sollicitations des locataires sont centralisées et tracées à l'aide d'un outil informatique dédié.

Un agent unique est dédié à la prise en charge des réclamations écrites dans le respect de la certification Qualibail. Label que l'OAH a obtenu en 2017.

En sus des interventions quotidiennes, les sollicitations techniques nécessitant une « expertise » sont transmises à une équipe de « maintenance préventive » dédiée, prenant en charge l'ensemble de ces sollicitations spécifiques auprès du locataire. Les techniciens de ce service effectuent notamment la liaison avec les prestataires concernés par les dysfonctionnements.

Les trois agences peuvent s'appuyer sur une régie composée de 18 agents techniques et 3 apprentis ayant des compétences sur des corps d'états non-décentralisés, tels que la maçonnerie, la menuiserie ou la vitrerie. L'existence de ce service garantit une très grande réactivité par rapport à l'utilisation de prestataires extérieurs.

Un service d'astreinte, fonctionnant en dehors des heures d'ouverture, le week-end et les jours fériés, a pour mission de réceptionner les appels téléphoniques des locataires et de faire intervenir un technicien de l'OAH pour un problème technique grave (dégât des eaux, panne d'électricité, fuite de gaz, ...) au domicile des locataires concernés.

L'OAH informe et accompagne régulièrement ses locataires sur les différents aspects de la vie quotidienne : sécurité, tranquillité, bien-être, entretien, travaux, maîtrise des charges, ... par l'intermédiaire de son journal trimestriel « Résidence », de son site internet www.oah.fr, d'actions ponctuelles menées auprès des locataires (concours, ateliers, journée des partenaires, appartement pédagogique, jardin partagé, Quartiers en Fête...)

En complément de son activité principale de location de logements d'habitation, l'OAH participe à l'animation de la vie des quartiers d'habitation en proposant des locations commerciales, professionnelles, ou associatives.

Ainsi, 19 commerces, 13 locations professionnelles et 50 locations à des associations favorisent l'attractivité des ensembles immobiliers de l'OAH.

B) Indicateurs

Voir Annexe 11

C) Réserves

- Les demandes croissantes d'adaptation des logements
- Le vieillissement de la population
- La perennité incertaine des aides d'adaptation des logements

5 L'OAH, Entreprise Responsable

En entrant dans une démarche Qualité, l'OAH souhaitait valoriser et renforcer ses engagements envers ses locataires, mais aussi ses collaborateurs et plus globalement, envers la collectivité. Si Qualibail reprend bon nombre de critères de la RSE, l'OAH va au-delà, dans son fonctionnement au quotidien. Agissant en entreprise responsable, il apporte sa contribution durable à l'économie, au social et à l'environnement, les trois piliers de la RSE.

5.1 Jouer un rôle dans l'équilibre social des territoires

→ Contribuer à l'offre de logement et au cadre de vie des territoires

Le Plan départemental de l'Habitat fait ressortir un besoin net de 101 logements par an (solde construction-démolition-réhabilitation).

- En 2020, en livrant **42** logements, l'OAH a contribué à lui seul à hauteur de **41,6 %** de ce besoin départemental.
- Cette offre de logements s'adresse aux familles aux revenus modestes ainsi qu'aux personnes âgées, avec l'ouverture d'un **second Vill'âge Bleu** à Monéteau.
- Le renouvellement participe de cet équilibre social des territoires. L'OAH a travaillé sur 2020 et 2021 à la préparation du NPNRU pour l'Auxerrois. Il a été présenté en septembre 2021 devant le comité d'engagement, puis validé avec un volet habitat représentant 87 M€ d'ici 2031, pour une programmation de :
 - 426 démolitions
 - 421 réhabilitations
 - 186 constructions

→ Répondre aux besoins et attentes des locataires

- Qualité de service : certification **Qualibail** depuis 2017, avec un audit annuel.
- Loyers abordables : le loyer moyen au m² pratiqué est de **3,592 €/m²** contre 10 €/m² en moyenne à Auxerre et 9 €/m² dans l'Yonne (*Source Logic-Immo, mars 2021*).
- Confort : pour aider au maintien à domicile, déjà **140** logements ont bénéficié de la transformation de la baignoire en douche.
- Sécurité : plus de **1.500** logements équipés d'un système d'interphonie.
- Parcours résidentiel : en 2020, sur 601 logements attribués, **149** sont des mutations (soit 25 %).
- Accession à la propriété : accompagnement personnalisé à toutes les étapes de l'acquisition et frais de notaires réduits.
- Accompagnement des locataires en difficulté : De nombreux locataires de logements sociaux sont confrontés à des difficultés sociales et économiques. L'OAH les convie à des réunions de conciliation pour trouver, en présence des services sociaux de la ville d'Auxerre et du Conseil Départemental des réponses adaptées à leurs difficultés (mesures d'accompagnement, suivi budgétaire, ...). Deux conseillères sociales sont également, régulièrement, en contact avec les publics les plus en difficulté afin de les aider dans l'appropriation de leur logement. Un travail pédagogique sur l'hygiène et l'entretien des logements est également effectué pour maintenir un cadre de vie harmonieux à l'ensemble de nos locataires. Pour les locataires subissant des nuisances liées à des troubles de voisinage, l'OAH organise des réunions partenariales avec les services en charge de la sécurité publique afin de pouvoir mettre un terme aux souffrances subies et préserver, au maximum, leur tranquillité.

→ **Mixité et développement social des territoires**

- Soutien au tissu associatif : l'OAH soutient ou fait travailler près d'une vingtaine d'associations auxerroises.
- Cohésion sociale et lien social : l'OAH dispose d'un appartement pédagogique dans lequel il propose une dizaine d'animations et concours chaque année. Les concours visent à valoriser les locataires et améliorer leurs cadres de vie ; les animations, à créer du lien social. Tout comme le premier projet de **Jardin partagé** que l'OAH a monté aux Rosoirs courant 2020.

5.2 **Préserver l'environnement**

→ **Limiter les impacts environnementaux**

- Maîtrise des consommations énergétiques du bâti :
 - Seulement **1,7 %** de notre patrimoine est en catégorie F et G (soit **108** logements sur 6240).
 - L'OAH a réhabilité **142** logements aux Boussicats 1 (passage de l'étiquette énergétique F à C) ; installé 200 chaudières à condensation ; renforcé l'isolation de 10 logements ; remis aux normes le réseau électrique des Résidences Jeunes de l'Yonne
- Depuis 2015, **2460** logements sont raccordés au réseau de chaleur urbain.
- Maîtrise de l'évolution de la consommation dans le patrimoine en 2020 : équipement de 613 logements à relouer
 - **3453** ampoules LED économie d'énergie
 - **613** équipements hydro-économes
 - Toutes les constructions répondent à la norme RT2012
- Impact de son activité et du patrimoine : le nettoyage de toutes les parties communes (115.000 m² avec les abords), se fait avec des produits éco-labellisés. Utilisation d'un doseur automatique pour la dilution des nettoyeurs sol, à Saint-Siméon

→ **Limiter l'impact des modes de production et de fonctionnement de l'organisme**

- Limiter les nuisances générées par les chantiers : tous les chantiers de construction et réhabilitation prévoient une gestion des déchets, des horaires d'activité limitant les nuisances sonores pour les riverains et la présence de plomb et d'amiante est systématiquement contrôlée.
- Réduire ses propres consommations d'énergies et émissions de GES de ses bâtiments : la réhabilitation du siège a permis de baisser de plus de 18 % sa consommation soit un gain de 6.500 €/an. De plus, les conditions de travail des agents ont été améliorés surtout en période de canicule avec une baisse des températures dans les bureaux de plus de 2°C.

5.3 Contribuer à une économie durable et locale

→ Pérenniser et développer l'organisme et son patrimoine

- Développement : en 2020, l'OAH a investi **16 millions** d'euros.
- Maîtrise des coûts pour et préservation de sa santé financière :
 - **1,5 %** de vacance commerciale
 - **4 %** de vacance organisée nécessaire pour les réhabilitations, travaux lourds ou ventes.
 - Impayés maîtrisés avec **98,8 %** des loyers quittancés recouverts.
 - Hausse de la masse salariale de **5,8 %**. Objectif : revoir les procédures internes pour faire baisser les effectifs grâce au non-remplacement des départs en retraite.
 - Le choix assumé de disposer d'une régie avec 38 agents, pour plus de proximité et de réactivité, représente **24 %** des 4,4 M€ de masse salariale.
- Préserver la durabilité et l'attractivité de son patrimoine : en 2020, **1,9 M€** investis (contre 2,5 M€ prévus en raison de la Covid-19).
- Mobiliser les ressources de financement pour développer le patrimoine et maintenir son attractivité : **413 K€** de subvention obtenues pour **10,2 M€** de sommes débloquées pour les opérations de constructions.

→ Impact économique

- Veiller à la santé financière de ses fournisseurs : l'OAH paie ses factures à **30 jours**.
- Inciter ses fournisseurs à une démarche d'amélioration continue :
 - Demande des bilans semestriels et un point téléphonique hebdomadaire en période hivernale avec nos exploitants de chauffage collectif et individuel
 - Bilans annuels pour les prestataires robinetterie, plomberie, diagnostics amiante, plomb, DPE, gaz et électricité, veille téléphonique...
- Participation à la vie économique du territoire :
 - En 2020, avec **57** procédures de consultation, l'OAH est le **2^e** pourvoyeur de marchés publics de l'Yonne et le **9^e** au niveau régional ?
 - **82** marchés ont été notifiés, dont **54** dans l'Yonne (66 %)
- Favoriser l'insertion de personnes sans emploi : **3.763** heures d'insertion ont été réalisées, soit **2,3** équivalent temps plein.

5.4 Favoriser le bien-être de ses collaborateurs

→ Equité d'accès et conditions d'emploi

- Participer au développement pérenne de l'emploi local et favoriser l'accès des jeunes à l'emploi : en 2020, l'OAH a recruté
 - 6 personnes en CDI
 - 4 femmes, 2 hommes
 - Moyenne d'âge 30 ans
 - Et pour la première fois, a signé trois contrats d'apprentissage
- Égalité hommes/femmes : premier accord signé en février 2018, renouvelé tous les 3 ans avec bilan annuel. Parité au sein du Comité de direction. L'équilibre hommes/femmes progresse (en 2015 : 42 % de femmes pour 58 % d'hommes. En 2019, 48 % de femmes pour 52 % d'hommes)

- Complément de rémunération :
 - Prise en charge de la prévoyance par l'employeur.
 - Participation à la complémentaire santé (35 € par agent).
 - Tickets restaurant pris en charge à 60 % par l'employeur (maximum autorisé).
 - Intéressement 2020 : 5,8 % de la masse salariale.

→ **Employabilité et évolution professionnelle**

- Bonne intégration des nouveaux collaborateurs : conformément à la procédure d'accueil Qualibail, premier contact, accueil et présentation du fonctionnement de l'OAH par le service RH, puis prise en charge par le responsable hiérarchique. Véritable politique de tuilage. Bilan au terme de trois mois de présence.
- Développement des compétences : chaque agent doit recevoir a minima une formation tous les 6 ans. Budget 2020 : **32.127 € pour 1.222 heures**.
- Évolution professionnelle : les perspectives professionnelles sont évoquées tous les 2 ans, lors de l'entretien professionnel (6 entretiens par mois en moyenne).

→ **Santé et bien-être des salariés**

- Environnement de travail sûr et serein :
 - Cellule d'écoute téléphonique.
 - Questionnaire sur les risques psycho-sociaux envoyé à chaque agent, tous les ans.
 - Réunions d'expression tous les deux ans.
 - Veille sur les risques professionnels et chimiques.
 - Exercices d'évacuation du siège et tests d'alarmes réguliers.
 - Présence d'un défibrillateur sur chacun des 6 sites de l'OAH.
- Adaptation des postes de travail en fonction des capacités physiques des salariés
 - 3 aménagements de postes en 2020.
 - Aménagement d'horaires pour les femmes enceintes (1 heure de moins par jour).
- Qualité de vie au travail :
 - Mise en place d'horaires variables pour une meilleure articulation entre la vie professionnelle et la vie familiale.
 - Décalage de prise de poste d'une heure le jour de la rentrée scolaire.
 - Politique de congés exceptionnels avantageuse (mariage, naissance, décès, jours enfant malade, don du sang...).
- Dotation au CSE : **73.800 €**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLO
28

ID : 089-200067114-20220519-2022_106-DE

ANNEXES

ANNEXE 1

PP-1. Nombre de logements locatifs, pour chaque mode de financement (prêt locatif aidé d'intégration, prêt locatif à usage social, prêt locatif social), donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville et part hors du cadre de la rénovation urbaine, à trois et six ans.

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département et EPCI retenu par le préfet)	Quartiers et financements	Référence : Indicateur PP-1 pour la période de N-3 à N-1	Engagements en nombre et pourcentage , cumulés à 3 et 6 ans	
				De l'année N à l'année N+2	De l'année N à l'année N+5
89 - YONNE	Ensemble du département	PLAI	9	41	89
		dont PLAI adapté	6	38	65
		PLUS	20	45	-49
		PLS	0	0	0
		% hors QPV	100%	21%	57%
		% hors RU	100%	21%	57%

ANNEXE 2

PP-2. Nombre de logements disposant après rénovation d'une étiquette A à E, parmi le parc de logements de classe énergétique F, G par année

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département et EPCI retenu par le préfet)	Références		Engagements annuels, en nombre					
		Logements F, G dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre de l'année N-1	Logements F, G rénovés et passés A, B, C, D ou E lors de l'année N-1	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
89 - YONNE	CA Auxerre	250	0	142	15	38	41	14	0

ANNEXE 3

PP-3. Nombre de logements réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements, par année.									
Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département et EPCI retenu par le préfet)	Références		Engagements annuels, en nombre					
		Nombre total de logements dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre de l'année N-1	Logements construits depuis plus de 25 ans et non réhabilités au sens de l'indicateur, dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre de l'année N-1	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
89 - YONNE	CA Auxerre	6013	709	142	109	145	85	131	46

Nb : reste 51 logements qui seront pris en charge à partir de 2027

ANNEXE 4

PP-4. Nombre de logements mis en commercialisation, parmi le parc total de logements, à trois et six ans.					
Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département et EPCI retenu par le préfet)	Référence :		Engagements en % de logements en commercialisation, en cumulé	
		Logements en commercialisation dans le patrimoine du bailleur au 31 décembre de l'année N-1, parmi le parc total		De l'année N à l'année N+2	De l'année N à l'année N+5
89 - YONNE	CA Auxerre	105	1,75%	2,69%	2,69%

ANNEXE 5

PP-LF-1. Nombre de logements équivalents donnant lieu à des dossiers de financement agréés par les services de l'Etat ou par les délégataires, à trois et six ans.			
Numéro et nom du département	Référence : Logements équivalents ayant donné lieu à des dossiers de financement agréés de l'année N-3 à l'année N-1	Engagements en nombre , cumulés à 3 et 6 ans	
		De l'année N à l'année N+2	De l'année N à l'année n+5
89 - YONNE	0	0	0

ANNEXE 6

PP-LF-2. Nombre de logements équivalents disposant après rénovation d'une étiquette A à E, parmi le parc de logements de classe énergétique F, G par année								
Numéro et nom du département	Références :		Engagements en nombre , cumulés à 3 et 6 ans					
	Logements équivalents F, G dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre de l'année N-1	Logements équivalents F, G rénovés, passés A, B, C, D ou E au cours de l'année N-1	Année N	Année N+1	Année n+2	Année n+3	Année N+4	Année N+5
89 - YONNE	0	0	0	0	0	0	0	0

ANNEXE 7

PP-LF-3. Nombre de logements équivalents réhabilités, appartenant à une opération de réhabilitation éligible à un prêt de la Caisse des dépôts et consignations, parmi le parc total de logements équivalents, par année								
Numéro et nom du département	Références :		Engagements annuels en nombre					
	Nombre total de logements équivalents dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre de l'année N-1	Logements équivalents construits depuis plus de 25 ans et non réhabilités au sens de l'indicateur, dans le patrimoine de l'organisme au 31 décembre de l'année N-1	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
89 - YONNE	227	108	0	0	0	0	0	0

ANNEXE 8

PS-1. Nombre d'attributions de logements, suivies de baux signés, réalisées en application des vingt-troisième à vingt-sixième alinéas de l'article L. 441-1, Parmi le nombre total des attributions hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, par année.								
Numéro et nom du département	EPCI tenus de se doter d'un programme local de l'habitat ou ayant la compétence habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville)	Objectifs fixés par une CIA ? (Oui/Non)	Engagements annuels, en %					
			Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
89 - YONNE	CA Auxerre	Oui	25%	25%	25%	25%	25%	25%

ANNEXE 9

PS-2. Nombre d'attributions de logements aux ménages relevant d'une catégorie de personnes prioritaires en application de l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation déclinées par le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et/ ou les orientations en matière d'attribution des établissements publics de coopération intercommunale, dont part hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, parmi le nombre total des attributions, par année.

Pour l'indicateur PS-2, l'organisme transmet des engagements relatifs aux attributions aux ménages relevant d'une catégorie de personnes prioritaires, y compris les ménages reconnus prioritaires par la commission de médiation prévue à l'article L.441-2-3, uniquement pour les attributions de logements non réservés ou pour lesquels l'attribution à un candidat présenté par le réservataire a échoué.

Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département et EPCI retenu par le préfet)	Zone	Engagements annuels, en %					
			Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5
89 - YONNE	CA Auxerre	% total	30%	30%	30%	30%	30%	30%
		% hors QPV	74%	74%	74%	74%	74%	74%

ANNEXE 10

G1. Coût de gestion par logement, hors dépenses de maintenance et cotisations mentionnées aux articles L. 452-4, L.452-4-1 et L. 342-21, par année									
Référence			Engagements annuels, en €						
Coûts de gestion par logement, hors dépenses de maintenance et cotisations mentionnées aux articles L.452-4, L.452-4-1 et L.342-21 en euros									
Au cours de l'année N-3	Au cours de l'année N-2	Au cours de l'année N-1	Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5	
434	402	478	470€	470€	470€	470€	470€	470€	

ANNEXE 11

SR-1. Nombre de logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, parmi le parc total de logements, par année.									
Numéro et nom du département	Sous-ensemble (ensemble du département et EPCI retenu par le préfet)	Référence : logements accessibles aux personnes à mobilité réduite, parmi le parc total de logements, au 31 décembre de l'année N-1	Engagements annuels, en %						
			Année N	Année N+1	Année N+2	Année N+3	Année N+4	Année N+5	
89 - YONNE	CA Auxerre	483	8%	8%	8%	9%	9%	9%	



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-107

Objet : Lutte contre l'habitat indigne - Approbation d'une Convention partenariale avec l'Association SOLIHA Yonne – Nièvre

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du 1^{er} Vice-président, Christophe BONNEFOND.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 47

votants : 60 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREVIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE, Crescent MARAULT à Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK à Patricia VOYE, Magloire SIOPATHIS à Arminda GUIBLAIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET, Yves VECTEN, Rémi PROU-MÉLINE.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

L'habitat est au cœur des enjeux de l'Auxerrois en termes d'attractivité et de mobilité. La politique en faveur de réhabilitation du parc ancien, de transition écologique et énergétique, qui en est un des volets, constitue un élément majeur pour le projet de développement et de cohésion sociale du territoire.

La Communauté de l'Auxerrois (CA) a déjà lancé de grands chantiers d'envergure telles que la stratégie de lutte contre l'habitat indigne par la reconquête d'ensembles immobiliers et logement vacants ainsi que la signature à venir de la convention du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU).

Le rythme des réhabilitations est également programmé tout particulièrement dans les opérations de renouvellement urbain. Cette dynamique découle pour une large part des moyens importants et diversifiés mobilisés par l'agglomération (subventions aux opérations, maîtrise de fonciers, fléchage de programmes de logements sociaux dans les opérations d'aménagement publiques, investissement dans les quartiers ANRU) pour soutenir l'effort de production. Pour une autre part, ils reposent sur la mobilisation des propriétaires privés et des acteurs du territoire ainsi que la qualité du partenariat constitué autour des objectifs partagés dans le cadre du projet de Programme local de l'Habitat (PLH) et des outils de planification.

En 2020, le parc privé de la CA est composé de 31 973 logements sur un total de 37 336 logements. La part des propriétaires représente 57,4 % et la part des locataires en parc privé représente 22,4 % de l'ensemble du parc.

39 % du parc privé a été construit avant 1948 et 33 % avant 1915. La proportion de logements inconfortables (un élément de confort manquant au moins) représente 15 % du parc occupé.

La lutte contre l'habitat indigne représente donc un enjeu majeur. La Communauté de l'auxerrois a créé à ce titre en 2021 un « service technique habitat » qui intervient sur l'ensemble du périmètre de l'agglomération et qui a pour tâche première de participer à cet objectif qui consiste à identifier et qualifier les situations (insalubrité, mise en sécurité lors de péril, dégradation, manquement au Règlement sanitaire départemental, non décence). Le service accompagne les propriétaires sur le volet curatif des désordres constatés dans des projets de rénovations de qualité.

L'Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) pour la Communauté de l'auxerrois et l'OPAH – Renouvellement Urbain pour le centre-ville d'Auxerre et mises en place en partenariat avec l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) a permis la réhabilitation de 26 logements classés indignes ou dégradés occupés par leurs propriétaires de 2016 à 2021. Mais la complexité de ces situations nécessite de poursuivre le travail partenarial entrepris.

La Communauté de l'auxerrois a poursuivi ses efforts de réhabilitation du parc privé dans le cadre d'Action Cœur de Ville et a passé des accords avec l'ANAH pour permettre la poursuite de l'accompagnement des projets « dans le diffus ». Par ailleurs, elle a lancé une nouvelle étude pré opérationnelle sur le parc privé qui devrait aboutir début 2023 sur la définition de nouveaux dispositifs partenariaux d'amélioration de l'habitat.

Néanmoins, des propriétaires de logements classés indignes ou dégradés et accompagnés par le « service technique habitat » sont confrontés à des manques de moyens pour assurer le financement de l'accompagnement obligatoire au montage de projet de travaux pour pouvoir bénéficier des aides aux travaux de l'ANAH. L'accompagnement doit impérativement être assuré par un « opérateur-conseil habilité par l'ANAH » pour pouvoir bénéficier de subventions d'aide aux travaux. Classés « très modestes » ou « modestes » selon les barèmes de l'ANAH, cela constitue un frein à l'amélioration de l'habitat pour les propriétaires de ces logements.

La présente convention est prévue à titre transitoire jusqu'à la mise en place de nouveaux dispositifs d'amélioration de l'habitat. Envisagée pour une année, elle a pour ambition d'assurer le financement de cet accompagnement en lieu et place des propriétaires considérés « modestes » ou « très modestes » selon l'ANAH.

Un coût forfaitaire de 860 € (prix unitaire par dossier) est proposé par l'association SOLIHA Yonne-Nièvre. Un prévisionnel de 20 dossiers est d'ores et déjà réservé au regard des accompagnements assurés par le service Habitat de la Communauté de l'auxerrois.

Compte-tenu de la compétence de la CA en matière d'équilibre social de l'habitat et de son PLH et afin d'engager un partenariat plus étroit avec les acteurs présents sur le territoire, il est proposé d'approuver le projet de convention partenariale avec SOLIHA Yonne-Nièvre pour assurer une continuité d'accompagnement des publics dans leurs projets de réhabilitation de leurs logements.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- d'approuver la Convention partenariale avec SOLIHA Yonne-Nièvre de lutte contre l'habitat indigne,
- de dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022,
- d'autoriser le Président de la Communauté de l'auxerrois ou son représentant à signer la Convention partenariale avec SOLIHA Yonne-Nièvre de lutte contre l'habitat indigne.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22

Convention

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_107-DE

« Lutte contre l'Habitat Indigne » dans la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois

2022



SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT
YONNE & NIEVRE

SOLiHA YONNE et NIEVRE
10, avenue du 4^{ème} Régiment d'infanterie
89000 AUXERRE
03 86 18 91 38



communauté
de l'auxerrois

La présente convention est établie :

Entre la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois, sise 6bis place du Maréchal Leclerc – 89000 AUXERRE, maître d'ouvrage du présent protocole, représenté par M. Crescent MARAULT, Président de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois,

Et

SOLiHA 89, sis 10, avenue du 4^{ème} Régiment d'Infanterie – 89000 AUXERRE

Il a été exposé ce qui suit :

PREAMBULE

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (CA) compte 29 communes. Elle se caractérise par une ville centre, Auxerre (35 554 habitants – population totale 2022) et chef-lieu de département, autour de laquelle s'organise :

- une première demi-couronne de communes péri-urbaines (au nord-ouest) qui comprend les villes de Saint-Georges-sur-Baulche, Perrigny, Appoigny et Monéteau
- une deuxième couronne constituée majoritairement de villages ruraux dont la transition avec la « zone agglomérée » se fait par des coupures vertes assez nettes.

En 2020, le parc privé de la CA est composé de 31 973 logements sur un total de 37 336 logements. La part des propriétaires représente 57,4 % et la part des locataires en parc privé représente 22,4 % de l'ensemble du parc.

39 % du parc privé a été construit avant 1948 et 33% avant 1915. La proportion de logements inconfortables (un élément de confort manquant au moins) représente 15 % du parc occupé.

La lutte contre l'habitat indigne représente donc un enjeu majeur.

Le Programme Logements Durables de l'Auxerrois (2016-2021) a permis la réhabilitation de 26 logements (classés indignes ou dégradés) occupés par leurs propriétaires, mais la complexité de ces situations nécessite de poursuivre le travail partenarial entrepris. Ce travail consiste à identifier et qualifier les situations (insalubrité, péril, dégradation, manquements au RSD, non décence), et à accompagner les propriétaires (notamment les plus modestes), tout au long de la réalisation de leur projet, pour inciter à des rénovations de qualité.

A l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Dénomination et périmètre

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois décide de s'engager dans une convention « lutte contre l'habitat indigne dans la Communauté de l'Auxerrois », en partenariat avec le prestataire SOLiHA 89.

La mission se déroulera sur l'ensemble du périmètre de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois.

Article 2 – Objectifs

Dans le cadre de la convention « lutte contre l'habitat indigne dans la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois », la CA s'engage à mobiliser des moyens humains et financiers et à coordonner ses actions avec l'ensemble des acteurs locaux et des partenaires pour répondre aux objectifs suivants :

- identifier et accompagner les ménages les plus modestes de la CA, relevant potentiellement d'une situation d'habitat indigne (insalubrité, péril, dégradation, manquements au RSD, non décence). Propriétaire occupant ou locataires
- encourager des réhabilitations complètes et durables, en facilitant l'intervention d'un opérateur habitat (SOLiHA 89)

Article 3 – Engagement du prestataire

Durée de validité de la convention : A DEFINIR.

SOLiHA 89 s'engage à accompagner les propriétaires occupant / bailleurs / Syndics de copropriété identifiés par la CA selon la méthodologie suivante :

- visite du logement et entretien avec le propriétaire « maître d'ouvrage » (pour recueillir ses attentes et ses priorités), relevé, établissement d'un diagnostic technique, envoi d'un compte-rendu au propriétaire avec préconisations de travaux
- assistance à maîtrise d'ouvrage, pour le dépôt des dossiers de demande de subvention auprès des différents financeurs
- visite supplémentaire des lieux : réunion de coordination en appui du maître d'ouvrage, ou réunion intermédiaire, en cours de travaux
- visite de fin de travaux, constitution et dépôt des demandes de paiement

SoliHA 89 se tiendra à la disposition des élus et des équipes communales (ou intercommunales) pour les accompagner dans leurs démarches vis-à-vis des propriétaires identifiés. Le travail partenarial avec les nombreux acteurs (institutionnels, travailleurs sociaux...) qui sont confrontés à des situations d'indignité ou de mal logement, est essentiel car nombre de situations sont déjà repérées et connues de ces intervenants. SoliHA 89 travaillera, comme il le fait déjà actuellement, en partenariat avec ces acteurs pour élaborer les projets les mieux adaptés aux capacités des propriétaires.

Article 4 – Dispositions financières

Le prestataire SOLiHA 89 percevra pour sa participation définie à l'article 3, la somme déterminée dans le devis joint à l'offre selon les missions réalisées. La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois se libèrera des sommes dues sur présentation d'une facture par le prestataire au compte dont le RIB est joint en annexe de la présente convention.

Article 5 – Conditions de résiliation

Au cas où l'une des parties souhaiterait rompre la convention, elle devra le faire par lettre recommandée, en motivant dûment les raisons de la dénonciation.

Fait à Auxerre, le

Pour la Communauté d'agglomération de
l'Auxerrois, le Président,

M. Crescent MARAULT

Pour

Le prestataire,

Mr . Claude Galand

SOLiHA
SOLIDAIRES POUR L'HABITAT

YONNE & NIEVRE

10, avenue du 4ème Régiment d'Infanterie
89000 AUXERRE

Tél : 03 86 18 91 38 - Fax : 03 86 18 91 77
SIREN : 778 645 853 - APE 8899B



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-108

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chitry-le-Fort – Approbation du projet de PLU

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du 1^{er} Vice-président, Christophe BONNEFOND.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 47

votants : 60 dont 13 pouvoirs

Étaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE, Crescent MARAULT à Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK à Patricia VOYE, Magloire SIOPATHIS à Arminda GUIBLAIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET, Yves VECTEN, Rémi PROU-MÉLINE.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Monsieur Christophe Bonnefond, 1^{er} Vice-président en charge des infrastructures, de l'habitat, des aménagements publics et des travaux, rappelle au conseil communautaire les conditions dans lesquelles le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort a été élaboré et à quelle étape de la procédure le projet se situe. (code de l'urbanisme et notamment les articles L151-1 à L154-4 et R151-1 à R153-22)

Le conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort a délibéré le 03 septembre 2015 pour prescrire l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Le conseil communautaire a délibéré le 23 mars 2017 pour accepter de reprendre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort.

Le conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort a délibéré le 15 février 2018 pour autoriser la poursuite de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme par la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois.

Le compte rendu du conseil municipal de la commune de Chitry-le-Fort du 12 décembre 2019 relate le débat portant sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables.

Le conseil communautaire a débattu le 16 décembre 2019 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort.

En date du 02 novembre 2020, la Mission Régionale d'Autorité environnementale, après examen au cas par cas en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme, a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du PLU de Chitry-le-Fort.

En date du 20 mai 2021, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLU de la commune de Chitry-le-Fort et a tiré un bilan favorable de la concertation.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois a pris un arrêté en date du 09 décembre 2021 soumettant le projet de PLU arrêté à l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 10 janvier 2022 au 25 février 2022 inclus, soit durant 45 jours consécutifs, relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort. A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable, assorties de recommandations, au projet de PLU :

- Reclassement de parcelles en zone U (urbaine) au lieu-dit Vaudu (réponses 1 et 1bis de l'observation A1, et réponses 2 et 2 bis de l'observation A2 - rapport du commissaire enquêteur)
- Extension de la zone Ac (agricole constructible) (réponses 10 et 10 bis de l'observation A8, et réponses 11 et 11 bis de l'observation A9 - rapport du commissaire enquêteur)

Dans le cadre de l'équilibre général du projet de PLU de la commune de Chitry-le-Fort, de la volonté de ne pas aggraver les risques de ruissellement sur la commune et du souhait de valoriser et préserver les cônes de vue, il est proposé de :

- Maintenir l'avis défavorable au reclassement de parcelles en zone U constructive au lieu-dit Vaudu (réponses 1 et 1bis de l'observation A1, et réponses 2 et 2 bis de l'observation

A2 - rapport du commissaire enquêteur). En effet, il a été déterminé un besoin de 20 logements à l'horizon 2036 dont 10 logements en potentiel dents creuses, 5 logements en transformation de logements vacants, 2 logements en transformation de résidences secondaires et 3 logements en extension. Dans le cadre de l'équilibre général du projet de PLU de la commune de Chitry-le-Fort, et de la volonté de ne pas aggraver les risques de ruissellement sur la commune, il n'est pas souhaité de donner une réponse favorable à cette demande. Dans le cas contraire, il faudrait compenser ce classement en zone U par le déclassement d'autres parcelles proposées en zone U.

- Maintenir l'avis défavorable à l'extension de la zone Ac de la demande « 10 et 10 bis de l'observation A8 ». En effet, le choix de la zone agricole constructible a été réalisé en concertation avec les exploitants au cours de la procédure d'élaboration, avec pour objectif de mutualiser le plus possible les constructions à vocation agricoles sur la commune. De plus, la parcelle étant profonde et présentant un dénivelé important, il est également souhaité une préservation des cônes de vue.
- Donner un avis favorable mais conditionné à la demande « 11 et 11 bis de l'observation A9 ». La condition étant de limiter cette extension à une profondeur de 40 mètres compté depuis le droit de la parcelle (25 mètres actuellement en zone Ac).

La présentation des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur a été présenté lors de la conférence intercommunale des maires des communes membres de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois le 26 avril 2022.

Le projet de PLU annexé à la présente délibération.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De ne pas retenir la recommandation 1 et 1bis du commissaire enquêteur à l'observation A1
- De ne pas retenir la recommandation 2 et 2bis du commissaire enquêteur à l'observation A2
- De ne pas retenir la recommandation 10 et 10bis du commissaire enquêteur à l'observation A8
- De retenir la recommandation 11 et 11 bis du commissaire enquêteur à l'observation A9, en limitant cette extension de la zone AC à une profondeur de 40 mètres compté depuis le droit de la parcelle ZV155 (25 mètres actuellement)
- D'approuver le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort tel qu'il est annexé à la présente délibération
- De tenir le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Chitry-le-Fort à la disposition du public au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois, à la mairie de Chitry-le-Fort ainsi qu'à la Préfecture.
- D'autoriser le Président à signer tous actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois et à la mairie de Chitry-le-Fort pendant un mois conformément à l'article R153-21 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département.

La présente délibération deviendra exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué, et à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission au Préfet.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 58
- voix contre : 0
- abstentions : 2 F. LOURY, D. ROYCOURT
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SLOW

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT



DOSSIER D'APPROUVE

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :

Prescription : DCM en date du 3 décembre 2013

Arrêt-projet : DCC en date du 21 mai 2021

Approbation : DCC en date du

COMPOSITION DU DOSSIER

0. Procédure
1. Rapport de présentation et état initial de l'environnement
2. Projet d'aménagement et de développement durables
3. Règlement
4. Règlement graphique de la commune au 6000^{ème}
5. Règlement graphique du bourg au 2000^{ème}
6. Orientations d'aménagement et de programmation

Liste des annexes :

- Mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain (général)
- Mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain (aléa fort)
- Mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvement de terrain (aléa moyen à faible)
- Guide : le retrait-gonflement des argiles
- Guide d'intégration architecturale des capteurs solaires
- Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
- Règlementation concernant la défense extérieure contre l'incendie
- Plaquette : Sécheresse et construction sur sol argileux
- La nouvelle réglementation parasismique
- Sites archéologiques
- Accidentologie
- Classement sonore A6 et réglementation
- Carte de bruit de l'A6
- Recommandations NCPF

Liste des servitudes d'utilité publique :

- Sommaire
- AC1, servitudes de protection des monuments historiques : notice, plan
- AS1, servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables : notice, arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique des travaux et autorisant la dérivation par pompage d'eaux souterraines, arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique de la création d'un périmètre de protection rapprochée
- EL7, servitudes d'alignement des voies publiques : notice, plans
- EL11, servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviation d'agglomération : notice
- I4, servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques : notice, plan
- PT2, servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles, notice, informations diverses
- PM1, plan de prévention des risques naturels prévisibles : arrêté préfectoral, note de présentation, carte d'aléas, d'enjeux, zonage réglementaire, règlement

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Collectivité : CHITRY-LE-FORT

Date de convocation :

25/08/2015

Membres**En exercice :** 10**Présents :** 9**Absents :** 1**Votants :** 10**Séance du jeudi 3 septembre 2015 à 20 heures**

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Guy BOURRAT, Maire.

Présents : MORIN Christian, DUMESNIL Sylvie, BOUADOU Christophe, BOULEY Christian, CHALMEAU Vanina, DEMOULIN François, FAATOMO Caroline, GIRAUDON Aurélie.

Absent(s) représenté(s) : MACHADO Laurence a donné pouvoir à GIRAUDON Aurélie.

Absent(es) excusé(es) :-

Secrétaire de séance : CHALMEAU Vanina

N° 2015-024 : Révision du POS en PLU

Monsieur le Maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la Commune de réviser son Plan d'Occupation des Sols valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.).

En vue de favoriser le renouvellement urbain, de préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la Commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable. Il apparaît nécessaire de définir clairement l'affectation des sols et d'organiser l'espace communal pour permettre un développement harmonieux de la Commune.

Il convient donc pour la Commune de conserver un document d'urbanisme qui lui est propre et d'envisager une révision de l'ensemble du zonage de la Commune.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.123-1 et suivants et R 123-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 mars 1978 approuvant le Plan d'Occupation des Sols ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 12 octobre 1981 et 7 novembre 1986 révisant le Plan d'Occupation des Sols ;

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 24 juillet 1987, 13 janvier 1994 et 9 février 1996 approuvant les modifications du Plan d'Occupation des Sols ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) rendant caduc au 1^{er} décembre 2016 les POS pour lesquels une procédure de révision n'a pas été engagée avant le 31 décembre 2015 ;

Considérant que le POS de la Commune de Chitry a atteint ses limites et n'est plus de nature à permettre un aménagement structuré et planifié de la Commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après en avoir délibéré,

au scrutin à main levée, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- DECIDE :

1 - de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols (POS) valant élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 123-1 et suivants, R 123-1 et suivants du code de l'urbanisme et ce en vue de:

- Conserver le cœur historique du village,
- Favoriser le stationnement,
- Préserver le secteur agricole et viticole,
- Rationaliser les zones constructibles en proscrivant tout mitage,

- Confectionner un règlement d'urbanisme simplifié adapté aux atteintes, afin de conserver la typologie du bourg,
- Préserver la biodiversité : maintien des écosystèmes, sensibilités écologiques, forestières et agricoles, impact environnementaux du projet,
- Prendre en compte les risques naturels liés à l'inondation, coulées de boues et gonflements d'argiles.

2 – de tenir à disposition du public, de porter à connaissance du préfet ainsi que tout élément nouveau communiqué au cours de l'élaboration du document dans leur intégralité dès leur notification au Maire conformément aux articles L.121-2 et R.121-1 du code de l'urbanisme.

3 – que les personnes publiques autres que l'Etat, qui en auront fait la demande conformément à l'article L.123-8 du code de l'urbanisme, ainsi que les organismes identifiés à l'article L.121-4 du code de l'urbanisme, seront associées à l'élaboration du PLU lors de réunions d'étude qui auront lieu avant l'arrêt du projet ;

4 – de demander l'association des services de l'Etat au sens de l'article L.123-7 du code de l'urbanisme ;

5 – de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du PLU ;

6 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du PLU ;

7 - de solliciter de l'Etat, conformément à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme, qu'une dotation soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études liés à l'élaboration du PLU ;

8 - que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du PLU seront inscrits au budget de l'exercice considéré dans la section investissement (chapitre 20 - article 202) ;

9 – de transmettre la présente délibération aux Maires des Communes limitrophes :

- Courgis
- Quenne
- Saint-Bris-le-Vineux
- Saint-Cyr-les-Colons
- Venoy

Et aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés ou voisins :

- Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois
- Communauté de Communes du pays Chablisien

10 – que la concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées se fera sous forme d'informations dans la presse, de publication dans le bulletin d'information municipal « Les nouvelles de Chitry », de réunion publique avec la population, de tenue d'un registre à la disposition du public au secrétariat de la mairie.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de l'Yonne ;
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne (DDT) ;
- au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection de la Population de l'Yonne (DDCSPP) ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne (DREAL) ;
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI), de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat (CMA) et de la Chambre d'Agriculture ;
- au Directeur de l'Agence Départementale de l'Yonne de l'Office Nationale des Forêts (ONF) ;
- au Directeur Régional de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) ;
- au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne (SDIS) ;
- au Directeur Départemental d'Electricité Réseaux Distribution de France (ERDF) ;
- au Directeur Départemental de France Télécom ;
- au Directeur de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) ;
- au Directeur de la Société des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (SAPRR) ;
- au Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent en matière de Programme Local de l'Habitat (PLH) dont la commune est membre ;

- au Président de l'Etablissement Public porteur du Schéma de CC des communes limitrophes incluses dans le périmètre d'un SCOT autre que celui de la Commune ;
- au Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains ;
- au Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du « Grand Auxerrois » ;
- à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ;

Conformément à l'article R130-20 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise au Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF) ;

Conformément à l'article R 123-24 et R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans le journal « L'Yonne Républicaine » diffusé dans le département.

Ainsi fait et délibéré, au scrutin à main levée, à CHITRY-LE-FORT, les jour, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

*Pour copie conforme,
Le Maire : Guy BOURRAT.*



Note de synthèse

Rappel de la procédure :

Le conseil municipal de la commune de Chitry-le-fort a prescrit par délibération en date du 3 septembre 2015 l'élaboration d'un plan local d'urbanisme.

Le conseil communautaire, par délibération en date du 23 mars 2017, a accepté de reprendre la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chitry-le-fort, le conseil municipal de la commune de Chitry-le-fort autorisant la poursuite de la procédure par la Communauté d'Agglomération par délibération en date du 15 février 2018.

Le conseil municipal de la commune de Chitry-le-fort a débattu sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables en date du 18 novembre 2019. Le conseil communautaire a procédé à ce même débat en date du 16 décembre 2019.

Le conseil communautaire, en date du 17 décembre 2020 :

- a décidé de l'application des dispositions des articles R151-1 à R151-55 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- a décidé de l'application des dispositions de l'article R151-28 du Code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} février 2020 ;
- a tiré le bilan de la concertation ;
- a arrêté le projet de PLU de la commune de Chitry.

Suite à la consultation des personnes publiques associées, la Communauté d'Agglomération a reçu les avis ci-après, auxquels le groupe de travail de la commune, composé d'élus, a répondu.

Le projet de PLU a été mis à l'enquête publique du 10 janvier 2022 au 25 février 2022.

Au cours de l'enquête, 8 observations ont été formulées, dont 7 observations écrites sur le registre et 1 observation transmise par courrier, auxquelles le groupe de travail de la commune a répondu ci-après.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable sans réserve, mais avec trois recommandations à prendre en compte avant l'approbation, ces dernières sont exposées ci-après.

Il est demandé au conseil communautaire, sur la base des éléments versés au débat et des réponses apportées par la commune, de se prononcer sur l'approbation du PLU modifié pour tenir compte de ce qui suit.

Synthèse des avis PPA sur le PLU arrêté de Chitry-le-Fort

Avis de l'ARS

le territoire communal est concerné par la présence du captage de Talloué protégé par arrêté préfectoral de DUP en date du 28/11/2016 au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois.

Il s'agit d'un puits captant la nappe des calcaires (et non une source comme indiqué en p 134/161 du Rapport de Présentation). Il est situé sur la parcelle ZS n° 107.

Ses périmètres de protection s'étendent à l'est du bourg et sont couverts par des zonages Ac, Ne et A dont la compatibilité avec les prescriptions de la DUP applicables aux périmètres de protection immédiate et rapprochée n'est pas vérifiée.

Le rapport de présentation a été corrigé pour signaler qu'il s'agit d'un puits de captage et non d'une source.

Le secteur Ne a été spécifiquement mis en place pour la prise en compte du périmètre immédiat de la DUP et permettre éventuellement l'installation d'équipements nécessaire à la production d'eau potable.

Le secteur Ac correspond à l'emprise d'un bâtiment agricole existant.

La zone A interdit les constructions autres que les équipements.

Le zonage apparaît compatible avec les prescriptions de la DUP, le rapport de présentation a été complété en ce sens.

Avis de la CDPENAF

Échanges entre les membres de la CDPENAF :

L'importance des cônes de vue est souligné par un membre, qui questionne le bureau d'études sur d'éventuels projets de chais qui auraient un impact sur le paysage. Le bureau d'études explique que la zone AU a justement été déplacée sur conseils de l'architecte des bâtiments de France mais que celui-ci n'avait pas fait de remarques sur la zone artisanale.

La nouvelle station d'épuration est en projet et son implantation prévisible est indiquée aux membres de la commission. La CDPENAF considère que le projet demeure sobre en termes de consommation d'espaces, ce territoire étant par ailleurs peu mité.

Aucune modification demandée.

Avis d'APRR

Les auteurs du PLU ont eu la volonté de classer l'ensemble du DPAC a sein du secteur Ne, il apparaît toutefois que la parcelle ZS104 (accueillant un bassin de rétention) est toujours inscrite au sein de la zone N. Les plans graphiques pourraient être modifiés pour assurer la cohérence réglementaire dans la poursuite des orientations mises en œuvre. Nous vous joignons à ce titre le plan du DPAC modificatif (document de travail interne qui ne doit pas figurer parmi les pièces du PLU).

La parcelle a été ajoutée au secteur Ne.

Plusieurs EBC bordent les abords du DPAC. Il semble que les recommandations du concessionnaire (recul des EBC par rapport aux limites du domaine) aient été mises en application. Le report du contour de la trame EBC faciliterait la lisibilité des plans graphiques et limiterait tout risque d'ambiguïté.

Effectivement, les recommandations ont été présent en compte, un recul de 10 mètres a été mis en place pour l'application des EBC.

La lisibilité du plan de zonage a été amélioré pour mieux distinguer ce recul.

Le règlement des zones A et N impose un recul de 50m par rapport à l'axe de l'autoroute. Le rappel des dispositions de la loi BARNIER mériterait d'être reporté, d'autant que la marge de recul attachée s'applique à certaines constructions qui en sont exemptées au titre de l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme. À ce titre, les constructions forestières autorisées en zone N doivent respecter un recul de 100 mètres et non de 50 mètres. Ce recul peut toutefois rester applicable pour les constructions exemptées des dispositions de la loi Barnier. Il est cependant important d'exempter, tant au sein des zones A et que N, les constructions autoroutières de ces règles de recul afin de leur permettre de s'implanter à proximité de l'infrastructure à laquelle elles sont liées. Le règlement pourrait être rédigé de la sorte : « Aux abords de l'autoroute A6 les constructions doivent respecter les dispositions de la loi Barnier énoncées à l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme. Hormis pour les constructions autoroutières admises à s'implanter librement, celles exemptées au titre de l'article L.111-7 du même code doivent respecter un recul minimum de 50 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute. »

Les équipements d'intérêt collectif et services publics, ce qui inclus les constructions autoroutières, ne sont pas concernés par le recul de 50 mètres, seules les exploitations forestières le sont.

Le recul a été porté de 50 à 100 mètres pour lever toute ambiguïté et simplifier l'application du règlement.

Les servitudes d'utilité publique pourraient être complétées pour rappeler la servitude d'interdiction d'accès EL11.

La servitude a été ajoutée au dossier.

Les dispositions générales du règlement précisent que la Communauté de Communes va délibérer pour instituer la déclaration préalable à l'édification des clôtures au titre de l'article R.421-12-d du Code de l'Urbanisme. Il est rappelé que l'activité autoroutière pourrait nécessiter l'intervention rapide sur les infrastructures afin de limiter les risques pour les usagers de l'autoroute, notamment tout risque d'intrusion susceptible d'engendrer d'éventuelles collisions. L'urgence d'intervention attachée à l'activité autoroutière justifie que la demande de déclaration préalable ne soit pas instituée sur les secteurs Ne et Ae (lesquels incluent le DPAC).

Il est indiqué que cette disposition n'est pas applicable à l'activité autoroutière (article R425-29-3 du Code de l'urbanisme).

Le règlement interdit l'usage de matériaux réfléchissants. Ces prescriptions pourraient être complétées pour tenir compte des risques de détournement d'attention, de phénomène de réverbération et d'éblouissement que peuvent présenter certaines constructions et qui sont facteurs de danger pour la circulation autoroutière. Aux abords de l'autoroute, toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute doit pouvoir être interdite ou soumise à des prescriptions spéciales (prescriptions architecturales ou paysagère par exemple). Le cahier de recommandations du concessionnaire pourrait utilement être annexé au PLU.

Le règlement a été complété.

L'article A44 impose une perméabilité des clôtures à la petite faune. Dans la poursuite des dispositions inscrites au titre de l'article N29 du règlement du PLU, et au regard des enjeux de sécurité, les clôtures autoroutières doivent pouvoir être exemptées de ces dispositions (le DPAC étant partiellement inscrit au sein de la zone Ae).

Il est indiqué que cette disposition n'est pas applicable à l'activité autoroutière (article R425-29-3 du Code de l'urbanisme).

Avis de la DRAC

Après analyse des documents, toutes les préconisations adressées dans le cadre du porter-à-connaissance ont été respectées.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que la DRAC émet un **avis favorable** au projet de PLU de la commune de Chitry-le-Fort.

Aucune modification demandée.

Avis d'ENEDIS

- **Zones UE/A/N**

Imposition d'un recul pour l'emprise au sol et l'implantation par rapport aux limites séparatives

Article 6 implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques, imposant pour les constructions et obstacles latéraux soit un recul de X mètres par rapport à l'axe de la voirie ou à l'alignement, soit un recul de x mètres par rapport à l'alignement.

Concernant l'obligation de recul imposée en bordure de voiries communales et départementales, de telles distances de recul sont contestables dans la mesure où elles viennent faire échec au droit d'occupation légal d'ENEDIS sur le domaine public routier établi par l'article L113-3. De fait, de telles dispositions conduiraient nécessairement à ne pouvoir implanter nos ouvrages (postes ou lignes) que sur des propriétés privées riveraines à la voirie, et non plus sur le domaine public routier. Le juge administratif a déjà été amené à se prononcer dans ce sens dans un arrêt du Conseil d'Etat du 12 avril 2005, « *département des Landes* » concernant un règlement de voirie. Par extension, cette jurisprudence est tout à fait applicable à un document d'urbanisme.

Par conséquent, il nous paraît nécessaire de prévoir un alinéa, stipulant : « *les constructions, ouvrages techniques et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent être implantés en limite du domaine public communal ou départemental sous réserve de ne pas présenter un danger pour la sécurité publique* ».

Article 7 implantations des constructions par rapport aux limites séparatives imposant un recul de x mètres par rapport à la limite séparative.

Imposer un recul des ouvrages de distribution publique par rapport aux limites séparatives, n'est pas toujours possible en raison des contraintes techniques auxquelles le distributeur est soumis. Par conséquent, nous vous demandons de ne pas soumettre les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif à ce type de contraintes. Nous vous proposons la rédaction suivante : « *les constructions et les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif peuvent bénéficier de dérogations.* »

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernés par les reculs.

Imposition d'un hauteur maximale d'implantation

Article 10 sur la nature des constructions, et limitant la hauteur des constructions à X mètres en fonction de la zone. (Nos supports sont-ils assimilables à des constructions ?)

Le distributeur ne peut être soumis à des hauteurs maximales de construction, car les ouvrages de distribution font l'objet d'une réglementation technique pour leur établissement (arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique). Pour des raisons de sécurité, cette réglementation technique impose une hauteur minimale aux ouvrages de distribution d'électricité non compatible avec les prescriptions prévues par le PLU. Par conséquent, il serait souhaitable de prévoir une exception pour les ouvrages de distribution d'électricité dans ce document.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernés par les hauteurs.

Caractéristiques architecturales des constructions (toitures et façades)

Article 11 sur l'aspect extérieur des constructions et interdisant les toitures terrasses, ou imposant un toit avec une pente de X %.

Dans votre PLU, vous prévoyez des dispositions relatives à l'aspect extérieur des constructions. Or, les postes de distribution publique, répondant à des normes techniques, sont des constructions monoblocs à toitures terrasses et pour certaines, l'accès au transformateur se fait uniquement par l'ouverture de ce toit. Il est donc difficile d'appliquer vos prescriptions à ces ouvrages.

En outre, par la signature du cahier des charges de concession (article 8), ENEDIS s'est engagée à ce que "*les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre le coût et leur bonne intégration dans l'environnement*".

Comme nous l'avons déjà évoqué plus haut, le cahier des charges de concession est un contrat qui s'impose aux parties. En vertu de l'article 1134 du Code civil, il fait la loi des parties et doit être exécuté de bonne foi. Le distributeur ne peut donc pas être soumis, par le biais d'un PLU, à des exigences qui seraient plus contraignantes que celles qui résultent du cahier des charges.

Par conséquent, nous vous demandons donc de ne pas imposer ces dispositions aux postes de distribution publique d'électricité.

Les équipements d'intérêt collectif et services publics ne sont pas concernés par les règles d'aspect extérieur.

Avis GRT gaz

Suite à votre courrier reçu par nos services en date du 04/08/2021 relatif à l'élaboration du PLU de la commune de CHITRY LE FORT (89), **nous vous informons que ce territoire n'est actuellement concerné par aucun ouvrage de transport de gaz naturel haute pression exploité par GRTgaz.**

Nous n'avons donc pas d'observation à formuler.

Aucune modification demandée.

Avis de l'Etat

La base statistique utilisée pour déterminer le projet démographique prend pour valeur de référence une population de 354 habitants en 2016. La temporalité du PLU est l'année 2036, soit une durée de 20 ans.

Le choix affiché par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est une croissance de 0,2 %, soit 14 habitants supplémentaires à l'horizon 2036, on note qu'il a été observé une augmentation de 14 habitants entre 2007 et 2016. Cette prévision de croissance est supérieure aux prévisions du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois, en cours d'élaboration, qui envisage une croissance annuelle de 0,1 % à l'échelle du bassin de vie.

Même si la prévision démographique paraît surévaluée, elle n'en reste pas moins acceptable, s'agissant d'un nombre modeste d'habitants supplémentaires (14 habitants sur 20 ans)

Aucune modification demandée.

Le PADD identifie (en page 5) un besoin de 20 logements d'ici 2036 en réponse à l'évolution démographique attendue et au desserrement des ménages estimé de 0,4 % par an.

La répartition envisagée est la suivante :

- reprise de 5 logements vacants (sur les 26, représentant environ 12 % des logements de la commune)
- reprise de 2 résidences secondaires en résidence principale
- constructions de 10 logements en dents creuses
- constructions de 3 logements en extension de l'urbanisation

Le besoin en logements est dimensionné en cohérence avec les objectifs du PADD. Le nombre de logements vacants a diminué entre 2011 et 2016 (passé de 14,23 % à 12,16 %).

Aucune modification demandée.

Les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces et de lutte contre l'étalement urbain page 94 du Rapport de Présentation (RP) indique une densité de 12 constructions à l'hectare. Le PADD identifie la construction de 3 logements nouveaux en extension.

Un potentiel foncier de 1,14 hectare en zone d'urbanisation future est dégagé dans le cadre du PLU pour la construction de 10 nouveaux logements.

En réponse au besoin en logement, la consommation foncière est excessive au regard des objectifs du PADD.

Afin d'être plus en cohérence avec le PADD, il serait souhaitable de caractériser l'une des deux zones d'aménagement future en zone 2AU et de l'ouvrir à l'urbanisation que lorsque la zone 1AU sera effectivement remplie. Dans ce sens, l'OAP 2 dite du Vaudou est suffisante à la construction des 3 logements nécessaires à l'évolution démographique prévue. Cependant, l'OAP 1, dite de la Champignelle est mieux située au regard de la continuité du tissu urbain. Ainsi, un choix devra être fait.

Il est indiqué que l'OAP 1, d'une superficie de 0,67 ha, a été considérée comme dent creuse et ne génère pas d'extension de l'urbanisation dans le projet de PLU. Seule l'OAP 2, d'une superficie d'environ 0,2 ha, est à comptabiliser en extension, ce qui correspond à la réalisation des 3 logements fixés par le PADD avec une densité de 12 logements par hectare.

Les deux secteurs d'OAP sont par ailleurs équipés, le classement en zone 2AU apparaît ici en contradiction avec le Code de l'urbanisme.

Le projet n'a pas été modifié.

Le diagnostic est trop imprécis sur la trame verte. Les pelouses, milieux à enjeu du département, auraient dû être délimitées précisément, ainsi que la trame « prairie », invisible au niveau régional mais à prendre compte au niveau local.

La commune a fait le choix de placer des EBC sur les zones de réservoirs de biodiversité dont certains incluent des pelouses. Le zonage EBC sur des pelouses constitue un frein à la potentielle mise en place de mesures de restauration de pelouses.

Le PLU ne prend pas en compte la trame prairie et n'assure donc pas sa préservation.

L'état initial de l'environnement, page 38, comporte l'ensemble des éléments attendus, notamment avec une traduction locale et un inventaire de terrain réalisé.

Le règlement interdit sur les espaces concernés par la sous-trame pelouses les constructions autres que ceux d'équipements d'intérêt collectif et services publics, concourant à la préservation de ces espaces.

Les EBC placés sur les réservoirs de biodiversité concernent des boisements à préserver, en lien avec les conclusions de l'état initial de l'environnement, page 40.

Un travail de suppression des EBC et de classement A/N a été réalisé pour tenir des observations des PPA et de l'enquête publique.

Nous avons noté que les parcelles suivantes ont été classées en EBC alors qu'actuellement, elles ne sont pas boisées. À voir si ce classement est pertinent.

- parcelle ZK09 en verger,
- parcelles ZL 54 et 55 en pré,
- parcelle ZL 45 en partie en culture,
- parcelle ZY 15 en partie en culture,
- parcelle ZP 124 en partie en ancien pré servant de dépôt ; est-il pertinent de zoner toute la parcelle en EBC ?
- parcelles ZW 102, ZW 96, ZW94 et 97 en partie parcelles agricoles (pré, culture),
- espaces naturels en cours de boisement important pour lutter contre le ruissellement. Zoner la parcelle ZT72 en EBC.

Une analyse précise des parcelles indiquées a été réalisée pour procéder à un déclassement des EBC si cela semblait pertinent. En contrepartie ces parcelles ont été protégées au titre de l'article L151-19/23 du Code de l'urbanisme pour conserver un outil de protection actif, notamment sur les continuités écologiques de la sous-trame pelouse.

Le PLU présente un diagnostic correct des zones humides ou potentiellement humides. Ce diagnostic est bien repris dans le plan de zonage (règlement graphique).

Toutefois le règlement écrit n'est pas suffisamment précis et explicite concernant les travaux en zone humide, alors que l'objectif de protection de ces milieux est clairement affiché par ailleurs. En particulier le règlement indique qu'un diagnostic de zone humide est nécessaire en cas de construction nouvelle nécessitant des fondations. Or les aménagements sans fondation, et notamment les parkings, peuvent conduire à l'imperméabilisation des zones humides et nécessitent à ce titre un dossier au titre de la rubrique 3310 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

Ce point doit être précisé au règlement pour les zones A et N.

Le règlement a été modifié, étant signalé que le stationnement en zone A et N est interdit par le code de l'urbanisme.

Sur le thème de l'assainissement, l'absence de station d'épuration est relevée par la DDT depuis plusieurs années, ce qui a conduit à une mise en demeure de la collectivité en 2019. Depuis, le dossier de la future station a été déposé en DDT et ce projet prend en compte l'évolution future de la démographie.

Les articles du règlement UA103, UB71, UE39, 1AU35, A56 et N41 du règlement indiquent que l'évacuation des eaux usées, autres que domestiques, vers le réseau est soumise à autorisation.

Pour éviter toute dérive future dans le temps de l'application de cette règle et considérant que la future station n'est pas conçue pour recevoir des eaux usées autre que domestiques, ce type de rejet doit être interdit au profit de solution individuelle (ex : cas des effluents vinicoles).

Le règlement a été modifié.

La légende ne correspond pas au plan ;

Rond jaune, légende = Éléments identifiés (patrimoine, paysage), carte = changement de destination

Étoile jaune, légende = Éléments identifiés (continuité écologique), carte = patrimoine (fontaine, calvaire...)

Étoile verte, légende = Éléments identifiés (bassins d'orage), carte = arbres

Étoile bleue, légende = Bâtiment identifié (changement de destination), carte = bassin de rétention.

Dans le rapport de présentation page 74, tous les éléments patrimoniaux listés, qu'ils soient naturels ou bâtis, ne font pas l'objet d'une description précise (ou d'une photographie) permettant leur identification (ex : de beaux bâtiments?).

La légende du zonage correspond bien, peut être un problème d'impression ?

Une liste des éléments protégés sera établie afin d'indiquer la nature de l'élément protégé, le plan de zonage comporte les éléments attendus.

Pour l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (O.A.P.1), l'analyse des risques de ruissellement et la conformité avec le PPR du Chablisien doivent être démontrées.

Le règlement du PLU ne reprend pas pour chaque zone, les différentes prescriptions du PPR ruissellement du Chablisien (exemple prescriptions en zone urbanisée ou naturelle). Par ailleurs, le chapeau de l'ensemble des zones précise que « certains secteurs » sont concernés par un risque de ruissellement et de coulées de boue. Or, le plan de prévention des risques (PPR) de ruissellement et de coulées de boues couvre l'ensemble du territoire communal (cf. articles UA 11, UB 12 et 1AU 11) ;

Le zonage du PPR ruissellement du Chablisien sur le zonage du PLU est inexistant, il doit impérativement y figurer.

Concernant la cartographie des espaces boisés classés (EBC), il semble que ceux-ci ont été définis de façon arbitraire sur les bois hors zonage AOC. Par conséquent, l'ensemble des bois en zone AOC sont défrichables pour plantation de vignes sans analyse des conséquences sur le ruissellement.

Les défrichements à l'amont de la commune pourront augmenter les inondations par ruissellement sur les habitations de Chitry, ceux à l'aval, pourront augmenter les inondations sur la commune de Saint-Bris-le-Vineux.

La conformité de l'OAP 1 avec le PPRn sera réalisée dans les justifications. Dans tous les cas, le PPRn étant une SUP, son règlement se substitue aux dispositions du PLU qui y serait contraire le cas échéant. Il est indiqué que l'OAP1 est en zone verte V1 comme l'OAP2.

Le règlement n'a pas vocation à reprendre l'ensemble des prescriptions des servitudes dont la commune fait l'objet. Le PPRn est annexé au PLU comme le demande le Code de l'urbanisme et le règlement de chaque zone fait un renvoi aux dispositions du PPRn. Le plan de zonage du PPRn ne peut être repris sur celui du PLU (problème de lisibilité et de tracé du PPRn), ce point avait été validé par les services de l'Etat en réunion. Les boisements en AOC font l'objet d'une identification au titre de l'article L151-23 et le règlement interdit l'arrachage de ces éléments boisés (article N26/27).

L'emplacement réservé n'apporte pas de remarque, si ce n'est qu'il est très difficilement visible et donc repérable sur la carte.

Il manque les Emplacements Réservés pour la création de circulations douces.

L'emplacement réservé a été supprimé et remplacé par une étoile bleue, le bassin de rétention ayant été réalisé.

Les toitures végétalisées ne sont pas encouragées alors qu'elles auraient pu faire l'objet de mesures spécifiques notamment dans les OAP ou entrées de villes.

Les murs de clôture permettent le passage de la petite faune uniquement en A ou N, alors que ce devrait également être le cas en zone U ?

La collectivité ne souhaite pas mettre en œuvre ces propositions.

Des zones AC destinées aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation ont été identifiées proches de secteurs dédiés à vocation d'habitat. Il serait souhaitable de les caractériser afin de ne pas encourager mais d'anticiper les futurs conflits d'usage pour les secteurs Ac proches des habitations.

La délimitation des zone Ac a été réalisée en concertation avec les exploitants agricoles, dans le prolongement des bâtiments existants, et qui ne génèrent pas de problèmes particuliers de voisinage. Le choix des secteurs a été pensé notamment pour faciliter la desserte des exploitations par les poids-lourds.

La topographie de la commune contraint les possibilités d'implantation de bâtiments agricoles.

L'objectif était également de regrouper le bâti pour ne pas miter le territoire.

Il est à noter, de par la production agricole présent sur la commune, que de nombreux bâtiments agricoles sont en zone UA, sans que cela ne génère de problème particulier.

Les deux O.A.P. prévoient une capacité globale de construction en extension de 11 logements, quand le PADD indique (p 5) que trois constructions seront suffisantes.

Il est indiqué que l'OAP 1, d'une superficie de 0,67 ha, a été considérée comme dent creuse et ne génère pas d'extension de l'urbanisation dans le projet de PLU. Seule l'OAP 2, d'une superficie d'environ 0,2 ha, est à comptabiliser en extension, ce qui

correspond à la réalisation des 3 logements fixés par le PADD avec une densité de 12 logements par hectare.

Dans le rapport de présentation :

Page 75, la carte localisant les éléments patrimoniaux « d'intérêt » recense en tant que tel le « Jardin de la Vierge ». Toutefois, cet élément n'est pas identifié comme élément à protéger au plan de zonage.

Le jardin de la vierge se situe dans le prolongement du lavoir qui est identifié au L151-19 sur le zonage.

Dans le projet d'aménagement et de développement durables :

Objectif 11 : « Encadrer le développement des énergies renouvelables, en permettant la création de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces difficilement valorisables et en permettant l'implantation de nouvelles éoliennes. »

Il n'existe pas de zone spécifique pour un développement futur au photovoltaïque ou éolien dans le règlement, et pas de traduction réglementaire globalement dans le PLU pour répondre à cet objectif (anciennes décharges, anciennes carrières, sites pollués, tout terrain qui est perdu pour l'agriculture). Et cela d'autant plus qu'un travail aurait pu être mené avec la profession agricole et les associations environnementales pendant l'élaboration du PLU pour identifier les "espaces difficilement valorisables" pour y flécher d'éventuels futurs projets d'ENR.

Une zone dédiée aux éoliennes a été délimité sur le plan de zonage, de l'autre côté de l'autoroute.

Un travail de concertation a bien été mené dans le cadre de l'élaboration du PLU.

La rédaction des OAP (ex:"doivent dans la mesure du possible") ne permet pas une bonne compréhension pour un instructeur ADS. De plus ce n'est pas pertinent car il faut être prescriptif pour avoir un aménagement qualitatif. Le sens d'implantation des bâtiments pour être pertinent par rapport à l'objectif "présenter une conception bioclimatique" est plus facilement réalisable sur le secteur du Vaudu par rapport à celui de la Champignelle pour des raisons de présence des voiries et de sens de la parcelle (vis-à-vis avec le voisin existant, etc).

Intégrer le L. 151-28 pour le dépassement de gabarit des constructions exemplaires sur le plan de l'environnement.

La formulation utilisée autorise une marge d'adaptation en fonction du contexte des parcelles avec pour objectif de ne pas bloquer d'éventuel projet. La collectivité ne souhaite pas imposer ces prescriptions, les OAP n'en non d'ailleurs pas la possibilité, les autorisations d'urbanisme devant être compatible et non conforme avec les OAP.

Il est indiqué que le service ADS a été consulté dans le cadre de la rédaction du règlement.

L'article L151-28 n'apparaît pas pertinent avec le projet de règlement dans la mesure où l'emprise au sol n'est pas réglementée et que la hauteur doit être limitée pour éviter les constructions trop haute (avis de l'ABF).

Page 26 de l'EIE, il est écrit : "un arrêt du captage est prévu fin 2019 [...]. Une interconnexion doit être réalisée". Il semble donc que **cette partie ne soit pas à jour** (le captage est bien arrêté et l'interconnexion a eu lieu).

L'EIE a été mis à jour.

Page 25 de l'EIE, le document précise "la commune est classée en alerte renforcée, [...] ce qui implique des restrictions spécifiques". Le statut d'alerte renforcé est un statut lié à la prise d'arrêtés de restriction temporaires pris par le préfet, qui ne dure généralement qu'un certain temps (quelques semaines tout au plus). **Il n'y a donc pas lieu d'aborder ce sujet.**

L'EIE a été mis à jour.

Votre attention est appelée sur l'enjeu « Eau souterraine – Alimentation en eau potable » :

Le territoire communal est concerné par la présence du captage de Talloué protégé par arrêté préfectoral de DUP en date du 28/11/2016 au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois.

Il s'agit d'un puits captant la nappe des calcaires (et non une source comme indiqué en p 134/161 du Rapport de Présentation). Il est situé sur la parcelle ZS n° 107.

Ses périmètres de protection s'étendent à l'est du bourg et sont couverts par des zonages Ac, Ne et A dont la compatibilité avec les prescriptions de la DUP applicables aux périmètres de protection immédiate et rapprochée n'est pas vérifiée.

Afin de pallier les problèmes de qualité de l'eau distribuée, liés à des dépassements récurrents des paramètres nitrates et turbidité et, plus ponctuellement pesticides, l'alimentation en eau de Chitry est assurée depuis l'été 2020 par la Communauté de l'Auxerrois – réseau Boisseaux Est - , le captage de Talloué étant maintenu en secours.

Le dossier prend bien en compte les différentes nappes concernées par le zonage :

- Calcaires dogger entre Armançon et limite de district (FRHG310);
- Calcaires tithonien kartsique entre Yonne et Seine (FRHG304);
- Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine (FRHG307).

Cette dernière est indiquée avec le code FRHG313 au lieu de FRHG307. Il convient de corriger ce point dans le rapport sur l'état initial de l'environnement.

Le rapport de présentation a été corrigé pour signaler qu'il s'agit d'un puits de captage et non d'une source.

Le secteur Ne a été spécifiquement mis en place pour la prise en compte du périmètre immédiat de la DUP et permettre éventuellement l'installation d'équipements nécessaire à la production d'eau potable.

Le secteur Ac correspond à l'emprise d'un bâtiment agricole existant.

La zone A interdit les constructions autres que les équipements.

Le zonage apparait compatible avec les prescriptions de la DUP, le rapport de présentation a été complété en ce sens.

Le code de la nappe a été corrigé.

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) affichent quelques ambitions ou objectifs en matière de qualité environnementale et de performance énergétique des constructions (dispositions de la loi Grenelle 2, réglementation thermique). Il est indiqué que les constructions devront privilégier une présentation de conception bioclimatique, être compactes et favoriser l'utilisation de l'énergie solaire.

Il conviendrait de rajouter aux dispositions du règlement la possibilité de bénéficier d'un bonus de constructibilité pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale, conformément à l'article R. 171-1 du code de la construction et de l'habitation.

À noter également qu'il serait opportun de signaler les obligations relatives aux **travaux embarqués** conformément au décret n°2016-711 du 30 mai 2016. En effet, dès lors que des travaux de rénovation sont prévus (ravalement de façade, rénovation de toiture, aménagement de pièces pour les rendre habitables), il est obligatoire de les coupler avec des travaux d'isolation thermique.

Ces remarques prises en compte, le PLU ne présentera pas d'obstacle en matière de qualité environnementale et de performance énergétique des constructions.

Le PLU ne dépend que du seul Code de l'urbanisme, les prescriptions des autres Code n'y sont pas applicables.

L'article L151-28 du Code de l'urbanisme, équivalent du R171-1 du Code de la construction et de l'habitation, n'apparait pas pertinent avec le projet de règlement dans la mesure où l'emprise au sol n'est pas réglementée et que la hauteur doit être limité pour éviter les constructions trop haute (avis de l'ABF).

Le règlement du PLU n'a pas la faculté de réglementer l'intérieur des constructions, le projet ne sera pas modifié sur ces points.

L'article UA 1 autorise sous la seule condition (1) du respect du PPR, la sous-destination « *exploitation agricole* ». Or, étant entendu que la zone UA présente les caractéristiques d'un bâti ancien dense, il conviendrait également d'ajouter la condition (2) contribuant à limiter les nuisances sonores, olfactives et visuelles et peut être de limiter cette sous-destination aux seules extensions et annexes des exploitations déjà existantes dans la zone ;

La condition (2) visant à limiter les nuisances sonores, olfactives et visuelles a été rajoutée pour le bâti agricole en zone UA.

En revanche, l'autorisation de nouvelles constructions agricoles en zone UA est souhaitée par les élus étant donné la densité de ce type de bâti dans le bourg.

L'article UA 48 traite des dispositions d'un « *nuancier annexé au présent règlement* ». Or, aucun nuancier n'est présent dans le règlement ;

La disposition sera modifiée pour n'interdire que les mêmes couleurs que les enduits.

Lorsque l'article UA 52 définit une pente de toiture minimale de 35° pour les bâtiments principaux, il s'impose pour toutes les constructions principales des sous-destinations autorisées dans la zone (agricole, artisanat et commerce de détail, activités de service etc ...) ;

En effet, cette règle concerne uniquement les toitures des nouvelles constructions, permettant de garder une unité architecturale au sein du bourg, quelle que soit la destination du bâtiment.

L'article UA 84 inscrit que la sous-destination « *exploitation agricole* » est interdite dans la zone alors qu'elle y est autorisée par l'article UA 1 ;

Le tableau du stationnement de l'article UA84 a été corrigé pour indiquer que le stationnement des bâtiments agricoles n'est pas réglementé

L'article UB 1 ne soumet au respect du PPR – condition (1) - que la destination « *habitation* » alors que le règlement du PPR s'impose à la plupart des destinations et/ou sous-destinations autorisées ;

Les autres destinations autorisées en UB sont désormais autorisées à condition d'être conforme au PPRn comme demandé.

Lorsque l'article UB 25 inscrit « *les toitures des corps principaux des bâtiments doivent être soit à deux pans, soit à quatre pans* », il prévoit que la règle s'impose également aux annexes ;

Le règlement sera corrigé en précisant que cette règle est applicable uniquement aux bâtiments principaux.

Les articles UE 5, 6 et 7 imposent des règles d'implantation et de hauteur uniquement aux constructions relevant de la sous-destination « *industrie* ». Or, il ressort de la justification de la zone qu'il y a une volonté d'assurer « *une bonne insertion des nouvelles constructions* » – cf. page 97 du rapport de présentation – et également d'assurer « *le respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales existantes* » et de « *limiter les trop hauts volumes* » quelle qu'en soit la destination – cf. page 118 du rapport de présentation ;

Cf avis d'Enedis, les autres constructions, notamment d'équipements ne peuvent être réglementées étant soumises à d'autres normes.

Lorsque l'article UE 20 ne réglemente pas le stationnement des sous-destinations autorisées dans la zone, il est contraire à la justification de la règle qui précise que la réglementation vise « *à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques* » (page 119 du rapport de présentation) ;

L'article UE16 interdit le stationnement des véhicules sur la voie publique, ce point ne semble pas contraire à la justification.

Les articles A 7 et N 8 autorisent l'implantation dans les zones humides d'« *aménagements légers* » pour des destinations ou sous-destinations qui sont soit interdites à l'article A 1 et N 1 soit non existantes sur le territoire communal.

Le règlement sera mis en cohérence sur ce point le cas échéant.

Synthèse des remarques du rapport du commissaire enquêteur à l'issu de l'enquête publique sur Chitry

Remarques du PV du commissaire enquêteur

-1- Je soussigné Christian MORIN, 17 rue du ruisseau 89530 CHTRY. Je demande à reclasser les parcelles suivantes en zone constructible 1UB section AB lieu-dit VAUDU N° 164 et 163 sur une largeur de 50 m .

Ces parcelles étaient constructibles dans le précédent POS.

Le 18 Janvier 2022 SIGNE|

IL A ETE SIGNALE VERBALEMENT AU COMMISSAIRE ENQUETEUR QUE LES PARCELLES ONT ETE ACHETE AU PRIX D'UN TERRAIN CONSTRUCTIBLE.

RÉPONSE APPORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS : AVIS DEFAVORABLE à la demande, l'urbanisation de ce secteur pouvant aggraver le ruissellement.

Commentaire du commissaire enquêteur N°1

Cette réponse est surprenante en effet la parcelle 163 est bordé par une parcelle classée en « constructible agricole » d'une pente bien supérieure.

Il serait souhaitable de revoir la position en la matière

Réponse : des constructions supplémentaires vont nécessairement aggraver le risque de ruissellement sur la commune. Par ailleurs, le scénario de développement de la commune ne permet pas d'ouvrir de nouveau terrain à la construction, l'avis de l'Etat souligne bien ce point. Il n'apparaît pas souhaitable également de prévoir de nouvelles habitations à proximité de zone Ac.

Commentaire du commissaire enquêteur N°1- bis

La réponse n'emporte pas ma conviction, « aggraver le risque de ruissèlement » ceci est à prouver. ... « le scénario de développement de la commune »...peut-être existe-t-il d'autres scénarii ? Encore faut-il les envisager. Peut-être supprimer les parcelles 259 et 48 de l'OAP Champagne ? L'OAP le VAUDU se trouverait étendu.

Avis défavorable à la demande.

-2-O MORIN. Je soussigné Olivier MORIN demeurant 2 chemin de VAUDU à Chitry, demande le reclassement en zone constructible UB, les parcelles 247 et 248 section AB lieu-dit VAUDU. Ces parcelles étaient constructibles dans l'ancien POS et achetés comme telles
Le 18 janvier 2022 SIGNE

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
AVIS DEFAVORABLE à la demande, l'urbanisation de ce secteur pouvant aggraver le ruissellement. De plus la topographie et l'éloignement depuis la voirie de la parcelle 248 génèreraient des constructions en surplomb de la commune, ce qui n'est plus souhaité.

Commentaire du commissaire enquêteur N°2

Cette réponse est surprenante en effet les parcelles 247 et 248 sont, pour partie, classées en IAU.

Il serait souhaitable, par cohérence, de revoir la position en la matière

Réponse : idem point précédent. Se pose également la problématique des paysages pour ces deux parcelles qui se retrouverais avec des constructions encore plus en surplomb que celle présente sur la parcelle AB168.

Commentaire du commissaire enquêteur N°2-bis

Identique à 1 bis

Avis défavorable à la demande.

-4- Courrier de l'APRR L'emprise de l'EBC doit être adaptée sur la parcelle ZS104 évoquée précédemment dans le sens où cette parcelle accueille actuellement un bassin de rétention incompatible avec les prescriptions réglementaires attachées aux EBC (pas de vocation boisée ni de devenir boisé possible compte tenu des enjeux en matière de gestion des eaux pluviales).

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
AVIS FAVORABLE à la demande, l'EBC sera supprimé sur les parcelles ZS 103 -104 -105

Les EBC ont été supprimés.

-4- Courrier de l'APRR -Les servitudes d'utilité publique pourraient être complétées pour rappeler la servitude d'interdiction d'accès EL11.

Les dispositions générales du règlement précisent que la Communauté de Communes va délibérer pour instituer la déclaration préalable à l'édification des clôtures au titre de l'article R. 421-12-d du code de l'urbanisme. Il est rappelé autoroutière pourrait nécessiter l'intervention rapide sur les infrastructures afin de limiter les risques pour les usagers de l'autoroute, notamment tout risque d'intrusion susceptible d'engendrer d'éventuelles collisions. L'urgence d'intervention attachée à l'activité autoroutière justifie que la demande de déclaration préalable ne soit pas instituée sur les secteurs Ne.

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
Il est rappelé que les clôtures nécessaires à l'activité agricole/forestière/autoroute... ne sont pas concernées par les dispositions du PLU (article L111-13 du CU notamment).

Aucune modification nécessaire.

-4- Courrier de l'APRR Le règlement des zones A et N impose un recul de 50m par rapport à l'axe de l'autoroute. Le rappel des dispositions de la Loi BARNIER, bien que l'ordre public, mériterait d'être reporté, d'autant qu'il renforce la règle de recul applicable à certaines constructions (notamment les constructions forestières en zone N).

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
Dans la mesure où le projet de PLU ne prévoit pas de zone U/AU à moins de 100 mètres de l'autoroute, la loi BARNIER n'est pas applicable. Le cas échéant, le dossier de PLU aurait comporter une étude « loi Barnier ».

Le recul a été porté de 50 à 100 mètres pour lever toute ambiguïté et simplifier l'application du règlement.

-4- Courrier de l'APRR Si le secteur Ne est institué au titre des secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (encadrés par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme), les contraintes de compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et la sauvegarde des espaces naturels et des paysages peuvent être écartées. Cet assouplissement réglementaire est d'autant plus justifiable que les emprises autoroutières sont par principe incompatibles avec ces dispositions. Maintenir cette prescription revient à restreindre les aménagements, constructions et occupations du sol admis à s'implanter au sein de la zone pour répondre aux besoins de l'activité autoroutière

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
Le secteur Ne n'est pas un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL), étant destiné aux équipements d'intérêt collectif. La condition de l'article L151-11 1° doit donc être appliquée : « Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. »

Aucune modification nécessaire.

*-5- Courrier de Patrick ROBERT en date du 4 février 2022 remis le 19 février 2022
 ...Je souhaite que la parcelle 170 section AB lieu dit VAUDU redevienne en AC Agricole Constructible comme sur le plan ci-joint du 11 Avril 2006 (1) Présence d'un compteur d'eau sur la parcelle*

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
AVIS FAVORABLE à la demande. La zone AC sera étendue à la parcelle AB170 et à la hauteur de la limite de la zone AC sur la parcelle AB2.

La zone AC a été prolongée.

-6-Patrick CHALMEAU Je demande à reclasser la parcelle AB 15 en zone constructible qui a été achetée comme telle et qui est attenante à une parcelle construite depuis quelques années. Une digue avait été construite une centaine de mètres pour pallier un éventuel ruissèlement.

Le 19 février 2022 CHALMEAU Patrick SIGNE

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
AVIS DEFAVORABLE à la demande. La parcelle est localisée en zone rouge du PPRn qui interdit de fait la construction.

Aucune modification nécessaire.

-8- Courrier de David GRIFFE en date du 8 février 2022, déposé le 25/02/2022

... Je fais une requête concernant une de mes parcelles.

Il s'agit de ZV 155, sur l'ancien POS, elle était entièrement constructible en agricole. Au cours d'une réunion d'information, je vous signaler qu'à long terme, j'avais l'attention de construire un hangar viticole, afin de sortir mon matériel du centre du village et de créer une aire de lavage phytosanitaire (mieux à l'extérieur du bourg). Cette réunion a eu lieu, il y a quelques années, depuis un de mes fils est rentré en filière viticole pour s'installer avec moi !

La nouvelle zone classée en AC sur ce PLU est vraiment petite, par rapport à l'ancienne. Serait-il possible de l'agrandir sur la même largeur que l'AC 154, et vu que les parcelles de l'autre côté du chemin rural sont classées en AC ? Cela me permettrait de faciliter l'implantation d'un bâtiment agricole de faible hauteur, et d'avoir une belle aire phytosanitaire. ...

SIGNE David GRIFFE

RÉPONSE APPORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS : AVIS DEFAVORABLE à la demande. Un cône de vue en direction de Saint-Bris-le-Vineux est identifié sur la parcelle, ce qui explique le découpage de la zone Ac.

Commentaire du commissaire enquêteur N°10

La requête de M GRIFFE ne semble pas exorbitante d'autant qu'elle permet un regroupement d'activité agricole et d'aire de lavage phytosanitaire. Cette dernière étant requise par la réglementation agricole européenne Une bande d'une trentaine de mètres permettrait cette réalisation

Réponse : le choix des zones agricoles a été réalisé en concertation avec les exploitants, l'objectif avait été de mutualiser le plus possible les zones Ac afin de ne pas se retrouver avec des bâtiments agricoles sur tout le territoire. Les problématiques des accès et des réseaux, notamment la défense incendie qui n'est pas présente sur le secteur en question, avait également été abordée pour le choix des zones Ac.

Commentaire du commissaire enquêteur N°10-bis

Il est apparu lors de rencontre pendant les permanences de l'enquête que certaine zone en AC étaient apparues en dehors des concertations. Par ailleurs, et cela me semble plus important, l'argument selon lequel « Les problématiques des accès et des réseaux notamment la défense incendie qui n'est pas présente sur le secteur... » m'interpelle. Quid de la construction sur la parcelle 155 ?

Avis défavorable.

-9- Je soussignée Elodie CHALMEAU, gérante de la SCI de Champagne, propriétaire de la parcelle 154 (chemin de Champagne). Cette parcelle a été achetée en totalité constructible agricole et un permis de construire a été validé le 12/12/2016. Cette parcelle a été acheté pour construire un bâtiment agricole et ainsi libérer le village de nuisances sonores professionnelles.

Je demande que la parcelle 154 soit remise en construction agricole sur son intégralité

Daté et SIGNE.

RÉPONSE APPORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
AVIS DEFAVORABLE à la demande. La parcelle 154 est en partie en zone AC. Un cône de vue en direction de Saint-Bris-le-Vineux est identifié sur la parcelle, ce qui explique le découpage de la zone Ac.

Commentaire du commissaire enquêteur N°11

La demande de la gérante de la SCI n'apparaît pas comme anormale d'autant que le cône de vue invoqué n'est pas probant et ne semble pas comme devant être mis en avant pour interdire la construction d'un bâtiment agricole. La délimitation de de la zone AC pourrait tout à fait être réalisé au droit de l'implantation du bâtiment

Réponse : idem point précédent.

La zone Ac a été étendue à une profondeur de 40 mètres compté depuis le droit de la parcelle ZV155 (25 mètres actuellement).

-10- *Je soussignée Elodie CHALMEAU, demande à classer les parcelles ZR26, 27, 28, 29, 30, 31 en zone boisée AOC et non en zone nature. A l'INAO elles sont en appellation.*

Daté SIGNE

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
AVIS FAVORABLE à la demande. Les parcelles ZR26, 27, 28, 29, 20,21 seront classé en zone A et plus en zone N.

Les parcelles ont été classées en zone A.

-6-Patrick CHALMEAU *La zone bleu « potentiellement humide » ne correspond en rien à la réalité du terrain*

Le 19 février 2022 CHALMEAU Patrick SIGNE

Commentaire du commissaire enquêteur N°13

La Communauté d'agglomération de l'Auxerrois ne répond pas directement à cette remarque, cependant, il convient de se reporter à celle effectuée à Thibaut GIRAUDON ci-dessous.

Réponse : sans objet dans le cadre de l'élaboration du PLU. Il s'agit d'un document officiel élaborer par les services de l'Etat. Sans étude de sol particulière, il est impossible d'affirmer que la zone en question ne correspond pas à la réalité du terrain. De par la présence d'un ru, la probabilité de zone humide apparaît élevée. Je pense qu'il y a confusion entre zone potentiellement humide et zone inondable.

Aucune modification nécessaire.

-3-MAIL de Thibaut GIRAUDON *Il semble relativement étonnant que la zone potentiellement humide en sortie de village direction Saint Bris le Vineux (limite bleu + pois bleus) ne suive pas les courbes de niveau. En effet le tracé « escalier » ne suit en rien le relief et certaines parcelles se retrouvent classées plus ou moins partiellement en zone potentiellement humide alors qu'elles sont plein sud, à une altitude + 10 m par rapport à la vallée et réputées pour leur aridité...*

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
Le zonage utilisé est le zonage officiel des services de l'Etat : PPRn pour la zone inondable et carte du SDAGE pour les zones potentiellement humides. Ces cartographies ne peuvent être modifiées dans le cadre de l'élaboration du PLU.

Commentaire du commissaire enquêteur N°14

Comme indiqué précédemment le PPRn est d'ordre publique et s'applique de facto, au PLU

Aucune modification nécessaire.

LETTRE DE L'ARS. (PPA)

LE COMMISSAIRE ENQUETEUR CONSTATE QUE : SI LE CAPTAGE PROPREMENT DIT EST BIEN CARTOGRAPHIE, LA DEMANDE CONCERNANT LES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE DE TALLOUE N'EST PAS PRIS EN COMPTE DANS LA CARTOGRAPHIE. IL CONVIENDRA DE FAIRE MENTION DE CE PERIMETRE SUR LA CATOGRAPHIE ET DANS LE REGLEMENT

RÉPONSE APPORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
Le puits de captage est une servitude d'utilité publique (AS1). De fait, le report des zones de protection n'est pas nécessaire sur le plan de zonage et le règlement.

Commentaire du commissaire enquêteur N°15

Le PLU est le document de référence utilisé par tous les usagers, particuliers ou professionnels, publics ou privés, dès lors qu'un projet d'aménagement ou de construction est prévu, aussi il est tout à fait souhaitable que les documents d'aide à la décision soient le plus complet possible. J'insiste pour que la protection du captage de Talloué soit cartographiée et reprise dans le règlement

Réponse : non, cette reprise serait contreproductive, en cas de modification des périmètres, le PLU devrait être révisé pour se mettre en conformité, ce n'est pas l'objectif.

Commentaire du commissaire enquêteur N°15

Dont acte, le PLU de Chitry va sans aucun doute être analysé dans le cadre d'un PLUi. La question pourra se reposer.

Aucune modification nécessaire.

-2-O MORIN Je note également que les parcelles suivantes 37, 38, 39, 42, 43, 97 et 98 section ZS sont classées « naturelles » alors qu'elles ne le sont pas
SIGNE

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
Les parcelles de vergers seront classées en zone A et plus en zone N.

Avis favorable, le cas échéant.

-3-MAIL de Thibaut GIRAUDON Un certain nombre de parcelles à vocation agricole sont classées en zone N, plus particulièrement, on retrouve des vergers de cerisiers en zone N (boisé AOC ou non) sans que l'on sache expliquer la cohérence du classement. Par ailleurs, les vergers sont des cultures agricoles !

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
Les vergers classés en zone naturelle ne sont pas déclarés à la PAC. Toutefois, Les parcelles de vergers seront classées en zone A et plus en zone N.

Les vergers ont été classés en zone A dans la mesure du possible via l'imagerie satellite.

-3-MAIL de Thibaut GIRAUDON *Dans le même esprit, on retrouve quelques haies classées sans cohérence avec la réalité du terrain ou encore des jardins d'ornement en zone N. ...*

COMMENTAIRE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR : POUR ME L'AVOIR EXPLIQUE, M GIRAUDON SOUHAITE DIRE QUE DES SECTEURS SONT CLASSES EN « HAIE » ALORS QU'ILS CORRESPONDENT A DES FRICHES RESULTANT DU NON ENTRETIEN DE VERGERS.

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
Les jardins d'ornement doivent bien être classés en zone N, certains sont par ailleurs en zone rouge du PPRn. Par ailleurs, le plan de zonage ne classe aucune parcelle en « haie ».

Aucune modification nécessaire.

-7-Patrick CHALMEAU *Je note également que sur la parcelle 103 au nord de mon domicile 76 rue du ruisseau, le bassin de rétention est mal positionné. Il a été créé dans le triangle de la parcelle supérieure de l'autre côté du chemin*

Le 19 février 2022 CHALMEAU Patrick SIGNE

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
Le bassin de rétention sera repositionné au bon emplacement.

L'emprise du bassin de rétention a été corrigée

-4- Courrier de l'APRR. *Le règlement impose une hauteur maximale de 4m au sein du secteur Ne. En cas de besoin il peut être nécessaire de demander que les constructions autoroutières soient exemptées de cette prescription*

REPONSE APPORTEE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :
La hauteur dans le secteur Ne n'est pas règlementée.

Aucune modification nécessaire.

-3-MAIL de Thibaut GIRAUDON de la SCEA GIRAUDON

... Serait-il possible que pour les parcelles suivantes, soit prévu dans le règlement du PLU que ces parcelles, a minima, puissent recevoir des installations de production d'électricité photovoltaïque

ZA 052, 0065, 0066, 0067, 0068, 0068, 0069, 0084, 0085, 0086, 0087, 0180

ZP 0040, 045, 046, 047, 048, 0133

ZR 04, ZY0025, ZX 0011

RÉPONSE APPORTÉE PAR LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DE L'AUXERROIS :

Le classement de ces parcelles en photovoltaïque n'a pas été évoqué lors de l'élaboration du projet de PLU. En matière de développement, la Chambre d'agriculture de l'Yonne a rédigé une charte précisant que le développement d'unités de production photovoltaïques doit concerner en priorité des surfaces non dédiées à la production agricole. Dans le cas où cela concernerait des terrains agricoles, des critères cumulatifs sont à respecter. Il n'est également pas souhaité le développement d'unités de production photovoltaïques si celles-ci nuisent à la qualité de l'environnement et à la biodiversité. L'objectif est de privilégier les installations sur des surfaces artificialisées bâties ou non bâties, ou d'anciennes carrières, ou d'anciennes décharges.

Commentaire du commissaire enquêteur N°21

La réponse de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois semble être une réponse d'attente, en effet la Chambre d'Agriculture interrogée sur le projet indique bien, que les projets invalidant des terres agricoles ne peuvent être recevables que si ces terres sont classées, après étude pédologique, en classe IV, (terres à faible potentielles), dans la limite de 10 ha par exploitant. Le parc pouvant regrouper plusieurs exploitants ne doit pas être supérieur à 50 ha.

Le projet, connu de la chambre d'agriculture comme me l'a précisé Vincent GALLOIS chargé de mission énergie, pourrait être signalé dans le projet de PLU.

Réponse : ce type d'installation nécessite la création d'une zone particulière (un secteur de taille et de capacité d'accueil limités) qui nécessite un avis conforme de la Commission départementale de protection des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF). La procédure d'élaboration est trop avancée pour pouvoir disposer de cet avis, le porteur de projet aurait dû se manifester avant l'arrêt du projet. A vérifier, mais les parcelles concernées doivent être classées en AOC.

Avis défavorable.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PLU DE LA COMMUNE DE CHITRY



ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

CHAPITRE I : ENVIRONNEMENT PHYSIQUE	4
I - CLIMATOLOGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE	5
A - UN CLIMAT OCEANIQUE DEGRADE RELATIVEMENT CLEMENT	5
B - UN CHANGEMENT CLIMATIQUE DE PLUS EN PLUS PERCEPTIBLE	7
II - TOPOGRAPHIE	10
III - GEOLOGIE	13
A - UNE COMPOSITION DU SOUS-SOL SOUS INFLUENCE DU BASSIN PARISIEN	13
B - UNE EXPLOITATION DU SOUS-SOL PASSEE IMPORTANTE	15
IV - EAU	17
A - LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) SEINE-NORMANDIE, LE DOCUMENT CADRE DE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT	17
B - LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE : UNE SITUATION PREOCCUPANTE DES MASSES D'EAU	18
C - UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE TRES REDUIT	22
D - LA RESSOURCE EN EAU, UN BIEN VITAL ET PRECIEUX A PROTEGER	25
CHAPITRE II : ENVIRONNEMENT NATUREL	28
I - LES INVENTAIRES ET ZONAGES REGLEMENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL	29
A - LES SITES D'INTERET ECOLOGIQUE AVERE	29
B - LES ZONES HUMIDES PREDEFINIES SUR LE TERRITOIRE	31
II - TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)	32
A - QU'EST-CE QUE LA TRAME VERTE ET BLEUE ?	32
B - LE CONTEXTE NATIONAL ET REGIONAL DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	33
III - OCCUPATION DU SOL	40
CHAPITRE III : LES RISQUES	42
I - DOCUMENTS CADRES	43
A - LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM)	43
B - LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)	43
II - RISQUES NATURELS	44
A - UN TERRITOIRE TOUCHE PAR LES ALEAS CLIMATIQUES	44
B - UN TERRITOIRE PARTICULIEREMENT EXPOSE AUX RISQUES D'INONDATION	44
C - UN TERRITOIRE SENSIBLE AUX RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN	55
D - UN RISQUE D'EXPOSITION AU FEU DE FORET REDUIT	59
III - RISQUES TECHNOLOGIQUES	59
A - UNE UNIQUE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)	59

B - UN TERRITOIRE EXPOSE AU RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)	59
C - UN TERRITOIRE PEU SENSIBLE AU RISQUE NUCLEAIRE	60

CHAPITRE IV : POLLUTIONS, NUISANCES ET DECHETS **61**

I - POLLUTIONS DE L'AIR, DU SOL ET DU SOUS-SOL	62
A - SITES INSCRITS AU REGISTRE DES EMISSIONS POLLUANTES	62
B - POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS	62
C - UNE QUALITE DE L'AIR JUGEE SATISFAISANTE	63
II - NUISANCES	64
A - UN TERRITOIRE IMPACTE PAR LES NUISANCES SONORES	64
B - DES NUISANCES LUMINEUSES MODEREES EN RAISON D'UN TERRITOIRE A DOMINANTE RURAL	67
III - DECHETS	68
A - DES DOCUMENTS CADRES QUI ORGANISENT LA GESTION DES DECHETS DU TERRITOIRE	68
B - LA GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE	69

CHAPITRE V : ÉNERGIES **72**

I - DOCUMENTS CADRES	73
A - LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ÉNERGIE (SRCAE)	73
B - LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)	73
II - ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)	74
A - FILIERE "BOIS ENERGIE"	74
B - ÉNERGIE EOLIENNE	76
C - ÉNERGIE SOLAIRE	80
D - METHANISATION	81
E - AUTRES ENERGIES RENOUVELABLES	82

CHAPITRE I : ENVIRONNEMENT PHYSIQUE

I - CLIMATOLOGIE ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

A - UN CLIMAT OCEANIQUE DEGRADE RELATIVEMENT CLEMENT

La commune de Chitry bénéficie d'un climat tempéré de type océanique dégradé en raison de son éloignement du littoral. Le climat est chaud et humide sans "saison sèche" selon la classification de Köppen.

La station Météo France située la plus proche du territoire communal se localise sur la commune d'Auxerre (47,80°N / 3,55°E). Cette station, localisée à 207 m d'altitude, permet, entre autres, d'enregistrer les données de températures, de précipitations et d'ensoleillement. Étant donné la proximité de la station, environ 10 km, peu de disparités sont enregistrées. Ainsi, la station d'Auxerre se relève être un indicateur plutôt fiable des tendances climatiques observées sur la commune de Chitry.

1) Étude des températures

D'après les relevés de la station d'Auxerre, la température moyenne annuelle observée est de 11,5 °C. Selon METEO France, la moyenne minimale est de 7,1 °C (le mois le plus froid étant janvier avec une moyenne de 3,5 °C) et la moyenne maximale atteint 16,0 °C (le mois le plus chaud étant juillet avec 20,2°C de moyenne). Les écarts de température sont donc relativement modérés tout au long de l'année.

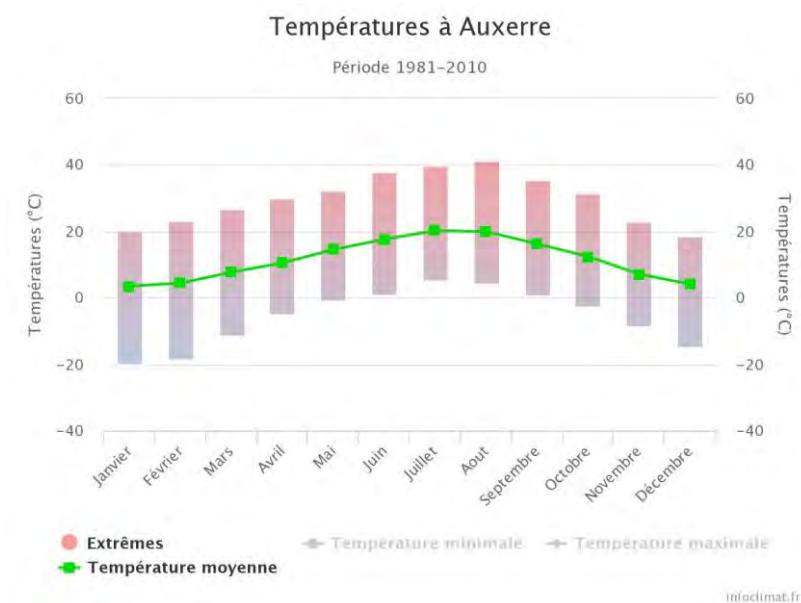


Figure 1 : Températures mensuelles enregistrées sur la station d'Auxerre entre 1981 et 2010 (Infoclimat.fr)

2) Étude des précipitations

Le graphique ci-dessous montre que les précipitations sont assez régulières tout au long de l'année, avec une moyenne annuelle de 707,9 mm/an, réparties sur 119,2 jours environ (minimum de 1 mm/jour).

Le mois le plus arrosé est octobre avec une moyenne de 70,8 mm/an suivi du mois de mai. Les mois les plus secs sont février et mars avec des moyennes respectives d'environ 47,7 mm/an et 49,1 mm/an. Toutefois, les précipitations sont relativement homogènes tout au long de l'année.

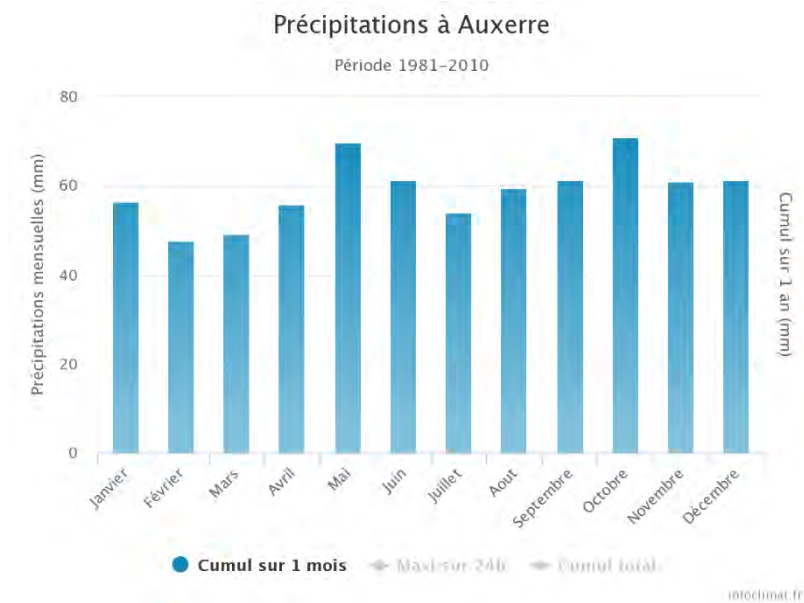


Figure 2 : Précipitations mensuelles enregistrées sur la station d'Auxerre entre 1981 et 2010 (Infoclimat.fr)

3) Étude de l'ensoleillement

D'après les relevés de la station d'Auxerre, les moyennes mensuelles et annuelles d'ensoleillement sont respectivement 145,7 heures et 1748,8 heures. Le mois le plus ensoleillé est celui de juillet avec une moyenne de 233,2 heures contre 51,4 heures pour le mois de décembre, mois le moins ensoleillé.

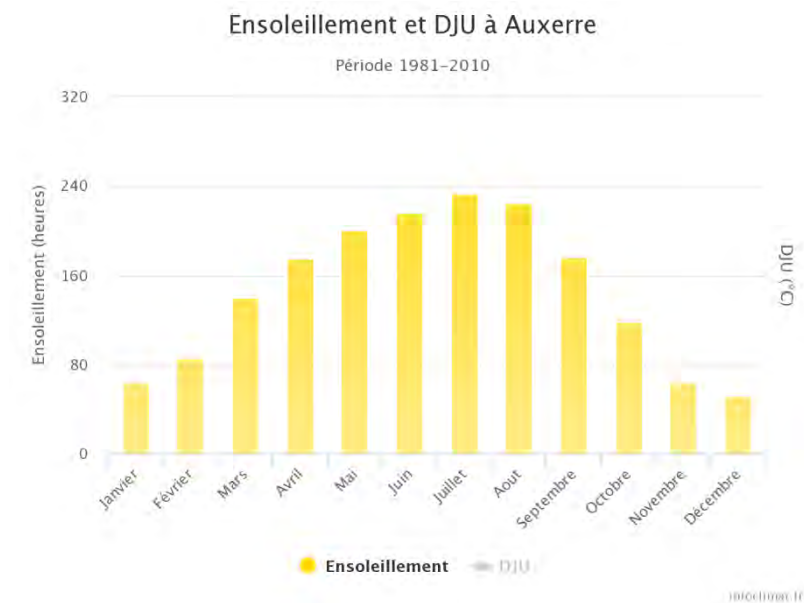


Figure 3 : Durée d'ensoleillement mensuelle enregistrée sur la station d'Auxerre au cours de la période 1981-2010 (Infoclimat.fr)

B - UN CHANGEMENT CLIMATIQUE DE PLUS EN PLUS PERCEPTIBLE

1) Généralités

Les vagues de fortes chaleurs enregistrées au cours de l'été 2019 sur toute la France n'ont pas épargnées le département de l'Yonne. De nombreux records de température ont été battus sur le département (ex : 42,6°C le 25/07/19 sur la commune de Chablis ce qui représente le record du département, 42,1°C à Auxerre) provoquant des incendies et des épisodes de sécheresse intenses. À ce titre, de nombreuses mesures de restrictions de l'usage de l'eau ont été établis dans l'Yonne au cours de cette période.

L'augmentation des émissions des gaz à effet de serre (GES) liées aux activités humaines est la cause majeure de ce changement. La réduction de ces émissions est une nécessité pour lutter contre le dérèglement climatique et atténuer ses conséquences.

Aux niveaux national et international, la problématique des émissions GES a abouti à de nombreux objectifs. La France s'est engagée, au travers de la Stratégie Nationale Bas-Carbone du 18 novembre 2015, à atteindre une baisse de 27 % de ses émissions GES d'ici 2028 par rapport à 2013 et à réduire de 75 % ses émissions GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990 (le Facteur 4). Cet objectif est un engagement pris dès 2003, validé par le « Grenelle de l'environnement » en 2007 et inscrit dans la loi de transition énergétique de 2015. Pour atteindre ces objectifs, cette stratégie fixe un "budget carbone" annuel.

De plus, en traduction de l'accord de Paris sur le Climat, adopté le 12 décembre 2015, le ministère de la Transition écologique et solidaire a présenté, en juillet 2017, le Plan Climat de la France dont le principal objectif est la neutralité carbone à l'horizon 2050.

Enfin, en mars 2007, les 27 Chefs d'État et de gouvernement de l'Union Européenne se sont engagés lors du sommet de Bruxelles sur des objectifs à l'horizon 2020 appelés "3 fois 20 %" du paquet "Énergie Climat" :

- réduction de 20 % des émissions GES par rapport à 1990 ;
- réduction de 20 % de la consommation d'énergie par rapport au tendanciel à 2020 ;
- augmentation à hauteur de 20 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

En France, les objectifs « 3 x 20% » sont déclinés comme suit :

- réduire de 14% les émissions de GES entre 2005 et 2020 ;
- améliorer l'efficacité énergétique de 20% d'ici à 2020 ;
- intégrer 23% d'énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale en 2020.

À l'échelle locale, en agissant sur les formes urbaines, sur les modes d'utilisation des transports et la localisation des activités, les gains en termes d'émissions de GES peuvent être importants et également contribuer à réduire la vulnérabilité des territoires, des populations et des activités vis-à-vis de la dépendance à l'énergie.

Conformément aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme (CU), l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme doit, dans le respect des objectifs du développement durable, s'orienter en faveur de « *la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables* ». Ainsi, conformément à l'article L.141-1 du CU, cette action doit se retranscrire au sein des documents d'urbanisme qui sont le reflet et l'instrument d'un projet de territoire et représentent des leviers puissants de diminution des émissions de GES.

2) Documents cadres

➤ Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET)

Suite à la modification des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) par l'article 10 de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), l'élaboration d'un Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été introduite parmi les attributions de la région en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET est un document qui exprime le projet **politique des régions en matière d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires**.

L'objectif du SRADDET est de redonner à la planification territoriale son rôle stratégique (prescriptivité, intégration de schémas sectoriels, co-construction) et de renforcer la place de l'institution régionale, invitée à formuler une vision politique de ses priorités en matière d'aménagement du territoire.

Le SRADDET fixe les objectifs de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques : équilibre et égalité des territoires, implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional, désenclavement des territoires ruraux, habitat, gestion économe de l'espace, intermodalité et développement des transports, maîtrise et valorisation de l'énergie, lutte contre le changement climatique, pollution de l'air, protection et restauration de la biodiversité, prévention et gestion des déchets.

Il se substitue aux schémas sectoriels suivants : SRCE, SRCAE, SRI, SRIT, PRPGD.

Le SRADDET "Ici 2050" de la région Bourgogne-Franche-Comté a été lancé en 2017, pour une approbation prévue en 2020. Il a été arrêté lors de l'assemblée plénière du conseil régional des 27 et 28 juin 2019.

Il s'articule autour de 3 grands axes :

- AXE 1 : Accompagner les transitions sociétales et technologiques dans un objectif de modification des pratiques privilégiant des modes de production et de consommation responsables
- AXE 2 : Organiser la réciprocité et la solidarité pour garantir la cohésion en renforçant la mise en commun des forces de chacun.
- AXE 3 : Construire des alliances et s'ouvrir vers l'extérieur afin de garantir une cohérence entre nos politiques et celles des Régions limitrophes, dans les domaines couverts par le SRADDET, et rayonner à l'échelle nationale et internationale.

Ces trois axes sont déclinés en 8 orientations et 33 objectifs.

➤ Le Schéma Régional Climat Air Énergie (SRCAE), le document référence en matière de climat à l'échelle régionale

Les Schémas Régionaux du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) ont été créés au titre de l'article 68 de la loi Grenelle II de juillet 2010. Ces schémas prennent en compte les enjeux environnementaux, économiques, sanitaires, industriels et sociaux. La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 "portant Engagement National pour l'Environnement" demande à chaque région de mettre en œuvre ce schéma afin de définir des objectifs précis pour leur territoire respectif.

Ce document est destiné à définir, aux horizons 2020 et 2050, les grandes orientations et les grands objectifs régionaux en matière de maîtrise de la consommation énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de réduction de la pollution de l'air, d'adaptation aux changements climatiques et de valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région. Ce document est révisé tous les 5 ans. Il s'agit notamment d'une traduction régionale des objectifs du "3 x 20 %" et du facteur 4.

Au même titre que le SRCE ou le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD), le SRCAE a vocation à être intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des territoires (SRADDET).

Ce document est révisé tous les 5 ans. Un suivi de sa mise en œuvre sera effectué tous les ans.

À noter que le SRCAE s'est substitué au Plan Régional de la Qualité de l'Air (PRQA).

Le SRCAE de la région Bourgogne, a été approuvé par Arrêté Préfectoral en date du 26 juin 2012. 51 orientations ont été définies dans ce document. Bien qu'il existe un lien plus ou moins étroit pour chacune d'entre elles avec l'élaboration du présent PLU, certaines visent particulièrement l'outil de planification urbaine :

- Orientation n°9 : Limiter l'étalement urbain et la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- Orientation n°10 : Aller vers une couverture maximale de la région et des territoires par les documents de planification, les faire évoluer pour les rendre plus vertueux et cohérents ;
- Orientation n°12 : Développer de nouvelles formes urbaines intégrant l'évolution de l'habitat et de la mobilité tout en incitant au changement des mentalité ;
- Orientation n°13 : Prévenir les risques naturels liés au changement climatique ou accentués par celui-ci en s'appuyant sur les outils d'aménagement et de planification existant ;
- Orientation n°19 : Mettre en cohérence les politiques d'aménagement, d'urbanisme et de transport via un renforcement de la gouvernance des politiques de transport à l'échelle régionale, ainsi qu'au sein même des agglomérations.

Toutefois, ce SRCAE a été abrogé par la Cour administrative d'appel de Lyon, en date du 03/11/2016.

➤ **Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), futur document référence en matière de climat sur le territoire**

"Un Plan Climat Energie Territorial (PCAET) est un projet territorial de développement durable dont la finalité est la lutte contre le changement climatique et l'adaptation du territoire. Le résultat visé est un territoire résilient, robuste, adapté, au bénéfice de sa population et de ses activités" (Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie - ADEME).

Les PCAET ont été institués par le Plan Climat National, repris par les lois Grenelle de 2009 et 2010 et fait suite à l'adoption de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte du 18/08/2015. Les enjeux du PCAET sont les suivants :

1. la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour atténuer le changement climatique ;
2. l'adaptation au changement climatique ;
3. la qualité de l'air ;
4. la sobriété énergétique ;
5. l'efficacité énergétique ;
6. le développement des énergies renouvelables.

Conformément au décret du 28 juin 2016, la mise en œuvre d'un Plan Climat Air Energie Territorial est obligatoire pour les EPCI de plus de 50 000 habitants au 1^{er} janvier 2017 et au plus tard le 31 décembre 2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants. La C.A. de l'Auxerrois compte 68 187 habitants (recensement INSEE de 2016) répartis sur 29 communes. Ainsi, cette intercommunalité se devait de mettre en œuvre un PCAET au 1^{er} janvier 2017.

Par ailleurs, un Plan Climat Énergie Territorial (PCET), version antérieure du PCAET, a été établi pour la période 2011-2016. Ainsi, le C.A. de l'Auxerrois a prescrit la transformation du PCET en PCAET en date du 10/11/2016. Des ateliers participatifs ont été réalisés en juin 2019 à ce sujet.

Le PCAET aura pour objectif de poursuivre et amplifier les efforts réalisés au travers de ce PCET notamment afin d'ajouter l'analyse et la surveillance de toutes les émissions polluantes sur le territoire intercommunal. Il devra être mis à jour tous les 6 ans.

II - TOPOGRAPHIE

Afin d'analyser la topographie du territoire communal, il convient de le situer, en vue de mieux l'appréhender, dans un espace élargi qui s'étend bien au-delà de ses limites.

La commune de Chitry se localise à l'Est de la vallée de l'Yonne qui traverse la C.A. de l'Auxerrois. Le relief est principalement marqué par la présence de l'entité paysagère et topographique nommée "Les Plateaux de Bourgogne". Plus précisément, il s'agit de la sous-entité paysagère le "Jardin de l'Auxerrois" appartenant aux "Plateaux de l'Auxerrois et du Tonerrois". Elle correspond à une "surface perchée" qui, au niveau du périmètre communal, est entaillée par plusieurs petits vallons humides au sein desquels s'est développé l'urbanisation.

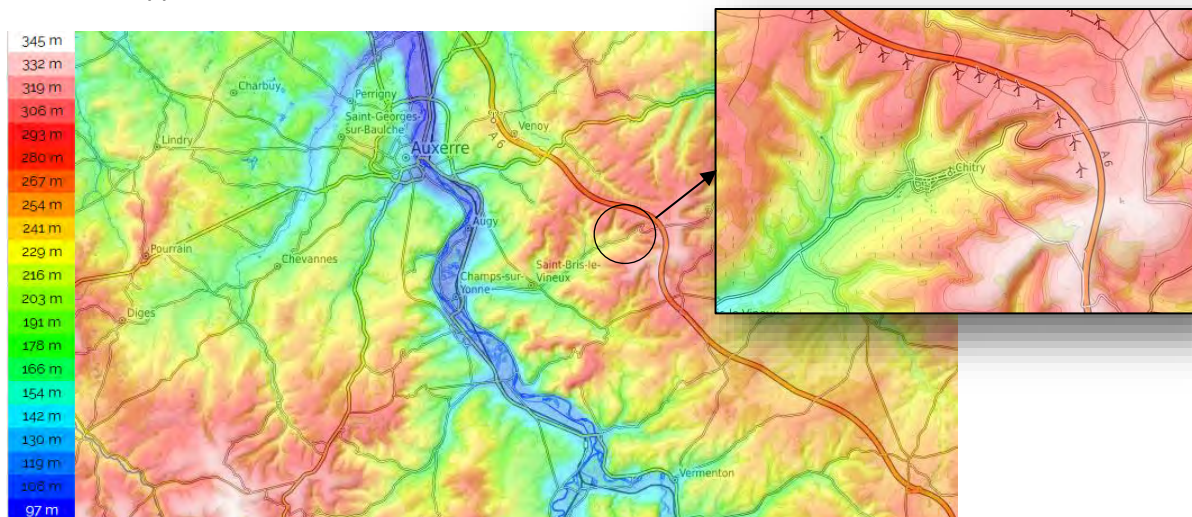


Figure 4 : Topographie communale (topographic-map.com)

L'examen précis du relief sur l'ensemble du territoire communal fait ressortir différentes unités géographiques et de fortes variations topographiques.

Le point le plus haut (341 m) est situé au Sud-Est du territoire communal, à proximité des deux stations de pylônes. Le point le plus bas (178 m) est localisé à l'Ouest de Chitry, à proximité de la confluence entre les cours d'eau longeant la vallée de Chitry et celle de Plantes. L'amplitude topographique est donc de 163 mètres. Le bourg de Chitry se localise à environ 205 m d'altitude.



Figure 5 : Vue panoramique sur le bourg (IEA)

Les profils topographiques Nord-Sud et Ouest-Est relatent ces fortes variations topographiques :

- la présence de vallons secs (ex : vallée des Sinanges et de l'Anoureau) ou humides (vallée de Chitry) entaillant le plateau ;
- la présence de coteaux abrupts (gain de plus de 50 m d'altitude sur moins de 500 m) ;
- une implantation du bourg de Chitry en un point bas du territoire communal, au sein de la vallée de Chitry ;
- la faible présence du réseau hydrographique (exception de la source des Ninrées qui s'écoule en direction de la vallée de Chitry).

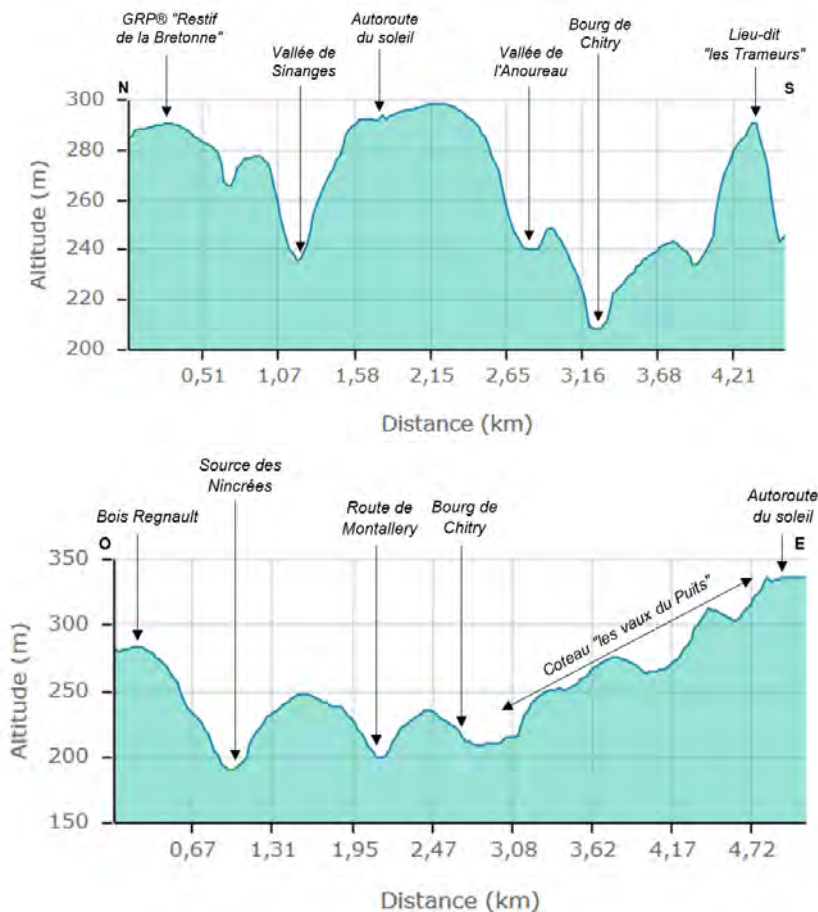


Figure 6 et 7 : Profil topographie du territoire selon un axe N / S et un axe O / E (Géoportail)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

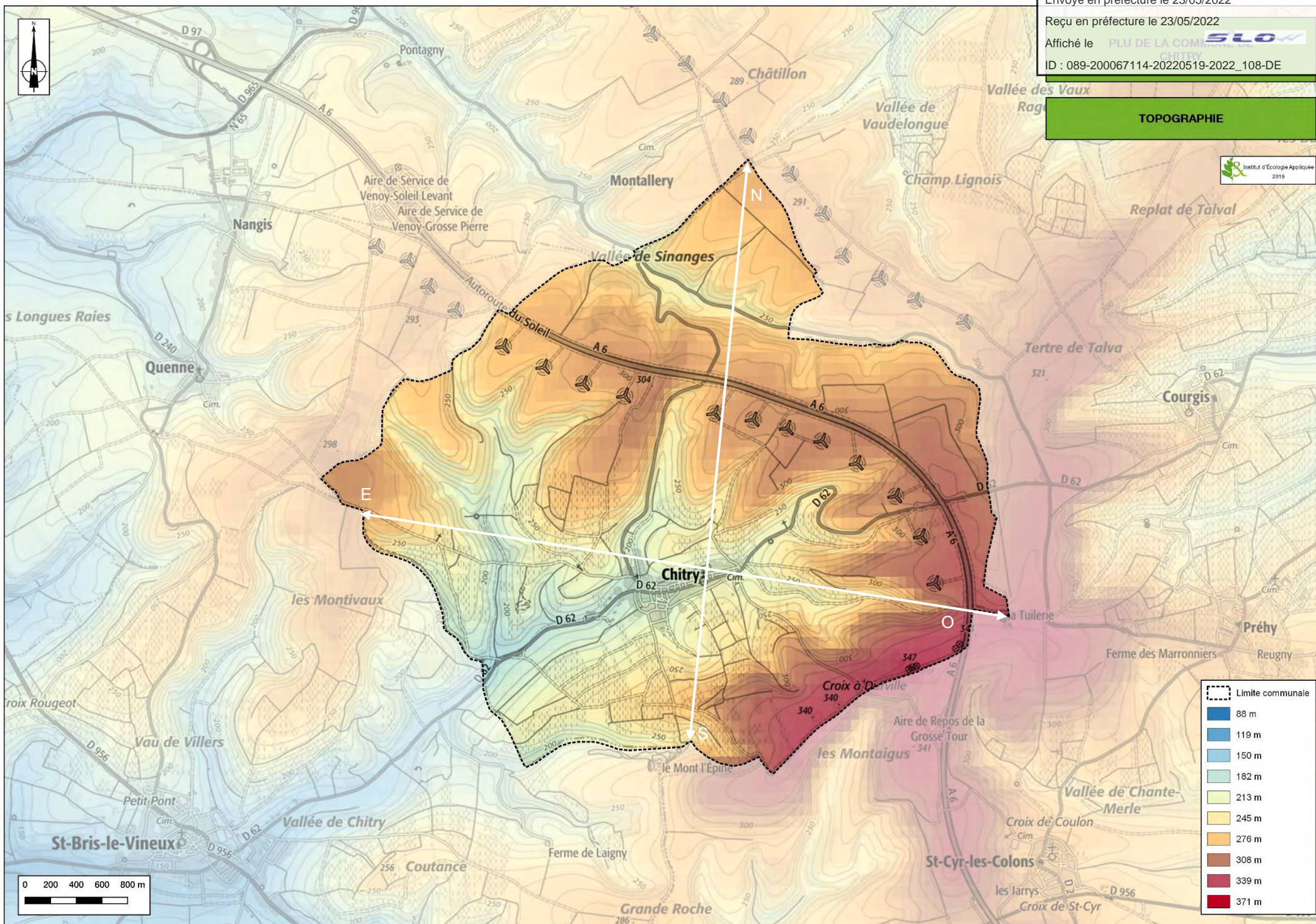
Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le **PLU DE LA COMMUNE DE CHITRY**

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

TOPOGRAPHIE

Institut d'Ecologie Appliquée
2019



III - GEOLOGIE

A - UNE COMPOSITION DU SOUS-SOL SOUS INFLUENCE DU BASSIN PARISIEN

La géologie est très largement liée aux régions naturelles qui composent le territoire.

La géologie a un rôle important dans l'aspect du territoire dans la mesure où elle détermine des ambiances paysagères. On peut en effet mettre en relation les particularités du relief et les caractéristiques géologiques, et ainsi interpréter les paysages.

"La géologie de l'Yonne s'explique par sa position en bordure Sud-Est du bassin parisien. S'appuyant sur le socle du Morvan dans la région d'Avallon, les formations sédimentaires plongent avec un pendage faible de quelques degrés vers Paris, constituant des auréoles successives (structure monoclinale), les plus anciennes constituant les coteaux de la périphérie, les plus récentes étant au centre" (SDC Yonne).

La commune de Chitry repose exclusivement sur l'entité géologique du Jurassique supérieur. Comme sur l'ensemble des plateaux de Bourgogne, le socle est composé de calcaires et de marnes.

Le sous-sol comprend plusieurs types de roches superposées :

- **des colluvions de fond de vallon et/ou alluvions indifférenciées – CF** : localisées à l'extrémité Ouest du territoire communal en raison de la présence de l'extrémité de la vallée humide de Chitry ;
- **des calcaires du Barrois (Portlandien) – j7b-j9** : localisés essentiellement en haut de coteau où l'on recense les lignes de crête ;
- **des calcaires et marnes à Exogyra virgula (Kimméridgien moyen et supérieur) – j8** : localisés principalement en flanc de coteau ainsi qu'en fond de vallon au sein duquel est implanté le bourg de Chitry. Il s'agit d'une alternance de marnes et de calcaires.
- **des calcaires à Astartes (ancien Séquanien : Kimméridgien) – j7b** : localisés en pied de coteau en partie Ouest du territoire communal. Ce sont des calcaires de teinte beige offrant de nombreuses variations de faciès.

La majorité des eaux pluviales du territoire s'écoulent le long de talwegs dont le point de convergence est la vallée de Chitry. La présence de ces ruissellements le long de la RD62 déterminent celles d'alluvions récentes issues du transport et dépôt de sédiments.

B - UNE EXPLOITATION DU SOUS-SOL PASSEE IMPORTANTE

➤ Le Schéma Départemental des Carrières (SDC)

Les schémas départementaux des carrières ont pour objectif de *"définir les conditions générales d'implantation des carrières en favorisant une utilisation économe des matières premières, notamment en ce qui concerne les sables et graviers présents en plaines alluviales. Ils constituent pour les préfets des instruments d'aide à la décision apportant une réflexion prospective sur :*

- *les besoins en matériaux du département et des départements voisins,*
- *les ressources disponibles localement et les contraintes qui s'y rattachent,*
- *les conditions de transport,*
- *les orientations en matière de réaménagement des carrières." (DREAL Bourgogne-Franche-Comté).*

Ils ont été créés par la loi du 04/01/1993 relative aux carrières.

Le dernier Schéma départemental des carrières de l'Yonne a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 10/09/2012. Il a été établi pour la période 2012-2021.

Sur le territoire de l'Yonne, les granulats *"restent, de très loin, la principale substance minérale exploitée et consommée (...). Sur les dix dernières années, la consommation paraît stabilisée entre 2,5 et 3 millions de tonnes"*. (SDC Yonne).

Depuis 1986, il apparaît que la production diminue au profit des importations (tandis que la part de la consommation interne augmente par rapport aux exportations). Toutefois, la consommation du département de l'Yonne est encore largement satisfaite par la production.

Les grandes orientations du SDC de l'Yonne sont :

- *"Développer tous les matériaux de substitution, notamment dans la moitié Sud du département ;*
- *Gérer de façon rationnelle les ressources du sous-sol par une politique d'économie des matériaux alluvionnaires ;*
- *Implanter de façon pertinente les nouveaux sites des carrières en prenant en compte les enjeux environnementaux, la protection des ressources en eau et en cherchant à réduire l'impact des transports"*.

Ces orientations visent à assurer une utilisation durable de la ressource.

La formation géologique du Jurassique supérieur sur laquelle repose la commune de Chitry est essentiellement utilisée pour la production de granulats. Toutefois, la commune est également concernée par la présence d'alluvions à l'extrémité Ouest de son territoire, autrefois, massivement exploitées sur le département. Le SDC de l'Yonne et le SDAGE Seine-Normandie conduisent tous les deux à préconiser une baisse des prélèvements alluvionnaires. En effet, le présent SDC vise un objectif d'une réduction de 2% par an des volumes de matériaux alluvionnaires en eau extraits.

➤ Le Schéma Régional des Carrières (SRC)

La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 a réformé les Schémas Départementaux des Carrières. Désormais, les SDC ont vocation à être remplacés par un Schéma Régional des Carrières. Cette substitution devra intervenir, au plus tard, au 1er janvier 2020. Le contenu et les modalités de gouvernance relatifs aux SRC ont été définis par décret en date du 15 décembre 2015. Toutefois, jusqu'à adoption du SRC Bourgogne-Franche-Comté, les dispositions du SDC d'Yonne restent applicables. Un arrêté préfectoral en date du 08/02/2019 a été pris afin de définir la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de Pilotage du Schéma Régional des Carrières de Bourgogne-Franche-Comté.

Conformément à l'article L.515-3 du Code de l'Environnement, le Schéma Régional des Carrières définit "les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites".

Les nouveaux principes défendus par le SRC sont, entre autres, la :

- prise en compte des enjeux liés à l'économie circulaire : **ressources secondaires**
- prise en compte des **flux interdépartementaux** voire suprarégionaux
- articulation avec les **documents de planification** pour préserver l'exploitation de certains gisements qualifiés d'intérêt régional ou national
- sécurisation de l'approvisionnement en matériaux et substances des carrières, en établissant des **scénarios d'approvisionnement**

L'objectif du SRC Bourgogne-Franche-Comté devra conduire à l'élaboration d'un scénario d'approvisionnement pour répondre aux besoins identifiés sur la vision prospective à 12 ans.

En fonction du scénario retenu, seront définis :

- les conditions générales d'implantation des carrières ;
- les gisements d'intérêt régional ou national ;
- les objectifs quantitatifs de production en matériaux et de limitation et de suivi des impacts ;
- les orientations en termes d'utilisation rationnelle de la ressource, de logistique, de remise en état, etc.
- les mesures visant l'atteinte des objectifs du schéma ;
- l'identification de gisements comme secteurs protégés, mesures permettant l'atteinte des objectifs du PRPGD, mesures ERC ;
- les effets hors de la région.

➤ Les carrières du territoire

D'après le SDC de l'Yonne en vigueur, en 2011, aucune carrière en activité n'était recensée sur le territoire communal de Chitry.

Bien que l'analyse précise du sous-sol pour permettre son exploitation repose sur la réalisation d'une étude d'impact, le SDC définit l'ensemble Ouest du territoire communal en zone "utilisable exceptionnellement" alors que la partie Est et Nord-Est, reposant principalement sur le plateau, en zone "à préconisations fortes". La présence de sensibilités environnementales ainsi que de vignobles justifient, entre autres, la désignation de l'Ouest du territoire en zone peu propice à l'accueil de carrières.

D'après le dernier recensement du BRGM, huit exploitations du sous-sol dont l'activité est terminée sont recensées sur le territoire communal.

IV - EAU

A - LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SDAGE) SEINE-NORMANDIE, LE DOCUMENT CADRE DE LA GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU A L'ECHELLE DU BASSIN VERSANT

La directive 2000/60/CE (Directive Cadre sur l'Eau), adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Cette directive cadre sur l'eau (DCE) fixe des objectifs en termes de quantité et de qualité des eaux dans le but d'atteindre le "bon état " des masses d'eau souterraines et superficielles. Son application en France s'effectue par la transposition de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Lema) du 30 décembre 2006 et l'élaboration des SDAGE(s).

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a prescrit l'élaboration de Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux par bassin ou groupement de bassins pour concilier les besoins de l'aménagement du territoire et la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le SDAGE est un document de planification décentralisé qui définit, pour une période de six ans, "*les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement, à savoir les objectifs de qualité et de quantité des eaux, et les orientations permettant de satisfaire aux principes prévus aux articles L.211-1 et L.430-1 du Code de l'environnement*". Cette gestion prend en compte "*les adaptations nécessaires au changement climatique*" (Article L.211-1 du Code de l'Environnement) et "*la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole*" (article L.430-1 dudit code).

Le législateur lui a donné une valeur juridique particulière en lien avec les décisions administratives et avec les documents d'aménagement du territoire. Ainsi, les programmes et les décisions administratives dans le domaine de l'eau (autorisations et déclarations au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement, autorisations et déclarations des installations classées pour la protection de l'environnement, etc.) doivent être compatibles ou rendus compatibles avec les dispositions du SDAGE (article L.212-1 XI du code de l'environnement).

Ainsi, il fixe les objectifs de qualité et quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral. De plus, il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.

Le territoire communal est inclus dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie.

Le SDAGE Seine-Normandie 2016-2021 a récemment été annulé par le tribunal administratif de Paris pour vice de forme en raison de la double compétence du préfet en tant qu'autorité environnementale et autorité décisionnaire. Selon le juge, l'arrêt a donc été pris à l'issue d'une procédure entachée d'une irrégularité substantielle, qui elle-même entache d'illégalité l'arrêt approuvant le SDAGE. À ce titre, c'est donc le précédent SDAGE 2010-2015 qui est de nouveau applicable.

Les orientations fondamentales du SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 sont les suivantes :

- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Gestion de la rareté de la ressource en eau ;

- Limiter et prévenir le risque d'inondation.
 Ses grands objectifs correspondent à :

- un bon état écologique et chimique pour les eaux de surface, à l'exception des masses d'eau artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon potentiel écologique et un bon état chimique pour les masses d'eau de surface artificielles ou fortement modifiées par les activités humaines ;
- un bon état chimique et un équilibre entre les prélèvements et la capacité de renouvellement pour les masses d'eau souterraines ;
- la prévention de la détérioration de la qualité des eaux ;
- des exigences particulières pour les zones protégées (baignade, conchyliculture et alimentation en eau potable), notamment afin de réduire le traitement nécessaire à la production d'eau destinée à la consommation humaine.



Figure 8: Définition du bon état écologique (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

Conformément aux articles L.131-1 (8°) du Code de l'Urbanisme, le PLU de Chitry doit être compatible avec "les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les SDAGE".

À noter qu'aucun Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), déclinaison locale du SDAGE, ne couvre le territoire communal de Chitry.

B - LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE : UNE SITUATION PREOCCUPANTE DES MASSES D'EAU

Le territoire communal est associé à la présence de de trois masses d'eau souterraines :

- la masse d'eau "Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG313) ;
- la masse d'eau "Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG304) ;
- la masse d'eau "Calcaires dogger entre Armançon et limite de district" (FRHG310).

1) Masse d'eau nommée " Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine " (FRHG313)

Ces formations sont caractérisées par une alternance de calcaires variés et de niveaux marneux. L'ensemble de ces formations forme un aquifère limité vers le haut par l'assise marneuse du Kimméridgien supérieur et moyen et vers le bas par les marnes de l'Oxfordien inférieur et moyen.

Les circulations d'eau dans les niveaux calcaires sont largement conditionnées par les failles et fractures. Des réseaux karstiques se sont développés dans ces terrains notamment dans la partie supérieure de la masse d'eau.

"Calcaires kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG313)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 1 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n°FRHG313 (BRGM)

D'après les données du BRGM de 2015, 82 points d'Alimentation en Eau Potable sont associés à cette masse d'eau souterraine représentant un volume moyen de 3 352 966 m³/an.

Des objectifs de "bon état" des masses d'eau sont établis dans le SDAGE Seine Normandie pour chacune des masses d'eau. Trois objectifs sont répertoriés :

- L'état quantitatif,
- L'état chimique,
- L'état global.

Le PLU représente un outil, au même titre que d'autres documents cadres ou de planification, permettant d'atteindre ces objectifs de bon état des masses d'eau souterraines.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	Quantitatif	Global
2015	2015	2015

Tableau 2 : Objectifs de bon état de la masse d'eau FRHG313 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Oui	Pollution par l'azote
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Oui	Pollution par les pesticides
Pollution/intrusion saline	Non	
Pollution microbiologique	Non	
Diminution de la qualité des eaux de surface associée (aspect qualité)	Non	
Dégradation des zones humides faute d'apport des eaux souterraines (aspect qualité)	Oui	

Tableau 3 : État de la masse d'eau FRHG313 en 2015 (BRGM)

La masse d'eau souterraine FRHG313 présente une pollution par les nutriments et une pollution chimique en raison de la présence respective d'une concentration supérieure aux seuils maximal d'azote et de pesticides. De plus, il est recensé une dégradation de la qualité des zones humides faute d'apport d'eau depuis cette masse d'eau souterraine.

D'après l'état des lieux de 2019 réalisé dans le cadre du futur SDAGE 2022-2027, cette masse d'eau souterraine présente un **état chimique médiocre** car soumis à deux pressions significatives : les nitrates diffus et les phytosanitaires. En revanche, elle présente un **bon état quantitatif**. Les estimations établies pour 2027 traduisent le maintien de ces deux sources de pression sur cette masse d'eau souterraine.

État chimique	État quantitatif
Médiocre	Bon

Tableau 4 : État de la masse d'eau FRHG313 en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

2) Masse d'eau nommée "Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine " (FRHG304)

"Calcaires Tithonien karstique entre Yonne et Seine" (FRHG304)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Lithologie dominante	Calcaires
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 5 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n°FRHG304 (BRGM)

Les calcaires du Tithonien à l'affleurement sont aquifères (nappe libre) et donnent naissance à des sources (à débits variables) lorsqu'ils sont fracturés ou fissurés. Cet aquifère est connu pour alimenter les adductions communales du plateau du Barrois, entre la Meuse et la Seine.

D'après les données du BRGM de 2015, 20 points d'Alimentation en Eau Potable sont associés à cette masse d'eau souterraine représentant un volume moyen de 6 169 976 m³/an.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	Quantitatif	Global
2021	2015	2021

Tableau 6 : Objectifs de bon état de la masse d'eau FRHG304 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Oui	Pollution par l'azote
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Oui	Pollution par les pesticides
Pollution/intrusion saline	Non	
Pollution microbiologique	Non	

Diminution de la qualité des eaux de surface associée (aspect qualité)	Non	
Dégradation des zones humides faute d'apport des eaux souterraines (aspect qualité)	Non	

Tableau 7 : État de la masse d'eau FRHG304 en 2015 (BRGM)

La masse d'eau souterraine FRHG304 présente une pollution par les nutriments et une pollution chimique en raison de la présence respective d'une concentration supérieure aux seuils maximal d'azote et de pesticides.

D'après l'état des lieux de 2019 réalisé dans le cadre du futur SDAGE 2022-2027, cette masse d'eau souterraine présente un **état chimique médiocre** car soumis à deux pressions significatives : les nitrates diffus et les phytosanitaires. En revanche, elle présente un **bon état quantitatif**. Les estimations établies pour 2027 traduisent le maintien de l'unique source de pression significative sur cette masse d'eau souterraine, à savoir : les Nitrates diffus.

État chimique	État quantitatif
Médiocre	Bon

Tableau 8 : État de la masse d'eau FRHG304 en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

3) Masse d'eau nommée "Calcaires dogger entre Armançon et limite de district" (FRHG310)

On distingue sur cette masse d'eau deux grands systèmes aquifères, dont les nappes sont libres à l'affleurement et peuvent devenir captives sous recouvrement.

" Calcaires dogger entre Armançon et limite de district " (FRHG310)	
Niveau	1
Type	Dominante sédimentaire non alluviale
Écoulement	Libre et captif, majoritairement libre
Présence de karst	Oui
Nappe stratégique	Non

Tableau 9 : Caractéristiques de la masse d'eau souterraine n°FRHG310 (BRGM)

D'après les données du BRGM de 2015, 82 points d'Alimentation en Eau Potable sont associés à cette masse d'eau souterraine représentant un volume moyen de 6 685 489 m³/an.

Objectifs de bon état du SDAGE 2010-2015		
Chimique	Quantitatif	Global
2015	2015	2015

Tableau 10 : Objectifs de bon état de la masse d'eau FRHG310 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Type d'impact qualitatif	Impact	Commentaires
Pollution par les nutriments	Non	
Pollution organique	Non	
Pollution chimique	Non	
Pollution/intrusion saline	Non	

Pollution microbiologique	Non	
Diminution de la qualité des eaux de surface associée (aspect qualité)	Non	
Dégradation des zones humides faute d'apport des eaux souterraines (aspect qualité)	Oui	

Tableau 11 : État de la masse d'eau FRHG310 en 2015 (BRGM)

La masse d'eau souterraine FRHG310 présente une dégradation de la qualité des zones humides faute d'apport d'eau depuis cette masse d'eau souterraine.

État chimique	État quantitatif
Bon	Bon

Tableau 12 : État de la masse d'eau FRHG310 en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

C - UN RESEAU HYDROGRAPHIQUE TRES REDUIT

Un unique cours d'eau validé est recensé sur le territoire communal de Chitry. Il s'agit du "Fossé 01" (F3204000), aussi appelé "ru de Chitry".

Ce cours d'eau naturel non navigable est long de 2,83 km. Il prend sa source sur la commune de Chitry, au Nord du bourg, entre la route de Montallery et le chemin de la Sente.

Aucune station hydrométrique n'est localisée sur ce cours d'eau. De plus, aucune analyse de la qualité de ses eaux n'a été réalisée.



Figure 9 : Ru de Chitry le long de la RD62 (IEA)

Néanmoins, le territoire communal est rattaché à la masse d'eau superficielle de "ru de St Bris - Chitry" (FRHR46B-F3204000).

Libellé de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	Objectifs d'état écologique de « Bon Potentiel »	Objectif d'état chimique de « Bon Potentiel »	Objectif d'état global de « Bon État »
		Délai	Délai	Délai
Ru de St-Bris - Chitry	FRHR46B-F3204000	2021	2015	2021

Tableau 13 : Objectifs de bon état de la masse d'eau superficielle FRHR46B-F3204000 (SDAGE Seine-Normandie 2010-2015)

Le tableau ci-dessous détaille la qualité des eaux (biologique, physico-chimique et écologique) de la masse d'eau superficielle en lien avec le territoire communal.

Afin d'évaluer l'état biologique des masses d'eau superficielles, des protocoles de mesure rigoureux sont établis. Ces protocoles se basent sur une analyse des organismes fixés ou libres vivant dans les cours d'eau. "Quatre indices biologiques, l'indice macro-invertébré (IBGN), l'indice macrophyte (IBMR), l'indice poisson (IPR) et les diatomées (IBD), permettent la caractérisation de l'état biologique (structure et fonctionnement) des écosystèmes aquatiques, en application de la Directive cadre européenne sur l'eau" (observatoire-eau-bretagne).

L'analyse physico-chimie de l'état d'un cours d'eau se base sur des paramètres bien définis tels que l'acidité de l'eau, la quantité d'oxygène dissous, la salinité et la concentration en nutriments (azote et phosphore).

L'état écologique d'une masse d'eau superficielles résulte "de l'appréciation de la structure et du fonctionnement des écosystèmes aquatiques associés à cette masse d'eau. Il est déterminé à l'aide d'éléments de qualité : biologiques (espèces végétales et animales), hydromorphologiques et physico-chimiques" (EauFrance).

Très bon	Bon	Moyen	Médiocre	Mauvais
----------	-----	-------	----------	---------

Libellé de la masse d'eau	Code de la masse d'eau	État chimique	État écologique
Ru de St-Bris - Chitry	FRHR46B-F3204000		

Tableau 14 : État de la masse d'eau superficielle en 2019 (État des lieux 2019 - bassin Seine-Normandie)

Au regard du nouvel état des lieux dressé en 2019, on constate un du **bon état chimique** de ma masse d'eau superficielle en lien avec le territoire communal. Toutefois, **l'état écologique** est jugé **moyen**.

Une pression significative sur l'hydromorphologie de cette masse d'eau superficielle évaluée en 2019. À noter qu'une masse d'eau peut passer d'une pression non significative en 2019 à une pression significative 2027 quand cette pression a actuellement un impact fort, mais non visible dans l'évaluation de l'état de la masse d'eau. Au regard des tendances d'évolution, il peut être considéré que sans action supplémentaire, cette pression est cause de risque de non atteinte des objectifs environnementaux en 2027. Pour la masse d'eau superficielle étudiée, les estimations établies pour 2027 identifient les pressions significatives suivantes : Nitrates diffus, Phytosanitaires diffus et Hydromorphologie.

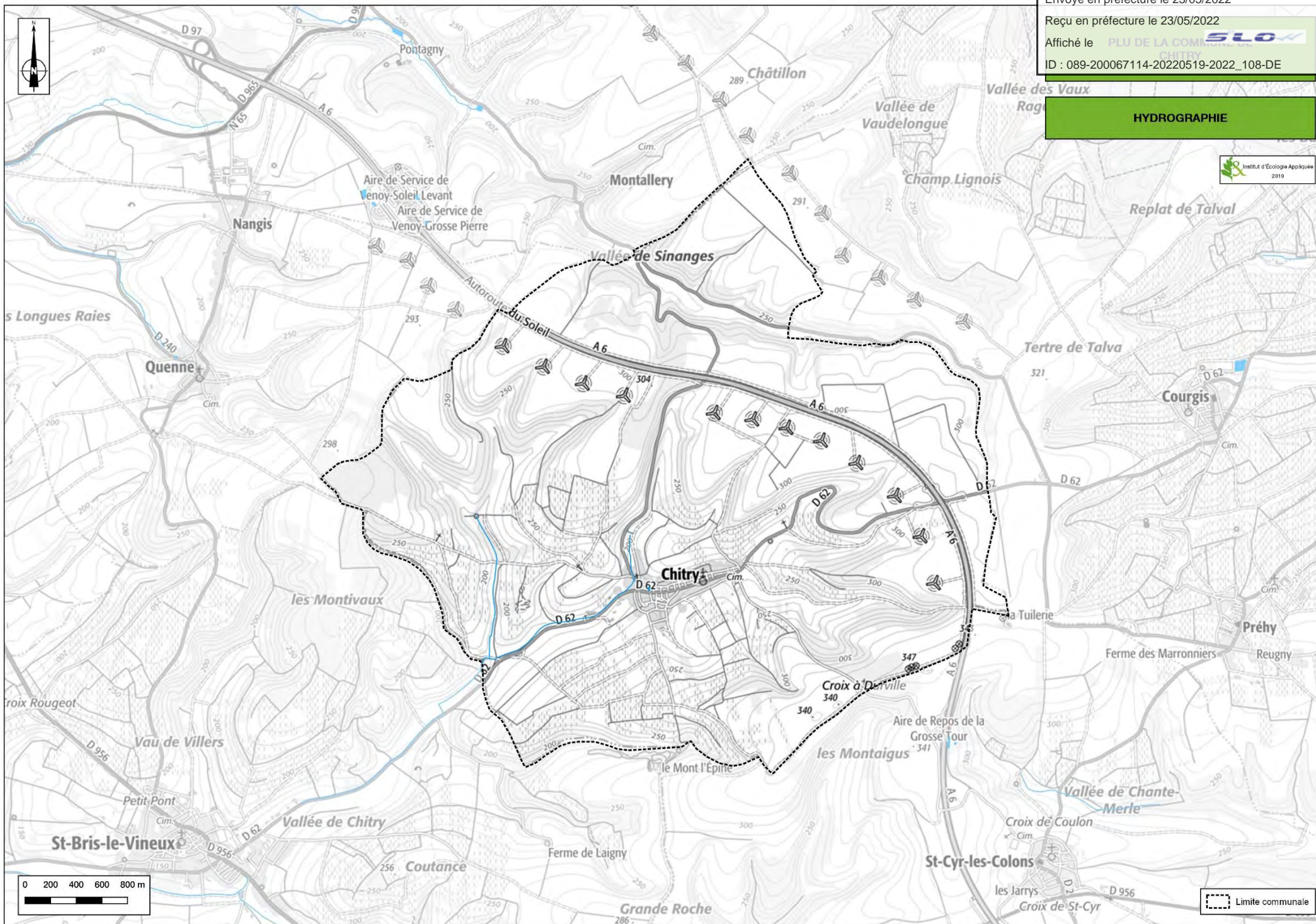
Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le **PLU DE LA COMMUNE DE CHITRY**

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

HYDROGRAPHIE



D - LA RESSOURCE EN EAU, UN BIEN VITAL ET PRECIEUX A PROTEGER

1) Usages de l'eau

D'après les données EauFrance de 2017, la quantité d'eau prélevée pour le territoire communal est estimée à 21 722 m³. La totalité de ces prélèvements sont issus des masses d'eau souterraines. En 2017, ces prélèvements sont les plus faibles depuis 2014 (21 632 m³) et surtout bien inférieurs à 2015 (30 044 m³).

➤ Un territoire concerné par la directive "nitrates"

La directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dénommée directive "nitrates" constitue le principal instrument réglementaire pour lutter contre les pollutions liées à l'azote provenant de sources agricoles. *"Elle vise à protéger la qualité de l'eau en prévenant la pollution des eaux souterraines et superficielles par les nitrates et en promouvant l'usage des bonnes pratiques agricoles. Cette directive fait partie intégrante de la directive cadre sur l'eau (DCE) et est l'un des instruments clés dans la protection des eaux contre les pressions agricoles"* (EauFrance).

D'après l'arrêté de désignation du 01/10/2007, la commune de Chitry est concernée par cette directive

➤ Un territoire sensible à l'eutrophisation

Le phénomène d'eutrophisation anthropique est *"un processus associé à la surproduction de matières organiques induit par des apports anthropiques en phosphore et en azote"* (CNRS).

La commune de Chitry est sensible au phénomène d'eutrophisation.

2) Territoire à la ressource en eau suffisante

Les Zones de Répartition des Eaux (ZRE) sont des *"zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins"* (DREAL).

Lorsqu'il est constaté une insuffisance quantitative, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins, un régime particulier est instauré dans les zones de répartition des eaux. Ces dispositions sont destinées, par une maîtrise de la demande en eau, à assurer la préservation des écosystèmes aquatiques, la protection quantitative et qualitative de la ressource, et sa valorisation économique.

L'inscription d'une ressource (bassin hydrologique ou système aquifère) en ZRE constitue le moyen d'assurer une gestion plus fine et renforcée des demandes de prélèvements dans cette ressource, en application de la rubrique 1.3.1.0 du Titre 1er de l'article R.214-1 du Code de l'Environnement relatif au régime des procédures d'autorisation et de déclaration sur les prélèvements de la ressource en eau.

La commune de Chitry n'est pas classée en ZRE.

Toutefois, bien que le territoire communal ne soit pas classé en ZRE, des mesures de suspension ou de limitation des usages de l'eau prises par les préfets pour faire face à une insuffisance de la ressource en eau superficielle peuvent affecter temporairement Chitry.

3) Alimentation en eau potable

➤ Compétence

Le transfert de la compétence eau potable de la Commune de Chitry le Fort à la C.A. de l'Auxerrois s'est effectué le 01/01/2006. L'intercommunalité assure les missions suivantes en matière d'eau potable : la protection des captages ainsi que la production, le traitement, le transfert, le stockage et la distribution en eau potable.

L'alimentation en eau potable est assurée par la présence unique ouvrage localisé sur le territoire communal. La commune est donc assujettie par une servitude de type AS1 relative aux périmètres de protection autour du point de captage d'eau potable, conformément aux dispositions de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme. Cette servitude a été rendue obligatoire (article L.1321-2 du code de la Santé Publique) pour tous les ouvrages de prélèvement d'eau d'alimentation depuis la loi sur l'eau de 1992. Elle vise à éviter toute pollution de l'eau afin de garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation.

Les servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété ; elles sont instituées par l'autorité publique pour un but d'utilité publique. Cette protection comporte trois niveaux :

- le périmètre de protection immédiat,
- le périmètre de protection rapproché,
- le périmètre de protection éloigné.

Par délégation de service public dont le maître d'ouvrage est la commune de Chitry, VEOLIA EAU est le responsable de distribution jusqu'au 31/03/2024. En 2018, 238 abonnés sur la commune été desservis par Véolia. Cette même année, le rendement du réseau est de 86,45 %.

La longueur du réseau est de 9 km. À noter que 49,2 % des branchements en eau potable sur le territoire communal sont encore en plomb.

La commune de Chitry est intégrée au périmètre de l'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) nommée "Chitry 1" (périmètre en attente de validation par un référent).

Les caractéristiques des captages d'eau potable du territoire sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Nom du captage	Nature de la ressource	Volume prélevé en 2018	Volume prélevé en 2017	Nombre d'installations de production	Nombre de réservoirs
Talloué	Souterraine	22 610	22 246	2	1

Tableau 15 : Caractéristiques du captage d'alimentation en eau potable sur le territoire de Chitry

Concernant la quantité d'eau prélevé sur le territoire communal, celle-ci a connu une légère augmentation de 1,6 % en 2018 par rapport à 2017. La consommation moyenne est de 124 L/hab/j.

S'agissant de la qualité des eaux issus de ce captage, les conclusions des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine réalisées par l'Agence Régional de Santé décrivent des teneurs en CGA 369873 et en ESA Métazachlore supérieures à la limite de qualité fixée à 0,1 microgrammes par litre. Le taux de conformité des prélèvements physico-chimiques est de 50 %. À ce titre, l'eau est interdite à la consommation pour les femmes enceintes et les nourrissons à cause des nitrates. Toutefois, le taux de conformité microbiologique 2018 est de 100% (11 analyses réalisées).

De plus, un arrêté préfectoral contre les pollutions accidentelles a été publié le 28/11/2016 pour le captage de Talloué à Chitry. Une interconnexion a été réalisée pour pallier cette pollution.

4) Assainissement

➤ Les eaux usées

Sur le territoire communal, les constructions à usage d'habitation sont reliées au réseau d'assainissement collectif. À défaut, un assainissement autonome est mis en place.

Le réseau d'assainissement collectif est de type unitaire et est exclusivement gravitaire. Toutefois, aucune station d'épuration (STEP) n'est recensée sur Chitry.

La commune de Chitry fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 08 mars 2018 concernant l'absence de station d'épuration et de dispositifs ANC conformes et dégradation du milieu récepteur".

Toutefois, la création d'une STEP communale ainsi que le développement d'un réseau d'assainissement des eaux usées de type séparatif sont programmés sur le territoire. Les coûts estimatifs des travaux sont évalués à 2 900 000 €.

Le raccordement des unités de traitement des eaux usées à un réseau collectif de type séparatif permet une meilleure gestion de celles-ci. En effet, un réseau séparatif évite, en cas de brutales variations du débit dues à de fortes précipitations, d'éventuels débordements des eaux usées collectées au niveau des stations d'épuration vers le milieu naturel. Ces débordements sont synonymes de pollutions du sol et des masses d'eau.

Dans la perspective de la création du futur service, les préconisations pour les actions à mener sur Chitry sont les :

- Réaliser un levé altimétrique du réseau unitaire (qui deviendra EP par la suite des travaux) et basculement sous SIG puis intégration des plans de récolement à venir ;
- Mettre à jour le zonage assainissement ;
- Réaliser le zonage des eaux pluviales à l'échelle de l'Agglomération ;
- Réaliser des visites des 13 abonnés viticoles identifiés ;
- Lancer les travaux réseaux et STEP.

Concernant l'assainissement non collectif des eaux usées, le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois.

➤ Les eaux pluviales

La problématique de la gestion des eaux pluviales est gérée de différentes manières sur le territoire communal :

- Gestion à la parcelle ;
- Collecte des eaux pluviales via un réseau d'assainissement unitaire ;
- Écoulement le long de la chaussée jusqu'à un exutoire.

L'imperméabilisation importante des sols dans les espaces agglomérés peut occasionner des problèmes de ruissellements des eaux de pluie dans certains secteurs. En effet, plus l'urbanisation est croissante et plus les volumes d'eau ruisselés sont importants. À ce titre, une infiltration des eaux de pluie à la parcelle, lorsque la nature du sol le permet, s'avère être la meilleure solution pour faire face à cette problématique.

De plus, une infiltration des eaux à la parcelle réduit considérablement les ruissellements le long de la chaussée ce qui diminue sa charge en polluant.

À défaut d'un traitement des eaux pluviales à la parcelle, le rejet des eaux pluviales dans un réseau collectif de type séparatif permet d'éviter la surcharge des stations d'épuration et par conséquent les risques de pollution du sol et des masses d'eau. Il est préférable de concentrer les eaux en un unique point de rejet afin de pouvoir maîtriser davantage les débits de fuite. Suite à la construction de la STEP communale, la conservation du réseau unitaire pour la gestion des eaux pluviales s'inscrit dans ce sens.

CHAPITRE II : ENVIRONNEMENT NATUREL

Le territoire est le siège d'éléments biologiques diversifiés et de qualité à prendre en compte dans le projet de territoire. De nombreux milieux sont notés comme "remarquables" et disposent d'une protection permettant de conserver les espaces et les espèces qu'ils abritent. Depuis la loi Grenelle, une plus grande importance est également donnée à la continuité écologique des milieux au travers de la "Trame Verte et Bleue". Cette trame permet de lutter contre la perte de la biodiversité liée notamment à l'étalement urbain.

I - LES INVENTAIRES ET ZONAGES REGLEMENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL

A - LES SITES D'INTERET ECOLOGIQUE AVERE

Hormis des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) aucun autre site d'intérêt écologique avéré n'est recensé sur le territoire communal : Sites Natura 2000, Espace Naturel Sensible (ENS), Réserve Naturelle Régionale (RNR), Réserve Naturelle Nationale (RNN), Réserve biologique, Réserve de biosphère, Parc Naturel régional (PNR), Arrêté de Protection de Biotope (APB), etc.

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes sur le plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire. Ces ZNIEFF représentent le résultat d'un inventaire scientifique. Leur valeur en jurisprudence est attestée. Il s'articule autour des listes d'espèces animales et végétales à forte valeur patrimoniale, dites "habitats et espèces déterminants".

La définition des sites et de leur périmètre repose sur la présence de plusieurs espèces ou habitats déterminants.

Il faut distinguer deux types de classement :

- Les zones de type 1, secteurs d'une superficie en général limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel régional ou national. Ces zones sont particulièrement sensibles à des équipements ou à des transformations, même limitées,
- les zones de type 2, grands ensembles naturels et peu modifiés (massifs forestiers, vallées, plateaux, etc.), riches en espèces ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.

Dans ces zones, il importe de respecter les grands équilibres biologiques en tenant compte notamment du domaine vital de la faune sédentaire ou migratrice.

Le territoire communal de Chitry est concerné par une unique **ZNIEFF de type I : le "Bois de Senoy, Vallée du bois à Saint-Bris" (260008536)**.

Le site se localise en extrémité Sud du territoire communal, en limite administrative avec la commune de Saint-Cyr-les-Colons. Il comprend essentiellement des espaces forestiers associés à des espaces ouverts (cultures, prairies, pelouses calcicoles, etc.). Son intérêt écologique repose, entre autres, sur la présence de chiroptères localisés au sein de la carrière identifiée au sein de cette ZNIEFF.

Les espèces à statut réglementé sont les suivantes :

Groupe	Espèce (nom scientifique)	Statut de déterminance
Mammifères	Rhinolophus ferrumequinum (Schreber, 1774)	Déterminante
	Rhinolophus hipposideros (Bechstein, 1800)	Déterminante
	Barbastella barbastellus (Schreber, 1774)	Autre
	Myotis mystacinus (Kuhl, 1817)	Autre
	Myotis emarginatus (E. Geoffroy, 1806)	Déterminante
	Myotis nattereri (Kuhl, 1817)	Autre
	Myotis myotis (Borkhausen, 1797)	Déterminante
	Myotis bechsteinii (Kuhl, 1817)	Déterminante
Angiospermes	Gentiana lutea L., 1753	Déterminante
	Ruscus aculeatus L., 1753	Autre
	Sorbus latifolia (Lam.) Pers., 1806	Déterminante



Figure 10 : Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) (IEA)



Figure 11 : Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) (IEA)

B - LES ZONES HUMIDES PREDEFINIES SUR LE TERRITOIRE

1) Cadre réglementaire

Les zones humides sont des "terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année". (Art. L.211-1 du Code de l'Environnement).

Les zones humides :

- contribuent au maintien et à l'amélioration de la qualité de l'eau en agissant comme un filtre épurateur ;
- participent à la régulation des régimes hydrologiques ;
- constituent un réservoir de biodiversité ;
- participent à la régulation du microclimat (climat local) ;
- peuvent participer au développement économique d'un territoire.

Deux critères existent pour considérer qu'une zone est humide : le critère relatif à l'hydromorphologie des sols et le critère relatif aux plantes hygrophiles.

Récemment, à la suite de l'adoption par le Parlement et promulgation par le Président de la loi portant création de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) du 27 juillet 2019, la rédaction de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement (caractérisation des zones humides) a été modifiée. Bien que la définition légale des zones humides reprenne toujours les deux critères que constituent, d'une part, la pédologie (les sols habituellement inondés ou gorgés d'eau) et, d'autre part, la végétation hygrophile (espèces adaptées à la vie dans des milieux très humides ou aquatiques) ; désormais, ces deux critères sont **non cumulatifs**. Ainsi, l'arrêté du Conseil d'État du 22/02/2017 n'a plus d'effet et sa note technique du 26/06/2017 est caduque.

La délimitation des zones humides est donc réalisée sur la base du :

- Critère botanique : présence d'une végétation hygrophile dominante (ex : Joncs, Consoude officinale, Cardamine des prés...) ;
- OU**
- Critère pédologique : présence de traces d'oxydo-réduction (tâches de rouilles, gley) dans le sol (Sols inféodés aux milieux humides : sols alluviaux, tourbeux et colluvions).

Ainsi, la règle est la suivante :

- en présence d'une végétation spontanée, une zone humide est caractérisée par la présence de plantes hygrophiles ou de traces d'oxydo-réduction ;
- en l'absence de végétation, liée à des conditions naturelles (ex : certaines vasières, etc.) ou anthropiques (ex : parcelles labourées, etc.), ou en présence d'une végétation dite "non spontanée", la présence d'un sol hydromorphe permet de caractériser une zone humide.

2) Pré-localisation des zones humides du territoire

En 2014, une étude de pré-localisation des zones humides a été réalisée par l'UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST. Cette étude permet de définir des enveloppes de probabilité de présence de zones humides. Bien qu'elles ne reposent pas sur un inventaire précis, elles se révèlent une base de données intéressantes à prendre en compte pour approfondir le travail d'identification de ces zones humides. Cette étude recense 3 enveloppes de probabilité de présence des zones humides :

- Enveloppe 1 : Probabilité assez forte ;
- Enveloppe 2 : Probabilité forte ;
- Enveloppe 3 : Probabilité très forte.



La présence de zones humides est à mettre en relation avec la nature du sous-sol qui dicte l'occupation du sol visible en surface. Ainsi, sur le territoire communal, on peut supposer la présence essentiellement de **zones humides de bords du cours d'eau "Fossé 01"**. Globalement, plus on s'éloigne de ce cours d'eau, plus cette probabilité de présence décroît. Ainsi, une probabilité "forte" de présence de zones humides est recensée, à l'ouest du bourg, le long de la RD62 et de la route de Montallery.

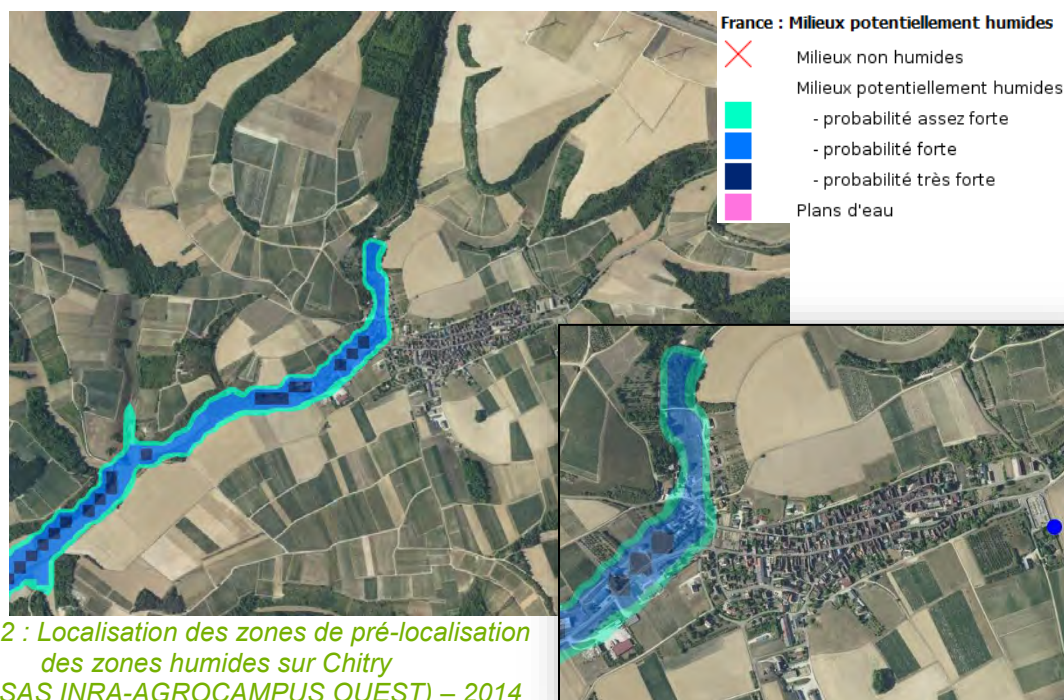


Figure 12 : Localisation des zones de pré-localisation des zones humides sur Chitry (l'UMR SAS INRA-AGROCAMPUS OUEST) – 2014

II - TRAME VERTE ET BLEUE (TVB)

A - QU'EST-CE QUE LA TRAME VERTE ET BLEUE ?

La préservation de réseaux écologiques fonctionnels nécessite à la fois le maintien de milieux naturels en bon état de conservation et la permanence de possibilités d'échanges entre ces milieux. Un réseau écologique a été défini au niveau européen comme étant *"un assemblage cohérent d'éléments naturels et semi-naturels du paysage qu'il est nécessaire de conserver ou de gérer afin d'assurer un état de conservation favorable des écosystèmes, des habitats, des espèces et des paysages"* (réseau écologique paneuropéen).

L'identification du réseau écologique, aussi appelé "Trame verte et bleue" repose sur la cartographie des éléments suivants :

- des réservoirs de biodiversité : c'est dans ces espaces que la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée ; une espèce peut y exercer l'ensemble de son cycle de vie (alimentation, reproduction, repos, etc.). C'est depuis ces réservoirs que les individus se dispersent pour rejoindre d'autres réservoirs (principaux ou secondaires) ou des espaces naturels relais. Ces réservoirs regroupent les sites naturels protégés (Natura 2000, réserves naturelles, etc.), les sites officiellement inventoriés au titre du patrimoine naturel (ZNIEFF...), voire d'autres sites fonctionnels non identifiés officiellement mais sensibles au risque de fractionnement ;
- des corridors : voies de déplacement empruntées par la faune et la flore, qui relient les réservoirs de biodiversité. Cette liaison fonctionnelle entre milieux naturels permet la dispersion et la migration des espèces ;

- des points de fragilité : espace d'intersection entre un réservoir de biodiversité ou un corridor avec une barrière, naturelle ou artificielle. Un point de fragilité est un lieu où la mortalité des individus est particulièrement élevée (notamment au droit des grandes infrastructures de transport : autoroutes, routes à trafic régulier, LGV...), voire un espace totalement infranchissable (zones fortement urbanisées...).

B - LE CONTEXTE NATIONAL ET REGIONAL DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

1) Au niveau national

Il faut savoir qu'au niveau européen, une vingtaine de pays a d'ores et déjà mis en place des politiques de conservation des réseaux écologiques. En France, parallèlement à la préservation de la biodiversité remarquable, la Stratégie Nationale pour la Biodiversité (adoptée en 2004) insiste sur la notion d'un maintien de la biodiversité dite "ordinaire" sur le territoire national. Cette préoccupation a été inscrite dans la législation à travers deux textes.

La loi dite "Grenelle 1" (loi n° 2009-967 du 3 août 2009), met en place la notion de Trame Verte et Bleue et vise à préserver et remettre en bon état les continuités écologiques afin de :

- *"diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique ;*
- *identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;*
- *mettre en œuvre les objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et préserver les zones humides importantes pour ces objectifs et importantes pour la préservation de la biodiversité ;*
- *prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;*
- *faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;*
- *améliorer la qualité et la diversité des paysages".*

La loi dite "Grenelle 2" (n° 2010-788 du 12 juillet 2010), précise quant à elle les éléments de la Trame verte (réservoirs de biodiversités, corridors) et de la Trame bleue (rivières et zones humides remarquables). Par ailleurs, elle précise que la mise en œuvre des TVB repose sur trois niveaux emboîtés :

- des orientations nationales pour le maintien et la restauration des continuités écologiques dans lesquelles l'État identifie les choix stratégiques en matière de continuités écologiques ;
- un Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) en accord avec les orientations nationales, qui identifie les corridors à l'échelle de la région ;
- l'intégration des objectifs identifiés précédemment à l'échelle locale, via les documents d'urbanisme (SCOT, PLU...).

2) Au niveau régional

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) est le volet régional de la TVB dont la co-élaboration par l'État et la Région est fixée par les lois Grenelle I et II. Il a pour objectif d'assurer la préservation et la remise en état des continuités écologiques terrestres et aquatiques afin que celles-ci continuent à remplir leurs fonctions et à rendre des services utiles aux activités humaines (services écosystémiques). À ce titre :

- il identifie les composantes de la TVB (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques, cours d'eau et canaux, obstacles au fonctionnement des continuités écologiques) ;
- il identifie les enjeux régionaux de préservation et de restauration des continuités écologiques, et définit les priorités régionales dans un plan d'actions stratégiques ;
- il propose les outils adaptés pour la mise en œuvre de ce plan d'actions.

Le SRCE, dont le contenu est fixé par l'article L.371-1 et suivants du code de l'environnement, donne un cadre régional de mise en œuvre de la TVB. Il s'agit d'un document de connaissance sur les continuités écologiques. En ce sens, il doit être pris en compte dans les documents d'urbanisme (SCoT, PLU(i)) conformément à l'article L.131-2 du Code de l'Urbanisme.

Dans cette perspective, plusieurs objectifs précis lui sont assignés :

- *"Déterminer les enjeux régionaux pour la préservation et la restauration des continuités écologiques et identifier des objectifs et des priorités d'intervention pour y répondre ;*
- *Identifier et représenter les éléments de la trame verte et bleue*
- *Recenser ou proposer des outils adaptés pour la mise en œuvre des actions identifiées. Il s'agit surtout d'articuler et de mettre en cohérence les différents dispositifs existants afin d'en améliorer la mise en œuvre"* (SRCE Bourgogne).

Ainsi, le PLU de Chitry devra adapter les orientations générales du SRCE à son territoire et ne pourra y déroger que sous réserve de justifications fondées.

Le conseil régional de Bourgogne a approuvé le SRCE le 16 mars 2016.

Cinq orientations stratégiques déclinées en objectifs sont recensées dans le SRCE :

Orientation stratégique n°1	Accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification
Objectif 1.1	Sensibiliser les élus aux enjeux des continuités écologiques de la planification territoriale, de préférence à l'échelle intercommunale
Objectif 1.2	Fournir un appui technique aux services des collectivités pour une bonne intégration de la trame verte et bleue dans les documents de planification
Objectif 1.3	Consolider les espaces de continuités écologiques à enjeux
Objectif 1.4	Promouvoir la biodiversité dans les espaces bâtis et l'intégration de critères écologiques dans leur conception et leur gestion
Orientation stratégique n°2	Favoriser la transparence écologique¹⁰ des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie
Objectif 2.1	Limiter les emprises des nouvelles infrastructures linéaires de transport et réduire l'impact des travaux de construction et d'aménagement
Objectif 2.2	Assurer la perméabilité, au niveau des corridors stratégiques, des infrastructures linéaires de transport nouvelles et existantes difficilement franchissables
Objectif 2.3	Développer une gestion écologique des bordures et des dépendances vertes des infrastructures de transport afin d'en conforter le caractère de corridor écologique pour certaines espèces
Objectif 2.4	Assurer la transparence écologique des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie
Orientation stratégique n°3	Conforter les continuités écologiques et la perméabilité des espaces agricoles, forestiers et aquatiques
Objectif 3.1	Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités terrestres

Objectif 3.2	Favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités aquatiques
Orientation stratégique n°4	Développer et partager les connaissances naturalistes sur les continuités écologiques
Objectif 4.1	Développer les connaissances sur les espaces de continuités, leur fonctionnalité et les menaces locales
Objectif 4.2	Améliorer les connaissances sur les moyens de maintenir ou restaurer les continuités en fonction des enjeux
Objectif 4.3	Renforcer les réseaux d'observations et valoriser les données collectées
Orientation stratégique n°5	Sensibiliser et former l'ensemble des acteurs, et organiser la gouvernance autour des continuités
Objectif 5.1	Sensibiliser les citoyens aux enjeux de la trame verte et bleue, notamment les décideurs et les jeunes
Objectif 5.2	Développer la formation des gestionnaires des espaces et des bureaux d'études aux enjeux des continuités écologiques et faciliter les échanges entre acteurs
Objectif 5.3	Favoriser la cohérence entre les politiques publiques

La méthodologie utilisée pour la définition de la Trame Verte et Bleue de l'ancienne région Bourgogne repose sur une approche par sous trame. Ainsi, cinq sous-trames ont été retenues :

- **La sous-trame " Forêts "** comprend les milieux forestiers feuillus remarquables et leurs connectivités, forestières ou non ;
- **La sous-trame " Prairies et bocage "** porte sur les bocages prairiaux, sur les divers réseaux de haies et les espaces favorables à la connectivité entre les grands ensembles bocagers ;
- **La sous-trame " Pelouses sèches "** est constituée d'une part par les pelouses et les falaises calcaires, d'autre part par les pelouses et landes sur sols granitiques, principalement dans le Morvan, et les pelouses alluvionnaires du val de Loire : pour ces dernières, la connaissance mérite d'être approfondie ;
- **La sous-trame " Plans d'eau et zones humides "** intègre à la fois les grands plans d'eau, les étangs et les mares, l'ensemble des zones humides associées et leurs connectivités. Ces dernières peuvent ne pas être des zones humides, mais des espaces favorables au déplacement des espèces des milieux humides.
- **La sous-trame " Cours d'eau et milieux humides associés "** réunit les cours d'eau et les zones humides qui leur sont directement connectées.

Les réservoirs de biodiversité concentrent l'essentiel du patrimoine naturel bourguignon. Ils couvrent 47% du territoire régional ce qui traduit le caractère rural de la région et la richesse de ses milieux naturels.

"La cartographie du SRCE de Bourgogne identifie, au-delà des éléments réglementaires (réservoirs, corridors, obstacles), les espaces proches des réservoirs, accessibles aux espèces caractéristiques de chaque sous-trame. Cette notion de « continuum », propre à la Bourgogne, constitue ainsi une information cartographique supplémentaire qui pourra être valorisée par les porteurs de projets, notamment dans le cadre de l'élaboration ou la révision des documents de planification et d'aménagement du territoire" (SRCE Bourgogne)

La carte ci-dessous illustre synthétiquement les principales continuités écologiques bourguignonnes.

Le SRCE identifie, au travers d'une cartographie, les actions prioritaires en faveur des continuités écologiques en Bourgogne. Or, d'après celle-ci, la commune de Chitry se localise en zone vierge (zone blanche sur la cartographie ci-dessus) de toutes continuités écologiques majeures.

Le territoire communal de Chitry est traversé par une infrastructure routière, l'autoroute A6, qui constitue une coupure majeure dans les continuités écologiques.

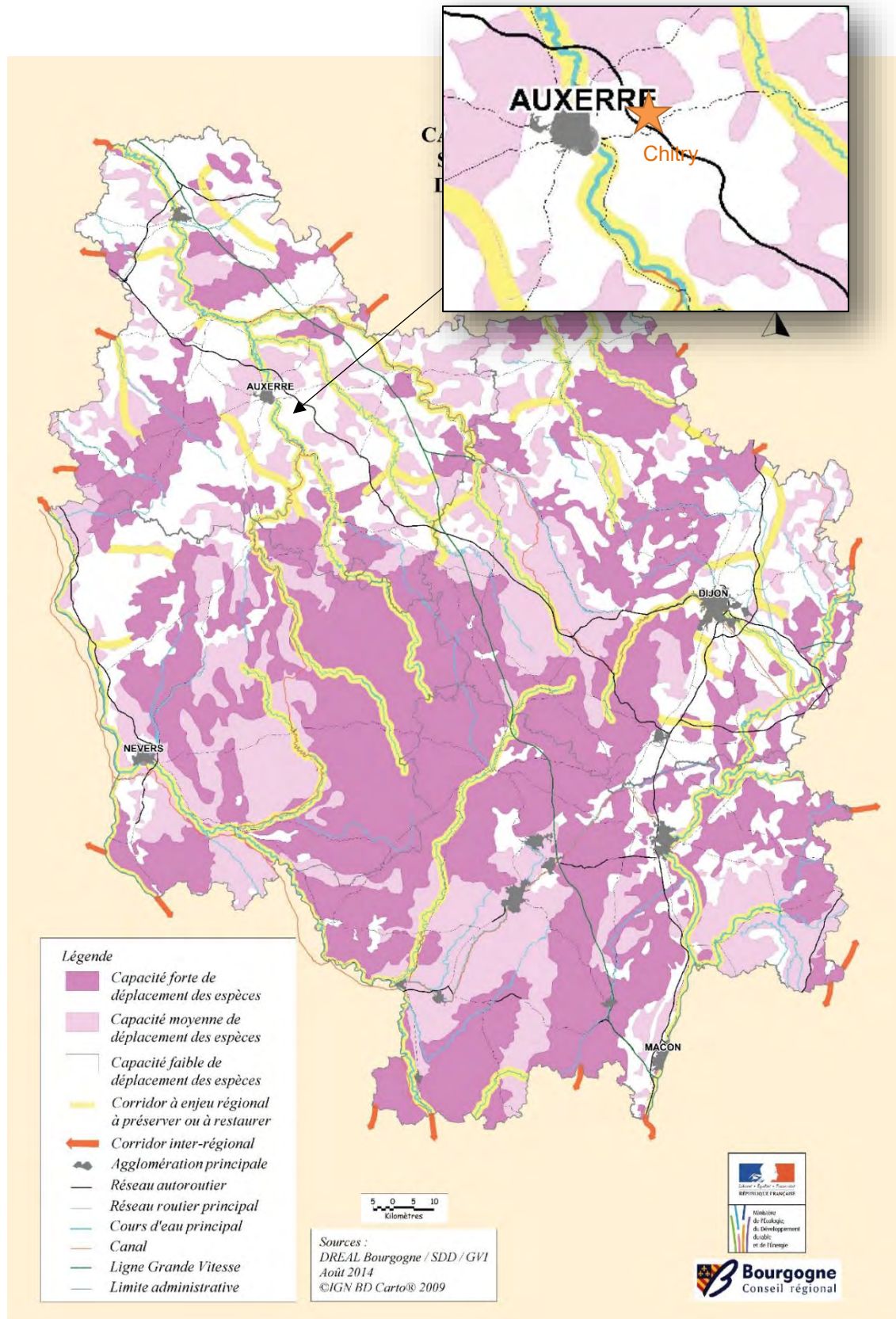
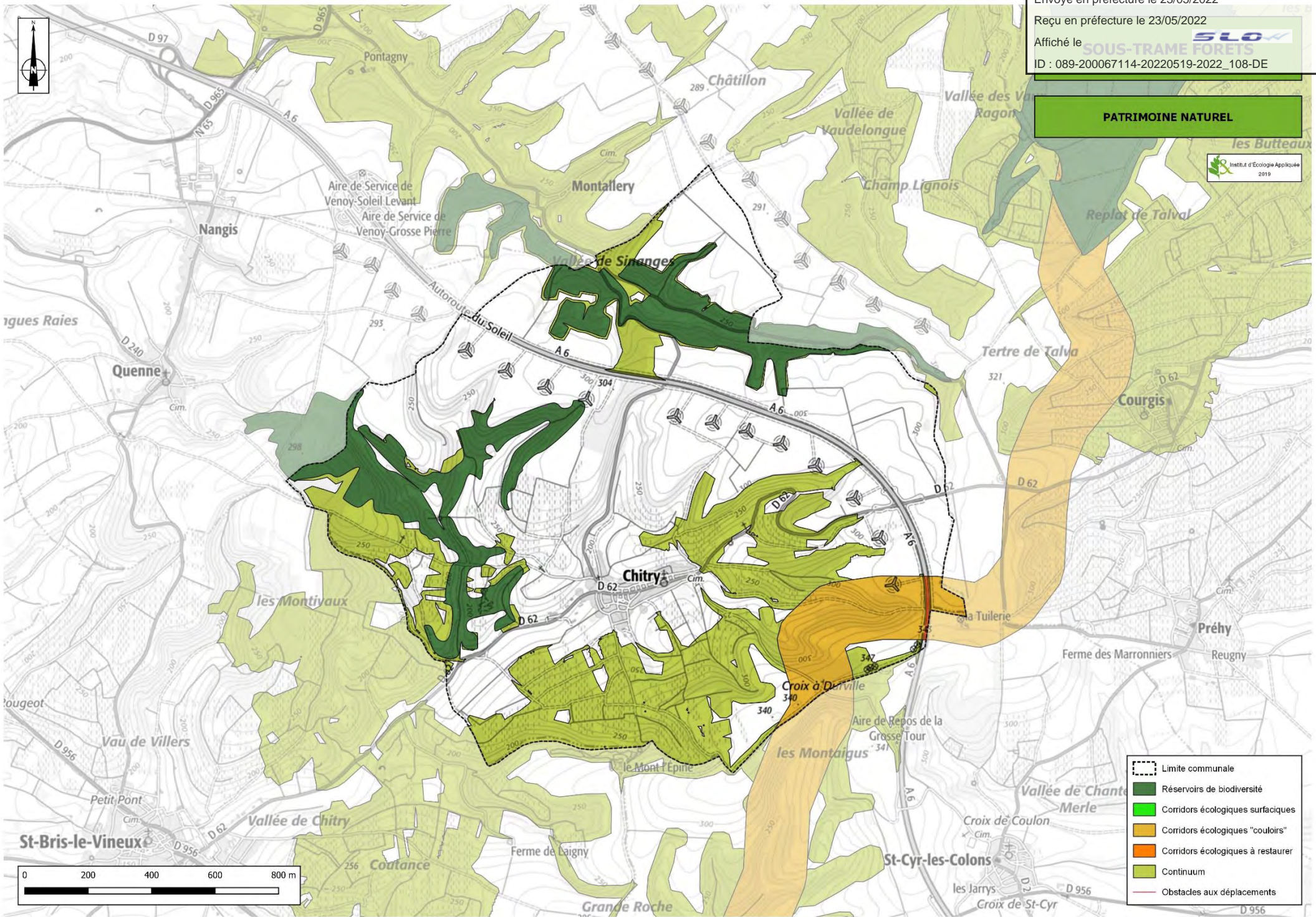









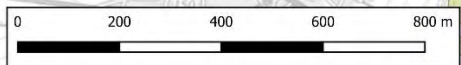
Figure 13 : Trame Verte et Bleue de la région de Bourgogne (SRCE)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
 Reçu en préfecture le 23/05/2022
 Affiché le 
 ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PATRIMOINE NATUREL



-  Limite communale
-  Réservoirs de biodiversité
-  Corridors écologiques surfaciques
-  Corridors écologiques "couloirs"
-  Corridors écologiques à restaurer
-  Continuum
-  Obstacles aux déplacements



Envoyé en préfecture le 23/05/2022

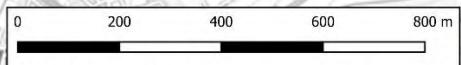
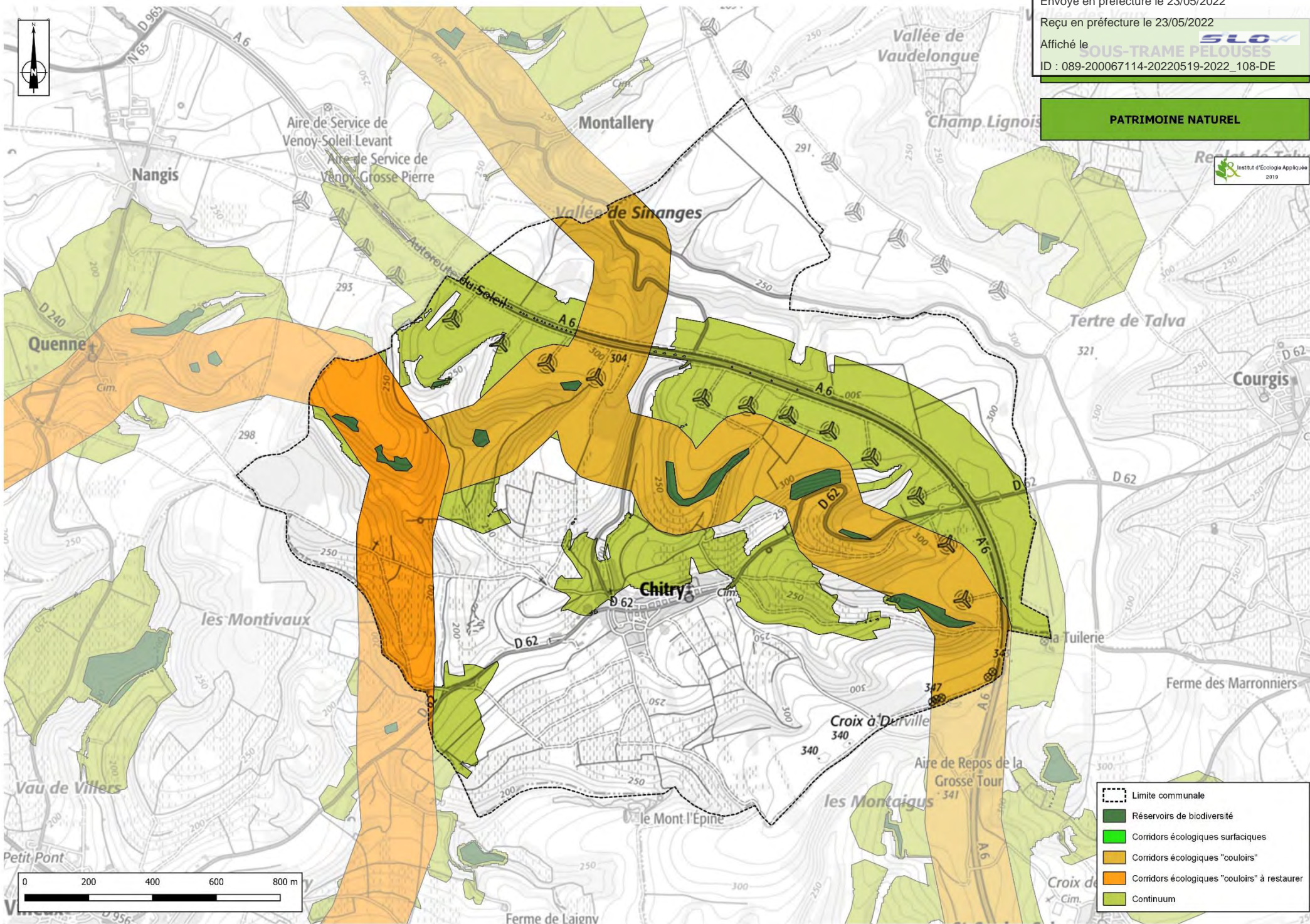
Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PATRIMOINE NATUREL

Institut d'Ecologie Appliquée
2019



Envoyé en préfecture le 23/05/2022

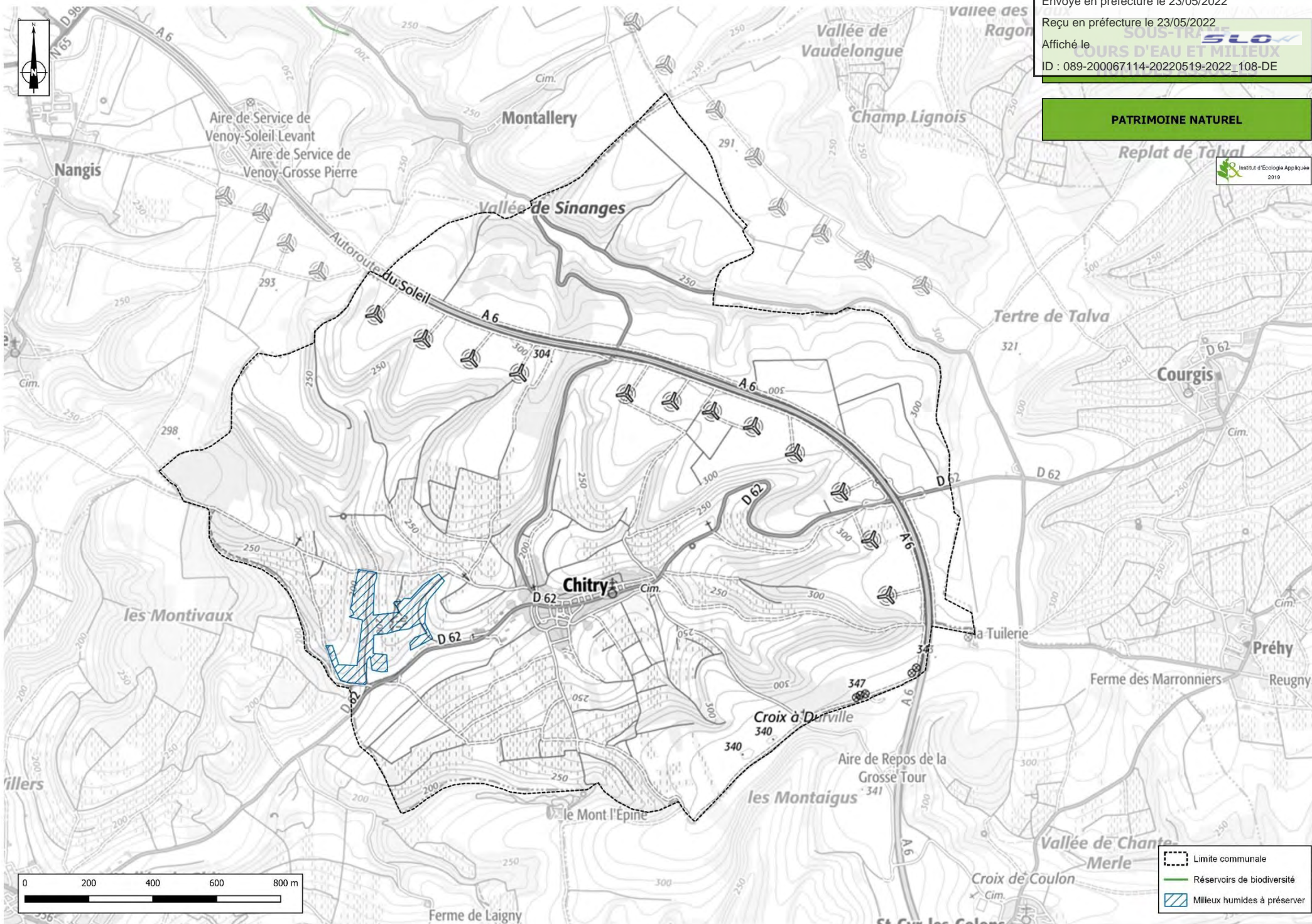
Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PATRIMOINE NATUREL

Institut d'Ecologie Appliquée
2019



Les réservoirs de biodiversité présents sur le territoire communal sont essentiellement des espaces boisés ainsi que quelques surfaces de pelouses sèches. Ces réservoirs sont localisés sur le coteau où la pente est généralement la plus forte ce qui rend l'exploitation de ces espaces plus complexe. Les boisements se sont pérennisés dans le temps non seulement pour leur intérêt paysager mais aussi pour leur rôle important dans la limitation des ruissellements de pluie.

Plusieurs corridors écologiques "couloirs" sont également recensés et témoignent d'axes de déplacement de la faune privilégiés. Ils relient, par exemple, les surfaces de pelouses sèches entre elles sur le coteau ou permettent de connecter le territoire communal avec le bois de Milly. D'autres sont à reconstituer afin notamment de prolonger la connexion des pelouses sèches avec celles enregistrées sur la commune limitrophe de Quenne.

Des milieux humides associés à la présence du cours d'eau "Fossé 01" sont identifiés à l'extrémité Ouest du territoire communal.

Ce travail mené dans le cadre du SRCE définit également des continuums qui correspondent aux espaces accessibles aux espèces de la sous-trame concernée. En d'autres termes, il s'agit d'une zone de diffusion à partir des réservoirs de biodiversité.

À noter qu'aucun élément se rapportant aux continuités écologiques des sous-trames "Prairies et bocage" et "Plans d'eau et zones humides" n'a été recensé sur le territoire. En effet, comme énoncé précédemment, la nature du sous-sol est globalement incompatible avec la présence d'éléments hydrographiques superficiels. De plus, le territoire communal étant essentiellement occupé par des cultures (céréales, tournesol, vigne, etc.), les prairies se font rares ainsi que les haies bocagères en présence d'un paysage ouvert.

Une déclinaison du SRCE sera réalisée au sein du SCoT du Grand Auxerrois en cours d'élaboration. Or, conformément à l'article L.131-4 du Code de l'Urbanisme, les PLU doit être compatible avec les Schémas de Cohérence Territoriale. Ainsi, dès l'approbation du SCoT du Grand Auxerrois, la compatibilité du PLU de Chitry avec ce dernier devra être vérifiée et assurée dans un délai maximal de 3 ans (article L.131-7 du Code de l'Urbanisme).

III - OCCUPATION DU SOL

L'occupation du sol est à mettre en corrélation avec la nature du sous-sol et le relief dessiné. Ces éléments influencent directement l'appropriation de l'espace par l'Homme puisque celui-ci s'adapte en fonction des contraintes naturelles du territoire qu'il occupe.

Code Corinne	Typologie	Pourcentage de recouvrement communal
112	Tissu urbain discontinu	2,8 %
211	Terres arables hors périmètres d'irrigation	48,7 %
221	Vignobles	13,6 %
242	Systèmes cultureux et parcellaires complexes	8,8 %
243	Surfaces essentiellement agricoles, interrompues par des espaces naturels importants	5,5 %
311	Forêts de feuillus	18,2 %
313	Forêts mélangées	2,3 %
	Total	100 %

Code Corinne	Typologie	Pourcentage de recouvrement communal
112	Territoires artificialisés	2,8 %
211 / 221 / 242 / 243	Territoires agricoles	76,6 %
311 / 312	Forêts, milieux semi-naturels et espaces verts non agricoles	20,5 %
	Total	100 %

L'implantation du bourg de Chitry, essentiellement linéaire le long de la RD62, s'est effectuée en fond de vallée.

La couverture boisée du territoire communal est nettement moins importante que la moyenne départementale (respectivement 20,5 % contre environ 30 %). Le relief ainsi que la nature du sous-sol favorables à l'activité agricole et notamment à la viticulture expliquent, en partie, la présence plus réduite des boisements. Néanmoins, la très grande majorité des entités boisées existantes jouent un rôle primordial sur le territoire communal en tant freins au ruissellement des eaux pluviales en direction du bourg et limitent l'érosion des sols. Ainsi, les boisements préservés sont localisés préférentiellement le long des talwegs. De plus, ils participent à l'ambiance paysagère des coteaux abrupts de la commune.



Figure 14 : Espace urbanisé implanté en fond de vallée (IEA)



Figure 15 : Espace agricole sur le coteau Est du territoire communal (IEA)

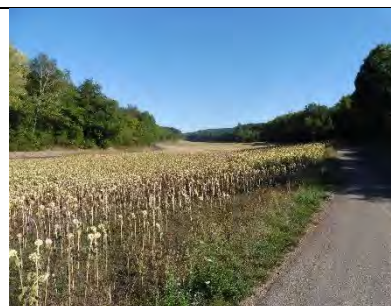


Figure 16 : Culture de tournesol entourée de boisements en fond de vallée (IEA)



Figure 17 : Vergers, vignes et cultures implantés sur les pentes les plus abruptes (IEA)

La couche argilo-calcaire de l'étage jurassique kimméridgien supérieur et moyen offre des conditions optimales pour le développement de la viticulture. En effet, le vignoble de Chitry occupe une place importante sur la commune en termes de superficie (13,6 %) et participe fortement à la renommée du territoire. Pour preuve, le vignoble bénéficie de sa propre dénomination, "Bourgogne Chitry", sous l'appellation Bourgogne. Cette appellation est réservée aux vins blancs, rouges et rosés produits dans l'aire délimitée de la commune de Chitry. Les vignes occupent les coteaux qui entourent le territoire communal.



Figure 18 : Vignes en pied de coteau (IEA)

CHAPITRE III : LES RISQUES

I - DOCUMENTS CADRES

A - LE DOSSIER DEPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (DDRM)

Le Dossier Départemental des risques Majeurs (DDRM) présente "*les risques naturels et technologiques auxquels est soumis le département de l'Yonne ainsi que les conséquences prévisibles sur la population, les biens et l'environnement. Ce document vise à apporter une information sur la conduite individuelle et collective en cas de crise. Le DDRM doit permettre au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives qu'il peut prendre pour réduire sa vulnérabilité ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics*" (DDRM Yonne).

Le DDRM Yonne a été mis à jour le 30/12/2010. Il recense :

- Les risques naturels ;
- Les risques technologiques ;
- Les risques de transports de matières dangereuses ;
- Les risques de la vie quotidienne ;
- Les risques liés aux conflits.

S'agissant de la commune de Chitry, les risques identifiés sont :

- Un risque d'inondations par ruissellements et coulées de boues ;
- Un risque lié au Retrait-Gonflement des argiles.

B - LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

Le PCS est un outil de gestion des événements de sécurité civile. Il permet d'alerter, d'informer et de protéger la population. Pour ce faire, il établit un recensement et une analyse des risques à l'échelle de la commune. Il intègre et complète le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) Sa rédaction et sa mise en place sont obligatoires pour les communes concernées par un plan de prévention des risques (PPR) ou un plan particulier d'intervention (PPI).

En raison de la présence d'un PPRa lié au risque d'inondations par ruissellements et coulées de boues, la commune de Chitry a élaboré un PCS.

II - RISQUES NATURELS

A - UN TERRITOIRE TOUCHE PAR LES ALEAS CLIMATIQUES

1) Tempêtes

Par principe, toutes les communes d'Yonne sont concernées par ce risque, qui inclut : les tempêtes, les orages, les intempéries hivernales exceptionnelles, la canicule.

De plus, la commune de Chitry a fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance de catastrophe naturelle au titre de la tempête de 1999 sous l'intitulé "inondation, coulée de boue et mouvements de terrain", généralisée à l'échelle de toute la France.

2) Catastrophes naturelles

La commune de Chitry a déjà fait l'objet de 5 arrêtés de catastrophes naturelles :

Causes motivant les arrêtés de catastrophe naturelles	Arrêté	Journal officiel
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	29/12/1999	30/12/1999
Inondations et coulées de boue	08/09/1994	25/09/1994
	06/12/1994	17/12/1994
	17/07/1996	04/09/1996
	04/11/2014	07/11/2014

Tableau 16 : Arrêtés de catastrophes naturelles
(Géorisques)

B - UN TERRITOIRE PARTICULIEREMENT EXPOSE AUX RISQUES D'INONDATION

L'organisation de la gestion du risque d'inondation se fait sur trois échelles :

- niveau national : la Stratégie Nationale de Gestion du Risque Inondation (SNGRI) ;
- niveau du bassin : le PGRI ;
- niveau local : les stratégies locales de gestion du risque inondation (SLGRI) sur les territoires à risque d'inondation important (TRI).

1) Plan de Gestion des Risques Inondations (PGRI)

Le PGRI Seine-Normandie a été arrêté le 07/12/2015 par le Préfet coordonnateur de Bassin. Il s'agit du document de référence de la gestion des inondations pour le bassin Seine-Normandie sur la période 2016-2021. Son application est entrée en vigueur le 23/12/2015. C'est l'outil de mise en œuvre de la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation au niveau du bassin hydrographique. Ce document est élaboré par l'État (DREAL) avec les parties prenantes à l'échelle du bassin hydrographique dans le cadre des travaux de la commission inondation du comité de bassin.

Conformément aux articles L.131-1 (10°) du Code de l'Urbanisme, le PLU de Chitry doit être compatible avec :

- les objectifs de gestion des risques inondation définis par le PGRI ;
- les orientations fondamentales et les dispositions de ce plan.

"Ce document fixe les objectifs en matière de gestion des risques d'inondations et les moyens d'y parvenir, et vise à réduire les conséquences humaines et économiques des inondations. Le PGRI est opposable à l'administration et à ses décisions. Il a une portée directe sur les documents d'urbanisme, les plans de prévention des risques d'inondation, les programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau" (DREAL).

4 grands objectifs fondent la politique de gestion du risque d'inondation sur le bassin Seine-Normandie :

1. Réduire la vulnérabilité des territoires ;
2. Agir sur l'aléa pour réduire le coût des dommages ;
3. Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés ;
4. Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque.

La révision du PGRI est programmée pour 2021 afin d'être opérationnel sur la période 2022-2027.

2) Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation (SLGRI)

Une Stratégie Locale de Gestion du Risque Inondation est la reprise des objectifs du PGRI à l'échelle d'un TRI. Elle comprend :

- un diagnostic : connaissances existantes ou rapidement acquises ;
- une carte du périmètre ;
- des objectifs de réduction des conséquences dommageables des inondations ;
- des dispositions déclinées par un programme d'action.

La commune de Chitry est concernée par la SLGRI du Bassin versant de l'Yonne médian. Ce périmètre s'étend de la confluence avec la Cure à la confluence avec le ru du ravillon et intègre les sous bassins des petits affluents de l'Yonne (rus de Genotte, de Vallan, de Baulches, de Sinotte, du Ravillon, etc.).

Dans le cadre de la concertation menée en 2014, il a été retenu le principe d'élaborer une stratégie locale sur un périmètre plus large que celui du territoire à risque important d'inondation (TRI Auxerrois) afin :

- de prendre en compte l'ensemble des aléas d'inondation (ruissellements et coulées de boues, remontées de nappe, débordements de rus) contribuant à l'aggravation des crues de l'Yonne et de ses principaux affluents et générant des impacts sur d'autres communes.
- d'organiser la solidarité amont-aval sur un bassin de risque cohérent (préservation des champs d'expansion des crues, prise en compte des zones de production des aléas de ruissellement, etc.).

Certaines dispositions du PGRI s'appliquent plus particulièrement à la commune de Chitry et ont nécessité la proposition de mesures au sein du SLGRI afin d'y répondre :

Dispositions PGRI	Mesures proposées dans le SLGRI
Consolider la prise en compte des risques d'inondation dans l'Urbanisme et l'aménagement	Réaliser dans le cadre de l'élaboration du SCOT du Grand Auxerrois un diagnostic de vulnérabilité du territoire à partir des éléments de connaissance transmis par l'État (modalités, cartographies des aléas et des enjeux du TRI), puis le prendre en compte dans l'élaboration du SCOT en veillant : - à intégrer l'ensemble des enjeux (AEP, assainissement, pluvial), ainsi que la problématique de la saturation des réseaux ; - à prendre en compte la problématique des déchets et de mobilisation des secours ; - à croiser les échelles (périmètre du SCOT / périmètres des bassins versants) ; - à mobiliser pleinement les leviers inhérents aux SCOT ; - à intégrer des orientations quant au contenu des PLU(i).
Agir sur les aléas pour réduire les coûts des dommages	Identifier et caractériser les aléas d'inondation par ruissellement et par débordement des petits affluents de l'Yonne sur les secteurs à enjeux du département, dans le cadre d'études spécifiques intégrées aux démarches de prévention ou de gestion pilotées par l'État ou les collectivités.
Prévenir la genèse des crues à l'échelle du Bassin Versant en préservant les infrastructures naturelles, les zones humides et les champs d'expansion des crues.	Intégrer des objectifs de préservation des infrastructures naturelles (zones humides, ripisylves, haies et boisements) dans les documents de planification (SCOT, PLUi, PLU)
Maîtriser les ruissellements sur les secteurs à enjeux	Faire un état des lieux des zonages d'assainissement pluvial réalisés à l'échelle de la SLGRI et rappeler leurs obligations aux collectivités défallantes

3) Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI)

6 TRI ont été sélectionnés sur le périmètre de l'ancienne région de Bourgogne dont le TRI d'Auxerre.

"Un TRI est un secteur où se concentrent fortement des enjeux exposés aux inondations, qu'elles soient issues de submersions marines, de débordements de cours d'eau ou de toute autre origine" (DREAL Centre-Val de Loire). Toutefois, l'absence de TRI sur un territoire ne signifie en aucun cas que les risques d'inondation n'existent pas ou qu'ils peuvent être négligés.

Ainsi, bien que le territoire du PLU de Chitry ne soit pas considéré comme un Territoire à Risque Important d'Inondation, étant localisé en dehors du TRI de l'Auxerrois, le risque est bien présent.

4) Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI)

Les PAPI sont des outils contractuels liant l'État et les collectivités locales pour la gestion du risque lié aux inondations. "Ils reposent sur une approche globale reposant à la fois sur une meilleure maîtrise de l'aléa (réhabilitation des zones d'expansion des crues, ralentissement dynamique des crues, ouvrages de protection...) et la réduction de la vulnérabilité des territoires (limitation de l'urbanisation des zones inondables, adaptation des constructions, amélioration de la prévision des crues et de la gestion de crise, etc.)" (PGRI Loire-Bretagne).

"Les Programmes d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) visent à promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire les conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement" (DREAL).

La commune de Chitry est localisée hors périmètre d'intervention d'un PAPI.

5) Risque d'inondation par ruissellement et coulées de boues

➤ Les Plans de Prévention du Risque d'Inondation (PPRi)

Les Plans de Prévention des Risques Naturels Prévisibles ont été institués par la loi du 2 février 1995 (loi BARNIER) et son décret d'application du 5 octobre 1995.

Un PPRi vaut servitude d'utilité publique. Ainsi, il doit être annexé aux Plans Locaux d'Urbanisme des communes qui s'en sont dotés. Il s'applique de plein droit lors de l'instruction des dossiers visant l'obtention d'un certificat d'urbanisme (permis de construire, etc.) et permet de répondre aux demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol.

Chaque PPRi se compose d'un rapport de présentation, d'un document graphique et d'un règlement.

Ce dernier définit :

- "les conditions dans lesquelles des aménagements ou des constructions peuvent être réalisées dans la zone exposée. Il édicte des règles d'urbanisme et des règles de construction ;
- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à prendre par les collectivités et les particuliers ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation et à l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés" (SAGE Sioule).

La commune de Chitry est couverte par le PPRi du Bassin Versant du Chablisien dont le risque est lié aux ruissellements et coulées de boue. En effet, par arrêté préfectoral n°2015054-0006 en date du 22 octobre 2010, le Préfet a approuvé le Plan de Prévention du Risque Inondation sur la commune de Chitry.

La mise en place de ce PPRi repose sur la définition d'enjeux liés notamment à la typologie du bâti ou à sa densité. La cartographie des enjeux resserrée au niveau du bourg de Chitry est présentée ci-dessous :

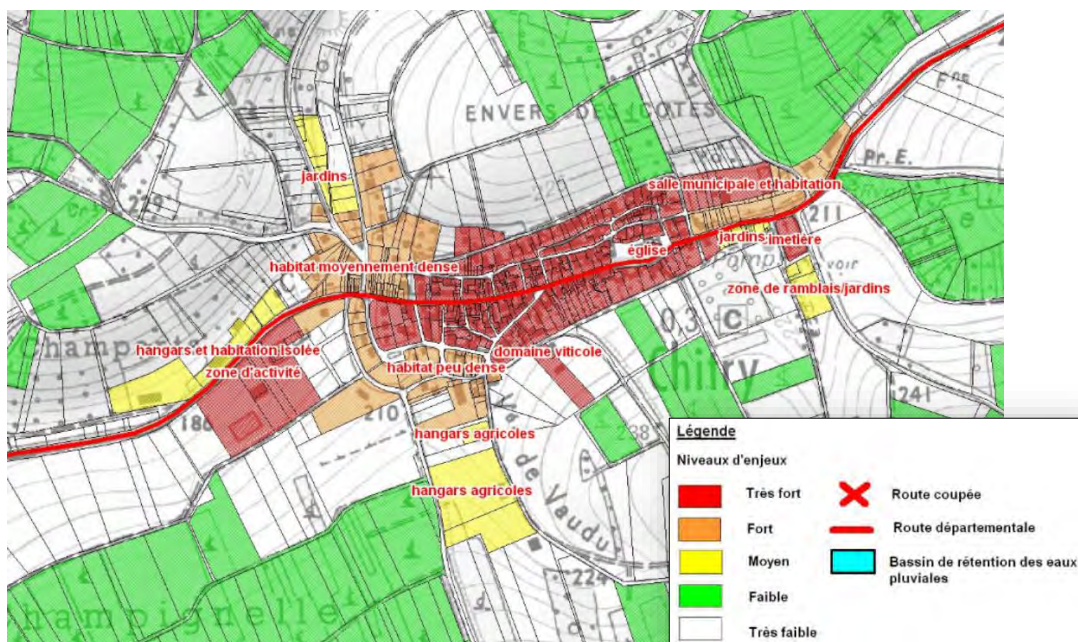


Figure 19 : Cartographie des enjeux liés au risque inondation au niveau du bourg de Chitry (PPRi sur le Bassin Versant du Chablisien)

D'après le PPRi en vigueur, les principaux secteurs concernés par des coulées de boue et inondations par ruissellements sont :

- la Vallée de l'Anouveau : ruissellement important des parcelles en vigne avec érosion sur chemin ;
- la Vallée de la Sente, arrivée sur le village : inondation d'habitations ;
- la Vallée de Mouillère et la vallée Chatillon : ruissellement des parcelles en vigne avec arrivée d'eau massive sur la RD62. Au niveau de l'entrée dans le village, les eaux pluviales sont reprises dans un aqueduc. Toutefois, si sa capacité est dépassée, l'eau coule le long de la chaussée, traverse le village et inonde les habitations possédant un sous-sol ;
- le chemin de Champignelle : concentre les eaux de ruissellement issues des vignes et joue le rôle d'entonnoir ce qui provoque l'inondation d'une habitation en contre-bas. Deux bassins de rétention ont été construits successivement.

A partir, entre autres, de l'historique des événements ainsi que des enjeux, une cartographie des aléas a été réalisée :

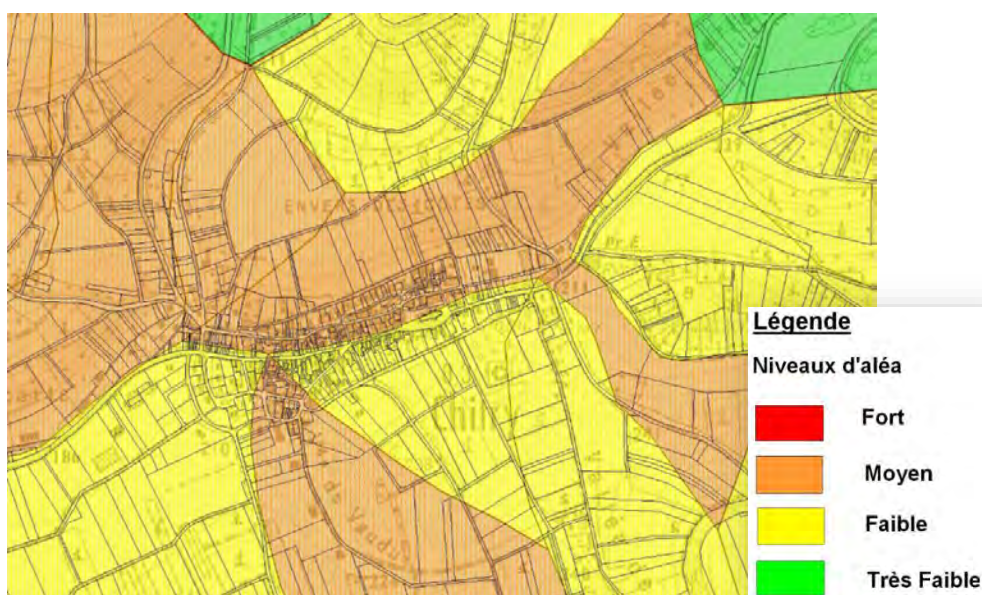


Figure 20 : Cartographie des aléas liés au risque inondation au niveau du bourg de Chitry (PPRi sur le Bassin Versant du Chablisien)

Le zonage réglementaire du PPRi comporte trois zones définies selon la réalité physique de la propagation du ruissellement :

- **Les zones de "formation du risque"** (dites zones de production ou d'aggravation de l'aléa). Elles sont susceptibles d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux. Il peut s'agir de zones urbanisées, viticoles, agricoles ou naturelles qui peuvent produire des ruissellements importants. Elles sont le plus souvent situées en amont des zones où de forts enjeux ont été recensés. Ces zones sont figurées en **vert** sur la carte de zonage, avec trois nuances de vert en fonction du niveau d'aléa correspondant. Les objectifs généraux de la zone verte sont fonction de la classe d'aléa et visent à :
 1. préserver la capacité d'infiltration des sols ;
 2. intercepter des lames d'eau (orages décennaux voire trentennaux) ;
 3. casser la propagation des vitesses d'écoulement ;
 4. stabiliser les terres.
- **Les "axes d'écoulement préférentiel"**. Une fois les eaux de ruissellement produites par les secteurs de formation du risque, elles empruntent des " axes d'écoulement préférentiel" (fonds de thalwegs) indépendamment du type d'occupation du sol. Ces secteurs sont matérialisés par des **traits rouges** sur la carte de zonage (bande de 20 m de part et d'autre

de l'axe des fonds de vallon). Sur ces axes d'écoulement, le régime général est celui de l'interdiction des constructions nouvelles.

- **Les zones "d'accumulation des eaux"**. Ce sont les secteurs recueillant les eaux de ruissellement où seront interdites ou soumises à prescriptions les constructions, occupations et utilisations du sol. Ces zones sont classées :
 1. **en rouge** dans les secteurs naturels indépendamment de l'aléa et dans les secteurs d'urbanisation peu dense en aléa fort. Le principe général dans les zones rouges est l'interdiction de création de nouvelles constructions. L'extension du bâti existant est autorisée dans la limite de 20 m² avec surélévation sauf impossibilité structurelle.
 2. **en bleu** dans les autres secteurs (centres urbains indépendamment de l'aléa et dans les secteurs d'urbanisation peu dense pour des aléas de très faible à moyen). Le principe général dans les zones bleues est de respecter des dispositions constructives lors de la réalisation de projet d'urbanisme (habitat ou lotissement).

	Secteur d'aggravation/production de l'aléa	Secteur d'écoulement concentré	Secteur d'accumulation				
			Zones naturelles ou cultivées (forêts, prairies, cultures, vigne) et espaces urbanisés	Thalweg	Zones naturelles ou cultivées (y compris vignes), et habitations isolées	Espaces urbanisées ou infrastructures	
						Zones urbaines peu denses, hameaux	Centres urbains
Aléa fort	Zone verte V3	Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue		
Aléa moyen	Zone verte V2	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue		
Aléa très faible à faible	Zone verte V1	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue		

Figure 21 : Grille de zonage synthétique (PPRi sur le Bassin Versant du Chablisien)

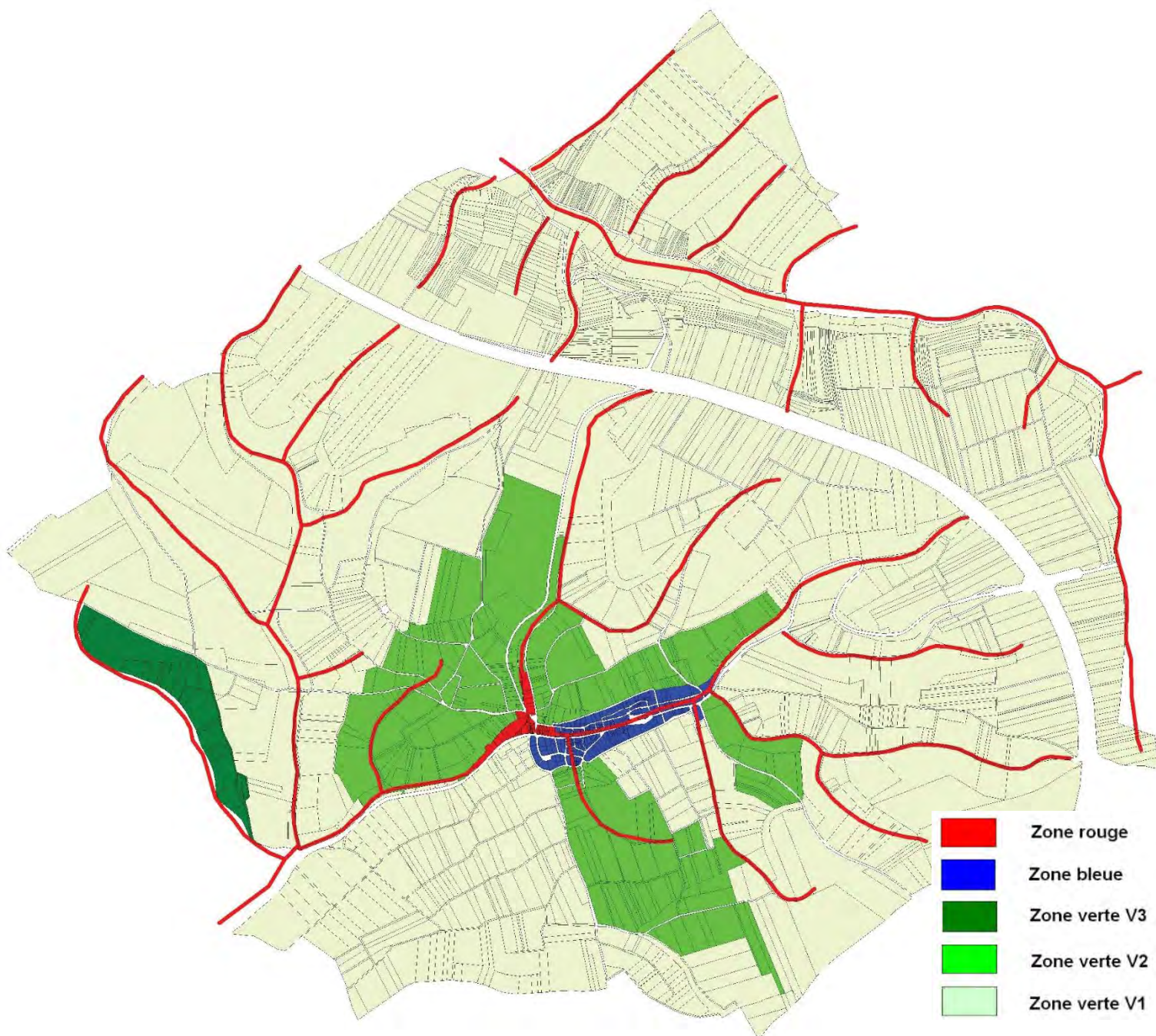


Figure 22 : Zonage du PPRi sur la commune de Chitry
(PPRi sur le Bassin Versant du Chablisien)

Ainsi, la quasi-totalité du territoire est classée en catégorie "Prescriptions" PPRi (voir la cartographie ci-dessous).

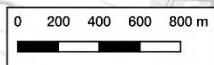
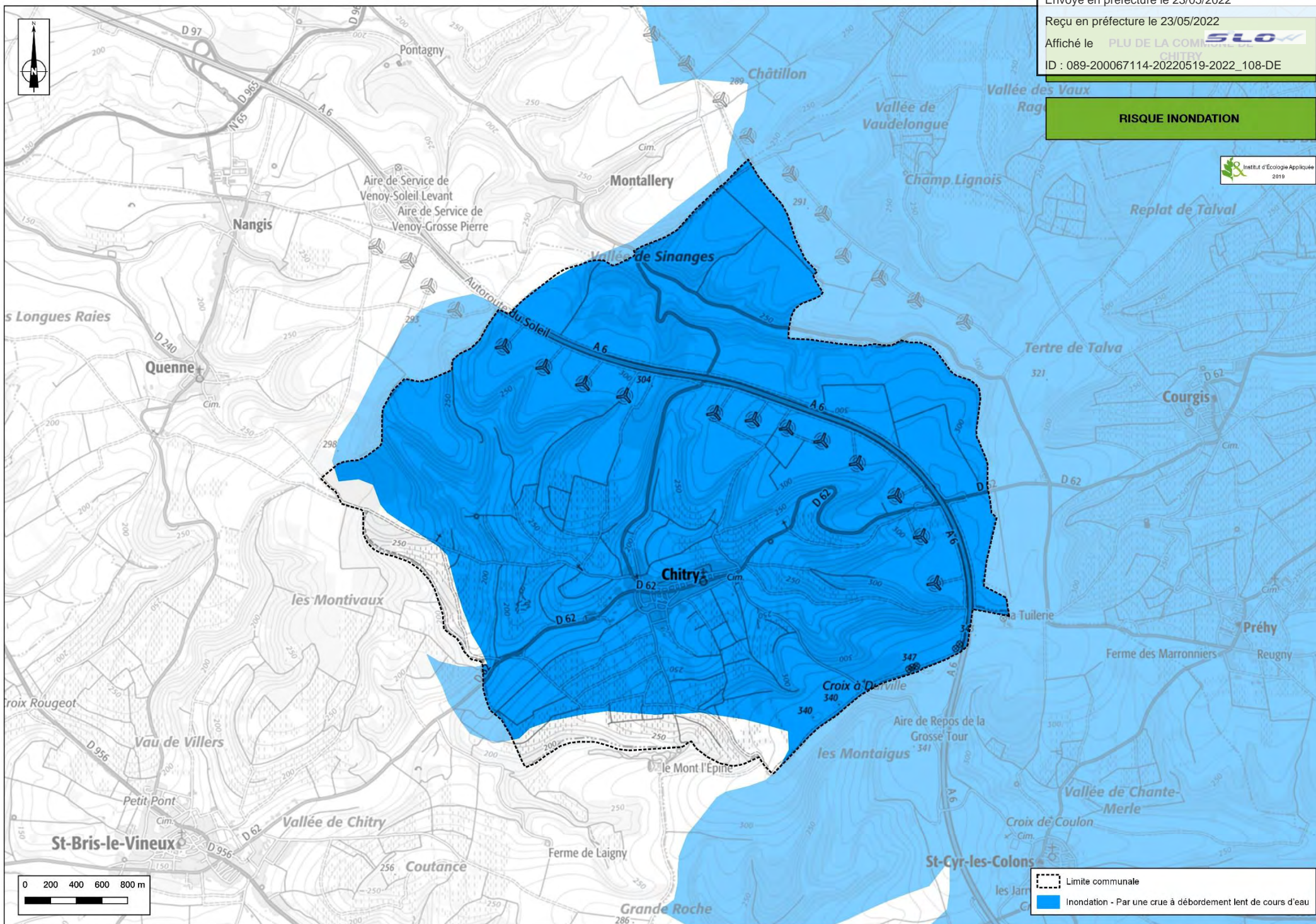
Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le **PLU DE LA COMMUNE DE CHITRY**

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

RISQUE INONDATION



➤ **L'Atlas des Zones Inondables (AZI)**

"Les AZI sont construits dans la plupart des cas à partir d'études hydrogéomorphologiques ou à partir des plus hautes eaux connues (PHEC), voire à partir des inondations de période de retour centennale à l'échelle des bassins hydrographiques" (Géorisques).

C'est un document d'information qui doit se traduire par :

- une préservation active des possibilités de débordement des rivières, en limitant les constructions et aménagements dans le lit majeur des cours d'eau et en évitant ainsi l'aggravation des phénomènes à l'amont et à l'aval des zones modifiées par les aménagements ;
- une meilleure prise en compte du risque d'inondation dans l'aménagement du territoire, au travers des règles d'occupation des sols fixées par les collectivités locales et l'État, et dans le contrôle strict des projets de construction en zone inondable ;
- une utilisation pour les décideurs publics et tous les acteurs socio-économiques : agriculteurs, urbanistes, aménageurs, particuliers, associations.

Ils doivent favoriser une conciliation entre la sécurité des personnes, la protection de l'environnement et le développement économique.

La commune de Chitry n'est recensée ni sur la base d'un AZI ni sur une cartographie PHEC.

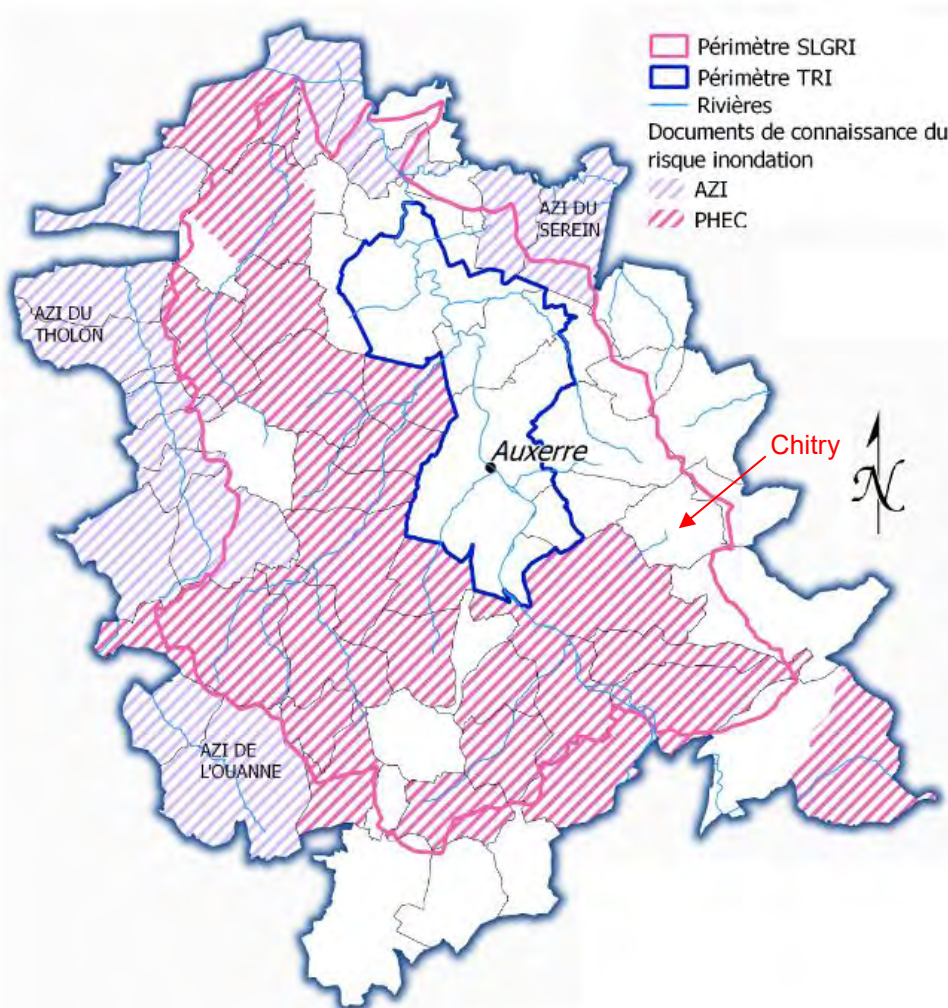


Figure 23 : *Éléments de connaissance des risques d'inondation (hors PPR) (SLGRI 2016-2021 – Bassin Versant de l'Yonne Médian)*

6) Risque d'inondation par remontées de nappe

Les secteurs concernés par ce risque sont appelés zones "sensible aux remontées de nappes". D'après le BRGM, il s'agit des zones où les caractéristiques d'épaisseur de la Zone Non Saturée (ZNS : zone située entre l'espace aérien et la nappe phréatique), et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle, sont telles qu'elles peuvent déterminer une **émergence de la nappe** au niveau du sol, ou une **inondation des sous-sols** à quelques mètres sous la surface du sol.

En raison de la nature du sous-sol et du réseau hydrographique faiblement développé, le territoire communal de Chitry est très peu affecté par le risque de remontées de nappe. En effet, aucun secteur du territoire

n'est identifié en tant que "zone potentiellement sujette aux débordements de nappe", zone regroupant les secteurs assujetti à une émergence de la nappe au niveau du sol. De plus, seuls quelques secteurs très localisés sont repérés en orange sur la cartographie ci-dessous ("zones potentiellement sujettes aux inondations de cave"). Ils couvrent principalement le secteur localisé le long du ru de Chitry ainsi que le bourg de Chitry.

Des préconisations ou prescriptions seront potentiellement intéressantes à mettre en place au sein du règlement écrit du PLU sur ces secteurs afin de répondre à cette problématique.

7) Compétence GEMAPI

Par ailleurs, suite de la loi Maptam du 27/01/14 et au décret n°526 du 12/05/15, le 1er janvier 2018 est entré en vigueur le transfert de plein droit de la compétence GEMAPI aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Des ajustements notables ont été apportés par la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 afin d'assouplir le transfert de cette compétence (ex : autorisation pour les départements et régions à poursuivre leurs engagements en matière de prévention des inondations, au-delà du 01/01/2020 sous conditions). La gestion des eaux pluviales est une réflexion a menée à l'échelle des bassins versants.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

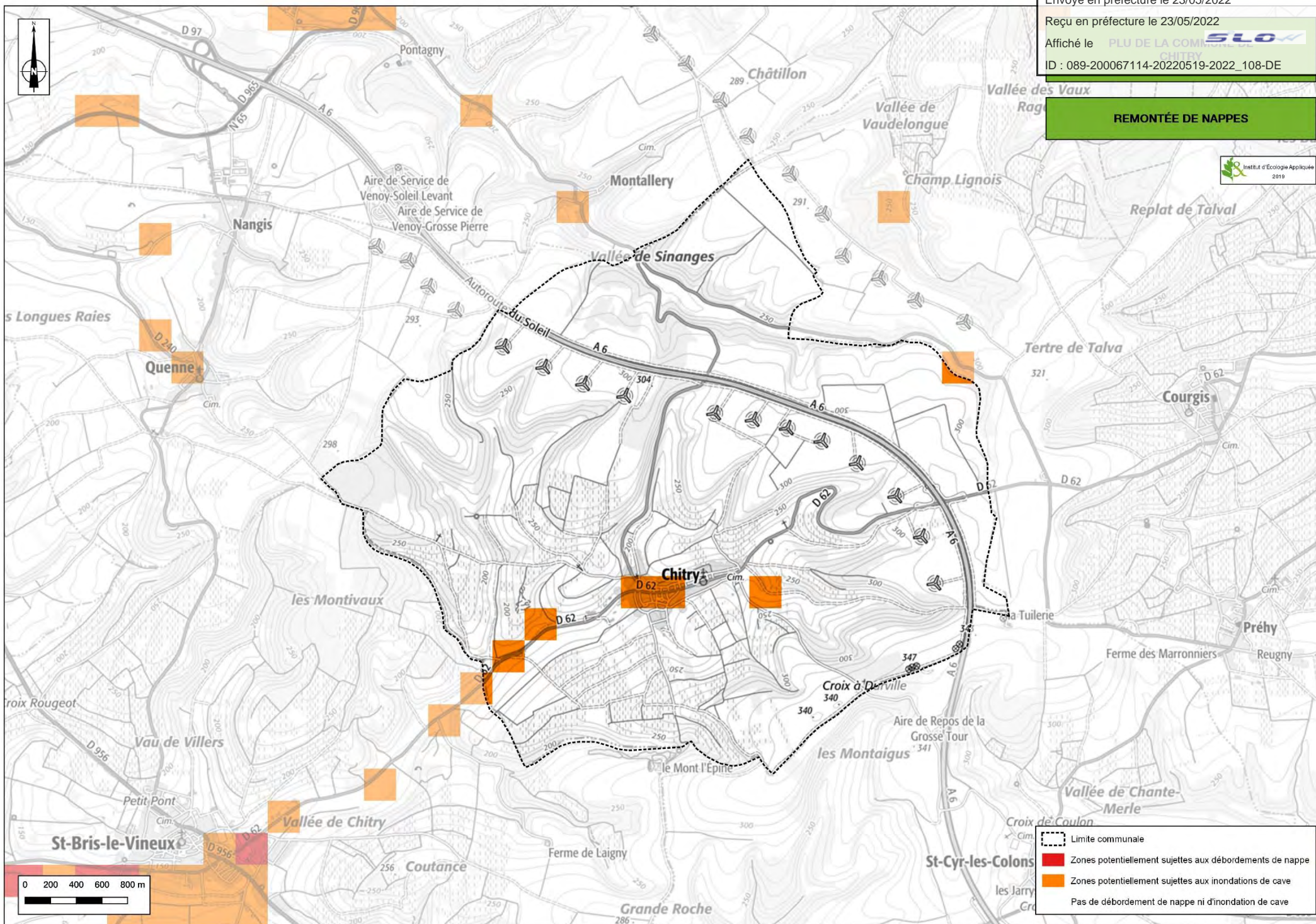
Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le **PLU DE LA COMMUNE DE CHITRY**

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

REMONTÉE DE NAPPES

Institut d'Ecologie Appliquée
2019



C - UN TERRITOIRE SENSIBLE AUX RISQUES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

Chaque année en France l'ensemble des dommages occasionnés par des mouvements de terrain d'importance et de type très divers ont des conséquences humaines et socio-économiques considérables. Les coûts consécutifs à ces dommages s'avèrent très élevés et les solutions sont encore trop souvent apportées au coup par coup.

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol. On distingue :

- les mouvements lents, qui entraînent une déformation progressive des terrains, pas toujours perceptible par l'homme. Il s'agit principalement des affaissements, tassements, glissements et retraits/gonflements ;
- les mouvements rapides, qui se propagent de manière brutale et soudaine. Il s'agit des effondrements, chutes de pierres et de blocs, éboulements et coulées boueuses.

Les perturbations climatiques actuelles et à venir peuvent avoir des incidences sur la stabilité des sols et augmenter le nombre de mouvements de terrain. Une augmentation de la durée d'insolation pourrait produire des désordres au niveau des infrastructures, comme par exemple sur les enrobés et les enduits routiers.

1) Glissements de terrain et chutes de blocs

➤ Le Retrait-Gonflement des argiles

Le phénomène de Retrait-Gonflement des argiles est lié aux propriétés physico-chimiques de l'argile : *"Les sols argileux se rétractent en période de sécheresse et gonflent en période de pluie, ce qui peut se traduire par des tassements différentiels qui peuvent occasionner des dégâts parfois importants aux constructions (fissures dans les murs...)"*. Ainsi, ce phénomène est dépendant des conditions météorologiques (précipitation – sécheresse).

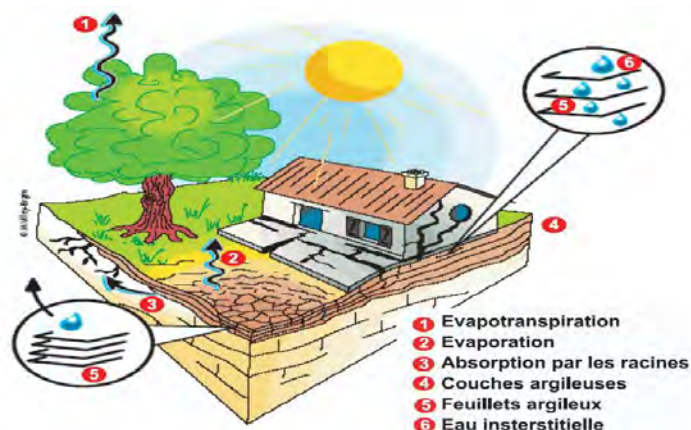


Figure 24 : Le risque de Retrait-Gonflement des argiles (DDT Oise)

La lenteur et la faible amplitude du phénomène le rendent sans danger pour l'homme. Il s'agit d'un risque essentiellement économique. Il existe des techniques pour limiter les effets :

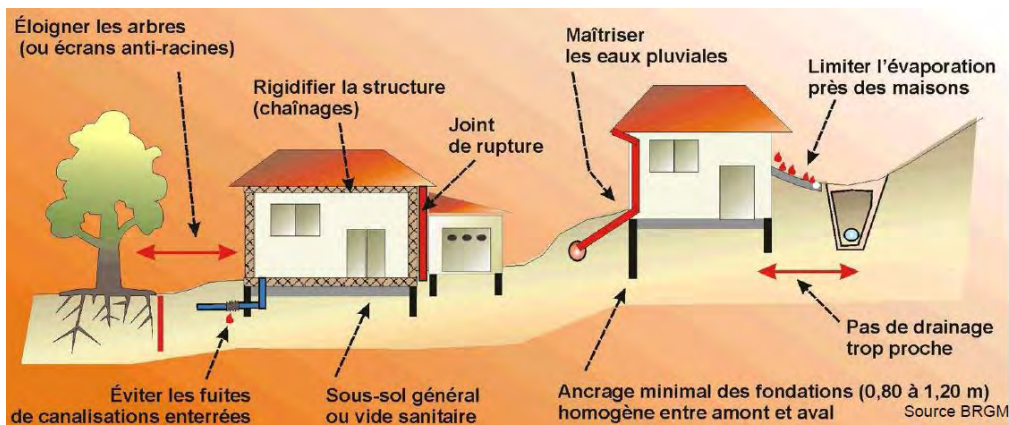


Figure 25 : Les techniques pour limiter le risque lié au phénomène de retrait-Gonflement des argiles (BRGM)

Ce risque est gradué selon une échelle de mesure allant de "quasi nul" à "fort". D'après les données du BRGM, aucun risque fort lié au Retrait-Gonflement des argiles n'est recensé sur Chitry.

En règles générales, les secteurs du territoire communal reposant sur :

- les calcaires et marnes à Exogyra virgula ou les calcaires à Astartes sont assujettis à un risque moyen au risque de Retrait-Gonflement des argiles ;
- les colluvions de fond de vallon et/ou alluvions indifférenciées sont assujettis à un risque faible au risque de Retrait-Gonflement des argiles ;
- les calcaires du Barrois sont ne sont pas concernés risque de Retrait-Gonflement des argiles.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

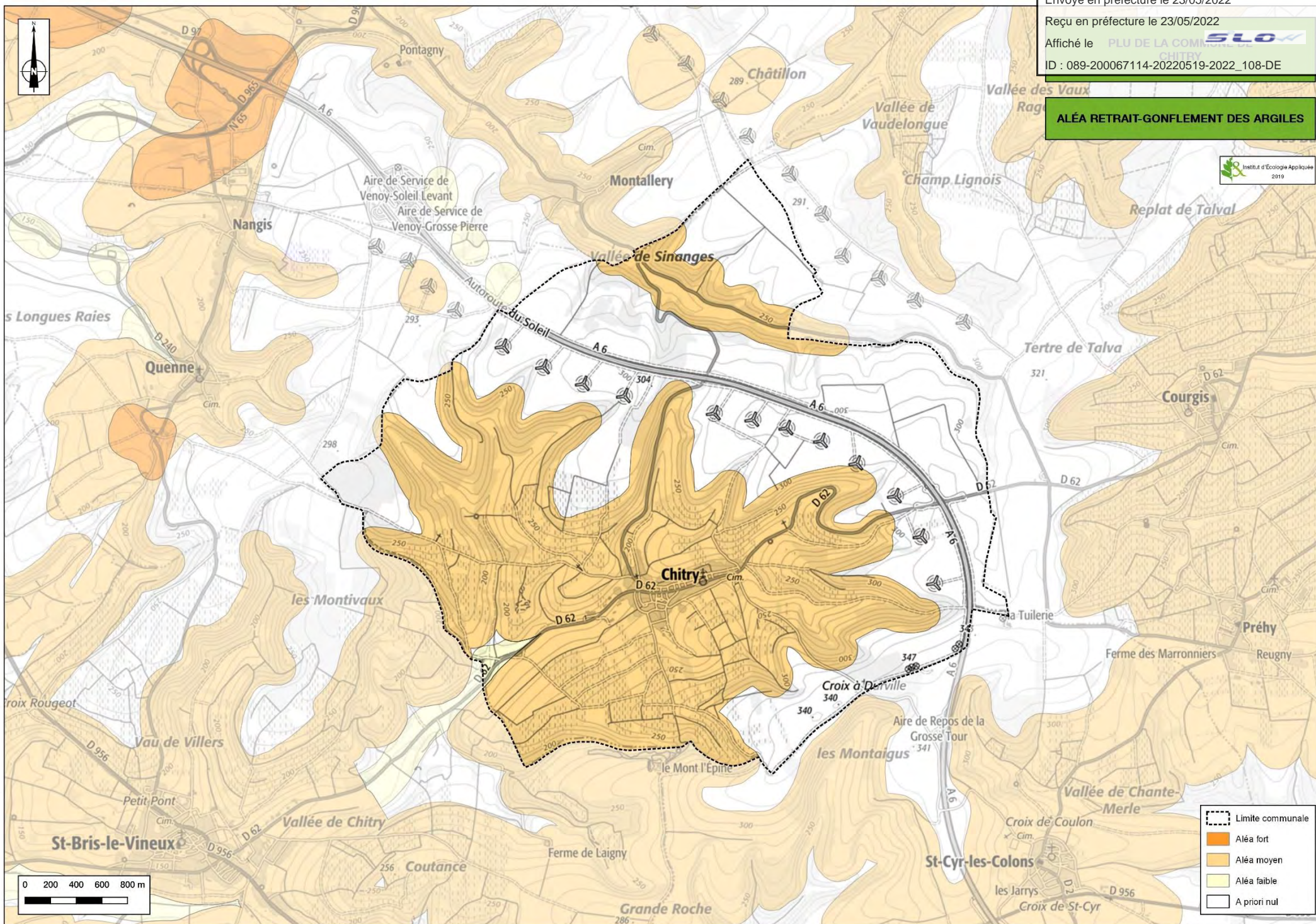
Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le **PLU DE LA COMMUNE DE CHITRY**

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ALÉA RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

Institut d'Ecologie Appliquée
2019



2) Cavités souterraines naturelles

On recense deux types de cavités souterraines : les cavités souterraines naturelles et d'origine humaine. Alors que les cavités souterraines naturelles sont à mettre en relation avec la nature du sous-sol, c'est-à-dire la géologie ; les cavités d'origine humaine sont quant à elles reliées à l'histoire du site et l'exploitation du sous-sol. Quel que soit la nature des cavités souterraines, celles-ci peuvent occasionner des dommages humains et socio-économiques importants par mouvements de terrain tels que les effondrements.



Figure 26 : Le risque d'effondrement des cavités

D'après le DDRM du département, aucune cavité souterraine n'est recensée sur le territoire communal de Chitry ce qui justifie notamment l'absence de PPR lié à ce risque.

3) Un risque sismique anecdotique

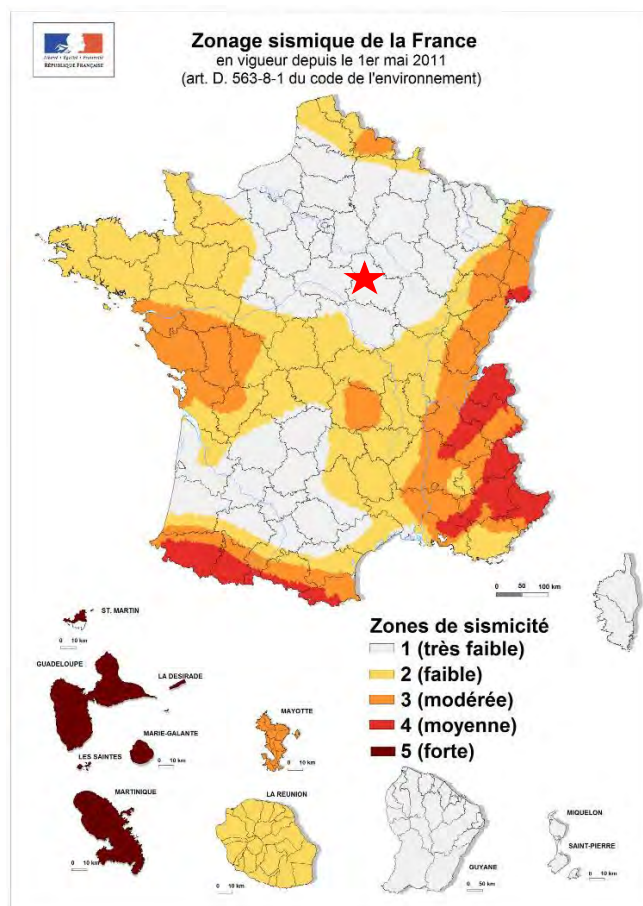
Un séisme est une secousse brusque de l'écorce terrestre, produite à une certaine profondeur, à partir d'un épicentre. C'est une libération brutale d'énergie lors du mouvement des plaques de la lithosphère, les unes par rapport aux autres, qui occasionne une vibration du sol appelée séisme.

Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en 5 zones de sismicité croissante définies à l'article R. 563-4 du Code de l'Environnement :

- 1 - Zone de sismicité 1 (très faible) ;
- 2 - Zone de sismicité 2 (faible) ;
- 3 - Zone de sismicité 3 (modérée) ;
- 4 - Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
- 5 - Zone de sismicité 5 (forte).

Le département de l'Yonne est classé dans sa totalité en zone 1 dite de "sismicité très faible". Ainsi, aucune prescription (ex : règles de construction parasismique) liée à ce risque n'est établi sur le territoire.

Figure 27 : Zonage sismique de la France (entrée en vigueur le 1er mai 2011) (Code de l'environnement)



D - UN RISQUE D'EXPOSITION AU FEU DE FORET REDUIT

Le département de l'Yonne n'est pas considéré, à ce jour, comme un territoire sensible aux risques de feux de forêt. À ce titre aucun Plan de Prévention des Risques d'incendie de forêt (PPRif) n'est recensé sur le département et, à fortiori, sur le territoire communal de Chitry. Néanmoins, des règles de prévention doivent s'appliquer comme les débroussailllements.

III - RISQUES TECHNOLOGIQUES

A - UNE UNIQUE INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

"Est considérée comme une installation classée, toute installation exploitée ou détenue par une personne physique ou morale, publique ou privée, qui peut présenter des dangers ou des inconvénients pour :

- la commodité du voisinage ;
- la santé, la sécurité, la salubrité publique ;
- l'agriculture ;
- la protection de la nature, de l'environnement et des paysages ;
- l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- la conservation des sites, des monuments ou du patrimoine archéologique." (service-public.fr).

Certains établissements industriels présentent une activité dangereuse pouvant générer des risques pour les populations et l'environnement. Parmi eux, on distingue ceux appelés "sites SEVESO" dont les risques d'accident sont définis comme majeurs. À ce titre, afin d'identifier ces sites industriels et faire face aux risques associés, la directive 2012/18/UE dite directive Seveso 3 du 04/07/2012 définit les mesures et les procédures à mettre en place pour lutter contre le risque technologique.

Au second semestre 2019, aucun site SEVESO n'est recensé sur le territoire communal de Chitry.

Toutefois, sans être classés SEVESO, de nombreux établissements peuvent présenter des risques pour l'environnement. Leur prise en compte dans le développement d'un territoire est indispensable car ils nécessitent des distances de retrait pour la sécurité et/ou le bien-être des habitants (nuisances olfactives, sonores, etc.).

On dénombre un unique site ICPE sur Chitry. Il s'agit de l'établissement CEOLAUX89, en fonctionnement dont l'activité principale repose sur "l'installation terrestre de production d'électricité". Il est localisé à l'extrémité Nord-Ouest du territoire communal, éloigné de toutes habitations.

B - UN TERRITOIRE EXPOSE AU RISQUE DE TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES (TMD)

"Une matière dangereuse, par ses propriétés physiques ou chimiques ou bien par la nature des réactions qu'elle est susceptible de mettre en œuvre, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement" (site du gouvernement).

Un accident de transport de matières dangereuses peut occasionner plusieurs types d'effets comme une explosion, un incendie, une contamination de l'air (nuage toxique), de l'eau ou du sol, etc.

Selon la nature de l'accident, un accident de transport de matières dangereuses est un risque pour la santé (contact cutané ou ingestion) et pour la pollution des sols et des masses d'eau.

Le territoire communal de Chitry n'est pas impacté par la présence de gazoduc ou oléoduc générant ce risque.

Toutefois, il est concerné par ce risque en raison de la présence d'axes (ex : A6) desservant les entreprises consommatrices de produits dangereux (industries classées, stations-services, grandes surfaces de bricolage, etc.) mais aussi les particuliers (livraisons de fioul domestique ou de gaz).

C - UN TERRITOIRE PEU SENSIBLE AU RISQUE NUCLEAIRE

Ce risque provient de la survenance éventuelle d'accidents, conduisant à un rejet d'éléments radioactifs à l'extérieur des conteneurs et enceintes prévus à cet effet. Les incidents peuvent survenir lors d'accidents de transport, lors d'utilisations médicales ou industrielles de radioéléments, en cas de dysfonctionnement grave d'une installation nucléaire industrielle et plus particulièrement sur une centrale radionucléaire.

Le territoire du PLU de Chitry n'est concerné par aucune centrale nucléaire. Selon les études de dangers réalisées par EDF, et au vu des retours d'expériences, le risque de contamination en cas d'accident majeur serait circonscrit à moins de 5 km de la centrale et une zone de sécurité de 10 km, à titre préventif, a été arrêtée autour de ces centrales. Aucun de ces rayons ne recoupe le territoire d'étude.

La centrale nucléaire la plus proche est celle de Belleville localisée à environ 70 km à vol d'oiseau.

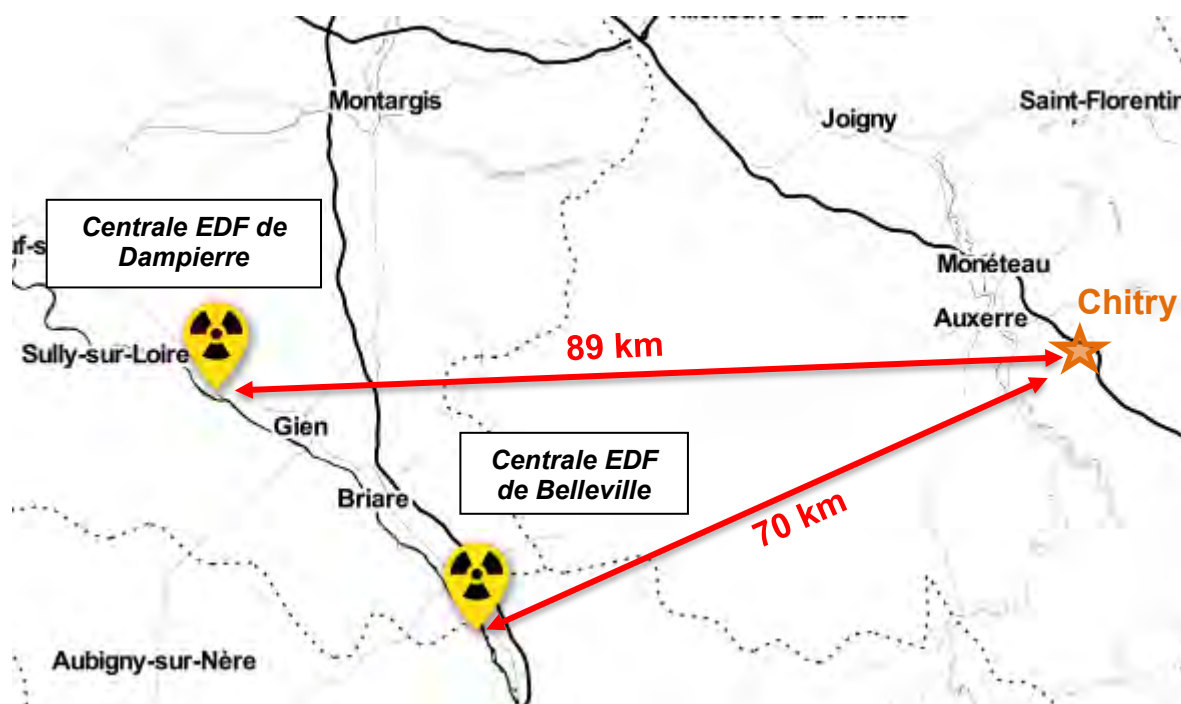


Figure 28 : Risque nucléaire

CHAPITRE IV : POLLUTIONS, NUISANCES ET DECHETS

I - POLLUTIONS DE L'AIR, DU SOL ET DU SOUS-SOL

A - SITES INSCRITS AU REGISTRE DES EMISSIONS POLLUANTES

"Le registre français des émissions polluantes a pour objet de faciliter l'accès au public à l'information en matière d'environnement en ce qui concerne les émissions dans l'eau, dans l'air et dans le sol ainsi que la production et le traitement de déchets dangereux et non dangereux des installations industrielles, des stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents-habitants et des élevages. Ce site internet, réalisé avec l'appui technique de l'Office International de l'Eau, contribue ainsi à l'amélioration de la connaissance environnementale, à la prévention et à la réduction de la pollution et des risques pour l'environnement.

Ce registre est constitué des données déclarées chaque année par les exploitants (site de télé-déclaration <http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr>). L'obligation de déclaration par les exploitants des installations industrielles, des stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents-habitants et des élevages est fixée (polluants concernés et seuils de déclaration) par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation et l'arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

Pour de nombreuses raisons, un tel registre ne peut être exhaustif.

Les installations couvertes par le champ de l'annexe I de l'arrêté du 31/01/2008 modifié sont les installations classées soumises à autorisation préfectorale, et plus particulièrement les installations relevant de la directive IPPC (directive 96/61/CE modifiée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution et les stations d'épuration urbaines de plus de 100 000 équivalents-habitants). Le registre vise 92 polluants pour les émissions dans l'eau, 81 pour les émissions dans l'air (65 pour les émissions dans le sol) et 400 catégories de déchets dangereux. En cas d'anomalie les exploitants ont la possibilité d'en informer le service d'inspection des installations classées dont ils dépendent et d'effectuer une demande de modification des données publiées.

Ces données sont notamment utilisées par l'administration dans les diverses actions de réduction des pollutions qui sont engagées par l'inspection des installations classées. Elles permettent de réaliser les synthèses nationales sur la qualité de l'air, de justifier du respect par la France de ses engagements internationaux, de la mise en œuvre des directives européennes, d'alimenter le registre national CO₂ créé pour la mise en œuvre de la directive du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre dans la communauté."

Aucun établissement présent sur le territoire de Chitry n'est recensé au registre des émissions polluantes.

B - POLLUTION DES SOLS ET SOUS-SOLS

Il existe deux bases de données du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) qui répertorient les sites et sols pollués. Il s'agit de la base de données BASIAS qui liste tous les Anciens Sites Industriels et Activités de Service qui peuvent être à l'origine de pollution des sols, et de la base de données BASOL qui répertorie les sites pollués avérés.

Aucun site BASOL ou BASIAS n'est recensé sur le territoire de Chitry.

C - UNE QUALITE DE L'AIR JUGEE SATISFAISANTE

La station de mesure de la qualité de l'air la plus proche du territoire communal est localisée sur la commune d'Auxerre.

D'après l'ATMO, les derniers relevés de concentrations des principaux polluants atmosphériques effectués au cours de l'année 2018, révèle une qualité de l'air globalement bonne.

En effet, s'agissant du Benzène, Benzo(alpha)pyrène, dioxyde de soufre et dioxyde d'azote, l'ensemble des 5 critères réglementaires de qualité sont respectés. Ces critères étant :

- Valeur limite pour la santé humaine ;
- Objectif de qualité pour la santé humaine ;
- Recommandations OMS ;
- Seuil d'information et de recommandation ;
- Seuil d'alerte.

Toutefois, certains polluants atmosphériques ne remplissent pas tous les critères :

- Les recommandations OMS ne sont pas respectées pour les particules (PM₁₀ et PM_{2.5}) et l'Ozone (O₃) ;
- Le seuil d'information et de recommandation n'est pas respecté pour les particules (PM₁₀) et l'Ozone (O₃) ;
- L'objectif de qualité pour la santé humaine n'est pas respecté pour les particules (PM_{2.5}) et l'Ozone (O₃) ;
- La valeur cible pour la santé humaine n'est pas respecté pour l'Ozone (O₃).

S'agissant de l'évolution de la qualité de l'air sur le territoire, sur la période 2014-2017, on recense :

- Une augmentation de plus de 11% du taux d'Ozone (O₃) ;
- Une réduction de près de 6% du taux de particules (PM₁₀) ;
- Une réduction de près de 35% du taux de particules (PM₁₀).

Enfin, concernant les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) sur le territoire, une étude a été menée par EcoAct en 2012. Les résultats suivants soulignent une nette dominance des rejets de GES liés à la consommation d'énergies des sources fixes (39%) et au transport (32%). L'activité agricole, en particulier les cultures céréalières intensives, n'étant pas l'activité prédominante sur le territoire de l'intercommunalité ne représente que 3% des émissions de GES.

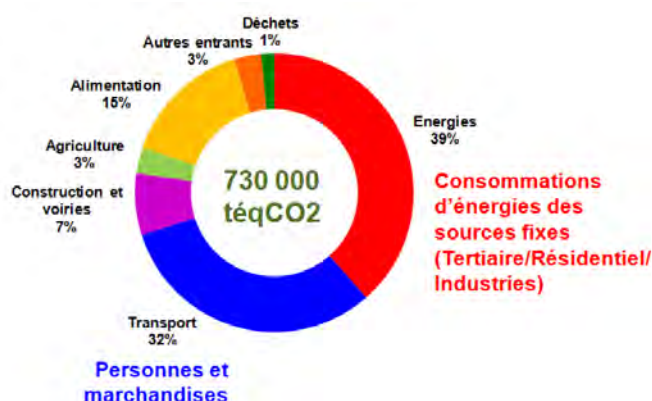


Figure 29 : Sources d'émission de GES (EcoAct)

II - NUISANCES

A - UN TERRITOIRE IMPACTE PAR LES NUISANCES SONORES

1) Généralités

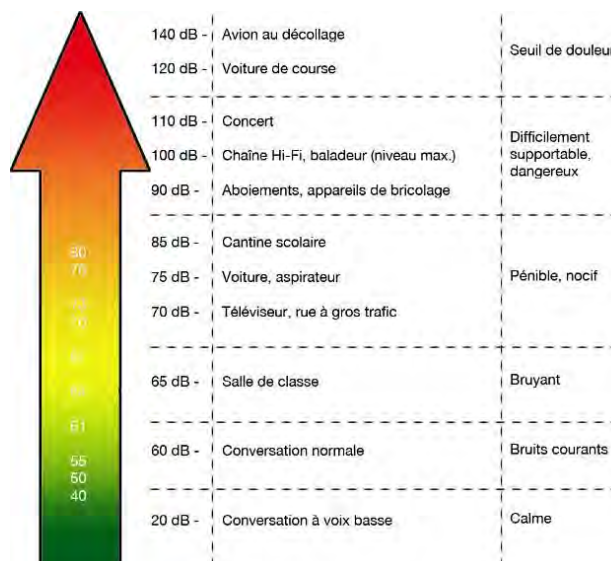
Le bruit est défini comme une énergie acoustique audible provenant de sources multiples. Il peut être néfaste à la santé de l'homme.

2) Classement sonore des infrastructures terrestres

Chaque département définit un classement sonore des infrastructures terrestres, qui concerne les principaux axes de circulation.

Plusieurs paramètres propres à chaque voie sont pris en compte pour le calcul du niveau sonore :

- sa caractéristique : largeur, pente, nombre de voies, revêtement ;
- son usage : trafic automobile, trafic poids lourd, vitesse autorisée ;
- son environnement immédiat : rase campagne ou secteur urbain.



Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, il est défini un classement dans une des cinq catégories présentées dans le tableau ci-dessous et définies dans l'arrêté préfectoral du 30 mai 1996, modifié par arrêté du 23/07/2013.

Les infrastructures ou portions d'infrastructure sont classées en fonction de l'intensité du niveau sonore enregistré (C1 à C4). Cette catégorisation permet d'estimer la largeur des secteurs affectés par le bruit :

- 300 m pour une portion de catégorie 1 ;
- 250 m pour une portion de catégorie 2 ;
- 100 m pour une portion de catégorie 3 ;
- 30 m pour une portion de catégorie 4.

Le classement aboutit à la détermination de secteurs, de part et d'autre de la voie, où une isolation acoustique renforcée des bâtiments est nécessaire. Cette zone s'étend de part et d'autre de l'infrastructure classée dont la largeur dépend de sa catégorie.

Sur le territoire de Chitry, seule l'autoroute A6 est concernée par l'arrêté datant du 10/01/2001 (portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres de l'A6 dans le département de l'Yonne). Cet arrêté classe l'A6 en catégorie 1 portant la largeur des secteurs affectés par le bruit à 300 m au regard du tableau ci-dessous :

Catégorie	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)		Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)		Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
	Infrastructures routières et lignes à grande vitesse	Lignes ferroviaires conventionnelles	Infrastructures routières et lignes à grande vitesse	Lignes ferroviaires conventionnelles	
1	$L > 81$	$L > 84$	$L > 76$	$L > 79$	$d = 300 \text{ m}$
2	$76 < L < 81$	$79 < L < 84$	$71 < L < 76$	$74 < L < 79$	$d = 250 \text{ m}$
3	$70 < L < 76$	$73 < L < 79$	$65 < L < 71$	$68 < L < 74$	$d = 100 \text{ m}$
4	$65 < L < 70$	$68 < L < 73$	$60 < L < 65$	$63 < L < 68$	$d = 30 \text{ m}$
5	$60 < L < 65$	$63 < L < 68$	$55 < L < 60$	$58 < L < 63$	$d = 10 \text{ m}$

Tableau 17 : Niveaux sonores de référence pour les infrastructures routières, lignes à grande vitesse et lignes ferroviaires conventionnelles
(Arrêté portant sur le classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 23/07/13)

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres est "juridiquement opposable et doit être reporté en annexe des documents d'urbanisme. Il ne modifie pas les règles de constructibilité des terrains. Toutefois, pour les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement et de santé, ainsi que les hôtels venant s'édifier dans les secteurs classés, des isollements de façade sont exigés" (DDT Eure-et-Loir).

Toutefois, le bourg de Chitry est localisé, en tout point, à plus de 300 m de l'A6.

3) Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE)

Dans le cadre de la directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, l'État français s'est engagé à réaliser des plans de préventions du bruit dans l'environnement (PPBE) pour les grandes infrastructures de transports.

L'objectif de ces PPBE est d'améliorer au quotidien le cadre de vie et la santé des habitants par la prévention et la réduction, si nécessaire, du bruit dans l'environnement et favoriser l'accès de chacun à une « zone calme » identifiée et préservée. Doivent être considérées les nuisances engendrées par les infrastructures de transport routier, ferroviaire et aérien ainsi que certaines industries.

Les PPBE sont des plans d'actions basés sur les résultats de la cartographie du bruit dont l'objectif est de prévenir et réduire, si cela est nécessaire, le bruit dans l'environnement notamment lorsque les niveaux d'exposition peuvent entraîner des effets nuisibles pour la santé humaine, et de préserver la qualité de l'environnement sonore lorsqu'elle est satisfaisante.

Pour cela, ils définissent notamment les mesures prévues (murs anti-bruit, isolation des façades, etc.) par les autorités compétentes et à mettre en œuvre par les gestionnaires des infrastructures concernées afin d'atteindre cet objectif.

Dans le département de l'Yonne, un PPBE a été mis en place :

- 1ère échéance du PPBE : arrêté d'approbation au 27/02/2013 ;
- 2nd échéance du PPBE : arrêté d'approbation au 26/06/2015 ;
- 3^{ème} échéance du PPBE : arrêté d'approbation au 26/12/2019.

De même, une unique infrastructure traversant le territoire communal est recensée au PPBE : l'autoroute A6.

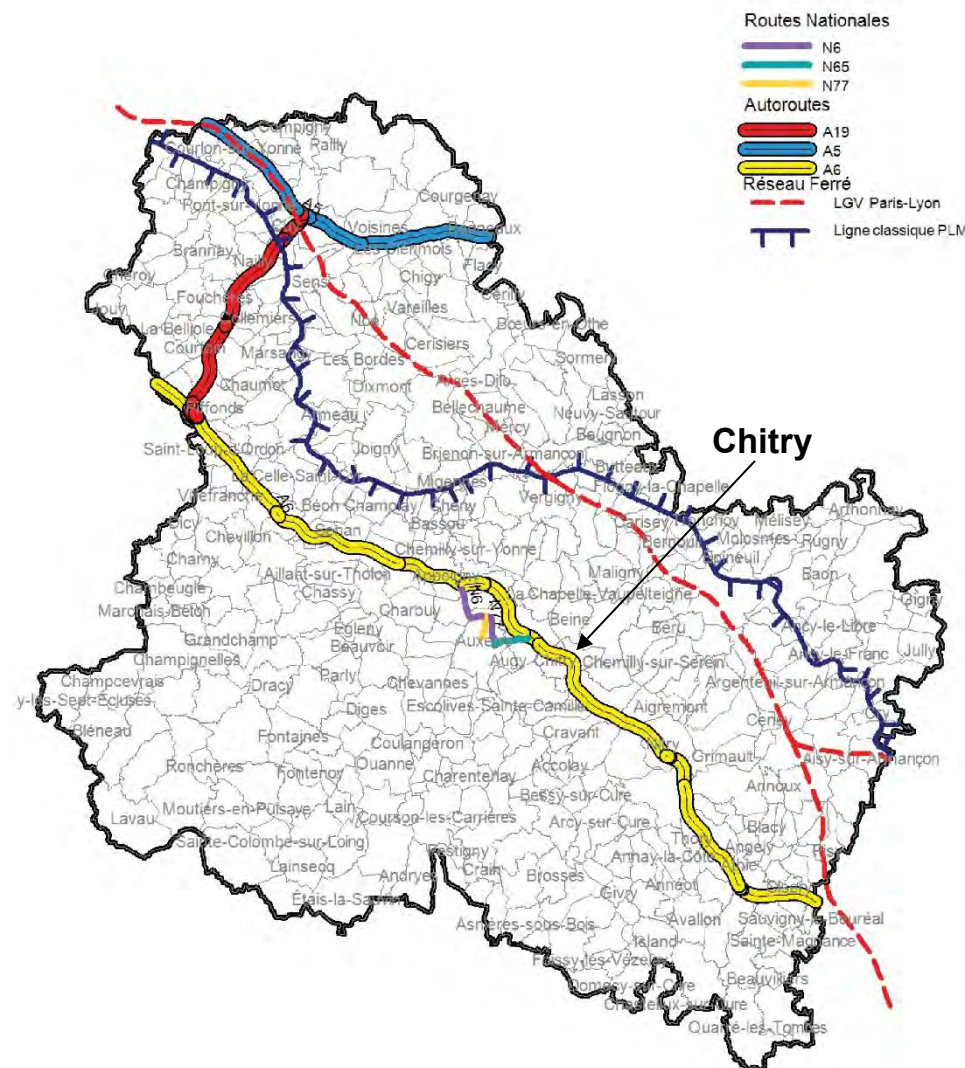


Figure 30 : Infrastructures du département de l'Yonne recensées au PPBE -2ème échéance (PPBE Yonne)

4) Routes classées à grande circulation

Les Routes classées à grande circulation, quelle que soit leur appartenance domaniale, sont les routes qui permettent d'assurer la continuité des itinéraires principaux et, notamment, le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels, des convois et des transports militaires et la desserte économique du territoire, et justifient, ce titre, des règles particulières en matière de police de la circulation.

Ce réseau d'intérêt national impose des prescriptions aux gestionnaires de voirie qui doivent recueillir l'avis de l'État avant tout arrêté de circulation aménagement ou modification.

À ce titre, l'A6, en tant qu'axe autoroutier, est concerné par l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ou "Amendement Dupont" qui vise à inciter les collectivités à promouvoir un urbanisme de qualité le long des grands axes routiers dont les autoroutes.

Par défaut, une bande d'inconstructibilité de 100 mètres de part et d'autre de l'A6 s'applique aux terrains situés en dehors des parties urbanisées, indépendamment de leur classement dans le PLU ou de leur situation par rapport aux panneaux d'agglomération.

B - DES NUISANCES LUMINEUSES MODEREES EN RAISON D'UN TERRITOIRE A DOMINANTE RURAL

La pollution lumineuse est la conséquence des activités de l'Homme qui est essentiellement issue de l'éclairage artificiel nocturne. Cette lumière nocturne peut avoir des conséquences importantes sur la faune, la flore et la santé humaine.

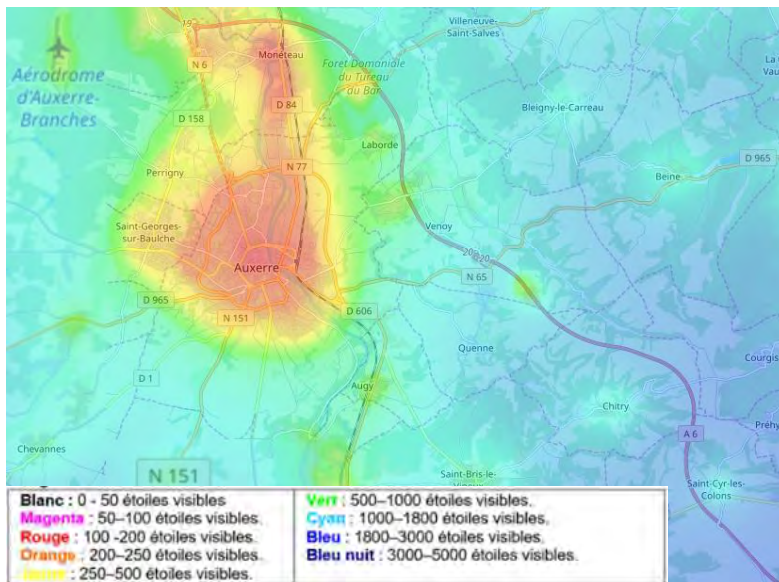


Figure 31 : Pollution lumineuse sur la commune de Chitry et de ses abords (AVEX)

D'après la cartographie ci-dessus représentant la pollution lumineuse générée par la commune de Chitry et celles localisées à proximité, on constate que cette pollution lumineuse est proportionnelle à la densité de population de chacune d'entre elles. En effet, plus cette densité est importante et plus la pollution lumineuse est grande. Cette luminosité est perceptible au niveau des zones de concentration des populations correspondant à l'enveloppe urbaine de chacune des communes.

De plus, la pollution lumineuse générée par ces communes peut également s'étendre aux communes voisines les plus proches. Sur ce constat, la commune d'Auxerre, densément peuplée à l'échelle du département, génère une pollution lumineuse plus importante qui peut impacter certaines communes situées à proximité comme Chitry. Toutefois, la commune de Chitry n'étant pas directement limitrophe à la commune centrale de l'intercommunalité, Auxerre, l'impact de la pollution lumineuse sur Chitry depuis l'extérieur apparaît limité.

Par ailleurs, la commune de Chitry n'est pas labellisée par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne (ANPCEN) en tant que « Villes et Villages Étoilés ».

III - DECHETS

A - DES DOCUMENTS CADRES QUI ORGANISENT LA GESTION DES DECHETS DU TERRITOIRE

L'organisation de la planification territoriale des déchets en région Bourgogne-Franche-Comté comporte trois types de plan :

1. le **Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PRPGDD)** établi sous la responsabilité du président du conseil régional ;
2. le **Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA)** établi sous la responsabilité du président du conseil départemental ;
3. le **plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (Plan BTP)** établi sous la responsabilité du président du conseil départemental.

Ces plans visent à l'amélioration de la gestion des déchets pour chaque catégorie de déchets (dangereux, non dangereux, inertes) par la création d'ensembles coordonnés d'unités de collecte et de traitement des déchets.

Par suite de l'adoption de la loi sur la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), le 7 août 2015, la compétence planification des déchets est transférée des Départements aux Régions. Ainsi, la nouvelle région Bourgogne-Franche-Comté a la charge de l'élaboration d'un nouveau plan à l'échelle régionale : le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPDG). Celui-ci traitera de tous les flux de déchets à l'échelle régionale : dangereux, non dangereux et inertes.

Le projet de plan comprend notamment :

- un état des lieux en termes de prévention et gestion des déchets ;
- une prospective à 6 et 12 ans de l'évolution tendancielle des quantités de déchets produites sur le territoire ;
- des objectifs de prévention, recyclage et valorisation des déchets en lien avec les objectifs nationaux ;
- les actions prévues pour atteindre ces objectifs.

En Bourgogne-Franche-Comté, le PRPGD a été lancé le 11/05/2017 et est en cours d'élaboration. Lorsqu'il sera approuvé, les décisions prises en matière de déchets par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires devront être compatibles avec ce plan.

Les déchets concernés par le plan sont les déchets non dangereux non inertes, les déchets inertes, les déchets dangereux et ce quel que soit leur producteur.

À terme, il constituera un volet du Schéma Régional de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) prévu par la loi NOTRe.

Dans l'attente de l'approbation de ce PRPDG, les plans régionaux et départementaux approuvés restent en vigueur.

1) Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA)

Ce terme a remplacé celui de plans départementaux d'élimination et de gestion des déchets non dangereux. Sur le département de l'Yonne, la révision de ce plan, validé par arrêté préfectoral en date du 23/09/2011, fixe des objectifs et des moyens de réduction des déchets, de recyclage matière et organique et de traitement des déchets résiduels aux horizons 2015 et 2020 :

- Réduire la quantité d'ordures ménagères (402 kg/hab/an en 2008) de 27 kg, soit environ 10 % d'ici 2020 ;
- Réduire la nocivité des déchets collectés ;
- Doubler la collecte des déchets dangereux diffus en 2020 en passant de 1,2 à 2,4 kg/an/hab grâce à des actions d'information et un accueil généralisé à toutes les déchetteries ;
- Renforcer l'information et la sensibilisation aux entreprises pour réduire les déchets à la source et développer les collectes sélectives ;
- Améliorer le tri, la valorisation et recycler vers les filières matière et organique : 45 % des déchets en 2015 et 47 % en 2020,
- Stabiliser à 220 kg/hab/an les apports en déchetterie et encombrants porte à porte.

2) Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics (Plan BTP)

"Ces plans doivent permettre, en concertation avec les acteurs des territoires concernés, d'élaborer un état des lieux de la gestion des déchets, de mettre en place un programme d'actions de réduction de leurs quantités et de leur nocivité, et de fixer des objectifs et des indicateurs de réduction et de valorisation ainsi que les moyens nécessaires à l'atteinte de ces objectifs" (Conseil Département de l'Yonne)

Ils doivent tenir compte de l'intégralité des Déchets Dangereux, Non Dangereux, et Inertes provenant des chantiers du bâtiment (déconstruction, démolition, réhabilitation, construction neuve) et des travaux publics (terrassements, canalisations, travaux routiers ou ferroviaires).

L'état des lieux a été réalisé au niveau régional par l'ADEME Bourgogne entre janvier et septembre 2013.

Les Conseils Départementaux de la Nièvre, de la Saône-et-Loire et de l'Yonne, ont décidé d'élaborer un plan commun à ces trois territoires lors de leurs séances respectives des 27 septembre et 1er octobre 2013.

B - LA GESTION DES DECHETS SUR LE TERRITOIRE

Sur le territoire communal, la collecte, le traitement et la valorisation des ordures ménagères sont confiés à la C.A. de l'Auxerrois, compétente en la matière.

1) Le schéma d'optimisation de la gestion des déchets et la collecte des déchets ménagers

Le schéma d'optimisation permet d'organiser la collecte, le traitement et la valorisation des déchets ménagers du territoire grâce à plusieurs services et équipements :

- la collecte sélective en porte-à-porte (1f/semaine les mercredis pour les résiduels et une fois tous les quinze jours les mardis pour les recyclables) ;
- la conteneurisation générale des usagers grâce à la mise en place de bacs roulants ;
- la collecte via des déchetteries. L'intercommunalité compte 6 déchetteries (Auxerre, Augy, Branches, Gy-l'évêque, Monéteau et Venoy), toutes localisées à moins de 10 kilomètres et/ou 10 minutes de chaque foyer du territoire ;
- la pratique du compostage des déchets organiques. Un composteur à prix réduit est mis à disposition.

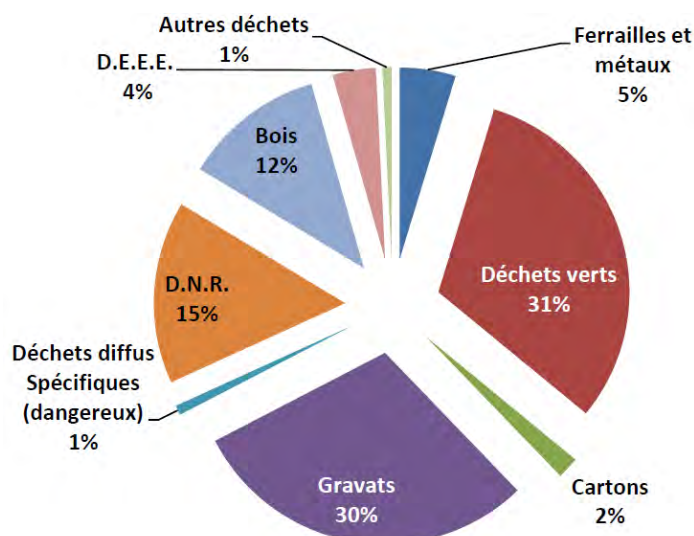


Figure 32 : Répartition des déchets collectés sur le territoire de l'intercommunalité (Rapport annuel des déchets de 2018)

2) Le traitement et la valorisation des déchets

Causes motivant les arrêtés de catastrophe naturelles	Collecte	Traitement et valorisation	Localisation
Ordures ménagères résiduelles (déchets ultimes non valorisables)	Bac rouge	Enfouissement	Sauvigny-le-Bois ou Saint-Florentin-Duchy
Déchets recyclables des habitants	Bac jaune	Centre de tri	Ormoy
Verre	Points d'apport volontaires	Aire de stockage puis verreries	Diverses
Déchets organiques compostables	X	Compostage	Résidentiel
Autres déchets (gravats, métaux, bois, piles, solvants, pneumatiques, cartons, déchets verts, déchets électroniques, etc.)	Apport volontaire	Déchetterie ou filières de traitement spécialisées (Eco-emballages, EcoDDS, Ecofolio, Ecomobilier, Écosystèmes, Ecologic, Eco-textile, récyclum)	6 déchetteries sur le territoire intercommunal

La déchetterie la plus proche de la commune de Chitry étant celle d'Augy (fermée le mardi et jeudi).

Les capacités d'accueil du centre de stockage de Sauvigny le Bois exploité par la société SITA sont valables jusqu'au 31/12/2018, date échéance du marché en cours.

Les refus de tri issus du centre de tri sont envoyés en CSR (combustible solide de récupération) dans l'usine de Bourgogne Recyclage à Ruffey-les-Beaune.

3) Évolution de la quantité de déchets

En tonne	2017		2018	
	Nb Hab : 68 339	soit	Nb Hab : 67 979	soit
Ordures ménagères et assimilées	15 448	226 kg/an/hab	15 363	226 kg/an/hab
Cartons et Sélectif porte à porte	4 870	71 kg/an/hab	4 898	72 kg/an/hab
Points Recyclage (sans le Verre)	566	8 kg/an/hab	619	9 kg/an/hab
Verre	2 198	32 kg/an/hab	2 430	36 kg/an/hab
Textiles	200	3 kg/an/hab	189	3 kg/an/hab
Déchèteries	15 424	226 kg/an/hab	15 925	234 kg/an/hab
Biodéchets (*)	119	19 kg/an/hab	116	24 kg/an/hab
TOTAL	38 825	568 kg/an/hab	39 539	582 kg/an/hab

(*) service uniquement pour les résidents de l'ex-CCPC

Figure 33 : Évaluation de la quantité de déchets entre 2017 et 2018 sur l'intercommunalité (Rapport annuel des déchets de 2018)

Globalement, on enregistre une augmentation de la quantité de déchets produits par habitant en 2018 par rapport à 2017 d'environ 2,5 %. Cette augmentation s'explique par une croissance de la collecte des biodéchets (+26,3 %), du verre (+12,5 %), en points de recyclage (+12,5 %), en déchetterie (+3,5 %) et de cartons (+1,4 %).

Toutefois, sur la période 2011-2018, la quantité totale de déchets par personne pris en charge a régressé de deux points (- 12 points pour les ordures ménagères et assimilés, - 4 points pour les déchets ménagers et assimilés).

CHAPITRE V : ÉNERGIES

Les énergies fossiles (pétrole, gaz naturel et charbon) et fissiles (uranium) sont principalement utilisées pour le transport, le chauffage et la production d'électricité. Les gisements d'énergies fossiles et fissiles disposent encore de ressources importantes même si nos moyens d'exploitation actuels ne permettent d'accéder à l'ensemble de cette ressource. Cela sous-entend qu'à l'avenir, en l'absence de substituts, nos moyens et nos techniques d'exploitation doivent s'améliorer (ce qui augmentera les coûts). Ce constat est d'autant plus vrai que la consommation d'énergie ne cesse d'augmenter avec notamment l'ambition forte des "économies émergentes" des pays les plus peuplés comme la Chine, l'Inde et le Brésil où l'échéance de leur pénurie ne cesse de se rapprocher.

Pour rappel, en mars 2007, les 27 Chefs d'État et de gouvernement de l'Union Européenne se sont engagés lors du sommet de Bruxelles sur des objectifs à l'horizon de 2020 appelés "3 fois 20 %" :

- réduction de 20 % des émissions de gaz à effet de serre par rapport à 1990,
- réduction de 20 % de la consommation d'énergie par rapport au tendanciel à 2020,
- augmentation à hauteur de 20 % de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique.

S'agissant des énergies, les objectifs à l'échelle nationale, conformément à la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, sont :

- - 40 % d'émissions de GES en 2030 par rapport à 1990 ;
- - 30 % de la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
- Porter la part des énergies renouvelables à 32% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ;
- Réduire la consommation énergétique finale de 50% en 2050 par rapport à 2012 ;
- - 50% de déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ;
- Diversifier la production d'électricité et baisser à 50% la part du nucléaire à l'horizon 2025.

I - DOCUMENTS CADRES

A - LE SCHEMA REGIONAL CLIMAT AIR ENERGIE (SRCAE)

Pour rappel, ce document est destiné, entre autres, à définir aux horizons 2020 et 2050 les grandes orientations et les grands objectifs régionaux en matière de maîtrise de la consommation énergétique et de la valorisation du potentiel d'énergies renouvelables de la région.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, "*portant Engagement National pour l'Environnement*", demande à chaque région de mettre en œuvre un SRCAE afin de définir, pour leur territoire respectif, les grandes orientations et les objectifs à atteindre pour les horizons 2020 - 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, maîtrise de la demande d'énergie, lutte contre la pollution de l'air et adaptation au changement climatique.

Un SRCAE a été adopté en date du 26 juin 2012 à l'échelle de l'ancienne région Bourgogne. Toutefois, ce SRCAE a été abrogé par la Cour administrative d'appel de Lyon, en date du 03/11/2016.

B - LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

Pour rappel, un Plan Climat Énergie Territorial (PCET), version antérieur du PCAET, a été réalisé pour la période 2011-2016. La C.A. de l'Auxerrois a prescrit la transformation du PCET en PCAET en date du 10/11/2016.

Comme évoqué au chapitre "prise en compte du changement climatique", la réalisation d'un PCAET a été engagé sur le territoire en date du 10 novembre 2016. Un diagnostic énergétique sera réalisé.

II - ÉNERGIES RENOUVELABLES (ENR)

D'après le SRCAE, en 2009, 4 244 GWh ont été produits à partir de sources renouvelables en Bourgogne (93 % sous forme de chaleur et 7 % sous forme d'électricité).

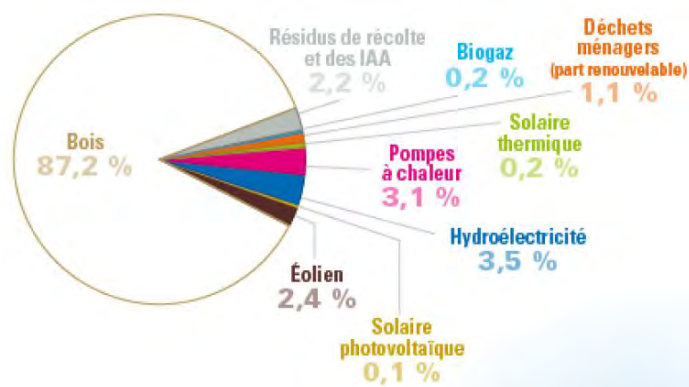


Figure 34 : Production d'énergies renouvelables en Bourgogne en 2009 (Alterre Bourgogne)

Dans le cadre de la directive Européenne relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la France s'est engagée d'ici 2020 à porter à 23 % la part d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans sa consommation d'énergie finale. Ainsi, d'après le SRCAE, afin de répondre à cet objectif, la production doit atteindre environ 10 00 GWh d'origine renouvelable à l'horizon 2020.

Filières de production	Production 2009 (GWh)	Scénario 2020 (GWh)	Effort à mener d'ici 2020	Part dans le mix renouvelable en 2020
Géothermie de surface	131	191	59	1,9 %
Déchets ménagers	55	205	150	2,1 %
Hydraulique	148	163	15	1,6 %
Solaire Photovoltaïque	4	583	580	5,8 %
Solaire Thermique	10	460	450	4,6 %
Éolien	100	3 005	2 905	30,0 %
Méthanisation	0	90	90	0,9 %
Bois-énergie	3 396	5 114	1 718	51,1 %
Autre biomasse	95	197	103	2,0 %
Total	3 939	10 008	6 069	100 %

Tableau 18 : Production actuelle et objectifs de production par filière (Alterre)

A - FILIERE "BOIS ENERGIE"

Ces dernières années, la filière bois-énergie a connu un développement technique important qui a rendu son utilisation plus souple. Ainsi, l'alimentation de chaudières bois par des granulés ou copeaux ne présente pas plus d'inconvénients que celle d'une chaudière au fioul. Elle peut être utilisée dans le cadre du chauffage d'équipements publics ou collectifs (école, maison de retraite, piscine, bâtiments des collectivités, etc.).

À l'échelle régionale comme départementale la filière "Bois-Énergie" est de très loin la première filière de production d'énergies renouvelables. D'après Alterre Bourgogne, en 2009, le "Bois-Énergie" représentait 87,2 % de cette production.

La mise en place de chaudières bois doit s'accompagner d'une réflexion en amont sur les ressources à mobiliser ainsi que des débouchés potentiels pour la chaleur produite. Cette démarche peut être l'occasion de partenariats durables entre les collectivités et les agriculteurs, en assurant à la fois :

- un mode de chauffage efficace, simple et économe à long terme ;
- un mode de chauffage propre ;
- un entretien rentable du paysage.

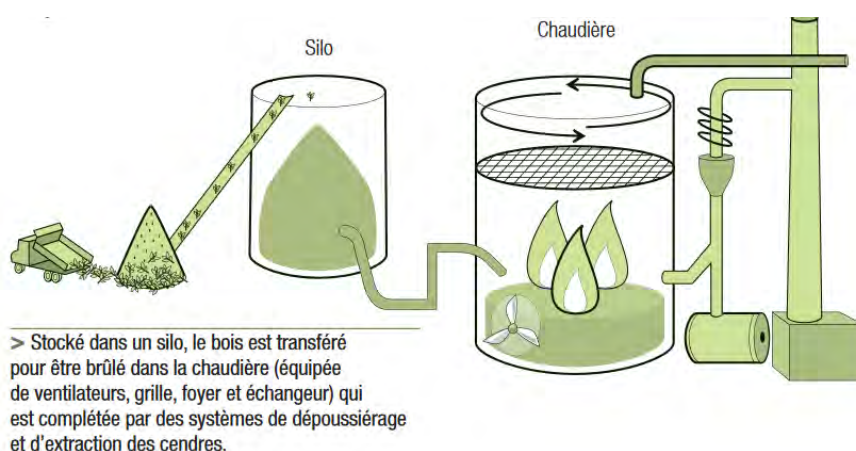


Figure 35 : Fonctionnement d'une chaudière biomasse (COFELY)

B - ÉNERGIE EOLIENNE

Historiquement, des Zones de Développement de l'Éolien (ZDE) avaient été créées afin de définir les secteurs à prioriser pour l'implantation de projets éoliens à l'échelle régionale.

La loi du 12 juillet 2010 impose que dans chaque région, un Schéma Régional Éolien (SRE), annexe du Schéma Régional Climat, Air et Energie (SRCAE) définisse, par zone géographique, sur la base des potentiels de la région et en tenant compte des objectifs nationaux, les objectifs qualitatifs et quantitatifs de la région en matière de valorisation du potentiel énergétique issu de l'énergie éolienne de son territoire. En d'autres termes, il identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Ainsi, l'approbation du SRCAE et de son volet éolien (SRE) sur le périmètre de l'ancienne région Bourgogne, en date du 26/06/2012, a supplanté les ZDE.

Néanmoins, à la suite de l'abrogation par la Cour administrative d'appel de Lyon, en date du 03/11/2016, du SRCAE Bourgogne et de surcroît de son SRE annexé, les travaux de création de ZDE redeviennent des supports intéressants pour mener à bien la politique de développement de l'éolien sur le territoire.

À savoir que, l'objectif visait par le SRE pour la Bourgogne était une puissance de 150 MW d'ici 2020 soit environ 500 à 600 éoliennes. De plus, ce SRE identifiait la quasi-totalité des communes du département en tant que "commune comportant des zones favorables au développement de l'énergie éolienne" dont la commune de Chitry.

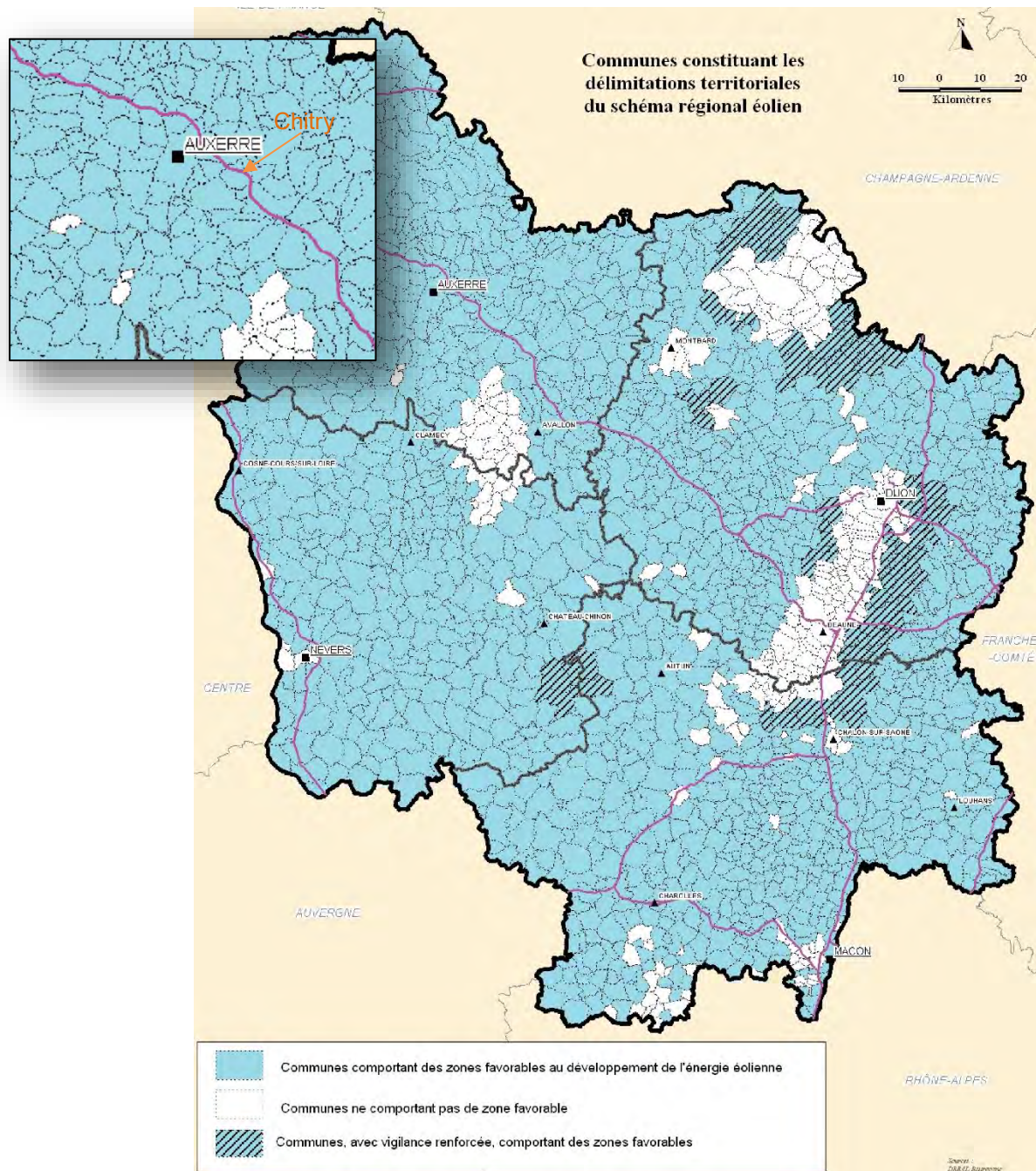


Figure 36 : Zones favorables au développement de l'éolien à l'échelle régionale (SRE annulé)

Le parc éolien de l'auxerrois dont la capacité totale de production de 32 mégawatts (MW) s'est implanté entre les communes de Quenne et de Chitry. Exploité par La Compagnie du Vent (Engie), ce parc a été mis en service en novembre 2015 et inauguré en date du 12/05/2016. La commune de Chitry enregistre 12 des 16 éoliennes installées. Ce parc permet de répondre à la consommation électrique annuelle d'environ 28 000 personnes.



*Figure 37 : Parc éolien de Chitry
(IEA)*

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

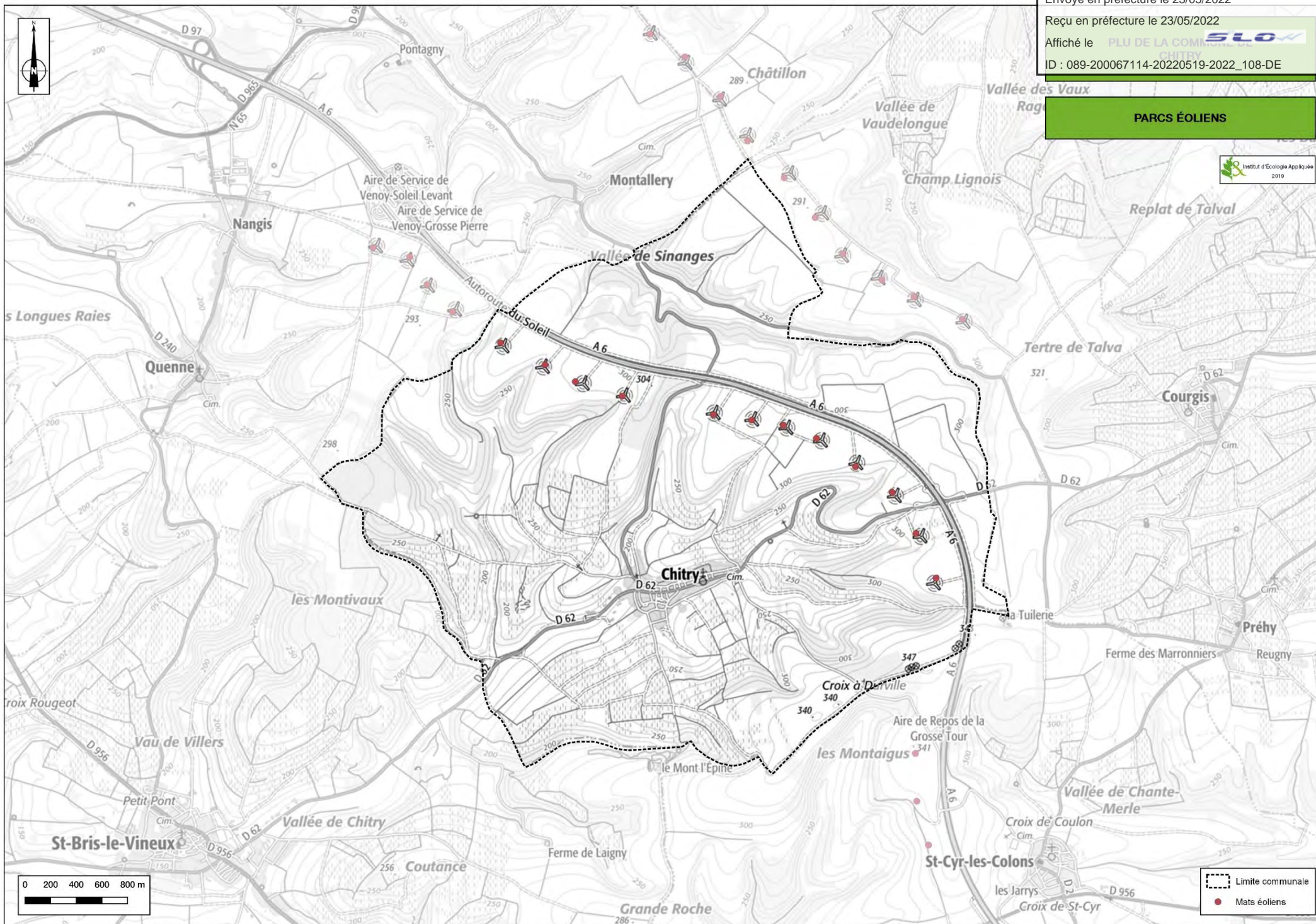
Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le **PLU DE LA COMMUNE DE CHITRY**

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PARCS ÉOLIENS

Institut d'Ecologie Appliquée
2019



--- Limite communale
● Mats éoliens

C - ÉNERGIE SOLAIRE

L'énergie solaire est utilisée essentiellement pour deux usages :

- la production d'électricité : énergie solaire photovoltaïque ou énergie solaire thermodynamique ;
- la production de chaleur : énergie solaire thermique.

L'énergie solaire photovoltaïque transforme le rayonnement solaire en électricité grâce à des cellules photovoltaïques intégrées à des panneaux qui peuvent être installés sur des bâtiments ou posés sur le sol alors que l'énergie solaire thermodynamique produit de l'électricité via une production de chaleur. L'électricité produite peut être utilisée sur place ou réinjectée dans le réseau de distribution électrique. L'énergie solaire thermique produit de la chaleur qui peut être utilisée pour le chauffage domestique ou la production d'eau chaude sanitaire.

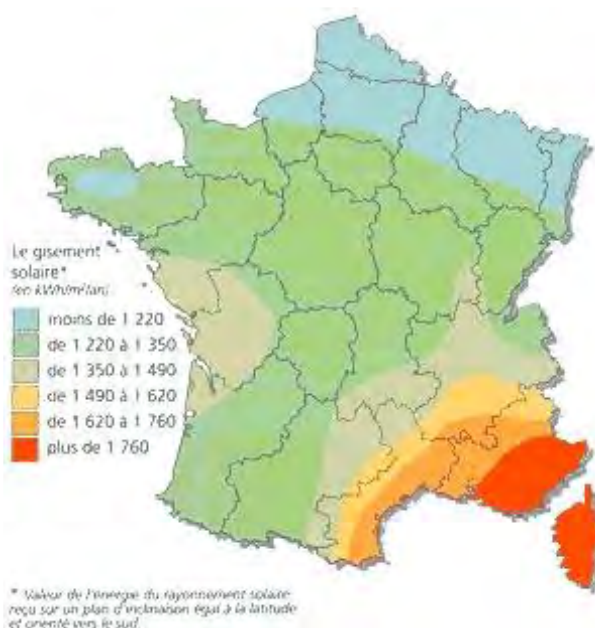


Figure 38 : Carte du potentiel solaire en France (Econologie.com)

En France, en septembre 2017, la puissance du parc solaire photovoltaïque franchit le cap des 7,7 GW installés. Le nombre de projets photovoltaïques continuent de croître avec une augmentation de 7 % des demandes de raccordement entre le deuxième et le troisième trimestre 2017. Au 30/09/2017, la région Bourgogne-Franche-Comté totalise 19 483 installations photovoltaïques. Le département de l'Yonne, avec une puissance de 58 MW à cette date, est inférieure à la moyenne nationale de 73 MW. Toutefois, à l'échelle régionale, parmi les huit départements recensés, celui de l'Yonne se révèle être de loin le département aux capacités installées les plus élevées (environ 30 %).

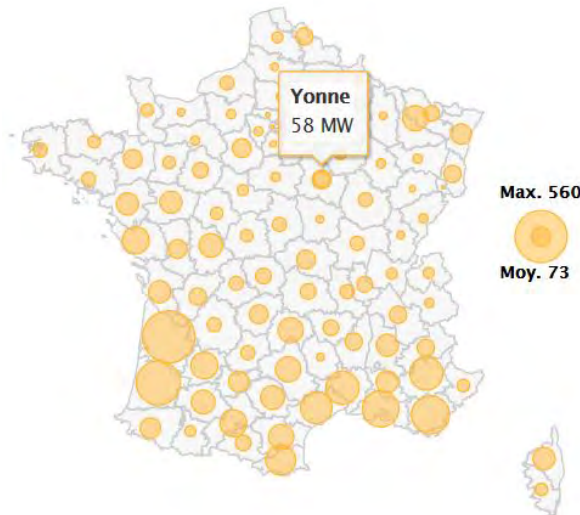


Figure 39 : Puissance solaire totale raccordée par département au 30/09/17
 (www.developpement-durable.gouv.fr)

L'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) réalise actuellement une étude visant à évaluer le potentiel d'implantation de panneaux photovoltaïques dans les zones délaissées (sites BASIAS, BASOL, etc.). Les résultats de cette étude pourront potentiellement permettre d'identifier des sites d'implantation de parc solaire sur le territoire. L'objectif est de tendre vers une stratégie de développement de l'énergie solaire sur le territoire et non profiter d'opportunité au coup par coup.

Actuellement, aucun parc photovoltaïque n'est identifié sur le territoire communal.

D - METHANISATION

La méthanisation est un procédé de dégradation de la matière organique en absence d'oxygène. Cette technique permet de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et la production d'énergies renouvelables : électricité et chaleur.

Cette filière manque encore de maturité en France. Les projets de méthanisation sont majoritairement centrés sur les exploitations agricoles pratiquant l'élevage. La fraction fermentescible des déchets ménagers peut également faire l'objet d'un traitement par méthanisation ; l'inconvénient réside dans la difficulté de valoriser les digestats en agriculture.

La méthanisation peut aussi participer à la création d'une filière locale de recyclage et de valorisation des déchets organiques. Les porteurs de projets peuvent être des collectivités, des exploitants agricoles ou des groupements divers. Cette démarche permet à la fois de maîtriser les coûts de traitements des déchets et de générer des revenus sur les territoires.

Aucune unité de méthanisation n'est recensée sur le territoire communal.

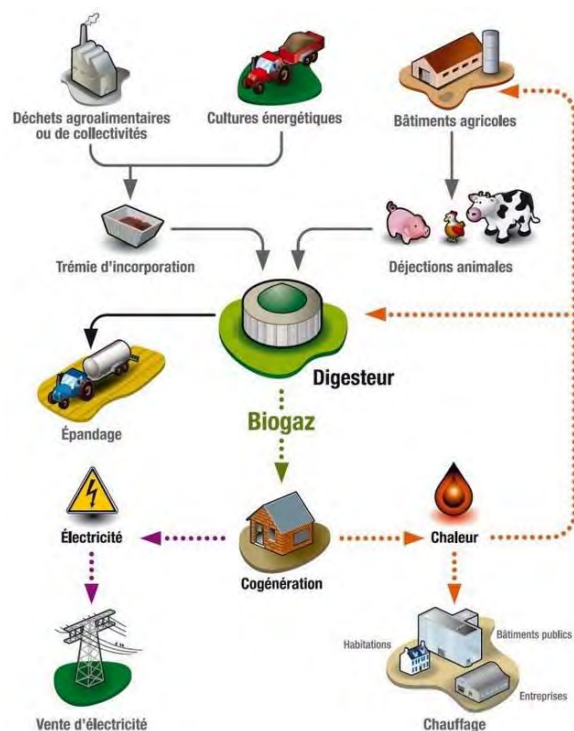


Figure 40 : Principe de fonctionnement de la méthanisation
 AEB-energie.fr

E - AUTRES ENERGIES RENOUVELABLES

➤ La géothermie

La géothermie est une énergie renouvelable utilisant la chaleur contenue dans le sous-sol. Ses valorisations sont multiples, selon la température, les usages énergétiques et les contextes géologiques. Il s'agit d'une énergie disponible en permanence et qui est indépendante des variations saisonnières.

La filière géothermie se segmente selon la technologie utilisée (principalement liée à la profondeur et donc à la température de la ressource) ou selon l'usage (production de chaleur et / ou d'électricité). Le tableau ci-dessous décrit les différents types de géothermie :

Type	Profondeur des forages	Températures	Utilisations
Géothermie très basse énergie	< 200 m	7 – 25 °C	Chauffage et / ou climatisation de bâtiments
Géothermie basse température	1 000 – 3 000 m	30 – 90 °C < 150 °C	Chauffage et / ou climatisation de bâtiments. Alimentation d'un réseau de chaleur (chauffage urbain) ou d'un process industriel
Géothermie haute température	3 000 – 7 000 m	> 150 °C	Production d'électricité. Alimentation d'un réseau de chaleur (chauffage urbain) ou d'un process industriel

Tableau 19 : Les types de Géothermie (DREAL)

Aucune opération liée à la géothermie n'est recensée sur le territoire communal.

➤ L'hydroélectricité

"L'hydroélectricité représente une source d'énergie maîtrisée, disponible localement. Mais outre ses impacts écologiques, elle est conditionnée par la proximité d'un cours d'eau, une réglementation et des investissements importants. L'hydroélectricité est l'exploitation de la force motrice de l'eau pour générer de l'énergie électrique. La puissance d'une centrale hydroélectrique dépend du débit de l'eau qui s'écoule et de sa hauteur de chute" (ADEME).

En raison du contexte hydrographique du territoire communal aucun moulin n'est recensé.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT



PIECE N°1 : RAPPORT DE PRESENTATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :

Prescription : DCM en date du 3 septembre 2015

Arrêt-projet : DCC en date du 21 mai 2021

Approbation : DCC en date du

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
PREAMBULE	4
I. CONTEXTE COMMUNAL.....	4
1. Une commune auxerroise au cœur des vignobles icaunais.....	4
2. Une histoire d'hommes et de vins	7
SYNTHESE ET ENJEUX.....	8
II. DEMOGRAPHIE.....	9
1. Une population dynamique sur un territoire à l'urbanisation contenue.....	9
2. Une répartition des âges équilibrée.....	13
3. Une taille des méanges qui se stabilise contrairement à la tendance nationale... ..	16
Synthèse et enjeux	18
III. HABITAT.....	19
1. Un taux de vacance à surveiller.....	20
2. Des ménages installés sur le temps long	24
3. Une prédominance de maisons de grande superficie	27
4. Une forte proportion de bâti fragile	29
Synthèse et enjeux	34
IV. ECONOMIE	35
1. Une économie diversifiée mais pauvre en commerces de proximité	35
2. Une agriculture essentiellement viticole et labellisée.....	37
3. Une population diversifiée, un taux d'emploi élevé.....	42
4. L'agriculture, premier employeur chitrien	45
5. Une majorité d'emplois hors Chitry-le-Fort	46
Synthèse et enjeux	47
V. SERVICES, EQUIPEMENTS ET VIE ASSOCIATIVE.....	48
1. Des services et équipements réduits.....	48
2. Des connexions Internet et mobile limitées.....	50
3. Une vie associative diversifiée	50
Synthèse et enjeux	51
VI. MOBILITE	52
1. Une desserte uniquement routière.....	52
2. Une offre de transports en commun limitée	53
3. La voiture, une nécessité au quotidien	54
4. Des capacités de stationnement de véhicules motorisés proportionnées.....	56
5. Des cheminements piétons peu sécurisés	59
6. Un cadre favorable aux pratiques sportives.....	61

Synthèse et enjeux	64
VII. PAYSAGES, URBANISME ET PATRIMOINE	64
1. Un paysage de vignes et de vergers à flancs de plateaux	64
2. Un bourg compact aux usages mixtes.....	69
3. Un riche patrimoine	74
Synthèse et enjeux	81
VIII. ETUDE FONCIERE.....	82
1. Une consommation limitée d'espaces naturels, agricoles et forestiers	82
2. Un potentiel de densification contraint.....	83
Justifications.....	85
1. Justifications des choix et orientations du PADD	85
CAPACITE DES RESEAUX VIS-A-VIS DU SCENARIO DEMOGRAPHIQUE.....	87
2. Justification du règlement graphique	95
ZONE URBAINE ANCIEN (UA).....	95
ZONE URBAINE RECENTE (UB).....	96
ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (UE).....	97
ZONE DE JARDIN (NJ)	98
ZONE A URBANISER (1AU).....	99
ZONE AGRICOLE (A)	100
SECTEUR AGRICOLE CONSTRUCTIBLE (AC)	101
SECTEUR AGRICOLE D'EQUIPEMENT (AE).....	102
ZONE NATURELLE (N)	103
SECTEUR NATUREL D'EQUIPEMENT (NE)	104
LES PRESCRIPTIONS.....	105
3. Justification du règlement écrit	112
4. Justification des OAP	125
5. Justification du PLU par rapport aux documents supracommunaux.....	129
TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	157

PREAMBULE

Les données utilisées dans les prochains chapitres sont, sauf mention contraire, celles de l'Insee. Les données de l'Insee disponibles les plus récentes au moment de la rédaction de ce rapport sont celles de 2016.

I. CONTEXTE COMMUNAL

1. UNE COMMUNE AUXERROISE **AU CŒUR DES VIGNOBLES** ICAUNAIS

Chitry-le-Fort est une commune du **département de l'Yonne (89)** en région Bourgogne-Franche-Comté. Rattachée à la Communauté **d'Agglomération de l'auxerrois (CA)**, elle est entourée par les communes de Venoy, Quenne et Saint-Bris-le-Vineux du nord-ouest au sud-ouest (également rattachées à la CA) et par celles de Beine, Courgis et Saint-Cyrles-Colons du nord au sud-est (rattachées à la Communauté de Communes Chablis, Villages et Terroirs). Elle est donc l'une des communes « frontalières » de la CA. Celle-ci se situe à 1h30 de Paris en train, sur l'axe Paris-Lyon. Le centre-ville **d'Auxerre**, où est localisé son siège, peut être rallié depuis Chitry-le-Fort en 15 minutes de voiture (environ 14 km).

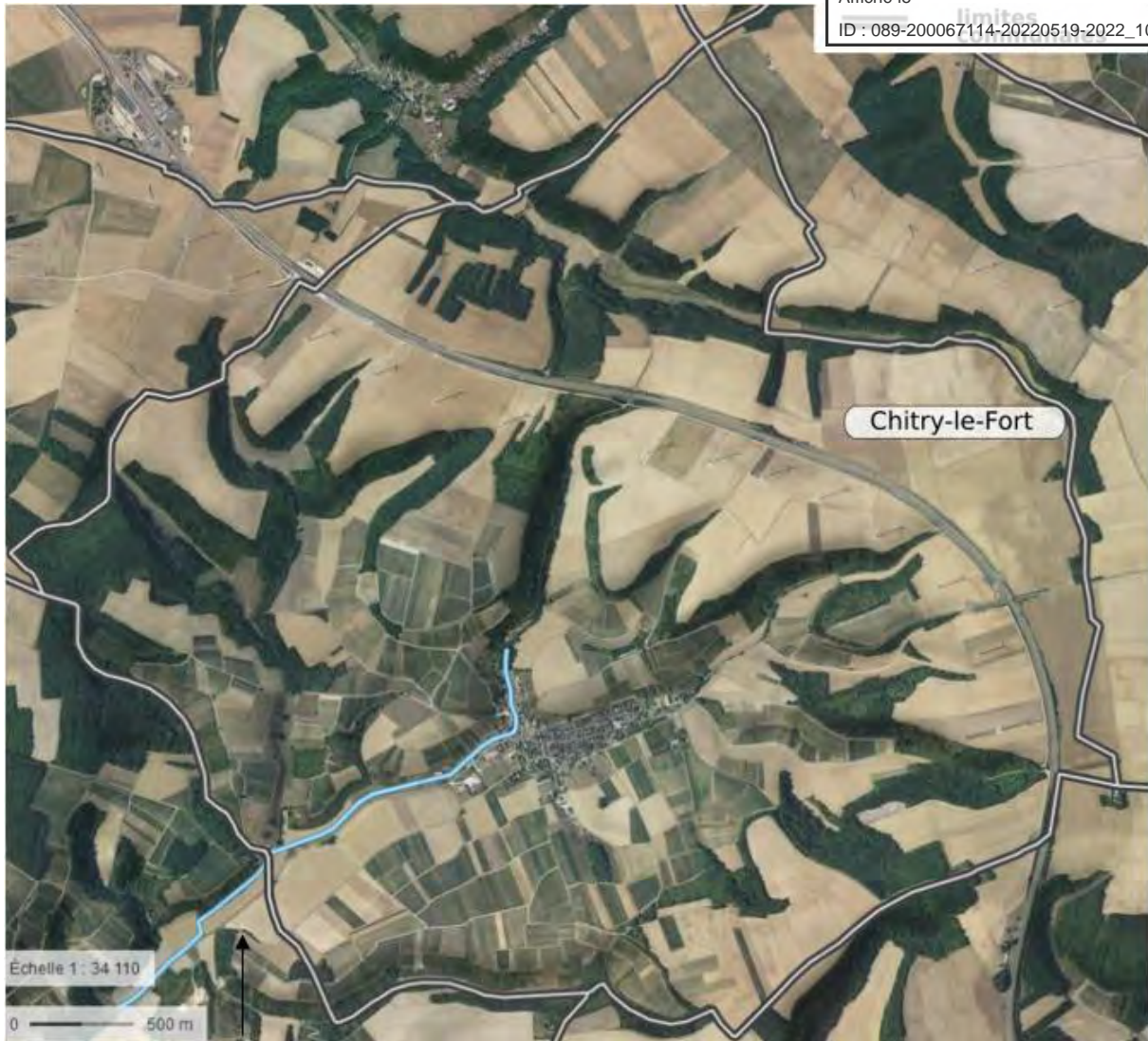


Figure 2 : vue aérienne et réseau hydrographique de Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)

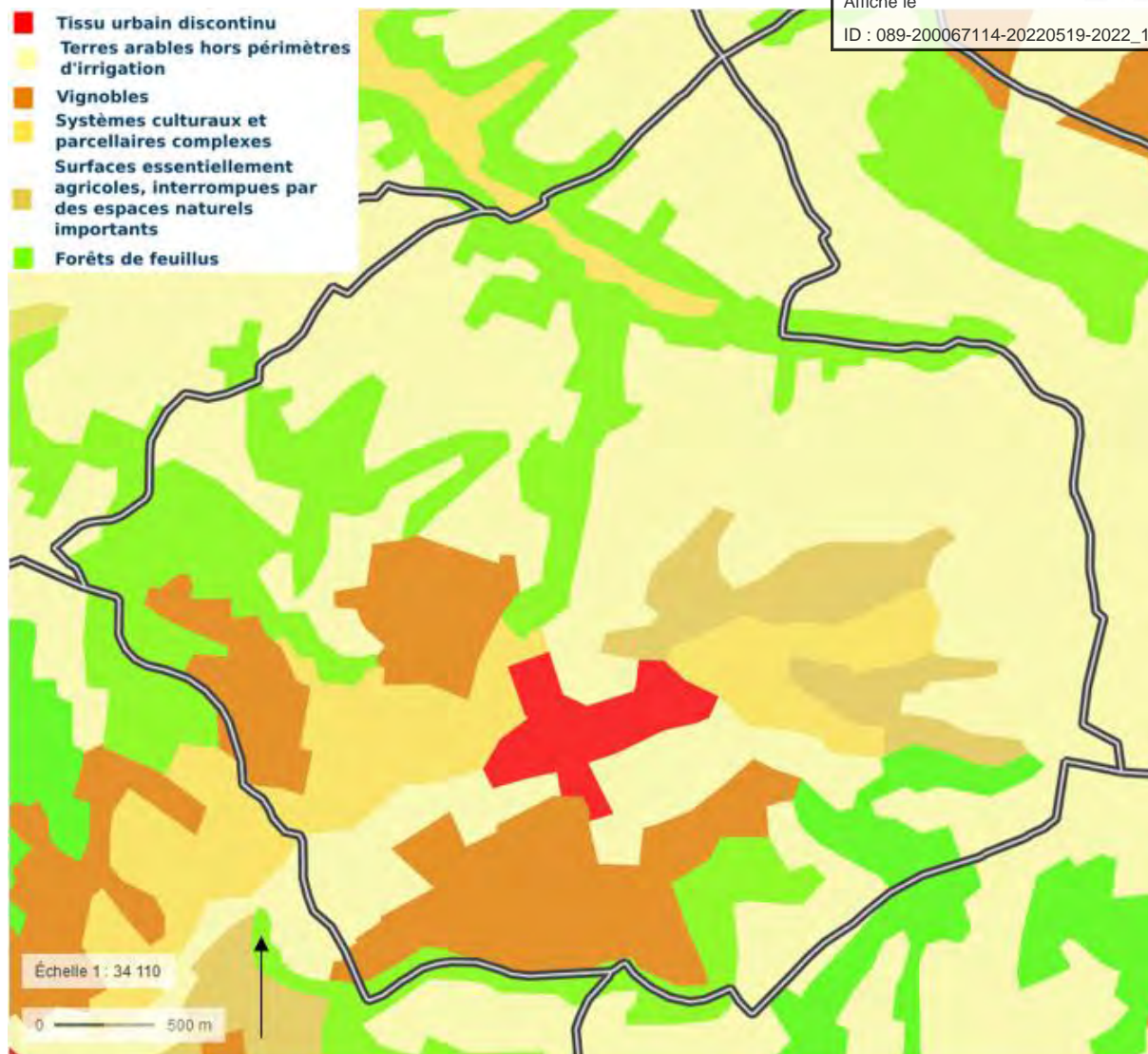


Figure 3 : occupation des sols à Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)

2. UNE HISTOIRE **D'HOMMES ET DE VINS**

La commune de Chitry-le-Fort s'inscrit dans **l'histoire viticole de la région**. Son vignoble en Sauvignon produit l'appellation d'origine contrôlée (AOC) Saint-Bris et ses cépages en Pinot et Chardonnay ont obtenu, depuis 1993, l'AOC Chitry. Le commerce du vin permet dès le 17^{ème} siècle à certains viticulteurs de se faire immatriculer « bourgeois de Paris », statut important avant la Révolution, qui permettait d'accéder à certaines charges et d'importer dans la capitale des productions venues de province.

La dénomination « Chitry-le-Fort » vient de la fortification de l'église durant la guerre de Cent ans, fortification financée par les habitants eux-mêmes. Au 16^{ème} siècle, le village est séparé en deux parties, Chitry-Dessus et Chitry-Dessous, délimitées par la grand-rue. Chaque partie relève de seigneuries distinctes et parfois rivales : le comté de Tonnerre en Champagne et celui d'Auxerre en Bourgogne.

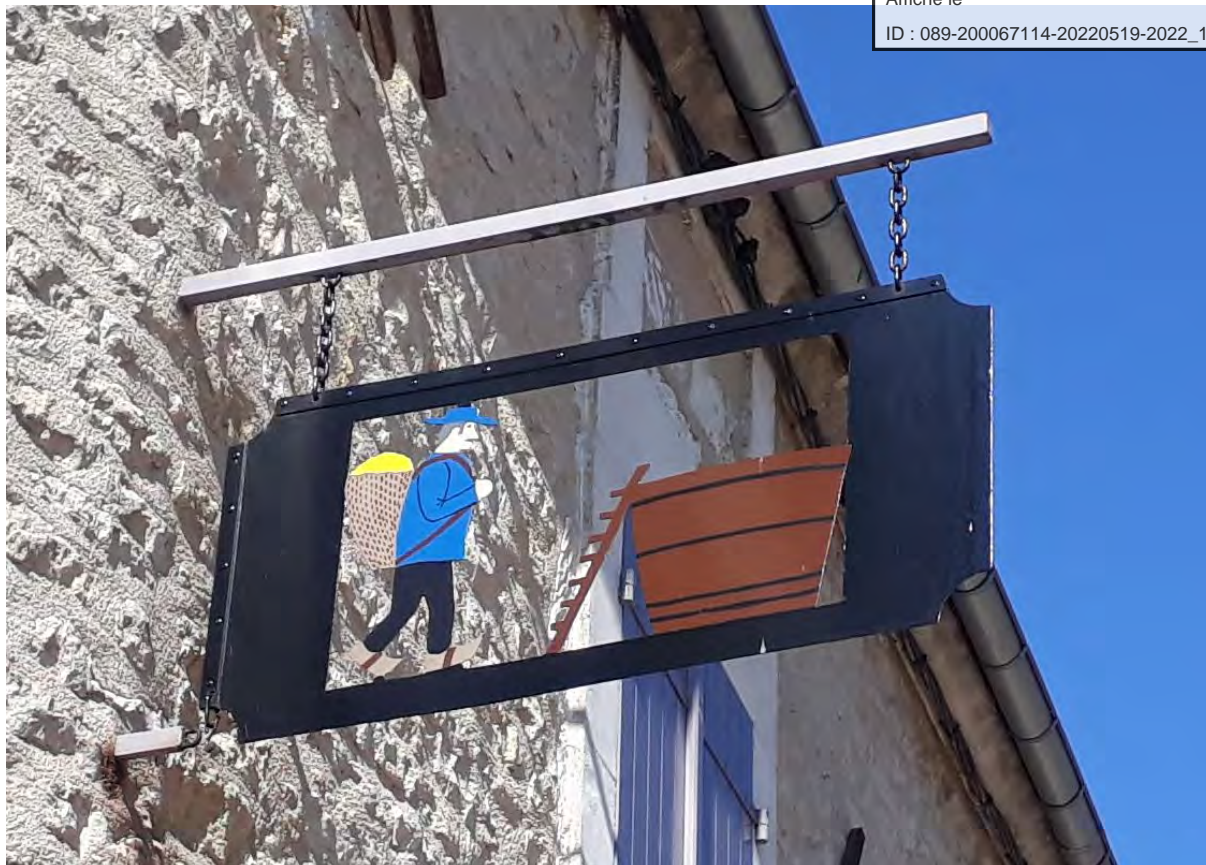


Figure 4 : enseigne à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse des éléments :

- une urbanisation compacte ;
- un bourg localisé dans le creux d'un vallon ;
- la commune appartient à la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois ;
- la culture du vin joue un rôle important dans l'économie et la vie de la commune.

Enjeux identifiés :

- le regroupement de l'urbanisation au sein d'un vallon entraîne de potentiels risques d'inondation par ruissellement ;
- la culture de la vigne façonne à la fois l'économie, le paysage et le cadre de vie de la commune et de ses habitants.

II. DEMOGRAPHIE

1. UNE POPULATION DYNAMIQUE SUR UN TERRITOIRE A L'URBANISATION CONTENUE

Mis à part un pic (+64 habitants) en 1982, la population de Chitry-le-Fort a régulièrement crû de 1968 à 2006. Elle connaît un second pic, plus faible (+22 habitants), en 2011, avant de redescendre à 354 habitants en 2016, nombre toutefois supérieur à la population de 2006. Malgré cette hausse continue, Chitry-le-Fort reste l'une des communes de la CA avec la plus **faible densité d'habitation** (23,3 habitants par km² contre 157,1 dans la CA), sur un territoire où **l'urbanisation se concentre au creux des collines**.

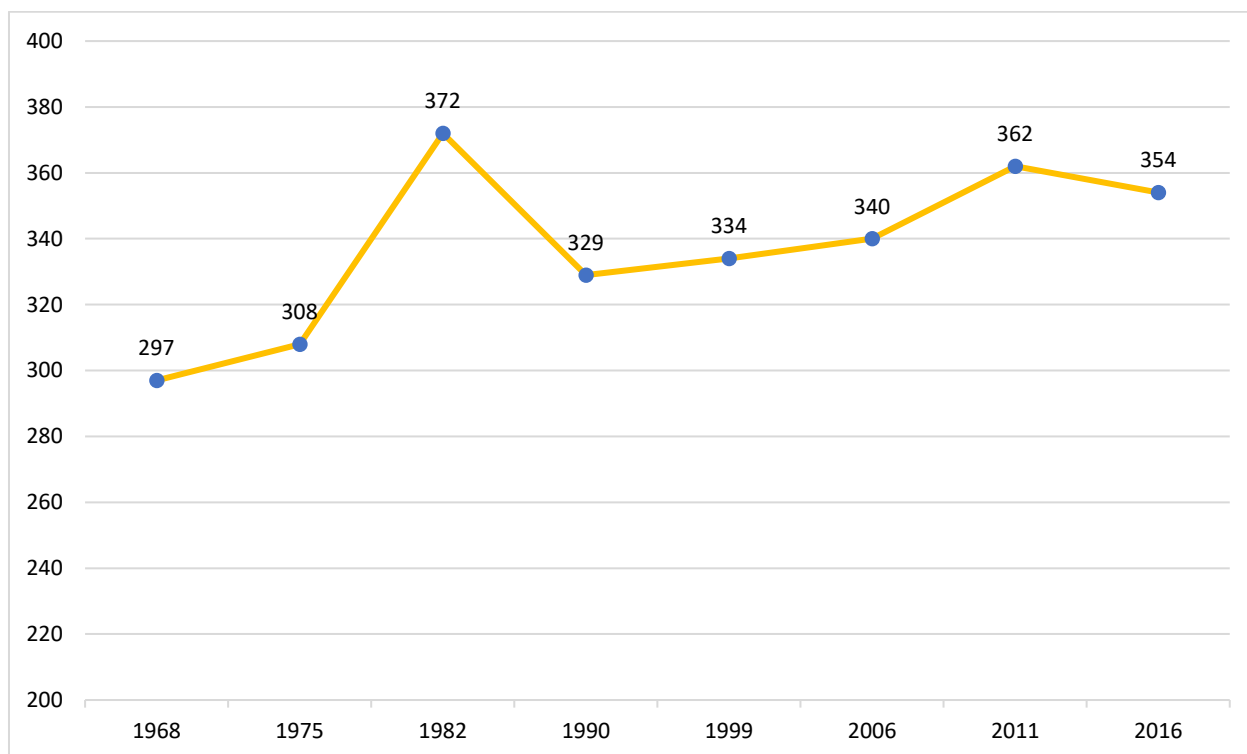


Figure 5 : évolution de la population de Chitry-le-Fort de 1968 à 2016 (en nombre d'habitants) (données Insee, réalisation CDHU)

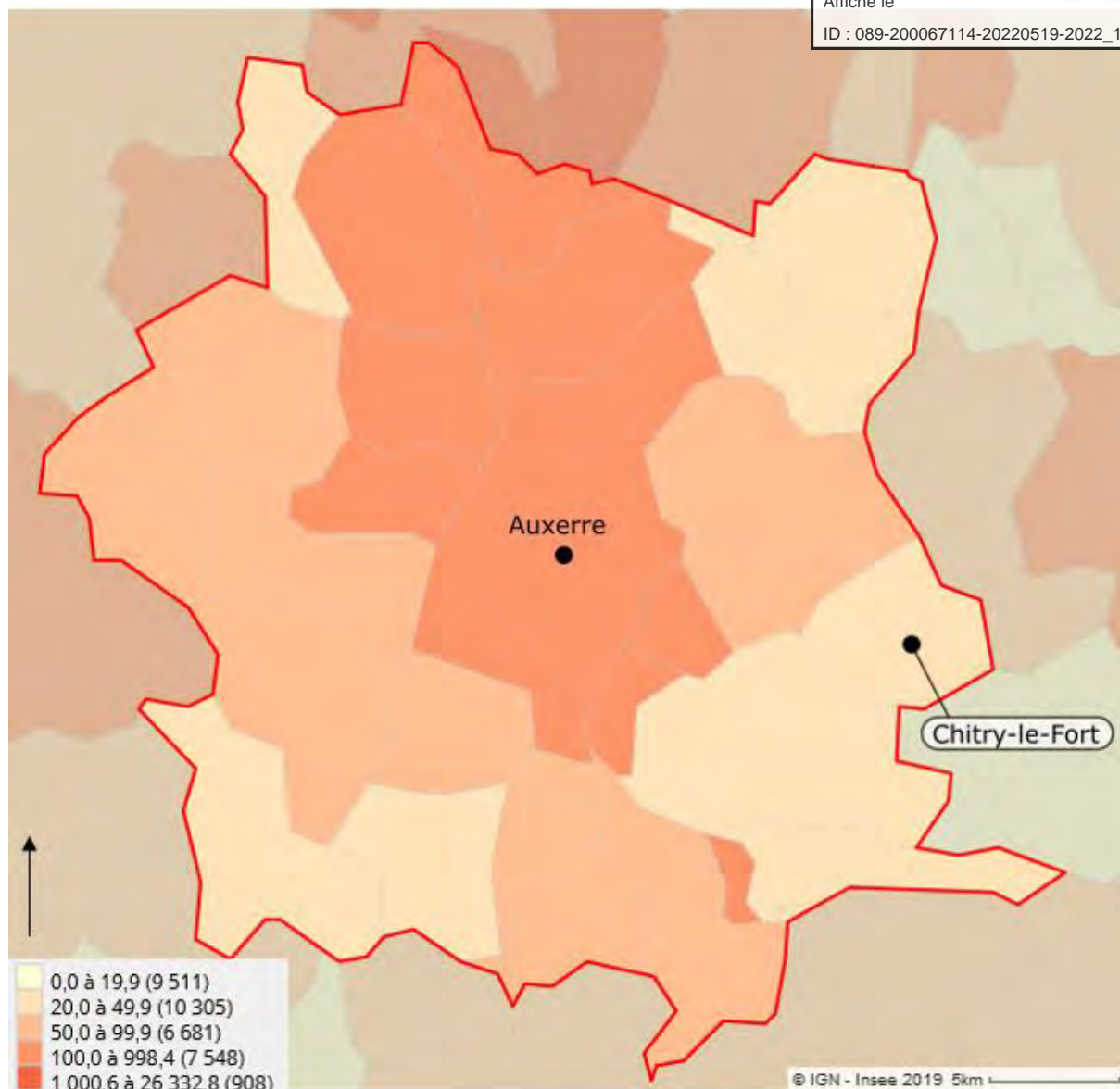
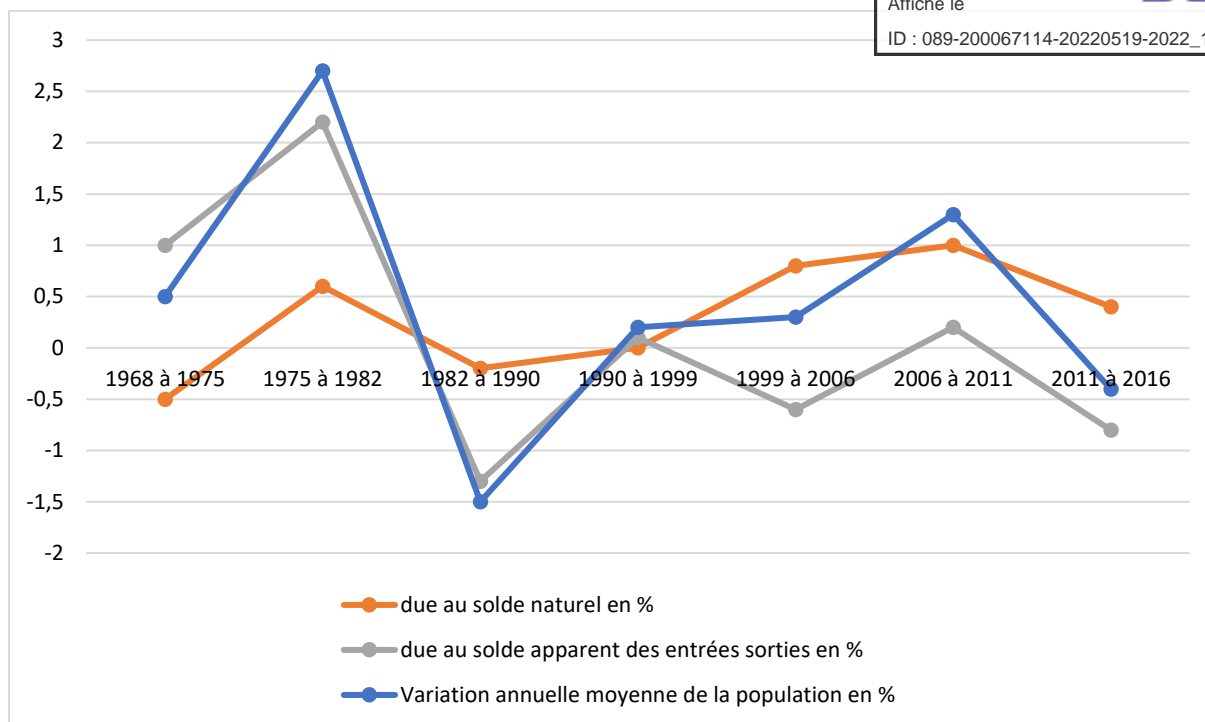


Figure 6 : densités des communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

La variation annuelle moyenne de la population chitrienne est due au solde apparent des entrées et sorties du territoire entre 1968 et 1999. A partir de cette dernière année néanmoins, le solde naturel croît et devient excédentaire, contrebalançant les sorties de population et conduisant à l'accroissement de la population. A partir de 2011, les soldes naturel et migratoire décroissent et la population totale finit par diminuer.



	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2006	2006-2011	2011-2016
Variation annuelle moyenne de la population (en %)	0,5	2,7	-1,5	0,2	0,3	1,3	-0,4
due au solde naturel (en %)	-0,5	0,6	-0,2	0	0,8	1	0,4
due au solde entrées/sorties (en %)	1	2,2	-1,3	0,1	-0,6	0,2	-0,8

Figure 7 : variation annuelle moyenne de la population de Chitry-le-Fort depuis 1968 (données Insee, réalisation CDHU)

L'évolution démographique de Chitry-le-Fort se démarque de celles de la CA et du département de l'Yonne, qui accueillent de moins en moins d'habitants depuis 1975 et en perdent même depuis 2011. L'évolution démographique de Chitry-le-Fort montre des variations plus marquées. Sur la période 2011-2016, la commune rejoint la CA et le département en voyant sa population baisser ; sa variation de population est néanmoins faible au regard de l'ensemble des communes de la CA (la commune perd peu d'habitants).

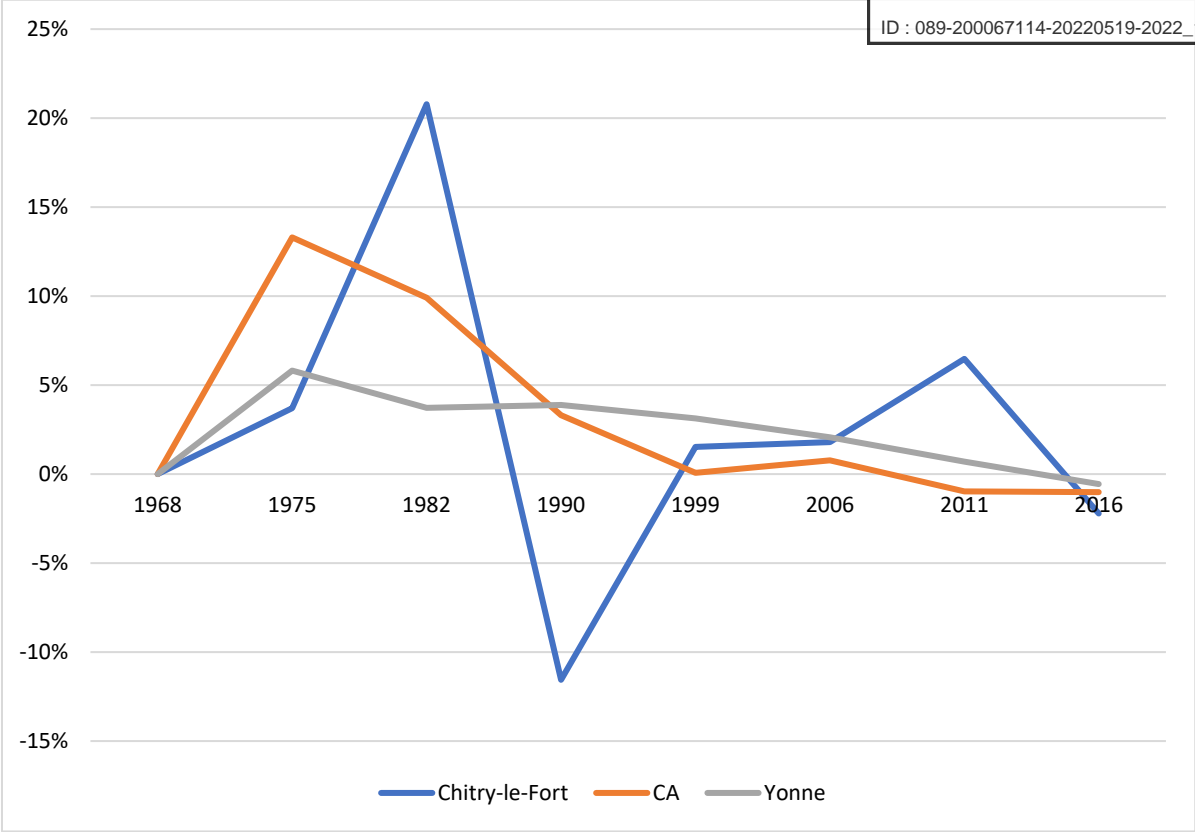


Figure 8 : évolutions démographiques comparées de Chitry-le-Fort, de la CA et du département de l'Yonne (données Insee, réalisation CDHU)

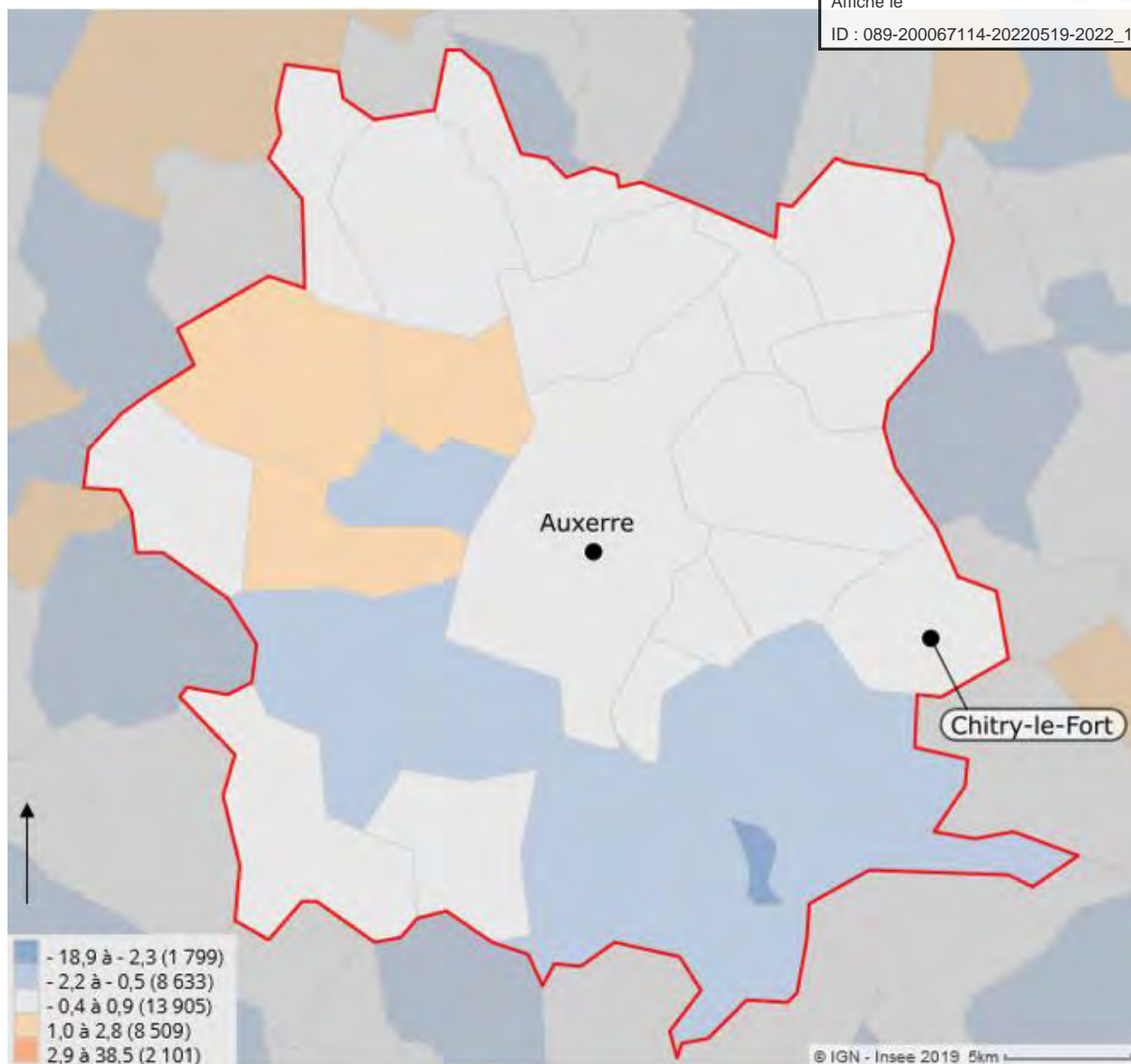


Figure 9 : variation annuelle moyenne des populations des communes de la CA sur la période 2011-2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

2. UNE REPARTITION DES AGES EQUILIBREE

L'indice de vieillissement est calculé selon la formule suivante : $100 \times \text{nombre de personnes de 65 ans ou plus} / \text{nombre de personnes de moins de 20 ans}$. (Définition Insee)

Après une légère baisse de la population des 0-44 ans et une légère augmentation des 45-75 ans et plus entre 2011 et 2016, Chitry-le-Fort héberge en 2016 une population de tous âges et dont la répartition est assez équilibrée. Seules exceptions : les 15-29 ans et 75 ans et plus, dont les populations sont moins représentées. Les 15-29 ans sont logiquement nettement plus représentés dans la CA et dans le département qu'à Chitry-le-Fort. En revanche, les 0-14 ans et les 30-44 ans sont plus nombreux à Chitry-le-Fort.

Ces données peuvent refléter un départ des 15-29 ans de Chitry-le-Fort (pour la scolarité, les études supérieures ou le début de carrière) mais l'installation des populations de 30-44 ans, jeunes actifs et familles (avec enfants de 0-14 ans). Enfin, la répartition des âges indique une population qui reste à Chitry-le-Fort sur le long terme donc bien implantée.

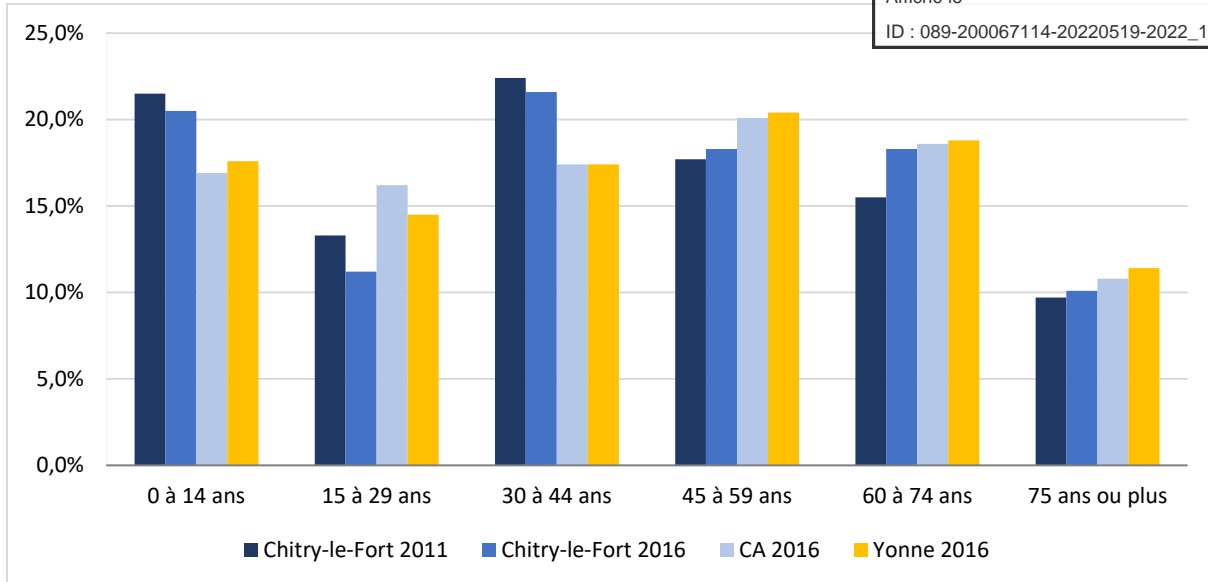


Figure 10 : comparaison des structures des populations par tranches d'âge (données Insee, réalisation CDHU)

De fait, **l'indice de vieillissement** de Chitry-le-Fort (83), s'il a augmenté entre 2011 et 2016, reste parmi les plus faibles des communes de la CA et inférieur à la moyenne de la CA. L'écart entre les deux a d'ailleurs augmenté sur la même période 2011-2016.

	Chitry-le-Fort	CA	Ecart entre Chitry-le-Fort et la CA
2011	69,3	81,4	12,1
2016	83	96,5	13,5

Figure 11 : évolution des indices de vieillissement de Chitry-le-Fort et de la CA (données Insee, réalisation CDHU)

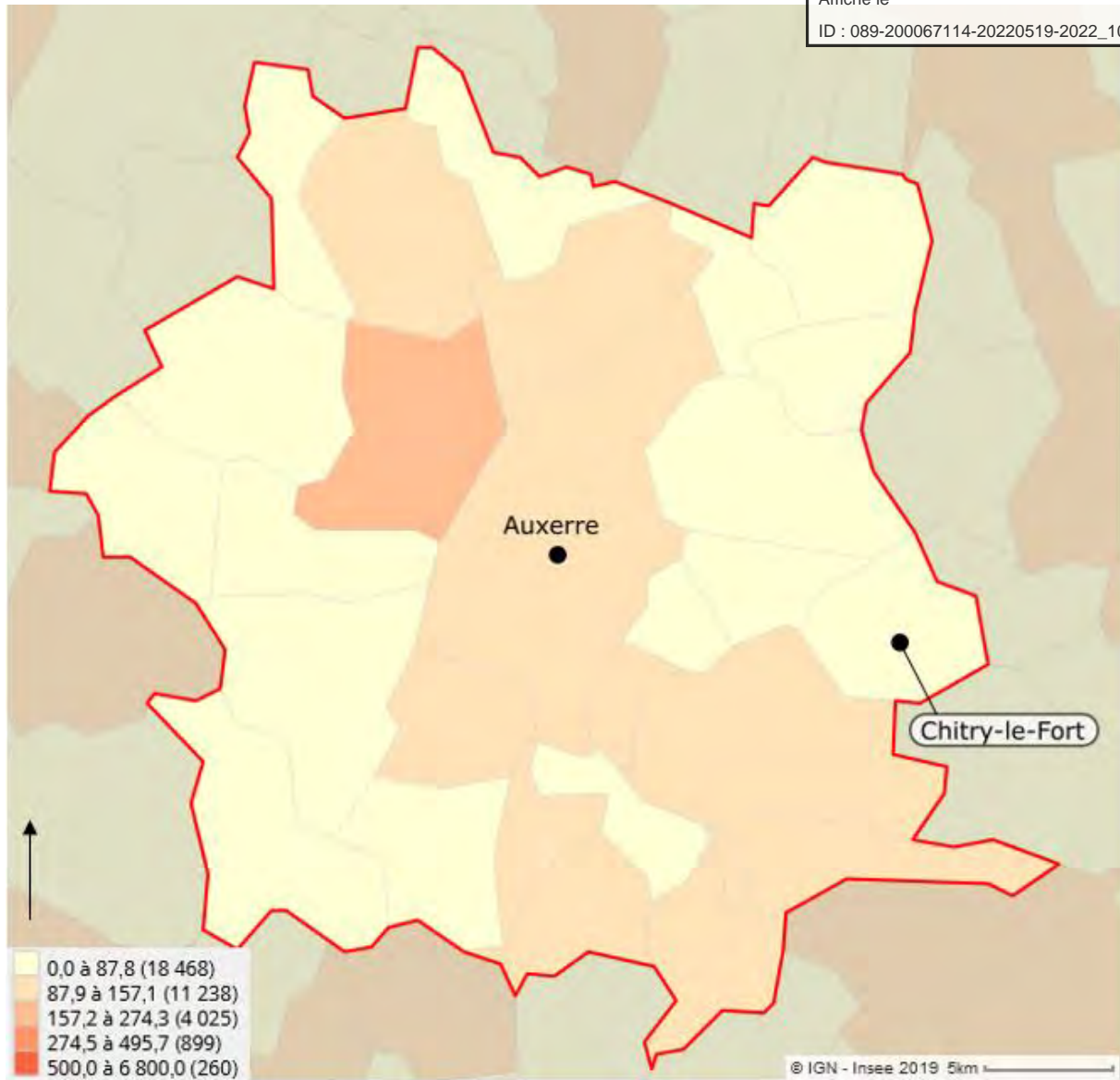
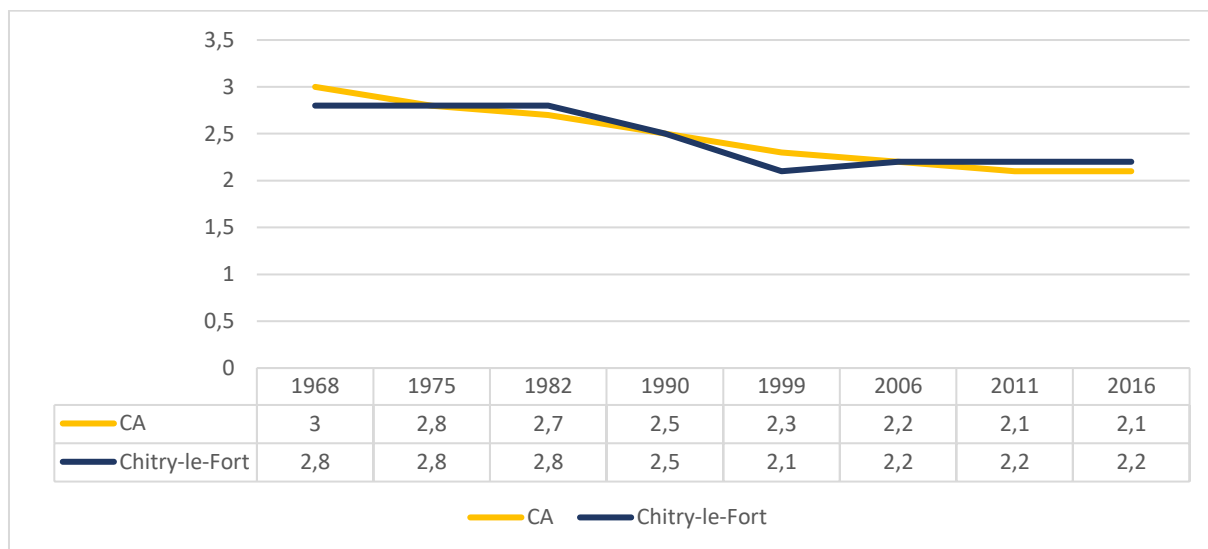


Figure 12 : indice de vieillissement des communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

3. UNE TAILLE DES MENAGES QUI SE STABILISE CONTRAINTEMENT A LA TENDANCE NATIONALE

Si elle a décliné entre 1982 et 1999 (-0,7 personnes par ménage), la taille des ménages de Chitry-le-Fort a légèrement réaugmenté entre 1999 et 2006 avant de se stabiliser à 2,2 personnes par ménage. Elle se démarque en cela de l'évolution de la CA et plus largement de l'Yonne et de la France qui voient la taille de leurs ménages diminuer progressivement depuis 1968. La taille actuelle des ménages chitriens est néanmoins égale à celles de l'Yonne et de France et légèrement supérieure à celle de la CA.



	Chitry-le-Fort	CA	Yonne	France
1968	2,8	3,0	2,9	3,1
1975	2,8	2,8	2,8	2,9
1982	2,8	2,7	2,6	2,7
1990	2,5	2,5	2,5	2,6
1999	2,1	2,3	2,4	2,4
2006	2,2	2,2	2,3	2,3
2011	2,2	2,1	2,2	2,3
2016	2,2	2,1	2,2	2,2

Figure 13 : évolution comparée de la taille des ménages (données Insee, réalisation CDHU)

Chitry-le-Fort compte une majorité de ménages avec famille : quasiment deux fois plus que d'une seule personne. Parmi les ménages avec famille, on dénombre presque autant de couples avec enfants que de couples sans enfant. Les premiers ont entre un et trois enfants mais 77,8 % en ont un ou deux.

Entre 2011 et 2016, tous les indicateurs ont baissé sauf le nombre de ménages composés d'une femme seule qui a augmenté. A l'inverse, ont particulièrement décliné le nombre de ménages composés d'un homme seul et surtout celui de couples avec enfants. Cette évolution se lit également à travers le nombre de familles avec enfants de moins de 25 ans : le nombre d'enfants diminue, reflétant les départs du cocon familial.

En comparaison avec la CA, les ménages chitriens ont une composition plus familiale que dans la moyenne de la CA et comptent notamment davantage de couples avec enfants.

	Chitry-le-Fort 2016	Evolution 2011-2016	2016
Nombre de ménages d'une seule personne	55 (34,4 %)	-1,8 %	39,4 %
- hommes seuls	25 (15,6 %)	-10,7 %	16,3 %
- femmes seules	30 (18,8 %)	7,1 %	23,1 %
Autres ménages sans famille	5 (3,1 %)	N/A	1,8 %
Ménages avec famille(s) dont la famille principale est	99 (62,5 %)	-5,7 %	58,9 %
- un couple sans enfant	50 (31,3 %)	-3,8 %	27,9 %
- un couple avec enfant(s)	45 (28,1 %)	-13,5 %	21,6 %
- une famille monoparentale	5 (3,1 %)	N/A	9,4 %
Ensemble	159	-1,2 %	100 %

Figure 14 : ménages chitriens selon leur composition (source Insee)

	Aucun enfant	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants ou plus
2011	52	24	20	4	4
2016	55	20	15	10	0

Figure 15 : nombre de familles selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans (source Insee)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse

Malgré une légère diminution entre 2011 et 2016, la population chitrienne est globalement croissante depuis 1968. Composée d'habitants de tous âges, qui demeurent à Chitry-le-Fort sur le long terme, elle est majoritairement constituée de couples dont la moitié avec enfants, la taille moyenne de ses ménages étant stabilisée depuis 2006 aux alentours de la moyenne nationale.

Enjeux

Le maintien d'une population dynamique sur le territoire nécessite de proposer une offre de logements, tant en nombre qu'en taille et en accessibilité, mais aussi de services, d'équipements, d'emplois et de transports adaptés aux besoins des Chitriens.

III. HABITAT

Une résidence principale est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage.

Une résidence secondaire est un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances. Les logements meublés loués (ou à louer) pour des séjours touristiques sont également classés en résidences secondaires.

Un logement occasionnel est un logement ou une pièce indépendante utilisée occasionnellement pour des raisons professionnelles (par exemple, un pied-à-terre professionnel d'une personne qui ne rentre qu'en fin de semaine auprès de sa famille).

La distinction entre logements occasionnels et résidences secondaires est parfois difficile à établir, c'est pourquoi, les deux catégories sont souvent regroupées.

Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- proposé à la vente, à la location ;
- déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- en attente de règlement de succession ;
- conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste...).

(Définitions Insee)

1. UN TAUX DE VACANCE A SURVEILLER

Chitry-le-Fort compte une majorité de résidences principales mais une proportion de résidences secondaires nettement supérieure à celle de la CA. Cette proportion est néanmoins équivalente à **celle de l'Yonne** bien que légèrement supérieure à celle de la France (9,6 %). La CA présente à cet égard une proportion de résidences secondaires particulièrement basse.

Chitry-le-Fort présente également un nombre plus élevé de logements vacants que dans la CA et légèrement plus élevé que celui du département. L'écart par rapport à la moyenne nationale (8,1 %) est donc creusé.

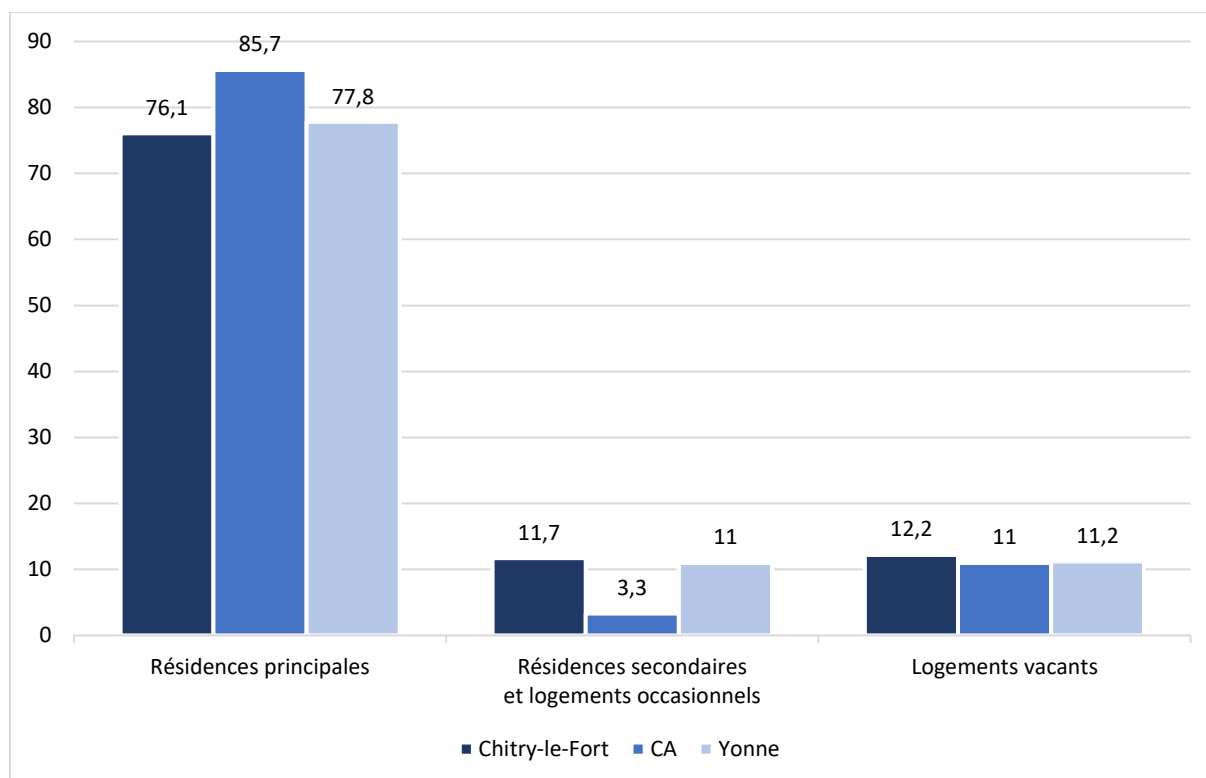


Figure 16 : logements par catégories en 2016 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)

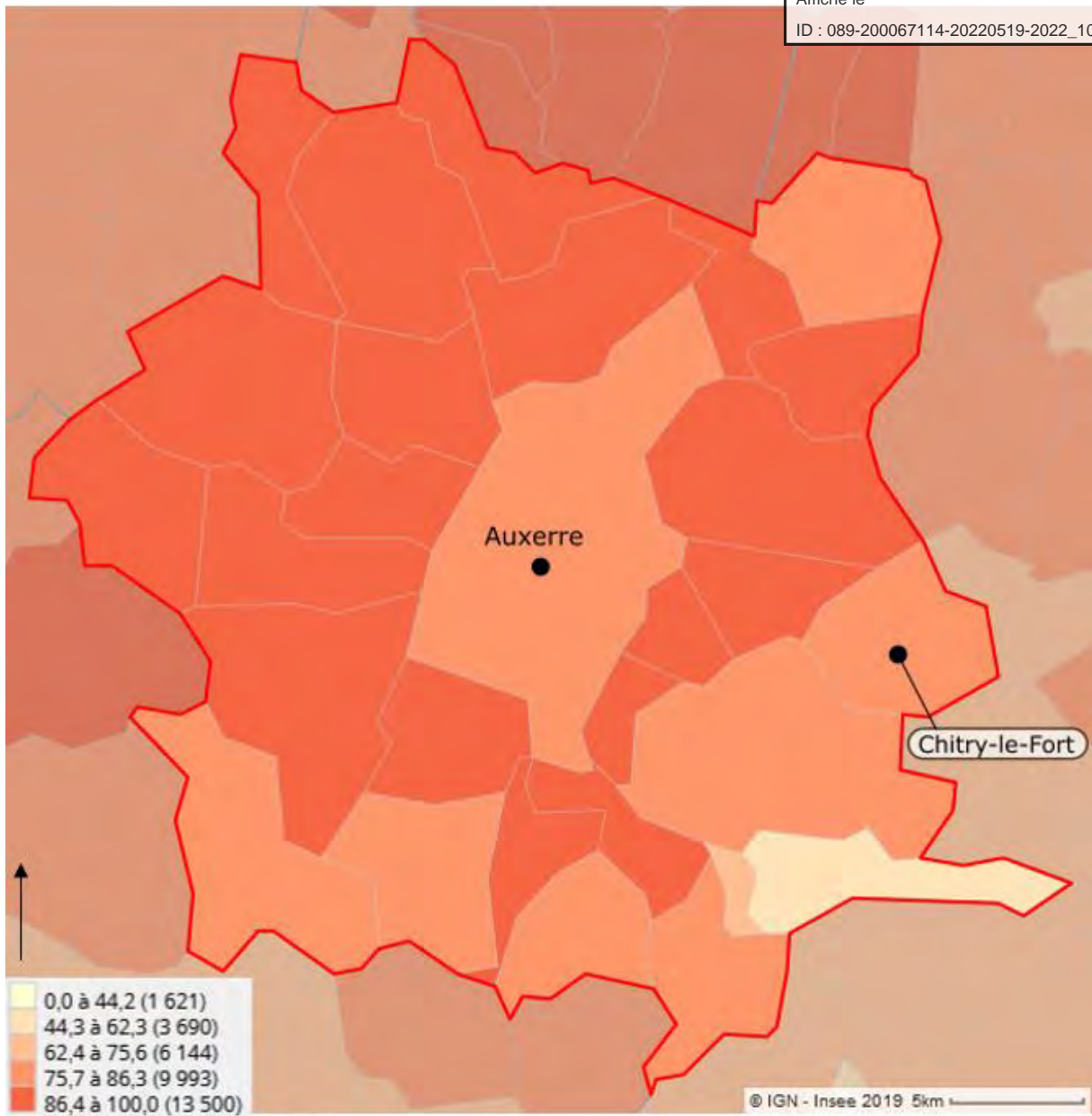


Figure 17 : part des résidences principales dans les communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

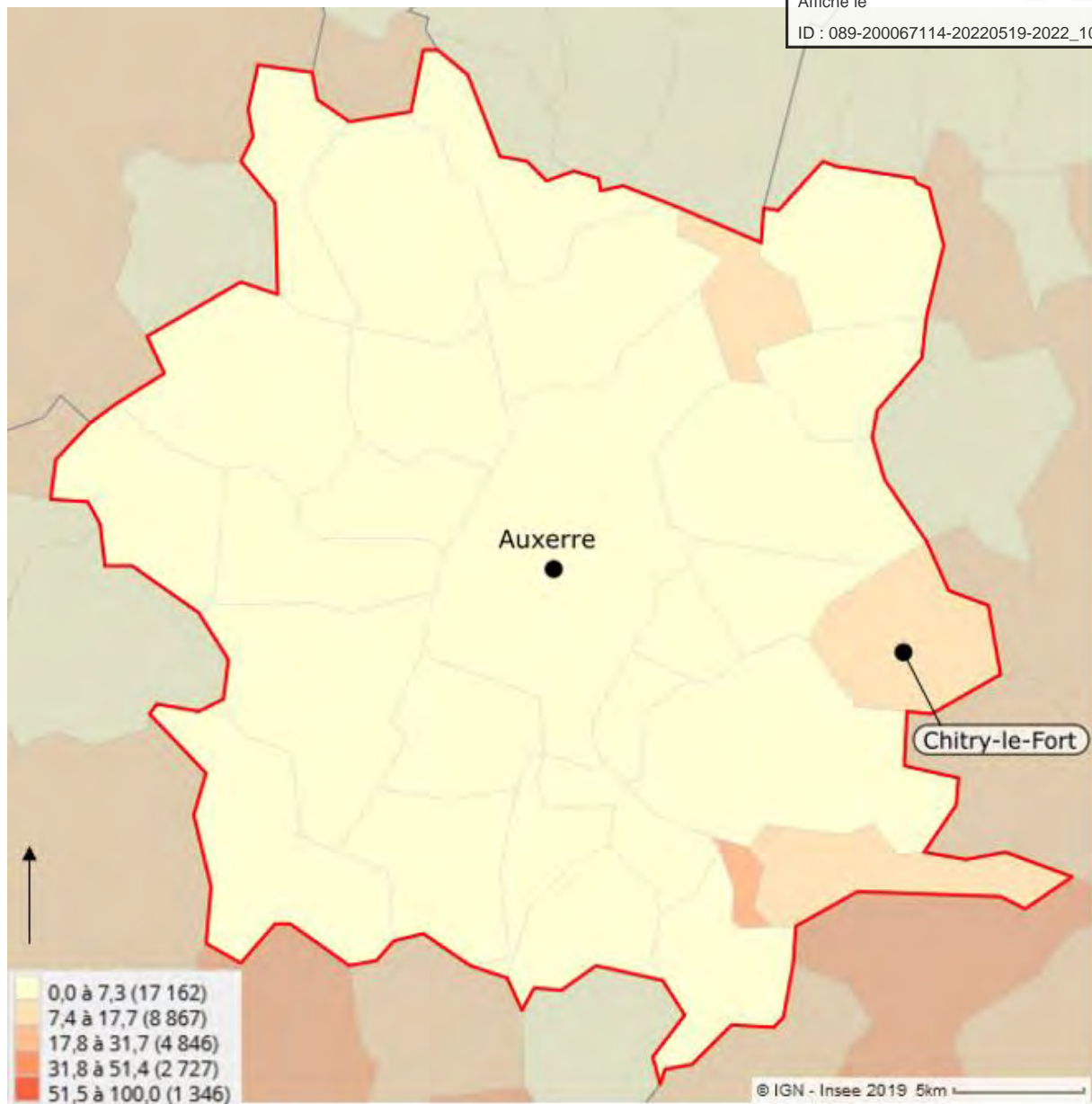


Figure 18 : part des résidences secondaires et logements occasionnels dans les communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

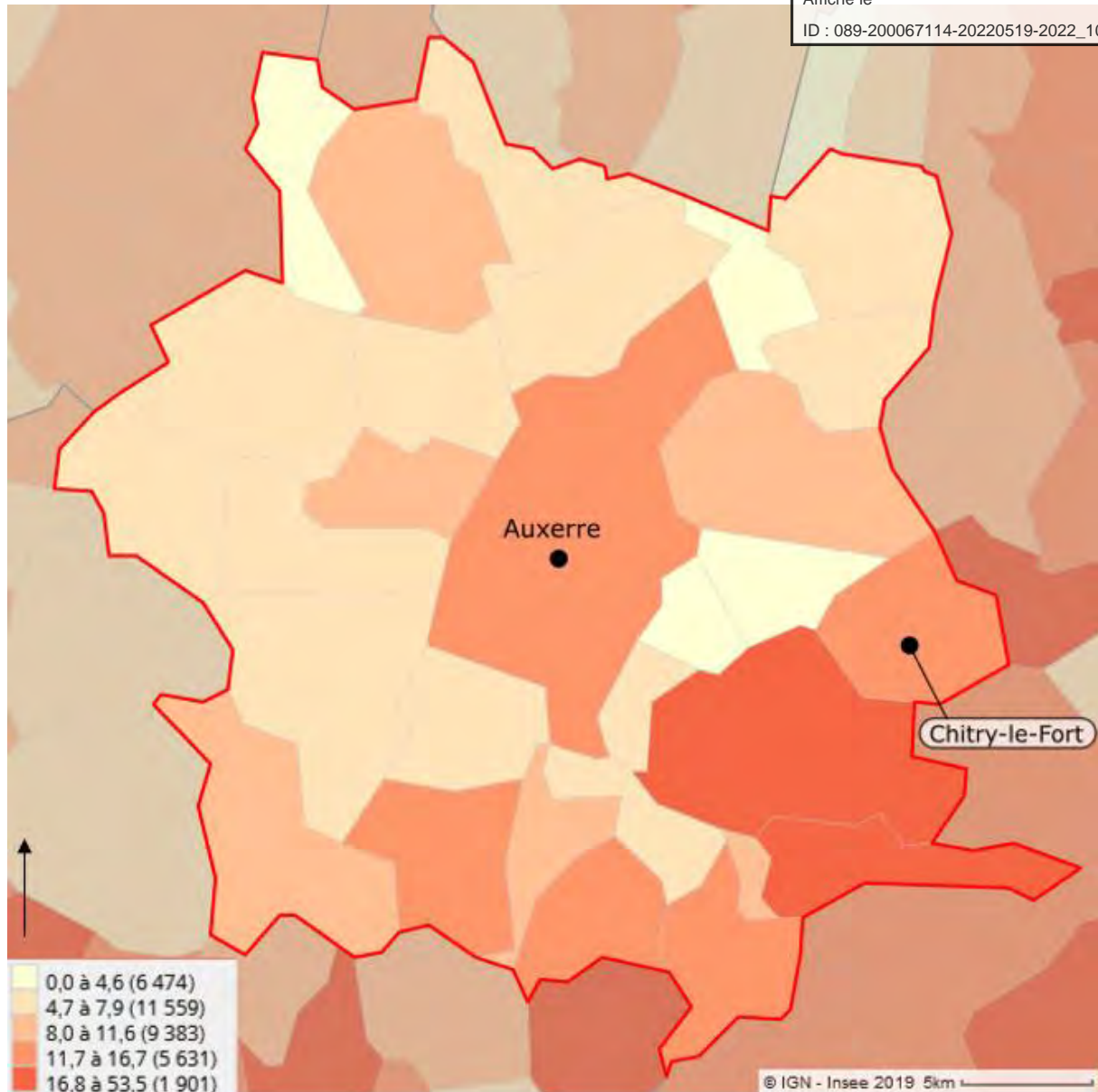


Figure 19 : part des logements vacants dans les communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)

Chitry-le-Fort a connu une hausse continue du nombre de ses logements entre 1968 et 2016 hormis deux ralentissements à la marge entre 1999 et 2006 et entre 2011 et 2016. Parallèlement, **le nombre de résidences principales n'a cessé d'augmenter**, mis à part deux baisses à la marge sur les mêmes périodes et une stagnation entre 1982 et 1990.

Après une relative stagnation de 1968 à 1990, le nombre de résidences secondaires et logements occasionnels a chuté en 1999 avant de subir des fluctuations dont les écarts se restreignent jusqu'en 2016. Conséquemment, et hormis une baisse plus significative en 1982, le nombre de logements vacants n'a cessé de compenser ces fluctuations par d'autres fluctuations inverses dont les écarts ne cessent de croître.

Depuis 1999, l'évolution générale tend vers un ralentissement du rythme de construction de logements, donc de l'installation de nouveaux ménages, tandis que la vacance a augmenté parallèlement.

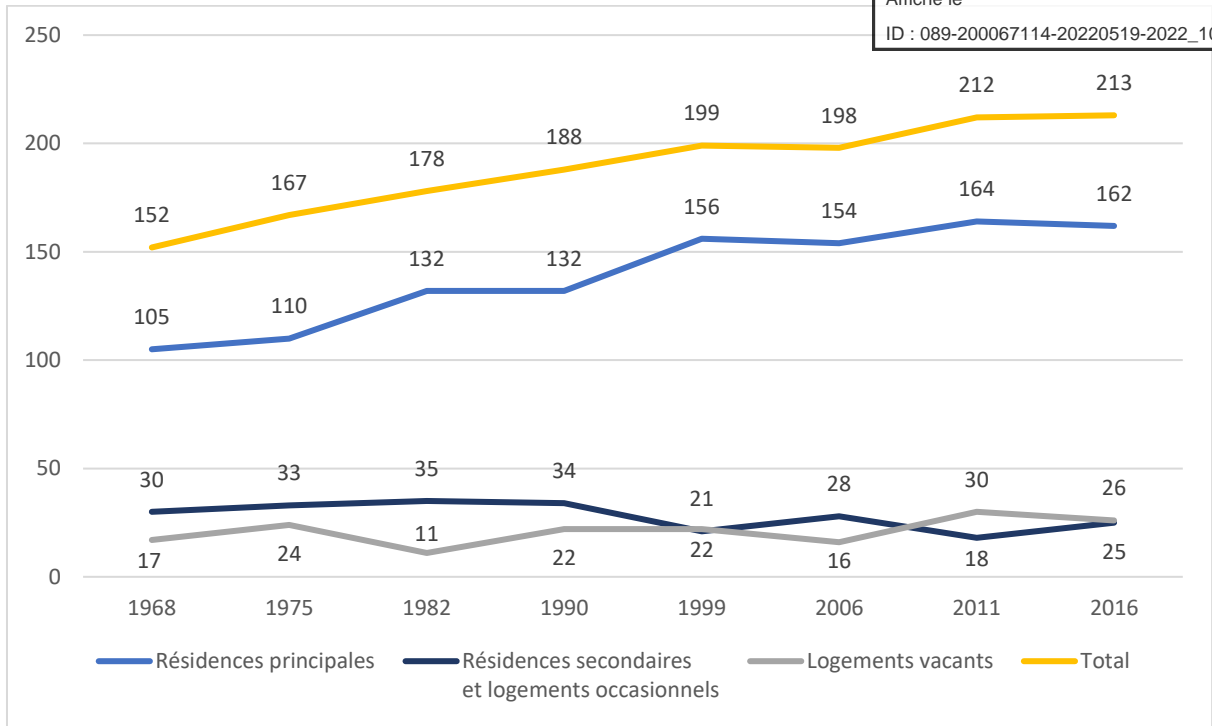


Figure 20 : évolution du nombre de logements par type d'occupation à Chitry-le-Fort (données Insee, réalisation CDHU)

2. DES MENAGES INSTALLES SUR LE TEMPS LONG

72 % des résidences principales de Chitry-le-Fort sont occupées par leur propriétaire et 73 % des habitants sont propriétaires de leur résidence principale. La propriété est donc le **mode privilégié d'occupation des résidences principales chitriennes**, davantage que dans le département (+4,2 %) ou dans la CA (+14,1 %). Ces chiffres traduisent un désir d'installation de longue durée.

La commune héberge néanmoins 22,3 % de locataires, ce qui permet un certain renouvellement de la population. Parmi ceux-ci, on peut noter l'existence de locations dans des HLM (4 appartements gérés par l'Office auxerrois de l'habitat), bien que dans des proportions bien moindres que le département ou la CA. A l'inverse, une proportion plus importante d'habitants sont logés gratuitement à Chitry que dans la CA ou le département ; cette donnée est néanmoins à relativiser au regard du nombre de personnes concernées.

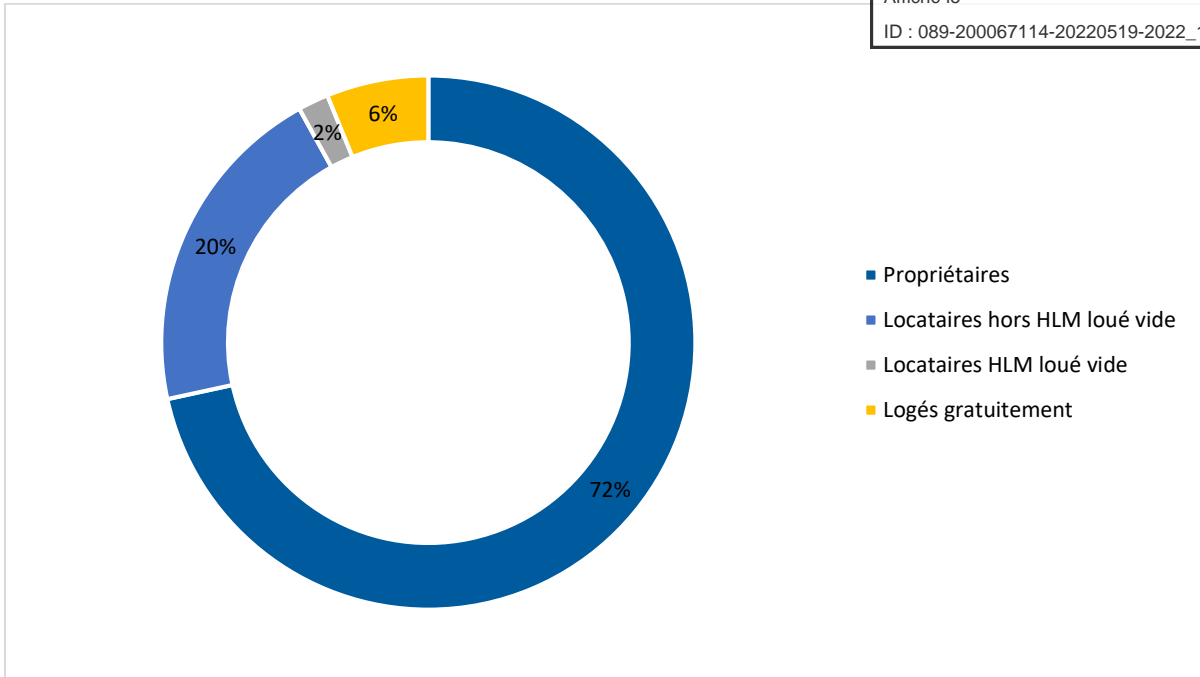


Figure 21 : part des résidences principales par statut d'occupation à Chitry-le-Fort en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

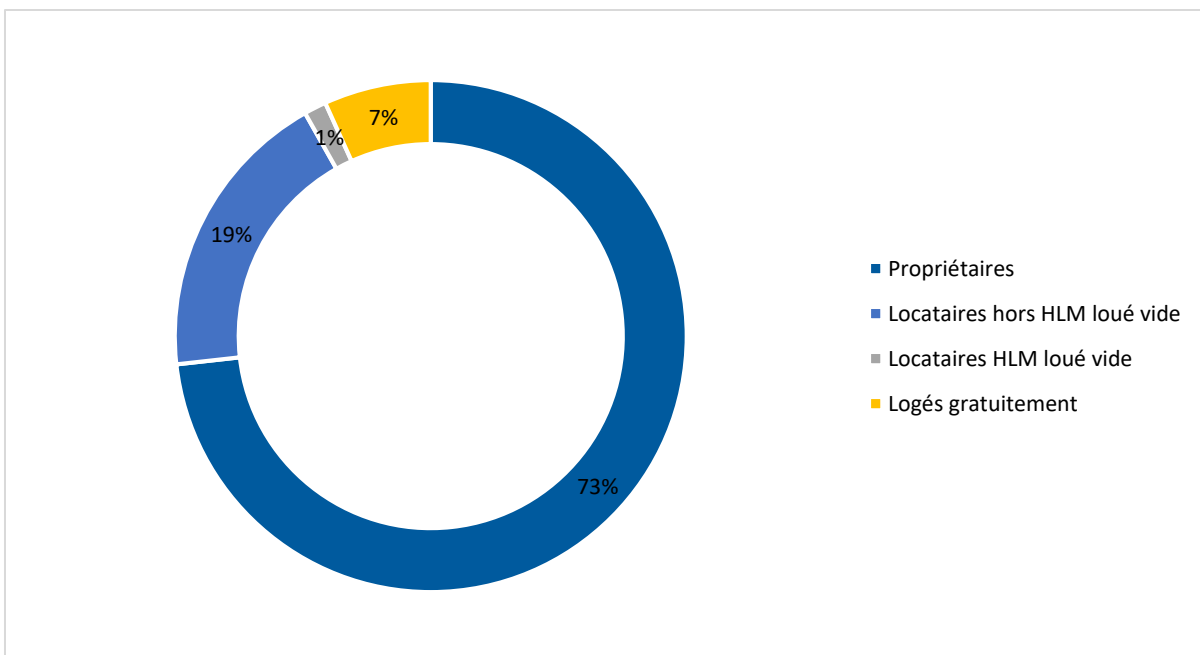


Figure 22 : part d'habitants des résidences principales par statut d'occupation à Chitry-le-Fort en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

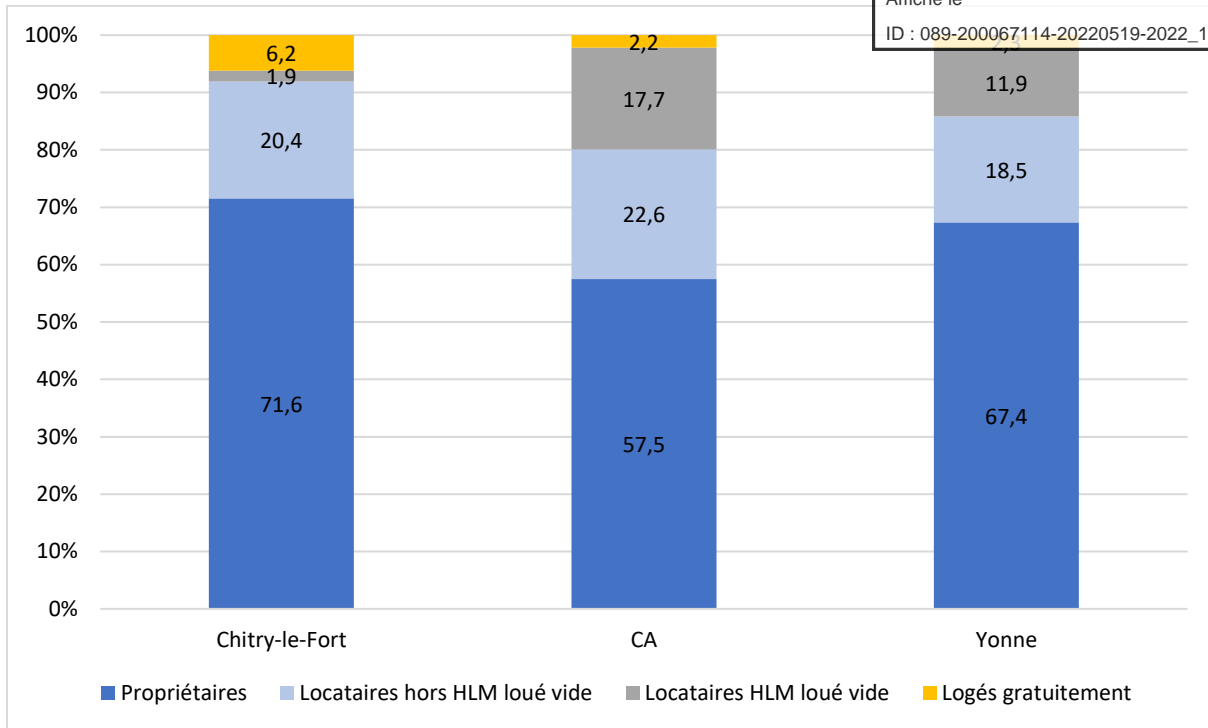


Figure 23 : comparaison des parts des résidences principales par statut d'occupation en 2016 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)

Si 28,8 % des Chitriens ont emménagé depuis 30 ans ou plus et 28,9 % depuis 10 à 29 ans, la commune compte un panel assez équilibré de ménages ayant emménagé depuis 2, 4 ou 9 ans maximum. Ces données reflètent bien l'évolution du nombre de résidences principales précédemment étudiée. De nouveaux ménages arrivent en continu et **s'installent sur** la durée.

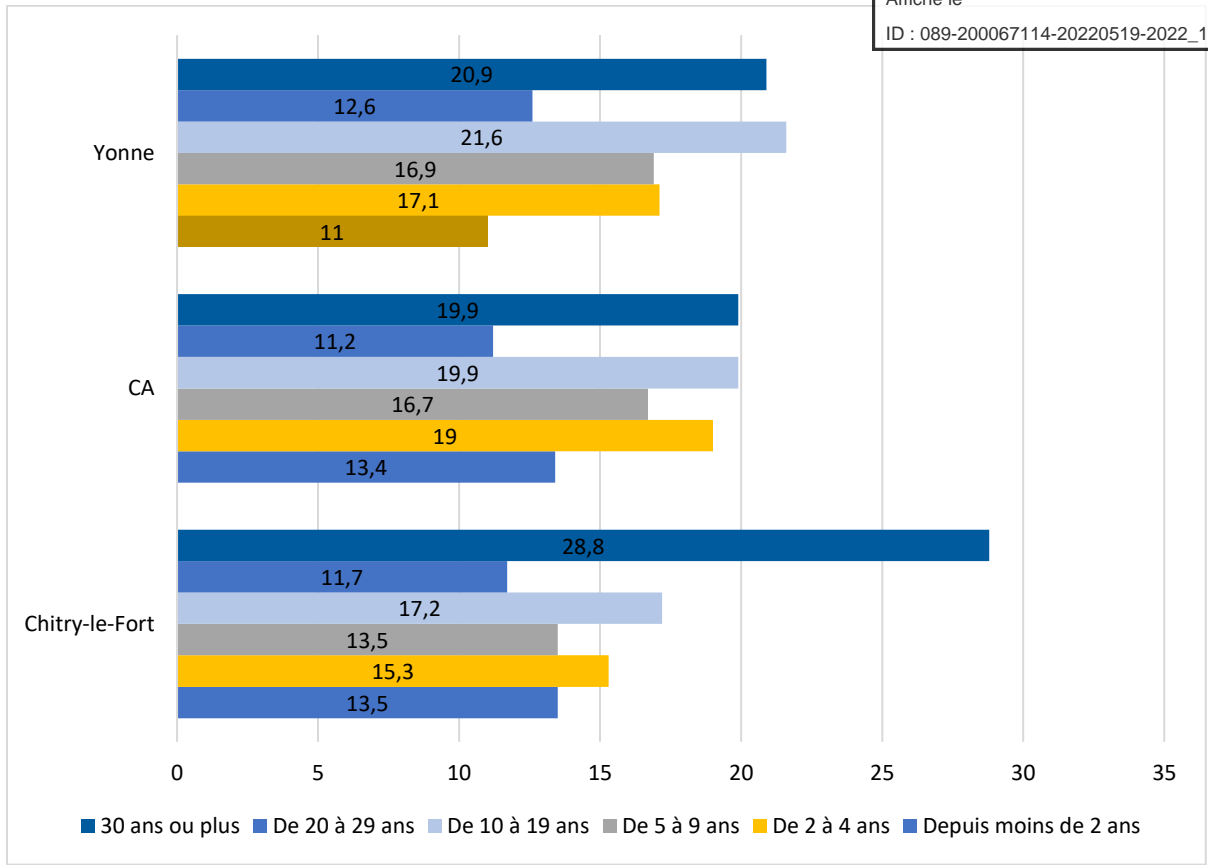
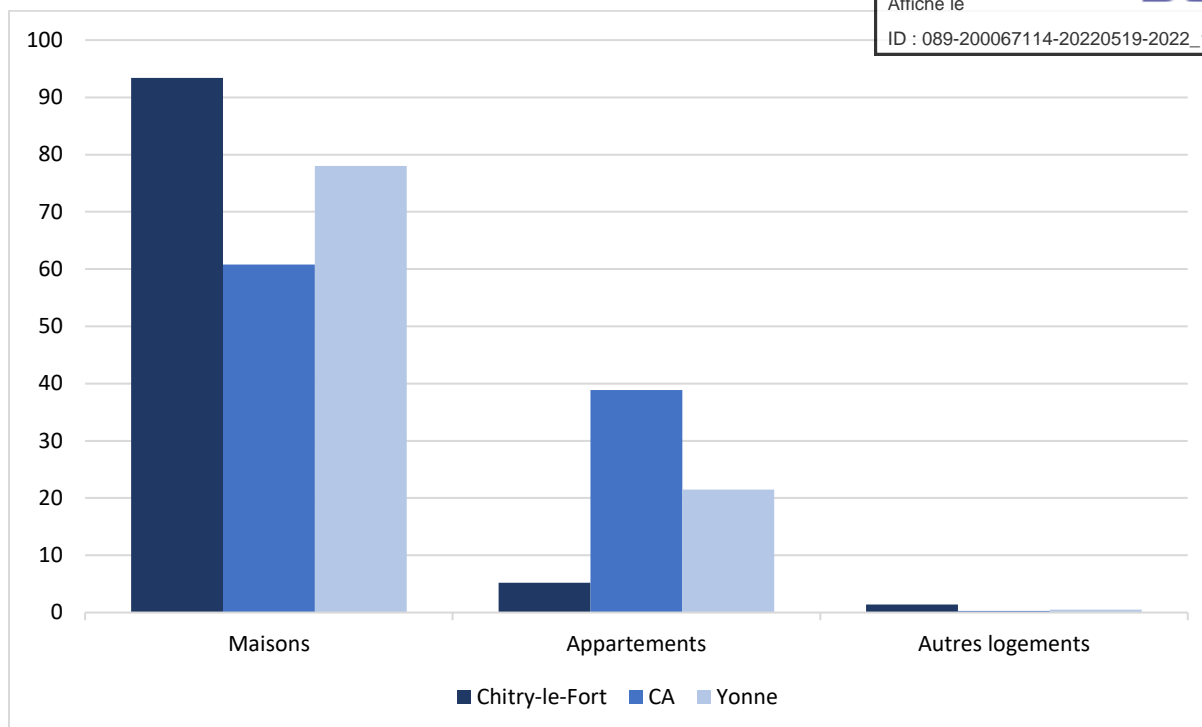


Figure 24 : part des ménages selon l'ancienneté d'emménagement en 2016 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)

3. UNE PREDOMINANCE DE MAISONS DE GRANDE SUPERFICIE

Les logements de Chitry-le-Fort sont dans l'immense majorité des cas constitués de maisons, dans une proportion nettement supérieure à celle du département (+15,4 %) ou de la CA (+32,6 %).



Types de logements	Nombre à Chityr-le-Fort en 2016
Maisons	199
Appartements	11
Autres logements	3
Total	213

Figure 25 : logements selon leur type en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

Chityr compte un nombre particulièrement élevé de logements de grande taille, au minimum de 3 pièces, et en particulier de 4 ou 5 pièces, qui représentent plus de 75 % de **l'ensemble des logements**. Cette taille de logements se retrouve principalement dans les maisons, les appartements étant de 3 pièces en moyenne. Cette proportion de grandes superficies surpasse d'ailleurs la moyenne au sein de la CA ou du département, qui comptent davantage de logements de 1 à 3 pièces.

Types de résidences principales	Nombre moyen de pièces des résidences principales à Chityr-le-Fort en 2016
Ensemble des résidences principales	4,5
Maisons	4,6
Appartements	3,1

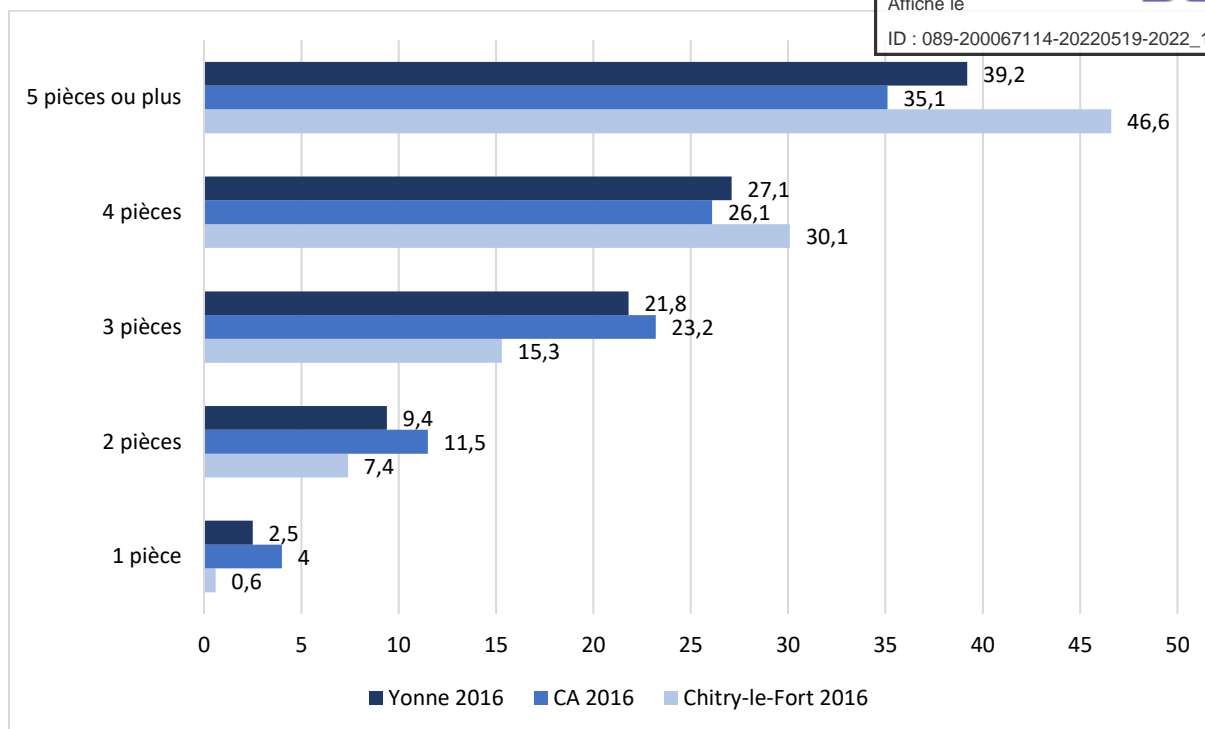


Figure 26 : comparaison des nombres moyens des pièces des résidences principales (données Insee, réalisation CDHU)

4. UNE FORTE PROPORTION DE BATI FRAGILE

Les logements chitriens ont pour 63,4 % d'entre eux été construits avant 1919 et pour 26,7 % entre 1919 et 1990. Le bâti est donc ancien voire très ancien donc potentiellement fragile, tant du point de vue énergétique (donc consommation énergétique élevée) que de structure (potentielles rénovations à effectuer) ; *in fine*, le coût pour les ménages peut être conséquent. L'accessibilité du bâti est également en jeu. La différence avec la CA et l'Yonne est marquée, ces derniers présentant moins de bâti construit avant 1919 et davantage construit entre 1991 et 2013. Les ménages pourraient donc se tourner vers des logements plus récents **dans d'autres communes de la CA**. Ce point doit très probablement expliquer le taux de vacance supérieur de la commune.

Le bâti ancien présente néanmoins un certain cachet et sa valorisation pourrait permettre **d'attirer de nouveaux ménages**.

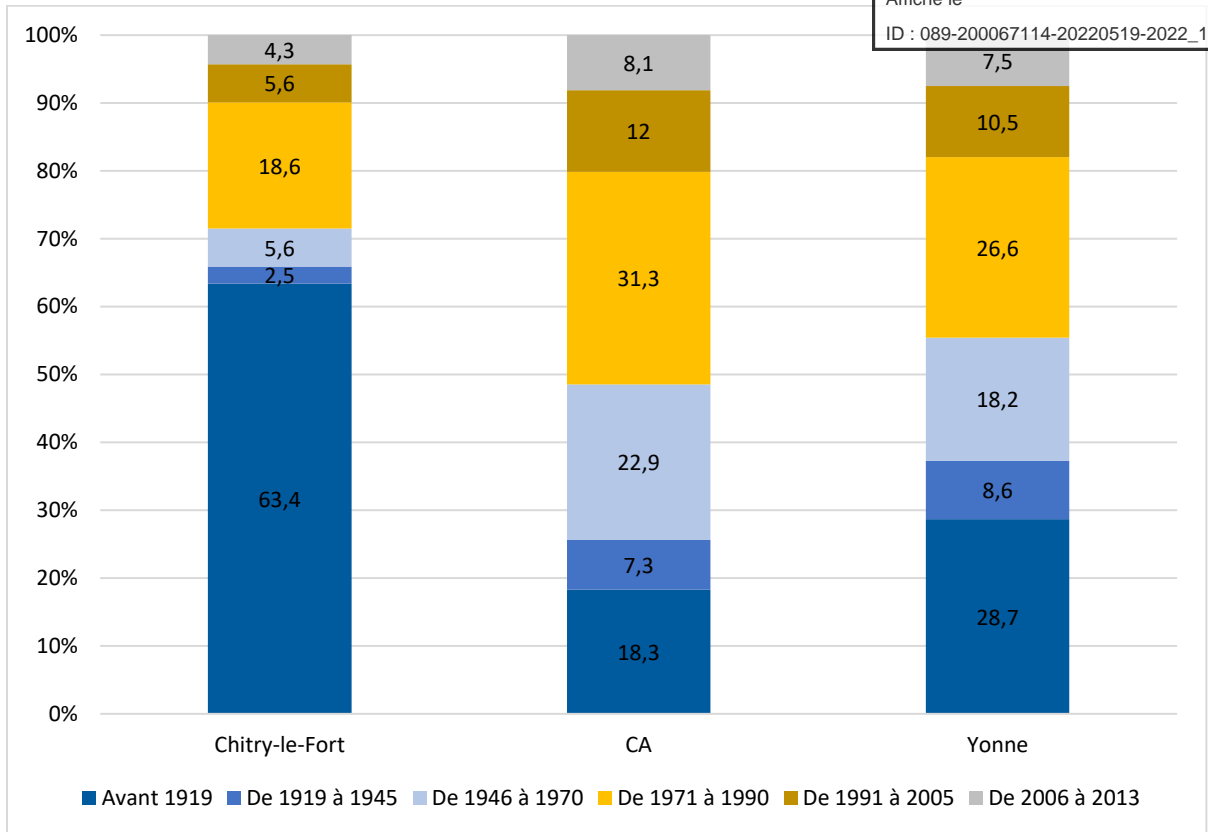


Figure 27 : comparaison des parts des résidences principales construites avant 2014 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)

De fait, nombre de bâtiments **sur l'ensemble** de la commune apparaissent dégradés voire délabrés. La carte ci-dessous a été établie après déplacement sur site afin d'établir un état des lieux du bâti sur la commune. Le recensement s'est basé sur l'aspect des constructions et leur état de salubrité :

- bâti dégradé : même habité, présente une armature endommagée (fissures, fenêtres condamnées, revêtement enlevé etc.), rendant l'habitat délicat et la vente du bien compliquée en l'état ;
- bâti délabré : non entretenu, aspect extérieur voire intérieur altéré (pierres manquantes, toiture effondrée, absence de fenêtres etc.), le cas échéant non viabilisé, impropre à l'habitation. Le plus souvent vacant.



Figure 28 : état du bâti à Chitry-le-Fort (données DGFiP et CDHU, réalisation CDHU)





Figure 29 : exemples de bâti dégradé – photographies 1 à 3 sur carte (photographies CDHU)



Figure 30 : exemples de bâti délabré – photographies 4 et 5 sur carte (photographies CDHU)

Il est enfin intéressant de constater que si le niveau de vie moyen des Chitriens semble plutôt bon, celui dans certaines parties de la commune est moindre ; les ménages y

habitant, plus précaires, pourraient être davantage exposés à leur bâti.



Figure 31 : niveaux de vie à Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse

Si elle compte une majorité de résidences principales, la commune voit ralentir depuis 1999 l'augmentation du nombre total de ses logements et la part de résidences principales, tandis que la vacance augmente progressivement. De fait, cette dernière est plus élevée que la moyenne nationale. Les logements sont en majorité des maisons de 4 à 5 pièces dont les occupants sont propriétaires. Les Chitriens habitent la commune sur le long terme. Le bâti ancien engendre néanmoins des risques sanitaires et financiers et des questions en matière d'accessibilité pour les ménages concernés.

Enjeux

Le maintien de l'attractivité de la commune est essentiel pour faire perdurer l'installation de nouveaux ménages et enrayer le léger déclin de sa population (cf chapitre démographie) mais également freiner le taux de vacance des logements. Deux points sont à cet égard à surveiller :

- la diversification des logements existants, en particulier au regard de leur taille et de leur accessibilité : inadaptés aux ménages chitriens, ceux-ci pourraient se tourner vers d'autres communes ;
- l'état du bâti, habité ou non : garantir un bâti qualitatif sur le plan architectural afin de conserver l'une des caractéristiques de la commune, la rénovation et/ou valorisation des bâtiments pourrait profiter à ses occupants, éviter des départs vers d'autres communes de la CA disposant de logements plus récents et constituer un atout pour les ventes/locations donc favoriser l'installation de nouveaux ménages sans consommation foncière supplémentaire, donc contribuer à réduire le taux de vacance.

Le maintien d'une part de locations favoriserait de plus la rotation des ménages.

IV. ECONOMIE

1. UNE ECONOMIE DIVERSIFIEE MAIS PAUVRE EN COMMERCES DE PROXIMITE

Les activités présentiels sont les activités mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes.

Les activités productives sont déterminées par différence. Il s'agit des activités qui produisent des biens majoritairement consommés hors de la zone et des activités de services tournées principalement vers les entreprises de cette sphère.

L'entreprise est la plus petite combinaison d'unités légales qui constitue une unité organisationnelle de production de biens et de services jouissant d'une certaine autonomie de décision, notamment pour l'affectation de ses ressources courantes.

L'établissement est une unité de production géographiquement individualisée, mais juridiquement dépendante de l'entreprise. Un établissement produit des biens ou des services : ce peut être une usine, une boulangerie, un magasin de vêtements, un des hôtels d'une chaîne hôtelière, la « boutique » d'un réparateur de matériel informatique etc.

(Définitions Insee)

Les établissements installés à Chitry-le-Fort exercent majoritairement dans les secteurs des services **et de** l'agriculture puis dans ceux du commerce, transport, hébergement, restauration **et de** l'industrie.

La culture de la vigne est particulièrement prégnante, tant en matière agricole (21 exploitants) que commerciale (commerces de boissons), industrielle (vinification, installation et réparation de machines et équipements mécaniques et électriques) ou associative (syndicat). Chitry-le-Fort **présente d'ailleurs une activité** saisonnière de tourisme viticole : **le village est situé sur l'un des itinéraires de la route des vins de Bourgogne** et plusieurs exploitants viticoles proposent visite de cave, dégustation et vente directe de vins.



Figure 32 : Chitry-le-Fort est situé sur la route touristique du vignoble (photographie CDHU)

Parmi les services, la commune compte de nombreuses enseignes immobilières, de conseils et de services financiers, essentiellement dédiées aux entreprises. Dans le secteur commercial, la charcuterie, qui fait également dépôt de pain tous les deux jours, est le seul commerce alimentaire de proximité aux usagers. En matière d'hébergement, la commune compte deux gîtes et une maison proposée via Airbnb.

Son économie repose donc sur des activités productives comme présentes mais ces dernières, légèrement supérieures en nombre, sont essentiellement destinées aux entreprises, non aux ménages.

	Nombre d'établissements à Chitry-le-Fort en août 2019	Sphère économique → productive ● présente
Agriculture	24	→
Industrie	8	→ ● (seule charcuterie)
Construction	3	●
Commerce, transport, hébergement, restauration	11	→ (transport routier et commerce de gros interentreprises) ●
Services aux particuliers et aux entreprises	27	●
Public	2	●
Associations	4	●
Total	79	

Figure 33 : établissements chitriens en août 2019 (données base Sirene et commune, réalisation CDHU)



Figure 34 : commerces et hébergements à Chitry-le-Fort (données DGfip et CDHU, réalisation CDHU)

2. UNE AGRICULTURE ESSENTIELLEMENT VITICOLE ET LABELLISEE

Chitry-le-Fort compte 9.36 km² de terres agricoles au registre parcellaire graphique (RPG) 2017, soit 61,6 % de sa superficie totale. La plupart des agriculteurs ont leur siège sur la commune.

Les cultures sont essentiellement composées de vignes, sur les bas flancs des collines, mais également de deux vergers et de céréales (blé, orge), de colza et de légumineuses (pois, luzerne) sur les hauteurs et plateaux.

La commune compte des terres classées **appellations d'origine contrôlée (AOC** - 4,41 km² d'AOC viticoles), protégée (AOP) et indications géographiques protégées (IGP) par l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO).

L'agriculture est majoritairement raisonnée (méthode de production agricole prenant en compte la protection de l'environnement, la santé et le bien-être animal) mais compte au moins deux exploitations en agriculture conventionnelle, une en agriculture biologique et une en cours de certification pour le label HVE (haute valeur environnementale).

Produit	Signe de qualité et d'origine
Bourgogne aligoté	AOC-AOP
Bourgogne aligoté nouveau ou primeur	AOC-AOP
Bourgogne blanc	AOC-AOP
Bourgogne Chitry blanc	AOC-AOP
Bourgogne Chitry clair et ou rosé	AOC-AOP
Bourgogne Chitry rouge	AOC-AOP

Bourgogne claret ou rosé	AOC-AOP
Bourgogne gamay rouge	AOC-AOP
Bourgogne mousseux	AOC-AOP
Bourgogne nouveau ou primeur	AOC-AOP
Bourgogne Passe-tout-grains rosé	AOC-AOP
Bourgogne Passe-tout-grains rouge	AOC-AOP
Bourgogne rouge	AOC-AOP
Brillat-Savarin	IGP
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc	AOC-AOP
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire blanc nouveau ou primeur	AOC-AOP
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire claret ou rosé	AOC-AOP
Coteaux Bourguignons ou Bourgogne grand ordinaire ou Bourgogne ordinaire rouge	AOC-AOP
Crémant de Bourgogne blanc	AOC-AOP
Crémant de Bourgogne rosé	AOC-AOP
Fine de Bourgogne	AOC-IG
Marc de Bourgogne	AOC-IG
Moutarde de Bourgogne	IGP
Saint-Bris	AOC-AOP
Volailles de Bourgogne	IGP
Yonne blanc	IGP
Yonne primeur ou nouveau blanc	IGP
Yonne primeur ou nouveau rosé	IGP
Yonne primeur ou nouveau rouge	IGP
Yonne rosé	IGP
Yonne rouge	IGP

Figure 35 : signes de qualité et d'origine sur le territoire chitrien (source INAO, mise en forme CDHU)

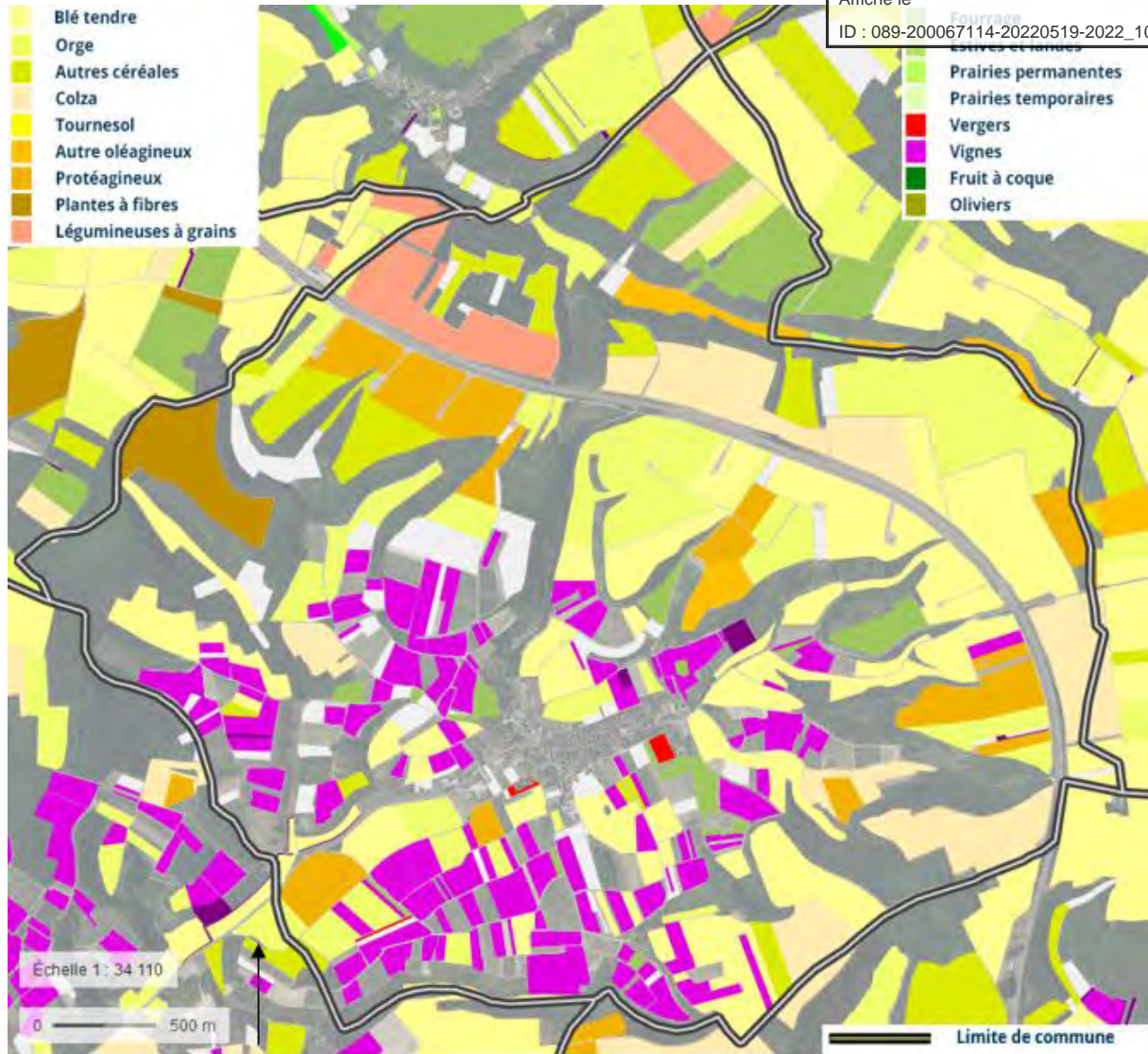


Figure 36 : registre parcellaire graphique 2017 pour Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)



Figure 37 : vergers à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

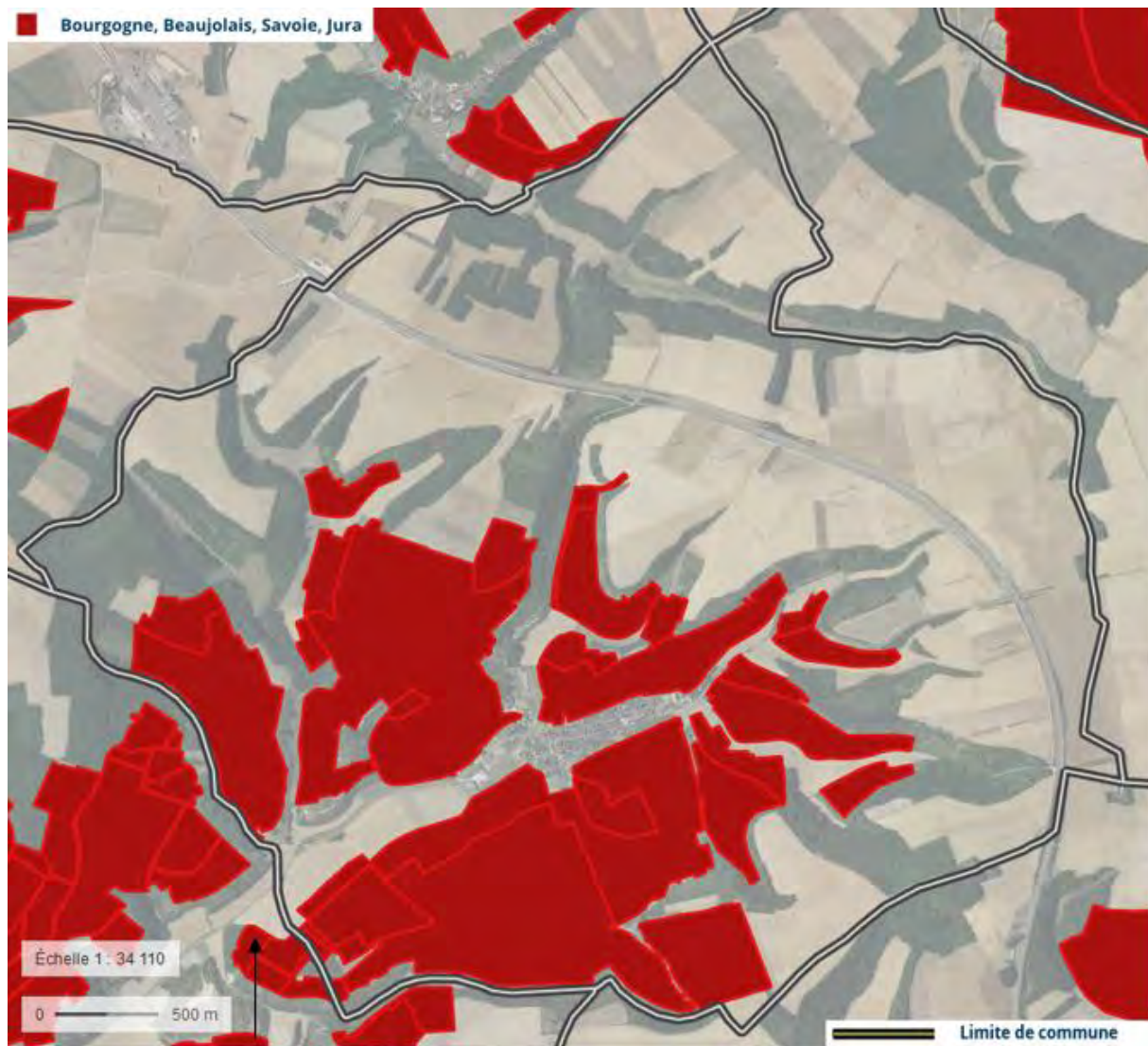


Figure 38 : délimitations parcellaires AOC viticoles à Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)



Figure 39 : vignes à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

Les exploitants se déplacent notamment dans le centre-bourg ancien où certains rencontrent des difficultés de circulation du fait des rues étroites, du stationnement gênant sur l'espace public, y compris matérialisé, et de la vitesse parfois excessive des véhicules sur les axes principaux.

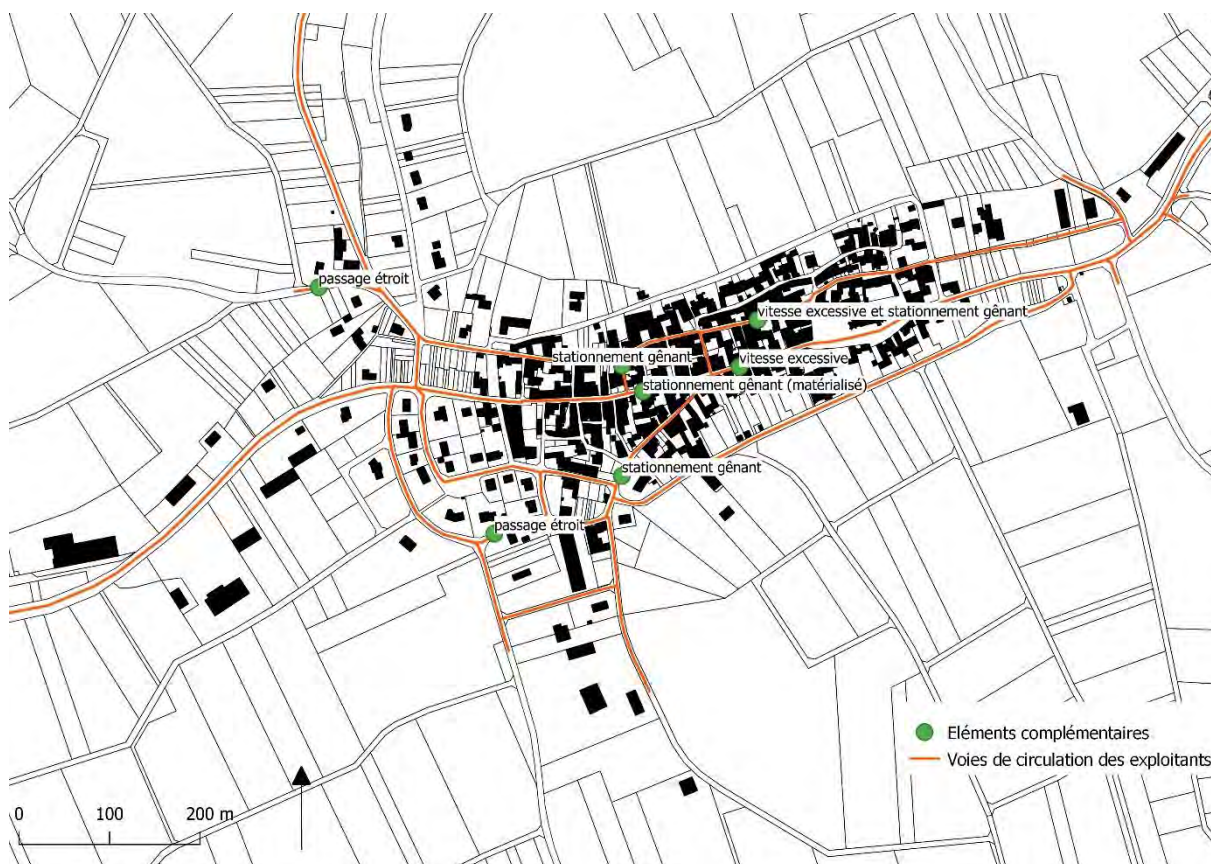


Figure 40 : voies et éléments liés à la circulation des exploitants à Chitry-le-Fort (données DGFiP et exploitants, réalisation CDHU)

3. UNE POPULATION DIVERSIFIÉE, UN TAUX D'EMPLOI ÉLEVÉ

La nomenclature des professions et catégories socioprofessionnelles dite PCS classe la population selon une synthèse de la profession (ou de l'ancienne profession), de la position hiérarchique et du statut (salaire ou non). Elle comporte trois niveaux d'agrégation emboîtés, parmi lesquels les groupes socioprofessionnels (8 postes), mentionnés ci-après. (Définition Insee)

Toutes les professions et catégories socioprofessionnelles (PCS) sont représentées à Chitry-le-Fort. Les retraités représentent la part la plus importante (37,7 %), les actifs exercent majoritairement des professions intermédiaires (17,3 %), travaillent comme ouvriers (13,84 %) ou employés (8,7 %). La part des retraités, des professions intermédiaires et, dans une moindre mesure, des artisans, commerçants et chefs d'entreprise a augmenté depuis 2011. À l'inverse, la part des autres PCS a reculé, en particulier celle des agriculteurs exploitants qui ont vu leur proportion plus que diminuer de moitié.

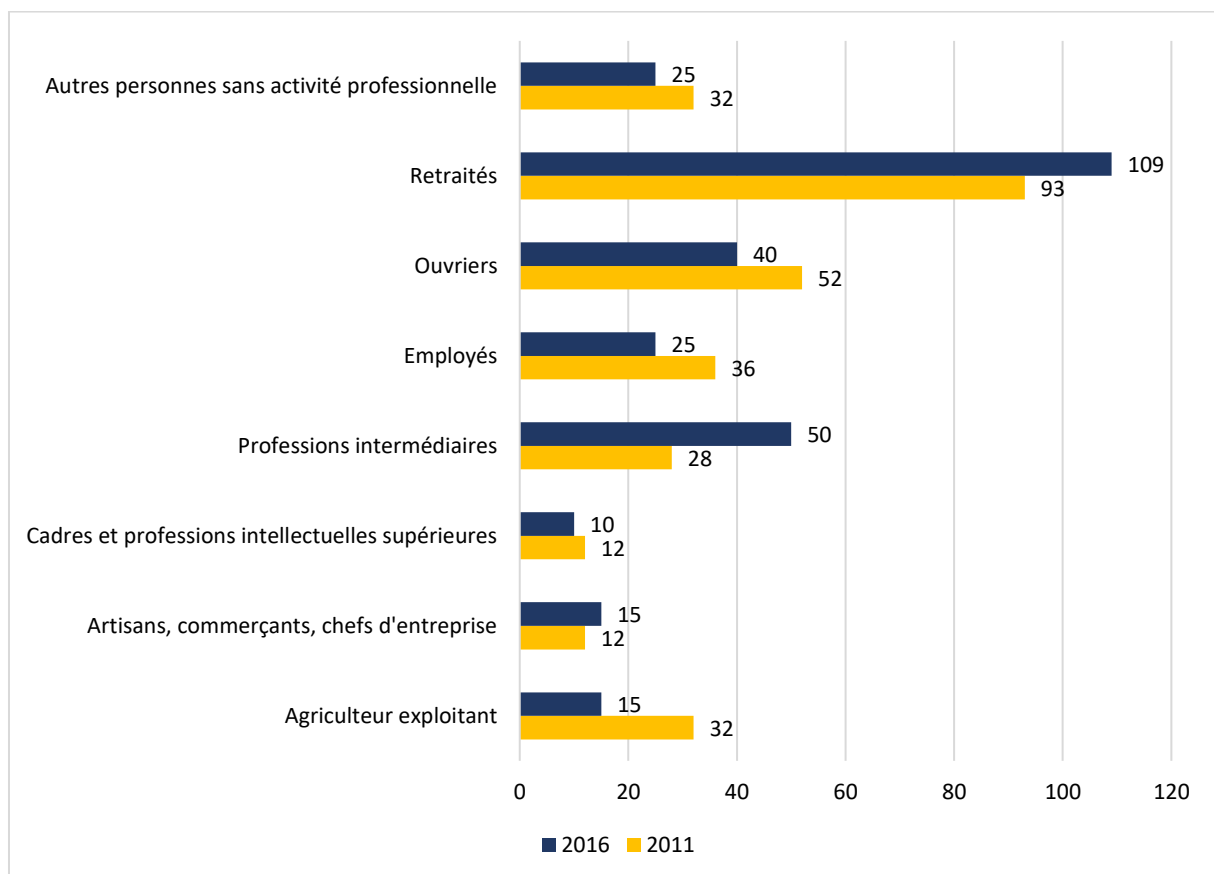


Figure 41 : catégorie socioprofessionnelle des 15 ans ou plus à Chitry-le-Fort (en nombre) (données Insee, réalisation CDHU)

Au sein de ces groupes socioprofessionnels, la population des 15-24 ans est en majorité (57,1 %) sans activité professionnelle (on peut supposer que la plupart soient étudiants) mais 42,9 % sont actifs et travaillent comme ouvriers, professions intermédiaires ou artisans,

commerçants, chefs d'entreprise. Certains peuvent donc avoir de jeunes à travailler.

Les 25-54 ans, à l'inverse, sont tous actifs. Aucun n'est répertorié sans activité professionnelle ou à la retraite. 71,43 % exercent des emplois dans des professions intermédiaires, comme ouvriers ou comme employés.

Les 55 ans et plus sont en majorité retraités (73,2 %), ceux encore actifs exercent majoritairement dans des professions intermédiaires ou comme ouvriers.

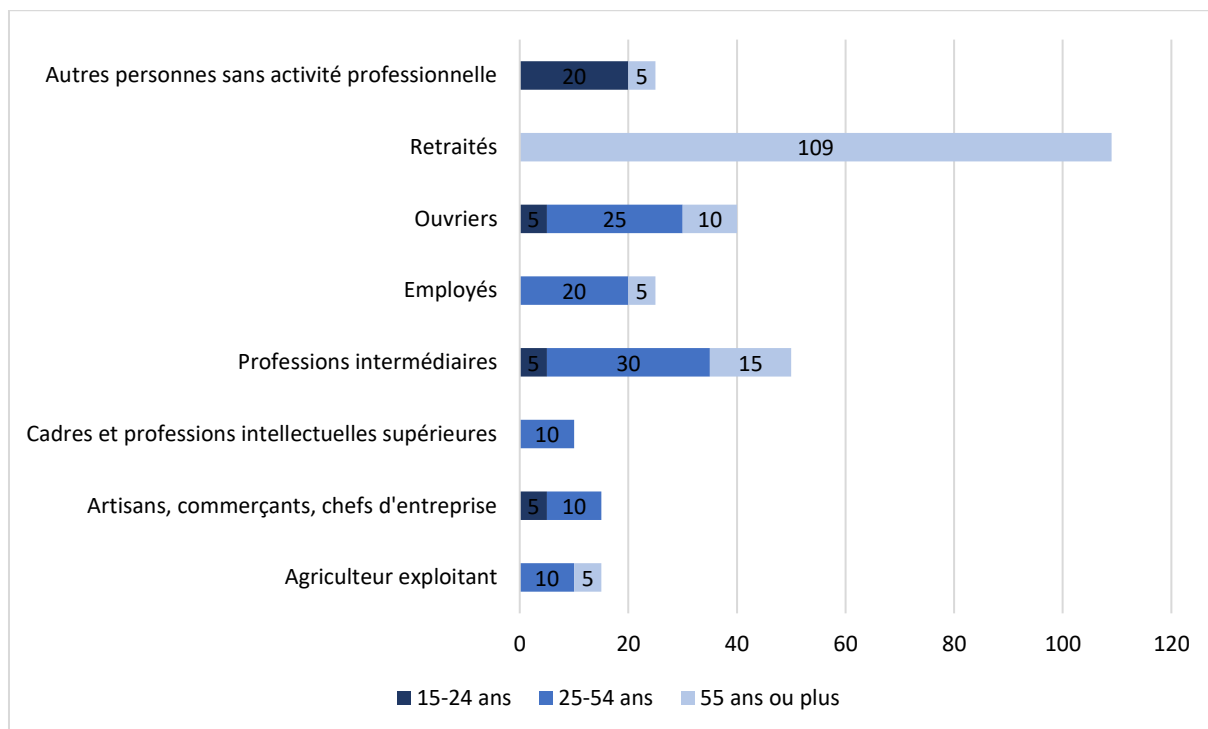


Figure 42 : répartition des âges par PCS à Chitry-le-Fort en 2016 (en nombre) (données Insee, réalisation CDHU)

L'étude de la tranche d'âge 15-64 ans, soit celle des Chitriens en âge de travailler, révèle que 74,6 % ont effectivement un emploi, 6,2 % sont étudiants et 19,2 % n'exercent (plus) aucune activité, parmi lesquels 6,7 % sont au chômage. Comparée à 2011, 2016 a **notamment vu son taux d'actifs augmenter** : davantage de Chitriens se sont « répartis » entre actifs occupés, chômeurs ou étudiants, dont la part a également augmenté. A l'inverse, la part de retraités et celle d'autres inactifs ont diminué.

Le taux d'emploi de Chitry-le-Fort (74,6 %) est meilleur que ceux de la CA, de l'aire urbaine d'Auxerre ou du département. A l'inverse, sa part de chômeurs est inférieure. Le taux d'activité de Chitry-le-Fort (81,3 %) est donc également supérieur à ceux de la CA, de l'aire urbaine d'Auxerre et du département. Ceux-ci comptent, eux, davantage d'étudiants, les parts de retraités sont d'ordres équivalents. La commune compte en revanche bien moins d'autres inactifs que la CA, l'aire urbaine ou le département.

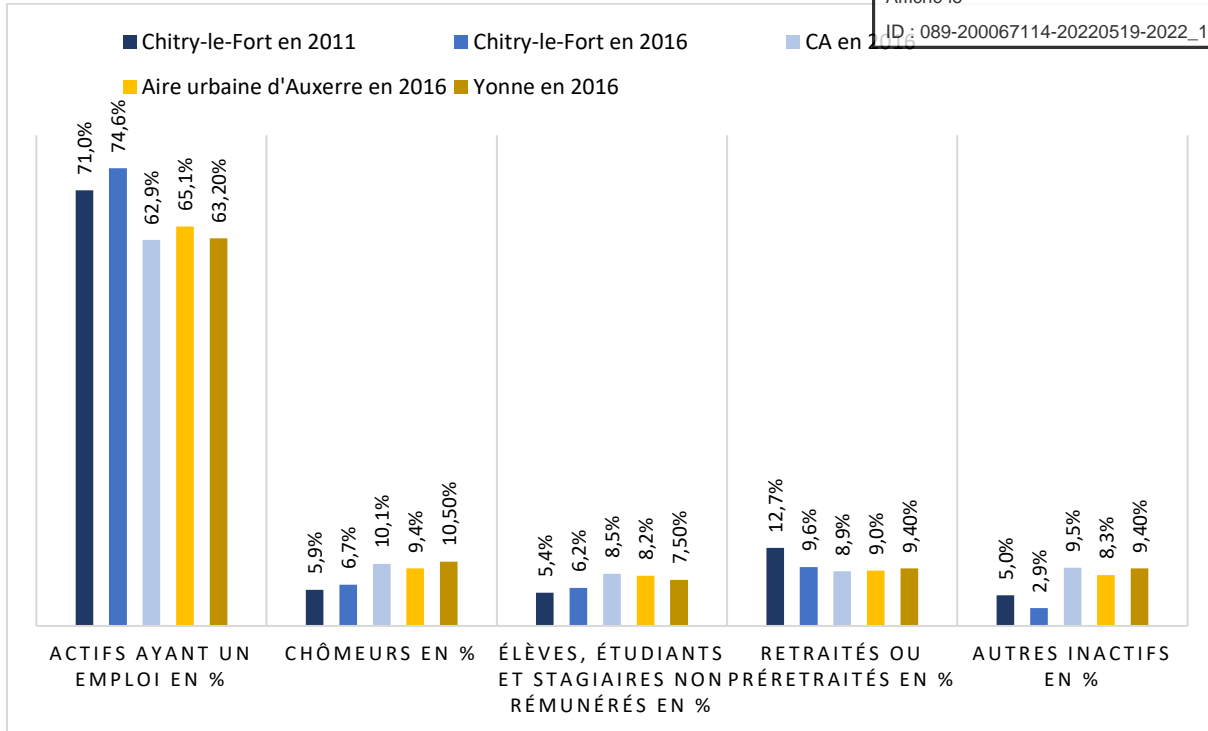


Figure 43 : comparatif des types d'activités des 15-64 ans (données Insee, réalisation CDHU)

De fait, l'écart de taux d'activité entre Chitry-le-Fort et l'aire urbaine d'Auxerre se constate sur l'ensemble de la population des 15-64 ans, se creusant même au fil des âges. Le taux **d'activité** des 15-64 ans à Chitry-le-Fort se révèle **l'un des plus élevés de l'aire urbaine d'Auxerre**.

Taux d'activité	Chitry-le-Fort 2016	Aire urbaine d'Auxerre 2016	Ecart
15-24 ans	48,1 %	46,1 %	+2 %
25-54 ans	96,2 %	91,3 %	+4,9 %
55-64 ans	60 %	51,5 %	+8,5 %
Moyenne globale	81,3 %	74,5 %	+6,8 %

Figure 44 : taux d'activité par catégorie d'âge (source INSEE, réalisation CDHU)

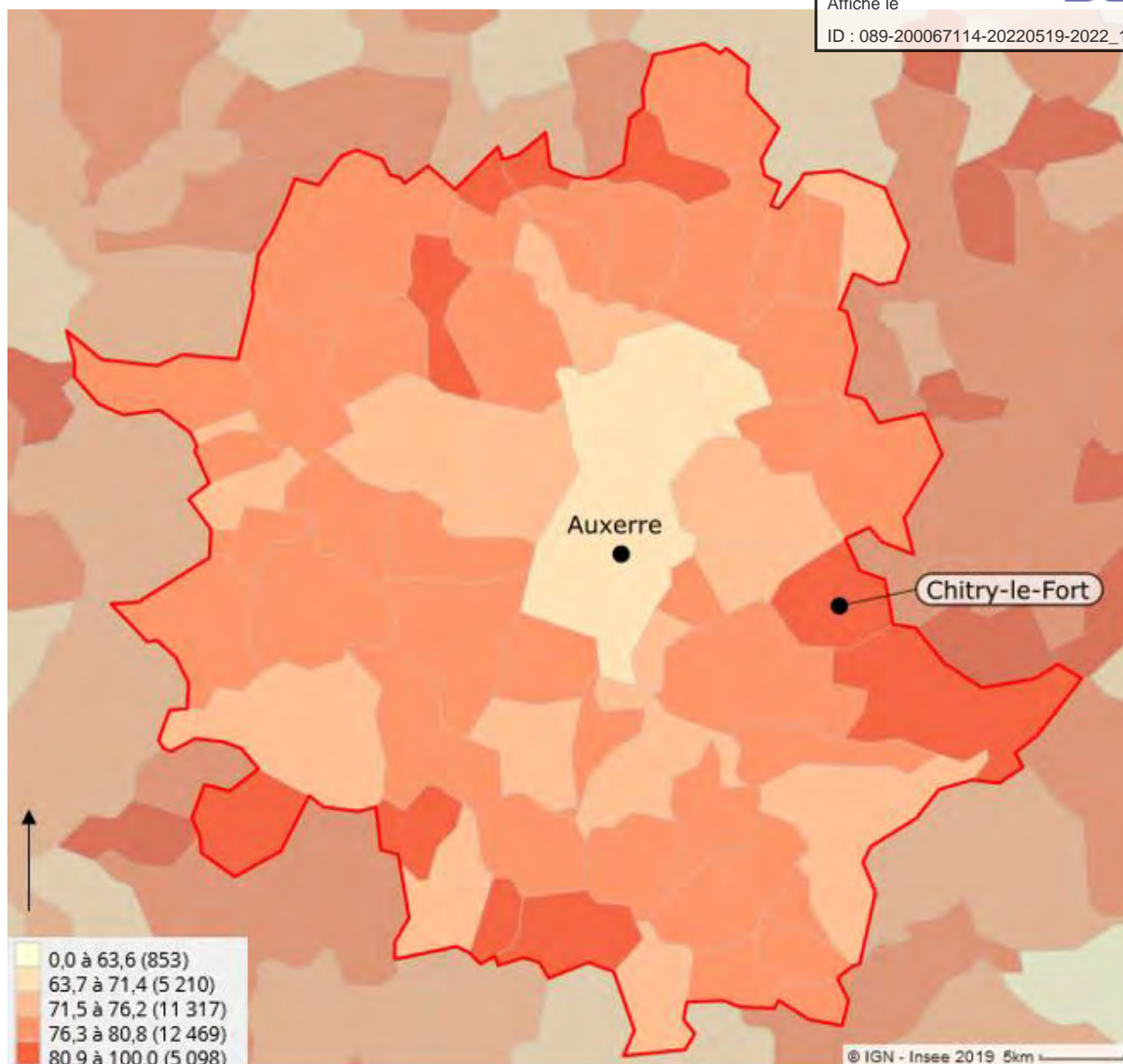


Figure 45 : taux d'activité des 15-64 ans dans l'aire urbaine d'Auxerre en 2016 (tableau : données Insee, réalisation CDHU ; carte : source Insee, mise en forme CDHU)

4. L'AGRICULTURE, PREMIER EMPLOYEUR CHITRIEN

Parmi les établissements dont les données sur les salariés ont été fournies à l'Insee ces trois dernières années (36 établissements chitriens n'ont pas transmis ces données), Chitry-le-Fort compte quasiment autant d'établissements employant du personnel (20) qu'unipersonnels (22). Parmi les premiers, **l'agriculture est le principal employeur** ; la vigne compte les plus gros recruteurs de la commune (culture de la vigne, vinification).

	0 salarié	1 à 2 salariés	3 à 5 salariés	6 à 9 salariés	10 à 19 salariés	Total établissements avec salariés
agriculture	8	6	4	1	0	11
industrie	0	2	0	1	0	3
construction	1	0	0	0	0	0
commerce, transport,	2	1	0	0	1	2

hébergement, restauration						
services aux particuliers et aux entreprises	10	2	0	0	0	2
public	0	1 (école)	1 (mairie)	0	0	2
associations	1	0	0	0	0	0
total	22	12	5	2	1	20

Figure 46 : nombre de salariés dans les établissements chitriens (données Sirene au 20/08/2019, réalisation CDHU)

5. UNE MAJORITE D'EMPLOIS HORS CHITRY-LE-FORT

L'indicateur de concentration d'emploi est égal au nombre d'emplois dans la zone considérée pour 100 actifs occupés résidant dans ladite zone. (Définition Insee)

Selon les chiffres de l'Insee, la commune de Chitry-le-Fort compte 93 emplois sur son territoire. Parallèlement, 159 Chitriens occupent un emploi mais tous ne travaillent pas à Chitry-le-Fort même. La commune présente dès lors un indicateur de concentration **d'emploi de 58,7**, inférieur au département (93,2), à la zone d'emploi d'Auxerre (98,5) et à l'aire urbaine d'Auxerre (106,5) dont dépend la commune.

De fait, 69,8 % des Chitriens travaillent dans une autre commune, ce qui engendre des déplacements domicile-travail quotidiens. Il en va de même pour la zone d'emploi d'Auxerre, espace à l'intérieur duquel la plupart des actifs résident et travaillent. Les proportions sont plus équilibrées au sein de la CA. L'attraction de la ville d'Auxerre explique que la plupart des actifs occupés résidant dans l'aire urbaine d'Auxerre y travaillent.

Résidence \ Lieu de travail	à Chitry-le-Fort	dans la CA	dans l'aire urbaine d'Auxerre	dans la zone d'emploi d'Auxerre
dans la commune de résidence	30,2 %	44,1 %	63,9 %	34,9 %
dans une autre commune	69,8 %	55,9 %	36,1 %	65,1 %

Figure 47 : lieu de travail des actifs occupés de 15 ans ou plus en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse

L'économie chitrienne est dominée par la culture de la vigne, de sa production à la consommation des vins. Comptant des parcelles classées AOC viticoles pour près du tiers du territoire communal, les emplois sont majoritairement pourvus dans ce secteur et le tourisme essentiellement fondé sur les activités liées. Chitry-le-Fort manque de commerces de proximité, en particulier alimentaires. **Les Chitriens, qui présentent un taux d'emploi parmi les plus élevés de la CA, travaillent cependant à près de 70 % hors de leur commune de résidence.**

Enjeux

Le déficit de commerces alimentaires de proximité constitue un enjeu pour la commune, tant pour répondre aux besoins des habitants et usagers du territoire, et ainsi diminuer les déplacements quotidiens motorisés, que pour contribuer à augmenter et diversifier l'emploi local.

V. SERVICES, EQUIPEMENTS ET VIE ASSOCIATIVE

1. DES SERVICES ET EQUIPEMENTS REDUITS

Le **bassin de vie** est le plus petit territoire sur lequel les habitants ont accès aux équipements et services les plus courants. Les services et équipements de la vie courante servant à définir les bassins de vie sont classés en 6 grands domaines : services aux particuliers, commerce, enseignement, santé, transports et sports, loisirs et culture. (Définition Insee)

Chitry-le-Fort compte :

- en termes de services publics, une mairie et une école primaire (niveaux CP, CE1 et CM1) ;
- en termes d'équipements publics, le centre technique municipal, un cimetière, un parking, une aire de jeux pour enfants, un jardin public, une placette publique et un parc public en cours de réalisation.

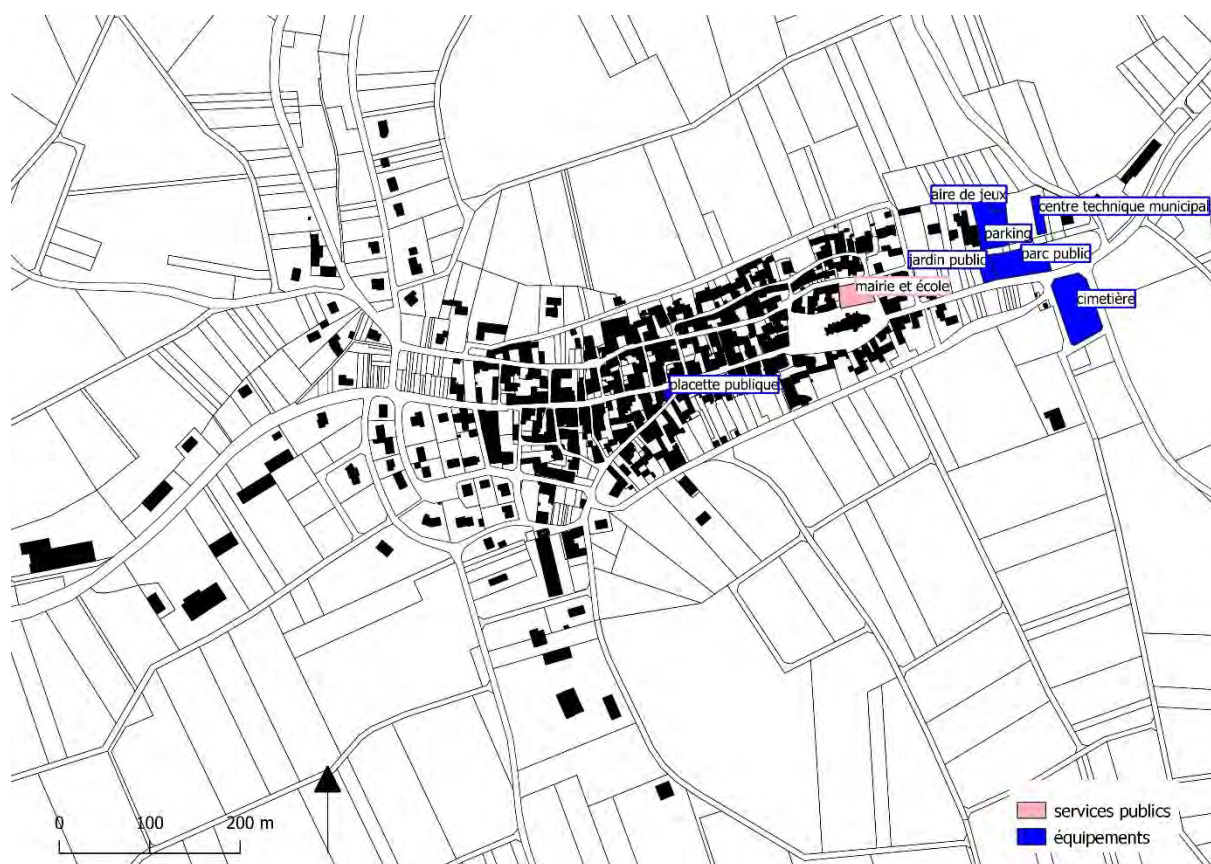


Figure 48 : services publics et équipements à Chitry-le-Fort (données DGFip et CDHU, réalisation CDHU)



Figure 49 : mairie et école primaire de Chitry-le-Fort (photographie CDHU)



Figure 50 : jardin public à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)



Figure 51 : placette publique à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

Pour accéder aux autres services publics et équipements, les Chitriens doivent se rendre dans les communes environnantes et/ou plus importantes comme Chablis ou Auxerre. A proximité immédiate, St-Cyr-les-Colons dispose d'un service postal, St-Bris-le-Vineux d'une école maternelle, d'une école primaire (niveaux CE2 et CM2), d'un stade et d'une maison de retraite, Venoy d'un lycée agricole.

Les services et équipements sont donc réduits à Chitry-le-Fort, ce qui nécessite pour les Chitriens des déplacements au sein du bassin de vie d'Auxerre dont la commune dépend.

2. DES CONNEXIONS INTERNET ET MOBILE LIMITEES

L'accès à Internet fixe n'est disponible à Chitry-le-Fort qu'avec le réseau ADSL ; 99,2 % des bâtiments ont accès à un débit de moins de 3 Mb/s.

Par ailleurs, une antenne mobile est implantée à Chitry (opérateur Free). Tous les bâtiments de la commune sont couverts en 4G par au moins un opérateur. Le réseau est néanmoins limité en pratique.

(source www.ariase.com)

3. UNE VIE ASSOCIATIVE DIVERSIFIEE

La commune compte quatre associations : le comité des fêtes, le syndicat des appellations et des vigneronns de Chitry, une association VTtiste et une association de protection animale.

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse

Malgré le maintien d'une école primaire, les services publics et équipements proposés à Chitry-le-Fort sont réduits. Les couvertures mobile et Internet fixe sont limitées. La commune accueille néanmoins quelques associations actives dont un syndicat viticole.

Enjeux

Le maintien, a minima, des quelques services publics et équipements existant constitue un enjeu pour la commune (de nouveaux commerces de proximité pourraient également proposer de nouveaux services), tout comme permettre un raccordement optimal des logements aux réseaux. Les activités associatives sont à promouvoir.

VI. MOBILITE

1. UNE DESSERTE UNIQUEMENT ROUTIERE

Chitry-le-Fort est desservi par un réseau routier :

- l'autoroute A6 (axe Paris-Lyon) ;
- la route D62 (axe Auxerre-Chablis) ;
- routes communales.

Les temps de trajets en voiture (entre mairies) sont de l'ordre de (sources Géoportail et SNCF) :

- Chitry-le-Fort-Auxerre : 15 minutes ;
- Chitry-le-Fort-Chablis : 12 minutes.



Figure 52 : réseau routier desservant Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)

2. UNE OFFRE DE TRANSPORTS EN COMMUN LIMITÉE

Chitry-le-Fort n'est desservie par aucune ligne de bus régulière.

La commune dispose d'un point d'arrêt de transport à la demande vers le pôle d'échanges d'Auxerre via les communes de Saint-Bris-le-Vineux, Champs-sur-Yonne et Augy (ligne E1, du lundi au vendredi en période scolaire, à horaires et lieux définis) et de trois lignes régulières de bus scolaires, vers Saint-Bris-le-Vineux (écoles), Chablis (collège) et Auxerre (lycée). Si les particuliers peuvent emprunter les bus scolaires de la CA dans la limite des places restantes, ceux-ci ne circulent qu'aux jours et horaires de classes.



Figure 53 : trajet de la ligne de transport à la demande E01 desservant Chitry-le-Fort (source Viamobigo)

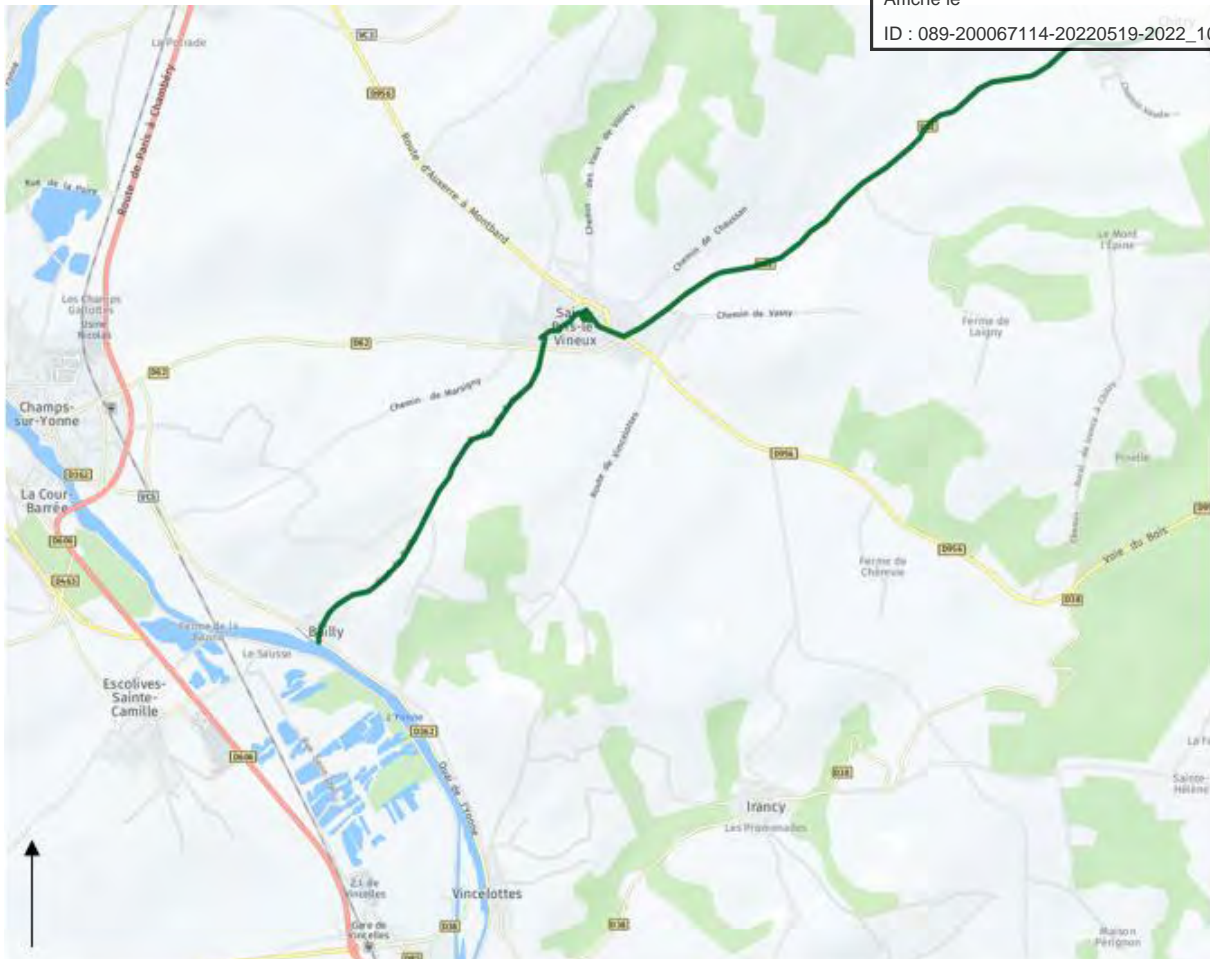


Figure 54 : trajet de la ligne scolaire R09 desservant Chitry-le-Fort (source Viamobigo)

Exceptées les lignes scolaires, **l'offre de transports en commun desservant Chitry-le-Fort** est donc réduite à du transport à la demande, inadaptée pour les déplacements professionnels en particulier.

3. LA VOITURE, UNE NECESSITE AU QUOTIDIEN

90,8 % des ménages chitriens possèdent au moins une voiture, dont 38,30 % en ont au minimum deux. La part de ménages motorisés a augmenté depuis 2011 et se situe à des seuils supérieurs à la CA (+6,3 %) et au département (+4,8 %).

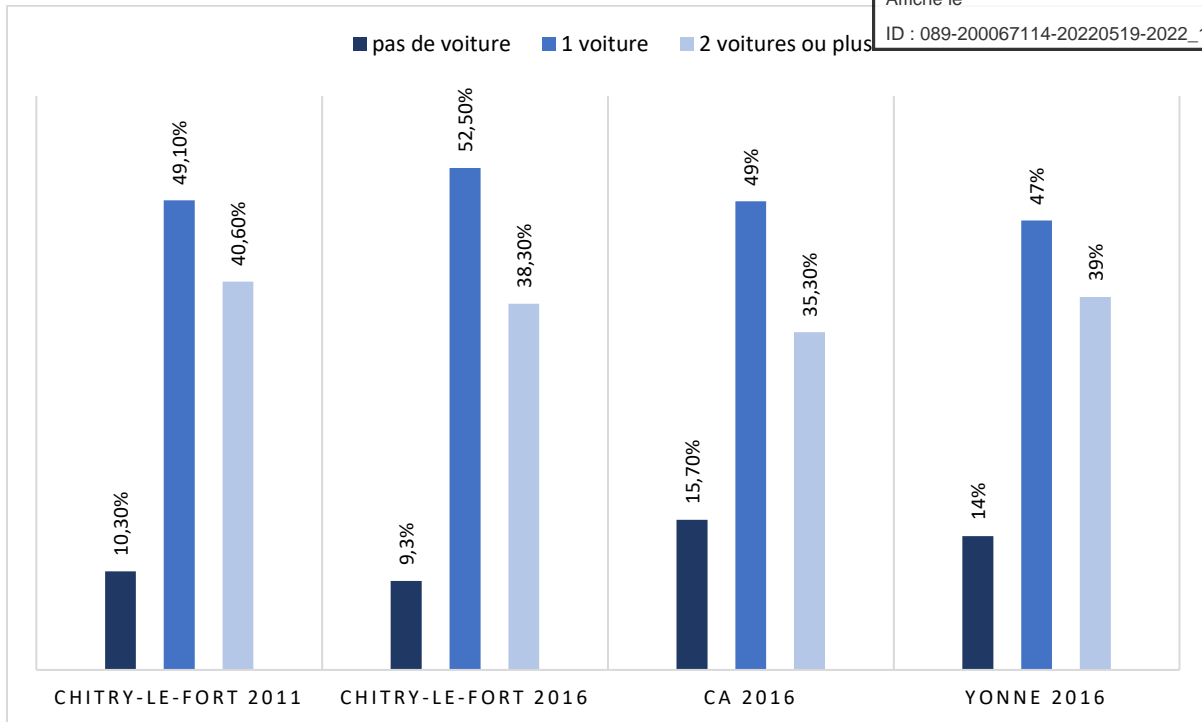


Figure 55 : équipement automobile des ménages (données Insee, réalisation CDHU)

Pour rappel, 69,8 % des Chitriens travaillent dans une autre commune. Le graphique ci-après nous apprend que 79,90 % des Chitriens se rendent à leur travail en véhicule motorisé individuel. 19,60 % n'ont pas de transports ou se déplacent à pied. 0,60 % utilisent des transports en commun (1 Chitrien recensé).

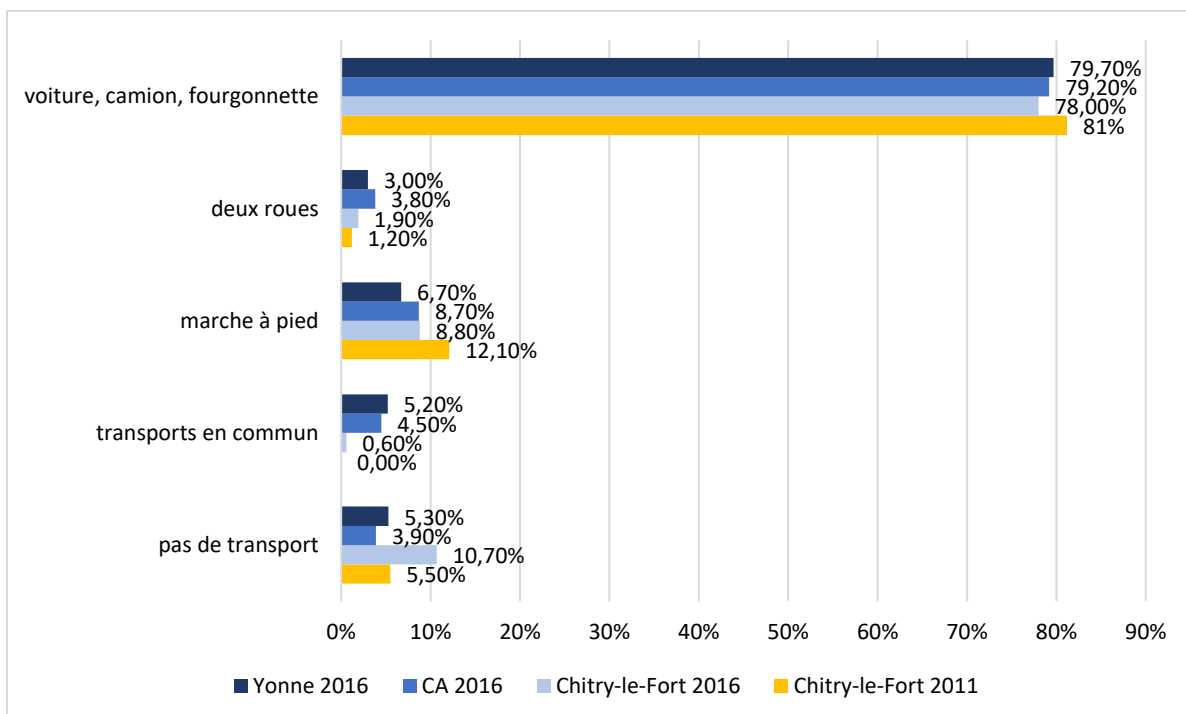


Figure 56 : part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail (données Insee, réalisation CDHU)

L'absence de toute ligne régulière de transport en commun induit la nécessité pour les habitants d'effectuer la quasi-totalité de leurs déplacements quotidiens en véhicule

motorisé pour accéder aux services et équipements ou se rendre en partie des services et équipements tout comme la ville d'Auxerre, pôle d'emploi de la région, sont accessibles en 15 à 20 minutes de voiture.

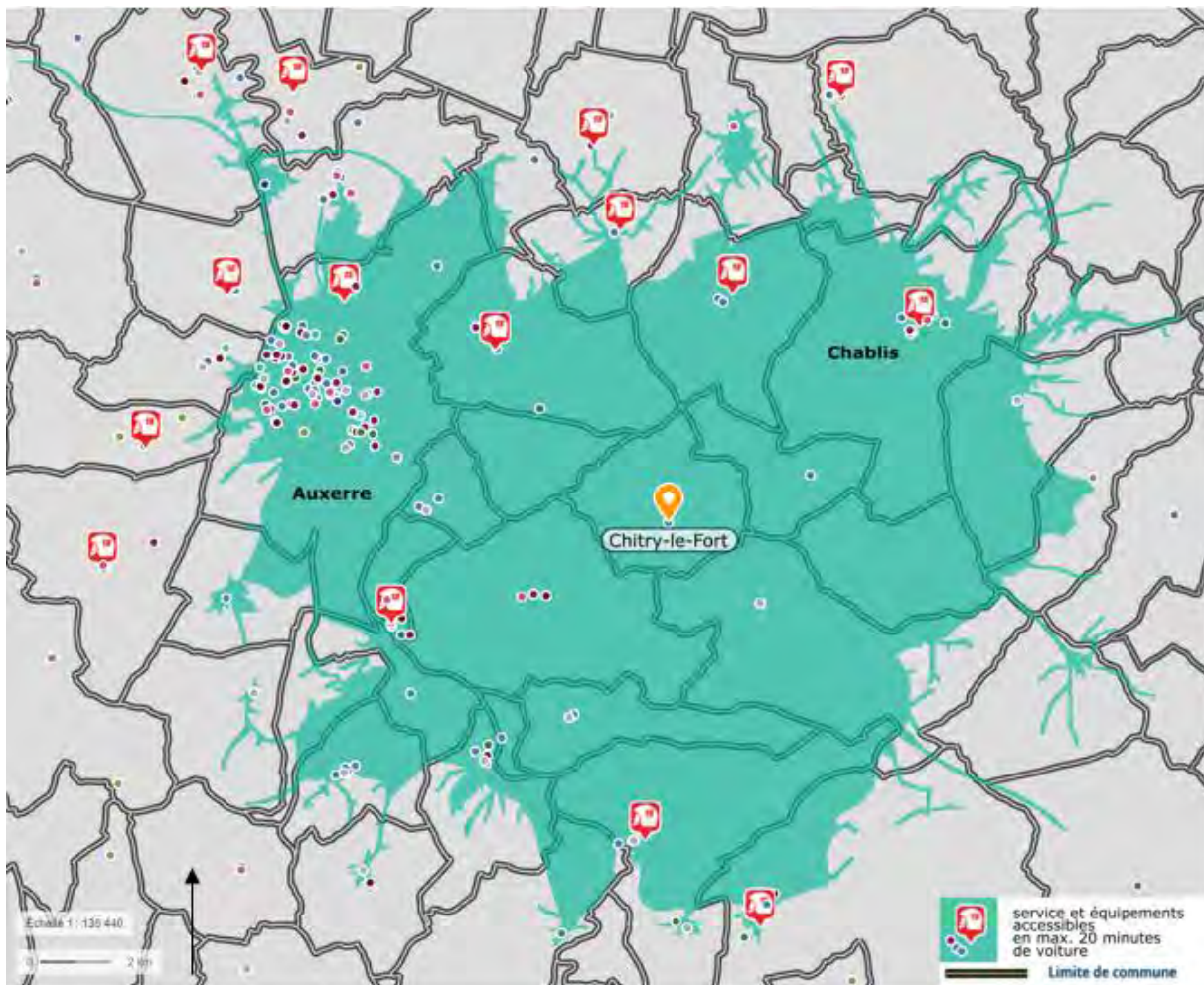


Figure 57 : communes, services et équipements accessibles en 20 minutes de voiture depuis Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)

4. DES CAPACITES DE STATIONNEMENT DE VEHICULES MOTORISES PROPORTIONNEES

D'une part, sur 159 ménages recensés par l'Insee, 85 ont un seul véhicule et 62 en ont minimum deux (les autres n'en ont pas). Au total, au minimum 209 véhicules de Chitriens peuvent donc être comptabilisés sur la commune.

D'autre part, 153 ménages chitriens ont au moins un emplacement réservé au stationnement et 70 places matérialisées **peuvent être décomptées sur l'espace public** (5 grande rue, 1 rue de Beugnon, 8 place de l'Eglise, 6 rue de Beauregard et 50 sur le parking face au centre technique municipal) - ainsi que 2 arrêts minutes face à la charcuterie. Les capacités de stationnement dans les parcs privés et public s'élèvent donc à 223 places au minimum, soit davantage que de véhicules de Chitriens sur la commune.

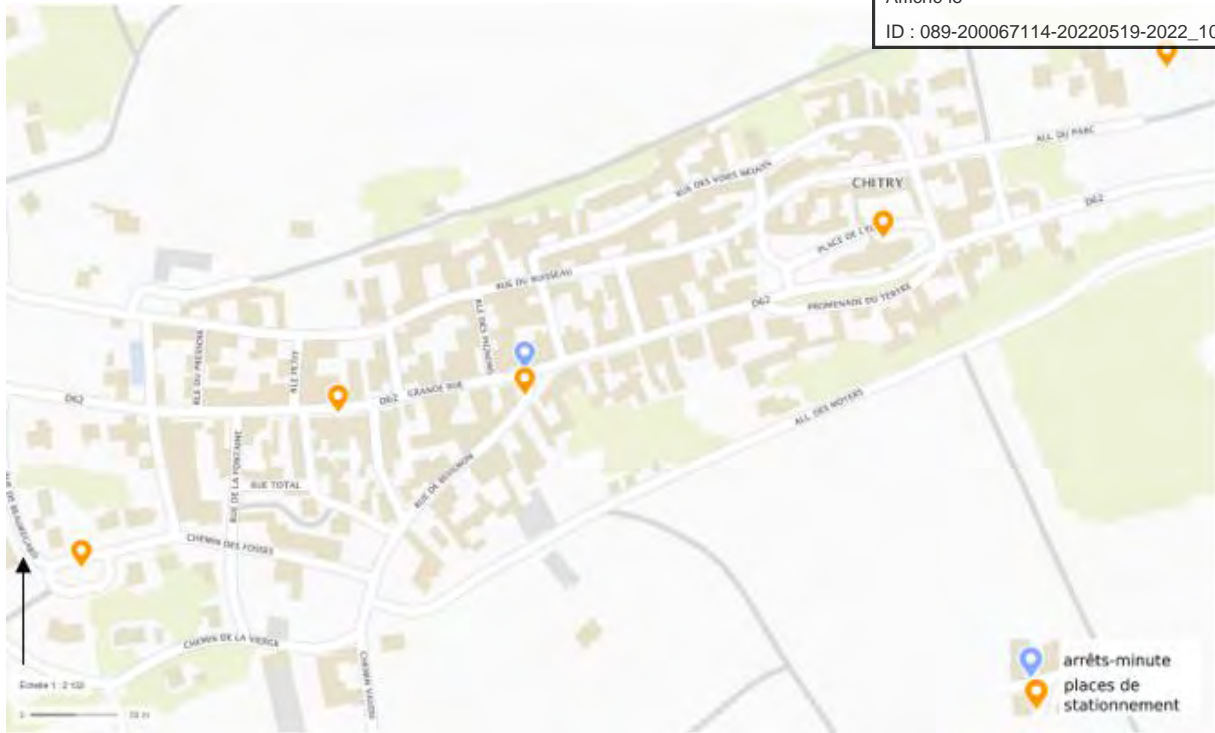


Figure 58 : capacités de stationnement de véhicules motorisés sur l'espace public (données IGN et CDHU, réalisation CDHU)



Figure 59 : places de stationnement grande rue (photographie CDHU)



Figure 60 : places de stationnement rue de Beauregard (photographie CDHU)

Plusieurs déplacements sur le terrain nous ont néanmoins permis de constater que plusieurs véhicules stationnaient sur l'espace public à des emplacements non prévus à cet effet ou sur des parcelles privées appartenant à autrui. A l'inverse, les emplacements disponibles sur l'espace public n'étaient pas tous occupés et plusieurs véhicules disposant d'un emplacement réservé stationnaient sur l'espace public. De plus, plusieurs Chitriens disposeraient de plus d'un emplacement réservé.



Figure 61 : stationnements informels sur l'espace public (photographie CDHU)



Figure 62 : stationnements informels sur des espaces privés (photographie CDHU)

Nous pouvons donc supposer que le stationnement informel sur l'espace public relève davantage d'un souhait de stationner sa voiture au plus près de son habitation plutôt que d'un réel manque de place. Une information plus poussée sur les possibilités de stationnement sur la commune pourrait permettre de diriger les automobilistes vers les emplacements prévus à cet effet, en particulier le parking face au centre technique municipal. Les opportunités offertes par des espaces vacants constituent éventuellement une autre piste à explorer.

Chitry-le-Fort ne dispose par ailleurs d'aucun emplacement public pour le stationnement de véhicules hybrides et électriques ou les vélos.

5. DES CHEMINEMENTS PIETONS PEU SECURISES

Les piétons à Chitry-le-Fort sont confrontés à différents obstacles dans leurs déplacements :

- des trottoirs étroits, encombrés voire inexistantes ;
- la vitesse parfois excessive des véhicules route de Courgis ;
- des venelles dégradées.

La rénovation des espaces publics, en particulier, permettrait de favoriser les cheminements piétons et ainsi d'améliorer le cadre de vie des habitants et de valoriser le patrimoine communal, aux pierres parfois affleurantes sous le goudron.

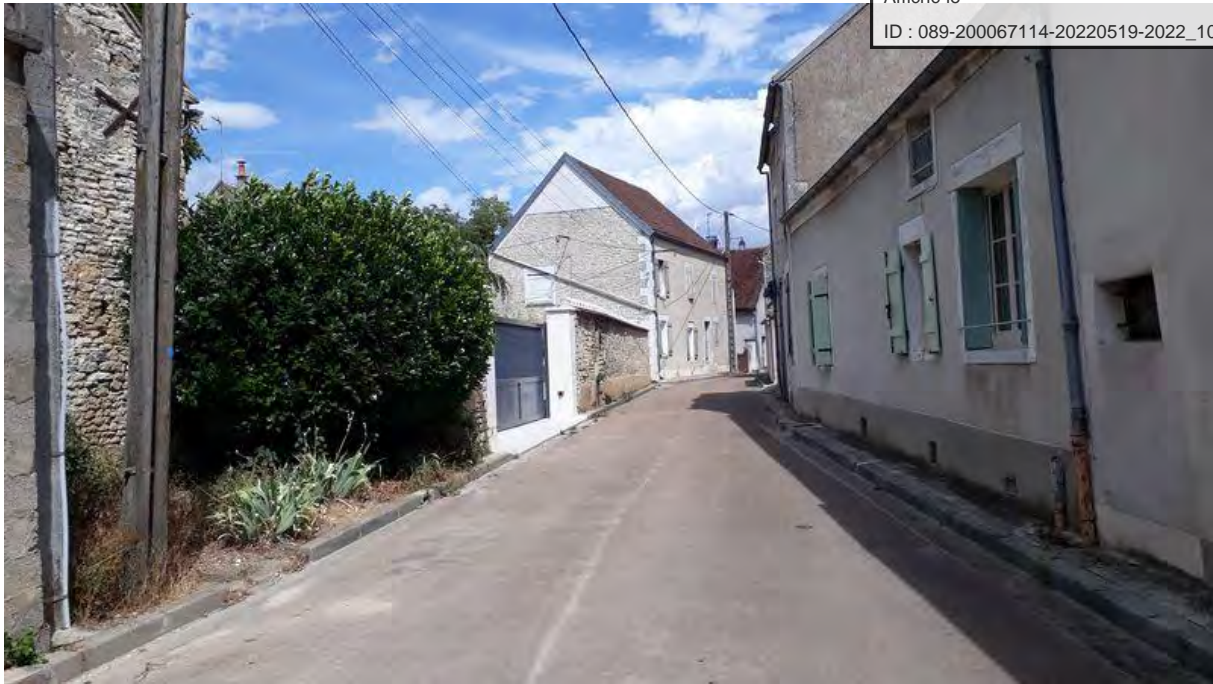


Figure 63 : trottoirs à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)





Figure 64 : venelles à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

6. UN CADRE FAVORABLE AUX PRATIQUES SPORTIVES

Chitry-le-Fort se prête à de nombreuses randonnées pédestres et cyclables dans le bourg et ses environs.



Figure 65 : circuits de randonnées au départ de ou via Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

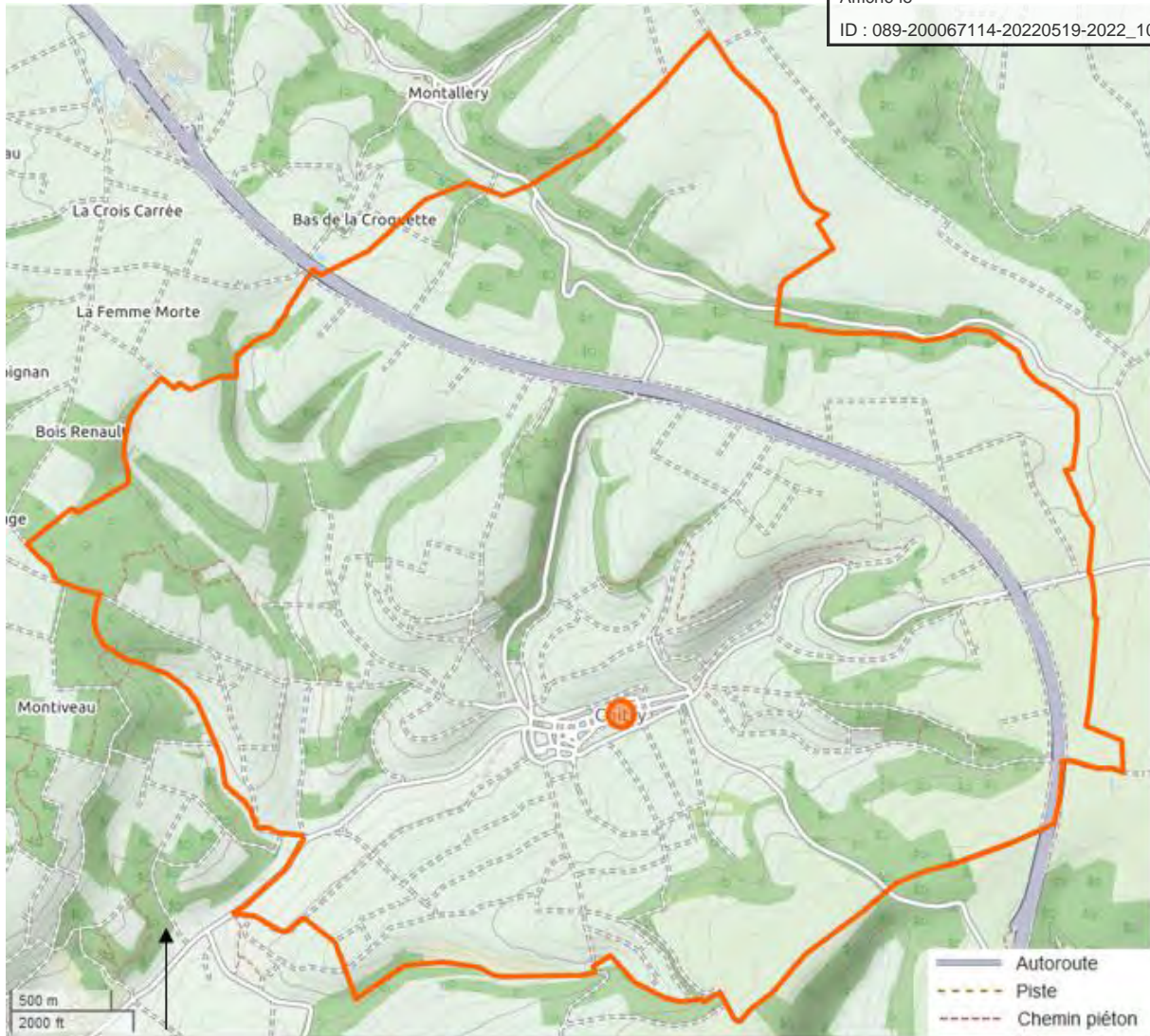


Figure 66 : sentiers pédestres et voies cyclables à Chitry-le-Fort (source OpenStreetMap, mise en forme CDHU)

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse

Chitry-le-Fort est traversée par un réseau routier. La commune n'est desservie par aucune ligne de bus régulière hormis celles scolaires, ce qui impose l'utilisation de la voiture individuelle pour les déplacements quotidiens. De fait, le taux de motorisation des ménages chitriens est de plus de 90 % et 79,90 % des Chitriens se rendent à leur travail en véhicule motorisé individuel. Les capacités de stationnement sont proportionnées au nombre de véhicules sur la commune. Les cheminements piétons au sein du bourg sont, eux, entravés par plusieurs obstacles. La commune est pourtant propice à de nombreuses randonnées de loisirs.

Enjeux

Les déplacements quotidiens constituent un enjeu pour la commune :

- l'absence de ligne de transport en commun sur la commune limite les possibilités de déplacements qui peuvent se faire uniquement en voiture à partir d'une certaine distance ;
- la sécurisation des déplacements piétons permettrait de les favoriser sur le territoire communal.

VII. PAYSAGES, URBANISME ET PATRIMOINE

1. UN PAYSAGE DE VIGNES ET DE VERGERS A FLANCS DE PLATEAUX

Chitry-le-Fort se situe dans l'entité paysagère dénommée « plateau du jardin de l'Auxerrois », un plateau calcaire du Jurassique où affleurent des marnes calcaires et dont les hauteurs sont cultivées et les vallons boisés. Le jardin de l'Auxerrois présente des paysages de vignes et de vergers de cerisiers, sur un découpage parcellaire très étroit. Le bâti fait très largement usage de pierres calcaires (blanches ou gris-jaune), souvent apparentes et utilisées y compris pour les entourages, et de couvertures de tuiles plates. L'habitat est groupé dans des villages particulièrement denses et compacts.

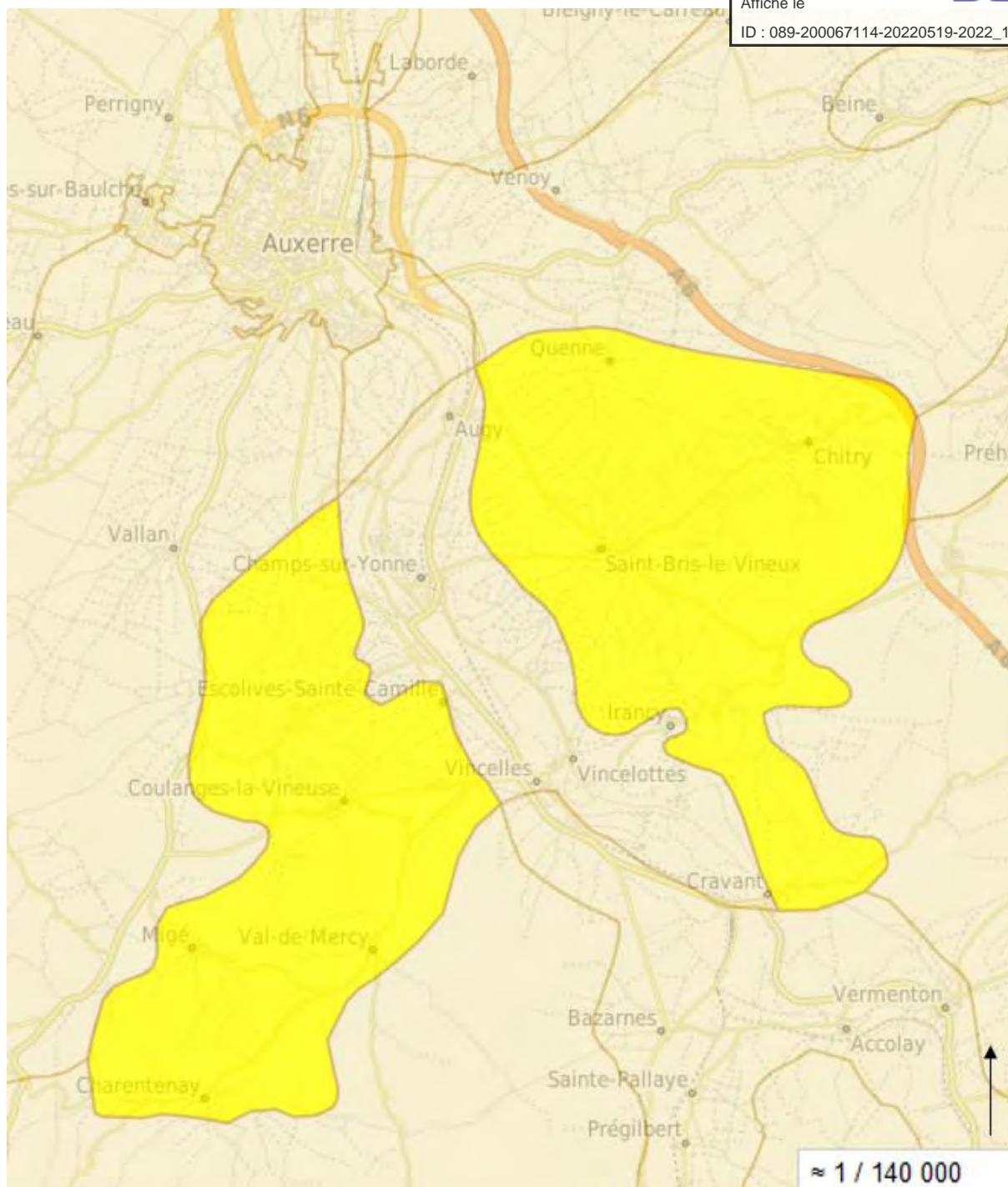


Figure 67 : entité paysagère "plateau du jardin de l'Auxerrois" en jaune (source carte généraliste DREAL BFC)

Le relief est particulièrement prégnant sur la commune. Celle-ci est en effet aux trois-quarts couverts de pentes supérieures à 10 %, dont quelques-unes sont plus accentuées encore.

Le bourg lui-même se situe dans une cuvette et est cerné par des pentes supérieures à 10 % au Nord et au Sud entraînant des risques de ruissellement.

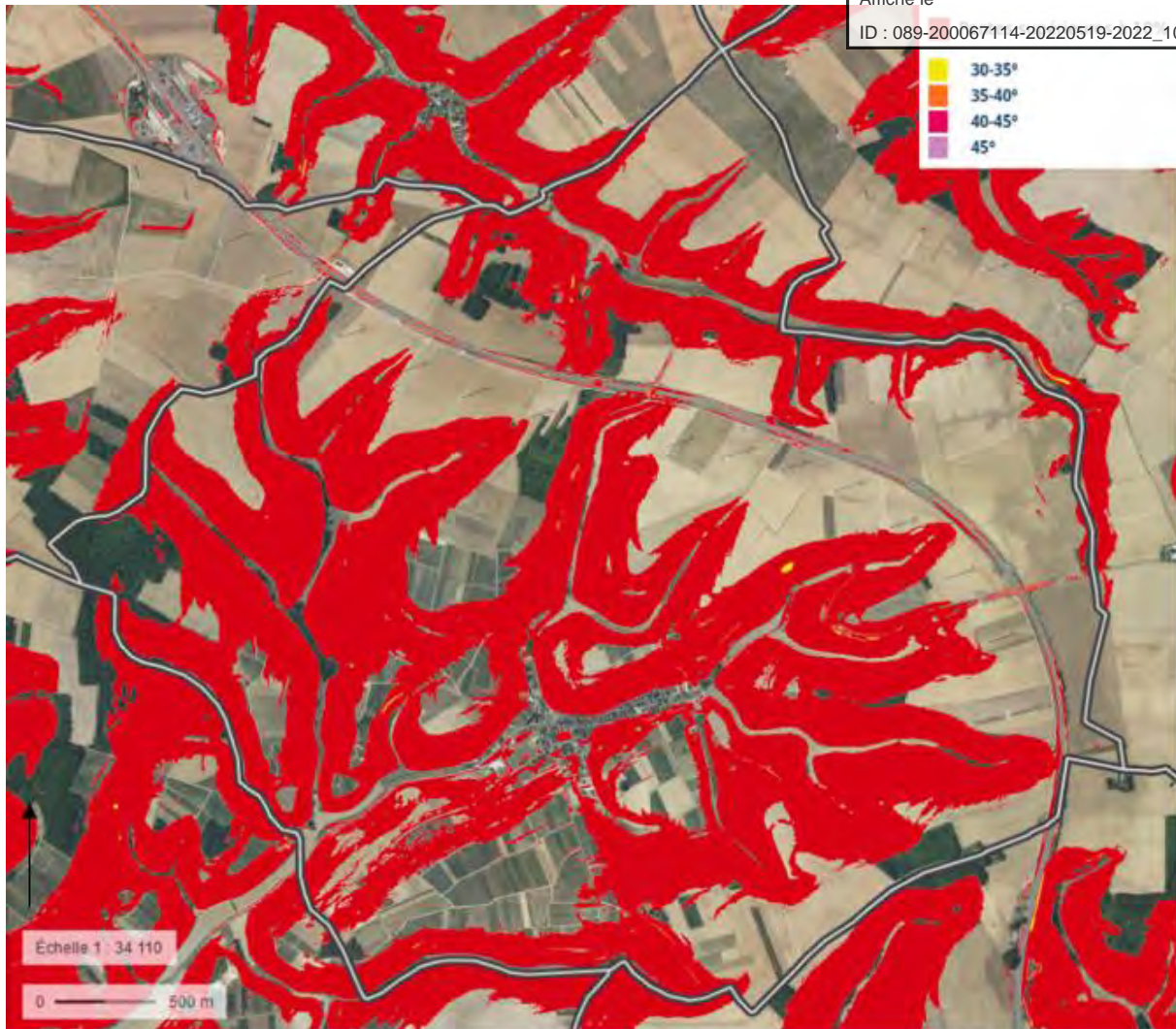


Figure 68 : le relief chitrien (source Géoportail, mise en forme CDHU)

En 2016 a été inauguré le parc éolien de l'Auxerrois dont 12 des 16 éoliennes se situent le long de l'autoroute A6 sur la commune de Chitry-le-Fort et sont visibles depuis le bourg et ses environs.

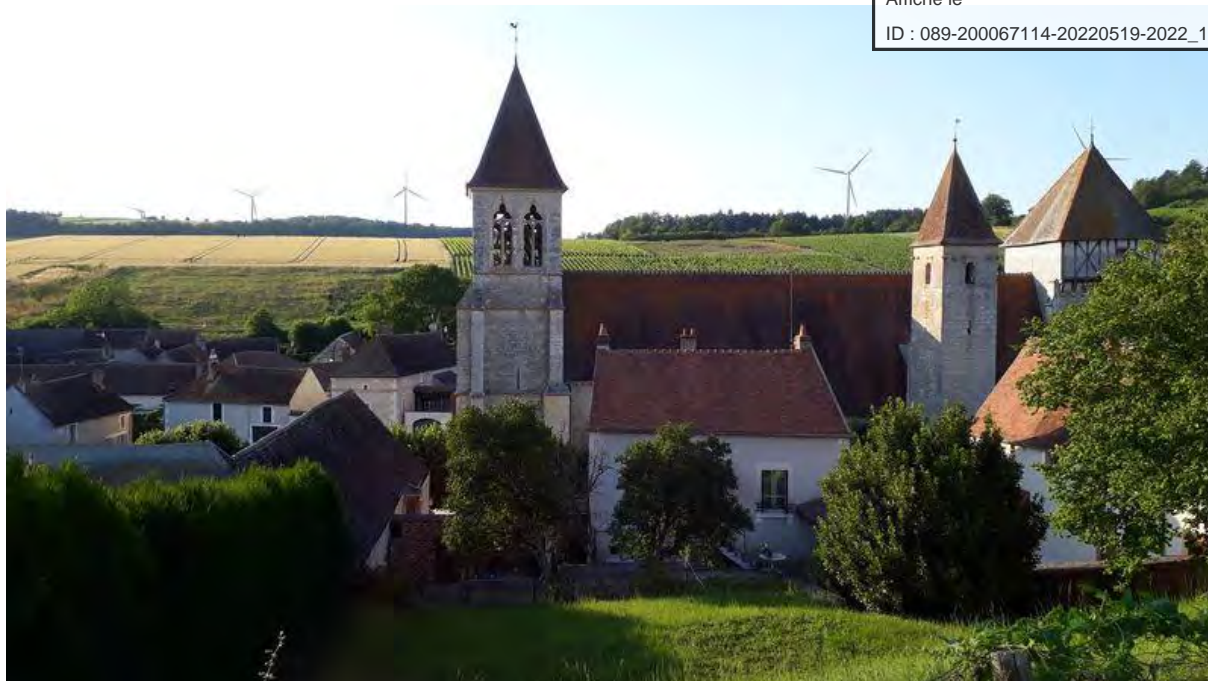


Figure 69 : vue sur Chitry-le-Fort depuis un versant sud (photographie CDHU)

Les hauteurs du village offrent alors points de vue sur le village et perspectives lointaines, notamment vers Saint-Bris-le-Vineux.

A un échelon plus local, Chitry-le-Fort présente de nombreux jardins, au sein du bourg mais aussi et surtout sur les extérieurs. Ceux-ci contribuent au cadre de vie mais servent aussi à faire une transition paysagère entre la campagne environnante et le bourg.



Figure 70 : jardins à Chitry-le-Fort (données DGFiP et CDHU, réalisation CDHU)



Figure 71 : jardins à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

L'entrée de ville est de Chitry-le-Fort s'ouvre d'ailleurs sur un jardin public et ces jardins avec, en ligne de mire, l'église. L'entrée ouest, qui ouvre sur plusieurs bâtiments agricoles et entrepôts pourrait, elle, être davantage mise en valeur.



Figure 72 : entrée de ville ouest de Chitry-le-Fort (photographie CDHU)



Figure 73 : entrée de ville est de Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

2. UN BOURG COMPACT AUX USAGES MIXTES

Chitry-le-Fort s'est bâti en un bourg en îlots autour de l'église. Les plan et photographies aériennes ci-après témoignent du développement urbain de la commune, caractérisé par une densification du bourg, des extensions à l'ouest et, dans une moindre mesure, à l'est puis un étalement le long des routes sur d'anciennes parcelles naturelles ou agricoles.

Le réseau viaire du bourg est par ailleurs constitué de longues rues, souvent étroites. Plusieurs venelles font passage d'une rue à une autre.

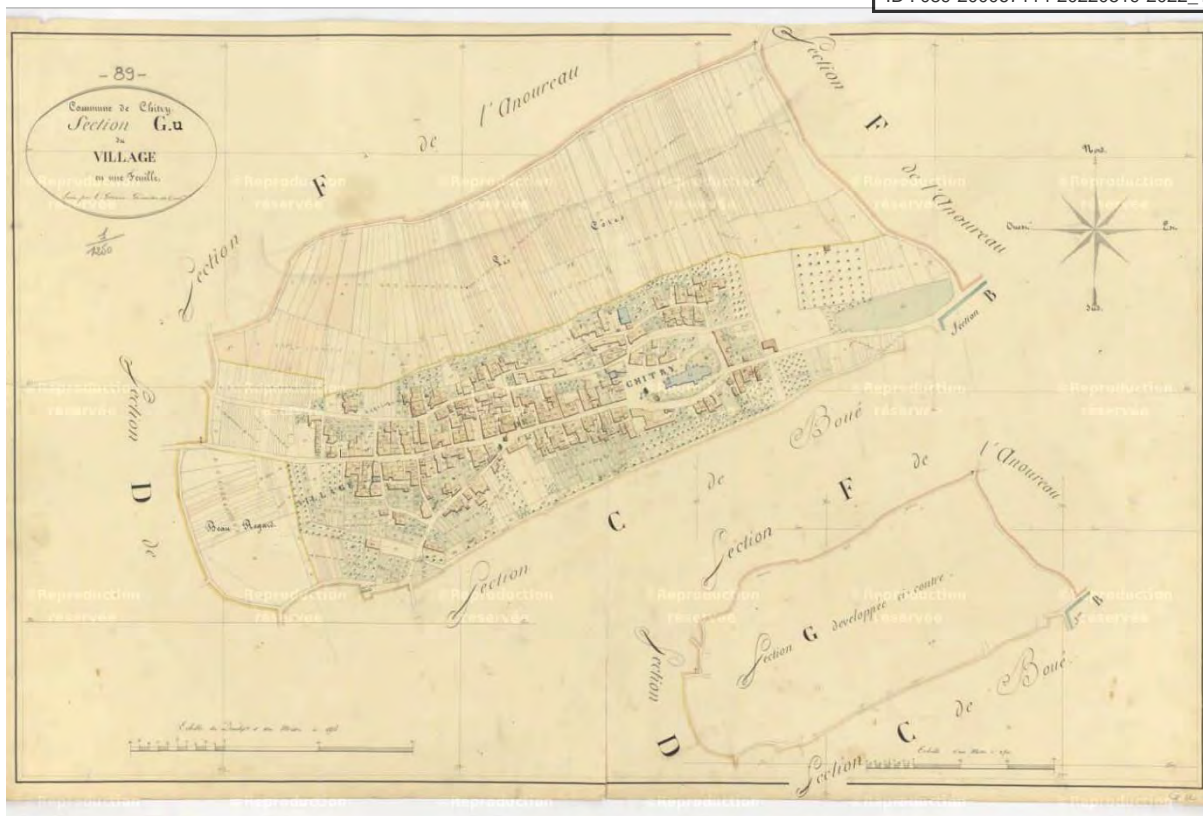


Figure 74 : plan parcellaire de 1829 du village de Chitry-le-Fort (source archives départementales de l'Yonne)



Figure 75 : photographie aérienne du bourg de Chitry-le-Fort entre 1950 et 1965 (source Géoportail, mise en forme CDHU)



Figure 76 : photographie aérienne du bourg de Chitry-le-Fort en 2019 (source Géoportail, mise en forme CDHU)

Le bourg historique est caractérisé par une **mixité d'usages** que reflète la cohabitation entre habitations, commerces et bâtiments dédiés à l'exploitation agricole. La périphérie du bourg compte, elle, plusieurs bâtiments agricoles et entrepôts. Les services publics sont regroupés au cœur du bourg ancien ; les équipements sont majoritairement situés à son extrémité est.

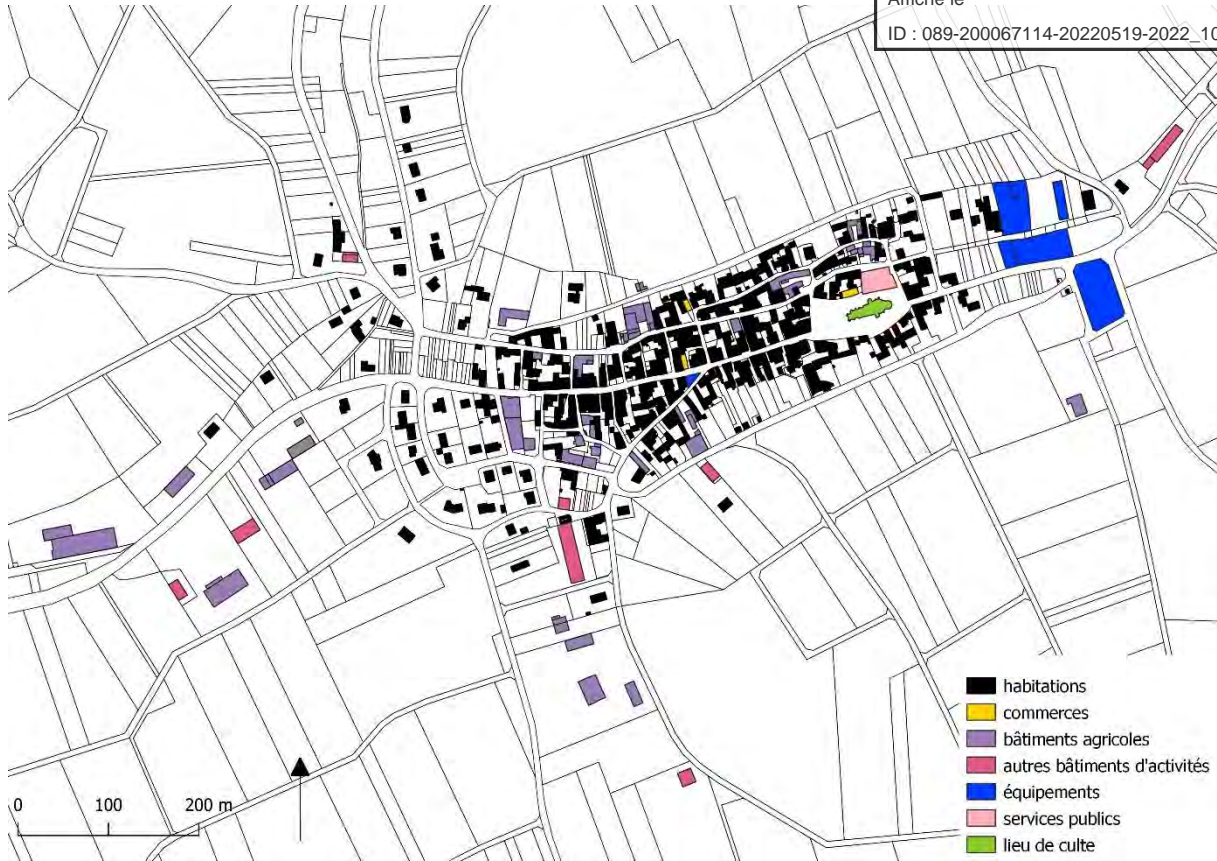
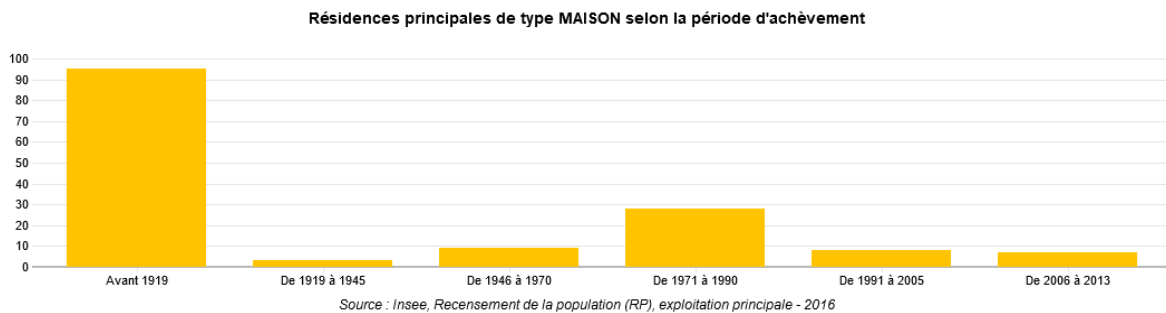


Figure 77 : organisation fonctionnelle des bâtiments dans l'espace chitrien (données DGFiP, exploitants agricoles, IGN et CDHU, réalisation CDHU)

L'architecture des habitations, majoritairement de type maison, reflète par ailleurs les différentes époques de développement de la commune. Si la plupart ont été bâties avant 1919, d'autres n'ont cessé d'être édifiées depuis, en particulier dans les années 1970 et 1980. Les maisons les plus anciennes sont essentiellement en pierres recouvertes de crépi ; la commune présente des constructions de style plus récent sur les extérieurs du bourg, dans les zones d'extensions pavillonnaires.



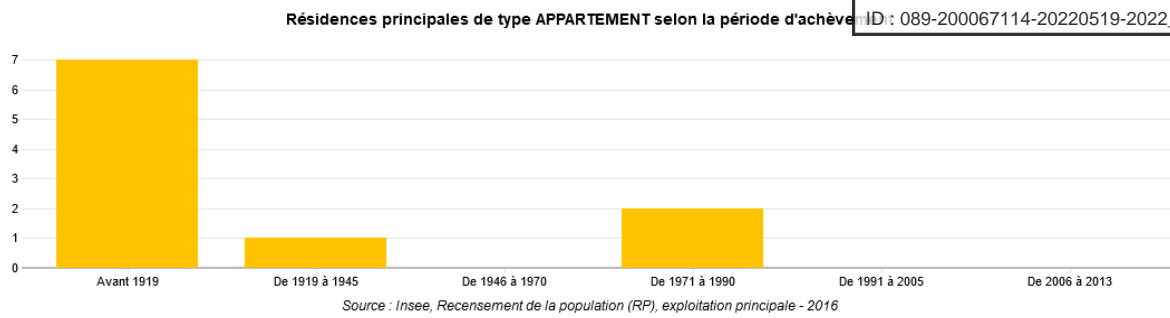


Figure 78 : types de résidences principales selon la période d'achèvement (source Insee)





Figure 79 : constructions de différents styles architecturaux à Chitry-le-Fort (photographies CDHU)

3. UN RICHE PATRIMOINE

Chitry-le-Fort recèle plusieurs éléments patrimoniaux d'intérêt :

- des éléments naturels : de nombreux vignobles mais également un arbre remarquable (tilleul de la liberté) et un jardin public ;
- des éléments bâtis et culturels : l'église Saint-Valérien de Chitry du 13^{ème} siècle, classée aux monuments historiques en 1905, un lavoir, un ancien abreuvoir, un calvaire et de beaux bâtiments, parmi lesquels une maison avec tour et l'unique maison à colombages du village.

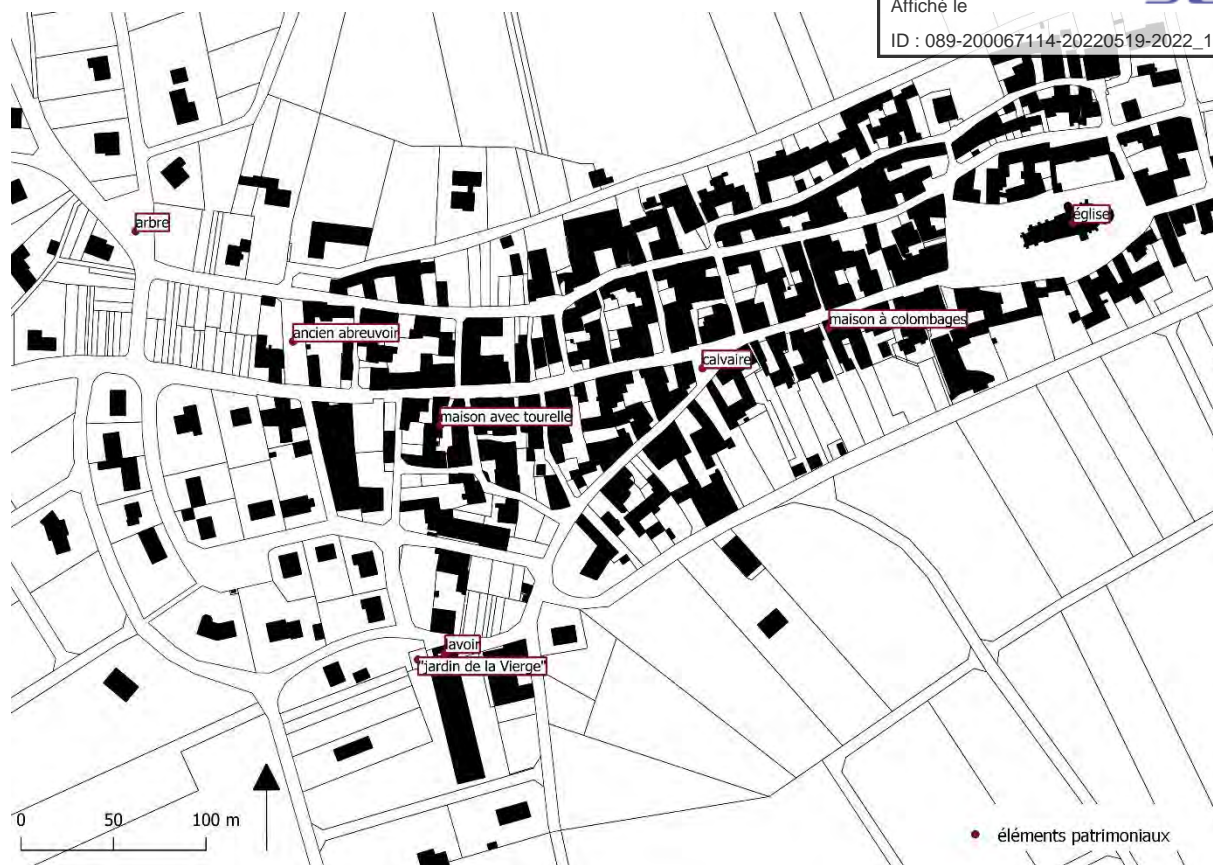


Figure 80 : éléments patrimoniaux chitriens (données DGFiP, commune et CDHU, réalisation CDHU)

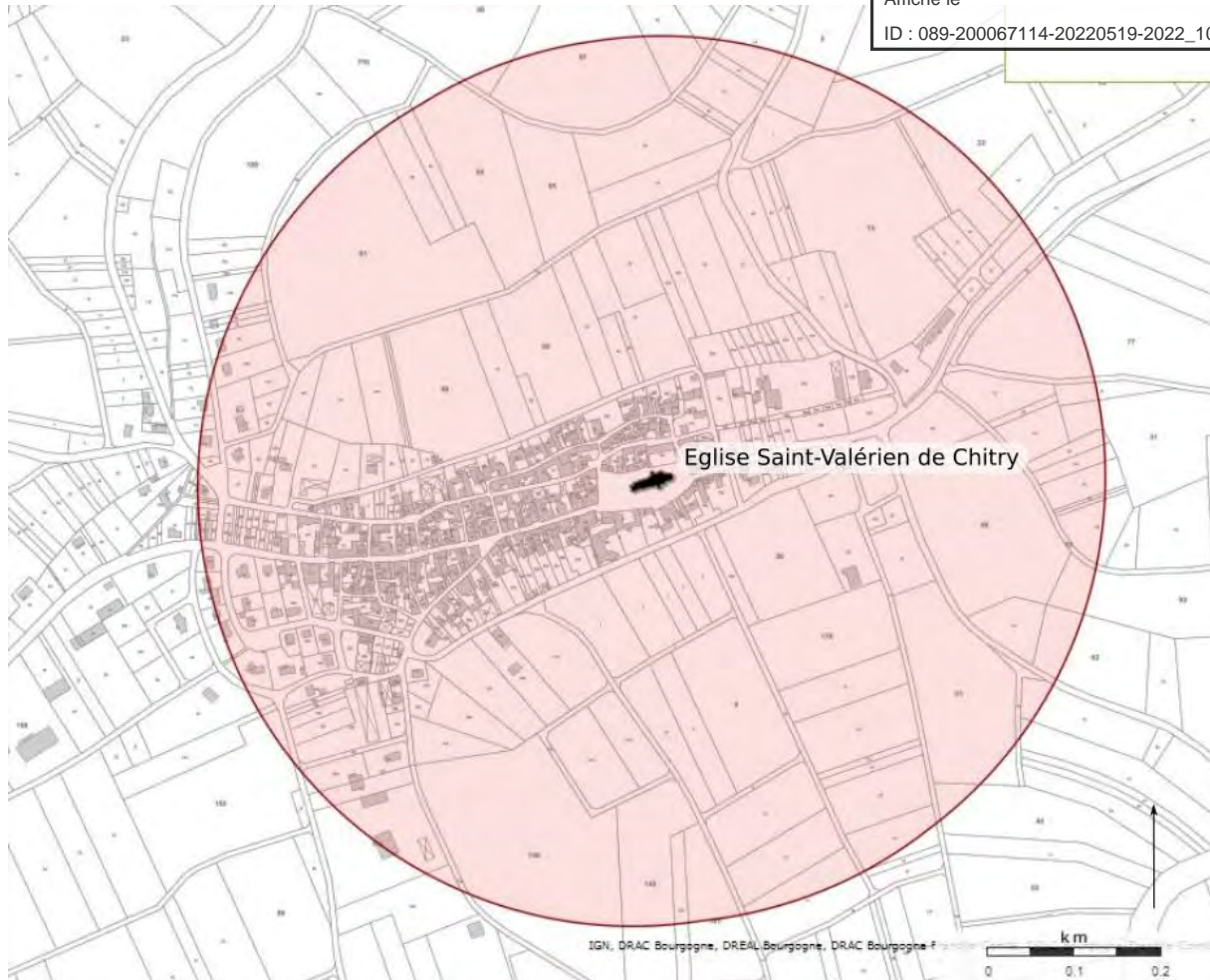


Figure 81 : périmètre de protection au titre des monuments historiques à Chitry-le-Fort (source Atlas des patrimoines, mise en forme CDHU)



Figure 82 : à gauche, église Saint-Valérien de Chitry, au centre, lavoir, à droite, maison en pierre (photographies CDHU)



Figure 83 : ancien abreuvoir à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)



Figure 84 : calvaire et tilleul de la liberté à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)

Plusieurs sites archéologiques sont de plus recensés sur le territoire communal par la direction régionale des affaires culturelles (Drac). La liste de ces sites et leur report sur la carte ci-après ne préjugent pas de la découverte de sites non encore repérés à ce jour. A noter, les délimitations des secteurs archéologiques telles que représentées sur la carte sont arbitraires.

N° d'EA	Lieu dit carte IGN	Chrono debut	Chrono fin	Vestiges
1	Le Château	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	fossé maison forte motte castrale
2		Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	édifice fortifié église tour
3		Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	cimetière inhumation sarcophage
4	Marcelle, Marcel	Gallo-romain	Moyen-âge	cimetière nécropole sarcophage
5	Rue de Chitry	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	inhumation
6		Gallo-romain	Gallo-romain	sépulture voie

Figure 85 : liste des sites archéologiques repérés à Chitry-le-Fort (source Drac de Bourgogne)

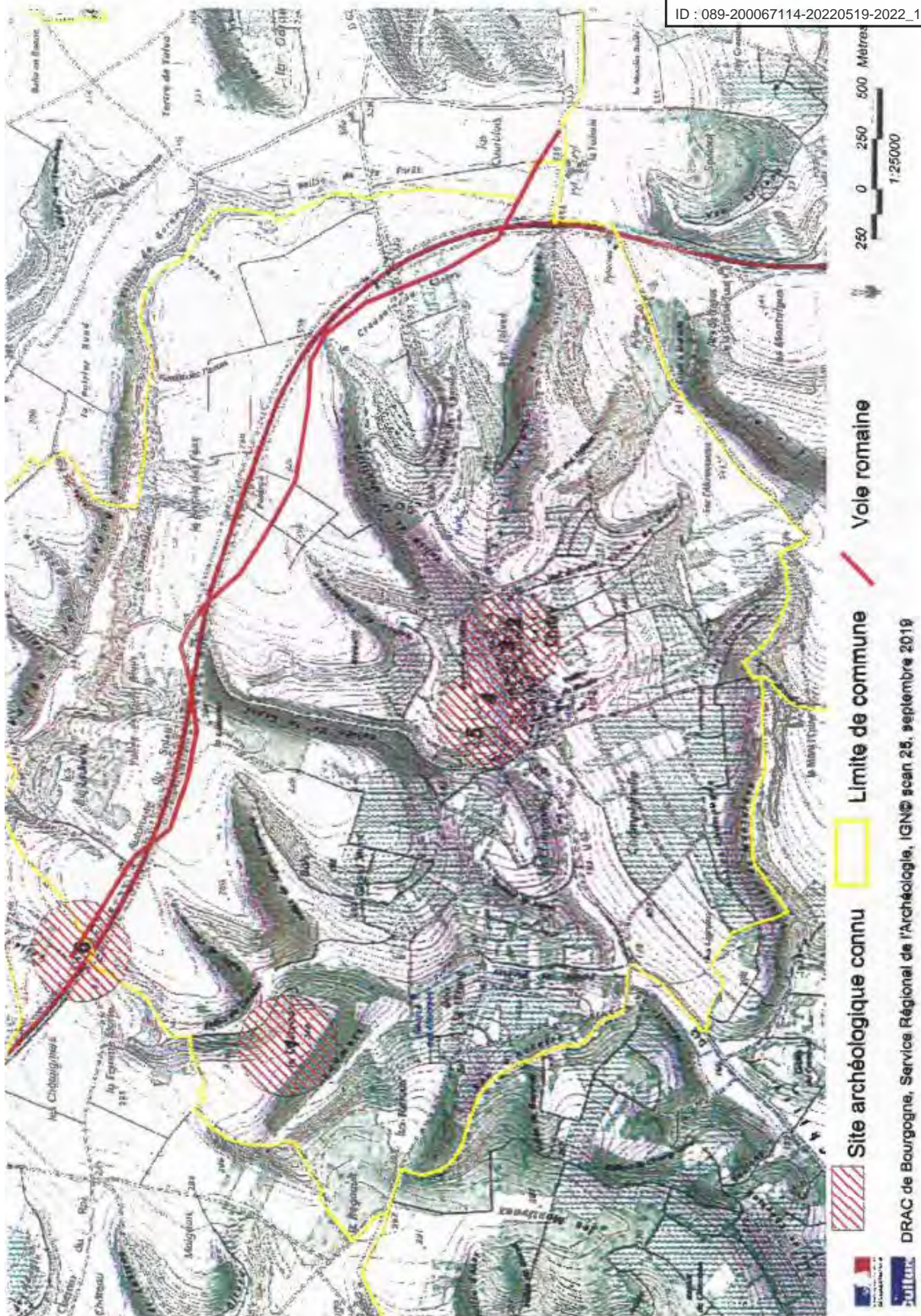


Figure 86 : contexte archéologique de Chitry-le-Fort

SYNTHESE ET ENJEUX

Synthèse

Village dense et multifonctionnel, Chitry-le-Fort est niché au creux d'un vallon de vignes et de vergers d'un plateau calcaire. La commune a récemment vu l'implantation d'éoliennes sur les hauteurs du village. Si l'entrée de ville ouest de Chitry-le-Fort gagnerait à être revalorisée, le village compte de nombreux jardins qui contribuent à la qualité de la transition paysagère entre campagne et bourg. La commune compte par ailleurs un patrimoine naturel et urbain d'intérêt.

Enjeux

La poursuite du travail de transition paysagère engagé contribuerait à l'amélioration du paysage chitrien. La valorisation du patrimoine communal permettrait de le révéler et de déployer une offre touristique complémentaire sur Chitry-le-Fort.

VIII. ETUDE FONCIERE

1. UNE CONSOMMATION LIMITEE D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

La carte ci-après, réalisée à partir de photographies aériennes, permet d'apprécier la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à Chitry-le-Fort sur les 10 dernières années. 8 parcelles ont ainsi été construites, pour un total de 2,19 hectares.



Figure 87 : consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à Chitry-le-Fort depuis 2006 (données Géoportail et DGFiP, réalisation CDHU)

2. UN POTENTIEL DE DENSIFICATION CONTRAINT

La carte ci-dessous présente l'enveloppe urbaine de Chitry-le-Fort et, en son sein, les espaces libres pouvant permettre de densifier l'existant sans consommer d'espace hors enveloppe urbaine, c'est-à-dire sans extension urbaine.

Après étude, certaines dents creuses et espaces potentiels de densification ont été écartés soit pour des raisons de risques naturels (inondation, zone rouge du PPRn) ou afin de conserver des espaces naturels intra-urbains conformément au PADD.

A noter que certaines dents creuses sont concernées par une OAP afin d'assurer une urbanisation cohérente.

Les espaces libres retenus représentent une superficie totale de 1,3 hectare, pour un total de 15 logements brut. Un taux de rétention est à appliquer afin d'être réaliste, il semble en effet compliqué de considérer que l'ensemble de ces dents creuses se construiront d'ici 2036. Après application d'un taux de rétention de 30 %, au total 10 logements en densification sont à prendre en compte dans le scénario du PADD.

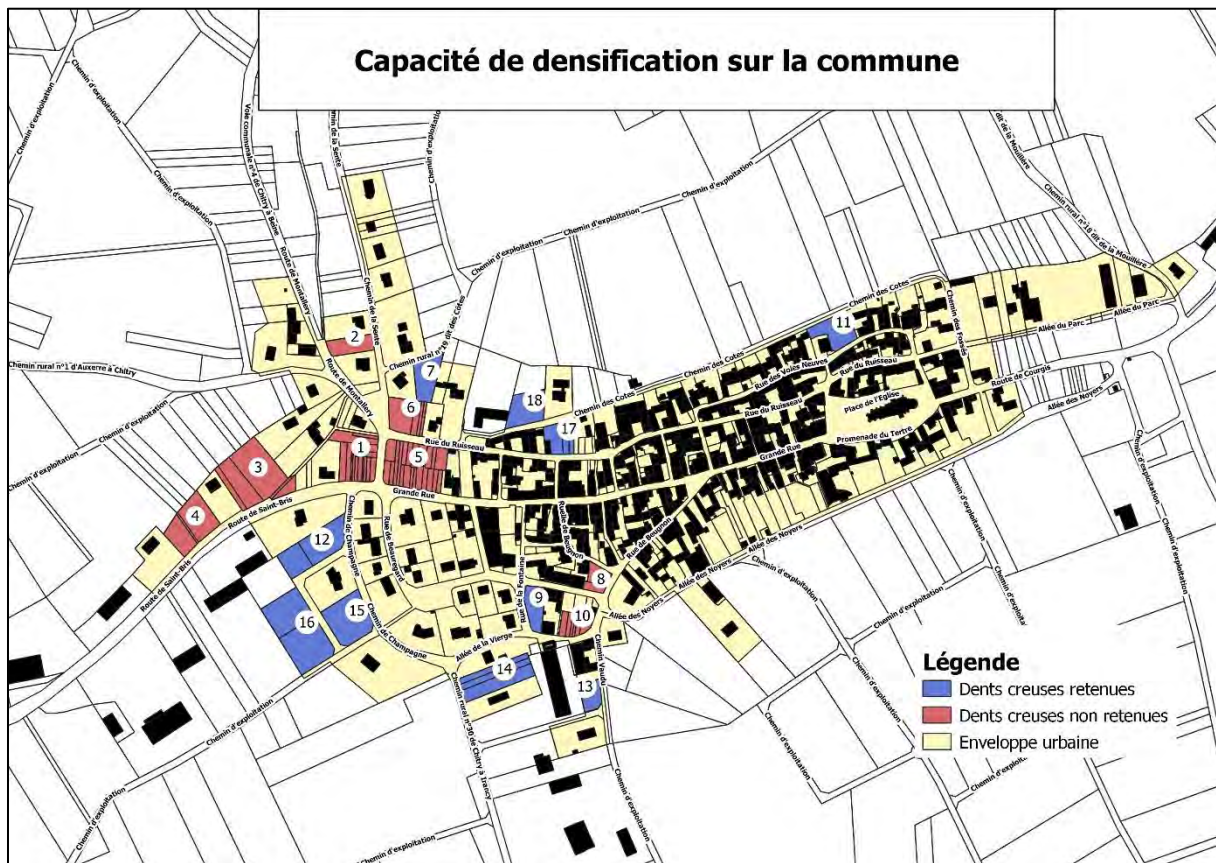


Figure 88 : enveloppe urbaine de Chitry-le-Fort et potentiel de densification (données DGFiP et CDHU, réalisation CDHU)

Numéro de la dent creuse	Superficie en m ²	Estimation du nombre de logements	retenu
1	1 335	/	Jardins à préserver Zone rouge du PPRn
2	703	/	Zone rouge du PPRn
3	2 588	/	Zone rouge du PPRn
4	1 066	/	Zone rouge du PPRn
5	2 606	/	Jardins à préserver Zone rouge du PPRn
6	1 167	/	Jardins à préserver
7	911	1	/
8	529	/	Espace de jardin à préserver
9	730	1	/
10	629	/	Espace de jardin à préserver Limite de zone rouge du PPRn
11	1 022	1	/
12	1 907	2 (OAP)	/
13	539	1	/
14	1 740	1	/
15	1 680	2 (OAP)	/
16	3 118	4 (OAP)	/
17	827	1	/
18	1 057	1	/

Justifications

1. JUSTIFICATIONS DES CHOIX ET ORIENTATIONS DU PADD

Aménagement et urbanisme
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
<p>L'urbanisation de Chitry-le-Fort est très localisée et regroupée dans le fond de vallée, lui-même encadré par des côteaux au Nord et au Sud. Par conséquent, la commune est touchée par différents types de risques naturels : sismique, radon, retrait-gonflement des argiles mais surtout inondation par ruissellement. Tous ces phénomènes représentent un risque pour les constructions et le cadre de vie, il convient donc de les anticiper à travers le PLU.</p> <p>La commune dispose de nombreux jardins et bâti historiques qui permettent de mettre en avant un cadre de vie agréable, préserver cet environnement permet de contribuer à la mise en valeur de la commune.</p>
Orientation du PADD
<ol style="list-style-type: none"> 1. Prendre en compte les risques sur la commune : <ul style="list-style-type: none"> ▪ prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles ; ▪ stopper l'urbanisation sur les zones inondables de la commune (PPRN). 2. Urbaniser en priorité les espaces libres du bourg avant extension de l'urbanisation. 3. Préserver des espaces de respiration, jardins et vergers, aires de stationnement... au sein du bourg.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Un guide d'information sur le risque de retrait gonflement des argiles est annexé au PLU. ▪ Le PPRn a été pris en compte lors de l'analyse des capacités de densification et de la délimitation des zones constructibles, les parcelles concernées par la zone rouge du PPRn ont été classées en zone Nj. ▪ Le zonage référence les bassins d'orage présents sur la commune, ces derniers permettent de réduire l'aléa d'inondation par ruissellement. Un emplacement est réservé pour la création d'un bassin d'orage. ▪ Le zonage classe les boisements en EBC/L151-23 afin d'assurer leur maintien et ainsi pérenniser leur rôle visant à réduire les écoulements liés aux eaux de pluie. ▪ Les surfaces d'extension ont été déterminées uniquement après calcul du potentiel de densification (dents creuses, vacance). Les espaces libres pouvant accueillir de nouveaux logements au sein du bourg ont donc été recherchés en priorité lors de l'élaboration du PLU. ▪ Le zonage classe certains potagers et jardins partagés en Nj (zone de jardin) permettant uniquement la réalisation d'abris de jardin.

Habitat

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

La population chitrienne est globalement croissante depuis 1968. Composée d'habitants de tous âges, elle est majoritairement constituée de couples dont la moitié avec enfants.

Parallèlement, la commune voit ralentir depuis 1999 l'augmentation du nombre total de ses logements et de la part de résidences principales, tandis que la vacance augmente. Les logements sont en majorité des maisons de 4 à 5 pièces dont les occupants sont propriétaires. Le bâti ancien peut engendrer des risques sanitaires et financiers et des questions en matière d'accessibilité pour les ménages concernés.

L'enjeu du PLU est donc de proposer une offre de logements adaptée aux ménages chitriens présents (parcours résidentiel complet) et à venir (accueil). Deux points sont à cet égard à surveiller :

- la diversification des logements existants, en particulier au regard de leur taille et de leur accessibilité ;
- l'état du bâti, habité ou non : la rénovation et/ou la valorisation des bâtiments pourrait profiter à ses occupants et constituer un atout pour les ventes/locations.

Orientation du PADD

4. Anticiper une croissance démographique estimée à 0,2 % / an et un desserrement des ménages estimé à 0,4 % / an, représentant un besoin de 20 logements à l'horizon 2036.
5. Répartir le besoin en logement de la façon suivante :
 - Transformation de 5 logements vacants en résidence principale ;
 - Transformation de 2 résidences secondaires en résidence principale ;
 - Mobilisation du potentiel des dents creuses à hauteur de 10 logements ;
 - Réalisation des logements restant en extension de l'urbanisation (3 logements).
6. Préserver et mettre en valeur le bâti ancien.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- L'hypothèse de croissance démographique est basée sur la moyenne des évolutions démographiques observées sur la période 1999/2016 (0,34 % /an) et les prévisions du PLH de la CA de l'auxerrois en cours d'élaboration (0,05 % /an).
- L'hypothèse de desserrement des ménages est basée sur le PLH de la CA de l'auxerrois en cours d'élaboration.
- Sur un besoin de 20 logements, 3 logements sont à réaliser en extension de l'urbanisation. Une seule extension occupant une superficie d'environ 2 000 m² permet la réalisation de cet objectif (zone 1AU).
- Les règlements écrit et graphique déterminent une zone UA spécifique aux constructions anciennes avec un règlement, notamment sur l'implantation et l'aspect extérieur des constructions, spécifique à ce type de bâti.
- Le plan de zonage identifie par ailleurs des éléments au titre de l'article L151-19 assurant leur protection.

CAPACITE DES RESEAUX VIS-A-VIS DU SCENARIO

L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autorise un prélèvement maximal de 225 m³ par jour et de 29 000 m³ par an. Le volume d'eau prélevé en 2018 était de 22 610 m³ et stable par rapport à 2017 (22 246), soit une marge de 6 390 m³. Le scénario retenu dans le cadre du PADD ne prévoit qu'une augmentation de 14 habitants, le réseau d'eau potable est donc en mesure de faire face au projet de PLU.

Concernant l'assainissement, la station d'épuration de la commune est en projet, la commune étant en demeure de lancer les travaux. Pour ne pas bloquer les projets d'urbanisme, le règlement du PLU impose la réalisation d'un assainissement autonome en cas de nouvelles constructions dans le cas où la station d'épuration ne serait pas fonctionnelle au moment de la construction.

Equipements
Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic
<p>Malgré le maintien d'une école primaire, les services publics et équipements proposés sur la commune sont réduits. L'un des enjeux à travers ce PLU sera de permettre le maintien des équipements déjà existants et notamment l'école afin de conserver l'attractivité de la commune et son cadre de vie.</p> <p>Chitry-le-Fort a récemment vu l'implantation de 12 des 16 éoliennes du parc éolien de l'Auxerrois sur les hauteurs du village. Ces dispositifs permettent de contribuer à l'effort national du basculement vers une production d'énergie plus verte, mais il existe également d'autres modes de production renouvelable qui peuvent être mis en place sur la commune.</p> <p>Pour ce qui concerne la couverture la couverture en réseau internet et téléphoniques, la qualité est limitée. Leur développement permettrait d'améliorer le cadre de vie des habitants et constitue ainsi un enjeu non négligeable des années futures.</p>
Orientation du PADD
<ol style="list-style-type: none"> 7. Aménager un parc public en entrée de ville Est. 8. Prévoir un espace dédié à la construction de la station d'épuration. 9. Favoriser le stationnement des véhicules motorisés. 10. Permettre le développement des réseaux d'énergie (géothermie...). 11. Encadrer le développement des énergies renouvelables, en permettant la création de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces difficilement valorisables et en permettant l'implantation de nouvelles éoliennes. 12. Faciliter le déploiement de la fibre optique pour les nouvelles constructions.
Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le zonage identifie les parcelles concernées par l'aménagement du parc public en entrée Est comme zone de jardin et zone naturelle (face à la salle polyvalente).

- Le plan de zonage comprend une zone Ne spécifique à d'épuration.
- Le règlement impose un minimum de places de stationnement à réaliser pour toute nouvelle construction d'habitation.
- Le règlement autorise et rappelle l'utilisation de moyens de production d'énergie durable (photovoltaïque notamment) et impose le raccordement aux réseaux d'énergie existants le cas échéant.
- Le règlement des zones concernées impose le raccordement des constructions d'habitation par 3 fourreaux minimum pour le passage de la fibre optique.

Le développement économique et les loisirs

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

L'économie chitrienne est dominée par la culture de la vigne et les emplois sont majoritairement pourvus dans ce secteur. Les Chitriens, qui présentent un taux d'emploi parmi les plus élevés de la CA, travaillent cependant à près de 70 % hors de leur commune de résidence. Chitry-le-Fort manque de commerces de proximité, en particulier alimentaires.

Le déficit de commerces alimentaires de proximité constitue un enjeu pour la commune, tant pour répondre aux besoins des habitants et usagers du territoire que pour contribuer à augmenter et diversifier l'emploi local. De plus, les activités viticoles et agricoles nécessitent des installations spécifiques parfois peu compatibles avec l'habitat.

Orientation du PADD

13. Dans le bourg de Chitry-le-Fort :

- permettre une mixité d'usages compatible avec la vocation première de la zone (habitat) ;
- encourager le développement des activités économiques, notamment commerciales, par le biais d'une réglementation souple.

14. Créer une zone d'activités artisanale à l'entrée ouest du bourg pour les activités non compatibles avec l'habitat.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- Le règlement des zones UA et UB autorise la mixité fonctionnelle (artisanat et commerce de détail, restauration, activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle, bureau) à condition que ces activités n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec la vocation d'habitat de ces zones.
- Le plan de zonage délimite une zone UE pour les activités économiques existantes et futures (deux demandes d'implantation d'entreprise locale).

Transports et déplacements

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Les exploitants agricoles et viticoles se déplacent notamment dans le centre-bourg ancien où certains rencontrent des difficultés de circulation du fait des rues étroites, du stationnement gênant sur l'espace public, y compris matérialisé, et de la vitesse parfois excessive des véhicules sur les axes principaux.

Orientation du PADD

15. Faciliter le déplacement des engins agricoles, lorsque cela est possible.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- La délimitation et la localisation des zones Ac prend en compte cet objectif, situées autour du bourg avec un accès plus aisé pour les engins.

Protection des espaces agricoles et forestiers

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

L'économie chitrienne est dominée par la culture de la vigne, de sa production à la consommation des vins. Près du tiers du territoire communal est couvert par des parcelles classées AOC viticoles. Cette spécificité de la commune est à mettre en avant et son développement est l'enjeu principal de l'économie locale.

Le reste des terres agricoles cultivent des céréales et oléagineuses, bien que non classés en AOP ou AOC, leur activité reste importante à l'échelle communale.

Orientation du PADD

16. Préserver les espaces agricoles et forestiers (hors extension de l'urbanisation des objectifs n°5 et 14).

17. Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leur diversification.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- Les espaces agricoles déclarés comme à la PAC sont classés en zone A/Ac et les boisements en zone N + EBC/L151-23 afin de les préserver.
- Les activités forestières sont autorisées en zones N permettant leur éventuel développement. De la même manière, les activités agricoles nécessitant des bâtiments sont autorisées en secteur Ac. Les secteurs Ac ont été délimités en concertation avec les exploitants intervenant sur le territoire.

Paysages

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Village dense, Chitry-le-Fort est niché au creux d'un vallon de vignes et de vergers d'un plateau calcaire. La commune a récemment vu l'implantation d'éoliennes sur les hauteurs du village. De nombreux jardins contribuent à la qualité de la transition paysagère entre campagne et bourg. La commune souhaite donc s'efforcer de préserver ces éléments clés du paysage chitrien. La poursuite du travail de transition paysagère engagé contribuerait de plus à son amélioration.

Orientation du PADD

18. Identifier et protéger les cônes de vue présentant un intérêt paysager, notamment le long du chemin de ronde.
19. Inventorier les éléments qui participent à la structuration du paysage (article L. 151-19 du Code de l'urbanisme).
20. Identifier et préserver les éléments caractérisant les entrées de ville (jardins...).
21. Encadrer l'aspect architectural des nouvelles constructions (habitations et constructions agricoles).

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- Les espaces, principalement agricole, face au chemin de ronde sont pour la majorité classés en zone A permettant d'éviter l'implantation de nouvelles constructions venant obstruer d'éventuels cônes de vue.
- Le zonage identifie des éléments à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.
- Les jardins situés aux entrées Est et Ouest sont protégés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme et classés en zone de jardin (Nj) empêchant toute nouvelle construction principale.
- Le zonage comprend 2 zones urbaines UA et UB, correspondant respectivement au bâti ancien et au bâti récent. Chacune de ces zones dispose d'un règlement spécifique s'adaptant aux caractéristiques du bâti. Le règlement de la zone UA est plus restrictif puisqu'il concerne le bâti ancien présentant des caractéristiques spécifiques. Le règlement de la zone UB est quant à lui légèrement plus souple et s'adapte au bâti plus récent qui caractérise la zone.
- Le règlement de la zone agricole constructible (Ac) prévoit des prescriptions d'aspect extérieur et d'implantation des bâtiments afin d'assurer une intégration paysagère cohérente avec le bâti existant.
- Les zones agricoles constructibles sont toutes localisées autour de la zone urbaine permettant d'éviter la dispersion du bâti sur la commune.

Protection des espaces naturels

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Chitry-le-Fort possède des espaces naturels aquatiques (ruisseau, mare, sources, masses d'eau souterraines) et, à proximité, terrestres (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – Znieff) notables. Ces réservoirs de biodiversité jouent des rôles primordiaux sur la commune, leur maintien et protection est donc un enjeu très important.

Orientation du PADD

22. Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (Znieff, zones humides...).
23. Classer en espace boisé (EBC) les éléments boisés les plus sensibles et identifier les parcelles boisées classées en AOC au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- L'unique ZNIEFF 1 présente à Chitry est classée en zone agricole inconstructible ou naturelle inconstructible, permettant d'éviter toute détérioration de la zone par le biais de nouvelles constructions.
- Le zonage comprend une enveloppe de zones potentiellement humides. Le règlement préconise une étude de sol pour toute nouvelle construction sur cette enveloppe afin de s'assurer de la non présence de zone humide. En cas de zone humide, le règlement autorise uniquement les aménagements légers sous prescription (cf. règlement).
- Les boisements présents sur la commune ont été classés en EBC, ceux se situant sur des parcelles classées en AOC ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du CU. La présence de ces espaces boisés permet de réduire l'aléa d'inondation par ruissellement sur la commune.

Préservation et remise en bon état des continuités

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Chitry-le-Fort présente des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et/ou milieux humides de forêts, pelouses, eau. De fait, différents types d'animaux circulent sur son territoire. Ces corridors ont un rôle clé dans le maintien de la biodiversité puisqu'ils permettent aux animaux de se déplacer de leur habitat vers leur lieu de chasse, reproduction, etc... Préserver et, le cas échéant, remettre en bon état ces continuités écologiques fait partie des actions à mettre en œuvre dans le PLU.

Orientation du PADD

24. Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité.
25. Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- Chitry est concernée par des réservoirs de biodiversité et corridors de la sous-trame forêt. Les espaces concernés sont classés en zone N inconstructible ou A inconstructible lorsqu'ils ne sont pas boisés. Les boisements présents font également l'objet d'un classement en EBC pour la plupart ou d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Le zonage identifie également certaines haies et alignements à préserver en vue de leur rôle de corridor écologique.
- Chitry est concernée par des réservoirs et corridors écologiques de la sous-trame pelouse. Les espaces concernés sont classés en zone agricole inconstructible ou naturelle inconstructible, notamment le plateau au Nord du bourg qui est concerné par un continuum. Le risque de construction sur les espaces jouant un rôle pour cette sous-trame est donc nul.
- Chitry est concernée par la sous-trame cours d'eau et milieux humides, avec une zone potentiellement humide à l'Ouest du bourg. Cet espace est classé en zone agricole inconstructible ou naturelle inconstructible évitant toute anthropisation du milieu. Le plan de zonage comprend également un périmètre de zone potentiellement humide qui implique la réalisation d'étude de sol pour toute nouvelle construction.

Loisirs

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Chitry-le-Fort compte un patrimoine naturel et urbain d'intérêt. La commune est propice à de nombreuses randonnées de loisirs. Le tourisme est essentiellement fondé sur les activités liées à la vigne. La valorisation du patrimoine chitrien permettrait de le révéler et de déployer une offre touristique complémentaire. La sécurisation des déplacements piétons permettrait de les favoriser sur le territoire communal.

Orientation du PADD

26. Encourager le développement des activités de loisirs par le biais d'une réglementation souple.
27. Remettre en bon état l'abreuvoir.

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- Les restaurants, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, artisanat et commerce de détail et autres hébergements touristiques, sont autorisés en zone UA et UB à condition qu'ils n'impliquent pas de nuisances incompatibles avec la vocation d'habitat de ces zones. Le règlement ne fixe que très peu de prescriptions pour ces destinations.
- L'abreuvoir fait l'objet d'une identification au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme permettant sa protection pour une future remise en état.

Modération de la consommation foncière et lutte contre

Constats/Enjeux soulevés dans le diagnostic

Le projet de PLU doit s'efforcer d'anticiper les évolutions démographiques et de fixer des objectifs de constructions de logements et de consommation foncière en conséquence. Ce dernier axe du PADD doit donc mettre des chiffres sur les objectifs spécifiques que sont la densification et la lutte contre l'étalement urbain.

Pour ce qui concerne la consommation foncière, 8 parcelles ont été urbanisées depuis 2006. Les espaces densifiables représentent une superficie totale de 1,16 hectare.

Orientation du PADD

28. Ne pas consommer plus de 125 m²/an environ sur la période 2020-2036 pour les constructions destinées à l'habitat, soit 2 000 m².

29. Ne pas consommer plus de 392 m²/an environ sur la période 2020-2036 pour les constructions destinées aux activités économiques, soit 6 280 m².

30. Ralentir la consommation d'espace naturel et agricole destinée à l'habitat et aux activités économiques d'environ 65 % par rapport aux 14 années précédente (1 500 m²/an environ sur la période 2006-2019, 517 m²/an environ sur la période 2020-2036).

31. Fixer une densité minimale de 12 logements par hectare pour les projets d'aménagements d'ensemble type lotissement (par la mise en place d'OAP).

Traduction réglementaire (règlement, zonage, OAP)

- La zone d'extension (1AU) représente une superficie de 2 000 m².
- L'extension de la zone UE occupe une superficie de 6 280 m².
- Les OAP qui encadrent une zone de lotissement déjà en cours de construction et la zone d'extension fixent une densité minimale de 12 logements à l'hectare.

2. JUSTIFICATION DU REGLEMENT GRAPHIQUE

ZONE URBAINE ANCIEN (UA)

Cette zone correspond au bâti présentant des caractéristiques classiques des constructions anciennes (implantation à l'alignement et/ou en limite séparative, gabarit de grande hauteur, maison de ville, toiture en petites tuiles plates...). L'objectif est d'établir des prescriptions spécifiques à ces bâtiments anciens afin de préserver le caractère architectural particulier type bourg ancien qui se distingue du reste de la commune.

Le dessin de la zone UA est basé en grande partie sur le tracé du chemin de ronde.

La zone UA présente une superficie de 9,9 hectares.



Figure 89 : zone UA du zonage (réalisation CDHU)

ZONE URBAINE RECENTE (UB)

Cette zone correspond au reste de la zone urbaine une fois le bâti ancien retiré. La délimitation de cette zone vise à reprendre le bâti classique des zones urbaines, se voulant plus souple que le règlement de la zone UA afin d'être à la fois adaptée au contexte architectural type pavillonnaire, tout en facilitant la densification.

Cette zone s'arrête sur ce qui a été considéré comme le bourg en veillant à ne pas étendre la tâche urbaine, mais uniquement les dents creuses identifiées. Elle comprend du bâti récent assez hétérogène, qui se distingue de celui de la zone UA.

Le découpage de la zone UB tient compte du PPRn, les espaces non bâtis situés en zone rouge du PPRn n'ont pas été classés en UB, mais en zone Nj.

La zone UB présente une superficie de 9,5 hectares.



Figure 90 : zone UB du zonage (réalisation CDHU)

ZONE D'ACTIVITES ECONOMIQUES (UE)

Cette zone urbaine est prévue spécifiquement pour les activités économiques, elle comprend des bâtiments utilisés comme entrepôts et pour de l'artisanat. Après avis de la CA de l'auxerrois compétente en matière économique, deux parcelles ont été ajoutée (pour une superficie de 6 280 m²) visant à accueillir des entreprises de la commune ayant formulée une demande en ce sens. La profondeur de l'extension UE est volontairement réduite principalement pour assurer une bonne insertion des nouvelles constructions dans le paysage et ainsi préserver l'entrée de ville, ce secteur étant un point haut par rapport à la voie. Cette délimitation tient compte de la présence des réseaux également.

Cette zone permet la mise en œuvre de l'objectif « Créer une zone d'activités économiques à l'entrée ouest du bourg pour les activités non compatibles avec l'habitat ».

La zone UE a une superficie de 2,7 hectares.

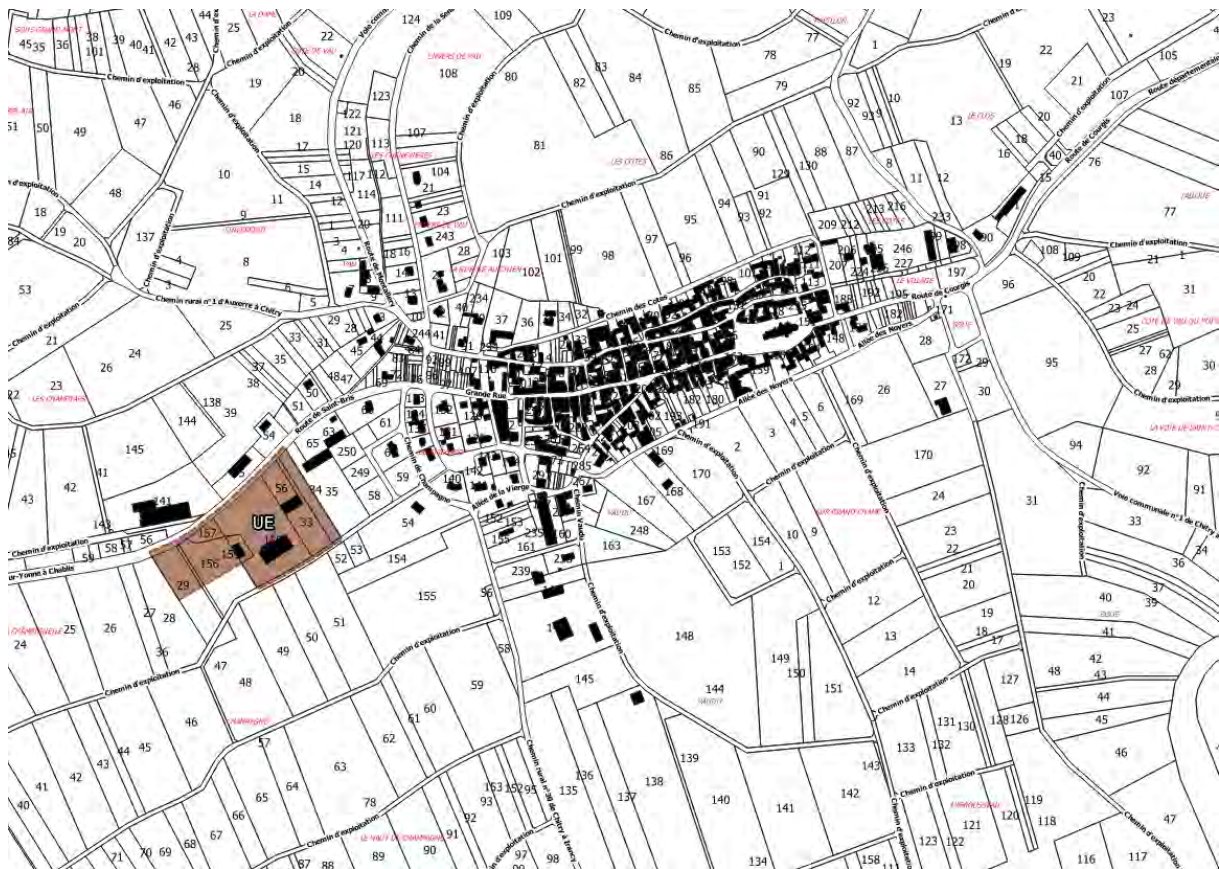


Figure 91 : zone UE du zonage (réalisation CDHU)

ZONE DE JARDIN (NJ)

La zone Nj correspond aux zones de jardin situées au sein de la tâche urbaine, mais n'ayant pas vocation à être urbanisées. Leur délimitation respecte l'objectif « Identifier et préserver les éléments caractérisant les entrées de ville (jardins...) » et « Préserver des espaces de respiration, jardins et vergers, aires de stationnement... au sein du bourg ».

La majorité de ces espaces sont également concernés par la zone rouge du PPRn, interdisant de fait toute nouvelle construction d'habitation.

La zone Nj présente une superficie de 2,2 hectares.

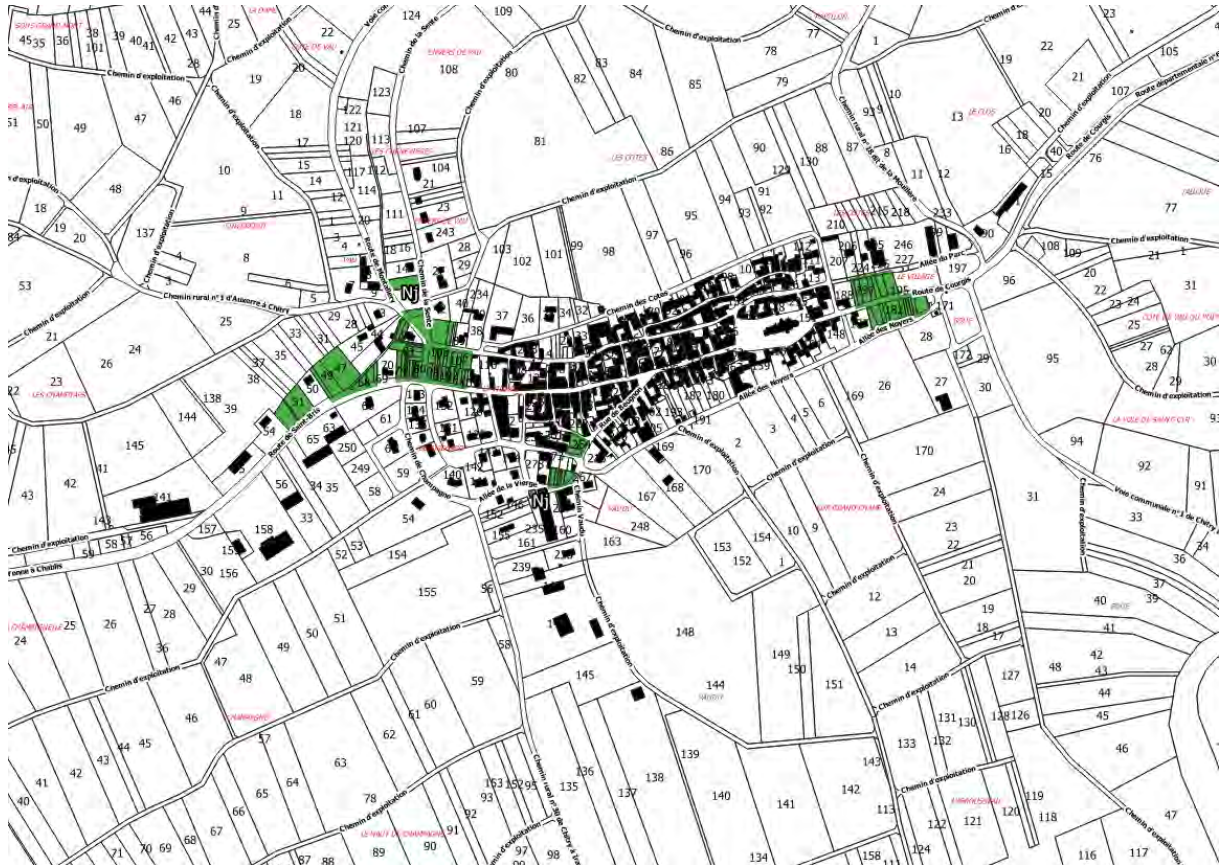


Figure 92 : zone Nj du zonage (réalisation CDHU)

ZONE A URBANISER (1AU)

Cette zone correspond à l'extension planifiée sur la commune pour atteindre l'objectif du PADD de réaliser 20 logements d'ici 2036. D'une superficie de 2000 m², cette zone est pensée pour accueillir 3 logements, conformément à la densité préconisée de 12 logements par hectare au minimum.

L'extension se situe entre 2 maisons déjà existantes permettant ainsi de réduire son impact paysager et d'être cohérent par rapport à l'existant. Cela permet de « compléter » l'urbanisation de ce secteur.

Cette zone fait l'objet d'une OAP qui fixe des préconisations spécifiques en plus du règlement qui lui est propre et similaire à celui de la zone UB.

La zone 1AU présente une superficie de 2 000 m².



Figure 93 : zone 1AU du zonage (réalisation CDHU)

ZONE AGRICOLE (A)

Le classement de la zone A/Ac repose sur les déclarations PAC des exploitants intervenant sur le territoire de la commune et sur une réunion organisée spécifiquement avec eux.

La zone A « inconstructible » occupe une grande partie du territoire communal permettant d'éviter l'implantation de bâtiments qui induirait de fortes covisibilités depuis le bourg, dénaturerait les entrées de ville, ne respecterait pas le PPRn et aggraverait les risques de ruissellement. Ce classement permet de préserver également les parcelles AOC.

La zone A présente une superficie de 1031,9 hectares.

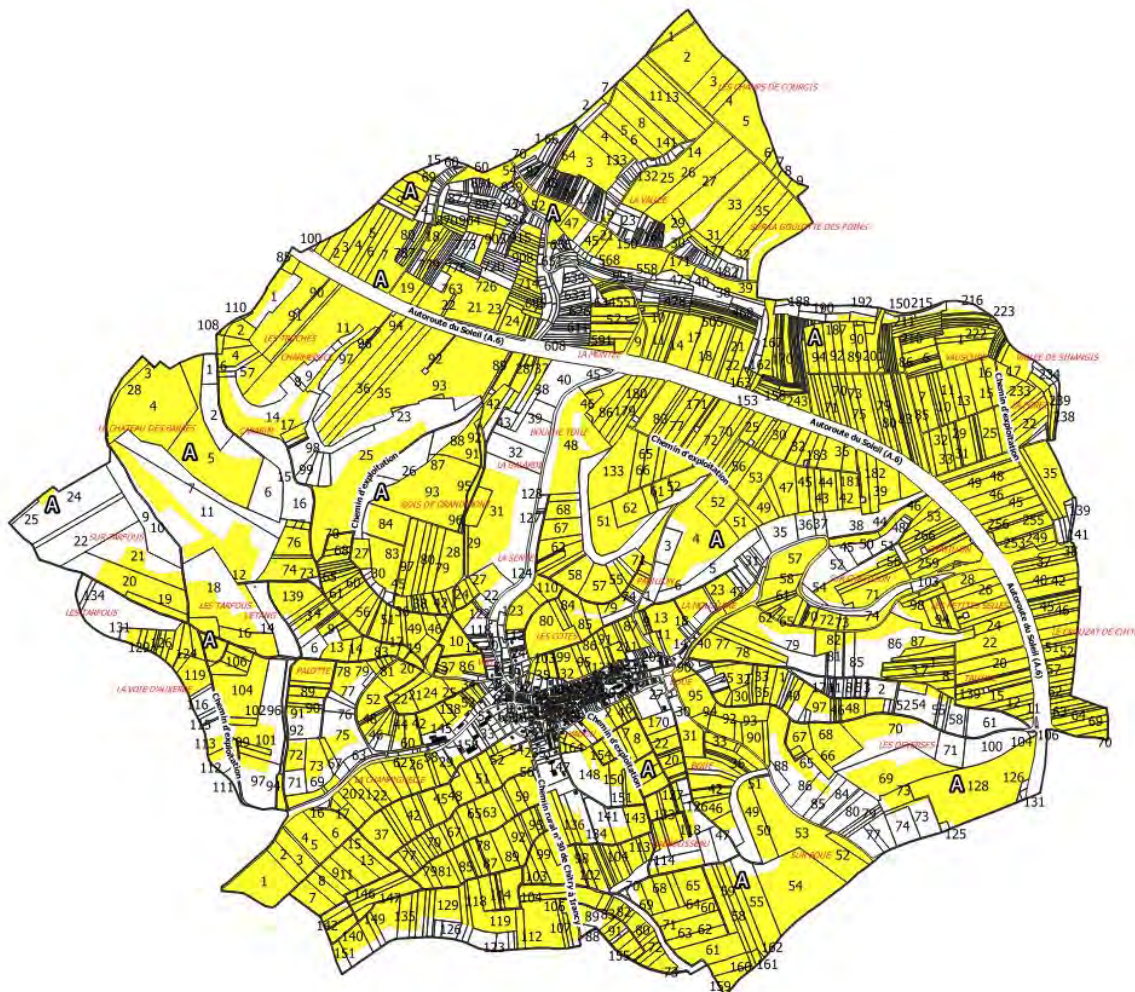


Figure 94 : zone A du zonage (réalisation CDHU)

SECTEUR AGRICOLE CONSTRUCTIBLE (AC)

Le classement de la zone A/AC repose sur les déclarations PAC des exploitants intervenant sur le territoire de la commune et sur une réunion organisée spécifiquement avec eux.

Le secteur AC prévoit spécifiquement d'autoriser les nouvelles constructions et extensions d'activités agricoles. L'objectif est de permettre le développement des activités déjà existantes afin de maintenir l'agriculture sur la commune, conformément au PADD.

La délimitation de cette zone a été pensée à partir de l'atelier de concertation avec les exploitants agricoles de la commune afin d'identifier les exploitations susceptibles de se développer dans les années à venir et leur localisation préférentielle.

Ces zones sont collées au bourg où il existe déjà des bâtiments agricoles. Cette localisation permet d'éviter un mitage du bâti qui viendrait impacter le paysage.

Le secteur Ac présente une superficie de 17,4 hectares.



Figure 95 : secteur Ac du zonage (réalisation CDHU)

SECTEUR AGRICOLE **D'EQUIPEMENT** (AE)

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. » (Article L151-11 du Code de l'urbanisme).

Le secteur Ae (pour agricole d'équipement) regroupe les équipements existants en zone agricole, notamment les éoliennes, pylônes téléphoniques et transformateurs électrique et permet le développement des éoliennes le long de l'autoroute.

Le secteur Ae présente une superficie de 148,2 hectares.

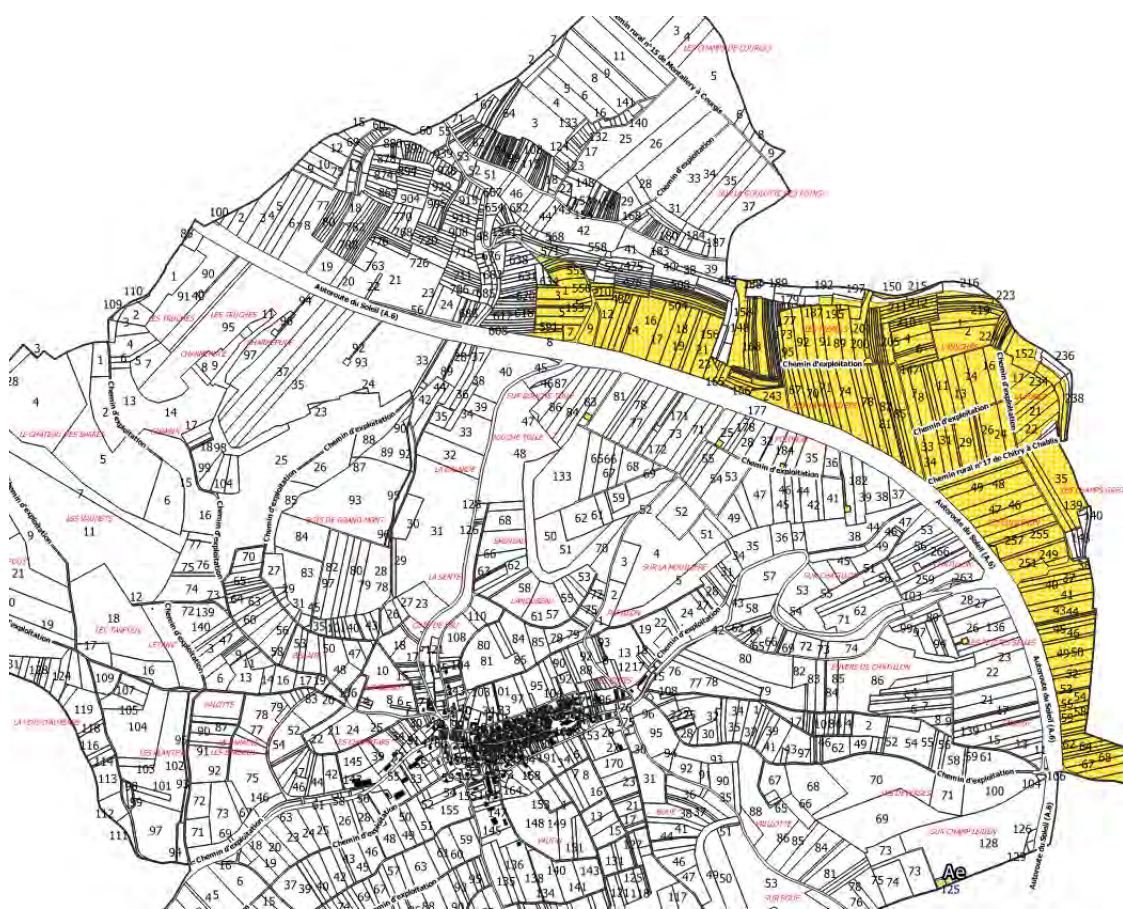


Figure 96 : secteur Ae du zonage (réalisation CDHU)

ZONE NATURELLE (N)

Ont été classées en zone N toutes les zones n'étant pas urbaines ou n'étant pas déclarées comme cultivées (donc classées en A). Ce classement en zone naturelle n'empêche pas l'activité agricole conformément au Code de l'urbanisme. En revanche les nouvelles constructions liées à l'activité agricole y sont interdites.

La zone N strict interdit toute construction hormis celles nécessaires à l'activité forestière et les locaux technique et industriels des administrations publiques et assimilés ne pouvant être réalisés dans d'autres zones pour des raisons techniques. L'objectif de cette zone est de préserver les réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et le paysage, conformément au PADD.

La zone reprend les grands boisements présents sur la commune, ainsi que certains milieux de pelouse non cultivés, Rû et mares, permettant de protéger ces espaces de biodiversité.

La zone N présente une superficie de 386,4 hectares.



Figure 97 : zone N du zonage (réalisation CDHU)

SECTEUR **NATUREL D'EQUIPEMENT** (NE)

Le secteur Ne, de la même manière que le secteur Ae, regroupe les équipements collectifs existants (cimetière, bassins de rétention, autoroute A6...).

Un secteur spécifique permettant d'accueillir la station d'épuration, conformément au PADD, est dessiné.

Le secteur Ne du puits de captage d'eau potable permet de prendre en compte les prescriptions de la DUP existante.

Le secteur Ne présente une superficie de 43,3 hectares.



Figure 98 : secteur Ne du zonage (réalisation CDHU)

LES PRESCRIPTIONS

Le plan de zonage, au-delà de la délimitation des différentes zones, comprend des prescriptions concernant des éléments spécifiques. Elles concernent des éléments importants de la commune dont la protection relève des objectifs fixés dans le PADD.

Ces prescriptions s'appliquent en plus du règlement de chaque zone.

Les espaces boisés classés (EBC)

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenants ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements. » (Article L113-1 du Code de l'Urbanisme).

« Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa. » (Article L113-2 du Code de l'Urbanisme).

Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du Code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément à l'article L. 222-1 du code forestier ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

Les espaces boisés ayant été classés par la commune sont ceux abritant des réservoirs de biodiversité et/ou corridors écologiques (sous-trame bois), ainsi que ceux ayant une présence historique sur la commune faisant ainsi partie du paysage. Leur délimitation répond donc aux objectifs de protection du paysage et des espaces naturels inscrits au PADD. Le maintien de ces boisements permet de lutter contre les phénomènes de ruissellement qui peuvent provoquer des inondations sur la commune.

Les EBC occupent une superficie de 300,8 hectares.



Figure 99 : emprise des EBC sur le plan de zonage (réalisation CDHU)

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L.421-4 pour les coupes et abattages d'arbres » (Article L151-19 du Code de l'urbanisme).

L'identification de ces éléments fait suite aux objectifs de protection du paysage du PADD. Un travail de repérage a été réalisé avec les élus afin de déterminer les éléments à protéger.

Ont été identifiés, un alignement d'arbre à côté de l'église, des maisons du bourg présentant un intérêt architectural, des éléments du petit patrimoine (fontaine, calvaire...), le lavoir (conformément au PADD), des haies en entrée de ville Ouest ou encore des jardins à préserver.

Au total 18 éléments ont été identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme.

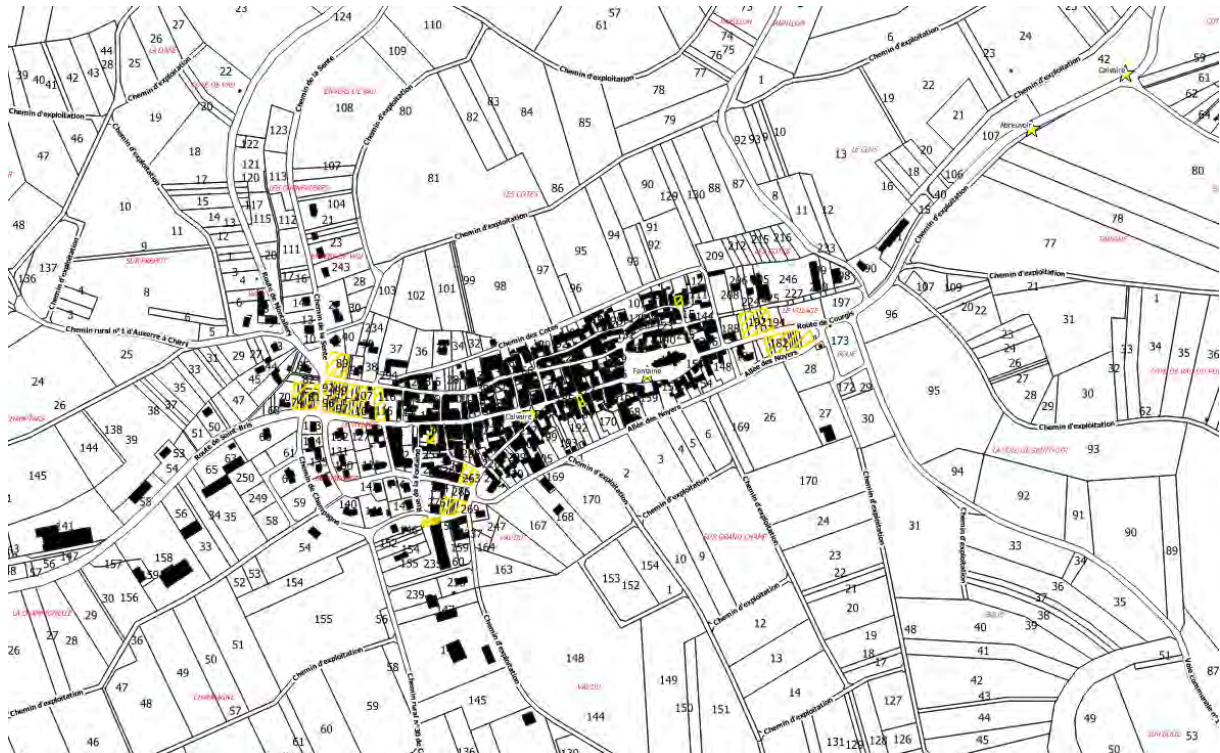


Figure 100 : éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme sur le plan de zonage (réalisation CDHU)

Liste des éléments identifiés :

- L'abreuvoir
- 2 calvaires
- La fontaine face à l'église
- Des constructions
- Des jardins

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent » (article L151-23 du Code de l'urbanisme).

Le PADD fixe des objectifs de préservation des réservoirs et continuités écologiques, à ce titre le zonage identifie des éléments naturels à protéger afin de veiller au bon fonctionnement de ces espaces naturels. Cette protection permet d'éviter toute destruction d'élément naturel, rendant les espaces identifiés comme inconstructibles. L'intérêt est même double puisque cela permet de préserver des éléments structurant du paysage, participant dans le même temps aux objectifs de protection du paysage.

Ont été identifiés, les espaces naturels présentant un enjeu naturel comme les boisements non classés en EBC sur les AOP et un verger. Cette protection permet également de protéger les boisements afin de réduire le risque d'inondation par ruissellement. Des éléments ponctuels (arbres, mare) et linéaires (alignements d'arbres) ont également été identifiés afin de compléter cette protection.

Au total 65 éléments ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.



Figure 101 : éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme sur le plan de zonage (réalisation CDHU)

« Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ».

Le zonage identifie les bassins d'orage présents sur la commune au titre de cet article afin d'assurer leur protection et leur repérage. Cette identification permet également d'avoir une synthèse des éléments de protection contre le risque de ruissellement sur la commune.

Chitry compte 16 éléments identifiés au titre de l'article R151-34-1 du Code de l'urbanisme.

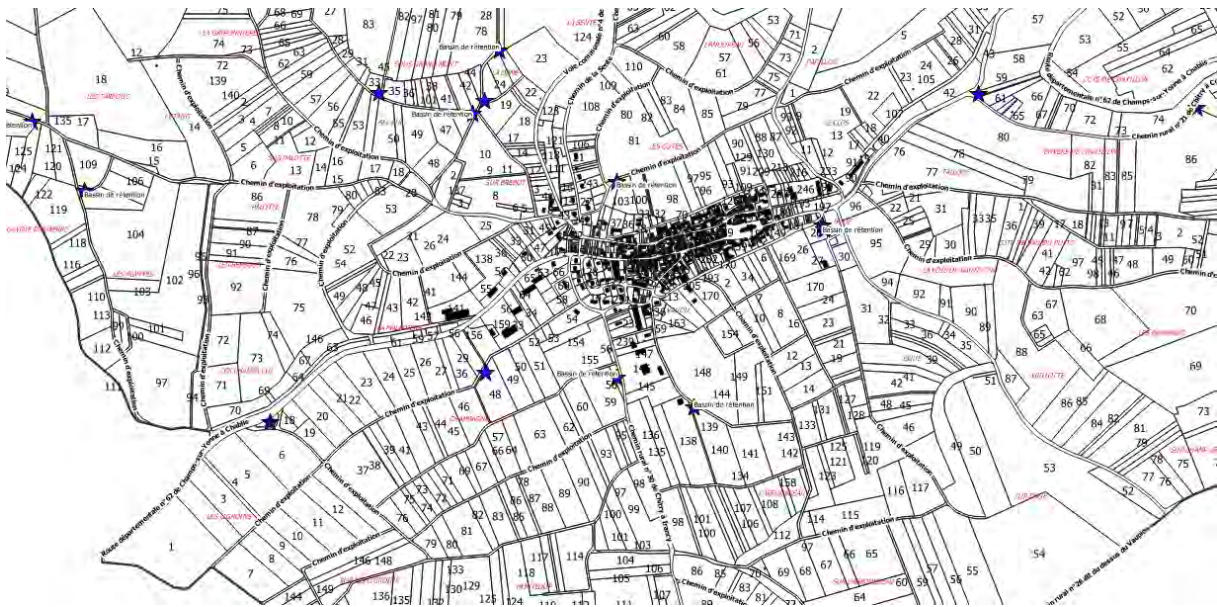


Figure 102 : éléments identifiés au titre de l'article R151-34-1 du Code de l'urbanisme sur le plan de zonage (réalisation CDHU)

Les zones potentiellement humides

En cohérence avec l'objectif du PADD « Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (ZNIEFF, zones humides...) » le plan de zonage identifie les potentielles zones humides pouvant exister sur la commune. Leur délimitation a été réalisée à partir des données du SRCE reprenant le continuum des zones humides, les milieux humides à préserver selon le SRCE, et les zones humides selon le SDAGE. Ces trois couches géographiques ont permis de délimiter une enveloppe totale de zones potentiellement humides, entraînant l'obligation de réaliser une étude de sol afin de déterminer la présence de zone humide ou non.

Les zones potentiellement humides représentent une superficie de 33 hectares.

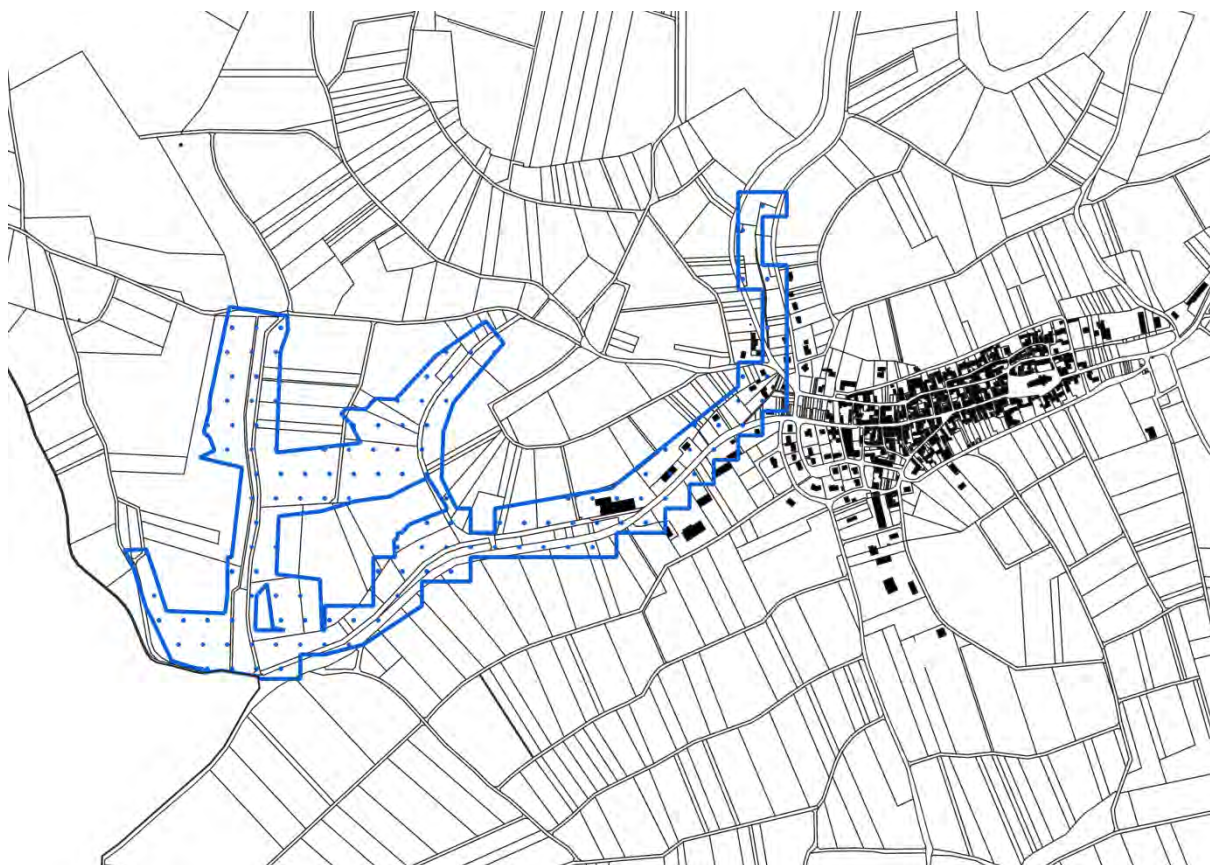


Figure 103 : emprise des zones potentiellement humides sur le plan de zonage (réalisation CDHU)

Les changements de destination

Le zonage prévoit un changement de destination d'un bâtiment agricole à l'Est du bourg. Cette autorisation résulte de la concertation effectuée avec les agriculteurs.

Chitry compte 1 changement de destination.



Figure 104 : localisation de l'autorisation de changement de destination sur le zonage (réalisation CDHU)

3. JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

Dispositions générales

DG1	Application de l'article L153-1 du Code de l'urbanisme
DG2	Application de l'article L111-1 du Code de l'urbanisme
DG3	Application de l'article R111-1 du Code de l'urbanisme
DG4	Application de l'article L151-43 du Code de l'urbanisme
DG5	Rappel des autres réglementations en vigueur
DG6	Application de l'article R151-17 du Code de l'urbanisme
DG7	Application des articles R151-18, 20, 22, 23, 24 et 25 du Code de l'urbanisme
DG8	Application de l'article R151-11 du Code de l'urbanisme
DG9	Application de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme
DG10	Il est fait application du règlement des zones UA, UB et UE lot par lot afin d'en faciliter la compréhension par le public, l'application et l'instruction. De par l'obligation qui en est faite de procéder à des aménagements d'ensemble pour la zone 1AU, le règlement doit naturellement s'apprécier à l'ensemble du projet.
DG11	Application du h) de l'article R*421-23 du Code de l'urbanisme
DG12	Application du e) de l'article R*421-28 du Code de l'urbanisme
DG13	Application du d) de l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme
DG14	Méthode de calcul retenue pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques
DG15	Méthode de calcul retenue pour l'implantation par rapport aux limites séparatives
DG16	Méthode de calcul retenue pour l'implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété
DG17	Méthode de calcul retenue pour l'emprise au sol
DG18	Méthodes de calcul retenue pour la hauteur des constructions.
DG19	Méthodes de calcul retenue pour la hauteur des constructions en zone PPRn.
DG20	Méthode de calcul retenue pour les surfaces non imperméabilisées
DG21	Rappel des articles L531-14, R523-1 et R523-8 du Code du patrimoine
DG22	Rappel de l'article L215-18 du Code de l'environnement
DG23	Rappel de l'article R*116-2 5° du Code de la voirie routière

Zone UA

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien. Il permet la mixité d'usage du sol en autorisant les activités compatibles avec la présence d'habitation. Il tient compte des activités économiques existantes (activité agricole).
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec la préservation des caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien (dépôts, camping). Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec la présence d'habitation.

Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Compte tenu des implantations existantes, la densité de la zone et des possibilités de construire relativement réduites de par la taille et la configuration des parcelles, le règlement est volontairement souple.
Implantation par rapport aux limites séparatives	Il s'assure cependant du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales existantes (alignement, limite séparative) et des bonnes relations de voisinage en règlementant un couloir de salubrité suffisamment important (3 mètres minimum) le cas échéant.
Hauteur	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien par le respect des hauteurs existantes et des usages. Il prévoit également des prescriptions visant à réduire l'aléa d'inondation sur les constructions en fixant une surélévation minimale du premier plancher des constructions.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement entend préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien. La distinction entre constructions existantes et nouvelles constructions permet dans le premier cas de préserver l'architecture d'origine des bâtiments et dans le second cas d'autoriser une plus grande liberté de création en conservant des rappels architecturaux des constructions anciennes existantes.
Caractéristiques des clôtures	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien, par le respect des hauteurs et de l'aspect des clôtures existantes. Il demande également qu'elles soient transparentes hydrauliquement afin de ne pas empêcher le ruissellement des eaux de pluie étant donné la présence de ce risque sur la commune.
Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les démolitions, les modifications de volume et de percement.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et d'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Le règlement impose, sans remettre en cause les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien, des espaces de pleine terre afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites.

	Pour limiter les débordements en dehors des propriétés, un recul minimal est imposé.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques liés au ruissellement.
Stationnement	Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La règlementation en matière de places de stationnement vise à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques, en lien avec les objectifs du PADD.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE. Il fixe les conditions concernant l'assainissement, notamment si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées.
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière **d'infrastructures et réseaux** de communications électroniques

Le règlement met en application l'objectif du PADD concernant le développement des communications numériques.

Zone UB

Destinations et sous-destinations	<p>Le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent.</p> <p>Il tient compte des activités économiques existantes dans la zone (commerce, artisanat) et permet la mixité d'usage du sol.</p>
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	<p>Le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec la préservation des caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien (dépôts, camping).</p> <p>Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec la présence d'habitation.</p>
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	<p>Le règlement s'assure du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales existantes et des bonnes relations de voisinage en réglementant un couloir de salubrité suffisamment important (3 mètres minimum).</p>
Implantation par rapport aux limites séparatives	
Hauteur	<p>Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu bâti existant par le respect des hauteurs existantes et des usages.</p> <p>Il prévoit également des prescriptions visant à réduire l'aléa d'inondation sur les constructions en fixant une surélévation minimale du premier plancher des constructions</p>
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	<p>Le règlement entend préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du bâti récent.</p> <p>Il autorise une plus grande liberté de création qu'en zone UA en conservant des rappels architecturaux des constructions anciennes.</p>
Caractéristiques des clôtures	<p>Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu bâti récent, par le respect des hauteurs et de l'aspect des clôtures existantes. Il demande également qu'elles soient transparentes hydrauliquement afin de ne pas empêcher le ruissellement des eaux de pluie étant donné la présence de ce risque sur la commune.</p>

Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Le règlement impose des espaces de pleine terre afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites. Pour limiter les débordements des arbres de haute tige en dehors des propriétés, un recul minimal est imposé.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques liés au ruissellement.
Stationnement	Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La réglementation en matière de places de stationnement vise à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques, conformément au PADD.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	Il fixe les conditions concernant notamment si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées.
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	
Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Le règlement met en application l'objectif du PADD concernant le développement des communications numériques.

Zone UE

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les destinations et sous-destinations cohérentes avec le caractère économique de la zone. Les habitations et exploitations agricoles et forestières sont donc logiquement interdits.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement interdit certains usages et affectations des sols n'étant pas conforme avec le PPRn dans un souci de réduire l'aléa d'inondation par ruissellement. Les résidences démontables sont également interdites étant donné leur incompatibilité avec la vocation économique de la zone.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Le règlement s'assure du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales existantes et des bonnes relations de voisinage en règlementant un couloir de salubrité suffisamment important (3 mètres minimum).
Implantation par rapport aux limites séparatives	
Hauteur	Le règlement cherche à limiter les trop hauts volumes afin de préserver le paysage environnant.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	La réglementation de l'aspect extérieur est limitée afin de faciliter l'implantation de nouvelles activités. Les nouvelles constructions doivent tout de même s'efforcer de ne pas porter atteinte au paysage environnant.
Caractéristiques des clôtures	Le règlement vise à limiter la hauteur des clôtures au strict nécessaire, en limitant la hauteur à 2 mètres permettant de ne pas créer d'obstacles visuels trop importants.

Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques liés au ruissellement.
Stationnement	Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La réglementation en matière de places de stationnement vise à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques, conformément au PADD.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux	

pluviales et de ruissellement

Zone 1AU

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les destinations et sous-destinations compatibles avec la présence d'habitation et avec les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent. Pour favoriser la densification, le règlement interdit l'implantation d'activité générant de forte consommation d'espace.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Le règlement interdit certains usages et affectations des sols incompatibles avec la préservation des caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu existant (dépôts, résidences démontables). Il fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec la présence d'habitation. Il impose la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble avec pour objectif la réalisation de construction homogène sur l'ensemble de la zone, et le respect des orientations d'aménagement.
Implantation par rapport aux limites séparatives	Le règlement s'assure du respect des caractéristiques urbanistiques et architecturales des zones adjacentes et des bonnes relations de voisinage en réglementant un couloir de salubrité suffisamment important (3 mètres minimum).
Hauteur	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu ancien par le respect des hauteurs existantes et des usages. Il prévoit également des prescriptions visant à réduire l'aléa d'inondation et de coulée de boue sur les constructions en fixant une surélévation minimale du premier plancher des constructions.
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	Le règlement entend préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent. Il autorise une plus grande liberté de création qu'en zone UA en conservant des rappels architecturaux des constructions anciennes.
Caractéristiques des clôtures	Le règlement vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu récent, par le respect des hauteurs et de l'aspect des clôtures existantes.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables	Le règlement impose des espaces de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites. Pour limiter les débordements des arbres de haute tige en dehors des propriétés, un recul minimal est imposé.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques liés au ruissellement.
Stationnement	Le règlement procède à des rappels de certaines dispositions légales en vigueur. Pour limiter l'imperméabilisation des sols les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables. La réglementation en matière de places de stationnement vise à limiter le stationnement des véhicules sur les voies publiques. Le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les vélos dans le but d'encourager leurs pratiques, conformément au PADD.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	Il fixe les conditions concernant l'assainissement, notamment si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées.

Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	
Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques	Le règlement met en application l'objectif du PADD concernant le développement des communications numériques.

Zone A

Destinations et sous-destinations	Le règlement autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés en cas de besoin d'implantation d'infrastructures de type transformateur par exemple, antenne 4G/5G...pour toutes les zones. Il autorise les implantations de bâtiments agricoles en zone Ac afin de permettre le développement de l'activité agricole, conformément au PADD. Il interdit les constructions agricoles en zone A, notamment pour préserver les paysages, conformément au PADD.
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (milieux potentiellement humides), le règlement fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec l'activité agricole. Il autorise également le changement de destination de certains bâtiments indiqués par un figuré spécifique au zonage.
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	Le règlement, compte tenu du gabarit des constructions à implanter dans la zone et des usages qui peuvent en être faits, fixe un recul minimum par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives (pour limiter les nuisances). Il est fait application du règlement de voirie du département.
Implantation par rapport aux limites séparatives	Il rappelle également la distance minimale d'implantation obligatoire des constructions par rapport à l'autoroute A6.
Hauteur	Le règlement fixe une hauteur maximale permettant d'assurer à la fois le développement des exploitations agricoles et la préservation des paysages.
Caractéristiques architecturales des	Le règlement encadre l'aspect des constructions et s'assure de leur bonne insertion paysagère.

façades et toitures des constructions	
Caractéristiques des clôtures	La hauteur des clôtures est limitée en cohérence avec le règlement des autres zones.
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assurer de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages en application des objectifs du PADD. Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques d'inondation et à favoriser les continuités écologiques.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	

Zone N

Destinations et sous-destinations	<p>Le règlement autorise les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés spécifiquement sur les secteurs Ne et Nj en cas de besoin d'implantation d'infrastructures de type transformateur par exemple, pilonne 4G/5G...,</p> <p>Il autorise les implantations de bâtiments forestiers en zone N afin de permettre le développement de l'activité forestière, conformément au PADD.</p> <p>En secteur Nj il autorise la destination logement de par la présence de ce type de bâtiments. Cette destination comporte des limitations en n'autorisant que les annexes (abris de jardin) des bâtiments existants.</p>
Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités	<p>Outre un rappel d'un certain nombre de dispositions légales (EBC, zones humides), le règlement fixe par ailleurs des conditions à certaines destinations et sous-destinations autorisées dans la zone afin de s'assurer de leur compatibilité avec l'activité forestière.</p> <p>Spécifiquement pour les logements, en zone Nj seules sont autorisées les abris de jardin de par la nature même du secteur.</p>
Implantation par rapport aux voies, emprises publiques	<p>Le règlement assure l'insertion paysagère des constructions en fixant un recul minimum par rapport aux voies, emprises publiques et limites séparatives (pour limiter les nuisances) en zone N. Il est fait application du règlement de voirie du Département.</p>
Implantation par rapport aux limites séparatives	
Emprise au sol	<p>L'emprise au sol fixée reste limitée afin de conserver le caractère naturel de cette zone, tout en veillant à faciliter l'infiltration des eaux de pluie.</p>
Hauteur	<p>Le règlement fixe une hauteur maximale permettant d'assurer à la fois le développement des exploitations forestières et la préservation des paysages.</p>
Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions	<p>Le règlement encadre l'aspect des constructions et s'assure de leur bonne insertion paysagère. Il assure une cohérence avec l'existant.</p>
Caractéristiques des clôtures	<p>La hauteur des clôtures est limitée en cohérence avec l'aspect paysager de cette zone.</p>
Obligation en matière de performances énergétiques et environnementales	<p>Le règlement concourt à limiter les émissions de gaz à effet de serre et s'assure de sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.</p>
Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs	<p>Le règlement permet de préserver la végétation existante afin de faciliter l'infiltration des eaux et limiter les îlots de chaleur, et s'assure de la préservation des paysages urbains en application des objectifs du PADD.</p> <p>Pour des raisons écologiques et/ou de salubrité publique certaines espèces sont interdites.</p>

Règles nécessaires au maintien ou à la remise en état des continuités écologiques	Le règlement concourt à préserver les continuités écologiques présentes et assure sa compatibilité avec le PADD et le SDAGE.
Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l' urbanisme	Le règlement vise à assurer la protection des éléments identifiés en interdisant les arrachages et en imposant le remplacement en cas de disparition.
Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux	Le règlement vise à limiter les risques liés au ruissellement et à favoriser les continuités écologiques.
Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et de jurisprudence. Il vise à assurer la sécurité des usagers des voies.
Conditions d'accès aux voies ouvertes au public	
Conditions de desserte par le réseau public d'eau	Le règlement rappelle un certain nombre de dispositions légales en vigueur et assure sa compatibilité avec le SDAGE.
Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement	
Condition de réalisation d'un assainissement non collectif	
Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement	

4. JUSTIFICATION DES OAP

OAP n°1

Cette OAP s'établit en zone UB sur une superficie totale de 9 400 m², elle a pour objectif d'encadrer l'urbanisation de nombreuses dents creuses issues d'un lotissement en cours de réalisation déjà depuis plusieurs années. La surface des zones constructibles est d'environ 6 700 m², en appliquant la densité fixée dans le PADD de 12 logements par hectare, l'OAP prévoit au minimum 8 logements. L'OAP permet donc d'atteindre l'objectif de création de 20 logements en mobilisant au maximum les espaces de densification disponibles.

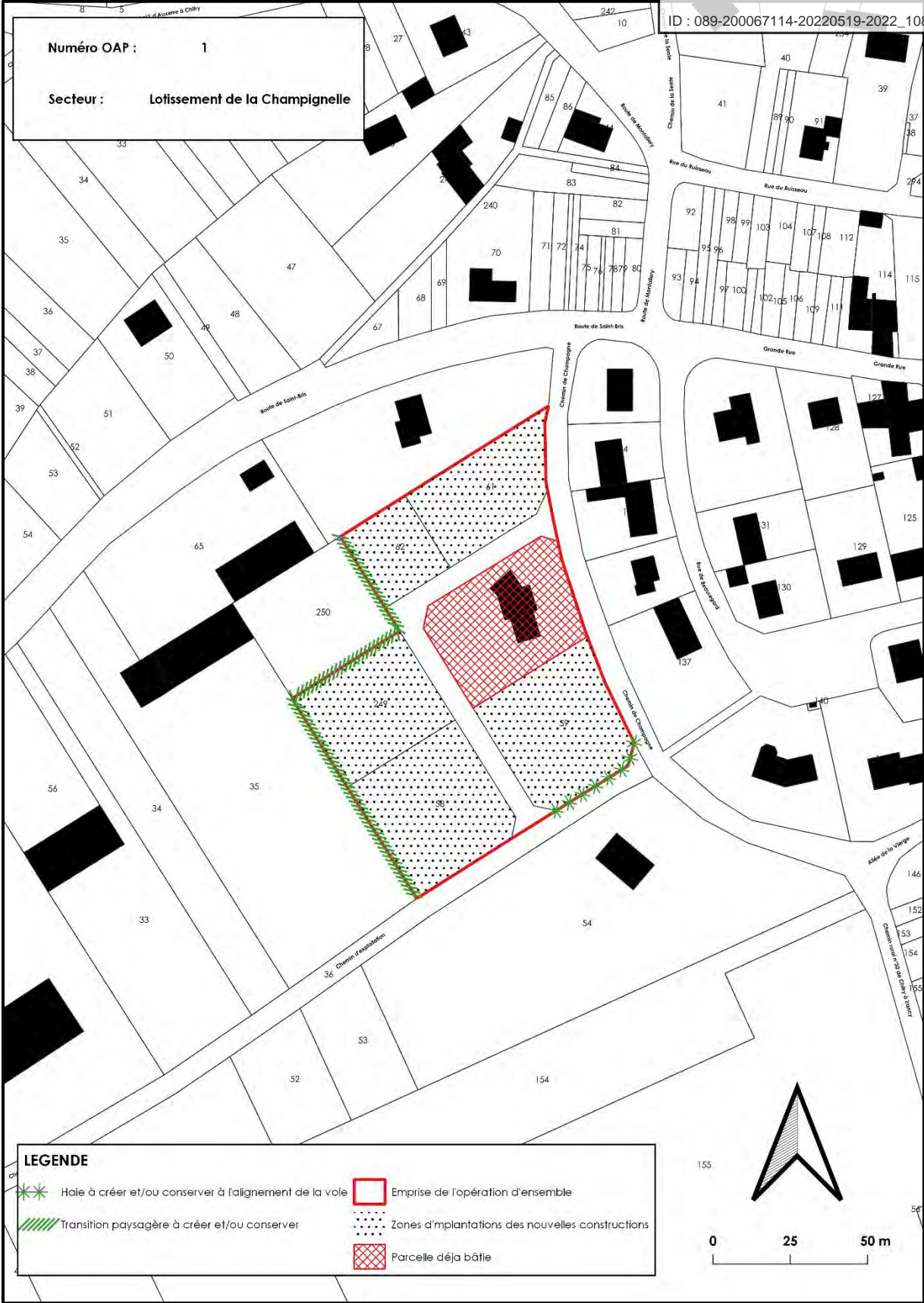
L'OAP fixe des prescriptions à respecter pour l'implantation des maisons vis-à-vis des vents et de l'ensoleillement, afin d'encourager les constructions plus durables sur Chitry.

L'OAP étant adjacente à une zone agricole constructible, il est prévu la réalisation d'une transition paysagère en fond de parcelle afin de limiter l'impact visuel d'éventuels hangars, tout en facilitant l'intégration paysagère des maisons attendues. Une haie donnant sur un chemin d'exploitation existe déjà et présente un intérêt paysager, l'OAP prévoit ainsi de la protéger, tout comme le plan de zonage qui l'identifie au titre de l'article L151-23 du CU.


Le stationnement doit quant à lui être réalisé en dehors des voies de circulation et dans les dimensions prévues par le règlement de la zone UB à savoir 2 places par logement au minimum.

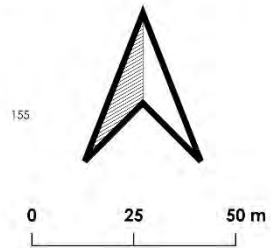
Cette OAP est classée en zone verte V1 du PPRn avec un aléa très faible à faible.

Numéro OAP : 1
Secteur : Lotissement de la Champignelle



LEGENDE

 Haie à créer et/ou conserver à l'alignement de la voie	 Emprise de l'opération d'ensemble
 Transition paysagère à créer et/ou conserver	 Zones d'implantations des nouvelles constructions
	 Parcelle déjà bâtie



OAP n°2

Cette OAP d'une superficie de 2 000 m² constitue l'unique surface d'extension à destination de l'habitat du PLU. Elle se localise au Sud du bourg, sur l'extérieur du chemin de ronde. En appliquant la densité du PADD, 3 logements minimum doivent être réalisés.

L'OAP fixe donc des prescriptions à respecter pour l'implantation des maisons vis-à-vis des vents et de l'ensoleillement, afin d'encourager les constructions plus durables sur Chitry.

Le stationnement doit quant à lui être réalisé en dehors des voies de circulation et dans les dimensions prévues par le règlement de la zone 1AU à savoir 2 places par logement au minimum.

Il est prévu de réaliser à minima une transition paysagère sur le fond de parcelle afin de limiter l'impact des constructions sur l'espace agricole inconstructible qui s'étend derrière.

Cette OAP est classée en zone verte V1 du PPRn avec un aléa très faible à faible.



5. JUSTIFICATION DU PLU PAR RAPPORT SUPRACOMMUNAUX

Le SCoT du Grand Auxerrois étant encore en cours d'élaboration, le PLU doit démontrer sa compatibilité et sa prise en compte de documents supra communaux supplémentaires (SDRIF, SRCE, PDH...).

LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS (EN COURS D'ELABORATION)

Actions	Descriptif	Traduction dans le PLU
Nombre de logement à construire d'ici 2024	4	Le PLU est dimensionné pour la réalisation de 20 logements d'ici 2036. La réalisation de 4 logements d'ici 2024 est donc possible.
1. Une production de logements au service de l'attractivité du territoire	Affirmer une politique en faveur des centres bourgs et centres-villes	Le projet priorise la réalisation de logements en densification, l' unique extension se situe en périphérie du bourg centre.
2. Poursuivre et amplifier le programme logement durable	Améliorer la qualité des logements privés	Le règlement des zones U autorise les panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur, matériaux écologiques, etc...
3. Apporter des réponses logements à certaines catégories de ménages plus fragiles	Accompagner le développement de l'offre à destination des seniors	Les nouvelles constructions sont prévues en densification facilitant l'accès aux équipements qui sont à proximité.

LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA SEINE-NORMANDIE

Objectifs du SDAGE	Dispositions du SDAGE avec lesquelles le PLU doit particulièrement être compatible	Traduction dans le PLU
--------------------	--	------------------------

<i>Défi 1 : diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</i>		
<p>Disposition 8 : renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme [disposition 6 du SDADE 2010-2015]</p>	<p>Lorsqu'il existe, il est souhaitable que :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● le zonage d'assainissement pluvial soit intégré dans les documents graphiques du PLU ; ● les argumentaires et choix du zonage d'assainissement pluvial apparaissent dans le rapport de présentation du PLU ; ● les prescriptions relatives au ruissellement urbain soient intégrées au règlement du PLU. Elles poursuivent notamment la limitation de l'imperméabilisation des sols en zone urbaine. <p>A titre préventif, il est recommandé de prévoir la réduction des impacts du ruissellement en amont des politiques d'aménagement du territoire, via les documents d'urbanisme.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'état initial de l'environnement comprend un état des lieux de la gestion des eaux de pluie sur Chitry. ▪ Le règlement impose un coefficient biotope pour les zones urbaines permettant de limiter l'imperméabilisation des parcelles. ▪ Le plan de zonage identifie les bassins d'orage existant. Un emplacement réservé est également prévu pour la création d'un nouveau bassin permettant de réduire le ruissellement des eaux pluviales. ▪ La commune a fait le choix de maintenir des EBC en zone d'AOC, priorisant la prise en compte des risques.
<p>Disposition 9 : réduire les volumes collectés par temps de pluie [disposition 7 du SDADE 2010-2015]</p>	<p>Les collectivités et maîtres d'ouvrage veilleront à favoriser :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la non-imperméabilisation des sols ou leur perméabilisation ; ● Les surfaces d'espaces verts, permettant d'accroître l'évapotranspiration de l'eau, en utilisant notamment les capacités des documents d'urbanisme, comme les 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le règlement impose un coefficient biotope pour les zones urbaines permettant de limiter l'imperméabilisation des parcelles. ▪ Le zonage identifie des espaces verts à conserver de toute imperméabilisation dans le bourg, ainsi que des zones exclusives aux jardins.

	<p>PLU, pour fixer des règles de surfaces d'espaces verts de pleine terre sur tout nouvel aménagement urbain ou, encore, en faisant du bâti un support pour la végétalisation ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ● la rétention à la source de l'eau de pluie ; ● l'infiltration de l'eau de pluie au plus près de l'endroit où elle tombe ; ● la réutilisation de l'eau de pluie ; ● la réduction des émissions de polluants à la source. 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le PLU identifie plus de 300 hectares en EBC permettant de faciliter l'évapotranspiration sur l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie.
<p>Disposition 16 : protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons [disposition 12 du SDADE 2010-2015]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Comprendre des mesures de maintien de la ripisylve et de mise en place de zones tampons. ● Etendre ces deux types de mesures dans les bassins versants de masses d'eau superficielles continentales ou littorales, soumises à des pollutions diffuses menaçant l'atteinte de leur bon état, à toute autre ressource en eau non couverte par le programme d'actions national (fossés, plans d'eau de moins de 10 hectares, bétouilles et dolines, fonds de thalweg et cours d'eau en traits continus ou discontinus des cartes IGN au 1/25 000ème...) sur la base d'un diagnostic environnemental, économique et social local. ● Etendre la largeur minimale des bandes enherbées (actuellement de 5 mètres) autant que nécessaire pour protéger les sites de prélèvement d'eau potable en eaux 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le coefficient biotope sur les zones U permet de faciliter l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle, limitant de fait les rejets vers les cours d'eau. ■ Le PLU identifie plus de 300hectares en EBC permettant de faciliter l'évapotranspiration sur l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie qui peuvent être source de pollution de cours d'eau.

	<p>superficielles ou en eaux souterraines sensibles aux pollutions de surface.</p> <p>Dans le cas particulier de parcelles en pente forte en amont d'une zone protégée, la largeur des bandes enherbées peut être augmentée afin de limiter le risque de transfert.</p>	
<i>Défi 2 : diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</i>		
<p>Disposition 18 : conserver les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements [disposition 14 du SDADE 2010-2015]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Dans les zones d'influence des milieux aquatiques ou des eaux souterraines sensibles aux phénomènes de ruissellement et d'érosion, la commune peut définir dans son PLU des objectifs de densité de ces éléments régulateurs par secteurs pertinents. ● La commune peut encourager des aménagements fonciers ruraux permettant de favoriser le placement pertinent de ces éléments et de répartir l'effort entre les propriétaires concernés. <p>La commune peut classer les éléments fixes du paysage les plus utiles afin de les protéger. Ces éléments fixes du paysage doivent être préservés ou strictement compensés lors d'opérations d'aménagement foncier rural.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le PLU identifie plus de 300hectares en EBC permettant de faciliter l'évapotranspiration sur l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie. ▪ Le zonage identifie des haies, mare et alignements à préserver au titre de l'article L151-23.
<p>Disposition 20 : limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques [disposition 16 du SDADE 2010-2015]</p>	<p>Il est recommandé que le PLU permette la création de dispositifs tampons (prairie inondable, mare végétalisée, enherbement des fossés...) à l'exutoire des réseaux, permettant la décantation et la filtration des écoulements avant rejet au milieu naturel.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le plan de zonage identifie des zones potentiellement humides, rendant obligatoire l'étude de sol en cas de construction sur ces secteurs. En cas de zone humide, seul les aménagements légers sous condition sont autorisés, permettant ainsi de limiter drastiquement l'impact d'aménagement

		SU : 089-200067114-20220519-2022_108-DE d'eau.
Défi 5 : protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future		
Disposition 55 : protéger la ressource par des programmes de maîtrise d'usage des sols en priorité dans les zones de protection réglementaire [disposition 41 du SDADE 2010-2015]	Il est recommandé d'avoir recours en priorité à des dispositions contractuelles ou volontaires pour assurer la maîtrise de l'usage des sols dans les périmètres de protection réglementaire. Si nécessaire la commune peut acquérir ces terrains.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le puits de captage sur Chitry et son périmètre immédiat sont classés en zone N inconstructible avec en plus une protection au titre de l'article L151-23.
Disposition 59 : prendre en compte les eaux de ruissellement pour protéger l'eau captée pour l'alimentation en eau potable [disposition 45 du SDADE 2010-2015]	Elle s'assure de la coordination hydraulique nécessaire au-delà des limites administratives habituelles (communales, départementales, voire régionales) et de la mise en œuvre des plans de gestion prévus par le code de la santé publique, notamment lorsque des populations importantes sont desservies par ces prises d'eau. Elle veille à limiter le ruissellement à l'amont des prises d'eau.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le puits de captage sur Chitry et son périmètre immédiat sont classés en zone N inconstructible avec en plus une protection au titre de l'article L151-23. ▪ Le PLU identifie plus de 300hectares en EBC permettant de faciliter l'évapotranspiration sur l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie. ▪ Le zonage identifie des haies, mare et alignements à préserver au titre de l'article L151-23.
Défi 6 : protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides		
Disposition 60 : éviter, réduire, compenser les impacts des projets sur les milieux aquatiques continentaux [disposition 46 du SDADE 2010-2015]	<u>Eviter et réduire les impacts sur les milieux aquatiques continentaux</u> Toute opération soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la loi sur l'eau et toute opération soumise à autorisation ou à enregistrement au titre des installations classées pour l'environnement doivent être compatibles avec l'objectif de protection et de restauration des milieux aquatiques continentaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que

	<p>dont les zones humides font partie. En fonction de la réglementation applicable, l'objectif est :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● d'analyser les incidences sur le bon fonctionnement des milieux aquatiques et zone humides ; ● de lister et d'évaluer l'ensemble des impacts sur les fonctionnalités de milieux aquatiques y compris cumulés ; ● d'examiner les solutions alternatives à la destruction et dégradation des milieux aquatiques ; ● de présenter les mesures adaptées pour la réduction de ces impacts. <p><u>Compenser les impacts sur les milieux aquatiques continentaux</u></p> <p>Les mesures compensatoires visent à garantir un niveau de fonctionnalité au moins équivalent à la situation initiale. Elles doivent être pérennes et faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation.</p>	<p>les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les milieux humides à préserver identifiés par le SRCE sur Chitry sont classés en zone A in constructible et N inconstructible.
<p>Disposition 61 : entretenir les milieux aquatiques et humides de façon à favoriser leurs fonctionnalités, préserver leurs habitats et leur biodiversité [disposition 48 du SDADE 2010-2015]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● L'entretien des cours d'eau doit privilégier les techniques douces. ● Les opérations ne doivent pas conduire à une rupture des interconnexions entre habitats, ni à une altération des habitats sensibles. <p>Il s'agit de préserver et étendre les zones de reproduction, les nurseries en particulier, pour les migrateurs amphihalins.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières. ▪ Les milieux humides à préserver identifiés par le SRCE sur Chitry sont classés en zone A in constructible et N inconstructible.

<p>Disposition 64 : préserver et restaurer les espaces de mobilité des cours d'eau et du littoral [disposition 53 du SDADE 2010-2015]</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les espaces de mobilité sont à préserver ou à restaurer par leur classement dans le PLU. <p>L'acquisition foncière et la gestion de ces espaces par les collectivités sont recommandées.</p>	<p>Pas de cours d'eau pérenne sur Chitry.</p>
<p>Disposition 65 : préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères [disposition 54 du SDADE 2010-2015]</p>	<p>Ces zones doivent être préservées par des règles et un zonage adapté avec des bandes inconstructibles le long des cours et protéger les boisements d'accompagnement des cours d'eau.</p>	<p>Pas de cours d'eau pérenne sur Chitry.</p>
<p>Disposition 67 : identifier et protéger les forêts alluviales [disposition 59 du SDADE 2010-2015]</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le PLU doit être compatible ou rendu compatible avec les objectifs de protection des forêts alluviales. Il s'agit d'identifier les secteurs permettant d'assurer le bon fonctionnement de ces milieux avec un zonage et un règlement adapté. <p>Il est recommandé que les forêts alluviales dégradées soient restaurées.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le PLU identifie plus de 300hectares en EBC permettant de faciliter l'évapotranspiration sur l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie. Le zonage identifie des haies, mare et alignements à préserver au titre de l'article L151-23.
<p>Disposition 78 : décloisonner les cours d'eau pour améliorer la continuité écologique [disposition 60 du SDADE 2010-2015]</p>	<p>Il s'agit de limiter les effets induits du cloisonnement des milieux aquatiques par des ouvrages transversaux ou latéraux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le milieu humide identifié par le SRCE est classé en zone N et A inconstructibles.
<p>Disposition 83 : éviter, réduire et compenser l'impact des projets sur les zones humides [disposition 46 du SDADE 2010-2015]</p>	<p>Dans le cadre de l'examen des projets soumis à autorisation ou à déclaration entraînant la disparition de zones humides, il peut être demandé au pétitionnaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> de délimiter et d'identifier précisément la zone humide dégradée ; d'analyser des fonctionnalités et des services écosystémiques 	<ul style="list-style-type: none"> Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non.

	<p>de la zone humide à l'échelle de l'opération et du bassin ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ● d'estimer la perte générée en termes de biodiversité et de fonction hydrauliques. ● examiner les effets sur l'atteinte ou le maintien du bon état ou bon potentiel ; ● l'étude des principales solutions de substitution et les raisons pour lesquelles le projet présenté a été retenu. <p>Les mesures compensatoires doivent obtenir un gain équivalent sur ces aspects, en priorité dans le bassin versant impacté et en dernier ressort à une échelle plus large. Elles prévoient l'amélioration et la pérennisation de zones humides encore fonctionnelles ou la recréation d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et de la biodiversité, d'une surface au moins égale à la surface dégradée et en priorité sur la même masse d'eau.</p> <p>A défaut, les mesures compensatoires prévoient la création d'une zone humide à hauteur de 150 % de la surface perdue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières. ▪ Le milieu humide identifié par le SRCE est classé en zone N et A inconstructibles.
<p>Disposition 86 : protéger les zones humides par les documents d'urbanisme [disposition 83 du SDADE 2010-2015]</p>	<p>Afin de conserver l'intérêt des zones humides en termes de biodiversité et de fonctionnalité en tant qu'espaces et sites naturels, les SCoT, PLU et cartes communales doivent être compatibles avec la protection des zones humides.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.

		<ul style="list-style-type: none"> Le milieu humide identifié par le SRCE est classé en zone N et A inconstructibles.
<p>Disposition 87 : préserver la fonctionnalité des zones humides [disposition 84 du SDADE 2010-2015]</p>	<p>Préserver au sein du PLU les zones humides avec une protection règlementaire et un zonage adéquat</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non. En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières. Le milieu humide identifié par le SRCE est classé en zone N et A inconstructibles. Le zonage identifie des haies, mare et alignements à préserver au titre de l'article L151-23.
<p>Disposition 91 : intégrer la problématique des espèces invasives et exotiques dans les SAGE, les contrats, les autres documents de programmation et de gestion [disposition 91 du SDADE 2010-2015]</p>	<p>Il convient de prendre en compte la problématique du suivi et de lutte contre les espèces invasives et exotiques.</p>	<ul style="list-style-type: none"> La plantation d'espèces invasives est interdite au règlement, la liste de ces espèces est annexée au règlement.
<p><i>Défi 7 : gestion de la rareté de la ressource en eau</i></p>		
<p>Disposition 128 : garantir la maîtrise de l'usage du sol pour l'alimentation en eau potable future</p>	<p>Le PLU, les SCoT, PLUI et cartes communales doivent permettre de garantir l'usage foncier du sol en zone urbaine et en zone rurale pour réserver l'alimentation en eau potable future.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le puits de captage sur Chitry et son périmètre immédiat sont classés en zone N inconstructible avec en plus une protection au titre de l'article L151-23.

[disposition 41 du SDADE 2010-2015]		
Défi 8 : limiter et prévenir le risque d'inondation		
<p>Disposition 139 : prendre en compte les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme</p> <p>[disposition 138 du SDADE 2010-2015]</p>	<p>Les PLU, PLUI et les cartes communales en l'absence de SCoT doivent être compatibles avec l'objectif de préservation des zones d'expansion des crues ce qui suppose notamment de rassembler dans l'état initial de leur environnement toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire : cartes des PPRi, atlas des zones inondables, cartographie des surfaces inondables de la directive inondation à l'échelle des territoires à risque important d'inondation (TRI)...</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Chitry est couverte par un PPRn concernant le risque de ruissellement. Ce dernier est annexé au PLU et a été pris en compte dans la délimitation des zones d'extension du PLU.
<p>Disposition 142 : ralentir l'écoulement des eaux pluviales dans la conception des projets</p> <p>[disposition 145 du SDADE 2010-2015]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Le PLU doit intégrer dans une réglementation locale l'objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. <p>Le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par l'opération avant l'aménagement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les projets d'aménagements soumis à autorisation ou déclaration au nom de l'article R214-1 du Code de l'environnement en zone U, doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. ▪ Les zones U comprennent un coefficient biotope qui s'applique pour les nouvelles constructions.
<p>Disposition 143 : prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée</p> <p>[disposition 145 du SDADE 2010-2015]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● Les collectivités doivent délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. ● Sur la base de ce zonage, les collectivités et les établissements publics précités ont notamment vocation à édicter les 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol. ▪ Le zonage identifie des haies, mare et alignements à préserver au titre de l'article L151-23. ▪ Le PLU identifie plus de 300hectares en EBC permettant de faciliter

	<p>principes et les règles nécessaires au ralentissement du transfert des eaux de pluie vers les cours d'eau. Ce zonage poursuit notamment l'objectif de prévention des inondations par le ruissellement urbain et les débordements de cours d'eau.</p> <p>Les communes ou leurs établissements publics compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU et les cartes communales.</p>	<p>l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le plan de zonage comprend des bassins de rétention. D'autres sont prévus par le biais d'emplacements réservés.
<p>Disposition 144 : privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle [disposition 146 du SDADE 2010-2015]</p>	<ul style="list-style-type: none"> ● L'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible notamment si les conditions pédo-géologiques le permettent (mise en place de haies, de talus, noues ...) ● En milieu rural, les stratégies de lutte contre les inondations par ruissellement sont associées aux programmes de lutte contre l'érosion des sols. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol.

LE PLAN DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION DU BASSIN SEINE-NORMANDIE

Objectifs du PGRI	Dispositions du PGRI avec lesquelles le PLU doit particulièrement être compatible	Traduction dans le PLU
Objectif n°1 : réduire la vulnérabilité des territoires		
<p>1.D.1 Eviter, réduire et compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau</p>	<p>Les aménagements dans le lit majeur des cours d'eau (installations, ouvrages, remblais déclarés et autorisés au titre de la loi sur l'eau) doivent satisfaire un principe de transparence hydraulique.</p> <p>Ils ne doivent pas aggraver le phénomène d'inondation et ses impacts potentiels en amont et en aval.</p> <p>Ils ne doivent pas compromettre les capacités d'expansion des crues.</p> <p>S'il n'est pas possible d'éviter l'implantation de ces aménagements dans le lit majeur des cours d'eau, leurs impacts sur l'écoulement des crues doivent être réduits.</p> <p>Les impacts de ces aménagements qui ne pourraient pas être réduits font l'objet de mesures compensatoires permettant de restituer intégralement au lit majeur du cours d'eau les surfaces d'écoulement et les volumes de stockage soustraits à la crue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les cours d'eau identifiés sur le territoire communal ont été classés en zone A/N inconstructible.
Objectif n°2 : planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque		
<p>2.A.1 Protéger les zones humides pour prévenir les inondations fréquentes</p>	<p>La préservation et la restauration de toutes les zones humides, y compris les forêts alluviales est un objectif du PGRI.</p> <p>Une attention particulière doit être portée aux zones humides situées en amont des bassins versants et aux zones humides qui sont uniquement caractérisées par le critère pédologique mentionné à</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non.

	<p>l'article R211-108 du Code de l'environnement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.
<p>2.B.1 Ralentir l'écoulement des eaux pluviales dès la conception des projets</p>	<p>Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'environnement (projet dont la surface totale augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet est supérieure à 1 ha) répondent dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.</p> <p>En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale, le débit spécifique exprimé en litre par seconde et par hectare issu de la zone aménagée doit être inférieur ou égal au débit spécifique du bassin versant intercepté par le projet avant l'aménagement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les projets d'aménagements soumis à autorisation ou déclaration au nom de l'article R214-1 du Code de l'environnement en zone U, doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles. Le règlement des zones U fixe un coefficient biotope cohérent par rapport au bâti déjà existant, permettant de faciliter l'infiltration des eaux de pluie à la parcelle. Le zonage identifie des haies, mare et alignements à préserver au titre de l'article L151-23. Le PLU identifie plus de 300hectares en EBC permettant de faciliter l'évapotranspiration sur l'ensemble du territoire, tout en réduisant le ruissellement des eaux de pluie.
<p>2.B.2 Prévenir la genèse des inondations par une gestion des eaux pluviales adaptée</p>	<p>Les communes ou leurs établissements publics de coopération compétents veillent à la cohérence des prescriptions du zonage pluvial et des règles d'occupation des sols fixées par les PLU ou les cartes communales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol. Le zonage comprend des zones de jardin et espaces verts à préserver permettant de limiter l'imperméabilisation du sol à l'échelle du bourg. Le zonage identifie des haies, mare et alignements à préserver au titre de l'article L151-23.
<p>2.C.3 Identifier les zones d'expansion des crues lors</p>	<p>En l'absence de SCoT, les PLUi, les PLU et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de</p>	<ul style="list-style-type: none"> Chitry est couverte par un PPRn concernant le risque de ruissellement. Ce dernier est annexé au PLU et a été pris en

de l'élaboration des documents d'urbanisme	préservation des zones d'expansions des crues. L'état initial de l'environnement doit rassembler toutes les connaissances existantes relatives aux zones d'expansion des crues du territoire (carte des PPRi, atlas des zones inondables...).	complète dans la délimitation des zones d'extension du PLU.
2.F.2 Privilégier la gestion et la rétention des eaux à la parcelle	L'objectif poursuivi est la rétention et la gestion des eaux adaptées à chaque parcelle en mobilisant les techniques de l'hydraulique douce, lorsque cela est techniquement possible, notamment si les conditions pédologiques et géologiques le permettent : mise en place de haies, de talus, de fascines, noues...	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'ensemble des zones U comprennent un coefficient biotope visant à limiter l'imperméabilisation du sol. ▪ Le zonage comprend des zones de jardin et espaces verts à préserver permettant de limiter l'imperméabilisation du sol à l'échelle du bourg.
Objectif n°3 : raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés		
3.E.1 Maîtriser l'urbanisation en zone inondable	<p>L'objectif fondamental est de ne pas augmenter la vulnérabilité des zones urbanisées ou à urbaniser en zone inondable.</p> <p>Les documents d'urbanisme déterminent les conditions d'un mode d'urbanisation adapté au risque d'inondation. Ils doivent être en cohérence avec le PPR du territoire s'il existe.</p> <p>Cela suppose, en l'absence de SCoT, que les PLUi ou PLU, qui prévoient de développer l'urbanisation de secteurs situés en zone inondable ou qui en organisent la densification justifient au regard de la vulnérabilité au risque d'inondation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'absence d'alternatives de développement dans les secteurs non exposés et du caractère structurant du projet au regard d'intérêts économiques, sociaux, environnementaux ou patrimoniaux avérés ; 	<p>Chitry dispose d'un PPRn sur le risque d'inondation par ruissellement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les zones rouges du PPRn sont classées en N/Nj inconstructible ou A inconstructible pour la grande majorité (sauf parcelles déjà construites). ▪ Les clôtures en zone U doivent permettre le libre écoulement des eaux. ▪ Aucune extension de l'urbanisation en zone rouge du PPRn.

	<ul style="list-style-type: none">• de la non-aggravation du risque pour les enjeux existants ;• de l'existence et de la résilience des réseaux (voiries, énergie, eau, télécommunications...) et infrastructures nécessaires au développement (aménagement de dents creuses au sein d'un continuum urbain existant, opération de renouvellement urbain...) ;• de la facilité de la gestion de crise, notamment la capacité des infrastructures de transports à répondre aux exigences d'évacuation rapide des populations et d'accessibilité aux services de secours en cas de crise.	
--	--	--

LE SCHEMA **D'AMENAGEMENT, DE DEVELOPPEMENT DURABLE ET D'EQUITE DES TERRITOIRES** DU BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Règles du SRADDET		Traduction dans le PLU
Règle n°1 : Les documents de planification identifient et intègrent systématiquement les enjeux d'interactions, de complémentarités et de solidarité avec le territoire	Objectif 27 : Faciliter les échanges d'expériences , la coopération et la mutualisation entre les territoires infrarégionaux Objectif 29 : Encourager les coopérations aux interfaces du territoire régional.	<ul style="list-style-type: none"> Le rapport de présentation analyse les différentes thématiques fixées par l'article L151-4 du Code de l'urbanisme. Cette analyse s'effectue à l'échelle de la commune mais également de la communauté d'agglomération et du département.
Règle n°3 : Les documents de planification intègrent, dans la définition de leur projet, une réflexion transversale portant sur le numérique – connectivités et usages.	Objectifs 19 : Accélérer le déploiement des infrastructures numériques et innover par la donnée. Objectif 13 : Accompagner les citoyens et les acteurs régionaux dans leur transformation numérique, en les plaçant au cœur de la démarche .	<ul style="list-style-type: none"> Le PADD fixe un objectif sur le développement des communications numériques.
Règle n°4 : Les documents d'urbanisme mettent en œuvre une stratégie globale de réduction de la consommation de l'espace pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette à horizon 2050, qui passe par: -Une ambition réaliste d'accueil de la population et la définition des besoins en logements en cohérence; -Des dispositions qui orientent prioritairement les besoins de développement (habitat et activités) au sein des espaces urbanisés existants et privilégie leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. Lorsque l'extension de l'urbanisation ne peut être évitée , les documents	Objectif n°1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation nette.	<ul style="list-style-type: none"> Le scénario démographique a été réalisé en cherchant en priorité à densifier les espaces urbains déjà existants (dents creuses, vacance). Le PADD fixe une réduction de la consommation foncière de 50 % par rapport aux 10 dernières années.

d'urbanisme intègrent une analyse du potentiel de compensation de l'imperméabilisation liée à cette artificialisation.		
<p>Règle n°5 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le développement d'énergie renouvelable; - l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale. 	<p>Objectif 1 : Généraliser les démarches stratégiques vers un objectif de zéro artificialisation nette. Objectif 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités. Objectif 11 : Accélérer le déploiement des EnR en valorisant les ressources locales.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les règlements des zones U autorisent les panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur et autres dispositifs permettant de réduire l'impact environnemental des nouvelles constructions. ▪ De par la densification et la localisation de la zone d'extension sur le bourg, les déplacements doux sont favorisés sur la commune.
<p>Règle n°6 : Les documents d'urbanisme définissent la localisation des équipements et ERP structurant (activités, services, surfaces commerciales) en privilégiant le renforcement des centralités ou à défaut, sous conditions de desserte par des offres de transport alternatives à l'autosolisme.</p>	<p>Objectif 14 : Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable. Objectif 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le zonage classe les équipements en zone Ne avec un règlement exclusif à leur destination. ▪ L'extension de l'urbanisation se localise sur le bourg à proximité des équipements existants. ▪ Le projet priorise la densification facilitant l'accès aux équipements.
<p>Règle n°7 : Dans le respect de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme et les chartes de PNR prennent des dispositions favorables à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables et de récupération et à la prise en compte de l'environnement pour les opérations de construction et de réhabilitation.</p>	<p>Objectif 14 : Renouveler le modèle d'urbanisme pour une qualité urbaine durable. Objectif 10 : Réduire l'empreinte énergétique des mobilités. Objectif 7 : Atteindre un parc de bâtiments performants énergétiquement et responsable en matière environnementale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le règlement des zones U autorise les panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur et autres dispositifs permettant de réduire l'impact environnemental des nouvelles constructions.

<p>Règle n°8 : Les documents d'urbanisme encadrent les zones de développement structurantes (habitat et activités) par des dispositions favorisant:</p> <ul style="list-style-type: none"> -le développement d'énergie renouvelable; -l'offre de transports alternative à l'autosolisme existante ou à organiser. Sont considérées comme structurantes les zones de développement définies comme telles par le document d'urbanisme et a minima celles qui concernent les 3 niveaux de polarités de l'armature régionale. 	<p>Objectif 22 : Redynamiser les centres bourgs et centres villes par une action globale.</p>	<p>Pas de développement structurant sur Chitry.</p>
<p>Règle n°17 : Les documents d'urbanisme déterminent, dans la limite de leurs compétences, les moyens de protéger les zones d'expansion de crues naturelles ou artificielles, les secteurs de ruissellement et les pelouses à proximité des boisements.</p>	<p>Objectif 8 : Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique.</p>	<p>Chitry ne dispose d'aucun réseau hydrographique pérenne.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le zonage identifie les jardins et espaces verts à préserver permettant de faciliter l'infiltration à l'échelle du bourg. ▪ Chitry est concernée par un PPRn, le PLU a pris en compte ce document en classant en zone inconstructible (A ou N) les couloirs d'écoulement, sauf lorsque l'urbanisation était déjà présente.
<p>Règle n°18 : Dans la limite de leurs compétences, les documents d'urbanisme s'assurent :</p> <ul style="list-style-type: none"> -de la disponibilité de la ressource en eau dans la définition de leurs stratégies de développement en compatibilité avec les territoires voisins ; -de la préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable. 	<p>Objectif 8 : Anticiper et accompagner les mutations nécessaires à l'adaptation au changement climatique. Objectif 4 : Préserver la qualité des eaux et la gérer de manière économe.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le puits d'alimentation en eau potable sur Chitry se trouve en zone N inconstructible permettant sa protection. ▪ En 2018, 238 abonnés sur la commune ont été desservis par Véolia. Cette même année, le rendement du réseau est de 86,45 %. Le réseau est donc encore en capacité pour accueillir les 20 logements attendus d'ici 2036.

<p>Règle n°20 : Dans la limite de leurs compétences respectives, les documents d'urbanisme contribuent à la trajectoire régionale de transition énergétique. Ils explicitent leur trajectoire en fixant des objectifs au regard des PCAET existants sur leur périmètre.</p>	<p>Objectif 1 : Généraliser les démarches stratégiques de planification pour tendre vers un objectif de zéro artificialisation. Objectif 2 : Généraliser les approches territoriales de la transition énergétique.</p>	<p>PCA approuvé.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les règlements des zones U autorisent les panneaux photovoltaïques, pompes à chaleur et autres dispositifs permettant de réduire l'impact environnemental des nouvelles constructions
<p>Règle n°22 : Dans l'objectif de favoriser une alimentation de proximité, les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences, prévoient des mesures favorables au maintien et à l'implantation d'une activité agricole sur leurs territoires.</p>	<p>Objectif 3 : Développer une stratégie économe des ressources</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La zone A représente 1030 hectares, à cela s'ajoute les zones agricoles constructibles (uniquement pour les constructions à vocation agricole ou habitations nécessaires à l'activité agricole). ▪ Le PADD fixe l'objectif « Préserver les espaces agricoles et forestiers » ainsi que « Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leurs diversifications ».
<p>Règle n°23 : Les documents d'urbanisme déclinent localement la trame verte et bleue en respectant la nomenclature définie par les SRCE (respect des sous trames, de leur individualisation et de leur terminologie). La traduction de cet exercice apparaît dans toutes les pièces constitutives du document : rapport de présentation, PADD, DOO, OAP, règlement</p>	<p>Objectif 27 : Préserver et restaurer les continuités écologiques. Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement. Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le PADD a pour objectif « Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité » et « Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune ». ▪ Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été pris en compte dès le début de l'élaboration du PLU, ces espaces ont donc été classés en zone N ou A inconstructibles. Certains sont d'ailleurs classés en EBC ou protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

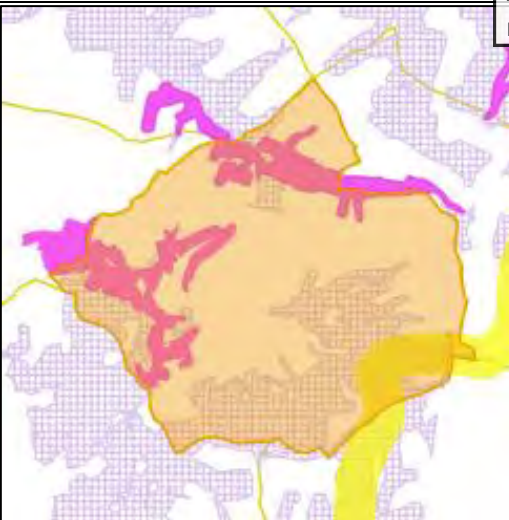
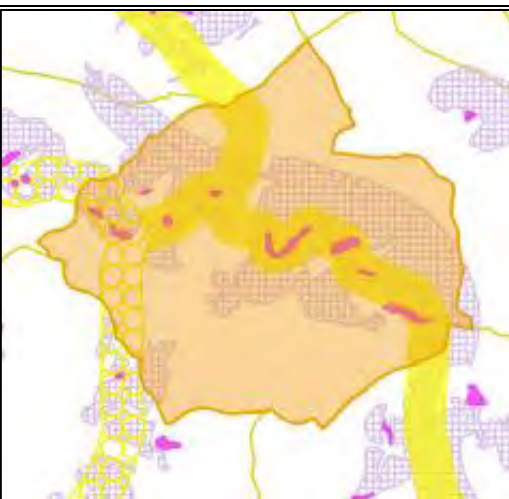
		<ul style="list-style-type: none"> Les zones concernées par aucun réservoir ou corridor écologique.
<p>Règle n°24 : Les documents d'urbanisme, dans la limite de leurs compétences :</p> <ul style="list-style-type: none"> –Explicitent et assurent les modalités de préservation des continuités écologiques en bon état ; –Identifient les zones de dysfonctionnement des continuités écologiques : discontinuité écologique ou obstacle, faible perméabilité des milieux, fonctionnalité écologique dégradée... ; –Explicitent et assurent les modalités de remise en bon état des continuités écologiques dégradées. En cas d'opérations d'aménagement ultérieures sur le territoire, les compensations écologiques éventuellement issues de l'application de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) sont orientées prioritairement vers les zones dégradées identifiées. 	<p>Objectif 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques. Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement. Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional.</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été pris en compte dès le début de l'élaboration du PLU, ces espaces ont donc été classés en zone N ou A inconstructibles permettant d'assurer leur protection dans la limite des compétences du PLU. Certains sont d'ailleurs classés en EBC ou protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
<p>Règle n°25 : Les documents d'urbanisme et les chartes de PNR, dans la limite de leurs compétences, traitent la question des pollutions lumineuses dans le cadre de la trame noire.</p>	<p>Objectif 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques. Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement. Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités écologiques au-delà du territoire régional.</p>	<p>Chitry n'est pas concernée par la trame noire.</p>
<p>Règle n°26 : Les documents d'urbanisme identifient, dans la limite de leurs compétences, les zones humides en vue de les préserver. Ils inscrivent la préservation de ces zones dans la séquence Eviter-Réduire-Compenser.</p>	<p>Objectif 17 : Préserver et restaurer les continuités écologiques. Objectif 16 : Placer la biodiversité au cœur de l'aménagement. Objectif 33 : Préserver et restaurer les continuités</p>	<ul style="list-style-type: none"> Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la

	<p>écologiques au-delà du territoire régional.</p>	<p>humide ou non.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.
<p>Règle n°28 : Les documents de planification s'attachent, dans la limite de leurs compétences, à la prise en compte de la gestion des déchets dans la définition de leurs projets de territoire et stratégies de développement.</p>	<p>Objectif 6 : Organiser le traitement des déchets à l'échelle régionale en intégrant les objectifs de réduction, de valorisation et de stockage. Objectif 5 : Réduire, recycler, valoriser les déchets.</p>	<p>Chitry n'a pas la compétence de gestion des déchets.</p>

LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Orientations stratégiques (OS) du SRCE de Bourgogne	Objectifs à prendre en compte dans l' élaboration du PLU	Compatibilité du PLU
OS n°1 : accompagner la prise en compte des continuités écologiques dans les documents d'urbanisme et de planification	<p>Objectif 1.3 : consolider les espaces de continuités écologiques à enjeux</p> <p>Objectif 1.4 : promouvoir la biodiversité dans les espaces bâtis et l'intégration de critères écologiques dans leur conception et leur gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été pris en compte dès le début de l'élaboration du PLU, ces espaces ont donc été classés en zone N ou A inconstructibles permettant d'assurer leur protection dans la limite des compétences du PLU. ▪ Le PADD a pour objectif « Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité » et « Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune ».
OS n°2 : favoriser la transparence écologique des infrastructures de transport, des ouvrages hydrauliques et de production d'énergie	<p>Objectif 2.1 : limiter les emprises des nouvelles infrastructures linéaires de transport</p> <p>Objectif 2.2 : assurer la perméabilité, au niveau des corridors stratégiques, des infrastructures linéaires de transport nouvelles et existantes difficilement franchissables</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le stationnement à créer lors de l'OAP doit être perméable. ▪ Les réservoirs de biodiversité et corridors écologiques ont été pris en compte dès le début de l'élaboration du PLU, ces espaces ont donc été classés en zone N ou A inconstructibles permettant d'assurer leur

		<p>limite des compétences du PLU.</p>
<p>OS n°3 : conforter les continuités écologiques et la perméabilité des espaces agricoles, forestiers et aquatiques</p>	<p>Objectifs 3.1 et 3.2 : favoriser une occupation du sol et des pratiques favorables aux continuités terrestres et aquatiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La majorité des zones naturelles et agricoles sont inconstructibles permettant d'éviter la perméabilisation du sol. ▪ Ont été rendues constructibles que certaines parcelles agricoles en périphérie du bourg, ces dernières ne sont pas concernées par des corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité.

<p>Sous-trame forêts :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 2 réservoirs de biodiversité ; • 1 corridor linéaire à préserver ; • continuum¹. 	 <p>Figure 105 : sous-trame forêts du SRCE pour Chitry-le-Fort (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)</p>	<p>concernés par ces réservoirs et corridors sont classés en zone A inconstructible et N inconstructible permettant une protection maximale.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une partie de ces espaces fait l'objet d'un classement en EBC ou d'une protection au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.
<p>Sous-trame pelouses :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 9 réservoirs de biodiversité ; • 1 corridor linéaire à préserver ; • 1 corridor linéaire à remettre en bon état ; • continuum. 	 <p>Figure 106 : sous-trame pelouses du SRCE pour Chitry-le-Fort (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les espaces concernés par ces réservoirs et corridors sont classés en zone A inconstructible et N inconstructible permettant une protection maximale.

¹¹ Un continuum est associé à une sous-trame et représente l'espace accessible, à partir des réservoirs de biodiversité, au groupe d'espèces associé à cette sous-trame.

Sous-trame eau :

- 1 cours d'eau permanent ;
- milieux humides associés au cours d'eau permanent à préserver.



Figure 107 : sous-trame eau du SRCE pour Chitry-le-Fort (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté)

concernés par ces réservoirs et corridors sont classés en zone A inconstructible et N inconstructible permettant une protection maximale.

- Le zonage identifie des zones potentiellement humides en se basant sur les données du SDAGE et du SRCE. Une étude du sol est obligatoire en cas de construction sur ces zones afin de déterminer la présence de zone humide ou non.
- En cas de zone humide, le règlement n'autorise que les aménagements légers avec des conditions et prescriptions particulières.

LE PLAN DEPARTEMENTAL DE L'HABITAT

Grandes orientations	Traduction en objectifs	Traduction dans le PLU
Orientation 1 : Revitaliser les centres-bourgs par l'amélioration et l'adaptation du parc existant.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser le recyclage du foncier bâti obsolète du parc ancien, permettant l'acquisition-amélioration par des bailleurs sociaux ou la restructuration/démolition d'immeubles anciens. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet s'appuie principalement sur la densification avec seulement 3 logements en extension sur les 20 prévus. ▪ Le scénario prévoit une réduction de 5 logements vacants d'ici 2036.
Orientation 2 : Relancer l'attractivité résidentielle du département et adapter la production de logement aux revenus des ménages et aux contextes locaux.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Développer l'offre en logement en lien avec les transports collectifs (notamment les axes ferroviaires), les équipements, les services et les emplois. ▪ Privilégier le développement des villes-centres et des pôles relais afin d'éviter l'étalement urbain dans les communes les moins bien équipées sans négliger la nécessité de maintenir la population dans les bourgs ruraux. 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le projet s'appuie principalement sur la densification avec seulement 3 logements en extension sur les 20 prévus. ▪ L'extension se localise en périphérie du bourg, facilitant l'accès aux équipements de la commune.
Orientation 3 : Faciliter les parcours résidentiels des ménages et l'adaptation des logements à leurs besoins.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Proposer une offre abordable et adaptée à la diversité des profils des jeunes actifs ou en formation (résidences jeunes, colocations, meublés...). ▪ Développer la part des petites typologies (T1/T2) dans le parc social neuf ou réhabilité. 	Sans objet pour une commune de la taille de Chitry.
Orientation 5 : Soutenir et accompagner les ménages fragiles dans la recherche d'une solution de logement durable et adaptée.	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Recenser les logements adaptés au sein du parc social (perte d'autonomie, mobilité réduite, etc...). 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ L'offre en logement est relativement diversifiée avec des logements anciens (réduction de la

		<p>nouveaux (dents creuses, extension).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les possibilités de construction sont sur le bourg avec la densification principalement, facilitant l'accès aux équipements.
<p>Scénario de production de logement entre 2018 et 2024 pour le PETR Grand Auxerrois</p>	<p>3 logements par an / 1000 habitants</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Avec environ 350 habitants, Chitry prévoit la construction de 20 logements sur les 16 prochaines années, rendant le scénario du PLU proche de celui du PDH

Actions à mener à l'échelle de l'Auxerrois	Descriptif de l'action	Traduction dans le PLU
action 4.2 : structurer un réseau modes doux communautaire	inciter à l'usage du vélo pour les déplacements internes à l'agglomération	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le zonage identifie des venelles à préserver permettant la circulation à pied ou à vélo au sein du bourg. ▪ Le projet priorise la densification, facilitant l'usage des déplacements doux.
action 4.3 : augmenter le nombre de places stationnements vélos sécurisés, notamment devant les pôles générateurs	inciter à l'usage du vélo pour les déplacements utilitaires de courtes distances	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le règlement des zones U et AU impose la création de 2 places de stationnement minimum pour tout nouveau logement.
action 4.5 : instaurer une charte des aménagements cyclables	améliorer la continuité et la sécurité des itinéraires cyclables et piétons pour les usagers	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour le stationnement des vélos, le règlement impose qu'ils soient clos et couverts avec un accès direct, sans obstacle et avec une pente maximale de 12 %. Ces mesures permettent de développer la pratique du vélo en garantissant des conditions adéquates.

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : localisation de Chitry-le-Fort dans la CA (source CA, mise en forme CDHU)	5
Figure 2 : vue aérienne et réseau hydrographique de Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)	6
Figure 3 : occupation des sols à Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU) .	7
Figure 4 : enseigne à Chitry-le-Fort (photographie CDHU).....	8
Figure 5 : évolution de la population de Chitry-le-Fort de 1968 à 2016 (en nombre d'habitants) (données Insee, réalisation CDHU)	9
Figure 6 : densités des communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)	10
Figure 7 : variation annuelle moyenne de la population de Chitry-le-Fort depuis 1968 (données Insee, réalisation CDHU)	11
Figure 8 : évolutions démographiques comparées de Chitry-le-Fort, de la CA et du département de l'Yonne (données Insee, réalisation CDHU).....	12
Figure 9 : variation annuelle moyenne des populations des communes de la CA sur la période 2011-2016 (source Insee, mise en forme CDHU)	13
Figure 10 : comparaison des structures des populations par tranches d'âge (données Insee, réalisation CDHU)	14
Figure 11 : évolution des indices de vieillissement de Chitry-le-Fort et de la CA (données Insee, réalisation CDHU)	14
Figure 12 : indice de vieillissement des communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)	15
Figure 13 : évolution comparée de la taille des ménages (données Insee, réalisation CDHU)	16
Figure 14 : ménages chitriens selon leur composition (source Insee)	17
Figure 15 : nombre de familles selon le nombre d'enfants âgés de moins de 25 ans (source Insee)	17
Figure 16 : logements par catégories en 2016 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)	20
Figure 17 : part des résidences principales dans les communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)	21
Figure 18 : part des résidences secondaires et logements occasionnels dans les communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)	22
Figure 19 : part des logements vacants dans les communes de la CA en 2016 (source Insee, mise en forme CDHU)	23
Figure 20 : évolution du nombre de logements par type d'occupation à Chitry-le-Fort (données Insee, réalisation CDHU)	24
Figure 21 : part des résidences principales par statut d'occupation à Chitry-le-Fort en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)	25
Figure 22 : part d'habitants des résidences principales par statut d'occupation à Chitry-le-Fort en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)	25
Figure 23 : comparaison des parts des résidences principales par statut d'occupation en 2016 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)	26
Figure 24 : part des ménages selon l'ancienneté d'emménagement en 2016 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)	27
Figure 25 : logements selon leur type en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)	28
Figure 26 : comparaison des nombres moyens des pièces des résidences principales (données Insee, réalisation CDHU)	29
Figure 27 : comparaison des parts des résidences principales construites avant 2014 (en %) (données Insee, réalisation CDHU)	30
Figure 28 : état du bâti à Chitry-le-Fort (données DGFiP et CDHU, réalisation CDHU)	31

Figure 29 : exemples de bâti dégradé – photographies 1 à 3 sur CDHU)	32
Figure 30 : exemples de bâti délabré – photographies 4 et 5 sur carte (photographies CDHU)	32
Figure 31 : niveaux de vie à Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)	33
Figure 32 : Chitry-le-Fort est situé sur la route touristique du vignoble (photographie CDHU)	36
Figure 33 : établissements chitriens en août 2019 (données base Sirene et commune, réalisation CDHU)	36
Figure 34 : commerces et hébergements à Chitry-le-Fort (données DGFiP et CDHU, réalisation CDHU)	37
Figure 35 : signes de qualité et d'origine sur le territoire chitrien (source INAO, mise en forme CDHU)	38
Figure 36 : registre parcellaire graphique 2017 pour Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)	39
Figure 37 : vergers à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)	39
Figure 38 : délimitations parcellaires AOC viticoles à Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)	40
Figure 39 : vignes à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)	41
Figure 40 : voies et éléments liés à la circulation des exploitants à Chitry-le-Fort (données DGFiP et exploitants, réalisation CDHU)	41
Figure 41 : catégorie socioprofessionnelle des 15 ans ou plus à Chitry-le-Fort (en nombre) (données Insee, réalisation CDHU)	42
Figure 42 : répartition des âges par PCS à Chitry-le-Fort en 2016 (en nombre) (données Insee, réalisation CDHU)	43
Figure 43 : comparatif des types d'activités des 15-64 ans (données Insee, réalisation CDHU)	44
Figure 44 : taux d'activité par catégorie d'âge (source INSEE, réalisation CDHU)	44
Figure 45 : taux d'activité des 15-64 ans dans l'aire urbaine d'Auxerre en 2016 (tableau : données Insee, réalisation CDHU ; carte : source Insee, mise en forme CDHU)	45
Figure 46 : nombre de salariés dans les établissements chitriens (données Sirene au 20/08/2019, réalisation CDHU)	46
Figure 47 : lieu de travail des actifs occupés de 15 ans ou plus en 2016 (données Insee, réalisation CDHU)	46
Figure 48 : services publics et équipements à Chitry-le-Fort (données DGFiP et CDHU, réalisation CDHU)	48
Figure 49 : mairie et école primaire de Chitry-le-Fort (photographie CDHU)	49
Figure 50 : jardin public à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)	49
Figure 51 : placette publique à Chitry-le-Fort (photographie CDHU)	50
Figure 52 : réseau routier desservant Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)	52
Figure 53 : trajet de la ligne de transport à la demande E01 desservant Chitry-le-Fort (source Viamobigo)	53
Figure 54 : trajet de la ligne scolaire R09 desservant Chitry-le-Fort (source Viamobigo) ...	54
Figure 55 : équipement automobile des ménages (données Insee, réalisation CDHU)	55
Figure 56 : part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail (données Insee, réalisation CDHU)	55
Figure 57 : communes, services et équipements accessibles en 20 minutes de voiture depuis Chitry-le-Fort (source Géoportail, mise en forme CDHU)	56
Figure 58 : capacités de stationnement de véhicules motorisés sur l'espace public (données IGN et CDHU, réalisation CDHU)	57
Figure 59 : places de stationnement grande rue (photographie CDHU)	57

Figure 60 : places de stationnement rue de Beauregard (photographie CDHU) 58

Figure 61 : stationnements informels sur l'espace public (photographie CDHU) 58

Figure 62 : stationnements informels sur des espaces privés (photographie CDHU) 59

Figure 63 : trottoirs à Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 60

Figure 64 : venelles à Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 61

Figure 65 : circuits de randonnées au départ de ou via Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 61

Figure 66 : sentiers pédestres et voies cyclables à Chitry-le-Fort (source OpenStreetMap, mise en forme CDHU) 62

Figure 67 : entité paysagère "plateau du jardin de l'Auxerrois" en jaune (source carte généraliste DREAL BFC) 65

Figure 68 : le relief chitrien (source Géoportail, mise en forme CDHU) 66

Figure 69 : vue sur Chitry-le-Fort depuis un versant sud (photographie CDHU) 67

Figure 70 : jardins à Chitry-le-Fort (données DGFiP et CDHU, réalisation CDHU) 68

Figure 71 : jardins à Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 68

Figure 72 : entrée de ville ouest de Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 69

Figure 73 : entrée de ville est de Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 69

Figure 74 : plan parcellaire de 1829 du village de Chitry-le-Fort (source archives départementales de l'Yonne) 70

Figure 75 : photographie aérienne du bourg de Chitry-le-Fort entre 1950 et 1965 (source Géoportail, mise en forme CDHU) 70

Figure 76 : photographie aérienne du bourg de Chitry-le-Fort en 2019 (source Géoportail, mise en forme CDHU) 71

Figure 77 : organisation fonctionnelle des bâtiments dans l'espace chitrien (données DGFiP, exploitants agricoles, IGN et CDHU, réalisation CDHU) 72

Figure 78 : types de résidences principales selon la période d'achèvement (source Insee) 73

Figure 79 : constructions de différents styles architecturaux à Chitry-le-Fort (photographies CDHU) 74

Figure 80 : éléments patrimoniaux chitriens (données DGFiP, commune et CDHU, réalisation CDHU) 75

Figure 81 : périmètre de protection au titre des monuments historiques à Chitry-le-Fort (source Atlas des patrimoines, mise en forme CDHU) 76

Figure 82 : à gauche, église Saint-Valérien de Chitry, au centre, lavoir, à droite, maison en pierre (photographies CDHU) 76

Figure 83 : ancien abreuvoir à Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 77

Figure 84 : calvaire et tilleul de la liberté à Chitry-le-Fort (photographie CDHU) 78

Figure 85 : liste des sites archéologiques repérés à Chitry-le-Fort (source Drac de Bourgogne) 79

Figure 86 : contexte archéologique de Chitry-le-Fort 80

Figure 87 : consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à Chitry-le-Fort depuis 2006 (données Géoportail et DGFiP, réalisation CDHU) 82

Figure 88 : enveloppe urbaine de Chitry-le-Fort et potentiel de densification (données DGFiP et CDHU, réalisation CDHU) 83

Figure 89 : zone UA du zonage (réalisation CDHU) 95

Figure 90 : zone UB du zonage (réalisation CDHU) 96

Figure 91 : zone UE du zonage (réalisation CDHU) 97

Figure 92 : zone Nj du zonage (réalisation CDHU) 98

Figure 93 : zone 1AU du zonage (réalisation CDHU) 99

Figure 94 : zone A du zonage (réalisation CDHU) 100

Figure 95 : secteur Ac du zonage (réalisation CDHU) 101

Figure 96 : secteur Ac du zonage (réalisation CDHU) 102

Figure 97 : zone N du zonage (réalisation CDHU)..... 103

Figure 98 : secteur Ne du zonage (réalisation CDHU)..... 104

Figure 99 : emprise des EBC sur le plan de zonage (réalisation CDHU)..... 106

Figure 100 : éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme sur le plan de zonage (réalisation CDHU) 107

Figure 101 : éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme sur le plan de zonage (réalisation CDHU) 108

Figure 102 : éléments identifiés au titre de l'article R151-34-1 du Code de l'urbanisme sur le plan de zonage (réalisation CDHU) 109

Figure 103 : emprise des zones potentiellement humides sur le plan de zonage (réalisation CDHU) 110

Figure 104 : localisation de l'autorisation de changement de destination sur le zonage (réalisation CDHU)..... 111

Figure 105 : sous-trame forêts du SRCE pour Chitry-le-Fort (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté) 152

Figure 106 : sous-trame pelouses du SRCE pour Chitry-le-Fort (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté) 152

Figure 107 : sous-trame eau du SRCE pour Chitry-le-Fort (source DREAL Bourgogne-Franche-Comté) 153

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT



PIECE N°2 : **PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES**

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :

Prescription : DCM en date du 3 septembre 2015

Arrêt-projet : DCC en date du 21 mai 2021

Approbation : DCC en date du

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES _____	2
CADRE REGLEMENTAIRE _____	3
AMÉNAGEMENT ET URBANISME _____	4
HABITAT _____	5
ÉQUIPEMENT _____	7
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET ÉQUIPEMENT COMMERCIAL _____	9
TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS _____	10
PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS _____	11
PAYSAGE _____	12
PROTECTION DES ESPACES NATURELS _____	13
PRÉSERVATION OU REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES _____	14
LOISIRS _____	15
MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN _____	16
CRÉDITS ICÔNES _____	17

CADRE REGLEMENTAIRE

Article L151-5 du Code de l'urbanisme

(Version en vigueur au 01/02/2019)

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

AMÉNAGEMENT ET URBANISME

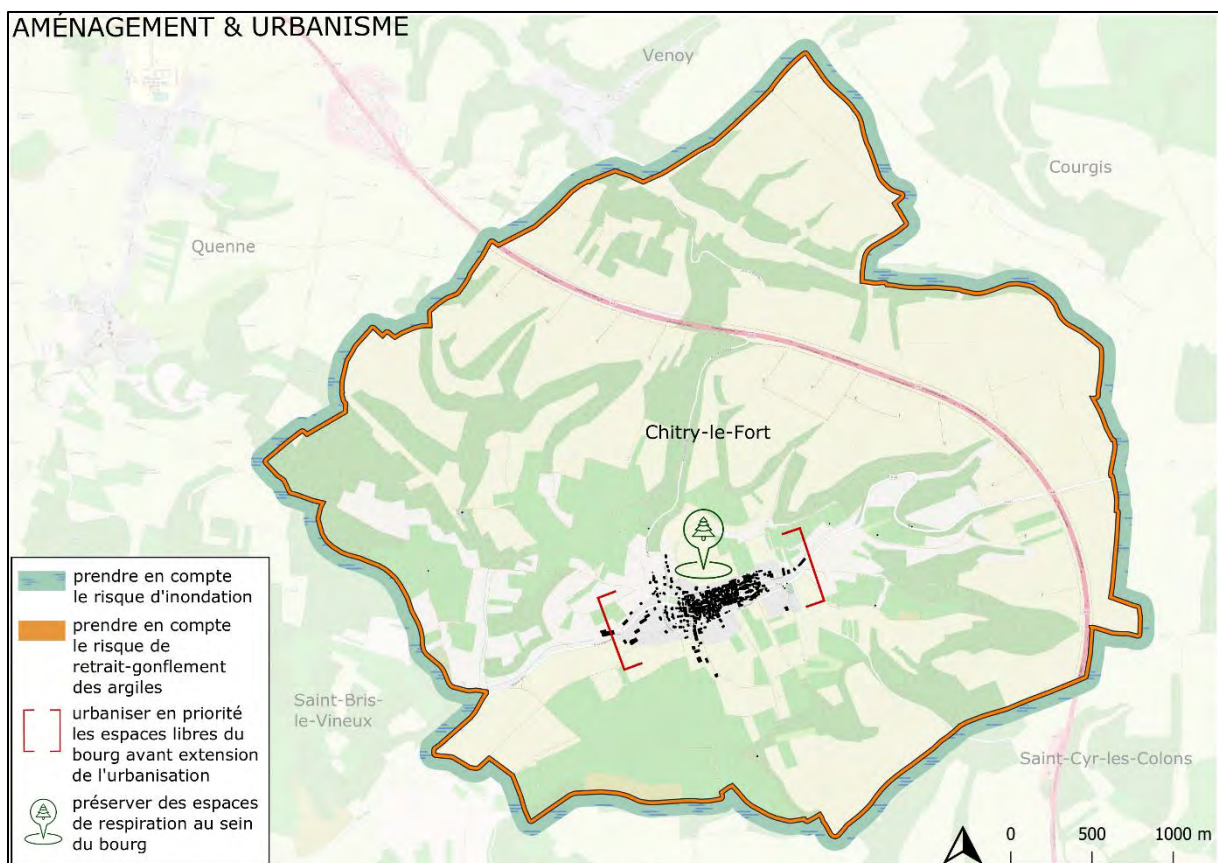
CONTEXTE

L'urbanisation de Chitry-le-Fort est très localisée et regroupée dans le fond de vallée, lui-même encadré par des côteaux au Nord et au Sud. Par conséquent, la commune est touchée par différents types de risques naturels : sismique, radon, retrait-gonflement des argiles mais surtout inondation par ruissellement. Tous ces phénomènes représentent un risque pour les constructions et le cadre de vie, il convient donc de les anticiper à travers le PLU.

La commune dispose de nombreux jardins et bâti historiques qui permettent de mettre en avant un cadre de vie agréable, préserver cet environnement permet de contribuer à la mise en valeur de la commune.

OBJECTIFS

1. Prendre en compte les risques sur la commune :
 - prendre en compte le risque de retrait-gonflement des argiles ;
 - stopper l'urbanisation sur les zones inondables de la commune (PPRN).
2. Urbaniser en priorité les espaces libres du bourg avant extension de l'urbanisation.
3. Préserver des espaces de respiration, jardins et vergers, aires de stationnement... au sein du bourg.



HABITAT

CONTEXTE

La population chitrienne est globalement croissante depuis 1968. Composée d'habitants de tous âges, elle est majoritairement constituée de couples dont la moitié avec enfants.

Parallèlement, la commune voit ralentir depuis 1999 l'augmentation du nombre total de ses logements et de la part de résidences principales, tandis que la vacance augmente. Les logements sont en majorité des maisons de 4 à 5 pièces dont les occupants sont propriétaires. Le bâti ancien peut engendrer des risques sanitaires et financiers et des questions en matière d'accessibilité pour les ménages concernés.

L'enjeu du PLU est donc de proposer une offre de logements adaptée aux ménages chitriens présents (parcours résidentiel complet) et à venir (accueil). Deux points sont à cet égard à surveiller :

- la diversification des logements existants, en particulier au regard de leur taille et de leur accessibilité ;
- l'état du bâti, habité ou non : la rénovation et/ou la valorisation des bâtiments pourrait profiter à ses occupants et constituer un atout pour les ventes/locations.

OBJECTIFS

4. Anticiper une croissance démographique estimée à 0,2 % /an¹ et un desserrement des ménages estimé à 0,4 % /an², représentant un besoin de 20 logements à l'horizon 2036.

	Valeur de référence en 2016	Objectif	Valeur cible en 2036 ³
Démographie	354	0,2 % /an	368
Taille des ménages	2,19	- 0,4 % /an	2,02
Besoin en logement	-	-	20

5. Répartir le besoin en logement de la façon suivante :
 - Transformation de 5 logements vacants en résidence principale⁴ ;
 - Transformation de 2 résidences secondaires en résidence principale⁵ ;
 - Mobilisation du potentiel des dents creuses à hauteur de 10 logements ;
 - Réalisation des logements restant en extension de l'urbanisation (3 logements).
6. Préserver et mettre en valeur le bâti ancien.

¹ Cette hypothèse est basée sur la moyenne des évolutions démographiques observées sur la période 1999/2016 (0,34 % /an) et les prévisions du PLH de la CA de l'auxerrois en cours d'élaboration (0,05 % /an).

² Cette hypothèse est basée sur le PLH de la CA de l'auxerrois en cours d'élaboration.

³ Cette temporalité correspond à trois PLH.

⁴ Hypothèse basée sur un objectif de reprise de 20 % de la vacance.

⁵ Hypothèse basée sur les évolutions observées depuis 1968 (-0,38 % /an).

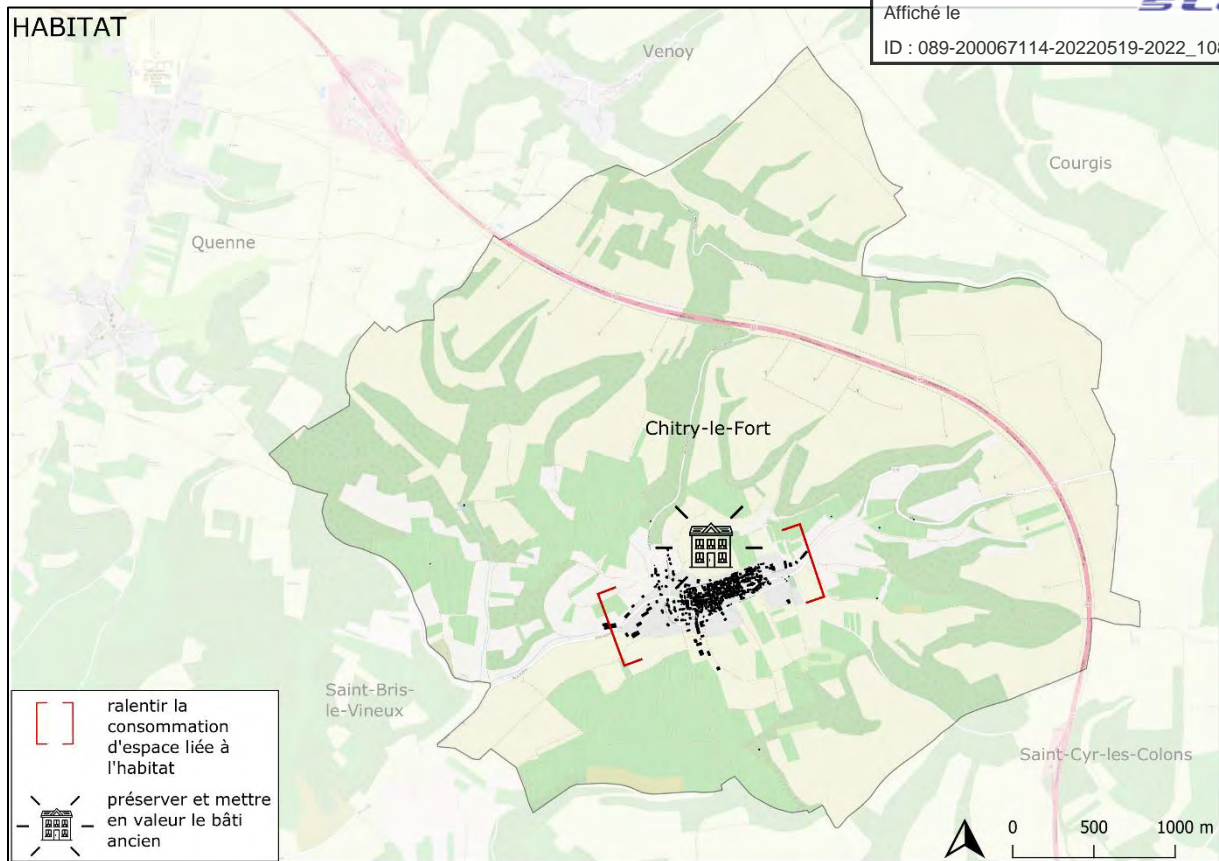


Figure 2 : schéma de synthèse de la thématique habitat (réalisation CDHU)

ÉQUIPEMENT

CONTEXTE

Malgré le maintien d'une école primaire, les services publics et équipements proposés sur la commune sont réduits. L'un des enjeux à travers ce PLU sera de permettre le maintien des équipements déjà existants et notamment l'école afin de conserver l'attractivité de la commune et son cadre de vie.

Chitry-le-Fort a récemment vu l'implantation de 12 des 16 éoliennes du parc éolien de l'Auxerrois sur les hauteurs du village. Ces dispositifs permettent de contribuer à l'effort national du basculement vers une production d'énergie plus verte, mais il existe également d'autres modes de production renouvelable qui peuvent être mis en place sur la commune.

Pour ce qui concerne la couverture en réseau internet et téléphoniques, la qualité est limitée. Leur développement permettrait d'améliorer le cadre de vie des habitants et constitue ainsi un enjeu non négligeable des années futures.

OBJECTIFS

7. Aménager un parc public en entrée de ville Est.
8. Prévoir un espace dédié à la construction de la station d'épuration.
9. Favoriser le stationnement des véhicules motorisés.
10. Permettre le développement des réseaux d'énergie (géothermie...).
11. Encadrer le développement des énergies renouvelables, en permettant la création de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces difficilement valorisables et en permettant l'implantation de nouvelles éoliennes.
12. Faciliter le déploiement de la fibre optique pour les nouvelles constructions.

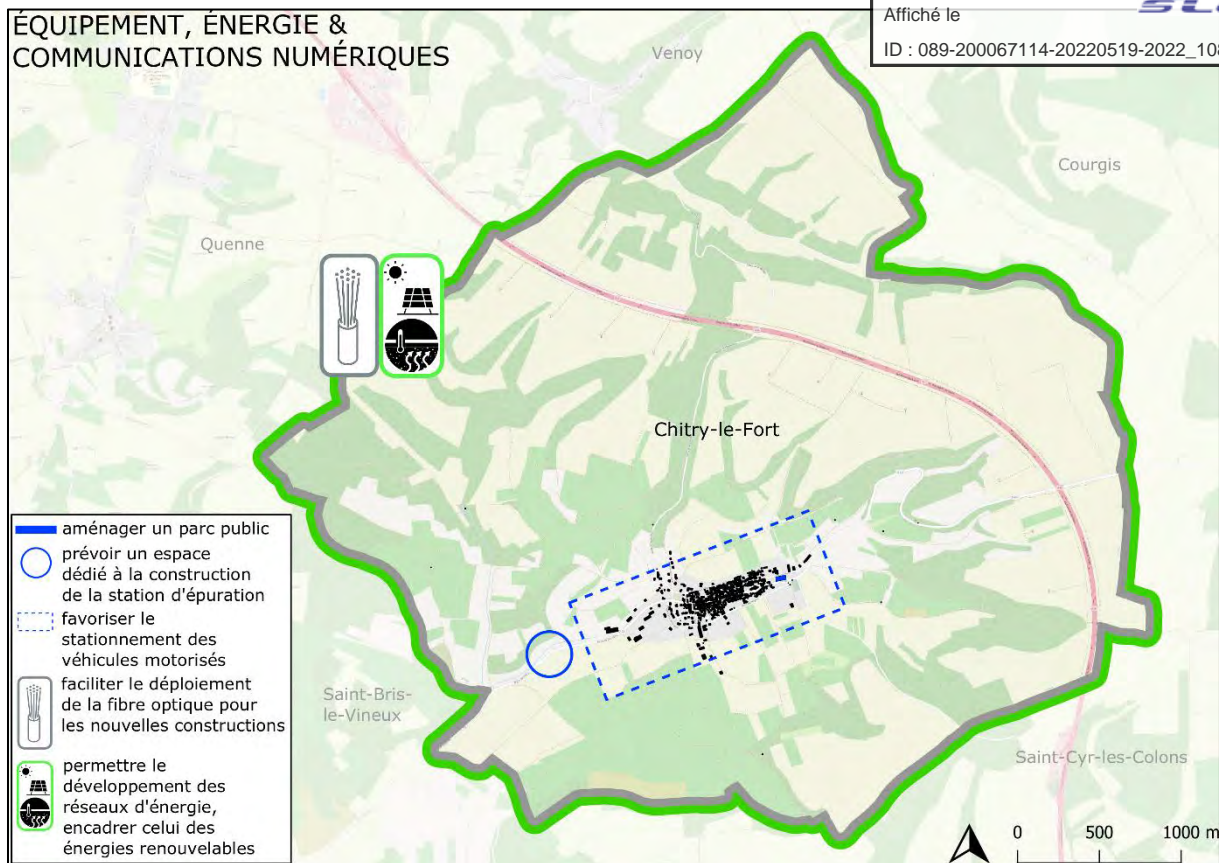


Figure 3 : schéma de synthèse des thématiques équipement, énergie et communications numériques (réalisation CDHU)

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

CONTEXTE

L'économie chitrienne est dominée par la culture de la vigne et les emplois sont majoritairement pourvus dans ce secteur. Les Chitriens, qui présentent un taux d'emploi parmi les plus élevés de la CA, travaillent cependant à près de 70 % hors de leur commune de résidence. Chitry-le-Fort manque de commerces de proximité, en particulier alimentaires.

Le déficit de commerces alimentaires de proximité constitue un enjeu pour la commune, tant pour répondre aux besoins des habitants et usagers du territoire que pour contribuer à **augmenter et diversifier l'emploi local**. De plus, les activités viticoles et agricoles nécessitent des installations spécifiques parfois peu compatibles avec **l'habitat**.

OBJECTIFS

13. Dans le bourg de Chitry-le-Fort :

- **permettre une mixité d'usages** compatible avec la vocation première de la zone (habitat) ;
- encourager le développement des activités économiques, notamment **commerciales**, par le biais d'une réglementation souple.

14. Créer une zone d'activités économiques à l'entrée ouest du bourg pour les activités non compatibles avec l'habitat.

TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

CONTEXTE

Les exploitants agricoles et viticoles se déplacent notamment dans le centre-bourg ancien où certains rencontrent des difficultés de circulation du fait des rues étroites, du stationnement gênant sur l'espace public, et de la vitesse parfois excessive des véhicules sur les axes principaux.

OBJECTIF

15. Faciliter le déplacement des engins agricoles, lorsque cela est possible.

PROTECTION DES ESPACES AGRICOLES ET FORESTIERS

CONTEXTE

L'économie chitrienne est dominée par la culture de la vigne, de sa production à la consommation des vins. Près du tiers du territoire communal est couvert par des parcelles classées AOC viticoles. Cette spécificité de la commune est à mettre en avant et son développement est l'enjeu principal de l'économie locale.

Le reste des terres agricoles cultivent des céréales et oléagineuses, bien que non classé en AOP ou AOC, leur activité reste importante à l'échelle communale.

OBJECTIFS

16. Préserver les espaces agricoles et forestiers (hors extension de l'urbanisation des objectifs n°5 et 14).
17. Permettre le développement des activités agricoles et forestières et leur diversification.

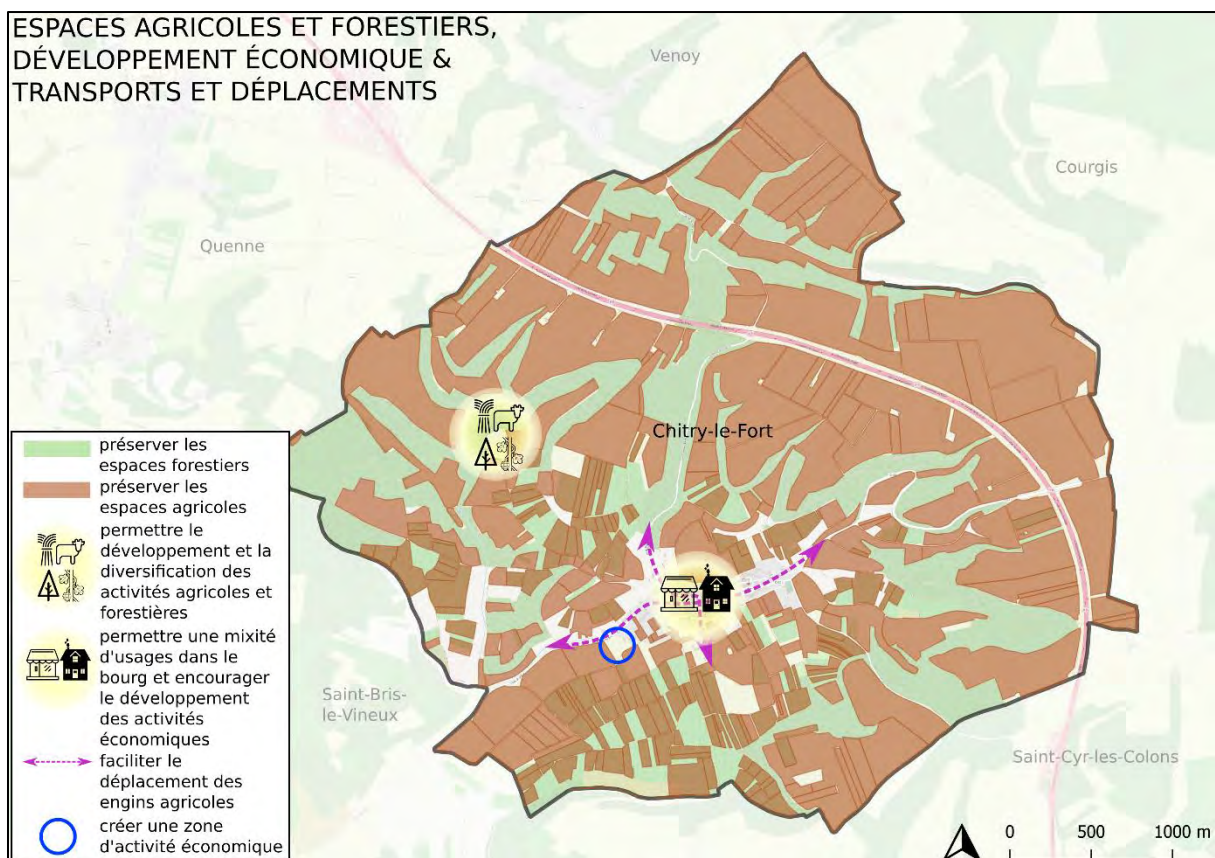


Figure 4 : schéma de synthèse des thématiques espaces agricoles et forestiers, développement économique et transports et déplacements (réalisation CDHU)

PAYSAGE

CONTEXTE

Village dense, Chitry-le-Fort est niché au creux d'un vallon de vignes et de vergers d'un plateau calcaire. La commune a récemment vu l'implantation d'éoliennes sur les hauteurs du village. De nombreux jardins contribuent à la qualité de la transition paysagère entre campagne et bourg. La commune souhaite donc s'efforcer de préserver ces éléments clés du paysage chitrien. La poursuite du travail de transition paysagère engagé contribuerait de plus à son amélioration.

OBJECTIFS

18. Identifier et protéger les cônes de vue présentant un intérêt paysager, notamment le long du chemin de ronde.
19. Inventorier les éléments qui participent à la structuration du paysage (article L. 151-19 du Code de l'urbanisme).
20. Identifier et préserver les éléments caractérisant les entrées de ville (jardins...).
21. Encadrer l'aspect architectural des nouvelles constructions (habitations et constructions agricoles).

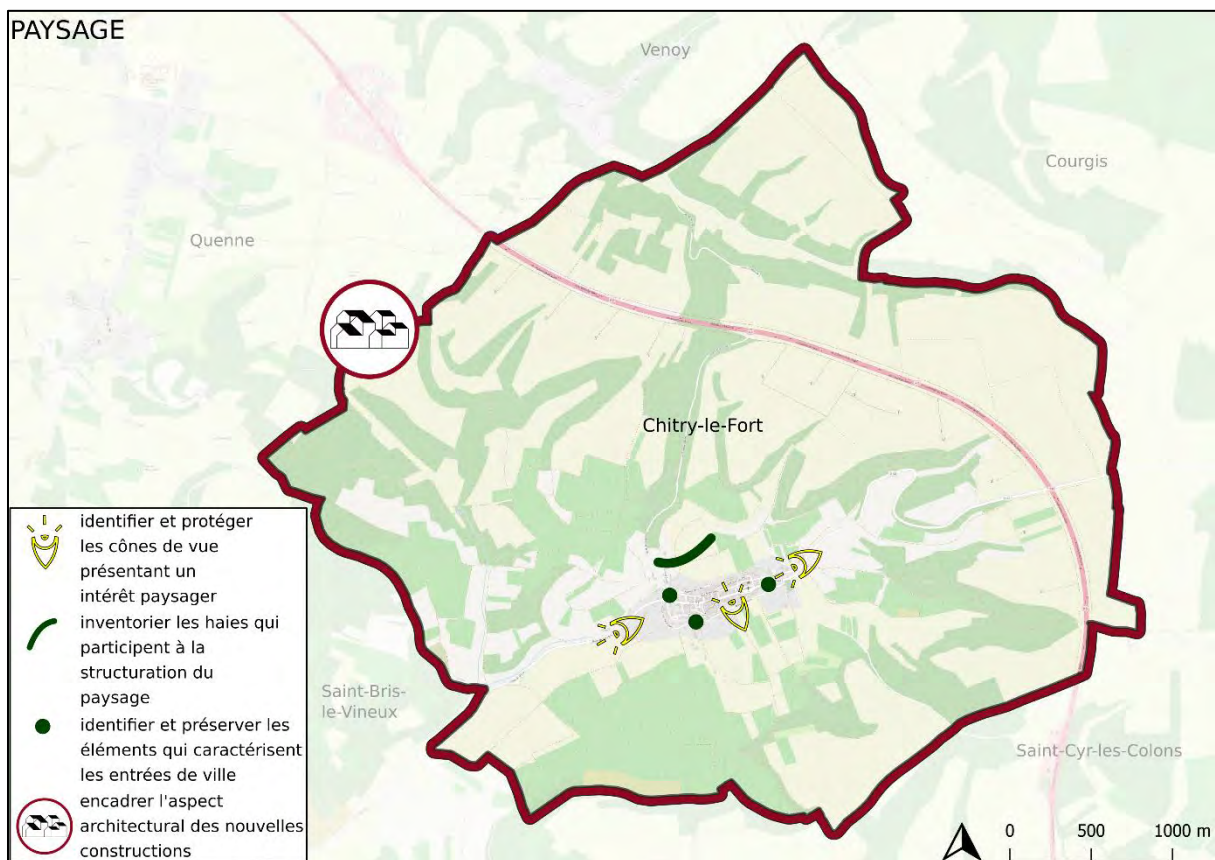


Figure 5 : schéma de synthèse de la thématique paysage (réalisation CDHU)

PROTECTION DES ESPACES NATURELS

CONTEXTE

Chitry-le-Fort possède des espaces naturels aquatiques (ruisseau, mare, sources, masses d'eau souterraines) et, à proximité, terrestres (zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique – Znieff) notables. Ces réservoirs de biodiversité jouent des rôles primordiaux sur la commune, leur maintien et protection est donc un enjeu très important.

OBJECTIFS

22. Protéger les espaces naturels présentant un enjeu particulier (Znieff, zones humides...).
23. Classer en espace boisé (EBC) les éléments boisés les plus sensibles et identifier les parcelles boisées classées en AOC au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

PRÉSERVATION OU REMISE EN BON ÉTAT DES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

CONTEXTE

Chitry-le-Fort présente des réservoirs de biodiversité, corridors écologiques et/ou milieux humides de forêts, pelouses, eau. De fait, différents types d'animaux circulent sur son territoire. Ces corridors ont un rôle clé dans le maintien de la biodiversité puisqu'ils permettent aux animaux de se déplacer de leur habitat vers leur lieu de chasse, reproduction, etc... Préserver et, le cas échéant, remettre en bon état ces continuités écologiques fait partie des actions à mettre en œuvre dans le PLU.

OBJECTIFS

24. Protéger les milieux identifiés comme réservoirs de biodiversité.
25. Préserver les continuités écologiques recensées sur le territoire de la commune.

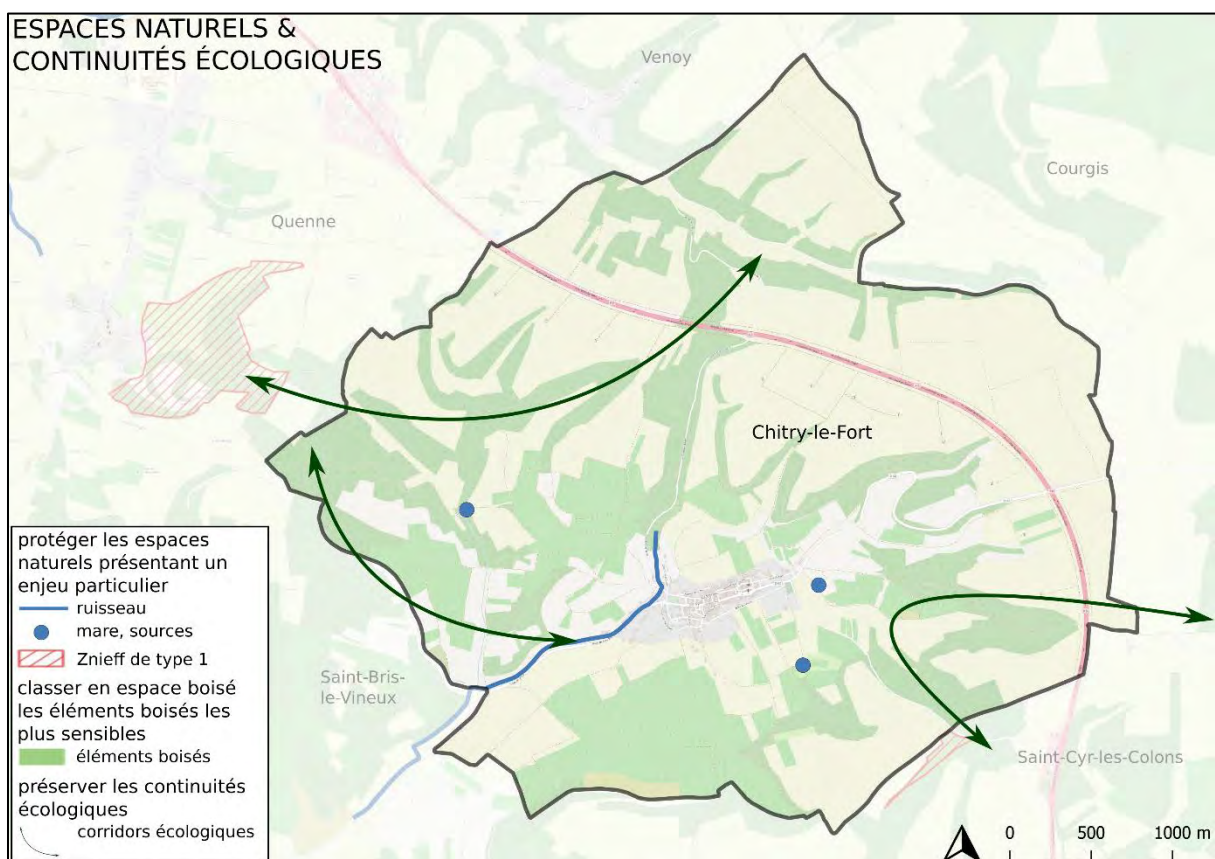


Figure 6 : schéma de synthèse des thématiques espaces naturels et continuités écologiques (réalisation CDHU)

LOISIRS

CONTEXTE

Chitry-le-Fort compte un patrimoine naturel et urbain d'intérêt. La commune est propice à de nombreuses randonnées de loisirs. Le tourisme est essentiellement fondé sur les activités liées à la vigne. La valorisation du patrimoine chitrien permettrait de le révéler et de déployer une offre touristique complémentaire. La sécurisation des déplacements piétons permettrait de les favoriser sur le territoire communal.

OBJECTIFS

26. Encourager le développement des activités de loisirs par le biais d'une réglementation souple.
27. Remettre en bon état l'abreuvoir.

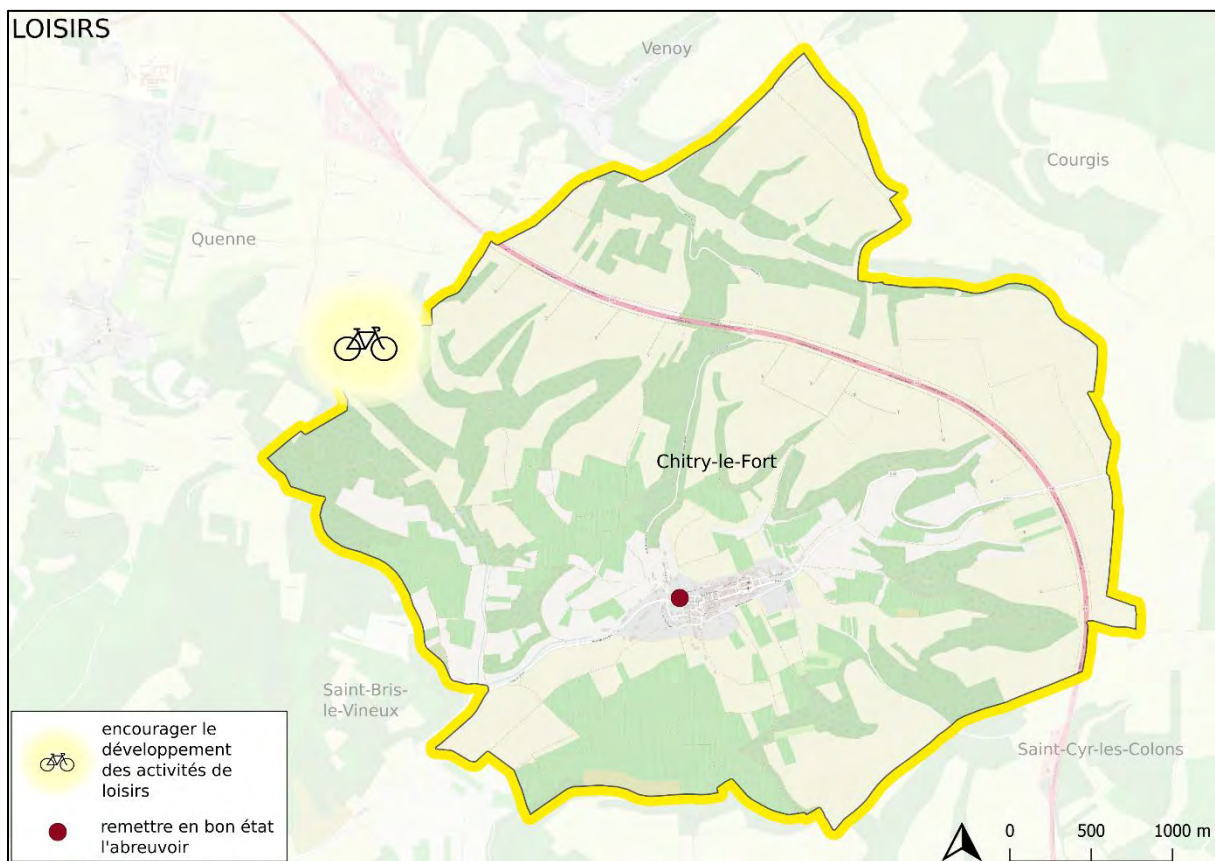


Figure 7 : schéma de synthèse de la thématique loisirs (réalisation CDHU)

MODERATION DE LA CONSOMMATION FONCIERE ET LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

CONTEXTE

Le projet de PLU doit s'efforcer d'anticiper les évolutions démographiques et de fixer des objectifs de constructions de logements et de consommation foncière en conséquence. Ce dernier axe du PADD doit donc mettre des chiffres sur les objectifs spécifiques que sont la densification et la lutte contre l'étalement urbain.











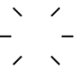




Pour ce qui concerne la consommation foncière, 8 parcelles ont été urbanisées depuis 2006 à destination de l'habitat représentant une superficie de 2,19 hectares. Les espaces à densifier représentent une superficie totale de 1,3 hectare.

OBJECTIFS

28. Ne pas consommer plus de 125 m²/an environ sur la période 2020-2036 pour les constructions destinées à l'habitat, soit 2 000 m².
29. Ne pas consommer plus de 392 m²/an environ sur la période 2020-2036 pour les constructions destinées aux activités économiques, soit 6 280 m².
30. **Ralentir la consommation d'espace naturel et agricole destinée à l'habitat et aux activités économiques d'environ 65 % par rapport aux 14 années précédente (1 500 m²/an environ sur la période 2006-2019, 517 m²/an environ sur la période 2020-2036).**
31. Fixer une densité minimale de 12 logements par hectare pour les projets d'aménagements d'ensemble type lotissement (par la mise en place d'OAP).

CRÉDITS ICÔNES

Le tableau ci-après répertorie les icônes utilisées pour la réalisation des schémas de synthèse. Ces icônes proviennent du site <https://thenounproject.com>. Leur couleur, taille ou agencement les unes avec les autres peuvent avoir été modifiés dans les schémas.

Icône	Titre et auteur	Icône	Titre et auteur
	Park par Flatart		grapevine par Francesca Arena
	Arrow par Al Haddad		Fiber optic par Marc Serre
	point of view par Pablo Rozenberg		renewable energy par Srinivas Agra
	Shop par Ramakrishna Venkatesan		Geothermal Energy par Yo Szczepanska
	House par Misru		House par lastspark
	shine par creacuatro		Bike par Christian Baptist
	Tree par Garrett Knoll		Village par Anton
	Agriculture par IQON		

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT



PIECE N°3 : REGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :

Prescription : DCM en date du 3 septembre 2015

Arrêt-projet : DCC en date du 21 mai 2021

Approbation : DCC en date du

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
CADRE RÉGLEMENTAIRE	4
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
Article 1 : Champ d'application du PLU	5
Article 2 : Portée respective du règlement à l'égard d'autres législations relatives à l'occupation du sol	6
Article 3 : Division du territoire en zones	7
Article 4 : Adaptations mineures	9
Article 5 : Divisions foncières	10
Article 6 : Autorisation d'urbanisme	11
Article 7 : Méthode de calcul	12
Article 8 : Informations diverses	14
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UA	15
Section UA1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	16
Section UA2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	18
Section UA3 – Equipement et réseaux	28
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UB	31
Section UB1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	32
Section UB2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	34
Section UB3 – Equipement et réseaux	42
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE UE	45
Section UE1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	46
Section UE2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	48
Section UE3 – Equipement et réseaux	54
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE 1AU	57
Section 1AU1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	58
Section 1AU2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	60
Section 1AU3 – Equipement et réseaux	68
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE A	72
Section A1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	73
Section A2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	76
Section A3 – Equipement et réseaux	82
DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE N	85
Section N1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activités	86
Section N2 – Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère	89

Section N3 – Equipement et réseaux

ANNEXES	96
Annexe n°1 : Arrêté définissant les destinations et sous-destinations de constructions	96
Annexe n°2 : Liste des espèces invasives	98
Annexe n°3 : Liste des espèces préconisées	103
Annexe n°4 : Lexique	105

CADRE RÉGLEMENTAIRE

Article L151-8 du Code de l'urbanisme,

Créé par ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L 101-1 à L 101-3.

Article R151-9 du Code de l'urbanisme,

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le règlement contient exclusivement les règles générales et servitudes d'utilisation des sols destinées à la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables, dans le respect de l'article L151-8, ainsi que la délimitation graphique des zones prévues à l'article L151-9.

Article R151-10 du Code de l'urbanisme

Créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015

Le règlement est constitué d'une partie écrite et d'une partie graphique, laquelle comporte un ou plusieurs documents.

Seuls la partie écrite et le ou les documents composant la partie graphique du règlement peuvent être opposés au titre de l'obligation de conformité définie par l'article L152-1.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION DU PLU

DG 1 : *En application de l'article L153-1 du Code de l'urbanisme*, le présent règlement couvre l'intégralité du territoire de la commune de Chitry-le-Fort.



ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU **REGLEMENT A L'EGARD** **D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DU SOL**

DG 2 : *En application de l'article L111-1 du Code de l'urbanisme*, les dispositions des articles L111-3 à L111-5 et L111-22 du même code ne sont pas applicables au territoire de la commune de Chitry-le-Fort.

DG 3 : *En application de l'article R111-1 du Code de l'urbanisme*, les dispositions des articles R111-3, R111-5 à R111-19 et R111-28 à R111-30 du même code ne sont pas applicables au territoire de la commune de Chitry-le-Fort.

DG 4 : S'ajoutent aux prescriptions du présent règlement, celles prises au titre de législation spécifique concernant les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol créées en application de législations particulières.

En application de l'article L151-43 du Code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par Décret en Conseil d'État font l'objet d'une annexe au dossier de plan local d'urbanisme.

DG 5 : L'occupation du sol est régie par d'autres législations telles que le Règlement sanitaire départemental, le Code civil (servitudes de vue, de passage...), le Code de la construction et de l'habitation, le Code rural et de la pêche maritime (règle de réciprocité d'implantation des bâtiments d'habitation et des bâtiments agricoles, art. L111-3) ... **Ces autres législations ne sont pas prises en compte dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, accordées sous réserve des droits des tiers.**

Cela signifie que l'autorisation d'urbanisme n'est délivrée qu'au regard des règles d'urbanisme. Il revient au pétitionnaire de respecter les autres règles issues des autres législations.

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONE

DG 6 : *En application de l'article R151-17 du Code de l'urbanisme*, le règlement délimite, sur le ou les documents graphiques, les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles, les zones naturelles et forestières.

DG 7 : *Article R151-18 du Code de l'urbanisme* : les zones urbaines sont dites « zones U ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

1. La zone UA, regroupant les constructions anciennes
2. La zone UB, regroupant les autres constructions
3. La zone UE, spécifique aux activités économiques

Article R151-20 du Code de l'urbanisme : les zones à urbaniser sont dites « zones AU ». Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement. Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

4. La zone 1AU

Article R151-22 du Code de l'urbanisme : les zones agricoles sont dites « zones A ». Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Article R151-23 du Code de l'urbanisme : en zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13 du Code de l'Urbanisme, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Sont également autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

5. La zone A, agricole inconstructible
6. Le secteur Ac, agricole constructible pour les besoins des exploitations agricoles
7. Le secteur Ae, spécifique aux équipements d'intérêt collectif et services publics

Article R151-24 du Code de l'urbanisme : les zones naturelles ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Article R151-25 du Code de l'urbanisme : en zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Sont également autorisées les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les documents graphiques du règlement délimitent :

- 8.** La zone N, naturelle inconstructible
- 9.** Le secteur Ne, spécifique aux équipements d'intérêt collectif et services publics
- 10.** Le secteur Nj, spécifique aux jardins

DG 8 : **En application de l'article R151-11 du Code de l'urbanisme**, les documents graphiques du règlement comportent également :

- 1.** le classement en espaces boisés (EBC) en application de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme ;
- 2.** des bâtiments désignés comme pouvant faire l'objet d'un changement de destination en application de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme ;
- 3.** des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs identifiés en application de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme ;
- 4.** des éléments de paysage, des sites et secteurs, des terrains cultivés et des espaces non bâtis identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
- 5.** des emplacements réservés au titre de l'article L151-41 du Code de l'urbanisme ;
- 6.** des périmètres d'orientations d'aménagement et de programmation ;
- 7.** le périmètre des milieux potentiellement humides.

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES

DG 9 : *En application de l'article L152-3 du Code de l'urbanisme*, les règles et servitudes définies par le plan local d'urbanisme :

- peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes ;
- ne peuvent faire l'objet d'aucune autre dérogation que celles prévues par les dispositions des articles L152-4, L152-5 et L152-6 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 5 : DIVISIONS FONCIERES

DG 10 : *En application du 3^{ème} alinéa de l'article R151-21 du Code de l'urbanisme*, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance :

- pour les zones **UA, UB et UE**, les règles édictées par le présent règlement sont appréciées **lot par lot** et non à l'ensemble du terrain loti ou à diviser ;
- pour la zone **1AU**, **l'ensemble du projet est apprécié au regard de la totalité des règles édictées par le plan local d'urbanisme, à partir de la date d'approbation du PLU.**

ARTICLE 6 : AUTORISATION D'URBANISME

DG 11 : *En application du h) de l'article R*421-23 du Code de l'urbanisme*, doivent être précédés d'une déclaration préalable, les travaux ayant pour effet de modifier ou de supprimer un élément identifié en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-23, comme présentant un intérêt d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique.

DG 12 : *En application du e) de l'article R*421-28 du Code de l'urbanisme*, doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme en application de l'article L151-19 ou de l'article L151-3.

DG 13 : *En application du d) de l'article R*421-12 du Code de l'urbanisme et de la délibération en date du XXXXXX du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de l'auxerrois*, l'édification d'une clôture doit être précédée d'une déclaration préalable.

ARTICLE 7 : METHODE DE CALCUL

DG 14 : Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques :

- Le recul de la construction par rapport aux voies doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de l'alignement/axe des voies qui en est le plus rapproché.
- Le recul de la construction par rapport aux emprises publiques doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la limite d'emprise publique qui en est le plus rapproché.

DG 15 : Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux limites séparatives :

- Le recul de la construction par rapport aux limites séparatives doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.
- Le recul de l'ouverture par rapport aux limites séparatives doit être calculé horizontalement entre tout point de l'ouverture au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché.

DG 16 : Méthode de calcul pour l'implantation par rapport aux autres constructions sur une même propriété :

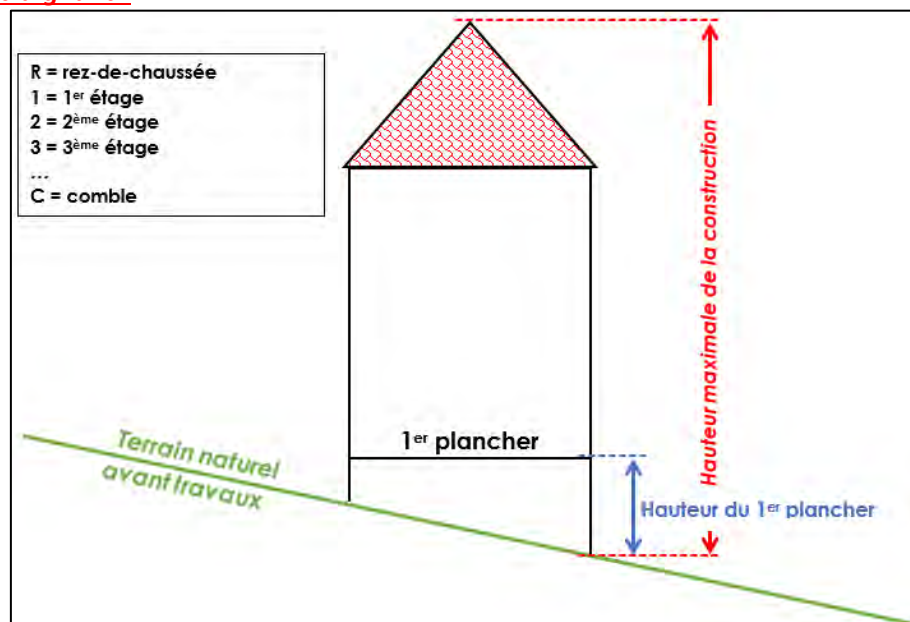
- Le recul de la construction par rapport aux autres constructions sur une même propriété doit être calculé horizontalement entre tout point de la construction au point de la construction qui en est le plus rapproché.

DG 17 : Méthode de calcul pour l'emprise au sol :

- L'emprise au sol des constructions correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

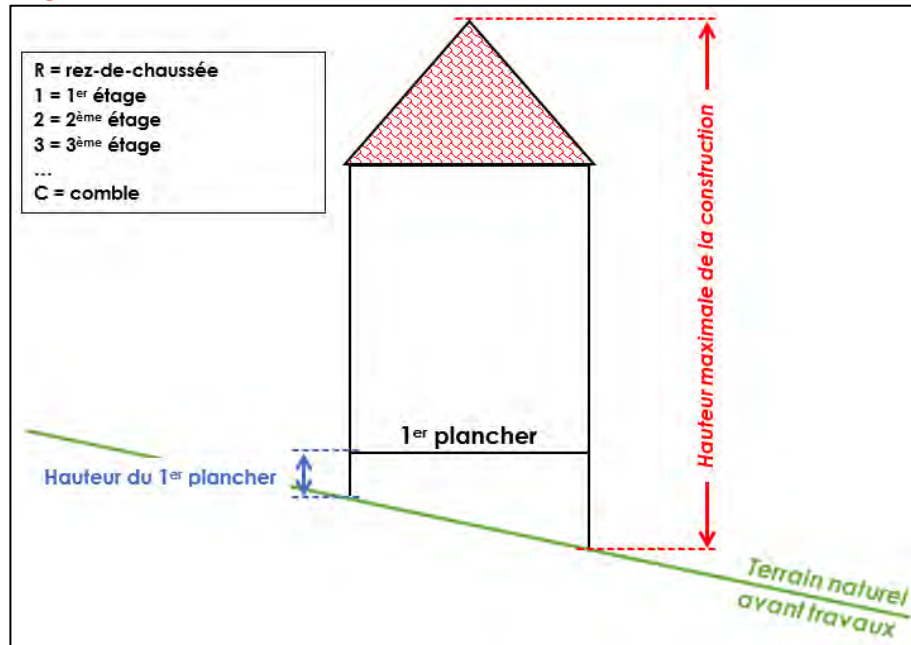
DG 18 : Méthode de calcul pour la hauteur des constructions, hors zone inondable :

- La hauteur des constructions doit être calculée verticalement du terrain naturel avant travaux au point le plus haut de la construction, ne sont pas prises en compte les parties de construction énumérées ci-après : cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures dépassant de la toiture : chaufferies, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc. ; suivant le schéma ci-dessous **à caractère contraignant :**



DG 19 : Méthode de calcul pour la hauteur des constructions en prévention des risques naturels prévisibles :

- La hauteur des constructions doit être calculée verticalement du terrain naturel avant travaux au point le plus haut de la construction, ne sont pas prises en compte les parties de construction énumérées ci-après : cheminées, ouvrages techniques et autres superstructures dépassant de la toiture : chaufferies, antennes, paratonnerres, garde-corps, capteurs solaires, etc. ; suivant le schéma ci-dessous **à caractère contraignant :**



DG 20 : Méthode de calcul des surfaces non imperméabilisées :

- Les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ont un coefficient de 1 par rapport à celles d'un espace équivalent de pleine terre.

ARTICLE 8 : INFORMATIONS DIVERSES

DG 21 : *En application de l'article L531-14 du Code du patrimoine*, « lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestige d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis à jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie. ».

En application de l'article R523-1 du Code du patrimoine, « les opérations d'aménagement, de constructions d'ouvrage ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. ».

En application de l'article R523-8 du Code du patrimoine, « en dehors des cas prévus au 1° de l'article R523-4, les autorités compétentes pour autoriser les aménagements, ouvrage ou travaux mentionnés au même article, ou pour recevoir la déclaration mentionnée au dernier alinéa de l'article R523-7, peuvent décider de saisir le préfet de région en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance. ».

DG 22 : *En application de l'article L215-18 du Code de l'environnement*, « pendant la durée des travaux visés aux articles L215-15 et L215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants. ».

DG 23 : *En application de l'article R*116-2 5° du Code de la voirie routière*, seront punis d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe ceux qui, en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

DISPOSITIONS APPLICABLES UA

Le règlement se fonde sur l'étude des différentes typo-morphologies urbaines et typologies de bâti développées dans le rapport de présentation.

Le règlement de la zone UA vise à préserver les caractéristiques urbanistiques et architecturales du tissu bâti ancien composant la zone, tout en permettant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu existant.

La zone UA est concernée sur certains secteurs par :

- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *un risque de ruissellement et de coulées de boues.*



SECTION UA1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UA 1:

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X (1) (2)	
	Exploitation forestière	X		
Habitation	Logement		X (1)	
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X (1) (2)	
	Restauration			
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X (1) (2)	
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X (1)	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt			
	Bureau		X (1) (2)	
	Centre de congrès et d'exposition			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations et activités

- UA 2:** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- UA 3:** Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.
- UA 4:** Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances, en particulier sonores, olfactives et visuelles, les rendant incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.
- UA 5:** Le camping, les parcs résidentiels de loisirs, les habitations légères de loisirs, les résidences mobiles de loisirs et les caravanes au sens de l'article R111-31 du Code de l'urbanisme et suivant sont interdits.
- UA 6:** Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont interdits.

SECTION UA2 – CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- Cette section, hors stationnement, ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Volumétrie et implantation des constructions

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UA 7 : Les constructions principales, les extensions et les constructions annexes accolées à la constructions principale doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul maximum inférieur ou égal à celui des constructions principales riveraines.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- Rappel, article 678 et 679 du Code civil :

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

UA 8 : Les constructions doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Hauteur

UA 9 : La hauteur maximale des constructions principales est de 10 mètres.

UA 10 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées à la construction principale est limitée à celle de la construction principale.

UA 11 : Hors périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 30 centimètres maximums.

UA 12 : Dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, la hauteur du premier plancher des constructions doit être conforme aux prescriptions de ce plan.

UA 13 : La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 4 mètres.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions**Généralité :**

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

UA 14 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

UA 15 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Concernant les façades des constructions existantes :

UA 16 : Les nervures existantes doivent être conservées.

UA 17 : Les éléments d'ornementation existants destinés à être apparents doivent le rester.

UA 18 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UA 19 : Les enduits utilisés doivent être adaptés à la nature des maçonneries.

UA 20 : Selon la typologie de la construction, les façades en moellons de pierre doivent être :

1. enduites d'un enduit couvrant ;
2. rejointoyées, à joints beurrés.

UA 21 : Les enduits doivent présenter une finition lissée, talochée fin, grattée ou brossée.

UA 22 : Les teintes d'enduit et de bardage suivantes sont interdites :

1. RAL 9003 (blanc de sécurité) ;
2. RAL 9010 (blanc pur) ;
3. RAL 9011 (noir graphite) ;
4. RAL 9016 (blanc signalisation) ;
5. RAL 9017 (noir signalisation).

UA 23 : Les baguettes d'angles sont interdites.

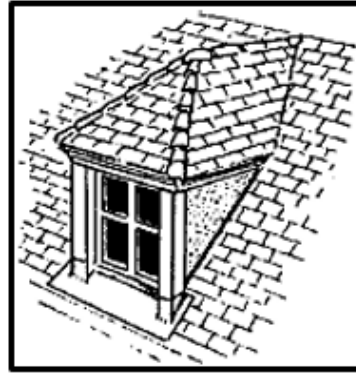
UA 24 : Les percements doivent être réfléchis en s'inspirant des proportions des percements du bâti d'origine.

- UA 25 :** La suppression ou la condamnation maçonnée d'un percement doit être cohérente avec les caractéristiques typologiques et la logique de composition du bâtiment (rapport entre les vides et les pleins de la façade).
- UA 26 :** La condamnation maçonnée d'un percement doit présenter un retrait d'un à deux centimètres par rapport au nu extérieur de la façade.
- UA 27 :** Les nouveaux encadrements doivent être traités de la même manière que les encadrements existants.
- UA 28 :** Les encadrements existants doivent être conservés, même en cas de suppression ou de condamnation maçonnée d'un percement.
- UA 29 :** Les pavés de verre translucides ne doivent pas être visibles du domaine public.
- UA 30 :** Les châssis d'éclairage doivent être adaptées à la forme du percement.
- UA 31 :** Les châssis d'éclairage doivent présenter en partie basse un jet d'eau à fort profil en quart de rond ou à doucine.
- UA 32 :** Les teintes des châssis d'éclairage suivantes sont interdites :
1. RAL 9003 (blanc de sécurité) ;
 2. RAL 9010 (blanc pur) ;
 3. RAL 9011 (noir graphite) ;
 4. RAL 9016 (blanc signalisation) ;
 5. RAL 9017 (noir signalisation).
- UA 33 :** Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantés en saillie par rapport au nu extérieur des façades.
- UA 34 :** Les volets battants doivent être conservés.
- UA 35 :** Les portes d'entrée doivent présenter un aspect traditionnel, sans motif fantaisiste (demi-lune, étoile...).
- Concernant les toitures des constructions existantes :**
- UA 36 :** Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.
- UA 37 :** Les couvertures à pans doivent être réalisées soit :
1. en petite tuile plate d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
 2. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
 3. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
 4. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.
- UA 38 :** L'éclairage des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit...) dont la largeur cumulée n'excède pas 20 % de la longueur de la toiture, par pan.
- UA 39 :** Les châssis d'éclairage en toiture doivent :
1. présenter un meneau vertical ;
 2. présenter une dimension maximale de 0,78 x 0,98 mètre ;
 3. être encadrés sans saillie dans le plan de la couverture.
- UA 40 :** Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :
1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à cheval ;
 2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
 3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

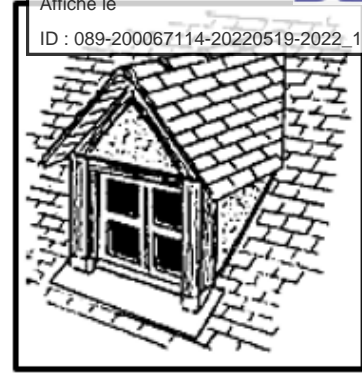
- Schéma à caractère illustratif :



Lucarne pendante, dite
meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite
capucine



Lucarne à deux pans, dite
jacobine ou à chevalet

- UA 41 :** Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :
1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
 2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
 3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Concernant les façades des nouvelles constructions :

UA 42 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

UA 43 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UA 44 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, broyée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

UA 45 : Les baguettes d'angles sont interdites.

UA 46 : Les bardages doivent être installés verticalement.

UA 47 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

UA 48 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être visibles du domaine public.

Concernant les toitures des nouvelles constructions :

UA 49 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UA 50 : Les toitures des bâtiments principaux doivent être soit :

1. à deux pans ;
2. à quatre pans.

UA 51 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.

UA 52 : Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :

1. en petite tuile plate d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré de couleur vieux clocher ;
2. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
3. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
4. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.

UA 53 : Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :

1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)

2. plates.

UA 54 : Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.

UA 55 : Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.

UA 56 : L'éclairage des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit...) dont la largeur cumulée n'excède pas 25 % de la longueur de la toiture, par pan.

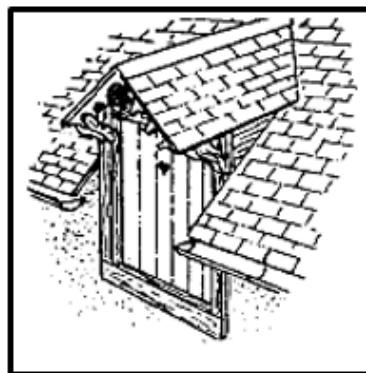
UA 57 : Les châssis d'éclairage en toiture doivent :

1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
2. être placés dans le tiers inférieur du rampant ;
3. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture ;
4. présenter une dimension maximale de 0,78 x 0,98 mètre ;
5. présenter un meneau vertical.

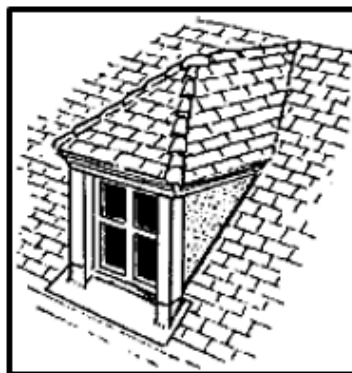
UA 58 : Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :

1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

• Schéma à caractère illustratif :



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

UA 59 : Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :

1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- Rappel, article 671 du Code civil :

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

UA 60 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

UA 61 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

UA 62 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre surmonté d'un ouvrage en serrurerie à barreaudage simple et vertical, sans volute, doublé éventuellement par une haie vive, les autres dispositifs d'occultation sont interdits.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

UA 63 : Les clôtures donnant sur les limites séparatives doivent être constituées soit

1. d'un mur ;
2. d'un grillage éventuellement doublé par une haie vive, les autres dispositifs d'occultation sont interdits.

Prescriptions concernant le patrimoine bâti et paysager identifié au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme

Concernant les éléments bâtis :

UA 64 : Les démolitions sont interdites, sauf en cas d'atteinte à la sécurité publique.

UA 65 : Les modifications de volume sont interdites.

UA 66 : Les modifications de percement sont interdites.

UA 67 : Le faîtage des couvertures en ardoise et en tuile doit être réalisé en tuiles demi-ronde, petit moule, sans emboîtement, posées à bain de mortier ton sable, à crêtes et embarures.

UA 68 : Les rives des couvertures en tuile doivent être traitées au mortier, en ruellées et dérivures.

UA 69 : Les couvertures des constructions annexes doivent être en zinc naturel ou en cuivre.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UA 70 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

UA 71 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

UA 72 : Lorsque la superficie de l'unité foncière est supérieure ou égale à 200 mètres carrés, les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 15 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UA 73 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

UA 74 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

UA 75 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

UA 76 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

UA 77 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaître doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

UA 78 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Stationnement

Généralité :

UA 79 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

UA 80 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

UA 81 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

UA 82 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

UA 83 : Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	Sous-destination	Nombre de places de stationnement
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	Non réglementé
	<i>Exploitation forestière</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>	1 place minimum par logement auxquelles s'ajoute 1 place visiteur minimum par tranche de 4 logements commencée
	<i>Hébergement</i>	1 place minimum par chambre
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	2 places minimum par tranche de 20 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Restauration</i>	3 places minimum par tranche de 10 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Commerce de gros</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	3 places minimum par tranche de 50 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Cinéma</i>	1/3 de la capacité d'accueil
	<i>Hôtels</i>	1 place minimum par chambre
	<i>Autres hébergements touristiques</i>	1 place minimum par tranche de 2 lits commencée
<i>Equipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	Non réglementé
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>	Non réglementé
	<i>Equipements sportifs</i>	Non réglementé
	<i>Autres équipements recevant du public</i>	Non réglementé
	<i>Industrie</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Entrepôt</i>	<i>Interdit dans la zone</i>

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau	1 place mètres
	Centre de congrès et d'exposition	commencée 1/3 de la capacité d'accueil

UA 84 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

UA 85 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

UA 86 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

- *Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :*

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

UA 87 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **UA 87** ; notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.

UA 88 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UA 89 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadencés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UA3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UA 90 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UA 91 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UA 92 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UA 93 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur maximale de 5 mètres.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UA 94 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UA 95 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UA 96 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UA 97 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UA 98 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UA 99 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UA 100 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UA 101 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe ;
2. si le raccordement au réseau public est techniquement et/ou financièrement réalisable ;
3. si la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées.

UA 102 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UA 103 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UA 104 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UA 105 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UA 106 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, caniveaux, etc.) foncière ou elles sont collectées.

UA 107 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

UA 108 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UA 109 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UA 110 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

UA 111 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

DISPOSITIONS APPLICABLES UB

La zone UB correspond à divers secteurs construits, réalisés au coup-par-coup ou sous forme de petits lotissements d'habitations et insérés en périphérie immédiate du tissu ancien. Ils présentent une densité très variable et des morphologies comme des trames foncières hétérogènes.

Le règlement de la zone UB vise à assurer une cohérence entre les constructions composant la zone, tout en permettant une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le tissu existant.

La zone UB est concernée sur certains secteurs par :

- un risque de retrait et gonflement des argiles ;
- un risque de ruissellement et de coulées de boues.



SECTION UB1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UB 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement		X (1)	
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X (1) (2)	
	Restauration			
	Commerce de gros	X		
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle		X (1) (2)	
	Cinéma			
	Hôtels			
	Autres hébergements touristiques			
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X (1)	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X		
	Entrepôt			
	Bureau		X (1) (2)	
	Centre de congrès et d'exposition			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations et activités

- UB 2 :** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- UB 3 :** Dans les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation délimités aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol doivent être compatibles avec les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation susmentionnées.
- UB 4 :** Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.
- UB 5 :** Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances, en particulier sonores, olfactives et visuelles, les rendant incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.
- UB 6 :** Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1^{er} de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont interdites.
- UB 7 :** Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont interdits.

SECTION UB2 – CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- Cette section, hors stationnement, ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Volumétrie et implantation des constructions

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UB 8 : Les constructions principales, les extensions et les constructions annexes accolées à la constructions principale doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul minimum de 5 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- Rappel, article 678 et 679 du Code civil :

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

UB 9 : Les constructions doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Hauteur

UB 10 : La hauteur maximale des constructions principales est de 10 mètres.

UB 11 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées à la construction principale est limitée à celle de la construction principale.

UB 12 : Hors périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 30 centimètres maximums.

UB 13 : Dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, la hauteur du premier plancher des constructions doit être conforme aux prescriptions de ce plan.

UB 14 : La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 4 mètres.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions**Généralité :**

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

UB 15 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

UB 16 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Concernant les façades des constructions :

UB 17 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

UB 18 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

UB 19 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, broyée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

UB 20 : Les baguettes d'angles sont interdites.

UB 21 : Les bardages doivent être installés verticalement.

UB 22 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

UB 23 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantés en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

Concernant les toitures des constructions :

UB 24 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

UB 25 : Les toitures des bâtiments principaux doivent être soit :

1. à deux pans ;
2. à quatre pans.

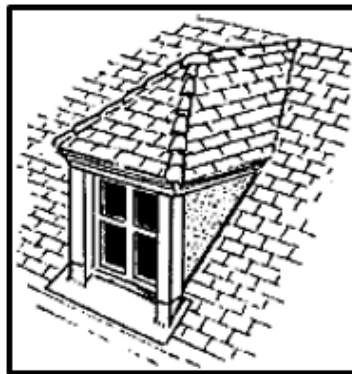
UB 26 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.

- UB 27 :** Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :
1. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
 2. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
 3. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.
- UB 28 :** Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :
1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
 2. plates.
- UB 29 :** Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.
- UB 30 :** Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.
- UB 31 :** L'éclairage des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit...) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.
- UB 32 :** Les châssis d'éclairage en toiture doivent :
1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
 2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.
- UB 33 :** Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :
1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
 2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
 3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- Schéma à caractère illustratif :



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

- UB 34 :** Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :
1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
 2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
 3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- Rappel, article 671 du Code civil :

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la

limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

UB 35 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

UB 36 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

UB 37 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, doublé éventuellement par une haie vive, surmonté d'un ouvrage soit :

1. à barreaudage simple et vertical ;
2. à barreaudage simple et horizontal.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

UB 38 : Les clôtures donnant sur les limites séparatives doivent être constituées d'un grillage éventuellement doublé par une haie vive, les autres dispositifs d'occultation sont interdits.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UB 39 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

UB 40 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

UB 41 : Les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 50 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UB 42 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

UB 43 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

UB 44 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

UB 45 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

UB 46 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaître doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

UB 47 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Stationnement

Généralité :

UB 48 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

UB 49 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

UB 50 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

UB 51 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

UB 52 : Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	Sous-destination	Nombre de places de stationnement
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Exploitation forestière</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>	2 places non couvertes minimum par logement auxquelles s'ajoute 1 place visiteur minimum par tranche de 4 logements commencée
	<i>Hébergement</i>	1 place minimum par chambre
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	2 places minimum par tranche de 20 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Restauration</i>	3 places minimum par tranche de 10 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Commerce de gros</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	3 places minimum par tranche de 50 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Cinéma</i>	1/3 de la capacité d'accueil
	<i>Hôtels</i>	1 place minimum par chambre
<i>Equipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Autres hébergements touristiques</i>	1 place minimum par tranche de 2 lits commencée
	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	Non réglementé
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>	Non réglementé
	<i>Equipements sportifs</i>	Non réglementé
<i>Autres équipements recevant du public</i>	<i>Autres équipements recevant du public</i>	Non réglementé
	<i>Industrie</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Entrepôt</i>	<i>Interdit dans la zone</i>

Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Bureau	1 place mètres	commencée
	Centre de congrès et d'exposition		1/3 de la capacité d'accueil

UB 53 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

UB 54 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

UB 55 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

- *Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :*

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

UB 56 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **UB 56** ; notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.

UB 57 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UB 58 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadencés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UB3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

UB 59 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UB 60 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UB 61 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UB 62 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur maximale de 5 mètres.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UB 63 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UB 64 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UB 65 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UB 66 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UB 67 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UB 68 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UB 69 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UB 70 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe ;
2. si le raccordement au réseau public est techniquement et/ou financièrement réalisable ;
3. **si la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées.**

UB 71 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UB 72 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UB 73 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UB 74 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UB 75 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, caniveaux, etc.) foncière ou elles sont collectées.

UB 76 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

UB 77 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UB 78 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UB 79 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

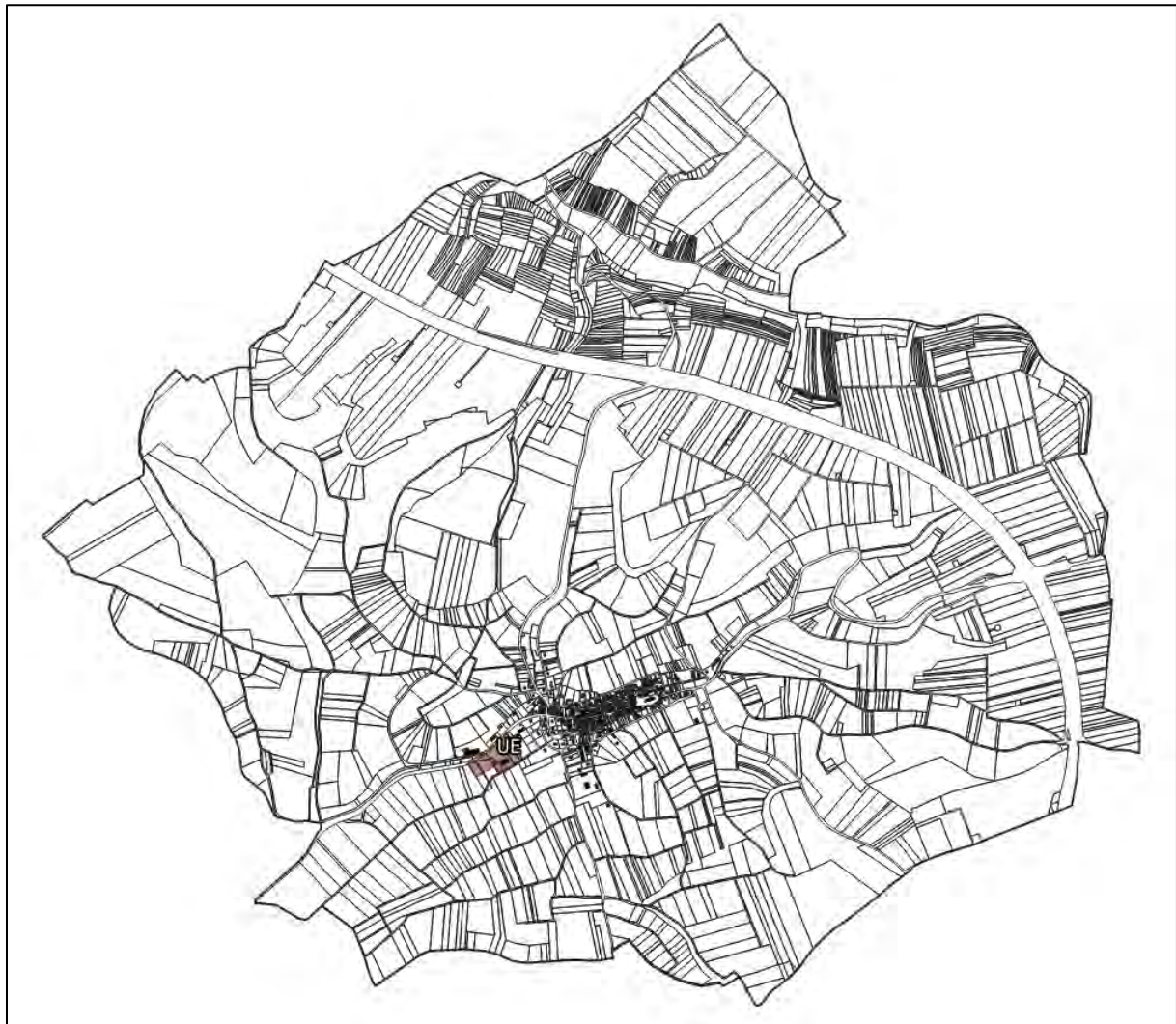
UB 80 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux minimum.

DISPOSITIONS APPLICABLES UE

La zone UE est destinée aux constructions d'activité économique. Elle est localisée à l'entrée ouest du bourg, et est déjà partiellement occupée (entrepôt).

La zone UE est concernée sur certains secteurs par :

- un risque de retrait et gonflement des argiles ;
- un risque de ruissellement et de coulées de boues.



SECTION UE1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

UE 1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	X		
	Exploitation forestière			
Habitation	Logement	X		
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X (1)	
	Restauration	X		
	Commerce de gros		X (1)	
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	X		
	Cinéma	X		
	Hôtels	X		
	Autres hébergements touristiques	X		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés		X (1)	
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Équipements sportifs			
	Autres équipements recevant du public			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Industrie	X	X (1)	
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations et activités

- UE 2 :** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- UE 3 :** Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.
- UE 4 :** Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1^{er} de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage sont interdites.

SECTION UE2 – CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

UE 5 : Les constructions destinées à l'industrie doivent être implantées soit :

1. à l'alignement ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Implantation par rapport aux limites séparatives

UE 6 : Les constructions destinées à l'industrie doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Hauteur

UE 7 : La hauteur maximale des constructions destinées à l'industrie est de 10 mètres.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions**Généralité :**

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

UE 8 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Concernant les constructions destinées à l'industrie :

UE 9 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

Caractéristiques des clôtures**Généralité :**

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

UE 10 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

UE 11 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

UE 12 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

UE 13 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

UE 14 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

UE 15 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Stationnement

Généralité :

UE 16 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

UE 17 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

UE 18 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

UE 19 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

UE 20 : Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	Sous-destination	Nombre de places de stationnement
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Exploitation forestière</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Hébergement</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	Non réglementé
	<i>Restauration</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Commerce de gros</i>	Non réglementé
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Cinéma</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Hôtels</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Autres hébergements touristiques</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Equipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	Non réglementé
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>	Non réglementé
	<i>Equipements sportifs</i>	Non réglementé
	<i>Autres équipements recevant du public</i>	Non réglementé
<i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</i>	<i>Industrie</i>	Non réglementé
	<i>Entrepôt</i>	Non réglementé
	<i>Bureau</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	<i>Interdit dans la zone</i>

UE 21 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

UE 22 : Une place de stationnement commandée est équivalente à classique.

UE 23 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

- *Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :*

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement jouxte un bâtiment s'il est situé sur la même parcelle et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

UE 24 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- *Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **UE 24** ; notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.*

UE 25 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

UE 26 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION UE3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées**Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées**

UE 27 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

UE 28 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

UE 29 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

UE 30 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

UE 31 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

UE 32 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

UE 33 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

UE 34 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

UE 35 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

UE 36 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

UE 37 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

UE 38 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

UE 39 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

UE 40 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

UE 41 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

UE 42 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

UE 43 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.

UE 44 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avant d'être rejetées.

UE 45 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

UE 46 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

UE 47 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

DISPOSITIONS APPLICABLES

1AU

La zone 1AU correspond à un secteur de développement en périphérie immédiate du tissu ancien.

Le règlement de la zone 1AU vise à assurer une intégration harmonieuse des nouvelles constructions dans le paysage urbain existant.

La zone 1AU est concernée sur certains secteurs par :

- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *un risque de ruissellement et de coulées de boues.*



SECTION 1AU1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES **D'ACTIVITES**

Destinations et sous-destinations

1AU1 :

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	X		
	<i>Exploitation forestière</i>			
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>		X (1)	
	<i>Hébergement</i>	X		
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>		X (1) (2)	
	<i>Restauration</i>	X		
	<i>Commerce de gros</i>			
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>			
	<i>Cinéma</i>			
	<i>Hôtels</i>			
	<i>Autres hébergements touristiques</i>			
<i>Équipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>		X	
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>		X (1)	
	<i>Établissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	X		
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>			
	<i>Équipements sportifs</i>			
	<i>Autres équipements recevant du public</i>			
<i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</i>	<i>Industrie</i>	X		
	<i>Entrepôt</i>			
	<i>Bureau</i>		X (1) (2)	
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	X		

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations et activités

- 1AU 2 :** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- 1AU 3 :** Dans les périmètres des orientations d'aménagement et de programmation délimités aux documents graphiques, les occupations et utilisations du sol ne sont autorisées que dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble compatible avec les dispositions des orientations d'aménagement et de programmation susmentionnées.
- 1AU 4 :** Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.
- 1AU 5 :** Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition de ne pas engendrer de nuisances, en particulier sonores, olfactives et visuelles, les rendant incompatibles avec la vocation d'habitat de la zone.
- 1AU 6 :** Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leur utilisateur et les résidences mobiles au sens de l'article 1^{er} de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyages sont interdites.
- 1AU 7 :** Les dépôts et les aires de stockage de véhicules neufs ou d'occasion, d'épaves de véhicules, de ferrailles et de déchets de toute nature sont interdits.

SECTION 1AU2 – CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

- Cette section, hors stationnement, ne s'applique pas pour les constructions d'équipements d'intérêt collectif et services publics.

Volumétrie et implantation des constructions

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit de cette construction avec ces prescriptions, ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de la construction.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- Rappel, article 678 et 679 du Code civil :

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n't a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

1AU 8 : Les constructions doivent être implantées soit :

1. en limite séparative ;
2. avec un recul minimum de 3 mètres.

Hauteur

1AU 9 : La hauteur maximale des constructions principales est de 10 mètres.

1AU 10 : La hauteur maximale des extensions et des constructions annexes accolées à la construction principale est limitée à celle de la construction principale.

1AU 11 : Hors périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, le premier plancher des constructions principales et des extensions doit être surélevés de 30 centimètres maximums.

1AU 12 : Dans le périmètre du plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien, la hauteur du premier plancher des constructions doit être conforme aux prescriptions de ce plan.

1AU 13 : La hauteur maximale des autres constructions annexes est de 4 mètres.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions**Généralité :**

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

1AU 14 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1AU 15 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

Concernant les façades des constructions :

1AU 16 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

1AU 17 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

1AU 18 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, broyée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

1AU 19 : Les baguettes d'angles sont interdites.

1AU 20 : Les bardages doivent être installés verticalement.

1AU 21 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

1AU 22 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantées en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

Concernant les toitures des constructions :

1AU 23 : Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

1AU 24 : Les toitures des corps principaux des bâtiments doivent être soit :

1. à deux pans ;
2. à quatre pans.

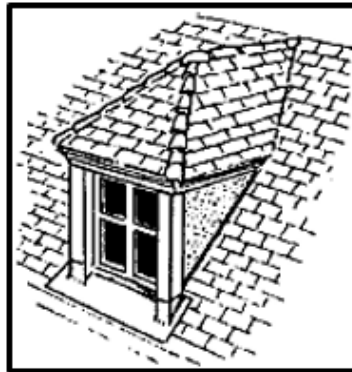
1AU 25 : Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.

- 1AU 26 :** Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être :
1. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
 2. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
 3. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.
- 1AU 27 :** Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :
1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
 2. plates.
- 1AU 28 :** Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.
- 1AU 29 :** Les couvertures des bâtiments destinés à une activité économique peuvent présenter un aspect bac acier à joints debout avec une finition mate.
- 1AU 30 :** L'éclairage des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit...) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.
- 1AU 31 :** Les châssis d'éclairage en toiture doivent :
1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
 2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.
- 1AU 32 :** Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :
1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
 2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
 3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

- Schéma à caractère illustratif :



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

- 1AU 33 :** Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :
1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
 2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
 3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

Généralité :

- Rappel, article 671 du Code civil :

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la

limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

1AU 34 : La hauteur maximale des clôtures est de 2 mètres.

1AU 35 : Les murs de clôture doivent présenter soit :

1. un aspect de moellons de pierre jointoyés ;
2. un enduit présentant la même finition et teinte que celui de la construction principale.

- *Pour assurer une continuité avec les clôtures riveraines, il peut être dérogé aux règles de hauteur.*

Concernant les clôtures donnant sur l'alignement des voies :

1AU 1 : Les clôtures donnant sur l'alignement des voies doivent être constituées d'un mur bahut d'une hauteur maximale de 0,80 mètre, doublé éventuellement par une haie vive, surmonté d'un ouvrage soit :

1. à barreaudage simple et vertical ;
2. à barreaudage simple et horizontal.

Concernant les clôtures donnant sur les limites séparatives :

1AU 2 : Les clôtures donnant sur les limites séparatives doivent être constituées d'un grillage éventuellement doublé par une haie vive, les autres dispositifs d'occultation sont interdits.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

1AU 3 : Les constructions doivent être raccordées aux réseaux d'énergie existants à proximité du site d'implantation.

1AU 4 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables

1AU 5 : Les espaces de pleine terre doivent occuper une superficie minimale de 50 % de l'unité foncière.

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

1AU 6 : Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.

1AU 7 : La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.

1AU 8 : Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 5 mètres par rapport aux limites séparatives.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

1AU 9 : Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.

1AU 10 : Les éléments de paysage naturels venant à disparaître doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

1AU 11 : Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.

Stationnement

Généralité :

1AU 12 : Le stationnement des véhicules motorisés ou des vélos doit être assuré hors des voies publiques.

1AU 13 : Les aires de stationnement doivent être proportionnées aux besoins des constructions à édifier. Des dispositions doivent être prises pour réserver les dégagements nécessaires aux manœuvres.

1AU 14 : La mutualisation des surfaces de stationnement entre plusieurs opérations d'aménagement doit être recherchée en priorité.

1AU 15 : Les aires de stationnement non couvertes doivent être perméables.

Pour les véhicules motorisés

1AU 16 : Les aires de stationnement affectées aux véhicules motorisés doivent être conformes au tableau suivant, y compris en cas de changement de destination ou de transformation de garage :

Destination	Sous-destination	Nombre de places de stationnement
<i>Exploitation agricole et forestière</i>	<i>Exploitation agricole</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Exploitation forestière</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Habitation</i>	<i>Logement</i>	2 places minimum par logement
	<i>Hébergement</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Commerce et activités de service</i>	<i>Artisanat et commerce de détail</i>	2 places minimum par tranche de 20 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Restauration</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Commerce de gros</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Cinéma</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Hôtels</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Autres hébergements touristiques</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Equipements d'intérêt collectif et services publics</i>	<i>Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés</i>	Non réglementé
	<i>Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Salle d'art et de spectacles</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Equipements sportifs</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Autres équipements recevant du public</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
<i>Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire</i>	<i>Industrie</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Entrepôt</i>	<i>Interdit dans la zone</i>
	<i>Bureau</i>	1 place maximum par tranche de 55 mètres carrés de surface de plancher commencée
	<i>Centre de congrès et d'exposition</i>	<i>Interdit dans la zone</i>

1AU 17 : Une place de stationnement doit respecter les normes minimales suivantes :

1. 2,30 mètres de large ;
2. 5 mètres de longueur.

1AU 18 : Une place de stationnement commandée est équivalente à 0,5 place de stationnement classique.

1AU 19 : Les aires de stationnement doivent être réalisées dans un rayon maximum de 300 mètres de la construction.

- *Rappel, article L111-3-4 du Code de la construction et de l'habitation :*

I. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments non résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments :

1° Au moins un emplacement sur cinq est prééquipé et 2 % de ces emplacements, avec au minimum un emplacement, sont dimensionnés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite ;

2° Et au moins un emplacement, dont le dimensionnement permet l'accès aux personnes à mobilité réduite, est équipé pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables. Dans les parcs de stationnement comportant plus de deux cents emplacements de stationnement, au moins deux emplacements sont équipés, dont l'un est réservé aux personnes à mobilité réduite.

Il en est de même :

a) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

b) Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments non résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

II. - Dans les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement, situés dans des bâtiments résidentiels neufs ou jouxtant de tels bâtiments, la totalité des emplacements sont prééquipés. Leur équipement pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables permet un décompte individualisé des consommations d'électricité.

Il en est de même :

1° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement situés à l'intérieur des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou l'installation électrique du bâtiment ;

2° Pour les parcs de stationnement comportant plus de dix emplacements de stationnement jouxtant des bâtiments résidentiels faisant l'objet d'une rénovation importante incluant le parc de stationnement ou son installation électrique.

III. - Dans les parcs de stationnement situés dans des bâtiments à usage mixte, résidentiel et non résidentiel, neufs ou faisant l'objet d'une rénovation importante ou qui jouxtent de tels bâtiments :

1° Les dispositions des I ou II sont applicables, pour les parcs comportant de onze à vingt emplacements, selon que l'usage majoritaire du parc est respectivement non résidentiel ou résidentiel ;

2° Les dispositions des mêmes I et II s'appliquent aux parcs comportant plus de vingt emplacements de stationnement au prorata du nombre d'emplacements réservés à un usage non résidentiel ou résidentiel.

IV. - Pour l'application des dispositions des I à III :

1° Une rénovation est qualifiée d'importante lorsque son montant représente au moins un quart de la valeur du bâtiment hors coût du terrain ;

2° Le parc de stationnement juxta un bâtiment s'il est situé sur la même unité foncière que celui-ci et a avec lui une relation fonctionnelle.

Pour les vélos

1AU 20 : Toute personne qui construit soit :

1. un ensemble d'habitation équipé de places de stationnement individuelles couvertes ou d'accès sécurisé ;
2. un bâtiment à usage industriel ou tertiaire constituant principalement un lieu de travail et équipé de places de stationnement destinées aux salariés ;
3. un bâtiment accueillant un service public équipé de places de stationnement destinées aux agents ou aux usagers du service public ;
4. un bâtiment constituant un ensemble commercial, au sens de l'article L752-3 du Code de commerce, ou accueillant un établissement de spectacles cinématographiques équipé de places de stationnement destinées à la clientèle ;

le dote des infrastructures permettant le stationnement sécurisé des vélos.

- *Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de l'article **1AU 20** ; notamment le nombre minimal de places selon la catégorie et la taille des bâtiments ainsi que la nature des dispositifs de sécurisation adaptée au risque des places de stationnement.*

1AU 21 : Les espaces nécessaires au stationnement des vélos doivent :

1. être clos et couvert ;
2. être d'accès direct à la voie ou à un cheminement praticable ;
3. sans obstacle ;
4. avec une rampe de pente maximale de 12 %.

1AU 22 : Les vélos doivent pouvoir être rangés sans difficulté et cadenassés par le cadre et la roue. Des surfaces pour remorques, vélos spéciaux, rangement de matériel (casques) ainsi que des prises électriques pourront être réservées dans les locaux de stationnement.

SECTION 1AU3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

1AU 23 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

1AU 24 : Les voies en impasse ouvertes à la circulation automobile doivent être aménagées de façon à permettre aux véhicules de faire un demi-tour suivant les normes de défense contre l'incendie en vigueur.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

1AU 25 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

1AU 26 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies ;
3. présenter une largeur maximale de 5 mètres.

- *Lorsqu'une unité foncière est riveraine de plusieurs voies ouvertes à la circulation automobile, l'accès sur l'une de ces voies qui présenterait une gêne ou un risque pour la sécurité des usagers peut être interdit. Cette sécurité est appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.*

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

1AU 27 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

1AU 28 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

1AU 29 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

1AU 30 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

1AU 31 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

1AU 32 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

1AU 33 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

1AU 34 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement dans les cas suivants :

1. lorsqu'il existe ;
2. si le raccordement au réseau public est techniquement et/ou financièrement réalisable ;
3. si la station d'épuration est en capacité de traiter les eaux usées.

1AU 35 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

1AU 36 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

1AU 37 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques non raccordable au réseau public d'assainissement doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

Généralité :

1AU 38 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

1AU 39 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

1AU 40 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

1AU 41 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

1AU 42 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, noues, bassins...) sur l'unité foncière ou elles sont collectées.


1AU 43 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

Obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques

1AU 44 : Les constructions doivent être raccordées par 3 fourreaux min

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

DISPOSITIONS APPLICABLES

A

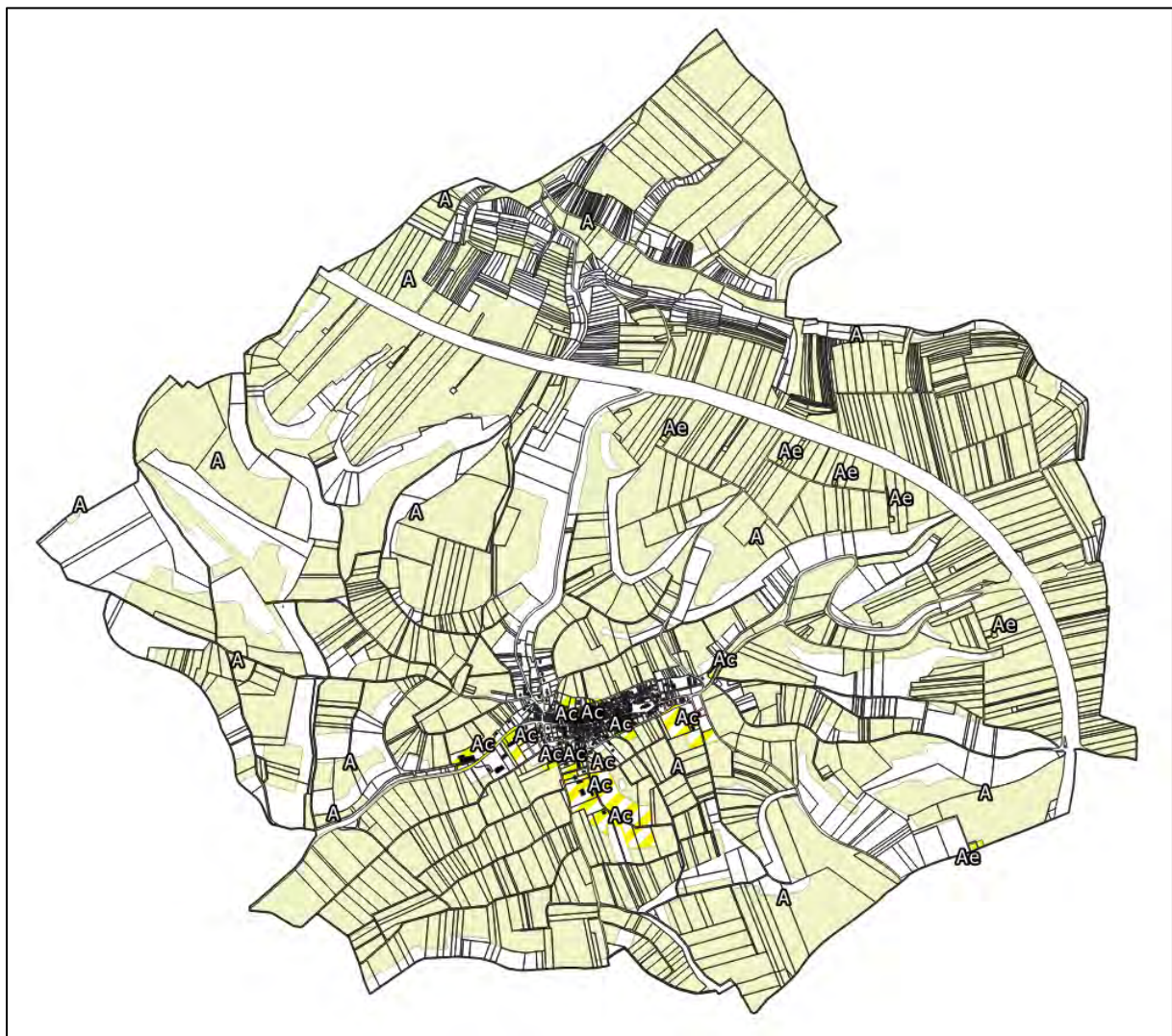
La zone A est destinée à être protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Le secteur Ac est destiné aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole.

Le secteur Ae est destiné aux équipements d'intérêt collectif et services publics.

La zone A est concernée sur certains secteurs par :

- *des milieux potentiellement humides ;*
- *un risque de retrait et gonflement des argiles ;*
- *un risque de ruissellement et de coulées de boues ;*
- *des secteurs affectés par le bruit de l'autoroute A6.*



SECTION A1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES


Destinations et sous-destinations

A1:


Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée	
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	A Ae	Ac (1)		
	Exploitation forestière	A Ac Ae			
Habitation	Logement	A			
	Hébergement	Ac Ae			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	A Ac Ae			
	Restauration				
	Commerce de gros				
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle				
	Cinéma				
	Hôtels				
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Autres hébergements touristiques	A Ac Ae			
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés				
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés				A (1) (2) Ac (1) Ae (1)
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale				
	Salle d'art et de spectacles				
	Equipements sportifs				
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Autres équipements recevant du public	A Ac Ae			
	Industrie				
	Entrepôt				
	Bureau				
	Centre de congrès et d'exposition				

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations et activités

- A 2 :** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- A 3 :** Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.
- A 4 :** Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- A 5 :** Les bâtiments désignés par le symbole  au règlement graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination pour du logement, de l'artisanat et commerce de détail, la fonction d'entrepôt et de bureau.
- A 6 :** Dans le périmètre des milieux potentiellement humides délimité au règlement graphique, les nouvelles constructions sont autorisées à condition qu'une étude de sol avant travaux soit réalisée. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence ou non de zone humide sur le terrain d'assiette de la construction. L'étude doit être réalisé conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.
- A 7 :** Seuls peuvent être implantés dans les zones humides, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :
1. lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
 2. les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
 3. la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments à 20 mètres carrés et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
 4. à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - a. les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
 - b. A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés ;
 5. les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux **1, 2 et 4** et les réfections et extensions prévues au **3** du présent article doivent être conçus de manière à permettre un

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SECTION A2 - CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Zone / Secteur	Prescriptions
A	<p>A 8 : Les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A6.</p> <p>A 9 : Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2^{ème} catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.</p>
Ac	<p>A 10 : Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2^{ème} catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.</p> <p>A 11 : Les constructions destinées à l'exploitation agricole doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.</p>
Ae	Non réglementé.

Implantation par rapport aux limites séparatives

- Rappel, article 678 et 679 du Code civil :

On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fond ou la partie du fond sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profil du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions.

On ne peut, sous la même réserve, avoir des vues par côté ou obliques sur le même héritage, s'il n'y a six décimètres de distance.

Zone / Secteur	Prescriptions
A	Non réglementé.

Ac	<u>A 12 :</u> Les constructions destinées à l'exploitation implantées avec un recul minimum de 5 mètres.
Ae	<i>Non règlementé.</i>

Hauteur

Zone / Secteur	Prescriptions
A	<i>Non règlementé.</i>
Ac	<u>A 13 :</u> La hauteur maximale des constructions destinées à l'exploitation agricole est de 15 mètres.
Ae	<i>Non règlementé.</i>

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions**Généralité :**

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

A 14 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

A 15 : Toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute est interdit.

Concernant les constructions destinées à l'exploitation agricole :**Pour les bâtiments d'activités :**

A 16 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

A 17 : L'aspect brillant est interdit.

Pour les façades des bâtiments d'habitation :

A 18 : Les antennes paraboliques et les climatiseurs doivent :

1. être implantés le plus discrètement possible, de préférence à l'arrière des bâtiments ;
2. présenter un aspect leur permettant de s'intégrer au mieux par rapport au bâti sur lesquels ils sont implantés.

A 19 : Les façades biseautées, les frontons et les avant-corps sont interdits.

A 20 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

A 21 : Les enduits doivent présenter :

1. une finition lissée, brossée ou grattée ;
2. une couleur claire et peu soutenue dans une gamme de tons pierre.

A 22 : Les baguettes d'angles sont interdites.

A 23 : Les bardages doivent être installés verticalement.

A 24 : Les bardages doivent présenter un aspect bois soit :

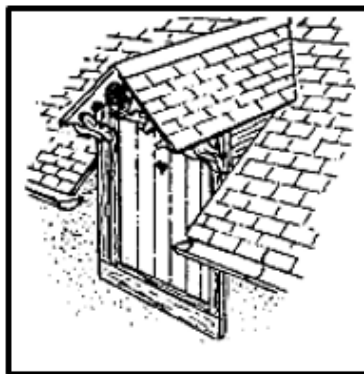
1. laissés au vieillissement naturel ;
2. peints.

A 25 : Les coffres de volets roulants ne doivent pas être implantés en saillie par rapport au nu extérieur des façades.

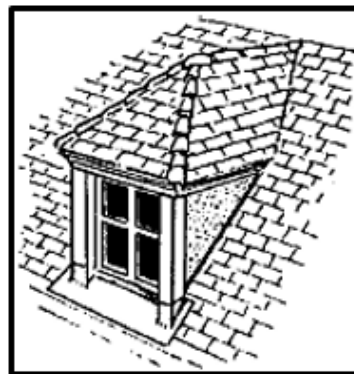
Pour les toitures des bâtiments d'habitation :

- A 26 :** Les toitures doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception.
- A 27 :** Les toitures des corps principaux des bâtiments doivent être soit :
1. à deux pans ;
 2. à quatre pans.
- A 28 :** Les pans des toitures des bâtiments principaux doivent présenter une pente minimale de 35 °.
- A 29 :** Les couvertures à pans des bâtiments principaux doivent être réalisées soit :
1. en tuile à emboîtement à pureau plat d'une densité de 20 unités par mètre carré et présentant l'aspect des petites tuiles plates traditionnellement posées avec une densité de 60 à 80 unités par mètre carré ;
 2. en tuile à emboîtement à pureau plat Montchanin losangée avec une densité de 12,5 à 14,5 unités par mètre carré de couleur vieilli Bourgogne ou rouge flammé ;
 3. de façon à présenter un aspect zinc à joints debout ou à tasseaux.
- A 30 :** Les toitures des extensions et des bâtiments annexes accolés au bâtiment principal doivent être soit :
1. Identiques à celles du bâtiment principal (forme et aspect)
 2. plates.
- A 31 :** Les toitures des autres bâtiments annexes doivent comporter un pan minimum.
- A 32 :** L'éclairage des combles doit être assuré par des percements (lucarnes, châssis de toit...) dont la largeur cumulée n'excède pas 33 % de la longueur de la toiture, par pan.
- A 33 :** Les châssis d'éclairage en toiture doivent :
1. être axés sur les percements ou les trumeaux des façades ;
 2. être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture.
- A 34 :** Seules les lucarnes suivantes sont autorisées :
1. les lucarnes à deux pans, dites jacobine ou à chevalet ;
 2. les lucarnes à croupe, dites capucine ;
 3. les lucarnes pendantes, dites meunières ou à foin.

• *Schéma à caractère illustratif :*



Lucarne pendante, dite meunière ou à foin



Lucarne à croupe, dite capucine



Lucarne à deux pans, dite jacobine ou à chevalet

- A 35 :** Les panneaux solaires photovoltaïques et thermiques doivent :
1. présenter un cadre de la même teinte que la surface vitrée du panneau ;
 2. être posés sur la toiture en remplacement des éléments de couverture ;
 3. être intégrés dans le plan de la couverture.

Caractéristiques des clôtures

- A 36 :** La hauteur maximale des clôtures non nécessaire au fonctionnement de l'activité autoroutière est de 2 mètres.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

- A 37 :** Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

- A 38 :** Les plantations existantes, notamment les arbres de hautes tiges et les haies, doivent être maintenues ou remplacées par des plantations d'essences locales.
- A 39 :** La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.
- A 40 :** Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites du domaine public autoroutier.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

- A 41 :** Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.
- A 42 :** Les éléments de paysage naturels venant à disparaître doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

- A 43 :** Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.
- A 44 :** Les clôtures doivent permettre le passage de la petite faune.

SECTION A3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

A 45 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

A 46 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

A 47 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

1. permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
2. dégager la visibilité vers les voies.

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

A 48 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

A 49 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

A 50 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

A 51 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

A 52 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

A 53 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

A 54 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

A 55 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

A 56 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

A 57 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

A 58 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

A 59 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

A 60 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute est interdit, sauf accord exprès du concessionnaire.

- A 61 :** Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, ouverts ou fermés, ou elles sont collectées, foncière ou elles sont collectées.
- A 62 :** En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.
- A 63 :** Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.
- A 64 :** Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

- A 65 :** Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

DISPOSITIONS APPLICABLES

N

La zone N doit être protégée en raison :

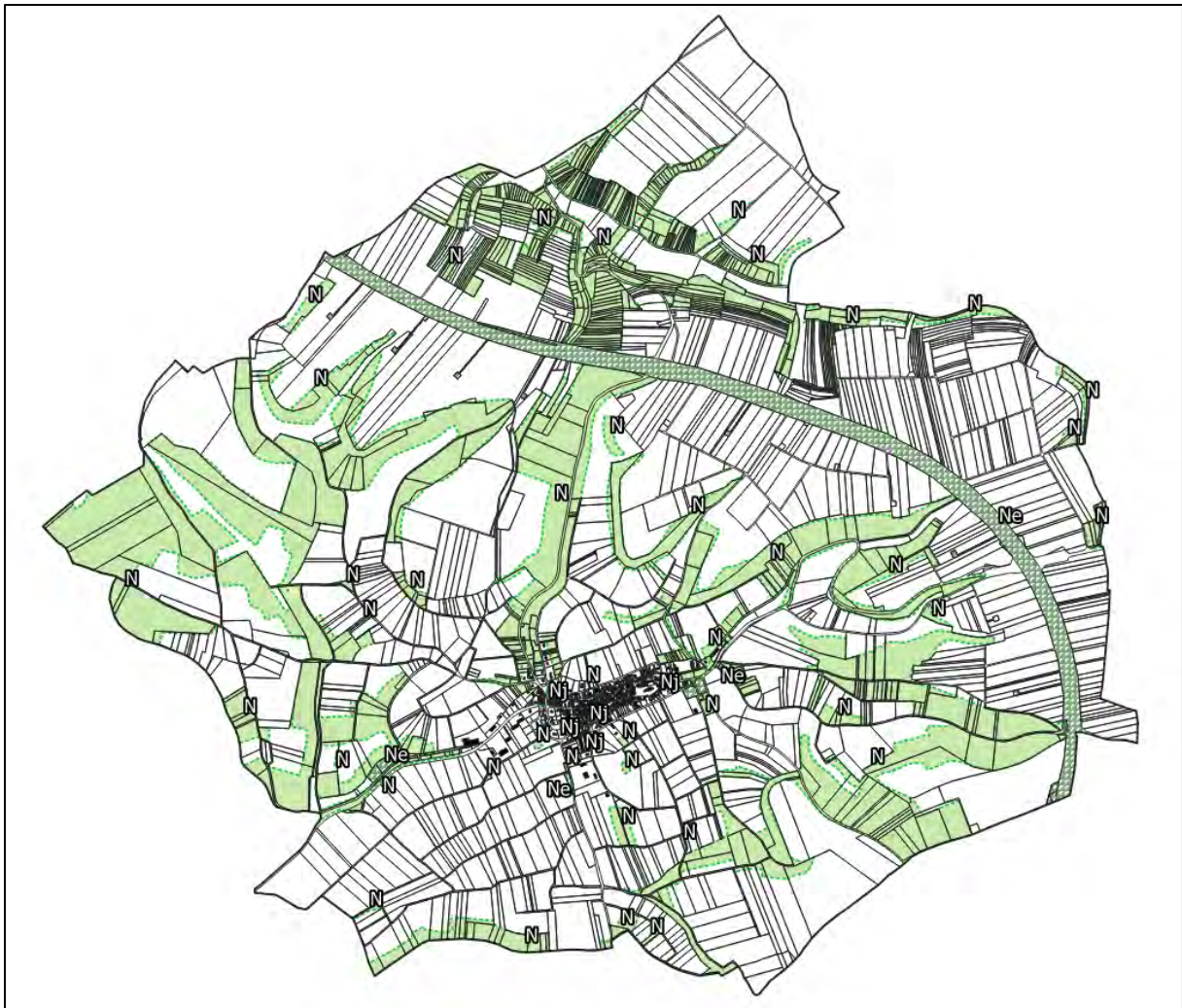
- de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- de leur caractère d'espaces naturels ;
- de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles.

Le secteur Ne est destiné aux équipements d'intérêt collectif et services publics, notamment ceux nécessaires au fonctionnement de l'activité autoroutière.

Le secteur Nj spécifique aux secteurs de jardins.

La zone N est concernée sur certains secteurs par :

- des milieux potentiellement humides ;
- un risque de retrait et gonflement des argiles ;
- un risque de ruissellement et de coulées de boues ;
- des secteurs affectés par le bruit de l'autoroute A6.



SECTION N1 : DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, USAGES DES SOLS ET NATURES D'ACTIVITES

Destinations et sous-destinations

N1:

Destination	Sous-destination	Interdite	Autorisée sous conditions	Autorisée
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	N Ne Nj		
	Exploitation forestière	Ne Nj	N (1)	
Habitation	Logement	N Ne	Nj (1) (2) (3)	
	Hébergement			
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	N Ne Nj		
	Restauration			
	Commerce de gros			
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle			
	Cinéma			
	Hôtels			
Equipements d'intérêt collectif et services publics	Autres hébergements touristiques	N Ne Nj		
	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés			
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés			
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale			
	Salle d'art et de spectacles			
	Equipements sportifs			
Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire	Autres équipements recevant du public	N Ne Nj		
	Industrie			
	Entrepôt			
	Bureau			
	Centre de congrès et d'exposition			

- L'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu est annexé au présent règlement.
- Les locaux accessoires sont réputés avoir la même destination et sous-destination que le local principal (article R151-29 du Code de l'urbanisme).

Interdiction et limitation de certains usages et affectations et activités

- N 2 :** Les usages et affectations des sols, constructions et activités doivent contribuer à la préservation des caractéristiques historiques et esthétiques de cette zone.
- N 3 :** Dans les Espaces Boisés Classés (EBC) figurant aux documents graphiques, le changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements est interdit.
- N 4 :** Les constructions dont les destinations sont identifiées par le **(1)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées à condition d'être conforme au plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du chablisien.
- N 5 :** Les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(2)** dans le tableau ci-dessus sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
- N 6 :** Pour les nouvelles constructions dont les destinations sont identifiées par le **(3)** dans le tableau ci-dessus, seuls les abris de jardin sont autorisés.
- N 7 :** Dans le périmètre des milieux potentiellement humides délimité au règlement graphique, les nouvelles constructions sont autorisées à condition qu'une étude de sol avant travaux soit réalisée. Cette étude doit permettre de mettre en évidence la présence ou non de zone humide sur le terrain d'assiette de la construction. L'étude doit être réalisé conformément à l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides.
- N 8 :** Seuls peuvent être implantés dans les zones humides, les aménagements légers suivants, à condition que leur localisation et leur aspect ne dénaturent pas le caractère des sites, ne compromettent pas leur qualité architecturale et paysagère et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux :
- 1.** lorsqu'ils sont nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces espaces ou milieux, les équipements légers et démontables nécessaires à leur préservation et à leur restauration, les cheminements piétonniers et cyclables et les sentes équestres ni cimentés, ni bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation de la faune ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours lorsque leur localisation dans ces espaces est rendue indispensable par l'importance de la fréquentation du public ;
 - 2.** les aires de stationnement indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation de ces espaces par la résorption du stationnement irrégulier, sans qu'il en résulte un accroissement des capacités effectives de stationnement, à condition que ces aires ne soient ni cimentées ni bitumées et qu'aucune autre implantation ne soit possible ;
 - 3.** la réfection des bâtiments existants et l'extension limitée des bâtiments à 20 mètres carrés et installations nécessaires à l'exercice d'activités économiques ;
 - 4.** à l'exclusion de toute forme d'hébergement et à condition qu'ils soient en harmonie avec le site et les constructions existantes :
 - a.** les aménagements nécessaires à l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières dont à la fois la surface de plancher et l'emprise au sol au sens de l'article R420-1 n'excèdent pas cinquante mètres carrés ;
 - b.** A la condition que leur localisation dans ces espaces corresponde à des nécessités techniques, les canalisations nécessaires aux services publics ou aux activités économiques, dès lors qu'elles sont enfouies et qu'elles laissent le site dans son état naturel après enfouissement, et que l'emprise au sol des aménagements réalisés n'excède pas cinq mètres carrés ;

5. les équipements d'intérêt général nécessaires à la sécurité des populations et à la préservation des espaces et milieux.

Les aménagements mentionnés aux **1**, **2** et **4** et les réfections et extensions prévues au **3** du présent article doivent être conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel.

SECTION N2 - CARACTERISTIQUES ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

Volumétrie et implantation des constructions

- Lorsque, par son gabarit ou son implantation, une construction ou une installation existante n'est pas conforme aux prescriptions de cet article, l'autorisation d'urbanisme ne peut être accordée que pour des travaux et extensions qui ont pour objet d'améliorer la conformité de l'implantation ou du gabarit ou pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit.

Implantation par rapport aux voies et emprises publiques

Zone / Secteur	Prescriptions
N	<p>N 9 : Les constructions destinées à l'exploitation forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 100 mètres par rapport à l'axe de l'autoroute A6.</p> <p>N 10 : Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2^{ème} catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.</p> <p>N 11 : Les constructions destinées à l'exploitation forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement des autres voies.</p>
Ne	<p>N 12 : Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2^{ème} catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.</p>
Nj	<p>N 13 : Par rapport au réseau routier de désenclavement de 2^{ème} catégorie (RD62), les constructions doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'alignement de la voie et de 10 mètres par rapport à l'axe de la voie.</p>

Implantation par rapport aux limites séparatives

Zone / Secteur	Prescriptions
N	<p>N 14 : Les constructions destinées à l'exploitation forestière doivent être implantées avec un recul minimum de 5 mètres.</p>
Ne	Non réglementé.
Nj	Non réglementé.

Emprise au sol

Zone / Secteur	Prescriptions
N	<i>Non règlementé.</i>
Ne	<i>Non règlementé.</i>
Nj	<u>N 15 :</u> L'emprise au sol cumulée maximale des constructions est de 12 mètres carrés, comptée à partir de la date d'approbation du PLU.

Hauteur

Zone / Secteur	Prescriptions
N	<u>N 16 :</u> La hauteur maximale des constructions nécessaires à l'exploitation forestière est de 15 mètres.
Ne	<i>Non règlementé.</i>
Nj	<u>N 17 :</u> La hauteur maximale des constructions est de 4 mètres.

Caractéristiques architecturales des façades et toitures des constructions**Généralité :**

- *Rappel, article L111-16 du Code de l'urbanisme :*

Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. La liste des dispositifs, procédés de construction et matériaux concernés est fixée par décret.

- *Les extensions et les constructions annexes sont à considérer comme des constructions nouvelles.*

N 18 : Les constructions et l'aménagement de leurs abords ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, au site et aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

N 19 : Toute construction ou installation présentant un aspect extérieur attirant de façon excessive l'attention des usagers de l'autoroute est interdit.

Concernant les constructions destinées à l'exploitation forestière :

N 20 : L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit.

N 21 : L'aspect brillant est interdit.

Caractéristiques des clôtures

- *Rappel, article 671 du Code civil :*

Il n'est permis d'avoir des arbres, arbrisseaux et arbustes près de la limite de la propriété voisine qu'à la distance prescrite par les règlements particuliers actuellement existants, ou par des usages constants et reconnus et, à défaut de règlement et usages, qu'à la distance de deux mètres de la limite séparative des deux héritages pour les plantations dont la hauteur dépasse deux mètres, et à la distance d'un demi-mètre pour les autres plantations.

Les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, de chaque côté du mur séparatif, sans que l'on soit tenu d'observer aucune distance, mais ils ne pourront dépasser la crête du mur.

Si le mur n'est pas mitoyen, le propriétaire seul a le droit d'y appuyer les espaliers.

N 22 : La hauteur maximale des clôtures non nécessaire au fonctionnement de l'activité autoroutière est de 1,20 mètre.

Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales

N 23 : Les prélèvements en nappe à usage géothermique doivent comprendre un doublet de forages avec réinjection de l'eau dans le même horizon aquifère que celui dans lequel est effectué le prélèvement.

Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions

Obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisirs

- N 24 :** La plantation d'espèces invasives listées en annexe du présent règlement est interdite.
- N 25 :** Les arbres de hautes tiges doivent être plantés avec un recul minimum de 2 mètres par rapport aux limites du domaine public autoroutier.

Prescriptions concernant les éléments de paysage, sites et secteurs identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

- N 26 :** Les éléments de paysage naturels ne doivent pas être arrachés.
- N 27 :** Les éléments de paysage naturels venant à disparaître doivent être remplacés.

Caractéristiques permettant aux clôtures de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ou de faciliter l'écoulement des eaux

- N 28 :** Les clôtures doivent être transparentes hydrauliquement.
- N 29 :** Les clôtures non nécessaires au fonctionnement de l'activité autoroutière doivent permettre le passage de la petite faune.

SECTION N3 – EQUIPEMENT ET RESEAUX

Desserte par les voies publiques ou privées

Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées

N 30 : Les caractéristiques des voies publiques et privées ouvertes à la circulation automobile doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de défense contre l'incendie, de protection civile, de ramassage des ordures ménagères, d'accessibilité aux personnes handicapées suivant les normes en vigueur et aux besoins des constructions et installations à édifier.

Conditions d'accès aux voies ouvertes au public

N 31 : Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile ou à défaut, une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire conforme aux prescriptions ci-dessous.

N 32 : Les accès doivent être aménagés de façon à :

- 1.** permettre aux véhicules d'entrer et sortir sans gêner la circulation générale de la voie ;
- 2.** dégager la visibilité vers les voies.

Desserte par les réseaux

Généralité :

- *Les dispositifs seront mis en œuvre (étude de perméabilité, dimensionnement, installation) sous la responsabilité des bénéficiaires des permis et des propriétaires des immeubles qui devront s'assurer de leur bon fonctionnement permanent.*

N 33 : Les raccordements des constructions aux réseaux doivent être réalisés en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer avec les services gestionnaires des réseaux.

N 34 : Les raccordements doivent être effectués conformément aux normes en vigueur et règlements des services gestionnaires des réseaux.

N 35 : La conformité des branchements est obligatoire et sera vérifiée au titre de l'autorisation correspondante.

Conditions de desserte par le réseau public d'eau

N 36 : Toute construction ou installation nécessitant une alimentation en eau destinée à la consommation humaine doit être raccordée au réseau public de distribution.

N 37 : Si le raccordement au réseau public n'est pas réalisable pour des raisons techniques et/ou financières (longueur de la canalisation, temps de séjour de l'eau), l'alimentation peut être assurée par prélèvement, puits ou forage, apte à fournir de l'eau potable en quantité suffisante et conformément à la réglementation en vigueur, après déclaration auprès du maire de la commune ou du service gestionnaire du réseau.

N 38 : En cas d'usage simultané d'un réseau privé et du réseau public de distribution, les deux réseaux doivent être séparés physiquement et clairement identifiés.

N 39 : Une protection adaptée aux risques de retour d'eau doit être mise en place au plus près des sources de risque.

Conditions de desserte par le réseau public d'assainissement

N 40 : Toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être raccordée au réseau public d'assainissement lors qu'il existe.

N 41 : L'évacuation des eaux usées autres que domestiques ou assimilées domestiques **est interdite dans le réseau public d'assainissement si la station d'épuration n'est pas en capacité de traiter les eaux usées. Dans le cas contraire** l'évacuation est soumise à autorisation délivrée par l'autorité compétente. Cette autorisation peut faire l'objet d'une convention qui fixe au cas par cas les conditions techniques et financières du raccordement.

N 42 : Toute évacuation des eaux usées non traitées dans le milieu naturel est interdite.

Conditions de réalisation d'un assainissement non collectif

N 43 : En l'absence de réseau public d'assainissement, toute construction ou installation engendrant des eaux usées domestiques ou assimilées domestiques doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme aux normes en vigueur.

Conditions pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement

N 44 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau public d'assainissement est interdit.

N 45 : Le rejet des eaux pluviales dans le réseau pluvial et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute est interdit, sauf accord exprès du concessionnaire.

N 46 : Les eaux pluviales doivent être utilisées, infiltrées, régulées ou traitées suivant le cas par tous dispositifs appropriés (puits d'infiltration, drains, fossés, puits de stockage, etc.) foncière ou elles sont collectées.

N 47 : En cas d'impossibilité technique et lorsqu'il existe un réseau public apte à recueillir les eaux pluviales, celles-ci doivent être évacuées dans ledit réseau avec une régulation des débits rejetés.

N 48 : Afin de respecter les critères d'admissibilité dans le milieu naturel, certaines eaux pluviales peuvent être amenées à subir un prétraitement avant rejet.

N 49 : Les projets d'aménagement soumis à autorisation ou à déclaration sous la rubrique 2.1.5.0. de l'article R214-1 du Code de l'environnement doivent répondre dès leur conception à un objectif de régulation des débits des eaux pluviales avant leur rejet dans les eaux superficielles.

- *En l'absence d'objectifs précis fixés par une réglementation locale et conformément au SDAGE, des prescriptions limitant les rejets d'eaux pluviales peuvent être imposées par l'autorité compétente lors d'une construction nouvelle, lors de la restructuration ou de la réhabilitation lourde d'un immeuble existant.*
- *Ces prescriptions tiennent compte des capacités de rétention d'eau de l'unité foncière en temps de pluie, des caractéristiques du sous-sol et des contraintes particulières d'exploitation des réseaux publics. Elles prennent la forme d'une limitation du débit rejeté ou d'une obligation d'abattement minimale pour une pluie de référence.*
- *Dans toute la mesure du possible, les dispositifs favorisant l'infiltration des eaux dans le sol ou l'absorption et l'évapotranspiration par la végétation sont préférés aux autres solutions.*
- *Le stockage des eaux suivi de leur restitution différée ne doit être envisagé que si les autres solutions techniques s'avèrent insuffisantes, après accord préalable de l'autorité compétente.*
- *A l'appui de sa demande de branchement, le pétitionnaire fournit une notice précisant les aménagements et dispositifs envisagés pour respecter les prescriptions de l'autorité compétente, ainsi que leurs caractéristiques précises et les modalités de gestion prévues. Une note de calcul doit attester que l'objectif d'abattement ou de limitation du débit est bien atteint et justifie les dimensions des ouvrages.*
- *Il appartient au pétitionnaire de se prémunir, par des dispositifs qu'il juge appropriés, des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle de la pluie de référence des prescriptions fixées par l'autorité compétente.*

N 50 : Tout dispositif d'utilisation, à des fins domestiques (alimentation des toilettes, le lavage des sols et le lavage du linge), d'eau de pluie à l'intérieur d'un bâtiment alimenté par un réseau, public ou privé, d'eau destinée à la consommation humaine doit préalablement faire l'objet d'une déclaration auprès du service gestionnaire d'assainissement ou du maire de la commune.

Installations de collecte, de stockage et de traitement des eaux pluviales et de ruissellement en application du 3° et 4° de l'article L2224-10 du CGCT

- *Les prescriptions d'un zonage de l'assainissement établi en application de l'article L2224-10 du CGCT et adopté postérieurement à l'approbation du PLU, viendraient compléter les dispositions du présent article.*

ANNEXES

ANNEXE N°1 : ARRETE DEFINISSANT LES DESTINATIONS ET SOUS-DESTINATIONS DE CONSTRUCTIONS



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance

Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par le règlement national d'urbanisme et les règlements des plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu

NOR: LHAL1622621A

Version consolidée au 25 juin 2020

La ministre du logement et de l'habitat durable,
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 151-2, R. 151-27, R. 151-28 et R. 151-29 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 6 octobre 2016,
Arrête :

Article 1

La destination de construction « exploitation agricole et forestière » prévue au 1° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : exploitation agricole, exploitation forestière.
La sous-destination « exploitation agricole » recouvre les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
La sous-destination « exploitation forestière » recouvre les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière.

Article 2

La destination de construction « habitation » prévue au 2° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les deux sous-destinations suivantes : logement, hébergement.
La sous-destination « logement » recouvre les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
La sous-destination « hébergement » recouvre les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.

Article 3



Modifié par Arrêté du 31 janvier 2020 - art. 1

La destination de construction commerce et activité de service prévue au 3° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les sept sous-destinations suivantes : artisanat et commerce de détail, restauration, commerce de gros, activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle, hôtels, autres hébergements touristiques, cinéma.

La sous-destination artisanat et commerce de détail recouvre les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.

La sous-destination restauration recouvre les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.

La sous-destination commerce de gros recouvre les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.

La sous-destination activité de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle recouvre les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.

La sous-destination " hôtels " recouvre les constructions destinées à l'accueil de touristes dans des hôtels, c'est-à-dire des établissements commerciaux qui offrent à une clientèle de passage qui, sauf exception, n'y élit pas domicile, des chambres ou des appartements meublés en location, ainsi qu'un certain nombre de services.

La sous-destination " autres hébergements touristiques " recouvre les constructions autres que les hôtels destinées à accueillir des touristes, notamment les résidences de tourisme et les villages de vacances, ainsi que les constructions

dans les terrains de camping et dans les parcs résidentiels de loisirs.

La sous-destination cinéma recouvre toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Article 4

La destination de construction « équipements d'intérêt collectif et services publics » prévue au 4° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les six sous-destinations suivantes : locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public.

La sous-destination « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.

La sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » recouvre les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.

La sous-destination « établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.

La sous-destination « salles d'art et de spectacles » recouvre les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.

La sous-destination « équipements sportifs » recouvre les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.

La sous-destination « autres équipements recevant du public » recouvre les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.

Article 5

La destination de construction « autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire » prévue au 5° de l'article R. 151-27 du code de l'urbanisme comprend les quatre sous-destinations suivantes : industrie, entrepôt, bureau, centre de congrès et d'exposition.

La sous-destination « industrie » recouvre les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.

La sous-destination « entrepôt » recouvre les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

La sous-destination « bureau » recouvre les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.

La sous-destination « centre de congrès et d'exposition » recouvre les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

Article 6

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 10 novembre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,

L. Girometti

ANNEXE N°2 : LISTE DES ESPECES INVASIVES

L 189/4

FR

Journal officiel de l'Union européenne

14.7.2016

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2016/1141 DE LA COMMISSION

du 13 juillet 2016

adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 1143/2014 dispose qu'une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union (ci-après la «liste de l'Union») doit être adoptée sur la base des critères fixés en son article 4, paragraphe 3, et remplir les conditions prévues en son article 4, paragraphe 6, qui prévoit que les coûts de mise en œuvre, le coût de l'inaction, le rapport coût/efficacité et les aspects socio-économiques doivent être dûment pris en compte.
- (2) La Commission a conclu, sur la base des éléments scientifiques disponibles et des évaluations des risques réalisées en vertu de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014, que tous les critères énoncés à l'article 4, paragraphe 3, dudit règlement sont réunis pour les espèces exotiques envahissantes suivantes: *Baccharis halimifolia* L., *Cabomba caroliniana* Gray, *Callosciurus erythraeus* Pallas, 1779, *Corvus splendens* Vieillot, 1817, *Eichhornia crassipes* (Martius) Solms, *Eriochoir sinensis* H. Milne Edwards, 1854, *Heracleum persicum* Fischer, *Heracleum sosnowskyi* Mandenova, *Herpestes javanicus* É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818, *Hydrocotyle ranunculoides* L. f., *Lagarosiphon major* (Ridley) Moss, *Lithobates (Rana) catesbeianus* Shaw, 1802, *Ludwigia grandiflora* (Michx.) Greuter & Burdet, *Ludwigia peploides* (Kunth) P.H. Raven, *Lysichiton americanus* Hultén & St. John, *Muntingia calabura* L., *Muntingia calabura* L., *Myocastor coypus* Molina, 1782, *Myriophyllum aquaticum* (Vell.) Verdc., *Nasua nasua* Linnaeus, 1766, *Orconectes limosus* Rafinesque, 1817, *Orconectes virilis* Hagen, 1870, *Oxyura jamaicensis* Gmelin, 1789, *Pacifastacus leniusculus* Dana, 1852, *Parthenium hysterophorus* L., *Percottus glenii* Dybowski, 1877, *Persicaria perfoliata* (L.) H. Gross (*Polygonum perfoliatum* L.), *Procambarus clarkii* Girard, 1852, *Procambarus fallax* (Hagen, 1870) f. *virginalis*, *Procyon lotor* Linnaeus, 1758, *Pseudorasbora parva* Temminck & Schlegel, 1846, *Pueraria montana* (Lour.) Merr. var. *lobata* (Willd.) (Pueraria lobata (Willd.) Ohwi), *Sciurus carolinensis* Gmelin, 1788, *Sciurus niger* Linnaeus, 1758, *Tamias sibiricus* Laxmann, 1769, *Threskiornis aethiopicus* Latham, 1790, *Trachemys scripta* Schoepff, 1792, *Vespa velutina nigrithorax* de Buysson, 1905.
- (3) La Commission a également conclu que ces espèces exotiques envahissantes remplissent toutes les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 1143/2014. En particulier, certaines de ces espèces sont déjà établies sur le territoire de l'Union, et même déjà largement répandues dans certains États membres, et il peut être impossible dans certains cas de supprimer ces espèces de manière efficace étant donné les coûts que cela engendrerait. Il y a lieu néanmoins d'inscrire ces espèces sur la liste de l'Union car d'autres mesures d'un bon rapport coût/efficacité peuvent être mises en œuvre pour éviter de nouvelles introductions ou la propagation sur le territoire de l'Union, pour encourager la détection précoce et l'éradication rapide de ces espèces-là où elles ne sont pas encore présentes ou ne sont pas encore largement répandues, et pour assurer leur gestion, selon les circonstances particulières des États membres concernés, y compris par la pêche, la chasse et la capture, ou par tout autre type de récolte en vue de la consommation ou de l'exportation desdites espèces, à condition que ces activités soient réalisées dans le cadre d'un programme de gestion national.
- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité sur les espèces exotiques envahissantes,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste figurant à l'annexe du présent règlement constitue la liste initiale des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1143/2014.

⁽¹⁾ JOL 317 du 4.11.2014, p. 35.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2016.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES PRÉOCCUPANTES POUR L'UNION

Espèces	Codes NC pour les spécimens vivants	Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire	Catégories de produits connexes
(i)	(ii)	(iii)	(iv)
<i>Baccharis halimifolia</i> L.	ex 0602 90 49	ex 0602 90 45 (boutures racinées et jeunes plants) ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Cabomba caroliniana</i> Gray	ex 6029050	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Callosciurus erythraeus</i> Pallas, 1779	ex 0106 19 00	—	
<i>Corvus splendens</i> Vieillot, 1817	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Eichhornia crassipes</i> (Martius) Solms	ex 0602 90 50	ex 1209 30 00 (semences)	
<i>Eriochoir sinensis</i> H. Milne Edwards, 1854	ex 0306 24 80	—	
<i>Heracleum persicum</i> Fischer	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(6)
<i>Heracleum sosnowskyi</i> Mandenova	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Herpestes javanicus</i> É. Geoffroy Saint-Hilaire, 1818	ex 0106 19 00	—	
<i>Hydrocotyle ranunculoides</i> L. f.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Lagarosiphon major</i> (Ridley) Moss	ex 0602 90 50	—	
<i>Lithobates (Rana) catesbeianus</i> Shaw, 1802	ex 0106 90 00	—	
<i>Ludwigia grandiflora</i> (Michx.) Greuter & Burdet	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Ludwigia peploides</i> (Kunth) P.H. Raven	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Lysichiton americanus</i> Hultén and St. John	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Muntingia calabura</i> (L.) Kuntze	ex 0106 19 00	—	
<i>Myocastor coypus</i> Molina, 1782	ex 0106 19 00	—	
<i>Myriophyllum aquaticum</i> (Vell.) Verdc.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Nasua nasua</i> Linnaeus, 1766	ex 0106 19 00	—	
<i>Orconectes limosus</i> Rafinesque, 1817	ex 0306 29 10	—	
<i>Orconectes virilis</i> Hagen, 1870	ex 0306 29 10	—	

(i)	(ii)	(iii)	(iv)
<i>Oxyura jamaicensis</i> Gmelin, 1789	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Pacifastacus leniusculus</i> Dana, 1852	ex 0306 29 10	—	
<i>Parthenium hysterophorus</i> L.	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (7)
<i>Percottus glenii</i> Dybowski, 1877	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
<i>Persicaria perfoliata</i> (L.) H. Gross (<i>Polygonum perfoliatum</i> L.)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	(5), (11)
<i>Procambarus clarkii</i> Girard, 1852	ex 0306 29 10	—	
<i>Procambarus fallax</i> (Hagen, 1870) f. <i>virginalis</i>	ex 0306 29 10	—	
<i>Procyon lotor</i> Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
<i>Pseudorasbora parva</i> Temminck & Schlegel, 1846	ex 0301 99 18	ex 0511 91 90 (œufs de poisson fertiles destinés à l'éclosion)	(1), (2), (3), (4)
<i>Pueraria montana</i> (Lour.) Merr. var. <i>lobata</i> (Willd.) (<i>Pueraria lobata</i> (Willd.) Ohwi)	ex 0602 90 50	ex 1209 99 99 (semences)	
<i>Sciurus carolinensis</i> Gmelin, 1788	ex 0106 19 00	—	
<i>Sciurus niger</i> Linnaeus, 1758	ex 0106 19 00	—	
<i>Tamias sibiricus</i> Laxmann, 1769	ex 0106 19 00	—	
<i>Threskiornis aethiopicus</i> Latham, 1790	ex 0106 39 80	ex 0407 19 90 (œufs fertilisés destinés à l'incubation)	
<i>Trachemys scripta</i> Schoepff, 1792	ex 0106 20 00	—	
<i>Vespa velutina nigrithorax</i> de Buysson, 1905	ex 0106 49 00	—	(8), (9), (10)

Notes relatives au tableau:

Colonne (i): Espèces

Cette colonne indique le nom scientifique de l'espèce. Les synonymes figurent entre parenthèses.

Colonne (ii): Codes NC pour les spécimens vivants

Cette colonne indique les codes de la nomenclature combinée (NC) pour les spécimens vivants. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

La nomenclature combinée, établie par le règlement (CEE) n° 2658/87, est fondée sur le système harmonisé mondial de désignation et de codification des marchandises (ci-après le «SH») élaboré par le Conseil de coopération douanière, devenu l'Organisation mondiale des douanes, et institué par la convention internationale conclue à Bruxelles le 14 juin 1983, laquelle a été approuvée au nom de la Communauté économique européenne par la décision 87/369/CEE du Conseil ⁽¹⁾ (ci-après la «convention sur le SH»). La nomenclature combinée reprend les positions et sous-positions à six chiffres du SH, seuls les septième et huitième chiffres forment des subdivisions qui lui sont propres.

Dans les cas où seuls certains produits spécifiques relevant d'un code à quatre, six ou huit chiffres doivent faire l'objet de contrôles et où aucune subdivision spécifique de ce code n'existe dans la NC, la mention «ex» figure devant le code (par exemple ex 0106 49 00, le code NC 0106 49 00 comprenant tous les autres insectes et pas uniquement les espèces d'insectes figurant dans le tableau).

Colonne (iii): Codes NC pour les constituants susceptibles de se reproduire

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes de la nomenclature combinée pour les constituants de l'espèce qui peuvent se reproduire. Voir également la note de la colonne (ii). Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne sont soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014.

Colonne (iv): Catégories de produits connexes

Cette colonne indique, le cas échéant, les codes NC des marchandises auxquelles les espèces exotiques envahissantes sont généralement associées. Les marchandises classées sous les codes NC indiqués dans cette colonne ne sont pas soumises à des contrôles officiels en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1143/2014. Voir également la note de la colonne (ii). En particulier, les chiffres mentionnés dans la colonne (iv) se rapportent aux codes NC suivants:

- (1) 0301 11 00: Poissons d'ornement d'eau douce
- (2) 0301 93 00: Carpes (*Cyprinus carpio*, *Carassius carassius*, *Ctenopharyngodon idellus*, *Hypophthalmichthys* spp., *Cirrhinus* spp., *Mylopharyngodon piceus*)
- (3) 0301 99 11: Saumons du Pacifique (*Oncorhynchus nerka*, *Oncorhynchus gorboscha*, *Oncorhynchus keta*, *Oncorhynchus tshawytscha*, *Oncorhynchus kisutch*, *Oncorhynchus masou* et *Oncorhynchus rhodurus*), saumons de l'Atlantique (*Salmo salar*) et saumons du Danube (*Hucho hucho*)
- (4) 0301 99 18: Autres poissons d'eau douce
- (5) ex 0602: Végétaux destinés à la plantation dans un milieu de culture
- (6) 1211 90 86: Autres plantes et parties de plantes (y compris graines et fruits) des espèces utilisées principalement en parfumerie, en médecine ou à usages insecticides, parasitocides ou similaires, frais ou secs, même coupés, concassés ou pulvérisés
- (7) ex 2530 90 00: Sol et milieu de culture
- (8) 4401: Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires; bois en plaquettes ou en particules; sciures, déchets et débris de bois, même agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
- (9) 4403: Bois bruts, même écorcés, désaubiés ou équarris
- (10) ex 6914 90 00: Pots en céramique pour le jardinage
- (11) ex Chapitre 10: Semences de céréales destinées à l'ensemencement

⁽¹⁾ JOL 198 du 20.7.1987, p. 1.

ANNEXE N°3 : LISTE DES ESPECES PRECONISEES

Tiré du guide technique du CRPF : « *Promouvoir l'arbre et la haie en Bourgogne* ».

Choisir les essences adaptées aux potentialités du sol

La diversité des essences permet d'améliorer la structure, de renforcer la résistance aux maladies et d'accroître les bienfaits pour la faune notamment la disponibilité de nourriture au cours de l'année.

ARBRES NOM COMMUN	NOM LATIN	TYPES DE SOL	HUMIDITÉ DU SOL
Alisier torminal	Sorbus torminalis	N C	
Aulne à feuilles en cœur	Alnus cordata	NC	H
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	ANC	H
Cerisier à grappe	Prunus padus	N	H
Charme	Carpinus betulus	ANC	
Châtaignier	Castanea sativa	A	
Chêne pédonculé	Quercus robur	ANC	
Chêne sessile	Quercus petraea	ANC	
Cornier	Sorbus domestica	ANC	
Erable plane	Acer platanoides	N	
Frêne	Fraxinus excelsior	NC	
Hêtre	Fagus sylvatica	ANC	
Houx	Ilex aquifolium	ANC	
Merisier	Prunus avium	ANC	
Néflier	Mespilus germanica	A	
Noyer	Juglans regia	NC	
Poirier sauvage	Pyrus piraster	ANC	
Pommier sauvage	Malus sylvestris	ANC	
Sorbier des oiseleurs	Sorbus aucuparia	A	
Saule blanc	Salix alba	NC	H
Saule marsault	Salix caprea	ANC	
Osier blanc	Salix viminalis	ANC	H
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	A	
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos	NC	

LÉGENDE

NC	Neutre Calcaire
ANC	Acide Neutre Calcaire
N	Neutre
A	Acide
A N	Acide Neutre

H > sol humide

S > sol sec

Les Aubépines, malgré leurs intérêts, sont interdites à la plantation en raison de leur sensibilité au feu bactérien et des risques de propagation de cette maladie.

L'Orme champêtre est très sensible à la graphiose. Mais il existe des variétés résistantes.

ARBUSTES NOM COMMUN	NOM LATIN	TYPES DE SOL	HUMIDITÉ DU SOL
Alisier blanc	<i>Sorbus aria</i>	NC	S
Bourdaine	<i>Frangula alnus</i>	A	H
Buis	<i>Buxus sempervirens</i>	N	S
Camerisier à balais	<i>Lonicera xylosteum</i>	NC	
Cerisier de sainte Lucie	<i>Prunus mahaleb</i>	NC	S
Cornouiller mâle	<i>Cornus mas</i>	NC	S
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>	NC	
Coronille arbrisseau	<i>Coronilla emerus</i>	C	S
Eglantier	<i>Rosa canina</i>	NC	
Épine vinette	<i>Berberis vulgaris</i>	C	S
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>	NC	
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europæus</i>	NC	
Groseillier rouge	<i>Ribes rubrum</i>	ANC	H
Groseillier sauvage	<i>Ribes alpinum</i>	NC	
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus cathartica</i>	NC	S
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>	ANC	
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>	ANC	
Prunier sauvage	<i>Prunus insititia</i>	N	
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>	NC	H
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>	NC	
Viorne lantane	<i>Viburnum lantana</i>	NC	
Viorne obier	<i>Viburnum opulus</i>	NC	

ANNEXE N°4 : LEXIQUE

Alignement

L'alignement correspond aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et la ou les voies et emprises publiques.

Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par

rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types : les limites latérales qui joignent l'alignement de la voie et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

Voies ou emprises publiques

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant. L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

Arbre de haute tige

Arbre, arbustes et arbrisseaux de toute espèce présentant une hauteur supérieure à 2 mètres.

La hauteur de la plantation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas située à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant plantation, à la date de dépôt de la demande.

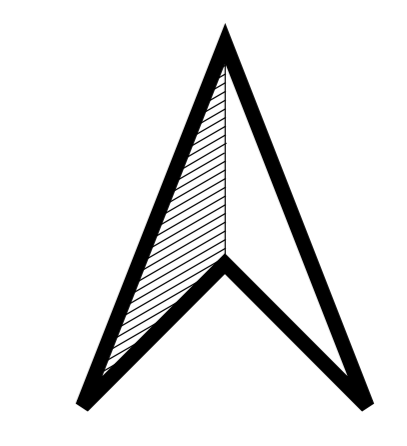
PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT



PIECE N°4 : ZONAGE DE LA COMMUNE AU 1/6000ème

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'Auxerrois :

Prescription : DCM en date du 3 septembre 2015
 Arrêt-projet : DCC en date du 21 mai 2021
 Approbation : DCC en date du



- Légende**
- UA : zone urbaine ancienne
 - UB : zone urbaine récente
 - UE : zone d'activités économiques
 - IAU : zone à urbaniser
 - A : zone agricole inconstructible
 - Ac : secteur agricole constructible pour les besoins de l'activité agricole
 - Ae : secteur destiné aux équipements collectifs et de services publics
 - N : zone naturelle
 - Ne : secteur destiné aux équipements collectifs et de services publics
 - Nj : secteur de jardins
 - Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)
 - Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Jardins, bâtiments)
 - Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Boisement en AOC)
 - Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
 - Milieux potentiellement humides
 - Secteur de bruit aux abords de l'autoroute (300 mètres)
 - Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Haie, alignement)
 - Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme (Changement de destination)
 - Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Patrimoine, paysage)
 - Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
 - Éléments identifiés au titre de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme (Bassins d'orage)



PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT



PIECE N°5 : ZONAGE DU BOURG AU 1/2000ème

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'Auxerrois :

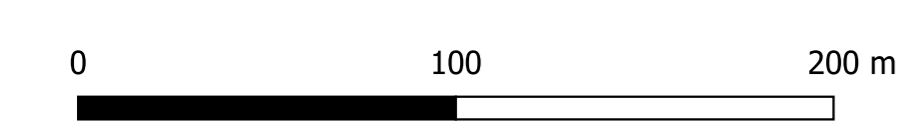
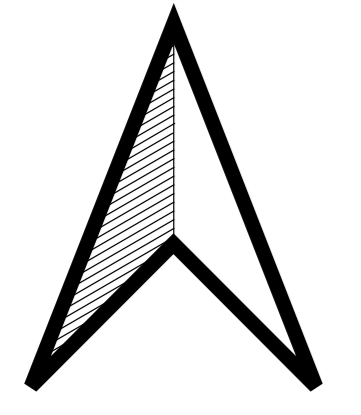

Prescription : DCM en date du 3 septembre 2015
 Amélioré : DCC en date du 21 mai 2021
 Approbation : DCC en date du



Émis en préfecture le 23/05/2022
 Reçu en préfecture le 23/05/2022
 Affiché le 02/06/2022
 ID : 000-20200114-20220519-2022_148_00

Légende

- UA : zone urbaine ancienne
- UB : zone urbaine récente
- UE : zone d'activités économiques
- 1AU : zone à urbaniser
- A : zone agricole inconstructible
- Ac : secteur agricole constructible pour les besoins de l'activité agricole
- Ae : secteur destiné aux équipements collectifs et de services publics
- N : zone naturelle
- Ne : secteur destiné aux équipements collectifs et de services publics
- Nj : secteur de jardins
- Espace boisé classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'urbanisme (EBC)
- Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Jardins, bâtiments)
- Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Boisement en AOC)
- Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
- Milieux potentiellement humides
- Secteur de bruit aux abords de l'autoroute (300 mètres)
- Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Mur)
- Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Haie, alignement)
- Bâtiment identifié au titre de l'article L151-11 2° du Code de l'urbanisme (Changement de destination)
- Éléments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme (Patrimoine, paysage)
- Éléments identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (Continuité écologique)
- Éléments identifiés au titre de l'article R151-34 1° du Code de l'urbanisme (Bassins d'orage)



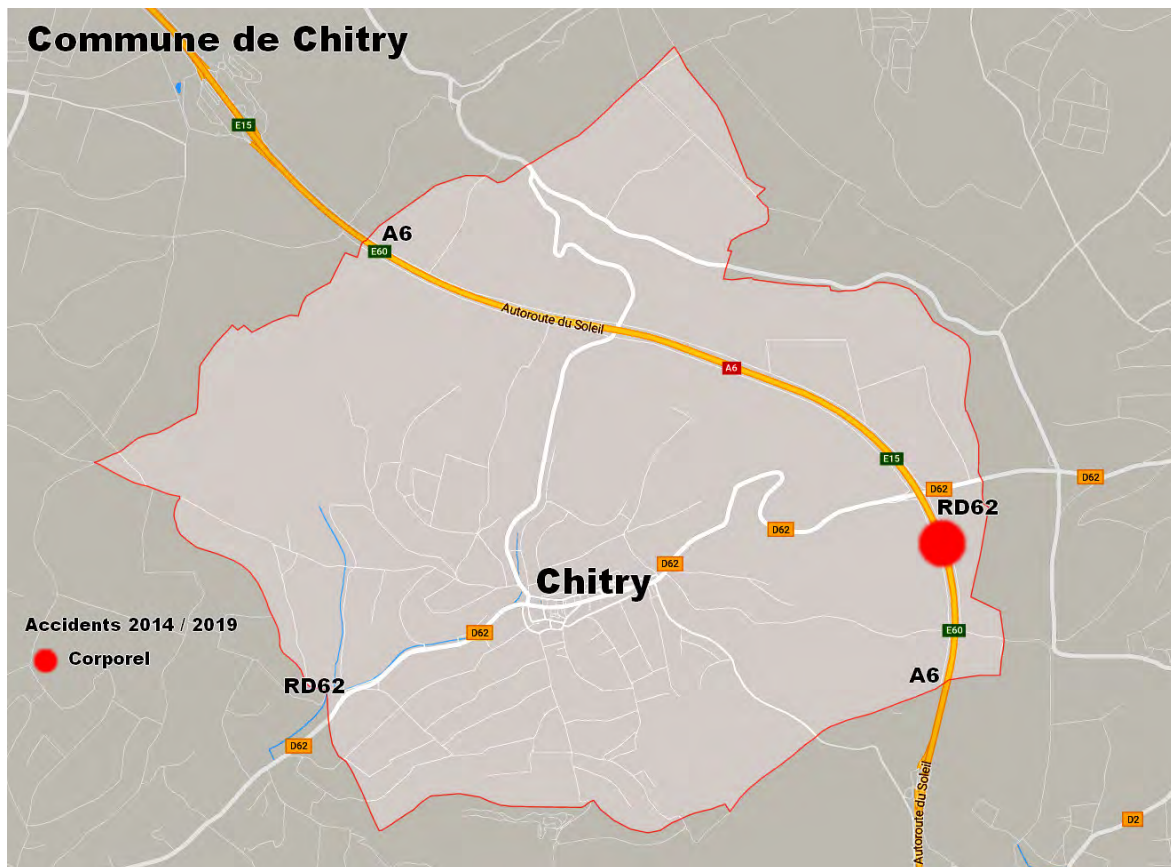
Détail des accidents corporels - Commune de CHITRY

Détail des accidents corporels :

Octobre 2017 : Autoroute A6 (PR172+420) - Accident hors agglomération, hors intersection, en plein jour, la chaussée est normale. Collision impliquant 1 véhicule et pas de piéton. Un VL conduit par une femme de 53 ans (alcoolémie négatif) circulant sans changement de direction.

Bilan : 1 blessé hospitalisé, 1 non hospitalisé

Carte des infrastructures routières et accidents corporels :



Carte de classement sonore des infrastructures de transport

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

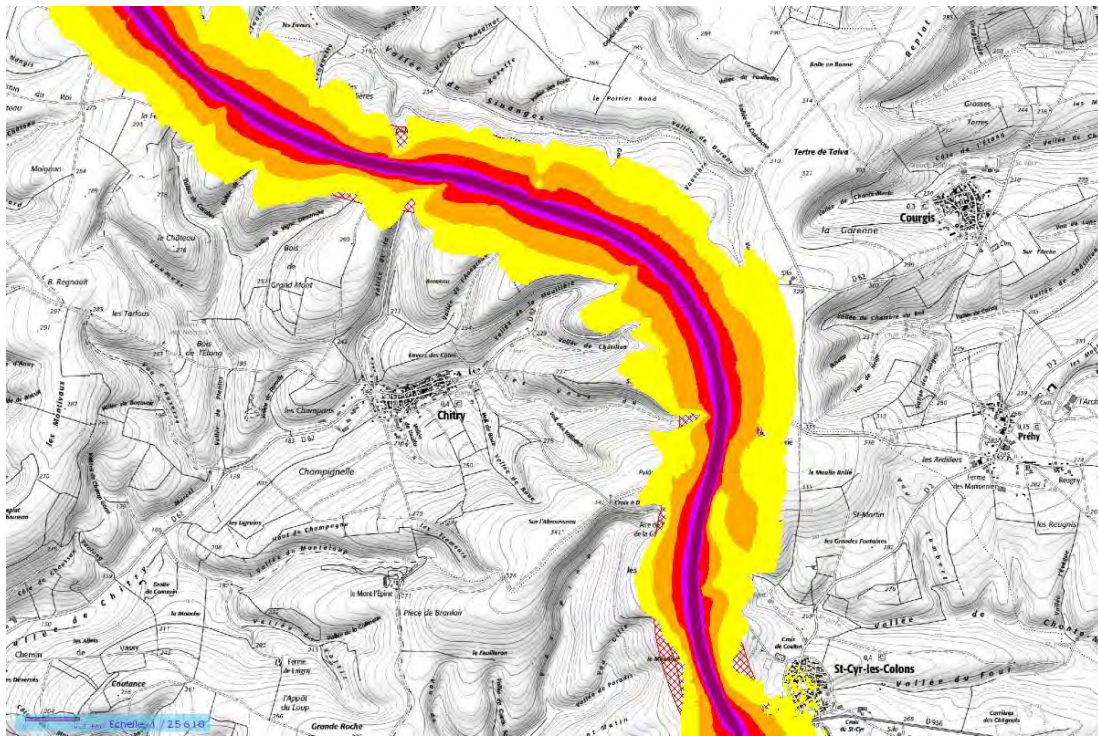
Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

terrestre

SLOW

Commune de CHITRY :





PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'YONNE
SERVICE HABITAT BÂTIMENT SÉCURITÉ
UNITÉ SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ DDT/SHBS/USR/2018/0075
portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières (Autoroute A6)
sur le territoire du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la Directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-5 et R 572-1 à R 572-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0006 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit des infrastructures routières de l'autoroute A6,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2012/0004 du 11 juin 2012 portant création du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres dans l'Yonne,

VU la présentation des cartes de bruit stratégiques de l'Yonne lors de la réunion du comité de pilotage du suivi du bruit des infrastructures terrestres en date du 16 octobre 2018,

VU les données communiquées par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

ATTENDU que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée

ATTENDU qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

ATTENDU que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédentes élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et les infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

ATTENDU qu'aucune modification notable des infrastructures routières et ferroviaire n'ont été réalisées dans le département de l'Yonne depuis l'arrêté préfectoral n° DDT/SECV/2013-0006 du 19 avril 2013 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : L'Arrêté Préfectoral n°DDT/SECV/2013-0006 du 19 avril 2013 portant approbation des cartes de bruit concernant l'autoroute A6 sur le territoire de l'Yonne est abrogé.

ARTICLE 2 : Sont approuvées les cartes de bruit de 3ème échéance concernant l'autoroute A6 sur le territoire du département de l'Yonne.

ARTICLE 3 : Les cartes de bruit comportent les documents suivants élaborées à l'échelle 1/25000^{ème} :

– **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A_Lden) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),

– **Carte d'exposition au bruit (ou carte de type A_Ln) :** représentation graphique des zones exposées au bruit à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 dB(A),

– **Carte des secteurs affectés par le bruit (ou carte de type B) :** tels que désignés par le classement sonore des infrastructures transport terrestres en application de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 et son Arrêté Préfectoral n° DCLD-2001-0033 du 10 janvier 2001,

– **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C_Lden) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Lden de 68 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),

– **Carte de dépassement des valeurs limites (ou carte de type C_Ln) :** représentation graphique des zones où la valeur limite Ln de 62 dB(A) est dépassée (concernent les bâtiments d'habitation, d'enseignement et de santé),

– **Un document de synthèse** décrivant sommairement la méthodologie employée pour l'élaboration de ces cartes et présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée. Il inclut également des tableaux de données de surfaces des établissements d'enseignement et de santé ainsi qu'une estimation des populations potentiellement exposées au bruit dans ces zones.

ARTICLE 4 : Ces cartes sont mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Yonne à l'adresse suivante : <http://www.yonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Protection-de-l-environnement/Bruit/Cartes-de-bruits-strategiques/Cartes-de-bruit-strategiques-des-infrastructures-de-transports-terrestres>

ARTICLE 5 :- Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont de l'infrastructure concernée pour élaboration du Plan de Prévention du Bruit correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées au Ministère de la transition écologique et solidaire.

Fait à Auxerre, le **13 DEC. 2018**

le Préfet


Patrice LATRON

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée pour information aux maires des communes d'Appoigny, Athie, Auxerre, Béon, Branches, Chitry, Cisery, Coutarnoux, Courgis, Cravant, Cudot, Domats, Fleury la Vallée, Grimault, Guerchy, Guillon, Gurgy, Joux la Ville, Laduz, Lichères près Aigrernont, Magny, Massangis, Monéteau, Nitry, Piffonds, Précly sur Vrin, Provency, Quenne, Sacy, Saint André en Terre Plaine, Savigny sur Clairis, Sceaux, Senan, Sépeaux, Thory, Trévilly, Venoy, Vermenton, Villers sur Tholon, Volgré.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

-soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

-soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

ARRETE n° PREF-DCLD-2001-0035

du 10 JANVIER 2001

portant classement sonore des infrastructures de transport terrestre
Autoroute A 6

Le Préfet de l'Yonne,

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R 111.14.1 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 pris pour l'application de l'article L 111.11.1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'avis des communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'YONNE aux abords du tracé de l'**autoroute A 6**.

Article 2

Le tableau suivant donne pour chacun des tronçons de l'**autoroute A 6** le classement dans une des cinq catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, la largeur des secteurs affectés par le bruit ainsi que le type de tissu urbain.

Article 3

Les bâtiments à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 et 8 de l'arrêté du 9 janvier 1995 susvisé.

Article 4

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Article 5

Les quarante-quatre (44) communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Appoigny, Athie, Auxerre, Béon, Branches, Chitry, Cisery, Courgis, Cravant, Cudot, Fleury-la-Vallée, Guerchy, Guillon, Gurgy, Joux-la-Ville, Laduz, Lichères-près-Aigremont, Magny, Monéteau, Nitry, Piffonds, Précly-sur-Vrin, Provency, Quenne, Sacy, Saint-André-en-Terre-Plaine, Saint-Cyr-les-Colons, Sainte-Colombe, Saint-Loup-d'Ordon, Saint-Martin-d'Ordon, Saint-Romain-le-Preux, Sauvigny-le-Beuréal, Sauvigny-le-Bois, Savigny-en-Terre-Plaine, Savigny-sur-Clairis, Sceaux, Senan, Sépeaux, Thory, Trévilley, Venoy, Vermenton, Villiers-sur-Tholon, Volgré.

Article 6

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie des communes visées à l'article 5 pendant un mois minimum.

Article 7

Le présent arrêté doit être annexé par les maires des communes visées à l'article 5 au plan d'occupation des sols.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par les maires des communes visées à l'article 5 dans les documents graphiques du plan d'occupation des sols.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée au(x) :

- sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon
- maires des communes visées à l'article 5
- directeur départemental de l'équipement

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Sens et d'Avallon, les maires des communes visées à l'article 5 et le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

signé

Philippe PORTAL

**Arrêté n° DDT/SAAT/2021/0165
portant dérogation préfectorale au principe de
l'urbanisation limitée en l'absence de SCoT applicable
sur le territoire de la commune de Chitry**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.142-4, L.142-5 et R.142-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 nommant Monsieur Henri PRÉVOST Préfet de l'Yonne ;

Vu la demande de dérogation à l'article L.142-4 du code de l'urbanisme émanant de la commune de Chitry, reçue le 03 août 2021;

Vu l'avis favorable avec réserves de l'État, en date du 27 octobre 2021 sur le projet de Plan Local d'Urbanisme communal de Chitry

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 23 septembre 2021 sur la demande de dérogation ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable ;

Considérant sur la base de l'article L.142-4 1^{er} alinéa du code de l'urbanisme, que les zones naturelles, agricoles ou forestières d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme, dans les communes où un schéma de cohérence territoriale n'est pas applicable ;

Considérant toutefois, que sur la base des articles L.142-5 et R.142-2 du code précité, le Préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers et de l'établissement public en charge de l'élaboration du SCoT, accorder une dérogation à cette règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que l'avis du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) n'est pas contesté dans le délai prévu par l'article R.142-2 du code de l'urbanisme et est donc réputé favorable ;

Considérant que la commune sollicite une dérogation pour l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur ;

Considérant que l'ouverture de ce secteur, identifié dans l'annexe, remplit les conditions législatives permettant de déroger à la règle de l'urbanisation limitée ;

Considérant que la dérogation sollicitée au principe de l'urbanisation limitée est, dès lors, recevable pour ce secteur ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article unique :

La commune de Chitry est autorisée à ouvrir à l'urbanisation le secteur visé en annexe du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 23 oct. 2021

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture


Dominique YANI

La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le directeur départemental ainsi que le Maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

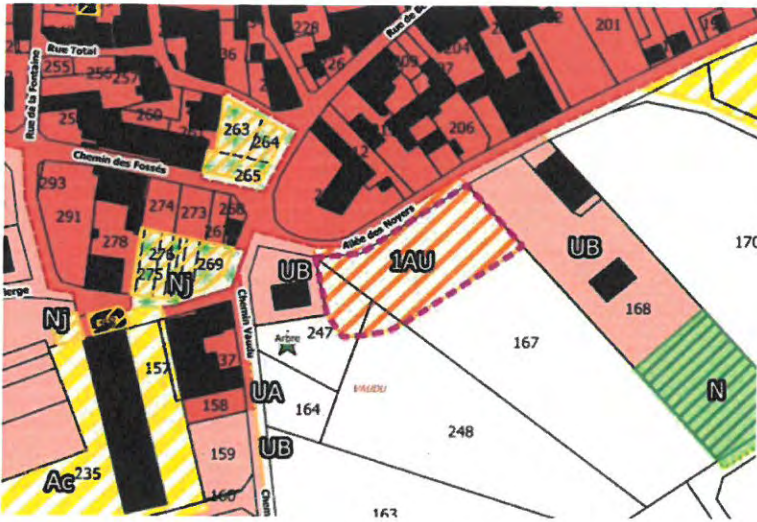
Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

— soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la planification et de l'urbanisme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

— soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secteur rayé en orange dont l'ouverture à l'urbanisation est autorisée :

— superficie de 0,2 ha : extension de la zone urbaine UB pour de l'habitat.



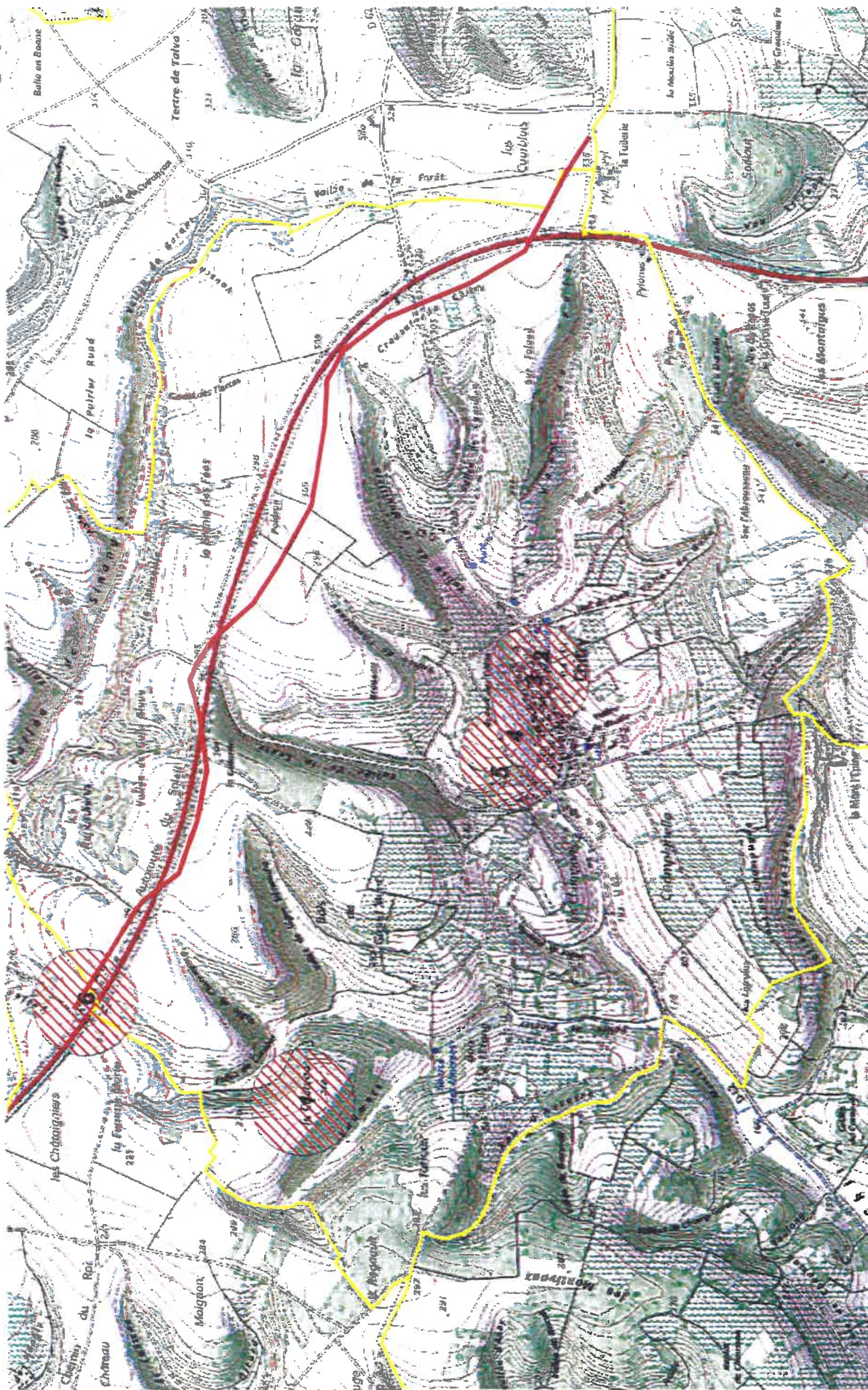


Liste des sites archéologiques

CHITRY

vendredi 13 septembre 2019

N° d'EA	Lieu dit carte IGN	Chrono debut	Chrono fin	Vestiges
1	Le Château	Bas moyen-âge	Bas moyen-âge	fossé maison forte motte castrale
2		Moyen-âge classique	Epoque contemporaine	édifice fortifié église
3		Haut moyen-âge	Haut moyen-âge	tour cimetière inhumation
4	Marcelle, Marcel	Gallo-romain	Moyen-âge	sarcophage cimetière nécropole
5	Rue de Chitry	Epoque indéterminée	Epoque indéterminée	sarcophage inhumation
6		Gallo-romain	Gallo-romain	sépulture voie



Voie romaine

Limite de commune

Site archéologique connu



Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Dans le cadre du programme de cartographie du phénomène de retrait-gonflement des argiles développé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, le bureau d'études BRGM a dressé la carte des aléas de ce phénomène. Cette carte est consultable depuis le site internet www.argiles.fr.

Ce document vise donc à guider l'élaboration des constructions sur sols argileux en conseillant certaines mesures et en déconseillant d'autres.

Titre I- Mesures conseillées aux projets de constructions

Chapitre I- Mesures recommandées aux logements individuels hors permis groupés

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques – classifications et spécifications, sont conseillées les dispositions suivantes :

A) Mesures structurales :

Article I-I-1 Est fortement déconseillé :

l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article I-I-2 Sont fortement recommandées :

1- les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :

- la profondeur minimum des fondations est fixée à
 - 0,80 m en zone faiblement à moyennement exposée
 - sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

2- les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;

- la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages – conception, calcul et exécution ;
- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

B) Mesures applicables à l'environnement immédiat :

Article I-I-3 Sont fortement déconseillées :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

Article I-I-4 Sont fortement conseillées :

- le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;
- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité.

- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Chapitre II- Mesures conseillées à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées

Article II-II-1 Est conseillée:

la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Titre II- Mesures conseillées aux constructions existantes

Article III-1 Sont conseillées les mesures suivantes :

- 1- le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- 2- le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
- 3- l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- 4- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- 5- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...) en cas de remplacement de ces dernières ;

Aléa fort

Mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Dans le cadre du programme de cartographie du phénomène de retrait-gonflement des argiles développé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, le bureau d'études BRGM a dressé la carte des aléas de ce phénomène. Cette carte est consultable depuis le site internet www.argiles.fr.

Ce document vise donc à guider l'élaboration des constructions sur sols argileux en conseillant certaines mesures et en déconseillant d'autres.

Titre I- Mesures conseillées aux projets de constructions

Chapitre I- Mesures recommandées aux logements individuels hors permis groupés

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques – classifications et spécifications, sont conseillées les dispositions suivantes :

A) Mesures structurales :

Article I-I-1 Est fortement déconseillé :

l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article I-I-2 Sont fortement recommandées :

1- les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :

- la profondeur minimum des fondations est fixée à
 - 1,20 m en zone fortement exposée (correspondant à un aléa fort de retrait-gonflement des argiles)
 - 0,80 m en zone faiblement à moyennement exposée (correspondant à un aléa faible à moyen de retrait-gonflement des argiles)sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

2- les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;

- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;
- la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages – conception, calcul et exécution ;
- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

B) Mesures applicables à l'environnement immédiat :

Article I-I-3 Sont fortement déconseillées :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

Article I-I-4 Sont fortement conseillées :

- le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;
- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;

- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité.
- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Chapitre II- Mesures conseillées à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées

Article II-II-1 Est conseillée:

la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Titre II- Mesures conseillées aux constructions existantes

Article III-1 Sont conseillées les mesures suivantes :

- 1- le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- 2- le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
- 3- l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- 4- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- 5- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...) en cas de remplacement de ces dernières ;

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Aléa moyen à faible

Mesures de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain différentiels liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles.

Dans le cadre du programme de cartographie du phénomène de retrait-gonflement des argiles développé par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable, le bureau d'études BRGM a dressé la carte des aléas de ce phénomène. Cette carte est consultable depuis le site internet www.argiles.fr.

Ce document vise donc à guider l'élaboration des constructions sur sols argileux en conseillant certaines mesures et en déconseillant d'autres.

Titre I- Mesures conseillées aux projets de constructions

Chapitre I- Mesures recommandées aux logements individuels hors permis groupés

A défaut d'étude géotechnique couvrant la conception, le pré-dimensionnement et l'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500 : Missions géotechniques – classifications et spécifications, sont conseillées les dispositions suivantes :

A) Mesures structurales :

Article I-I-1 Est fortement déconseillé :

l'exécution d'un sous-sol partiel.

Article I-I-2 Sont fortement recommandées :

1- les dispositions de conception et de réalisation des fondations suivantes :

- la profondeur minimum des fondations est fixée à
 - 0,80 m en zone faiblement à moyennement exposée
 - sauf rencontre de sols durs non argileux à une profondeur inférieure ;
- sur terrain en pente et pour des constructions réalisées sur plate-forme en déblais ou déblais-remblais, ces fondations doivent être descendues à une profondeur au moins aussi importante à l'aval qu'à l'amont afin d'assurer une homogénéité de l'ancrage ;
- les fondations sur semelles doivent être continues, armées et bétonnées à pleine fouille, selon les préconisations de la norme DTU 13-12 : Règles pour le calcul des fondations superficielles.

2- les dispositions de conception et de réalisation des constructions suivantes :

- toutes parties de bâtiment fondées différemment et susceptibles d'être soumises à des tassements ou des soulèvements différentiels doivent être désolidarisées et séparées par un joint de rupture sur toute la hauteur de la construction ;
- les murs porteurs doivent comporter un chaînage horizontal et vertical liaisonné selon les préconisations de la norme DTU 20-1 : Règles de calcul et dispositions constructives minimales ;

- la réalisation d'un plancher porteur sur vide sanitaire ou sur sous-sol total est fortement recommandée. A défaut, le dallage sur terre-plein doit faire l'objet de dispositions assurant l'atténuation du risque de mouvements différentiels vis-à-vis de l'ossature de la construction et de leurs conséquences, notamment sur les refends, cloisons, doublages et canalisations intérieures. Il doit être réalisé en béton armé, après mise en œuvre d'une couche de forme en matériaux sélectionnés et compactés, et répondre à des prescriptions minimales d'épaisseur, de dosage de béton et de ferrailage, selon les préconisations de la norme DTU 13.3 : Dallages – conception, calcul et exécution ;
- la mise en place d'un dispositif spécifique d'isolation des murs en cas de source de chaleur en sous-sol.

B) Mesures applicables à l'environnement immédiat :

Article I-I-3 Sont fortement déconseillées :

- toute plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau à une distance de la construction inférieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- tout pompage à usage domestique, entre mai et octobre, dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.

Article I-I-4 Sont fortement conseillées :

- le rejet des eaux pluviales et usées dans le réseau collectif lorsque cela est possible. A défaut, les éventuels rejets ou puits d'infiltration doivent être situés à une distance minimale de 15 m de toute construction ;
- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (raccords souples...) ;
- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- la mise en place, sur toute la périphérie de la construction, d'un dispositif d'une largeur minimale de 1,50 m s'opposant à l'évaporation, sous la forme d'un écran imperméable sous terre végétale (géomembrane) ou d'un revêtement étanche (terrasse) dont les eaux de ruissellement seront récupérées par un système d'évacuation de type caniveau ;
- le captage des écoulements de faible profondeur, lorsqu'ils existent, par un dispositif de drainage périphérique situé à une distance minimale de 2 m de toute construction ;
- l'arrachage des arbres et arbustes avides d'eau situés à une distance de l'emprise de la construction projetée inférieure à leur hauteur à maturité.

- à défaut de possibilité d'abattage des arbres situés à une distance de l'emprise de la construction inférieure à leur hauteur à maturité, la mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m.

Chapitre II- Mesures conseillées à tous les autres bâtiments à l'exception des bâtiments à usage agricole et des annexes d'habitation non accolées

Article II-II-1 Est conseillée:

la réalisation d'une étude définissant les dispositions constructives nécessaires pour assurer la stabilité des constructions vis-à-vis du risque avéré de tassement ou de soulèvement différentiel et couvrant la conception, le pré-dimensionnement et les modalités d'exécution des fondations, ainsi que l'adaptation de la construction et de son environnement immédiat aux caractéristiques du site, conformément à la mission géotechnique type G0 + G12 spécifiée dans la norme NF P94-500.

Titre II- Mesures conseillées aux constructions existantes

Article III-1 Sont conseillées les mesures suivantes :

- 1- le respect d'une distance supérieure à leur hauteur à maturité (1,5 fois en cas de rideau d'arbres ou d'arbustes) pour toute nouvelle plantation d'arbre ou d'arbuste avide d'eau, sauf mise en place d'un écran anti-racines d'une profondeur minimale de 2 m ;
- 2- le respect des mesures préconisées par une étude de faisabilité, en application de la mission géotechnique G12 spécifiée dans la norme NF P94-500, pour les travaux de déblais ou de remblais modifiant localement la profondeur d'encastrement des fondations ;
- 3- l'interdiction de pompage, à usage domestique, entre mai et octobre dans un puits situé à moins de 10 m d'une construction et où la profondeur du niveau de l'eau (par rapport au terrain naturel) est inférieure à 10 m.
- 4- la récupération des eaux de ruissellement et son évacuation des abords de la construction par un dispositif de type caniveau ;
- 5- la mise en place de dispositifs assurant l'étanchéité des canalisations d'évacuation des eaux usées et pluviales (joints souples...) en cas de remplacement de ces dernières ;



Découvrez ce document sur le site Légifrance modernisé en version bêta

https://beta.legifrance.gouv.fr/loda/texte_lc/LEGITEXT000005634431/

Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.

NOR: DEVP0320066A

Version consolidée au 10 février 2020

Le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer, la ministre de l'écologie et du développement durable et le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et notamment la notification n° 2001/524/F ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R. 111-23-1, R. 111-23-2 et R. 111-23-3 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 147-3 ;

Vu le code du travail, et notamment son article R. 235-2-11 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-1 à L. 571-25 ;

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L. 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu les avis du Conseil national du bruit en date du 25 mai 2000 et du 17 avril 2003,

Article 1

Conformément aux dispositions des articles R. 111-23-2 du code de la construction et de l'habitation et L. 147-3 du code de l'urbanisme, le présent arrêté fixe les seuils de bruit et les exigences techniques applicables aux établissements d'enseignement. Il s'applique aux bâtiments neufs ou parties nouvelles de bâtiments existants.

On entend par établissement d'enseignement les écoles maternelles, les écoles élémentaires, les collèges, les lycées, les établissements régionaux d'enseignement adapté, les universités et établissements d'enseignement supérieur, général, technique ou professionnel, publics ou privés.

Les logements de l'établissement sont soumis à la réglementation concernant les bâtiments à usage d'habitation, au regard de laquelle les autres locaux de l'établissement d'enseignement sont considérés comme des locaux d'activité.

Article 2

Pour les établissements d'enseignement autres que les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9102).

Les internats relèvent d'une réglementation spécifique.

Pour les écoles maternelles, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A entre locaux doit être égal ou supérieur aux valeurs (exprimées en décibels) indiquées dans le tableau ci-après :

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 3

La constitution des parois horizontales, y compris les revêtements de sols, et des parois verticales doit être telle que le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé L'n,Tw du bruit perçu dans les locaux de réception énumérés dans les tableaux de l'article 2 ne dépasse pas 60 dB lorsque des chocs sont produits par la machine à chocs normalisée sur le sol des locaux normalement accessibles, extérieurs au local de réception considéré.

Si les chocs sont produits dans un atelier bruyant, une salle de sports, les valeurs de niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, doivent être inférieures à 45 dB dans les locaux de réception visés ci-dessus.

Article 4

La valeur du niveau de pression acoustique normalisé L nAT du bruit engendré dans les bibliothèques, centres de documentation et d'information, locaux médicaux, infirmeries et salles de repos, les salles de musique par un équipement du bâtiment ne doit pas dépasser 33 dB(A) si l'équipement fonctionne de manière continue et 38 dB(A) s'il fonctionne de manière intermittente.

Ces niveaux sont portés à 38 et 43 dB(A) respectivement pour tous les autres locaux de réception visés à l'article 2.

Article 5

Les valeurs des durées de réverbération, exprimées en secondes à respecter dans les locaux sont données dans le tableau ci-après. Elles correspondent à la moyenne arithmétique des durées de réverbération dans les intervalles d'octave centrés sur 500, 1 000, et 2 000 Hz. Ces valeurs s'entendent pour des locaux normalement meublés et non occupés.

(Tableau non reproduit, voir JO du 28/05/2003 page 9103).

Article 6

L'aire d'absorption équivalente des revêtements absorbants disposés dans les circulations horizontales et halls dont le volume est inférieur à 250 m3 et dans les préaux doit représenter au moins la moitié de la surface au sol des locaux considérés.

L'aire d'absorption équivalente A d'un revêtement absorbant est donnée par la formule :

$$A = S \times \alpha_w$$

où S désigne la surface du revêtement absorbant et α_w son indice d'évaluation de l'absorption.

On prendra l'indice α_w des surfaces à l'air libre des circulations horizontales, halls et préaux, égal à 0,8.

Les escaliers encloués et les ascenseurs ne sont pas visés par le présent article.

Article 7

La valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, des locaux de réception cités dans l'article 2 vis-à-vis des bruits des infrastructures de transports terrestres est la même que celle imposée aux bâtiments d'habitation aux articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé. Elle ne peut en aucun cas être inférieure à 30 dB.

Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT,A des locaux de réception visés à l'article 2 est le suivant :

- en zone A : 47 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB.

Article 8

Les ateliers bruyants sont caractérisés par un niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, défini par la norme NF S 31-084, supérieur à 85 dB(A) au sens de l'article R. 235-11 du code du travail.

Ces locaux devront être conformes aux prescriptions de la réglementation relative à la correction acoustique des locaux de travail (arrêté du 30 août 1990 pris pour l'application de l'article R. 235-11 du code du travail et relatif à la correction acoustique des locaux de travail). Les résultats prévisionnels devront être justifiés par une étude spécifique aux locaux.

Article 9

Les limites énoncées dans les articles 2 à 5 s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

L'isolement acoustique standardisé pondéré au bruit aérien DnT,A entre deux locaux est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré Dn,T,w et du terme d'adaptation C.

L'isolement acoustique standardisé pondéré, DnT,A,tr, contre les bruits de l'espace extérieur est évalué selon la norme NF EN ISO 717-1 (indice de classement S 31-032-1) comme étant égal à la somme de l'isolement acoustique standardisé pondéré, Dn,T,w, et du terme d'adaptation Ctr.

Le niveau de pression pondéré du bruit de choc standardisé, L'nT,w, est évalué selon la norme NF EN ISO 717-2 (indice de classement S 31-032-2).

En ce qui concerne les bruits d'équipement, le niveau de pression acoustique normalisé, LnAT, est évalué selon la norme NF S 31-057.

L'indice d'évaluation de l'absorption, w, d'un revêtement absorbant est défini dans la norme NF EN ISO 11654 (indice de classement S 31-064) portant sur l'évaluation de l'absorption acoustique des matériaux utilisés dans le bâtiment.

La durée de réverbération d'un local Tr, est mesurée selon la norme NF S 31-057.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout établissement d'enseignement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration de travaux relatifs aux surélévations de bâtiments d'établissements d'enseignement existants et aux additions à de tels bâtiments, déposée à compter de six mois après la publication au Journal officiel de la République française du présent arrêté.

Article 11

L'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement est abrogé.

Article 12

Le directeur général des collectivités locales, le directeur de l'enseignement scolaire, le directeur de l'enseignement supérieur, le directeur de la prévention des pollutions et des risques et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

La ministre de l'écologie

et du développement durable,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention

des pollutions et des risques,

P. Vesseron

Le ministre de l'intérieur,

de la sécurité intérieure

et des libertés locales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général

des collectivités locales,

D. Bur

Le ministre de la jeunesse,

de l'éducation nationale et de la recherche,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

A. Boissinot

Le ministre de l'équipement, des transports,

du logement, du tourisme et de la mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme,

de l'habitat et de la construction,

F. Delarue

Le ministre de la santé, de la famille

et des personnes handicapées,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de la santé :

Le chef de service,

Y. Coquin

JORF n°0177 du 1 août 2013 page 13132
texte n° 23

Arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ETLL1303418A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2013/7/23/ETLL1303418A/jo/texte>

Publics concernés : maîtres d'ouvrage, maîtres d'œuvre, constructeurs et promoteurs, architectes, bureaux d'études, contrôleurs techniques, entreprises du bâtiment.

Objet : modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et isolement acoustique des bâtiments d'habitation à construire dans les secteurs affectés par le bruit des transports terrestres et aériens.

Entrée en vigueur : les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication. Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté s'appliquent aux bâtiments dont le permis de construire a été demandé à compter du 1er janvier 2014.

Notice : l'arrêté modifie l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, d'une part, en mettant le titre Ier en cohérence avec les dispositions de l'arrêté du 8 novembre 1999, d'autre part, en simplifiant la méthode forfaitaire prévue au titre II et en regroupant dans cet arrêté les dispositions relatives à l'isolement aux bruits de transports aériens.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre des affaires sociales et de la santé, la ministre de l'égalité des territoires et du logement et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 147-2 à L. 147-6 et R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2 et R. 410-13 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 571-32 à R. 571-43 ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, notamment son article 7 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires ;

Vu l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en date du 31 mai 2011 ;

Vu l'avis du Conseil national du bruit en date du 15 juin 2010,

Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 14 du présent arrêté.

Article 2

Le premier alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement : ».

Le cinquième alinéa de l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« — de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement. »

A la fin de l'article 1er, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens. »

Article 3

Les quatrième, cinquième et sixième alinéas de l'article 2 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à la "Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du sol :
 – pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;
 – pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment. »

Article 4

Au deuxième alinéa de l'article 3, les mots : « ne peut conduire » sont remplacés par les mots : « ne conduit pas ».
 Au quatrième alinéa de l'article 3, la référence à l'article 1er du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 est remplacée par la référence à l'article R. 571-32 du code de l'environnement.

Les cinquième et sixième alinéas de l'article 3 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180 °, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus. »

Article 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

" Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	d = 250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m

68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante. "

Article 6

Au titre II, après le mot : « terrestres », sont insérés les mots : « et aériens ».

Article 7

L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté. »

Article 8

L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal DnT, A, tr en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	− 1 dB
90° < ≤ 110°	− 2 dB
60° < ≤ 90°	− 3 dB
30° < ≤ 60°	− 4 dB
15° < ≤ 30°	− 5 dB
0° < ≤ 15°	− 6 dB
= 0° (façade arrière)	− 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	− 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	− 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à − 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs

ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isollements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie. »

Article 9

L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes

« Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période diurne (en dB [A])	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de

référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à la valeur mesurée en façade des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne. Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage. »

Article 10

L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aérodromes, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB. »

Article 11

L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Article 12

Après l'article 9, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

" Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences.

La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site www.developpement-durable.gouv.fr), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés. "

Article 13

Au premier alinéa de l'article 15, la référence à l'article 6 est remplacée par la référence aux articles 2 et 6.

Article 14

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté s'appliquent le lendemain du jour de sa publication.

Les dispositions des articles 5 à 13 de l'arrêté sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 15

L'article annexe est supprimé.

Article 16

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, le directeur général de la santé, la directrice générale de la prévention des risques et le directeur général des infrastructures, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 23 juillet 2013.

La ministre de l'égalité des territoires
et du logement,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,
J.-Y. Grall

Le ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat,
de l'urbanisme et des paysages,
E. Crépon

La directrice générale
de la prévention des risques,

P. Blanc

Le directeur général des infrastructures,
des transports et de la mer,

D. Bursaux

Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit

NOR: ENVP9650195A
Version consolidée au 14 février 2017

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et du tourisme, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'environnement, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué au logement et le secrétaire d'Etat aux transports,

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 111-4-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 111-1, R. 111-3-1, R. 123-19, R. 123-24, R. 311-10, R. 311-10-2, R. 410-13 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment son article 13 ;

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles 3, 4 et 7 ;

Vu le décret n° 95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 1978 modifié relatif à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation contre les bruits de l'espace extérieur ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1982 relatif à l'aération des logements ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation, et notamment son article 9 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1994 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 1995 relatif au bruit des infrastructures routières,

Article 1

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 2

Cet arrêté a pour objet, en application des articles R. 571-32 à R. 571-43 du code de l'environnement :

- de déterminer, en fonction des niveaux sonores de référence diurnes et nocturnes, les cinq catégories dans lesquelles sont classées les infrastructures de transports terrestres recensées ;
- de fixer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit situés de part et d'autre de ces infrastructures ;
- de fixer les modalités de mesure des niveaux sonores de référence et les prescriptions que doivent respecter les méthodes de calcul prévisionnelles ;
- de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans ces secteurs, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports terrestres, en fonction des critères prévus à l'article R. 571-43 du code de l'environnement.

Cet arrêté a également pour objet de déterminer, en vue d'assurer la protection des occupants des bâtiments d'habitation à construire dans les zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies par les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal des pièces principales et cuisines vis-à-vis des bruits des transports aériens.

▶ TITRE Ier : CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES PAR LE PRÉFET.

Article 2

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 3

Les niveaux sonores de référence, qui permettent de classer les infrastructures de transports terrestres recensées et de déterminer la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit, sont :

- pour la période diurne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, pendant la période de 6 heures à 22 heures, noté LAeq (6 heures - 22 heures), correspondant à la contribution sonore de l'infrastructure considérée ;

- pour la période nocturne, le niveau de pression acoustique continu équivalent pour les heures à 6 heures, noté LAeq (22 heures - 6 heures), correspondant à la contribution considérée.

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés conformément à :

"Cartographie du bruit en milieu extérieur" à une hauteur de cinq mètres au-dessus du plan de roulement et :

- pour les rues en "U" : à deux mètres en avant de la ligne moyenne des façades ;

- pour les tissus ouverts : à une distance de dix mètres de l'infrastructure considérée. Ces niveaux sont augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau en façade. La distance est mesurée, pour les infrastructures routières, à partir du bord de la chaussée le plus proche, et pour les infrastructures ferroviaires, à partir du rail le plus proche. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 3

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 4

Les niveaux sonores de référence visés à l'article précédent sont évalués :

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic ne conduit pas à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul ou mesures sur site à partir d'hypothèses de trafic correspondant aux conditions de circulation moyennes représentatives de l'ensemble de l'année ;

- pour les infrastructures en service, dont la croissance prévisible ou possible du trafic peut conduire à modifier le niveau sonore de plus de 3 dB (A), par calcul à partir d'hypothèses de trafic correspondant à la situation à terme ;

- pour les infrastructures en projet, qui ont donné lieu à l'une des mesures prévues à l'article R. 571-32 du code de l'environnement, par calcul à partir des hypothèses de trafic retenues dans les études d'impact ou les études préalables à l'une de ces mesures.

Les calculs sont réalisés en considérant un sol réfléchissant, un angle de vue de 180°, un profil en travers au niveau du terrain naturel, sans prendre en compte les obstacles situés le long de l'infrastructure, et, pour les infrastructures routières, en prenant en compte une allure stabilisée ou accélérée.

En l'absence de données de trafic, des valeurs forfaitaires par file de circulation peuvent être utilisées. Le cas échéant, les mesures sont réalisées aux points de référence, conformément aux normes NF S 31-088 pour le bruit dû au trafic ferroviaire et NF S 31-085, pour le bruit routier, dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus.

Article 4

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 5

Le classement des infrastructures routières et des lignes ferroviaires à grande vitesse ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence dans le tableau suivant :

Infrastructures routières et lignes ferroviaires à grande vitesse

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 heures-22 heures) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 heures-6 heures) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 81	L > 76	1	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	d = 10 m

(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.

Pour les lignes ferroviaires conventionnelles, les valeurs limites des niveaux sonores de référence du tableau ci-dessus sont à augmenter de 3 dB(A), en application de l'arrêté du 8 novembre 1999 relatif au bruit des infrastructures ferroviaires. Les valeurs à prendre en compte sont donc les suivantes :

Lignes ferroviaires conventionnelles

NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	NIVEAU SONORE DE RÉFÉRENCE LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	CATÉGORIE de l'infrastructure	LARGEUR MAXIMALE DES SECTEURS affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure (1)
L > 84	L > 79	1	d = 300 m

79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	d = 100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	d = 30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	d = 10 m
(1) Cette largeur correspond à la distance définie à l'article 2, comptée de part et d'autre de l'infrastructure.			

Si, sur un tronçon de l'infrastructure de transports terrestres, il existe une protection acoustique par couverture ou tunnel, il n'y a pas lieu de classer le tronçon considéré.

Si les niveaux sonores de référence évalués pour chaque période diurne et nocturne conduisent à classer une infrastructure ou un tronçon d'infrastructure de transports terrestres dans deux catégories différentes, l'infrastructure est classée dans la catégorie la plus bruyante.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

▶ TITRE II : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AERIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT.

Article 5



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 7

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres ou d'un aéroport doivent bénéficier d'un isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits extérieurs.

Lorsque le bâtiment considéré est situé dans un secteur affecté par le bruit d'infrastructures de transports terrestres, cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, et l'implantation de la construction dans le site. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 7 du présent arrêté.

Lorsque le bâtiment est situé dans une des zones d'exposition au bruit engendré par les aéronefs définies dans les plans d'exposition au bruit des aéroports, l'isolement acoustique minimal est déterminé selon les modalités décrites à l'article 8 ci-après.

Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 6 à 9 ne peuvent pas être inférieures à 30 dB, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 6



Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 8

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des bruits de transports terrestres des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :

En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A, tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est fonction de la distance horizontale entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et :

- pour les infrastructures routières, le bord de la chaussée classée le plus proche du bâtiment considéré ;
- pour les infrastructures ferroviaires, le rail de la voie classée le plus proche du bâtiment considéré.

La détermination de la distance horizontale à l'infrastructure considérée est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A, tr}$ en dB.

Vous pouvez consulter le tableau dans le JO

n° 177 du 01/08/2013 texte numéro 23 à l'adresse suivante

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130801&numTexte=23&pageDebut=13132&pageFin=13136

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini :

- pour les infrastructures routières : sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée ;
- pour les infrastructures ferrées : sur le rail de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

La position du point d'émission conventionnel est illustrée par des schémas figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

1. Protection des façades du bâtiment

considéré par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < ≤ 135°	- 1 dB
90° < ≤ 110°	- 2 dB
60° < ≤ 90°	- 3 dB
30° < ≤ 60°	- 4 dB
15° < ≤ 30°	- 5 dB
0° < ≤ 15°	- 6 dB
= 0° (façade arrière)	- 9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments. Cette disposition est illustrée par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal sont les suivantes :



PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	- 3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	- 6 dB

Les notions de pièces en zone de façade non protégée, zone de façade peu protégée et zone de façade très protégée sont illustrées par un schéma figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à - 9 dB. Le cumul des corrections dû à deux écrans est illustré par des schémas et exemples figurant en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Un exemple d'application de ces dispositions figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 7

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 9

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre les infrastructures et le futur bâtiment :

- par calcul réalisé selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-133 ;

- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières et NF S 31-088 pour les infrastructures ferroviaires.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures, routières ou ferroviaires, en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté :

Niveaux sonores pour les infrastructures routières et pour les lignes ferroviaires à grande vitesse :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période	NIVEAU SONORE AU POINT de référence en période
-----------	---	---

	diurne (en dB [A])	nocturne (en dB [A])
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Niveaux sonores pour les infrastructures ferroviaires conventionnelles :

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT	NIVEAU SONORE AU POINT
	de référence en période diurne (en dB [A])	de référence en période nocturne (en dB [A])
1	86	81
2	82	77
3	76	71
4	71	66
5	66	61

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster, par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondante donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans le cas où les points de calcul sont en champ libre.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant les microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondante du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion sur la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 35 dB (A) en période diurne et 30 dB (A) en période nocturne, ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Un exemple d'application de cette disposition figure en annexe d'un arrêté des ministres chargés de la construction et de l'écologie.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 8

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 10

Dans les zones définies par le plan d'exposition aux bruits des aéroports, au sens de l'article L. 147-3 du code de l'urbanisme, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, minimum des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est de :

- en zone A : 45 dB ;
- en zone B : 40 dB ;
- en zone C : 35 dB ;
- en zone D : 32 dB.

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Article 9

Modifié par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 11

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A}$, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 6 ou 7 qui peut être inférieure à 30 dB. Pour le trafic aérien, il s'agit de la valeur définie à l'article 8. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale de l'isolement est la valeur la plus élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA :

Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

Article 9-1

Créé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 12

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 6 à 9 ne sont en aucun cas inférieures à 30 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de 0,5 seconde à toutes les fréquences. La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I définie dans les arrêtés du 30 juin 1999 susvisés.

NOTA : Arrêté du 23 juillet 2013 art. 14 : les présentes dispositions sont applicables aux bâtiments d'habitation faisant l'objet d'une demande de permis de construire déposée à compter du 1er janvier 2014.

TITRE III : DÉTERMINATION DE L'ISOLEMENT ACOUSTIQUE MINIMAL DES BÂTIMENTS D'HABITATION CONTRE LES BRUITS DES TRANSPORTS TERRESTRES ET AÉRIENS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE DU BÂTIMENT EN GUADELOUPE, EN GUYANE, EN MARTINIQUE ET À LA RÉUNION

Article 10

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

En application de l'article R. 571-43 du code de l'environnement et des articles L. 147-5 et L. 145-6 du code de l'urbanisme, les pièces principales et cuisines des logements dans les bâtiments d'habitation à construire en Guadeloupe, en Martinique, en Guyane et à La Réunion dans le secteur de nuisance d'une ou de plusieurs infrastructures de transports terrestres classées en catégorie 1,2 ou 3 suivant l'arrêté préfectoral prévu à l'article R. 111-4-1 du code de la construction et de l'habitation doivent présenter un isolement acoustique minimal contre les bruits extérieurs. Cet isolement est déterminé de manière forfaitaire par une méthode simplifiée dont les modalités sont définies à l'article 11 ci-après.

Toutefois, le maître d'ouvrage du bâtiment à construire peut déduire la valeur de l'isolement d'une évaluation plus précise des niveaux sonores en façade, s'il souhaite prendre en compte des données urbanistiques et topographiques particulières, l'implantation de la construction dans le site, et, le cas échéant, l'influence des conditions météorologiques locales. Cette évaluation est faite sous sa responsabilité selon les modalités fixées à l'article 13 du présent arrêté. Les valeurs d'isolement acoustique minimal retenues après application des articles 11 à 14 ne peuvent être inférieures à 33 dB.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 11

Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Selon la méthode forfaitaire, la valeur d'isolement acoustique minimal vis-à-vis des pièces principales et cuisines des logements est déterminée de la façon suivante :
 En tissu ouvert ou en rue en U, la valeur de l'isolement acoustique standardisé pondéré $D_{nT, A, tr}$ minimal des pièces est donnée dans le tableau ci-dessous par catégorie d'infrastructure. Cette valeur est à ajouter à la valeur d'isolement acoustique minimal des pièces entre la façade de la pièce correspondante du bâtiment à construire et le bord de la chaussée classée la plus proche du bâtiment considéré.

Tableau des valeurs d'isolement minimal $D_{nT, A, tr}$ en dB

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du

JO n° 10 du 13/01/2016, texte n° 1

Les valeurs du tableau tiennent compte de l'influence de conditions météorologiques standards.

Ces valeurs peuvent être diminuées en fonction de la valeur de l'angle de vue selon lequel on peut voir l'infrastructure depuis la façade de la pièce considérée. Cet angle de vue prend en compte à la fois l'orientation du bâtiment par rapport à l'infrastructure de transport et la présence d'obstacles tels que des bâtiments entre l'infrastructure et la pièce pour laquelle on cherche à déterminer l'isolement de façade.

Ces valeurs peuvent aussi être diminuées en cas de présence d'une protection acoustique en bordure de l'infrastructure, tel qu'un écran acoustique ou un merlon.

Les corrections sont calculées conformément aux indications suivantes :

Pour chaque infrastructure classée considérée, un point d'émission conventionnel situé au niveau du sol de cette infrastructure est défini, pour les infrastructures routières, sur le bord de la chaussée de cette infrastructure le plus éloigné de la façade de la pièce considérée.

1. Protection des façades des bâtiments considérés par des bâtiments

Les bâtiments susceptibles de constituer des écrans sont le bâtiment étudié lui-même, des bâtiments existants ou des bâtiments à construire faisant partie de la même tranche de construction que le bâtiment étudié.

L'angle de vue sous lequel l'infrastructure est vue est déterminé depuis la façade de la pièce considérée du bâtiment étudié. Cet angle n'est pas limité au secteur affecté par le bruit.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimal en fonction de l'angle de vue sont les suivantes :

ANGLE DE VUE	CORRECTION
> 135°	0 dB
110° < angle ≤ 135°	-1 dB
90° < angle ≤ 110°	-2 dB
60° < angle ≤ 90°	-3 dB
30° < angle ≤ 60°	-4 dB
15° < angle ≤ 30°	-5 dB
0° < angle ≤ 15°	-6 dB
= 0° (façade arrière)	-9 dB

Pour chaque portion de façade, l'évaluation de l'angle de vue est faite en tenant compte du masquage en coupe par des bâtiments.

2. Protection des façades du bâtiment considéré par des écrans acoustiques ou des merlons continus en bordure de l'infrastructure

Tout point récepteur de la façade d'une pièce duquel est vu le point d'émission conventionnel est considéré comme non protégé. La zone située sous l'horizontale tracée depuis le sommet de l'écran acoustique ou du merlon est considérée comme très protégée. La zone intermédiaire est considérée comme peu protégée.

Les corrections à appliquer à la valeur d'isolement acoustique minimale sont les suivantes :

PROTECTION	CORRECTION
Pièce en zone de façade non protégée	0
Pièce en zone de façade peu protégée	-3 dB
Pièce en zone de façade très protégée	-6 dB

En présence d'un écran ou d'un merlon en bordure d'une infrastructure et de bâtiments faisant éventuellement écran, entre l'infrastructure et la façade du bâtiment étudié, on cumule les deux corrections, sauf si un des deux éléments faisant écran (bâtiment ou écran acoustique ou merlon) masque l'autre. Toutefois, la correction globale est limitée à -9 dB.

3. Exposition à plusieurs infrastructures de transports terrestres

Que le bâtiment à construire se situe dans une rue en U ou en tissu ouvert, lorsqu'une façade est située dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures, une valeur d'isolement est déterminée pour chaque infrastructure selon les modalités précédentes.

La valeur minimale de l'isolement acoustique à retenir est calculée de la façon suivante à partir de la série des valeurs ainsi déterminées. Les deux valeurs les plus faibles de la série sont comparées. La correction issue du tableau ci-dessous est ajoutée à la valeur la plus élevée des deux.

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

Si le bruit ne provient que de deux infrastructures, la série ne comporte que deux valeurs et la valeur calculée à l'aide du tableau est l'isolement acoustique minimal.

S'il y a plus de deux infrastructures, la valeur calculée à l'aide du tableau pour les deux plus faibles isolements est comparée de façon analogue à la plus faible des valeurs restantes. Le processus est réitéré jusqu'à ce que toutes les valeurs de la série aient été ainsi comparées.

Lorsque la valeur obtenue après correction est inférieure à 33dB, il n'est pas requis l'isolement.
 NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 12



Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Après avis du conseil départemental et du conseil régional ou de la collectivité unique concernée, le préfet peut, par arrêté, étendre l'obligation d'isolement acoustique en bordure des voies classées soit en catégorie 4, soit en catégories 4 et 5. Dans ce cas, les valeurs d'isolement au sens du premier tableau de l'article 11 ci-dessus sont de 30 dB jusqu'à 10 mètres de distance.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 13



Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Lorsque le maître d'ouvrage effectue une estimation précise du niveau sonore engendré par les infrastructures des transports terrestres en façade, en prenant en compte des données urbanistiques et topographiques particulières et l'implantation de sa construction dans le site, il évalue la propagation des sons entre l'infrastructure et le futur bâtiment :

- par calcul selon des méthodes conformes à la norme NF S 31-333 ;
- à l'aide de mesures réalisées selon les normes NF S 31-085 pour les infrastructures routières.

Dans les deux cas, cette évaluation est effectuée pour l'ensemble des infrastructures de catégorie 1,2 ou 3 en recalant les niveaux sonores calculés ou mesurés à 2 mètres en avant des façades du bâtiment sur les valeurs suivantes de niveaux sonores au point de référence défini à l'article 2 du présent arrêté.

Niveaux sonores pour les infrastructures routières

CATÉGORIE	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période diurne (en dB [a])	NIVEAU SONORE AU POINT DE RÉFÉRENCE, en période nocturne (en dB [a])
1	83	78
2	79	74
3	73	68

Lors d'une estimation par calcul sur modèle numérique de propagation sonore, les caractéristiques acoustiques des infrastructures sont définies à l'aide des informations pouvant être recueillies (puissance acoustique, vitesses, trafic, etc.) et sont recalées afin d'ajuster par le calcul, le niveau sonore au point de référence à la valeur correspondant donnée dans le tableau concerné ci-dessus.

Lors d'une estimation par le calcul, la valeur calculée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade dans les cas où les points de calcul sont en champ libre.

Lors d'une estimation par mesure, des mesurages sont effectués simultanément en plaçant des microphones au point de référence de chaque infrastructure concernée et aux emplacements correspondant à 2 mètres en avant des façades des bâtiments étudiés. La valeur mesurée au point de référence de chaque infrastructure est comparée à la valeur correspondant du tableau concerné ci-dessus et la différence est appliquée aux valeurs mesurées en façade des bâtiments étudiés. Lors d'un mesurage en champ libre, la valeur mesurée au point de référence ou à l'emplacement du futur bâtiment est augmentée de 3 dB (A) pour tenir compte de la réflexion de la façade.

La valeur d'isolement acoustique minimal déterminée à partir de cette évaluation est telle que le niveau de bruit à l'intérieur des pièces principales et cuisines est égal ou inférieur à 40 dB (A) en période diurne et 35 dB (A) en période nocturne ; ces valeurs étant exprimées en niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A, de 6 heures à 22 heures pour la période diurne, et de 22 heures à 6 heures pour la période nocturne.

Lorsqu'un bâtiment à construire est situé dans le secteur affecté par le bruit de plusieurs infrastructures de catégories 1,2 ou 3, on appliquera pour chaque local la règle définie à l'article 11.

Lorsque cette valeur d'isolement est inférieure à 33 dB, il n'est pas requis de valeur minimale pour l'isolement.

Dans le cadre du contrôle des règles de construction applicable à toutes les catégories de bâtiments, les hypothèses et paramètres conduisant aux valeurs d'isolement acoustique minimal déterminées à partir de cette évaluation sont tenues à disposition par le maître d'ouvrage de manière à permettre la vérification de l'estimation précise du niveau sonore en façade réalisée par le maître d'ouvrage.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 14



Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Pour les habitations exceptionnellement admises dans les zones exposées au bruit des aérodromes, l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des pièces principales et des cuisines vis-à-vis des bruits extérieurs doit être égal à 35 dB en zone C. La zone C est définie par les plans d'exposition au bruit des aérodromes prévus aux articles L. 147-3 et suivants du code de l'urbanisme.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 15



Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Dans le cas de zones exposées à la fois au bruit des infrastructures de transports terrestres et aériens, la valeur minimale de l'isolement acoustique standardisé pondéré DnT, A, tr des locaux vis-à-vis de l'espace extérieur est calculée en prenant en compte les différentes sources de bruit de transports (terrestres et aériens).

La valeur minimale de l'isolement acoustique est déterminée à partir des deux valeurs calculées pour les infrastructures

de transports terrestres et pour le trafic aérien. Pour la valeur concernant les infrastructures de transports terrestres, il s'agit de la valeur calculée selon les articles 11 ou 13 qui peut être inférieure à 33 dB. Pour le trafic aérien, la valeur définie à l'article 14. Ces deux valeurs sont comparées. La valeur minimale élevée des deux, augmentée de la correction figurant dans le tableau ci-dessous :

Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

ÉCART ENTRE DEUX VALEURS	CORRECTION
Ecart de 0 à 1 dB	+ 3 dB
Ecart de 2 à 3 dB	+ 2 dB
Ecart de 4 à 9 dB	+ 1 dB
Ecart > 9 dB	0 dB

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

Article 16



Modifié par Arrêté du 11 janvier 2016 - art. 2

Les valeurs d'isolement retenues après application des articles 11, 13 et 14 ne sont en aucun cas inférieures à 33 dB et s'entendent pour des locaux ayant une durée de réverbération de référence de 0,5 seconde à toutes les fréquences. Ces valeurs tiennent compte des conditions météorologiques particulières et des modes d'aération des logements dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion. La mesure de l'isolement acoustique de façade est effectuée conformément à la procédure décrite dans le guide de mesures acoustiques de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (disponible sur le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/>), les portes et les fenêtres étant fermées et les systèmes d'occultation ouverts. La correction de durée de réverbération est calculée à partir des mesures de la durée de réverbération dans les locaux. L'isolement est conforme si la valeur mesurée est supérieure ou égale à la valeur exigée diminuée de l'incertitude I fixée à 3 dB.

NOTA : Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 11 janvier 2016, les présentes dispositions s'appliquent aux projets de construction de bâtiments qui font l'objet d'une demande de permis de construire ou d'une déclaration préalable prévue à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme déposées à compter du 1er juillet 2016. Elles peuvent être applicables par anticipation à compter du 14 janvier 2016.

▶ TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES. (abrogé)

▶ Annexes

ANNEXE (abrogé)



Abrogé par Arrêté du 23 juillet 2013 - art. 15

Le ministre de l'environnement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la prévention des pollutions

et des risques, délégué aux risques majeurs,

G. Defrance

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des routes,

C. Leyrit

Le ministre du travail et des affaires sociales,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J.-F. Girard

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des libertés publiques

et des affaires juridiques,

J.-P. Faugère

Le ministre de la fonction publique,

de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des collectivités locales,

M. Thénault

Le ministre délégué au logement,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'habitat et de la construction,

P.-R. Lemas

Le secrétaire d'Etat aux transports,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur des transports terrestres,

H. du Mesnil

Envoyé en préfecture le 23/05/2022 à 10h04

Reçu en préfecture le 23/05/2022 à 10h04

Affiché le



ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



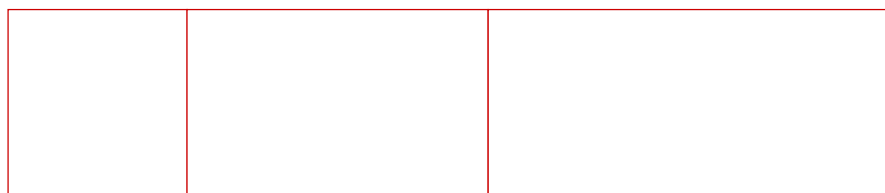
AUTOROUTES PARIS-RHIN-RHÔNE

Autoroute A6

Département de l'Yonne

**Elaboration des cartes de bruit stratégiques
Document de synthèse**

Juin 2012



1. TEXTES REGLEMENTAIRES ET CIRCULAIRE RELATIFS AUX CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES

Directive européenne 2002/49/CE du parlement européen et du conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (JOCE du 18 juillet 2002).

Ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004 (JORF d u 14 novembre 2004).

Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005 portant diverse s dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement (JORF du 27 octobre 2005).

Décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le code de l'urbanisme (JORF du 26 mars 2006).

Arrêté du 3 avril 2006 fixant la liste des aérodomes mentionnés au I de l'article R. 147-5-1 du code de l'urbanisme (JORF du 8 avril 2006).

Circulaire DGR-DGAC-DGMT-DGUHC-DPPR du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.

Guide méthodologique du SETRA d'août 2007 relatif à la production des cartes de bruit stratégiques des grands axes routiers et ferroviaires.

2. CONTENU DES CARTES DE BRUIT STRATEGIQUES

2.1. Documents graphiques

L'application des textes réglementaires conduit à la réalisation de sept documents graphiques. Les six premiers sont issus des évaluations sonores, le septième reprend des informations préexistantes.

- Deux cartes représentant, pour l'année d'élaboration, les zones exposées à plus de 55 dB(A) en Lden et les zones exposées à plus de 50 dB(A) en Ln. Ces cartes sont dénommées « carte d'exposition » ou « cartes de type a ».
- Deux cartes représentant, pour chacun des 2 indicateurs, les zones ou les valeurs limites sont dépassées (Lden 68 dB(A) et Ln 62 dB(A)). Ces cartes sont dénommées « cartes de dépassement des valeurs limites » ou « cartes de type c ».
- Deux cartes représentant, pour chacun des 2 indicateurs, les évolutions du niveau de bruit connues ou prévisibles au regard de la situation de référence représentée sur les « cartes de type a ». Ces cartes sont dénommées « cartes d'évolution » ou « cartes de type d ». **Ces cartes ne sont pas produites pour cette section de l'autoroute A6, car l'augmentation générale du trafic n'est pas visée.**
- Une carte représentant les secteurs affectés par le bruit arrêté par le préfet en application du 1° de l'article 5 du décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 ; c'est-à-dire les secteurs associés au classement sonore de l'infrastructure. Cette carte est dénommée « carte de type b ». **Cette carte n'est pas produite pour cette section de l'autoroute A6, car elle a déjà été réalisée par les services de l'état.**

3. METHODE DE CALCUL ET PARAMETRES RETENUS

3.1. Méthode de calcul

Les calculs ont été réalisés à l'aide du logiciel MITHRA-SIG (version 2) du CSTB. Ce logiciel de calcul est basé sur les éléments du guide du bruit en appliquant la méthode de calcul NMPB96 du CSTB. (Calculs en 3D et prise en compte de la météo).

3.2. Paramètres pris en compte dans les calculs

Compte tenu des indications de trafic fournies par APRR, une section homogène en trafic a été considérée :

- Bifurcation A6-A77 / Bifurcation A6-A19
- Bifurcation A6-A19 / Joigny
- Joigny / Nitry
- Nitry / Pouilly En Auxois

Les données de trafic « situation 2010 » ont été prises en compte dans les calculs.

3.3. Documents graphiques et tableaux de données

- **Documents graphiques**

Pour les documents graphiques, 4 cartes ont été réalisées.

« Cartes d'exposition » ou « carte de type a »

Ces 2 cartes sont évaluées à 4m au dessus du sol.

« Cartes de dépassement des valeurs limites » ou « carte de type c »

Ces 2 cartes sont évaluées à 4m au dessus du sol.

- **Tableaux de données**

Estimation du nombre de personnes vivant dans des bâtiments d'habitation

Cette estimation est réalisée en prenant en compte les hypothèses suivantes :

Les calques « BATIMENT », « POINT_ACTIVITE_INTERET », « SURFACE_ACTIVITE » au format MID/MIF de la BDTOPO de l'IGN permettent d'identifier les bâtiments d'habitation.

La valeur maximale calculée en tous points des façades des bâtiments d'habitation, permet d'identifier les bâtiments concernés.

Pour l'estimation des personnes vivant dans ces bâtiments, les formules suivantes sont utilisées :

- Si le bâtiment est compris entre RDC et 2 étages (type maison)

$$N_h = (S \times N_i) / 200$$

Avec N_h : Nombre d'habitation (le résultat est arrondi à l'entier supérieur)

S : surface au sol de l'habitation

N_i : Nombre de niveau

- Si le bâtiment est composé de plus de 2 étages (type immeuble)

$$N_h = (S \times N_i) / 70$$

Avec N_h : Nombre d'habitation (le résultat est arrondi à l'entier inférieur)

S : surface au sol de l'habitation

N_i : Nombre de niveau

Le nombre total de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation est obtenu avec la formule suivante :

$$\text{Nombre total de personnes} = N_h \times 2$$

Estimation du nombre de bâtiments d'enseignement et de santé

Cette estimation est réalisée à partir des calques « BATIMENT », « POINT_ACTIVITE_INTERET », « SURFACE_ACTIVITE » de la BDTOPO de l'IGN.

Estimation de la superficie totale

Cette estimation est réalisée à partir des « cartes d'exposition » ou « carte de type a ».

4. PRESENTATION DES TABLEAUX D'ESTIMATION

Le découpage de base est **le département**.

Le principe est de présenter les décomptes pour chaque grand axe.

Les résultats sont présentés dans les tableaux suivants :

Département de l'Yonne :

Lden en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement d'enseignement	Nombre d'établissement de santé
55 □ Lden < 60	7132	0	0
60 □ Lden < 65	1900	0	0
65 □ Lden < 70	312	0	0
70 □ Lden < 75	10	0	0
Lden ≥ 75	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 68 dB(A)	112	0	0

Ln en dB(A)	Nombre de personnes exposées	Nombre d'établissement d'enseignement	Nombre d'établissement de santé
50 □ Ln < 55	4822	0	0
55 □ Ln < 60	570	0	0
60 □ Ln < 65	126	0	0
65 □ Ln < 70	0	0	0
Ln ≥ 70	0	0	0
Dépassement de la valeur limite 62 dB(A)	14	0	0

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Lden en dB(A)	Superficie exposée en Km²
Lden > 55	87.3
Lden > 65	23.7
Lden > 75	5.8

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



communauté
de l'auxerrois

**COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION DE
L'AUXERROIS**
6 BIS, PLACE DU MARECHAL LECLERC
89 000 AUXERRE

AMO POUR L'ELABORATION DU SCHEMA DIRECTEUR, DU ZONAGE ET DU REGLEMENT DE SERVICE DES EAUX USEES ET PLUVIALES DE LA CA DE L'AUXERROIS

Rapport de phase 1

Référence Verdi du dossier : n°08 – 00962

Ind	Etabli par	Visé par	Approuvé par	Date	Objet de la révision
E	J. MEUNIER			19/07/2019	Version 5
D	J. MEUNIER			12/05/2019	Version 4
C	J. MEUNIER			05/04/2019	Version 3
B	J. MEUNIER			08/03/2019	Version de travail 2 pour 1 ^{er} avis
A	J. MEUNIER			08/02/2019	Version de travail pour 1 ^{er} avis



Siège
2 rue de Fontaine-les-Dijon
21000 Dijon
Tél.: 03 80 72 39 42
Fax : 09 72 15 73 94
dijon@verdi-ingenierie.fr

Agence Franche-Comté
13 avenue Aristide Briand
39100 Dole
Tél.: 03 84 79 02 57
Fax : 09 72 13 38 70
dole@verdi-ingenierie.fr



SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	9
1.1 Contexte de l'étude	9
1.2 Détails de la mission	9
1.2.1 Composition de la mission	9
1.2.2 Méthodologie mise en œuvre par Verdi	10
1.2.3 Tableau des suivis de données	10
1.3 Présentation des interlocuteurs	10
1.4 Présentation générale du territoire	11
2. PRESENTATION DU TERRITOIRE	12
2.1 Données démographiques	12
2.2 Activités économiques	16
2.3 Occupation du territoire	17
2.4 Topographie du territoire	18
2.5 Géologie du territoire	19
2.6 HydroGéologie du territoire	21
2.7 Hydrographie du territoire	22
2.8 Environnement	23
2.9 Risques naturels identifiés	25
2.9.1 Risque sismique	25
2.9.2 Inondations	25
2.9.3 Remontée de nappe	26
2.9.4 Retrait-gonflement des argiles	27
3. SYNTHESE DES DONNEES RELATIVES AUX EAUX USEES	29
3.1 Introduction	29
3.2 Modes de gestion	29
3.3 Synthèse des infrastructures	31
3.3.1 Introduction	31
3.3.2 Réseaux	31
3.3.3 Ouvrages	34
3.3.4 STEP	38
3.4 Etat des Plans des réseaux	43
3.4.1 Introduction	43
3.4.2 Synthèse des données	43
3.4.3 Précisions sur la mise à jour du plan d'Auxerre	46
3.5 Etat des schémas directeurs	47
3.5.1 Introduction	47
3.5.2 Synthèse des données	47
3.5.3 Pistes envisagés pour la définition du programme de phase 2	51
3.6 Etat des zonages	55
3.6.1 Introduction	55
3.6.2 Synthèse des données	55
3.6.3 Conclusion	56
3.7 Bilan Hydrique	57
3.8 Assainissement non collectif	60
3.9 Conclusions sur les données assainissement	61
4. SYNTHESE DES DONNEES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES	62
4.1 Introduction	62

4.2	Modes de gestion	62
4.3	Synthèse des infrastructures	62
4.3.1	Introduction.....	62
4.3.2	Réseaux	62
4.3.3	Ouvrages.....	63
4.4	Etat des Plans des réseaux	66
4.4.1	Synthèse des données	66
4.4.2	Conclusions.....	68
4.5	Etat des schémas directeurs et études spécifiques.....	69
4.5.1	Introduction.....	69
4.5.2	Synthèse des données	70
4.5.3	Conclusion.....	72
4.5.4	Pistes envisagés pour la définition du programme de phase 2	73
4.6	Etat des zonages	74
4.6.1	Synthèse des données	74
4.6.2	Conclusion.....	75
4.7	Conclusions sur les données Eaux pluviales	76
5.	ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EU ET EP DETAILLE PAR	
COMMUNE	77
5.1	Appoigny	77
5.2	Augy.....	78
5.3	Auxerre	79
5.4	Bleigny-le-Carreau.....	80
5.5	Branches	81
5.6	Champs-sur-Yonne.....	81
5.7	Charbuy	82
5.8	Chevannes	83
5.9	Chitry-le-Fort.....	84
5.10	Coulanges-la-Vineuse.....	84
5.11	Escamps	85
5.12	Escolives-sainte-Camille	86
5.13	Gurgy	87
5.14	Gy-l'Eveque	88
5.15	Irancy	89
5.16	Jussy.....	89
5.17	Lindry	90
5.18	Monéteau	92
5.19	Montigny-la-Resle	94
5.20	Perrigny	94
5.21	Quenne.....	94
5.22	Saint-Bris-le-Vineux	96
5.23	Saint-Georges-sur-Baulche.....	97
5.24	Vallan	98
5.25	Venoy	99
5.26	Villefargeau.....	100
5.27	Villeneuve-Saint-Salves.....	100
5.28	Vincelles / Vincelottes	101
5.29	SIETEUA	103
5.30	SIE Val de Baulche.....	105

5.31	Synthèse des manquements administratifs en vigueur	105
6.	ANALYSE DE LA PROBLEMATIQUE EAUX PLUVIALES	106
6.1	Rappel des problématiques du territoire.....	106
6.2	Présentation du contenu général envisagé pour le diagnostic EP	108
6.3	Définition des bassins versants.....	110
6.3.1	Bassins versants hydrographiques.....	110
6.3.2	Bassins versants Réseaux	112
7.	CONCLUSION ET ORIENTATIONS POUR LA PHASE 2.....	116
7.1	Conclusion générale	116
7.2	Orientations pour la phase 2	116
8.	ANNEXES	118
8.1	Annexe n°1 : Tableaux de synthèse générale	118
8.1.1	Annexe n°1.1 : Tableau de synthèse des données d'entrée et des modes de gestion	118
8.1.2	Annexe n°1.2 : Liste des PR.....	118
8.1.3	Annexe n°1.3 : Liste des abonnés non domestiques raccordés au réseau d'assainissement collectif _ à compléter en phase 2	118
8.2	Annexe n°2 : PPI	119
8.2.1	Annexe n°2.1 : PPI Assainissement	119
8.2.2	Annexe n°2.2 : PPI Eaux pluviales	119
8.3	Annexe n°3 : Tableau de synthèse des manquements administratifs en vigueur.....	120

Table des illustrations

Tableau 1 : Evolution démographique sur la CA	12
Tableau 2 : Identification des perspectives d'évolution démographiques des communes.....	14
Tableau 3 : Synthèse des données relatives aux modes de régie	29
Tableau 4 : Indentification des dates de fin de contrat des DSP en cours sur le territoire.....	30
Tableau 5 : Synthèse et des linéaires de réseaux sur les communes.....	31
Tableau 6 : Synthèse et des linéaires de réseaux sur les syndicats	33
Tableau 7 : Synthèse des ouvrages recensés sur les communes.....	35
Tableau 8 : Synthèse des STEP recensées sur les communes	39
Tableau 9 : Synthèse de l'état des plans eaux usées	44
Tableau 10 : Synthèse de l'état des schémas directeurs des eaux usées	48
Tableau 11 : Synthèse de l'état des zonages d'assainissement des eaux usées	56
Tableau 12 : Synthèse des bilans hydriques par commune	58
Tableau 13 : Synthèse des systèmes ANC (extrait rapport annuel 2017, CA)	60
Tableau 14 : Synthèse des linéaires de réseaux.....	62
Tableau 15 : Synthèse des ouvrages recensés sur les communes.....	64
Tableau 16 : Synthèse de l'état des plans eaux pluviales	67
Tableau 17 : Synthèse de l'état des études eaux pluviales.....	71
Tableau 18 : Synthèse de l'état des zonages d'assainissement des eaux usées	74
Tableau 19 : Définition des bassins versants hydrographiques du territoire	110
Tableau 20 : Définition des bassins versants réseaux du territoire	113
Tableau 21 : Synthèse et orientations pour la phase 2	117
Figure 1 : Carte générale du territoire	11
Figure 2 : Localisation des zones démographiques du territoire	13
Figure 3 : Illustration des zones d'activités économiques du territoire.....	16
Figure 4 : Illustration de l'occupation des sols sur le territoire	17
Figure 5 : Illustration de la topographie du secteur d'étude (altitude / pentes)	18
Figure 6 : Illustration de la géologie du secteur d'étude	20
Figure 7 : Illustration de la masse d'eau FRHG307.....	21
Figure 8 : Illustration de la vulnérabilité intrinsèque des nappes souterraines	22
Figure 9 : Illustration du réseau hydrographique du territoire	23
Figure 10 : Illustration des zones naturelles recensées sur le territoire.....	24
Figure 11 : Illustration des zones sensibles au risque d'inondations.....	26
Figure 12 : Illustration des remontées de nappe	27
Figure 13 : Illustration des mouvements de terrain.....	28
Figure 14 : Illustration de la répartition des types de réseaux par commune	33
Figure 15 : Localisation des systèmes d'assainissement et des STEP	42
Figure 16 : Illustration des niveaux de détails des plans par communes.....	46
Figure 17 : Illustration de l'état des diagnostics par communes	50
Figure 18 : Illustration des préconisations en termes de diagnostic futur par communes	50
Figure 19 : Illustration des communes concernées par des taux de dilution supérieur à 100 %	59
Figure 20 : Illustration des actions à mener sur les plans des réseaux EP par commune.....	68

Figure 21 : Illustration de l'existante des études EP sur les communes.....	72
Figure 22 : Typologie des réseaux d'assainissement sur Auxerre par secteur.....	79
Figure 23 : Pré-localisation des problématiques liées à la gestion des eaux pluviales sur le territoire.....	108
Figure 24 : Illustration des bassins hydrographiques	112
Figure 25 : Illustration des bassins versants réseaux.....	115

Glossaire

AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie
AEP : Adduction en Eau Potable
AMO : Assistant à maître d'Ouvrage
BA : Boues Activées
BAC : Bouche à clé
CA : Communauté d'Agglomération
CD : Conseil Départemental
DSP : Délégation de service public
EI : Eau industrielle
EU : Eaux usées
EP : Eaux pluviales
ECPP : Eaux Claires Parasites Permanentes
ECPM : Eaux Claires Parasites Météoriques
FPR : Filtres Plantés de Roseaux
GC : Génie Civil
GNT : Grave Non Traitée
ITV : Inspections Télévisuelles
MES : Matières En Suspension
MOA : Maître d'Ouvrage
MOE : Maître d'Œuvre
PEHD : Polyéthylène Haute Densité
PR : Poste de Refoulement
PPRI : Plan de prévention des risques d'inondation
PVC : Polychlorure de Vinyle
RAD : Rapport annuel du délégataire
RM : Rapport de manquement
RD : Route Départementale
PPQS : Rapport sur la qualité du service
SAT : Services d'Assistance technique
STEP : Station d'Épuration
TP : trop-plein
U : unitaire
VRD : Voiries et Réseaux Divers
ZRV : Zone de rejets végétalisée

1. INTRODUCTION

1.1 CONTEXTE DE L'ETUDE

La communauté de l'Auxerrois (CA), située dans le département de l'Yonne (89) regroupe 29 communes pour une population totale de 71 661 habitants. Conformément à la loi Notre du 07 août 2015, la CA de l'Auxerrois va prendre la compétence assainissement à compter du 01 janvier 2020 pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales sur son territoire. Dans ce cadre elle a réalisé en interne une étude de préfiguration du transfert de compétences, puis elle a souhaité s'engager dans une mission de Schéma Directeur, zonage et élaboration de règlement d'assainissement des eaux usées et pluviales à l'échelle des 29 communes. **L'objet de la présente mission et l'Assistance à Maitrise d'Ouvrage (AMO) pour la réalisation de cette étude diagnostic.**

Suite aux évolutions de calendrier, la prestation de réalisation du règlement d'assainissement doit être avancée dans le temps (objectif de rédaction au 1^{er} semestre 2019) et fera donc l'objet d'une mission connexe.

1.2 DETAILS DE LA MISSION

1.2.1 Composition de la mission

L'objet de la présente mission est donc l'assistance à maîtrise d'ouvrage en vue de l'élaboration du schéma intercommunal des eaux usées et pluviales, du zonage d'assainissement correspondant. Cette mission se compose en 4 phases, dont les principaux objectifs sont résumés ci-dessous :

➤ Phase 1 : Collecte des données

Cette première phase a pour objectifs :

- La présentation du territoire et de ses contraintes ;
- La synthèse et l'analyse des données existantes sur les eaux usées et les eaux pluviales ;
- L'analyse du fonctionnement général de l'assainissement ;
- L'analyse du fonctionnement général des eaux pluviales à l'échelle du territoire.

➤ Phase 2 : Définition du programme

Cette deuxième phase a pour objectifs, sur la base des résultats de la 1^{ère} phase,

- De proposer le programme de l'étude de schéma directeur en fonction de l'analyse de l'existant :
 - Récolement de plan,
 - Investigations de terrain (campagne de mesures, nocturne, ITV, ...),
 - Modélisation,
 - Scénarii de travaux,
- De définir le planning de réalisation.

➤ Phase 3 : Consultation du bureau d'étude

Cette troisième phase a pour objectifs, sur la base du programme défini lors de la 2^{ème} phase,

- Elaborer un dossier de consultation des entreprises claire, précis et adapté aux enjeux de la mission ;
- Réaliser une analyse fine des offres remises ;
- Assister la CA dans tout le déroulement de la procédure de sélection et de notification.

➤ **Phase 4** : Suivi du déroulement de l'étude

Cette quatrième phase a pour objectifs :

- S'assurer de la réalisation conforme de chaque étape du diagnostic par le prestataire retenu,
- Apporter une analyse critique sur les résultats présentés et les solutions proposées par le prestataire,
- Relire les rapports et participer aux réunions de présentation finale des phases de l'étude.

L'objet du présent rapport est la présentation de la **phase 1** relative à la collecte et synthèse de données existantes.

1.2.2 Méthodologie mise en œuvre par Verdi

Afin d'assurer le déroulement de la 1^{ère} phase à l'échelle du territoire, les étapes suivantes ont été réalisées :

- Journée de travail avec la CA pour une première collecte des données déjà récoltées ;
- Echanges réguliers avec la CA pour compléter au fur-et-à-mesure les données ;
- Prise de contact avec les intervenants majeurs pour collecte des informations manquantes, et notamment :
 - Les services généraux de la CA (SIG, service planification de l'urbanisme, ANC),
 - Le service eau et assainissement de la ville d'Auxerre (Mme Dupré),
 - Le service assainissement de la ville de Monéteau (M. Cunault),
 - Le SIETEUA,
 - Le représentant de VEOLIA (Mme Thouviot),
 - Le représentant du secteur de SUEZ (M. Staub),
 - Le représentant du secteur de BERTRAND (pas de retour ce jour),
 - L'ensemble des communes gérées en régie,
 - La DDT (service des risques).
- Analyse des données et élaboration des tableaux de synthèse ;
- Visite de terrains pour compléter les informations ;

Remarque : Les visites de terrain se sont concentrées principalement sur la problématique eaux pluviales. En effet les visites des ouvrages d'eaux usées seront plus pertinentes en phase 2 pour valider le programme des investigations de terrain.

- Réalisation de la cartographie illustrant les tableaux de synthèse. Toutes les extraits cartographiques présentés dans le rapport sont disponible en format informatique sous Qgis ;
- Rédaction du rapport.

1.2.3 Tableau des suivis de données

L'ensemble des données collectées ont été tracées par commune (non du document, origine, date de transmission). Le tableau de synthèse est fourni en **annexe n°1.1**.

1.3 PRESENTATION DES INTERLOCUTEURS

Les interlocuteurs principaux de l'étude sont les suivants :

Maître d'ouvrage :

CA de l'Auxerrois

6bis, place du Maréchal Leclerc

89 000 AUXERRE

T. : 03 86 47.06.07

Chef de projet : Mme CHAPELLE s.chapelle@agglo-auxerrois.fr

Assistant à maîtrise d'ouvrage :

Verdi Ingénierie Bourgogne Franche-Comté

2, rue de Fontaine les Dijon

21 000 DIJON

T : 03 80 72 39 42 / F : 09 72 15 73 94

Chef de projet : Mme MEUNIER jmeunier@verdi-ingenierie.fr

Technicien assainissement : M. GAXATTE jgaxatte@verdi-ingenierie.fr

Référente EP : Mme NIVON cnivon@verdi-ingenierie.fr

1.4 PRESENTATION GENERALE DU TERRITOIRE

L'étude concerne le territoire de la CA de l'Auxerrois, qui se situe dans le département de l'Yonne. La CA regroupe depuis le 01^{er} janvier 2017, 29 communes pour une population globale de 71 661 habitants. Située en Bourgogne sur l'axe stratégique Paris-Lyon, à la confluence des pôles régionaux Dijon et Orléans, la Communauté de l'Auxerrois est la plus importante communauté d'agglomération de l'Yonne. Le territoire est traversé par l'autoroute A6 et l'Yonne (rivière).

Figure 1 : Carte générale du territoire

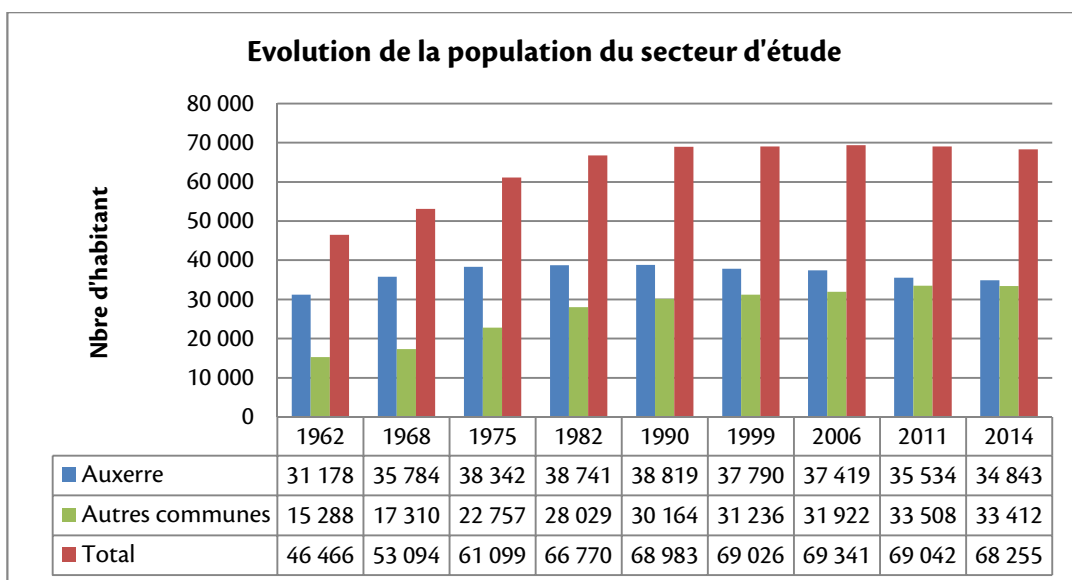


2. PRESENTATION DU TERRITOIRE

2.1 DONNEES DEMOGRAPHIQUES

L'évolution des données démographiques de la CA depuis les années 1960 est présentée sur le graphique ci-dessous.

Tableau 1 : Evolution démographique sur la CA



La population totale de la communauté d'agglomération a augmenté de 48% entre 1962 et 1990 puis s'est stabilisée aux alentours de 69 000 habitants avant de diminuer ces dernières années. La population des communes autour d'Auxerre a plus que doublé durant ce laps de temps et malgré un ralentissement, la population totale de ces communes n'a cessé d'augmenter. En revanche la commune d'Auxerre bien qu'ayant eu une augmentation de 24% jusqu'en 1990 voit sa population décroître depuis.

La démographie du secteur est concentrée sur Auxerre et les communes limitrophes les plus proches, puis clairsemée sur le territoire au niveau des divers centres bourgs.

Figure 2 : Localisation des zones démographiques du territoire



Les documents d'urbanisme en vigueur, la population actuelle et les projections démographiques dans les PLU en vigueur sont détaillées ci-dessous. Les perspectives ont été calculées uniquement pour les communes où l'information est disponible. Il est à noter que les projections démographiques dans les PLU en vigueur sont souvent surévaluées. A titre indicatif, les perspectives ont donc été estimées également sur la base de l'hypothèse haute de l'INSSE pour l'Yonne d'ici 2040 à +0,44%/an.

Tableau 2 : Identification des perspectives d'évolution démographiques des communes

Communes	Document d'urbanisme en vigueur	Date approbation du PLU	Population actuelle (données INSEE)	Estimation documents d'urbanisme en vigueur			Estimation INSEE		
				Taux de croissance démographique /an (en %)	Estimation de la population future à l'horizon 10 ans	Estimation de la population future à l'horizon 30 ans	Estimation INSEE (en %)	Estimation de la population future à l'horizon 10 ans	Estimation de la population future à l'horizon 30 ans
Appoigny	PLU	2013	3 190	1,2	3 594	4 563	0,44	3 333	3 639
Augy	en cours	2019	1 164	0,4	1 211	1 312	0,44	1 216	1 328
Auxerre	PLU	2018	36 836	0,64	39 263	44 606	0,44	38 489	42 022
Bleigny-Le-Carreau	PLU	2014	312	2,44	397	643	0,44	326	356
Branches	en cours	2019	495	1	547	667	0,44	517	565
Champs Sur Yonne	en cours	2019	1 694	0,5	1 781	1 967	0,44	1 770	1 932
Charbuy	PLU		1 895		1 895	1 895	0,44	1 980	2 162
Chevannes	PLU	2018	2 307	0,65	2 461	2 802	0,44	2 411	2 632
Chitry-le-Fort	RNU		367		367	367	0,44	383	419
Coulanges-la-Vineuse	RNU		890		890	890	0,44	930	1 015
Escamps	RNU		917		917	917	0,44	958	1 046
Escolives-Sainte-Camille	PLU	2014	732	0,5	769	850	0,44	765	835
Gurgy	RNU		1 793		1 793	1 793	0,44	1 873	2 045
Gy-l'Évêque	PLU	2010	465	0,52	490	543	0,44	486	530
Irancy	PLU	2016	290	0,33	300	320	0,44	303	331
Jussy	POS - PLU prescrit 03 décembre 2013/RNU		420		420	420	0,44	439	479
Lindry	PLU	2018	1 428	1	1 577	1 925	0,44	1 492	1 629
Monéteau	PLU	2011	4 122	2,5	5 277	8 646	0,44	4 307	4 702
Montigny-La-Resle	PLU	2017	613	2	747	1 110	0,44	641	699
Perrigny	PLU	2018	1 324	1	1 463	1 785	0,44	1 383	1 510
Quenne	PLU	2014	467	1,32	532	692	0,44	488	533

Communes	Document d'urbanisme en vigueur	Date approbation du PLU	Population actuelle (données INSEE)	Estimation documents d'urbanisme en vigueur			Estimation INSEE		
				Taux de croissance démographique /an (en %)	Estimation de la population future à l'horizon 10 ans	Estimation de la population future à l'horizon 30 ans	Estimation INSEE (en %)	Estimation de la population future à l'horizon 10 ans	Estimation de la population future à l'horizon 30 ans
Saint-Bris-Le-Vineux	en cours	2020	1 101	0,3	1 134	1 205	0,44	1 150	1 256
Saint-Georges	PLU	2015	3 437	0,2	3 506	3 649	0,44	3 591	3 921
Vallan	PLU	2015	697	0,3	718	763	0,44	728	795
Venoy	PLU	2013	1 975	1,91	2 386	3 484	0,44	2 064	2 253
Villefargeau	PLU	2017	1 103	0,5	1 159	1 281	0,44	1 153	1 258
Villeneuve-Saint-Salves	PLU	2018	273	0,8	296	347	0,44	285	311
Vincelles	RNU		1 062		1 062	1 062	0,44	1 110	1 212
Vincelottes	POS approuvé le 24 janvier 1978/PLU prescrit le 30/04/2003/RNU		292		292	292	0,44	305	333
Total (nb d'habitants)			71 661		77 245	90 796		74 877	81 749
Augmentation correspondante (%)					8%	27%		4%	14%

⇒ On voit donc que selon les hypothèses considérées, l'évolution de la population à l'horizon 30 ans, variera de + 14 à + 27 %.

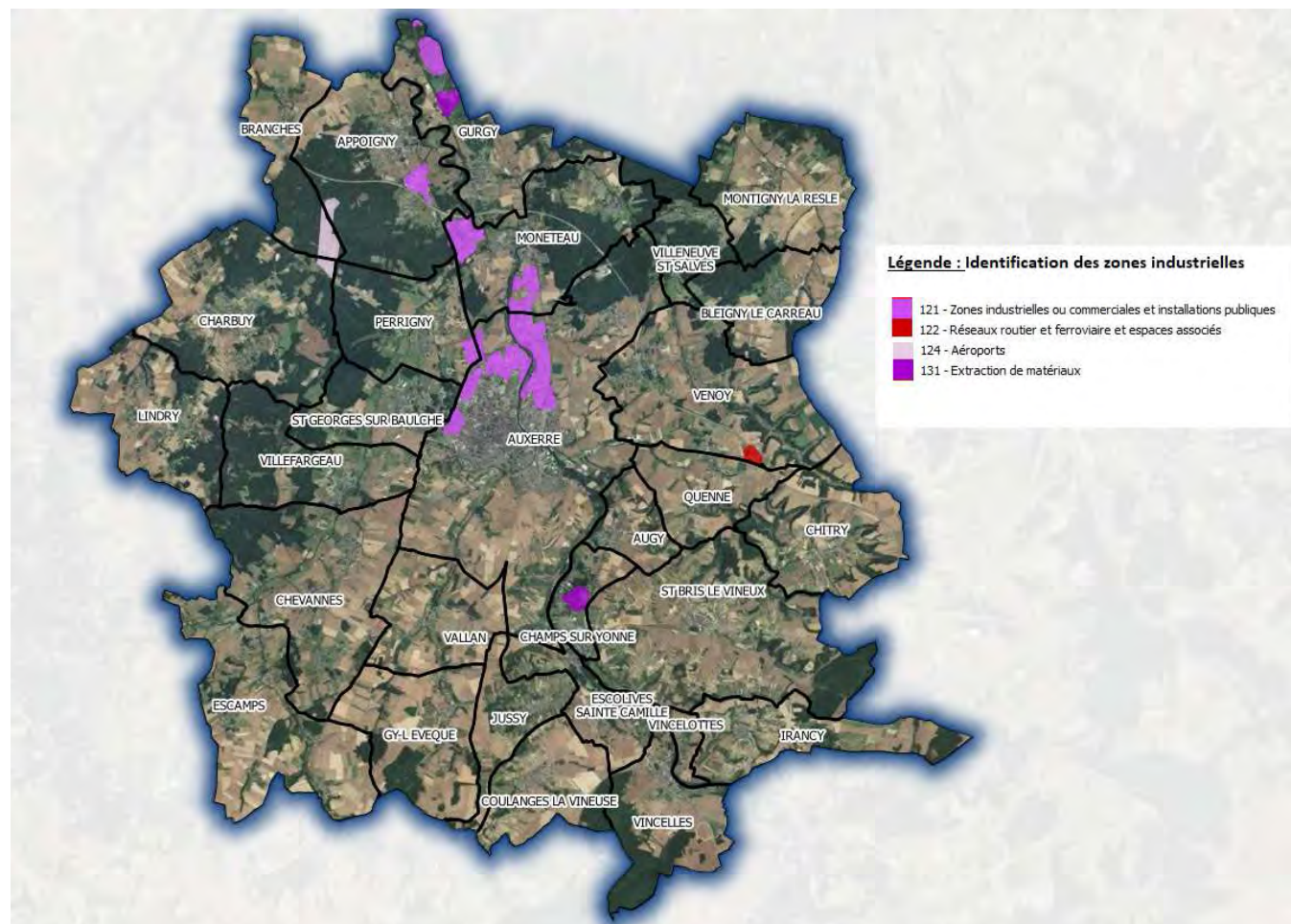
Remarque : Il est à noter que les PLU devant être compatibles avec le SCoT et le PETR en cours d'élaboration, et que la majorité d'entre eux seront donc amenés à être revus.

2.2 ACTIVITES ECONOMIQUES

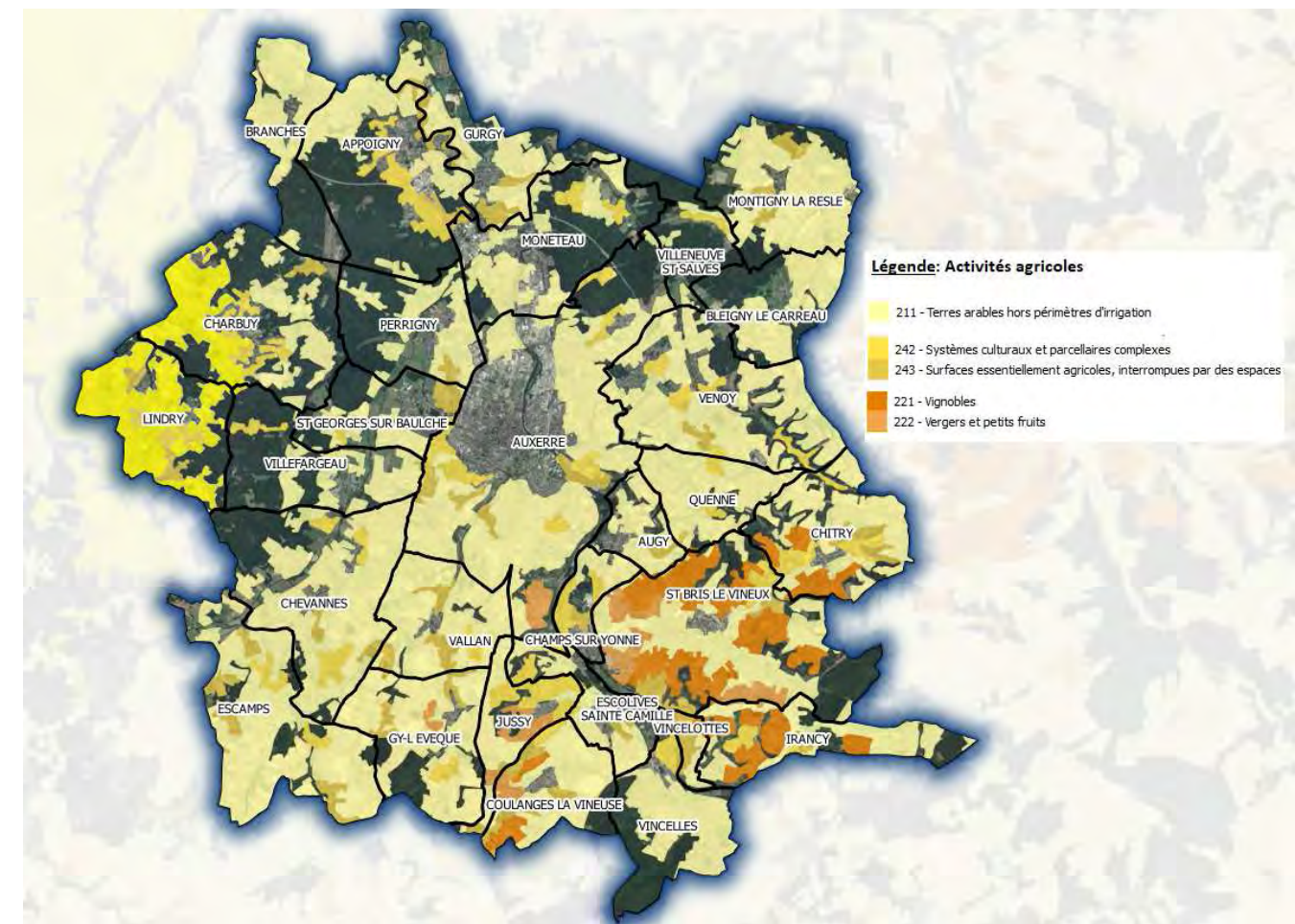
On peut identifier les types d'activités économiques suivantes sur le territoire :

- 1 activité industrielle très localisée, représenté par (cf. localisation sur la carte ci-dessous) :
 - les zones commerciales et artisanales situées au nord d'Auxerre et sur Monéteau,
 - la zone d'aéroport de branches,
 - les infrastructures d'autoroute à Venoy,
 - la zone d'extraction des matériaux à Champs et à Gurgy,
- 1 activité agricole étendue à la quasi-totalité du territoire, représentée par (cf. localisation sur la carte ci-dessous) :
 - Des terres agricoles sur l'ensemble des territoires communaux situés sur les zones de « basse altitude » et faibles pentes (hors zones forestières),
 - Des vignobles et vergers au sud du territoire sur les zones d'altitude moyenne et plus fortes pentes,
- 1 activité tertiaire répartie sur l'ensemble des bourgs du territoire (commerces de proximité, artisans,...), non représentée graphiquement.

Figure 3 : Illustration des zones d'activités économiques du territoire



Zones d'activité industrielle



Zones d'activité agricole

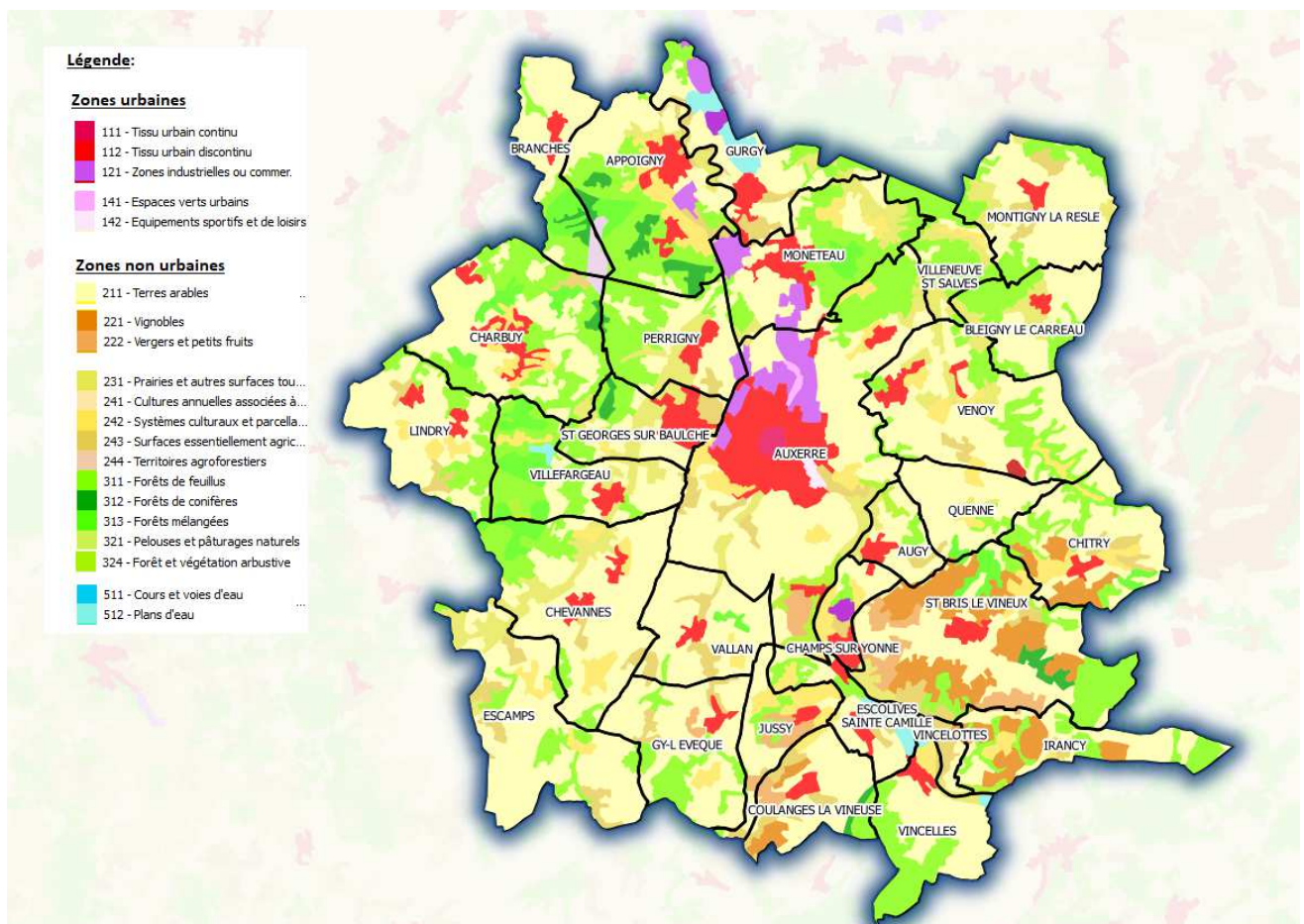
2.3 OCCUPATION DU TERRITOIRE

Le territoire de la CA est caractérisé par les principales zones d'occupation suivantes :

- 1 zone urbaine dense autour d'Auxerre et Monéteau (tissu urbain et zones commerciales et artisanales) ;
- Une zone très rurale sur le reste du territoire avec des taches urbaines correspondant aux centres bourgs, puis principalement :
 - Des secteurs agricoles (champs, terres arables),
 - Des secteurs forestiers (Appoigny, Branches, Charbuy, Villefargeau, Monéteau, Villeneuve,...),
 - Les vignobles au sud du territoire (Saint-Bris, Chitry, Irancy),
- On note également la présence de zone de plans d'eau sur Curgy, Escolives et Villefargeau.

Ces occupations du territoire sont illustrées sur la carte ci-dessous

Figure 4 : Illustration de l'occupation des sols sur le territoire



2.4 TOPOGRAPHIE DU TERRITOIRE

Le territoire de la CA est caractérisé par une topographie que l'on pourrait scinder en 3 secteurs distincts :

- Le lit majeur des cours d'eau avec une altitude moyenne de 50 m et des pentes faibles (< 0.2%) ;
- Des zones de faible altitude (entre 50 et 200 m NGF) et des faibles pentes (entre 3 et 6%) ;
- Des zones au sud du territoire caractérisées par une altitude plus élevée (entre 200 et 350 m NGF) et des secteurs à forte pente (9 à 12%).

Ces zones sont identifiées sur les extraits de cartes ci-dessous.

Figure 5 : Illustration de la topographie du secteur d'étude (altitude / pentes)

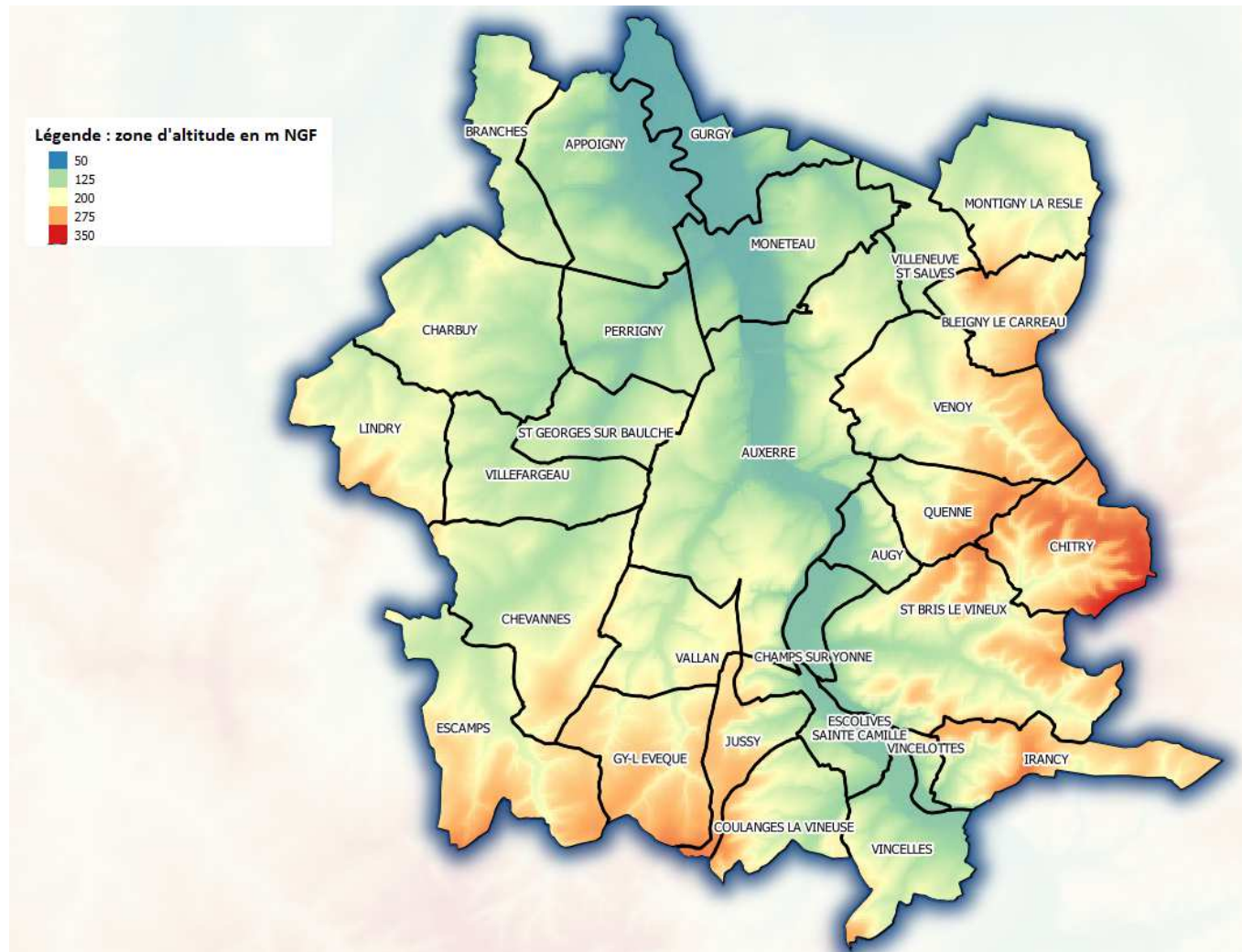


Illustration de l'altitude

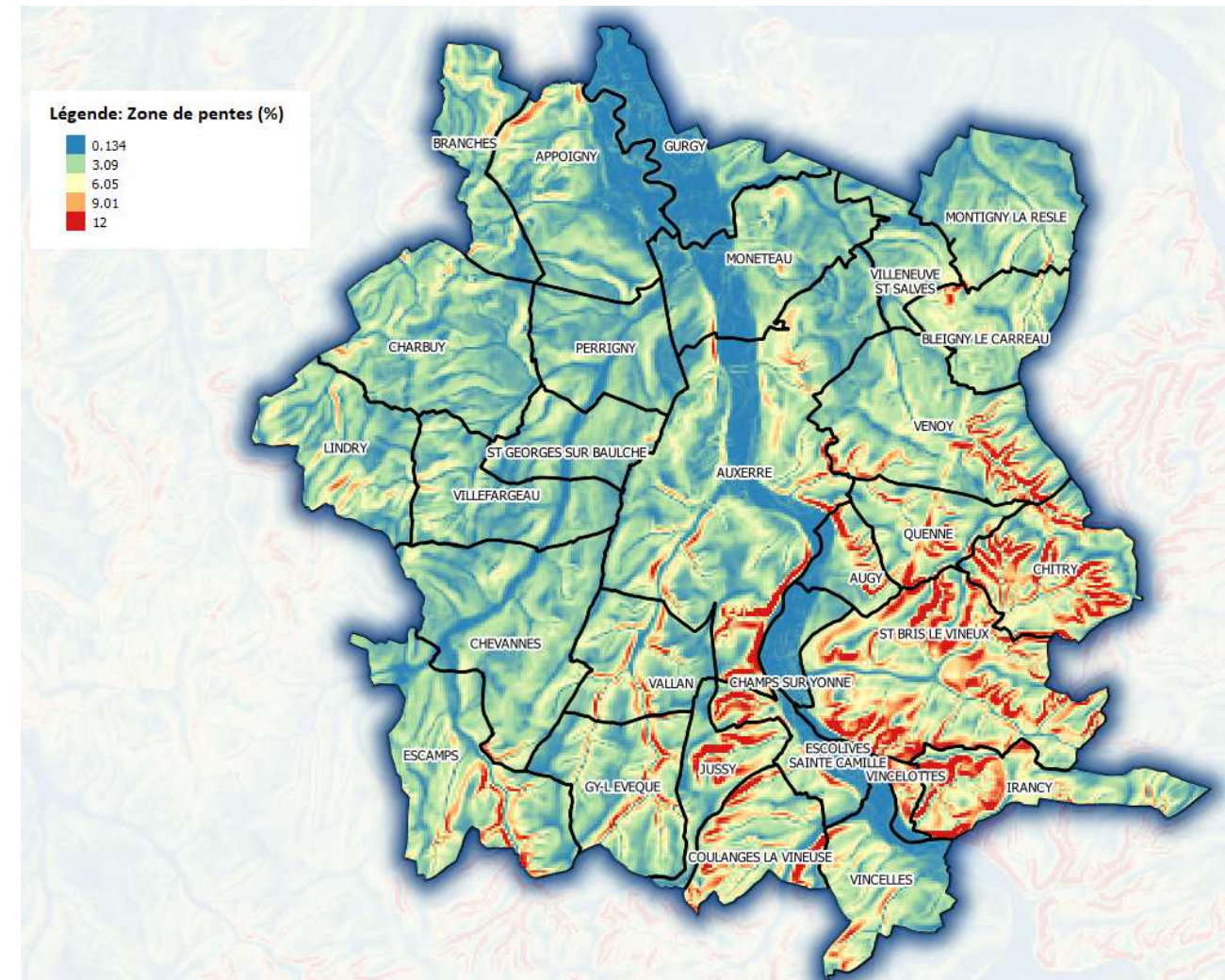


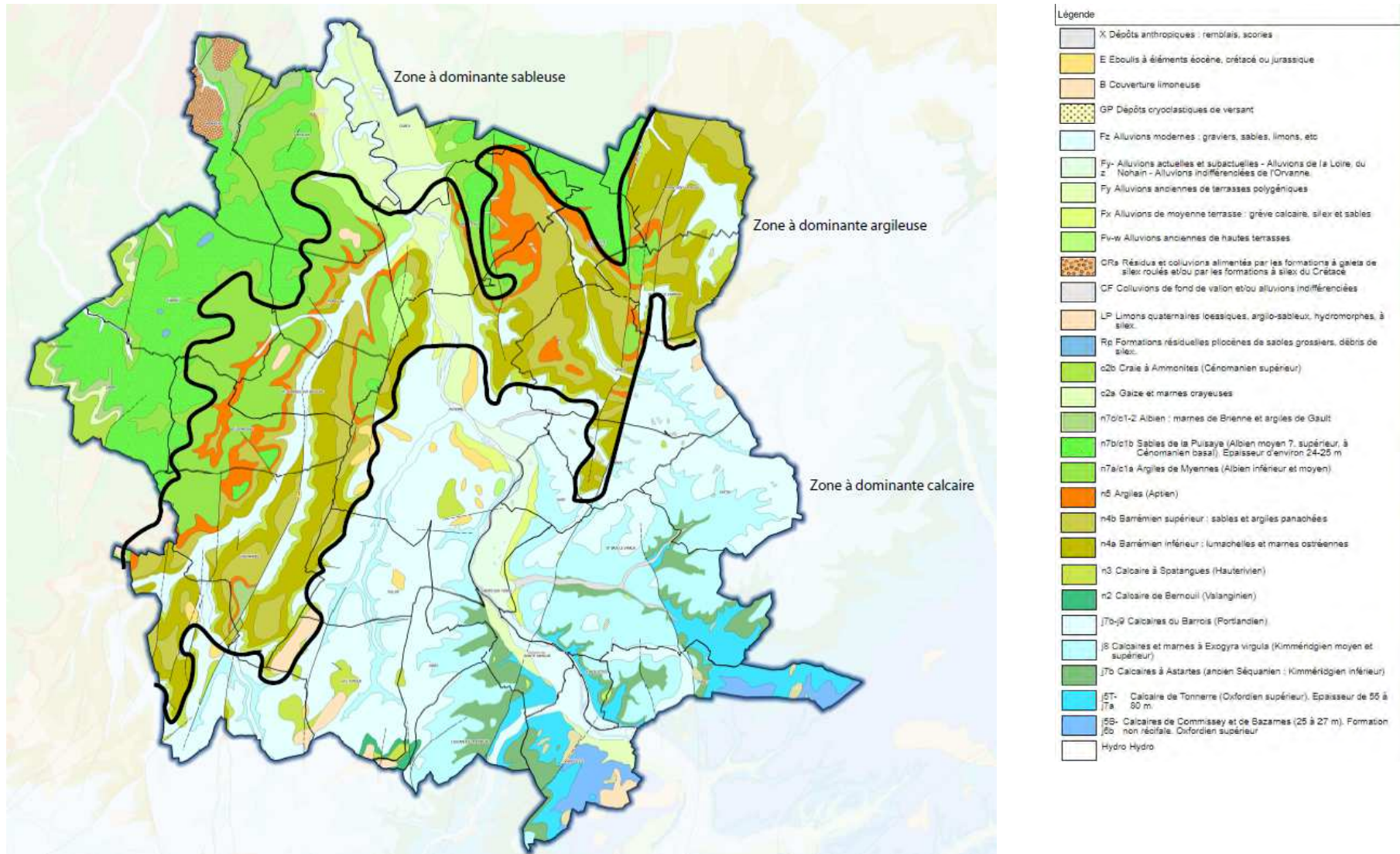
Illustration des pentes

2.5 GEOLOGIE DU TERRITOIRE

La géologie de la CA est caractérisée par une géologie que l'on pourrait scinder en 3 secteurs distincts :

- Une première zone à dominante calcaire. Ces formations sont potentiellement perméables mais les pentes très importantes (cf. carte des pentes) favorisent des fortes vitesses sans possibilité d'infiltration des eaux ;
- Une deuxième zone à dominante argileuse, caractérisée par une infiltration faible voire nulle des eaux de ruissellement ;
- Une troisième zone à dominante sableuse puis limoneuse dans la vallée de l'Yonne, qui représente l'exutoire hydrographique naturel du bassin versant du territoire de l'Auxerrois.

Figure 6 : Illustration de la géologie du secteur d'étude

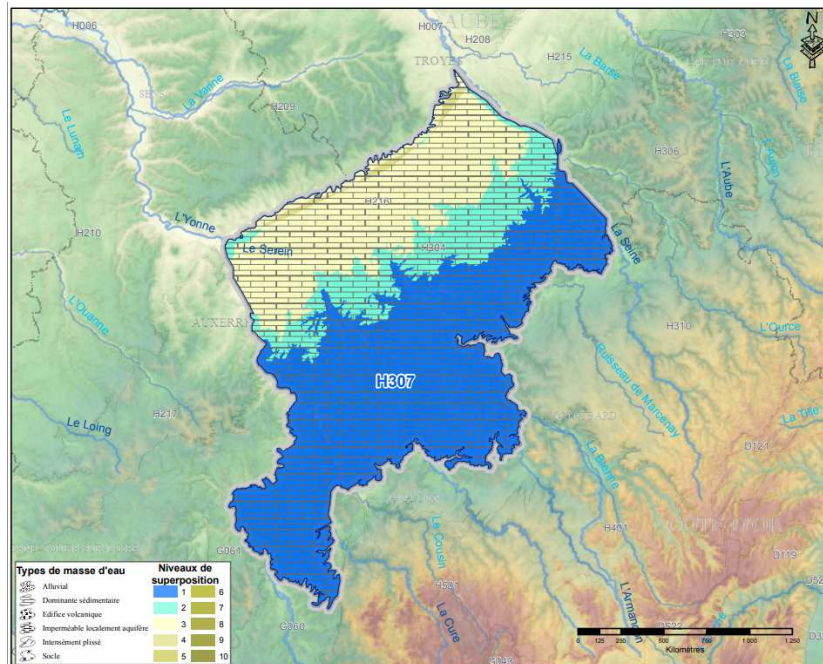


2.6 HYDROGEOLOGIE DU TERRITOIRE

Le territoire est concerné par 6 masses d'eau souterraines :

- FRHG307 Calcaire Kimmeridgien-oxfordien karstique entre Yonne et Seine de 3 641 km² ;

Figure 7 : Illustration de la masse d'eau FRHG307

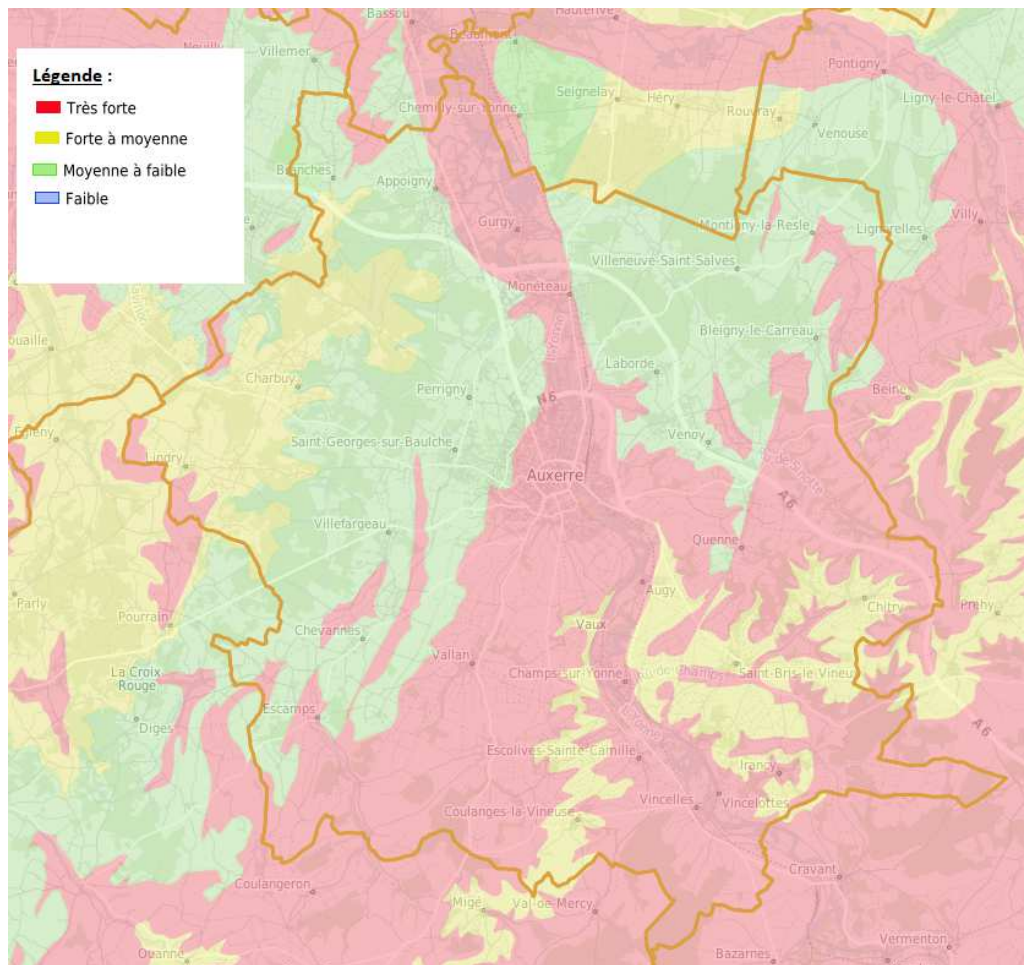


Remarque : Les rares piézomètres existant sur ces masses d'eau mettent en évidence un milieu où la karstification est très développée, ce qui rend le niveau de la nappe hautement dépendant des aléas climatiques : l'évolution de la piézométrie est parfaitement calée sur celle des pluies. Ces nappes encaissent mal les sécheresses mais se reconstituent très rapidement.

- FRGG061 Calcaires et marnes du Dogger et Jurassique supérieur du Nivernais 2207 km² ;
- FRHG217 Albien-néocomien libre entre Loire et Yonne 1150 km² ;
- FRHG310 Calcaire dogger entre Armançon et limite de district 5141 km² ;
- FRG304 Calcaires tithonien karstique entre Yonne et Seine de 2152 km² ;
- FRHG216 Albien-néocomien libre entre Yonne et Seine de 10 47 km².

Selon, les secteurs, les nappes la vulnérabilité de ces nappes est présentée sur la carte suivante.

Figure 8 : Illustration de la vulnérabilité intrinsèque des nappes souterraines

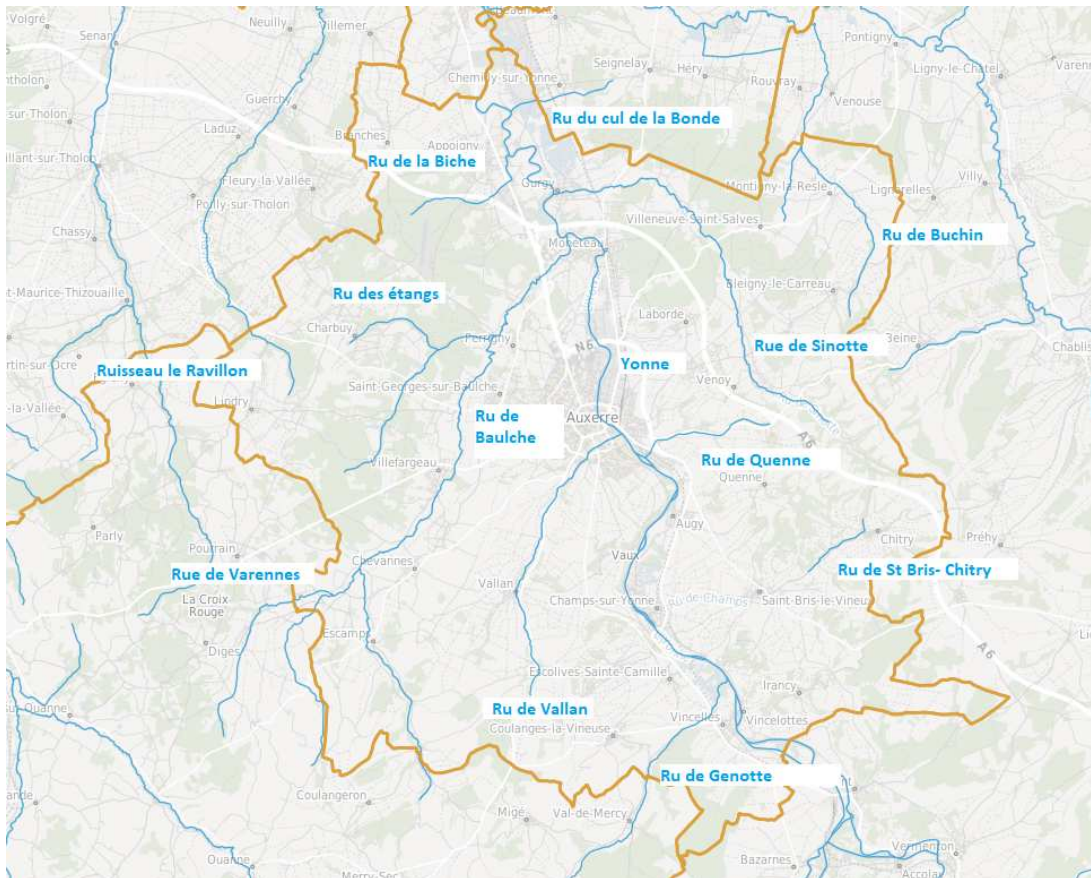


2.7 HYDROGRAPHIE DU TERRITOIRE

Le territoire est concerné par 15 masses d'eau superficielles, ce qui caractérise le réseau dense de cours d'eau :

- FRHR 502 canal du Nivernais ;
- FRHR46B l'Yonne du confluent de la Cure au confluent du Ru de Baulche ;
- FRHR46B – F3 rue de Vallan ;
- FRHR46B – F3 ru de Quenne ;
- FRHR46B – F3 rue de St Bris – Chitry ;
- FRHR46B – F3 rue de Genotte ;
- FRHR 55 le rue de Baulche de sa source à la confluence de l'Yonne ;
- FRHR55 – FR32 rue des étangs ;
- FRHR55 – F32 Rue de Varennes ;
- FRHR56 – l'Yonne du confluent du Ru de Baulche (exclu) au confluent de l'Armançon (exclu) ;
- FRHR56 – F32 Ru de Sinotte ;
- FRHR56 – F32 Rue de la Biche ;
- FRHR56 – F32 Ru du cul de la Bonde ;
- FRHR60 – F32 Ru de Buchin ;
- FRHR70A– F3 Ruisseau de Ravillon.

Figure 9 : Illustration du réseau hydrographique du territoire



Tous les cours d'eau sont des affluents de l'Yonne, avec une confluence située dans l'enceinte du territoire, excepté le ruisseau du Ravillon et le rue de Buchin, dont les exutoires se trouvent en dehors de la zone d'étude (cf. délimitation des BV dans le § 6.3.1).

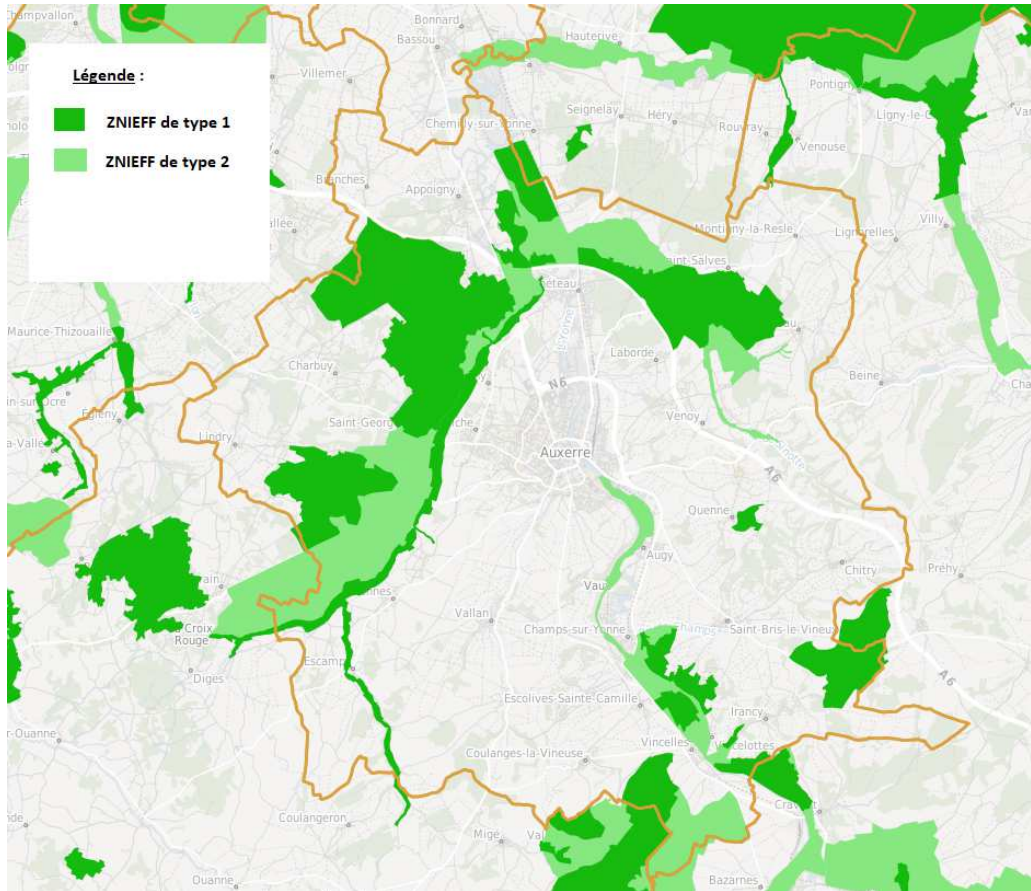
2.8 ENVIRONNEMENT

Les zones environnementales recensées sur le territoire sont présentées sur les cartes ci-après. On note notamment :

- Des ZNIEFF de type 1 ;
- des ZNIEFF de type 2 ;

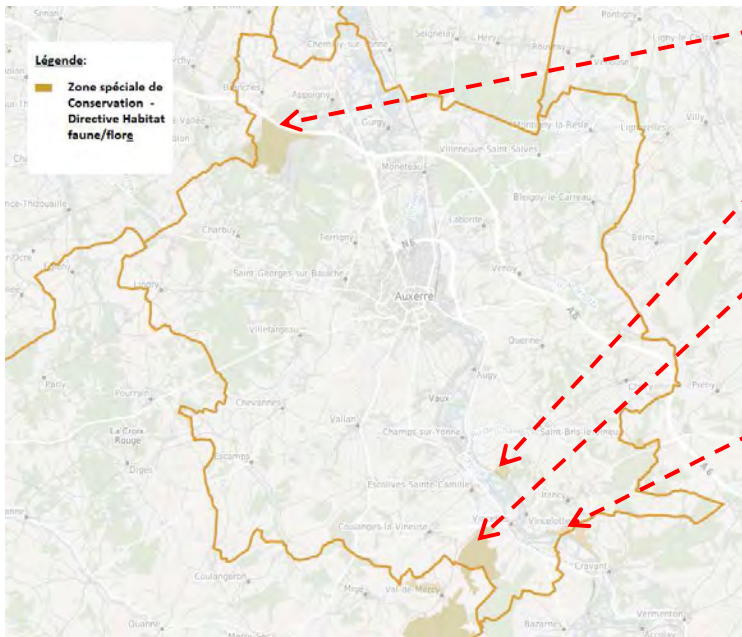
Les ZNIEFF sont concentrées sur les zones boisées du secteur.

Figure 10 : Illustration des zones naturelles recensées sur le territoire



ZNIEFF

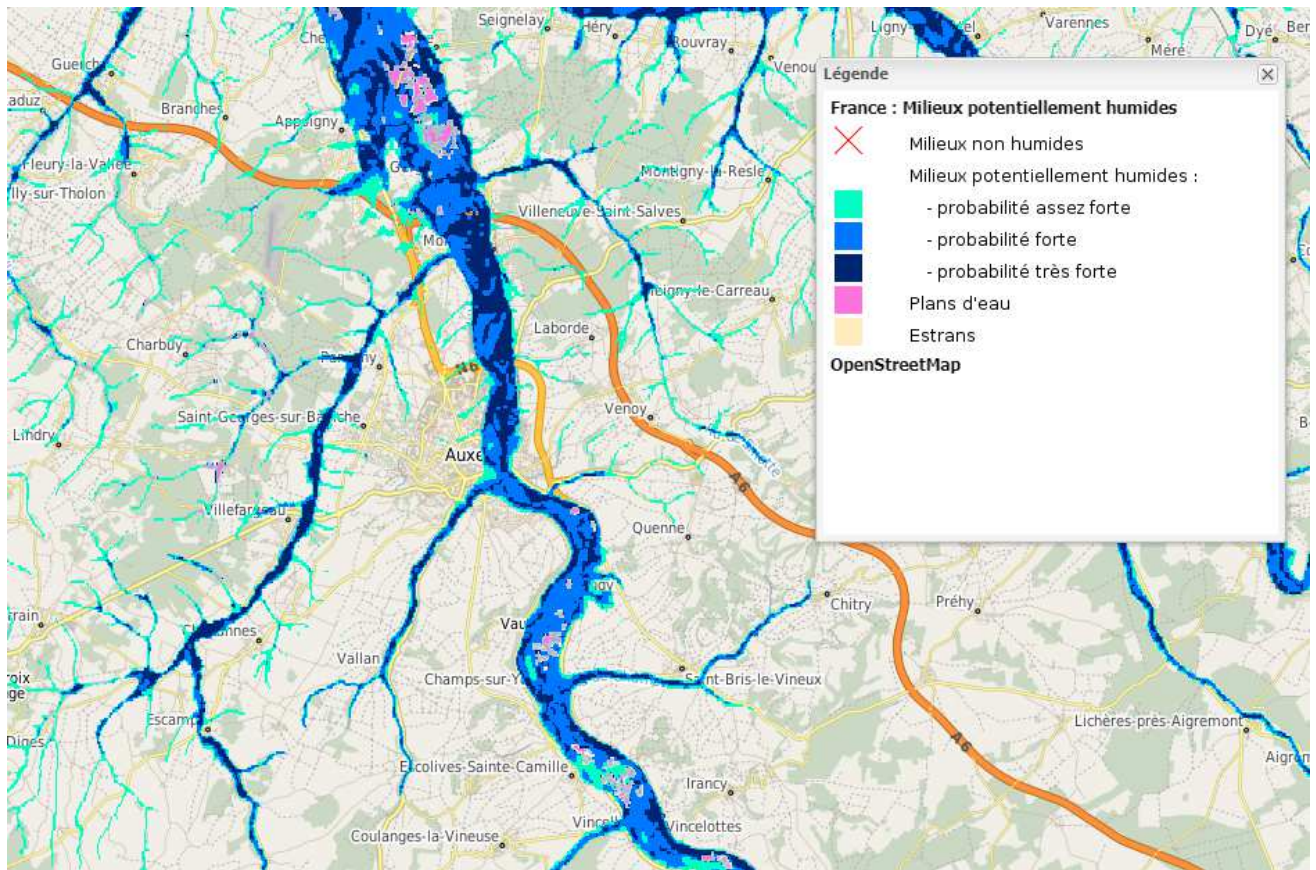
- Des Zones spéciales de conservation directive habitat faune / flore (NATURA 2000) ;



NATURA 2000

- **FR2600990** : Landes et tourbières du Bois de la Biche à Appoigny (89)
- **FR2600975** : Cavités à chauve-souris en Bourgogne à Saint-Bris (89)
- **FR2600962** : Milieux forestiers des plateaux calcaires de basse Bourgogne à Coulanges-la-Vineuse (89)
- **FR2600974** : Pelouse et forêts calcaïques des Coteaux de la Cure de de l'Yonne en amont de Vincelles à Irancy (89)

- Absence de zone humide recensée à cette échelle (cf. données cartographique de la DREAL de Bourgogne), mais présence de zones potentiellement humides (cf. données issues de la cartographie <http://geowww.agrocampus-ouest.fr/portails/?portail=mph&mode=viewer&viewer=http://geowww.agrocampus-ouest.fr/mapfishapp>)



Identification des milieux potentiellement humide (source, cartographie <http://geowww.agrocampus-ouest.fr>)

On note donc la présence de zones potentiellement humide au long de tous les lits majeures du réseau hydrographique du territoire.

2.9 RISQUES NATURELS IDENTIFIES

2.9.1 Risque sismique

Le territoire de la CA est situé en zone de sismicité¹, à risque très faible.

2.9.2 Inondations

Le territoire de la CA est concerné par les PPR suivants :

- PPRI de l'Yonne, L'Armançon et le Serein ;
- PPR par ruissellement et coulée de boues Ru de Chitry.

Les communes impactées par ces aléas du risque inondations sont :

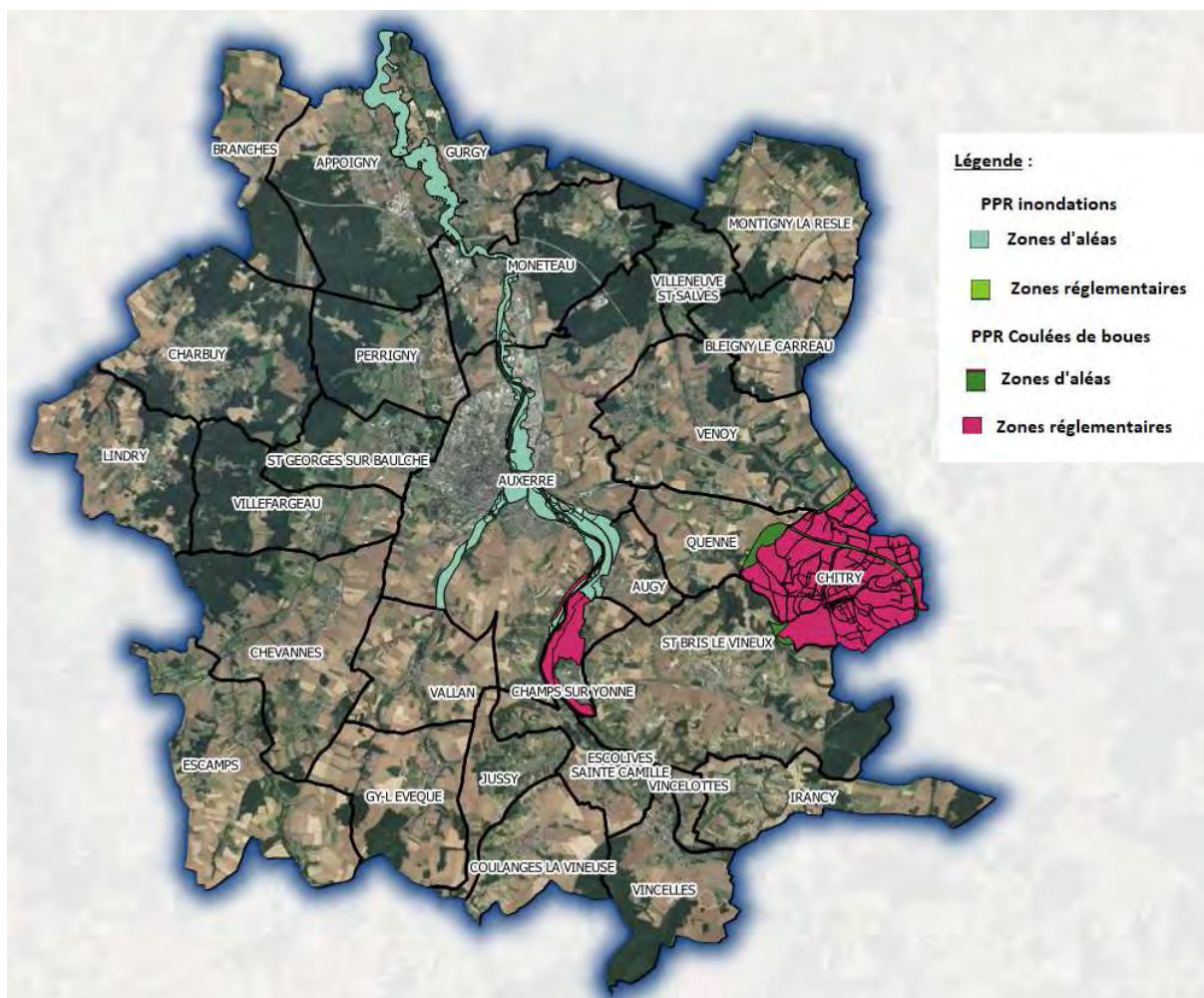
- Appoigny ;
- Augy ;
- Auxerre ;
- Champs-sur-Yonne;
- Gurgy ;
- Monéteau.

Les communes impactées par ces aléas du risque coulées des boues sont :

- Auxerre ;
- Chitry-le-Fort ;
- Champs-sur-Yonne.

Les zones d'aléas sont représentées sur la carte ci-dessous (cf. données issues de la DDT de l'Yonne _ *A noter que d'après les informations transmises par la DDT, les plans sont en cours de validation et que cette carte est une version de travail.*

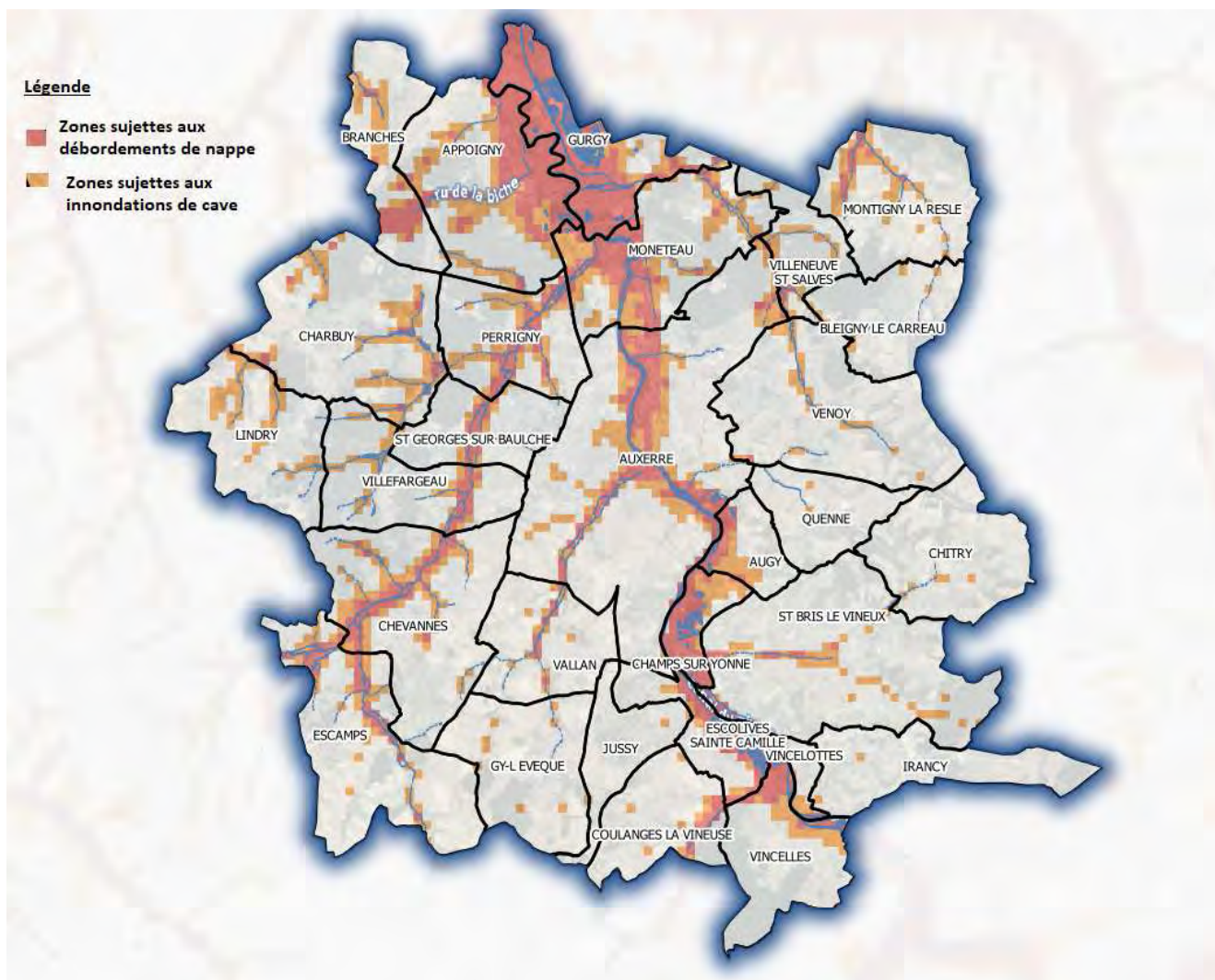
Figure 11 : Illustration des zones sensibles au risque d'inondations



2.9.3 Remontée de nappe

Le secteur est sensible aux remontées de nappe, notamment dans les lits majeurs des différents cours d'eau qui le parcourent.

Figure 12 : Illustration des remontées de nappe

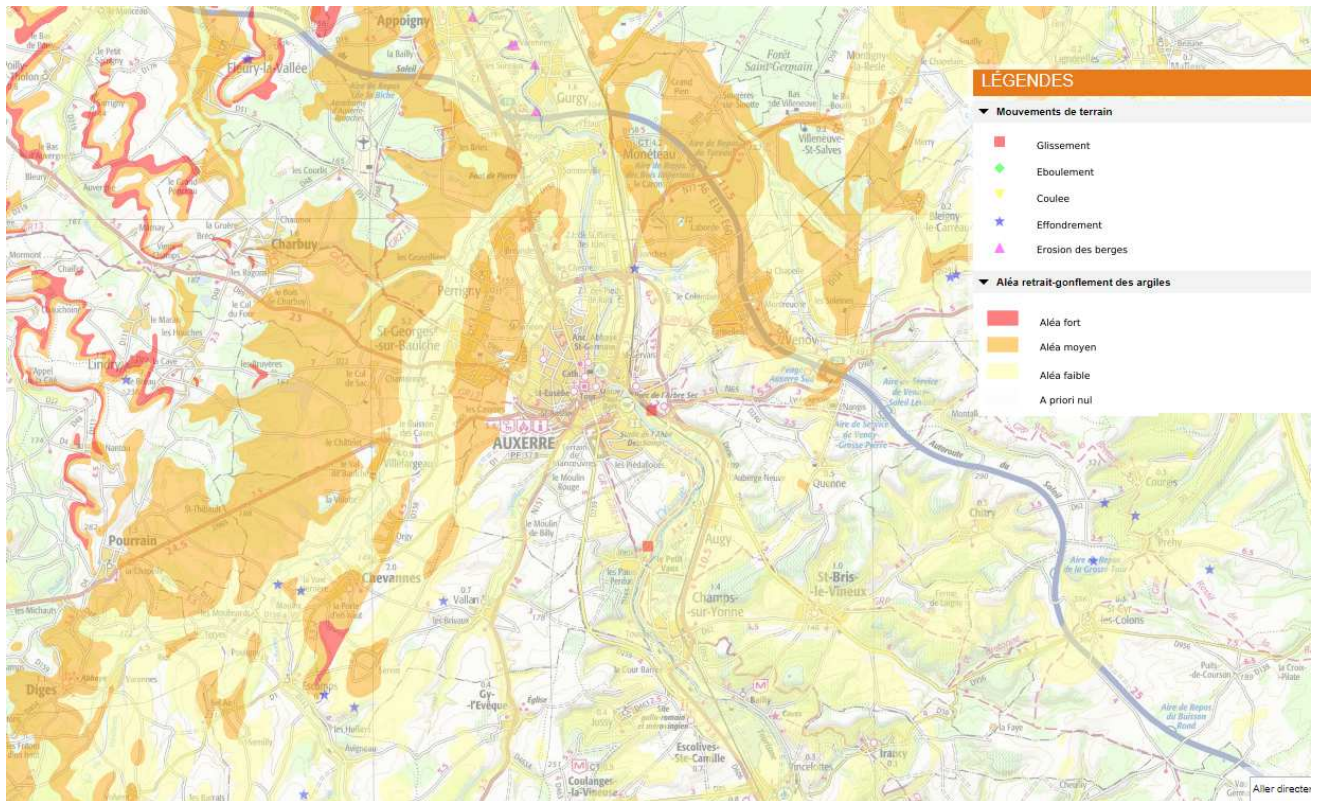


Cette sensibilité aux remontées de nappes sur certaines communes se retrouvera en lien avec les problématiques d'intrusions d'eaux claires dans les réseaux (cf. analyse des problématiques dans le § 3.7).

2.9.4 Retrait-gonflement des argiles

Plusieurs zones d'aléas vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles sont recensées sur le territoire. Elles sont illustrées sur la carte suivante. Les zones d'aléas forts sont très ponctuelles.

Figure 13 : Illustration des mouvements de terrain



3. SYNTHÈSE DES DONNÉES RELATIVES AUX EAUX USEES

3.1 INTRODUCTION

Les entités étudiées comprennent 30 communes et 3 syndicats :

- SIETEUA, qui gère de traitement des eaux usées d'Appoigny, Auxerre, Gurgy, Monéteau, Perrigny et Vaux ;
- SIE Val de Baulche qui gère le traitement des eaux usées de communes de Villefargeau et St-Georges-sur-Baulche ;
- Syndicat Vincelles / Vincellottes qui gère le traitement des eaux usées des communes de Vincelles et Vincelotte.

Toutes les communes (29) ont la compétence pour la collecte des eaux usées. Le traitement des effluents de 10 communes est assuré par 3 syndicats (cf. détails ci-dessus). Les 20 autres communes ont la compétence en propre pour le traitement des eaux usées.

La synthèse des données relatives aux eaux usées a été réalisée sur la base de l'analyse des documents suivants (cf. détails dans le tableau de suivi des données d'entrée en [annexe n°1.1](#)):

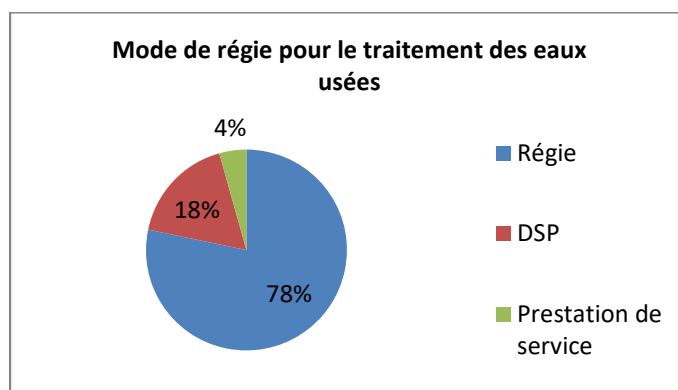
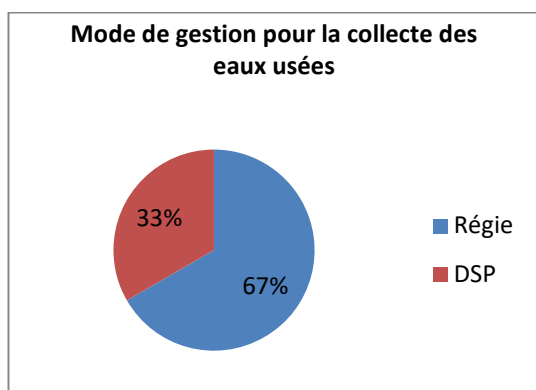
- Diagnostics réalisés sur les communes ;
- Plan des réseaux ;
- Fiches de synthèse réalisées par la CA ;
- RPQS ;
- RAD ;
- Rapports annuels d'auto-surveillance.

3.2 MODES DE GESTION

Plusieurs modes de gestion sont enregistrés sur le territoire. Les principales informations sont synthétisées ci-dessous. Le tableau de détails par commune est fourni en [annexe n°1.1](#).

Tableau 3 : Synthèse des données relatives aux modes de régie

Nb d'entité (y compris Vaux)	Collecte des eaux usées		Traitement des eaux usées	
		Communes		Communes
	30		20	
	0	Syndicats	3	Syndicats
Total entités	30		23	
Gestion en régie	20		18	
Gestion en DSP	10		4	
Gestion en prestation de service	0		1	



⇒ **On voit donc que l’assainissement est géré principalement en régie sur le territoire (67% pour la collecte et 78% pour le traitement). On notera que pour la partie traitement, les STEP les plus importantes et présentant une technicité particulière sont gérées en DSP (Val de Baulche) ou prestations de service (SITEAU).**

Les DSP et les prestations de service sont assurées par 3 prestataires : VEOLIA, SUEZ et Bertrand. On note 10 contrats pour la compétence collecte et 5 contrats pour la compétence traitement. Les dates de fin de contrats sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 4 : Indentification des dates de fin de contrat des DSP en cours sur le territoire

Collecte des eaux usées				Traitement des eaux usées			
Entité compétente	Contrat	Prestataire	Date de fin	Entité compétente	Contrat	Prestataire	Date de fin
Appoigny	DSP	Bertrand	31/12/2022	Champs-sur-Yonne	DSP	SUEZ	31/03/2023
Auxerre	DSP	VEOLIA	31/12/2022	Chevannes	DSP	Bertrand	31/12/2024
Champs-sur-Yonne	DSP	SUEZ	31/03/2023	Venoy	DSP	SUEZ	30/06/2019
Chevannes	DSP	Bertrand	31/12/2024	SIETEUA	Prestation	SUEZ	28/10/2022
Gurgy	DSP	Bertrand	31/12/2022	Syndicat Val de Baulche	DSP	SUEZ	30/09/2024
Monéteau	DSP	Bertrand	31/12/2022				
Perrigny	DSP	Bertrand	31/12/2022				
Saint-Georges-sur-Baulche	DSP	SUEZ	30/09/2023				
Venoy ^{Note 1}	DSP	SUEZ	30/06/2019				
Villefargeau	DSP	SUEZ	31/03/2024				

^{Note 1} : Contrat en cours de renouvellement pour 12 ans.

⇒ **On voit donc que l’ensemble des contrats de DPS arriveront à échéance d’ici 5 ans (31/12/2024 pour la date la plus lointaine).**

⇒ **L’objectif d’harmonisation des modes de gestion est fixé à 3 ans (2022) par la CA.**

3.3 SYNTHÈSE DES INFRASTRUCTURES

3.3.1 Introduction

Les données relatives aux infrastructures des eaux usées sont bien connues sur le territoire de la CA. Nous avons repris ci-dessous, les principales données relatives aux éléments principaux des réseaux d'assainissement par commune.

3.3.2 Réseaux

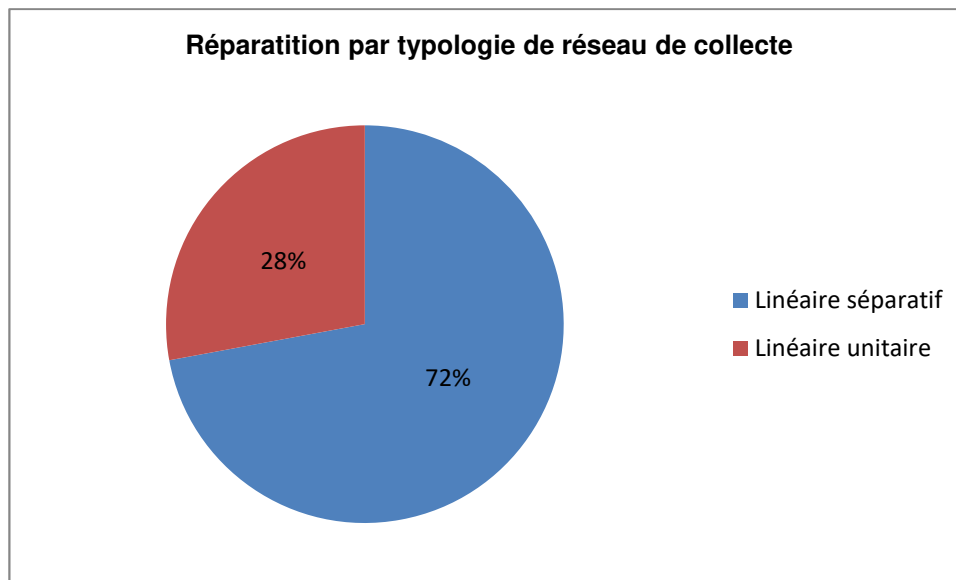
Les linéaires de réseaux recensés sur les communes sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les informations sont issues des plans lorsque ces derniers étaient disponibles ou des fiches de synthèse établies par la CA pour les communes. Les linéaires sont notés pour chacune des catégories (eaux usées, unitaire et refoulement). Les communes concernées par du réseau unitaire sont surlignées en vert.

Tableau 5 : Synthèse et des linéaires de réseaux sur les communes

Communes	Linéaire de réseau (ml)					
	Eaux usées	Unitaire	Total collecte	% de réseau séparatif	% de réseau unitaire	Transfert
Appoigny	19 430	7 184	26 614	73,0%	27,0%	Voir plan
Augy	7 928	0	7 928	100,0%	0,0%	Inconnu
Auxerre	105 846	75 985	181 831	58,2%	41,8%	4 349
Bleigny-le-Carreau	0	2 730	2 730	0,0%	100,0%	
Branches	530	2 170	2 700	19,6%	80,4%	
Champs-sur-Yonne	10 740	162	10 902	98,5%	1,5%	1 565
Charbuy	15 500	0	15 500	100,0%	0,0%	3 000
Chevannes	20 780	0	20 780	100,0%	0,0%	2 922
Chitry-le-Fort	0	3 700	3 700	0,0%	100,0%	
Coulanges-la-Vineuse	2 400	3 900	6 300	38,1%	61,9%	260
Escamps	7 285	0	7 285	100,0%	0,0%	2 552
Escolives-sainte-Camille	6 757	0	6 757	100,0%	0,0%	814
Gurgy	10 883	0	10 883	100,0%	0,0%	370
Gy-Léveque ^{Note 1}	2 250	2 250	4 500	50,0%	50,0%	0
Irancy	7 000	0	7 000	100,0%	0,0%	Voir plan
Jussy	6 230	0	6 230	100,0%	0,0%	
Lindry	6 934	0	6 934	100,0%	0,0%	405
Monéteau	30 730	0	30 730	100,0%	0,0%	3 880
Montigny-la-Resle	4 000	0	4 000	100,0%	0,0%	
Perrigny	9 330	0	9 330	100,0%	0,0%	1 880
Quenne	3 550	2 270	5 820	61,0%	39,0%	
Saint-Bris-Le-Vineux	2 900	5 200	8 100	35,8%	64,2%	
Saint-Georges-sur-Baulche	10 903	19 693	30 596	35,6%	64,4%	62
Vallan	4 798	0	4 798	100,0%	0,0%	

Communes	Linéaire de réseau (ml)					
	Eaux usées	Unitaire	Total collecte	% de réseau séparatif	% de réseau unitaire	Transfert
Venoy	11 211	730	11 941	93,9%	6,1%	730
Villefargeau	7 164	0	7 164	100,0%	0,0%	486
Villeneuve-Saint-Salves	2 700	0	2 700	100,0%	0,0%	
Vincelles	6 269	0	6 269	100,0%	0,0%	1 506
Vincelottes	2 502	0	2 502	100,0%	0,0%	580
Total	326 550	125 974	452 524	72,2%	27,8%	25 361

Note 1 : Répartition EU / U estimative (pas de données précises disponibles)



⇒ **Sur le territoire, on note donc un linéaire total de réseau de collecte d'environ 455 km, dont 72% en séparatif et 28% en unitaire. 12 communes sont concernées par le réseau unitaire.**

La répartition des typologies de réseau par commune est représentée graphiquement sur la carte interactive Q-Gis et sur la figure ci-après.

3.3.3 Ouvrages

Les ouvrages recensés sur les communes sont présentés dans le tableau ci-dessous. Les informations sont issues des plans ou des diagnostics lorsque ces derniers étaient disponibles ou des fiches de synthèse établies par la CA pour les communes. Sont répertoriés, les postes de relevages, les déversoirs d'orage et les bassins d'orage. Les bassins d'orage listés ici sont ceux situés sur des réseaux eaux usées ou unitaire. Les bassins uniquement pluviaux sont détaillés dans le § 4.3.3. L'existence des fiches ouvrages est précisée, ainsi que les ouvrages où la réalisation des fiches ouvrages est prévue dans le cadre du marché lancé par la CA en vue d'établir son programme d'entretien. **Cela concerne uniquement les communes du territoire gérées en régie.**

Sur la base de ces données, nous avons mis en avant les ouvrages pour lesquels la réalisation d'une fiche ouvrage sera à prévoir dans le cadre du futur diagnostic.

Tableau 7 : Synthèse des ouvrages recensés sur les communes

Communes	Poste de refoulement				Déversoir d'orage				Bassin d'orage			
	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag
Appoigny	6	6		0	11	11		0	0	0		0
Augy	2	0	2	0	0	0		0	0	0		0
Auxerre ^{Note 5}	16	16		0	20	20		0	4	4		0
Bleigny-le-Carreau	0	0	0	0	0	0		0	0	0		0
Branches	1		1	0				0				0
Champs-sur-Yonne	8		0	8				0				0
Charbuy ^{Note 1}	13		13	0				0				0
Chevannes	8		0	8				0				0
Chitry-le-Fort			0	0				0				0
Coulanges-la-Vineuse ^{Note 2}	3	2		1	2	2		0	1	1		0
Escamps	2	0	2	0								
Escolives-sainte-Camille	4	0	4	0				0				0
Gurgy	3	3	0	0				0				0
Gy-L 'évêque				0	3	3		0				0
Irancy	1	0	1	0	0	0		0				0
Jussy				0				0	1		1	0
Lindry	1	1		0				0				0
Monéteau ^{Note 4}	13	9		4				0				0
Montigny-la-Resle	2	0	2	0				0				0
Perrigny	1	0	0	1	1			1				0
Quenne				0	4	4		0				0
Saint-Bris-Le-Vineux				0	5		5	0				0
Saint-Georges-sur-Baulche ^{Note 3}	0			0	10			10	1			1

Communes	Poste de refoulement			Déversoir d'orage				Bassin d'orage				
	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag
Vallan				0				0	1		1	0
Venoy	3			3				0	1			1
Villefargeau	2			2				0				0
Villeneuve-Saint-Salves				0				0				0
Vincelles ^{Note 4}	4		4	0				0	1		1	0
Vincelottes ^{Note 4}	5		5	0				0				0
SIVU Val de Baulche	2			2	2			2	2			2
SITEUA	4			4								0
Total	104	37	34	33	58	40	5	13	12	5	3	4

Note 1 : Dont 4 en entrée de STEP

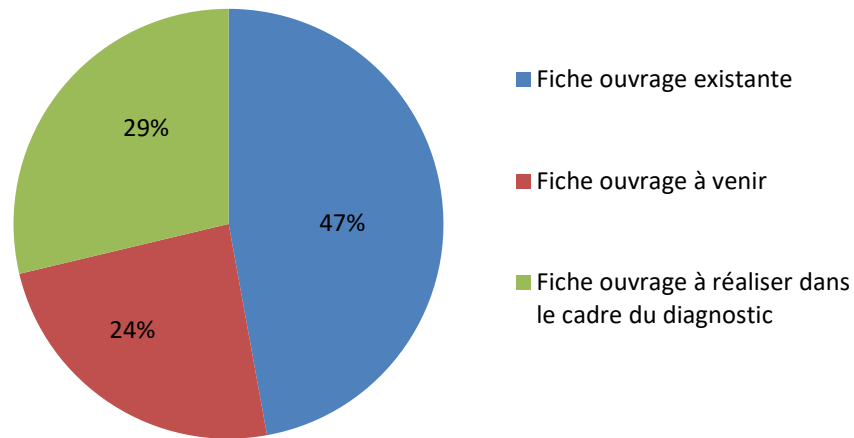
Note 2 : Dont 1 en entrée de STEP

Note 3 : + 2 DO sur réseau EP

Note 4 : les fiches ouvrages sont indiquées comme existante dans l'étude DIAG mais ne nous ont pas été transmises à ce jour.

Note 5 : les données des fiches ouvrages sont existantes mais elles seront à formalisées par la ville d'Auxerre selon le modèle transmis par la CA et conforme aux autres fiches ouvrages.

Etat d'avancement des fiches ouvrages



⇒ On recense donc un total de 171 ouvrages sur les ouvrages assainissement, dont :

- 82 fiches ouvrages déjà existantes ;
- 42 fiches ouvrages qui seront réalisées par la CA sur le 1^{er} semestre 2019 en vue de la préparation du programme d'entretien _ ces fiches concernent les communes gérées en régie ;
- Les fiches existantes et à venir (82 + 42 = 124) seront à reprendre pour être produites sur un format homogène avec celles à réaliser ;
- 50 fiches ouvrages qui seront à réaliser dans le cadre du futur diagnostic _ ces fiches concernent donc les communes gérées en DSP.

3.3.4 STEP

Les STEP recensées sur les communes sont rappelées dans le tableau ci-dessous, avec les informations suivantes :

- Nom de la(les) commune(s) raccordée(s) ;
- la capacité de la STEP ;
- la filière de traitement,
- l'année de construction ;
- l'identification du milieu récepteur ;
- la conformité réglementaire est issue de deux sources d'information :
 - le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>) et la raison de la non-conformité lorsque celle-ci est connue. Le site indique les conformités de 2017. Une mise à jour du tableau sera effectuée une fois les données de 2018 entrées sur le site (non disponible à la date de rendu du rapport final le 07 juin 2019)
 - les rapports de manquements (RM) administratifs émis par les services de la Police de l'eau de la DDT de l'Yonne dont la synthèse est fournie en **annexe n°3**.

Sur la base de ces critères, nous avons mis en avant les STEP qui nous semblent nécessiter la réalisation d'un diagnostic approfondi en vue de définir les éventuels travaux à mener (capacité insuffisante, traitement non conforme, âge avancé de la STEP,...). Certaines, dont la réalisation dépend des décisions prises par le MOA, sont notées à discuter et feront l'objet d'échanges avant le passage en phase 2. Ces diagnostics approfondis seront prévus dans le diagnostic futur (à confirmer en phase 2). Sont également indiquées, les STEP pour lesquelles, il est préconisé la réalisation d'un bilan 24h entrée / sortie dans le cadre du diagnostic. Nous avons retenu les STEP dont la capacité est inférieure à 500 EH et qui aujourd'hui, conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, ne font l'objet d'un bilan que tous les 2 ans. Pour les STEP de capacité supérieure à 500 EH, nous estimons que les bilans réalisés dans le cadre de l'auto-surveillance suffisent à analyser les performances de traitement.

Tableau 8 : Synthèse des STEP recensées sur les communes

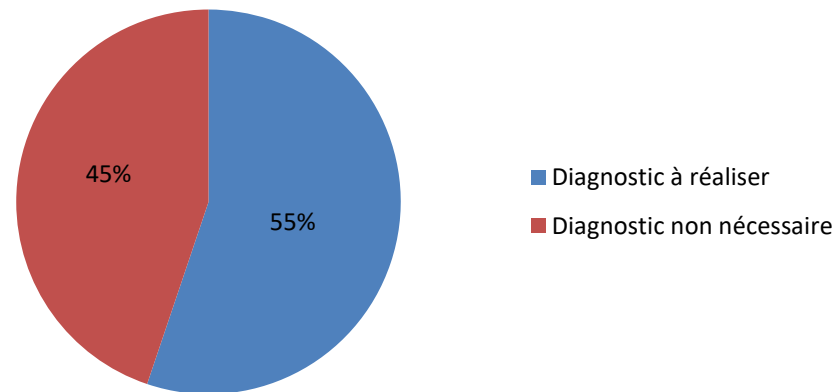
Commune d'implantation	Commune raccordée	Capacité (EH)	Population raccordée	Taux de charge (%)			Filière	Année de construction	Milieu récepteur	Diagnostic réalisé	Conformité	Origine de la non-conformité	Diagnostic nécessaire	Raison de la nécessité d'un diagnostic	Bilan 24h entrée / sortie à prévoir dans le diagnostic
				DBO	DCO	Volume									
Appoigny	Appoigny	83 000	3 190				Boue Activée	2009	FRHR56	Non	Oui		Oui	Problématiques sur la file boues + vieillissement prématuré des ouvrages de GC	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP)
	Auxerre (hormis Vaux)		36 836												
	Gurgy		1 793												
	Monéteau		4 122												
	Perrigny		1 324												
Augy	Augy	2 000	1 164	26%	32%	40%	Boue Activée	1971	FRHR56	Non	Oui	Existence RM	Oui	Age de la station (48 ans) / projet raccordement sur STEP Appoigny	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP) / projet raccordement sur STEP Appoigny
Bleigny-le-Carreau	Bleigny-le-Carreau	400	312	19%	29%	115%	Lagune	1996	FRHR60-F3277200	Non	Oui	Non-respect phosphore 2019	Oui	Taux de charge hydraulique important en entrée	oui
Branches	Branches	500	495				Lagune	1997	FRHR70A-F3509000	Non	Oui		Oui	Limite capacité	oui
Champs-sur-Yonne	Champs-sur-Yonne	1 900	1 694	48%	63%	113%	Boue Activée	2005	FRHR46B	Non	Oui		Oui	Taux de charge hydraulique important en entrée	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP)
Charbuy Lagune	Charbuy	450	304				Lagune	2000	FRHR55-F3217000	Oui	Non	Norme de rejet 2016 non respectée + RM	Oui	Non-conformité identifiée	oui
Charbuy IP	Charbuy	1 000	491	43%	74%	56%	FPR	2000	FRHR70A-F3509000	Oui	Non	Norme de rejet 2016 non respectée + RM	Oui	Non-conformité identifiée	oui
Charbuy Ponceau-les Varennes	Charbuy Ponceau-les Varnnes	180					FPR	2018	FRHR70A-F3509000	Non	Oui		Non	STEP renouvelée récemment	oui
Charbuy Les Courlis	Charbuy Les courlis	90					FPR	2018					Non	STEP renouvelée récemment	oui
Chevannes	Chevannes	2 500	2 307	93%	66%	136%	Boue Activée	2003	FRHR55	Oui	Oui		Non	Taux de charge hydraulique important en entrée	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP)
Coulanges-la-Vineuse	Coulanges-la-Vineuse	2 200	890				Boue Activée	2003	FRHR46B-F3203000	Oui	Non	RM 2018	oui	Sauf si projet renouvellement STEP (diag IRH 2015)	Non (si projet renouvellement enclenché)
Escamps Bourg	Escamps Bourg	300	917				FPR	2001	FRHR55	Non	Non	RM 2018	oui	Dysfonctionnements de la STEP mis en avant dans visite SAT 2016	oui
Escamps Nantenne	Escamps Nantenne	40		FPR	2005	FRHR55	Non	Oui	Simple RM 2018	oui	Pas de problématique spécifique identifiée à ce stade				
Escamps la Grilletière	Escamps la Grilletière	110		FPR	2003	FRHR55	Non	Oui	Simple RM 2018	oui					
Escamps les Huiliers	Escamps les Huiliers	130		FPR	2003	FRHR55	Non	Oui	Simple RM 2018	Oui		Mauvaise qualité traitement (relargage phosphore, forte concentration azote)			
Escolives-sainte-Camille	Escolives-sainte-Camille	2 000	732	46%	47%	34%	Boue Activée	1985	FRHR46B	Oui	Non	Problème ponctuel (fonctionnement turbine) ^{Note 1} RM 2017	Non (projet STEP intercommunale)	Age de la station (33 ans) + problématique ponctuelle de fonctionnement / travaux préconisés dans le diag 2014	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP)
	Jussy		420												

Commune d'implantation	Commune raccordée	Capacité (EH)	Population raccordée	Taux de charge (%)			Filière	Année de construction	Milieu récepteur	Diagnostic réalisé	Conformité	Origine de la non-conformité	Diagnostic nécessaire	Raison de la nécessité d'un diagnostic	Bilan 24h entrée / sortie à prévoir dans le diagnostic
Gy L'évêque	Gy L'évêque	600	465	37%	60%	112%	Boue Activée	1992	FRHR46B-F3206000	Non	Oui		Non (diag en cours + projet raccordement Vallan)	Taux de charge hydraulique important en entrée / dysfonctionnements STEP / attente retour diagnostic en cours	oui
Irancy	Irancy	600	290	19%	25%	33%	FPR	2007	FRHR46B	Non	Non	Norme de rejet 2016 non respectée + RM 2018	Oui	Non-conformité identifiée	oui
Lindry Les Houches	Lindry	700	964	56%	61%	44%	Infiltration - percolation	2000	FRHR70A-F3509000	Oui	Oui	Attention dans bilan SAT, norme de rejet NTK non respectée	Non (car projet renouvellement en cours)	Projet reconstruction STEP (diag BIOS 2018)	Non (car projet renouvellement en cours)
Lindry Le Marais	Lindry	600		21%	31%	34%	FPR	2015	FRHR70A-F3509000	Non	Oui		Non		oui
Montigny-la-Resle	Montigny-la-Resle	600	613	43%	49%	59%	Boue Activée	1995	FRHR60-F3277200	Non	Oui		Oui	Limite capacité	oui
Quenne	Quenne	1 200	425	27%	24%	45%	Infiltration - percolation	1995	FRHR46B-F3205200	Oui	Non	RM 2018	Non	Travaux préconisés dans diagnostic de 2018	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP)
Saint-Bris-Le-Vineux	Saint-Bris-Le-Vineux	2 500	1 037	23%	40%	53%	Boue Activée	2011	FRHR46B	Non	Non	Abattement 2017 non atteint (DBO DCO N) + RM 2018	Non (diagnostic en cours 2019)	Non-conformité identifiée	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP)
Saint-Georges-sur-Baulche	Saint-Georges-sur-Baulche	3 600	3 437				Boue Activée	2004	FRHR55	Non	Oui		Oui	Eaux claires / auto-surveillance	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP)
	Villefargeau		1 103												
Vallan	Vallan	950	686	23%	34%	84%	Boue Activée	2013	FRHR46B-F3206000	Oui	Oui		Oui	Problématique traitement limite ammoniac et phosphore mais peu d'impact	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP)
Vaux	Vaux	300	Inconnu				Boue Activée	1977	FRHR46B	Non	Oui		Non	Projet de reconstruction	Non (projet reconstruction engagé)
Venoy	Venoy	1 000	1 747	45%	66%	80%	Lagune	1982	FRHR56-F3223000	Inconnu	Oui		Non	Programme de reconstruction de la STEP (diag IRH 2016)	Non (si projet reconstruction enclenché)
Villeneuve-Saint-Salves	Villeneuve-Saint-Salves	400	273				Lagune	2001	FRHR56-F3223000	Non	Oui	Notée conforme, malgré des non-respects identifiés sur les rapports SAT	Non	Etude faisabilité déjà réalisée (Verdi 2017)	Non
Vincelles	Vincelles	2 000	1 062	30%	26%	28%	Boue Activée	1975	FRHR46B	Non	Non	Abattement 2017 non atteint (DBO) + auto surveillance	Non (projet STEP intercommunale)	Non-conformité identifiée / attente résultats diagnostic en cours	Non (suivi régulier auto-surveillance STEP)
	Vincelottes		292												

NOTE 1 : la non-conformité est due à une problématique ponctuelle en 2016. La conformité est attendue sur 2017 (rapport auto surveillance SATESE satisfaisant).

- ⇒ On a donc un total de **29 STEP** sur le territoire, pour une capacité totale théorique de traitement **111 850 EH**, dont 74 % représentés par la STEP d'Appoigny. L'âge moyen du parc des STEP est de **20 ans**.
- ⇒ **9 STEP** ont fait l'objet d'une non-conformité entre 2016 et 2018 (non-respect performances de traitement ou existence d'un rapport de manquement administratif).
- ⇒ **11 STEP** font l'objet d'un rapport de manquement administratif de la DDT en 2018.

Etat des diagnostics des STEP



↳ Sur la base de ces données, on note les éléments suivants :

- 13STEP pour lesquelles il n'est pas nécessaire de prévoir un diagnostic spécifique ;
- 16 STEP pour lesquelles il est nécessaire de prévoir un diagnostic spécifique.
- 12 STEP pour lesquelles il pourrait être pertinent de réaliser un bilan 24h entrée / sortie dans le cadre du diagnostic ;
- 17 STEP pour lesquelles la réalisation d'un bilan 24h entrée / sortie ne semble pas nécessaire.

On note 4 systèmes d’assainissement regroupant plusieurs communes sur une même STEP :

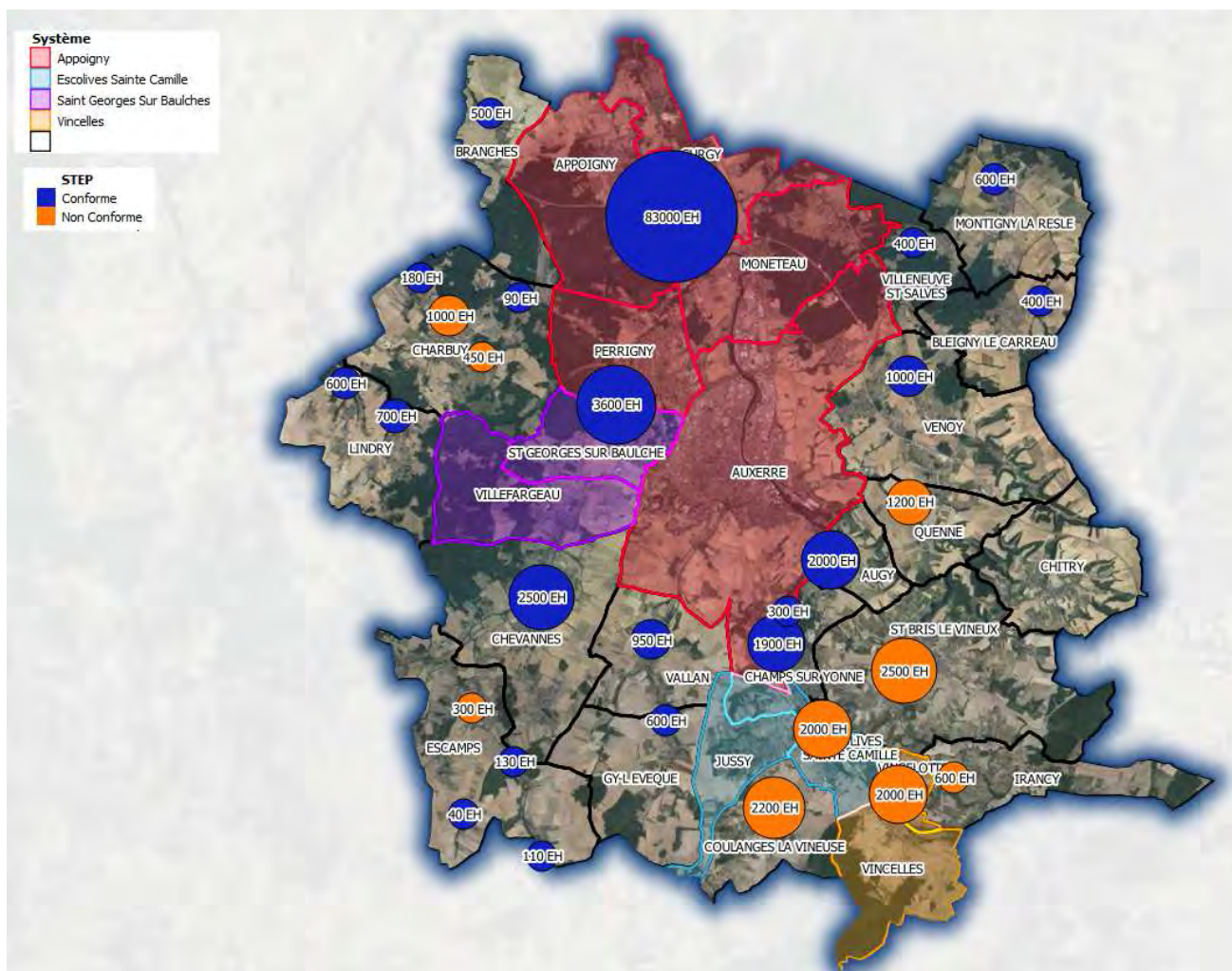
- STEP d’Appoigny, qui traite les effluents d’Appoigny, Auxerre (hors Vaux), Gurgy, Monéteau et Perrigny ;
- STEP de St-Georges qui traite les effluents de St-Georges et Villefargeau ;
- STEP d’Escolives qui traite les effluents d’Escolives et Jussy ;
- STEP de Vincelles qui traite les effluents de Vincelles et Vincelottes.

Par ailleurs, on note également 3 communes qui possèdent plusieurs stations, et notamment :

- Charbuy avec 4 stations (Bourg, IP, Ponceau-les-vareennes, Les Courlis) ;
- Escamps avec 4 stations (Bourg, Nantenne, la Grilletière et les Huiliers) ;
- Lindry avec 2 stations (Les Houches et le Marais).

Ces systèmes d’assainissement, ainsi que le positionnement des STEP sont représentés sur la carte interactive Q-Gis et sur la figure ci-dessous. Les STEP ayant fait l’objet d’une non-conformité et/ou d’un rapport de manquement administratif entre 2016 et 2019 sont représentées en orange.

Figure 15 : Localisation des systèmes d’assainissement et des STEP



3.4 ETAT DES PLANS DES RESEAUX

3.4.1 Introduction

Cette partie concerne l'analyse de l'état des plans disponibles pour chacune des communes. Afin de définir le niveau de précision, les informations notées sont les suivantes :

- Format des plans :
 - o SIG,
 - o DWG,
 - o PDF,
 - o Papier,
- L'indication des linéaires et diamètre sur les plans ;
- Le nombre de regards ;
- La précision des coordonnées :
 - o (x,y),
 - o (x,y,z),
 - o (x,y,z) + fil d'eau,
- En fonction de ces données, les préconisations générales des opérations qui seront à prévoir dans le diagnostic :
 - o RAS,
 - o Récolement complet avec levé topographique,
 - o Mise à jour (prise de côte fil d'eau, prise de Z,...).

Remarque : Les préconisations indiquées sont générales. Elles seront affinées et quantifiées en phase 2.

3.4.2 Synthèse des données

La synthèse des données est fournie dans le tableau ci-après.

Tableau 9 : Synthèse de l'état des plans eaux usées

Communes	Plan existant	Format	Date	Linéaire				Diamètre	Nombre de regard				Nombre de boîtes de branchement			Précision			Préconisation	Remarques	Linéaire à lever (ml)
				Info disp. sur plan	Eaux usées	Refoulement	Unitaire		Info disp. sur plan	Info disp. sur plan	Eaux usées	Unitaire	Info disponible sur plan	Eaux usées	Unitaire	X,Y	Z	Côte fil d'eau			
Appoigny	Oui	DWG	non connue	Oui	19 430	Voir plan	7 184	Oui	Oui	445	163	Non			Oui	Oui	Oui	Mise à jour	Levé topo des BB à prévoir + basculement shape		
Augy	Oui	Papier		Inconnu	7 928	Inconnu		Inconnu	Inconnu			Inconnu			Non	Non	Non	Complet		7 928	
Auxerre ^{Note1}	Oui	SIG	mise à jour régulière	Inconnu	98 335	4 349	74 810	Inconnu	Inconnu	5125	5125				Oui	Oui	Oui	Rien			
Bleigny-le-Carreau	Oui	PDF basculé sous SIG	2010	Non			2 730	Non	oui mais pas géoréférencé	54		19			Non	Non	Non	Complet	Pas de (x,y,z)	2 730	
Branches	Non			Non	530		2 170	Non	Non			Non			Non	Non	Non	Complet		2 700	
Champs-sur-Yonne	Oui	SIG	non connue	Oui	10 740	1 565	162	Non	Oui	252	11	oui mais pas géoréférencé	307	0	Oui	Oui	partiel	Mise à jour	Prise des côtes manquantes nécessaires		
Charbuy	Oui	DWG basculé sous SIG	2005	Oui	15 500	3 000		Oui	Oui	266					Oui	Non	partiel	Mise à jour	Prise fil d'eau de 60 regards Prise côtes x,y,z		
Chevannes	Oui	DWG	2015	Oui	20 780	2 922		Non	Oui	447	0	Non			Oui	Non	Non	Complet	Pas de (x,y,z)	23 702	
Chitry-le-Fort	Oui	PDF basculé sous SIG	2001				3 700	Non	oui mais pas géoréférencé		64	Non			Oui	Non	Non	Complet	Le plan des réseaux EU sera réalisé dans le cadre des travaux		
Coulanges-la-Vineuse	Oui	DWG	2015	Oui	2 400	260	3 900	Oui	Oui	42	107	Non			Oui	Oui	Oui	Mise à jour	Levé topo des BB à prévoir		
Escamps	Non				7 285	2 552				246					Non	Non	Non	Complet		9 837	
Escolives-sainte-Camille	Oui	DWG	2014	Oui	6 757	814		Oui	Oui	127		oui	283	0	Oui	Oui	Oui	Rien			
Gurgy	Oui	DWG	2018	Oui	10 883	370		Oui	Oui	265		Non			Oui	Oui	Oui	Mise à jour	Levé topo des BB à prévoir + basculement SIG		
Gy-L'éveque ^{Note 2}	Oui	PDF		Non	2 250		2 250		oui	110		Non			Oui	Non	Non	Complet		4 500	
Irancy	Oui	PDF	2007		7 000	Voir plan		oui	oui			oui			Oui	Non	Oui	Mise à jour	Plan récolement avec côte mais dispo uniquement en PDF		
Jussy	Oui	DWG	2007		6 230			Oui	Oui	120		oui	470	0	Oui	Oui	Oui	Rien			
Lindry	Oui	DWG	2018		6 934	405		Oui	Oui	151		oui	169		Oui	Oui	Oui	Rien	pas de z sur les boîtes		
Monéteau	Oui	DWG			30 730	3 880		Oui	Oui (même calque pour EU et EP)			Non (sauf Pien et Sougères)			Oui	Oui	Oui	Partiel	Levé topo des BB à prévoir / Côte attribut + basculement SIG		
Montigny-la-resles	Oui	PDF	2004		4 000			Non	Non			oui			Oui	Non	Non	Complet		4 000	
Perrigny	Oui	DWG	2017		9 330	1 880		oui (écrit à la main)	oui	195	50	Non			Oui	Oui	Oui	Mise à jour	Levé topo des BB à prévoir + basculement SIG		

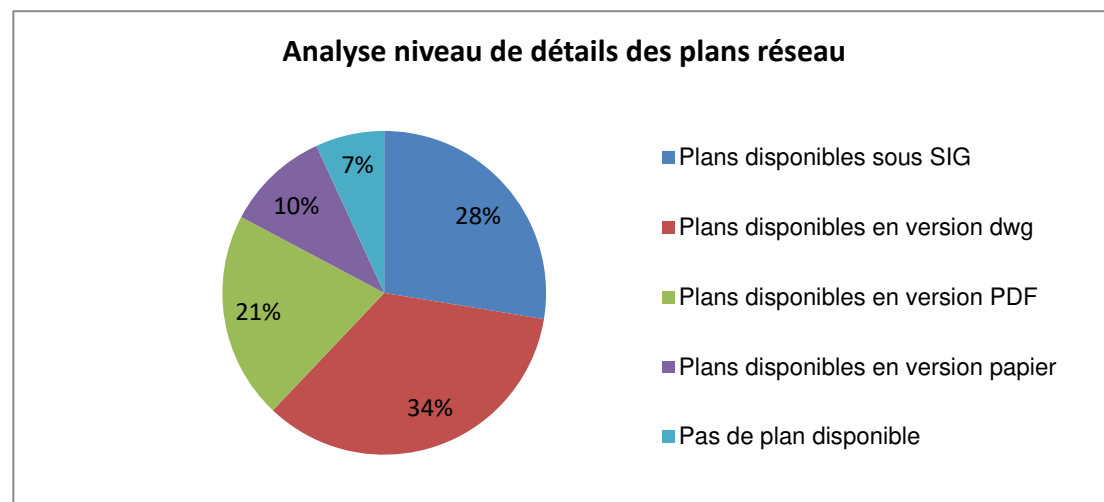
Communes	Plan existant	Format	Date	Linéaire			Diamètre	Nombre de regard			Nombre de boîtes de branchement		Précision			Préconisation	Remarques	Linéaire à lever (ml)		
Quenne	Oui	PDF	2017		3 550		2 270		Non			oui			Oui	Non	Non	Complet		5 820
Saint-Bris-Le-Vineux	Oui	Papier			2 900		5 200		Inconnu			Inconnu			Non	Non	Non	RAS car prévu dans le diagnostic en cours		
Saint-Georges-sur-Baulches	Oui	SIG			10 903	62	19 693	oui	Oui	280	512	oui mais pas géoréférencé	296	23	Oui	Oui	partiel	Mise à jour	Prise des côtes manquantes nécessaires	
Vallan	Oui	DWG	2017		4 798			Oui	Oui	114		Non			Oui	Non	Non	Complet		4 798
Venoy	Oui	SIG			11 211	730	730	oui	Oui	208		oui mais pas géoréférencé	148	0	Oui	Oui	partiel	Mise à jour	Prise des côtes manquantes nécessaires	
Villefargeau	Oui	SIG			7 164	486		oui	Oui	189		oui mais pas géoréférencé	302		Oui	Oui	Oui	Rien		
Villeneuve-Saint-Salves	Oui	Papier	2001		2 700				Inconnu			Inconnu			Non	Non	Non	Complet		2 700
Vincelles	Oui	PDF			6 269	1 506			oui			oui			Oui	Non	Non	Mise à jour	Tracé existe mais pas géoréférencement (x,y,z)	6 269
Vincelottes	Oui	PDF			2 502	580			oui			oui			Oui	Non	Non	Mise à jour		2 502
Total					319 039	25 361	124 799													77 486

Note 1 : Le détail sur le suivi du plan d'Auxerre est précisé dans le paragraphe suivant.

Note 2 : La CA a indiqué disposer du plan de Charbuy sous SIG, mais à ce jour seul des impressions PDF a pu nous être transmises.

Note 3 : La CA nous a transmis les plans PDF, mais les relevés étant issus de diagnostics récents ou en cours, les formats dwg sont certainement disponibles.

- ⇒ On voit donc que sur un total de 480 km de réseau (collecte EU et unitaire + transfert), environ 366 km ont déjà fait (ou vont faire) l'objet d'un relevé. Des précisions seront à apporter sur certains de ces plans et sont mentionnés dans les points à préciser du tableau ci-dessous (éventuelles prestations à intégrer dans le futur diagnostic) ;
- ⇒ 77.5 km reste à lever de façon complète (prestations à intégrer dans le futur diagnostic) ;
- ⇒ Dans un objectif d'homogénéisation et de basculement sous un format informatique unique à l'échelle du territoire (système SIG type Qgis par exemple), des prestations de numérisation, report de données et mise en forme seront à prévoir sur tous les plans au format dwg (en effet, certaines informations sont présentes sur ces plans mais ne sont pas rentrées dans les attributs des objets et devront être rentrées manuellement pour être intégrées au SIG). Ces prestations peuvent être réalisées par le service informatique de la CA ou être intégrées au futur diagnostic. Après échange avec la CA, il est convenu d'intégrer ces prestations au futur diagnostic ;
- ⇒ Pour les unités d'assainissement (réseaux et STEP intercommunales), des synoptiques seront à établir (notamment pour l'unité d'assainissement de la STEP d'Appoigny).

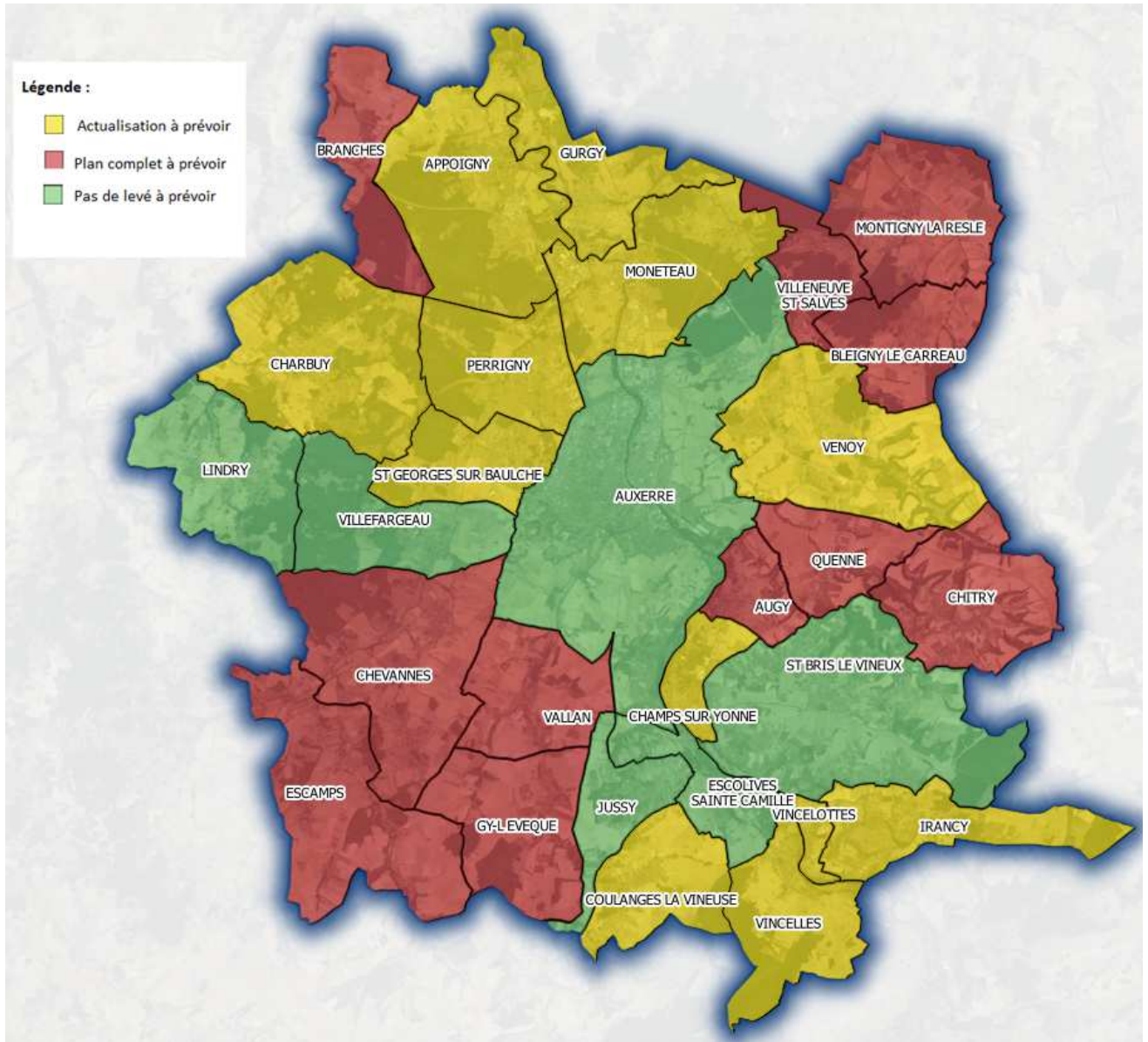


⇒ Sur la base de ces données, on note les éléments suivants :

- 8 communes disposent d'un plan sous SIG ;
- 10 communes disposent d'un plan sous format dwg ;
- 6 communes disposent d'un plan sous PDF (dont 3 supposé disponibles en dwg) ;
- 3 communes disposent d'un plan sous format papier, dont 1 (St-Bris) est en cours de réalisation de la numérisation de son plan dans le cadre du diagnostic lancé en 2019 ;
- 2 communes ne disposent pas de plan du tout.

Le niveau de précisions des plans actuels et les préconisations générales sont représentés sur la carte interactive Q-Gis et sur la figure ci-après.

Figure 16 : Illustration des niveaux de détails des plans par communes



3.4.3 Précisions sur la mise à jour du plan d'Auxerre

Le plan SIG du réseau comprend les coordonnées (x,y,z) des regards et boîtes de branchements. 80% du réseau renseigné en nature / DN / période de pose. Le plan est mis à jour 2 fois par an avec les plans de récolement des travaux et de reprises réalisés dans l'année (travaux internes + nouvelles constructions).

- ⇒ **A ce stade, il ne semble pas nécessaire de prévoir de mise à jour de ce réseau dans le cadre du futur diagnostic. Une homogénéisation des noms des ouvrages sera tout de même à prévoir entre fiches ouvrages à établir / information dans le RAD et informations reportées sur le plan.**

3.5 ETAT DES SCHEMAS DIRECTEURS

3.5.1 Introduction

Cette partie concerne l'analyse de l'état des schémas directeurs pour chacune des communes. Afin de définir le niveau de précision, les informations notées sont les suivantes :

- Données générales :
 - o Existence,
 - o Bureau d'étude,
 - o Date de réalisation et âge,
- Contenu du diagnostic :
 - o Récolement,
 - o Mesure pollution,
 - o Estimation ECPP,
 - o Estimation ECPM,
 - o ITV,
 - o Contrôle de branchement,
 - o Modélisation,
 - o Programme de travaux,
- Bilan hydrique :
 - o Part d'ECPP,
 - o Part d'ECPM (surface active raccordée),
- Principales problématiques identifiées ;
- En fonction de ces données, les préconisations générales des opérations qui seront à prévoir dans le diagnostic :
 - o RAS,
 - o Mise à jour / complément,
 - o Réalisation diagnostic complet.

Remarque : Les préconisations indiquées sont générales. Elles seront affinées et quantifiées en phase 2.

3.5.2 Synthèse des données

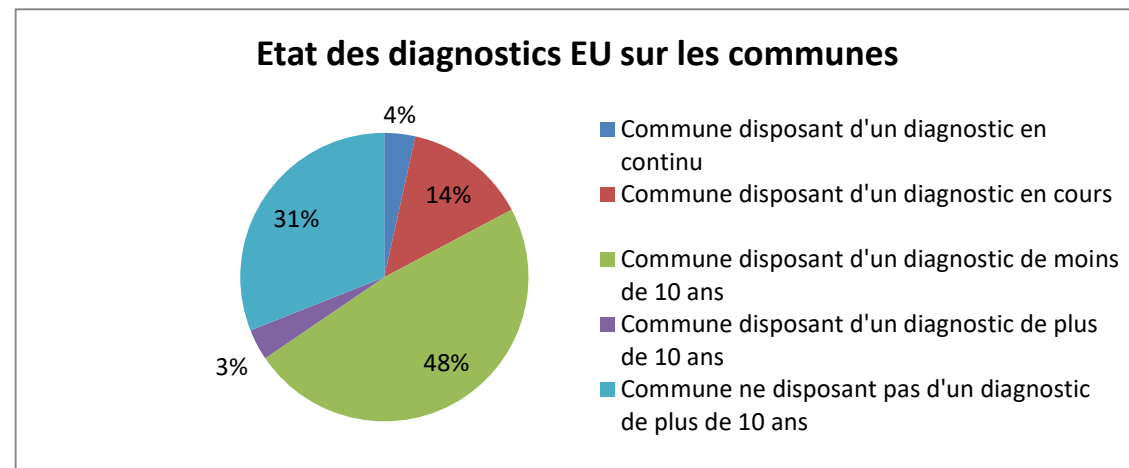
La synthèse des données est fournie dans le tableau ci-après.

Tableau 10 : Synthèse de l'état des schémas directeurs des eaux usées

Communes	Diagnostic réalisé	Bureau d'étude	Date	Age	Contenu									Bilan hydrique				Problèmes	Préconisations
					Recollement	Pollution	ECPP	ECPM	ITV	Linéaire	Contrôle de brcht	Modélisation	Prog de travaux	EU (m³/j)	ECPP (m³/j)	Taux de dilution	ECPM - SA (m²)		
Appoigny	Oui	IRH	2014	5	Partiel	Oui	Oui	Oui	Oui	6125	Oui	Non	Oui	605	777	128%	107 100	ECPP/attendre de résoudre ECPP pour diag ECPM	Rien
Augy	Oui	SAVAC	2005	14	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu		Complet
Auxerre ^{Note 1}	Oui	VEOLIA	En continu	0	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Inconnu	Oui	Non	Oui	1109	1 575	142%	6 050	Présence ECPP/ECPM cf. sous détails par PR (GESCIRA)	Mise à Jour
Bleigny-le-Carreau	Non													Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu		Complet
Branches	Non													Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Présence lentilles sur STEP	Complet
Champs-sur-Yonne ^{Note 2}	Non										50 / an (contrat SUEZ)			250	200	80%		Présence ECPP/ECPM Faible pente des réseaux	Complet
Charbuy	Oui	Sciences Environnement	2015	4	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	1955	Non	Non	Oui	134	100	75%		ECPP/ECPM et ressuyage essentiellement secteur lagune	Rien
Chevannes	Oui	Buffet	2015	4	Oui	Oui	Oui	Oui	Non		En cas de vente (Bertrand)	Non	Oui	194	234	121%	9 760	Présence ECPP/ECPM	Mise à Jour (diag actuel non pertinent)
Chitry-le-Fort	Oui	ESEA	2000	19	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu		Inconnu	Inconnu	Oui	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu		Rien (car travaux mise en séparatif lancée en 2019)
Coulanges-la-Vineuse	Oui	IRH	2015	4	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1445	Non	Oui	Oui	108	47	44%	39 500	Présence ECPP/ECPM/ Présence HAP dans les effluents	Rien
Escamps	Non													Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu		Complet
Escolives-sainte-Camille	Oui	Sciences Environnement	2014	5	Oui	Oui	Oui	Non	Oui (1 700 ml)	2000	Non	Non	Oui	160	46	29%		Présence ECPP	Rien
Gurgy	Oui	ATD / BIOS	En cours	0	Oui	Oui	Oui	Oui	En cours?	3660	166 réalisés par Bertrand	Non	En cours?	148	415	280%	10 000	Présence ECPP/ECPM	En cours
Gy-L'évêque	Oui	BET SEGI	2017	2	Oui	Oui	Oui	Oui	En cours?	1507	Non	Non	En cours?	31	191	616%	9 500	Présence ECPP en nappe haute /ECPM	Rien
Irancy	Non													37	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Branchement à vérifier, vigneron raccordés au pluvial	Complet
Jussy	Oui	Sciences Environnement	2014	5	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	1472	Non	Non	Oui	137	46	34%	Inconnu	Présence ECPP	Rien
Lindry les Houches	Oui	BIOS	2017	1	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Inconnu	Non	Non	Oui	57	52	91%	Inconnu	Présence ECPP	Rien
Lindry Bourg + le Marais	Oui, mais non transmis	Central Environnement +	2010	1	Oui	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?	?		Complet
Monéteau	Oui	BIOS	2016	3	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Inconnu	50 / an (contrat Bertrand)	Non	Oui	617	756	123%	12 500	Présence ECPP/ECPM Regards mixtes (mise en charge réseau BV Gué de la Baume + route principale d'Auxerre à Monéteau) + diverses insuffisances de réseau	Mise à Jour (reprise campagnes suite aux travaux réalisés + PPI)

Communes	Diagnostic réalisé	Bureau d'étude	Date	Age	Contenu									Bilan hydrique				Problèmes	Préconisations	
					Recollement	Pollution	ECP P	ECP M	ITV	Linéaire	Contrôle de brcht	Modélisation	Prog de travaux	EU (m³/j)	ECP P (m³/j)	Taux de dilution	ECP M - SA (m²)			
Montigny-la-Resle	Non											8 réalisé par Bertrand			Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu		Complet
Perrigny	Non														Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu		Complet
Quenne	Oui	BIOS	2017	2	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1535	Oui	Non	Oui	69	30	43%	300 000	Présence ECP M	Rien	
Saint-Bris-Le-Vineux	Oui	Buffet	2002	17	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1400	Non	Oui	Oui	110	250	227%	63 000	Présence ECP P/ECP M	En cours	
Saint-Georges-sur-Baulche	Oui	BIOS	En cours	0										503	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Présence ECP M	Rien	
Vallan	Oui	BIOS	2017	2	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	1650	Non	Non	Oui	71	615	866%	6 000	Présence ECP P/ECP M	Rien	
Venoy	Oui	IRH	2016	3	Inconnu	Inconnu	Oui	Oui	Oui	4400	Non	Non	Oui	111	93	84%	21 700	ECP P/ECP M/STEP surchargée	Rien	
Villefargeau	Non													500	Inconnu	Inconnu	Inconnu		Complet	
Villeneuve-Saint-Salves	Non													Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu		Complet	
Vincelles	Oui	BIOS	En cours	0					Oui	Inconnu	Oui	Non	Oui	cf. Syndicat					En cours	
Vincelottes	Oui	BIOS	En cours	0					Oui	Inconnu	Oui	Non	Oui	cf. Syndicat					En cours	

Syndicats	Diagnostic réalisé	Bureau d'étude	Date	Age	Contenu									Suivi de débits journaliers entrée STEP (m³/j)				Problèmes	Préconisation	
					Recollement	Pollution	ECP P	ECP M	ITV	Linéaire	Contrôle de brcht	Modélisation	Programme de travaux	Débit min	Débit moyen	Débit max	Taux de dilution			
SIETEUA	Non																		Problèmes ECP P et ECP M	Cf. diag STEP
SIE Val de Baulche	Non					Cf. auto-surveillance									200	1000	3500	350%	Problèmes ECP P et ECP M	Cf. diag STEP
Syndicat Vincelles Vincelottes	cf. communes ci-dessus														74	184	1986	1079%	Problèmes ECP P et ECP M	RAS (projet STEP intercommunale)



⇒ Des mises à jour seront nécessaires sur 4 communes :

- Auxerre : Compléments par rapport au suivi réalisé dans le cadre du contrat VEOLIA (cf. détails dans le § 3.5.3)
- Chevannes : Réaliser une mise à jour du diagnostic, car les conclusions du diagnostic actuel ne sont pas pertinentes
- Monéteau : Réaliser une mise à jour pour tenir compte de l'impact des aménagements réalisés depuis
- Vincelles – Vincelottes : Réaliser campagne de mesure de débits

⇒ Sur la base de ces données, on note les éléments suivants :

- 1 commune est concernée par un diagnostic continu ;
- 18 communes sont concernées par un diagnostic en cours ou de moins de 10 ans ;
- 1 commune est concernée par un diagnostic de plus de 10 ans ;
- 9 communes ne disposent pas de diagnostic et 1 possède un diagnostic partiel.

⇒ On voit donc que 60 % des communes sont concernées par un diagnostic continu / en cours / récent, ce qui traduit une bonne prise en compte de la problématique assainissement sur le territoire

⇒ 11 diagnostics complets seront à prévoir (Augy, Bleigny-le-Carreau, Branches, Champs-sur-Yonne, Escamps, Irancy, Lindry le Bourg e le Marais, Montigny-la-Resle, Perrigny, Villefargeau, Villeneuve-Saint-Salves)

Ces diagnostics complets seront intégrés au programme du futur diagnostic et le contenu sera détaillé en phase 2 (cf. pistes détaillées dans le § 3.5.3).

Ces mises à jour seront intégrées au programme du futur diagnostic et le contenu sera détaillé en phase 2 (cf. pistes détaillées dans le § 3.5.3).

Note 1 : A confirmer

Le niveau de détails des schémas directeurs et les préconisations générales sont représentés sur la carte interactive Q-Gis.

Figure 17 : Illustration de l'état des diagnostics par communes

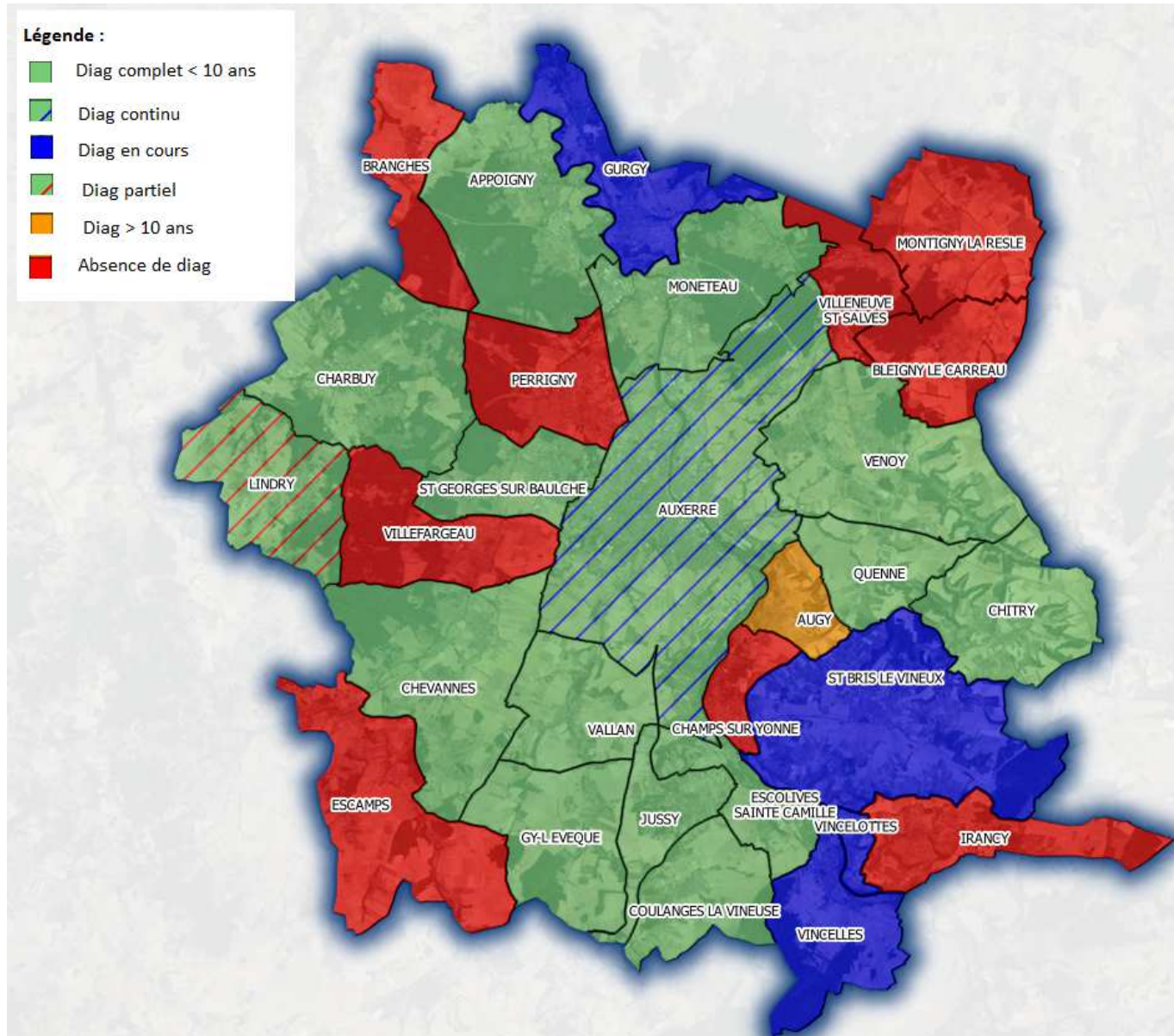
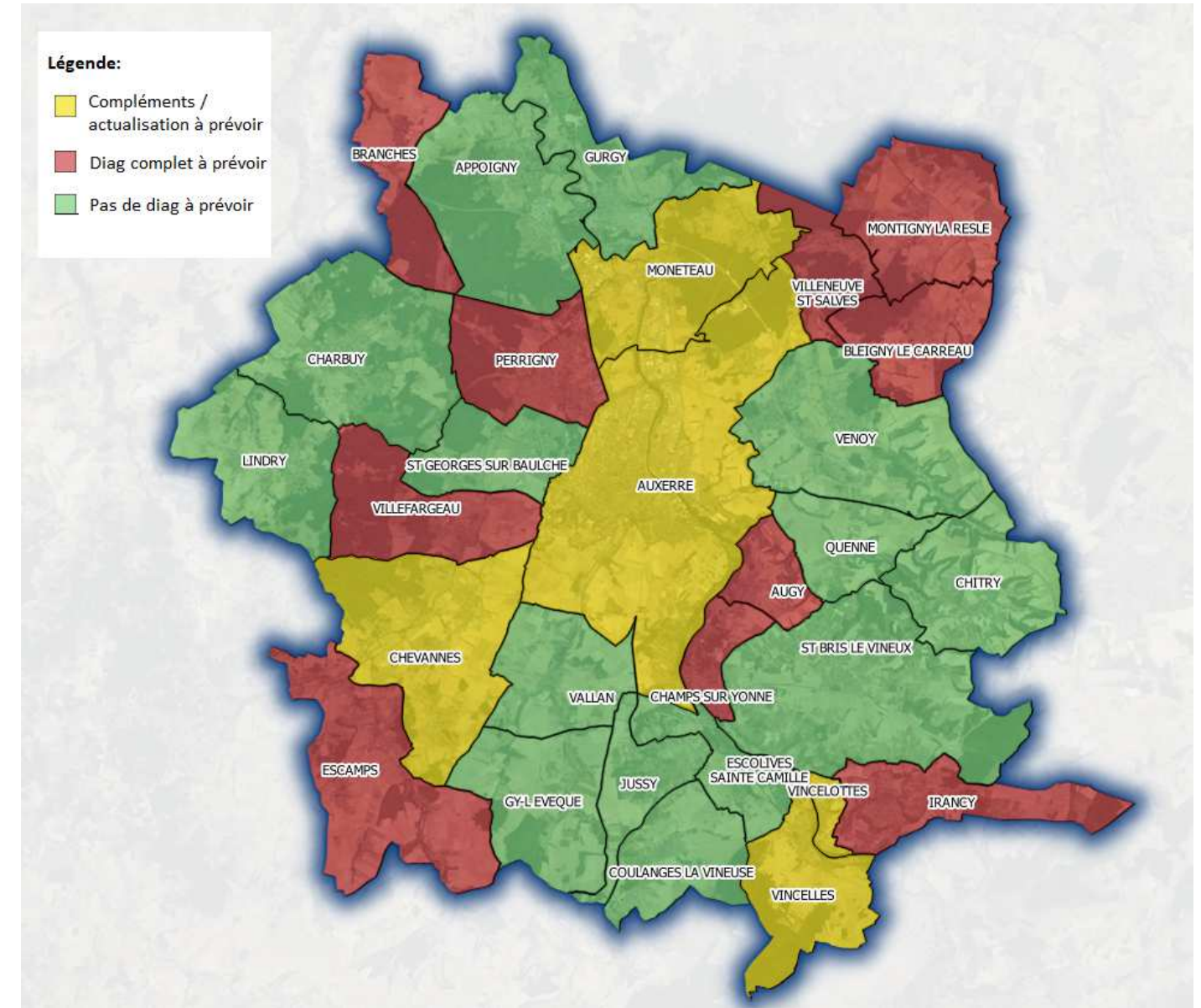


Figure 18 : Illustration des préconisations en termes de diagnostic futur par communes



Remarque : La commune de Lindry sera concernée par la réalisation d'un diagnostic sur le secteur Bourg et le Marais

3.5.3 Pistes envisagés pour la définition du programme de phase 2

En prévision du programme de phase 2, il est envisagé les pistes suivantes pour les diagnostics assainissement :

➤ Ville d'Auxerre Diagnostic continu

Contenu du diagnostic continu :

- Mise à jour biennale des plans ;
- Estimation des eaux collectées avec couteil interne VEOLIA (GESIRCA) qui suit les 6 PR principaux (Jean Moreau – CIGA – Léon Serpolet – LA NOUE – Gorges rouges – Centre nautique) est sur la base des temps de pompage analyse les débits pompés et estime les débits d'eaux claires (ECPP et ECPM par BV) _ *Cette analyse des débits d'eaux claires ne concerne les secteurs transitant par les postes de refoulement;*
- Suivi par débitmètre des débits alimentant la STEP et récupérant tous les effluents de la ville_ *A noter que ce débitmètre est hors service depuis 1 an;*
- Réalisation de 2 bilans pollutions au niveau de ce débitmètre par an ;
- Suivi continu des 3 DO soumis à auto-surveillance (2 DO au niveau du BO + DO J) ;
- Suivi ponctuel des DO nous soumis à auto surveillance (déplacement de sonde de détection de surverse) ;
- Réalisation de 12 bilans pollutions au niveau du BO en amont de la STEP d'Appoigny (BO de la chaînette) par an ;
- Contrôle de conformité des habitations :
 - Objectif du contrat : 500 à 1 000 contrôles / an,
 - Réalisé : ≈ 700 contrôles /an,
 - La ville tient un registre des visites conformes / non conformes,
- Inspections télévisuelles :
 - Objectif du contrat : 7 km/an sur réseau EU/U/EP,
 - A ce jour, en considérant les ITV faites dans le précédent contrat, 80% du linéaire a été inspecté. Les prochaines campagnes se concentrent sur le centre bourg puis les ITV les plus anciennes du précédent contrat,
- Tests à la fumée :
 - Pas d'objectif dans le contrat, mais environ 3 km/an réalisé,
- Modélisation :
 - A priori RAS sur le réseau EU (modélisation SAFEGE 2009 sur l'EP).

Préconisations sur les prestations complémentaires prévoir dans le diagnostic futur :

Sur la base de l'analyse des éléments listés, ci-dessous, il semble nécessaire de réaliser des compléments au diagnostic régulier, et notamment :

- Sectorisation de la partie en gravitaire / installation points de mesures (rive gauche) _ En effet, la quasi-totalité de la rive gauche (centre-ville notamment) est raccordée gravitairement sur la STEP et n'est donc pas suivie dans le cadre du diagnostic permanent. Cette partie est concernée majoritairement par du réseau unitaire ;

Remarque : Dans le cadre du futur diagnostic, la réalisation de la campagne de mesure sur le réseau unitaire sera prévue *en option*. Sa réalisation sera conditionnée aux données qui pourront être transmises par l'exploitant.

- Réalisation d'une modélisation réseau EU pour améliorer le fonctionnement du BO et DO associés (redimensionnement, communication avec BO de Monéteau, révision du système de vidange) ;

Remarque : Dans le cadre du futur diagnostic, la réalisation de la modélisation sera prévue *en option*. Sa réalisation sera conditionnée aux données qui pourront être transmises par l'exploitant.

- Sur la base des résultats du diagnostic permanent + résultats modélisation + résultats mesures des secteurs en gravitaire, élaboration d'un programme de travaux pluriannuels hiérarchisés axé en priorité sur les axes suivants :
 - Suppression des eaux claires parasites sur le BV de la NOUE (renouvellement réseau / mise en conformité des branchements),
 - Remise en service mesure de débit aval Auxerre,
 - Amélioration de la gestion des eaux en amont de la STEP (eaux usées en provenance de toute l'unité d'assainissement).

Ces points seront à valider en phase 2, lors de la définition du programme.

- Communes Diagnostic complet et mises à jour

Contenu du diagnostic complet :

- Phase 1 :

1. La partie fiche ouvrages sera gérée à l'échelle du territoire (cf. § 3.40) et non par commune. La mission intégrera la collecte et synthèse des fiches existantes ;
2. Dans le cadre du diagnostic futur, toutes les fiches ouvrages existantes seront reprises et remises sous un format homogène à celui prévu pour les nouvelles fiches

⇒ **Objectif avoir un cahier des ouvrages avec fiches de synthèse, trié par ouvrage puis par commune**

3. La partie reconnaissance des réseaux sera gérée à l'échelle du territoire (cf. § 3.4) et non par commune, et sera mutualisée Eaux usées / Eaux pluviales

⇒ **Objectif avoir un plan complet homogène géo-référencé (x,y,z) de tous réseaux à l'échelle du territoire sous SIG + avoir un synoptique des unités d'assainissement. La prise des côtes fil d'eau des regards d'assainissement sera intégrée au diagnostic. Toutes les opérations de basculement dwg/SIG seront à prévoir dans le cadre du diagnostic futur.**

- Phase 2 :

1. Prévoir campagne de mesures (débit et/ou pollution) + inspections nocturnes sur les 11 communes suivantes (points de mesures à définir en phase 2) :
 - Augy,
 - Bleigny-le-Carreau,
 - Branches,
 - Chevannes (résultats actuels non pertinents),
 - Escamps,

- Irancy,
- Monéteau (mise à jour après travaux)
- Montigny-la-Resle,
- Perrigny,
- Villefargeau,
- Villeneuve-Saint-Salves.

? Questions / Point à valider en phase 2 :

- Quantifier les points de mesure
 - Pré-positionner les points de mesures
2. Prévoir bilan pollution entrée / sortie des STEP identifiées (cf. Tableau 8) :
- Bleigny,
 - Branches,
 - Charbuy _ lagune
 - Charbuy _ IP
 - Charbuy _ Ponceau
 - Charbuy _ les Courlis
 - Escamps _ Bourg,
 - Escamps _ Nantenne
 - Escamps _ la Grilletière,
 - Escamps _ les huiliers,
 - Gy-L 'évêque,
 - Irancy,
 - Lindry,
 - Montigny-la-Resle.
3. Prévoir campagne d'analyse du milieu récepteur avec :
- Mesure amont, aval immédiat et aval lointain au niveau des rejets des 29 STEP (soit 87 points de mesures). Cela inclut les mesures de débit, les analyses physico-chimiques et IBGN. La réalisation de cette prestation est confirmée par la CA suite à la réunion du 16 mai 2019.
4. Prévoir des ITV en fonction des résultats des campagnes de mesures précitées
5. Etablir un bilan hydrique et bilan de pollution sur le territoire en situation actuelle et future (perspectives d'évolution à 30 ans) et mise en comparaison avec les infrastructures actuelles.
6. Prévoir enquêtes de conformité des branchements chez les particuliers concernés.

Remarque : Proposition d'inclure les visites dans le diagnostic futur pour les communes où un diagnostic complet est prévu et de mettre cette prestation dans le service d'exploitation de la CA pour les autres communes (avec objectif annuel à définir). La réalisation de cette prestation est confirmée par la CA suite à la réunion du 16 mai 2019.

7. Modélisation

A ce stade, il ne nous paraît nécessaire d'envisager une modélisation des eaux usées uniquement sur le système d'assainissement de la STEP d'Appoigny, qui regroupe Appoigny, Auxerre, Gurgy, Monéteau et Perrigny). En effet, il est nécessaire de trouver des solutions pour limiter les arrivées d'eaux claires au niveau des BO en amont de la STEP d'Appoigny de façon à ce que leur fonctionnement soit conforme à la réglementation. La modélisation permettra également d'étudier précisément les impacts des éventuels futurs raccordements de communes adjacentes sur la STEP via les réseaux existants.

8. Analyse et synthèse de résultats, bilan hydrique général (intégration des données existantes).

➤ Phase 3 :

- Vérification, reprise et complément de la synthèse des travaux prédéfinis dans les anciens diagnostics (cf. PPI joint au présent rapport en PPI [annexe n°2](#)), avec mise à jour des points d'avancement pour les différentes communes ;
- Etudes des interconnexions envisageables entre les systèmes d'assainissement, comparaisons aux autres solutions et chiffrages. A minima les scénarios d'interconnexion comprendront :
 - Le raccordement de Gy sur Vallan,
 - Le raccordement de Coulanges sur Vincelles/Vincelottes,
 - Le raccordement de Quenne,
 - Le raccordement de Chitry sur Saint-Bris,
 - Le raccordement de Villeneuve-St-Salves sur Appoigny.
- ⇒ **L'objectif du bureau d'étude sera de définir un programme d'investissement interannuel non pas commune par commune, mais dans le cadre d'une réflexion globale à l'échelle de l'intercommunalité**
- Définition des scénarios de travaux pour les 12 communes pour lesquelles un diagnostic ou une mise à jour sont prévus (pré-dimensionnement / pré-chiffrage / définition des contraintes) ;
- Définition des scénarios de travaux pour les 12 à 17 STEP concernées par un diagnostic spécifique ;
- Une fois les scénarios comparés et retenus par le MOA, montage d'un bilan financier d'investissement à horizon 20 ans, répartis en 5 priorités. Le bilan financier intègre le coût des travaux estimés, les coûts des études préliminaires et maîtrise d'œuvre, les coûts des frais annexes, ainsi que les subventions envisageables par type de travaux.



Questions / Point à valider en phase 2 :

- Validation Horizon 20 ans.

3.6 ETAT DES ZONAGES

3.6.1 Introduction

Cette partie concerne l'analyse de l'état des zonages d'assainissement pour chacune des communes. Afin de définir le niveau de précision, les informations notées sont les suivantes :

- Existence ;
- Format du plan disponible:
 - o SIG,
 - o DWG,
 - o PDF,
 - o Papier,
- Date de réalisation ;
- Stade d'avancement :
 - o Finalisé (enquête et arrêté préfectoral),
 - o Non finalisé,
 - o Non réalisé,
- En fonction de ces données, les préconisations générales des opérations qui seront à prévoir dans le diagnostic :
 - o RAS,
 - o Mise à jour / complément,
 - o Réalisation complet du zonage.

Remarque : Les préconisations indiquées sont générales. Elles seront affinées et quantifiées en phase 2.

3.6.2 Synthèse des données

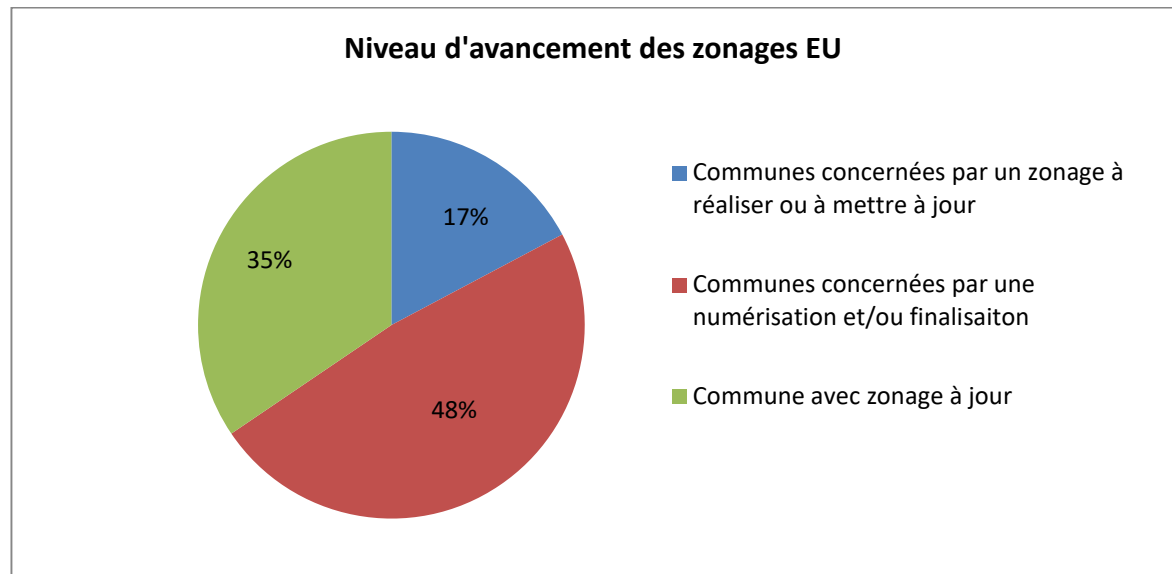
La synthèse des données est fournie dans le tableau ci-après.

Tableau 11 : Synthèse de l'état des zonages d'assainissement des eaux usées

Communes	Existant	Format plan	Date d'approbation de l'enquête publique	Stade d'avancement	Préconisations
Appoigny	Oui	DWG	14/10/2009	Finalisé	RAS
Augy	Oui	Papier	19/07/2002	Finalisé	Numérisation du plan
Auxerre	Oui	SIG	01/07/2008	Finalisé, mais non cohérent avec PLU	Zonage à mettre à jour
Bleigny-le-Carreau	Oui	PDF	09/12/2011	Finalisé	Numérisation du plan
Branches	Non				Zonage à réaliser
Champs-sur-Yonne	Oui	PDF	26/01/2012	Finalisé	Numérisation du plan
Charbuy	Oui	DWG	15/09/2015	Finalisé	RAS
Chevannes	Non				Zonage à réaliser
Chitry-le-Fort	Oui	Papier	05/12/2013	Finalisé	RAS
Coulanges-la-Vineuse	Oui	DWG		Enquête Publique	RAS
Escamps	Inconnu				Zonage à réaliser
Escolives-sainte-Camille	Oui	DWG	2011	Finalisé	RAS
Gurgy	Oui	DWG	30/11/2007	Finalisé	RAS
Gy-L'évêque	Oui	PDF	2009	Finalisé	RAS
Irancy	Oui	Plan non transmis	2007	Finalisé	Numérisation du plan
Jussy	Oui	DWG		Pas d'information	Finalisation de la procédure ?
Lindry	Oui	PDF	02/02/2007	Finalisé	Numérisation du plan
Monéteau	Oui	non transmis	11/01/2008	Finalisé	RAS
Montigny-la-Resle	Oui	Papier	25/06/2007	Finalisé	Numérisation du plan
Perrigny	Oui	DWG	18/06/2008	Finalisé	RAS
Quenne	En cours			En cours	RAS
Saint-Bris-Le-Vineux	Oui	Papier	14/12/2001	Finalisé	Numérisation du plan
Saint-Georges-sur-Baulche	Oui	PDF	08/12/1998	Finalisé	Numérisation du plan
Vallan	Oui	non transmis	09/05/2006	Finalisé	Numérisation du plan
Venoy	Oui	PDF	16/05/2012	Finalisé	Numérisation du plan
Villefargeau	Oui	PDF	28/10/1999	Finalisé	Numérisation du plan
Villeneuve-Saint-Salves	Non				Zonage à réaliser
Vincelles	Oui	PDF	Pas d'information		Numérisation du plan
Vincelottes	Oui	PDF	Pas d'information		Numérisation du plan

3.6.3 Conclusion

On voit donc que la majorité des communes ont un zonage à jour ou en cours (25 communes sur 29), soit presque 85%.



- ⇒ **Sur la base de ces données, on note les éléments suivants :**
- **10 communes disposent (ou vont disposer prochainement) d'un zonage finalisé avec un plan informatisé ;**
 - **14 communes disposent d'un zonage finalisé mais sans plan informatisé ;**
 - **5 communes ne disposent pas de zonage (Branches, Chevannes, Escamps et Villeneuve-St-Salves) ou dispose d'un zonage où des mises à jour sont nécessaires (Auxerre).**
- ⇒ La réalisation des zonages manquants sera intégrée au diagnostic futur (cf. programme de phase 2).
- ⇒ La numérisation des plans pourra être intégrée au diagnostic futur (cf. programme de phase 2).
- ⇒ L'analyse comparative de tous les plans de zonage existants avec les documents d'urbanisme en vigueur sur les différentes communes sera intégrée au diagnostic futur (cf. programme de phase 2). Si après cette analyse, il s'avère que des zonages sont à mettre à jour, cela sera prévu via un prix optionnel défini dans le marché.

3.7 BILAN HYDRIQUE

Afin d'avoir une vision des débits collectés sur le secteur, nous avons synthétisé dans le tableau ci-dessous les données relatives aux mesures de débits issues des diagnostics ou des suivis de mesures en entrée de STEP. On retrouve dans le tableau par commune :

- Le débit d'eaux usées collectées ;
- Le débit d'eaux claires parasites permanentes collectées ;
- Le taux de dilution (Volume ECPP / Volume EU) ;
- La surface active (liées aux ECPM).

Ces mesures ne concernent que les réseaux EU et U. Les taux de dilution supérieurs à 100% sont identifiés par une case colorée en rouge. Il est rappelé qu'il s'agit de mesures ponctuelles qui reflètent la réalité au moment de la campagne (généralement en période de nappe haute pour avoir les conditions les plus défavorables). Pour les STEP des syndicats où l'on a un suivi journalier du débit entrant, les ratios sont estimés sur la base du rapport Débit max / débit moyen.

Tableau 12 : Synthèse des bilans hydriques par commune

Communes	Bilan hydrique				Problèmes
	EU (m ³ /j)	ECPP (m ³ /j)	Taux de dilution	ECPM - Surface active (m ²)	
Appoigny	605	777	128%	107 100	ECPP/attendre de résoudre ECPP pour diag ECPM
Augy	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	
Auxerre ^{Note 1}	1109	1 575	142%	6 050	Présence ECPP/ECPM cf. sous détails par PR (GESCIRA)
Bleigny-le-Carreau	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	
Branches	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Présence lentilles sur STEP
Champs-sur-Yonne ^{Note 2}	250	200	80%		Présence ECPP/ECPM Faible pente des réseaux
Charbuy	134	100	75%		ECPP/ECPM et ressuyage essentiellement secteur lagune
Chevannes	194	234	121%	9 760	Présence ECPP/ECPM
Chitry-le-Fort	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	
Coulanges-la-Vineuse	108	47	44%	39 500	Présence ECPP/ECPM/ Présence HAP dans les effluents
Escamps	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	
Escolives-sainte-Camille	160	46	29%		Présence ECPP
Gurgy	148	415	280%	10 000	Présence ECPP/ECPM
Gy-L'évêque	31	191	616%	9 500	Présence ECPM
Irancy	37	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Branchement à vérifier, vignerons raccordés au pluvial
Jussy	137	46	34%	Inconnu	Présence ECPP
Lindry Les Houches	57	52	91%	Inconnu	Présence ECPP
Lindry bourg, Le Marais	?	?	?	?	
Monéteau	617	756	123%	12 500	Présence ECPP/ECPM Regards mixtes (mise en charge réseau BV Gué de la Baume + route principale d'Auxerre à Monéteau) + diverses insuffisances de réseau
Montigny-la-Resle	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	
Perrigny	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	
Quenne	69	30	43%	300 000	Présence ECPM
Saint-Bris-Le-Vineux	110	250	227%	63 000	Présence ECPP/ECPM
Saint-Georges-sur-Baulche	503	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Présence ECPM
Vallan	71	615	866%	6 000	Présence ECPP/ECPM
Venoy	111	93	84%	21 700	ECPP/ECPM/STEP surchargée
Villefargeau	500	Inconnu	Inconnu	Inconnu	
Villeneuve-Saint-Salves	Inconnu	Inconnu	Inconnu	Inconnu	
Vincelles	cf. Syndicat				
Vincelottes	cf. Syndicat				

^{Note 1} : Ces informations ne concernent que le suivi des PR par VEOLIA dans le cadre du programme GESCIRA, que l'on a additionné à titre d'information. Les données relatives à la rive gauche (partie gravitaire) d'Auxerre ne sont pas disponibles.

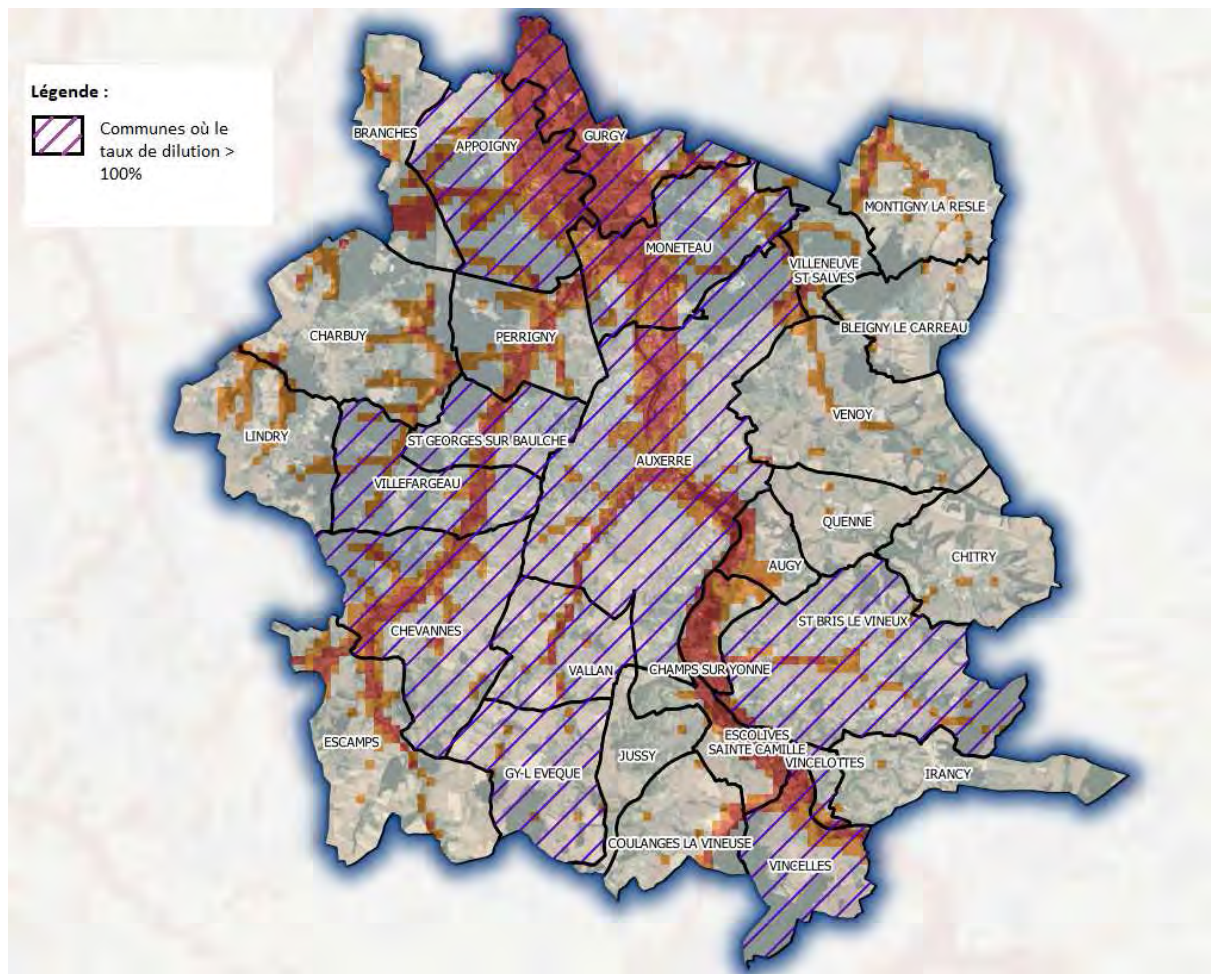
Note 2 : Le taux de collecte a été mis en rouge, car d’après le suivi des débits en entrée de la station, le ratio semble plus élevé (536 m³/j en moyenne sur 2018, avec des pointes à 1 500 m³/j).

Syndicats	Suivi de débits journaliers entrée STEP (m ³ /j)				Problèmes
	Débit min	Débit moyen	Débit max	Taux de dilution	
SIETEUA					
SIE Val de Baulche	200	1000	3500	350%	Problèmes ECPP et ECPM
Syndicat Vincelles Vincelottes	74	184	1986	1079%	Problèmes ECPP et ECPM

⇒ On voit donc que l’ensemble des communes pour lesquelles on a des données sont concernées par des arrivées d’eaux claires, avec 8 communes + 3 unités d’assainissement où le volume d’eaux claires est supérieur au volume d’eaux usées (taux de collecte > 100%).

Les communes présentant un taux de dilution supérieur à 100% sont représentées par des zones hachurées sur la figure ci-dessous et sur la carte interactive Q-Gis. Afin d’éclairer l’origine de cette problématique nous avons superposé l’identification de ces communes avec la carte de l’aléa remontée de nappe présentée précédemment (cf. § 2.9.3).

Figure 19 : Illustration des communes concernées par des taux de dilution supérieur à 100 %



On voit donc clairement que les problématiques d'intrusions importantes d'eaux claires parasites permanentes dans les réseaux d'eaux usées sont localisées sur les communes dont le territoire se trouve dans les zones sensibles aux remontées de nappe.

3.8 ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La compétence assainissement non collectif est gérée par la CA sur 21 communes. Le service est exploité en régie avec prestation de service. Le contrat a démarré le 8 septembre 2016 pour une durée de 1 an reconductible 3 fois. La périodicité des contrôles est de 8 ans. A ce jour (rapport annuel 2017), la population concernée par l'ANC sur le territoire de la CA n'est pas connue.

Le nombre d'installations en ANC est estimé à 1 034 et est détaillée ci-dessous :

Tableau 13 : Synthèse des systèmes ANC (extrait rapport annuel 2017, CA)

Commune	Nombre d'installations d'assainissement non collectif en zone d'assainissement non collectif	VP.167 -Nombre d'installations contrôlées depuis la création du service	VP.166 -Nombre d'installations contrôlées jugées conformes ou ayant fait l'objet d'une mise en conformité	VP.267 - Autres installations ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ou de risques avérés de pollution de l'environnement	P301.3 Taux de conformité des installations d'assainissement non collectif	Taux de contrôle en zone d'assainissement non collectif
			Classement rapport : conforme, 0, ANC 4, ANC5 ou P3	Classement rapport : 1, P2, ANC3, M		
Appoigny	49	42	12	11	54,76	85,71
Augy	14	14	6	5	78,57	100,00
Auxerre- Vaux	79	65	24	12	55,38	82,28
Bleigny le Carreaux	10	10	3	1	40,00	100,00
Branches	Pas de zonage d'assainissement					
Champs sur Yonne	73	60	7	16	38,33	82,19
Charbuy	58	51	9	18	52,94	87,93
Chevannes	49	37	12	7	51,35	75,51
Chitry le Fort	Pas d'installation en zone d'assainissement non collectif					
Gurgy	63	58	14	5	32,76	92,06
Lindry	122	105	46	2	45,71	86,07
Monéteau	22	16	9	2	68,75	72,73
Montigny la resle	72	58	13	23	62,07	80,56
Perrigny	37	34	7	5	35,29	91,89
Quenne	Pas de zonage d'assainissement					
Saint Bris le Vineux	35	24	5	6	45,83	68,57
St Georges sur Baulche	26	24	3	3	25,00	92,31
Vallan	6	3	1	0	33,33	50,00
Venoy	212	164	51	68	72,56	77,36
Villefargeau	107	99	56	18	74,75	92,52
Villeneuve Saint Salves	Pas de zonage d'assainissement					
Totaux	1034	864	278	202	55,56	83,56

3.9 CONCLUSIONS SUR LES DONNEES ASSAINISSEMENT

A ce jour, les données sur l'assainissement sont relativement complètes avec cependant de nettes disparités selon les unités concernées. On notera en synthèse:

- Fiches ouvrages :
 - 82 FO existante
 - 42 FO à venir (réalisation par la CA au 1^{er} semestre 2019)
- ⇒ **124 FO existantes à reprendre (pas de visite d'ouvrages à prévoir) et à mettre en forme**
- ⇒ **50 FO à prévoir dans le diagnostic futur**

- STEP :
 - 29 STEP recensées
 - 7 STEP présentant une non-conformité entre 2016 et 2018 et 11 concernées par un rapport de manquement administratif
 - Age moyen des STEP : 20 ans
 - 13 STEP pour lesquelles il n'est pas nécessaire de prévoir de diagnostic spécifique
- ⇒ **16 STEP pour lesquelles il est nécessaire de prévoir de diagnostic spécifique**
- ⇒ **12 STEP pour lesquelles un bilan 24h est préconisé**

- Plan des réseaux assainissement :
 - 480 km de réseau de collecte recensés (EU et U)
 - 18 communes qui disposent (ou vont disposer) d'un plan informatisé (SIG et/ou dwg.),
 - 9 communes qui disposent d'un plan non numérisé (papier ou PDF)
 - 3 communes qui ne disposent pas de plan,
- ⇒ **77 km de réseau à lever complètement + diverses mises à jour à prévoir (niveau de précision de plans à discuter) + travail d'homogénéisation et de basculement sous SIG + synoptiques à réaliser**

- Diagnostic assainissement :
 - 1 commune avec un diagnostic continu
 - 18 communes avec des diagnostics en cours ou de moins de 10 ans
 - 2 communes avec des diagnostics de plus de 10 ans
 - 10 communes sans diagnostic ou diagnostic incomplet
- ⇒ **4 mise à jour / compléments de diagnostic à prévoir**
- ⇒ **11 diagnostics complets à prévoir**

- Zonage assainissement :
 - 24 communes avec un zonage, dont :
 - 10 avec un plan numérisé,
 - 14 sans plan numérisé,
 - 5 communes sans zonage ou avec un zonage à modifier
- ⇒ **5 zonages à prévoir**
- ⇒ **14 numérisations de plan à prévoir**

Ces indications générales seront à valider afin d'être précisées et détaillées en phase 2 lors de la définition du programme complet du futur diagnostic.

4. SYNTHÈSE DES DONNÉES RELATIVES AUX EAUX PLUVIALES

4.1 INTRODUCTION

Les entités étudiées comprennent 30 communes. Toutes les communes (30) ont la compétence pour la collecte des eaux pluviales. La synthèse des données relatives aux eaux usées a été réalisée sur la base de l'analyse des documents suivants (cf. détails dans le tableau de suivi des données d'entrée en [annexe n°1.1](#)):

- Diagnostics réalisés sur les communes ;
- Plan des réseaux ;
- Fiches de synthèse réalisées par la CA ;
- RPQS ;
- RAD ;
- Rapports annuels d'auto-surveillance.

4.2 MODES DE GESTION

Les eaux pluviales sont gérées en majorité en régie sur les communes. Certaines prestations sont incluses dans les contrats de DSP en cours.

4.3 SYNTHÈSE DES INFRASTRUCTURES

4.3.1 Introduction

Les données relatives aux infrastructures d'eaux pluviales sont peu connues sur le territoire de la CA. Nous avons repris ci-dessous, les principales données disponibles par commune.

4.3.2 Réseaux

Les linéaires de réseaux recensés sur les communes sont les suivants :

Tableau 14 : Synthèse des linéaires de réseaux

Communes	Plan existant	Linéaire	
		Gravitaire	Refolement
Appoigny	Oui	17 750	
Augy	Non	5 249	
Auxerre ^{Note 1}	Oui	120 424	
Bleigny-le-Carreau	Non	0 (réseau unitaire)	
Branches	Non	200	
Champs-sur-Yonne	Non	3 924	40
Charbuy ^{Note 1}	Oui	Voir plan	
Chevannes	Oui	18 666	
Chitry-le-Fort	Oui	0 (réseau unitaire)	
Coulanges-la-Vineuse	Oui	2 000	
Escamps	Non	3 965	
Escolives-sainte-Camille	Oui	2 516	
Gurgy	Oui	4 593	
Gy-L'évêque	Oui	2 000	

Communes	Plan existant	Linéaire	
		Gravitaire	Refoulement
Irancy	Non	Inconnu	
Jussy	Oui	2 445	
Lindry	Oui	5 642	
Monéteau	Oui	27 565	
Montigny-la-Resle	Non	Inconnu	
Perrigny	Oui	8 500	
Quenne	Oui	Voir plan	
Saint-Bris-Le-Vineux	Oui	3 370	
Saint-Georges-sur-Baulche	Oui	15 465	
Vallan	Oui	1 378	
Venoy	Non	556	
Villefargeau	Oui	2 700	
Villeneuve-Saint-Salves	Non	2 700	
Vincelles	Non	Inconnu	
Vincelottes	Non	Inconnu	
Total		257 263	40

Le linéaire de collecte connu pour les réseaux pluviaux représente environ 260 km. On notera qu'à ce jour, il manque des informations sur les linéaires sur Charbuy, Irancy, Montigny-la-Resle, et Vincelles – Vincelottes. Les données sur le patrimoine EP sera donc à mettre à jour au cours de la réalisation du diagnostic futur, notamment des récolements et levés topographiques pour les réseaux non connus à ce jour.

A noter par ailleurs que les communes sont concernés par des linéaires de fossés, noues qui permettent également la gestion des eaux de pluies mais ne sont pas aujourd'hui comptabilisés dans le patrimoine eaux pluviales du territoire. Il serait intéressant, dans le cadre du diagnostic futur, de les identifier, les caractériser et les quantifier, puis les cartographier afin d'avoir une vision globale du fonctionnement à l'échelle du territoire.

4.3.3 Ouvrages

Les ouvrages recensés sur les communes sont les suivants :

Tableau 15 : Synthèse des ouvrages recensés sur les communes

Communes	Bassin d'orage EP				Dessableur				Divers			
	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag
Appoigny					2	0	0	2				
Augy	2 (2 500 m ³ + 8 300 m ³)	0	0	2	0	0	0	0	1 ouvrage de régulation (surverse)	0	0	1
Auxerre	4	0	0	4								
Bleigny-le-Carreau					0	0	0	0				
Branches												
Champs-sur-Yonne									109 puisards			
Charbuy												
Chevannes	1 privé	0	0	1								
Chitry-le-Fort	12	0	0	12								
Coulanges-la-Vineuse												
Escamps	1 (500 m ³)	0	0	1								
Escolives-sainte-Camille									5 puisards			
Gurgy												
Gy-L'évêque					2	2	0	0				
Irancy	3	0	0	3	Inconnu	Inconnu						
Jussy												
Lindry												
Monéteau					1	0	0	1				
Montigny-la-Resle												

Communes	Bassin d'orage EP				Dessableur				Divers			
	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag	Nombre	Fiche existante	Fiche à venir	Fiche à intégrer au Diag
Perrigny	2 (1 non localisé)	0	0	2	1							
Quenne ^{Note 1}												
Saint-Bris-Le-Vineux												
Saint-Georges-sur-Baulche	1 (amont STEP)	0	0	1	7							
Vallan												
Venoy					2							
Villefargeau	1	0	0	1	2							
Villeneuve-Saint-Salves												
Vincelles												
Vincelottes												
Total	28	0	0	27	17	2	0	3	0	0	0	1

^{Note 1} : A noter que la présence de bassin d'orage sur Quenne est suspectée, mais aucun ne sont répertorié dans les documents. Ce point sera à préciser dans le cadre du diagnostic.

⇒ **On recense donc un total de 45 ouvrages sur les ouvrages EP, dont :**

- **2 fiches ouvrages déjà existantes ;**
- **31 fiches ouvrages qui seront à réaliser dans le cadre du futur diagnostic ;**
- **Il est probable que d'autres ouvrages non répertoriés à ce jour existent sur le territoire. Les éléments seront rajoutés au fur-et-à-mesure de leur découverte au cours de l'étude.**

4.4 ETAT DES PLANS DES RESEAUX

Cette partie concerne l'analyse de l'état des plans disponibles pour chacune des communes. Afin de définir le niveau de précision, les informations notées sont les suivantes :

- Format des plans :
 - o SIG,
 - o DWG,
 - o PDF,
 - o Papier,
- L'indication des linéaires et diamètre sur les plans
- Le nombre de regards
- La précision des coordonnées :
 - o (x,y),
 - o (x,y,z),
 - o (x,y,z) + fil d'eau,
- En fonction de ces données, les préconisations générales des opérations qui seront à prévoir dans le diagnostic :
 - o RAS,
 - o Récolement complet avec levé topographique,
 - o Mise à jour (prise de côte fil d'eau, prise de Z,...) _ *A discuter.*

Remarque : Les préconisations indiquées sont générales. Elles seront affinées et quantifiées en phase 2.

4.4.1 Synthèse des données

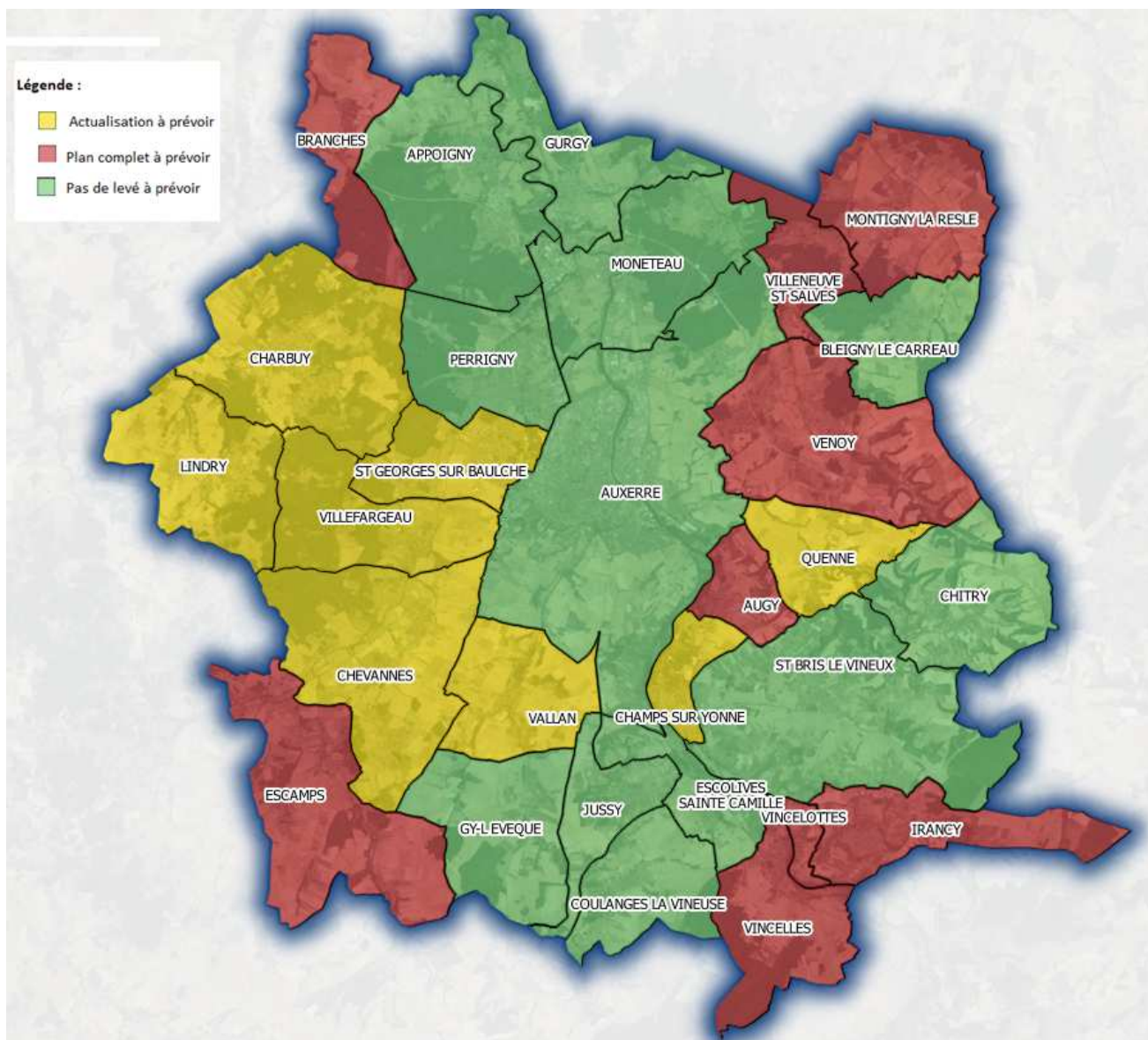
La synthèse des données est fournie dans le tableau ci-après.

Tableau 16 : Synthèse de l'état des plans eaux pluviales

Communes	Plan existant	Format	Date	Linéaire		Diamètre	Nombre de regard	Grilles et avaloirs EP uniquement	Points de rejets identifiés	Précision			Préconisation	Linéaire à lever
				Gravitaire	Refoulement					X,Y	Z	Côte fil d'eau		
Appoigny	Oui	DWG		17 750		Entre 200 et 1200	446		9	Oui	Oui	Oui	RAS	
Augy	Non			5 249		Inconnu				Non	Non	Non	Prévoir récolement	5 249
Auxerre	Oui	SIG		120 424						Oui	Oui	Oui	RAS	
Bleigny-le-Carreau	Non			0						Non	Non	Non	RAS (unitaire)	
Branches	Non			200						Non	Non	Non	Prévoir récolement	200
Champs-sur-Yonne	oui	DWG		3 924	40		51	239		Oui	Non	Non	Levé côte Z (<i>en option</i>)	
Charbuy	Oui	SIG	2014	Voir plan						Oui	Non	Non	Levé côte Z (<i>en option</i>)	
Chevannes	Oui	DWG		18 666				497		Oui	Non	Non	Levé côte Z (<i>en option</i>)	
Chitry-le-Fort	Oui	PDF	2011	0						Non	Non	Non	RAS (unitaire)	
Coulanges-la-Vineuse	Oui	DWG	2015	2 000				37		Oui	Oui	Oui	RAS	
Escamps	Non			3 965			37	117		Non	Non	Non	Prévoir récolement	3 965
Escolives-sainte-Camille	Oui	DWG	2007	2 516		Voir plan	50	78		Oui	Oui	Oui	RAS	
Gurgy	Oui		en cours	4 593			123		26				RAS	
Gy-L'évêque	Oui		en cours	2 000									RAS	
Irancy	Non			Inconnu						Non	Non	Non	Prévoir récolement	Inconnu
Jussy	Oui	DWG	2007	2 445		Voir plan	45	86		Oui	Oui	Oui	RAS	
Lindry	Oui	DWG	2018	5 642		Voir plan		163		Oui	Non	Non	Levé côte Z (<i>en option</i>)	
Monéteau	Oui	DWG		27 565		oui	même claue EU et EP	440	19	Oui	Oui	Oui	RAS	
Montigny-la-Resle	Non			Inconnu						Non	Non	Non	Prévoir récolement	Inconnu
Perrigny	Oui	SIG		8 500		oui (écrit à la main)	193			Oui	Oui	Oui	RAS	
Quenne	Oui	PDF transmis, mais dwg supposé	2018	Voir plan			Voir plan			Oui	Non	Non	Levé côte Z (<i>en option</i>)	
Saint-Bris-Le-Vineux	Oui	PDF		3 370						Non	Non	Non	RAS car réalisé dans diagnostic en cours 2019	
Saint-Georges-sur-Baulche	Oui		en cours	15 465			236	592		Oui	Non	Non	Levé côte Z (<i>en option</i>)	
Vallan	Oui	DWG	2017	1 378			35	cf. calque regard		Oui	Non	Non	Levé côte Z (<i>en option</i>)	
Venoy	Non			556						Non	Non	Non	Prévoir récolement	556
Villefargeau	Oui	SIF		2 700			120	202		Oui	Non	Non	Levé côte Z (<i>en option</i>)	
Villeneuve-Saint-Salves	Non			2 700						Non	Non	Non	Prévoir récolement	2 700
Vincelles	Non			Inconnu						Non	Non	Non	Prévoir récolement	Inconnu
Vincelottes	Non			Inconnu						Non	Non	Non	Prévoir récolement	Inconnu
Total				257 263			1 336	2 451						12 670

Le niveau de précisions des plans actuels et les préconisations générales sont représentés sur la figure ci-après et sur la carte interactive Q-Gis.

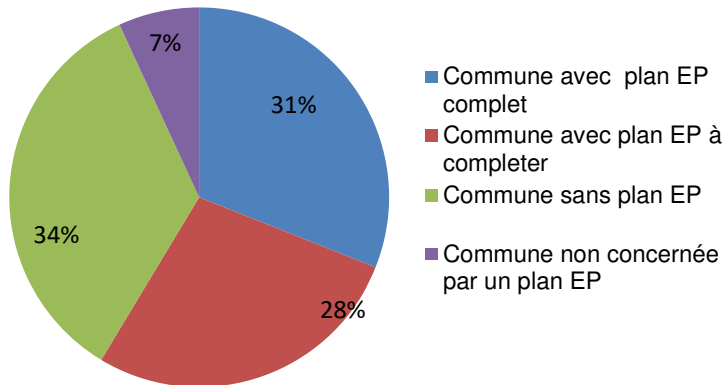
Figure 20 : Illustration des actions à mener sur les plans des réseaux EP par commune



4.4.2 Conclusions

On voit donc que le niveau de détail de plan est plus faible pour les eaux pluviales. On a notamment plusieurs communes pour lesquelles on ne dispose pas d'information relative au linéaire existant.

Analyse niveau détails des plans réseaux EP



⇒ Sur la base de ces données, on note les éléments suivants :

- 12 communes disposent d'un plan complet informatisé (ou en cours)
- 8 communes disposent d'un plan informatisé à compléter
- 7 communes ne disposent pas de plan ou d'un plan non informatisé

- ⇒ Sur 9 communes, le linéaire de réseau EP n'est pas connu ;
- ⇒ On voit donc que sur un total de 250 km de réseau connu, environ 238 km ont déjà fait l'objet (ou vont faire) d'un relevé. Des précisions pourraient être à apporter sur certains de ces plans et sont mentionnés dans les points à préciser du tableau ci-dessous (éventuelles prestations à intégrer dans le futur diagnostic) ;
- ⇒ 12.7 km restent à lever de façon complète (prestations à intégrer dans le futur diagnostic) + tous les linéaires inconnus à ce jour ;
- ⇒ En vue d'une étude global des EP, les levés des fossés, noues, tranchées drainantes, ... (linéaires non connus à ce jour) seront à prévoir ;
- ⇒ Dans un objectif d'homogénéisation et de basculement sous un format informatique unique à l'échelle du territoire (système SIG type Qgis par exemple), des prestations de numérisation, report de données et mise en forme seront à prévoir sur tous les plans au format dwg (en effet, certaines informations sont présentes sur ces plans mais ne sont pas rentrées dans les attributs des objets et devront être rentrées manuellement pour être intégrées au SIG). Ces prestations seront à intégrer à la mission du futur diagnostic.

4.5 ETAT DES SCHEMAS DIRECTEURS ET ETUDES SPECIFIQUES

4.5.1 Introduction

Cette partie concerne l'analyse de l'état des schémas directeurs pour chacune des communes. Afin de définir le niveau de précision, les informations notées sont les suivantes :

- Données générales :
 - o Existence,
 - o Bureau d'étude,
 - o Date de réalisation et âge,
- Contenu du diagnostic / de l'étude :
- Principales problématiques identifiées
- En fonction de ces données, les préconisations générales des opérations qui seront à prévoir dans le diagnostic :
 - o RAS,
 - o Mise à jour / complément,

-
- Réalisation diagnostic complet.

Remarque : Les préconisations indiquées sont générales. Elles seront affinées et quantifiées en phase 2.

4.5.2 Synthèse des données

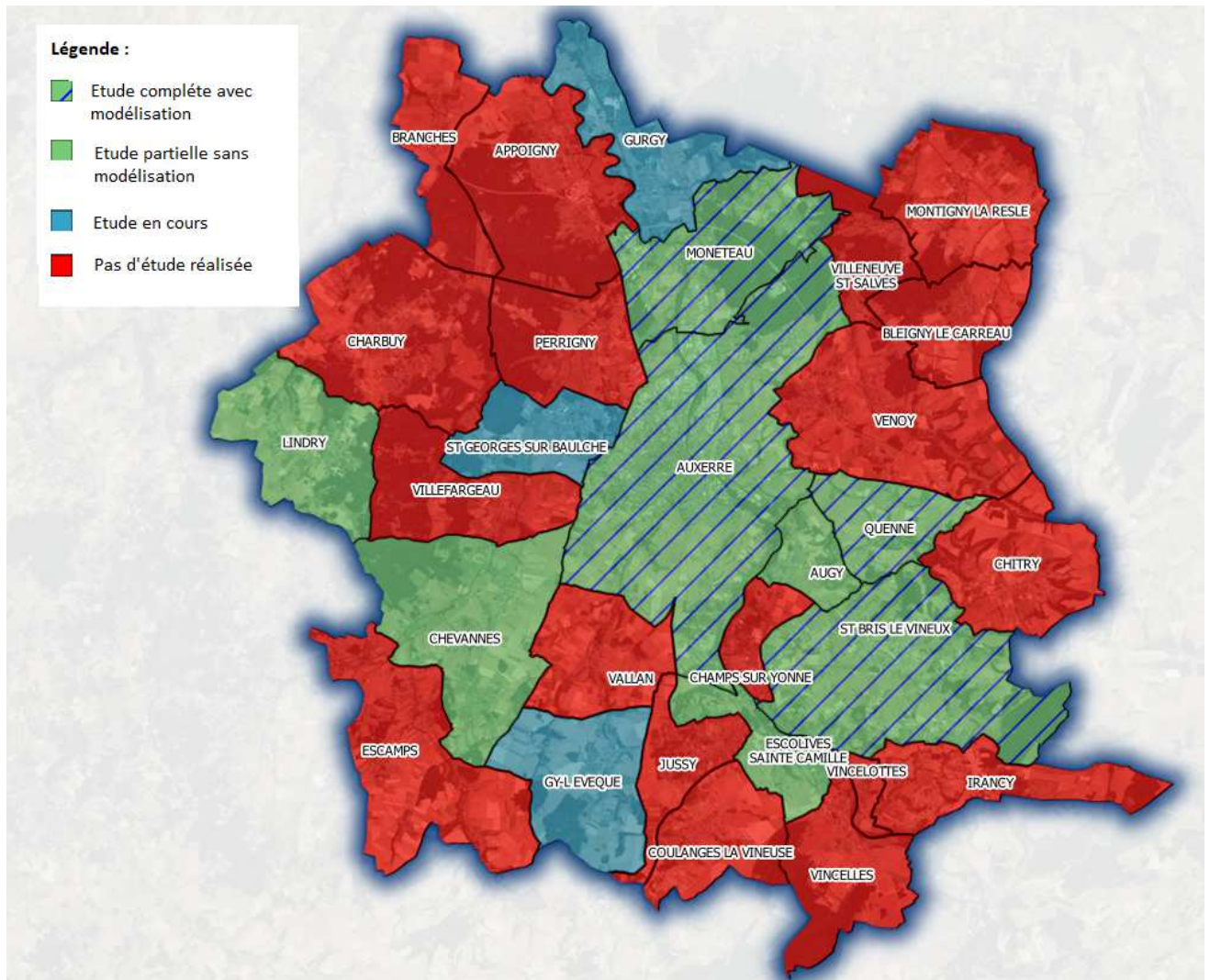
La synthèse des données est fournie dans le tableau ci-après.

Tableau 17 : Synthèse de l'état des études eaux pluviales

Communes	Diagnostic réalisé	Bureau d'étude	Date	Age	Contenu			Problématiques spécifiques
					Recollement	Modélisation	Programme de travaux	
Appoigny	Non							Débordement BO en amont STEP
Augy	Oui	SAFEGE	2016	2	Non		Oui	Problème d'inondation (usine et lotissement)
Auxerre	Oui	SAFEGE	2010	8		Oui	Oui	Problématiques mise en charges des antennes EP raccordées sur l'Yonne + zones d'inondations ponctuelles
Bleigny-le-Carreau	Non							
Branches	Non							
Champs-sur-Yonne	Non							Débordement des puisards
Charbuy	Non							Engorgement des fossés Rue mairie et rue des vignes
Chevannes	Oui	Buffet	2015	3	Oui	Non	Oui	
Chitry-le-Fort	Non							Ruissellement et coulée de boue surtout rue de Beugnon et des fossés
Coulanges-la-Vineuse	Non							Dimensionnement insuffisant réseau aval village pour évacuer pluie décennale en un point spécifique
Escamps	Non							
Escolives-sainte-Camille	Oui	BIOS	2013				Oui	Réseau EP du bourg sous-dimensionné pour événement de retour supérieur à 2 ans (rue Raymond Kapps ; Grande rue) + problème ruissellements hameau de la Cour Barré
Gurgy	Non	En cours (cf. zonage BIOS)						
Gy-L 'évêque	Non	En cours (cf. zonage SEGI)						Problématiques déversements sur Gy (BV5, aval quartier Vigneau (R48), BV3)
Irancy	Non							Ruissellement important chemin des fossés
Jussy	Non							
Lindry	Oui	BIOS (dans le cadre du zonage)	2017	2	Non	Non	Non	Problématiques de ruissellements, limite capacité des exutoires EP
Monéteau	Oui	BIOS SEGI	2016 2018	2	Non	Oui	Oui	Divers problématiques (ruissellement, débordements, insuffisance réseaux, ...)
Montigny-la-Resle	Non							
Perrigny	Non							
Quenne	Oui	BIOS (dans le cadre du zonage)	2017	2	Non	Oui		Problématique réseau EP insuffisant sur Quenne pour pluies de retour 5 à 10 ans
Saint-Bris-Le-Vineux	Oui	Buffet	2002	16			Oui	Problématique déversement par temps de pluie au DO (réseau non conforme) + problème inondation (2016 notamment)
Saint-Georges-sur-Baulche	Oui	En cours						
Vallan	Non							
Venoy	Non							
Villefargeau	Non							
Villeneuve-Saint-Salves	Non							
Vincelles	Non							
Vincelottes	Non							

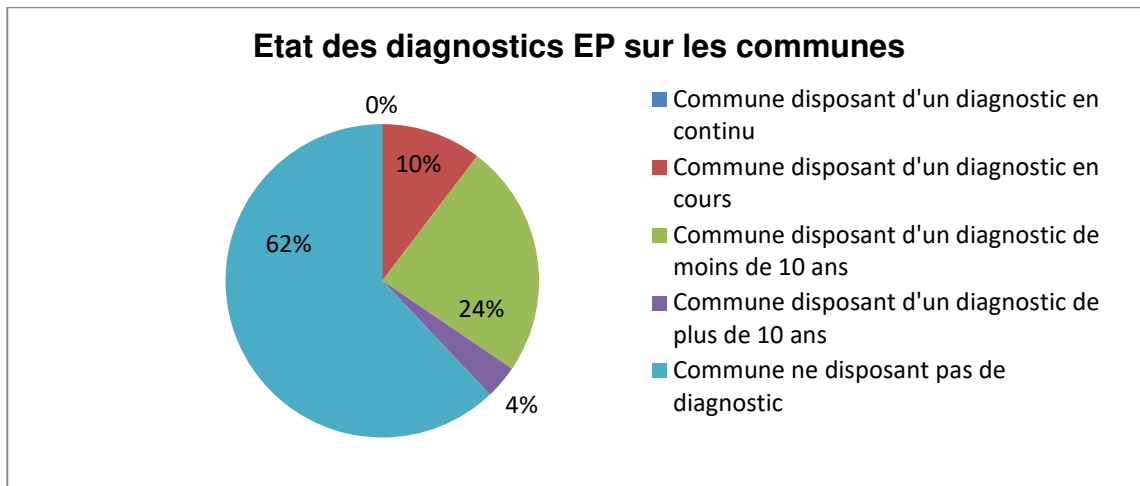
Le niveau de détails des schémas directeurs et les préconisations générales sont représentés sur la figure de la page suivante et sur la carte interactive Q-Gis.

Figure 21 : Illustration de l'existante des études EP sur les communes



4.5.3 Conclusion

On voit donc que peu de commune dispose de schéma directeur d'eaux pluviales



- ⇒ Sur la base de ces données, on note les éléments suivants :
- Aucune commune n'est concernée par un diagnostic continu ;
 - 10 communes sont concernées par un diagnostic en cours ou de moins de 10 ans ;
 - 1 commune est concernée par un diagnostic de plus de 10 ans ;
 - 18 communes ne disposent pas de diagnostic.
- ⇒ **On voit donc que 62 % des communes n'ont pas fait l'objet de diagnostic ou étude spécifique EP, ce qui traduit une faible prise en compte du sujet des EP sur le territoire malgré plusieurs problématiques identifiées sur différentes communes.**
- ⇒ **Contrairement à la partie assainissement, il semble peu opportun de prévoir des diagnostics / études EP à l'échelle des communes. En effet la problématique de la gestion des EP doit s'étudier à l'échelle du territoire. Ce point est développé en détails dans le § 6 : Analyse de la problématique eaux pluviales.**

4.5.4 Pistes envisagés pour la définition du programme de phase 2

Pour la partie eaux pluviales, le contenu détaillé ici ne concerne que la partie analyse patrimoniale. La partie déroulement de la mission est détaillée dans le § 6.

➤ Phase 1 (cf. détails dans le § 6)

1. La partie fiche ouvrages sera gérée à l'échelle du territoire (cf. § 3.40) et non par commune. La mission intégrera la collecte et synthèse des fiches existantes ;
 2. Dans le cadre du diagnostic futur, toutes les fiches ouvrages existantes seront reprises et remises sous un format homogène à celui prévu pour les nouvelles fiches
- ⇒ **Objectif avoir un cahier des ouvrages avec fiches de synthèse, trié par ouvrage puis par commune**
3. La partie reconnaissance des réseaux sera gérée à l'échelle du territoire (cf. § 3.4) et non par commune, et sera mutualisée Eaux usées / Eaux pluviales
- ⇒ **Objectif avoir un plan complet homogène géo-référencé (x,y,z) de tous réseaux à l'échelle du territoire sous SIG. La prise des côtes fil d'eau des regards sera prévue en option dans le marché.**
4. Repérage de terrains et repérage de tous les « infrastructures » impactant l'écoulement des eaux pluviales : fossés, noues, puisards, cours d'eau
 5. Repérage de terrains et repérage de toutes les natures de terrains : champs, talus, zones urbanisées, forêts...
 6. Report cartographique de tous ces éléments
 7. Intégration des données des études déjà réalisées (cf. § 4.5)

➤ Phase 2 (cf. détails dans le § 6):

1. La modélisation du fonctionnement hydrographique du territoire
2. L'établissement des programmes de travaux
3. L'établissement des préconisations en termes de gestion future du territoire

4.6 ETAT DES ZONAGES

Cette partie concerne l'analyse de l'état des zonages d'assainissement pour chacune des communes. Afin de définir le niveau de précision, les informations notées sont les suivantes :

- Existence
- Format du plan disponible:
 - o SIG,
 - o DWG,
 - o PDF,
 - o Papier,
- Date de réalisation ;
- Stade d'avancement :
 - o Finalisé (enquête et arrêté préfectoral),
 - o Non finalisé,
 - o Non réalisé,
- En fonction de ces données, les préconisations générales des opérations qui seront à prévoir dans le diagnostic :
 - o RAS,
 - o Mise à jour / complément,
 - o Réalisation complet du zonage.

Remarque : Les préconisations indiquées sont générales. Elles seront affinées et quantifiées en phase 2.

4.6.1 Synthèse des données

La synthèse des données est fournie dans le tableau ci-après.

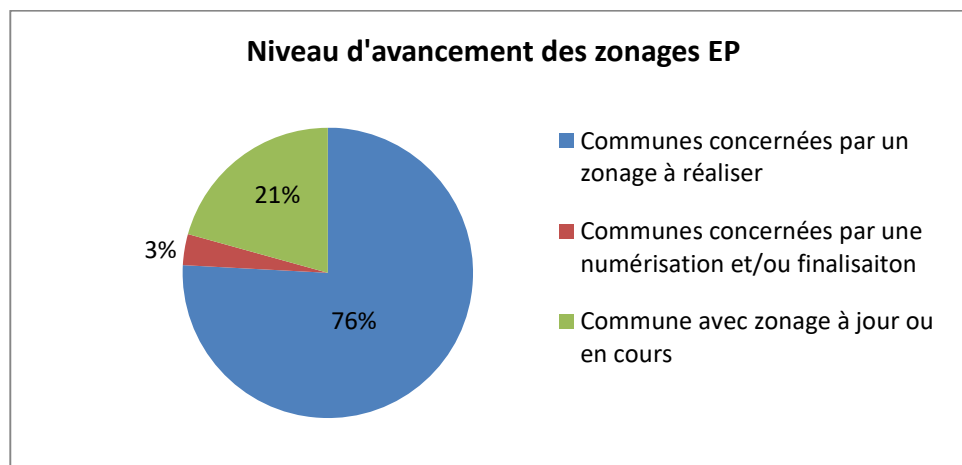
Tableau 18 : Synthèse de l'état des zonages d'assainissement des eaux usées

Communes	Existant	Format plan	Date	Stade d'avancement	Préconisations
Appoigny	Non				Zonage à réaliser
Augy	Non				Zonage à réaliser
Auxerre	Oui	SIG			RAS
Bleigny-le-Carreau	Non				Zonage à réaliser
Branches	Non				Zonage à réaliser
Champs-sur-Yonne	Non				Zonage à réaliser
Charbuy	Non				Zonage à réaliser
Chevannes	Non				Zonage à réaliser
Chitry-le-Fort	Oui		2011		Numériser le plan

Communes	Existant	Format plan	Date	Stade d'avancement	Préconisations
Coulanges-la-Vineuse	Non				Zonage à réaliser
Escamps	Non				Zonage à réaliser
Escolives-sainte-Camille	Oui	PDF	2013		Numériser le plan
Gurgy	Oui		en cours		RAS
Gy-L'évêque	Oui		en cours		RAS
Irancy	Non				Zonage à réaliser
Jussy	Non				Zonage à réaliser
Lindry	Oui		2019	Enquête publique	RAS
Monéteau	Non				Zonage à réaliser
Montigny-la-Resle	Non				Zonage à réaliser
Perrigny	Non				Zonage à réaliser
Quenne	Oui		en cours		RAS
Saint-Bris-Le-Vineux	Non				Zonage à réaliser
Saint-Georges-sur-Baulche	Oui		en cours		RAS
Vallan	Non				Zonage à réaliser
Venoy	Non				Zonage à réaliser
Villefargeau	Non				Zonage à réaliser
Villeneuve-Saint-Salves	Non				Zonage à réaliser
Vincelles	Non				Zonage à réaliser
Vincelottes	Non				Zonage à réaliser

4.6.2 Conclusion

On voit donc que la majorité des communes n'ont pas zonage EP (22 communes sur 29), soit presque 75%.



- ⇒ Sur la base de ces données, on note les éléments suivants :
 - 6 communes disposent d'un zonage finalisé avec un plan informatisé ou en cours ;
 - 1 commune dispose d'un zonage finalisé mais sans plan informatisé ;
 - 22 communes ne disposent pas de zonage EP.

- ⇒ La réalisation des zonages manquants sera intégrée au diagnostic futur (cf. programme de phase 2).

- ⇒ La numérisation des plans sera intégrée au diagnostic futur (cf. programme de phase 2).

4.7 CONCLUSIONS SUR LES DONNEES EAUX PLUVIALES

A ce jour, les données sur l'eau pluviale sont moins connues que pour les eaux usées et peu de communes ont fait l'objet d'une étude spécifique de la gestion des eaux pluviales sur son territoire. Notamment très peu de données quantitatives sont disponibles. On notera en synthèse:

- Fiches ouvrages :
 - 2 FO existantes
- ⇒ **31 FO à prévoir dans le diagnostic futur**

- Plan des réseaux EP:
 - 250 km de réseau de collecte recensés (EP) ;
 - Des linéaires de réseaux non connus ;
 - 11 communes qui disposent d'un plan informatisé (SIG et/ou dwg.) ;
 - 8 communes qui disposent d'un plan non numérisé (papier ou PDF) ;
 - 8 communes qui ne disposent pas de plan ;
- ⇒ **12 km de réseau à lever complètement + diverses mises à jour à prévoir (niveau de précision de plans à discuter) + travail d'homogénéisation et de basculement sous SIG. Le linéaire sera à ajuster au cours de l'étude**

- Diagnostic / Etude spécifique EP :
 - Aucune commune n'est concernée par un diagnostic continu ;
 - 10 communes sont concernées par un diagnostic en cours ou de moins de 10 ans ;
 - 1 commune est concernée par un diagnostic de plus de 10 ans ;
 - 18 communes ne disposent pas de diagnostic.
- ⇒ **18 diagnostics complets à prévoir ou 1 étude complète à l'échelle du territoire**

- Zonage assainissement :
 - 7 communes avec un zonage, dont :
 - 6 avec un plan numérisé,
 - 1 sans plan numérisé
 - 22 communes sans zonage,
- ⇒ **22 zonages à prévoir**

Ces indications générales seront à valider afin d'être précisées et détaillées en phase 2 lors de la définition du programme complet du futur diagnostic.

5. ANALYSE DU FONCTIONNEMENT DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT EU ET EP DETAILLE PAR COMMUNE

5.1 APPOIGNY

La collecte des eaux usées sur Appoigny se fait par un réseau de collecte séparatif (19 km) et unitaire (7.3 km). Le réseau comporte 5 postes de relèvement 5 déversoirs d'orage et 2 déssableurs. Les déversoirs ne sont pas soumis à auto-surveillance (charge collectée inférieure à 2 000 EH). A noter que ces éléments ne sont pas cohérents avec les informations du diagnostic. 3 postes de refoulement sont équipés d'une télésurveillance (S530). La collecte est gérée en DSP par la société Bertrand.

Le rapport annuel met en avant les problématiques suivantes sur le réseau de collecte :

- Mauvais état des réseaux unitaires du centre-ville ;
- Arrivée d'eaux de couleur et odeur non domestiques sur le PR chemin des Ruelles ;
- Apport de graisses importantes par Laguillaumie ;
- Réseau EU secteur des Brises avec problématique de bouchage régulier au niveau du passage sous l'A6 (2 fois /an).

Le réseau a fait l'objet d'un diagnostic en 2013 et a mis en avant les problématiques suivantes :

- Secteurs avaient été identifiés comme non desservis pas un réseau eaux usées : lotissement les sureaux et la voie des Lys. Ces éléments n'apparaissant plus sur le rapport 2016 du délégataire, les problématiques ont été résolues en 2016 et 2019.
- Problématique d'eaux claires dans les réseaux unitaires.

Le programme de travaux prévoit les opérations suivantes (cf. détails dans le PPI EU en [annexe n°2.1](#)) :

- Priorité 1 : Création assainissement collectif sur le lotissement des Sureaux, la voie de Lys et la zone industrielle ;
- Priorité 2 : Mise en séparatif secteur nord + réhabilitation ;
- Priorité 3 : Mise en séparatif Grande rue ;
- Priorité 4 : Mise en séparatif Croix de Maîtremont ;
- Priorité 5 : Anomalies non urgentes.

Les eaux usées sont traitées sur la STEP d'Appoigny gérée par le SIETEUA.

En plus des abonnés classiques, on recense :

- 20 abonnés correspondant à des logements collectifs,
- 9 établissements agricoles,
- 13 établissements industriels, dont 2 ont déjà été visités.

Le réseau EP comprend 17.7 km et 9 exutoires. 2 déssableurs sont présents. Lors du diagnostic de 2013, des secteurs avaient été identifiés comme non desservis par un réseau d'eaux usées. Ces éléments n'apparaissant plus sur le rapport 2016 du délégataire, les problématiques ont dû être résolues _ [Point à confirmer](#).

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Appoigny sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic):

- **Réaliser le levé topo des boîtes de branchement EU** (à confirmer en phase 2 dans la définition du programme du diagnostic) ;
- **Réaliser la visite des 11 activités industrielles non visitées** (à confirmer en phase 2 dans la définition du programme du diagnostic) ;
- **Intégration des données de la campagne de mesures existantes et des résultats de la modélisation à l'échelle de l'unité d'assainissement** (cf. § 5.29), **élaboration d'un programme de travaux visant à limiter les intrusions d'eaux claires dans les réseaux. A noter que si cela s'avère nécessaire, des campagnes des mesures supplémentaires pourront être à prévoir pour effectuer la modélisation.**

5.2 AUGY

Le réseau de collecte est de type séparatif à 100 % avec environ 8 km de réseau de collecte. 2 postes de refoulement sont recensés (rue Soufflot et entrée STEP). Il y a eu un diagnostic sur le réseau EU en 2005. Les effluents sont traités sur une station d'épuration de 2 000 EH, mise en service en 1972. La filière est de type boues activées et la capacité de traitement de 300 m³/j. Les eaux traitées sont rejetées dans l'Yonne. La station est conforme réglementairement, mais le dernier rapport annuel du SAT transmis met en avant les problématiques suivantes :

- Forte probabilité de présence d'eaux claires dans les réseaux (volume nocturne mesurée lors du bilan de 2016 de 3.5 m³/h) ;
- La délicate gestion des refus de dégrillage ;
- Le sous-dimensionnement de l'ouvrage de clarification ;
- L'insuffisance de la file boues ;
- Le vieillissement du génie civil ;

Un projet a été réalisé en 2009 et visait à raccorder les eaux usées d'Augy sur la STEP d'Appoigny. Le coût de ces travaux est détaillé dans le PPI EU fourni en [annexe n°2.1](#).

La commune d'Augy fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 31 janvier 2019, par rapport aux problématiques suivantes :

- Absence de mesure sur le TP du PR 2 ;
- Présence couche de boues sur clarificateurs avec végétation ;
- Départ de boues dans la goulotte ;
- Absence de garde-corps ;
- Extraction de boues insuffisante
- Etat de propreté non satisfaisant
- Absence de diagnostic de moins de 10 ans.

L'arrêté de manquement pourra déboucher sur une mise en demeure en cas de non mise en œuvre d'un programme d'action dans les délais impartis.

La gestion des eaux pluviales est problématique. La commune a connu des inondations et des coulées de boues en août 2014, ce qui a donné lieu à la réalisation d'une étude spécifique en 2016 par le bureau d'étude SAFEGE qui a défini un programme d'action en 3 priorités :

- Priorité 1 : Aménagements vallée de Mouchetruy + vallée de la foussothe + vallée du Mont Embrasé P1 + Fond de vallée;
- Priorité 2 : Aménagements vallée du Mont Embrasé P2;

- **Priorité 3** : Aménagements vallée du Mont Embrasé P3;

Le coût de ces travaux est détaillé dans le PPI EP fourni en **annexe n°2.2**.

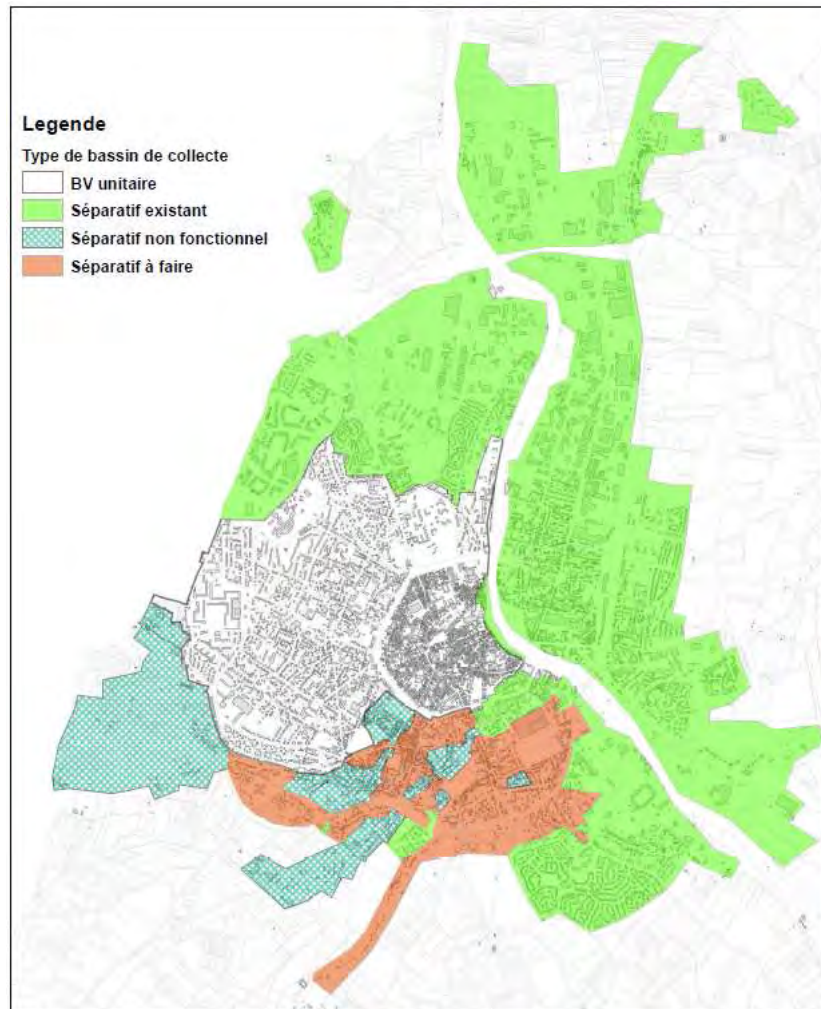
A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Augy sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic):

- **Réaliser un plan de récolement complet des réseaux ;**
- **Réaliser un diagnostic complet des réseaux ;**
- **Réaliser une étude diagnostic STEP ;**
- **Etude hydraulique raccordement STEP Appoigny (cf. modélisation de l'unité assainissement) ;**
- **Répondre au manquement administratif avec calendrier de réalisation des solutions mises en œuvre (en fonction de l'avancement de la procédure au moment du transfert de compétences) ;**
- **Lancer une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux d'amélioration de la gestion des EP.**

5.3 AUXERRE

Le réseau de collecte sur Auxerre est mixte (42% unitaire / 58 % séparatif). Le secteur en unitaire concerne le centre-ville ancien. Les infrastructures sont gérées par Véolia depuis 2015 dans le cadre d'un contrat d'affermage.

Figure 22 : Typologie des réseaux d'assainissement sur Auxerre par secteur



Les infrastructures comprennent 16 PR, 17 DO et 2 BO EU principaux. A noter qu'il manque des informations sur les DO dans le RAD (volume notamment) et que les ouvrages implantés sur le plan ne portent pas les mêmes noms. Les DO soumis à auto-surveillance sont équipés (3, dont 2 soumis à auto-surveillance, DO au niveau du BO et le DO J). Les déversements sont fréquents. Seuls 4 des PR sont équipés de trop-plein. Les déversements sont rares.

Les secteurs rives droite raccordés via des postes de refoulement sont suivis par VEOLIA avec l'outil GESCRISA (suivi des 6 PR principaux (Jean Moreau – CIGA – Léon Serpolet – LA NOUE – Gorges rouges – Centre nautique). Les résultats de 2017 mettent en avant des apports d'eaux claires importants :

- Le bassin de la Noue est très sensible aux eaux d'infiltration
- Les bassins de la noue, Ciga et Léon Serpolet sont ceux les plus sensibles aux eaux de captage.

Sur la quasi-totalité de la rive gauche (centre ancien et réseau unitaire), il n'y a pas de suivi des débits. Un débitmètre est installé sur la conduite alimentant la STEP et récupérant tous les effluents de la ville. Le débitmètre est actuellement hors service.

Les effluents en provenance d'Auxerre transitent par un BO de 4 000 m³ équipé de 3 DO en amont de la STEP. AU niveau du BO, les déversements sont très fréquents même pour des petites pluies (non conforme à l'arrêté qui autorise un max de 12 débordements par an). Les débordements ont lieu pour des pluies de fréquence de retour inférieure à 1 mois. Le bassin de 4 000 m³ semble donc sous-dimensionné par rapport aux débits collectés sur Auxerre. La commune d'Auxerre précise que le volume maximal déversé est respecté, et qu'il n'y a pas de sous-dimensionnement de l'ouvrage. Le BO n'est pas équipé de trop-plein. Une problématique d'engouffrement des réseaux semble être à l'origine des déversements et la mise en place d'un système de leaping wear est à l'étude pour 2019 en vue d'améliorer la situation.

Ainsi les principales problématiques sur le secteur d'Auxerre sont :

- Apport d'ECPP importants sur le secteur séparatif (et notamment le BV la noue) ;
- Apport d'ECPM important (linéaire important de réseau unitaire) ;
- Absence de sectorisation et de suivi des débits sur le réseau unitaire ;
- Débordements fréquents, entraînant une non-conformité de l'ouvrage au niveau du BO en amont de la STEP.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Auxerre sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réaliser une campagne de mesures des débits sur le secteur gravitaire et au niveau du BO** (à détailler en phase 2). **Les résultats de la campagne de mesures seront utilisés pour effectuer une modélisation à l'échelle de l'unité d'assainissement de la STEP d'Appoigny** (cf. § 5.29) ;
- **En fonction des conclusions de la campagne de mesures et des résultats de la modélisation à l'échelle de l'unité d'assainissement** (cf. § 5.29), **élaboration d'un programme de travaux visant à limiter les intrusions d'eaux claires et gérés les eaux claires météoriques issues de réseaux unitaires ;**
- **Remettre en fonctionnement le débitmètre en aval d'Auxerre.**

5.4 BLEIGNY-LE-CARREAU

Le réseau de collecte est de type unitaire, il est entièrement gravitaire. Il n'y a pas eu de diagnostic sur le réseau EU.

Les effluents sont traités sur une STEP de 400 EH de type lagunage, pour 260 habitants raccordés. La station a été mise en service en 1996. Les rejets se font dans le Ru de Montigny. D'après les derniers bilans SATESE, l'état structurel des

lagunes est satisfaisant et présente des surfaces largement dimensionnées (17 m²/EH). Les boues ont été curées en 2016. Les normes de rejets sont respectées. Il n'y a pas d'abonnés non domestiques raccordés sur la STEP.

En raison du caractère unitaire du réseau, un déversoir d'orage est présent en entrée de STEP. Le seuil du déversoir a été relevé en 2014 pour limiter les déversements en amont de la STEP. Les déversements ne sont pas suivis, mais des traces d'écoulement permettent d'affirmer qu'il y en a lors des événements pluvieux importants.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Bleigny sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réaliser un récolement complet des réseaux ;**
- **Réaliser un diagnostic complet du réseau d'assainissement (conformité arrêté du 21 juillet 2015) ;**
- **Réaliser un bilan 24 h entrée / sortie STEP dans le cadre du diagnostic ;**
- **Mettre en place un cahier de vie sur la STEP et indiquer les éléments demandés dans l'arrêté du 21 juillet 2015 ;**
- **Planifier le renouvellement des membranes des lagunes (rapport visite auto CD 2017).**

5.5 BRANCHES

Le réseau de collecte est mixte (20% séparatif et 80% unitaire). La collecte est gravitaire, mais un poste de refoulement est situé en entrée de STEP. Il n'y a pas eu de diagnostic sur le réseau EU.

Les effluents sont traités sur une STEP de 500 EH de type lagunage, pour 460 habitants raccordés. On note donc qu'on s'approche de la limite de capacité de la STEP. La station a été mise en service en 1997. Les rejets se font dans le Ru de Chatillon. D'après les derniers bilans SATESE, l'état structurel des lagunes est satisfaisant et l'entretien est régulier. Les normes de rejets sont respectées. Il n'y a pas d'abonnés non domestiques raccordés sur la STEP.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Branches sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réaliser un récolement complet des réseaux ;**
- **Réaliser un diagnostic complet du réseau d'assainissement (conformité arrêté du 21 juillet 2015) ;**
- **Réaliser un bilan 24 h entrée / sortie STEP dans le cadre du diagnostic ;**
- **Mettre en place un cahier de vie sur la STEP et indiquer les éléments demandés dans l'arrêté du 21 juillet 2015.**

5.6 CHAMPS-SUR-YONNE

Le réseau de collecte est très majoritairement séparatif. 8 postes de refoulement sont recensés sur la commune. Il n'y a pas eu de diagnostic sur le réseau EU. A noter que l'exploitant a indiqué la réalisation d'un diagnostic partiel en amont des travaux réalisés rue de Toussac en 2017. A ce jour ces éléments n'ont pas été transmis.

Le réseau de collecte présente des problèmes importants d'arrivées d'eaux claires parasites permanents (Les eaux brutes véhiculées par le système de collecte présentent un taux de dilution de facteur 3 environ, cf. conclusions rapport SAT 2016) et d'eaux claires météoriques. Chaque pic de pluviométrie renvoi un sur débit une heure plus tard. Le réseau de collecte est donc réactif (cf. conclusions rapport SAT 2016). De plus le réseau présente des problématiques de faible pente (réseau à plat sur certains secteurs) engendrant des contraintes de curage régulier.

Les effluents sont traités sur une STEP de 1 900 EH de type boues activées, pour 1 582 habitants raccordés. La station a été mise en service en 2005. Les rejets se font dans l'Yonne. Les boues sont déshydratées et stockées. Les normes de rejets sont respectées et l'entretien est satisfaisant. Il n'y a pas d'abonnés non domestiques raccordés sur la STEP. En raison des arrivées d'eaux claires importantes, la STEP est en limite de capacité hydraulique. Des problématiques d'odeur sont remontées lors des opérations de manutention des boues.

Le réseau EP est constitué de plusieurs antennes. Sur le centre bourg ces antennes sont dirigées vers l'Yonne, mais sur le reste du village, les EP sont infiltrées dans des puisards. On note des problématiques de débordements du réseau EP sur certains quartiers (Amarylis, violettes) où lors de gros orages, il y a des débordements sur le réseau car les puisards ne sont pas suffisamment dimensionnés pour absorber tout le volume.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Champs-sur-Yonne sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Mettre à jour le plan des réseaux (prise des côtes manquantes) ;**
- **Réaliser un diagnostic complet du réseau d'assainissement (conformité arrêté du 21 juillet 2015) ;**
- **Réaliser un diagnostic de la STEP.**

5.7 CHARBUY

Le réseau de collecte est séparatif. Le réseau comprend 7 postes de refoulement. Il y a eu un diagnostic réalisé par Sciences Environnement en 2015. Le diagnostic a mis en avant un réseau de collecte dans un bon état général, avec cependant un volume d'eaux claires permanentes parasites présent. Des travaux de réhabilitation par l'intérieur ont été proposés en vue de diminuer ce volume d'eaux claires (cf. PPI EU en [annexe n°2.1](#)). Les travaux de création des réseaux de collecte sur le Hameau des Courlis et de Petit Ponceau ont été réalisés en 2018 et sont en cours de réception (phase de branchement des particuliers à venir).

Les effluents sont traités sur 4 STEP :

- 1 STEP de type lits infiltration-percolation de 1 000 EH, pour 981 habitants raccordés. On voit donc que la STEP arrive en limite de capacité. Elle a été mise en service en 2000. Les normes de rejets ne sont pas respectées en 2016 (STEP non-conforme). Les rejets se font dans le ru de Taraut, via un fossé de 600 m ;
- 1 STEP de type lagunage de 450 EH, pour 304 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2000. Les normes de rejets ne sont pas respectées en 2016 (STEP non-conforme). Les rejets se font dans le ru des Etangs.
- 1 STEP de type lits plantés de roseaux de 90 EH sur le hameau des Courlis. Elle a été mise en service en 2018. A ce jour, il n'y a pas eu de bilan transmis ;
- 1 STEP de type lits plantés de roseaux de 180 EH sur le hameau de Petit Ponceau et des Varennes. Elle a été mise en service en 2018. A ce jour, il n'y a pas eu de bilan transmis.

10 abonnés non domestiques sont identifiés. 1 seul est soumis à autorisation de déversements.

Au vu des gros dysfonctionnements identifiés sur les STEP, des travaux de réhabilitation lourds ont été proposés. La commune a indiqué avoir réalisé des opérations de réhabilitations mais le détail des travaux réalisés sur cette STEP ne nous ont pas été transmis à ce jour. Ainsi un diagnostic poussé sera à prévoir.

A ce jour, seuls les travaux de réhabilitation des réseaux ne semblent pas avoir été réalisés (cf. PPI EU en [annexe n°2.1](#)), mais ce point reste à confirmer avec la mairie.

La commune fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 13/02/2018 concernant :

- Le non-respect de l'arrêté d'exploitation,
- Le non-respect de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Charbuy sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réaliser des visites des 10 abonnés non domestiques identifiés** (à confirmer en phase 2) ;
- **Réaliser un diagnostic des deux anciennes STEP (travaux en cours non confirmés) ;**
- **Réaliser des enquêtes de branchement** (nb à définir en phase 2) ;
- **Répondre au manquement administratif avec calendrier de réalisation des solutions mises en œuvre (en fonction de l'avancement de la procédure au moment du transfert de compétences) ;**
- **Lancer une mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux de réhabilitation des réseaux** (si non réalisés).

5.8 CHEVANNES

Le réseau de collecte est séparatif. Le réseau comprend 8 postes de refoulement. Un diagnostic a été réalisé par le cabinet Buffet en 2013 – 2015. Le diagnostic a mis en avant des arrivées d'eaux claires permanentes et une surface active raccordée au réseau d'eaux usées. Un programme de travaux a été défini et réactualisé en 2016 (cf. PPI EU en [annexe n°2.1](#)). Il prévoit du renouvellement de réseau et de la réhabilitation par l'intérieur.

Des tests à la fumée ont été réalisés en 2017 sur toute la commune. La liste des habitations non conformes identifiées sera à demander à la commune.

Les effluents sont traités sur une STEP de 2 500 EH de type boues activées, pour 1 872 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2003. Les normes de rejets sont respectées. Les rejets se font dans le Ru de Baulche. Il n'y a pas d'abonné non domestique raccordé. La visite du SATESE 2017 indique des opérations d'amélioration des préleveurs et la mise à jour du manuel d'auto-surveillance.

D'après les informations transmises par la CA, les préconisations de travaux issues du diagnostic ne se sont pas avérées pertinentes et la réalisation des travaux est donc à mettre être en stand-by. Des mises à jour (nouvelle campagne, ITV) sont à prévoir.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Chevannes sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Prévoir une mise à jour du diagnostic (campagne de mesures / ITV / enquêtes de branchement) car les résultats existants ne sont pas pertinents ;**
- **Réaliser un levé altimétrique du réseau (pas de côte Z actuellement) et basculement sous SIG ;**
- **Lancer les travaux réseaux** (cf. PPI EU en [annexe n°2.1](#)).

Remarque : Au vu de l'incohérence des résultats du diagnostic existant, le lancement des travaux réseaux (cf. PPI EU en [annexe n°2.1](#)) préconisés est à décaler dans le temps (attente résultats mises à jour).

5.9 CHITRY-LE-FORT

Le réseau de collecte est de type unitaire. Il fonctionne gravitairement. Il y a eu un diagnostic en 1998-2000 (documents non transmis). Il n'y a pas de station de traitement des effluents. On note la présence d'activités viticoles sur la commune (13 chais en 2013).

A ce jour, la collectivité a lancé une consultation pour une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la création d'un réseau de collecte des eaux usées (séparatif) et la construction d'une STEP de 500 EH. Les coûts estimatifs des travaux sont indiqués dans le PPI (cf. PPI EU en [annexe n°2.1](#)). Au vu du démarrage imminent des travaux de mise en séparatif, il ne semble pas opportun de réaliser de mise à jour du diagnostic.

La commune de Chitry fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 08 mars 2018 concernant :

- Absence de station d'épuration et de dispositifs ANC conformes et dégradation du milieu récepteur.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Chitry sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réaliser un levé altimétrique du réseau unitaire (qui deviendra EP par la suite des travaux) et basculement sous SIG puis intégration des plans de récolement à venir ;**
- **Réaliser des visites des 13 abonnés viticoles identifiés** (à confirmer en phase 2) ;
- **Lancer les travaux réseaux et STEP** (cf. PPI EU en [annexe n°2.1](#)). A noter que la consultation pour la maîtrise d'œuvre est actuellement en cours.

5.10 COULANGES-LA-VINEUSE

Le réseau de collecte est mixte (40% séparatif et 60% unitaire). Le réseau comporte 2 PR plus 1 en entrée de STEP, 2 DO et 1 BO de 300 m³ en amont de la STEP. Seul le PR de la STEP est télé surveillé. Le réseau a fait l'objet d'un diagnostic en 2015 par le cabinet IRH. Le diagnostic a mis en avant une présence d'eaux claires limitée (taux de dilution de 44%) et la présence de HAP dans les effluents. Un programme de travaux a été défini comprenant la mise en séparatif des réseaux, la réhabilitation par l'intérieur et la création d'un bassin d'orage. Les coûts estimatifs des travaux sont indiqués dans le PPI (cf. PPI EU en [annexe n°2.1](#)). A la lecture des conclusions, nous avons conservé uniquement les travaux de réhabilitation (solution 1), la mise en séparatif semblant superflue.

La modélisation du réseau a mis en évidence le dimensionnement insuffisant de certains secteurs. Par exemple, les réseaux unitaires en DN 400 ou 500 dans les secteurs aval sont insuffisants pour évacuer l'orage décennal. Ainsi, en cas d'orage, le surplus de débit ruissellera en surface, avec un risque de soulèvement de tampon dans la partie aval du réseau. Néanmoins, cette situation existe depuis de nombreuses années et n'entraîne pas de gêne marquée.

Les effluents sont traités sur une STEP de 2 200 EH de type boues activées, pour 893 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2003. Les normes de rejets sont respectées. Les rejets se font dans le Ru de Genotte. Les boues sont stockées sur des lits plantés de roseaux. La visite du SATESE 2017 met en avant une faible charge de pollution entrante (et donc un temps de fonctionnement de la turbine trop important) et des remontées de boues en surface du décanteur.

8 abonnés non domestiques sont raccordés au réseau : Une maison de retraite et 7 viticulteurs. Ces raccordements ne font pas l'objet de convention de déversements

Un diagnostic a été réalisé par IRH en 2015. Les coûts estimatifs des travaux préconisés sont indiqués dans le PPI (cf. PPI EU en [annexe n°2.1](#)). A la lecture des conclusions, nous avons conservé uniquement les travaux de réhabilitation de la file eau, la création d'une nouvelle file boues semblant superflue.

Par ailleurs, la commune de Coulanges-la-Vineuse fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 17 décembre 2018, dont les objets sont les suivants :

- Absence de déclaration loi sur l'eau (Rédaction duc document en cours par IRH) ;
- Présence hydrocarbure dans les boues empêchant l'épandage : Nécessité de réaliser des analyses des eaux ruisselées pour préciser l'éventuelle origine routière de la pollution ;
- Absence de conventions de déversements ;
- Absence de dégrilleur en amont du DO 1, ce qui occasionne des déversements par temps sec au niveau du DO1 (présence de lingettes et autres solides qui obstruent le système) ;
- Présence lingettes et autres déchets dans le PR 2 sous le château + mise en charge du regard amont ;
- Absence dessableur amont PR 1 STEP ;
- Absence de mesures permettant d'estimer les débits déversés au TP du PR 1 ;
- Absence bac de rétention des déchets de dégrillage ;
- Mauvais fonctionnement de l'évacuation des flottants ;
- Présence de grumes de raisin dans le cours d'eau récepteur lors des périodes de vendanges
- Déclassement du cours d'eau récepteurs pour les paramètres DCO et PR.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Coulanges sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Basculer le plan sous SIG des réseaux ;**
- **Réaliser la campagne de mesures post-ruissellement pour identifier l'origine des HAP ;**
- **Prévoir des visites des viticulteurs + maisons de retraites pour établissement convention de rejets;**
- **Répondre au manquement administratif avec calendrier de réalisation des solutions mises en œuvre (en fonction de l'avancement de la procédure au moment du transfert de compétences) ;**
- **Lancer une mission MOE en vue des travaux réseau et STEP, avec définition programme d'amélioration en accord avec les remarques de manquements administratifs listés ci-dessus ;**

5.11 ESCAMPS

Le réseau d'assainissement est séparatif et comprend deux aéro-éjecteurs SOTERKENOS dont le principe est d'utiliser de l'air comprimé pour refouler les eaux usées. Il n'y a pas eu de diagnostic des eaux usées.

Le rapport SATESE 2017 indique qu'un problème de conception demeure sur le réseau venant de Pouligny, celui-ci est plus bas que l'entrée de la station, cela induit une mise en charge du réseau. Plusieurs fois par an, les préposés doivent pomper ce dernier, car il se retrouve bouché par des dépôts. Ce volume mort, stocké dans le réseau, réagit comme une fosse septique, l'effluent en sortie est acidifié et plus difficilement biodégradable.

Les effluents sont traités sur 4 STEP :

- 1 STEP de type FPR sur le centre bourg de 300 EH, pour 230 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2002. Les normes de rejets sont respectées en 2016 (mesures impossibles en 2017), mais sont limites. Les

rejets se font dans le ru d'Escamps après passage dans une ZRV. Le rapport SATESE met en avant des dysfonctionnements importants sur la STEP (chasse 1^{er} étage, colmatage du 2nd étage, auget basculant 2nd étage, absence clôture...) ;

- 1 STEP aux Huilliers de type FPR + ZRV de 130 EH, pour 88 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2006. Les normes de rejets ne limites en 2016 (respect du rendement maos pas de la concentration en DB0₅, relargage du phosphore, forte concentration en azote ammoniacal). Les rejets se font dans le ru d'Escamps. Le rapport SATESE 2017 met en avant une problématique de répartition de l'effluent et un relargage du phosphore (bilan 2016) ;
- 1 STEP la Grilletière de type lits plantés de roseaux de 110 EH, pour environ 85 personnes raccordées. Elle a été mise en service en 2003. Les normes de rejets sont respectées. Les rejets se font dans le rue d'Escamps. Le fonctionnement est satisfaisant;
- 1 STEP à Nantenne de type lits plantés de roseaux de 40 EH, pour environ 24 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2005. Les normes de rejets sont respectées. Les rejets se font dans un fossé d'infiltration. Le rapport SATESE indique une sous-alimentation de la STEP (difficulté de développement des roseaux).

La commune d'Escamps fait l'objet d'un arrêté de manquement administratif en date du 08 décembre 2016 concernant les points suivants :

- Non-respect des paramètres de traitement de la STEP du bourg ;
- Problématique réseau amont STEP ;
- Non-respect des performances de rejets des STEP des Huilliers et de Natnenne.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Escamps sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réaliser un récolement complet des réseaux ;**
- **Réaliser un diagnostic complet du réseau ;**
- **Réaliser un diagnostic poussé de la STEP du bourg + STEP des Huilliers ;**
- **Répondre au manquement administratif avec calendrier de réalisation des solutions mises en œuvre (en fonction de l'avancement de la procédure au moment du transfert de compétences) ;**
- **Prévoir désherbage régulier + vidange 1^{er} étage STEP des Huilliers ;**
- **Prévoir suivi fissure géo membrane du 1^{er} étage de la STEP de la Grilletière + niveau boues 2nd étage.**

5.12 ESCOLIVES-SAINTE-CAMILLE

Le réseau d'assainissement est séparatif. Il comprend 4 postes de refoulement. Un diagnostic a été réalisé en 2014 par Sciences Environnement. Le diagnostic a mis en avant des défauts sur le réseau à l'origine d'entrée d'eaux claires parasites. Des travaux de réhabilitation ont été préconisés et les coûts correspondants sont indiqués dans le PPI EU en [annexe n°2.1](#).

Les eaux usées sont traitées sur une STEP de type boues activées de 2 000 EH qui traite les EU d'Escolives et de Jussy, soit environ 1164 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 1985. Les normes de rejets sont respectées. Les rejets se font dans l'Yonne.

Le bilan SATESE 2017 indique un taux de boue élevé dans le bassin d'aération. Il n'y a pas de filière boues (épaisseur

non utilisé), ce qui impose des pompages réguliers. La station n'est pas clôturée et les ouvrages sont difficilement accessibles. En 2016, les rendements n'étaient pas conformes (absence d'aération pendant 3 jours). Le génie civil de la station est considéré comme vieillissant.

Sciences environnement a réalisé un diagnostic de la STEP et a préconisé la réalisation de travaux (notamment la sécurisation du site, la révision des prétraitements et la mise en place d'une file boues) et les coûts correspondants sont indiqués dans le PPI EU en **annexe n°2.1** (répartis sur Escolives et Jussy).

La commune d'Escolives fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 28 février 2018 concernant :

- Absence de dossier réglementaire concernant la STEP ;
- Non-respect de certaines dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Escolives sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Basculer le plan des réseaux sous SIG :**
- **Répondre au manquement administratif avec calendrier de réalisation des solutions mises en œuvre ^{Note 1} (en fonction de l'avancement de la procédure au moment du transfert de compétences) ;**
- **Lancer une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux préconisés lors du diagnostic.**

^{Note 1} : le projet STEP intercommunale en cours devrait répondre aux exigences du rapport de manquement.

5.13 GURGY

Le réseau de collecte est de type séparatif. 3 postes de refoulement sont recensés. Un diagnostic du réseau d'assainissement est actuellement en cours de réalisation par le cabinet BIOS. A ce jour, les phases 1 et 2 nous ont été transmises et les principales conclusions suivantes sont établies :

- Réseau en bon état général ;
- Présence de flaches et contre-pentes sur la rue des Fauvettes, rue des 3 cailloux, rue de l'île Chamond ;
- Infiltration d'eau rue de l'île Chamond ;
- PR non clôturés et mises en charges de certains.

Les effluents collectés sont envoyés sur la STEP d'Appoigny (cf. SIETEUA).

6 exploitations agricoles sont recensées sur la commune. 21 abonnés non domestiques sont identifiés, mais 17 n'ont pas de rejets au réseau d'assainissement collectif.

Le réseau pluvial du bourg est composé de plusieurs réseaux partiels essentiellement sous voirie. Ces réseaux trouvent leur exutoire principalement dans le ru du Sinotte et l'Yonne. Certains exutoires sont des fossés ou des puisards. Globalement le réseau joue son rôle premier en évacuant les eaux hors de la commune. Un des exutoires rejettent des eaux usées. Des tests aux colorants permettront de déterminer les origines de ces rejets.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Gurgy sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réaliser la visite des abonnés industriels** (à préciser en phase 2) ;

- **Intégration des données de la campagne de mesures et des résultats de la modélisation à l'échelle de l'unité d'assainissement (cf. § 5.29), élaboration d'un programme de travaux visant à limiter les intrusions d'eaux claires dans les réseaux. A noter que si cela s'avère nécessaire, des campagnes des mesures supplémentaires pourront être à prévoir pour effectuer la modélisation.**
- **Attendre les conclusions du diagnostic en cours et intégrer les résultats.**

5.14 GY-L'EVEQUE

Le réseau de collecte est de type mixte (environ 50% unitaire / 50 % séparatif), mais aucun élément précis n'est disponible à ce sujet) et totalement gravitaire. Il existe des réseaux d'eaux pluviales qui se déversent directement dans le Ru de Vallan ou rejoignent le réseau d'eaux usées. 3 déversoirs d'orage sont identifiés (**à noter que le rapport SAT indique 5 déversoirs**), ainsi que 2 déssableurs. Une partie du réseau de la commune se trouve dans le lit du ruisseau de Vallan.

Un diagnostic est en cours (SEGI), et les phases 1 et 2 nous ont été transmises. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Mise en charge du réseau sur la route nationale entre la rue Grilletière et la mairie, avec by-pass vers le réseau EP ;
- Arrivée importante d'eau lors d'événement pluvieux sur le DO rue de l'égalité nécessitant de réaliser un by-pass manuellement pour limiter la charge à la STEP ;
- Structure du réseau globalement bonne, mais présence de diverses anomalies ponctuelles (dépôt, encrassement ;
- La campagne de mesure à mis en avant un taux de dilution assez faible en nappe basse (38%), mais très élevé en nappe haute (616%). Des déversements de DO sont enregistrés même pour des petits évènements pluvieux.

Les actions prévues pour la phase 3 sont des ITV, une modélisation et des tests à la fumée. A ce jour les résultats ne nous ont pas été transmis. Le programme de travaux n'a pas encore été défini (phase 4). Cependant il s'avère déjà fort probable que des travaux conséquents seront à envisager sur les réseaux.

Les effluents sont traitées sur une STEP de type boues activées d'une capacité de 600 EH, pour environ 420 habitants raccordés. La STEP a été mise en service en 1992. Les performances de traitement sont respectées. Les rejets se font dans le rue de Vallan. Les lits de séchage des boues ne sont plus utilisés. Les boues sont extraites périodiquement, directement depuis le puits de recirculation, par un camion de pompage d'une entreprise locale. Aucun abonné non domestique n'est mentionné.

Le rapport SAT de 2016 met en avant les problématiques suivantes et indique que le réseau reste le principal point noir du système d'assainissement de Gy-l'Evêque :

- Les boues ont une mauvaise aptitude à décanter. Ce constat est la conséquence de la présence de bactéries filamenteuses dans le bassin d'aération. Il semble important d'effectuer des extractions régulières afin de maîtriser le taux de boues dans le bassin d'aération ;
- l'effluent brut est difficilement biodégradable ;
- des dysfonctionnements identifiés sur la STEP ;
- Le débit d'eaux usées entrant dans la station en période nocturne est assez élevé (aux alentours de 3m³/h). Cette observation révèle que le réseau récolte une partie non négligeable d'eaux claires parasites.

Le diagnostic de la STEP sera réalisé dans le cadre du diagnostic en cours.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Gy sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Intégrer à l'étude de raccordement intercommunal avec Vallan ;**
- **Attendre les conclusions du diagnostic en cours et intégrer les résultats.**

5.15 IRANCY

Le réseau de collecte est de type séparatif. 1 poste de refoulement est recensé. Il n'y a pas de diagnostic. Un plan de récolement en PDF en date de 2007 semble indiqué que le réseau EU est relativement récent.

Les eaux usées sont traitées sur une STEP de type filtres plantés de roseaux de 600 EH, pour environ 314 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2006. Les normes de rejets sont respectées. Les rejets se font dans l'Yonne, après passage dans un thalweg sur 1.8 km. Aucun abonné non domestique n'est identifié.

Les bilans SAT de 2016 et 2017 mettent en avant les conclusions suivantes :

- Faibles charges hydraulique et de pollution en entrée par rapport à la population raccordée ;
- Bon fonctionnement et bon entretien de la STEP ;
- Envisager un curage des boues sous 2 ans.

Remarque : A noter que l'exploitation de la STEP est déléguée à SUEZ depuis 2017 en attendant le transfert de compétence à la CA.

La commune d'Irancy fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 02 mars et 18 décembre 2018 concernant :

- Absence de dossier réglementaire concernant la STEP ;
- Déversement d'effluents vinicoles dans le milieu récepteur
- Divers dysfonctionnements sur la STEP.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Irancy sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Report du plan PDF sous format SIG** (à confirmer en phase 2) ;
- **Réalisation d'un diagnostic sur le réseau** (programme à définir en phase 2) ;
- **Réalisation de visite de conformité chez les habitants (en raison du faible taux en entrée de STEP) ;**
- **Réalisation d'un diagnostic de la STEP ;**
- **Répondre au manquement administratif avec calendrier de réalisation des solutions mises en œuvre (en fonction de l'avancement de la procédure au moment du transfert de compétences) ;**
- **Prévoir le curage du 1^{er} étage de la STEP.**

5.16 JUSSY

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il fonctionne de façon gravitaire. Un diagnostic a été réalisé en 2014 – 2016 par Sciences Environnement. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Le réseau est peu sensible aux ECPP en période de nappe basse ;
- Le réseau est sensible aux ECPM (mise en charge lors d'événements pluvieux) ;
- Structure du réseau globalement bonne avec des anomalies ponctuelles identifiées.

Un programme de travaux a été défini et comprend :

- Des opérations de réhabilitation par l'intérieur des réseaux (cf. défauts identifiés suite aux ITV) ;
- Tests au colorant 7 habitations.

Le coût des travaux sur les réseaux est assez limité. Ils sont indiqués dans le PPI EU en [annexe n°2.1](#).

Les effluents sont traités sur la STEP d'Escolives (cf. § 5.12). Les coûts des travaux prévus sur la STEP sont répartis à 50% sur Jussy (cf. PPI EU en [annexe n°2.1](#)).

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Jussy sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Basculement plan dwg sur SIG** (à confirmer en phase 2) ;
- **Lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux définis dans le diagnostic (réseaux et STEP).**

5.17 LINDRY

La commune de Lindry est divisée en plusieurs secteurs :

- Secteurs en assainissement collectif :
 - Les Houches. Le réseau de collecte est de type séparatif (6 km) sur le secteur des Houches. 1 poste de refoulement est recensé ;
 - Le Bourg, y compris le Marais. Le réseau de collecte est de type séparatif mais aucune donnée ne nous a été transmise sur le réseau ;
- Secteurs en assainissement collectif (199 habitations) :
 - Les Loups ;
 - Angrain ;
 - Les Seguins ;
 - Les Bachelets ;
 - Le Fonteny ;
 - La Metairie ;
 - Alpin.

Un diagnostic a été réalisé en 2010 par Central environnement et en 2017 sur le secteur les Houches par BIOS. Seul le diagnostic des Houches nous a été transmis. Les principales conclusions sont les suivantes :

- Infiltration d'ECP sur plusieurs points sensibles du réseau et au niveau du PR ;
- Déversement au TP du PR uniquement en nappe haute ;
- Exfiltration suspectée au niveau du PR ;
- Quelques défauts ponctuels identifiés sur le réseau.

Les EU des Houches sont traitées sur une STEP de type filtre à sable et plantés de roseaux de 700 EH, pour 468 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2000. Les normes de rejets sont partiellement respectées Les rejets se font dans le Ravillon. Les bilans SAT 2016 et 2017 mettent en avant ;

- une station soumise à d'importantes variations hydrauliques non compatible avec son dimensionnement (1.2 m²/EH) ;

- non-respect des performances pour le traitement de l'azote Kjeldahl ;
- massif considéré est colmaté au vu de la présence d'ammoniaque dans l'effluent rejeté.

Un programme de travaux a été défini et comprend :

- Des opérations de réhabilitation par l'intérieur des réseaux (cf. défauts identifiés suite aux ITV) ;
- Les coûts de raccordement des divers secteurs en ANC (raccordements retenus uniquement pour les Loups et les Bachelets, les autres secteurs étant maintenus en ANC) sur le réseau des Houches ;
- La création d'une nouvelle STEP sur le secteur les Houches de 815 EH.

Le coût des travaux sur les réseaux est assez limité. Ils sont indiqués dans le PPI Eu en [annexe n°2.1](#).

Les EU du bourg et du Marais sont traitées sur une STEP de type filtre plantés de roseaux de 720 EH, pour 589 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2005. Les normes de rejets sont bien respectées Les rejets se font dans une zone d'infiltration type peupleraie. Les boues sont stockées au sein du 1er étage pour encore quelques années.

Les bilans SAT 2016 et 2017 mettent en avant ;

- Un bon fonctionnement et un bon traitement de la station ;
- Une usure rapide des flexibles des ouvrages ;
- Accumulation de matière sur le petit filtre qui reçoit les purges.

12 exploitations agricoles sont recensées sur la commune. Plusieurs commerces, services et hébergements sont localisés sur la commune. Les activités raccordées et pouvant avoir des impacts sur les rejets sont :

- le Restaurant « Le Retour à la Source » (Bourg)
- deux garages automobiles : garage « Le Gallais » (secteur raccordé Les Houches) et
- « CRC Garage » (secteur raccordé les Houches),
- maraicher (Les Houches, secteur raccordé),
- horticulteur (Les Houches, secteur non raccordé),
- entreprise de vidange (secteur Les Marais),

Le réseau EP est principalement constitué de fossés et de fossés busés (peu profonds) ayant pour exutoire principale le Ravillon. Les diamètres vont du 300 mm (majoritaire) au 600 mm, avant le rejet au Ravillon. Il existe quelques exutoires secondaires (fossés / mares). Le fonctionnement du réseau EP est satisfaisant, même si certains ouvrages sont vétustes et des canalisations parfois obstruées. On note cependant certaines rues concernées par des problématiques de ruissellement. Des zones d'écoulement et d'accumulation de ruissellement ont été identifiées sur les différentes parties du bourg et seront à intégrer à la modélisation EP. Il n'y a pas eu de préconisation de travaux sur le réseau EP.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Lindry sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Basculement plan dwg sur SIG** (à confirmer en phase 2) ;
- **Prévoir un diagnostic simplifié sur le secteur Bourg et Marais** ;
- **Prévoir visites chez les 6 industriels susceptibles de rejeter des eaux non domestiques dans le réseau** (à confirmer en phase 2) ;

- **Lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux définis dans le diagnostic (réseaux et STEP sur les Houches) _ en cours.**

5.18 MONETEAU

Le réseau de collecte est de type séparatif. 13 postes de refoulement sont recensés sur la commune. Un diagnostic a été réalisé par BIOS en 2016.

Les principales conclusions sur le réseau EU sont les suivantes :

- Présence d'ECPP importante (taux de dilution d'environ 120%) ;
- Des surfaces actives raccordées importante malgré le caractère séparatif du réseau ;
- Présence de regards mixtes (lotissement du Caron) ;
- Mise en charge des réseaux lors d'évènements pluvieux type orage ;
- Présence de défauts structurels d'écoulement (présence racines, mise en charges, écoulement suspect...).

A noter que la mise en séparatif du secteur de Sougères a été réalisée en 2017-2018, les problématiques identifiées sur l'ancien réseau dans le diagnostic n'ont donc plus lieu d'être.

Les principales conclusions sur le réseau EP sont les suivantes :

- Regards mixtes (mise en charge réseau BV Gué de la Baume + route principale d'Auxerre à Monéteau) ;
- Insuffisance du réseau pluvial principale de SOMMEVILLE, notamment en raison des écoulements amont (ruissellement sur les zones agricoles), avec débordement d'eaux boueuses, à partir de la pluie annuelle _ **la mairie de Monéteau a indiqué avoir réalisé des travaux en 2015 et qu'il n'y a plus de problématique de débordement ;**
- Insuffisance des ouvrages sur le lotissement des Boisseaux en raison des ruissellements sur les zones agricoles et d'un probable sous-dimensionnement des ouvrages. annuelle _ **la mairie de Monéteau a indiqué avoir réalisé des travaux de création de fossé en 2017 et qu'il n'y a plus de problématique de débordement ;**
- Insuffisance du réseau (pluie annuelle) au niveau du pont du chemin de Fer, rue du terrier blanc, par ruissellement sur les zones agricoles. **Les désordres dans ce secteur peuvent être aggravés par l'imperméabilisation des secteurs amont (ancien pré, création de lotissement en cours) s'ils ne sont pas maîtrisés ;**
- Insuffisance (pluie annuelle) sur le secteur du ru Fagot lors de la traversée de la rue de la Garenne ;
- Insuffisance au niveau du réseau du Château (en raison de la structure du réseau : travaux prévus) ;
- Insuffisance (pluie annuelle) du siphon (sous voie ferrée) en raison de la structure, du colmatage fréquent, et de l'importance du bassin versant amont ;
- Insuffisance (annuelle ou plus) sur le fossé de la voie ferrée et tous les secteurs amont (secteurs Petit Saint Quentin, Grand Saint-Quentin).

Tous ces secteurs sont responsables de l'apport d'une quantité importante de boues et de sables, pouvant colmater les réseaux et le fossé de la voie ferrée. Les écoulements sont donc gênés et cela peut créer des débordements chez les riverains de la voirie. Le fossé ne débordera qu'en pluie de période de retour supérieure à annuelle. Le haut de Saint Quentin, en dessous est également concerné par un fossé en limite de capacité, en raison d'obstructions et du manque d'entretien du fossé (eaux de ruissellements provenant des champs et forêts).

- Exutoire du ru de la Mouille. Ré-urbanisé depuis (construction d'un immeuble, busage d'une partie du ru), les problèmes devraient s'aggraver (mise en charge de la canalisation et impact en amont).

Les travaux préconisés dans le rapport BIOS sont repris dans le PPI EU en [annexe n°2.1](#). Au vu des retours de la ville de Monéteau sur les secteurs de Sommeville et des Boisseaux, les travaux relatifs à ces secteurs n'ont pas été repris dans le PPI.

Une étude spécifique des problématiques de ruissellement sur Monéteau et le bassin de Jonches a été réalisée en 2018 par SEGI. Les problématiques étudiées concernent :

- Les Inondations au niveau du Pont de la Mouille à Monéteau et le long du fossé de la voie SNCF au niveau des habitations riveraines ;
- Les Ruissellements et inondations au niveau de la rue Pierre Curie en aval du bois du Tureau et en aval des parcelles agricoles de Monéteau ;
- L'Erosion et ravinement au niveau de la parcelle agricole dans la zone des Archies et inondations des habitations en aval de cette parcelle et au chemin des Dames ;
- Ruissellements et inondations au niveau de la rue du Château d'eau et de la rue des Ecoles à Jonches.

Un programme de travaux a été établi et comprend :

- La création de 2 bassins de rétention ;
- L'aménagement de fossés ;
- Des préconisations générales pour limiter les ruissellements d'origine agricole (non chiffrées).

Les travaux préconisés dans le rapport SEGI sont repris dans le PPI EP en [annexe n°2.2](#). Les montants sont répartis entre Auxerre et Monéteau en fonction des débits ruisselés à gérer.

Les effluents collectés sont envoyés sur la STEP d'Appoigny (cf. SIETEUA). La liste des abonnés non domestiques raccordés au réseau EU reste à transmettre.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Monéteau sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réaliser une mise à jour du diagnostic pour confirmer l'évolution après réalisation de certains travaux et mettre à jour le PPI** (contenu à détailler en phase 2) ;
- **Plan à compléter avec levé les boîtes de branchement** (à préciser en phase 2) ;
- **Réalisation des visites des abonnés non domestiques** (à préciser en phase 2) ;
- **Intégration des données de la campagne de mesures et des résultats de la modélisation à l'échelle de l'unité d'assainissement** (cf. § 5.29), **élaboration d'un programme de travaux visant à limiter les intrusions d'eaux claires dans les réseaux. A noter que si cela s'avère nécessaire, des campagnes des mesures supplémentaires pourront être à prévoir pour effectuer la modélisation.**
- **Intégrer les conclusions des études EP réalisées dans la modélisation EP globale ;**
- **Lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux définis dans les études (réseaux EU et EP).**

5.19 MONTIGNY-LA-RESLE

Le réseau de collecte est de type séparatif. 2 poste de refoulement sont recensés, dont un en entrée de STEP. Il n'y a pas eu de diagnostic réalisé.

Les eaux usées sont traitées sur une STEP de type boues activées de 600 EH, pour environ 464 habitants raccordés. La STEP a été mise en service en 1996. Les normes de rejets sont respectées. Les rejets se font dans le grand Ru. Aucun abonné industriel n'est identifié.

Les bilans SAT 2016 et 2017 mettent en avant les conclusions suivantes :

- Nécessité réglementaire de réaliser un diagnostic sur le réseau. Cependant le suivi des postes permet de dire que le réseau est peu sensible aux intrusions d'eaux claires et qu'il n'est pas forcément nécessaire de réaliser une campagne de mesures complète ;
- Station présentant un fonctionnement satisfaisant et un bon entretien ;
- Mise en place d'équipement permettant d'estimer le débit déversé au TP en entrée de STEP ;
- Génie civil vieillissant.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Montigny sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réalisation du levé topographique complet du réseau** (à confirmer en phase 2) ;
- **Réalisation d'un diagnostic complet du réseau ;**
- **Prévision équipement TP en entrée de STEP.**

5.20 PERRIGNY

Le réseau de collecte est mixte (83% séparatif / 17% unitaire). 1 poste de relèvement est recensé, ainsi qu'une chambre à sable et 2 bassins d'orage. Il n'y a pas eu de diagnostic réalisé sur le réseau. L'exploitant dans son dernier RAD met en avant les problématiques suivantes :

- Mise en charge du réseau unitaire et afflux au PR de Petit Bois ;
- Saturation du poste lors des gros orages ;
- ⇒ Mise en séparatif à envisager.

Les effluents collectés sont envoyés sur la STEP d'Appoigny (cf. SIETEUA). La liste des abonnés non domestiques raccordés au réseau EU reste à transmettre.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Perrigny sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réalisation d'un diagnostic complet du réseau ;**
- **Intégration des données de la campagne de mesures et des résultats de la modélisation à l'échelle de l'unité d'assainissement** (cf. § 5.29), **élaboration d'un programme de travaux visant à limiter les intrusions d'eaux claires dans les réseaux.**

5.21 QUENNE

Le réseau de collecte est mixte (60% séparatif / 40% unitaire). Le fonctionnement est gravitaire. 4 déversoirs d'orage sont recensés. Un diagnostic a été réalisé par BIOS en 2017. Les principales problématiques identifiées sont les suivantes :

- Structure du réseau globalement satisfaisante avec quelques défauts ponctuels ;

- Des intrusions d'ECP ;
- Des réseaux privatifs très drainants ;
- Des tronçons de réseau non accessibles (passage sous bâtiment) ;
- Des dysfonctionnements de la STEP.

Les effluents sont traités sur une STEP de type filtre biologique de 1200 EH, pour environ 430 habitants raccordés, ainsi que le Lycée agricole. La STEP a été mise en service de 1996. Les rejets sont conformes à la réglementation. Les rejets se font dans le ru de Quenne puis l'Yonne. Les boues sont extraites du décanteur deux fois par an.

Les bilans SAT 2016 et 2017 mettent en avant les conclusions suivantes :

- Système de collecte réactif à la pluviométrie engendrant un nombre de chasse journalier trop élevé ;
- Etat des filtres à sable non satisfaisant.

Le diagnostic BIOS a défini un programme de travaux ;

- Travaux de reprise des réseaux secteur des Pluvignons et rue de la fontaine (priorité 1) ;
- Mise en séparatif de la rue de Vaux à Nangis (priorité 2) ;
- Mise en séparatif des autres secteurs unitaire (priorité 3) ;
- Réhabilitation ou reconstruction de la STEP / interconnexion sur une autre STEP.

Les travaux préconisés dans le rapport BIOS sont repris dans le PPI ASS en [annexe n°2.1](#).

Pour la gestion des EP, les eaux de ruissellement des bassins versants ruraux sont dirigées vers un réseau de fossés et le réseau unitaire. Des bassins d'infiltration créés de façon empirique gèrent ces eaux de pluie. Des débordements sont signalés. Des problèmes d'insuffisance et de débordement rue des Pluvignons, vite canalisés dans les caniveaux, ainsi que quelques problèmes d'écoulement sur la route de la Teillière direction NANGIS (pas de réseau EP). Les zones d'écoulement prioritaires et les BV ont été définis. Une modélisation a été effectuée.

Le diagnostic BIOS a défini un programme de travaux ;

- Réaménagement du bassin d'infiltration en aval de la vallée de Baudru (priorité 1) ;
- Modification du DO de Nangis ;
- Réalisation d'un bassin d'orage en amont de la STEP.

Les travaux préconisés dans le rapport BIOS sont repris dans le PPI EP en [annexe n°2.2](#).

La commune de Quenne fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 13 février 2015 concernant :

- Divers dysfonctionnements sur la STEP.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Quenne sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réalisation du levé topographique du réseau unitaire qui deviendra pluvial** ^{Note 1} ;
- **Visite des particuliers pour définir les travaux en vue de limiter les apports d'eaux claires dans le réseau collectif** ;
- **Etude hydraulique spécifique si le scénario du raccordement sur la STEP d'Appoigny est retenu** (à définir en phase 2) ;

- **Lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux définis dans les études (réseaux EU et EP) _ une mission de consultation d'AMO est actuellement en cours (avril 2019).**

Note 1 : Le linéaire à lever sera à définir en fonction des travaux planifier sur les réseaux.

5.22 SAINT-BRIS-LE-VINEUX

Le réseau de collecte est mixte (58% unitaire / 42% séparatif). 4 déversoirs d'orage et 4 déssableurs sont recensés sur le réseau. Le hameau de Bailly est géré en assainissement non collectif. Un diagnostic a été réalisé en 2002 par le cabinet Buffet. Les problématiques mises en avant étaient :

- Fort apport d'eaux claires parasites permanentes (taux de dilution > 200%) ;
- Apport d'eaux claires météoriques (réseau unitaire),

3 des 4 déversoirs sont soumis à estimation des débits rejetés (charge comprise entre 120 et 600 kg DBO₅/j). Ce suivi est assuré par la SAUR. Les DO 2 et entrée STEP déversent régulièrement (cf. données RAD 2016 SAUR)

Le réseau de collecte est géré par la commune. La STEP est gérée par SAUR, qui assure également une prestation pour l'estimation des débits déversés au niveau des DO (bilan mensuel).

10 viticulteurs étaient recensés en 2002 sur la commune, mais aucun n'est raccordé au système d'assainissement d'après les éléments du diagnostic. Le diagnostic avait permis d'établir un programme de travaux.

Le diagnostic est ancien (17 ans) et conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015, il sera nécessaire de prévoir une mise à jour de ce dernier. A ce jour la commune nous indique qu'aucun des travaux n'a été réalisé et qu'un nouveau diagnostic vient d'être lancé (phase 1 terminée, phase 2 en cours). Aucun élément de cette nouvelle étude ne nous a été transmis.

Les eaux usées collectées sont traitées sur une station d'épuration de type boues activées de 2 500 EH, pour une population raccordée d'environ 1075 habitants. La STEP a été mise en service en 2011. Une non-conformité a été identifiée en 2016 sur le paramètre azote. Les autres paramètres étaient conformes. Sur le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>, des non-conformités sur abattement DBO, DCO et NGL sont indiquées. Les rejets se font dans un fossé qui rejoint l'Yonne. Les boues sont traitées sur des lits plantés de roseaux

Le bilan SAT 2017 met en avant les conclusions suivantes :

- Des pistes d'amélioration sur l'auto-surveillance sont à apporter ;
- Contrairement aux éléments du diagnostic, le rapport SAT 2017 indique que des viticulteurs sont raccordés au réseau. La commune confirme la présence de 24 viticulteurs raccordés à l'assainissement collectif et pour lesquels une convention existe. La liste et les conventions auraient été transmises à la CA.

Le RAD 2016 de la SAUR et le rapport SAT 2017 n'apporte pas beaucoup d'éléments sur l'analyse du fonctionnement de la STEP et son état. La charge hydraulique entrante varie de 16% (période sèche) à 100 % lors des grosses pluies. Un diagnostic poussé sera à prévoir dans le cadre du diagnostic futur.

La commune rencontre des problématiques importantes de gestion des eaux pluviales. Une étude a été réalisée suite aux problématiques de ruissellement et coulées de boues ayant eu lieu en mai 2016. Une présentation nous a été transmise qui indique la nécessité de réaliser une étude globale à l'échelle du bassin versant concerné pour pouvoir proposer des préconisations d'aménagements type hydraulique douce permettant de limiter ces phénomènes (éviter de concentrer les

ruissellements, ralentir la vitesse de l'eau, limiter les surfaces imperméabilisées, créer des zones tampon,...). A ce jour, il ne semble pas que le programme de travaux ait été établi ni que l'étude soit lancée. Cette étude sera donc intégrée à l'étude globale de gestion des EP du territoire de la CA.

La commune de Saint-Bris fait l'objet d'un manquement administratif en date du 14 janvier 2019 concernant :

- Non-respect de la conformité des rejets pendant les vendanges ;
- Augmentation de la fréquence d'auto-surveillance ;
- Divers dysfonctionnement sur la STEP.

La commune a lancé un nouveau diagnostic en 2019.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Saint-Bris sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Attente retour conclusions diagnostic en cours :**
- **Intégration des problématiques pluviales dans l'étude générale EP ;**
- **Répondre au manquement administratif avec calendrier de réalisation des solutions mises en œuvre (en fonction de l'avancement de la procédure au moment du transfert de compétences).**

5.23 SAINT-GEORGES-SUR-BAULCHE

Le réseau de collecte est mixte (64% unitaire / 38% séparatif). 10 déversoirs sont recensés sur le réseau EU (+ 2 sur le réseau EP), 1 bassin d'orage en amont de la STEP et 7 déssableurs. Une étude diagnostique est en cours par le cabinet BIOS. La phase 1 ne nous a pas encore été transmise. Le réseau de collecte est géré par SUEZ.

3 déversoirs d'orage sont soumis à auto-surveillance (amont STEP, chemin rural de la Guillaumée et rue du bon pain).

Dans l'attente des conclusions du diagnostic, après échanges avec SUEZ les informations suivantes peuvent être apportées concernant le réseau :

- Réseau peu sujet aux infiltrations de nappe ^{Note 1} ;
- Fortes arrivées d'ECPM (part unitaire du réseau) ^{Note 1} ;
- Les DO déversent à chaque grosse pluie. Les surverses ne sont pas équipées de suivi ;
- Il n'y a pas d'abonné non domestique raccordé.

^{Note 1} : A noter que le suivi des débits en entrée de la STEP (qui récupère les effluents de St-Georges et Villefargeau) met en avant un facteur 350% entre les débits min et max enregistrés, confirmant une présence importante d'eaux claires collectées par les réseaux. Les origines de ces eaux claires seront à définir dans le cadre du diagnostic en cours.

Le contrat SUEZ ne prévoit pas d'enquête de conformité des branchements.

Les effluents sont traités sur la STEP de St-Georges, gérée par le SIVU Val de Baulche (cf. § 5.30).

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Saint-Georges sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réalisation des levés topographiques complémentaires du réseau si nécessaire sur les côtes fil d'eau manquantes** (à valider en phase 2) ;
- **Attendre la fin du diagnostic et en intégrer les conclusions ;**

- **Réalisation des visites chez les riverains** (nombre à définir en phase 2 en fonction des éléments réalisés dans le cadre du diagnostic) ;
- **Intégration des problématiques pluviales dans l'étude générale EP ;**
- **Prévoir l'équipement des DO soumis à auto-surveillance.**

5.24 VALLAN

Le réseau de collecte est séparatif et date des années 1970, avec des rues réhabilitées en 2012. Le fonctionnement du réseau est gravitaire. Un diagnostic est en cours de finalisation par le cabinet BIOS. Les principales conclusions suivantes ont été émises :

- Présence de conduite en amiante ciment sur les anciennes antennes, avec de nombreux défauts identifiés ;
- Présence de flache et de défaut d'emboîtements sur les réseaux PVC réhabilités en 2012 ;
- Présence d'eaux claires parasites permanentes très importante sur certains secteurs, avec notamment des mises en charge des réseaux et des déversements en tête de station (taux de dilution > 500%) ;
- Présence d'eaux claires météoriques dans le réseau (surface active de 6 100 m² en nappe haute) ;
- Présence de 15 gouttières raccordées sur le réseau EU (cf. diag de 2004).

Il n'y a pas eu de visite chez les particuliers ni d'inspection des boîtes de branchements.

Le diagnostic BIOS a défini un programme de travaux ;

- Etude de branchement ;
- Travaux de réhabilitation diverses des réseaux (chemisage, ponctuel et tranchée)

Les travaux préconisés dans le rapport BIOS sont repris dans le PPI EU en [annexe n°2.1](#). A ce jour, la commune n'a pas encore pris de délibération pour valider le PPI.

Les eaux usées collectées sont traitées sur une STEP de type boues activées de 950 EH, pour 709 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2012. Les normes de rejets sont respectées partiellement (dépassement ammoniac et phosphore) mais les impacts sont limités en raison de la présence de la ZRV objectif 0 rejet. Les rejets se font dans une ZRV avant de rejoindre le ru de Vallan. Les boues sont stockées sur des lits plantés de roseaux

20 exploitations agricoles sont recensées sur la commune et 2 ICPE (GAEC Naudin et EARL de la Douaie). D'après les données SAT, aucun des abonnés non domestiques n'est raccordé au réseau de collecte.

Les rapports SAT 2016 et 2017 mettent en avant les conclusions suivantes :

- Présence eaux claires parasites importantes avec surcharge hydraulique de la station ;
- Station en bon état et bien entretenue ;
- Les dépassements sur l'ammoniac et le phosphore sont la conséquence du fort taux de dilution des effluents ;
- Ajustement du réglage chlorure ferrique à prévoir ;
- Ajustement de l'automate (programme SOFREL).

Le réseau pluvial est constitué de collecteurs de diamètre 600 et 800 mm qui ont pour exutoire le ru de VALLAN et le « canal 1800 » qui est un canal à ciel ouvert longeant la rue des Tournants et se jetant dans le ru de VALLAN. Le lotissement des BRIVAUX est desservi par deux collecteurs qui se rejoignent rue Vau Neuve, puis le canal 1800. Les collecteurs desservant la rue des Ballets et une partie de la Grande Rue avant de se jeter dans le ru de VALLAN. 1

bassin d'orage est recensé rue des Tournants. Aucune problématique liée à l'eau pluviale n'a été mise en avant dans le diagnostic.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Vallan sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réalisation du levé topographique du réseau ;**
- **Réalisation des visites chez les riverains** (307 branchements, nombre à définir en phase 2) ;
- **Prévoir les ajustements sur la STEP ;**
- **Lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux définis dans le diagnostic (réseaux EU).**

5.25 VENOY

Le réseau de collecte est mixte mais majoritairement séparatif (94% unitaire / 6% séparatif). 3 postes de refoulement (cf. RAD 2016, à noter que seulement 2 sont mentionnés dans le diagnostic) et 1 bassin d'orage sont recensés. Les installations de collecte sont gérées par SUEZ dans le cadre d'un contrat d'affermage dont le renouvellement est prévu en juin 2019 pour une durée de 12 ans. Un diagnostic a été réalisé par IRH en 2016 (seule la présentation finale nous a été transmise). Les principales conclusions sont les suivantes :

- Réseau en amiante-ciment et PVC avec beaucoup d'anomalies identifiés ;
- Apports d'eaux claires importants (surtout sur le BV amont STEP) ;
- Présence ECPM importante (Surface active de 21 700 m²) ;
- Problématique surcharge STEP (hydraulique et pollution dans une moindre mesure) + problématique de traitement des paramètres phosphore et azote ;
- Absence d'assainissement collectif sur le hameau de Montallery.

Le diagnostic IRH a défini un programme de travaux répartis en 4 priorités;

- Réhabilitation ponctuelle pour les petits défauts ;
- Renouvellement complet de certains tronçons présentant de nombreuses anomalies ;
- Création d'une nouvelle STEP de 1 500 EH de type boues activées avec bassin de stockage / restitution en amont ;
- Création d'un système d'assainissement collectif sur le hameau de Montallery

Les travaux préconisés dans le rapport IRH sont repris dans le PPI EU en **annexe n°2.1**. A noter qu'une mission de maîtrise d'œuvre a été lancée et que le démarrage des travaux (réseaux et STEP) est planifié pour Février 2019 pour une fin prévu en juin 2020.

La problématique de gestion des eaux pluviales n'est pas abordée dans les documents transmis.

Aucun abonné non domestique raccordé sur le réseau n'est recensé sur la commune (RPQS 2016).

Les eaux usées collectées sont traitées sur une STEP de type lagunage aéré de 1000 EH, pour 1 080 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 1982. D'après le RAD 2016 de SUEZ, les performances étaient respectées en 2016. Les rejets se font dans le rue de Sinotte. Les boues extraites sont stockées sur des lits de séchage. Aucun rapport SAT ne nous a été transmis. La STEP est gérée par SUEZ dans le cadre d'un contrat d'affermage.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Venoy sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Mise à jour du plan du réseau avec la prise des côtes manquante ou attente plan récolement travaux** (à valider en phase 2) ;
- **Réaliser les fiches ouvrages** (sauf si existante dans diag IRH non transmis, à valider en phase 2) ;
- **Réalisation des visites chez les riverains** (nombre à définir en phase 2) ;
- **Poursuivre le suivi de travaux en cours en fonction de l'avancement (fin prévue pour juin 2020).**

5.26 VILLEFARGEAU

Le réseau de collecte est séparatif. 2 postes de refoulement sont recensés et 2 ouvrages de pré-traitements. Les installations de collecte sont gérées par SUEZ dans le cadre d'un contrat d'affermage. Il n'y a pas eu de diagnostic de réaliser sur le réseau. Les informations suivantes nous ont été indiquées par l'exploitant :

- Des problèmes de regards mixtes, mais qui à ce jour ont tous été repris ;
- Pas de problématique d'eaux claires sur le réseau EU ;
- Pas de problématique de fonctionnement sur le réseau EP ;
- Pas de contrôle régulier des branchements dans le cadre du contrat de DSP, uniquement en cas de vente

Aucun abonné non domestique raccordé sur le réseau n'est recensé sur la commune (RPQS 2016).

Les eaux usées sont traitées sur la STEP de St-Georges, gérée par le SIVU Val de Baulche (cf. § 5.30), via un poste de refoulement dont les débits sont suivis (temps de pompage).

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Villefargeau sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Mise à jour du plan du réseau** (à valider en phase 2) ;
- **Réaliser les fiches ouvrages** (2 PR + 2 ouvrages prétraitement) ;
- **Réalisation d'un diagnostic**, avec inspection nocturne, campagnes de mesures, ITV, programme de travaux (à définir en phase 2). Le diagnostic pourra être de type simplifié si l'absence d'eaux claires est confirmée;
- **Réalisation des visites chez les riverains** (nombre à définir en phase 2).

5.27 VILLENEUVE-SAINT-SALVES

Le réseau de collecte est de type séparatif. Le fonctionnement est gravitaire. Le réseau a été réalisé en 2001 suite au diagnostic de 1996. Il n'y a pas eu de diagnostic sur le réseau ni la STEP depuis 2001. A noter que 10 gouttières sont aujourd'hui raccordées volontairement sur le réseau pour assurer un auto-curage.

Aucun élément concernant la gestion des EP n'est évoqué dans les documents transmis.

Les eaux usées collectées sont traitées sur une STEP de type lagunage aéré de 320 EH, pour environ 250 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2001. Les rejets ne sont pas conformes (notamment sur le NTK). Les rejets se font dans la rue de Sinotte.

Les rapports SAT 2016 et 2017 mettent en avant les conclusions suivantes :

- Effluent dilué en période de pluie ;
- Présence de lentilles sur les lagunes ;

- Présence de ragondins sur site ;
- Non-respect des performances de traitement ;
- Présence d'abonné non domestique suspectée.

Une étude de faisabilité a été réalisée par Verdi en 2017. La non-conformité de la STEP et la dégradation du milieu récepteur en aval des rejets a été mise en évidence. De plus la capacité de la STEP est limitée par rapport aux perspectives de la commune (350 habitants). Deux scénarios ont été proposés (reconstruction d'une STEP avec ZRV ou raccordement sur la STEP d'Appoigny, via le PR de Sougères-sur-Sinotte). Le scénario 1 a été retenu. Les coûts sont présentés dans le PPI EU en [annexe n°2.1](#).

La commune de Villeneuve fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 19 décembre 2014 concernant :

- Non-respect des de l'arrêté du 22 Juin 2007 ;
- Déclassement du ru de Villeneuve.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Villeneuve-St-Salves sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réalisation du levé topographique des réseaux ;**
- **Réalisation d'un diagnostic complet sur le réseau : inspection nocturne, campagnes de mesures, ITV, programme de travaux** (à définir en phase 2) ;
- **Réalisation des visites de conformité chez les riverains** (nombre à définir en phase 2) + **abonnés non domestiques** (à identifier en phase 2) ;
- **Lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux de renouvellement de la STEP.**

5.28 VINCELLES / VINCELOTTES

Le réseau de collecte est de type séparatif. 9 postes de refoulement sont recensés et 1 bassin d'orage. Un diagnostic simplifié, ou étude préalable aux travaux est en cours par le cabinet BIOS. Cette étude comprenait :

- Une visite des PR ;
- Des tests au colorant ;
- Des ITV sur certains tronçons.

Les conclusions suivantes sont apportées :

- Quelques travaux d'amélioration sur les PR à prévoir ;
- 6 branchements non conformes ;
- ITV en nappe haute sur 2 :
 - Vincelles : présence de flaches et ovalisation de réseau, regards non étanches, branchements en direct mal réalisés et quelques défauts plus importants (perforation, effondrement),
 - Vincelottes : Peu de défaut identifié.

Le diagnostic BIOS a défini un programme :

- Réhabilitation des PR ;
- Réhabilitation des anomalies identifiées sur les réseaux ;
- Renouvellement partielle de tronçons.

A noter qu'à la lecture des conclusions de l'étude BIOS, il nous semble nécessaire de prévoir des compléments au diagnostic, une fois les travaux de réhabilitation précités réalisés. Notamment, il serait intéressant de prévoir des nocturnes de sectorisation, une campagne de mesures avec le suivi des postes et des éventuelles inspections télévisées complémentaires.

Les travaux préconisés dans le rapport IRH sont repris dans le PPI EU en **annexe n°2.1**.

Les eaux usées collectées sont traitées sur une STEP de type boues activées de 2 000 EH, pour environ 1 150 habitants raccordés + 1 camping en été. Elle a été mise en service en 1975. Les rejets sont conformes à l'arrêté (mais parfois limite avec des dépassements en rendement ou en concentration. Les rejets se font dans l'Yonne.

Aucun abonné non domestique raccordé au réseau n'est identifié. La présence d'un camping est à noter.

Les rapports SAT 2016 et 2017 mettent en avant les conclusions suivantes :

- Arrivées importantes d'eaux claires malgré le caractère séparatif du réseau, avec dépassements fréquents de la capacité nominale ;
- Lessivage de la STEP en hiver rendant impossible les extractions de boues ;
- Charge organique entrante inférieure à la charge attendue ;
- Station vétuste.

Il est à noter que dans le dernier bilan SAT, il est mentionné le lancement d'une étude concernant la création d'une STEP intercommunale entre Escloives, le hameau de Bailly sur Saint-Bris et Vincelles-Vincelottes. Aucun élément ne nous a été transmis à ce jour sur cette étude.

Le SAEPA de Vincelles-Vincelottes fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 19 décembre 2014 concernant :

- Non-respect des performances de traitement ;
- Sous-dimensionnement et divers dysfonctionnement sur la STEP.

A noter qu'à ce jour, une étude de création de STEP intercommunale (avec Escolives, Jussy est Saint-Bris) est en cours, sous l'assistance de l'ATD.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur Villeneuve-St-Salves sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réalisation du levé topographique des réseaux ;**
- **Réalisation des compléments sur le diagnostic sur le réseau : inspection nocturne, campagnes de mesures, ITV, programme de travaux** (à définir en phase 2, et notamment à décider si on attend la réalisation des travaux de réhabilitation préconisés) ;
- **Réalisation des visites de conformité chez les riverains** (nombre à définir en phase 2);
- **Suivi de l'étude de STEP intercommunale (en fonction de son état d'avancement au moment du transfert de compétences) ;**
- **Lancement d'une mission de maîtrise d'œuvre en vue de la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux définis dans l'étude BIOS.**

5.29 SIETEUA

Le SIETEUA gère, avec un contrat de prestations de service avec la société SUEZ, les infrastructures suivantes :

- 4 postes de refoulement (3 sur Appoigny et 1 sur Monéteau) ;
- La STEP de l'Auxerrois à Appoigny de 82 500 EH ;
- La STEP de Vaux de 300 EH ;
- 1 bassin d'orage en amont et DO associé:
 - 1 bassin de 3 500 m³ qui reprend les effluents de Monéteau.

Le SIETEUA dispose d'un synoptique synthétique des infrastructures. Il n'y a pas de plan des réseaux de transfert.

La STEP de L'Auxerrois de type boues activées présente une capacité de 82 500 EH. Les normes de rejet sont respectées. Les rejets se font dans l'Yonne. Les boues sont déshydratées, séchées et stockées sur une aire avant épandage.

Les données du RAD et les échanges avec SUEZ permettent de mettre en avant les points suivants :

➤ Les PR

- PR Gué de la Pucelle très sensible à la pluviométrie (17h/j) mettant en avant la problématique d'eaux claires parasites dans les réseaux sur ce secteur ;
- Obstruction du by-pass du PR de Monéteau (travaux réalisés en 2017).

➤ Les BO :

- Débordement du BO lors des forts événements pluvieux (1 à 3 fois par an en moyenne depuis que les réglages ont été apportés sur le fonctionnement du BO principal d'Auxerre). Le SIETEUA indique que le **fonctionnement est conforme à l'arrêté** ;
- Le BO du SIETEUA récupère les eaux de vidange du BO d'Auxerre. Les deux bassins ne communiquent pas (absence télégestion entre les deux sites) ce qui ne permet pas d'optimiser les vidanges ;
- Le SIETEUA indique que le BO est correctement dimensionné par rapport au fonctionnement actuel. Deux points de by-pass existent :
 - Au niveau du TP du poste, après passage dans un dégrilleur,
 - En amont du BO en cas de très fortes arrivées hydrauliques en période de crue (notamment lorsque le niveau de l'Yonne remonte et s'infiltré dans la conduite de by-pass. Ces débordements sont très peu fréquents (1 en 2016).

Les points de déversements sont équipés (canal et préleveurs) et suivis.

➤ La STEP d'Appoigny :

- Bons résultats du traitement ;
- Grande fluctuation des débits en entrée (8 000 à 34 000 m³/j, les 34 000 m³/j correspondant à la capacité maximale des pompes alimentant la STEP). Exceptionnellement lorsque la charge hydraulique est trop importante en entrée, un by-pass est effectué en amont de la STEP pour soulager les ouvrages ;
- La capacité max est atteinte à chaque événement pluvieux ;
- Filière eau satisfaisante, mais un vieillissement rapide du GC est à attendre ;
- Travaux d'entretien lourds à envisager prochainement : renouvellement des surpresseurs d'air et l'entretien de la rampe de lavage du BA, cyclones. Le SIETEUA indique que les coûts de renouvellement des équipements de

la file eau font partie du contrat du prestataire. Le cas de la file boues (cyclones notamment) n'est quant à lui pas inclus dans le contrat et les coûts associés seront donc à la charge du syndicat ;

- Problématiques importantes sur la file boue :
 - La chaudière à bois, initialement prévue pour le fonctionnement du sécheur solaire, ne fonctionnait pas et a été mise hors service. Elle a été vendue récemment,
 - La chaudière à gaz, initialement prévue en secours de la chaudière à bois, est maintenant la source d'alimentation du sécheur,
 - Le sécheur «tombe en lambeaux » : structure, cyclone et représente une très grosse part des investissements réalisés sur la station.

Le renouvellement des canaux d'entrée est prévu sur 2019 pour un montant de 100 000 € HT. Le SIETEUA indique ne pas avoir de plan d'investissement sur la STEP pour les années à venir. Les opérations de renouvellement sur la file eau sont incluses dans le contrat de SUEZ (détails des informations non transmises). Le devenir de la file boues est actuellement en cours de réflexion (renouvellement cyclones ou abandon de la filière), mais il n'y a pas de coûts mis en face à ce stade.

➤ La STEP de Vaux :

- La STEP de Vaux n'est plus conforme aux attentes et 2 projets ont été étudiés par le cabinet Merlin :
 - Renouvellement de la STEP ;
 - Raccordement sur la STEP d'Appoigny.

Le SIETEUA nous a indiqué que le scénario retenu était celui de la reconstruction d'une nouvelle STEP de 500 EH. Les coûts de la phase PRO sont repris dans le PPI EU en [annexe n°2.1](#). Il est à noter que la consultation des entreprises est actuellement en cours et que le démarrage des Travaux est planifié pour l'automne 2019.

Le SIETEUA (et les réseaux des communes raccordées) fait l'objet d'un rapport de manquement administratif en date du 01 juin 2018 concernant :

- Système d'assainissement non conforme ;
- Manque de données relatives aux apports extérieurs ;
- Non-respect de l'absence de déversement dans l'Yonne par temps sec ;
- Données d'auto-surveillance insuffisantes sur les DO de la Maladière et de la Chaînette.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur les infrastructures du syndicat sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Création d'un plan et synoptique du réseau du système d'assainissement de la STEP d'Appoigny ;**
- **Réalisation d'une étude diagnostique approfondie du fonctionnement de la STEP (file boues et file eau) ;**
- **Réalisation d'une étude hydraulique avec modélisation à l'échelle de l'unité d'assainissement de la STEP d'Appoigny, notamment en vue d'améliorer le fonctionnement des BO et DO en amont (en intégrant les conclusions sur les meures de débits sur les communes raccordées) ;**
- **Répondre au manquement administratif avec calendrier de réalisation des solutions mises en œuvre (en fonction de l'avancement de la procédure au moment du transfert de compétences) ;**
- **Lancement des opérations de renouvellement urgentes (suppresseurs d'air, rampe lavage BA, cyclones du sécheur solaire) ;**
- **Réaliser l'analyse du risque de défaillance.**

5.30 SIE VAL DE BAULCHE

Le SIE Val de Baulche gère la STEP de Saint-Georges qui traite les effluents en provenance des communes de St-Georges et Villefargeau, ainsi que les réseaux de transfert depuis les communes et les 2 bassins d'orage situés en amont. 2 déversoirs d'orage sont existants en entrée de STEP.

La STEP est de type boues activées d'une capacité de 4 000 EH pour environ 4 300 habitants raccordés. Elle a été mise en service en 2007. D'après le RAD, sur l'année 2017, toutes les analyses se sont révélées conformes. A noter que le site <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>, la STEP était mentionnée non conforme en 2017 pour un abattement DBO₅ non atteint, mais d'après les informations transmises par le maître d'ouvrage, il s'agirait d'une erreur de report des données. La STEP est donc considérée comme conforme. Les rejets se font dans le ru de Baulche. Les boues sont déshydratées et stockées sur une aire avant épandage agricole.

SUEZ indique qu'il n'y a pas d'abonné non domestique raccordé sur la STEP.

Le RAD 2017 met en avant les éléments suivants :

- Volumes entrants à la station d'épuration sont très variables, selon la pluviométrie, démontrant l'entrée d'eaux parasites ;
- Travaux d'amélioration de la sécurité prévus sur 2018 (garde-corps sur le PR entrée, caillebotis sur le canal venturi du DO) ;
- Renouvellement chambre à sable en entrée de STEP prévu en 2019.

A ce jour, les préconisations pour les actions à mener sur les infrastructures du syndicat sont les suivantes (en orange dans le cadre du futur diagnostic, en vert hors cadre du diagnostic) :

- **Réalisation d'une étude diagnostique approfondie du fonctionnement de la STEP et des BO et DO en amont (en intégrant les conclusions sur les mesures de débits sur les communes issues des diagnostics réalisés ou en cours).**

5.31 SYNTHÈSE DES MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS EN VIGUEUR

10 systèmes d'assainissement sont concernés par des manquements administratifs concernant leurs infrastructures d'assainissement. Les éléments ont été détaillés par communes dans les paragraphes précédents (Augy, Charbuy Lagune et Charbuy IP, Coulanges, Escamps les Huilliers et Escamps Bourg, Escolives, Irancy, Quenne et Saint-Bris). Un tableau de synthèse de ces manquements en vigueur est fourni en [annexe n°3](#).

6. ANALYSE DE LA PROBLEMATIQUE EAUX PLUVIALES

6.1 RAPPEL DES PROBLEMATIQUES DU TERRITOIRE

Comme présenté dans le paragraphe 2, plusieurs aspects caractéristiques du territoire impactent sur la problématique de gestion des eaux pluviales. On notera notamment :

- L'occupation des sols (cf. § 2.3), avec notamment une zone urbaine dense autour d'Auxerre, des terrains de vignobles au sud, une zone majoritaire de champs et parcelles agricoles, puis des zones boisées au nord du territoire ;
- La topographie du secteur d'étude (cf. § 2.4), avec notamment des pentes dirigées vers le fond de vallée où coule l'Yonne qui récupère la quasi-totalité des ruissellements du secteur ;
- La géologie du site, répartie en 3 zones principales (cf. §2.5) :
 - Une première zone à dominante calcaire. Ces formations sont potentiellement perméables mais les pentes très importantes (cf. carte des pentes) favorisent des fortes vitesses sans possibilité d'infiltration des eaux ;
 - Une deuxième zone à dominante argileuse, caractérisée par une infiltration faible voire nulle des eaux de ruissellement ;
 - Une troisième zone à dominante sableuse puis limoneuse dans la vallée de l'Yonne, qui représente l'exutoire hydrographique naturel du bassin versant du territoire de l'Auxerrois.
- La présence d'une nappe à faible profondeur avec des risques de remontée de nappe le long des cours d'eau principaux et des communes sensibles aux inondations (cf. § 2.9.3 et 2.9.2), limitant les possibilités d'infiltration des eaux dans le sous-sol ;
- Un réseau hydrographique (cf. § 2.7), très chevelu ;
- Des zones à risques d'inondations et de coulées de boues (cf. § 2.9).

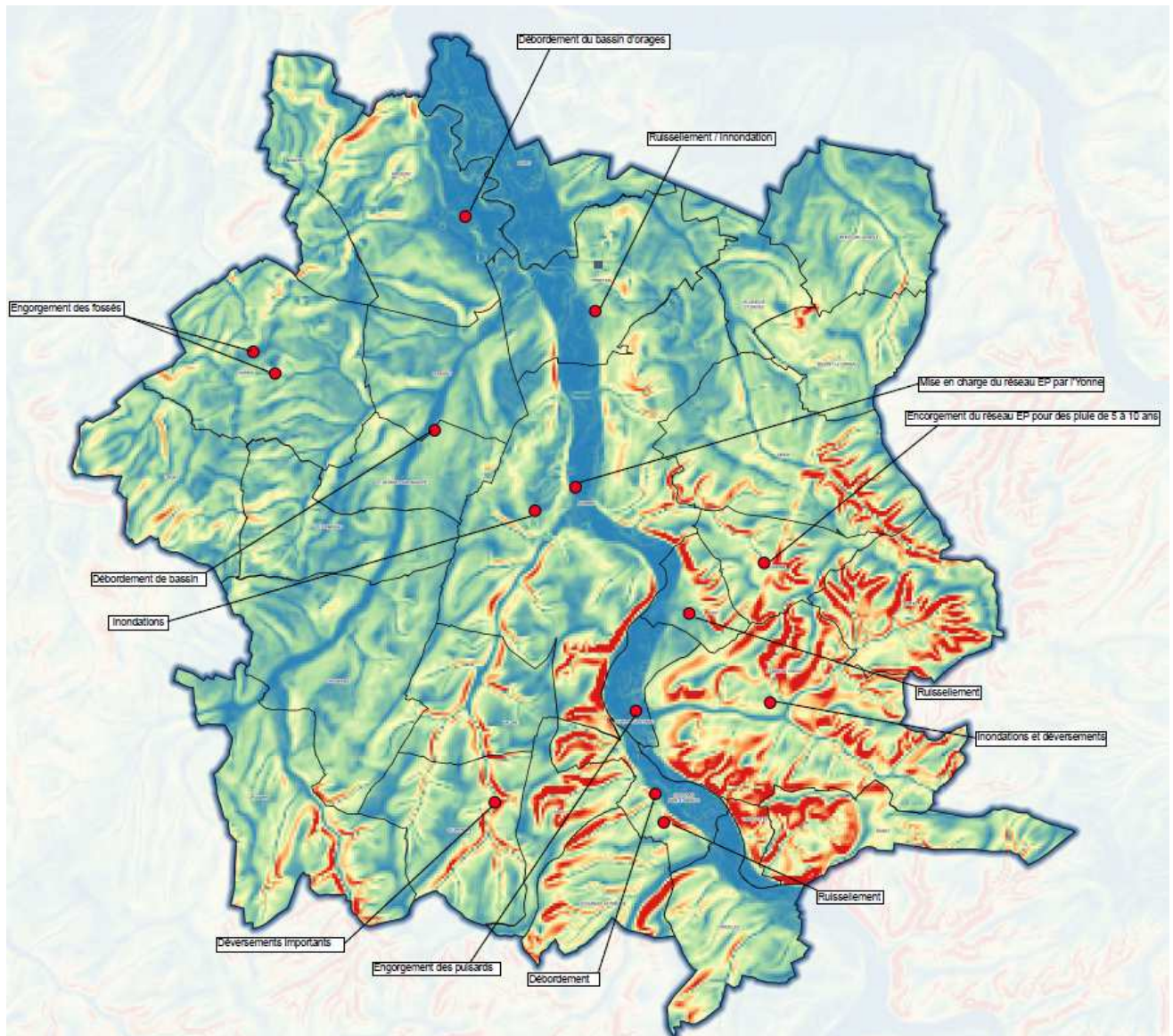
De ces spécificités du territoire, découlent plusieurs problématiques liées à la gestion des eaux pluviales sur le territoire. A la lecture des données transmises, on pourra citer notamment :

- Problématique du BO qui déborde en amont de la STEP d'Appoigny ;
- Problématiques d'inondations et ruissellement / coulée de boues sur Augy (événement d'août 2014 : remplissage des bassins, inondations usine, lotissement...) ;
- Problématiques d'inondations ponctuelles de certains secteurs à Auxerre + mise en charge des conduites EP raccordées sur l'Yonne, avec un fil d'eau inférieur au niveau du cours d'eau (mises en charge sur 150 m) ;
- Problématiques débordements à Champs-sur-Yonne au niveau des zones traitées par puits d'infiltrations qui s's'engorgent, (Quartier Amarilys, Les Violettes) ;
- Problématiques d'engorgement de fossés à Charbuy ;
- Problématique de dimensionnement insuffisant réseau aval village pour évacuer la pluie décennale sur Coulanges (mais pas de gêne occasionnée à ce jour) ;
- Problématique de réseau EP du bourg sous-dimensionné à Escolives pour événement de retour supérieure à 2 ans (rue Raymond Kapps ; Grande rue) + problèmes de ruissellements au hameau de la Cour Barré ;
- Problématiques de déversements sur Gy (BV5, aval quartier Vigneau (R48), BV3) ;
- Diverses problématiques sur Monéteau :
 - Regards mixtes (mise en charge réseau BV Gué de la Baume + route principale d'Auxerre à Monéteau),

- Insuffisance du réseau pluvial principale de SOMMEVILLE, notamment en raison des écoulements amont (ruissellement sur les zones agricoles), avec débordement d'eaux boueuses, à partir de la pluie annuelle,
 - Insuffisance des ouvrages sur le lotissement des Boisseaux en raison des ruissellements sur les zones agricoles et d'un probable sous dimensionnement des ouvrages,
 - Insuffisance du réseau (pluie annuelle) au niveau du pont du chemin de Fer rue du terrier blanc, par ruissellement sur les zones agricoles,
 - Insuffisance (pluie annuelle) sur le secteur du ru Fagot lors de la traversée de la rue de la Garenne,
 - Insuffisance au niveau du réseau du Château (en raison de la structure du réseau : travaux prévus),
 - Insuffisance (pluie annuelle) du siphon (sous voie ferrée) en raison de la structure, du colmatage fréquent, et de l'importance du bassin versant amont,
 - Insuffisance (annuelle ou plus) sur le fossé de la voie ferré et tous les secteurs amont (secteurs Petit Saint Quentin, Grand Saint Quentin), exutoire du ru de la Mouille.
- Problématique de réseau EP insuffisant sur Quenne pour pluies de retour 5 à 10 ans avec débordement des bassins d'infiltration ;
 - Problématique de déversements par temps de pluie au DO (réseau non conforme) + problème inondation (2016 notamment) à St-Bris ;
 - Problématique de débordement de bassin à Saint-Georges-sur-Baulche.

Ces problématiques sont illustrées sur la figure de la page suivante.

Figure 23 : Pré-localisation des problématiques liées à la gestion des eaux pluviales sur le territoire



On voit donc, qu'en dehors de Charbuy et St-Gorges, la majorité des problématiques liées à l'eau pluviale se trouve dans les secteurs à fortes pentes (aggravation du ruissellement) ou à l'aval hydrographique du territoire, à proximité de l'Yonne. Ainsi, comme évoqué au préalable, il nous semble pertinent d'étudier la problématique pluviale dans son ensemble à l'échelle du territoire (et non commune par commune).

6.2 PRESENTATION DU CONTENU GENERAL ENVISAGE POUR LE DIAGNOSTIC EP

Nous envisageons le déroulement suivant pour une étude gestion des EP à l'échelle du territoire :

- **Phase 1: Recueil des données et cartographie du territoire**
 - Recueil des données générales du territoire d'étude (topographie, hydrologie, géologie, hydrogéologie, milieu naturel,...) ;
 - Récolement des réseaux EP (cf. détails dans le § 4.4) ;

- Visite et réalisation des fiches ouvrages (détails dans le § 4.3.3) ;
- Analyse des études déjà réalisées (cf. § 4.5) et intégration des données correspondantes ;
- Repérage de terrains et repérage de tous les « infrastructures » impactant l'écoulement des eaux pluviales : fossés, noues, puisards, cours d'eau avec détermination des axes d'écoulement ;
- Repérage de terrains et repérage de toutes les natures de terrains : champs, talus, zones urbanisés ;
- Report cartographique de tous ces éléments : carte de l'occupation des sols, carte des écoulements, carte du risque de ruissellement au regard de la géologie, pédologie, les pentes, les pratiques culturales,...
- Validation et ajustement et compléments de la délimitation des bassins versants naturels et réseaux ;
- Validation du territoire d'étude (prise en compte des surfaces hors territoire CA mais dont l'exutoire est dans le territoire de la CA, non prise en compte des surfaces internes territoire CA mais dont l'exutoire est hors territoire CA) ;
- Définition des caractéristiques des bassins versants (avec à minima) :
 - Surface totale,
 - Surface urbaine dense et surface urbaine lâche,
 - Surface voirie,
 - Surface bois,
 - Surface prairie,
 - Surface culture par catégorie de nature du sols et % battants,
 - Longueur hydraulique
 - Calcul du temps de concentration (durée que met une goutte d'eau pour parcourir le chemin hydraulique le plus long sur le bassin versant, à partir de l'instant où le sol est à saturation)
 - Estimation du coefficient de ruissellement
- Etude climatique et définition de la pluie de projet (période de retour, saison étudiée, durée, ...), y compris achat des données Météo France correspondantes ;
- Définition des débits et volumes générés pour chaque sous bassin versant identifié puis assemblage à l'échelle du territoire ;
- Définition du fonctionnement hydraulique (lignes d'écoulement préférentiel et les exutoires, ouvrages existants, nature des dysfonctionnements, zones à enjeux) et identification des problématiques :
 - Report cartographique des dysfonctionnements,
 - Analyse du mécanisme de ruissellement et Report cartographique,
 - Interaction rural – urbain (association BV naturel / BV réseaux),
 - Définition des niveaux de vulnérabilité,
- Définition des objectifs de gestion des eaux pluviales à intégrer dans les documents d'urbanisme à venir ;
- Rendu de phase 1

A noter que la méthode utilisée pour réaliser les études hydrauliques de ruissèlement pourra soit être imposée soit laissée au libre choix du prestataire (calculs hydrauliques, modélisation 2d, modélisation 3D, ...).

➤ **Phase 2 : Evaluation des impacts des secteurs d'urbanisation future et propositions d'orientations de gestion des eaux pluviales à intégrer aux documents d'urbanisme à venir :**

- Evaluation des impacts des scénarii de développement des documents d'urbanisme sur la gestion des eaux pluviales ;

- Orientations de gestion à intégrer aux documents d'urbanisme ;
- Rendu de phase 2.

➤ **Phase 3 : Elaboration zonage d'assainissement pluvial**

- Définition des prescriptions (aspects quantitatifs et qualitatifs) à respecter par secteurs :
 - Limitation de rejet à la parcelle à x l/sLha ou l'infiltration d'une lame d'eau donnée,
 - Définition des techniques de gestion à appliquer (infiltration, stockage temporaire, rejet à débit limité,...),
 - Définition des éventuels traitements à mettre en place (dégrillage, débourbeur,...),
- Définition des zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit ;
- Réalisation de campagnes pédologiques (mesures de perméabilités) sur les secteurs où des ouvrages d'infiltration sont à dimensionner ;
- Définition des zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Sur chaque commune de la zone d'étude seront définis :
 - Les zones où les eaux pluviales sont reprises sans limitation de débit,
 - Les zones où les eaux pluviales sont reprises avec limitation de débit,
 - Les zones où l'infiltration doit être privilégiée,
 - Les zones où le tamponnement doit être privilégié,
 - Les éléments hydrauliques à conserver,
 - Les zones où l'urbanisation n'est pas envisageables ou sous certaines conditions,
 - Etc...
- Définition des solutions alternatives à mettre en place (création de haies et de fossées, puits d'infiltration, bassins, etc...)

6.3 DEFINITION DES BASSINS VERSANTS

6.3.1 Bassins versants hydrographiques

Dans un premier temps, sur la base des données topographiques (source carte IGN) et du réseau hydrographique et des analyses visuelles lors des visites de terrains, nous avons définis les bassins versants hydrographiques du territoire qui serviront de base à la modélisation. Ces entités sont listées ci-dessous et illustrées sur la carte en page suivante. Les informations reprennent le nom du BV (associé au nom du ruisseau qui le traverser), la superficie, la pente moyenne et la catégorie. Les BV dont l'exutoire se trouve en dehors du secteur d'étude sont également mentionnés.

Tableau 19 : Définition des bassins versants hydrographiques du territoire

N°	Nom_BV	Superficie (m²)	pente moyenne (%)	Catégorie	Remarque
1	Ru de Châtillon	12 196 362	3%	secondaire	exutoire hors secteur étude
2	Rue de la Fontaine Bouillon	6 100 587	4%	secondaire	

N°	Nom_BV	Superficie (m ²)	penne moyenne (%)	Catégorie	Remarque
3	Ru de la Biche	9 527 819	3%	secondaire	
4	Le Taraut	8 332 820	3%	secondaire	exutoire hors secteur étude
5	Ru des Etangs	12 212 637	2%	tertiaire	
6	Ru de Vert	12 574 702	2%	tertiaire	
7	Ru de Remuen	5 082 593	4%	tertiaire	
8	Le Ravillon	14 681 329	3%	secondaire	exutoire hors secteur étude
9	Ru de Pisse Bœuf	5 765 590	2%	tertiaire	
10	Ru de Baulche	75 672 913	5%	secondaire	
11	Ru de Chaufour	2 479 621	3%	tertiaire	
12	Ru de Varennes	49 853 194	3%	primaire	
13	Ru de Vallan	43 285 328	4%	secondaire	
14	Ru de Genotte	49 966 980	6%	secondaire	
15	Ruisseau du Carreau	7 090 216	4%	tertiaire	
16	Ru de Sinotte	44 239 225	5%	secondaire	
17	Ru de Villeneuve	3 022 205	4%	tertiaire	
18	Ru Fagot	2 622 604	4%	secondaire	
19	Ru de Biaunes	1 796 840	4%	tertiaire	
20	Ru des Caillottes	2 342 440	5%	secondaire	
21	Ru de la Resle	4 199 494	2%	tertiaire	exutoire hors secteur étude
22	Ru du Rondeau	1 625 812	3%	tertiaire	exutoire hors secteur étude
23	Ru de la Noue	710 880	3%	tertiaire	exutoire hors secteur étude
24	Ru de Fouchères	799 656	3%	tertiaire	exutoire hors secteur étude
25	Grand Ru	13 036 672	3%	secondaire	exutoire hors secteur étude
26	Ru de Chitry	46 665 842	7%	secondaire	
27	Yonne	176 769 424	6%	primaire	
Total général (m²)		612 653 785			
Total exutoire secteur étude (m²)		557 070 760			

Le territoire comprend 27 bassins versants hydrauliques, dont 19 avec leur exutoire dans le territoire. La surface totale est donc de 612 km² et 557 km² dont l'exutoire naturel se trouve sur le territoire.

6.3.2 Bassins versants Réseaux

Dans un second temps, nous avons défini les bassins versants « réseaux », c'est-à-dire les surfaces collectées par les réseaux (ou fossés) sur les communes. Ces bassins versants « réseaux » sont des sous-entités des bassins versants hydrographiques définis ci-dessus. Ils seront également à intégrer à la modélisation (temps de restitution au milieu naturel en décalé par rapport aux événements pluvieux, en fonction des infrastructures en place).

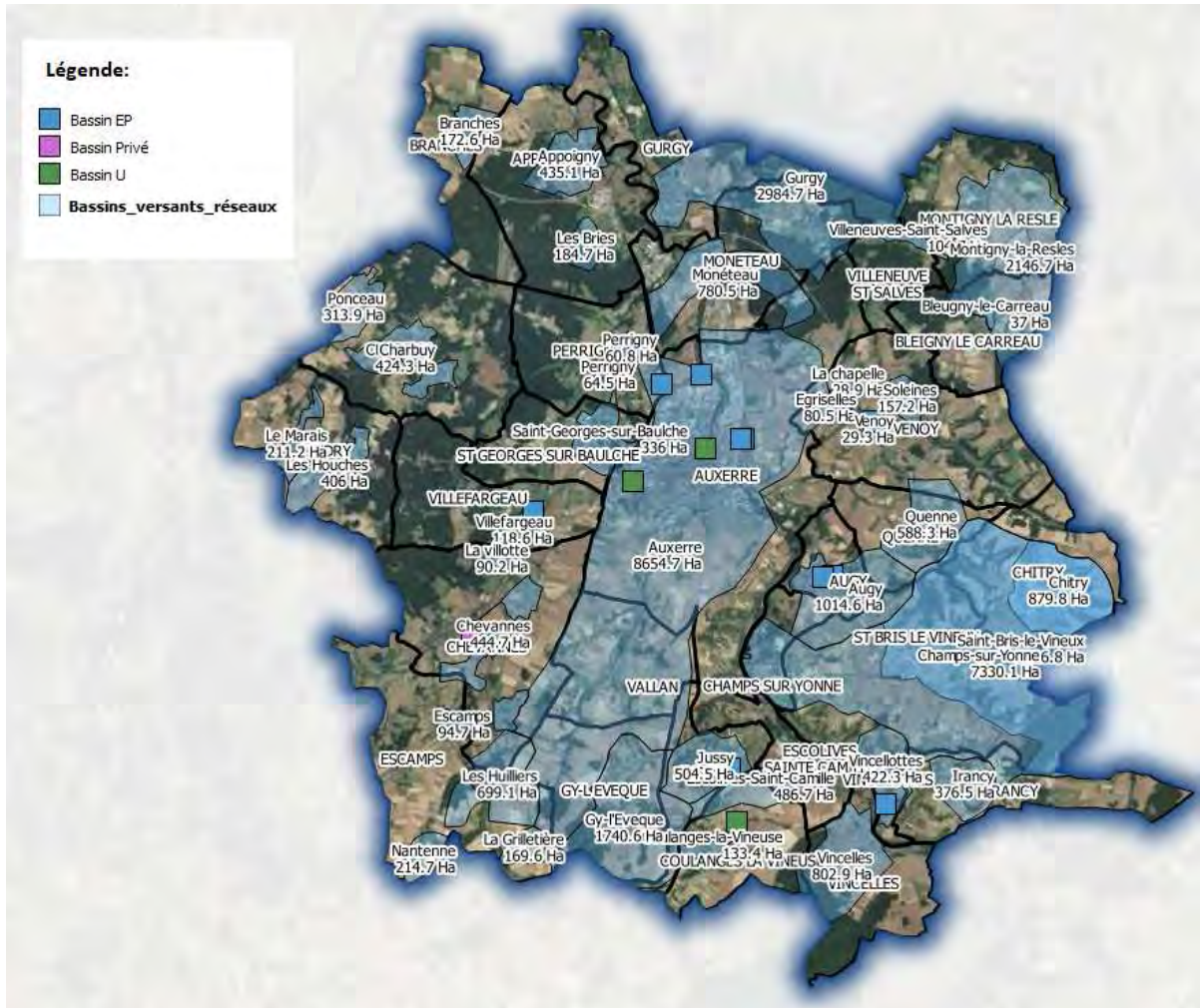
Tableau 20 : Définition des bassins versants réseaux du territoire

N°	Nom_BV	Superficie (m²)	BV hydrographique correspondant	Remarque
1	Appoigny	4 351 435	Yonne	
2	Augy	10 146 244	Yonne	
3	Auxerre	86 547 497	Yonne / Ru de Vallan	
4	Bleigny-le-Carreau	370 212	Ruisseau du Carreau / Grand Ru	Dans et hors territoire
5	Branches	1 725 978	Ru de Chatillon	hors territoire
6	Champs-sur-Yonne	73 301 106	Yonne / Ru de Chitry	
7	Charbuy	4 243 337	Ru des Etangs / Ru de Vert / Le Ravillon / Le Taraut	Dans et hors territoire
8	Chevannes	4 447 468	Ru de Baulche	
9	Chitry	8 797 834	Ru de Chitry	
10	Coulanges-la-Vineuse	1 333 856	Ru de Genotte	
11	Egriselles	804 617	Ru de Biaunes / Yonne / Ru de Sinotte	
12	Escamps	946 579	Ru de Baulche	
13	Escolives-Saint-Camille	4 867 312	Yonne	
14	Gurgy	29 846 609	Yonne / Ru de Sinotte	
15	Gy-l'Eveque	17 405 823	Ru de Vallan	
16	Irancy	3 764 767	Yonne	
17	Jussy	5 045 018	Yonne	
18	La chapelle	289 067	Ru de Sinotte	
19	La Grilletière	1 696 291	Ru de Baulche	
20	La villotte	902 053	Ru de Baulche	
21	Le Marais	2 111 595	Le Ravillon	hors territoire
22	Les Bries	1 846 522	Yonne	
23	Les Houches	4 059 951	Le Ravillon	hors territoire
24	Les Huilliers	6 991 262	Ru de Baulche	
25	Monéteau	7 804 855	Yonne / Ru Fagot	
26	Montigny-la-Resle	21 466 802	Grand Ru	hors territoire
27	Nantenne	2 146 507	Ru de Baulche	
28	Perrigny	644 864	Ru de Baulche	
29	Perrigny	608 391	Ru de Baulche	
30	Ponceau	3 138 767	Le taraut	hors territoire

N°	Nom_BV	Superficie (m²)	BV hydrographique correspondant	Remarque
31	Quenne	5 882 546	Yonne	
32	Saint-Bris-le-Vineux	51 268 021	Ru de Chitry	
33	Saint-Georges-sur-Baulche	3 360 193	Ru de Baulche	
34	Soleines	1 572 332	Ru de Sinotte	
35	Venoy	293 049	Ru de Sinotte	
36	Villefargeau	1 186 279	Ru de Baulche	
37	Villeneuves-Saint-Salves	1 047 278	Ru de Villeneuve	
38	Vincelles	8 029 299	Yonne	
39	Vincellottes	4 223 359	Yonne	
	Superficie totale (km²)	389		
	Superficie territoire (km²)	351		

Le territoire comprend 39 bassins versants réseaux, dont 32 avec leur exutoire dans le territoire. La surface totale est donc de 389km² et 3541 k m² dont l'exutoire naturel se trouve sur le territoire.

Figure 25 : Illustration des bassins versants réseaux



7. CONCLUSION ET ORIENTATIONS POUR LA PHASE 2

7.1 CONCLUSION GENERALE

Cette état des lieux, correspondant à la phase 1 de la mission d'AMO, a permis de faire la synthèse de toutes les données existantes sur les communes du territoire de la CA et dresser un bilan des actions qui seront à mener dans le cadre du diagnostic futur.

De manière très générale, il en ressort une bonne connaissance et un bon suivi des infrastructures de gestion des eaux usées sur la majorité du territoire. Le réseau de collecte est à 72% séparatif et l'âge moyen du parc des STEP est de 20 ans. Les principales problématiques mises en avant concernent :

- Un taux d'eaux claires dans les réseaux très important, malgré le caractère séparatif des réseaux, concentrés sur les communes situées dans les zones sensibles aux remontées de nappe,
- Certaines STEP présentant des dysfonctionnements.

La connaissance des infrastructures de gestion des eaux pluviales sur le territoire est de moins bonne qualité. Les principales problématiques mises en avant concernent :

- Des problématiques de ruissellement et de coulées de boues sur les communes situées en amont du bassin versant hydrographique, présentant une topographie plus accidentée ;
- Des problématiques d'inondation sur les communes situées à l'aval du bassin versant hydrographiques, à proximité du lit majeure de l'Yonne ;
- Des problématiques ponctuelles sur certaines communes de sous-dimensionnement ou dysfonctionnements des ouvrages de gestion des EP.

7.2 ORIENTATIONS POUR LA PHASE 2

Les orientations présentées tout au long du présent rapport pour la phase 2 sont synthétisées dans le tableau de la page suivante.

Tableau 21 : Synthèse et orientations pour la phase 2

Phase	Actions	Eaux usées	Eaux pluviales
Phase 1	1/ <u>Mise à jour de plan</u> :		
	Levé topographique (x,y,z) à prévoir sur le réseaux non levés	77 km (<i>à confirmer en phase 2</i>)	13 km (<i>à compléter en phase 2</i>)
	Compléments des plans existants	<ul style="list-style-type: none"> - Levé des côtes Z de regards manquant _ <i>Nb à définir en phase 2</i> - Levé des boîtes de branchements (x,y,z) manquantes _ <i>Nb à définir en phase 2</i> - Levé des côtes fil d'eau manquante _ <i>Nb à définir en phase 2</i> 	Base : Pas de prise des côtes Z manquantes ou côtes fil d'eau manquantes (hors celles nécessaires à la modélisation hydraulique) Prise des côtes <i>en option</i>
	Basculement sous SIG de tous les plans dwg	Forfait de travail	Forfait de travail
	2/ <u>Visite d'ouvrage et réalisation des fiches correspondantes</u>	<ul style="list-style-type: none"> - Réalisation de 30 fiches de synthèse (1 par commune) reprenant les principales données, - 50 ouvrages à visiter (33 PR, 13 déversoirs et 4 bassins) et fiches à réaliser, - 124 fiches existantes (ou à venir) à reprendre (71 PR, 45 déversoirs et 8 bassins) et à homogénéiser avec les autres, - Etablissement d'un cahier des ouvrages complets à l'échelle du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> - 31 ouvrages à visiter (27 BO, 3 déssableurs et 1 divers) et fiches à réaliser ^{Note 1}, - 3 fiches existantes (ou à venir) à reprendre et à homogénéiser avec les autres ^{Note 1}, - Identification des exutoires (nombre non connus à ce jour), - Etablissement d'un cahier des ouvrages complets à l'échelle du territoire (commun avec l'assainissement).
Phases 2 et 3	Diagnostic		
	Appoigny, Charbuy, Chitry-le-Fort, Coulanges-la-Vineuse, Escolives-St-Camille, Gy-l'Evêque, Gurgy, Jussy, Lindry-les Houches, Quenne, St-Georges, St-Bris, Vallan et Venoy	RAS	Phase 1 : Etude globale sur tout de bassin hydrographique du territoire (y compris communes limitrophes concernées), avec <ul style="list-style-type: none"> - Recueil des données, - Repérage de terrain (infrastructures, nature des terrains, ouvrages naturels), - Report cartographique, - Délimitation des BV et caractérisation, - Etude climatique et choix des pluies de projet, - Réalisation des calculs hydrauliques (temps de concentration, volumes générés) par calculs ou modélisation, - Définition du fonctionnement hydraulique (ligne d'écoulement préférentiel, zones à enjeux), - Mise en avant des dysfonctionnements, - Définitions des objectifs de gestion des eaux pluviales.
	Auxerre, Vincelles/Vincelottes, Chevannes, Monéteau	Mise à jour : Campagne de mesures + nocturnes + ITV selon besoin + mise à jour programme de travaux + enquêtes de conformité des branchements <i>Nb de points de mesures à définir en phase 2</i>	
	Augy, Bleigny, Branches, Champs-sur-Yonne, Escamps, Irancy, Lindry le Bourg et le Marais, Montigny, Perrigny, Villergargeau et Villeneuve-St-Salves	Diagnostic complet : Etat des lieux + Campagne de mesures + nocturnes + ITV selon besoin + Enquêtes de conformité de branchement + Tests à la fumée + élaboration programme de travaux <i>Nb de points de mesures à définir en phase 2</i>	
	STEP (29)	<ul style="list-style-type: none"> - 15 diagnostic de STEP à prévoir (y compris programme de travaux), - 12 bilans 24h entrée / sortie à prévoir, - 29 campagnes de mesures milieu naturel Amont / aval immédiat / aval plus lointain au niveau de chaque point de rejet 	
Modélisation	<i>En option</i> : Modélisation de l'unité assainissement raccordés à la STEP d'Appoigny (Appoigny, Auxerre, Gurgy, Monéteau et Perrigny + les éventuelles communes concernées par un projet de raccordement), y compris BO et DO		
Phase 4	Programme de travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Reprise et synthèse des PPI en cours au moment de l'étude (mise à jour du PPI actuel), - Rajout des préconisations issues de l'étude diagnostique, - Etude des scénarios de raccordements intercommunaux et comparaison, - Montage d'un PPI global. 	Phase 2 : Evaluation des impacts des secteurs d'urbanisation future et proposition de travaux et d'orientation de gestion des eaux pluviales
Phase 5	Zonage	<ul style="list-style-type: none"> - 24 plans de zonage à étudier comparativement aux documents d'urbanisme en vigueur, puis éventuelles modifications correspondantes <i>en option</i> - 4 zonages à réaliser (Branches, Chevannes, Escamps, Quenne et Villefargeau), - 1 zonage à mettre à jour (Auxerre) - Numérisation de 14 plans de zonage. 	Phase 3 : Elaboration zonage d'assainissement eau pluviale (prescription à respecter par secteur, zones spécifiques, ...)

^{Note 1} : En raison de la connaissance insuffisante sur les infrastructures des EP, il est possible que des ouvrages supplémentaires soient à ajouter en cours d'étude.

8. ANNEXES

8.1 ANNEXE N°1 : TABLEAUX DE SYNTHÈSE GÉNÉRALE

8.1.1 Annexe n°1.1 : Tableau de synthèse des données d'entrée et des modes de gestion

8.1.2 Annexe n°1.2 : Liste des PR

8.1.3 Annexe n°1.3 : Liste des abonnés non domestiques raccordés au réseau d'assainissement collectif _ à compléter en phase 2

8.2 ANNEXE N°2 : PPI

8.2.1 Annexe n°2.1 : PPI Assainissement

8.2.2 Annexe n°2.2 : PPI Eaux pluviales

Remarque : Il est rappelé que les PPI présentés ici sont ceux issus des informations transmises lors du démarrage de la phase 1 de la mission AMO. Ils sont transmis uniquement à titre d'information. Il s'agit d'un document vivant qui va évoluer constamment en fonction des opérations engagés ou non pas les collectivités concernées. Le document est mis à jour au fur-et-à-mesure par la CA.

8.3 ANNEXE N°3 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MANQUEMENTS ADMINISTRATIFS EN VIGUEUR

Le document transmis en annexe n°3 et le tableau de suivi des rapports de manquements et mises en demeure transmis par la CA le 30 avril 2019.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Départemental
d'Incendie de Secours

ARRETE N° PREF-CAB-2014-0652

**portant approbation des règles de dimensionnement
des besoins en eau et aux voies d'accès
pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne**

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.211-1, L.2212-2 § 5, L.2321-1, L.2323-2 et L.1424-2 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;
- Vu la loi n°92-3 modifiée en date du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- Vu la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 portant sur la défense contre l'incendie ;
- Vu la circulaire interministérielle du 20 février 1957 portant sur la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2003/ DDSIS du 17 janvier 2003 modifié portant règlement opérationnel du département de l'Yonne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2013-0166 du 22 mai 2013 portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Considérant qu'en milieu rural, il convient d'adapter les dispositifs de sécurité incendie aux possibilités de collectivités locales et à la nature et l'importance des risques à défendre ;
SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions relatives aux règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès aux bâtiments pour la défense extérieure contre l'incendie dans le département de l'Yonne, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2 :

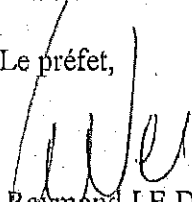
L'arrêté n°PREF-CAB-SSI-2013-0166 du 22 mai 2013 portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'arrêté PREF/DDISIS/2007/0569 du 25 juillet 2007 déterminant les conditions auxquelles devront répondre les voies d'accès des bâtiments d'habitation des 1^{ère} et 2^{ème} famille est abrogé.

Fait à Auxerre le 14 NOV. 2014

Le préfet,


Raymond LE DEUN

Madame la Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de SENS, M. le Sous-Préfet d'AVALLON, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera notifié à l'ensemble des maires du département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

INSTRUCTION
RELATIVE AUX REGLES DE DIMENSIONNEMENT
DES BESOINS EN EAU
et
AUX VOIES D'ACCES AUX BATIMENTS
POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE
DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2014-0652 du 14 novembre 2014

1 - PROBLÉMATIQUE

Les besoins en dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) font l'objet de références réglementaires incomplètes. Elles sont aujourd'hui basées sur un principe datant de 1951 et indiquant que les sapeurs-pompiers doivent trouver en tout lieu 120 m³ utilisables en 2 heures.

L'évolution des risques, des matériels et techniques de lutte contre l'incendie fait qu'aujourd'hui les besoins en eau ont changé. Les mairies rencontrent des difficultés en matière de DECI dans le cadre de l'instruction des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Une nouvelle approche de conception de la défense contre l'incendie est définie : l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Aussi, afin de permettre la mise en œuvre des moyens mécanisés de lutte contre l'incendie, les bâtiments, hormis pour ceux où une défense extérieure contre l'incendie ne semble pas nécessaire, devront être accessibles par des voies compatibles à la circulation et/ou au stationnement des engins.

2 – DEFINITION DES RISQUES ET DIMENSIONNEMENT

2.1- RISQUE COURANT

2.1-1. Risque courant faible : il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est faible et limité en terme patrimonial, environnemental, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul. Il concerne notamment les hameaux, les zones d'habitat dispersé ou isolé en zone rurale. La quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment.

On peut distinguer les bâtiments ayant une surface au sol inférieure ou égale à 20 m², isolés de toute autre construction ou d'élément facilitant une propagation extérieure à moins de 8 mètres. Ce risque étant très limité, aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

Les bâtiments à usage d'habitations individuelles, lotissement pavillonnaire compris, tout comme les établissements recevant du public de la 5ème catégorie n'ayant pas de locaux à sommeil, ayant une surface de plancher développée d'au maximum 250 m², et isolés de 8 mètres de tout autre risque ou autre construction de plus de 20 m², doivent avoir au minimum une défense extérieure contre l'incendie de 30 m³ utilisable en 1 heure, et distante de moins de 400 mètres par rapport au risque.

2.1-2. Risque courant ordinaire : il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons à moins de 8 mètres les uns des autres, un immeuble d'habitations collectives ou une zone d'habitats mitoyens. Les établissements recevant du public de la 3ème et 4ème catégorie, ainsi que les établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil, sont généralement dans ce cadre, sauf dispositions plus contraignantes dans l'étude du permis de construire au regard d'une analyse de risque.

La quantité d'eau demandée est de 120 m³ utilisables en 2 heures, ou 60 m³/h, et distante de 200 mètres par rapport au risque, distance pouvant être portée à 400 mètres dans les écarts ou hameaux.

2.1.3. Risque courant important : il peut être défini comme un risque d'incendie à enjeux humains, à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Les immeubles d'habitation de la 3ème et 4ème famille, et les établissements recevant du public de la 1ère et 2ème catégorie sont concernés.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Yonne.

2.2- CAS PARTICULIERS

2.2-1. Secteurs sauvegardés – Monuments historiques

Cela concerne par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration avec le SDIS.

2.2-2. Exploitations agricoles

Les éléments à prendre en compte étant multiples, une analyse doit être réalisée par le SDIS au regard des moyens opérationnels à mettre en œuvre pour combattre les différents sinistres envisageables.

Dans tous les cas, la défense incendie doit être comprise entre 30m³ et 240m³ à une distance maximale de 400 mètres et minimale de 8 mètres, distances mesurées entre le point d'eau et le bâtiment.

2.2-3. Parcs éoliens

Les éoliennes ne présentant pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable, on peut considérer qu'aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

2.2-4. Parcs photovoltaïques

Un panneau photovoltaïque, bien que combustible, ne présente pas de risque notable. Néanmoins, la multitude de panneaux posés les uns à côtés des autres ainsi que le bâtiment concentrant les batteries et les transformateurs font qu'un minimum de défense extérieure contre l'incendie doit être assurée.

Une réserve d'au moins 60 m³ doit donc être accessible en tout temps et située à moins de 50 mètres de l'accès principal du parc. En tout état de cause, une étude portant notamment sur le cheminement à l'intérieur du parc et la sectorisation des risques devra être réalisée avec le SDIS.

2.2-5. Risques industriels

Les éléments à prendre en compte étant multiples, une analyse doit être réalisée par le service départemental d'incendie et de secours au regard des moyens opérationnels à mettre en œuvre pour combattre les différents sinistres envisageables.

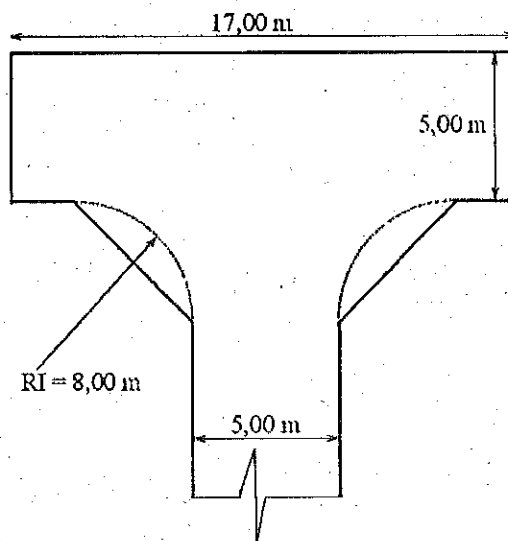
3 – VOIES D'ACCES POUR LES VEHICULES D'INCENDIE DE SECOURS

En dehors d'une réglementation plus contraignante, et hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise, le terrain prévu pour la construction d'un bâtiment devra être desservi par une voie possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 3 mètres ;
- hauteur libre de passage : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur : 11 mètres ;
- pente inférieure à 15%
- stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

Si cette voie est en cul-de-sac (distance entre l'entrée du terrain la plus éloignée et la voie accessible aux engins d'incendie ≥ 60 m), une aire de retournement devra être aménagée selon l'une des solutions suivantes :

- raquette de 9 mètres de rayon minimum ;
- « T », possédant les caractéristiques suivantes :



L'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie devra répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale : 5 mètres ;
- longueur minimale : 10 mètres ;
- pente inférieure à 10%
- stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

PRÉFET DE L'YONNE



La défense contre l'incendie dans les communes du département de l'Yonne

Document à l'usage des maires du département

Janvier 2015

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

“

Le mot du Préfet

”



La sécurité est l'affaire de tous. Les communes y participent pleinement, notamment en prévenant les incendies par leurs compétences en matière d'urbanisme et de défense contre l'incendie (DECI).

Les réglementations à respecter en la matière sont exigeantes. Le nombre important de décisions des juridictions administratives portant sur des refus de permis de construire face à une insuffisance de DECI l'atteste. Les mairies rencontrent souvent des difficultés sur ce point pour instruire des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le principe de 1951 selon lequel les sapeurs-pompiers doivent trouver en tout lieu 120 m³ utilisables en 2 heures reste la meilleure des références pour mettre en place une DECI efficace.

Toutefois, face à l'évolution des risques et grâce à l'amélioration des techniques de lutte contre l'incendie, les besoins en eau ne sont plus les mêmes dans toutes les situations.


Une nouvelle conception de la défense contre l'incendie a donc été définie. Elle place l'analyse des risques au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Pour répondre à cette évolution et aux difficultés rencontrées par les maires, notamment ceux de communes rurales, j'ai décidé d'assouplir localement et pour certains biens les règles de 1951 afin d'atténuer les contraintes réglementaires, pour les constructions qui présenteraient moins de risques, notamment les exploitations agricoles.

Ce changement est l'occasion pour les maires, les services municipaux et les citoyens de se familiariser avec une réglementation dont le respect est essentiel à la lutte contre l'incendie. J'espère que ce document clair et illustré les aidera dans cette tâche.

Raymond LE DEUN
Préfet de l'Yonne



Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



“ Les textes ”

L'examen d'un projet vis-à-vis de la défense extérieure contre l'incendie est encadré par des textes issus de différentes sources comme le code général des collectivités territoriales, le code de l'urbanisme, les arrêtés préfectoraux et les circulaires spécifiques aux règles de défense contre l'incendie.

Les textes essentiels

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2212-2

extrait ...La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Article L.2321-2

extrait ...Les dépenses obligatoires comprennent notamment : Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.

Le Code de l'Urbanisme

Article R 111-1-2

extrait ...Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4

extrait ...Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les règles départementales issues de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014

Cet arrêté permet une adaptation de la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 en fonction du risque généré par la construction.

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 relative à la défense extérieure contre l'incendie

Ce texte compile quelques principes généraux sur les débits en eau à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.



“ Les responsabilités ”

La défense contre l'incendie de chaque commune est placée sous l'autorité et la responsabilité principale du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative.

La commune doit donc disposer des équipements ou des ouvrages permettant la fourniture d'eau destinée à la lutte contre l'incendie.

Cette obligation recouvre en particulier de veiller à la réalisation, au contrôle et à l'alimentation des points d'eau tels que poteaux, bouches d'incendie et réservoirs.

L'insuffisance d'implantation de points d'eau nécessaires, ou leur défaut d'entretien est de nature à engager la responsabilité de la commune en cas d'accident.

Ainsi, il convient d'informer sans délai le SDIS de l'Yonne lors de tout changement de l'état des moyens de défense contre l'incendie (implantation de nouveaux poteaux incendie, indisponibilité temporaire ou définitive d'un point d'eau ...).

Toutefois la responsabilité de la commune peut être atténuée en tout ou partie dès lors que la cause du dommage ne relève pas de la commune (comportement du sinistré, mauvais fonctionnement d'un service extérieur à la commune...).

A l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, le défaut ou l'insuffisance de la défense contre l'incendie doit être prise en compte et peut justifier un refus de demande d'autorisation d'urbanisme.

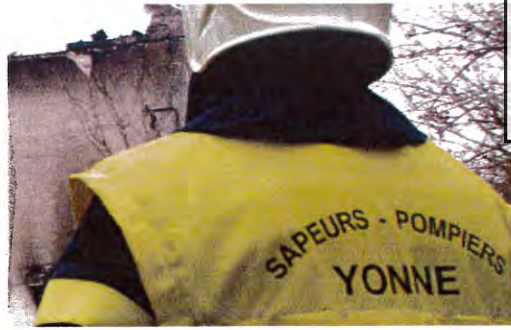
Dans ce cas le refus du projet portant atteinte à la sécurité publique s'appuie sur les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Cet article d'ordre public peut être opposé également à une demande de certificat d'urbanisme.


Le fait que d'autres permis aient été accordés dans le même secteur est sans incidence sur la légalité d'un refus de permis de construire basé sur l'insuffisance de défense contre l'incendie.

“

La défense contre l'incendie de chaque commune est placée sous l'autorité et la responsabilité principale du maire.

”



Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



uite . . . Les responsabilités

Les nombreuses décisions récentes des juridictions administratives sont constantes dans l'affirmation de la nécessaire défense contre l'incendie des constructions par des moyens suffisants.

L'article R.111-2 s'applique sur le territoire de toutes les communes y compris celles couvertes par un document d'urbanisme.

La demande d'autorisation d'urbanisme peut également être refusée en application des dispositions de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme si les caractéristiques de la desserte en voirie sont insuffisantes pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Attention ! Cet article, au contraire de l'article R.111-2, n'est pas applicable dans les communes couvertes par un document d'urbanisme. Dans ce cas, ce sont les dispositions du document d'urbanisme qui s'appliquent.

Il est également possible de refuser la demande d'autorisation d'urbanisme si le projet implique des investissements trop importants pour le budget communal en application des dispositions de l'article R.111-13 du code de l'urbanisme.

Cet article n'est pas applicable dans les communes couvertes par un document d'urbanisme.

L'article L.111-4 applicable dans toutes les communes impose à l'autorité compétente de refuser la demande d'autorisation d'urbanisme dès lors qu'elle n'est pas en mesure d'indiquer par qui et dans quel délai les équipements publics seront réalisés.

Il n'est pas possible de demander au pétitionnaire de prendre en charge une partie du coût de la défense incendie.

Toutefois les équipements de défense contre l'incendie peuvent être mis à la charge des aménageurs ou des constructeurs dans le cadre strict des participations exigibles définies par l'article L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Lorsque un pétitionnaire réalise lui-même une réserve d'eau, l'ouvrage doit être adapté et dimensionné conformément à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013.

Une aide financière peut être attribuée aux communes pour la création de réserves d'eau pour la lutte contre les incendies au titre de la dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) dans le respect du règlement d'attribution adopté chaque année par la commission d'élus en application de l'article L 2334.37 du CGCT .

“ La règle générale ”

L'extinction et la limitation d'un feu de moyenne importance justifie la mise en œuvre de deux lances incendie nécessitant un débit unitaire de 30 m³/h soit un total de 60 m³/h.

Il est établi qu'il faut en moyenne 2 heures d'intervention pour maîtriser un sinistre.

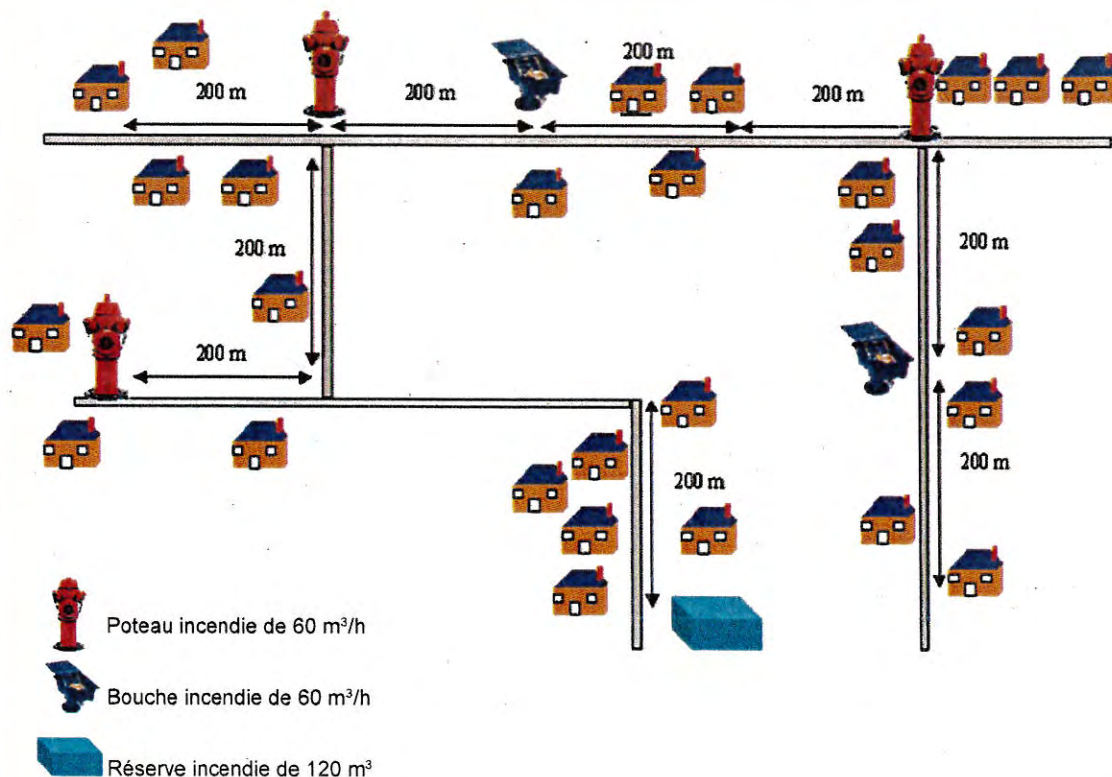
Ainsi, comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

La distance entre le risque à défendre et le point d'eau doit être inférieure à 200 mètres pour permettre l'alimentation de l'engin de base de lutte contre l'incendie qui dispose de dévidoir mobile armé de 200 mètres de tuyaux.

La règle générale est donc :

60 m³ d'eau par heure, pendant 2 heures ou un volume d'eau de 120 m³ à moins de 200 m.

Principe d'implantation des points d'eau dans le cadre du risque courant.





Envoyé en préfecture le 23/05/2022
 Reçu en préfecture le 23/05/2022
 Affiché le 
 ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

“ Les atténuations ”

L'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. C'est pourquoi le niveau de réponse se doit d'être cohérent avec les spécificités des communes.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne accepte certains aménagements de la règle concernant la défense contre l'incendie des maisons d'habitation (pavillon avec un étage maximum), des exploitations agricoles et des petits bâtiments divers.

La DECI :
 Défense
 Extérieure
 Contre
 l'Incendie

CONSTRUCTIONS CONCERNÉES	DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE
→ Maison d'habitation individuelle isolée d'une autre construction d'au moins 8 m et d'une surface de plancher développée de moins de 250 m ² .	DECI de 30 m ³ d'eau minimum utilisable en 1 heure à moins de 400 m du risque.
→ ERP de 5 ^{ème} catégorie sans locaux à sommeil isolé des tiers d'au moins 8 m et d'une surface de plancher développée de moins de 250 m ² .	
→ Exploitations agricoles	DECI comprise entre 30 m ³ et 240 m ³ à 400 m - après étude des différents scénarios envisageables par le SDIS -
→ Petits bâtiments d'une surface développée de moins de 20 m ² isolés des tiers d'au moins 8 m.	Absence de DECI tolérée mais il est recommandé d'avoir un extincteur.
→ Parcs photovoltaïques Un panneau photovoltaïque, bien que combustible, ne présente pas de risque notable. Néanmoins, la multitude de panneaux posés les uns à cotés des autres ainsi que le bâtiment concentrant les batteries et les transformateurs font qu'un minimum de DECI doit être assurée.	Une réserve d'au moins 60 m ³ accessible par tout temps à moins de 50 m de l'accès principal du parc. Une étude avec le SDIS devra être réalisée.
→ Parcs éoliens Les éoliennes ne présentent pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable.	Absence de DECI tolérée.

“ Les moyens ”

“

*Pression minimum
1 bar*

*Débit assuré sur
minimum 2 heures*

”



La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), n'est constituée que d'aménagements fixes. Elle peut être satisfaite indifféremment par :

- ➔ Un réseau de distribution d'eau comprenant des hydrants :
 - poteaux incendie, bouches incendie.
- ➔ Des points d'eau naturels et artificiels :
 - mares, cours d'eau, étangs, réserves aériennes, citernes, réservoirs, canaux...

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs ressources en eau est établi, dès lors que chacune à un volume supérieur à 30 m³.

LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les hydrants doivent être installés et réceptionnés conformément à la norme en vigueur. Le branchement destiné à l'alimentation d'un hydrant doit présenter au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l'engin sapeurs-pompiers alimenté. La pression de fonctionnement des hydrants doit être de 1 bar minimum pour permettre l'utilisation de tuyaux souples d'alimentation. La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant au moins 2 heures. Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente. Si le réseau est alimenté par une réserve d'eau (château d'eau par exemple), celle-ci devra être de 120 m³ minimum.

Il existe 2 types d'hydrants :

- ➔ Le poteau incendie, dispositif hors sol
- ➔ La bouche incendie, dispositif enterré, non recommandé car non visible notamment en période de neige ou lors de stationnement anarchique...

Le poteau incendie


- 1 sortie de diamètre 100 mm et 2 sorties de diamètre 65 mm (NFS 61-213) [recommandé]
- 2 sorties de diamètre 100 mm (NFS 61-213)
- 1 sortie de diamètre 65 mm (NFS 61-214)

Un poteau doit être implanté :

- sur le trottoir, voie piétonne, etc., sans constituer un obstacle dangereux ou gênant pour la circulation des piétons (y compris poussette pour enfants ou fauteuil roulant).
- sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile (exemple : décrochement de mur, pan coupé, ...).

Lorsque cette condition ne peut être remplie, il peut être mis à l'abri des chocs par un système de protection (murette ou barrière) Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie. Une attention particulière doit être portée à l'espace libre en périphérie de l'appareil de 0,50 m afin de permettre la manœuvre aisée de tous les organes avec les outils adaptés (ouverture et fermeture du coffre, des bouchons, du robinet, raccordement des tuyaux sans plis, etc.).



Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



La bouche incendie

1 sortie de diamètre 100 mm (NF.S 61-211)

Une bouche incendie doit être implantée à un emplacement non réservé au stationnement des véhicules. Le volume sphérique de 10 m de rayon ayant pour centre la bouche d'incendie, ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV. Elle doit être située entre 1 m et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours. Un espace libre de 0,60 m de rayon, et de 2 m de haut doit exister autour de la bouche.

Son emplacement doit être signalé par une plaque normalisée (norme NF S 61-221).

Les points d'eau naturels et artificiels (PENA)



Cours d'eau avec aire d'aspiration



Citerne souple avec poteau d'aspiration



Puisard aménagé dans la rivière avec ligne d'aspiration



Poteau d'aspiration

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité et une accessibilité dans le temps et l'espace. Ils peuvent concerner de très nombreux cas tels que lac, étang, citerne, mare, canaux ou encore rivière. Pour ce dernier cas, il convient de se renseigner sur le débit et la hauteur d'eau minimale de la rivière auprès de la DDT. Concernant les canaux, leur utilisation dépend de la durée et de la fréquence des périodes de chômage du tronçon concerné pour protéger un territoire et de l'analyse des enjeux à défendre.

Les engins de lutte contre l'incendie vont se mettre en aspiration. Il existe un dispositif permettant de raccorder facilement le matériel des services de lutte contre l'incendie et le PENA : le poteau d'aspiration.

Dans tous les autres cas, les PENA doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- ➔ Etre en mesure de fournir, en toute situation, le volume d'eau adapté à la situation à défendre
- ➔ Disposer d'une hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres en toutes circonstances
- ➔ Disposer d'une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre en toute saison
- ➔ Etre signalé par un panneau " Point d'aspiration d'incendie " accompagné d'une interdiction de stationner.

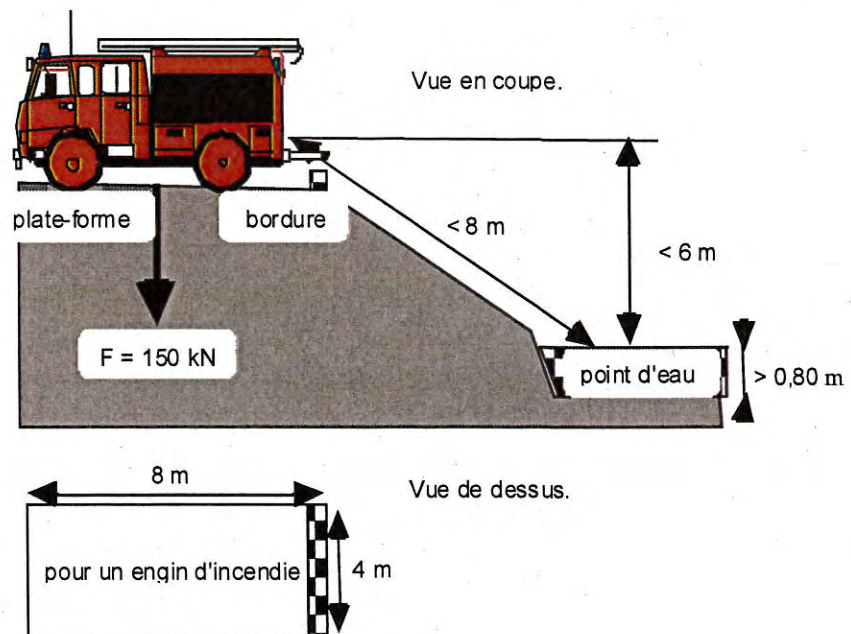


uite . . . Les moyens

- ➔ Aménager une plate forme d'aspiration, accessible en permanence par une voie de circulation (voie engin), à proximité immédiate du point d'eau.
- Lorsqu'il n'est pas possible d'approcher suffisamment le point d'eau, il est possible de relier celui-ci à un puisard par une tranchée ou une conduite enterrée (en outre, il est recommandé de prévenir les chutes de personnes à l'eau par des dispositifs de protection adaptés).

Cette plate forme d'aspiration doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur parallèle au point d'eau : 4 m
- Longueur perpendiculaire au point d'eau : 8 m
- Force portante : $F = 150 \text{ kN}$
- Hauteur entre la pompe et le niveau d'eau : $< 6 \text{ m}$
- Longueur de la pente entre la pompe et le plan d'eau : $< 8 \text{ m}$
- Pente douce (2%) permettant l'évacuation des eaux (gel).
- Une bordure doit être construite entre cette plate-forme et la pente afin d'éviter la chute d'un engin.



Tous ces aménagements sont répertoriés par le SDIS et font l'objet d'une visite annuelle.

Il est primordial d'informer sans délai le SDIS lors de tout changement de l'état de la défense incendie de votre commune (implantation d'un nouveau point d'eau, indisponibilité temporaire d'un point d'eau...).



“ Les cas particuliers ”

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers.

La défense extérieure contre l'incendie doit alors être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risques en collaboration avec le SDIS.

Il peut être demandé la mise en œuvre de mesures constructives particulières (murs coupe-feu, désenfumage,...) ainsi que des aggravations à la règle générale, notamment dans les cas suivants :

- ➔ Secteurs sauvegardés – Monuments historiques
- ➔ Immeubles d'habitations de la 3^{ème} et de la 4^{ème} famille
- ➔ Etablissements recevant du public (ERP)
- ➔ Risques industriels.



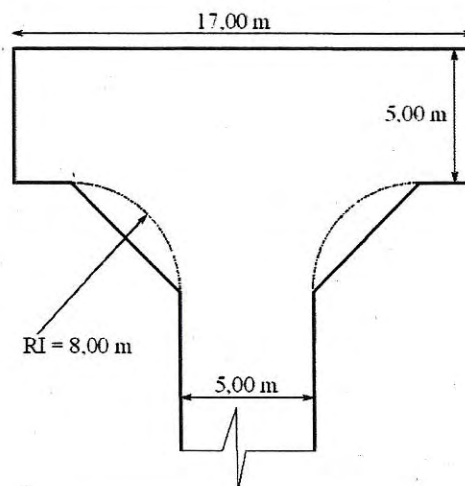
“ Les voies d'accès pour les véhicules de secours ”

En dehors d'une réglementation plus contraignante, et hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise, le terrain prévu pour la construction d'un bâtiment devra être desservi par une voie possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- ➔ Largeur de la voie : 3 mètres
- ➔ Hauteur libre de passage : 3,50 mètres
- ➔ Rayon intérieur : 11 mètres
- ➔ Pente inférieure à 15%
- ➔ Stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

Si cette voie est en cul-de-sac (distance entre l'entrée du terrain la plus éloignée et la voie accessible aux engins d'incendie ≥ 60 m), **une aire de retournement devra être aménagée** selon l'une des solutions suivantes :

- Raquette de 9 mètres de rayon minimum
- " T ", possédant les caractéristiques suivantes :



L'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie devra répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- ➔ Largeur minimale : 5 mètres
- ➔ Longueur minimale : 10 mètres
- ➔ Pente inférieure à 10%
- ➔ Stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.



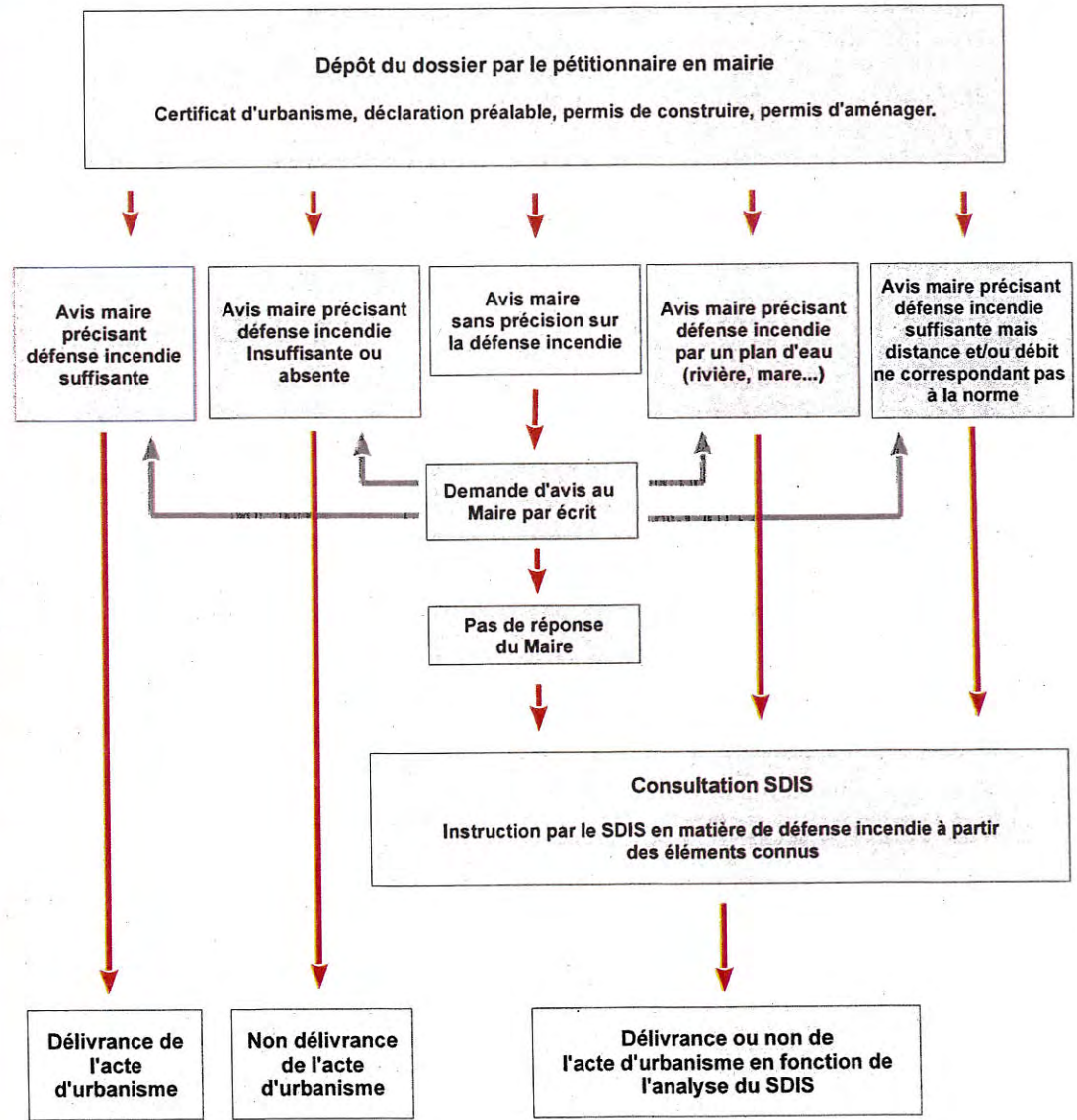
Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



“ La procédure ”

d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le schéma ci-dessous décrit la procédure mise en œuvre dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au regard de la défense contre l'incendie.



Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



Renseignez-vous



Vos questions concernent,

la défense contre l'incendie

auprès du SDIS

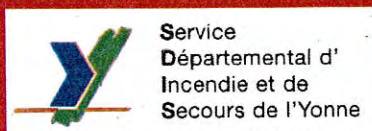
27 avenue Charles de Gaulle - BP 157 - 89002 Auxerre cedex
Groupement Opérations

Tél : 03 86 94 44 00 Courriel : cdsp89@sdis89.fr

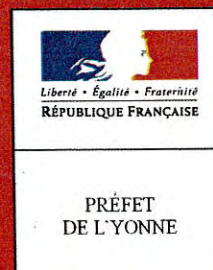
l'urbanisme

auprès de la DDT

3 rue Monge - BP 79 - 89011 Auxerre cedex
Service Urbanisme, Habitat et Renouvellement urbain
Tél : 03 86 48 41 31 Courriel : ddt-suhr@yonne.gouv.fr



Service
Départemental d'
Incendie et de
Secours de l'Yonne



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE L'YONNE



En savoir plus sur ce texte...

JORF n°0125 du 2 juin 2010 page 9892
texte n° 3

Décret n° 2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation

NOR: DEVS0928601D

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/5/31/DEV50928601D/jo/texte>
Alias: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2010/5/31/2010-578/jo/texte>

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,
Vu le code de la route, notamment son article L. 110-3 ;
Vu le code de la voirie routière, notamment ses articles L. 121-1 et L. 123-1 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 et suivants et L. 3221-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
Vu le décret n° 2006-253 du 27 février 2006 relatif aux routes classées à grande circulation ;
Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifiant la liste des routes à grande circulation ;
Vu l'avis des collectivités et des groupements concernés ;
Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 26 novembre 2009,
Décrète :

Article 1

L'annexe au décret du 3 juin 2009 susvisé est remplacée par l'annexe au présent décret.

Article 2

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat chargé des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

A N N E X E LISTE DES AUTRES ROUTES CLASSÉES ROUTES À GRANDE CIRCULATION

DÉPARTEMENT	ROUTE	ROUTE de début de section	COMMUNE de début de section	ROUTE de fin de section	COMMUNE de fin de section
1	D 77E	D 1075	AMBERIEU-EN-BUGEY	A 42	CHATEAU-GAILLARD
1	D 1508	D 1084	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	Limite département 01 / 74	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
1	VC 55	D 1206	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	D 1508	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
1	D 1075	D 1083	BOURG-EN-BRESSE	D 20	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY
1	D 1083	D 1075	BOURG-EN-BRESSE	Limite	COLIGNY

1	D 979	A 404	BRION	département 01 / 39	MONTREAL-LA-CLUSE
1	D 1005	D 984E	CESSY	Limite département 01 / Suisse	FERNEY-VOLTAIRE
1	D 15C	D 1005	CESSY	D 984C	ECHENEVEY
1	D 101	D 1084	CHATILLON-EN-MICHALLE	A 40	CHATILLON-EN-MICHALLE
1	D 984	D 884	COLLONGES	D 1206	COLLONGES
1	D 984C	D 15C	ECHENEVEY	D 35A	SAINT-GENIS-POUILLY
1	D 35	D 1005	FERNEY-VOLTAIRE	D 884	SAINT-GENIS-POUILLY
1	D 984C	D 984E	GEX	D 1005	GEX
1	D 984E	D 984C	GEX	D 1005	CESSY
1	D 65B	D 1084	MEXIMIEUX	D 124	PEROUGES
1	D 74	D 1084	NANTUA	D 18C	PORT
1	D 1084	Limite département 01 / 69	NEYRON	D 1075	SAINT-DENIS-EN-BUGEY
1	D 884	D 984	COLLONGES	D 35	SAINT-GENIS-POUILLY
1	D 124	D 65B	PEROUGES	D 20	SAINT-VULBAS
1	D 1084	D 1075	PONT-D'AIN	D 1206	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE
1	D 984	A 42	PONT-D'AIN	D 1075	PONT-D'AIN
1	D 35A	D 984C	SAINT-GENIS-POUILLY	D 35	SAINT-GENIS-POUILLY
1	D 1079	Limite département 01 / 71	SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	D 1083	BOURG-EN-BRESSE
1	D 20	D 1075	SAINT-SORLIN-EN-BUGEY	Limite département 01 / 38	LOYET
1	D 933	Limite département 01 / 71	SERMOYER	D 1079	REPLON
1	D 984F	D 884	SAINT-GENIS-POUILLY	Limite département 01 / Suisse	PREVESSIN

	D 117	D 1079	VIRIAT	D 1083	PERONNAS
1					
1	D 117A	D 1079	VIRIAT	D 1083	BOURG-EN-BRESSE
1	VC 2 — rues du Collège / de l'Hôtel-de-ville	D 1084	NANTUA	D 74	NANTUA
1	VC 79 — avenue de Mâcon	VC 88	VIRIAT	VC 86	BOURG-EN-BRESSE
1	VC 86 — boulevard Leclerc	VC 79	BOURG-EN-BRESSE	VC 98	BOURG-EN-BRESSE
1	VC 98 — boulevard Paul Bert	VC 86	BOURG-EN-BRESSE	RD 1083	BOURG-EN-BRESSE
1	D 1084A	D 1084	BEYNOST	A 42	SAINT-MAURICE-DE-BEYNOST
1	D 1083	Limite département 01 / 69	MIRIBEL	Giratoire D 71A	MIRIBEL
1	D 1206	D 1084	BELLEGARDE-SUR-VALSERINE	Limite département 01 / 74	COLLONGES
1	D 84	D 1084	BALAN	D 84b	BALAN
1	D 84b	D 1084	BELIGNEUX	D 84	BALAN
1	VC 4	VC 98	BOURG-EN-BRESSE	D 1083	BOURG-EN-BRESSE
1	VC 88	D 1079	VIRIAT	VC 79	BOURG-EN-BRESSE
1	D 1083	VC 4	BOURG-EN-BRESSE	Extrémité	BOURG-EN-BRESSE
2	Avenue de Château-Thierry	Rond-point des Etats-Unis	SOISSONS	N 2	SOISSONS / BELLEU
2	Avenue de Coucy	D 1	SOISSONS	Place de Laon	SOISSONS
2	Avenue des Fusillés de Fontaine N.D.	Avenue Pierre Choquet	SAINT-QUENTIN	Rue de La Fère	SAINT-QUENTIN
2	Avenue Pierre Choquet	D 1029	HARLY	Avenue des Fusillés de Fontaine N.D.	SAINT-QUENTIN
2	Boulevard de Verdun	Rue A. Dumas	SAINT-QUENTIN	D 1029	SAINT-QUENTIN
2	Boulevard E. et R. Pierret	D 1044	SAINT-QUENTIN	Rue A. Dumas	SAINT-QUENTIN
2	Boulevard Gambetta	Rue Porte de Crouy	SOISSONS	Place de la République	SOISSONS
2	D 1	D 1032	CONDREN	Avenue de Coucy	SOISSONS
2	D 1	D 1003	ETAMPES-SUR-	D 933	MARCHAIS-EN-BRIE

	D 1	N 2	SOISSONS	D 1003	MARNE
2	D 1	N 2	SOISSONS	D 1003	CHÂTEAU-THIERRY
2	D 8	D 960	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	D 13	BOHAIN-EN-VERMANDOIS
2	D 1003	Limite département 02 / 77	MONTREUIL-AUX-LIONS	Limite département 02 / 51	REUILLY-SAUVIGNY
2	D 1029	Limite département 02 / 80	CAULAINCOURT	Rue Alexandre Dumas	SAINT-QUENTIN
2	D 1029	Boulevard de Verdun	SAINT-QUENTIN	N 2	LA CAPELLE
2	D 1032	Limite département 02 / 60	MAREST-DAMPCOURT	D 1044	CHARMES
2	D 1043	Limite département 02 / 08	ANY-MARTIN-RIEUX	Limite département 02 / 59	FESMY-LE-SART
2	D 1044	Limite département 02 / 59	ANBENCHEUL-AUX-BOIS	Boulevard E. et R. Pierret	SAINT-QUENTIN
2	D 1044	D 1029	NEUVILLE-SAINT-AMAND	Limite département 02 / 51	BERRY-AU-BAC
2	D 13	D 960	BOHAIN-EN-VERMANDOIS	D 1029	THENELLES
2	D 181	D 1044	PARFONDROU	D 25	COUCY-LES-EPPES
2	D 181	D 18	SISSONNE	D 25	COUCY-LES-EPPES
2	D 25	D 181	COUCY-LES-EPPES	D 181	COUCY-LES-EPPES
2	D 3050	Limite département 02 / Belgique	HIRSON	D 1043	HIRSON
2	D 338	D 565	CHAUNY	D 1032	ABBECOURT
2	D 35	A 26	COURBES	D 35E	VERSIGNY
2	D 35E	D 35	VERSIGNY	D 1044	CHAUNY
2	D 564	D 565	CHAUNY	D 937	CHAUNY
2	D 565	D 338	CHAUNY	D 564	CHAUNY
2	D 932	D 1044	BELLCOURT	D 960	SERAING
2	D 933	Limite département 02 / 77	VIELS-MAISONS	Limite département 02 / 51	MARCHAIS-EN-BRIE
2	D 937	D 564	CHAUNY	D 1	PIERREMANDE

2	D 946	D 1029	GUISE	N 2	MARLE
2	D 960	D 932	SERAIN	D 13	BOHAIN-EN-VERMANDOIS
2	D 963	D 1043	BUIRE	N 2	FONTAINE-LES-VERVINS
2	Rue A. Dumas	D 1029	SAINT-QUENTIN	Boulevard de Verdun	SAINT-QUENTIN
2	Rue de la Chaussée Romaine	Boulevard de Verdun	SAINT-QUENTIN	Rue de Paris	SAINT-QUENTIN
2	Rue de La Fère	D 1044	NEUVILLE-SAINT-AMAND	Avenue des Fusillés de Fontaine N.D.	SAINT-QUENTIN
2	Rue de Paris	Rue de la Chaussée Romaine	SAINT-QUENTIN	Boulevard Victor Hugo	SAINT-QUENTIN
2	Rue du Général Leclerc	Place de la République	SOISSONS	Rond-point des Etats-Unis	SOISSONS
2	Rue Porte de Crouy	Place de Laon	SOISSONS	Boulevard Gambetta	SOISSONS
3	D 990	D 994	ANDELAROCHE	N 7	DROITURIER
3	D 2371	D 37	CHAMBLET	D 46	MONTMARIAULT
3	D 37	D 2371	CHAMBLET	D 153	COMMENTRY
3	D 69	D 153	COMMENTRY	D 2144	DURDAT-LAREQUILLE
3	D 67	D 174	CREUZIER-LE-NEUF	D 6	SAINT-REMY-EN-ROLLAT
3	D 2144	D 69	DURDAT-LAREQUILLE	Limite département 03 / 63	LA CELLE
3	D 2009	N 79	CHEMILLY	Extrémité	GANNAT
3	D 907	N 7	LAPALISSE	D 174	CREUZIER-LE-NEUF
3	D 989	D 994	LE DONJON	D 994	LE DONJON
3	D 994	D 989	LE DONJON	D 990	ANDELAROCHE
3	D 994	D 779	MOLINET	D 989	LE DONJON
3	D 2209	D 2009	GANNAT	D 6	BELLERIVE-SUR-ALLIER
3	D 46	D 2371	MONTMARIAULT	D 2009	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
3	D 2009	D 528	MOULINS	D 945	MOULINS

3	D 528	D 2009	MOULINS	D 707 — avenue Meunier	MOULINS
3	D 707	D 528	MOULINS	N 7	TOULON-SUR-ALLIER
3	D 945	D 13	MOULINS	N 79	DEUX-CHAISES
3	D 943	Limite département 03 / 18	SAINT-DESIRE	D 601	DOMERAT
3	D 6	D 67	SAINT-REMY-EN-ROLLAT	D 2209	BELLERIVE-SUR-ALLIER
3	D 46	N 7	VARENNES-SUR-ALLIER	D 130	SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
3	D 39	N 145	VERNEIX	D 2371	CHAMBLET
3	D 779	N 7	YZEURE	N 79	DIOU
3	D 779	D 994	MOLINET	Limite département 03 / 71	MOLINET
3	VC	N 209	BILLY	D 130	BILLY
3	D 130	VC	BILLY	N 209	BILLY
3	D 153	D 37	COMMENTRY	D 69	COMMENTRY
4	D 900	Limite département 04 / Italie	LARCHE	D 209	BARCELONNETTE
4	D 209	D 900	BARCELONNETTE	VC Digue des colporteurs	BARCELONNETTE
4	VC Digue des colporteurs	D 209	BARCELONNETTE	D 900	BARCELONNETTE
4	D 900	VC Digue des colporteurs	BARCELONNETTE	D 900B	SAINT-VINCENT-LES-FORTS
4	D 4100	D 4100	CERESTE	D 4096	LA BRILLANNE
4	D 4202	N 202	SAINT-BENOIT	Limite département 04 / 06	ENTREVES
4	D 4	D 907	VALENSOLE	Limite département 04 / 83	GREOUX-LE-VALENTIN
4	D 4B	D 4B bretelle A 51	LA BRILLANNE	D 4096	LA BRILLANNE
4	D 907	D 4096	MANOSQUE	D 4	VALENSAY
4	D 900B	D 900	SAINT-VINCENT-LES-FORTS	Limite département 04 / 05	LA BRILLANNE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022-108-DE

4	D 30	Limite département 04 / 84	SIMIANE-LA-ROTONDE	Limite département 04 / 84	SIMIANE-LA-ROTONDE	
4	D 4	N 85	MALJAI	D 4A	LES MEES	
4	D 4A	D 4096	PEYRUIS	Extrémité D 4 / D 101	LES MEES	
4	D 4075	Limite département 04 / 05	MISON	D 4085	SISTERON	
4	D 4085	D 4075	SISTERON	N 85	AUBIGNOSC	
4	D 4096	Limite département 04 / 84	CORBIERE	N 85	CHÂTEAU-ARNOUX	
5	D 994	D 1075	LA BATTIE MONTSALEON	N 85	GAP	
5	D 1085	N 85	LA SAULCE	Limite département 05 / 04	LE POET	
5	D 900B	N 85	GAP	Limite département 05 / 04	ROUSSET	
5	D 1075	Limite département 05 / 26	SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHEINE	Limite département 05 / 04	LARAGNE-MONTEGLIN	
5	D 1091	Extrémité	LA GRAVE	N 94	BRIANÇON	
6	D 1	D 2210	CARROS	D 2209	LA GAUDE	
6	D 901	Chemin Pont de Colomars	CARROS	D 1	CARROS	
6	D 45	D 2564	EZE	D 6007	EZE	
6	D 304	Extrémité	GRASSE	Route de Cannes	GRASSE	
6	D 2209	D 1	LA GAUDE	Chemin de la Digue	SAINT-LAURENT-DU-VAR	
6	D 2564	D 53	LA TURBIE	D 45	EZE	
6	D 53	D 153	LA TURBIE	D 2564	LA TURBIE	
6	Routes des Banquettes	Extrémité	PEILLE	D 153	PEILLE	
6	D 153	Routes des Banquettes	PEILLE	D 53	LA TURBIE	
6	Avenue de la Libération	D 118	SAINT-LAURENT-DU-VAR	D 2209	SAINT-LAURENT-DU-VAR	
6	D 95	Chemin de la Digue	SAINT-LAURENT-DU-VAR	A 8	SAINT-LAURENT-DU-VAR	

6	D 6007	Limite département 06 / 83	MANDELIU-LA-NAPOULE	Extrémité	MANDELIU-LA-NAPOULE	CANNES
6	D 6007	Extrémité	CANNES	VC barreau RD 6007 — RD 6107	CANNES	ANTIBES
6	D 6007	D 6107	ANTIBES	Avenue Auguste Maicon	ANTIBES	NICE
6	D 6007	Place M. Barel	NICE	D 6327	NICE	MENTON
6	D 6098	D 118b	SAINT-LAURENT-DU-VAR	Promenades des Anglais	SAINT-LAURENT-DU-VAR	NICE
6	D 6107	VC barreau RD 6007 — RD 6107	ANTIBES	D 6007	ANTIBES	ANTIBES
6	D 6185	D 9	GRASSE	A 8	GRASSE	MOUGINS
6	D 6285	Boulevard Paul Doumer	LE CANNET	A 8	LE CANNET	MOUGINS
6	D 6202	Limite département 06 / 04	PUGET-THENIERS	D 6098	PUGET-THENIERS	NICE
6	D 6102	D 6202	MALAUSSENE	D 6002	MALAUSSENE	LA ROQUETTE-SUR-VAR
6	D 2	D 2d	VILLENEUVE-LOUBET	D 2085	VILLENEUVE-LOUBET	VILLENEUVE-LOUBET
6	D 2d	D 6007	VILLENEUVE-LOUBET	D 2	VILLENEUVE-LOUBET	VILLENEUVE-LOUBET
6	D 9	Carrefour des quatre Chemins	GRASSE	D 6185	GRASSE	GRASSE
6	D 52	D 6007	ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	D 6007	ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	MENTON
6	D 92	D 6007	MANDELIU-LA-NAPOULE	D 192	MANDELIU-LA-NAPOULE	MANDELIU-LA-NAPOULE
6	D 192	D 92	MANDELIU-LA-NAPOULE	Avenue de Lattre-de-Tassigny	MANDELIU-LA-NAPOULE	MANDELIU-LA-NAPOULE
6	D 2085	Boulevard du Jeu-de-Ballon	GRASSE	D 2	GRASSE	VILLENEUVE-LOUBET
6	D 2562	D 562 (Var)	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	D 4	SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	GRASSE
6	Avenue de Lattre-de-Tassigny	D 192	MANDELIU-LA-NAPOULE	D 6007	MANDELIU-LA-NAPOULE	MANDELIU-LA-NAPOULE
6	Boulevard du Jeu de Ballon	D 2562	GRASSE	D 2085	GRASSE	GRASSE
6	Avenue du Maréchal-Leclerc Avenue de Lattre-de-Tassigny Avenue Georges-Pompidou	D 2562	GRASSE	D 9	GRASSE	GRASSE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



6	Boulevard Carnot	D 6285	LE CANNET	Avenue Bachaga Boualam	CANNES
6	Avenue Saint-Exupéry Avenue Francis Tonner Avenue du Docteur Picaud Rue Glemenceau Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord Avenue Bachaga Boualam Couverture SNCF Boulevard du Général Vautrin Boulevard Alexandre III Avenue du Maréchal Juin	D 6007	CANNES	D 6007	CANNES
6	VC barrage RD 6007 – RD 6107	D 6007	ANTIBES	D 6107	ANTIBES
6	Avenue du Général Leclerc	D 6007	CAGNES-SUR-MER	Boulevard de la Plage	CAGNES-SUR-MER
6	Boulevard de la Plage	Avenue du Général Leclerc	CAGNES-SUR-MER	Route du Bord de Mer	SAINT-LAURENT-DU-VAR
6	Route du Bord de Mer	Boulevard de la Plage	CAGNES-SUR-MER	D 118b	SAINT-LAURENT-DU-VAR
6	Boulevard René Cassin Avenue des Grenouillères	Avenue Auguste Malcon	NICE	Promenades des Anglais	NICE
6	Promenade des Anglais Quai des Etats-Unis Quai Rauba Capeu Quai de Lunel Quai de la Douane Quai Papacino Place Ile de Beauté Rue Arson Place Maurice Barel	Avenue des Grenouillères	NICE	D 6007	NICE
6	Quai de Monléon	D 6007	MENTON	D 6007	MENTON
6	Avenue Aristide Briand	D 6007	MENTON	Limite département 06 / Italie	MENTON
7	D 104	Extrémité	AUBENAS	D 901	BANNE
7	D 104	N 102	AUBENAS	Extrémité	LE POUZIN
7	Avenue de la Gare	Route de Montélimar	AUBENAS	D 104	AUBENAS
7	Route de Montélimar	N 102	AUBENAS	Avenue de la Gare	AUBENAS

7	D 901	D 104	BANNE	D 104	SAINT-PAUL-LE-JEUNE
7	D 96	Extrémité	SOYONS	D 86	GUILHERAND-GRANGES
7	D 86	Limite département 07 / 42	LIMONY	Limite département 07 / 30	SAINT-JUST
7	D 820	D 1082	SAINT-MARCEL-LES-ANNONAY	D 1082	SERRIERES
7	D 104	D 901	SAINT-PAUL-LE-JEUNE	Limite département 07 / 30	SAINT-PAUL-LE-JEUNE
7	D 86C	D 6	SARRAS	Extrémité	SARRAS
7	D 93	D 86	VIVIERES	Limite département 07 / 26	VIVIERES
7	D 95	D 86	TOURNON-SUR-RHONE	Limite département 07 / 26	TOURNON-SUR-RHONE
8	D 8043	Limite département 08 / 55	STIGNY-MONTLIBERT	N 43	BAZEILLES
8	D 8043	D 985	TREMBLOIS-LES-ROCROI	Limite département 08 / 02	AUGE
8	D 8051	D 877 / D 985	ROCROI	Limite département 08 / Belgique	GIVET
8	D 977	D 946	TOURCELLES-CHAUMONT	Limite département 08 / 51	SAINT-ETIENNE-ARNES
8	D 985	Limite département 08 / Belgique	GUE-D'HOSSUS	D 8051 / D 877	ROCROI
8	D 986	Limite département 08 / Belgique	GUE-D'HOSSUS	N 51	ROCROI
8	D 951	D 66	YVERNAUMONT	D 8051a	RETHEL
8	D 66	A34	YVERNAUMONT	D 951	YVERNAUMONT
8	D 764	D 864	FLIZE	N 1043	SEDA
8	D 8051a	D 951	RETHEL	D 18	SAULT-LES-BAINS
8	D 864	D 951	BOULZICOURT	D 764	FLIZY
8	D 946	D 8051a	SAULT-LES-RETHEL	D 977	VOUZIE
8	D 951	D 8051a	CHARLEVILLE-MEZIERES	D 28a	BOULZICOURT

8	D 977	D 764	SEDAN	D 946	VOUZIERIS
8	D 978	D 985	ROUVROY-SUR-AUDRY	D 985	VAUX-VILLAINES
8	D 985	D 8043	TREMBLOIS-LES-ROCROIX	D 978	ROUVROY-SUR-AUDRY
8	D 985	D 978	VAUX-VILLAINES	N 51	RETHEL
8	VC viaduc de Montjoly	N 43 (Rocade de Charleville-Mézières)	CHARLEVILLE-MEZIERES	N 43 / D 8043a	CHARLEVILLE-MEZIERES
9	D 117c	D 117	FOIX	D 117	FOIX
9	D 12	D 119	LA TOUR-DU-CRIEU	N 20	VARTILLES
9	D 117	D 625	LAVELANET	N 20	SAINT-PAUL-DE-JARRAT
9	D 119	D 625	MIREPOIX	N 20	PAMERS
9	D 625	D 119	MIREPOIX	D 117	LAVELANET
9	D 117	Limite département 09 / 31	PRAT-BONREPAUX	N 20	FOIX
9	D 119	D 117 carrefour de l'hyppodrome	FOIX	N 20	FOIX
10	D 619	Limite département 10 / 77	LE MERIOT	D 319	BARBERY-SAINT-SULPICE
10	D 660	D 610	SAINTE-SAVINE	Limite département 10 / 89	VULAINES
10	D 677	D 610	LAVAU	Limite département 10 / 51	MAILLY-LE-CAMP
10	D 400	Limite département 10 / 52	EPOTHEMONT	D 960	BRIENNE-LE-CHATEAU
10	D 619	D 610	SAINTE-PARRES-AUX-TERTRES	Limite département 10 / 52	LIGNOL-LE-CHATEAU
10	D 671	Limite département 10 / 21	MUSSY-SUR-SEINE	D 610	BREVIANDES
10	D 960	D 396	BRIENNE-LE-CHATEAU	Limite département 10 / 52	SOULAINES-DHUYIS
10	D 610	D 671	BREVIANDES	D 619	SAINTE-PARRES-AUX-TERTRES
10	D 396	Limite	CHAVANGES	Limite	VILLE-SOUS-LA-

10	D 951	Limite département 10 / 51	COURCEROY	Limite département 10 / 52	VILLENAUXE-LA-GRANDE
10	D 15	Extrémité	CHARMONT-SOUS-BARBUISE	D 677	FEUGES
10	D 441	D 677	ARCIS-SUR-AUBE	D 136A	TORCY-LE-PETIT
10	D 443	D 619	VENDEUVRE-SUR-BARSE	D 671	BAR-SUR-SEINE
10	D 444	D 610	BREVIANDES	D 444a	BUCHERES
10	D 444a	D 444	BUCHERES	D 671	BUCHERES
10	D 919	D 619	LE MERIOT	Extrémité	NOGENT-SUR-SEINE
11	D 4	D 6113	BRAM	D 33	BRAM
11	D 118	Extrémité	CARCASSONNE	D 119	CARCASSONNE
11	D 119	Extrémité	CARCASSONNE	D 6161	CARCASSONNE
11	D 118	N 113	CARCASSONNE	D 6113	CARCASSONNE
11	D 118	D 149	CARCASSONNE	D 620	CARCASSONNE
11	N 113	D 6113	CARCASSONNE	D 6113	CARCASSONNE
11	D 6	D 6313	CASTELNAUDARY	A 61	VILLENEUVE-LA-COMPTAL
11	D 11	D 620	CAUNES-MINERVOIS	D 610	LA REDORTE
11	D 620	D 11	CAUNES-MINERVOIS	D 118	VILLEMOUTAUSOU
11	D 627	D 6009	CAVES	Limite département 11 / 66	LEUCATE
11	D 6009	Limite département 11 / 66	FITOU	Limite département 11 / 34	COURS
11	D 610	Limite département 11 / 34	HOMPS	D 11	LA REDORTE
11	D 611	D 610	HOMPS	D 11	LEZIGNAN-CORBIERE
11	D 624	Limite département 11 / 31	LA POMAREDE	D 6113	CASTELNAUDARY
11	D 11	D 611	LEZIGNAN-CORBIERES	D 6113	VILLENAUXE-LA-GRANDE
11	Route de	Extrémité	NARBONNE	D 6009	NARBONNE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
 Reçu en préfecture le 23/05/2022
 Affiché le
 ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

11	Perpignan	Avenue de la Mer	NARBONNE	NARBONNE	D 168	NARBONNE
11		Boulevard de Maraussan	NARBONNE	NARBONNE	Extrémité	NARBONNE
11		Avenue de la Mayotte	NARBONNE	NARBONNE	Extrémité	NARBONNE
11		D 168	NARBONNE	NARBONNE	Avenue de la Mer	NARBONNE
11		Avenue d'Espagne	NARBONNE	NARBONNE	Extrémité	NARBONNE
11		N 2113	NARBONNE	NARBONNE	D 6113	NARBONNE
11		D 5	OUEVEILLAN	POUZOLS-MINERVOIS	Limite département 11 / 34	
11		D 703	PORT-LA-NOUVELLE	PORT-LA-NOUVELLE	D 6139	PORT-LA-NOUVELLE
11		D 6113	NARBONNE	MONTFERRAND	Limite département 11 / 31	
11		D 6139	STIGEAN	PORT-LA-NOUVELLE	Extrémité	
11		D 6161	CARCASSONNE	CARCASSONNE	A 61	
11		Avenue de Dominikus	NARBONNE	NARBONNE	D 168	NARBONNE
11		Avenue Général Leclerc	NARBONNE	NARBONNE	Extrémité	NARBONNE
11		Rue E Montel	NARBONNE	NARBONNE	Extrémité	NARBONNE
11		D 6313	CASTELNAUDARY	CASTELNAUDARY	D 6113	
11		D 533	BRAM	BRAM	A 61	
11		D 33	BRAM	BRAM	RD 4	
11		D 149	CARCASSONNE	CARCASSONNE	D 118	
12		D 809	CAMPAGNAC	LA CAVALERIE	D 999	
12		D 809	LA CAVALERIE	LA CAVALERIE	Limite département 12 / 34	
12		D 809A	LA CAVALERIE	LA CAVALERIE	D 999	
12		D 999	NANT	POUSTHOMY	Limite département 12 / 81	
12		D 225	SAINT-AFFRIQUE	SAINT-AFFRIQUE	Rue du Chanoine Coste	

12		Rue du Chanoine Coste	D 225	SAINT-AFFRIQUE	Boulevard de la Capelle	SAINT-AFFRIQUE
12		Boulevard de la Capelle	Rue du chanoine Coste	SAINT-AFFRIQUE	Rue des Douze Etoiles	SAINT-AFFRIQUE
12		Rue des Douze Etoiles	Boulevard de la Capelle	SAINT-AFFRIQUE	Boulevard Camille Marbo	SAINT-AFFRIQUE
12		Boulevard Camille Marbo	Rue des douze étoiles	SAINT-AFFRIQUE	D 999	SAINT-AFFRIQUE
12		D 988	N 88	ONET-LE-CHATEAU	Giratoire de l'Estréniol	ONET-LE-CHATEAU
12		Carrefour de Saint Elbi	D 840	RODEZ	Avenue du Maréchal Joffre	RODEZ
12		Avenue du Maréchal Joffre	D 840	RODEZ	Gare SNCF	RODEZ
12		D 840	Avenue du Maréchal Joffre	RODEZ	Limite département 12 / 46	BOUILLAC
12		D 994	D 840	RODEZ	D 1	ANGLARS-SAINT-FELIX
12		D 1	D 994	ANGLARS-SAINT-FELIX	D 926	SAVIGNAC
12		D 926	D 1	SAVIGNAC	Limite département 12 / 82	VAILHOURLES
13		D 13	Extrémité	AIX-EN-PROVENCE	N 296	AIX-EN-PROVENCE
13		D 96	Extrémité	AIX-EN-PROVENCE	Extrémité	AIX-EN-PROVENCE
13		Avenue Henry Mauriat	Extrémité	AIX-EN-PROVENCE	Extrémité	AIX-EN-PROVENCE
13		D 13	D 96	AIX-EN-PROVENCE	Extrémité	AIX-EN-PROVENCE
13		D 59	D 9	AIX-EN-PROVENCE	D 8n	BOUC-BEL-AIR
13		D 9	D 8n	AIX-EN-PROVENCE	D 49	MARTIGNAS
13		D 96	D 13	AIX-EN-PROVENCE	N96	VENEL
13		D 113a	Extrémité	ARLES	D 83D	ARLES
13		D 24	D 35	ARLES	N 568	ARLES
13		D 35	D 24	ARLES	D 268	PORT-SAINT-PIERRE-DU-RHODAN
13		D 83	D 33	ARLES	D 453	ARLES
13		D 83D	D 33	ARLES	Extrémité	ARLES
13		D 21	Extrémité	BERRE-LETANG	D 55	ROGNON

13	D 6	D 8	BOUC-BEL-AIR	Extrémité	BOUC-BEL-AIR
13	D 28	D 571	CHATEAURENARD	D 24	NOVES
13	D 571	D 28	CHATEAURENARD	D 28	CHATEAURENARD
13	D 17	D 33	FONTVIEILLE	D 570n	ARLES
13	D 33	D 17	FONTVIEILLE	D 83	ARLES
13	N 544 Voie du GPMM	N 568	FOS-SUR-MER	Extrémité	FOS-SUR-MER
13	N 544 Voie du GPMM	Extrémité	FOS-SUR-MER	Extrémité	FOS-SUR-MER
13	N 545 Voie du GPMM	N 544 Voie du GPMM	FOS-SUR-MER	N 568	FOS-SUR-MER
13	N 546 Voie du GPMM	N 545 Voie du GPMM	FOS-SUR-MER	N 544 Voie du GPMM	FOS-SUR-MER
13	D 28	D 570n	GRAVESON	D 571	CHATEAURENARD
13	D 952	D 96	JOUQUES	Limite département 13 / 83	SAINT-PAUL-LES-DURANCE
13	D 917	D 15	LAMBESC	D 7n	LAMBESC
13	D 19D	D 113	LANCON-DE-PROVENCE	D 15	LANCON-DE-PROVENCE
13	D 5	N 568	MARSEILLE	Extrémité	MARSEILLE
13	D 5	Extrémité	MARSEILLE	Extrémité	MARSEILLE
13	D 5	Extrémité	MARSEILLE	D 568	MARSEILLE
13	D 559	A 50	MARSEILLE	Limite département 13 / 83	LA CIOTAT
13	VC Boulevard de Saint-Loup Boulevard de la Valbarelle Boulevard de Saint-Marcel Boulevard de la Barasse Boulevard de la Millière	Extrémité	MARSEILLE	Extrémité	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE
13	D 49A	Extrémité	MARTIGUES	D 9	MARTIGUES
13	D 49	D 49A	MARTIGUES	Extrémité	MARTIGUES
13	D 49A	Extrémité	MARTIGUES	D 49	MARTIGUES
13	D 9	Extrémité	MARTIGUES	Extrémité	MARTIGUES
13	Avenue du 8 Mai	Extrémité	MIRAMAS	N 569	MIRAMAS

13	D 10	Extrémité	MIRAMAS	D 5	ISTRES
13	D 15	D 15H	PELLISSANNE	D 19D	LANCON-DE-PROVENCE
13	D 15	D 572	PELLISSANNE	D 917	LAMBESC
13	D 572	D 15	PELLISSANNE	D 15	PELLISSANNE
13	D 24	N 1453	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	Extrémité	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
13	D 24	N 568	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	D 35	ARLES
13	D 5	D 113	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	N 1569	ISTRES
13	VC N 1453	D 453	SAINT-MARTIN-DE-CRAU	D 113	SAINT-MARTIN-DE-CRAU
13	D 20	Extrémité	SAINT-VICTOIRET	Extrémité	VITROLLES
13	Boulevard Roger Carcassonne	Extrémité	SALON-DE-PROVENCE	Extrémité	SALON-DE-PROVENCE
13	Avenue Jean Moulin	Extrémité	SALON-DE-PROVENCE	Extrémité	SALON-DE-PROVENCE
13	D 69	D 113	SALON-DE-PROVENCE	N 569	GRANS
13	Boulevard de la République	Extrémité	SALON-DE-PROVENCE	Extrémité	SALON-DE-PROVENCE
13	Avenue Georges Borel Avenue Michellet	Extrémité	SALON-DE-PROVENCE	Extrémité	SALON-DE-PROVENCE
13	D 71D	D 71	SENAS	D 538	LAMANON
13	D 99	D 99B	TARASCON	D 570	SAINT-ETIENNE-DU-GR
13	D 6	Limite département 13 / 83	TRETS	A 515	BOUC-BEL-AIR
13	D 556	D 62	VENELLES	D 96	VENEL
13	D 20	D 113	VITROLLES	Extrémité	VITROL
13	D 20D	D 20	VITROLLES	Extrémité	VITROL
13	D 20D	D 20	VITROLLES	D 20	VITROL
13	D 568	D 368	GINAC-LA-NERTHE	Extrémité	MARSE
13	D 570n	Limite département 13 / 84	ROGNONAS	N 113	ARLES

13	D 368	Extrémité	GINAC-LA-NERTHE	Extrémité	LES PENNES-MIRABEAU
13	D 453	D 570n	ARLES	Extrémité	SAINTE-MARTIN-DE-CRAU
13	D 268	Extrémité	FOS-SUR-MER	Extrémité	PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE
13	D 538	Extrémité	SENAS	Extrémité	SALON-DE-PROVENCE
13	D 96	Extrémité	VENELLES	Limite département 13 / 84	JOUQUES
13	D 96	D 396	AUBAGNE	D 7n	MEYREUIL
13	D 396	D 96	AUBAGNE	Extrémité	GEMENOS
13	D 8N	D 59	BOUC-BEL-AIR	D 6	BOUC-BEL-AIR
13	D 8N	Extrémité	AUBAGNE	Limite département 13 / 83	CUGES-LES-PINS
13	D 7n	Limite département 13 / 84	NOVES	Extrémité	AIX-EN-PROVENCE
13	D 7n	Extrémité	AIX-EN-PROVENCE	Limite département 13 / 83	TRETS
13	D 113	D 69	SALON-DE-PROVENCE	A 7	LES PENNES-MIRABEAU
13	D 113	Extrémité	SAINTE-MARTIN-DE-CRAU	N 569	SALON-DE-PROVENCE
13	VC Boulevard Voltaire	Extrémité	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE	Extrémité	LA PENNE-SUR-HUVEAUNE
13	VC Avenue des Goums Cours Barthelemy Rue de la République Avenue de Verdun	Extrémité	AUBAGNE	D 8N	AUBAGNE
13	EX N 96 Avenue des Logis Avenue de la Gare Avenue de la Grande Begude Avenue Maurice Plantier	D 96	VENELLES	D 13B / D 96	VENELLES
13	D 99b	Limite département 13 / 30	TARASCON	Extrémité	TARASCON
14	D 515	D 514	BENOUVILLE	N 814	HEROUVILLE-SAINTE-CLAIRE

14	D 220	Route de Bretagne	BRETTEVILLE-SUR-ODON	D 9	CARPIQUET
14	D 562	Giratoire D 562A / D 562	FLEURY-SUR-ORNE	Limite département 14 / 61	CONDE-SUR-NOIREAU
14	D 613	Place demi-Lune	CAEN	Limite département 14 / 27	L'HOTELLERIE
14	Boulevard Leroy	D 613	CAEN	Boulevard Lyautey	CAEN
14	Boulevard Lyautey	Boulevard Leroy	CAEN	D 562	CAEN
14	Viaduc de la Cavée Boulevard des Baladas Boulevard Yves-Guilflou	D 562A	CAEN	Avenue Henry Chéron	CAEN
14	Avenue Henry-Chéron	Boulevard Yves-Guilflou	CAEN	Route de Bretagne	BRETTEVILLE-SUR-ODON
14	D 9	D 220	CARPIQUET	D 6	JUVIGNY-SUR-SEUILLES
14	D 403	D 513	COLOMBELLES	D 675	GIBERVILLE
14	D 513	D 223	COLOMBELLES	D 403	COLOMBELLES
14	D 230	D 675	GIBERVILLE	D 613	CAGNY
14	D 674	D 675	MONT-BERTRAND	D 407	VIRE
14	D 580	D 580A	HONFLEUR	Limite département 14 / 27	ABLON
14	Rue de Caen et route de Falaise	N 814	IFS	Boulevards Leroy et Lyautey	CAEN
14	D 6	D 9	JUVIGNY-SUR-SEUILLES	D 675	VILLERS-BOURDON
14	D 658	Limite département 14 / 61	LA HOGUETTE	D 658A	SAINTE-PIERRE-BURVILLE
14	D 406	D 613	LISIEUX	D 579	LISIEUX
14	D 579	D 613	LISIEUX	Limite département 14 / 61	LISIEUX
14	D 13	D 572	MONTFQUET	D 9	FONTENAY-LE-PESSIN
14	D 514	D 84	OUISTREHAM	D 223	RAUVILLE
14	D 84	Place du Général de Gaulle	OUISTREHAM	D 514	OUISTREHAM

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
 Reçu en préfecture le 23/05/2022
 Affiché le
 ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

14	D 675	Limite département 14 / 50	PONT-FARCY	Limite département 14 / 50	PONT-FARCY
14	D 579	A132 / A13	PONT-L'EVEQUE	D 406	LISIEUX
14	D 223	D 514	RANVILLE	D 513	COLOMBELLES
14	D 572	D 613	SAINTE-LOUP-HORS	Limite département 14 / 50	LITTEAU
14	D 658A	D 658	SAINTE-PIERRE-DU-BU	N 158	SAINTE-MARTIN-DE-MIEUX
14	D 524	D 407	VAUDRY	Limite département 14 / 61	TRUTTEMER-LE-PETIT
14	D 407	D 674	VIRE	D 524	VAUDRY
14	D 675	D 675	VILLERS-BOCAGE	Limite département 14 / 50	MONT-BERTRAND
14	D 675	D 230	GIBERVILLE	D 403	MONDEVILLE
14	Route de Bretagne	Avenue Henri Chéron	CAEN	D 220	BRETTEVILLE-SUR-ODON
14	D 562A	Carréfour Boulevard Lyautey et viaduc de la Cavée	CAEN	Giratoire D 562A / D 562	FLEURY-SUR-ORNE
15	D 926	D 909	SAINTE-FLOUR	N 122	MURAT
15	D 909	N9	MASSIAC	Limite département 15 / 48	LOUBARESE
15	D 909	Limite département 15 / 48	SAINTE-JUST	Limite département 15 / 48	SAINTE-JUST
15	D 120	N 122	AURILLAC	Limite département 15 / 19	MONTVERT
16	D 951	Limite département 16 / 87	BRILLAC	N 141	CHASSENEUIL-SUR-BONNEURE
16	D 1000	N 10	SAINTE-MICHEL	N 141	CHAMPIERS
16	D 731	N 141	CHATEAUBERNARD	Entrée base aérienne 709	CHATEAUBERNARD
16	D 948	D 148	HIESSE	D 951	CONFOLENS
16	D 148	Limite département 16 / 86	PLEUVILLE	Limite département 16 / 86	PLEUVILLE
16	D 23	N 141	RUELLE-SUR-	Entrée	RUELLE-SUR-

16	D 939	D 1000	SOYAUX	Limite département 16 / 24	COMBIERS
16	D 207	N 141	ETAGNAC	Limite département 16 / 87	ETAGNAC
16	N 1141	N 10	SAINTE-YRIEIX	Extrémité Villesèche / Raccordement sur D 939	SAINTE-YRIEIX
17	D 137	Limite département 17 / 85	MARANS	N 11	SAINTE-SOULLE
17	D 137	N 137	AYTRE	A 837	VERGEROUX
17	D 137	A 837	ROCHEFORT	N 137	SAINTE
17	D 137	N 141	SAINTE	Limite département 17 / 33	MIRAMBEAU
17	D 910 bis	N 10	CHEVANCEAUX	D 730	SAINTE-MARTIN-D'ARY
17	D 730	D 910 bis	SAINTE-MARTIN-D'ARY	D 158E2	SAINTE-MARTIN-D'ARY
17	D 158E2	D 730	SAINTE-MARTIN-D'ARY	D 910 bis	SAINTE-MARTIN-D'ARY
17	D 910 bis	D 158E2	SAINTE-MARTIN-D'ARY	Limite département 17 / 33	LA CLOTTE
17	D 734	D 26	DOLUS-D'OLERON	D 126	SAINTE-GEORGES-D'OLERON
17	D 26	D 734	DOLUS-D'OLERON	D 728	BOURCFRANC-LE-CHAPUS
17	D 728	D 26	BOURCFRANC-LE-CHAPUS	D 123	SAINTE-JUST
17	D 123	D 728	SAINTE-JUST-LUZAC	D 733	SAINTE-AGANT
17	D 733	A 837	VERGEROUX	D 728	SAINTE-GEMME
17	D 728	D 733	SAINTE-GEMME	D 150	SAINTE-AGANT
17	D 150	Limite département 17 / 79	VILLENEUVE-LA-COMTESSE	N 141	SAINTE-AGANT
17	Boulevard André Sautel	N 11	PUILBOREAU	Boulevard de Cognehors	LA ROCHE-VALENTIN
17	Boulevard de Cognehors	Boulevard André Sautel	LA ROCHELLE	Rue Marius Lacroix	LA ROCHELLE

17	Rue Marius Lacroix	Boulevard de Cognehors	LA ROCHELLE	Rue du Gué	LA ROCHELLE		LA ROCHELLE
17	Rue du Gué	Rue Marius Lacroix	LA ROCHELLE	Rue Triaud	LA ROCHELLE		LA ROCHELLE
17	Rue Triaud	Rue du Gué	LA ROCHELLE	Rue de l'Ebeaupin	LAGORD		LAGORD
17	Rue de l'Ebeaupin	Rue Triaud	LAGORD	Rue E. Freyssinet	LAGORD		LAGORD
17	Rue E. Freyssinet	Rue de l'Ebeaupin	LAGORD	Rue du Bois d'Huré	LAGORD		LAGORD
17	Rue du Bois d'Huré	Rue E. Freyssinet	LAGORD	D 104	LAGORD		LAGORD
17	D 104	Rue du Bois d'Huré	LAGORD	D 105	LAGORD		LAGORD
17	D 105	D 104	LAGORD	D 107	SAINT-XANDRE		SAINT-XANDRE
18	D 940	Limite département 18 / 45	ARGENT-SUR-SAUDRE	D 151	BOURGES		BOURGES
18	D 948	Limite département 18 / 45	ARGENT-SUR-SAUDRE	D 940	ARGENT-SUR-SAUDRE		ARGENT-SUR-SAUDRE
18	D 924	D 940	AUBIGNY-SUR-NERE	Limite département 18 / 41	MENETREOL-SUR-SAUDRE		MENETREOL-SUR-SAUDRE
18	D 151	D 260	BOURGES	N 151	SAINT-GERMAIN-DU-PUY		SAINT-GERMAIN-DU-PUY
18	D 2020	D 918b	VIERZON	Limite département 18 / 41	VIERZON		VIERZON
18	D 2076	Limite département 18 / 58	MORNAY-SUR-ALLIER	N 142	BOURGES		BOURGES
18	D 2076	D 260	SAINT-DOULCHARD	Limite département 18 / 41	THENIOUX		THENIOUX
18	D 2144	D 300	SAINT-AMAND-MONTROND	N 142	TROUY		TROUY
18	D 260	D 151	BOURGES	D 2076	SAINT-DOULCHARD		SAINT-DOULCHARD
18	D 976	N 142	BOURGES	D 6	NERONDES		NERONDES
18	D 943	Limite département 18 / 36	CHATEAUMEILLANT	Limite département 18 / 03	VESDUN		VESDUN
18	D 6	D 976	NERONDES	D 42	FLAVIGNY		FLAVIGNY
18	D 300	D 2144	SAINT-AMAND-MONTROND	D 925	ORVAL		ORVAL

18	D 400	D 2076	SAINT-DOULCHARD	N 142	BOURGES
18	D 918	D 27	VIERZON	Limite département 18 / 36	LAZENAY
18	D 918b	D 2020	VIERZON	D 918	VIERZON
19	Boulevard Brune, Voltaire et Michellet	D 1089	BRIVE-LA-GAILLARDE	D 920	BRIVE-LA-GAILLARDE
19	D 920	Boulevard Brune, Voltaire et Michellet	BRIVE-LA-GAILLARDE	D 19	NESPOULS
19	D 1120	Limite département 19 / 15	GOULLES	D 1089	LAGUENNE
19	D 920	Limite département 19 / 87	MASSERET	D 1089	BRIVE-LA-GAILLARDE
19	D 19	D 920	NESPOULS	D 820	NESPOULS
19	D 820	D 19	NESPOULS	Limite département 19 / 46	NESPOULS
19	D 984	D 9	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES	A 89	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
19	D 9	A 20	SAINT-PARDOUX-LORTIGIER	D 984	SAINT-GERMAIN-LES-VERGNES
19	D 981	D 9	SAINT-PARDOUX-LORTIGIER	A 20	SAINT-PARDOUX-LORTIGIER
19	D 982	D 981	SAINT-PARDOUX-LORTIGIER	A 20	SAINT-PARDOUX-LORTIGIER
19	D 983	D 9	SAINT-PARDOUX-LORTIGIER	A 20	SAINT-PARDOUX-LORTIGIER
19	D 982	Limite département 19 / 23	SAINT-REMY	D 1089	USSY
19	D 1120	D 1089	TUILLE	D 920	ESPARTILLAC
19	D 1089	Limite département 19 / 63	LA ROCHE-PRES-FEYT	Limite département 19 / 24	LARC
21	D 980	D 70	AISY-SOUS-THIL	D 906	SAULY
21	D 961	D 70	ARC-SUR-TILLE	D 959	PONTAILLE-SAINT-SAUVEUR
21	D 973	D 470	BEAUNE	Extrémité	TRUGNY
21	Avenue Pierre Laurioz	D 973	BEAUNE	D 470	BEAUNE

21	D 470	D 974	BEAUNE	D 1074	BEAUNE	CHATILLON-SUR-SEINE
21	D 965	Limite département 21 / 52	BOUDREVILLE	D 971	CHATILLON-SUR-SEINE	
21	D 976	A36	CHAMBLANC	D 973	SEURRE	
21	D 965	D 971	CHATILLON-SUR-SEINE	Extrémité	LAIGNES	
21	D 980	D 971	CHATILLON-SUR-SEINE	D 70	PRECY-SOUS-THIL	
21	D 700	Extrémité	COUTERNON	Extrémité	SAINT-APOLLINAIRE	
21	D 123	Boulevard Edme Nicolas Machureau	DIJON	D 122A	MARSANNAY-LA-COTE	
21	D 905	A39	DIJON	Boulevard Mansart	DIJON	
21	Boulevard de Chicago	D 905	DIJON	Avenue de l'Europe	LONGVIC	
21	Boulevard de l'Ouest	D 905	DIJON	Boulevard de Chevre Morté	DIJON	
21	Boulevard de Chevre Morté	Boulevard de l'Ouest	DIJON	Boulevard des Clomiers	DIJON	
21	Boulevard des Clomiers	Boulevard de Chevre Morté	DIJON	Boulevard François Pompon	DIJON	
21	Boulevard François Pompon	Boulevard des Aiguilottes	FONTAINE-LES-DIJON	D 971	DIJON	
21	Boulevard des Allobroges	Boulevard du Maréchal Gallieni	DIJON	Boulevard des Aiguilottes	FONTAINE-LES-DIJON	
21	Boulevard du Maréchal Gallieni	D 974	DIJON	Boulevard des Allobroges	DIJON	
21	Boulevard Pascal	Boulevard des Martyrs de la Résistance	DIJON	D 974	DIJON	
21	Avenue Champollion	Boulevard Paul Doumer	DIJON	Boulevard des Martyrs de la Résistance	DIJON	
21	Boulevard Paul Doumer	Boulevard Trimolet	DIJON	Avenue Champollion	DIJON	
21	Boulevard Jeanne d'Arc	Boulevard Jeanne d'Arc	DIJON	Boulevard Paul Doumer	DIJON	
21	Boulevard Jeanne d'Arc	Boulevard Gabriel	DIJON	Boulevard Trimolet	DIJON	
21	Boulevard Gabriel	Boulevard Mansart	DIJON	Boulevard Jeanne d'Arc	DIJON	
21	Boulevard	Boulevard Gabriel	DIJON	Boulevard Gabriel	DIJON	

21	Boulevard Edme Nicolas Machureau	D 974	DIJON	D 123	DIJON
21	D 901	D 903	IS-SUR-TILLE	D 971	SAINT-MARC-SUR-SEINE
21	D 124	D 996	LONGVIC	D 122A	LONGVIC
21	D 996	Avenue de l'Europe	LONGVIC	D 124	LONGVIC
21	D 996	D 996A	LONGVIC	D 122A	OUGES
21	D 996A	D 996	LONGVIC	Extrémité	OUGES
21	D 122A	D 974	MARSANNAY-LA-COTE	D 996	OUGES
21	D 23	D 974	MEURSAULT	D 18	TAILLY
21	D 25A	D 70	MIREBEAU-SUR-BEZE	D 959	MIREBEAU-SUR-BEZE
21	D 70	D 959	MIREBEAU-SUR-BEZE	Avenue Champollion	DIJON
21	D 959	D 70	MIREBEAU-SUR-BEZE	D 961	PONTAILLER-SUR-SAONE
21	D 8	D 974	NUITS-SAINT-GEORGES	A31	NUITS-SAINT-GEORGES
21	D 905	A38	PLOMBIERES-LES-DIJON	D 974	DIJON
21	D 70	D 980	PRECY-SOUS-THIL	D 906	LA ROCHE-EN-BRENIL
21	D 70	Extrémité	RENEVE	D 959	MIREBEAU-SUR-BEZE
21	D 903	D 901	IS-SUR-TILLE	D 974	DIJON
21	D 954	D 980	SEMUR-EN-AUXOIS	Extrémité	TOUIT
21	D 18	D 23	TAILLY	Extrémité	MERCE
21	Boulevard Jules Ferry	D 470	BEAUNE	Boulevard Maréchal Joffre	BEAU
21	Boulevard Maréchal Joffre	Boulevard Jules Ferry	BEAUNE	D 974	BEAU
21	D 905	Extrémité	CRIMOLOIS	Extrémité	BILLE
21	Avenue de l'Europe	D 996	LONGVIC	Boulevard de Chicago	LONG
21	Boulevard des Aiguilottes	Boulevard François Pompon	DIJON	Boulevard des Allobroges	FONTAIN

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



21	Boulevard des Martyrs de la Résistance	D 971	D 901	Boulevard Pascal	DIJON	DIJON	Avenue Champollion	DIJON
21	D 971	D 901	SAINT-MARC-SUR-SEINE	GOMMEVILLE	Limite département 21 / 10	GOMMEVILLE		
21	D 906	Extrémité	ROUVRAY	CORPEAU	Extrémité	CORPEAU		
21	D 981	Extrémité	VOUDENAY	ARNAY LE DUC	D 906	ARNAY LE DUC		
21	D 981	D 906	ARNAY LE DUC	POUILLY EN AUXOIS	Extrémité	POUILLY EN AUXOIS		
21	D 1074	D 974	POMMARD	BEAUNE	D 470	BEAUNE		
21	D 974	Extrémité	CORPEAU	DIJON	D 905	DIJON		
21	D 974	Boulevard Pascal	DIJON	SELONGEY	Limite département 21 / 52	SELONGEY		
21	D 959	D 70	MIREBEAU-SUR-BEZE	MIREBEAU-SUR-BEZE	D 25A	MIREBEAU-SUR-BEZE		
21	D 959	D 25A	MIREBEAU-SUR-BEZE	MIREBEAU-SUR-BEZE	D 70	MIREBEAU-SUR-BEZE		
22	D 3	N 164	KERGRIST-MOELOU	TREOGAN	Limite département 22 / 56	TREOGAN		
22	D 6	D 7	LANNEBERT	PLERIN	N 12	PLERIN		
22	D 7	D 786	PAIMPOL	LANNEBERT	D 6	LANNEBERT		
22	D 700	N 164	LOUDEAC	LOUDEAC	Limite département 22 / 56	LOUDEAC		
22	D 700	N 12 — avenue de France	SAINT-BRIEUC	LOUDEAC	N 164	LOUDEAC		
22	D 712	D 767	PLOUISY	PLOUISY	N 12	PLOUISY		
22	D 712	D 766	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	D 766	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE		
22	D 766	D 794	QUEVERT	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	D 712	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE		
22	D 766	D 712	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE	Limite département 22 / 35	SAINT-JOUAN-DE-L'ISLE		
22	D 766	Limite département 22 / 35	TREMEREUC	PLESLIN-TRIGAVOU	N 176	PLESLIN-TRIGAVOU		
22	D 767	D 786	LANNION	PLOUISY	D 712	PLOUISY		
22	D 787	N 12	GRACES	CARNOET	Limite département 22 / 29	CARNOET		

22	D 790	D 700	PLAINTEL	ROSTRENIEN	N 164	ROSTRENIEN		
22	D 794	N 176	QUEVERT	QUEVERT	D 766	QUEVERT		
23	D 220	Limite département 23 / 36	AZERABLES	AZERABLES	Limite département 23 / 87	AZERABLES		
23	Avenue Charles de Gaulle	D 33	GUERET	GUERET	Avenue Mendès France	GUERET		
23	Avenue Mendès France	Avenue Charles de Gaulle	GUERET	GUERET	D 940	GUERET		
23	D 33	Rue Eric Tabarly	GUERET	GUERET	Avenue Charles de Gaulle	GUERET		
23	D 940	Rue Eric Tabarly	GUERET	NOUZIERES	Limite département 23 / 36	NOUZIERES		
23	D 940	Avenue Mendès France	GUERET	PONTARION	D 941	PONTARION		
23	Rue Eric Tabarly	D 33	GUERET	GUERET	D 940	GUERET		
23	D 982	D 996	LA COURTINE	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	Limite département 23 / 19	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX		
23	D 941	Limite département 23 / 63	MERINCHAL	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX	Limite département 23 / 87	SAINT-AMAND-JARTOUDEIX		
23	D 996	D 941	SAINT-BARD	LA COURTINE	D 982	LA COURTINE		
23	D 220	Limite département 23 / 87	SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE	SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE	N 145 — giratoire Est de La Croisière	SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE		
24	D 660	N 21	BERGERAC	LALINDE	D 703	LALINDE		
24	D 933	D 936E1	BERGERAC	EYMET	Limite département 24 / 47	EYMET		
24	D 936E1	N 1021	BERGERAC	BERGE	D 936	BERGE		
24	D 710	D 939	CHANCELADE	MARSAC-SUR-L'ISLE	D 710E	MARSAC-SUR-L'ISLE		
24	N 21	Raccordement sur RN 21 préexistante	EYZERAC	VAUN	Raccordement sur RN 21 préexistante	VAUN		
24	D 936	Limite département 24 / 33	LAMOTHE-MONTRAVEL	BERGE	D 936E1	BERGE		
24	D 939	Limite département 24 / 16	LA ROCHEBAUCOURT-ET-ARGENTINE	CHANCE	D 710	CHANCE		
24	D 710E	D 710	MARSAC-SUR-L'ISLE	MARSAC-SUR-L'ISLE	D 6089	MARSAC-SUR-L'ISLE		

24	D 6089	Limite département 24 / 33	MOULIN-NEUF	D 6021	PERIGUEUX
24	D 709	D 709E1	MUSSIDAN	Boulevard Jean Moulin	BERGERAC
24	D 709E1	D 6089	SAINT-MEDARD DE MUSSIDAN	D 709	MUSSIDAN
24	D 6089	N 221	SAINT-LAURENT-SUR-MANOIRE	Limite département 24 / 19	LA FEUILLADE
24	D 704	Limite département 24 / 87	SARLANDE	D 6089	SAINT-RABIER
24	D 707	N 21	THIVIERS	D 704	LANOUAILLE
24	D 6021	N 21	TRELISSAC	N 21	NOTRE-DAME-DE-SANILHAC
24	D 6089	D 6021	PERIGUEUX	N 221	BOULAZAC
24	Allée du Port	D 6089	PERIGUEUX	D 6089	PERIGUEUX
24	Rue Chanzy	D 6089	PERIGUEUX	Avenue Cavaignac	PERIGUEUX
24	Avenue Cavaignac	Rue Chanzy	PERIGUEUX	Place de la Cité	PERIGUEUX
24	Place de la Cité	Avenue Cavaignac	PERIGUEUX	Rue de la Cité	PERIGUEUX
24	Rue de la Cité	Place de la Cité	PERIGUEUX	Place Francheville	PERIGUEUX
24	Place Francheville	Rue de la Cité	PERIGUEUX	D 6089	PERIGUEUX
24	Ex D 704	D 704	SAINT-RABIER	D 6089	SAINT-RABIER
24	Boulevard Jean Moulin	D 709	BERGERAC	Boulevard Montaigne	BERGERAC
24	Boulevard Montaigne	Boulevard Jean Moulin	BERGERAC	Cours d'Alsace Lorraine	BERGERAC
24	Cours d'Alsace Lorraine	Boulevard Montaigne	BERGERAC	Avenue du 108e RI	BERGERAC
24	Avenue du 108e RI	Cours d'Alsace-Lorraine	BERGERAC	Avenue de Verdun	BERGERAC
24	Avenue de Verdun	Avenue du 108e RI	BERGERAC	N 21	BERGERAC
25	D 105	D 673	AVANNE-AVENEY	Rue de Surotte	THORAISE
25	D 50	D 683	BAUME-LES-DAMES	D 461	VALDAHON
25	D 683	Tunnel de la Citadelle	BESANCON	N 273	BEURE

25	D 438	Limite département 25 / 71	BETHONCOURT	D 623	BETHONCOURT
25	D 623	D 438	BETHONCOURT	D 136B	MONTBELLIARD
25	D 67	Limite département 25 / 71	BURGILLE	D 673	FRANCOIS
25	D 461	N 57	ETALANS	D 437	LES FINS
25	D 437	Limite département 25 / 90	NOMMAY	D 130	PONTARLIER
25	D 438	D 53	MATHAY	D 437	MATHAY
25	D 53	A36	MATHAY	D 438	MATHAY
25	D 136B	D 136	MONTBELLIARD	D 623	MONTBELLIARD
25	D 461	D 437	MORTEAU	Limite département 25 / Suisse	VILLERS-LE-LAC
25	D 130	D 437	PONTARLIER	N 57	PONTARLIER
25	Boulevard Léon Blum	N 57	BESANCON	D 683	BESANCON
25	Tunnel Citadelle	D 683	BESANCON	N 57	BESANCON
25	Rue de la 1re armée	136B	MONTBELLIARD	D 613	MONTBELLIARD
25	D 613	Rue de la 1re armée	MONTBELLIARD	D 437	MONTBELLIARD
25	Avenue du Général Burney	D 50	VALDAHON	Camp militaire	VALDAHON
25	Rue de Surotte	D 105	THORAISE	Ecole des Ponts de Thoraise	THORAISE
25	Rue Pasteur	Rue des Moulinots	MORTEAU	Grande Rue	MORTEAU
25	Avenue Charles de Gaulle	D 461	MORTEAU	D 437	MORTEAU
25	D 683	Boulevard Léon Blum	BESANCON	Limite département 25 / 70	AIBRE
25	D 673	Limite département 25 / 39	SAINT-VIT	N 273	BESANCON
26	D 538	A49	BOURG-DE-PEAGE	D 104	CREST
26	D 9	D 6	CLEON-D'ANDRAN	D 24	SALLES-SOUS-BOURBON
26	D 464	D 104	CREST	D 538	CREST

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



26	D 538	D 464	CREST	D 6	LA REPARA-AURIPLES
26	D 14	D 9	GRIGNAN	D 414	GRIGNAN
26	D 414	D 14	GRIGNAN	D 541	GRIGNAN
26	D 541	D 414	GRIGNAN	Limite département 26 / 84	COLONZELLE
26	D 541	Extrémité	GRIGNAN	N 7	DONZERE
26	D 6	D 538	LA REPARA-AURIPLES	D 9	CLEON-D'ANDRAN
26	D 519	Extrémité	LAPYROUSE-MORNAY	Extrémité	LAPYROUSE-MORNAY
26	D 538	Extrémité	LENS-LESTANG	Extrémité	MOURS-SAINT-EUSEBE
26	D 458	D 457	LES GRANGES-GONTARDES	D 59	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
26	D 104N	Extrémité	LORLIOL-SUR-DROME	Limite département 26 / 07	LORLIOL-SUR-DROME
26	D 104	N 7	LORLIOL-SUR-DROME	D 464	CREST
26	D 1075	Limite département 26 / 05	LUS-LA-CROIX-HAUTE	Limite département 26 / 38	LUS-LA-CROIX-HAUTE
26	D 133	D 607	MALATAVERNE	D 541	VALAURIE
26	Boulevard Présidents	D 540	MONTELMAR	D 540A	MONTELMAR
26	D 540	Extrémité	MONTELMAR	D 9	LA BEGUDE-DE-MAZENC
26	D 608A	D 538	MOURS-SAINT-EUSEBE	D 53	MOURS-SAINT-EUSEBE
26	D 53	D 608A	PEYRINS	D 538	ROMANS-SUR-ISERE
26	D 8	Limite département 26 / 84	ROCHEGUDE	Limite département 26 / 84	ROCHEGUDE
26	D 458	D 59	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	Limite département 26 / 84	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
26	D 59	D 458	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX	D 458	SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX
26	D 886	Extrémité	SAINT-VALLIER	N 7	SAINT-VALLIER
26	D 24	D 9	SALLES-SOUS-BOIS	D 9	SALLES-SOUS-BOIS

26	D 9	D 24	SALLES-SOUS-BOIS	D 14	GRIGNAN
26	D 532	D 532A	TAIN-L'HERMITAGE	Avenue Louis Saillans	ROMANS-SUR-ISERE
26	D 576	Limite département 26 / 84	TULETTE	D 94	TULETTE
26	D 576	D 94	TULETTE	Limite département 26 / 84	TULETTE
26	D 94	D 576	TULETTE	D 576	TULETTE
26	D 534N	D 2007N	VALENCE	Limite département 26 / 07	VALENCE
26	Boulevard Etienne Jean Lepassat	Boulevard Pierre Mendès France	ROMANS-SUR-ISERE	D 53	ROMANS-SUR-ISERE
26	Boulevard Pierre Mendès France	D 92N	ROMANS-SUR-ISERE	Boulevard Etienne Jean Lepassat	ROMANS-SUR-ISERE
26	D 532B	N 7	MERCUROL	D 532	TAIN-L'HERMITAGE
26	D 93N	N 7	PIERRELATTE	Limite département 26 / 07	DONZERE
26	D 95N	N 7	TAIN-L'HERMITAGE	Limite département 26 / 07	TAIN-L'HERMITAGE
26	D 532	A49	CHATUZANGE-LE-GOUBET	Limite département 26 / 38	SAINT-NAZAIRE-EN-ROYANS
26	D 2532N	D 532	CHATUZANGE-LE-GOUBET	N 532	BOURG-DE-PEAGE
26	Avenue Louis Saillans	D 532	ROMANS-SUR-ISERE	Rue Simone Abbat	ROMANS-SUR-ISERE
26	Rue Simone Abbat	Avenue Louis Saillans	ROMANS-SUR-ISERE	Avenue Marcel Paul	ROMANS-SUR-ISERE
26	Avenue Marcel Paul	Rue Simone Abbat	ROMANS-SUR-ISERE	Boulevard Remy Roure	ROMANS-SUR-ISERE
26	Boulevard Remy Roure	Avenue Marcel Paul	ROMANS-SUR-ISERE	D 53	ROMANS-SUR-ISERE
26	D 92N	D 532	CHATUZANGE-LE-GOUBET	Extrémité	SAINT-PAUL-LES-ROMANS
27	D 71	D 155	ACQUIGNY	A154	PINTERVILLE
27	D 27	D 834	LIEUREY	D 675	BEUZEY
27	D 151	D 6014	BOURG-BEAUDOJIN	Limite département 27 / 76	BOURG-BEAUDOJIN

27	D 6014	Limite département 27 / 95	GUERNY	BOURG-BEAUDOUIN
27	D 321	D 6015	IGOVILLE	CHARLEVAL
27	D 10	D 181	DANGU	GISORS
27	D 181	D 6015	VERNON	DANGU
27	Boulevard du 14 juillet, Allende Boulevard des Cités-Unies	N 13	EVREUX	EVREUX
27	D 180	Extrémité	FIOURLEUR-EQUAINVILLE	SAINTE-MACLOU
27	D 14 bis	D 15 bis	GISORS	GISORS
27	D 15 bis	Limite département 27 / 60	GISORS	GISORS
27	D 181	D 15 bis	GISORS	GISORS
27	D 6154	A154	INCARVILLE	VAL-DE-REUIL
27	D 6154	N 12	LA MADELEINE-DE-NONANCOURT	EVREUX
27	D 313	Limite département 27 / 76	SAINT-OUEN-DU-TILLEUL	LE LANDIN
27	D 133	D 613	EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	LE NEUBOURG
27	D 840	N 12	VERNEUIL-SUR-AVRE	LE NEUBOURG
27	VC ex RN11, 13	Echangeur de la rougemare	FAUVILLE	PARVILLE
27	D 834	D 438	BERNAY	LIEUREY
27	D 6178	N 182	MARAI-S-VERNIER	BOULLEVILLE
27	D 141	D 181	PACY-SUR-EURE	PACY-SUR-EURE
27	D 836	N 13	PACY-SUR-EURE	PACY-SUR-EURE
27	D 613	D 613	PARVILLE	THIBERVILLE
27	D 83	D 39	VITOT	SAINTE-DENIS-DES-MONTS
27	D 675	Extrémité	SAINT-OUEN-DE-THOUBERVILLE	BEUZEVILLE
27	D 1	D 321	CHARLEVAL	VASCOEIL

27	D 839	N 12	VERNEUIL-SUR-AVRE	VERNEUIL-SUR-AVRE
27	D 841	D 839	VERNEUIL-SUR-AVRE	VERNEUIL-SUR-AVRE
27	D 926	N 12	VERNEUIL-SUR-AVRE	CHAISE-DIEU-DU-THEIL
27	D 438	Limite département 27 / 61	VERNEUIL-SUR-AVRE	BOURGETHEROULDE-INFREVILLE
27	D 181	D 141	PACY-SUR-EURE	VERNON
27	D 528	D 181	VERNON	VERNON
27	D 6015	Limite département 27 / 78	VERNON	IGOVILLE
27	D 39	D 840	LE NEUBOURG	VITOT
27	D 155	N 154	NORMANVILLE	ACQUIGNY
27	D 501	D 321	CHARLEVAL	VASCOEIL
28	D 927	N 154	ALLAINES-MERVILLIERS	CHATEAUDUN
28	D 954	N 154	ALLAINES-MERVILLIERS	ARTENAY
28	D 910	N 123	BARJOUVILLE	THIVARS
28	D 905	N 1154	CHARTRES	AMILLY
28	D 924	N 10	CHATEAUDUN	CHARRAY
28	D 2020	Limite département 28 / 45	DAMBRON	ROUVRAY-DEMI
28	D 828	N 12	DREUX	VERNOUILLET
28	D 927	N 254	LE PUISET	TOUR
28	D 923	D 923	MARGON	NOGENT-LE-ROU
28	D 923	D 923	MAROLLES-LES-BUIS	AMILLY
28	D 939	Limite département 28 / 27	RUEIL-LA-GADELLIERE	MAINTVILLIS

28	D 941	Limite département 28 / 27	RUELL-LA-GADELIERE	D 20	SENONCHES
28	D 910	Limite département 28 / 78	SAINT-SYMPHORIEN-LE-CHATEAU	N 123	CHARTRES
28	D 20	D 941	SENONCHES	D 24	SENONCHES
28	D 24	D 20	SENONCHES	N 1154	MAINVILLIERS
28	D 3. 18	D 927	TOURY	N 20	TOURY
28	D 20	D 828	VERNOUILLET	D 4	VERNOUILLET
28	D 4	D 20	VERNOUILLET	D 939	BREZOLLES
28	D 955	Extrémité	VILLAMPUY	D 31. 3	CHATEAUDUIN
28	D 191	Limite département 28 / 91	GARANCIERES-EN-BEAUCE	Limite département 28 / 78	GARANCIERES-EN-BEAUCE
28	D 838	Limite département 28 / 91	OYSONVILLE	Limite département 28 / 91	OYSONVILLE
28	D 838	Limite département 28 / 91	GOMMERVILLE	Limite département 28 / 91	GOMMERVILLE
28	D 838	Limite département 28 / 91	GOMMERVILLE	Limite département 28 / 91	GOMMERVILLE
28	D 955	Limite département 28 / 61	NOGENT-LE-ROTHOU	D 923	NOGENT-LE-ROTHOU
29	D 100	D 784	QUIMPER	N 165	QUIMPER
29	D 112	N 12	GOUESNOU	D 205	BREST
29	D 148	D 764	KERGLOFF	D 48	KERGLOFF
29	D 15	Limite département 29 / 56	SAINT-GOAZEC	Extrémité	QUIMPER
29	D 165	N 165	LE RELECO-KERHUON	Extrémité	BREST
29	D 19	D 58	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS	N 12	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
29	D 205	N 265	GUIPAVAS	D 789	BREST
29	D 34	D 785	QUIMPER	D 783A	QUIMPER
29	D 365	D 783A	QUIMPER	N 165	SAINT-EVARZEC
29	D 42	N 165	LE FAOU	D 770	LE FAOU

29	D 48	D 148	KERGLOFF	D 264	CARHAIX-POUGUER
29	Rue Le Gorgeu	D 205	BREST	Rue Gaillien	BREST
29	D 55	D 63	LANVEOC	D 55B	CROZON
29	D 55B	D 55	CROZON	Extrémité	CROZON
29	D 56	D 765	PLONEIS	D 785	PLUGUFFAN
29	D 58	D 788	SAINT-POL-DE-LEON	D 19	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
29	D 58	Extrémité (Le port)	ROSCOFF	D 769	ROSCOFF
29	D 58	D 769	ROSCOFF	D 788	SAINT-POL-DE-LEON
29	D 62	D 765	QUIMPERLE	Limite département 29 / 56	REDENE
29	D 63	D 55	LANVEOC	D 791	CROZON
29	D 70	D 783	CONCARNEAU	N 165 giratoire Nord	CONCARNEAU
29	D 712	D 770	LANDERNEAU	D 770	LANDERNEAU
29	D 764	D 785	PLOUNEOUR-MENEZ	D 148	KERGLOFF
29	D 765	D 34	QUIMPER	D 207	DOUARNENEZ
29	D 765	N 165	REDENE	Limite département 29 / 56	REDENE
29	D 769	D 264	CARHAIX-POUGUER	Limite département 29 / 56	SAINT-HERNIN
29	D 769	Limite département 29 / 56	GULLIGOMARCH	Limite département 29 / 56	GULLIGOMARCH
29	D 769	D 58	ROSCOFF	D 58	ROSCOFF
29	D 770	D 712	LANDERNEAU	N 165	DAOU
29	D 770	N 12	PLOUDANIEL	D 712	LANDERNEAU
29	D 783	D 70	CONCARNEAU	D 322	CONCARNEAU
29	D 783	N 165	QUIMPER	D 783A	QUIMPER
29	D 783A	D 783	QUIMPER	D 34	QUIMPER
29	D 783B	D 783A	QUIMPER	D 783A	QUIMPER
29	D 785	D 34	QUIMPER	Rue Guy Le Garrec	PONT-L'ABBÉ

29	D 785	N 12	SAINTE-SEVE	D 764	PLOUENOUR-MENEZ
29	D 787	Limite département 29 / 22	PLOUENEVEZEL	D 264	CARHAIX-PLOUGUER
29	D 788	D 58	SAINT-POL-DE-LEON (nord)	D 58	SAINT-POL-DE-LEON (ouest)
29	D 791	D 42	LE FAOU	D 63	CROZON
29	D 887	N 165	CHATEAULIN	D 63	CROZON
29	D 264	D 48	CARHAIX-PLOUGUER	D 769	CARHAIX-PLOUGUER
30	D 61	Limite département 30 / 34	AIGUES-MORTES	D 62	AIGUES-MORTES
30	D 62	D 979	AIGUES-MORTES	Extrémité	AIGUES-MORTES
30	D 979	D 62	AIGUES-MORTES	D 6313	AIRMARGUES
30	D 2	D 702	ARAMON	D 986L	VALLABREGUES
30	D 6	N 580	BAGNOLS-SUR-CEZE	D 60	ALES
30	D 90	D 986L	BEAUCAIRE	Limite département 30 / 13	BEAUCAIRE
30	D 442	D 6113	BOUILLARGUES	D 42	SAINT-GILLES
30	D 42	D 135	CAISSARGUES	D 442	SAINT-GILLES
30	D 904	Limite département 30 / 07	COURRY	D 60	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
30	D 192	D 6100	FOURNES	A9	FOURNES
30	D 6100	Extrémité RN 100	LES ANGLÉS	Limite département 30 / 84	LES ANGLÉS
30	D 135	D 6086	NIMES	D 6572	VAUVERT
30	D 640	N 106	NIMES	D 40	NIMES
30	D 999	D 6086	NIMES	D 90	BEAUCAIRE
30	D 994	D 6086	PONT-SAINT-ESPRIT	Limite département 30 / 84	PONT-SAINT-ESPRIT
30	D 6086	Limite département 30 / 07	PONT-SAINT-ESPRIT	N 86	PONT-SAINT-ESPRIT
30	D 986L	D 6086	REMOULINS	D 90	BEAUCAIRE
30	D 979	D 112	SAINTE-ANASTASIE	Extrémité PR. 66	NIMES

30	D 60	D 904	SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES	N 106	ALES
30	D 6086	A9 Nîmes Est	NIMES	D 135	MARGUERITTES
30	D 135	D 6086	MARGUERITTES	D 127	NIMES
30	D 127	D 135	NIMES	D 135	POULX
30	D 135	D 127	POULX	D 979	NIMES
31	D 622	RD 820	AUTERIVE	RD 813	VILFRANCHE-DE-LAURAGAIS
31	D 64D	D 112	BALMA	D 50	BALMA
31	D 902	D 2	BEAUZELLE	A 621	BLAGNAC
31	D 901	A 621	BLAGNAC	A 624	TOULOUSE
31	D 632	Limite département 31 / 65	BOULOGNE-SUR-GESE	Limite département 31 / 32	MOLAS
31	D 622	A 64	CAPENS	D 820	AUTERIVE
31	D 29	D 820	CASTELNAU-D'ESTRETEFONDS	D 17	ONDES
31	D 632	D 82	FONSORBES	D 12	SAINT-LYS
31	D 20	Limite département 31 / 81	FRANCARVILLE	Limite département 31 / 81	VENDINE
31	D 17	D 2	GRENADE	D 1	MONTAIGUT-SUR-SAVE
31	D 2	D 17	GRENADE	D 902	BEAUZELLE
31	D 999	Limite département 31 / 82	LE BORN	Limite département 31 / 81	LE BORN
31	D 817	A 64	MARTRES-TOLOSANE	Limite département 31 / 65	MONTREAU
31	D 1	D 17	MONTAIGUT-SUR-SAVE	N 224	MONTAIGUT-SUR-SAVE
31	D 817	A 64	MURET	D 120	PORTET-GARONNE
31	D 17	D 29	ONDES	D 2	GREMOLLE
31	D 820	D 120	ROQUES	Limite département 31 / 09	CINTEGAL
31	Ex RN 20 (VC)	D 120	PORTET-SUR-	D 820	PINSAGUEL

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le
D : 089-200067114-20220519-2022_108-DESLO
36/143

		GARONNE			
	Route d'Ax à Portet, Avenue des Pyrénées et Rue Andorre à Pinseaguel)				
31	D 813	A 623	RAMONVILLE-SAINT-AGNE	Limite département 31 / 11	AVIGNONET-LAURAGAIS
31	D 622	D 624	REVEL	D 2	VAUX
31	D 624	D 622	REVEL	Limite département 31 / 11	SAINT-FELIX-LAURAGAIS
31	D 8	D 817	SAINT-GAUDENS	A 645	SEILHAN
31	D 20	D 820	SAINT-JORY	A 680	GRAGNAGUE
31	D 12	D 632	SAINT-LYS	A 64	MURET
31	D 117	D 52	SAINT-MARTORY	Limite département 31 / 09	CASTAGNEDE
31	D 52e	D 817	SAINT-MARTORY	D 117	SAINT-MARTORY
31	Avenue du Général Eisenhower	D 23	TOULOUSE	D 120A	TOULOUSE
31	D 112	A 61	TOULOUSE	Limite département 31 / 81	VERFEIL
31	D 113	A 620	TOULOUSE	D 813	RAMONVILLE-SAINT-AGNE
31	D 120	A 620	TOULOUSE	D 820	ROQUES
31	D 120A	Avenue du Général Eisenhower	TOULOUSE	D 120	TOULOUSE
31	D 15	D 120A	TOULOUSE	D 15B	PORTET-SUR-GARONNE
31	D 820	A 620	TOULOUSE	Limite département 31 / 82	SAINT-RUSTICE
31	D 980	A 624	TOULOUSE	D 23	TOULOUSE
31	D 25	D 2	TOUTENS	D 813	VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS
31	D 2	D 622	VAUX	A 61	TOULOUSE
31	D 20	A 680	VERFEIL	D 42	VERFEIL
31	D 888	A 62	TOULOUSE	Limite département 31 / 81	BUZET SUR TARN

32	D 634	N 124	L'ISLE-JOURDAIN	D 632	NIZAS
32	D 931	D 924	MANCIET	Limite département 32 / 40	BARCELONNE-DU-GERGERS
32	D 632	D 634	NIZAS	Limite département 32 / 31	TOURNAN
32	D 834	Limite département 32 / 40	SEGOS	Limite département 32 / 40	SEGOS
32	D 924	N 124	ESPAS / MANCIET	D 931	MANCIET
33	D 257	D 113	AMBARES-ET-LAGRAVE	D 115	SAINT-VINCENT-DE-PAUL
33	D 1	D 1215E1	ARSAC	D 1215	EYSINES
33	D 10	D 113	BASSENS	VC Cote de la Garonne	LORMONT
33	VC Cote de la Garonne	D 10	LORMONT	A10	LORMONT
33	D 113	D 10	BASSENS	D 257	AMBARES-ET-LAG
33	D 669	D 669E2	BLAYE	D 669E5	BLAYE
33	Boulevard André Ricard	D 113	BORDEAUX	Cours de Verdun	BORDEAUX
33	Boulevard Joliot Curie	Cours de Verdun	BORDEAUX	Pont Saint Jean	BORDEAUX
33	Cours de Verdun	Boulevard André Ricard	BORDEAUX	Boulevard Joliot Curie	BORDEAUX
33	Quai de Brazza	Boulevard André Ricard	BORDEAUX	Quai Dupeyron	LORMONT
33	Quai Dupeyron	Quai de Brazza	LORMONT	Quai Numa Sensine	LORMONT
33	Quai Numa Sensine	Quai Dupeyron	LORMONT	Quai de Carriet	LORMONT
33	Quai de Carriet	Quai Numa Sensine	LORMONT	D 10	LORMONT
33	D 936	N 230	BORDEAUX	D 20	BORDEAUX
33	Pont Saint Jean	Boulevard Joliot Curie	BORDEAUX	Quais RG	BORDEAUX
33	Quais RG	Pont Saint Jean	BORDEAUX	A 631	BORDEAUX
33	D 136	D 255	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	D 254	ETAULIER
33	Route de Saint	D 136	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	Centrale nucléaire	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



33	D 136	LOUIS	LOUIS	BRAUD-ET-SAINT-LOUIS	LOUIS	SAINT-AUBIN-DE-BRANNES	LOUIS
33	D 114	CNPE	CAPTIEUX	CAPTIEUX	CAPTIEUX	D 255	D 932
33	D 114E1	D 114E1	CAPTIEUX	CAPTIEUX	Limite département 33 / 40	CAZALIS	CAZALIS
33	D 932	D 114	CAPTIEUX	CAPTIEUX	Limite département 33 / 40	CAPTIEUX	CAPTIEUX
33	D 937	D 137	CARS	CARS	D 669E5	SAINT-MARTIN-LACAUSSADE	SAINT-MARTIN-LACAUSSADE
33	D 1215E1	D 1215	CASTELNAU-DE-MEDOC	CASTELNAU-DE-MEDOC	Avenue de Soujac	ARSAC	ARSAC
33	D 1250	D 211	CESTAS	CESTAS	VC CUB D 107E3	PESSAC	PESSAC
33	D 1215	A 630	EYSINES	EYSINES	D 2215	EYSINES	EYSINES
33	D 2215	VC CUB	EYSINES	EYSINES	D 1215	EYSINES	EYSINES
33	VC CUB	D 1	EYSINES	EYSINES	D 2215	EYSINES	EYSINES
33	D 670	D 670E4	FRONSAC	FRONSAC	D 910E4	LIBOURNE	LIBOURNE
33	D 670	D 670E4	FRONSAC	FRONSAC	D 670E4	FRONSAC	FRONSAC
33	D 1010	A 630	GRADIGNAN	GRADIGNAN	A 63	BELIN-BELIET	BELIN-BELIET
33	D 655	D 10	GRIGNOLS	GRIGNOLS	Limite département 33 / 47	COURS-LES-BAINS	COURS-LES-BAINS
33	D 1113	D 9	LA REOLE	LA REOLE	Limite département 33 / 47	LAMOTHE-LANDERRON	LAMOTHE-LANDERRON
33	D 9	RD 9E1	LA REOLE	LA REOLE	D 1113	LA REOLE	LA REOLE
33	D 9E1	D 1113	LA REOLE	LA REOLE	D 9	LA REOLE	LA REOLE
33	D 112	N 250	LA TESTE-DE-BUCH	LA TESTE-DE-BUCH	Base militaire 120	CAZAUX	CAZAUX
33	D 910	Limite département 33 / 17	LAGORCE	LAGORCE	D 910E3	SAINT-DENIS-DE-PILE	SAINT-DENIS-DE-PILE
33	D 10	D 932E10	LANGON	LANGON	D 655	GRIGNOLS	GRIGNOLS
33	D 1562	D 1113	LANGON	LANGON	A 62	LANGON	LANGON
33	D 8	D 116E3	LANGON	LANGON	D 3	VILLANDRAUT	VILLANDRAUT
33	D 932E10	N 524	LANGON	LANGON	D 10	LANGON	LANGON
33	D 932E2	D 1562	LANGON	LANGON	N 524	LANGON	LANGON

33	RD 8E1	D 8	LANGON	LANGON	D 1562	LANGON
33	D 211	D 1	LE PIAN-MEDOC	LE PIAN-MEDOC	VC (ex D 211)	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC
33	VC (ex D 211)	D 211	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC	D 211	SAINT-MEDARD-EN-JALLES
33	D 211	VC (ex D 211)	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	SAINT-MEDARD-EN-JALLES	D 213E3	MARTIGNAS
33	D 672E4	D 672	LE PIAN-SUR-GARONNE	LE PIAN-SUR-GARONNE	D 1113	LE PIAN-SUR-GARONNE
33	D 1215	Port	LE VERDON-SUR-MER	LE VERDON-SUR-MER	D 1215E1	CASTELNAU-DE-MEDOC
33	D 910	D 910E4	LIBOURNE	LIBOURNE	D 1089	LIBOURNE
33	D 670	D 1089	LIBOURNE	LIBOURNE	D 671	SAUVETERRE
33	D 910	D 1089	LIBOURNE	LIBOURNE	D 674	SAINT-DENIS-DE-PILE
33	D 910E4	D 910	LIBOURNE	LIBOURNE	D 670	LIBOURNE
33	D 211	D 213E3	MARTIGNAS-SUR-JALLE	MARTIGNAS-SUR-JALLE	D 651	SAUCATS
33	D 213E3	D 211	MARTIGNAS-SUR-JALLE	MARTIGNAS-SUR-JALLE	D 211	MARTIGNAS
33	Accès Souge	D 213E1	MARTIGNAS-SUR-JALLE	MARTIGNAS-SUR-JALLE	Camp de Souge	MARTIGNAS-SUR-JALLE
33	VC (ex D 106)	D 213E2	MERIGNAC	MERIGNAC	D 211	SAINT-JEAN-D'ILLAC
33	D 1563	D 213E2	MERIGNAC	MERIGNAC	A 630	MERIGNAC
33	D 213E2	D 1563	MERIGNAC	MERIGNAC	VC (ex D 106)	MERIGNAC
33	VC CUB D 106	D 213E2	MERIGNAC	MERIGNAC	D 106	MERIGNAC
33	D 216	D 3	MIOS	MIOS	Limite département 33 / 40	LE TESTE-DE-BUCH
33	D 3	A 660	MIOS	MIOS	D 1010	BELIN-BELIET
33	VC CUB D 107E3	D 1250	PESSAC	PESSAC	A 630	PESSAC
33	D 132	D 132E1	REIGNAC	REIGNAC	D 132E2	REIGNAC
33	D 132E2	D 132	REIGNAC	REIGNAC	D 115	SAINT-SAVIN
33	D 248	D 1510	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	D 670	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
33	D 670E9	D 1510	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	D 248	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
33	D 108	D 1113	SAINT-MEDARD-DE-CUBZAC	SAINT-MEDARD-DE-CUBZAC	D 651	SAUCATS

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022-108-DE

33	D 213E1	D 213E2	MARTIGNAS	D 213E3	MARTIGNAS
33	D 115	D 132E2	SAINT-SAVIN	D 23E2	SAINT-SAVIN
33	D 23E2	D 115	SAINT-SAVIN	D 250	SAINT-SAVIN
33	D 220E3	D 3	SAINT-SYMPHORIEN	D 220	SAINT-SYMPHORIEN
33	D 115	D 257	SAINT-VINCENT-DE-PAUL	A10	SAINT-VINCENT-DE-PAUL
33	D 651	D 211	SAUCATS	D 108	SAUCATS
33	D 139E1	D 672	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	D 670	SAUVETERRE-DE-GUYENNE
33	D 672	D 139E1	SAUVETERRE-DE-GUYENNE	RD 1113	LE PIAN-SUR-GARONNE
33	D 674	D 910	SAINT-DENIS-DE-PILE	D 910E3	SAINT-DENIS-DE-PILE
33	D 910E3	D 910	SAINT-DENIS-DE-PILE	D 674	SAINT-DENIS-DE-PILE
33	D 135	gare	Saint MARIENS	D 250	SAINT-YZAN-DE-SOUDJAC
33	D 250	D 23E2	SAINT-SAVIN	D 135	LARUSCADE
33	D 137	D 1010	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	Limite département 33 / 17	PLEINE-SELVE
33	D 1510	D 137	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	A10	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC
33	D 670	D 248	SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC	D 670E4	FRONSAC
33	D 132E1	D 254	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	D 132	REIGNAC
33	D 254	D 132E1	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE	D 136	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
33	D 220	D 220E3	SAINT-SYMPHORIEN	Limite département 33 / 40	SAINT-SYMPHORIEN
33	D 3	D 220E3	SAINT-SYMPHORIEN	D 8	VILLANDRAUT
33	D 116E3	D 1113	TOULLENNE	D 8	LANGON
33	D 1089	N 89	VAYRES	Limite département 33 / 24	GOURS
33	D 20	D 20E3	VAYRES	D 936	BARON
33	D 20E3	D 20	VAYRES	RN 89	VAYRES

33	D 1113	A 630	VILLENAVE	D 9E1	LA REOLE
33	D 669E5	D 669	BLAYE	D 937	SAINT-MARTIN-LACAUSADE
33	D 669E2	D 669	BLAYE	PORT	BLAYE
34	D 64	D 612	BEZIERS	D 612	VILLENEUVE-LES-BEZIERS
34	D 11	Limite département 34 / 11	CAPESTANG	D 64	BEZIERS
34	D 65	D 610	CASTRIES	N 113	VENDARGUES
34	D 908	D 141	CEYRAS	D 609	CEYRAS
34	D 68	D 109	GUZARGUES	D 610	CASTRIES
34	D 62	Extrémité	LA GRANDE-MOTTE	D 21	PEROLS
34	D 61	N 113	LUNEL	D 61	MARSILLARGUES
34	Bretelle RD 62 Petit Travers	D 62	MAUGUJO	D 59	MAUGUJO
34	D 62E2	D 62	MAUGUJO	Extrémité	PALAVAS-LES-FLOTS
34	D 66	A9	MAUGUJO	D 21	PEROLS
34	D 65	Rond point château d'O — RD 127	MONTPELLIER	D 610	VENDARGUES
34	D 132	N 109	MONTPELLIER	RD 132 E2	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
34	D 609	Extrémité	NISSAN-LEZ-ENSERUNE	Extrémité	NISSAN-LEZ-ENSERUNE
34	D 11	Limite département 34 / 11	OUPIA	Limite département 34 / 11	OLONZAC
34	D 21	D 66	PEROLS	D 62E2	PEROLS
34	D 609	D 908	CEYRAS	D 913	PEZEN
34	D 913	D 609	PEZENAS	N9	PEZEN
34	D 141	D 619	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	D 908	CEYRAS
34	D 185	D 986	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	Echangeur RD 612	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
34	D 986	D 185	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE	D 62E2	PALAVAS-LES-MAGUELONE
34	D 609	Limite	LESPIGNAN	D 64	BEZIERS

34	D 612	D 64	VILLENEUVE-LES-BEZIERS	D 64	BEZIERS
34	D 613	N9	PEZENAS	Rond point Rieucoulon	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
34	D 600	D 613	POUSSAN	D 612	FRONTIGNAN
34	D 612	D 600	FRONTIGNAN	D 185	VILLENEUVE-LES-MAGUELONE
34	VC de l'Avenue franche	D 62E2	MAUGUJO	D 62	MAUGUJO
34	D 610	D 68	CASTRIES	D 65	VENDARGUES
34	D 127	Rond-point du château d'O	MONTPELLIER	Avenue de Gimel	MONTPELLIER
34	Avenue de Gimel	D 127	MONTPELLIER	Avenue de l'Europe	MONTPELLIER
34	Avenue de l'Europe	Avenue de Gimel	MONTPELLIER	Carrefour Schuman	MONTPELLIER
34	Route de Lodève	Carrefour Spaak	MONTPELLIER	Extrémité	MONTPELLIER
34	Route de Lodève	Extrémité	JUVIGNAC	D 5E14	JUVIGNAC
34	Avenue de la Liberté	N 109	MONTPELLIER	Carrefour Schuman	MONTPELLIER
34	D 5E14	Route de Lodève	JUVIGNAC	D 5E5	JUVIGNAC
34	D 5E5	D 5E14	JUVIGNAC	D 619	GRABELS
34	D 619	D 5E5	GRABELS	D 619E1	AUMELAS
34	D 619E1	D 619	AUMELAS	N 109	AUMELAS
34	D 619	N 109	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	D 609	LE BOSQ
34	D 609	D 619	LE BOSQ	D 609E1	LODEVE
34	D 609E1	D 609	LODEVE	A 75	LODEVE
34	D 609	A 75	LE CAYLAR	Limite département 34 / 12	LE CAYLAR
34	VC du Riou	D 619	SAINT-FELIX-DE-LODEZ	D 141	SAINT-FELIX-DE-LODEZ
34	D 132E2	D 612	SAINT-JEAN-DE-VEDAS	D 132	SAINT-JEAN-DE-VEDAS
35	D 126	D 301	SAINT-MALO	Le port	SAINT-MALO
35	D 155	D 80	DOL-DE-BRETAGNE	D 706	LECOUSSE

35	D 163	N 136	RENNES	D 41	CORPS-NUDS
35	D 164	D 775	REDON	Limite département 35 / 44	REDON
35	D 166	Limite département 35 / 22	QUEDILLAC	N 164	SAINT-ONEN-LA-CHAPELLE
35	D 168	D 266	PLEURTUIT	2	SAINT-MALO
35	D 175	D 155	ANTRAIN	N 136	CESSON-SEVIGNE
35	D 177	N 136	SAINT-JACQUES-DE-LA-LANDE	Limite département 35 / 44	REDON
35	D 266	D 168	PLEURTUIT	Limite département 35 / 22	PLEURTUIT
35	D 288	D 29	PACE	D 21	CHAVAGNE
35	D 29	D 288	PACE	D 175	BETTON
35	D 296	Limite département 35 / 50	SAINT-OUEN-LA-ROUERIE	D 155	ANTRAIN
35	D 301	D 126	SAINT-MALO	D 168	SAINT-MALO
35	D 34	D 21	CHAVAGNE	D 163	VERN-SUR-SEICHE
35	D 41	D 163	CORPS-NUDS	D 94	RETIERS
35	D 706	N 12	LECOUSSE	D 155	LECOUSSE
35	D 77	D 177	BRUZ	D 277	LAILLE
35	D 775	Limite département 35 / 56	REDON	Limite département 35 / 56	REDON
35	D 775	D 164	REDON	Limite département 35 / 56	REDON
35	D 80	N 176	DOL-DE-BRETAGNE	D 155	DOL-DE-BRETAGNE
35	D 94	D 41	RETIERS	Limite département 35 / 49	MARTIGNY-FERCHÉ
35	D 166	Limite département 35 / 56	GAEL	N 164	SAINT-MELEN
35	D 137	D 168	SAINT-MALO	N 136	SAINT-GRÉGOIRE
36	Avenue de Blois	D 956	DEOLS	Avenue de Tours	CHATEAUBRIANT
36	Avenue du Pont	Avenue de Blois	CHATEAUBRIANT	Avenue F.	CHATEAUBRIANT

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DM

Neuf		Mitterrand	
36	Boulevard de l'Ecole Normale	VC Avenue de Tours	CHATEAUROUX
36	D 943	D 920	CHATEAUROUX
36	D 990	D 920	CHATEAUROUX
36	Avenue Charles de Gaulle	Rue du Pont Neuf	CHATEAUROUX
36	D 943	Extrémité	CHATEAUROUX
36	VC — avenue de la Chaire Rue Roger Cazala Rue Saint-Luc Rue Victor Hugo Rue Jean-Jacques Rousseau Avenue Charles-de-Gaulle Avenue du 8 Juin 1944 Avenue du Pont-Neuf Avenue de Tours	Carrefour « Saint Christophe — D 81 »	CHATEAUROUX
36	Avenue de Tours	Carrefour « Saint Christophe — D 81 »	CHATEAUROUX
36	D 975	Limite département 36 / 37	CHATEAUROUX
36	D 80	D 920	COINGS
36	D 920	D 80	COINGS
36	D 925	D 96	DIORS
36	D 67	D 920	ETRECHET
36	D 918	N 151	ISSOUDUN
36	D 956	Limite département 36 / 41	LA VERNELLE
36	D 27B	D 17	LE BLANC
36	D 975	D 951	LE BLANC
36	D 951	D 920	LUANT
36	D 24	D 27	MIGNE
36	D 27	D 24	MIGNE
			CHATEAUROUX
			URCIERS
			NEUVY-SAINT-SEPULCHRE
			CHATEAUROUX
			CHATEAUROUX

36	D 46	D 24	MIGNE	D 951	RIVARENNES
36	D 940	D 943	MONTGIVRAY	Limite département 36 / 23	SAZERAY
36	D 918	Limite de département 36 / 18	REUILLY	N 151	ISSOUDUN
36	D 15	D 27	ROSNAY	D 27	ROSNAY
36	D 27	D 15	ROSNAY	D 27B	LE BLANC
36	D 927	D 927B	SAINT-GAULTIER	D 940	LA CHATRE
36	D 927B	D 951	SAINT-GAULTIER	D 927	SAINT-GAULTIER
36	D 920	N 151	DEOLS	D 951	LUANT
36	D 943	D 64B	SAINT-MAUR	Limite département 36 / 37	FLERE-LA-RIVIERE
37	D 231	D 46	AUZOUER-EN-TOURAINNE	N 10	AUZOUER-EN-TOURAINNE
37	D 29	D 48	BEAUMONT-LA-RONCE	D 766A	BEAUMONT-LA-RONCE
37	D 48	D 29	BEAUMONT-LA-RONCE	D 766	BEAUMONT-LA-RONCE
37	D 31	D 976	BLERE	D 764	LOCHES
37	D 943	Limite département 37 / 36	BRIDORE	D 37	CHAMBRAY-LES-TOURS
37	D 751	Limite département 37 / 49	CANDES-SAINT-MARTIN	D 37	JOUE-LES-TOURS
37	D 766	D 959	CHATEAU-LA-VALLIERE	Limite département 37 / 49	MARCILLIERS
37	D 246	D 766	CHATEAU-RENAULT	D 46	AUZOUER-EN-TOURAINNE
37	Rue Gambetta	D 910	CHATEAU-RENAULT	D 43	CHATEAU-RENAULT
37	D 760	D 749	ANCHE	D 757	L'ILLE-BOUARD
37	D 749	D 35	SAINT-NICOLAS-DU-BOURGUEIL	D 751	CHIMON
37	D 749	D 751E	CHINON	D 658	RICHEVILLE
37	D 953	D 952	CINQ-MARS-LA-PILE	D 48	CINQ-MARS-LA-PILE
37	D 37	D 952	FONDETTES	D 943	CHAMBRAY-LES-TOURS

37	D 140	D 31	LA CROIX-EN-TOURAINES	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	Rue du Colombier	SAINT-PIERRE-DES-CORPS
37	D 751E	D 759	LA ROCHE-CLERMAULT	CHINON	D 749	CHINON
37	D 759	D 751E	LA ROCHE-CLERMAULT	MARCAÏ	Limite département 37 / 86	MARCAÏ
37	D 257	D 952	LANGEAIS	LANGEAIS	D 57	LANGEAIS
37	D 764	D 943	LOCHES	LOCHES	D 31	LOCHES
37	D 31	N 10	AZOUER-EN-TOURAINES	BLERE	D 976	BLERE
37	D 775	limité département 37 / 41	NOUANS-LES-FONTAINES	VILLEDOMAIN	limité département 37 / 36	VILLEDOMAIN
37	Avenue Georges Pompidou et pont d'Arcelle	Avenue du lac	SAINT-AVERTIN	TOURS	D 140	TOURS
37	D 952	limité département 37 / 41	CANGÉY	TOURS	D 801	TOURS
37	D 760	D 59	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES	LOCHES	D 943	LOCHES
37	D 48	D 3	PERNAY	CINQ-MARS-LA-PILE	D 953	CINQ-MARS-LA-PILE
37	D 35	Limite département 37 / 49	SAINT-NICOLAS-DE-BOURGUEIL	SAINT-PATRICE	D 952	SAINT-PATRICE
37	D 766	D 246	CHATEAU-RENAULT	CHATEAU-LA-VALLIERE	D 959	CHATEAU-LA-VALLIERE
37	D 910	N 10	CHATEAU-RENAULT	TOURS	D 801	TOURS
37	D 938	D 801	SAINT-CYR-SUR-LOIRE	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS	Limite département 37 / 72	SAINT-CHRISTOPHE-SUR-LE-NAIS
37	D 976	Rue de larçay	SAINT-AVERTIN	FRANCUEIL	Limite département 37 / 41	FRANCUEIL
37	D 959	Limite département 37 / 49	VILLIERS-AU-BOUIN	LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE	D 938	LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE
37	D 142	D 952	VOUVRAY	LA VILLE-AUX-DAMES	D 140	LA VILLE-AUX-DAMES
37	D 31	D 750	DESCARTES	DESCARTES	Limite département 37 / 86	DESCARTES
37	D 750	D 910	LA CELLE-SAINT-AVANT	DESCARTES	D 31	DESCARTES

37	D 357	D 749	RICHELIEU	CHAVEIGNES	D 757	CHAVEIGNES
37	D 58	D 757	CHAVEIGNES	NOYANT-DE-TOURAINES	D 760	NOYANT-DE-TOURAINES
37	D 757	D 357	CHAVEIGNES	CHAVEIGNES	D 58	CHAVEIGNES
37	D 766	D 43	CHATEAU-RENAULT	CHATEAU-RENAULT	D 46	CHATEAU-RENAULT
37	D 760	D 757	L'ILLE-BOUCHARD	LOCHES	D 943	LOCHES
37	D 910	D 37	CHAMBRAY-LES-TOURS	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES	D 760 — échangeur A10	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES
37	D 910	D 760 sud	SAINTE-MAURE-DE-TOURAINES	LA CELLE-SAINT-AVANT	Limite département 37 / 86	LA CELLE-SAINT-AVANT
37	D 952	D 37	FONDETTES	CHOUZE-SUR-LOIRE	Limite département 37 / 49	CHOUZE-SUR-LOIRE
37	D 46	D 231	AUZOUER-EN-TOURAINES	AUZOUER-EN-TOURAINES	D 246	AUZOUER-EN-TOURAINES
37	D 658	D 749 nord	RICHELIEU	RICHELIEU	D 749 sud	RICHELIEU
37	D 749	D 849	RICHELIEU	JAULNAY	Limite département 37 / 86	JAULNAY
37	D 849	D 749	RICHELIEU	RICHELIEU	Limite département 37 / 86	RICHELIEU
37	D 757	D 760	L'ILLE-BOUCHARD	L'ILLE-BOUCHARD	D 760	L'ILLE-BOUCHARD
37	D 801	D 938	SAINT-CYR — SUR-LOIRE	TOURS	D 952	TOURS
37	D 766A	D 766	BEAUMONT-LA-RONCE	BEAUMONT-LA-RONCE	D 29	BEAUMONT-LA-RONCE
37	D 766A	D 766	BEAUMONT-LA-RONCE	BEAUMONT-LA-RONCE	D 48	BEAUMONT-LA-RONCE
37	Avenue Jacques Duclos	Rue du Colombier	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	SAINT-PIERRE-DES-CORPS	Avenue Georges Pompidou	SAINT-PIERRE-DES-CORPS
37	Avenue Maginot, Avenue de la Tranchée, pont Wilson	D 801	TOURS	TOURS	Avenue André Malraux	TOURS
37	Avenue de l'Alouette	Avenue de Grammont	TOURS	TOURS	Avenue de Bordeaux	CHAMBRAY-LES-TOURS
37	Avenue de Bordeaux	Avenue de l'Alouette	TOURS	TOURS	Avenue du Grand Sud	CHAMBRAY-LES-TOURS
37	Avenue du Grand Sud	Avenue de Bordeaux	CHAMBRAY-LES-TOURS	CHAMBRAY-LES-TOURS	D 37	CHAMBRAY-LES-TOURS
37	Avenue Charles	D 801	SAINT-CYR-SUR-	TOURS	Avenue de la	TOURS

	de Gaule	LOIRE	Tranchée	
37	Quai de Mairmoutier Quai Paul-Bert Quai de la Loire Quai de Saint-Cyr Quai des Maisons-Blanches	TOURS	D 37	FONDETTES
37	Route de Saint-Avertin Avenue du Lac Quai Sadi-Carnot Boulevard Paul-Doumer Avenue Alexandre-André Rue de Larçay	TOURS	D 976	SAINTE-AVERTIN
37	VC 3	LARCAY	poste EDF	VERETZ
38	D 73	BEAUFORT	D 519D	MARCOLLIN
38	D 519	BEAUREPAIRE	Extrémitté	BEAUREPAIRE
38	D 519D	BEAUREPAIRE	D 73	MARCOLLIN
38	D 538	BEAUREPAIRE	Extrémitté	BEAUREPAIRE
38	D 519E	BOUGE-CHAMBALUD	D 519	BOUGE-CHAMBALUD
38	D 1085	BOURGOIN-JALLIEU	D 1075	VOREPPE
38	D 119	BREZINS	Extrémitté	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEOIRS
38	D 519	BREZINS	D 73	BEAUFORT
38	D 519	CHANAS	D 519E	BOUGE-CHAMBALUD
38	D 75	CREMIEU	D 75C	PONT-EVEQUE
38	D 10	CROLLES	D 10A	VILLARD-BONNOT
38	D 102C	ENTRE-DEUX-GUIERS	D 520D	ENTRE-DEUX-GUIERS
38	D 520D	ENTRE-DEUX-GUIERS	D 520	ENTRE-DEUX-GUIERS
38	D 41B	ESTRABLIN	D 41	VIENNE
38	D 502	ESTRABLIN	Extrémitté	MOIDIEU-DETOURBE
38	Boulevard Gambetta	GRENOBLE	D 1075	GRENOBLE
38	D 1075	GRENOBLE	A48	LALLEY
38	D 1090	GRENOBLE	D 1075	CHAPAREILLAN
38	D 15	GRENOBLE	D 590	GRENOBLE

	D 1532	D 1075	GRENOBLE	Extrémitté	VEUREY-VOROIZE
38	D 531	D 531C	GRENOBLE	A480	GRENOBLE
38	D 590	D 15	GRENOBLE	D 1075	GRENOBLE
38	D 518	Limite département 38 / 69	HEYRIEUX	D 518Z	HEYRIEUX
38	D 518Z	D 518	HEYRIEUX	D 518	SAINTE-QUENTIN-FALLAVIER
38	D 519 F	D 519	JARCIEU	D 519	JARCIEU
38	D 519	Extrémitté	JARCIEU	D 519 F	JARCIEU
38	D 519	D 519 F	JARCIEU	Extrémitté	BOUGE-CHAMBALUD
38	D 71	D 518A	LA COTE-SAINTE-ANDRE	D 519	LA COTE-SAINTE-ANDRE
38	D 526	D 1091	LE BOURG-D'OISANS	N 85	SAINTE-LAURENT-EN-BEAUMONT
38	D 10A	D 523	LE CHAMP-PRES-FROGES	D 10	VILLARD-BONNOT
38	D 1085A	D 1075	LE PONT-DE-CLAIX	N 85	CHAMPAGNIER
38	D 29	D 1090	LE TOUVET	D 525	GONCELIN
38	D 1091	Limite département 38 / 05	MIZOEN	D 591	SECHILLIENNE
38	D 1092	D 1085	MOIRANS	D 12C	MOIRANS
38	D 518A	D 41	ORNACIEUX	D 71	LA COTE-SAINTE-ANDRE
38	D 523	D 288	PONTCHARRA	D 523A	PONTCHARRA
38	D 523	D 923	PONTCHARRA	D 288	PONTCHARRA
38	D 523	Extrémitté	PONTCHARRA	D 10A	LE CHAMP-FROGES
38	D 75C	D 75	PONT-EVEQUE	D 41B	ESTRABLIN
38	D 119	D 50 F	RIVES	Extrémitté	SAINTE-ETIENNE-DE-SAINTE-GEOIRS
38	D 520	Extrémitté	SAINTE-CHRISTOPHE-SUR-GUIERS	D 520D	ENTRE-DEUX-GUIERS
38	D 502	D 518	SAINTE-JEAN-DE-BOURNAY	Extrémitté	MOIDIEU-DETOURBE
38	D 1532	Extrémitté	SAINTE-JUST-DE-CLAIX	Extrémitté	VEUREY-VOROIZE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

38	D 1092	Extrémité	SAINT-LATTIER	D 518	SAINT-MARCELLIN
38	D 518	D 1092	SAINT-MARCELLIN	D 1532	SAINT-ROMANS
38	D 531C	A48	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX	D 531	GRENOBLE
38	D 311	D 1006	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D 124	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
38	D 518	D 518Z	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	Extrémité	ORNACIEUX
38	D 76	D 75	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D 518Z	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
38	D 18	D 20	SAINT-ROMAIN-DE-JALLONAS	D 18D	SAINT-ROMAIN-DE-JALLONAS
38	D 18D	D 18	SAINT-ROMAIN-DE-JALLONAS	D 55	SAINT-ROMAIN-DE-JALLONAS
38	D 55	D 18D	SAINT-ROMAIN-DE-JALLONAS	D 517	SAINT-ROMAIN-DE-JALLONAS
38	D 65B	D 18D	SAINT-ROMAIN-DE-JALLONAS	D 517	TIGNIEU-JAMEYZIEU
38	D 591	D 1091	SECHILLENNE	D 1091	SECHILLENNE
38	D 106	D 1532	SEYSSINET-PARISSET	D 6	SEYSSINS
38	D 6	D 106	SEYSSINS	N 87	ECHIROLLES
38	D 517	D 65B	TIGNIEU-JAMEYZIEU	D 75Z	CREMIEU
38	D 1407	A 7N	VIENNE	N 7	VIENNE
38	D 41	D 41J	VIENNE	D 41B	VIENNE
38	D 41J	D 41	VIENNE	N 7	VIENNE
38	D 502	Extrémité	VIENNE	N 7	VIENNE
38	D 1091	N 85	VIZILLE	D 591	SECHILLENNE
38	D 1075	D 1085	VOREPPE	A48	SAINT-MARTIN-LE-VINOUX
38	D 3	D 1075	VOREPPE	D 1532	VEUREY-VOROIZE
38	D 1006	Limite département 38 / 69	GRENNAY	Limite département 38 / 73	LE PONT-DE-BEAUVOISIN
38	D 1516	D 1006	LA TOUR-DU-PIN	Limite département 38 / 73	AOSTE
38	D 1082	N 7	CHANAS	Limite département 38 / 07	SABLONS

38	D 75Z	D 75	CREMIEU	D 517	CREMIEU
38	D 512	D 590	GRENOBLE	Nouveau pont en extrémité de D 15	GRENOBLE
38	D 125	D 1006	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	D 311	SAINT-QUENTIN-FALLAVIER
39	D 475	Bretelle A36	AUTHUME	D 673	DOLE
39	D 1083	Limite département 39 / 01	SAINT-JEAN-D'ETREUX	Limite département 39 / 71	BALANOD
39	D 1083	Limite département 39 / 71	DIGNA	D 678	MONTMOROT
39	D 1083	D 678	LONS-LE-SAUNIER	A391	SAINT-LOTHAIN
39	D 678	Limite département 39 / 71	COURLAOUX	D 1083	LONS-LE-SAUNIER
39	D 673	Limite département 39 / 71	ANNOIRE	D 905	CHOISEY
39	D 673	D 905	DOLE	Limite département 39 / 25	EVANS
39	D 905	Limite département 39 / 21	SAMPANS	RN 5	POLIGNY
40	D 634	D 834	CAMPET-ET-LAMOLERE	Base aérienne 118	MONT-DE-MARSAN
40	D 947	N 10	CASTETS	D 824	SAINT-PAUL-LES-DAX
40	D 43	N 10	LIPOSTHEY	D 651	SORE
40	D 933N	Limite département 40 / 47	LUBBON	D 932	SAINT-
40	D 932	Limite département 40 / 33	RETIENS	D 932E	SAINT-
40	D 932E	D 932	SAINT-AVIT	D 824	SAINT-PIERRE-MON
40	D 85	A 63	SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX	Limite département 40 / 64	TARN
40	D 934	D 932	SARBAZAN	D 824	CAZERES-L'ADON
40	D 43	D 651	SORE	Limite département 40 / 33	SORE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le
ID : 089-200067114-20220519-2022-108-DE

40	D 651	D 43	SORE	SORE	D 43	SORE
40	D 931	Limite département 40 / 32	AIRE-SUR-L'ADOUR	AIRE-SUR-L'ADOUR	D 834 / D 824	AIRE-SUR-L'ADOUR
40	D 817	Limite département 40 / 64	HABAS	TARNOS	Limite département 40 / 64	TARNOS
40	D 824E	D 824	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	D 810 / D 12	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
40	D 834	Limite département 40 / 32	SAINT-AGNET	SARRON	Limite département 40 / 64	SARRON
40	D 834	D 824 / D 931	AIRE-SUR-L'ADOUR	AIRE-SUR-L'ADOUR	Limite département 40 / 32	AIRE-SUR-L'ADOUR
40	D 834	N 10	SAUGNACQ-ET-MURET	SAINT-PIERRE-DU-MONT	D 824	SAINT-PIERRE-DU-MONT
40	D 810	N 10 / D 17	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	TARNOS	Limite département 40 / 64	TARNOS
40	D 824	D 834 / D 931	AIRE-SUR-ADOUR	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE	A 63 / N 10	SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE
41	D 174	D 2152	BLOIS	SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D 956	SAINT-GERVAIS-LA-FORET
41	D 200	D 200A	BLOIS	BLOIS	D 952A	BLOIS
41	D 200A	D 200	BLOIS	BLOIS	D 924	BLOIS
41	D 2152	Pont François Mitterrand	BLOIS	LESTIOU	Limite département 41 / 45	LESTIOU
41	D 952A	D 200	BLOIS	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR	D 2152	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
41	D 956	D 2152	BLOIS	SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D 174	SAINT-GERVAIS-LA-FORET
41	D 675	D 976	NOYERS-SUR-CHER	SAINT-AIGNAN	D 17	SAINT-AIGNAN
41	D 924	Limite département 41 / 28	OOUZOUER-LE-DOYEN	BLOIS	D 200A	BLOIS
41	D 357	Limite département 41 / 45	OOUZOUER-LE-MARCHE	SARGE-SUR-BRAYE	Limite département 41 / 72	SARGE-SUR-BRAYE
41	D 724	D 922A	ROMORANTIN-LANTHENAY	SALBRIS	D 2020	SALBRIS
41	D 724	D 765	ROMORANTIN-LANTHENAY	GIEVRES	D 976	GIEVRES
41	D 922	D 922A	ROMORANTIN-LANTHENAY	ROMORANTIN-LANTHENAY	D 765	ROMORANTIN-LANTHENAY

41	D 922A	D 765 — D 922	ROMORANTIN-LANTHENAY	ROMORANTIN-LANTHENAY	D 922	ROMORANTIN-LANTHENAY
41	D 17	D 675	SAINT-AIGNAN	SAINT-AIGNAN	D 675	SAINT-AIGNAN
41	D 675	D 17	SAINT-AIGNAN	CHATEAUVEUX	Limite département 41 / 37	CHATEAUVEUX
41	D 976	Limite département 41 / 37	SAINT-GEORGES-SUR-CHER	CHATRES-SUR-CHER	Limite département 41 / 18	CHATRES-SUR-CHER
41	D 765	D 174	SAINT-GERVAIS-LA-FORET	ROMORANTIN-LANTHENAY	D 922 — D 922A	ROMORANTIN-LANTHENAY
41	D 19	N 10	SAINT-HILAIRE-LA-GRAVELLE	MOREE	D 357A	MOREE
41	D 951	Route de la centrale	SAINT-LAURENT-NOUAN	BLOIS	D 2152	BLOIS
41	D 724	D 2020	SALBRIS	SOUESMES	Limite département 41 / 18	SOUESMES
41	D 956	D 976	SELLES-SUR-CHER	SELLES-SUR-CHER	D 176A	SELLES-SUR-CHER
41	D 952	Limite département 41 / 37	VEUVES	BLOIS	Pont François Mitterrand	BLOIS
41	D 2020	Limite département 41 / 45	VOUZON	THEILLAY	Limite département 41 / 18	THEILLAY
41	D 176A	D 956	SELLES-SUR-CHER	SELLES-SUR-CHER	D 956A	SELLES-SUR-CHER
41	D 956A	D 176A	SELLES-SUR-CHER	SELLES-SUR-CHER	D 956	SELLES-SUR-CHER
41	D 956	D 956A	SELLES-SUR-CHER	SELLES-SUR-CHER	Limite département 41 / 36	SELLES-SUR-CHER
42	D 8	D 4	AMBIERLE	SAINT-GERVAIS-LA-FORET	D 1	SAINT-GERVAIS-LA-FORET
42	D 3008	D 8	ARTHUN	SAINT-AGNE-DE-BOUTERNE	D 1089	SAINT-AGNE-DE-BOUTERNE
42	D 1082	A 89E	BALBIGNY	SAINT-PIERRE-JARE	Avenue Albert Raimond	SAINT-PIERRE-JARE
42	D 8	D 1089	BOEN	MONTBRUN	D 204	MONTBRUN
42	D 4	D 487	CHARLIEU	MAIZIERY	Limite département 42 / 71	MAIZIERY
42	D 487	D 4	CHARLIEU	POUILLEY-CHARLIEU	D 482	POUILLEY-CHARLIEU
42	D 488	Limite	DARGOIRE	TARTASSAS	Limite	TARTASSAS

42	D 1089	D 1082	FEURS	Extremité	CERVIERES
42	D 504	D 207	LE COTEAU	D 207	LE COTEAU
42	D 1089	Extremité	LES SALLES	Extremité	LES SALLES
42	D 201	D 1082	L'ETRAT	N 88	LA RICAMARIE
42	D 207	N 7	MABLY	D 504	LE COTEAU
42	D 4	Extremité	MAIZILLY	Extremité	MAIZILLY
42	D 503	D 1086	MALLEVAL	D 1082	BOURG-ARGENTAL
42	D 204	D 8	MONTBRISON	D 496	SAVIGNEUX
42	D 496	D 1082	MONTROND-LES-BAINS	D 204	SAVIGNEUX
42	D 207	D 504	PERREUX	D 9	SAINT-CYR-DE-FAVIERES
42	D 482	D 487	POUILLY-SOUS-CHARLIEU	D 207	ROANNE
42	D 3	D 201	ROCHE-LA-MOILLERE	D 88	FIRMINY
42	D 9	D 207	SAINT-CYR-DE-FAVIERES	D 9. 3	SAINT-CYR-DE-FAVIERES
42	D 9. 3	D 9	SAINT-CYR-DE-FAVIERES	N 7	SAINT-CYR-DE-FAVIERES
42	D 1082	N 88	SAINT-ETIENNE	D 820	SAINT-JULIEN-MOLIN-MOLETTE
42	D 485	Limite département 42 / 71	SAINT-GERMAIN-LA-MONTAGNE	Limite département 42 / 69	BELLEROCHÉ
42	D 1	D 8	SAINT-GERMAIN-LAVAL	D 8	SAINT-GERMAIN-LAVAL
42	D 8	D 1	SAINT-GERMAIN-LAVAL	D 3008	ARTHUN
42	D 4	N 7	SAINT-GERMAIN-LESPINASSE	D 8	AMBIERLE
42	D 88	Limite département 42 / 69	SAINT-JOSEPH	Extremité	L'HORME
42	D 1086	Limite département 42 / 69	VERIN	Limite département 42 / 07	SAINT-PIERRE-DE-BOEUF
42	D 1498	Extremité	L'ETRAT	Extremité	SAINT-CHAMOND
42	Rue de Saint-	D 1498	SAINT-CHAMOND	Rue Gambetta	SAINT-CHAMOND

42	Rue Gambetta	Rue de Saint-Etienne	SAINT-CHAMOND	Rue Victor Hugo	SAINT-CHAMOND
42	Rue Victor Hugo	Rue Gambetta	SAINT-CHAMOND	Route de Lyon	SAINT-CHAMOND
42	Route de Lyon	Rue Victor Hugo	SAINT-CHAMOND	D 88	L'HORME
42	D 88	RD 3	FIRMINY	Rue Jean Jaurès	FIRMINY
42	Rue Jean Jaurès	RD 88	FIRMINY	RD 88	FIRMINY
42	D 88	Rue Jean Jaurès	FIRMINY	RN 88	FIRMINY
43	D 136	D 103	CHADRAC	N 102	POLLIGNAC
43	D 103	Liaison N 88	CHADRAC	D 136	CHADRAC
43	Liaison N 88	D 103	CHADRAC	N 88	LE MONTEIL
43	D 906	N 102	LOUDES	N 88	CUSSAC-SUR-LOIRE
44	D 100	D 4	DONGES	D 971A	MONTOIR-DE-BRETAGNE
44	D 100	D 971A	MONTOIR-DE-BRETAGNE	D 213	SAINT-NAZAIRE
44	D 100	N 171	PRINQUAU	D 4	DONGES
44	D 101	D 17	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC	N 444	COUERON
44	D 117	D 178	LA CHEVROLIERE	D 13	MACHECOUL
44	D 117	D 59	CLISSON	D 763	CLISSON
44	D 13	D 213	LA BERNERIE-EN-RETZ	D 117	MACHECOUL
44	D 137	N 844	REZE	Limite département 44 / 85	REMOUILLON
44	D 149	N 844	SAINT-SEBASTIEN	Limite département 44 / 49	BOUSSAY
44	D 16	D 69	NORT-SUR-ERDRE (sud)	D 164	NORT-SUR-ERDRE (est)
44	D 163	D 771	CHATEAUBRIANT	D 202	LA CHAPELLE-LATIN
44	D 164	D 16	NORT-SUR-ERDRE (est)	D 723	SAINT-GERMAIN-DE-BOURDON
44	D 164	Limite département 44 / 35	SAINT-NICOLAS-DE-REDON	D 69	NORT-SUR-ERDRE (ouest)
44	D 17	D 217	SAVENAY	D 101	SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

44	D 178	D 771	CHATEAUBRIANT est	D 163	CHATEAUBRIANT sud
44	D 178	A 83	LES SORINIERES	D 117	LA CHEVROLIERE
44	D 213	D 99E	GUERANDE	D 13	LA BERNERIE-EN-RETZ
44	D 217	N 171	LA CHAPELLE-LAUNAY	D 17	SAVENAY
44	D 277	D 213	SAINT-BREVIN-LES-PINS	D 77	CORSEPT
44	D 33	D 773	PONTCHATEAU	N 165	PONTCHATEAU
44	D 4	D 773	DONGES	D 100	DONGES
44	D 574	D 765	HERBIGNAC	Limite département 44 / 56	HERBIGNAC
44	D 69	D 164	NORT-SUR-ERDRE (ouest)	D 16	NORT-SUR-ERDRE (sud)
44	D 723	N 844	BOUGUENAIS	D 77	PAIMBOEUF
44	D 723	Limite département 44 / 49	LE FRESNE-SUR-LOIRE	N 844	NANTES
44	D 75	A 82	ORVAULT	N 444	SAINT-HERBLAIN
44	D 751	D 723	BOUGUENAIS	D 213	PORNIC
44	D 765	Limite département 44 / 56	HERBIGNAC	N 165	HERBIGNAC
44	D 77	D 723	PAIMBOEUF	D 277	CORSEPT
44	D 771	Limite département 44 / 53	VILLEPOT	D 178	CHATEAUBRIANT
44	D 771	D 163	CHATEAUBRIANT	N 137	NOZAY
44	D 773	D 164	FEGREAC	N 165	PONTCHATEAU
44	D 773	D 33	PONTCHATEAU	D 4	DONGES
44	D 774	Limite département 44 / 56	HERBIGNAC	D 99E	GUERANDE
44	D 775	Limite département 44 / 35	SAINT-NICOLAS-DE-REDON	D 164	SAINT-NICOLAS-DE-REDON
44	D 823	D 85	BOUGUENAIS	N 844	BOUGUENAIS
44	N 844	A11	NANTES	A 844	ORVAULT

44	D 85	N 844	BOUGUENAIS	D 823	BOUGUENAIS
44	D 878	D 163	LA CHAPELLE-GLAIN	D 923	POUILLE-LES-COTEAUX
44	D 923	D 878	POUILLE-LES-COTEAUX	D 723	ANCENIS
44	D 95	D 117	MACHECOUL	Limite département 44 / 85	MACHECOUL
44	D 99E	D 774	GUERANDE	D 213	GUERANDE
44	N 444	N 165	COUJON	N 844	COUJON
44	N 471	D 213	TRIGNAC	Gare SNCF	SAINT-NAZAIRE
44	A 844	A11	NANTES	A 82	ORVAULT
45	D 975	Limite département 45 / 77	AUXY	D 2160	BELLEGARDE
45	D 940	D 2007	BOISMORAND	Limite département 45 / 18	COULLONS
45	D 907	D 48	BONNY-SUR-LOIRE	D 926	BONNY-SUR-LOIRE
45	D 836	Base militaire de Bricy	BOULAY-LES-BARRES	D 955	BOULAY-LES-BARRES
45	D 957	D 952	BRIARE	D 2007	BRIARE
45	D 403	Limite département 45 / 77	BROMEILLES	Limite département 45 / 77	BROMEILLES
45	D 952	D 2060	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	D 940	GIEN
45	D 44	VC de desserte du camp militaire	GIEN	D 952	GIEN
45	D 941	Avenue des Montoires	GIEN	D 940	POILLY-LE-CHATELAIN
45	D 952	D 940	GIEN	D 957	GIEN
45	D 953	D 952	OUZOUER-SUR-LOIRE	Voie de la Tabarderie	DAMPIERRE-EN-BURIEUX
45	D 51	D 59	ISDES	D 948	CERD
45	D 950	D 975	JURANVILLE	D 2160	LADON
45	D 41	D 2007	NOGENT-SUR-VERNISSON	D 56	SAINT-GENEVES-DES-BOIS
45	D 14	D 2020	OLIVET	D 13	MARCILLIENNES

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-20221008-DE

45	D 168	D 2271	OLLIVET	ARDON
45	D 955	D 2157	ORMES	VILLAMBLAIN
45	D 950	D 921	DADONVILLE	JURANVILLE
45	D 928	D 921	PITHIVIERS	DADONVILLE
45	D 2020	Limite département 45 / 28	TIVERNON	TIVERNON
45	D 921	Limite département 45 / 91	ROUVRES-SAINT-JEAN	PITHIVIERS
45	D 56	D 456	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS
45	D 93	D 56	SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	DAMMARIE-SUR-LOING
45	D 960	D 2152	SAINT-JEAN-DE-BRAYE	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
45	Rue de la Mouchetière	Rue Henri Dunant	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
45	Rue de la Batardière	Rue Henri Dunant	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
45	D 13	D 951	SANDILLON	VANNES-SUR-COSSON
45	D 951	D 13	SANDILLON	SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN
45	D 520	D 2020	SARAN	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
45	D 951	D 948	SULLY-SUR-LOIRE	GIEN
45	D 951	D 948	SULLY-SUR-LOIRE	TIGY
45	D 948	D 2060	SURY-AUX-BOIS	BRAY-EN-VAL
45	D 927	Limite département 45 / 28	CHAUSSY	PITHIVIERS-LE-VIEIL
45	D 83	D 13	VANNES-SUR-COSSON	ISDES
45	D 14	D 921	VIENNE-EN-VAL	MARCILLY-EN-VILLETTE
45	D 14	D 921	VIENNE-EN-VAL	TIGY
45	Avenue du Traité de Rome	Rue Gaston Deffière	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN

45	Boulevard Alexandre Martin	Boulevard P. Ségelle	ORLEANS	Boulevard Verdun	ORLEANS
45	Boulevard P. Ségelle	Boulevard Alexandre Martin	ORLEANS	Boulevard Sainte Euvverte	ORLEANS
45	Boulevard Rocheplatte	Boulevard Jean Jaurès	ORLEANS	Boulevard Verdun	ORLEANS
45	Boulevard Sainte Euvverte	Boulevard P. Ségelle	ORLEANS	Rue du Faubourg de Bourgogne	ORLEANS
45	Rue du Faubourg de Bourgogne	Boulevard Sainte Euvverte	ORLEANS	D 2152	ORLEANS
45	Liaison Ormes-Saran	D 955	ORMES	D 2701	SARAN
45	D 2154	Limite département 45 / 28	ARTENAY	D 2020	ARTENAY
45	D 2157	Limite département 45 / 41	CHARSONVILLE	D 520	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
45	D 2160	D 950	LADON	D 2060	CHEVILLON-SUR-HUILLARD
45	D 2107	D 952	BRIARE	D 957	BRIARE
45	D 2271	D 2020	OLLIVET	A 71	OLLIVET
45	D 2460	D 952	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	D 960	CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE
45	D 2060	Limite département 45 / 89	COURTENAY	tangentielle est	SEMOY
45	D 2007	Limite département 45 / 77	DORDIVES	Limite département 45 / 58	BONNY-SUR-LOIRE
45	D 2701	A10	SARAN	D 2020	SARAN
45	Route d'Orléans	D 952	GIEN	D 952	GIEN
45	Rue de Chaingy	D 2552	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	tangentielle ouest	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
45	Rue des Petits Osiers	D 2157	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	Rue de la Mouchetière	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
45	Rue Gaston Deffière	Pont de l'Europe	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	Avenue du Traité de Rome	ORLEANS
45	D 2552	Tangentielle ouest	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	D 2152	LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN
45	D 2020	Limite département 45 / 28	RUAN	tangentielle est	SARAN
45	D 2020	D 2152	ORLEANS	Limite	LA FERTE-SAINT-

		AUBIN			
45	D 2152	Limite département 45 / 77	MALESHERBES	D 921	PITHIVIERS
45	D 2152	D 928	PITHIVIERS-LE-VIEIL	D 960	SAINT-JEAN-DE-BRAYE
45	D 2152	D 2020	ORLEANS	Limite département 45 / 41	TAVERS
45	VC de la Tabarderie	D 953	DAMPIERRE-EN-BURLY	D 952	DAMPIERRE-EN-BURLY
45	VC tangentielle est	D 2060	SEMOY	D 2020	SARAN
45	Rue des Montoirs	D 940	GIEN	Route d'Orléans	GIEN
45	tangentielle ouest	RD 2157	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	RD 2152	SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE
45	Boulevard Jean Jaurès	RD 2152	ORLEANS	Boulevard Rocheplatte	ORLEANS
45	Boulevard Verdun	Boulevard Rocheplatte	ORLEANS	Boulevard Alexandre Martin	ORLEANS
45	D 2160	D 975	BELLEGARDE	D 2060	SURY-AUX-BOIS
46	D 820	Limite département 46 / 19	CRESENSAC	Limite département 46 / 82	SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC
46	D 802	D 840	FIGEAC	D 801	MONTFAUCON
46	D 840	D 802	FIGEAC	Limite département 46 / 12	CUZAC
46	D 14	D 807	GRAMAT	Centre militaire de Bèdes	REILHAC
46	D 807	D 14	GRAMAT	D 802	MONTFAUCON
46	D 653	D 820	LABASTIDE-MARNHAC	Limite département 46 / 82	LEBREIL
46	D 801	D 820	SAINT-PROJET	D 802	MONTFAUCON
46	D 656	Limite département 46 / 47	SAUX	D 653	VILLESEQUE
46	D 820	Limite département 46 / 82	SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC	Limite département 46 / 82	SAINT-PAUL-DE-LOUBRESSAC
47	Avenue Jean Bru	Avenue de Colmar	AGEN	Avenue Jean Monnet	AGEN

		AGEN		AGEN		AGEN	
47	Avenue Jean Monnet	Avenue Jean Bru	AGEN	N 21	AGEN		
47	D 813	D 8	AIGUILLON	D 666	AIGUILLON		
47	D 655	Limite département 47 / 33	ANTAGNAC	D 933	CASTELJALOUX		
47	D 109	D 655	BARBASTE	D 655-1	BARBASTE		
47	D 655-1	D 655	BARBASTE	D 109	BARBASTE		
47	Avenue de Colmar	D 813	AGEN	Avenue Jean Bru	AGEN		
47	D 655	D 933	CASTELJALOUX	D 930	LAVARDAC		
47	D 933	D 655	CASTELJALOUX	Limite département 47 / 40	BOUSSES		
47	D 813	Limite département 47 / 82	CLERMONT-SOUBIRAN	Avenue de Colmar	AGEN		
47	D 656E	D 656	ESTILLAC	D 931	ESTILLAC		
47	D 119	D 930	FEUGAROLLES	D 656	LE PASSAGE		
47	D 930	D 119	FEUGAROLLES	D 655	LAVARDAC		
47	D 666	D 911	GRANGES-SUR-LOT	D 813	AIGUILLON		
47	D 8	D 933	HOUILLLES	D 813	AIGUILLON		
47	D 656	D 119	LE PASSAGE	D 656E	ESTILLAC		
47	D 931	N 21	LE PASSAGE	D 656E	ESTILLAC		
47	D 813	D 933	MARMADE	Limite département 47 / 33	SAINT-MARTIN-PETIT		
47	D 933	Limite département 47 / 24	AGNAC	D 655	CASTELJALOUX		
47	D 102	D 911	SAINT-VITE	D 656	TOURNOU-D'AGEN		
47	D 656	D 102	TOURNOU-D'AGENAIS	Limite département 47 / 46	MASQUELAIN		
47	Avenue d'Agen	D 911	VILLENEUVE-SUR-LOT	N 21	PUJO		
47	D 911	Avenue d'Agen	VILLENEUVE-SUR-LOT	D 666	GRANGES-SUR-LOU		
47	D 911	N 21	VILLENEUVE-SUR-LOT	D 102	SAINT-VITE		

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
 Reçu en préfecture le 23/05/2022
 Affiché le
 ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

48	D 809	Limite département 48 / 15	ALBARET-SAINT-MARIE	Limite département 48 / 12	LA TIEULE
48	D 808	D 809	MARVEIOLS	N 88	BARJAC
48	VC 111 Boulevard Lucien Arnault	RN 88	MEUDE	D 42 Boulevard Théophile Roussel	MEUDE
48	D 42 Boulevard Théophile Roussel	VC 111 Boulevard Lucien Arnault	MEUDE	N 88	MEUDE
49	Boulevard Charles Barangé	RD 323	ANGERS	Rue Eblé	ANGERS
49	Boulevard de l'Abbé Chauvat	Rue Eblé	ANGERS	Rue de Frémur	ANGERS
49	Boulevard Jacques Portet	Rue de Frémur	ANGERS	Avenue Winston Churchill	ANGERS
49	Boulevard Eugène Chaumin	Avenue Winston Churchill	ANGERS	Rue de Létanduère	ANGERS
49	Boulevard Joseph Bédier	Rue de Létanduère	ANGERS	Rue des Ponts de Cé	ANGERS
49	Boulevard Jacques Millot	Rue des Ponts de Cé	ANGERS	Rue Saumuroise	ANGERS
49	Boulevard Pierre de Coubertin	Rue Saumuroise	ANGERS	Avenue Montaigne	ANGERS
49	Rue du Grand Montréjeau	Avenue Montaigne	ANGERS	Rue Gandhi	ANGERS
49	Rue Gandhi	Rue du Grand Montréjeau	ANGERS	Rue Guillaume Lekeu	ANGERS
49	Boulevard Gaston Birgé	Rue Guillaume Lekeu	ANGERS	Avenue Victor Chatenay	ANGERS
49	Avenue Victor Chatenay	Boulevard Gaston Birgé	ANGERS	Limite commune d'Angers (D 323)	ANGERS
49	Avenue de Lattre-de-Tassigny	Boulevard Joseph Bédier	ANGERS	Boulevard Blanchouin (N 260)	ANGERS
49	Boulevard Etienne d'Orves	Boulevard Jacques Millot	ANGERS	A 87N	ANGERS
49	D 106	D 323	BEAUCOUZE	RD 775	BEAUCOUZE
49	D 59	D 60	BEAUFORT-EN-VALLÉE	D 347	BEAUFORT-EN-VALLÉE
49	D 60	D 144	BEAUFORT-EN-VALLÉE	D 59	BEAUFORT-EN-VALLÉE
49	D 959	Limite département 49 / 37	BROC	Limite département 49 / 72	BROC

49	D 938	D 766	BAUGE (nord)	Limite département 49 / 72	CLEFS
49	D 960	D 347	SAUMUR	D 160	CHOLET
49	D 859	D 323	DURTAL	A11	DURTAL
49	D 947	D 162	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	Limite département 49 / 86	FONTEVRAUD-L'ABBAYE
49	D 766	Limite département 49 / 37	MEIGNE-LE-VICOMTE	D 938	Baugé
49	D 766	D 938	Baugé	RD 323	SEICHES-SUR-LE-LOIR
49	D 938	Limite département 49 / 79	MONTREUIL-BELLAY	RD 347	MONTREUIL-BELLAY
49	D 767	D 766	NOYANT	D 347	VIVY
49	D 771	Limite département 49 / 53	Chazé Henry	RD 775	POUANCE
49	D 162	D 947	FONTEVRAUD-L'ABBAYE	D 93	BREZE
49	D 15	A11	SAINT-GERMAIN-DES-PRES	D 723	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
49	VC Rue du Pont Fouchard	D 347E	SAUMUR	D 93	SAUMUR
49	Boulevard Benjamin Delessert	D 93	SAUMUR	Rue d'Alsace	SAUMUR
49	Boulevard de Lattre-de-Tassigny	Rue d'Alsace	SAUMUR	Avenue du Maréchal Foch	SAUMUR
49	Boulevard Général Weygand	Avenue du Maréchal Foch	SAUMUR	Rond-Point G. Weygand	SAUMUR
49	Rue du Carrousel	Rond-Point G. Weygand	SAUMUR	Rond-point du Carrousel	SAUMUR
49	Boulevard du Maréchal Juin	Rond-Point G. Weygand	SAUMUR	Chemin de halage des Huraudières	SAUMUR
49	Boulevard Henri-Dunant	Chemin de halage des Huraudières	SAUMUR	Rue du Colonel Michon	SAUMUR
49	Quai Carnot	Rue du Colonel Michon	SAUMUR	D 947	SAUMUR
49	Rue de Rouen	Pont des Cadets	SAUMUR	Avenue des Fusilles	SAUMUR
49	Avenue des Fusilles	Rue de Rouen	SAUMUR	D 347	SAUMUR

49	D 93	D 162	BREZE	Rue Jean Boudont	SAUMUR
49	D 775	RD 106	BEAUCOUZE	Limite département 49 / 35	POUANCE
49	D 949	Limite département 49 / 44	TORFOU	Limite département 49 / 85	LE LONGERON
49	D 149	Limite département 49 / 85	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS	Limite département 49 / 85	SAINT-CHRISTOPHE-DU-BOIS
49	D 10	D 767	VIVY	Limite département 49 / 37	BRAIN-SUR-ALLONNES
49	D 160	D 260	MUR-ERIGNE	Limite département 49 / 85	SAINT-CHRISTOPHE-DES-BOIS
49	D 723	Limite département 49 / 44	INGRANDE	D 323	BEAUCOUZÉ
49	D 323	Limite département 49 / 72	DURTAL	D 766	SEICHES-SUR-LOIR
49	D 323	D 766	SEICHES-SUR-LOIR	Extrémité	ANGERS
49	D 323	A11	ANGERS	A11	SAINT-JEAN-DE-LINIÈRES
49	D 347	Limite département 49 / 86	MONTREUIL-BELLY	A 87N	SAINT-BARTHELEMY
49	D 144	RD 60	BEAUFORT-EN-VALLÉE	A 85	FONTAINE-GUÉRIN
49	D 771	RD 775	POUANCE	Limite département 49 / 44	POUANCÉ
49	N 249	D 752	CHOLET	Limite département 49 / 79	LA TESSOUALLE
49	D 761	D 960	DOUE-LA-FONTAINE	D 347	MONTREUIL-BELLY
49	D 960	D 347E	SAUMUR	D 347	SAUMUR
49	D 947	Quai Carnot	SAUMUR	D 952	SAUMUR
49	D 144	D 60	BEAUFORT-EN-VALLÉE	A 85	FONTAINE-GUERIN
49	D 260	Boulevard Blanchouin	ANGERS	A 87N	LES-POINTS-DE-CE
50	D 900E3	D 900	AGNEAUX	D 972	AGNEAUX
50	D 901	D 401	AUDERVILLE	N 13	TOURLAVILLE

50	D 7	D 31	AVRANCHES	D 973	AVRANCHES
50	D 972	D 572	BERIGNY	N 174	SAINT-LO
50	D 56	N 13	BRIX	D 22	COUVILLE
50	D 974	N 174	CAVIGNY	N 174	SAINT-LO
50	D 40	D 43	CEAUX	Limite département 50 / 35	SACEY
50	D 43	N 175	CEAUX	D 40	CEAUX
50	Avenue de Cessart	D 901	CHERBOURG-OCTEVILLE	Place Napoléon	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 650	Quai Alexandre III	CHERBOURG-OCTEVILLE	D 652	CREANCES
50	D 650	D 900	CHERBOURG-OCTEVILLE	D 652	CREANCES
50	Place Napoléon	Avenue de Cessart	CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai de Caligny	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	Quai de Caligny	Place Napoléon	CHERBOURG-OCTEVILLE	Quai Alexandre III	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 53	N 174	CONDE-SUR-VIRE	D 974	SAINT-AMAND
50	D 44	D 971	COUTANCES	D 971E3	COUTANCES
50	D 971	D 972	COUTANCES	D 973	SAINT-PAIR-SUR-MER
50	D 972	D 971	COUTANCES	D 900E3	AGNEAUX
50	D 652	D 650	CREANCES	D 900	LESSAY
50	D 23	Extrémité	FLAMANVILLE	D 650	LES PIEUX
50	D 901	D 611	GONNEVILLE	D 901	TOURLAVILLE
50	D 975	Limite département 50 / 14	GOUVETS	D 911	PONT-VALENTIN
50	D 973	D 924	GRANVILLE	D 7	MARCEY-GREVILLE
50	D 974	D 975	GUILBERVILLE	N 174	SAINT-PIERRE-DE-VALENTIN
50	D 975	Limite département 50 / 14	GUILBERVILLE	Limite département 50 / 14	BEUVRON
50	D 77	D 900	HEBECRETON	D 972	SAINT-GILLES
50	D 89	D 900	AMIGNY	D 377E1	AMIGNY

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

50	D 4	D 650	LES PIEUX	D 23	LES PIEUX
50	D 2	D 900	LESSAY	D 971	COUTANCES
50	D 352	D 900	MARTINAVAST	D 119	MARTINAVAST
50	D 900	D 352	MARTINAVAST	D 650	CHERBOURG-OCTEVILLE
50	D 911	D 911E	PONTS	D 975	PONTS
50	D 22	D 901	SAINTE-CROIX-HAGUE	D 56	COUVILLE
50	D 900	D 2	SAINTE-SAUVEUR-LE-VICOMTE	D 2	LESSAY
50	D 2	N 13	VALOGNES	D 900	SAINTE-SAUVEUR-LE-VICOMTE
50	D 976	Limite département 50 / 61	LE TELLEUL	D 43	PONTAUBAULT
50	D 999	D 972	SAINTE-LO	D 972	SAINTE-LO
50	D 56E1	N 13	BRIX	D 56	BRIX
50	D 911E	D 911	PONTS	D 7E1	PONTS
50	D 7E1	N 175	PONTS	D 31	AVRANCHES
50	D 998	D 30	SAINTE-JAMES	D 976	PONTAUBAULT
50	D 13	D 999	VILLEBAUDON	D 53	CONDE-SUR-VIRE
50	D 971	D 972	COUTANCES	N 13	CARENTAN
50	D 999	A 84	LA COLOMBE	D 13	VILLEBAUDON
50	D 999	A 84	LA COLOMBE	D 47	MARTIGNY
50	D 47	D 999	MARTIGNY	D 85	ISIGNY-LE-BUAT
50	D 85	D 47	ISIGNY-LE-BUAT	D 976	ISIGNY-LE-BUAT
51	N 51	D 151	REIMS	A4	REIMS
51	D 994	D 944	LIVRY-LOUERCY	Limite département 51 / 55	POSSESSE
51	D 3	D 980	DORMANS	Limite département 51 / 02	COURTHIEZY
51	D 3	Limite département 51 / 55	SAINTE-MENEHOULD	D 977	CHALONS-EN-CHAMPAGNE
51	D 396	D 2	LES RIVIERES-HENRIEL	Limite département 51 / 10	MARGERIE-HANCOURT

51	D 933	Limite département 51 / 02	MONTMIRAIL	D 87	FAGNIERES
51	D 944	Limite département 51 / 02	CORMICY	N 44	REIMS
51	D 951	Limite département 51 / 10	MONTGENOST	N 4	SEZANNE
51	D 977	Limite département 51 / 08	SOMMEPY-TAHURE	N 44	CHALONS-EN-CHAMPAGNE
51	D 977	D 3	CHALONS-EN-CHAMPAGNE	Limite département 51 / 10	SOMMESOUS
51	Avenue d'Épernay	D 980	REIMS	Avenue du Général de Gaulle	REIMS
51	Avenue du Général de Gaulle	Avenue d'Épernay	REIMS	Boulevard Franchet d'Espérey	REIMS
51	Avenue du Général Giraud	N 44	REIMS	N 51	REIMS
51	Avenue Jean Jaurès	Place Brouette	REIMS	N 51	REIMS
51	Avenue Salvador Allende Gossens	D 944T	REIMS	Boulevard des Tondeurs	REIMS
51	Boulevard Marcelin Berthelot	N 51	REIMS	Boulevard des Tondeurs	REIMS
51	Boulevard Carteret	Boulevard Saint Marceaux	REIMS	Boulevard Jamin	REIMS
51	Boulevard des Belges	Rue de Brimontel	REIMS	N 44	REIMS
51	Boulevard des Tondeurs	Boulevard Marcelin Berthelot	REIMS	Avenue Salvador Allende Gossens	REIMS
51	Boulevard du Président Wilson	Boulevard Franchet d'Espérey	REIMS	Boulevard Louis Barthou	REIMS
51	Boulevard Franchet d'Espérey	Avenue du Général de Gaulle	REIMS	Boulevard du Président Wilson	REIMS
51	Boulevard Jamin	D 74	REIMS	Boulevard Carteret	REIMS
51	Boulevard Louis Barthou	Boulevard du Président Wilson	REIMS	D 9	REIMS
51	Boulevard Robespierre	D 966	REIMS	Rue Philippe	REIMS

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
 Reçu en préfecture le 23/05/2022
 Affiché le
 ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

51	Boulevard Saint Marceaux	N 44	REIMS	Boulevard Carteret	REIMS
51	D 151	D 151E1	WITRY-LES-REIMS	N 51	REIMS
51	D 151E1	D 151	WITRY-LES-REIMS	A34	WITRY-LES-REIMS
51	D 19	D 21	MOURMELON-LE-GRAND	D 21	MOURMELON-LE-GRAND
51	D 2	N 4	BLACY	D 396	LES RIVIERES-HENRIEL
51	D 21	D 19	MOURMELON-LE-GRAND	N 44	LA VEUVE
51	D 21	D 931	AUBERIVE	D 19	MOURMELON-LE-GRAND
51	D 373	D 933	MONTMIRAIL	N 4	MOEURS-VERDEY
51	D 373	N 4	SEZANNE	D 951	SEZANNE
51	D 375	D 373	MONTMIRAIL	N 4	COURGIVAUX
51	D 439	D 45	MONDEMENT-MONTGIVROUX	D 39	ALLEMANT
51	D 439	D 951	SOIZY-AUX-BOIS	D 45	MONDEMENT-MONTGIVROUX
51	D 45	D 439	MONDEMENT-MONTGIVROUX	D 439	MONDEMENT-MONTGIVROUX
51	D 74	Boulevard Jamin	REIMS	Rue Léon Faucher	REIMS
51	D 87	D 933	FAGNIERES	D 977	CHALONS-EN-CHAMPAGNE
51	D 9	Avenue Christophe Colomb	REIMS	Boulevard Louis Barthou	REIMS
51	D 931	D 977	SUIPPES	D 3	VALMY
51	D 931	D 944	PRUNAY	D 977	SUIPPES
51	D 944	N 44	REIMS	N 44	LA VEUVE
51	D 944	A 26	REIMS	D 944T	REIMS
51	D 944T	D 944	REIMS	Avenue Salvador Allende Gossens	REIMS
51	D 951	D 439	SOIZY-AUX-BOIS	N 4	SEZANNE
51	D 951	A4	REIMS	D 9	REIMS
51	D 966	Boulevard des Belges	REIMS	Boulevard Robespierre	REIMS
51	D 966	Entrée BA112	COURCY	Boulevard des Tondeurs	BETHENY

51	D 980	D 275	REIMS	D 3	DORMANS
51	N 44	Boulevard des Belges	REIMS	D 944	REIMS
51	N 44	D 944	REIMS	Boulevard Saint Marceaux	REIMS
51	Rue de Brimontel	Boulevard des Belges	REIMS	Boulevard Robespierre	REIMS
51	Rue du Commerce	Rue du Docteur Lemoine	REIMS	Rue Philippe	REIMS
51	Rue du Docteur Lemoine	Rue Philippe	REIMS	Rue du Commerce	REIMS
51	Avenue du 29 Août 1944	D 980	TINQUEUX	Route de Soissons	TINQUEUX
51	Route de Soissons	Avenue du 29 Août 1944	TINQUEUX	N 31	TINQUEUX
51	Rue Léon Faucher	D 74	REIMS	Rue Philippe	REIMS
51	Rue Philippe	Boulevard Robespierre	REIMS	Rue Léon Faucher	REIMS
52	D 60	Limite département 52 / 10	TREMILLY	Limite département 52 / 55	SAUDRON
52	D 619	N 19	ROLAMPONT	Limite département 52 / 10	COLOMBEY-LES-DEUX-EGLISES
52	D 65	Limite département 52 / 21	DANCEVOIR	D 619	CHAUMONT
52	D 67	D 974	LONGEAU-PERCEY	Limite département 52 / 70	COUBLANC
52	D 674	D 619	CHAUMONT	Limite département 52 / 88	LIFFOL-LE-VAL
52	D 974	N 19	LANGRES	Limite département 52 / 21	OCCOURVILLE
52	D 196B	Base aérienne 113	SAINT-DIZIER	D 384	MOESLAIS
52	D 196C	D 196B	MOESLAIS	D 384	MOESLAIS
52	D 283	D 74	LANGRES	N 19	LANGRES
52	D 2B	N 4	SAINT-DIZIER	D 384	SAINT-DIZIER
52	D 384	D 196C	MOESLAIS	D 2B	SAINT-DIZIER

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-D

52	D 428	D 974	A31	FLAGEY
52	D 65A	D 619	CHAUMONT	CHAUMONT
52	D 65B	D 65A	CHAUMONT	CHAUMONT
52	D 65C	D 65A	CHAUMONT	CHAUMONT
52	D 74	D 283	LANGRES	LANGRES
53	D 23	Limite département 53 / 61	AMBRIERES-LES-VALLEES	MAYENNE
53	D 21	D 20	ARQUENAY	BOUESSAY
53	D 28	N 162	AZE	BOUESSAY
53	D 900	N 162	CHANGE	SAINT-BERTHEVIN
53	D 120	D 126	COSSE-LE-VIVIEIN	COSSE-LE-VIVIEIN
53	D 126	D 771	COSSE-LE-VIVIEIN	COSSE-LE-VIVIEIN
53	D 31	N 12	ERNEE	CHANGE
53	D 120	Extrémité	LA GRAVELLE	LA GRAVELLE
53	D 35	Limite département 53 / 72	SAINT-PIERRE-SUR-ORTHE	MAYENNE
53	D 20	D 57	SOULGE-SUR-OUETTE	ARQUENAY
53	D 57	Limite département 53 / 72	SAINT-JEAN-SUR-ERVE	LA GRAVELLE
53	D 176	N 12	PRE-EN-PAIL	NEUILLY-LE-VENDIN
53	D 771	D 57	LAVAL	CONGRIER
53	Boulevard du Guesclin	D 57	LAVAL	LAVAL
54	D 400	D 611	TOUL	LAY-SAINT-REMY
54	D 46B	D 618	MONT-SAINT-MARTIN	MONT-SAINT-MARTIN
54	D 521	D 57	CRUSNES	CRUSNES

54	D 570	D 331	LUDRES	GRIPPOT
54	D 618	Limite département 54 / 55	LONGUYON	LONGUYON
54	D 618	N 52	MONT-SAINT-MARTIN	LONGAVILLE
54	D 674	Limite département 54 / 88	COLOMBEY-LES-BELLES	COLOMBEY-LES-BELLES
54	D 903	Limite département 54 / 57	TRONVILLE	HANNONVILLE-SUZEMONT
54	D 906	Limite département 54 / 55	BECHAMPS	BRIEY
54	D 906	Limite département 54 / 57	BEUVILLERS	AUDUN-LE-ROMAN
54	D 910	Limite département 54 / 57	LESMENILS	PONT-A-MOUSSON
54	D 913	Limite département 54 / 57	RAUCOURT	NOMENY
54	D 914	Limite département 54 / 57	JUVRECOURT	LUNEVILLE
54	D 914	D 9	XERMAMENIL	MAGNIERES
54	D 958	D 952	PONT-A-MOUSSON	BEAUMONT
54	D 118A	D 904	TOUL	BRUL
54	D 120	D 913	NOMENY	PONT-A-MOUSSON
54	D 125	D 26E	VILLERS-LA-MONTAGNE	TIERCE
54	D 148	Extrémité	MONCEL-LES-LUNEVILLE	GERBEVILLE
54	D 156	D 906	AUDUN-LE-ROMAN	SAINT-REMY
54	D 156	D 156B	AUDUN-LE-ROMAN	AUDUN-LE-ROMAN
54	D 156	D 156B	AUDUN-LE-ROMAN	MURVAUX
54	D 156B	D 156	AUDUN-LE-ROMAN	AUDUN-LE-ROMAN

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022-108-DE

54	D 17	D 18	CUTRY	D 18	CUTRY
54	D 18	D 520	LONGWY	D 643	BEUVEILLE
54	D 196B	D 201	MEXY	D 26B	VILLERS-LA-MONTAGNE
54	D 20	D 400	BLAMONT	D 400	BLAMONT
54	D 201	D 520	MEXY	D 196B	MEXY
54	D 218A	D 618	LONGLAVILLE	D 46A	LONGLAVILLE
54	D 26B	D 26E	VILLERS-LA-MONTAGNE	D 196B	VILLERS-LA-MONTAGNE
54	D 26E	D 26B	VILLERS-LA-MONTAGNE	D 125	VILLERS-LA-MONTAGNE
54	D 27	D 57	CRUSNES	N 52 de substitution	BREHAIN-LA-VILLE
54	D 31	D 914	LUNEVILLE	Rue de la Marquise du Chatelet	LUNEVILLE
54	D 31	D 400	LUNEVILLE	D 914	LUNEVILLE
54	D 31A	D 590	LUNEVILLE	Rue Girardet	LUNEVILLE
54	D 331	D 974	VITERNE	A330	LUDRES
54	D 40	D 44A	CUSTINES	D 40D	CHAMPAGNEUILLES
54	D 400	D 590	LUNEVILLE	N 4	GOGNEY
54	D 400	D 914	LUNEVILLE	D 31	LUNEVILLE
54	D 40D	D 40E	FROUARD	D 40	CHAMPAGNEUILLES
54	D 40E	Extrémitté	FROUARD	D 40D	FROUARD
54	D 44	D 120	NOMENY	D 44A	BELLEAU
54	D 44A	D 44	BELLEAU	D 40	CUSTINES
54	D 44D / Rue du 10 Septembre 1944	D 44A	CUSTINES	D 44A	CUSTINES
54	D 46A	D 218A	LONGLAVILLE	Avenue de Longwy	LONGLAVILLE
54	D 520	D 201B	MEXY	D 618	LONGWY
54	D 57	D 27	CRUSNES	D 521	CRUSNES
54	D 590	D 400	LUNEVILLE	N 59	MONCEL-LES-LUNEVILLE
54	D 611	D 400	TOUL	D 657	DIEULOUARD

54	D 643	D 906	BRIEY	D 952	MAIRY-MAINVILLE
54	D 643	D 18	BEUVEILLE	D 618	LONGUYON
54	D 657	D 910B	PONT-A-MOUSSON	D 120	PONT-A-MOUSSON
54	D 657	D 611	DIEULOUARD	D 90	POMPEY
54	D 674	D 400	TOUL	D 904	TOUL
54	D 9	D 914	XERMAMENIL	D 570	ROVILLE-DEVANT-BAYON
54	D 90	D 40	CUSTINES	D 657	POMPEY
54	D 904	D 907	BERNECOURT	D 611	TOUL
54	D 904	D 674	TOUL	D 974	THUILLEY-AUX-GROSEILLES
54	D 907	D 958	BEAUMONT	D 904	BERNECOURT
54	D 907	Accès base de Rosières-en-Haye	ROSTIERES-EN-HAYE	D 611	ROSTIERES-EN-HAYE
54	D 908	D 118A	BRULEY	D 400	ECROUVES
54	D 910B	D 657	PONT-A-MOUSSON	D 952	PONT-A-MOUSSON
54	D 914	D 31	LUNEVILLE	D 31	LUNEVILLE
54	D 918	N 52	MONT-SAINT-MARTIN	D 520	LONGWY
54	D 952	D 156	MURVILLE	D 643	MAIRY-MAINVILLE
54	D 952	D 910B	PONT-A-MOUSSON	D 958	PONT-A-MOUSSON
54	D 960	D 400	TOUL	N 4	TOUL
54	D 974	D 331	VITERNE	D 674	COLOMBELLES
54	N 52 de substitution	D 125	TIERCELET	D 27	BREHAIN-LA-VILLE
54	Rue de la Chiers	Rue de l'Aviation	LONGLAVILLE	D 520	LONGWY
54	Rue de la Marquise du Chatelet	D 31A	LUNEVILLE	D 31	LUNEVILLE
54	VC Avenue de Longwy	D 46A	LONGLAVILLE	Rue de l'Aviation	LONGLAVILLE
54	VC Rue de l'Aviation	Rue de la Chiers	LONGWY	Avenue de Longwy	LONGLAVILLE
54	VC Rue Girardet	Rue Marquise du Chatelet	LUNEVILLE	Rue Rivolet	LUNEVILLE

55	D 603	Limite département 55 / 51	LES ISLETTES	D 330	VERDUN
55	D 618	Limite département 55 / 54	ARRANCY-SUR-CRUSNE	D 603	ETAIN
55	D 636	D 36	PAGNY-SUR-MEUSE	Limite département 55 / 54	PAGNY-SUR-MEUSE
55	D 643	D 905	IRE-LE-SEC	Limite département 55 / 08	THONNE-LE-THIL
55	D 903	Limite département 55 / 54	LATOUR-EN-WOEVRE	D 964	VERDUN
55	D 906	D 603	ETAIN	Limite département 55 / 54	LAMHERES
55	D 960	D 966	HOUELAINCOURT	Limite département 55 / 52	BURE
55	D 994	Limite département 55 / 51	NETTANCOURT	D 75	BRABANT-LE-ROI
55	D 958	Limite département 55 / 54	RAMBUICOURT	N 4	SAULVAUX
55	D 112	D 630	VERDUN	D 964	VERDUN
55	D 133	D 179	NONSARD-LAMARCHE	D 908	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES
55	D 179	D 901	VIGNELLES-LES-HATTONCHATEL	D 133	NONSARD-LAMARCHE
55	D 330	D 603	VERDUN	D 903	HAUDAINVILLE
55	D 36	D 636	PAGNY-SUR-MEUSE	N 4	PAGNY-SUR-MEUSE
55	D 603	D 630	VERDUN	D 906	ETAIN
55	D 630	D 112	VERDUN	D 603	VERDUN
55	D 694	D 994	FAINS-VEEL	VSN D 1916	BAR-LE-DUC
55	D 65	D 905	VILLE-DEVANT-CHAUMONT	D 603	ETAIN
55	D 75	D 994	BRABANT-LE-ROI	D 994	LAIMONT
55	D 901	D 904	VIGNELLES-LES-HATTONCHATEL	D 179	VIGNELLES-LES-HATTONCHATEL
55	D 904	D 903	MANHEULLES	D 901	VIGNELLES-LES-HATTONCHATEL

55	D 905	D 643	IRE-LE-SEC	D 65	VILLE-DEVANT-CHAUMONT
55	D 908	D 133	HEUDICOURT-SOUS-LES-COTES	D 958	GEVILLE
55	D 964	D 112	VERDUN	D 903	VERDUN
55	D 966	N 135	LIGNY-EN-BARROIS	D 960	HOUELAINCOURT
55	D 994	D 75	LAIMONT	D 694	FAINS-VEEL
55	VSN D 1916	D 603	VERDUN	N 135	BAR-LE-DUC
56	D 1	Limite département 56 / 29	ROUDOUALLEC	D 769	GOURIN
56	D 148	N 165	MARZAN	D 765	MARZAN
56	D 158	Extrémité Pointe de Gâvres	PLOUHINEC	D 781	PLOUHINEC
56	D 16	D 767	LOCMINE sud	D 767	LOCMINE nord
56	D 194	D 326	LANESTER	D 781	KERVIGNAC
56	D 194E	D 724	LANESTER	D 326	LANESTER
56	D 20	D 780	SARZEAU	N 165	MUZILLAC
56	D 22	D 768	AURAY	N 165	AURAY
56	D 26	Limite département 56 / 29	PONT-SCORFF	D 769 bis	CAUDAN
56	D 302	D 769	GOURIN	Limite département 56 / 22	LANGONNET
56	D 326	Le port	LANESTER	Rue François-Dominique Arago	LANESTER
56	D 574	Limite département 56 / 44	FEREL	Limite département 56 / 44	FEREL
56	D 724	D 768E	BAUD	N 24	BAUD
56	D 724	D 781	HENNEBONT	N 165	CAUDAN
56	D 724	N 165	LANESTER	D 724	LANES
56	D 724	N 165	LANESTER	D 765	LORIE
56	D 764	D 768	PONTIVY	D 767	NOYAL-PONTIVY
56	D 765	Limite département 56 / 29	GUIDEL	D 724	LORIE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022-108-DE



56	D 765	D 148	MARZAN	NIVILLAC
56	D 766	Limite département 56 / 35	MAURON	PLOERMEL
56	D 766E	D 766	PLOERMEL	PLOERMEL
56	D 767	D 16	LOCMINE	VANNES
56	D 767	D 764	NOYAL-PONTIVY	LOCMINE
56	D 768	N 165	AURAY	AURAY
56	D 768E	D 768	BAUD	BAUD
56	D 768	D 768E	BAUD	BRECH
56	D 768	D 22	AURAY	QUTBERON
56	D 768	Limite département 56 / 22	SAINT-GONNERY	BAUD
56	D 769	Limite département 56 / 22	GOURIN	LANESTER
56	D 769 bis	D 26	CAUDAN	HENNEBONT
56	D 774	D 34	FEREL	FEREL
56	D 775	Limite département 56 / 35	RIEUX	TREFFLEAN
56	D 780	Port Navalo	ARZON	THEIX
56	D 781	D 158	PLOUHINEC	PORT-LOUIS
56	D 781	Extrémité port	PORT-LOUIS	HENNEBONT
56	RD 465	N 165	LORIENT	LORIENT
56	Rue François-Dominique Arago	D 724	LANESTER	LANESTER
57	D 1	N 1153	YUTZ	METZ
57	N 1153	D 1	YUTZ	THONVILLE
57	D 35	D 662	ROHRBACH-LES-BITCHE	RAHLING
57	D 59	D 59A	BOULANGE	BOULANGE

57	D 604	Limite département 57 / 67	DANNE-ET-QUATRE-VENTS	PHALSBOURG
57	D 653	Limite département 57 / Luxembourg	EVPRANGE	VC Chaussée d'Amérique
57	D 661	D 604	PHALSBOURG	Limite département 57 / 67
57	D 661	Limite département 57 / 67	SARRALBE	N61
57	D 662	Limite département 57 / 67	PHILIPPSBOURG	D 620
57	D 903	D 603	GRAVELOTTE	Limite département 57 / 54
57	D 906	D 952	AUMETZ	Limite département 57 / 54
57	D 910	D 999	REMILLY	Limite département 57 / 54
57	D 913	D 910	PAGNY-LES-GOIN	Limite département 57 / 54
57	D 914	D 955	MOYENVIC	Limite département 57 / 54
57	D 952	Limite département 57 / 54	AUMETZ	D 906
57	D 974	Limite département 57 / Allemagne	FRAUENBERG	D 662
57	Allée Raymond Poincaré	Rue du Général Mangin	THONVILLE	Quai Crauser
57	Avenue Albert Ier	Quai Marchal	THONVILLE	D 653
57	Chaussée d'Afrique	Chaussée d'Asie	THONVILLE	D 14
57	Chaussée d'Amérique	D 653	MANOM	Chaussée d'Océanie
57	Chaussée d'Asie	Chaussée d'Afrique	THONVILLE	Chaussée d'Océanie
57	Chaussée d'Océanie	Chaussée d'Asie	THONVILLE	Chaussée d'Amérique
57	D 1	Accès centrale EDF	CATTENOM	D 653

57	D 14	D 58	ANGEVILLERS	Chaussée d'Afrique / Rue Paul Albert	THONVILLE
57	D 14A	D 653	FLORANGE	D 14	THONVILLE
57	D 174L	D 674	ERNESTVILLER	D 656	REMERING-LES-PUTTELANGE
57	D 4	Rue des Drapiers	METZ	D 955	METZ
57	D 58	D 952	FONTOY	D 59A	FONTOY
57	D 58	D 14	ANGEVILLERS	D 952	FONTOY
57	D 59A	D 59	BOULANGE	D 58	FONTOY
57	D 60	D 953	RICHEMONT	D 1	GUENANGE
57	D 603	D 1	METZ	D 656	MACHEREN
57	D 603	D 903	GRAVELOITTE	D 7	METZ
57	D 620	D 662	BITCHE	D 662	BITCHE
57	D 633	D 603	SAINT-AVOLD	A4	SAINT-AVOLD
57	D 653	D 952	FLORANGE	D 14A	FLORANGE
57	D 656	D 603	MACHEREN	D 661	SARRALBE
57	D 662	D 620	BITCHE	N61	SARREGUEMINES
57	D 674	N61	WOUSTVILLER	D 174L	ERNESTVILLER
57	D 674	D 955	CHATEAU-SALINS	D 656	PUTTELANGE-AUX-LACS
57	D 910	D 603	LONGEVILLE-LES-SAINT-AVOLD	D 999	HAN-SUR-NIED
57	D 952	D 653	FLORANGE	D 953	UCKANGE
57	D 952	D 58	FONTOY	D 58	FONTOY
57	D 953	D 952	UCKANGE	D 60	RICHEMONT
57	D 955	Rue du Pont Rouge	METZ	N 4	HEMING
57	D 999	D 910	REMILLY	D 910	HAN-SUR-NIED
57	Quai Crauser	N 1153	THONVILLE	Allée Raymond Poincaré	THONVILLE
57	Quai Marchal	N 1153	THONVILLE	AV Albert Ter	THONVILLE
57	Rue des Drapiers	D 603	METZ	D 4	METZ

57	Rue du Général Mangin	Rue Paul Albert	THONVILLE	Allée Raymond Poincaré	THONVILLE
57	Rue du Pont Rouge	D 603	METZ	D 955	METZ
57	Rue Paul Albert	Rue du Général Mangin	THONVILLE	D 14	THONVILLE
58	D 907	Limite département 58 / 45	NEUVY-SUR-LOIRE	D 957A	NEUVY-SUR-LOIRE
58	D 957A	D 907	NEUVY-SUR-LOIRE	Limite département 58 / 18	NEUVY-SUR-LOIRE
58	D 978	D 981	SAINT-ELOI	Limite département 58 / 71	ARLEUF
58	D 977	N 151	VARZY	A 77	COULANGES-LES-NEVERS
58	D 2076	N 7	SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER	Limite département 58 / 18	LANGERON
58	D 981	A 77	SAINT-ELOI	D 978	SAINT-ELOI
59	Avenue de Denain	Rue Jean Jaurès	LA SENTINELLE	D 935a	VALENCIENNES
59	Avenue Faidherbe	Rue du Faubourg-de-Paris	VALENCIENNES	Avenue de Denain	VALENCIENNES
59	Avenue G. Pompidou	Boulevard de la Liberté	CAMBRAI	D 630	CAMBRAI
59	Avenue H. Barbusse	D 44	MARLY	D 75	MARLY
59	Boulevard Carpeaux	Place du Canada	VALENCIENNES	Boulevard de Verdun	VALENCIENNES
59	Boulevard de la Liberté	D 644	Cambrai	Boulevard J. Bart	CAMBRAI
59	Boulevard de Verdun	Boulevard Carpeaux	VALENCIENNES	D 44	MARLY
59	Boulevard du Général Faidherbe	Boulevard Duplex	CAMBRAI	Rue Froissart	CAMBRAI
59	Boulevard Duplex	Boulevard J. Bart	CAMBRAI	Boulevard du Général Faidherbe	CAMBRAI
59	Boulevard J. Bart	Boulevard Duplex	CAMBRAI	Boulevard de la Liberté	CAMBRAI
59	Boulevard Saly	Rue de la Digue	VALENCIENNES	Place du Canada	VALENCIENNES
59	D 108	D 308	WAMBRECHIES	D 654	WAMBRECHIES

59	D 645	D 643	DOUAI	DOUAI	D 917	DOUAI
59	D 645	D 957	ABSCON	ROUVIGNIES	D 630	ROUVIGNIES
59	D 649	A 2	AULNOY-LES-VALENCIENNES	FEIGNIES	N 2	FEIGNIES
59	D 649	D 602	MAUBEUGE	JEUMONT	Limite département 59 / Belgique	JEUMONT
59	D 650	Limite département 59 / 62	LAMBRES-LEZ-DOUAI	DOUAI	D 643	DOUAI
59	D 651	N 356	LILLE	LA MADELEINE	D 617	LA MADELEINE
59	D 652	A 25	ENGLOS	WASQUEHAL	D 656	WASQUEHAL
59	D 654	D 108	WAMBRECHIES	BONDUES	D 617	BONDUES
59	D 654	D 7b	LOMPRET	PERENCHIES	D 7	PERENCHIES
59	D 654	D 2652	LOMME	LOMME	Rue du Parc Urbain	LOMME
59	D 656	N 356	WASQUEHAL	WASQUEHAL	D 652	WASQUEHAL
59	D 659	D 75ne	SAULTAIN	Curgies	D 649	Curgies
59	D 6d	N 227	VILLENEUVE-D'ASCQ	VILLENEUVE-D'ASCQ	D 700	VILLENEUVE-D'ASCQ
59	D 7	D 952	ENGLOS	ESCOBECQUES	D 207	ESCOBECQUES
59	D 7	D 36	PERENCHIES	PERENCHIES	D 654	PERENCHIES
59	D 70	D 169	RAISMES	PETITE-FORET	A 23	PETITE-FORET
59	D 700	Limite département 59 / Belgique	WATTRELOS	VILLENEUVE-D'ASCQ	D 64d	VILLENEUVE-D'ASCQ
59	D 700	D 6D	VILLENEUVE-D'ASCQ	VILLENEUVE-D'ASCQ	D 6D	VILLENEUVE-D'ASCQ
59	D 75	D 935	SAINT-SAULVE	MARLY	D 75NE	MARLY
59	D 750	D 933	LILLE	LILLE	D 146	LILLE
59	D 75ne	D 75	MARLY	SAULTAIN	D 659	SAULTAIN
59	D 7b	D 654	PERENCHIES	LOMPRET	Rue de Lille	LOMPRET
59	D 800	D 405	FEIGNIES	HAUTMONT	D 321	HAUTMONT
59	D 916	A 25	QUAÉDRPE	HAZEBROUCQ	D 642	HAZEBROUCQ
59	D 917	D 644	LES RUJES-DES-VIGNES	GOUZAUCOURT	Limite département 59 / 80	GOUZAUCOURT
59	D 917	D 549	POINT-À-MARQC	DOUAI	D 645	DOUAI

59	D 930	Limite département 59 / 62	DOIGNIES	MOEUVRES	Limite département 59 / 62	DOIGNIES
59	D 932	D 33	LOCQUIGNOL	LE CATEAU-CAMBRESIS	D 643	LOCQUIGNOL
59	D 933	D 37	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL	LOMME	D 654	SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
59	D 934	D 75	MARLY	LA GROISE	D 643	MARLY
59	D 935	Limite département 59 / Belgique	CONDE-SUR-L'ESCAUT	SAINT-SAULVE	D 75	CONDE-SUR-L'ESCAUT
59	D 935AN	D 169	ANZIN	VALENCIENNES	Avenue de Denain	ANZIN
59	D 935AN	D 50	ESCAUTPOINT	BRUAY-SUR-L'ESCAUT	D 375	ESCAUTPOINT
59	D 936	Limite département 59 / Belgique	COUSOIRE	MAUBEUGE	D 602	COUSOIRE
59	D 936	D 934	JENLAIN	WARGNIES-LE-GRAND	D 2649	JENLAIN
59	D 938	N 508	BACHY	RÂCHES	D 917	BACHY
59	D 939	Limite département 59 / 62	HAYNECOURT	CAMBRAI	N 30	HAYNECOURT
59	D 941	D 207	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN	N 41	HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
59	D 941	Limite département 59 / Belgique	BAISIEUX	VILLENEUVE-D'ASCQ	D 952	BAISIEUX
59	D 943	Limite département 59 / 62	BLARINGHEM	BLARINGHEM	Limite département 59 / 62	BLARINGHEM
59	D 945	D 947	LA GORGUE	LA GORGUE	D 947	LA GORGUE
59	D 947	D 945	LA GORGUE	LA GORGUE	Limite département 59 / 62	LA GORGUE
59	D 947	D 933	CAESTRE	LA GORGUE	D 945	CAESTRE
59	D 947 h	Limite département 59 / 62	LA BASSEE	LA BASSEE	D 641	LA BASSEE
59	D 948	D 10	BOESCHEPE	GODEWAERSVELDE	D 948AN	BOESCHEPE
59	D 948	D 948AN	GODEWAERSVELDE	STEEWEGE	D 37	GODEWAERSVELDE
59	D 95	D 2649	LA LONGUEVILLE	LA LONGUEVILLE	D 117	LA LONGUEVILLE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022-108-DE



59	D 952	D 341	EMMERIN	D 549	NOYELLES-LES-SECLIN
59	D 952	D 941	VILLENEUVE-D'ASCQ	D 146	VILLENEUVE-D'ASCQ
59	D 952	A 25	ENGLOS	D 7	ENGLOS
59	D 953	D 957A	ORCHIES	D 40	HASNON
59	D 956	D 325	COURCHELLETES	Limite département 59 / 62	FERIN
59	D 956	Limite département 59 / 62	LECLUSE	Limite département 59 / 62	LECLUSE
59	D 956	Limite département 59 / 62	ESTREES	Limite département 59 / 62	ESTREES
59	D 957	A 21	SOMAIN	D 645	SOMAIN
59	D 957	D 938	ORCHIES	D 957 bis	SOMAIN
59	D 957A	D 953	ORCHIES	D 957	ORCHIES
59	D 957 bis	D 957	SOMAIN	N 455	SOMAIN
59	D 958	A 2	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES	D 40	AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
59	D 959	D 32	MAROILLES	D 934	LANDRECIES
59	D 959	D 602	LOUVOIL	D 321	SAINT-REMY-DU-NORD
59	D 963	D 959	JEUMONT	D 936	COLLERET
59	Place du Canada	Boulevard Carpeaux	VALENCIENNES	D 958	VALENCIENNES
59	Pont Royal	Quai de la Concorde	DUNKERQUE	D 601	DUNKERQUE
59	Quai aux Portes-aux-Bois	Quai M.-F. Van-Langren	DUNKERQUE	Quai de la Concorde	DUNKERQUE
59	Quai de la Concorde	Quai aux Portes du Bois	DUNKERQUE	Pont Royal	DUNKERQUE
59	Quai de Mardyck	Quai M.-F. Van-Langren	DUNKERQUE	D 601	DUNKERQUE
59	Quai M-F, Van Langren	Quai de Mardyck	DUNKERQUE	Quai aux Portes du Bois	DUNKERQUE
59	Rue de la Digue	Boulevard Saly	VALENCIENNES	Rue du Faubourg de Paris	VALENCIENNES
59	Rue de Lille	Rue du Parc Urbain	LOMPRET	D 7b	LOMPRET

59	Rue du Faubourg-de-Paris	Avenue Faidherbe	VALENCIENNES	Rue de la Digue	VALENCIENNES
59	Rue du Parc Urbain	D 654	LOMME	Rue de Lille	LOMPRET
59	Rue Froissart	Boulevard du Général Faidherbe	CAMBRAI	D 630	CAMBRAI
59	Rue Gandhi	D 651	LA MADELEINE	Route de Gand	LILLE
59	Rue Jean Jaurès	A 23	LA SENTINELLE	Avenue de Denain	VALENCIENNES
59	Voie du M.I.N.	D 208	ENNETIERES-EN-WEPPES	A 25	ENGLOS
60	Avenue B. Pascal	D 1001	BEAUVAIS	Rue de l'Industrie	BEAUVAIS
60	Avenue B. Pascal / Rue du Modin de Bracheux	Rue de l'Industrie	BEAUVAIS	N 31	BEAUVAIS
60	Avenue de Royallieu	Avenue 25e RGA	COMPIEGNE	D 1131	COMPIEGNE
60	Avenue du 25e RGA	D 332	COMPIEGNE	Avenue de Royallieu	COMPIEGNE
60	Avenue Jean Mermoz	Rue de Rouen	BEAUVAIS	Rue Bossuet	BEAUVAIS
60	Boulevard de l'Assault	Boulevard du Dr Lamotte	BEAUVAIS	Rue de Vignacourt	BEAUVAIS
60	Boulevard du Dr Lamotte	Rue Bossuet	BEAUVAIS	Boulevard de l'Assault	BEAUVAIS
60	Boulevard Saint André	N 31	BEAUVAIS	D 1001	BEAUVAIS
60	D 1001	Limite département 60 / 80	BONNEUIL-LES-EAUX	Limite département 60 / 95	CHAMBLY
60	D 1016	D 201	CREIL	N 31	BREUIL-LE-SEC
60	D 1017	Limite département 60 / 95	SURVILLIERS	Limite département 60 / 80	CONCHY-LEZ-VALENCIENNES
60	D 1032	D 1031	BIENVILLE	Limite département 60 / 02	APPIE
60	D 1131	N 31	VENETTE	D 932A	COMPIEGNE
60	D 130	D 130	COMPIEGNE	D 973	COMPIEGNE
60	D 1324	N 330	SENLIS	D 1017	SENLIS
60	D 1330	D 1016	CREIL	D 1324	SENLIS

60	D 153	D 981	BOUTENCOURT	D 583	CHAUMONT-EN-VEXIN
60	D 153	D 566	CHAUMONT-EN-VEXIN	D 915	LIERVILLE
60	D 200	D 1131	COMPIEGNE	D 1016	NOGENT-SUR-OISE
60	D 200	D 1016	MONCHY-SAINT-ELOI	D 92	THIVERNY
60	D 201	D 200	MONTATAIRE	D 1330	CREIL
60	D 202	D 935	MARGNY-LES-COMPIEGNE	N 1031	VENETTE
60	D 232	D 932	NOYON	D 1032	NOYON
60	D 4	Limite département 60 / 95	LE MESNIL-EN-THELLE	D 78	LE MESNIL-EN-THELLE
60	D 4E3	D 1001	CHAMBLY	Extrémité	CHAMBLY
60	D 53	D 915	LIERVILLE	Limite département 60 / 95	BOUCONVILLERS
60	D 583	D 153	CHAUMONT-EN-VEXIN	D 153	CHAUMONT-EN-VEXIN
60	D 603	D 17	PRECY-SUR-OISE	Limite département 60 / 95	BORAN-SUR-OISE
60	D 901	Limite département 60 / 80	DARGIES	N 31	BEAUVAIS
60	D 915	Limite département 60 / 27	CHAMBORS	D 53	LIERVILLE
60	D 916	D 1001	BRETEUIL	N 31	CLERMONT
60	D 92	D 200	THIVERNY	D 603	PRECY-SUR-OISE
60	D 930	Limite département 60 / 80	BROYES	Limite département 60 / 76	HANNACHES
60	D 931	N 31	VILLERS-SAINT-BARTHELEMY	Rue de Rouen	BEAUVAIS
60	D 932	D 934	NOYON	D 232	NOYON
60	D 932	D 1032	RIBECOURT-DRESLINCOURT	N 1031	CLAIROIX
60	D 932A	D 1131	COMPIEGNE	D 1330	CHAMANT
60	D 934	Limite département 60 / 80	AVRICOURT	D 932	NOYON

60	D 934	D 932	NOYON	D 1032	NOYON
60	D 935	D 1017	CUVILLY	D 202	MARGNY - LES-COMPIEGNE
60	D 973	D 332	COMPIEGNE	D 130	COMPIEGNE
60	D 981	N 31	BEAUVAIS	D 153	BOUTENCOURT
60	Rue Bossuet	Avenue Jean Mermoz	BEAUVAIS	Boulevard du Dr Lamotte	BEAUVAIS
60	Rue de Clermont	D 1001	BEAUVAIS	Rue du Moulin de Bracheux	BEAUVAIS
60	Rue de Rouen	D 931	BEAUVAIS	Avenue Jean Mermoz	BEAUVAIS
60	Rue de Vignacourt	Boulevard de l'Assault	BEAUVAIS	Rue de Clermont	BEAUVAIS
60	Rue J. de Lignières	Rue d'Amiens	BEAUVAIS	Boulevard Saint André	BEAUVAIS
60	Rue P. et M. Curie	Rue de l'Industrie	BEAUVAIS	D 1001	BEAUVAIS
60	VC	A1 (barrière de Chamant)	CHAMANT	N 330	CHAMANT
61	D 955	D 438	ALENCON	Extrémité	ALENCON
61	D 924	D 958	ARGENTAN	Limite département 61 / 14	SAINT-QUENTIN-LES-CHARDONNETS
61	D 955	Limite département 61 / 28	BERD'HUIS	Limite département 61 / 72	SURE
61	D 926	Limite département 61 / 27	CHANDAI	D 958	ARGENTAN
61	D 923	Extrémité	COULONGES-LES-SABLONS	Extrémité	CONDE-SUR-LOISE
61	D 962	D 976	DOMFRONT	Limite département 61 / 53	CEAUX
61	D 932	D 438	GACE	D 926	SAINTE-GENEVIEVE-SAINTE-CROIX
61	D 923	Limite département 61 / 28	MALE	Limite département 61 / 72	CETIC
61	D 976	Limite département 61 / 50	MANTILLY	Limite département 61 / 53	SAINT-OUEN-BRISON
61	D 438	Limite département 61 / 27	MONNAI	Limite département 61 / 72	ALENCON


Envoyé en préfecture le 23/05/2022
 Reçu en préfecture le 23/05/2022
 Affiché le
 ID : 089-200067114-20220519-20220519-20220519-1108-DE

61	D 958	Extrémité	NECY	D 438	SEES
61	D 962	Limite département 61 / 14	SAINT-PIERRE-DU-REGARD	D 976	DOMFRONT
61	D 979	Limite département 61 / 14	VIMOUTIERS	D 438	GACE
62	Avenue A. de Saint-Exupéry	Extrémité	CALAIS	D 119	CALAIS
62	Avenue de Calais	D 248	MARCK	Avenue A. de Saint-Exupéry	CALAIS
62	Avenue des Frères Davion	Rue du Faubourg d'Arras	BAPAUME	D 929	AVESNES-LES-BAPAUME
62	Avenue F. Mitterrand	D 940	MARCK	D 248	MARCK
62	boulevard Allende	Boulevard du Général de Gaulle	ARRAS	Boulevard Besnier	ARRAS
62	Boulevard Besnier	Boulevard Allende	ARRAS	D 266	ARRAS
62	Boulevard du Général de Gaulle	D 265	ARRAS	Boulevard Vauban	ARRAS
62	Boulevard Vauban	Boulevard du Général de Gaulle	ARRAS	Rue Jeanne d'Arc	ARRAS
62	D 119	D 248	MARCK	Extrémité	CALAIS
62	D 127	D 127E5	RETY	D 127E6	DESVRES
62	D 127E5	D 232	RETY	D 127	RETY
62	D 191	A16	MARQUISE	D 231	MARQUISE
62	D 20	D 36	VAULX-VRAUCOURT	D 930	BEUGNY
62	D 204	D 127E6	DESVRES	D 341	LONGFOSSE
62	D 215	D 231	GUINES	D 231	GUINES
62	D 219	A16	NOUVELLE-EGLISE	D 224	AUDRUICQ
62	D 224	D 219	AUDRUICQ	D 943	ARDRES
62	D 231	D 191	MARQUISE	D 943	ARDRES
62	D 243	D 231	FERQUES	D 127E5	RETY
62	D 247	D 249	MARCK	D 943	MARCK
62	D 248	D 119	MARCK	D 247	MARCK
62	D 260	D 917	ARRAS	D 939	ARRAS

62	D 264	D 63	SAINTE-CATHERINE	D 63	ARRAS
62	D 265	Boulevard du Général de Gaulle	ARRAS	N 25	DAINVILLE
62	D 266	Boulevard Besnier	ARRAS	D 917	ARRAS
62	D 3	D 60	AGNY	D 60	AGNY
62	D 300	Limite département 62 / 59	EPERLECOQUES	D 943	TILQUES
62	D 341	D 204	LONGFOSSE	D 52	LONGFOSSE
62	D 36	D 956	VAULX-VRAUCOURT	D 20	VAULX-VRAUCOURT
62	D 52	D 341	LONGFOSSE	D 901	SAMER
62	D 60	D 265	DAINVILLE	D 939	TILLOY-LES-MOFFLAINES
62	D 63	D 937	SAINTE-CATHERINE	D 264	SAINTE-CATHERINE
62	D 901	N 1	SAINT-LEONARD	Limite département 62 / 80	NEMPONT-SAINT-FIRMIN
62	D 917	Limite département 62 / 80	LE TRANSLOY	D 60	BEAURAINS
62	D 917	D 260	ARRAS	N 425	SAINTE-CATHERINE
62	D 928	D 942	LONGUENESSE	Limite département 62 / 80	LABROYE
62	D 929	Limite département 62 / 80	LE SARS	D 917	AVESNES-LES-BAPAUME
62	D 930	D 917	BAPAUME	Limite département 62 / 59	GRAINCOILLIERS
62	D 937	D 941	BETHUNE	D 63	SAINTE-CATHERINE
62	D 939	D 260	ARRAS	Limite département 62 / 59	BOURBONVILLE
62	D 940	A16	GUEMPS	Limite département 62 / 59	SAINT-FOIX
62	D 941	D 937	BETHUNE	Limite département 62 / 59	LA BASSEE
62	D 942	A 26	SETQUES	Limite département 62 / 59	ARQUENNES

62	D 943	D 937	BETHUNE	D 942	CAMPAGNES-LES-WARDRECQUES
62	D 943	D 942	SAINT-MARTIN-AUX-LAËRT	A16	COULOGNE
62	D 947	Limite département 62 / 59	LAVENTIE	Limite département 62 / 59	VIOLAINES
62	D 950	D 917	ARRAS	Limite département 62 / 59	BREBIERES
62	D 956	Limite département 62 / 59	GOUY-SOUS-BELLONNE	D 36	VAULX-VRAUCOURT
62	Rocade Est	N 216	CALAIS	Rue du Nord	CALAIS
62	Rue d'Arras	D 3	WAILLY	Rue de Dainville	WAILLY
62	Rue de Dainville	D 265	DAINVILLE	Rue d'Arras	WAILLY
62	Rue du Faubourg d'Arras	D 917	AVESNES-LES-BAPAUME	Avenue des Frères Davion	BAPAUME
62	Rue du Nord	Rocade Est	CALAIS	D 119	CALAIS
62	Rue Jeanne d'Arc	Boulevard Vauban	ARRAS	Rue A. Briand	ARRAS
62	Rue A. Briand	Rue Jeanne d'Arc	ARRAS	Rue d'Amiens	ARRAS
63	D 2009	D 402	CEBAZAT	Extrémité	SAINT-GENES-DU-RETZ
63	D 402	D 2009	CEBAZAT	D 210	GERZAT
63	D 210	D 402	GERZAT	D 2	GERZAT
63	D 2	D 210	GERZAT	D 1093	PONT-DU-CHATEAU
63	D 1093	D 1093B	LES MARTRES-D'ARTIERE	D 2089	PONT-DU-CHATEAU
63	D 1093B	D 1093	LES MARTRES-D'ARTIERE	D 2089	PONT-DU-CHATEAU
63	D 2089	Extrémité	ARCONSAT	D 1093B	PONT-DU-CHATEAU
63	D 2189	A 72	PALLADUC	D 2089	LA MONNERIE-LE-MONTEL
63	D 906	A 89	THIERS	D 2089	THIERS
63	D 1	D 2089	PONT-DU-CHATEAU	D 769	DALLET
63	D 769	D 1	DALLET	D 52	LEMPDES
63	D 52	A 712	PONT-DU-CHATEAU	D 769	LEMPDES

63	D 2089	D 1093	PONT-DU-CHATEAU	D 52	LEMPDES
63	D 2089	D 2009	AUBIERE	Limite département 63 / 19	BOURG-LASTIC
63	D 978	D 2009	AUBIERE	D 137	PERIGNAT-LES-SARLIEVE
63	D 137	D 772	COURNON-D'AUVERGNE	D 978	PERIGNAT-LES-SARLIEVE
63	D 772	D 54D	CLERMONT-FERRAND	D 8	LE CENDRE
63	D 8	D 772	LE CENDRE	D 979	LE CENDRE
63	D 979	D 978	LA ROCHE-BLANCHE	D 8	LE CENDRE
63	D 978	D 979	LA ROCHE-BLANCHE	D 996	CHAMPEIX
63	D 996	D 716	ISSOIRE	D 978	CHAMPEIX
63	D 716	A 75	ISSOIRE	A 75	LE BROC
63	D 986	D 943	PONTGIBAUD	D 2089	SAINT-PIERRE-ROCHE
63	D 943	D 941	BROMONT-LAMOTHE	D 986	PONTGIBAUD
63	D 941	Limite département 63 / 23	SAINT-AVIT	D 943	SAINT-OURS
63	D 943	D 941	SAINT-OURS	D 986	VOLVIC
63	D 986	D 446	MOZAC	D 943	VOLVIC
63	D 446	D 2009	RIOM	D 986	MOZAC
63	D 2144	D 2009	RIOM	Limite département 63 / 03	ARS-LES-FAVETS
63	D 772	D 2	GERZAT	D 54	CLERMONT-FERRAND
63	D 769	D 771	CLERMONT-FERRAND	D 772	CLERMONT-FERRAND
63	D 771	D 2009	CLERMONT-FERRAND	D 769	CLERMONT-FERRAND
63	D 2009	D 771	CLERMONT-FERRAND	D 2089	AUBIERE
63	D 1089	Extrémité	CHABRELOCHE	Extrémité	CHABRELOCHE
63	D 402A	D 2009	CEBAZAT	D 402	CEBAZAT
63	D 402B	D 402	CEBAZAT	D 2009	CEBAZAT
64	D 2	D 509	ARTIGUELOUVE	D 834	JURANDON

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
 Reçu en préfecture le 23/05/2022
 Affiché le 
 ID : 089-200067114-20220519-2022-108-DE

64	D 817	Limite département 64 / 40	BAYONNE	D 817	BAYONNE
64	D 938	D 100	BIZANOS	D 817	IDRON
64	D 309	D 85	BOUCAU	D 308	BAYONNE
64	D 810	Limite département 64 / 40	BOUCAU	Limite département 64 / Espagne	URRUGNE
64	D 1	A 64	BRISCOUS	A 63	BAYONNE
64	D 934	D 934A	GAN	Limite département 64 / Espagne	LARUNS
64	Ex N 134	N 134 giratoire Nord	GAN	N 134 giratoire Sud	GAN
64	D 834	Limite département 64 / 40	GARLIN	D 817 (rocade de Pau)	PAU
64	D 817	Limite département 64 / 65	GER	Limite département 64 / 65	GER
64	D 817	Limite département 64 / 65	GER	Avenue Pierre Mendès France	ORTHEZ
64	D 912	D 811	HENDAYE	Limite département 64 / Espagne	HENDAYE
64	D 100	D 834	JURANCON	D 938	BIZANOS
64	D 834	D 2	JURANCON	D 100	JURANCON
64	D 509	D 817	LESCAR	D 2	ARTIGUELOUVE
64	D 62	D 943	MORLAAS	D 42	ARRIEN
64	D 55	D 6	OLORON-SAINTE-MARIE	N 134	GURMENCON
64	D 6	D 9	OLORON-SAINTE-MARIE	D 55	OLORON-SAINTE-MARIE
64	D 9	N 134	OLORON-SAINTE-MARIE	D 6	OLORON-SAINTE-MARIE
64	Avenue Pierre Mendès France	D 817	ORTHEZ	D 9	ORTHEZ
64	D 9	Avenue Pierre Mendès France	ORTHEZ	D 947	ORTHEZ
64	D 817	D 947	ORTHEZ	Limite département 64 / 40	PUYOO

64	D 9	D 947	D 947	D 9	D 947	ORTHEZ	A 64	BIRON
64	D 947	D 947	D 947	D 9	D 947	ORTHEZ	D 817	ORTHEZ
64	D 943	D 943	D 817 (rocade de Pau)	D 817	PAU	PAU	D 62	MORLAAS
64	D 940	D 940	D 817	D 817	SOUMOULOU	SOUMOULOU	Limite département 64 / 65	PONTACQ
64	D 811	D 811	D 810	D 810	URRUGNE	URRUGNE	D 912	HENDAYE
64	D 934A	D 934A	N 134	N 134	GAN	GAN	D 934	GAN
65	D 118	D 118	D 929	D 929	ARAGNOUET	ARAGNOUET	D 173	ARAGNOUET
65	D 173	D 173	D 118	D 118	ARAGNOUET	ARAGNOUET	Limite département 64 / Espagne	ARAGNOUET
65	D 100	D 100	D 821	D 821	ARGELES-GAZOST	ARGELES-GAZOST	D 913	AYROS-ARBOUJX
65	D 632	D 632	Limite département 65 / 31	Limite département 65 / 31	THERMES-MAGNOAC	THERMES-MAGNOAC	D 6	TRIE-SUR-BAISE
65	D 632	D 632	D 6A	D 6A	TRIE-SUR-BAISE	TRIE-SUR-BAISE	N 21	AUREILHAN
65	D 913	D 913	D 100	D 100	AYROS-ARBOUJX	AYROS-ARBOUJX	D 921	VILLELONGUE
65	D 515	D 515	N 21	N 21	LOUEY	LOUEY	D 516	JUILLAN
65	D 516	D 516	N 21	N 21	JUILLAN	JUILLAN	D 515	JUILLAN
65	D 940	D 940	Limite département 65 / 64	Limite département 65 / 64	LAMARQUE-PONTACQ	LAMARQUE-PONTACQ	Extrémité	POUEYFERRE
65	D 929	D 929	D 817	D 817	LANNEMEZAN	LANNEMEZAN	D 118	ARAGNOUET
65	D 821	D 821	N 21	N 21	LOURDES	LOURDES	D 100	ARGELES-GAZOST
65	D 817	D 817	Limite département 65 / 64	Limite département 65 / 64	LUQUET	LUQUET	Limite département 65 / 64	LUQUET
65	D 12A	D 12A	D 921	D 921	LUZ-SAINT-SAUVEUR	LUZ-SAINT-SAUVEUR	D 921	LUZ-SAINT-SAUVEUR
65	D 921	D 921	D 12A	D 12A	LUZ-SAINT-SAUVEUR	LUZ-SAINT-SAUVEUR	EDF Pragnères	GEDR
65	D 921	D 921	D 12A	D 12A	LUZ-SAINT-SAUVEUR	LUZ-SAINT-SAUVEUR	D 12	LUZ-SAINT-SAUVEUR
65	D 817	D 817	Limite département 65 / 31	Limite département 65 / 31	MAZERES-DE-NESTE	MAZERES-DE-NESTE	N 21	SEME
65	D 12	D 12	D 921	D 921	SASSIS	SASSIS	D 921	LUZ-SAINT-SAUVEUR

65	D 92E	D 817	SEMEAC	A 64	SEMEAC
65	D 817	N 21	TARBES	Limite département 65 / 64	IBOS
65	D 935	N 21	TARBES	Extrémité	POUZAC
65	D 20	D 817	TOURNAY	A 64	TOURNAY
65	D 921	D 913	VILLELONGUE	D 12	SASSIS
65	D 6	D 6A	TRIE-SUR-BAISE	D 632	TRIE-SUR-BAISE
65	D 6A	D 6	TRIE-SUR-BAISE	D 632	TRIE-SUR-BAISE
65	D 939	A 64	LANNEMEZAN	D 929	LANNEMEZAN
66	D 83	D 900	RIVESALTES	Limite département 66 / 11	LE BARCARES
66	D 900	Limite département 66 / 11	SALSES	Limite département 66 / Espagne	LE PERTHUS
66	D 914	D 900	PERPIGNAN	D 86B	PORT-VENDRES
67	D 8	Limite département 67 / 57	DEHLINGEN	D 919	LORENTZEN
67	D 468	A35	ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN	N 353	ILLKIRCH- GRAFFENSTADEN
67	D 28	Accès usine	KUTZENHAUSEN	D 264	SOULTZ-SOUS- FORETS
67	D 1004	A351	WOLFSHEIM	Limite département 67 / 57	ECKARTSWILLER
67	D 1061	Limite département 67 / 57	STEWILLER	Limite département 67 / 57	KESKASTEL
67	D 1062	D 1063	HAGUENAU	Limite département 67 / 57	NIEDERBRONN-LES- BAINS
67	D 1083	Limite département 67 / 68	ORSCHWILLER	N 83	GEISPOLSHHEIM
67	D 1420	A352	DORLSHEIM	Limite département 67 / 88	SAALES
67	D 2	A35	HERRLSHEIM	Limite département 67 / Allemagne	GAMBSHEIM
67	D 3	D 263	WISSEMBOURG	Limite département 67 / Allemagne	LAUTERBOURG

67	D 4	Limite département 67 / Allemagne	BEINHEIM	A35	FORSTFELD
67	D 468	Limite département 67 / Allemagne	LAUTERBOURG	D 248	LAUTERBOURG
67	Boulevard de la Libération	D 263	HAGUENAU	D 29	HAGUENAU
67	D 1063	D 1340	HAGUENAU	A35	ROUNTZENHEIM
67	D 1340	A340	BATZENDORF	D 1063	HAGUENAU
67	D 1404	A4	SAINT-JEAN- SAVERNE	D 1004	MARMOUTIER
67	D 1422	D 426	NIEDERNAI	D 1083	SELESTAT
67	D 20	D 424	MARCKOLSHEIM	Limite département 67 / 68	MARCKOLSHEIM
67	D 221	D 400	HOLTZHEIM	Extrémité	ENTZHEIM
67	D 222	N 83	GEISPOLSHHEIM	Rue des Juifs	LINGOLSHEIM
67	D 226	D 263	VENDENHEIM	D 64	REICHSTETT
67	D 248	D 3	LAUTERBOURG	D 468	SELTZ
67	D 248	D 468	LAUTERBOURG	D 3	LAUTERBOURG
67	D 263	D 421	BRUMATH	Extrémité	STRASBOURG
67	D 263	D 3	WISSEMBOURG	N63	HAGUENAU
67	D 264	D 65	SCHOENENBOURG	D 28	SOULTZ-SOUS- FORETS
67	D 27	D 72	WALBOURG	D 263	HAGUENAU
67	D 28	D 328	SELTZ	D 468	SELTZ
67	D 28	D 264	SOULTZ-SOUS- FORETS	D 263	SOULTZ-SOUS- FORETS
67	D 29	Boulevard de la Libération	HAGUENAU	D 468	HERRLSHEIM
67	D 301	D 37	VENDENHEIM	D 468	LA WANTZENAU
67	D 31	D 63	MITTELHAUSBERGEN	Rue de Stutzheim	STRASBOURG
67	D 328	D 28	SELTZ	D 468	SELTZ
67	D 37	D 301	VENDENHEIM	D 64	REICHSTETT
67	D 392	D 445	LINGOLSHEIM	D 500	DORLSHEIM

67	D 400	D 221	HOLTZHEIM	A35	GEISPOLSHHEIM
67	D 41	D 563	OBERHAUSBERGEN	Rue de Stutzheim	STRASBOURG
67	D 421	D 263	BRUMATH	D 1004	SAVERNE
67	D 422	D 1004	MARLENHEIM	D 500	DORLISHEIM
67	D 424	N 59	CHATENOIS	D 20	MARCKOLSHEIM
67	D 426	D 500	NIEDERNAI	D 1083	ERSTEIN
67	D 445	D 745	ECKBOLSHEIM	D 392	LINGOLSHEIM
67	D 463	D 1063	ROUNTZENHEIM	D 468	AUENHEIM
67	D 468	D 248	SELTZ	D 301	LA WANTZENU
67	D 500	D 422	DORLISHEIM	Bretelle D 500 (A903567)	NIEDERNAI
67	D 563	D 41	OBERHAUSBERGEN	D 63	OBERHAUSBERGEN
67	D 63	Rue de Niederhausbergen	MUNDOLSHEIM	D 31	MITTELHAUSBERGEN
67	D 63	D 563	OBERHAUSBERGEN	Route de WasSELonne	WOLFSHEIM
67	D 64	D 37	REICHSTETT	D 226	REICHSTETT
67	D 65	Extrémité	DRACHENBRONN-BIRLENBACH	D 264	SCHOENENBOURG
67	D 72	D 27	WALBOURG	D 1062	MERTZWILLER
67	D 745	Route de WasSELonne	ECKBOLSHEIM	D 445	ECKBOLSHEIM
67	D 8	D 919	DOMFESSEL	Rue des Romains	SARRE-UNION
67	D 85	D 1340	HAGUENAU	D 1063	HAGUENAU
67	D 863	D 263	MUNDOLSHEIM	Route de Strasbourg	MUNDOLSHEIM
67	D 919	D 8	DOMFESSEL	D 8	LORENTZEN
67	N 4	A35	STRASBOURG	RC Route du Rhin	STRASBOURG
67	N 4	D 1004	ITTENHEIM	A351	WOLFSHEIM
67	RC Route du Rhin	N 4	STRASBOURG	Limite département 67 / Allemagne	STRASBOURG
67	Route de Lyon	RN 83	GEISPOLSHHEIM	D 222 / Route du Fort Uhrich	GEISPOLSHHEIM
67	Route de WasSELonne	D 63	WOLFSHEIM	D 745	ECKBOLSHEIM

67	Rue de La Rochelle	Rue du Havre	STRASBOURG	Rue de la Schaffardt	STRASBOURG
67	Rue de la Schaffardt	Rue de La Rochelle	STRASBOURG	RN 353	STRASBOURG
67	Rue de Niederhausbergen	Rue Neuve	MUNDOLSHEIM	D 63	MUNDOLSHEIM
67	Rue de Rimsdorf	Rue des Bleuets	SARRE-UNION	Rue des Romains	SARRE-UNION
67	Rue de Strasbourg	Carrefour RD 863	MUNDOLSHEIM	Rue Neuve	MUNDOLSHEIM
67	Rue de Saintutzheim	Carrefour D 31	STRASBOURG	Carrefour D 41	STRASBOURG
67	Rue des Bleuets	Rue Walter Schmitt	SARRE-UNION	D 92	SARRE-UNION
67	Rue des Juifs	Carrefour RD 222	LINGOLSHEIM	Carrefour RD 392	LINGOLSHEIM
67	Rue des Romains	D 92	SARRE-UNION	D 8	SARRE-UNION
67	Rue du Havre	Route du Rhin (N 4)	STRASBOURG	Rue de La Rochelle	STRASBOURG
67	Rue Neuve	Rue de Strasbourg	MUNDOLSHEIM	Rue de Niederhausbergen	MUNDOLSHEIM
67	Rue Walter Schmitt	Rue des Bleuets	SARRE-UNION	D 1061	SARRE-UNION
68	D 38	D 201	SAUSHEIM	D 66	PFASTATT
68	D 415	Limite département 68 / 88	LE BONHOMME	D 83	INGERSHEIM
68	D 415	D 13	COLMAR	Limite département 68 / Allemagne	VOGELGRUN
68	D 483	D 83	BURNHAUPT LE HAUT	Limite département 68 / 90	ETEIM
68	D 52	Limite département 68 / 67	ARTZENHEIM	D 468	KEMBS
68	D 66	D 468	BARTENHEIM	Limite département 68 / Suisse	SAINT-HIPPOLYTE
68	D 83	N 83	BERGHEIM	Limite département 68 / 67	SAINT-HIPPOLYTE
68	Avenue Joseph Rey	A35	COLMAR	D 83	COLMAR
68	D 108	D 52	OTTMARSHEIM	D 55	OTTMARSHEIM

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

68	D 13	D 201	COLMAR	D 415	COLMAR
68	D 1B	D 83	HERRLISHEIM-PRES-COLMAR	A35	NIEDERHERGHEIM
68	D 2	D 50	REGUISHEIM	D 83	CERNAY
68	D 20	N66	LUTTERBACH	D 66	LUTTERBACH
68	D 201	D 4, 2	COLMAR	D 13	COLMAR
68	D 201	D 55	BALDEKSHHEIM	D 38	SAUSHEIM
68	D 4, 2	Avenue Joseph Rey	COLMAR	D 201	COLMAR
68	D 430	D 83	SOULTZ-HAUT-RHIN	A36	MULHOUSE
68	D 468	D 52	KEMBS	D 66	BARTENHEIM
68	D 50	D 38	MEYENHEIM	D 2	REGUISHEIM
68	D 55	D 201	BALDEKSHHEIM	D 108	OTTMARSHEIM
68	D 66	D 38	PFASTATT	D 20	LUTTERBACH
68	D 66	N66	LUTTERBACH	D 20	LUTTERBACH
68	D 83	N 83	COLMAR	A36	BURNHAUPT LE BAS
69	D 30	D 306	ANSE	D 485	LOZANNE
69	D 51	D 306	ANSE	D 51E, 1	COLLONGES-AU-MONT-D'OR
69	Boulevard Roger Salengro	D 306	ARNAS	D 43	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	D 102	D 41	BRON	D 518	VENISSIEUX
69	D 306	D 112	BRON	Limite département 69 / 38	SAINT-LAURENT-DE-MURE
69	D 41	D 102	BRON	D 112	BRON
69	D 506	Extrémité	BRON	Extrémité	BRON
69	D 1E, 1	Extrémité	CALUIRE-ET-CUIRE	D 48	CALUIRE-ET-CUIRE
69	D 48	D 1E, 1	CALUIRE-ET-CUIRE	D 483	CALUIRE-ET-CUIRE
69	Pont Raymond Poincaré	D 483	CALUIRE-ET-CUIRE	Boulevard Laurent Bonnevay	VILLEURBANNE
69	D 1	D 1E, 1	CALUIRE-ET-CUIRE	D 1E, 1	CALUIRE-ET-CUIRE
69	D 16	D 87E	CHASSELAY	D 306	LISSIEU
69	D 596	D 70	CHATILLON	N 7	FLEURIEUX-SUR-L'ARBRESLE

69	D 307	N 489	DARDILLY	Rond-Point de Lâtre-de-Tassigny	TASSIN-LA-DEMI-LUNE
69	D 342	D 307	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Echangeur de Valvert	ECULLY
69	D 42E	Extrémité	ECULLY	Extrémité	ECULLY
69	D 1	D 48	FONTAINES-SUR-SAONE	D 1E, 1	CALUIRE-ET-CUIRE
69	D 48	D 433	FONTAINES-SUR-SAONE	D 1	FONTAINES-SUR-SAONE
69	D 51E, 1	D 433	FONTAINES-SUR-SAONE	D 51	COLLONGES-AU-MONT-D'OR
69	D 433	D 933	GENAY	D 48	FONTAINES-SUR-SAONE
69	D 2	D 386	GIVORS	D 488	GIVORS
69	D 488	D 386	GIVORS	Limite département 69 / 42	SAINT-JEAN-DE-TOULAS
69	Rue Honoré Petetin	D 488	GIVORS	D 315	GIVORS
69	D 486	Extrémité	LA MULATIERE	D 50	OULLINS
69	Rue de Lyon-Route de Paris	D 30	LA TOUR-DE-SALVAGNY	N 7	DARDILLY
69	D 306	Limite département 69 / 71	LANCIE	Rue Mouillard	LYON
69	D 13	D 485	LEGNY	D 38	LEGNY
69	D 338	D 13	LEGNY	D 38	LES OLMES
69	D 338	D 485	LEGNY	D 31	GLEIZ
69	D 385	D 120	LEGNY	D 485	LEGNY
69	D 338	Extrémité	LES OLMES	N 7	PONTCHARVAUX
69	D 42	D 73	LIMONEST	D 306	LIMONEST
69	D 73	D 92	LIMONEST	D 42	LIMONEST
69	D 30	D 485	LOZANNE	Extrémité	LA TOUR-SALVAGNY
69	D 70	D 385	LOZANNE	D 596	CHATILLON
69	Pont Bonaparte	Rue du Colonel Chambonnet	LYON	D 406	LYON

69	Pont Kitchener Marchand	D 406	LYON	Quai du Maréchal Joffre	LYON
69	Quai du Maréchal Joffre	Pont Kitchener Marchand	LYON	Quai Tilsitt	LYON
69	Quai des Célestins	Quai Tilsitt	LYON	Quai Saint Antoine	LYON
69	Quai Saint Antoine	Quai des Célestins	LYON	Quai de la Pêcherie	LYON
69	Quai Tilsitt	Quai du Maréchal Joffre	LYON	Quai des Célestins	LYON
69	Chemin de Serin	Quai Joseph Gillet	LYON	Tunnel de la Croix-Rousse	LYON
69	Rue de la Barre	Pont de la Guillotière	LYON	Quai des Célestins	LYON
69	Rue du Colonel Chambonnet	Place Bellecour	LYON	Pont Bonaparte	LYON
69	D 51	D 406	LYON	D 21	LYON
69	Rue Mouillard	D 21	LYON	D 306	LYON
69	D 21	D 51	LYON	Rue Mouillard	LYON
69	Cours Gambetta	Quai Claude Bernard	LYON	Cours Albert Thomas	LYON
69	Quai de la Pêcherie	Quai Saint Antoine	LYON	Quai Saint Vincent	LYON
69	Quai Joseph Gillet	Quai Saint Vincent	LYON	Chemin de Serin	LYON
69	Quai Saint Vincent	Quai de la Pêcherie	LYON	Quai Joseph Gillet	LYON
69	D 75	D 307	LYON	D 342	FRANCHEVILLE
69	Pont de la Guillotière	Cours Gambetta	LYON	Rue de la Barre	LYON
69	D 12	A 7	LYON	D 383	SAINT-FONS
69	Quai Claude Bernard	Avenue Berthelot	LYON	Cours Gambetta	LYON
69	Rue de l'Université	Rue Marcel Bloch	LYON	Quai Claude Bernard	LYON
69	Rue Marcel Bloch	Rue Garibaldi	LYON	Rue de l'Université	LYON
69	Route de Vienne	D 307	VENISSIEUX	Rue Garibaldi	LYON
69	D 518	Avenue Berthelot	LYON	Rue Pierre Verger	LYON
69	Avenue Rockefeller	Cours Albert	LYON	Boulevard	LYON

69	Boulevard Ambroise Paré	Avenue Rockefeller	LYON	Avenue Rockefeller	LYON	D 41	LYON
69	Boulevard Michellet	D 41	LYON	D 41	LYON	D 518	LYON
69	Cours Albert Thomas	Cours Gambetta	LYON	Cours Gambetta	LYON	Avenue Rockefeller	LYON
69	D 406	D 51	LYON	D 51	LYON	D 407	LYON
69	D 149	D 151	MIONS	D 151	MIONS	D 518	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
69	D 301	A46	MIONS	A46	MIONS	D 312	FEYZIN
69	D 16	D 433	NEUVILLE-SUR-SAONE	D 433	NEUVILLE-SUR-SAONE	D 51	ALBIGNY-SUR-SAONE
69	D 15	D 50	PIERRE-BENITE	D 50	PIERRE-BENITE	Extrémité	PIERRE-BENITE
69	D 315	D 15	PIERRE-BENITE	D 15	PIERRE-BENITE	D 386	GIVORS
69	D 385	Extrémité	PROPIERES	Extrémité	PROPIERES	Limite département 69 / 42	PROPIERES
69	D 385	Extrémité	PROPIERES	Extrémité	PROPIERES	D 485	DOMMARTIN
69	D 87E	D 51	QUINCIEUX	D 51	QUINCIEUX	D 16	CHASSELAY
69	D 483	Limite département 69 / 01	RILLIEUX-LA-PAPE	Limite département 69 / 01	RILLIEUX-LA-PAPE	Pont Raymond Poincaré	CALLUIRE-ET-CUIRE
69	D 484	D 483	RILLIEUX-LA-PAPE	D 483	RILLIEUX-LA-PAPE	Limite département 69 / 01	RILLIEUX-LA-PAPE
69	D 342	D 2	SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU	D 2	SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU	D 488	SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE
69	D 92	D 73	SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR	D 73	SAINT-DIDIER-AU-MONT-D'OR	D 73	LIMON
69	D 337	D 129	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	D 129	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	D 37	POULEY-ECHARMEIX
69	D 337	D 129	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	D 129	SAINT-DIDIER-SUR-BEAUJEU	D 17	BELLEVUE
69	D 50	D 342	SAINT-FOY-LES-LYON	D 342	SAINT-FOY-LES-LYON	D 15	PIERRE-BENITE
69	D 312	D 12	SAINT-FONS	D 12	SAINT-FONS	D 12	SOLA
69	D 383	D 12	SAINT-FONS	D 12	SAINT-FONS	D 383	VILLEURBANNE
69	D 488	Limite département 69 / 42	SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE	Limite département 69 / 42	SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE	Limite département 69 / 42	SAINT-MAURICE-SUR-DARGOIRE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
 Reçu en préfecture le 23/05/2022
 Affiché le
 ID : 089-200067114-20220519-20220519-20220519-108-DE

69	D 502	D 386	SAINT-ROMAIN-EN-GAL	SAINT-ROMAIN-EN-GAL	Extrémité	SAINT-ROMAIN-EN-GAL
69	D 118	D 67	SARCEY	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY	N 7	SAINT-ROMAIN-DE-POPEY
69	D 118	D 67	SARCEY	CHATILLON	D 596	CHATILLON
69	D 67	D 118	SARCEY	SARCEY	D 118	SARCEY
69	D 312	Extrémité	SEREZIN-DU-RHONE	TERNAY	D 4	TERNAY
69	D 312	Extrémité	SOLAIZE	SEREZIN-DU-RHONE	Extrémité	SEREZIN-DU-RHONE
69	D 407	Extrémité	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	LYON	Extrémité	LYON
69	D 342	D 42	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	BRIGNAIS	A450	BRIGNAIS
69	Avenue Charles de Gaulle	D 530	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	FRANCHEVILLE	D 42	FRANCHEVILLE
69	D 112	D 317	VAULX-EN-VELIN	BRON	D 41	BRON
69	D 317	D 112	VAULX-EN-VELIN	VILLEURBANNE	D 517	VILLEURBANNE
69	Rue Beauvisage	Avenue Francis de Pressensé	VENISSIEUX	LYON	D 518	LYON
69	D 318	D 102	VENISSIEUX	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU	Limite département 69 / 38	SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU
69	Boulevard Marcel Sembat	Avenue Francis de Pressensé	VENISSIEUX	VENISSIEUX	D 95	VENISSIEUX
69	D 95	Boulevard Marcel Sembat	VENISSIEUX	VENISSIEUX	Rue des Combats du 24 Août 1944	VENISSIEUX
69	Rue des Combats du 24 Août 1944	D 95	VENISSIEUX	VENISSIEUX	Avenue Pierre Cot	VENISSIEUX
69	Avenue Georges Levy	Avenue Francis de Pressensé	VENISSIEUX	VENISSIEUX	Route de Vienne	VENISSIEUX
69	Avenue Francis de Pressensé	Boulevard Marcel Sembat	VENISSIEUX	VENISSIEUX	Rue du Professeur Beauvisage	VENISSIEUX
69	Boulevard Gambetta	D 43	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	D 84	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	Boulevard Jean Jaurès	D 84	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	D 504	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	Boulevard Etienne Bernard	D 504	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	Rue Jean-Michel Savigny	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	Rue Jean-Michel Savigny	Boulevard Etienne Bernard	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	Boulevard Henri Barbusse	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	Boulevard Henri	Rue Jean-Michel	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	D 70	LIMAS

69	D 338	D 504	SAONE	SAONE	Extrémité	GLEIZE
69	D 44	Extrémité	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	D 44D	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	D 44D	D 44	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	D 131	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	D 504	D 38	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	Extrémité	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	D 342	D 42	VOURLLES	VOURLLES	D 2	SAINT-ANDEOL-LE-CHATEAU
69	D 42A	D 42	VOURLLES	VOURLLES	D 386	VOURLLES
69	D 386	A450	BRIGNAIS	BRIGNAIS	Limite département 69 / 42	CONDRIEU
69	Boulevard Roger Salengro	D 43	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	D 686	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	D 686	Route du Vernier	ARNAS	ARNAS	Boulevard Roger Salengro	VILLEFRANCHE-SUR-SAONE
69	Avenue de la Constellation	Avenue du Général Brosset	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Chemin de la Raude	TASSIN-LA-DEMI-LUNE
69	Chemin de la Raude	Avenue de la Constellation	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Avenue Papon	TASSIN-LA-DEMI-LUNE
69	Avenue Papon	Chemin de la Raude	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	D 342	TASSIN-LA-DEMI-LUNE
69	Avenue du Général Brosset	D 342	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	Avenue de la Constellation	TASSIN-LA-DEMI-LUNE
69	D 489	D 307	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	TASSIN-LA-DEMI-LUNE	D 342	TASSIN-LA-DEMI-LUNE
69	Avenue Berthelot	Route de Vienne	LYON	LYON	Quai Claude Bernard	LYON
69	Quai du Docteur Galleton	Quai Jules Courmont	LYON	LYON	A 7	LYON
69	Quai Jules Courmont	Quai Jean Moulin	LYON	LYON	Quai du Docteur Galleton	LYON
69	Quai Jean Moulin	Quai André Lassagne	LYON	LYON	Quai Jules Courmont	LYON
69	Quai André Lassagne	Tunnel de La Croix-Rousse	LYON	LYON	Quai Jean Moulin	LYON
69	Tunnel de La Croix-Rousse	Pont Clemenceau	LYON	LYON	Quai André Lassagne	LYON
69	Pont Clemenceau	Rue Marietton	LYON	LYON	Tunnel de La Croix-Rousse	LYON

69	Rue Marietton	Rue de Bourgogne	LYON	Pont Clemenceau	LYON
69	Rue de Bourgogne	D 306	LYON	Rue Marietton	LYON
69	Pont Raymond Poincaré	D 483	CALUIRE-ET-CUIRE	Boulevard Laurent Bonneval	VILLEURBANNE
69	Boulevard Laurent Bonneval	Pont Raymond Poincaré	VILLEURBANNE	D 383	VILLEURBANNE
70	D 64	Limite département 70 / 88	AILLEVILLERS-ET-LYAUMONT	Extrémité	MAGNONCOURT
70	D 475	D 670	ARC-LES-GRAY	D 70	ARC-LES-GRAY
70	D 670	D 67	ARC-LES-GRAY	D 475	ARC-LES-GRAY
70	D 70	D 475	ARC-LES-GRAY	Limite département 70 / 21	ESSERTENNE-ET-CECEY
70	D 67	Limite département 70 / 52	CHAMPLITTE	Limite département 70 / 25	MARNAY
70	D 70	N 19	COMBEAUFONTAINE	D 67	ARC-LES-GRAY
70	D 919	N 19	FROTEY-LES-VESOUL	D 9	QUINCEY
70	D 483	D 438	HERICOURT	D 438D	TAVEY
70	D 438	N 19	LURE	N 1019	BREVILLIERS
70	D 64	Extrémité	MAGNONCOURT	D 57D	FOUGEROLLES
70	D 474	D 457	NOIDANS-LES-VESOUL	D 67	GRAY
70	D 64	N 57	SAINT-SAUVEUR	N 19	LURE
70	D 438D	D 483	TAVEY	Limite département 70 / 25	HERICOURT
70	D 457	N 19	VESOUL	D 121	VALLEROIS-LORIOZ
71	D 977	D 981	BUXY	D 981	BUXY
71	D 981	D 977	BUXY	D 49	SANTILLY
71	D 319	D 19	CHALON-SUR-SAONE	D 5	CHALON-SUR-SAONE
71	D 69	N6	CHALON-SUR-SAONE	D 369	SAINT-REMY
71	D 485	D 985	CHAUFFAILLES	D 985	CHAUFFAILLES

71	D 83	D 985	CHAUFFAILLES	D 83	COUBLANC
71	D 985	D 83	CHAUFFAILLES	Limite département 71 / 42	CHAUFFAILLES
71	D 4	D 83	COUBLANC	D 83	COUBLANC
71	D 933	D 978	OUROUX-SUR-SAONE	Limite département 71 / 01	LA TRUCHERE
71	D 19	Limite département 71 / 21	DEMIIGNY	D 319	CHALON-SUR-SAONE
71	D 24	D 996	DEVROUZE	N 78	THUREY
71	D 979	D 979B	DIGOIN	N 79	VOLESVRES
71	D 979B	Limite département 71 / 03	DIGOIN	D 979	DIGOIN
71	D 61	D 994	ETANG-SUR-ARROUX	N 80	MARMAGNE
71	D 973	Extrémité	LA VILLENEUVE	N 73	LA VILLENEUVE
71	D 994	N 81	LAIZY	D 61	ETANG-SUR-ARROUX
71	N 72	N 205	MACON	Extrémité	MACON
71	D 996	N 73	NAVILLY	D 24	DEVROUZE
71	D 306	D 32	ROMANECHETHORINS	Extrémité	ROMANECHETHORINS
71	D 978	Extrémité	ROUSSILLON-EN-MORVAN	N 81	AUTUN
71	D 981	Extrémité	SAINT-DESERT	D 18	BUXY
71	D 981	Extrémité	SAINT-DESERT	Extrémité	SAINT-DESERT
71	D 980	N 79	SAINTE-CECILE	N 70	BLAN
71	D 978	D 978B	SAINT-MARCEL	D 933	OUROUX-SUR-SAONE
71	D 978B	D 978	SAINT-MARCEL	N 80	SAINT-MARCEL
71	D 369	D 69	SAINT-REMY	N6	SAINT-REMY
71	Rue des Frères Lumière	D 5	CHALON-SUR-SAONE	Rue Marc Seguin	CHALON-SUR-SAONE
71	Rue Marc Seguin	Rue des Frères Lumière	CHALON-SUR-SAONE	Rue G. Derrien	CHALON-SUR-SAONE
71	Rue G. Derrien	Rue Marc Seguin	CHALON-SUR-SAONE	Avenue Pierre	CHALON-SUR-SAONE

SAONE		Nugues	
71	Avenue Pierre Nugues	Rue G. Derrien	CHALON-SUR-SAONE
71	Rue Léon Blum	Avenue Pierre Nugues	CHALON-SUR-SAONE
71	Quais de Saône	Rue Léon Blum	CHALON-SUR-SAONE
71	N6	Limite département 71 / 21	CHAGNY
71	RN1L 73	RN1L 80	SAINT-MARCEL
71	RN1L 73	RD 996	NAVILLY
71	RN1L 78	RN1L 73	SAINT-MARCEL
71	RN1L 78	Accès A39	BEAUREPAIRE-EN-BRESSE
71	N 79	N6	MACON
71	RN1L 80	N 70	MONTCHANIN
71	RN1L 80	RN1L 73	SAINT-MARCEL
71	RN1L 81	RN1L 80	AUTUN
71	RN1L 81	D 994	LAIZY
71	RN1L 83	Limite département 71 / 39	CUISEAUX
72	D 1	D 273	LA FERTE-BERNARD
72	D 1	D 357	SAINT-CALAIS
72	D 197	D 304	AIGNE
72	D 20 bis	D 314	YVRE-L'EVEQUE
72	D 23	D 326	ALLONNES
72	D 273	D 323	LA FERTE-BERNARD
72	D 303	D 1	SAINT-CALAIS
72	D 304	Limite département 72 / 53	LE GREZ
72	D 304	D 323	LE MANS
72	D 304	D 197	LA MILELSE

72	D 305	D 338	CHATEAU-DU-LOIR	Giratoire A 28	MONTABON
72	D 306	Limite département 72 / 53	SABLE-SUR-SARTHE	Limite département 72 / 49	LA CHAPELLE-AUX-CHOUX
72	D 308	D 323	LA FLECHE	Limite département 72 / 49	LA FLECHE
72	D 309	D 35	NOYEN-SUR-SARTHE	D 306	SABLE-SUR-SARTHE
72	D 310	D 129	ROUESSE-FONTAINE	D 338	SAINT-GERMAIN-SUR-SARTHE
72	D 310	D 304	STILLE-LE-GUILLAUME	D 4ROC	STILLE-LE-GUILLAUME (sud)
72	D 311	Limite département 72 / 61	MAMERS	D 166	SAINT-PATERNE
72	D 313	D 338	LE MANS	D 314	LE MANS
72	D 314	D 323	YVRE-L'EVEQUE	D 313	LE MANS sud
72	D 35	D 309	NOYEN-SUR-SARTHE	D 23	MEZERAY
72	D 4	D 310	STILLE-LE-GUILLAUME	D 306	SABLE-SUR-SARTHE
72	D 4ROC	D 304	SAINT-REMY-DE-SILLE	D 310	STILLE-LE-GUILLAUME
72	D 6	A 28	MARESCHE	D 338	MARESCHE
72	D 74	D 357	ECORPAIN	D 74B	SAINT-GERVAIS-DE-VIC
72	D 74 bis	D 303	SAINT-GERVAIS-DE-VIC	D 74	SAINT-GERVAIS-DE-VIC
72	D 338	Limite département 72 / 61	SAINT-PATERNE	Limite département 72 / 37	DISSAY-SOUS-COURCAY
72	D 357	Limite département 72 / 53	SAINT-DENIS-D'ORQUES	D 338	LE MANS
72	D 357	D 323	YVRE-L'EVEQUE	Limite département 72 / 41	MAROLLE-SUR-SAINT-CLAIR
72	D 323	Limite département 72 / 49	BAZOUGES-SUR-LE-LOIR	Limite département 72 / 61	AVEZAY
72	D 326	D 323	SPAY	D 309 / A11.1	LOUPLAIS
72	D 338 bis	D 338	ARCONNAY	Giratoire A 28	ARCONNAY
72	Rocade Voirie LMM	D 338	LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN	Carrefour « La	LE MANS

72	Rocade Voie LMM	Carrefour « La Pointe » Ex RD 338 — Estienne d'Orves	LE MANS	Pointe » — Estienne d'Orves	RD 323	ARMAGE
73	D 991	N 201	AIX-LES-BAINS	Extrémité		CHAMBERY
73	D 5	Extrémité	BARBERAZ	D 21		CHALLES-LES-FAUX
73	D 14	D 1	CHAMBERY	D 916		COGNIN
73	D 16A	Extrémité	CHAMBERY	D 1		LA MOTTE-SERVOLEX
73	D 916	D 14	COGNIN	D 1006		COGNIN
73	D 1	D 16A	LA MOTTE-SERVOLEX	D 14		CHAMBERY
73	D 1006	Limite département 73 / 38	LE PONT-DE-BEAUVOISIN	Limite département 73 / Italie		LANSLEBOURG-MONT-GENIS
73	D 921	D 1006	LES ECHELLES	Extrémité		LES ECHELLES
73	D 1090	Limite département 73 / 38	LES MARCHES	D 1006		CHIGNIN
73	D 923	D 204	MONTMELIAN	D 523		LAISSAUD
73	D 520	Extrémité	SAINT-CHRISTOPHE	Extrémité		SAINT-CHRISTOPHE
73	D 916A	D 1516	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS	D 1006		LE PONT-DE-BEAUVOISIN
73	D 1090	D 1006	CHAMOUSSET	N90		GILLY-SUR-ISERE
73	D 1201	N 201	VOGLANS	Limite département 73 / 74		SAINT-GIROD
73	D 1212	D 71	UGINE	N90		ALBERTVILLE
73	D 1504	Limite département 73 / 01	LA BALME	N 201		VOGLANS
73	D 1508	Limite département 73 / 74	UGINE	D 1212		UGINE
73	D 1516	Limite département 73 / 38	SAINT-GENIX-SUR-GUIERS	D 1504		LA BALME
73	Avenue de Mérande	Echangeur VRU	BASSENS	D 991		CHAMBERY
74	D 1508	D 41	ANNECY	Limite département 74 / 73		MARLENS

74	D 41	D 1508	ANNECY	Boulevard de la Corniche	ANNECY
74	D 5	D 5C	ANNECY	Avenue Zamaroli	SEYNOD
74	D 5C	D 2201	ANNECY	D 5	ANNECY
74	Avenue du Crêt du Maure	Avenue Boschetti	ANNECY	Boulevard de la Corniche	ANNECY
74	D 19	Rue de l'Industrie	GAILLARD	D 46	GAILLARD
74	D 2	Rue de l'Industrie	ANNEMASSE	D 1206	ANNEMASSE
74	D 2	Route de Moussy	CORNIER	D 1203	LA ROCHE-SUR-FORON
74	D 271	D 1201	CRAN-GEVRIER	Avenue Zamaroli	SEYNOD
74	Avenue du Rhône	D 1501	CRAN-GEVRIER	D 5C	ANNECY
74	D 903	D 1206	CRANVES-SALES	D 1203	AMANCY
74	D 1508	Limite département 74 / 01	ELOISE	D 3508	EPARGNY
74	D 46	D 19	GAILLARD	D 1206	ETREMBIERES
74	D 14	D 1201	PRINGY	D 3508	METZ-TESSY
74	Avenue Henri Zamaroli	D 271	SEYNOD	D 5	SEYNOD
74	D 903	D 1005	THONON-LES-BAINS	D 1206	SAINT-CERGUES
74	D 3508	D 1201	CRAN-GEVRIER	D 1203	METZ-TESSY
74	D 1005	D 1206	DOUVAINE	Limite département 74 / Suisse	SAINT-GINGOLPH
74	D 1206	Limite département 74 / 01	CHEVRIER	D 1205	ANNECY
74	D 1206	Place de l'Etoile	ANNEMASSE	D 1005	DOUVAINE
74	D 1201	Limite département 74 / 73	SAINT-FELIX	D 3508	CRAN-GEVRIER
74	D 1201	D 14	PRINGY	Limite département 74 / Suisse	SAINT-JULIEN-GENEVRIER
74	Boulevard de la Corniche	Avenue du Crêt du Maure	ANNECY	D 41	ANNECY
74	D 1501	Avenue du Rhône	CRAN-GEVRIER	D 1201	SEYNOD
74	Avenue Boschetti	D 5	ANNECY	Avenue du Crêt	ANNECY

74	D 1203	D 3508	METZ-TESSY	D 1205	BONNEVILLE
74	D 1205	Avenue de l'Europe	VETRAZ-MONTHOUX	N 205	PASSY
74	Avenue du Maréchal Leclerc	D 1206	ANNEMASSE	Avenue du Général de Gaulle	ANNEMASSE
74	Avenue du Général de Gaulle	Avenue du Maréchal Leclerc	ANNEMASSE	Avenue de l'Europe	VETRAZ-MONTHOUX
74	Avenue de l'Europe	D 1205	VETRAZ-MONTHOUX	D 1206	ANNEMASSE
74	Rue de l'Industrie	D 2	ANNEMASSE	D 19	GAILLARD
74	D 908b	D 14C	METZ-TESSY	D 14	METZ-TESSY
75	Boulevard périphérique	Extrémité	PARIS	Extrémité	PARIS
76	D 6015	N 15	AGGLO ROUEN	Bassin Vauban	LE HAVRE
76	D 110	D 28	AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE	D 173	LILLEBONNE
76	D 484	D 110	AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE	D 173	LILLEBONNE
76	D 982	D 110	AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE	D 6015	ROUEN
76	D 131	D 131E	AUZEBOSC	D 490	LOUVETOT
76	D 243A	Rue de la prévôtère	BIHOREL	D 43A	ROUEN
76	D 313	D 925	BIVILLE-SUR-MER	Accès central	PENLY
76	D 485	D 925	DIEPPE	D 154E	ROUXMESNIL-BOUTEILLES
76	D 925	D 927	DIEPPE	D 489	MANEGLISE
76	D 925	Limite département 76 / 80	EU	Limite département 76 / 80	PONTS-ET-MARAIS
76	D 927	D 925	DIEPPE	D 154E	DIEPPE
76	D 926	D 925	FECAMP	D 6015	ALLOUVILLE-BELFOSSE
76	D 940	D 925	FECAMP	D 32	SAINTE-ADRESSE
76	D 53	D 13	FRESNE-LE-PLAN	Limite département 76 / 27	FRESNE-LE-PLAN
76	D 930	N 31	FERRIERES-EN-BRAY	Limite	FERRIERES-EN-BRAY

76	D 28	D 29	GRAND-CAMP	D 110	AUBERVILLE-LA-CAMPAGNE
76	D 938	N 138	GRAND-COURONNE	D 921	ELBEUF
76	D 6382	N6015	HARFLEUR	D 52	FONTAINE-LA-MALLET
76	D 928	N 28	ISNEAUVILLE	A 28	NEUFCHATEL-EN-BRAY
76	D 438	Limite département 76 / 27	LA LONDE	D 3	LA LONDE
76	D 913	D 490	LA MAILLERAYE-SUR-SEINE	Limite département 76 / 27	LA MAILLERAYE-SUR-SEINE
76	D 1043	A150	LA VAUPALLIERE	D 6015	SAINT-JEAN-DU-CARDONNAY
76	D 481	Rue Marceau	LE HAVRE	D 982	HARFLEUR
76	D 925	D 920	DIEPPE	Limite département 76 / 80	EU
76	D 7	D 6015	LES AUTHIEUX-SUR-LE-PORT-DE-SAINT-OUEN	Giratoire Renault	CLEON
76	D 173	D 484	LILLEBONNE	D 110	LILLEBONNE
76	D 81	D 982	LILLEBONNE	D 173	LILLEBONNE
76	D 982	D 81	LILLEBONNE	N 182	GONFREVILLE-L'ORCHER
76	D 490	D 131	LOUVETOT	D 913	LA MAILLERAYE-SUR-SEINE
76	D 489	D 925	MANEGLISE	D 6382	HARFLEUR
76	D 43	D 6015 / D 927	MAROMME	D 1043	MONT-SAIGNAN
76	D 927	D 6015 / D 43	MAROMME	N 27	VARNEVILLE-BRETTEVILLE
76	D 13	N 31	MARTAINVILLE-EPREVILLE	D 53	FRESNE-LE-PLAN
76	D 1043	D 43	MONT-SAINT-AIGNAN	D 928	BOIS-GUILLET
76	D 928	A 28	NEUFCHATEL-EN-BRAY	Limite département 76 / 80	BLANCOUVE
76	D 929	N 28	NEUFCHATEL-EN-BRAY	Limite	AUMAUME

76	D 938	Rocade sud	PETIT-COURONNE	PETIT-COURONNE	Giratoire Madrillet	PETIT-COURONNE
76	D 18E	Pont Mathilde	ROUEN	ROUEN	A13	OISSEL
76	D 43	N 28	BOIS-GUILLAUME		Rue de la prévôtère	BIHOREL
76	D 6014	D 6015	ROUEN	ROUEN	Limite département 76 / 27	MESNIL-RAOUL
76	D 928	D 18E	ROUEN	ROUEN	N 28	ROUEN
76	D 928	N 28	ROUEN	ROUEN	N 28	ISNEAUVILLE
76	D 915	N 27	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE	GOURNAY-EN-BRAY	N 31	GOURNAY-EN-BRAY
76	D 910	D 6015	SAINT-EUSTACHE-LA-FORET	TANCARVILLE	N 182	TANCARVILLE
76	D 111E	D 111	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	D 139	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
76	D 139	D 940	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL	D 111E	SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
76	D 20	D 925	SAINT-VALERY-EN-CAUX	CROIX-MARE	D 6015	CROIX-MARE
76	D 79	D 925B	SAINT-VALERY-EN-CAUX	PALUEL	Accès central	PALUEL
76	D 29	D 40	TROUVILLE-ALLIQUERVILLE	GRAND-CAMP	D 28	GRAND-CAMP
76	D 40	D 6015	TROUVILLE-ALLIQUERVILLE	TROUVILLE-ALLIQUERVILLE	D 29	TROUVILLE-ALLIQUERVILLE
76	D 131E	D 6015	VALLIQUERVILLE	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS	D 6015	SAINTE-MARIE-DES-CHAMPS
76	D 6015	Limite département 76 / 27	YMARE	ROUEN	N 15	ROUEN
76	D 929	D 6015	ECALLES-ALIX	SAINT-SAENS	D 1029	SAINT-SAENS
76	D 1029	D 929	SAINT-SAENS	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE	D 928	SAINT-MARTIN-OSMONVILLE
76	D 418	D 18E	SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY	PETIT-COURONNE	N 338	PETIT-COURONNE
77	D 403	D 52A	AUFFERVILLE	GIROVILLE	Limite département 77 / 45	GIROVILLE
77	D 403	Limite département 77 / 45	BEAUMONT-DU-GATTINAI	BEAUMONT-DU-GATTINAI	Limite département 77 / 45	BEAUMONT-DU-GATTINAI

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
 Reçu en préfecture le 23/05/2022
 Affiché le 089-200067114-20220519-2022-108-DE

77	D 209	D 37	CHAILLY-EN-BRIE	D 231	JOUY-LE-CHATEL
77	D 52A	D 52	CHEVRAINVILLIERS	D 403	AUFFERVILLE
77	D 34	D 34E	CLAYE-SOUILLY	A104	VILLEVAUDE
77	D 34E	D 212	CLAYE-SOUILLY	D 34	CLAYE-SOUILLY
77	D 471	A104	COLLEGIE	D 636	RUBELLES
77	D 305	N 104	COMBS-LA-VILLE	D 619	EVRY-GREGY-SUR-YERRE
77	D 48	N 104	COMBS-LA-VILLE	D 305	EVRY-GREGY-SUR-YERRE
77	D 84	N 1104	COMPANS	D 84-A3	MITRY-MORY
77	D 406	D 436	CRECY-LA-CHAPELLE	D 471	COLLEGIE
77	D 231	N 36	DAMMARTIN-SUR-TIGEAUX	D 934	LAGNY-SUR-MARNE
77	D 401	A4	DHUISY	D 603	SAINTE-AULDE
77	D 5D	D 239	ESBLY	D 934	COUPVRAY
77	D 138	D 606	FONTAINEBLEAU	D 210	SAMOIS-SUR-SEINE
77	D 142	D 606	FONTAINEBLEAU	D 607	FONTAINEBLEAU
77	D 409	D 607	FONTAINEBLEAU	Limite département 77 / 91	ARBONNIE-LA-FORET
77	D 67	D 201	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	D 619	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS
77	D 67	D 619	GRANDPUITS-BAILLY-CARROIS	D 408	FONTENAILLES
77	D 407	Limite département 77 / 02	VERDELOT	D 603	LA FERTE-JOUARRE
77	D 209	D 231	JOUY-LE-CHATEL	D 18	LES ORMEVOULZ
77	D 231	D 209	JOUY-LE-CHATEL	D 209	JOUY-LE-CHATEL
77	D 36	D 152	LA CHAPELLE-LA-REINE	D 36A	AMPOIGNY
77	D 402	D 603	LA FERTE-SOUS-JOUARRE	D 407	LA FERTE-SOUS-JOUARRE
77	D 228	D 21	LA HAUTE-MAISON	D 15	MAISONCELLES-BRIE
77	D 36A	D 52	LARCHANT	D 36A	AMPOIGNY
77	D 52	D 36A	LARCHANT	D 52A	CHEVRAINVILLIERS

77	D 133	D 210	LAVAL-EN-BRIE	D 403	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77	D 412	D 209	LES ORMES-SUR-VOULZIE	Limite département 77 / 89	MONTIGNY-LE-GUESDIER
77	D 408	D 605	MAINCY	D 201	NANGIS
77	D 15	D 228	MAISONCELLES-EN-BRIE	D 934	GUERARD
77	D 436A	Extrémité	MAREUIL-LES-MEAUX	D 436	QUINCY-VOISINS
77	D 212	N 1104	COMPANS	D 34E	CLAYE-SOUILLY
77	D 405	N 330	PENCHARD	D 405A	POINCY
77	D 17A	D 405A	MEAUX	D 603	MEAUX
77	D 84A3	Limite département 77 / 93	MITRY-MORY	D 84	MITRY-MORY
77	D 1403	D 403	MONTEREAU-FAULT-YONNE	D 28	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77	D 403	D 133	MONTEREAU-FAULT-YONNE	D 1403	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77	D 201	D 408	NANGIS	D 210	MONTIGNY-LENCOUP
77	D 19	D 21	PIERRE-LEVEE	D 21	PIERRE-LEVEE
77	D 21	D 19	PIERRE-LEVEE	D 228	LA HAUTE-MAISON
77	D 405A	D 405	POINCY	D 17A	MEAUX
77	D 142	D 607	PRINGY	D 606	FONTAINEBLEAU
77	D 436	D 436A	QUINCY-VOISINS	D 934	COUILLY-PONT-AUX-DAMES
77	D 201	N 4	ROZAY-EN-BRIE	D 67	GRANDPUIITS-BAILLY-CARROIS
77	D 21	D 603	SAMMERON	D 19	PIERRE-LEVEE
77	D 210	D 138	SAMOIS-SUR-SEINE	D 201	MONTIGNY-LENCOUP
77	D 377	A 77	SOUPPES-SUR-LOING	N 7	SOUPPES-SUR-LOING
77	D 86	D 34	VILLEVAUDE	D 404	VILLEVAUDE
77	D 411	Limite département 77 / 10	VILLIERS-SUR-SEINE	D 1403	MONTEREAU-FAULT-YONNE
77	D 306	D 605	MELUN	D 606	MELUN

77	D 603	D 405A	MEAUX	Limite département 77 / 02	SAINTE-AULDE
77	D 603	Limite département 77 / 93	VILLEPARISIS	N 3	VILLEPARISIS
77	D 605	D 408	MAINCY	D 306	MELUN
77	D 605	D 1403	MONTEREAU-FAULT-YONNE	D 219	ESMANS
77	D 607	Limite département 77 / 91	SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY	Limite département 77 / 45	SOUPPES-SUR-LOING
77	D 619	A105	EVRY-GREGY-SUR-YERRES	Limite département 77 / 10	MELZ-SUR-SEINE
77	D 79	D 411	BRAY-SUR-SEINE	D 2411	BRAY-SUR-SEINE
77	D 2411	D 79	BRAY-SUR-SEINE	Rue de La Fontaine	BRAY-SUR-SEINE
77	Rue de La Fontaine et quai Saint-Nicolas	D 79	BRAY-SUR-SEINE	Port fluvial	BRAY-SUR-SEINE
77	D 5	A140	VILLENY	D 5D	ESBLY
77	D 934	D 436 (intersection est)	SAINT-GERMAIN-SUR-MORIN	A104	SAINT-THIBAULT-LES-VIGNES
77	D 604	Limite département 77 / 94	PONTEAU-COMBAULT	N 4	PONTEAU-COMBAULT
77	D 152	D 607	FONTAINEBLEAU	Limite département 77 / 45	NANTEAU-SUR-ESSONNE
77	D 606	Limite département 77 / 89	LA BROSSE-MONTCEAUX	D 607	FONTAINEBLEAU
77	D 606	D 138	FONTAINEBLEAU	D 306	MELUN
77	D 934	D 15	GUERARD	D 209	CHAILLY-EN-BRIE
77	D 637	N 337	CELY-EN-BIERE	D 607	CHAILLY-EN-BIERE
77	D 636	D 605	MELUN	N 36	CRISE
78	D 177	D 988	ABLIS	N 191	ABLIS
78	D 988	D 177	ABLIS	Limite département 78 / 91	BONNE
78	D 30	N 184	ACHERES	D 308	POIS
78	D 291	Limite	ALLAINVILLE-AUX-BOIS	A10	ALLAINVILLE-AUX-BOIS

		BOIS		BOIS	
78	D 31	N 184	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	D 30	ACHERES
78	D 16	D 14	AUBERGENVILLE	D 113	AUBERGENVILLE
78	D 187	Extrémité	AUBERGENVILLE	D 113	AUBERGENVILLE
78	D 76	N 12	MERE	D 11	AUTEUIL-LE-ROI
78	D 129	D 135	BOIS-D'ARCY	N 12	BOIS D'ARCY
78	D 135	D 129	BOIS-D'ARCY	D 10	SAINT-CYR-L'ECOLE
78	D 915	D 113	BONNIERES-SUR-SEINE	Limite département 78 / 27	PORT-VILLETZ
78	D 113	Limite département 78 / 92	BOUGIVAL	N 13	LE PORT-MARLY
78	D 983	Limite département 78 / 95	DROCOURT	Extrémité	MANTES-LA-VILLE
78	D 58	N 10	ELANCOURT	Avenue Georges Politzer	ELANCOURT
78	D 19	A13	FLINS-SUR-SEINE	D 14	FLINS-SUR-SEINE
78	D 130	D 146	GARGENVILLE	D 113	EPONE
78	D 10	Extrémité	GUYANCOURT	A12	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
78	D 913	D 28	HARDRICOURT	D 190	HARDRICOURT
78	D 912	Limite département 78 / 28	HOUDAN	D 983	MAULETTE
78	D 912	D 134	JOUARS-PONTCHARTRAIN	N 12	NEAUPHLE-LE-VIEUX
78	Avenue Georges Politzer	D 58	ELANCOURT	Avenue François Arago	ELANCOURT
78	Avenue François Arago	Avenue Georges Politzer	ELANCOURT	Rue François Arago	TRAPPES
78	D 910	N 10 nord	LES ESSARTS-LE-ROI	N 10 sud	LE PERRY-EN-YVELINES
78	D 154	D 43	LES MUREAUX	D 113	ORGEVAL
78	D 43	D 14	LES MUREAUX	D 113	ECQUEVILLY
78	D 44	D 43	LES MUREAUX	A13	BOUAFLE
78	D 146	D 983	LIMAY	D 130	GARGENVILLE

		LIMAY		N 184		SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	
78	D 190	D 983	MAGNY-LES-HAMEAUX	Avenue du Général Ledlerc	N 10	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
78	Avenue de l'Europe	D 36	GUYANCOURT	N 10	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
78	Avenue du Général Ledlerc	Avenue de l'Europe	MANTES-LA-JOLIE	A13	MANTES-LA-VILLE	MANTES-LA-VILLE	MANTES-LA-VILLE
78	D 928	D 113	MANTES-LA-JOLIE	A13	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRE	LA VILLENEUVE-EN-CHEVRE
78	D 113	D 928	MANTES-LA-JOLIE	A13	AUFFREVILLE-BRASSEUIL	AUFFREVILLE-BRASSEUIL	AUFFREVILLE-BRASSEUIL
78	Route de Houdan	D 65	MANTES-LA-VILLE	D 983	MANTES-LA-VILLE	MANTES-LA-VILLE	MANTES-LA-VILLE
78	D 113	Route de Houdan	MANTES-LA-VILLE	D 983	MANTES-LA-VILLE	MANTES-LA-VILLE	MANTES-LA-VILLE
78	D 113	D 983	MANTES-LA-VILLE	D 153	ORGEVAL	ORGEVAL	ORGEVAL
78	D 65	Route de Houdan	MANTES-LA-VILLE	D 983	MANTES-LA-VILLE	MANTES-LA-VILLE	MANTES-LA-VILLE
78	D 983	Extrémité	MANTES-LA-VILLE	Extrémité	RICHEBOURG	RICHEBOURG	RICHEBOURG
78	D 983	Extrémité	RICHEBOURG	N 12	MAULETTE	MAULETTE	MAULETTE
78	D 14	D 28	MEULAN	D 113	AUBERGENVILLE	AUBERGENVILLE	AUBERGENVILLE
78	D 127	D 129	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	N 12	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
78	Avenue des Prés	Avenue du Général Ledlerc	MONTIGNY-LE-BRETONNEUX	Rue Gaston Monmousseau	TRAPPES	TRAPPES	TRAPPES
78	D 134	N 12	PLAISIR	D 912	PLAISIR	PLAISIR	PLAISIR
78	D 58	D 30	PLAISIR	D 912	PLAISIR	PLAISIR	PLAISIR
78	D 912	D 134	PLAISIR	N 10	TRAPPES	TRAPPES	TRAPPES
78	D 30	D 113	POISSY	D 58	PLAISIR	PLAISIR	PLAISIR
78	D 308	D 190	POISSY	Limite département 78 / 95	HOUILLY	HOUILLY	HOUILLY
78	D 910	Limite département 78 / 28	PRUNAY-EN-YVELINES	N 10	ABLON	ABLON	ABLON
78	D 149	D 988	ROCHFORT-EN-YVELINES	Limite département 78 / 91	LONGVILLERS	LONGVILLERS	LONGVILLERS
78	D 10	Extrémité	SAINT-CYR-L'ECOLE	D 91	VERSAILLES	VERSAILLES	VERSAILLES
78	D 113	N 13	SAINT-GERMAIN-EN-LAYE	D 153	ORGEVAL	ORGEVAL	ORGEVAL
78	D 11	D 983	SEPTEUILL	D 76	AUTEUIL-LE-ROI	AUTEUIL-LE-ROI	AUTEUIL-LE-ROI

78	D 28	Limite département 78 / 95	TESSANCOURT-SUR-AUBETTE	D 913	HARDRICOURT
78	D 35	D 36	TRAPPES	Avenue Enrico Fermi	TRAPPES
78	D 36	Rue Gaston Monmousseau	TRAPPES	Limite département 78 / 91	CHATEAUFORT
78	Rue Gaston Monmousseau	Avenue des Prés	TRAPPES	D 36	TRAPPES
78	Avenue des Frères Lumière	D 35	TRAPPES	Rue François Arago	TRAPPES
78	Rue François Arago	Avenue des Frères Lumière	TRAPPES	Extrémité	TRAPPES
78	D 1	D 190	TRIEL-SUR-SEINE	D 154	VERNOUILLET
78	D 938	N 12	VERSAILLES	D 939	VERSAILLES
78	D 91	D 10	VERSAILLES	Extrémité	VERSAILLES
78	D 91	Extrémité	VERSAILLES	D 36	VOISINS-LE-BRETONNEUX
78	D 938	D 939	VERSAILLES	Limite département 78 / 91	TOUSSUS-LE-NOBLE
78	D 10	Limite département 78 / 92	VIROFLAY	D 91	VERSAILLES
79	D 950	Limite département 79 / 86	AVON	D 948	MELLE
79	D 743	N 149	CHATILLON-SUR-THOUET	D 648	NIORT
79	D 648	D 611	NIORT	Limite département 79 / 85	COULON / SAINT-REMY
79	D 611	Limite département 79 / 86	PAMPROUX	N 11	FRONTENAY-ROHAN-ROHAN
79	D 650	Limite département 79 / 17	SAINT-ETIENNE-LA-CIGOGNE	D 611	NIORT
79	D 938	Limite département 79 / 49	SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	N 149	CHATILLON-SUR-THOUET
79	D 948	D 611	NIORT	Limite département 79 / 86	LIMALONGES
80	Avenue de l'Europe	N 25	AMIENS	D 933	AMIENS

80	Avenue de la Défense Passive	Rue Léon Dupontreué	AMIENS	N 25	RIVERY
80	Avenue du 14 Juillet 1789	Boulevard de Chateaudun	AMIENS	D 1001	DURY
80	Avenue du Général de Gaulle	Rue des Déportés	AMIENS	Avenue de l'Europe	AMIENS
80	Avenue du Général Foy	Place du Maréchal Foch	AMIENS	Boulevard de Chateaudun	AMIENS
80	Avenue P. Mendès France	D 1235	AMIENS	Boulevard du Port d'Aval	AMIENS
80	Avenue Salvador Allende	D 1235	AMIENS	Boulevard des Fédérés	AMIENS
80	Boulevard de Chateaudun	Avenue du 14 Juillet 1789	AMIENS	Route de Rouen	AMIENS
80	Boulevard des Fédérés	Avenue Salvador Allende	AMIENS	Avenue du Général Foy	AMIENS
80	Boulevard du Port d'Aval	Avenue P. Mendès France	AMIENS	Rue de la Résistance	AMIENS
80	Boulevard Michel Saintrégis	N 25	BOVES	D 934	BOVES
80	Chaussée Saint-Pierre	Rue des Déportés	AMIENS	Rue Léon Dupontreué	AMIENS
80	Place du Maréchal Foch	Boulevard des Fédérés	AMIENS	Avenue du Général Foy	AMIENS
80	Route de Rouen	Boulevard de Chateaudun	AMIENS	D 1029	PONT-DE-METZ
80	Route et Rue d'Amiens	Avenue du 14 Juillet 1789	AMIENS	D 1001	DURY
80	Rue de la Résistance	Boulevard du Port d'Aval	AMIENS	Rue des Déportés	AMIENS
80	Rue des Déportés	D 933	AMIENS	Rue de la Résistance	AMIENS
80	Rue des Prés Forêts	D 1235	AMIENS	Avenue Salvador Allende	AMIENS
80	Rue Léon Dupontreué	Chaussée Saint-Pierre	AMIENS	Avenue de la Défense Passive	AMIENS
80	D 1001	A16	ARGOEUVES	Limite département 80 / 62	NAMPONVILLE-MARTIN
80	D 1001	Limite département 80 / 60	FRANSURES	A 29	DURY
80	D 1015	D 928	BOUTTENCOURT	D 1015A	BOUTTENCOURT

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

SLO

80	D 1015A	D 1015	BOUTTENCOURT	D 49D	BOUTTENCOURT
80	D 1017	D 937	PERONNE	Limite département 80 / 62	SAILLY-SAILLISEL
80	D 1017	D 1029	VILLERS-CARBONNEL	D 937	PERONNE
80	D 1017	Limite département 80 / 60	TILLOLOY	D 1029	VILLERS-CARBONNEL
80	D 1029	Limite département 80 / 76	DIGEON	Route de Rouen	PONT-DE-METZ
80	D 1029	N 25	LONGUEAU	Limite département 80 / 02	POEUILLY
80	D 23	D 934	DEMUIN	D 920	MOREUIL
80	D 29	D 925	NIBAS	D 928	SAINT-MAXENT
80	D 901	D 4901	ABBEVILLE	Limite département 80 / 60	EQUENNES-ERAMECOURT
80	D 4901	RD 1001	ABBEVILLE	D 901	ABBEVILLE
80	D 917	Limite département 80 / 59	HEUDICOURT	D 6	PERONNE
80	D 925	Limite département 80 / 76	MERS-LES-BAINS	D 925	MERS-LES-BAINS
80	D 925	Limite département 80 / 76	OUST-MAREST	D 29	NIBAS
80	D 928	Limite département 80 / 62	LE BOISLE	D 1001	ABBEVILLE
80	D 928	D 1001	ABBEVILLE	Limite département 80 / 76	BOUTTENCOURT
80	D 929	Limite département 80 / 62	COURCELETTE	N 25	RIVERY
80	D 930	Limite département 80 / 60	FONTAINE-SOUS-MONTDIDIER	D 1017	LAUCOURT
80	D 934	D 935	BOVES	D 1017	CARREPUIS
80	D 934	D 1017	ROYE	Limite département 80 / 60	ROIGLISE
80	D 935	D 23	MOREUIL	D 930	MONTDIDIER

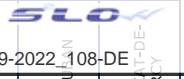
80	D 937	D 1017	PERONNE	D 1029	ESTREES-MONS
81	D 612	N 88	ALBI	D 1012	CASTRES
81	D 999	N 88	ALBI	Limite département 81 / 12	MOLLES
81	D 1012	D 612	CASTRES	N 126	CASTRES
81	D 968	D 988	GAILLAC	D 964	BRENS
81	D 988	D 999	GAILLAC	Limite département 81 / 31	SAINT-SULPICE
81	D 999	D 968	GAILLAC	Limite département 81 / 82	BEAUVAIS-SUR-TESSOU
81	D 988	N 88	MARSAC-SUR-TARN	D 18	GAILLAC
81	D 18	D 988	GAILLAC	D 999	GAILLAC
81	D 926	D 622	SOUAL	N 126 (giratoire N 126 / D 126 / D 14)	SOUAL et CAMBONNET-SUR-LE-SOR
81	D 622	Limite département 81 / 31	BLAN	D 926	SOUAL
81	D 612	Limite département 81 / 34	LABASTIDE-ROUAIROUX	N 112	MAZAMET
82	D 12	D 813	CASTELSARRASIN	D 26	CASTELMAYRAN
82	D 926E	D 820	CAUSSADE	D 926	MONTEILS
82	D 953	D 813	GOLFECH	A 62 (échangeur n° 8)	SAINT-LOUP
82	D 26 bis	D 813	MALAUSE	D 26	SAINT-NICOLAS-LA-GRASSE
82	D 926	Limite département 82 / 12	PUYLAGARDE	D 926 E	MONTEPELIER
82	D 953	Limite département 82 / 46	SAINTE-JULIETTE	D 813	VALENTIGNEY
82	D 26	D 26 bis	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE	D 12	CASTELMAYRAN
82	D 999	Limite département 82 / 81	VERLHAC-TESSOU	A 20	MONTAUBAN
82	D 820	Limite département 82 / 46	MONTPEZAT-DE-QUERCY	Limite département 82 / 46	MONTPEZAT-DE-QUERCY

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022-108-DE



82	D 820	Limite département 82 / 46	MONTPEZAT-DE-QUERCY	A 20	MONTAUBAN
82	D 820	A 20	MONTBARTIER	Extrémité	POMPIGNAN
82	D 813	Extrémité	LAMAGISTERE	D 820	GRISOLLES
83	D 43	DN 7	BRIGNOLES	D 14 / D 97	CUERS
83	D 25	D 125	LE MUY	D 559	SAINTE-MAXIME
83	D 13	D 222	CARCES	D 562	CARCES
83	D 222	D 22	MONTFORT-SUR-ARGENS	D 13	CARCES
83	D 54	D 955	CHATEAUDOUBLE	D 1555	LES ARCS
83	D 98A	D 98	COGOLIN	D 98	GASSIN
83	D 955	Camp de canjuers	MONTFERRAT	D 54	CHATEAUDOUBLE
83	D 562	D 554	LE VAL	D 557	DRAGUIGNAN
83	Avenue des Anciens-Combattants-d'Afrique Avenue des Vignerons Boulevard Mendès-France jusqu'à la jonction avec la RD 955 (rocade sud) jonction avec la RD 1555	D 557	DRAGUIGNAN	D 955	DRAGUIGNAN
83	D 8	RD 98b / Harkis	FREJUS	RDN 7 / Infanterie Marine	FREJUS
83	D 23	D 554	GINASSERVIS	D 3	RIANS
83	D 276	D 76	LA CRAU	D 559	HYERES
83	D 42	D 197	HYERES	D 12	HYERES
83	D 559	D 197	HYERES	D 276	HYERES
83	D 559A	D 12	HYERES	D 12	HYERES
83	N97	N 8	TOULON	RN 1050 Bir-Hakeim	TOULON
83	D 76	D 98	LA CRAU	D 559	CARQUETRAINNE
83	D 559	D 42	LA GARDE	D 76	CARQUETRAINNE
83	D 125	D 1555	LE MUY	D 25	LE MUY
83	D 825	DN 7	LE MUY	D 25	LE MUY

83	D 562	D 54	DRAGUIGNAN	Limite de département 83 / 06	MONTAURoux
83	D 22	D 222	MONTFORT-SUR-ARGENS	D 562	LE VAL
83	D 14	D 43	CUERS	D 412	PIERREFEU-DU-VAR
83	D 412	D 14	PIERREFEU-DU-VAR	D 12	PIERREFEU-DU-VAR
83	D 3	D 560	SAINTE-MAXIMIN	D 23	RIANS
83	D 559	Carrefour de la Four D 98	COGOLIN	Giratoire aéronaval D 98b	FREJUS
83	Rue Guillemaud	Extrémité	TOULON	A 50	TOULON
83	D 42	D 642	TOULON	D 559	LA GARDE
83	D 559	D 18	LA SEYNE-SUR-MER	D 2008	TOULON
83	Littoral F. Mistral	Extrémité	TOULON	Extrémité	TOULON
83	D 1	DN 7	TOURVES	D 560	NANS-LES-PINS
83	D 952	Limite département 83 / 13	VINON-SUR-VERDON	D 554	VINON-SUR-VERDON
83	D 97	D 98 / D 46 Giratoire la Bigue Nord	LA VALETTE-DU-VAR	DN 7	LE LUC
83	D 98	Giratoire la Bigue RD 97	LA VALETTE-DU-VAR	D 76	LA CRAU
83	D 98	D 98 Godillot	HYERES	D 98	SAINTE-TROPEZ
83	N98	Echangeur de La Recense / D 276A	HYERES	D 98	HYERES Godillot
83	D 1555	D 955	DRAGUIGNAN	Giratoire péage A 8 / D 125	LE MUY
83	D 560	D 1	NANS-LES-PINS	D 3	SAINTE-MAXIMIN
83	D 560A	D 560	SAINTE-MAXIMIN	D 64	SAINTE-MAXIMIN
83	D 2008	DN 8	TOULON	D 559	TOULON
83	D 197	D 559	HYERES	D 42	HYERES
83	D 98B	RD 8 Harkis	FREJUS	D 559 (aéronavale)	FREJUS
83	D 276A	D 276	HYERES	N98 (giratoire casino)	HYERES
83	VC Roosevelt, Infanterie Marine, Grignan, Cuneo	RN97 / RN 1050	TOULON	D 642	TOULON

83	D 955 (rocade sud)	Boulevard Mendès France	DRAGUIGNAN	DRAGUIGNAN	D 1555	DRAGUIGNAN
83	VC A. Cazelle / Verdun	D 955 / D 1555	DRAGUIGNAN	DRAGUIGNAN	D 59	DRAGUIGNAN
83	D 25	D 825	LE MUY	LE MUY	DN 7	LE MUY
83	D 12	D 412	PIERREFEU-DU-VAR	HYERES	RD 559A	HYERES
83	D 12	D 559A	HYERES	HYERES	D 42	HYERES
83	D 554	Limite département 83 / 04	VINON-SUR-VERDON	GINASSERVIS	D 23	GINASSERVIS
83	D 554	D 562 déviation Le VAL	LE VAL	BRIGNOLES	DN 7 déviation BRIGNOLES	BRIGNOLES
83	DN 7	Limite département 83 / 13	POURRIERES	LE MUY	D 25	LE MUY
83	DN 7	D 825	LE MUY	LES ADRETS	Limite département 83 / 06	LES ADRETS
83	D 557	D 562	DRAGUIGNAN	DRAGUIGNAN	D 955	DRAGUIGNAN
83	D 59	Voie communale Cazelle et Verdun	DRAGUIGNAN	DRAGUIGNAN	D 54	DRAGUIGNAN
83	D 642	Rond point du 18 juin	TOULON	TOULON	RD 42	TOULON
83	DN 8	Limite département 83 / 13	LE CASTELLET	TOULON	N 8	TOULON
84	D 900	D 22	APT	VIENS	Limite département 84 / 04	VIENS
84	D 239	Carréfour de Réal-Panier	AVIGNON	AVIGNON	D 907	AVIGNON
84	D 973	D 900	CAUMONT-SUR-DURANCE	CAVAILLON	D 938	CAVAILLON
84	Rocade Charles-de-Gaulle sud	D 907	AVIGNON	AVIGNON	D 902	AVIGNON
84	D 902	Limite département 84 / 30	AVIGNON	AVIGNON	Rocade Charles-de-Gaulle sud	AVIGNON
84	Route de Tarascon	Rocade Ch-de-Gaulle sud	AVIGNON	AVIGNON	Limite département 84 / 13	AVIGNON
84	D 204	D 26	BOLLENE	BOLLENE	D 243	BOLLENE
84	D 243	D 459	BOLLENE	BOLLENE	D 8	BOLLENE

84	D 26	Limite département 84 / 26	BOLLENE	BOLLENE	BOLLENE	BOLLENE
84	D 459	D 243	BOLLENE	BOLLENE	Limite département 84 / 26	BOLLENE
84	D 8	D 243	BOLLENE	BOLLENE	D 994	BOLLENE
84	D 994	D 26	BOLLENE	BOLLENE	N 86 La Croisière	BOLLENE
84	D 43	D 975	CAMARET-SUR-AIGUES	JONQUIERES	VC ex D 43	JONQUIERES
84	D 975	D 43	CAMARET-SUR-AIGUES	ORANGE	N 7	ORANGE
84	D 900	D 973	CAUMONT-SUR-DURANCE	ROBION	D 901	ROBION
84	D 950D	D 907	COURTNEZON	COURTNEZON	D 977	COURTNEZON
84	D 30	Limite département 84 / 04	GIGNAC	RUSTREL	D 179	RUSTREL
84	D 941	Limite département 84 / 26	GRILLON	VALREAS	VC Route de Taulignan	VALREAS
84	VC ex D 80	VC ex D 43	JONQUIERES	JONQUIERES	D 977	JONQUIERES
84	D 977	VC ex D 80	JONQUIERES	COURTNEZON	D 950D	COURTNEZON
84	D 994	Limite département 84 / 30	LAMOTTE-DU-RHONE	MONDRAGON	N 86	MONDRAGON
84	D 107	D 950	LORTIOL-DU-COMTAT	MONTEUX	D 942	MONTEUX
84	D 2	D 900	MAUBEC	CAVAILLON	D 973	CAVAILLON
84	N 86	Limite département 84 / 30	MONDRAGON	LAMOTTE-DU-RHONE	D 994	LAMOTTE-DU-RHONE
84	D 942	D 107	MONTEUX	VEDE	D 225	VEDE
84	D 22	D 179	RUSTREL	APT	D 900	APT
84	D 8	D 50	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	VACQUE	D 7	VACQUE
84	D 976	Limite département 84 / 26	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	D 8	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
84	D 21	D 52 Nord	SARRIANS	SARRIANS	D 52 Sud	SARRIANS
84	D 950	D 52	SARRIANS	LORTIOL-DU-COMTAT	D 107	LORTIOL-DU-COMTAT
84	D 30	D 95	SAULT	SAINT-CH	Limite	SAINT-CH

84	D 52	D 7	VACQUEYRAS	D 21	SARRIANS
84	D 7	D 8	VACQUEYRAS	D 52	VACQUEYRAS
84	D 976	VC Route d'Orange	VALREAS	Limite département 84 / 26	VISAN
84	D 225	D 942	VEDENE	D 907	LE PONTET
84	D 8	Limite département 84 / 26	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES	D 50	SAINTE-CECILE-LES-VIGNES
84	D 8 Avenue S. Allende	D 26	BOLLENE	D 994	BOLLENE
84	D 994	D 8 Avenue S. Allende	BOLLENE	D 8 Route de Rochegude	BOLLENE
84	D 8 Route de Rochegude	D 994	BOLLENE	Limite département 84 / 26	BOLLENE
84	D 907	N 7	ORANGE	D 225	LE PONTET
84	D 907	D 225	LE PONTET	N 7	AVIGNON
84	D 907	N 7	AVIGNON	Limite département 84 / 13	AVIGNON
84	D 900	N 7	AVIGNON	D 973	CAUMONT-SUR-DURANCE
84	D 900	D 901	ROBION	D 22	APT
84	D 973	D 938	CAVAILLON	D 2	CAVAILLON
84	VC Avenue de l'Amandier	D 239	AVIGNON	D 907	AVIGNON
84	D 52	D 21	SARRIANS	D 950	SARRIANS
84	VC ex D 43	D 43	JONQUIERES	VC ex D 80	JONQUIERES
84	VC Route d'Orange	D 976	VALREAS	VC Avenue Maréchal Foch	VALREAS
84	VC Avenue Maréchal Foch	VC Route d'Orange	VALREAS	VC Avenue Général de Gaulle	VALREAS
84	VC V. Hugo	VC Avenue Général de Gaulle	VALREAS	VC Route de Taulignan	VALREAS
84	VC Route de Taulignan	VC V. Hugo	VALREAS	D 941	VALREAS
84	D 996	Limite département 84 / 13	MIRABEAU	Limite département 84 / 04	BEAUMONT-DE-PERTUIS

85	D 937	D 763	BELLEVILLE-SUR-VIE	D 160	LA ROCHE-SUR-YON
85	D 32	Limite département 85 / 44	BOIS-DE-CENE	D 948	LA GARNACHE
85	D 763	D 1137	BOUFFERE	D 937	BELLEVILLE-SUR-VIE
85	D 948	D 32	LA GARNACHE	D 160	LA ROCHE-SUR-YON
85	D 746	D 248	LA ROCHE-SUR-YON	D 949	LUÇON
85	D 760	D 160	LA ROCHE-SUR-YON	D 88	LA ROCHE-SUR-YON
85	D 88	D 760	LA ROCHE-SUR-YON	D 248	LA ROCHE-SUR-YON
85	D 248	D 746	LA ROCHE-SUR-YON	D 88	LA ROCHE-SUR-YON
85	D 949	D 746	LUÇON	D 137	SAINTE-GENNEVE-LA-PLAINNE
85	D 1763	D 137	SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	D 1137	BOUFFERE
85	D 137	Limite département 85 / 17	CHAILLE-LES-MARAIS	D 1137	SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU
85	D 1137	D 137	SAINT-GEORGES-DE-MONTAIGU	D 1763	BOUFFERE
85	D 137	D 1763	SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY	Limite département 85 / 44	SAINT-HILAIRE-DE-LOULAY
85	D 160	Limite département 85 / 49	MORTAGNE-SUR-SEVRE	D 949	CHATEAU-D'OLONNE
85	D 148	Limite département 85 / 79	BENET	D 137	SAINTE-HERMINE
85	D 149	Limite département 85 / 49	MORTAGNE-SUR-SEVRE	D 160	MORTAGNE-SUR-SEVRE
85	D 149	Limite département 85 / 49	MORTAGNE-SUR-SEVRE	Limite département 85 / 49	MORTAGNE-SUR-SEVRE
86	D 759	Limite département 86 / 37	BEUXES	D 168	LOUD
86	D 161	D 1	CENON-SUR-VIENNE	D 1	CHATELLE
86	D 910	D 1	CENON-SUR-VIENNE	N 10	CROUT
86	D 54	D 951	CHAUVIGNY	D 727	MONTMORON
86	D 114B	D 114	CIVAUX	D 83	CIVAUX

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
 Reçu en préfecture le 23/05/2022
 Affiché le
 ID : 89-200067114-20220519-2022_108-DE

86	D 83	D 114B	CIVAUX	N 147	LHOMMAIZE
86	D 1	D 741	GENCAY	D 148	SAVIGNE
86	D 121	D 675	LA TRIMOUILLE	D 121b	LA TRIMOUILLE
86	D 121b	D 121	LA TRIMOUILLE	D 727	LA TRIMOUILLE
86	D 727	D 121b	LA TRIMOUILLE	D 727A	MONTMORILLON
86	D 675	Limite département 86 / 36	LIGLET	D 121	LA TRIMOUILLE
86	D 168	D 759	LOUDUN	D 347	LOUDUN
86	D 150	D 611	LUSIGNAN	Limite département 86 / 79	ROUILLE
86	D 742	D 611	LUSIGNAN	N 10	VIVONNE
86	D 727b	D 727	LUSSAC-LES-CHATEAUX	N 147	LUSSAC-LES-CHATEAUX
86	D 148	Limite département 86 / 16	MAUPREVOIR	Limite département 86 / 79	SAINT-SAVTOL
86	D 951	N 151	MIGNALOUX-BEAUVOIR	Limite département 86 / 36	SAINT-GERMAIN
86	D 347	N 147	MIGNE-AUXANCES	Limite département 86 / 49	POUANCAV
86	D 727	D 727A	MONTMORILLON	D 727b	LUSSAC-LES-CHATEAUX
86	D 727A	D 727	MONTMORILLON	D 727	MONTMORILLON
86	D 162	D 910	POITIERS	D 741	SAINT-BENOIT
86	D 910	Limite département 86 / 37	PORT-DE-PILES	D 161	CHATELLERAULT
86	D 148	Limite département 86 / 16	PRESSAC	Limite département 86 / 16	PRESSAC
86	D 147	Limite département 86 / 49	ROIFFE	D 168	LOUDUN
86	D 611	Limite département 86 / 79	ROUILLE	N 11	FONTAINE-LE-COMTE
86	D 741	D 162	SAINT-BENOIT	D 1	GENCAY
86	D 1	D 910	CENON-SUR-VIENNE	D 161	CENON-SUR-VIENNE

87	Voie liaison sud	D 704	FEYTIAT	N 520	LIMOGES
87	D 704	Voie liaison sud	FEYTIAT	Limite département 87 / 24	GLANDON
87	D 941	N 520	LIMOGES	Limite département 87 / 23	SAUVIAT-SUR-VIÈGE
87	VC de Limoges comprenant le boulevard du Mas-Bouyol, celui de Vaniteaux et celui de Bel-Air	RD 941 (Ouest)	LIMOGES	Carrefour du clos Moreau (VLS-RN 21-RN 520)	LIMOGES
87	D 15	D 704	NEXON	D 420	PIERRE-BUFFERE
87	D 951	N 147	PEYRAT-DE-BELLAC	Limite département 87 / 16	GAJOUBERT
87	D 220	D 44	RAZES	D 914	LIMOGES
87	D 44	D 220	RAZES	D 220	RAZES
87	D 235	D 207	SAILLAT-SUR-VIENNE	Giratoire entrée des papeteries de Saillat	SAILLAT-SUR-VIENNE
87	D 220	N 145	SAINT-AMAND-MAGNAZEIX	D 44	RAZES
87	D 420	D 15	SAINT-HILAIRE-BONNEVAL	Limite département 87 / 19	LA PORCHERIE
87	D 220	Limite département 87 / 23	SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES	Limite département 87 / 23	ARNAC-LA-POSTE
87	D 2000	N 141	VERNEUIL-SUR-VIENNE	RN 21	AIXE SUR VIENNE
88	D 157	Limite département 88 / 54	SOCOURT	D 434	EPIN
88	D 164	D 434	BAINS-LES-BAINS	Limite département 88 / 70	LE CLEFF
88	D 414	Limite département 88 / 54	SAINT-PIERRE-MONT	D 159B	RAMBERMERS
88	D 415	N 59	SAINT-MARGUERITE	Limite département 88 / 68	PLAINF
88	D 420	Limite département 88 / 67	COLROY-LA-GRANDE	N 159	FRAPE
88	D 674	Limite département 88 / 54	AUTREVILLE	Limite département 88 / 52	LIFFOL-LE-FRANCAIS

88	D 12	D 46	EPINAL	EPINAL	D 46	EPINAL
88	D 159B	D 246	RAMBERVILLERS	RAMBERVILLERS	D 414	RAMBERVILLERS
88	D 166	D 674	NEUFCHATEAU	NEUFCHATEAU	D 166A	UXEGNEY
88	D 166A	D 157	CHAVELOT	CHAVELOT	D 166	UXEGNEY
88	D 246	D 159B	RAMBERVILLERS	RAMBERVILLERS	D 46	RAMBERVILLERS
88	D 32	D 46	RAMBERVILLERS	RAMBERVILLERS	N 59	LA VOIVRE
88	D 36B	Place Baudoin	EPINAL	EPINAL	D 157	EPINAL
88	D 42	Pont Patch	EPINAL	EPINAL	Rue Capitaine Grandval	EPINAL
88	D 434	D 157	EPINAL	BAINS-LES-BAINS	D 164	BAINS-LES-BAINS
88	D 46	D 32	RAMBERVILLERS	EPINAL	D 157	EPINAL
88	D 55	D 157	CHARMES	CHARMES	N 57	CHARMES
88	Rue du 11e Génie	Caserne Varaigne	EPINAL	EPINAL	Rue Maréchal Victor	EPINAL
88	VC Avenue de la Loge Blanche	RD 42	EPINAL	EPINAL	RD 157	EPINAL
88	VC Avenue Dutac	RD 157	EPINAL	EPINAL	Avenue Charles de Gaulle	EPINAL
88	VC Avenue Charles de Gaulle	Avenue Dutac	EPINAL	EPINAL	Place Baudoin	EPINAL
88	VC Rue du Capitaine Grandval	Rue Maréchal Victor	EPINAL	EPINAL	RD 42	EPINAL
88	VC Rue du Maréchal Victor	Rue du 11e Génie	EPINAL	EPINAL	Rue du Capitaine Grandval	EPINAL
89	D 234	D 89A	AUXERRE	AUXERRE	D 965	AUXERRE
89	Avenue Pierre Larousse	D 965	AUXERRE	AUXERRE	N 151	AUXERRE
89	D 965	D 234	AUXERRE	AUXERRE	D 90	SAINT-FARGEAU
89	D 62	D 235	CHABLIS	CHABLIS	D 91	CHABLIS
89	D 91	D 62	CHABLIS	CHABLIS	D 956	CHEMILLY-SUR-SEREIN
89	D 235	D 965	CHABLIS	CHABLIS	D 62	CHABLIS
89	D 956	D 91	CHEMILLY-SUR-SEREIN	CHEMILLY-SUR-SEREIN	D 91	LICHERES-PRES-AIGREMONT
89	D 965	Limite	GIGNY	GIGNY	D 118	TANLAY

89	D 91	D 956	LICHERES-PRES-AIGREMONT	D 944	NITRY
89	D 944	D 91	NITRY	D 606	AVALLON
89	D 72	D 660	PARON	D 1060	GRON
89	D 90	Limite département 89 / 45	ROGNY-LES-SEPT-ECLUSES	D 965	SAINT-FARGEAU
89	D 954	Limite département 89 / 21	SAUVIGNY-LE-BEUREAL	D 606	CUSSY-LES-FORGES
89	D 976	Limite département 89 / 77	SERGINES	D 606	PONT-SUR-YONNE
89	D 118	D 965	TANLAY	D 965	TANLAY
89	D 905	D 965	TONNERRE	D 965	TONNERRE
89	D 965	D 905	TONNERRE	N65	VENOY
89	D 89A	N6	AUXERRE	D 234	AUXERRE
89	D 965	D 118	TANLAY	D 905	TONNERRE
89	D 660	Limite département 89 / 45	SAVIGNY-SUR-CLAIRIS	D 72	PARON
89	D 660	D 606	SENS	Limite département 89 / 10	BAGNEAUX
89	D 72	D 660	PARON	D 1060	GRON
89	D 1060	D 72	GRON	D 606	GRON
89	D 606	D 1060	GRON	D 660	SEN
90	D 47	D 10	BAVILLIERS	D 47A	DANJOULT
90	D 419	D 419A	BESSONCOURT	D 583	BELFO
90	D 47A	D 47	DANJOULTIN	D 19	DANJOULTIN
90	D 419A	D 1083	DENNEY	D 419	BESSONCOURT
90	D 83	Limite département 90 / 68	LACHAPPELLE-SOUS-ROUEMONT	Limite département 90 / 70	BANVILLE
90	D 19	Limite département 90 / 71	ESSERT	D 83	BELFO
90	D 19	D 47A	DANJOULTIN	D 437	SEVENANS

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

90	D 583	D 83	BELFORT	D 419	BELFORT
90	D 1083	D 419A	DENNEY	D 83	DENNEY
90	D 437	D 19	SEVENANS	Limite département 90 / 25	CHATENOIS-LES-FORGES
91	D 31	N 104	BONDOUFLE	D 26	VERT-LE-GRAND
91	D 201	D 207	BRIERES-LES-SCELLES	D 836	ETAMPES
91	D 207	D 201	BRIERES-LES-SCELLES	N 20 y compris bretelles D 202 et D 202G	MORIGNY-CHAMPIGNY
91	D 97	D 131	BRIIS-SOUS-FORGES	N 20	ARPAJON
91	D 116	D 97	BRUYERES-LE-CHATEL	D 132	SAINT-CHERON
91	D 59	D 591	CHAMPLAN	D 118	VILLEJUST
91	D 591	D 188	CHAMPLAN	D 59	CHAMPLAN
91	D 838	Extrémité	CONGERVILLE-THONVILLE	Extrémité	CONGERVILLE-THONVILLE
91	Avenue du Général de Gaulle	N 7	CORBELL-ESSONNES	Avenue Strathkelvin-Ecosse	EVRY
91	Avenue Strathkelvin-Ecosse	Avenue du Général-de-Gaulle	CORBELL-ESSONNES	Avenue Léon-Blum	EVRY
91	Avenue Léon-Blum	Avenue Strathkelvin-Ecosse	CORBELL-ESSONNES	Rue Gustave-Eiffel	EVRY
91	Rue Gustave-Eiffel	Avenue Léon-Blum	CORBELL-ESSONNES	Rue Emile-Zola	EVRY
91	Rue Emile-Zola	Rue Gustave-Eiffel	CORBELL-ESSONNES	chemin de Ris-à-Corbel	EVRY
91	chemin de Ris-à-Corbel	Rue Emile-Zola	CORBELL-ESSONNES	chemin de Ris-à-Corbel	EVRY
91	D 26	N 7	CORBELL-ESSONNES	D 117	LEUDEVILLE
91	D 446	N 7	CORBELL-ESSONNES	D 191-pont de l'armée Patton	CORBELL-ESSONNES
91	D 446	D 191-D 448	CORBELL-ESSONNES	Limite département 91 / 77	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY
91	D 191	D 448-D 446 à l'est du pont « Patton »	CORBELL-ESSONNES	Débouché Ouest du pont « Patton »	CORBELL-ESSONNES

91	D 191	Débouché Ouest pont « Patton »	N 7	CORBELL-ESSONNES	N 7	CORBELL-ESSONNES
91	D 191	N 7	CORBELL-ESSONNES	CORBELL-ESSONNES	Limite département 91 / 28	AUTHON-LA-PLAINE
91	D 93	D 446	COURCOURONNES	COURCOURONNES	D 446	COURCOURONNES
91	N 446	N 104	COURCOURONNES	COURCOURONNES	Rond point du Traité de Rome	COURCOURONNES
91	D 446	Giratoire du Traité de Rome à l'ouest de l'avenue Pierre Berégovoy	COURCOURONNES	COURCOURONNES	Echangeur D 93	COURCOURONNES
91	D 446	D 93	COURCOURONNES	COURCOURONNES	N 7	CORBELL-ESSONNES
91	D 149	Extrémité	DOURDAN	DOURDAN	D 836	DOURDAN
91	D 836	D 149	DOURDAN	DOURDAN	D 116	DOURDAN
91	D 836	D 116	DOURDAN	DOURDAN	D 191 — D 201	ETAMPES
91	D 93	N 448	ETIOLLES	ETIOLLES	D 446	COURCOURONNES
91	D 930	D 93	EVRY	EVRY	N 7	EVRY
91	D 91	N 449	EVRY	EVRY	N 7	RIS-ORANGIS
91	D 19	N 104	FLEURY-MEROGIS	FLEURY-MEROGIS	N 20	AVRAINVILLE
91	D 312	D 19	LE PLESSIS-PATE	LE PLESSIS-PATE	D 31	BONDOUFLE
91	D 838	D 836	LES GRANGES-LE-ROI	LES GRANGES-LE-ROI	N 20	ANGERVILLE
91	D 35	D 118	LES ULIS	LES ULIS	D 988	GOMETZ-LE-CHATEL
91	D 988	Limite département 91 / 78	LIMOURS	LIMOURS	N 188	BURES-SUR-YVETTE
91	D 3	N 446	MARCOUSSIS	MARCOUSSIS	D 97	FONTEVAUX-BRIE
91	D 117	D 8	MAROLLES-EN-HUREPOIX	MAROLLES-EN-HUREPOIX	D 26	LEUDEVILLE
91	N 20 — hors liaison avec A10	Limite département 91 / 92	MASSY	MASSY	Limite département 91 / 28	ANGERVILLE
91	D 188	N 20	MASSY	MASSY	D 591	MASSY
91	D 448	D 50	MONTGERON	MONTGERON	D 191-D 446	CORBELL-ESSONNES
91	D 446	Centre d'essais de propulseurs	SACLAY	SACLAY	N 36-N 446	SACLAY
91	D 133	N 20	MONTLHERY	MONTLHERY	D 351	MONTLHERY

91	D 351	D 35	MONTLHERY	D 133	MONTLHERY
91	D 118	D 120	CHILLY-MAZARIN	Limite département 91 / 94	ATHIS-MONS
91	D 120	D 118	CHILLY-MAZARIN	D 188	MASSY
91	D 721	N 191	MORIGNY-CHAMPTIGNY	Limite département 91 / 45	ABBEVILLE-LA-RIVIERE
91	D 837	N 191	MORIGNY-CHAMPTIGNY	D 409	MILLY-LA-FORET
91	D 446	N 118-D 128	ORSAY	N 20	MONTLHERY
91	Rue Gutenberg	D 591	PALAISEAU	D 117	PALAISEAU
91	Avenue du 1er Pelé	D 591	PALAISEAU	D 117	PALAISEAU
91	Rue de la Fromenterie	D 591	PALAISEAU	D 117	PALAISEAU
91	D 117	D 36	PALAISEAU	ZI Palaiseau	PALAISEAU
91	D 36G	A126	PALAISEAU	D 36	PALAISEAU
91	D 444	A126	PALAISEAU	D 117	BIEVRES
91	N 7	Limite département 91 / 94	PARAY-VIEILLE-POSTE	A106-N 7	PARAY-VIEILLE-POSTE
91	N 7	A106 - N 7	PARAY-VIEILLE-POSTE	Carrefour Paul Vaillant Couturier	PARAY-VIEILLE-POSTE
91	N 7	Carrefour Paul Vaillant Couturier	PARAY-VIEILLE-POSTE	Limite département 91 / 77	LE-COUDRAY-MONCEAU
91	D 838	Limite département 91 / 28	PUSSAY	N 20	ANGERVILLE
91	D 310	N 7	RIS-ORANGIS	N 445	GRIGNY
91	D 306	D 36	SACLAY	D 128	SACLAY
91	D 116	D 132	SAINTE-CHERON	Extrémité	SERMAISE
91	D 116	Extrémité	SERMAISE	D 836	DOURDAN
91	D 116D	D 97	OLLAINVILLE	D 116	BRUYERES-LE-CHATEL
91	D 31	D 26	VERT-LE-PETIT	D 17	SAINT-VRAIN
91	D 260	Extrémité	VILLABE	D 26	LISSES
91	D 188	A10	VILLEBON	D 988	LES ULIS

91	D 118	D 59	VILLEJUST	RD 35	LES ULIS
91	D 35	N 446	VILLEJUST	N 20	MONTLHERY
91	D 36	Extrémité	VILLIERS-LE-BACLE	D 117	PALAISEAU
91	D 838	Limite département 91 / 78	VILLIERS-LE-BACLE	D 36	VILLIERS-LE-BACLE
91	D 445	N 7	VIRY-CHATILLON	N 104-D 19	FLEURY-MEROGIS
91	D 202G	N 20	ETAMPES	D 207	ETAMPES
92	D 911	D 7	ASNIERES-SUR-SEINE	D 912	CLICHY
92	D 912	RD 911	CLICHY	Limite département 92 / 93	CLICHY
92	D 19	RD 912	CLICHY	D 1	CLICHY
92	D 909	Limite département 92 / 95	GENNEVILLIERS	Route principale du port	COLOMBES
92	Route principale du port	D 909	COLOMBES	D 911	GENNEVILLIERS
92	Route du bassin n° 6	Route principale du port	GENNEVILLIERS	Route du bassin n° 5	GENNEVILLIERS
92	Route du bassin n° 5	Route du bassin n° 6	GENNEVILLIERS	Darse n° 5	GENNEVILLIERS
92	D 911	D 17	GENNEVILLIERS	Limite département 92 / 93	GENNEVILLIERS
92	D 17	D 7	ASNIERES-SUR-SEINE	D 911	GENNEVILLIERS
92	D 913	Place de la Boule	NANTERRE	Limite département 92 / 78	RUEIL-MALISSY
92	D 131	D 908	LA GARENNE-COLOMBES	D 913	NANTERRE
92	D 908	D 131	LA GARENNE-COLOMBES	D 7	COURBEVOIE
92	D 910	Limite département 92 / 78	CHAVILLE	Limite département 92 / 75	BOULOGNE-BILLANCOURT
92	D 7	A 86	VILLENEUVE-LA-GARENNE	Limite département 92 / 75	ISSY-MOULIN
92	D 986	D 914	NANTERRE	A 86	RUEIL-MALISSY
92	D 914	D 986	NANTERRE	N 314	NANTERRE

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-20220519-108-DE



92	D 992	A 86	MANTERRE / COLOMBES	Limite département 92 / 95	MANTERRE / COLOMBES
92	D 920	Limite département 92 / 75	MONTROUGE	Limite département 92 / 91	ANTONY
92	D 986	Limite département 92 / 94	ANTONY	Extrémité	ANTONY
92	D 907	D 7	SAINT-CLOUD	D 985	SAINT-CLOUD
92	D 985	D 907	SAINT-CLOUD	A13	SAINT-CLOUD
93	N 1	Limite département 93 / 75	SAINT-DENIS	Limite département 93 / 95	PIERREFITTE-SUR-SEINE
93	N 14	D 14	SAINT-DENIS	D 234	EPINAY-SUR-SEINE
93	D 234	N 14	EPINAY-SUR-SEINE	N 310	EPINAY-SUR-SEINE
93	N 310	D 234	EPINAY-SUR-SEINE	Limite département 93 / 92	EPINAY-SUR-SEINE
93	Rue de la Révolte	N 14	SAINT-DENIS	N 410	SAINT-DENIS
93	D 14	N 14	SAINT-DENIS	D 410	SAINT-DENIS
93	D 410	D 14	SAINT-DENIS	Limite département 93 / 92	SAINT-OUEN
93	Rue du Docteur Finot	D 410	SAINT-DENIS	Extrémité	SAINT-DENIS
93	Rue Francisque Poulbot	Rue du Docteur Finot	SAINT-DENIS	N 410	SAINT-DENIS
93	N 412	N 1	SAINT-DENIS	N 410	SAINT-DENIS
93	N 2	Limite département 93 / 75	PANTIN / AUBERVILLIERS	Giratoire Monet	AULNAY-SOUS-BOIS
93	N 17	N 2	DUGNY / LE BLANC-MESNIL	Limite département 93 / 95	DUGNY
93	N 370	N 2 – Giratoire de l'Europe	AULNAY-SOUS-BOIS	Limite département 93 / 95	AULNAY-SOUS-BOIS
93	N 3	Limite département 93 / 75	PANTIN	Limite département 93 / 77	VAUJOURS
93	D 115	Limite département 93 / 75	PANTIN	D 40N	VILLEPINTE
93	D 40N	D 115	VILLEPINTE	A104	VILLEPINTE

93	D 20	N 2	AUBERVILLIERS	D 115	PANTIN
93	Rue du Débarcadère	Limite département 93 / 75	PANTIN	D 20	PANTIN
93	D 29	Limite département 93 / 95	STAINS	N 1	SAINT-DENIS
93	N 401	N 186	SAINT-DENIS	N 1	SAINT-DENIS
93	N 186	N 1	SAINT-DENIS	N 302	ROSNY-SOUS-BOIS
93	N 302	N 186	ROSNY-SOUS-BOIS	D 30	ROSNY-SOUS-BOIS
93	D 30	N 302	ROSNY-SOUS-BOIS	N 186	ROSNY-SOUS-BOIS
93	N 186	D 30	ROSNY-SOUS-BOIS	Limite département 93 / 94	ROSNY-SOUS-BOIS
93	D 30	N 186	NOISY-LE-SEC	D 116	NOISY-LE-SEC
93	D 116	D 40	NOISY-LE-SEC	N 186	ROSNY-SOUS-BOIS
93	D 40	N 3	BOBIGNY	D 116	NOISY-LE-SEC
93	D 30	N 186	LA COURNEUVE	N 1	SAINT-DENIS
93	D 27	D 30	SAINT-DENIS	A 86	AUBERVILLIERS
93	N 301	N 186	LA COURNEUVE	D 29	STAINS
93	D 27	N 2	AUBERVILLIERS	D 114	AUBERVILLIERS
93	D 114	D 27	AUBERVILLIERS	Place du 16 Août 1943	DUGNY
93	D 50	D 114	DUGNY	N 2	LE BOURGET
93	Carrefour Diderot	Bretelle A 86	DRANCY	N 186	DRANCY
93	Contournement sud – Roissy CDG	Limite département 93 / 95	TREMBLAY-EN-FRANCE	Limite département 93 / 77	TREMBLAY-EN-FRANCE
93	Doublement contournement sud	Limite département 93 / 95	TREMBLAY-EN-FRANCE	Giratoire barreau ouest	TREMBLAY-EN-FRANCE
94	D 7	Limite département 94 / 75	LE KREMLIN-BICÊTRE	Limite département 94 / 91	RUNG
94	D 920	Limite département 94 / 92	ARCUEIL	Limite département 94 / 92	CACHAN
94	D 165	A 86	RUNGIS	Marché d'intérêt national de Rungis	CHEVILLY-VALE

94	D 120	SAINTE-MANDÉ	Limite département 94 / 75	VINCENNES
94	Avenue de la Pépinière	FONTENAY-SOUS-BOIS	Limite département 94 / 75	VINCENNES
94	D 143B	FONTENAY-SOUS-BOIS	Avenue de la Pépinière	VINCENNES
94	Rue des pommiers	VINCENNES	D 143B	VINCENNES
94	D 86	FONTENAY-SOUS-BOIS	Limite département 94 / 93	THIAIS
94	D 86	FRESNES	D 126	FRESNES
94	D 87	CHOISY LE ROI	D 5	THIAIS
94	D 244	LE PERREUX-SUR-MARNE	D 86	LE PERREUX-SUR-MARNE
94	D 246	LE PERREUX-SUR-MARNE	D 86	LE PERREUX-SUR-MARNE
94	D 245	LE PERREUX-SUR-MARNE	D 244	NOGENT-SUR-MARNE
94	D 120	NOGENT-SUR-MARNE	Limite département 94 / 75	NOGENT-SUR-MARNE
94	D 145	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	N 486	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
94	D 3	CHAMPIGNY-SUR-MARNE	D 4	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
94	D 4	SAINTE-MAURICE	Limite département 94 / 75	CHAMPIGNY-SUR-MARNE
94	D 5	VITRY-SUR-SEINE	D 155	VILLENEUVE-LE-ROI
94	D 155	VITRY-SUR-SEINE	D 5	VITRY-SUR-SEINE
94	D 148	VITRY-SUR-SEINE	D 155	MAISON-ALFORT
94	D 19	IVRY-SUR-SEINE	Limite département 94 / 75	BONNEUIL-SUR-MARNE
94	D 150	IVRY-SUR-SEINE	D 19	IVRY-SUR-SEINE
94	D 152A	IVRY-SUR-SEINE	D 19	IVRY-SUR-SEINE
94	D 152	IVRY-SUR-SEINE	D 19	VITRY-SUR-SEINE

94	Rue Jean Mazet	D 152	IVRY-SUR-SEINE	D 19	IVRY-SUR-SEINE
94	Rue des Fusillés	D 152	VITRY-SUR-SEINE	Extrémité	VITRY-SUR-SEINE
94	D 158	Limite département 94 / 75	CHARENTON-LE-PONT / SAINT-MAURICE	D 6A	CHARENTON-LE-PONT
94	D 6A	D 158	CHARENTON-LE-PONT	D 6	CHARENTON-LE-PONT
94	D 6	D 6A	CHARENTON-LE-PONT	D 19	MAISON-ALFORT
94	D 136	N6	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES	Extrémité	VILLENEUVE-LE-ROI
94	D 136	N 19	BOISSY-SAINT-LEGER	D 204	LIMEIL-BREVAUNNES
94	D 204	D 136	VALENTON	D 110	VALENTON
94	D 110	D 204	VALENTON	N6	VILLENEUVE-SAINT-GEORGES
94	D 229	D 204	VALENTON	D 205	LIMEIL-BREVAUNNES
94	D 205	D 229	LIMEIL-BREVAUNNES	D 101	LIMEIL-BREVAUNNES
94	D 101	D 205	LIMEIL-BREVAUNNES	D 60	BONNEUIL-SUR-MARNE
94	D 60	N 406	VALENTON	D 1	BONNEUIL-SUR-MARNE
94	D 1	D 60	BONNEUIL-SUR-MARNE	D 19	BONNEUIL-SUR-MARNE
94	D 10	D 19	BONNEUIL-SUR-MARNE	D 111	SUCY-EN-BRIE
94	D 111	D 10	SUCY-EN-BRIE	D 4	ORMESSON-SUR-MARNE
94	D 4	D 111	ORMESSON-SUR-MARNE	Limite département 94 / 77	La Queue
94	D 130	D 10	BONNEUIL-SUR-MARNE	Rue du Moulin-Bateau	BONNEUIL-SUR-MARNE
94	Rue du Moulin-Bateau	D 130	BONNEUIL-SUR-MARNE	Extrémité	BONNEUIL-SUR-MARNE
94	D 138	D 19	ALFORTVILLE	D 148	ALFORTVILLE
95	D 28	D 14	ABLETIGES	Limite département 95 / 78	CONDEGAT
95	D 308	D 392	BEZONS	Limite département 95 / 78	BEZON

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
 Reçu en préfecture le 23/05/2022
 Affiché le
 ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

95	D 311	D 392 / Pont de Bezons	BEZONS	A15	ARGENTEUIL
95	D 317	Limite département 95 / 93	BONNEUIL-EN-FRANCE	Limite département 95 / 60	SURVILLIERS
95	D 924	Limite département 95 / 60	BRUYERES-SUR-OISE	Limite département 95 / 60	BERNES-SUR-OISE
95	D 43	Limite département 95 / 60	CHARS	D 14	GADANCOURT
95	D 212-route périphérique Nord	N 104 / A1	EPIAIS-LES-LOUVRES	Limite département 95 / 77	AEROPORT DE PARIS ROISSY-CDG
95	D 14	A15	FRANCONVILLE	N 184	SAINT-OUEN-L'ALMOINE
95	D 170	D 370	GONESSE	A1 / A104	GONESSE
95	D 370	D 84	GONESSE	Limite département 95 / 93	GONESSE
95	D 84	D 370	GONESSE	Limite département 95 / 93	GARGES-LES-GONESSE
95	D 301	A16 / N 1	L'ISLE-ADAM	Limite département 95 / 60	PERSAN
95	D 983	D 14	MAGNY-EN-VEXIN	Limite département 95 / 78	AINCOURT
95	D 4	A16 / D 301	PERSAN	Limite département 95 / 60	PERSAN
95	D 902A	D 47A / D 317	ROISSY-EN-FRANCE	Limite département 95 / 93	ROISSY-EN-FRANCE
95	D 301	Limite département 95 / 93	SARCELLES	N 104 / N 1	ATTAINVILLE
95	D 14	Limite département 95 / 27	SAINT-CLAIR-SUR-EPTE	N 14	PUISEUX-PONTOISE
95	D 16	D 317	SAINT-WITZ	A1	SAINT-WITZ
95	D 407	A115	TAVERNY	D 502	TAVERNY
95	D 409	D 502	TAVERNY	A115	TAVERNY
95	D 502	D 409	TAVERNY	D 407	TAVERNY
972	N 3	N 2	LE MORNE-ROUGE	N 1	BASSE-POINTE

972	N 2	Giratoire de l'Anse Gouraud	SCHOELCHER	N 3	LE MORNE-ROUGE
972	N 5	A1 — échangeur de l'aéroport	LE LAMENTIN	N 6	LE MARIN
972	N 9	Pont de la rivière Monsieur	FORT-DE-FRANCE	A1 — échangeur Pointe des sables	FORT-DE-FRANCE
972	N 1	A1 — échangeur canal Lamentin	LE LAMENTIN	D 10	BASSE-POINTE
972	N 6	N 5 — giratoire Carrière	LE LAMENTIN	N 5	LE MARIN
972	N 2006	N 1	LE LAMENTIN	N 6	LE FRANCOIS
973	N 1	Giratoire Galmot	CAYENNE	Limite département 973 / Surinam	SAINT-LAURENT-DU-MARONI
973	N 2	N 1 — giratoire Balata	MATOURY	Limite département 973 / Brésil	SAINT-GEORGES-DE-L'OYAPOCK
973	exN 3	N 1 — giratoire Maringouins	CAYENNE	Port	REMIRE-MONTJOLY
973	exN 4	aéroport	MATOURY	ex N 3	REMIRE-MONTJOLY
973	N 2001	N 1 — giratoire Café	KOUROU	D 16 — giratoire Carapa	KOUROU
974	VC de LA POSSESSION	D 41	LA POSSESSION	Echangeur N 1 Port Est	LA POSSESSION
974	N 4A	Port Est	LE PORT	N 7	LE PORT
974	N 1001	Echangeur N 1	LE PORT	N 4A	LE PORT
974	N 7	Echangeur N 1	LE PORT	N 4A	LE PORT
974	N 7	N 4A	LE PORT	Echangeur N 1	SAINT-PAUL
974	N 2	Giratoire N 3	SAINT-BENOIT	Extrémité	SAINT-PAUL
974	N 3	Extrémité	SAINT-BENOIT	Extrémité	SAINT-PAUL
974	N 1	Extrémité	SAINT-DENIS	Extrémité	SAINT-PAUL
974	N 2	Extrémité	SAINT-DENIS	Giratoire N 3	SAINT-PAUL
974	N 6	N 1	SAINT-DENIS	N 2	SAINT-PAUL
974	D 41	Extrémité	SAINT-DENIS	Extrémité	SAINT-PAUL
974	Boulevard Bank	N 3	SAINT-PIERRE	N 2	SAINT-PAUL

Fait à Paris, le 31 mai 2010.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022-108-DE

François Fillon

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,

Jean-Louis Borloo

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Brice Hortefeux

Le ministre de la défense,

Hervé Morin

Le secrétaire d'Etat
chargé des transports,

Dominique Bussereau

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

face aux risques

Le retrait-gonflement des argiles

Comment prévenir les désordres dans l'habitat individuel ?

Prévention
risques naturels majeurs

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Sommaire

Introduction.....	2
<i>1. Face à quel phénomène ?</i>	3
1.1 Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?.....	3
<i>Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?</i>	
<i>Les effets de la dessiccation sur les sols</i>	
1.2 Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait- gonflement des argiles	5
1.3 Manifestation des désordres	8
<i>Les désordres au gros-œuvre</i>	
<i>Les désordres au second-œuvre</i>	
<i>Les désordres sur les aménagements extérieurs</i>	
<i>L'évaluation des dommages</i>	
<i>2. Le contrat d'assurance</i>	11
<i>3. Comment prévenir ?</i>	12
3.1 La connaissance : cartographie de l'aléa	12
3.2 L'information préventive	13
3.3 La prise en compte dans l'aménagement	14
3.4 Les règles de construction	15
3.5 La réduction de la vulnérabilité du bâti existant	15
<i>4. Organismes de référence, liens internet et bibliographie</i>	16
<i>Fiches</i>	17

Introduction

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles, bien que non dangereux pour l'homme, engendre chaque année sur le territoire français des dégâts considérables aux bâtiments, pouvant dépasser 60 millions d'euros cumulés par département entre 1989 et 1998. En raison notamment de leurs fondations superficielles, les maisons individuelles sont particulièrement vulnérables à ce phénomène. Partant de ce constat, le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable a souhaité mettre en place une démarche d'information du grand public.

Ce dossier spécifique au retrait-gonflement des argiles fait partie d'une collection de documents, dont l'objectif est de faciliter l'accès à l'information sur les phénomènes naturels générateurs de dommages et sur les moyens de les prévenir.

Ces dossiers traitent notamment des moyens de mitigation (réduction de la vulnérabilité) qui peuvent être mis en place par les particuliers eux-même et à moindre frais ou pour un coût plus important en faisant appel à un professionnel. Ce dossier a pour objectif d'apporter des informations pratiques sur les différentes techniques de mitigation existantes. Une première partie introductive présente le phénomène et ses conséquences, au moyen de nombreux schémas et illustrations, puis des fiches expliquent chaque technique envisagée et les moyens de la mettre en oeuvre.

Actuellement, seuls le retrait-gonflement des argiles et les inondations font l'objet d'un dossier, mais à terme d'autres phénomènes pourront être traités.

Définitions générales

Afin de mieux comprendre la problématique des risques majeurs, il est nécessaire de connaître quelques définitions générales.

L'aléa est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique d'occurrence et d'intensité données.

L'enjeu est l'ensemble des personnes et des biens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel ou des activités humaines. Il se caractérise par son importance (nombre, nature, etc.) et sa vulnérabilité.

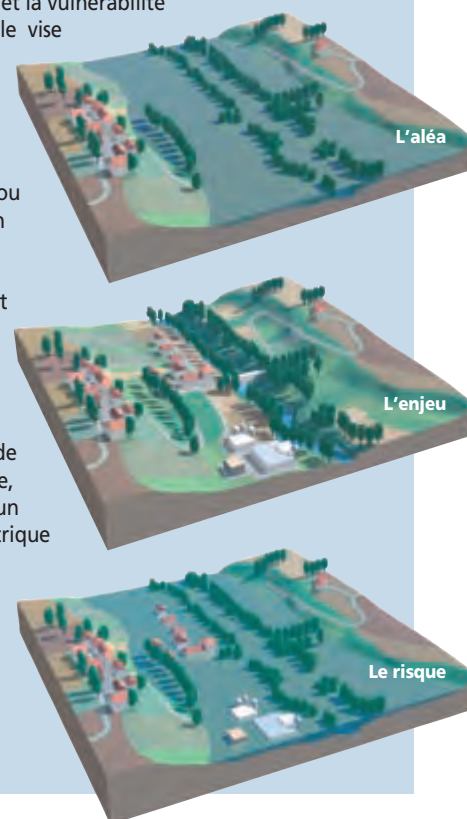
Le risque majeur est le produit d'un aléa et d'un enjeu. Il se caractérise par sa faible fréquence, sa gravité et l'incapacité de la société exposée à surpasser l'événement. Des actions sont dans la plupart des cas possibles pour le réduire, soit en atténuant l'intensité de l'aléa, soit en réduisant la vulnérabilité des enjeux.

La vulnérabilité exprime et mesure le niveau de conséquences prévisibles de l'aléa sur les enjeux. Elle caractérise la plus ou moins grande résistance d'un enjeu à un événement donné.

La mitigation (atténuation, réduction) des risques naturels est une démarche destinée à réduire l'intensité de certains aléas et la vulnérabilité des enjeux. Elle vise

la réduction des dommages, liés à la survenue de phénomènes climatologiques ou géologiques, afin de les rendre supportables - économiquement du moins - par la société.

La sécheresse géotechnique est une période de longueur variable, caractérisée par un déficit pluviométrique plus ou moins marqué et se traduisant par une diminution de la teneur en eau de l'horizon du sous-sol.



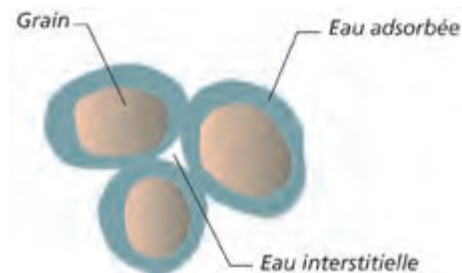
1 - Face à quel phénomène ?

1.1 - Pourquoi les sols gonflent-ils et se rétractent-ils ?

Le matériau **argileux** présente la particularité de voir sa consistance se modifier en fonction de sa teneur en eau. Dur et cassant lorsqu'il est asséché, un certain degré d'humidité le fait se transformer en un matériau **plastique** et malléable. Ces modifications de consistance peuvent s'accompagner, en fonction de la structure particulière de certains minéraux argileux, de variations de volume plus ou moins conséquentes : fortes augmentations de volume (phénomène de gonflement) lorsque la teneur en eau augmente, et inversement, rétractation (phénomène de retrait) en période de déficit pluviométrique marqué.

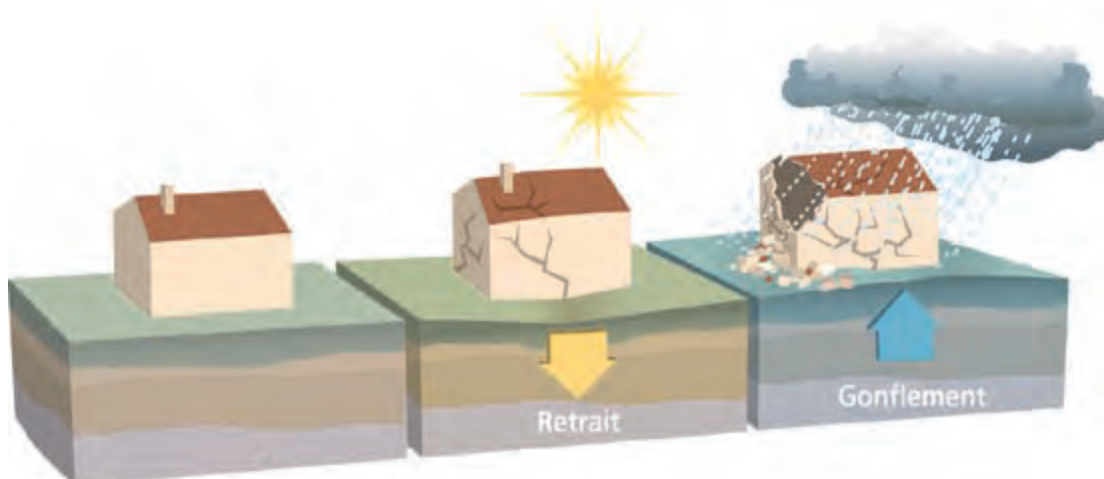
Les phénomènes de **capillarité**, et surtout de **succion**, sont à l'origine de ce comportement. Les variations de volume des sols argileux répondent donc à des variations de teneur en eau (on notera que des variations de contraintes extérieures – telles que les surcharges – peuvent, par ailleurs, également générer des variations de volume).

Tous les sols présentent la particularité de contenir de l'eau en quantité plus ou moins importante :



- de l'**eau de constitution**, faisant partie intégrante de l'organisation moléculaire des grains formant le sol ;
- de l'**eau liée** (ou **adsorbée**), résultant de l'attraction entre les grains et l'eau (pression de succion). On peut se représenter cette couche adsorbée comme un film visqueux entourant le grain ;
- une **eau interstitielle**, remplissant les vides entre les grains du sol (lorsque ceux-ci sont entièrement remplis, le sol est dit saturé).

La part respective entre ces différents « types » d'eau, très variable, dépend de la nature du sol et de son état hydrique. En fonction de cette répartition, les sols auront une réponse différente vis-à-vis des variations de teneur en eau. Plus la quantité d'eau adsorbée contenue dans un sol est grande, plus celui-ci est susceptible de « faire » du retrait.



Pourquoi spécifiquement les sols argileux ?

Les caractéristiques de la structure interne des minéraux argileux expliquent leur comportement face aux variations de teneur en eau :

- ils présentent en effet une structure minéralogique « en feuillets », à la surface desquels les molécules d'eau peuvent s'adsorber sous l'effet de différents phénomènes physico-chimiques, et ce de façon d'autant plus marquée que les grains du sol, fins et aplatis, ont des surfaces développées très grandes. Il en résulte un gonflement, plus ou moins réversible, du matériau. L'eau adsorbée assure les liaisons entre les grains et permet les modifications de structure du sol lors des variations de teneur en eau ;
- certains grains argileux peuvent eux-mêmes voir leur volume changer, par variation de la distance entre les feuillets argileux élémentaires, du fait d'échanges d'ions entre l'eau interstitielle et l'eau adsorbée ;
- les pores du sol sont très fins et accentuent les phénomènes de capillarité.

Toutes les familles de minéraux argileux ne présentent pas la même prédisposition au phénomène de retrait-gonflement. L'analyse de leur structure minéralogique permet d'identifier les plus sensibles. Le groupe des **smectites** et, dans une moindre mesure, le groupe des **interstratifiées** (alternance plus ou moins régulière de feuillets de nature différente) font partie des plus sujets au phénomène (on parle d'*argiles gonflantes*).

Cette sensibilité est liée :

- à des liaisons particulièrement lâches entre les feuillets constitutifs, ce qui facilite l'acquisition ou le départ d'eau. Cette particularité permet à l'eau de pénétrer dans l'espace situé entre les feuillets, autorisant ainsi de fortes variations de volume (on parle de *gonflement interfoliaire* ou *intercristallin*) ;
- au fait que ces argiles possèdent une surface spécifique particulièrement importante (800 m²/g pour la montmorillonite qui appartient

aux smectites, 20 m²/g pour la kaolinite), et que la quantité d'eau adsorbée que peut renfermer un sol est directement fonction de ce paramètre.

Les argiles non gonflantes sont ainsi caractérisées par des liaisons particulièrement lâches et par une surface spécifique de leurs grains peu développée.

Pour une variation de teneur en eau identique, l'importance des variations de volume d'un sol argileux « gonflant » dépend aussi :

- **Des caractéristiques « initiales » du sol**, notamment la densité, la teneur en eau et le degré de saturation avant le début de l'épisode climatique (sécheresse ou période de pluviométrie excédentaire). Ainsi, l'amplitude des variations de volume sera d'autant plus grande que la variation de teneur en eau sera marquée. À ce titre, la succession d'une période fortement arrosée et d'une période de déficit pluviométrique constitue un facteur aggravant prépondérant ;
- **de l'« histoire » du sol**, en particulier de l'existence éventuelle d'épisodes antérieurs de chargement ou de dessiccation. Par exemple, un sol argileux « gonflant » mais de compacité élevée (sur-consolidation naturelle, chargement artificiel, etc.) ne sera que peu influencé par une période de sécheresse. À contrario, un remaniement des terrains argileux (à l'occasion par exemple de travaux de terrassement) pourrait favoriser l'apparition des désordres ou être de nature à les amplifier.

Les effets de la dessiccation sur les sols

S'il est saturé, le sol va d'abord diminuer de volume, de façon à peu près proportionnelle à la variation de teneur en eau, tout en restant quasi saturé. Cette diminution de volume s'effectue à la fois **verticalement**, se traduisant par un tassement, mais aussi **horizontalement** avec l'apparition de fissures de dessiccation (classiquement observées dans les fonds de mares qui s'assèchent).

En deçà d'une certaine teneur en eau (dite *limite de retrait*), le sol ne diminue plus de volume, et

Source : www.argiles.fr



les espaces intergranulaires perdent leur eau au bénéfice de l'air. Des pressions de succion se développent de façon significative.

Lorsque le sol argileux non saturé s'humidifie, il se sature sans changement de volume. Il en résulte une annulation progressive des pressions de succion jusqu'à ce que l'argile retrouve son volume initial, voire le dépasse. Divers paramètres, dont la nature minéralogique de l'argile, conditionnent l'ampleur de ce gonflement. Les déformations verticales (de retrait ou de gonflement) peuvent atteindre 10% de l'épaisseur de sol considérée, voir dépasser cette valeur.

En France métropolitaine, et plus largement dans les régions tempérées, seule la tranche superficielle de sol (1 m à 2 m) est concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. À l'occasion d'une sécheresse très marquée et/ou dans un environnement défavorable [cf. paragraphe 1.2], cette influence peut toutefois se faire sentir jusqu'à **une profondeur atteignant 5 m environ**.

1.2 - Facteurs intervenant dans le phénomène de retrait – gonflement des argiles

On distinguera les facteurs de prédisposition et les facteurs de déclenchement. Les premiers, par leur présence, sont de nature à induire le phénomène de retrait-gonflement des argiles, mais ne suffisent pas à le déclencher. Il s'agit de facteurs internes (liés à la nature des sols), et de facteurs

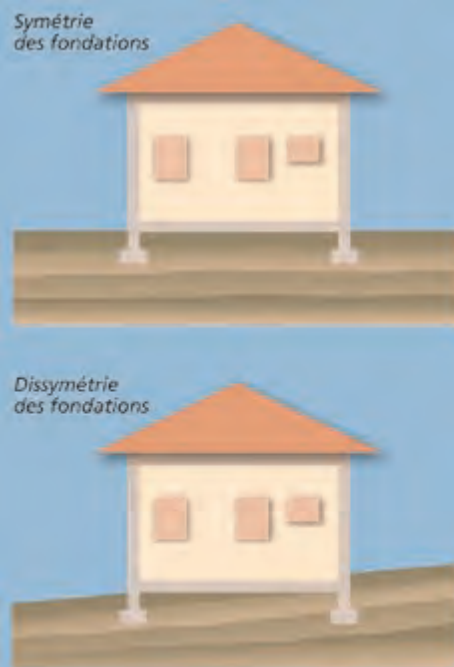
dit d'environnement (en relation avec le site). **Les facteurs de prédisposition permettent de caractériser la susceptibilité du milieu au phénomène et conditionnent sa répartition spatiale.**

Les facteurs de déclenchement sont ceux dont la présence provoque le phénomène de retrait-gonflement, mais n'ont d'effet significatif que s'il existe des **facteurs de prédisposition** préalables. Leur connaissance permet de déterminer **l'occurrence du phénomène** (l'aléa et plus seulement la susceptibilité).

Le tableau ci-après présente succinctement chacun des facteurs en jeu.

TYPE DE FACTEUR	SCHÉMA EXPLICATIF	COMMENTAIRE
FACTEUR DE PRÉDISPOSITION		
<p>La nature du sol</p>		<p>Facteur de prédisposition prépondérant : seules les formations géologiques renfermant des minéraux argileux sont a priori concernées.</p> <p>La susceptibilité est fonction, en premier lieu :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la lithologie (importance de la proportion de matériaux argileux au sein de la formation) ; - de la composition minéralogique : les minéraux argileux ne sont pas tous « gonflants » et une formation argileuse sera d'autant plus réactive que la proportion de minéraux argileux « favorables » au phénomène (smectites, etc.) sera forte ; - de la géométrie de l'horizon argileux (profondeur, épaisseur) ; - de l'éventuelle continuité des niveaux argileux. <p>L'hétérogénéité de constitution du sous-sol constitue une configuration défavorable. C'est le cas par exemple avec une alternance entre niveaux argileux sensibles et niveaux plus grossiers propices aux circulations d'eau : ces derniers favorisent les variations de teneur en eau des niveaux argileux se trouvant à leur contact.</p>
<p>Le contexte hydrogéologique</p>		<p>C'est l'un des facteurs environnementaux essentiels. Les deux principaux facteurs néfastes sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la présence éventuelle d'une nappe phréatique à profondeur limitée ; - l'existence de circulations souterraines temporaires, à profondeur relativement faible. Elles peuvent être à l'origine de fréquentes variations de teneur en eau des niveaux argileux, favorisant ainsi le phénomène de retrait-gonflement. <p>Les conditions hydrauliques in situ peuvent varier dans le temps en fonction :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'évapotranspiration, dont les effets sont perceptibles à faible profondeur (jusqu'à 2 m environ) ; - de la battance de la nappe éventuelle (avec une action prépondérante à plus grande profondeur). <p>La présence d'un aquifère à faible profondeur permet le plus souvent d'éviter la dessiccation de la tranche superficielle du sol. Mais en période de sécheresse, la dessiccation par l'évaporation peut être aggravée par l'abaissement du niveau de la nappe (ou encore par un tarissement naturel et saisonnier des circulations d'eau superficielles). Ce phénomène peut en outre être accentué par une augmentation des prélèvements par pompage.</p>

La géomorphologie



Elle conditionne la répartition spatiale du phénomène :

- un terrain en pente entraîne souvent une **dissymétrie des fondations** d'une construction, favorisant une aggravation des désordres sur le bâti. En effet, les fondations reposant le plus souvent à une cote homogène, les fondations amont sont alors plus enterrées et donc moins exposées aux variations de teneur en eau que les fondations aval.

- cet effet peut être renforcé par une **différence de nature de sol** à la base des fondations amont et aval (les couches superficielles du sol étant généralement parallèles à la topographie, les fondations amont reposent donc sur des terrains moins altérés et remaniés que les fondations aval).

- alors qu'une pente favorise le drainage par gravité, sur terrains plats **les eaux de ruissellement** ont tendance à stagner et à s'infiltrer, et ainsi à ralentir la dessiccation du sol.

- **l'orientation** constitue également un paramètre non négligeable. Sur une pente orientée au Sud, les sols à l'aval d'une construction sont soumis à un ensoleillement plus important que ceux situés en amont, à l'ombre de la bâtisse. La dessiccation y sera donc plus marquée.

La végétation



Son rôle est souvent prépondérant. Les racines des végétaux aspirent l'eau du sol par succion. En période de **bilan hydrique** négatif (les prélèvements par l'arbre sont supérieurs aux apports), cette succion provoque une migration d'eau pouvant se traduire par :

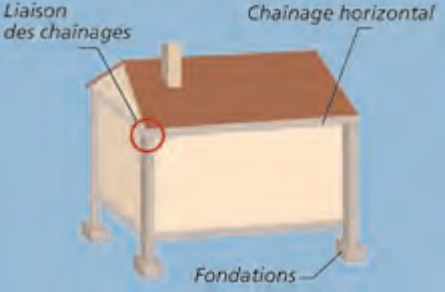
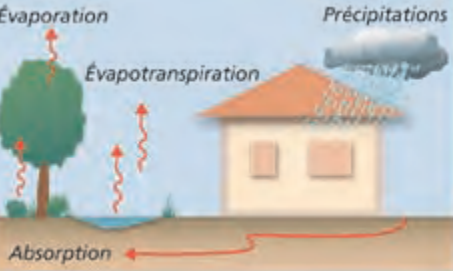

- un tassement centré sur l'arbre (formation d'une « cuvette ») ;
- un lent déplacement du sol vers l'arbre.

Une fondation « touchée » subira donc une double distorsion (verticale et horizontale) dont les effets seront particulièrement visibles dans le cas d'une **semelle filante**. Lorsque le bilan hydrique devient positif, les mécanismes inverses peuvent éventuellement se manifester.

On considère en général que l'influence d'un arbre adulte peut se faire sentir jusqu'à une distance équivalente à une fois sa hauteur (et jusqu'à une profondeur de l'ordre de 4 m à 5 m), avec des variations en fonction des essences.

Lorsqu'une construction s'oppose à l'évaporation, maintenant ainsi sous sa surface une zone de sol plus humide, les racines se développent de façon préférentielle dans sa direction. Il en est de même avec tout autre élément ayant une attraction positive, par exemple les regards et dispositifs d'assainissement fuyards.

Dans le cas de l'urbanisation d'un terrain déboisé depuis peu, ou encore de l'abattage d'un arbre qui était situé à côté d'une construction, des désordres par gonflement peuvent se manifester pendant plusieurs années. Ils résultent d'une augmentation de la teneur en eau générale du sol.

<p>Les défauts de construction</p>		<p>Ce facteur de prédisposition, souvent mis en lumière à l'occasion d'une sécheresse exceptionnelle, se traduit par la survenance ou l'aggravation des désordres.</p> <p>L'examen de dossiers d'expertise indique que les maisons touchées présentent souvent des défauts de conception ou de fondation, ou encore une insuffisance de chaînage (horizontal, vertical, mauvaise liaison entre chaînages). Le respect des règles de l'art « élémentaires » permettrait de minimiser, voire d'éviter, une large partie de ces désordres.</p>
FACTEUR DE DÉCLENCHEMENT		
<p>Les conditions climatiques</p>		<p>Les phénomènes climatiques exceptionnels sont le principal facteur de déclenchement du phénomène. Les variations de teneur en eau du sol sont liées à des variations climatiques saisonnières. Les désordres seront plus importants dans le cas d'une sécheresse particulièrement marquée, intervenant à la suite d'une période fortement arrosée (par sa durée et par les cumuls de pluie observés). Deux paramètres primordiaux entrent en jeu : l'évapotranspiration et les précipitations.</p>
<p>Les facteurs anthropiques</p>		<p>Des modifications de l'évolution « naturelle » des teneurs en eau du sous-sol peuvent résulter de travaux d'aménagement qui auraient pour conséquence :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de perturber la répartition des écoulements superficiels et souterrains ; - de bouleverser les conditions d'évaporation. <p>Cela peut être le cas pour des actions de drainage du sol d'un terrain, de pompage, de plantations, d'imperméabilisation des sols, etc.</p> <p>Une fuite, voire la rupture d'un réseau enterré humide ou une infiltration d'eaux pluviales, peuvent avoir un impact significatif sur l'état hydrique du sous-sol et de ce fait provoquer des désordres par gonflement des argiles.</p> <p>L'existence de sources de chaleur en sous-sol près d'un mur insuffisamment isolé peut également aggraver, voire déclencher, la dessiccation et entraîner l'apparition de désordres localisés.</p>

1.3 - Manifestation des désordres

Les désordres aux constructions pendant une sécheresse intense sont dus aux tassements différentiels du sol de fondation, pouvant atteindre plusieurs centimètres. Ils résultent des fortes différences de teneur en eau au droit des façades (zone de transition entre le sol exposé à l'évaporation et celui qui en est protégé) et, le cas échéant,

de la végétation proche. L'hétérogénéité des mouvements entre deux points de la structure va conduire à une déformation pouvant entraîner fissuration, voire rupture de la structure. La réponse du bâtiment sera fonction de ses **possibilités de déformation**. On peut en effet imaginer :

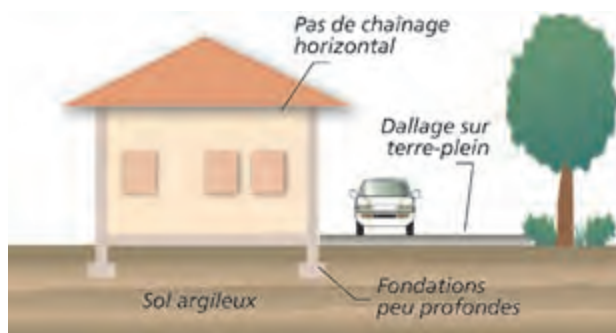
- une structure souple et très déformable, pouvant « suivre » sans dommage les mouvements du sol ;

- une structure parfaitement rigide (horizontalement et verticalement) pouvant résister sans dommage aux mouvements du sol du fait d'une nouvelle répartition des efforts.

Cependant, dans la majorité des cas, la structure ne peut accepter les distorsions générées. Les constructions les plus vulnérables sont les maisons individuelles, notamment en raison :

- de leur structure légère et souvent peu rigide, et de leurs fondations souvent superficielles par rapport aux immeubles collectifs ;
- de l'absence, très souvent, d'une étude géotechnique préalable permettant d'adapter le projet au contexte géologique.

La « construction-sinistrée type » est ainsi une habitation individuelle de plain-pied (l'existence d'un sous-sol impliquant des fondations assez largement enterrées, à une profondeur où les terrains sont moins sujets à la dessiccation), reposant sur des fondations inadaptées et avec présence d'arbres à proximité.



Les désordres au gros-œuvre

- **Fissuration des structures** (enterrées ou aériennes).

Cette fissuration (lorsque les fissures atteignent une largeur de 30 mm à 40 mm, on parle de lézardes), souvent oblique car elle suit les discontinuités des éléments de maçonnerie, peut également être verticale ou horizontale. Plusieurs orientations sont souvent présentes en même temps. Cette fissuration passe quasi-systématiquement par les points faibles que constituent les



ouvertures (où que celles-ci soient situées - murs, cloisons, planchers, plafonds).

- **Déversement des structures** (affectant des parties du bâti fondées à des cotes différentes) ou **décollement de bâtiments annexes accolés** (garages,...)



- **Désencastrement** des éléments de charpente ou de chaînage.



Fissuration traduisant un décollement de la structure par absence de liaisonnement entre niveau bas et combles.

- **Décollement, fissuration de dallages** et de cloisons.

Source : Alp'Géorisques.



Affaissement du plancher mis en évidence par le décalage entre plinthes et dallage - Maison Jourdan.

Les désordres au second-œuvre

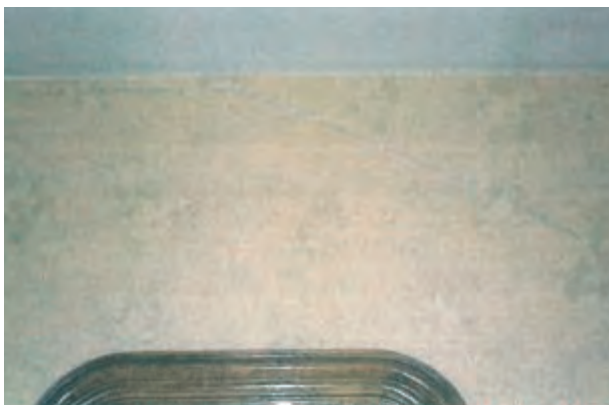
- **Distorsion des ouvertures**, perturbant le fonctionnement des portes et fenêtres.

Source : www.argiles.fr



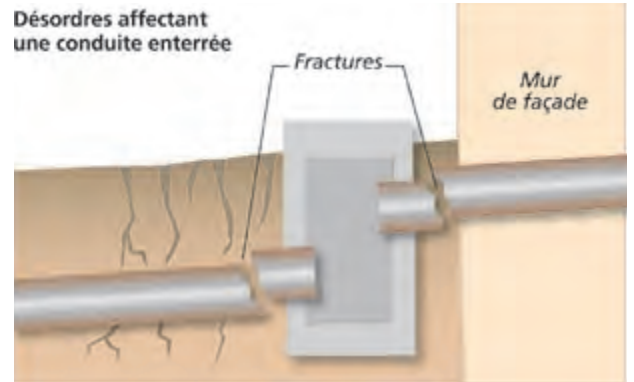
- **Décollement des éléments composites** (enduits et placages de revêtement sur les murs, carrelages sur dallages ou planchers, etc.).

Source : Alp'Géorisques.



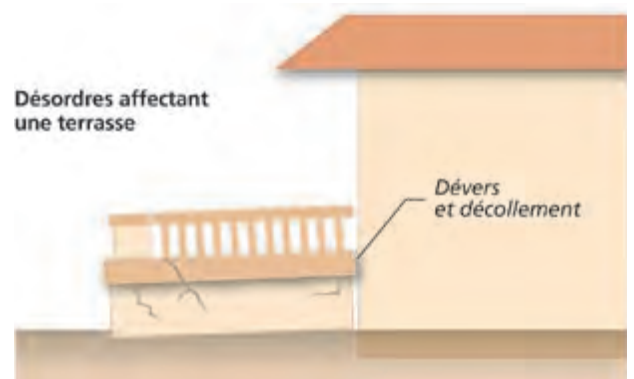
Fissuration intérieure, tapisserie déchirée - Maison André.

- **Étirement, mise en compression, voire rupture de tuyauteries ou canalisations enterrées** (réseaux humides, chauffage central, gouttières, etc.).



Les désordres sur les aménagements extérieurs

- **Décollement et affaissement des terrasses, trottoirs et escaliers extérieurs.**



- **Décollement, fissuration des dalles, carrelage des terrasses et trottoirs extérieurs.**



- Fissuration de murs de soutènement.

Source : Alp Géorisques.



L'évaluation des dommages

Le nombre de constructions touchées par ce phénomène en France métropolitaine est très élevé. Suite à la sécheresse de l'été 2003, plus de 7 400 communes ont demandé une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. **Depuis 1989**, le montant total des remboursements effectués au titre du régime des catastrophes naturelles a été évalué par la Caisse Centrale de Réassurance, fin 2002, à **3,3 milliards d'euros**. Plusieurs centaines de milliers d'habitations sinistrées, réparties sur plus de 500 communes (sur plus de 77 départements) ont été concernés. Il s'agit ainsi du deuxième poste d'indemnisation après les inondations.

Le phénomène génère des coûts de réparation très variables d'un sinistre à un autre, mais souvent très lourds. Ils peuvent même dans certains cas s'avérer prohibitifs par rapport au coût de la construction (il n'est pas rare qu'ils dépassent 50% de la valeur du bien). **Le montant moyen d'indemnisation d'un sinistre dû au phénomène de retrait / gonflement des argiles a été évalué à plus de 10 000 € par maison**, mais peut atteindre 150 000 € si une reprise en sous-œuvre s'avère nécessaire. Dans certains cas cependant, la cause principale des désordres peut être supprimée à moindre frais (abattage d'un arbre), et les coûts de réparation se limiter au rebouchage des fissures.

2 - Le contrat d'assurance

La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (art. L.125-1 à L.125-6 du Code des assurances) a fixé pour objectif d'indemniser les victimes de catastrophes naturelles en se fondant sur le principe de solidarité nationale.

Pour que le sinistre soit couvert au titre de la garantie « catastrophes naturelles », il faut que l'agent naturel en soit la cause directe. L'état de catastrophe naturelle, ouvrant droit à la garantie est constaté par un arrêté interministériel (des ministères de l'Intérieur et de l'Économie et des Finances) qui détermine les zones et les périodes où s'est située la catastrophe ainsi que la nature des dommages couverts par la garantie (article L. 125-1 du Code des assurances).

Pour que cette indemnisation s'applique, les victimes doivent avoir souscrit un contrat d'assurance garantissant les « dommages » aux biens ainsi que, le cas échéant, les dommages aux véhicules terrestres à moteur. Cette garantie est étendue aux « pertes d'exploitation », si elles sont couvertes par le contrat de l'assuré.

Les limites

Cependant, l'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due par l'assureur. La franchise prévue aux **articles 125-1 à 3 du Code des assurances**, est valable pour les contrats « dommage » et « perte d'exploitation ». Cependant, les montants diffèrent selon les catégories et se déclinent selon le tableau suivant.

Comme on peut le voir dans le tableau, pour les communes non pourvues d'un PPR, le principe de variation des franchises d'assurance s'applique (il a été introduit par l'arrêté du 13 août 2004).

Les franchises sont ainsi modulées en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant l'arrêté.

Type de contrat	Biens concernés	Communes dotées d'un PPR*		Communes non dotées d'un PPR
		Franchise pour dommages liés à un risque autre que la sécheresse	Montant concernant le risque sécheresse	Modulation de la franchise en fonction du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle
Contrat « dommage »	Habitations	381 euros	1 524 euros	1 à 2 arrêtés : x 1 3 arrêtés : x 2 4 arrêtés : x 3 5 et plus : x 4
	Usage professionnel	10% du montant des dommages matériels (minimum 1 143 euros)	3 084 euros	
Contrat « perte d'exploitation »	Recettes liées à l'exploitation	Franchise équivalente à 3 jours ouvrés (minimum 1 143 euros)		Idem

* Communes qui ont un PPR prescrit depuis moins de 4 ans et communes ayant un document valant PPR.

3 - Comment prévenir ?

3.1 - La connaissance : cartographie de l'aléa

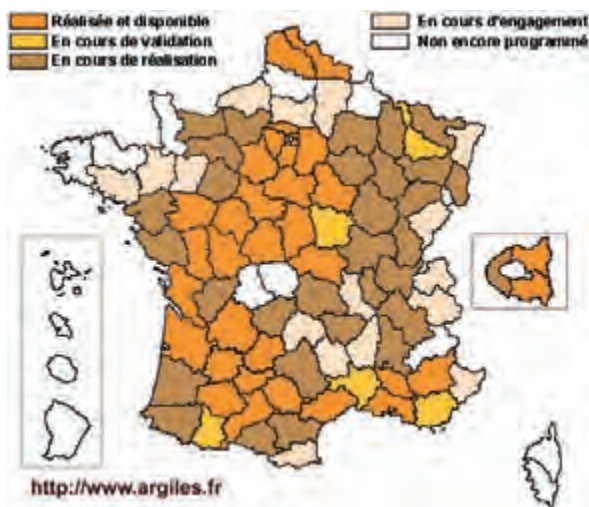
Devant le nombre des sinistres et l'impact financier occasionné par le phénomène de retrait-gonflement des argiles, le Ministère de l'Écologie, du Développement et de l'Aménagement Durables a chargé le Bureau de Recherches Géologiques et

Minières (BRGM) d'effectuer une cartographie de cet aléa. Elle est réalisée en juin 2007 pour les 37 départements français les plus exposés au regard du contexte géologique et du nombre d'arrêtés de catastrophe naturelle. Ce programme de cartographie départementale est aujourd'hui disponible et librement accessible sur Internet à l'adresse www.argiles.fr pour 32 départements. Il est prévu une couverture nationale pour cet aléa.

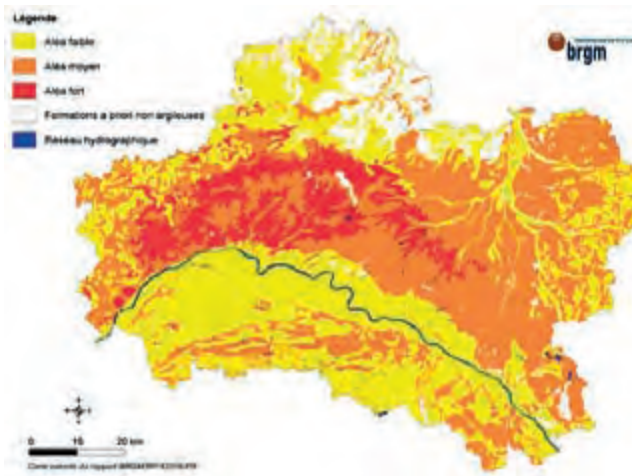
Ces cartes, établies à l'échelle 1/50 000, ont pour but de délimiter les zones a priori sujettes au phénomène, et de les hiérarchiser selon quatre degrés d'aléa (a priori nul, faible, moyen et fort – cf. tableau ci-contre).

La finalité de ce programme cartographique est **l'information du public, en particulier des propriétaires et des différents acteurs de la construction.**

Par ailleurs, il constitue une étape préliminaire essentielle à l'élaboration de zonages réglementaires au niveau communal, à l'échelle du 1/10 000 : **les Plans de Prévention des Risques** [cf. paragraphe 3.3].



État d'avancement des cartes départementales d'aléa retrait-gonflement réalisées par le BRGM à la demande du MEDAD (mise à jour en juin 2007)



Carte d'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret.

3.2 - L'information préventive

La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis sur tout ou partie du territoire, ainsi que sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Cette partie de la loi a été reprise dans l'article L125.2 du Code de l'environnement.

Établi sous l'autorité du préfet, le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) recense à l'échelle d'un département l'ensemble des risques majeurs par commune. Il explique les phénomènes et présente les mesures de sauvegarde. À partir du DDRM, le préfet porte à la connaissance du maire les risques dans la commune, au moyen de cartes au 1 : 25 000 et décrit la nature des risques, les événements historiques, ainsi que les mesures d'État mises en place.

Le maire élabore un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM). Ce document reprend les informations portées à la connaissance du maire par le préfet. Il précise les dispositions préventives et de protection prises au plan local. Il comprend l'arrêté municipal relatif aux modalités d'affichage des mesures de sauvegarde. Ces deux documents sont librement consultables en mairie.

Le plan de communication établi par le maire peut comprendre divers supports de communication, ainsi que des plaquettes et des affiches, conformes aux modèles arrêtés par les ministères chargés de l'environnement et de la sécurité civile (arrêté du 9 février 2005).

Le maire doit apposer ces affiches :

- dans les locaux accueillant plus de 50 personnes,
- dans les immeubles regroupant plus de 15 logements,
- dans les terrains de camping ou de stationnement de caravanes regroupant plus de 50 personnes.

Les propriétaires de terrains ou d'immeubles doivent assurer cet affichage (sous contrôle du maire) à l'entrée des locaux ou à raison d'une affiche par 5 000 m² de terrain.

Niveau d'aléa	Définition
Fort	Zones sur lesquelles la probabilité de survenance d'un sinistre sera la plus élevée et où l'intensité des phénomènes attendus est la plus forte, au regard des facteurs de prédisposition présents.
Moyen	Zones « intermédiaires » entre les zones d'aléa faible et les zones d'aléa fort.
Faible	Zones sur lesquelles la survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais avec des désordres ne touchant qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, proximité d'arbres ou hétérogénéité du sous-sol par exemple).
Nul ou négligeable	Zones sur lesquelles la carte géologique n'indique pas la présence de terrain argileux en surface. La survenue de quelques sinistres n'est cependant pas à exclure, compte tenu de la présence possible, sur des secteurs localisés, de dépôts argileux non identifiés sur les cartes géologiques, mais suffisants pour provoquer des désordres ponctuels.

La liste des arrêtés de catastrophe naturelle dont a bénéficié la commune est également disponible en mairie.

L'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers

Dans les zones sismiques et celles soumises à un PPR, le décret du 15 février 2005 impose à tous les propriétaires et bailleurs d'informer les acquéreurs et locataires de biens immobiliers de l'existence de risques majeurs concernant ces biens. En cela, les propriétaires et bailleurs se fondent sur les documents officiels transmis par l'État : PPR et zonage sismique de la France.

Cette démarche vise à développer la culture du risque auprès de la population.

D'autre part, les vendeurs et bailleurs doivent informer les acquéreurs et locataires lorsqu'ils ont bénéficié d'un remboursement de sinistre au titre de la déclaration de catastrophe naturelle de leur commune.

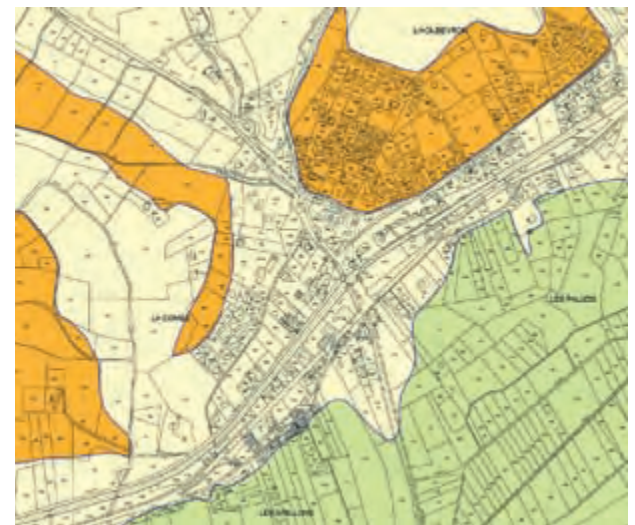
3.3 - La prise en compte dans l'aménagement

Les désordres aux constructions représentent un impact financier élevé pour de nombreux propriétaires et pour la collectivité. C'est dans ce contexte que le MEDAD a instauré le programme départemental de cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles [cf. paragraphe 3.1]. Il constitue un préalable à l'élaboration des **Plans de Prévention des Risques** spécifiques à l'échelle communale, dont le but est de diminuer le nombre de sinistres causés à l'avenir par ce phénomène, en l'absence d'une réglementation nationale prescrivant des dispositions constructives particulières pour les sols argileux gonflants.

En mai 2007, la réalisation de PPR tassements différentiels a été prescrite dans 1 622 communes. 462 communes possèdent un PPR approuvé. Cet outil réglementaire s'adresse notamment à toute personne sollicitant un permis de construire, mais aussi aux propriétaires de bâtiments

existants. Il a pour objectif de délimiter les zones exposées au phénomène, et dans ces zones, d'y réglementer l'occupation des sols. Il **définit** ainsi, pour les projets de construction futurs et le cas échéant pour le bâti existant (avec certaines limites), **les règles constructives** (mais aussi liées à

Extrait d'une carte d'aléa retrait-gonflement des argiles (DDE 04 - Alp'Géorisques)



Aléa moyen ou fort Aléa faible Aléa très faible

État cartographié national des PPR prescrit ou approuvé au 04/05/2007 - Aléa : tassements différentiels.



Nombre de communes avec un PPR prescrit (1622)
 Nombre de communes avec un PPR approuvé (462)

l'environnement proche du bâti) **obligatoires ou recommandés** visant à réduire le risque d'apparition de désordres. Dans les secteurs exposés, le PPR peut également imposer la réalisation d'une étude géotechnique spécifique, en particulier préalablement à tout nouveau projet.

Du fait de la lenteur et de la faible amplitude des déformations du sol, ce phénomène est sans danger pour l'homme. **Les PPR ne prévoient donc pas d'inconstructibilité**, même dans les zones d'aléa fort. Les mesures prévues dans le PPR ont un coût, permettant de minorer significativement le risque de survenance d'un sinistre, sans commune mesure avec les frais (et les désagréments) occasionnés par les désordres potentiels.

3.4 - Les règles de construction

Dans les communes dotées d'un PPR prenant en compte les phénomènes de retrait-gonflement des argiles, le règlement du PPR définit les règles constructives à mettre en oeuvre (mesures obligatoires et/ou recommandations) dans chacune des zones de risque identifiées.

Dans les communes non dotées d'un PPR, il convient aux maîtres d'ouvrage et/ou aux constructeurs de respecter un certain nombre de mesures afin de réduire l'ampleur du phénomène et de limiter ses conséquences sur le projet en adaptant celui-ci au site. Ces mesures sont détaillées dans les fiches présentes ci-après.

Dans tous les cas, le respect des « règles de l'art » élémentaires en matière de construction constitue un « minimum » indispensable pour assurer une certaine résistance du bâti par rapport au phénomène, tout en garantissant une meilleure durabilité de la construction.

3.5 - La réduction de la vulnérabilité du bâti existant

Les fiches présentées ci-après détaillent les principales mesures envisageables pour réduire l'ampleur du phénomène et ses conséquences sur le bâti. Elles sont prioritairement destinées

aux maîtres d'ouvrages (constructions futures et bâti existant), mais s'adressent également aux différents professionnels de la construction.

Elles ont pour objectif premier de détailler les mesures préventives essentielles à mettre oeuvre. Deux groupes peuvent être distingués :

- les fiches permettant de minimiser le risque d'occurrence et l'ampleur du phénomène :
 - fiche 3, réalisation d'une ceinture étanche autour du bâtiment ;
 - fiche 4, éloignement de la végétation du bâti ;
 - fiche 5, création d'un écran anti-racines ;
 - fiche 6, raccordement des réseaux d'eaux au réseau collectif ;
 - fiche 7, étanchéification des canalisations enterrées ;
 - fiche 8, limiter les conséquences d'une source de chaleur en sous-sol ;
 - fiche 10, réalisation d'un dispositif de drainage.
- les fiches permettant une adaptation du bâti, de façon à s'opposer au phénomène et ainsi à minimiser autant que possible les désordres :
 - fiche 1, adaptation des fondations ;
 - fiche 2, rigidification de la structure du bâtiment ;
 - fiche 9, désolidariser les différents éléments de structure.

4 - Organismes de référence, liens internet et bibliographie

Site internet

■ Ministère de l'Écologie, du développement et de l'aménagement durables

<http://www.prim.net>

■ Bureau de recherches Géologiques et Minières

<http://www.argiles.fr>

(consultation en ligne et téléchargement des cartes d'aléas départementales)

■ Agence Qualité Construction (association des professions de la construction)

<http://www.qualiteconstruction.com>

Bibliographie

■ **Sécheresse et construction - guide de prévention** ; 1993, La Documentation française.

■ **Effets des phénomènes de retrait-gonflement des sols sur les constructions – Traitement des désordres et prévention** ; 1999, Solen.

■ **Retrait-gonflement des sols argileux - méthode cartographique d'évaluation de l'aléa en vue de l'établissement de PPR** ; 2003, Marc Vincent BRGM.

■ **Cartographie de l'aléa retrait-gonflement des argiles dans le département du Loiret** ; 2004, BRGM.

Glossaire

Aquifère : À prendre dans ce document au sens de nappe d'eau souterraine. Le terme désigne également les terrains contenant cette nappe.

Argile : Selon la définition du Dictionnaire de géologie (A. Foucault, JF Raoult), le terme argile désigne à la fois le minéral (= minéral argileux) et une roche (meuble ou consolidée) composée pour l'essentiel de ces minéraux. La fraction argileuse est, par convention, constituée des éléments dont la taille est inférieure à 2 µm.

Battance : Fluctuation du niveau d'une nappe souterraine entre les périodes de hautes eaux et celles de basses eaux.

Bilan hydrique : Comparaison entre les quantités d'eau fournies à une plante (précipitations, arrosage, etc) et sa « consommation ».

Capillarité : Ensemble des phénomènes relatifs au comportement des liquides dans des tubes très fins (et par lesquels de l'eau par exemple peut remonter dans un tube fin à un niveau supérieur à celui de la surface libre du liquide, ou encore dans un milieu poreux tel qu'un sol meuble).

Chaînage : Élément d'ossature des parois porteuses d'un bâtiment ; ceinturant les murs, le chaînage solidarise les parois et empêche les fissurations et les dislocations du bâtiment. On distingue les chaînages horizontaux, qui ceinturent chaque étage au niveau des planchers, et sur lesquels sont élevées les parois, et les chaînages verticaux qui encadrent les parois aux angles des constructions et au droit des murs de refend (mur porteur formant une division de locaux à l'intérieur d'un édifice).

Évapotranspiration : L'évapotranspiration correspond à la quantité d'eau totale transférée du sol vers l'atmosphère par l'évaporation au niveau du sol (fonction des conditions de température, de vent et d'ensoleillement notamment) et par la transpiration (eau absorbée par la végétation).

Plastique : Le qualificatif plastique désigne la capacité d'un matériau à être modelé.

Semelle filante : Type de fondation superficielle la plus courante, surtout quand le terrain d'assise de la construction se trouve à la profondeur hors gel. Elle se prolonge de façon continue sous les murs porteurs.

Succion : Phénomène dû aux forces capillaires par lequel un liquide, à une pression inférieure à la pression atmosphérique, est aspiré dans un milieu poreux.

Surface spécifique : Elle désigne l'aire réelle de la surface d'un objet par opposition à sa surface apparente.

Fiches

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Code des couleurs



Mesure simple



Mesure technique



Mesure nécessitant l'intervention d'un professionnel

Code des symboles



Mesure concernant le bâti existant



Mesure concernant le bâti futur



Mesure applicable au bâti existant et futur



Remarque importante

Fiche n° 1

ADAPTATION DES FONDATIONS



Problème à résoudre : Pour la majorité des bâtiments d'habitation « classiques », les structures sont fondées superficiellement, dans la tranche du terrain concernée par les variations saisonnières de teneur en eau. Les sinistres sont ainsi dus, pour une grande part, à une inadaptation dans la conception et/ou la réalisation des fondations.

Descriptif du dispositif : Les fondations doivent respecter quelques grands principes :

- adopter une profondeur d'ancrage suffisante, à adapter en fonction de la sensibilité du site au phénomène ;
- éviter toute dissymétrie dans la profondeur d'ancrage ;
- préférer les fondations continues et armées, bétonnées à pleine fouille sur toute leur hauteur.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe

Plate-forme en déblais-remblais

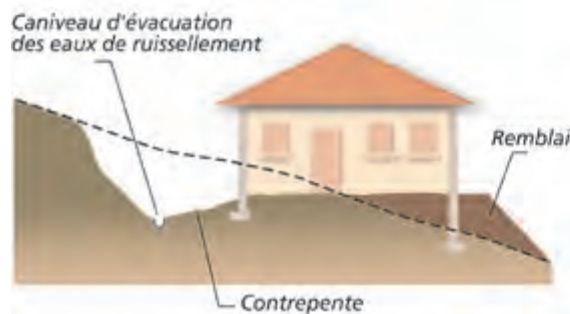
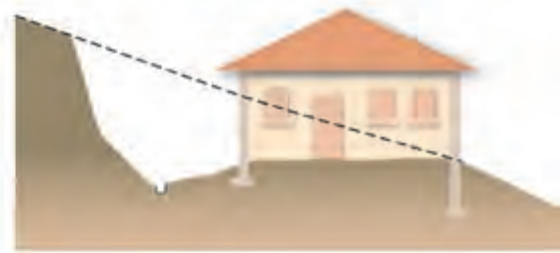


Plate-forme en déblais



Conditions de mise en œuvre :

- La profondeur des fondations doit tenir compte de la capacité de retrait du sous-sol. Seule une étude géotechnique spécifique est en mesure de déterminer précisément cette capacité. À titre indicatif, on considère que cette profondeur d'ancrage (si les autres prescriptions – chaînage, trottoir périphérique, etc. – sont mises en œuvre), qui doit être au moins égale à celle imposée par la mise hors gel, doit atteindre au minimum 0,80 m en zone d'aléa faible à moyen et 1,20 m en zone d'aléa fort. Une prédisposition marquée du site peut cependant nécessiter de rechercher un niveau d'assise sensiblement plus profond.

Un radier généralisé, conçu et réalisé dans les règles de l'art (attention à descendre suffisamment la bêche périmétrique), peut constituer une bonne alternative à un approfondissement des fondations.

- Les fondations doivent être ancrées de manière homogène sur tout le pourtour du bâtiment (ceci vaut notamment pour les terrains en pente (où l'ancrage aval doit être au moins aussi important que l'ancrage amont) ou à sous-sol hétérogène. En particulier, les sous-sols partiels qui induisent des hétérogénéités d'ancrage sont à éviter à tout prix. Sur des terrains en pente, cette nécessité d'homogénéité de l'ancrage peut conduire à la réalisation de redans.



Lorsque le bâtiment est installé sur une plate-forme déblai/remblai ou déblai, il est conseillé de descendre les fondations « aval » à une profondeur supérieure à celle des fondations « amont ». Les fondations doivent suivre les préconisations formulées dans le DTU 13.12.

Les études permettant de préciser la sensibilité du sous-sol au phénomène et de définir les dispositions préventives nécessaires (d'ordre constructif ou autre) doivent être réalisées par un bureau d'études spécialisé, dont la liste peut être obtenue auprès de l'Union Française des Géologues (tél : 01 47 07 91 95).

Fiche n°2

RIGIDIFICATION DE LA STRUCTURE
DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Un grand nombre de sinistres concernent des constructions dont la rigidité, insuffisante, ne leur permet pas de résister aux distorsions générées par les mouvements différentiels du sous-sol. Une structure parfaitement rigide permet au contraire une répartition des efforts permettant de minimiser les désordres de façon significative, à défaut de les écarter.

Descriptif du dispositif : La rigidification de la structure du bâtiment nécessite la mise en œuvre de chaînages horizontaux (haut et bas) et verticaux (poteaux d'angle) pour les murs porteurs liaisonnés.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le dispositif mis en œuvre doit suivre les préconisations formulées dans le DTU 20.1 :

- « Les murs en maçonnerie porteuse et les murs en maçonnerie de remplissage doivent être ceinturés à chaque étage, au niveau des planchers, ainsi qu'en couronnement, par un chaînage horizontal en béton armé, continu, fermé ; ce chaînage ceinture les façades et les relie au droit de chaque refend ». Cette mesure s'applique notamment pour les murs pignons au niveau du rampant de la couverture.

- « Les chaînages verticaux doivent être réalisés au moins dans les angles saillants et rentrant des maçonneries, ainsi que de part et d'autre des joints de fractionnement du bâtiment ».

La liaison entre chaînages horizontaux et verticaux doit faire l'objet d'une attention particulière : ancrage des armatures par retour d'équerre, recouvrement des armatures assurant une continuité.

Les armatures des divers chaînages doivent faire l'objet de liaisons efficaces (recouvrement, ancrage, etc.), notamment dans les angles du bâtiment.

Mesures d'accompagnement : D'autres mesures permettent de rigidifier la structure :

- la réalisation d'un soubassement « monobloc » (préférer les sous-sols complets aux sous-sols partiels, les radiers ou les planchers sur vide sanitaire, plutôt que les dallages sur terre-plein) ;

- la réalisation de linteaux au-dessus des ouvertures.

Fiche n°3

RÉALISATION D'UNE CEINTURE ÉTANCHE
AUTOUR DU BÂTIMENT

Problème à résoudre : Les désordres aux constructions résultent notamment des fortes différences de teneur en eau existant entre le sol situé sous le bâtiment qui est à l'équilibre hydrique (terrains non exposés à l'évaporation, qui constituent également le sol d'assise de la structure) et le sol situé aux alentours qui est soumis à évaporation saisonnière. Il en résulte des variations de teneur en eau importantes et brutales, au droit des fondations.

Descriptif du dispositif : Le dispositif proposé consiste à entourer le bâti d'un système étanche le plus large possible (minimum 1,50 m), protégeant ainsi sa périphérie immédiate de l'évaporation et éloignant du pied des façades les eaux de ruissellement.

Champ d'application : concerne sans restriction tout type de bâtiment, d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : L'étanchéité pourra être assurée, soit :

- par la réalisation d'un trottoir périphérique (selon les possibilités en fonction de l'implantation du bâtiment et de la mitoyenneté), en béton ou tout autre matériau présentant une étanchéité suffisante ;
- par la mise en place sous la terre végétale d'une géomembrane enterrée, dans les cas notamment où un revêtement superficiel étanche n'est pas réalisable (en particulier dans les terrains en pente). La géomembrane doit être raccordée aux façades par un système de couvre-joint, et être protégée par une couche de forme sur laquelle peut être mis en œuvre un revêtement adapté à l'environnement (pavés, etc).

Une légère pente doit être donnée au dispositif, de façon à éloigner les eaux du bâtiment, l'idéal étant que ces eaux soient reprises par un réseau d'évacuation étanche.



Pour être pleinement efficace, le dispositif d'étanchéité doit être mis en œuvre sur la totalité du pourtour de la construction. Une difficulté peut se poser lorsque l'une des façades est située en limite de propriété (nécessitant un accord avec le propriétaire mitoyen). Le non-respect de ce principe est de nature à favoriser les désordres.

Mesures d'accompagnement : Les eaux de toitures seront collectées dans des ouvrages étanches et évacués loin du bâtiment [cf. fiche n°6].

À défaut de la mise en place d'un dispositif étanche en périphérie immédiate du bâtiment, les eaux de ruissellement pourront être éloignées des façades (aussi loin que possible), par des contre-pentes.

Fiche n°4

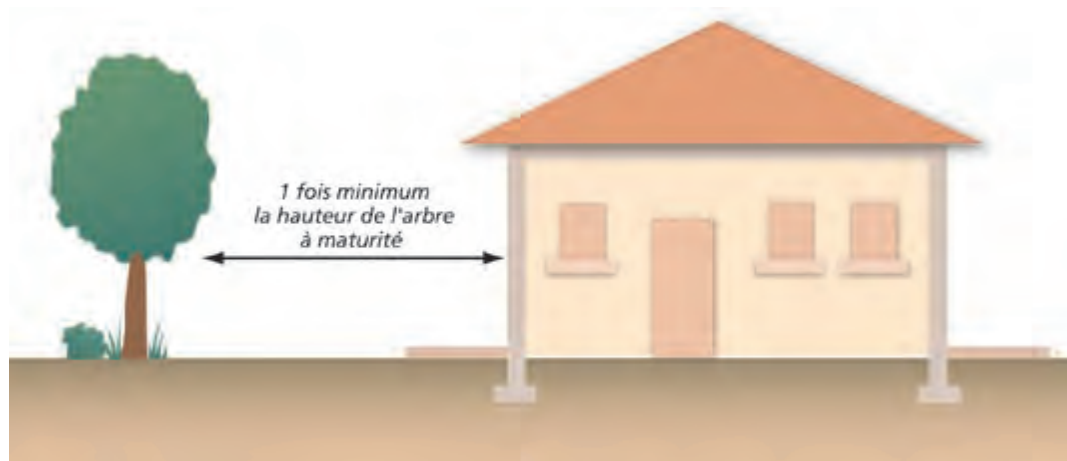
ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION
DU BÂTI

Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords (arbres et arbustes).

Descriptif du dispositif : La technique consiste à abattre les arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Un élagage régulier et sévère, permettant de minimiser la capacité d'évaporation des arbres et donc de réduire significativement leurs prélèvements en eau dans le sol, peut constituer une alternative à l'abattage. Attention, l'abattage des arbres est néanmoins également susceptible de générer un gonflement du fait d'une augmentation de la teneur en eau des sols qui va en résulter ; il est donc préférable de privilégier un élagage régulier de la végétation concernée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à 1 fois leur hauteur à maturité (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). Bien que certaines essences aient un impact plus important que d'autres, il est difficile de limiter cette mesure à ces espèces, car ce serait faire abstraction de critères liés à la nature du sol. De plus, il faut se garder de sous-estimer l'influence de la végétation arbustive, qui devra également, en site sensible, être tenue éloignée du bâti.

Schéma de principe




Fiche n°4

ÉLOIGNEMENT DE LA VÉGÉTATION DU BÂTI



Précautions de mise en œuvre : L'abattage des arbres situés à faible distance de la construction ne constitue une mesure efficace que si leurs racines n'ont pas atteint le sol sous les fondations. Dans le cas contraire, un risque de soulèvement n'est pas à exclure.

Si aucune action d'éloignement de la végétation (ou l'absence d'un écran anti-racines – [cf. Fiche n°5]) n'est mise en œuvre ceci pourra être compensé par l'apport d'eau en quantité suffisante aux arbres concernés par arrosage. Mais cette action sera imparfaite, notamment par le fait qu'elle pourrait provoquer un ramollissement du sol d'assise du bâtiment.

 **Mesure alternative :** Mise en place d'un écran anti-racines pour les arbres isolés situés à moins de une fois leur hauteur à maturité par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [cf. fiche n°5]

À destination des projets nouveaux : Si des arbres existent à proximité de l'emprise projetée du bâtiment, il convient de tenir compte de leur influence potentielle à l'occasion tout particulièrement d'une sécheresse ou de leur éventuelle disparition future, à savoir selon le cas :

- tenter autant que possible d'implanter le bâti à l'extérieur de leur « champ d'action » (on considère dans le cas général que le domaine d'influence est de une fois la hauteur de l'arbre à l'âge adulte pour des arbres isolés, une fois et demi cette hauteur dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes) ;
- tenter d'abattre les arbres gênants le plus en amont possible du début des travaux (de façon à permettre un rétablissement des conditions « naturelles » de teneur en eau du sous-sol) ;
- descendre les fondations au-dessous de la cote à laquelle les racines n'influencent plus sur les variations de teneur en eau (de l'ordre de 4 m à 5 m maximum).

Si des plantations sont projetées, on cherchera à respecter une distance minimale équivalente à une fois la hauteur à maturité de l'arbre entre celui-ci et la construction. A défaut, on envisagera la mise en place d'un écran anti-racines.

Fiche n°5

CRÉATION D'UN ÉCRAN ANTI-RACINES

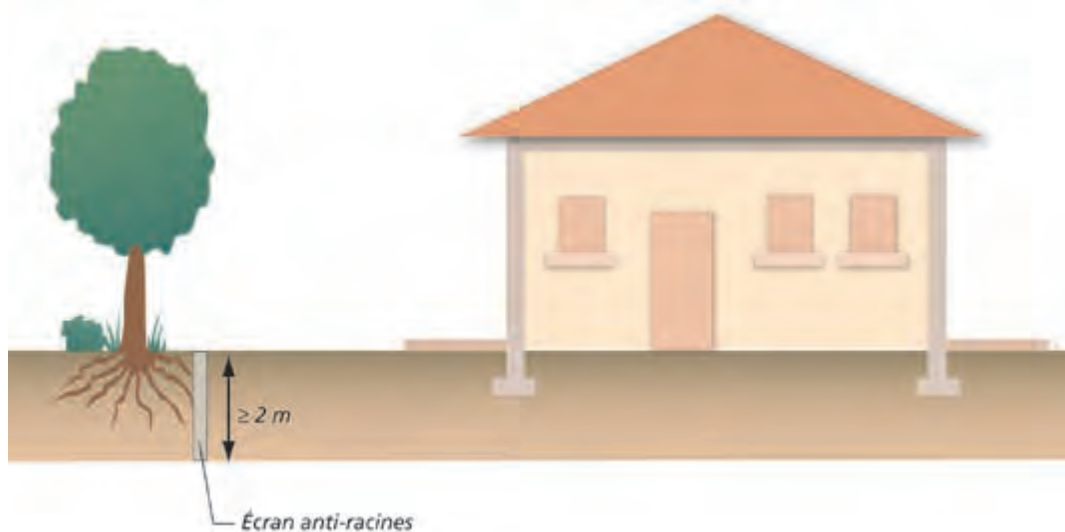


Problème à résoudre : Empêcher le sol de fondation d'être soumis à d'importantes et brutales variations de teneur en eau. Les racines des végétaux soutirant l'eau du sol et induisant ainsi des mouvements préjudiciables au bâtiment, il convient d'extraire le bâti de la zone d'influence de la végétation présente à ses abords.


Descriptif du dispositif : La technique consiste à mettre en place, le long des façades concernées, un écran s'opposant aux racines, d'une profondeur supérieure à celle du système racinaire des arbres présents (avec une profondeur minimale de 2 m). Ce dispositif est constitué en général d'un écran rigide (matériau traité au ciment), associé à une géomembrane (le long de laquelle des herbicides sont injectés), mis en place verticalement dans une tranchée.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités situé à une distance d'arbres isolés inférieure à une fois leur hauteur à maturité.

Schéma de principe



Précautions de mise en œuvre : L'écran anti-racines doit pouvoir présenter des garanties de pérennité suffisantes, notamment vis-à-vis de l'étanchéité et de la résistance. Un soin particulier doit être porté sur les matériaux utilisés (caractéristiques de la géomembrane, etc). L'appel à un professionnel peut s'avérer nécessaire pour ce point, voire également pour la réalisation du dispositif.

 **Mesure alternative :** Abattage des arbres isolés situés à une distance inférieure à une fois leur hauteur à maturité, par rapport à l'emprise de la construction (une fois et demi dans le cas de rideaux d'arbres ou d'arbustes). [Voir fiche n°4]

Fiche n°6

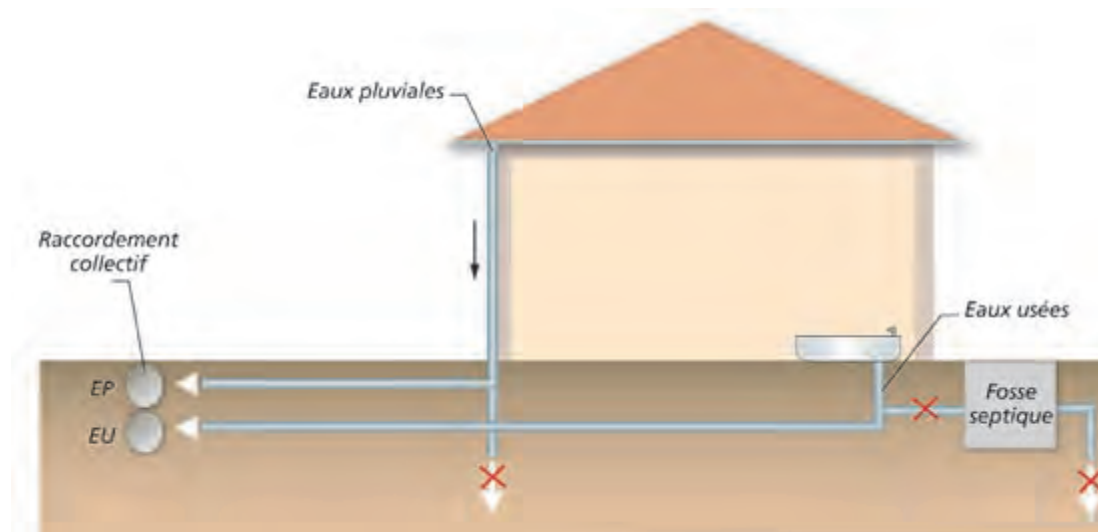
RACCORDEMENT DES RÉSEAUX D'EAUX
AU RÉSEAU COLLECTIF

Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de privilégier le rejet des eaux pluviales – EP - (ruissellement de toitures, terrasses, etc.) et des eaux usées – EU - dans les réseaux collectifs (lorsque ceux-ci existent). La ré-infiltration in situ des EP et des EU conduit à ré-injecter dans le premier cas des volumes d'eau potentiellement importants et de façon ponctuelle, dans le second cas des volumes limités mais de façon « chronique ».

Descriptif du dispositif : Il vise, lorsque l'assainissement s'effectue de façon autonome, à débrancher les filières existantes (puits perdu, fosse septique + champ d'épandage, etc.) et à diriger les flux à traiter jusqu'au réseau collectif (« tout à l'égout » ou réseau séparatif).

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités assaini de façon individuelle avec ré-infiltration in situ (les filières avec rejet au milieu hydraulique superficiel ne sont pas concernées), et situé à distance raisonnable (c'est-à-dire économiquement acceptable) du réseau collectif.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le raccordement au réseau collectif doit être privilégié, sans préjudice des directives sanitaires en vigueur.

Le raccordement nécessite l'accord préalable du gestionnaire de réseau. Le branchement à un réseau collectif d'assainissement implique pour le particulier d'être assujéti à une redevance d'assainissement comprenant une part variable (assise sur le volume d'eau potable consommé) et le cas échéant une partie fixe.

Mesure alternative : En l'absence de réseau collectif dans l'environnement proche du bâti et du nécessaire maintien de l'assainissement autonome, il convient de respecter une distance d'une quinzaine de mètres entre le bâtiment et le(s) point(s) de rejet (à examiner avec l'autorité responsable de l'assainissement).

Fiche n°7

ÉTANCHÉIFICATION
DES CANALISATIONS ENTERRÉES

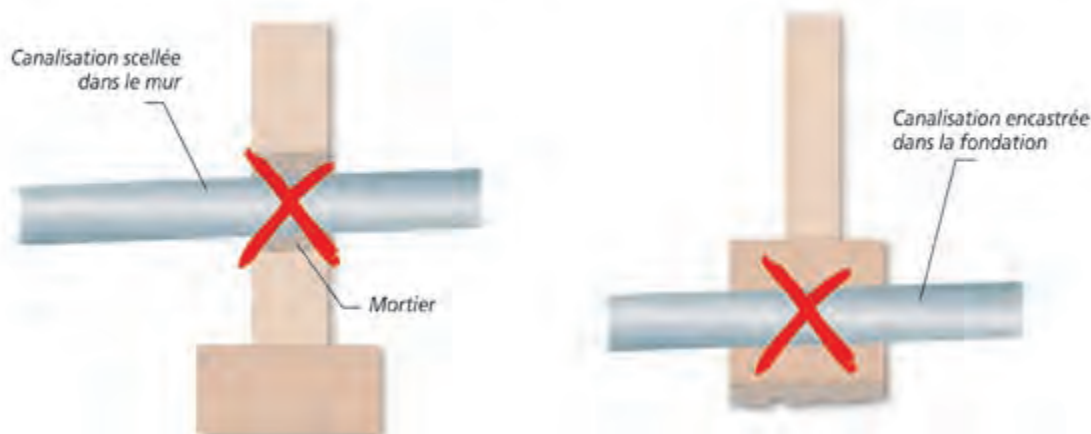
Problème à résoudre : De façon à éviter les variations localisées d'humidité, il convient de s'assurer de l'absence de fuites au niveau des réseaux souterrains « humides ». Ces fuites peuvent résulter des mouvements différentiels du sous-sol occasionnés par le phénomène.

Descriptif du dispositif : Le principe consiste à étanchéifier l'ensemble des canalisations d'évacuation enterrées (eaux pluviales, eaux usées). Leur tracé et leur conception seront en outre étudiés de façon à minimiser le risque de rupture.

Champ d'application : Concerne tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités, assaini de façon individuelle ou collective.

Schéma de principe

Les canalisations ne doivent pas être bloquées dans le gros-œuvre



Conditions de mise en œuvre : Les canalisations seront réalisées avec des matériaux non fragiles (c'est-à-dire susceptibles de subir des déformations sans rupture). Elles seront aussi flexibles que possibles, de façon à supporter sans dommage les mouvements du sol.

L'étanchéité des différents réseaux sera assurée par la mise en place notamment de joints souples au niveau des raccordements.

De façon à ce que les mouvements subis par le bâti ne se « transmettent » pas aux réseaux, on s'assurera que les canalisations ne soient pas bloquées dans le gros œuvre, aux points d'entrée dans le bâti.

Les entrées et sorties des canalisations du bâtiment s'effectueront autant que possible perpendiculairement par rapport aux murs (tout du moins avec un angle aussi proche que possible de l'angle droit).

Mesures d'accompagnement : Autant que faire se peut, on évitera de faire longer le bâtiment par les canalisations de façon à limiter l'impact des fuites occasionnées, en cas de rupture, sur les structures proches.

Il est souhaitable de réaliser de façon régulière des essais d'étanchéité de l'ensemble des réseaux « humides ».

Fiche n°8

LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE SOURCE DE CHALEUR EN SOUS-SOL

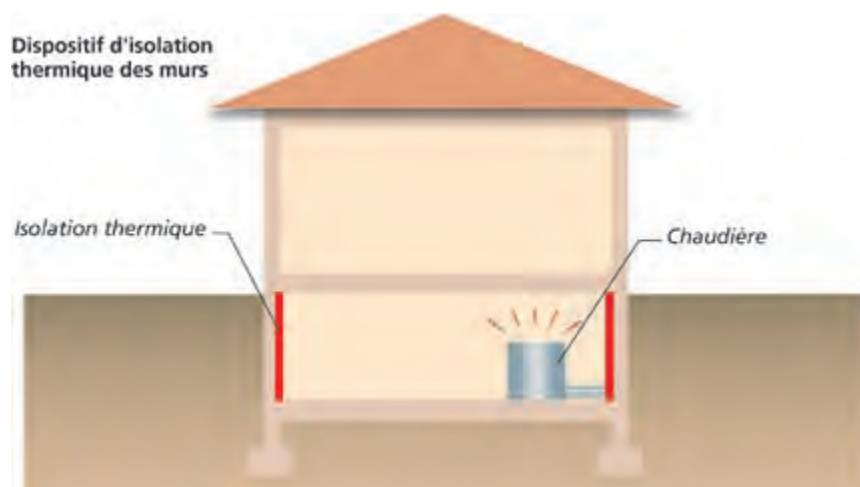


Problème à résoudre : La présence dans le sous-sol d'un bâtiment d'une source de chaleur importante, en particulier d'une chaudière, est susceptible de renforcer les variations localisées d'humidité dans la partie supérieure du terrain. Elles sont d'autant plus préjudiciables qu'elles s'effectuent au contact immédiat des structures.

Descriptif du dispositif : La mesure consiste à prévoir un dispositif spécifique d'isolation thermique des murs se trouvant à proximité de la source de chaleur (limitation des échanges thermiques).

Champ d'application : Concerne tous les murs de la pièce accueillant la source de chaleur, ainsi que toutes parties de la sous-structure du bâtiment au contact de canalisations « chaudes ».

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Dans l'Union Européenne, les produits d'isolation thermique pour la construction doivent posséder la marque CE depuis mars 2003 et respecter les normes EN 13162 à EN 13171 (selon leur nature). Il pourra s'agir de produits standards de type polystyrène ou laine minérale.

Remarque : La loi de finances pour 2005 a créé un crédit d'impôt dédié au développement durable et aux économies d'énergie. Destinée à renforcer le caractère incitatif du dispositif fiscal en faveur des équipements de l'habitation principale, cette mesure est désormais ciblée sur les équipements les plus performants au plan énergétique, ainsi que sur les équipements utilisant les énergies renouvelables. Le crédit d'impôt concerne les dépenses d'acquisition de certains équipements fournis par les entreprises ayant réalisé les travaux et faisant l'objet d'une facture, dans les conditions précisées à l'article 90 de la loi de finances pour 2005 et à l'article 83 de la loi de finances pour 2006 : <http://www.industrie.gouv.fr/energie/developp/econo/textes/credit-impot-2005.htm>

Cela concerne notamment l'acquisition de matériaux d'isolation thermique des parois opaques (planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, avec résistance thermique $R \geq 2,4 \text{ M}^2 \cdot \text{K}/\text{W}$). Pour choisir un produit isolant, il est important de connaître sa résistance thermique «R» (aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie qui le traverse). Elle figure obligatoirement sur le produit. Plus «R» est important plus le produit est isolant.

Pour ces matériaux d'isolation thermique, le taux du crédit d'impôt est de 25 %. Ce taux est porté à 40 % à la double condition que ces équipements soient installés dans un logement achevé avant le 1/01/1977 et que leur installation soit réalisée au plus tard le 31 décembre de la 2^e année qui suit celle de l'acquisition du logement.

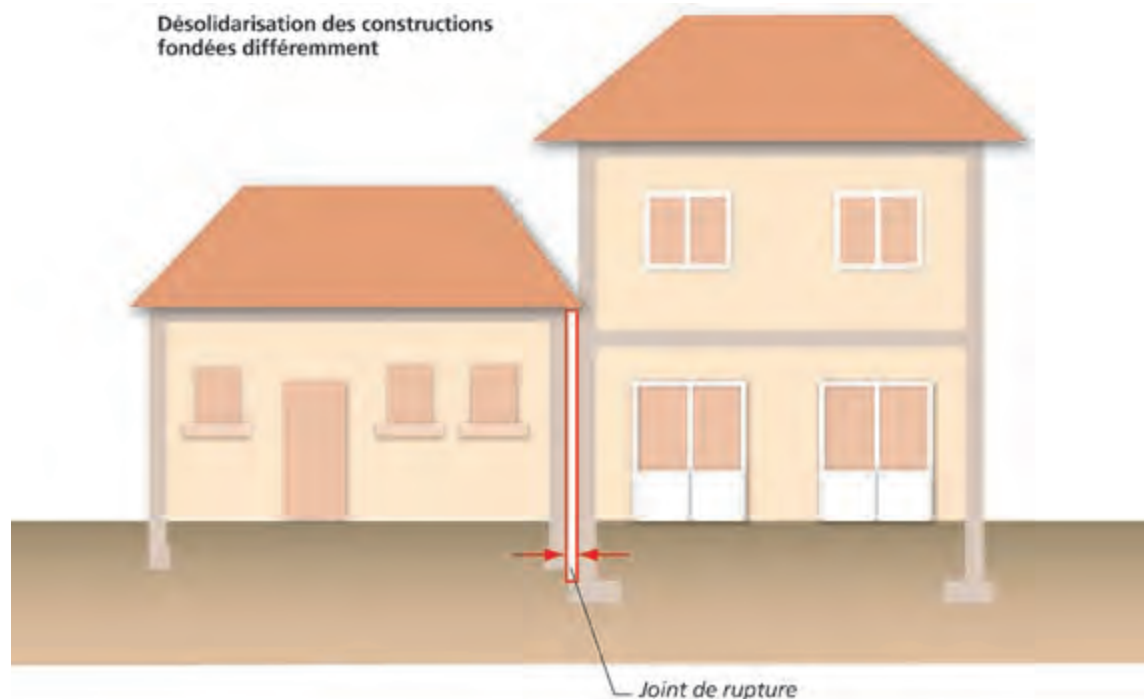
Fiche n°9

**DÉSOLIDARISER LES DIFFÉRENTS
ÉLÉMENTS DE STRUCTURE**

Problème à résoudre : Deux parties de bâtiments accolés et fondés différemment peuvent subir des mouvements d'ampleur variable. Il convient de ce fait de désolidariser ces structures, afin que les sollicitations du sous-sol ne se transmettent pas entre elles et ainsi à autoriser des mouvements différentiels.

Descriptif du dispositif : Il s'agit de désolidariser les parties de construction fondées différemment (ou exerçant des charges variables sur le sous-sol), par la mise en place d'un joint de rupture (élastomère) sur toute la hauteur du bâtiment (y compris les fondations).

Champ d'application : Concerne tous les bâtiments d'habitation ou d'activités présentant des éléments de structures fondés différemment (niveau d'assise, type de fondation) ou caractérisés par des descentes de charges différentes. Sont également concernées les extensions de bâtiments existants (pièce d'habitation, garage, etc.).

Schéma de principe

Conditions de mise en œuvre : Il est indispensable de prolonger le joint sur toute la hauteur du bâtiment.

À destination du bâti existant : La pose d'un joint de rupture sur un bâtiment existant constitue une mesure techniquement envisageable. Mais elle peut nécessiter des modifications importantes de la structure et s'avérer ainsi très délicate (les fondations étant également concernées par cette opération).

La mesure doit systématiquement être mise en œuvre dans le cadre des projets d'extension du bâti existant.

Fiche n° 10

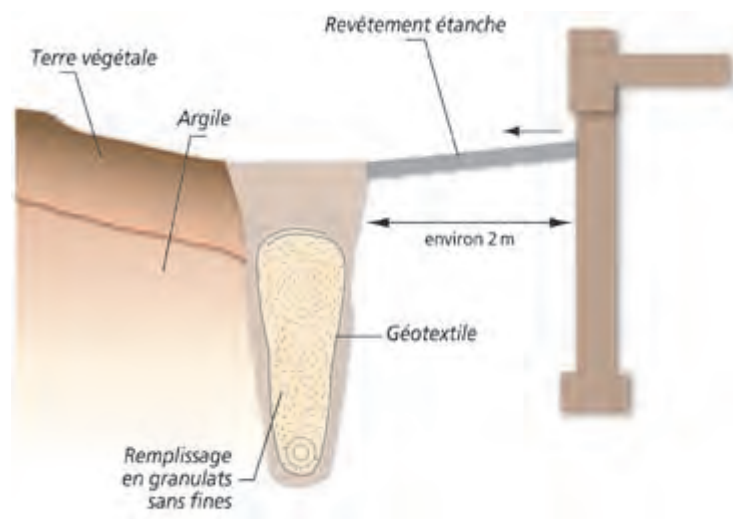
RÉALISATION D'UN DISPOSITIF
DE DRAINAGE

Problème à résoudre : Les apports d'eau provenant des terrains environnants (eaux de ruissellement superficiel ou circulations souterraines), contribuent au phénomène en accroissant les variations localisées d'humidité. La collecte et l'évacuation de ces apports permettent de minimiser les mouvements différentiels du sous-sol.

Descriptif du dispositif : Le dispositif consiste en un réseau de drains (ou tranchées drainantes) ceinturant la construction ou, dans les terrains en pente, disposés en amont de celle-ci. Les volumes collectés sont dirigés aussi loin que possible de l'habitation.

Champ d'application : Concerne sans restriction tout type de bâtiment d'habitation ou d'activités.

Schéma de principe



Conditions de mise en œuvre : Le réseau est constitué de tranchées remplies d'éléments grossiers (protégés du terrain par un géotextile), avec en fond de fouille une canalisation de collecte et d'évacuation (de type « drain routier ») répondant à une exigence de résistance à l'écrasement. Idéalement, les tranchées descendent à une profondeur supérieure à celle des fondations de la construction, et sont disposées à une distance minimale de 2 m du bâtiment. Ces précautions sont nécessaires afin d'éviter tout impact du drainage sur les fondations.

Les règles de réalisation des drains sont données par le DTU 20.1.

⚠ En fonction des caractéristiques du terrain, la nécessité de descendre les drains au-delà du niveau de fondation de la construction peut se heurter à l'impossibilité d'évacuer gravitairement les eaux collectées. La mise en place d'une pompe de relevage peut permettre de lever cet obstacle.

Mesure d'accompagnement : Ce dispositif de drainage complète la mesure détaillée dans la fiche n°3 (mise en place d'une ceinture étanche en périphérie du bâtiment) de façon à soustraire les fondations de la construction aux eaux de ruissellement et aux circulations souterraines.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



CONTACTS UTILES

Guide d'intégration architecturale des capteurs solaires

- **ADEME** : www.ademe.fr
- **ANABF** : Association Nationale des Architectes des Bâtiments de France
www.anabf.archi.fr
- **CAPEB** : Confédération de l'Artisanat et des Petites Entreprises du Bâtiment
www.capeb.fr
- **CAUE** : www.caue.org
- **DREAL** : Direction régionale de l'environnement, l'aménagement et le logement
Liste des DREAL :
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Liste-des-22-DREAL.html>
- **ENERPLAN** : Association Professionnelle de l'Energie Solaire
www.enerplan.asso.fr
- **ESPACES INFO ENERGIE** :
Listes des EIE : www.ademe.fr/particuliers/PIE/infoEnergie.html
- **FFB** : Fédération Française du Bâtiment
www.ffbatiment.fr
- **MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION** :
www.culture.gouv.fr
 - > Direction de l'architecture et du patrimoine (DAPA)
communication.dapa@culture.gouv.fr
 - > DRAC : Direction régionale des affaires Culturelles
Liste des DRAC : www.culture.gouv.fr/culture/regions/index.html
 - > SDAP : Service départemental de l'architecture et du Patrimoine
Listes des SDAP : <http://www.culture.gouv.fr/culture/regions/sdap-liste.html>

- **MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER** :
www.developpement-durable.gouv.fr
- **CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES** :
www.architectes.org
- **QUALIT'ENR** : L'association pour la qualité d'installation des systèmes à énergie renouvelable
www.qualit-enr.org
- **REGLEMENTATION** :
Tous les Codes, décrets sur www.legifrance.gouv.fr
Le Grenelle de l'environnement : www.legrenelle-environnement.fr

> REMERCIEMENTS

Ce guide est l'aboutissement d'un travail de réflexion mené par ENERPLAN, soutenu par l'Ademe.

A ce titre, nous souhaitons remercier les personnes, physiques et morales, ayant rendu possible ce document et ayant, à travers nos entretiens, contribué à l'évolution de notre positionnement :

M. Bergdolt (ABF - SDAP 04), M. Belmont (ABF- DRAC Rhône Alpes), M. Rennou (ABF SDAP 13), M. Boisrobert (ABF SDAP 17), M. Guennoun (ABF SDAP 60).

La communauté d'agglomération de La Rochelle, La Communauté du Pays d'Aix, Le Grand Lyon, la commune de Bouc Bel Air.

L'ALE de Lyon, le Service Energie de la CPA, l'Agence Paysages et Pierre Chalumeau.

L'association Qualit'EnR

Rédaction : Amandine HONORAT-LUCIANI, Valérie LAPLAGNE
Graphisme : Ophélie DEMOND - ophelie.demond@gmail.com

Crédits photos : Art-Thermie, BP Solar, Clipsol, (Archi A.Daurel), E2S, Energies Fluides, Ent. Belletre, Ent. Descamps, Ent. Foucteau, Ent. Segard, Geoxia, Isofoton, Heliotec Energies, IT Power, Lucciol, Photon Plus, Quart de Tour, Ritter Solar, SIEMP, Solaravis, Solaire Connexion, Starwatt, STREAM D, Systaic France, Tenesol, Velux.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

+

GUIDE D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE DES CAPTEURS SOLAIRES

INTRODUCTION

Guide d'intégration architecturale des capteurs solaires

Les directives européennes et le Grenelle de l'Environnement nous fixent des objectifs à l'horizon 2020. En matière d'énergie, 23% de notre consommation devra provenir des énergies renouvelables. Ainsi, les marchés du solaire thermique et du photovoltaïque devront être multipliés au moins par 10 par rapport au marché annuel de 2009.

Pour faire face à ce changement d'échelle du marché et suivre cette voie de manière esthétique, la filière se structure et s'organise. Le capteur solaire dont la fonction première est de produire de l'énergie à partir du rayonnement solaire, est également un élément architectural à part entière. Il doit être pris en compte dès la conception des projets. Il intervient dans la composition de l'édifice en vue d'une bonne intégration. Il porte donc une double fonctionnalité : énergétique et architectonique.

Ce « Guide d'intégration architecturale des capteurs solaires » vous propose des éléments pour parfaire vos propositions d'implantation. Il vient compléter les règles techniques couramment enseignées aux professionnels du solaire (dimensionnement, faisabilité...).

Il vous donnera des clefs architecturales, réglementaires... pour générer du consensus entre intégration architecturale et performance énergétique solaire, et éviter les contre-exemples.

Il en va de l'acceptabilité du solaire pour permettre son fort développement.

Pour aller plus loin, nous vous offrons aussi une vision « ensoleillée » de nos paysages, villes et villages à l'horizon 2020.

Un travail de simulation a été mené sur trois quartiers : le quartier Sainte Blandine à Lyon, Bouc Bel Air et le quartier du Gabut à la Rochelle.

L'édition de ce guide et des prospectives paysagères solaires qu'il contient, permettent d'ouvrir le débat sur le solaire et sa place dans nos paysages.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



Guide d'intégration architecturale des capteurs solaires

1/ BONNES PRATIQUES :

Implantation et intégration architecturale

- + La qualité architecturale :
un questionnement dès le début du projet p.4
- + Les typologies d'implantation des capteurs solaires p.5
- + Les grands principes de composition
en vue d'une bonne intégration p.6-7
- + L'intégration par l'exemple p.8-9

2/ DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

- + Demandes d'autorisations administratives p.10-11
- + Réglementation p.12-13
- + Dossier spécimen de déclaration préalable p.14-15

3/ POUR IMAGINER LE PAYSAGE DE DEMAIN :

Trois prospectives paysagères solaires

- + Le village de Bouc Bel Air, près d'Aix-en-Provence :
l'architecture provençale revisitée p.16-17
- + Le quartier Sainte Blandine de Lyon :
entre Histoire et modernité p.18-19
- + Le quartier Le Gabut de La Rochelle :
un quartier rénové qui se prête bien au solaire p.20-21

+ CONCLUSION p.22

+ GLOSSAIRE p.23




1/ BONNES PRATIQUES :

Implantation
et intégration architecturale

- + La qualité architecturale :
Un questionnaire dès le début du projet
- + Les typologies d'implantation
des capteurs solaires
- + Les grands principes de composition
- + La preuve par l'exemple



LA QUALITÉ ARCHITECTURALE : UN QUESTIONNEMENT DÈS LE DÉBUT DU PROJET

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

La réalisation d'une installation solaire, comme tout projet, se décompose en différentes phases, qui vont de la faisabilité à la réception du projet. La qualité architecturale est une préoccupation qui doit être présente dès l'étude de faisabilité.

A ce stade, la qualité architecturale relève d'un questionnaire selon 3 volets devant être abordés en parallèle :

• Volet technique

- Vérifier la bonne orientation du terrain, du bâtiment, ou du site d'implantation. Valider si on peut envisager une implantation avec un bon équilibre rendement/intégration (Cf. Croquis)
- La zone de captage : Y a-t-il des écrans et des masques significatifs ? Homogénéité de la zone ?
- Quels systèmes solaires voulons-nous utiliser ?
- De quelles surfaces disposons-nous ?
- Les choix sont-ils techniquement possibles ?

• Volet réglementation et prescriptions architecturales

- Quels sont les documents réglementaires et les servitudes opposables ? PLU ou plan de sauvegarde, abords des monuments historiques, ZPPAUP, sites protégés etc.
- Les précisions à recueillir : Prescription de la zone : secteur et zones du PLU (ou autres documents administratifs) n'interdisant pas voire autorisant la pose d'installation solaire
- Les prescriptions et réglementations éventuelles du périmètre de sauvegarde
- Validation des possibilités techniques d'implantation suite aux prescriptions architecturales.

• Volet économique

- Quel impact auront les contraintes architecturales et réglementaires sur le budget de l'opération ? (Ex : surcoût lié à une installation intégrée ; prescription de panneaux de couleur...)
- Le projet conserve-t-il de l'intérêt ? Le budget est-il équilibré et cohérent ?
- Montage du dossier de demandes d'aides

Lorsque cette phase de pré-étude est positive, vous réaliserez la conception et le dimensionnement de l'installation.

L'intégration architecturale se concrétisera par l'étude des implantations possibles et par l'étude de la composition.

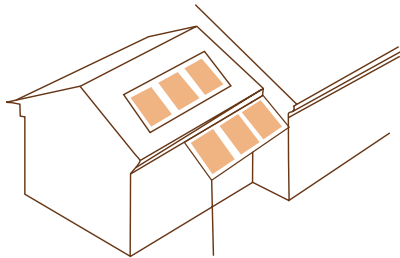
LES DIFFÉRENTES TYPOLOGIES D'IMPLANTATION DES CAPTEURS SOLAIRES

Dans les constructions neuves, les panneaux thermiques et/ou photovoltaïques sont utilisés comme éléments architecturaux à part entière. Dans les mises en œuvre sur des ouvrages déjà existants, il s'agit d'une adaptation, d'une incorporation des panneaux au bâti.

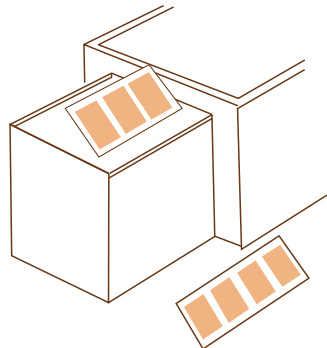
Plusieurs typologies d'implantation existent, liées ou non au bâti :

- Garde corps, allèges
- Brise-soleil
- En façade, mur rideau, décoration de vitrage (dessins de couleurs...)
- En verrière
- En toiture intégrée ou en surimposition
- En toiture de terrasse, d'appentis (les capteurs double fonction)
- Au sol

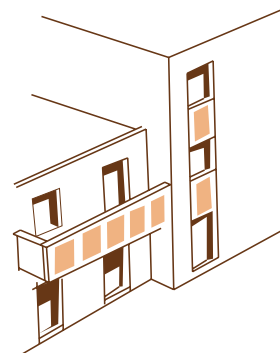
> SCHÉMAS DES DIFFÉRENTES TYPOLOGIES



> En toiture et en auvent.



> Châssis sur toiture-terrasse et au sol



> En allège et garde-corps



Pense-bête

- > Lors d'une implantation de capteurs en toiture terrasse, vous veillerez à disposer les châssis de manière à limiter leur impact visuel : recul suffisant, masquage des structures de support, composition avec des éléments du bâti.

LES GRANDS PRINCIPES DE COMPOSITION EN VUE D'UNE BONNE INTÉGRATION

On entend par composition, l'action qui permet de créer avec différents éléments une unité et de trouver un équilibre visuel.

La composition architecturale est l'outil nécessaire à une intégration réussie !

Par intégration, on entend le fait d'avoir fait entrer dans la construction un élément extérieur : les capteurs. L'intégration a pour but de minimiser l'impact visuel de cet élément rajouté postérieurement à la construction sans qu'il y ait d'impact sur l'équilibre du bâti et sur le paysage.

Voici quelques grands principes de composition architecturale, la liste est non exhaustive mais en cohérence avec les vues de la plupart des architectes.

- En cas d'implantation en toiture : garder une proportion cohérente sensiblement équivalente à un quart de la toiture (de 25 à 30% maxi), ou réaliser une couverture totale solaire
- Regrouper les panneaux solaires pour leur implantation
- Tenir compte de l'ordonnement des façades : aligner les capteurs avec les ouvertures existantes en privilégiant une certaine symétrie
- Éviter la pose sur une façade où l'on retrouve de nombreux éléments architecturaux différents
- Privilégier les implantations en bandeau, en crête ou en bas de toiture selon les cas
- Adapter forme, proportion et position des capteurs

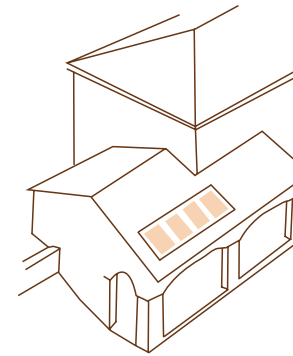
Pense-bête

- > Dans les zones soumises à l'avis de l'ABF (Architecte des Bâtiments de France), vous serez le plus souvent contraints à une exigence d'intégration des capteurs solaires. (Voir chapitre 2 p.10)

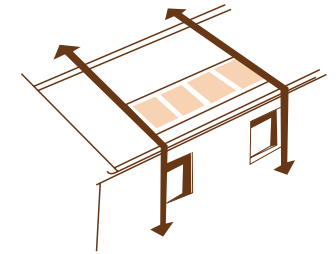
Pensez à prendre en compte cet élément dans l'établissement de votre proposition.



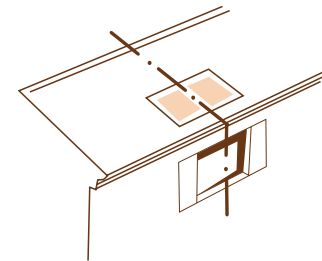
> SCHÉMAS DE COMPOSITION



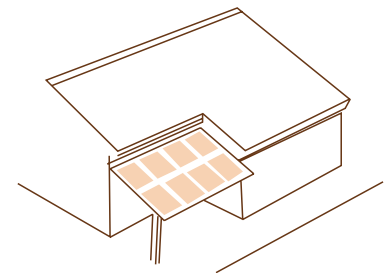
> Implantation des capteurs à privilégier sur toiture secondaire



> Implantation horizontale. Alignement du champ de capteurs avec les ouvertures en façade.



> Alignement avec ouverture de façade



> Capteurs comme éléments à part entière de la composition architecturale (toiture de terrasse...)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

D'autres principes sont à connaître et à prendre en compte pour une bonne intégration :

- Respecter l'orientation et la pente de la toiture
- Éviter d'isoler un ensemble solaire – essayer dans la mesure du possible de l'adosser à un élément bâti ou non bâti
- Accepter une perte de rendement pour réaliser une bonne intégration : positionnement vertical, façade moins bien orientée, utilisation de matériaux semi transparents... Et cela surtout en secteur protégé.
- Privilégier les toitures secondaires pour l'implantation
- Privilégier une double fonction pour les capteurs (solaire actif et solaire passif) : l'intégration en brise soleil diminue les apports solaires par les espaces vitrés
- Intégrer le capteur dans le plan de la toiture, c'est-à-dire non saillant par rapport au niveau des tuiles, plutôt que surimposition, particulièrement en secteur protégé
- Choisir le matériel en fonction du mode de pose choisi : coloris et textures doivent être en accord avec la toiture
- Utiliser les panneaux comme élément « constructif » dans les constructions neuves
- Éviter la pose sur les toitures 4 pans de petites surfaces
- Soigner les détails de la mise en oeuvre (voir Pense-bête).



> Schéma des rendements en fonction de l'orientation et de l'implantation (pour la Métropole)

D'un point de vue architectural, la surimposition est généralement autorisée mais n'est pas privilégiée. Elle impacte beaucoup plus le bâti, et le paysage : surépaisseur, passages de câbles et tuyauteries difficiles à traiter... Il est ainsi préférable de privilégier un encastrement des capteurs, en remplacement des couvertures, c'est-à-dire non saillants par rapport au plan de la toiture, voire en dessous du niveau des tuiles en cas de tuiles canal.

Toutefois, dans l'existant, les capteurs thermiques peuvent poser des problèmes techniques ou financiers dus à l'intégration, dans les toitures tuiles par exemple. On étudiera alors la surimposition en appliquant les règles de composition architecturale.

Pense-bête

> Attention aux détails

Votre attention devra aussi se porter sur l'intégration des câbles, onduleurs, raccords et des tuyaux, siphons... Ces éléments annexes ne doivent avoir d'impact ni sur la construction, ni sur son environnement.



Ces principes architecturaux n'excluent pas les règles techniques de base de l'implantation des capteurs (de préférence au sud, prise en compte des effets d'ombrage, ...)

Durant la conception de l'installation, il sera nécessaire de trouver un équilibre entre l'aspect technique, financier du projet et l'aspect architectural. Ainsi, la démarche sera ponctuée d'allers-retours successifs afin de trouver le meilleur consensus.

De nouveaux matériels sont amenés à se développer. Ils associent plusieurs fonctions pour une meilleure intégration : membrane d'étanchéité photovoltaïque, modules semi-transparentes pour une véranda ou une fenêtre, fenêtre de toit couplée au capteur thermique, capteurs mixtes thermiques/photovoltaïques ... (exemples pages 8 et 9).

> A PROSCRIRE : la pose des capteurs avec une pente différente de celle de la toiture



L'INTÉGRATION PAR L'EXEMPLE

> FOCUS SUR DES INTÉGRATIONS RÉUSSIES



> INTÉGRATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



> Intégration photovoltaïque en toiture



> Capteurs photovoltaïques en brise-soleil

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

> INTÉGRATIONS THERMIQUES



> Intégration photovoltaïque en façade vitrée



> Capteurs photovoltaïques semi-transparents en verrière



> Toiture complète en photovoltaïque



> Photovoltaïque en toiture avec auvent



> Capteurs thermiques intégrés en toiture secondaire (Chauffage)



> Capteurs thermiques en façade (Chauffage)



> Couverture totale en capteurs solaires thermiques (Chauffage)



> Capteurs sous vide en façade



> Capteurs thermiques sur toiture zinc (Eau chaude solaire collective)



> Capteurs intégrés en toiture (CESI)

2/ DÉMARCHES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

- + Demandes d'autorisations administratives
- + Réglementation
- + Dossier Spécimen de Déclaration Préalable



Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

DEMANDES D'AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Les panneaux solaires, dès lors qu'ils sont implantés sur du bâti ou au sol avec une hauteur supérieure à 1,80m, sont soumis à une demande d'autorisation administrative. Ces demandes d'autorisations administratives vous renvoient au volet réglementaire de la qualité architecturale du projet. La demande d'autorisation variera selon la zone réglementaire. Ainsi la plus fréquente et la plus simple sera la **Déclaration préalable** : nous donnerons ci-après un exemple de dossier et des pièces à joindre.

Dans le cas d'une construction neuve, le permis de construire doit mentionner et faire figurer les capteurs solaires. Cela est, de plus, indispensable pour l'octroi des aides financières.

Sur tous les projets en cas de doute, **il est indispensable de se rapprocher des services instructeurs** (Services de l'Urbanisme, CAUE, STAP) *Voir la liste des contacts utiles p.24*

Les renseignements et les consultations en amont faciliteront la discussion et vous éviteront une importante perte de temps (allers-retours des dossiers, incompréhension réciproque). Les CAUE et les STAP peuvent aussi être contactés pour un conseil et un accompagnement.

Pense-bête

Les Architectes des Bâtiments de France

Ils ont dans leurs missions, l'entretien et la conservation des monuments protégés, ainsi qu'un rôle général de conseil gratuit et indépendant sur les autres édifices du patrimoine.

Par ailleurs, ils veillent à la bonne insertion des constructions neuves et des transformations aux abords des monuments protégés.

Les ABF sont présents dans chaque département et sont placés sous l'autorité du Préfet.

L'avis de l'ABF est requis pour les autorisations administratives dans un certain nombre de zones protégées (*voir page 12*). Cet avis peut être simple ou conforme, selon la zone :

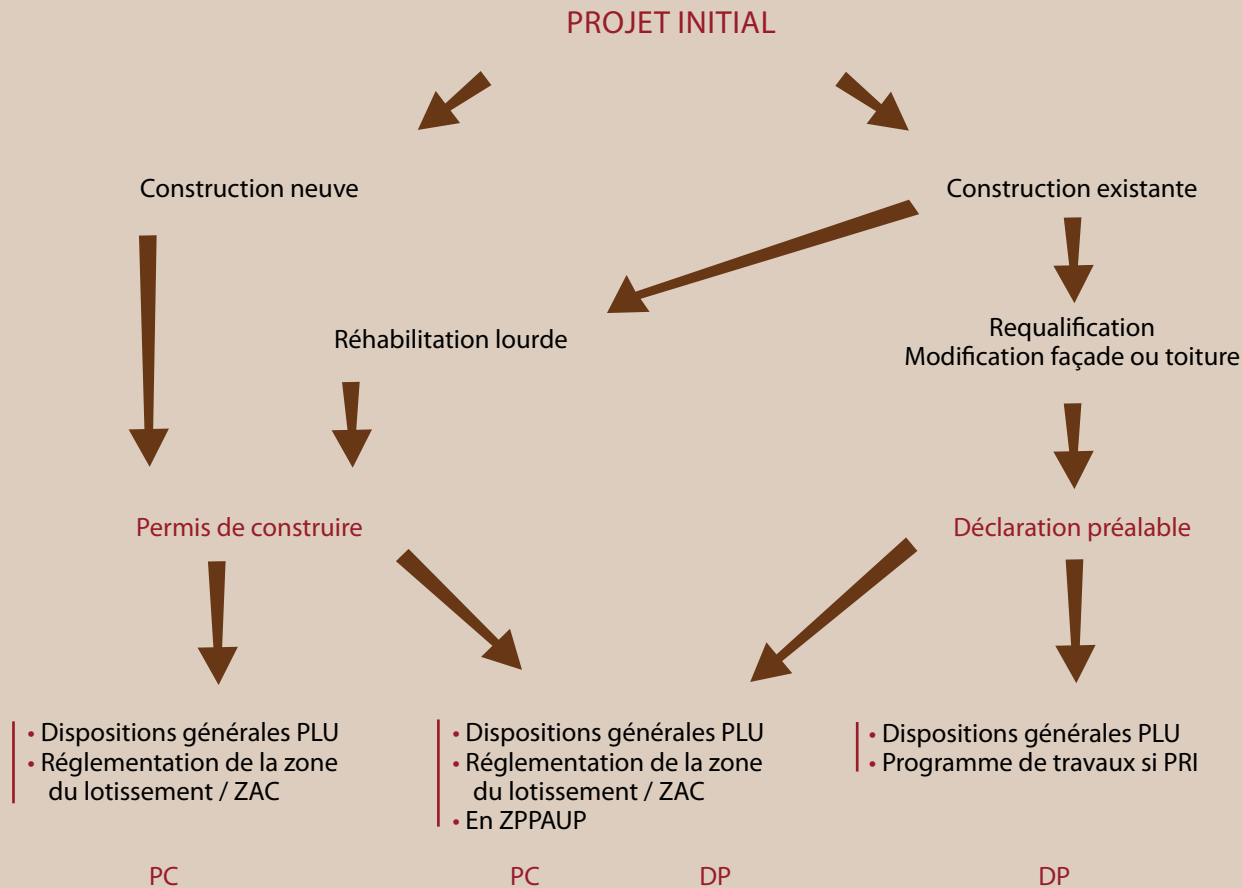
- **Avis conforme** : l'autorité (maire ou préfet) qui délivre l'autorisation est liée par l'avis de l'ABF. Cette décision peut être contestée en engageant une procédure de recours auprès du préfet de région. Ce dernier tranchera après consultation de la « commission régionale du patrimoine et des sites » (CRPS). Ce recours ne devrait avoir lieu que lorsque la discussion n'a pas permis d'aboutir à un accord.

- **Avis simple** : l'autorité qui prend la décision (maire) n'est pas liée par l'avis de l'Architecte des bâtiments de France ; elle peut passer outre à celui-ci et engage alors sa propre responsabilité, l'avis faisant référence en cas de contentieux.


Les ABF travaillent au sein des STAP (Services Territoriaux de l'Architecture et du Patrimoine).

Un dialogue en amont du projet est à privilégier avec l'ABF.

> SCHÉMA DE DÉROULÉ D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION



PC : Permis de construire - DP : Déclaration préalable - ZAC : Zone d'aménagement concertée - PLU : Plan local d'urbanisme - PRI : Plan de rénovation immobilière - ZPPAUP : Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
 Reçu en préfecture le 23/05/2022
 Affiché le 
 ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



Pense-bête

- > Nous vous rappelons que la demande de ces autorisations reste de la responsabilité du maître d'ouvrage : **le client**.
- > C'est le cas même si vous, installateur, montez le dossier pour le compte du client.

RÉGLEMENTATION

• Cas général :

La réglementation relative aux panneaux solaires est celle qui définit le droit à construire et l'aspect extérieur des bâtiments. Elle est transcrite dans le document d'urbanisme de la commune (PLU, POS, carte communale). Cela relève du Code de l'Urbanisme. cf Tableau p.13

Le principal article référent pour les panneaux solaires dans le règlement national de l'urbanisme, partie réglementaire du code de l'urbanisme est l'Article R111-21 :

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

LE PLU : Plan Local d'Urbanisme

C'est le document de planification à l'échelle communale. Il remplace le POS (Plan d'occupation des sols). Il contient des éléments relatifs au droit et aux autorisations de construire. Il détermine les orientations et les choix communaux en fonction des zones en matière d'urbanisme, d'architecture et de paysage.

Les dispositions du Grenelle 2 intègrent un nouvel article, le L 111-6 qui précise qu'il ne peut y avoir opposition à « la production d'énergie renouvelable correspondant aux besoins de la consommation domestique des occupants ou de la partie d'immeuble concernée ». Cette disposition ne sera toutefois pas applicable dans les espaces protégés, ni dans les périmètres nouvellement définis par les communes et les ABF.



• Cas particuliers : (zones et monuments protégés)

Vous serez soumis à une réglementation supplémentaire régie par le Code du Patrimoine.

Les prescriptions seront propres à la zone de protection. (Cf. Pense-bête). Elles sont généralement plus directives et plus contraignantes.

- Les abords des monuments inscrits ou classés au titre des Monuments Historiques : une construction est considérée dans cette zone si elle est située dans un rayon de 500m autour du monument historique et dans le champ de co-visibilité de celui-ci.

La co-visibilité signifie que la construction est soit visible du monument, soit visible en même temps que lui depuis un point de vue.

- La Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) : c'est une zone élaborée conjointement par l'Etat et la collectivité, en fonction de sa politique d'aménagement du territoire. Son règlement est annexé au PLU.

- Le secteur sauvegardé, réglementé par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) : il est rédigé par l'Etat et géré par l'ABF. Ses règles remplacent celles du PLU.

- Les sites inscrits et classés (espaces naturels ou bâtis) : leur sauvegarde est une des principales missions de l'ABF ; ils font l'objet de prescriptions très contraignantes.

Pense-bête

> Les différents espaces protégés et l'avis des ABF

Dans ces zones, tous les travaux sont soumis à autorisation et à avis de l'ABF.

- Les abords des monuments historiques : Avis conforme de l'ABF s'il y a co-visibilité, avis simple sinon.

- la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager) : Avis simple de l'ABF

- Le PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) : Avis conforme de l'ABF

• Instruction des dossiers

Le dépôt des dossiers de demande d'autorisation se fait auprès des services d'urbanisme de la Mairie dont dépend le terrain.

Lors de ce dépôt, il est important de **recupérer le récépissé de dépôt**. En cas d'envoi, l'accusé de réception vaut preuve.

À partir de cette date, **le délai d'instruction de votre dossier est d'un mois pour une déclaration préalable, de deux mois pour un permis de construire, hors zone protégée (voir tableau)**. Sans courrier de l'administration dans ce délai, votre déclaration préalable sera acceptée (décision de non-opposition) mais ne sera effective qu'après le délai de recours des tiers, de 2 mois.

Toutefois, dans le mois suivant le dépôt de votre demande, l'administration peut vous signifier un nouveau délai, une demande de pièces manquantes ou complémentaires. Dans ce cas, cette lettre remplacera le premier récépissé.

Attention, les délais d'instruction ne courent qu'à réception d'un dossier complet. En cas de demande de pièces, renvoyez les nouveaux éléments par courrier avec accusé de réception. Les délais de recours sur une décision émise pour une déclaration préalable sont généralement de deux mois.

• Tableau récapitulatif de la réglementation relative aux panneaux solaires

	CAS GÉNÉRAL : Code de L'urbanisme	CAS PARTICULIERS : Abords des monuments historiques – Sites Classés, inscrits, secteurs sauvegardés, ZPPAUP... Code du Patrimoine
RÉGIME D'AUTORISATION	• Article référent dans le Code de l'Urbanisme R 421-17 L'article R. 421-17 du code de l'urbanisme soumet à déclaration préalable les travaux ayant pour effet de modifier l'aspect extérieur d'un bâtiment existant.	• L 621 - 31 : régime d'autorisation, faculté de recours • L 621 - 32 : instruction des travaux soumis à autorisation spéciale, nécessité d'un accord express, recours hiérarchique
RÉGIME D'AUTORISATION SPÉCIALE		• L 642 - 2 : contenu des ZPPAUP • L 642 - 3 : autorisation de travaux
ASPECT EXTERIEUR DES CONSTRUCTIONS	• Article R111-21 : aspect des constructions. Le plus souvent, sert de base à l'article 11 des PLU	Il y a généralement des prescriptions particulières quant à l'aspect extérieur des constructions.
DÉLAIS D'INSTRUCTION	• R 423 - 59 : délai type de réponse d'un mois ; l'absence de réponse vaut accord tacite	Fourni par les services instructeurs des dossiers, en fonction des cas
RECOURS	• R 424 - 14 : recours sur déclarations préalables • R 423 - 68 : recours, instruction et décision du préfet :	Code du patrimoine L 621-31 & L621-32
Code de la justice administrative : R 421-1 ; R 421-2 et R 421-5		

Pour les détails sur les articles de loi, vous pouvez consulter www.legifrance.gouv.fr

> Extraits du Règlement de ZPPAUP La Rochelle

«La pose de panneaux solaires sur les constructions protégées au titre de l'intérêt général architectural n'est pas autorisée sur les façades et toitures visibles de l'espace public et de la mer. Dans le cas où ces panneaux sont autorisés, ils devront s'intégrer parfaitement à la toiture sans saillie.»

«La pose des panneaux solaires sur les constructions d'intérêt urbain et sans intérêt de protection pourra être autorisée sous réserve des conditions suivantes :

- leurs aspects et emplacements seront étudiés de façon à les rendre le plus discrets possibles,
- après examen d'autres solutions, les panneaux solaires sur les toitures visibles depuis l'espace public seront intégrés sans saillie.»

«Dans certains lieux particulièrement stratégiques, ils pourront être refusés (...). Dans tous les cas une insertion sera demandée afin d'apprécier la qualité du projet.»

Sur le plan réglementaire, cela paraît assez facile. Sur un plan pratique, ce genre de textes pose problème car laisse beaucoup de possibilité et d'interprétation par les services instructeurs.

NB : Les délais d'instruction sont augmentés dans certaines zones particulières en fonction des services à consulter. La mairie vous signifiera alors les nouveaux délais. Les délais annoncés dans le tableau récapitulatif ci-dessus sont donnés, à titre indicatif, et pour un cas sans complexité.

DOSSIER SPÉCIMEN DE DÉCLARATION PRÉALABLE

- Le document de déclaration préalable : Le cerfa 13404*01

Ce formulaire est à retirer auprès du service urbanisme de la mairie. Il est aussi téléchargeable sur le site www.service-public.fr.

On veillera à être précis sur la description du projet (pages 3 et 4 du cerfa).

A titre d'exemple vous pourrez utiliser des formules de type :

- Pose de capteurs solaires (photovoltaïques et/ou thermiques) en toiture
- Pose intégrée ou surimposée (en fonction du cas)

Ce formulaire s'accompagne d'annexes : le bordereau des pièces jointes et le récépissé de dépôt.

- Les pièces jointes :

> Pièces graphiques

Le bordereau de pièces jointes liste les éléments graphiques à fournir *cf. tableau ci-contre*.

En cas de situation particulière de votre projet, des pièces complémentaires seront à fournir. Ces dernières sont listées en annexe, et pourront être précisées par les services instructeurs.

Les dimensions de votre installation seront portées sur les plans et pièces graphiques que vous fournirez.

Attention, ces éléments importants doivent apparaître sur vos pièces graphiques :

- Nom du maître d'ouvrage, adresse du projet, type de travaux
- Orientation du terrain : indiquer le Nord
- Position de l'installation par rapport aux tiers : photos environnement proche et lointain (dans la mesure du possible)
- Coter vos plans, coupes et façades
- En cas de coupe sur terrain, la situer sur le plan
- Positionner les prises de vue sur le plan masse

- Où déposer le dossier ?

Auprès des services instructeurs (urbanisme) de la Mairie dont dépend le projet. Le nombre d'exemplaires à fournir est mentionné sur le bordereau des pièces jointes.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

The image shows a scan of the Cerfa 13404*01 'Déclaration préalable' form. The title is 'Déclaration préalable' with the subtitle 'Constructions, travaux, installations et aménagements non soumis à permis comprenant ou non des démolitions'. The form is divided into several sections: 1. 'Description des travaux à réaliser', 2. 'Situation géographique du terrain', 3. 'Coordonnées du maître d'ouvrage', 4. 'Coordonnées des services instructeurs', and 5. 'Coordonnées des services instructeurs'. Each section contains various fields for text entry and checkboxes.

Pense-bête

> Pour qu'un dossier soit correctement traité, il faut que les services instructeurs puissent juger de l'avant et de l'après projet. Veillez donc à leur fournir tous les éléments leur permettant de comprendre le projet, son implantation et son impact sur le bâtiment, sur ses abords et sur les avoisinants.

NB : Le dossier peut être réalisé à la main ou sur informatique, pour les plans comme pour le Cerfa que vous pouvez compléter en format pdf. Quelque soit la méthode, soignez le rendu et la présentation.

PIECES	DESCRIPTIONS	Commentaires et simplification éventuelle	IMAGES
OBLIGATOIRE pour tous les dossiers			
DP1	Plan de situation du terrain	Situer la maison dans son contexte	
Projet portant sur des constructions			
DP2	Plan de masse des constructions	Plan cadastral – (à récupérer sur le site internet : www.cadastre.gouv.fr) ou plan de masse déjà en la possession du client	
DP3	Plan en coupe du terrain et de construction	<ul style="list-style-type: none"> • Représenter par un dessin à l'échelle l'implantation des capteurs, sur le bâtiment modifié par l'aménagement. • Coter dans les trois dimensions Plan de toitures et/ou façades • Indiquer les pentes de toitures • Préciser les sens d'implantation des capteurs, leurs dimensions, leur type de pose Vaut pour DP 9 et DP10	
DP4	Façades et toitures de la construction		
DP5	Représentation de l'aspect extérieur		
DP6	Insertion du Projet	<ul style="list-style-type: none"> • Plan Google map de la maison et du terrain 	
DP7	Photo dans environnement proche	<ul style="list-style-type: none"> • Photo de la maison avant le projet • Et même photo modifiée avec implantation des capteurs Attention – Matérialiser et repérer vos points de vue sur le plan masse	
DP8	Photo dans l'environnement lointain		





3/ POUR IMAGINER LE PAYSAGE DE DEMAIN

Trois perspectives paysagères solaires

- + Le village de Bouc Bel Air, près d'Aix en Provence : l'architecture provençale revisitée
- + Le quartier Sainte Blandine de Lyon : entre histoire et modernité
- + Le quartier Le Gabut de La Rochelle : un quartier rénové qui se prête bien au solaire



Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Avec le Grenelle de l'Environnement, le développement important doit marquer notre paysage.

Il est donc impératif d'avoir à court, moyen et long terme une stratégie d'implantation et de construction de notre environnement paysager et bâti, associée à une réflexion et une gestion des territoires sur le plan de l'esthétisme.

En France, la qualité patrimoniale et paysagère a toujours été protégée et préservée, tout en permettant les mutations nécessaires à notre évolution.

Il est nécessaire aujourd'hui de travailler afin d'allier patrimoine, respect de l'environnement et développement technologique.

Soutenu par l'Ademe, Enerplan, avec l'aide du bureau d'étude Stream-D, a réalisé des simulations pour élaborer des perspectives paysagères solaires sur trois quartiers.

LE VILLAGE DE BOUC BEL AIR, PRÈS D'AIX EN PROVENCE : L'ARCHITECTURE PROVENÇALE REVISITÉE

Le village de Bouc-Bel-Air est aujourd'hui typique et représentatif de l'architecture provençale, avec ses toitures de tuiles en terre cuite.

Le point de vue se situe en surplomb du centre du village, sur la colline d'en face.



> Vue du Sud du centre du village de Bouc-Bel-Air

Sur un centre ville de caractère, l'intégration des capteurs en toiture est impactante.

Le parti pris adopté est de se concentrer sur les toitures des immeubles récents sur la gauche ainsi que sur les murs verticaux au bas du village. Le parking situé à droite en périphérie du village est entièrement couvert d'un auvent photovoltaïque. Enfin, les toitures à proximité d'éléments sombres (végétaux isolés ou en amas) ont été exploitées

Les résultats de la prospective paysagère solaire sur le centre du village de Bouc-Bel-Air :

- Un équipement de 35% des logements en solaire thermique
- 90 kWc de production photovoltaïque



> Vue prospective du centre du village de Bouc-Bel-Air en 2020

LE QUARTIER SAINTE BLANDINE DE LYON : ENTRE HISTOIRE ET MODERNITÉ

La ville de Lyon est riche d'un patrimoine historique vieux de plus 2000 ans.

Toutefois, l'agglomération a été parmi les pionnières en France à mener des programmes de développement durable. Le quartier durable « Confluence », en cours de construction, est l'illustration la plus significative de cette démarche.

Le quartier Sainte Blandine, situé à proximité du quartier Confluence, est un quartier sans grand cachet en cours de rénovation.

Le point de vue offre à la fois une vision panoramique et une perspective de l'artère principale du quartier.



> Vue du Sud du quartier Sainte Blandine aujourd'hui



> Vue prospective du quartier Sainte Blandine en 2020

La présence des capteurs solaires donne un côté futuriste qui s'accorde bien avec le tramway.

Les toitures planes et larges qui dominent sur la gauche permettent d'exploiter la totalité de la surface, en fonction des besoins. Des panneaux photovoltaïques sont installés sur la patinoire en premier plan. Des capteurs thermiques sont installés sur l'immeuble de logements en second plan. Ce même immeuble est couvert sur sa façade sud de modules photovoltaïques.

Les immeubles d'habitation situés à droite offrent moins de possibilités d'implantation des capteurs. Des capteurs thermiques sont intégrés dans la toiture sombre, entre les cheminées.

Les résultats de la prospective paysagère solaire sur le quartier Ste Blandine :

- Un équipement de 70% des logements en solaire thermique
- 800 kWc de production photovoltaïque (soit 4/5^e du quartier durable Confluence)

LE QUARTIER LE GABUT DE LA ROCHELLE : UN QUARTIER RÉNOVÉ QUI SE PRÊTE BIEN AU SOLAIRE

La Rochelle, cité millénaire, est à la fois un complexe portuaire important avec ses 3 ports (de pêche, de commerce et de plaisance) et une ville touristique de la côte atlantique.

Le quartier Le Gabut est l'ancien quartier des pêcheurs, rénové en 1990 avec un accent architectural qui rappelle les constructions d'Europe du Nord (façades colorées en bois).

Le point de vue se situe en haut d'une des trois tours (la tour Saint Nicolas). L'angle de vue est depuis l'ouest.



> Vue de l'ouest du quartier du Gabut



> Vue prospective du quartier du Gabut en 2020

Avec ses verrières, ses grandes ouvertures et ses couleurs, le quartier rénové se prête très bien à l'exercice d'intégration des capteurs sous vide. Toutefois, la vue depuis l'ouest ne permet pas de mesurer pleinement son impact.

Les habitations ont été équipées de capteurs solaires thermiques. Les grands bâtiments au premier plan ont été recouverts de panneaux photovoltaïques. Le parking est entièrement recouvert d'ombrières photovoltaïques.

Les résultats de la prospective paysagère solaire sur le quartier du Gabut :

- Un équipement de 25% des logements en solaire thermique
- 200 kWc de production photovoltaïque

CONCLUSION

Guide d'intégration architecturale des capteurs solaires

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

De l'établissement de ce guide, de ces visions prospectives, il ressort de nombreux besoins...

Ainsi pour que nos engagements puissent rejoindre la réalité, plusieurs étapes sont encore à franchir, à différents niveaux.

Il semble impératif aujourd'hui que soit mise en place une logique entre volontés politiques et réalités territoriales. Plusieurs pistes sont possibles pour un meilleur déploiement du solaire sur le territoire et passent nécessairement par la planification opérationnelle.

On pourra citer par exemple : des cadastres solaires, des plans de PLU, autorisant, acceptant, prescrivant avec plus ou moins de largesse l'implantation du solaire, ou encore des terrains dédiés au solaire dans chaque commune avec possibilité d'y établir un « Syndic solaire/ une coopérative »...

Il serait également important d'anticiper la question du solaire dans le paysage en menant des prospectives, en identifiant par avance les vues sensibles (vues plongeantes, dégagées, perspectives clefs...). Ces éléments faciliteraient nettement le travail sur le terrain.

De même, pour préserver notre environnement et notre patrimoine, l'évolution et la démocratisation des produits est incontournable. Modularité, panel des teintes, qualité de la finition des panneaux (brillance, matité, réverbération, épaisseur) amélioration du système de pose, de raccordement, de stockage de l'électricité, sont autant d'éléments à travailler en R&D et au niveau industriel.

Cela vaut plus particulièrement pour les produits à utiliser dans les réhabilitations, rénovations ou pour des implantations dans l'existant.

Parallèlement à cela, les professionnels du solaire doivent se concerter pour mettre en place en toute logique les actions. D'une part, la filière doit poursuivre ses efforts pour permettre une meilleure qualité de formation et donc d'installation. Les produits et les besoins évoluant, les installateurs et bureaux d'études devront aussi évoluer et faire partager leur savoir et leur savoir-faire.

D'autre part, les architectes, Architectes des Bâtiments de France, CAUE, services instructeurs doivent s'ouvrir, s'informer voire se former pour mieux appréhender cet univers.

Tous semblent s'entendre sur ce nécessaire échange... N'ayant qu'un seul but, la préservation de notre environnement et l'amélioration de notre cadre et confort de vie.

Un univers de possibles s'offre donc à nous. La voie est ouverte mais le chemin est encore long vers le 100% solaire. Ce guide d'intégration des capteurs solaires et les prospectives paysagères solaires permettent de construire le paysage solaire de demain !

Guide d'intégration architecturale des capteurs solaires



- **ABF** : Architecte des Bâtiments de France (voire aussi STAP)
- **ADEME** : Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie
- **Allège** : Mur d'appui d'une fenêtre. Par extension : partie maçonnée, menuisée ou vitrée servant d'appui à une ouverture
- **Auvent** : Petit toit incliné au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre
- **Brise-soleil** : Protections solaires requises pour protéger les façades et baies vitrées du rayonnement solaire, et améliorer le confort.
- **Capteur Plan** : Capteur sans concentration dont la surface de l'absorbeur est plane
- **Capteur sous vide** : Capteur thermique constitué de tubes transparents généralement en verre
- **CAUE** : Conseils d'architecture d'urbanisme et d'environnement
- **Carte Communale** : Document d'urbanisme simplifié dont peut se doter une commune ne disposant pas de PLU
- **CESI** : Chauffe eau solaire individuel
- **Composition** : Action de composer c'est-à-dire d'assembler des éléments différents pour former une unité.
- **Co-visibilité** : On parle de co-visibilité ou de « champ de visibilité » lorsqu'un édifice est au moins en partie dans les abords d'un monument historique et visible depuis celui-ci ou en même temps que lui.
- **DP** : Déclaration Préalable
- **EIE** : Espace infos énergie
- **EnR** : Énergie renouvelable

- **Garde -corps** : Parapet, balustrade empêchant de tomber dans le vide
- **Maître d'ouvrage** : Le client – le décideur – personne déposant la demande d'autorisation administrative
- **Maître d'œuvre** : Celui qui conçoit le projet
- **PC** : Permis de Construire
- **PLU** : Plan local d'urbanisme
- **POS** : Plan d'occupation des sols
- **Pose intégrée** : Les capteurs sont posés en remplacement des éléments de toiture, ils assurent l'étanchéité. Ils entrent dans le cadre d'une garantie décennale
- **Pose surimposée** : Les capteurs sont posés sur la toiture.
- **PSMV** : Plan de sauvegarde et de mise en valeur.
- **Implantation** : Action d'implanter c'est-à-dire de définir et de matérialiser le positionnement d'un ouvrage sur un terrain ou une construction
- **Intégration** : Action d'intégrer c'est-à-dire de faire entrer dans un tout, de s'adapter à un environnement et de s'en faire accepter.
- **STAP** : Service territorial d'architecture et du patrimoine
- **SRU** : Loi relative à la solidarité et renouvellement urbain
- **SSC** : Système solaire combiné (eau chaude sanitaire + chauffage)
- **ZAC** : Zone d'aménagement concerté
- **ZPPAUP** : Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager – servitude d'utilité publique

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



Mission régionale d'autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chitry-le-Fort (89)**

n°BFC-2020-2663

Décision n° 2020DKBFC94 en date du 2 novembre 2020

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2663 reçue le 16/09/2020, déposée par la communauté d'agglomération de l'Auxerrois (Yonne), portant sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chitry-le-Fort (Yonne) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 25/09/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne en date du 20/10/2020 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que l'élaboration du PLU de la commune de Chitry-le-Fort (superficie de 1505 ha, population de 353 habitants en 2017 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Chitry-le-Fort relève du règlement national d'urbanisme (RNU) depuis 2017 du fait de la caducité de son plan d'occupation des sols (POS) ;

Considérant que la commune relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Auxerrois actuellement en cours d'élaboration ;

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- permettre la création de 20 logements sur les 15 prochaines années afin d'endiguer le déclin démographique de Chitry (-0,8 % par an sur la période 2012 – 2017 ; donnée INSEE) et ainsi stabiliser sa population ;
- mobiliser pour cela un espace de 0,48 hectare en extension du tissu urbain existant avec un objectif de densité moyenne de 12 logements par hectare ;
- modérer la consommation d'espace et l'étalement urbain en privilégiant la mobilisation des dents creuses (un potentiel de 11 nouveaux logements a été identifié en la matière) ;
- encourager le développement des activités économiques et notamment commerciales au sein du bourg, et définir par ailleurs une zone d'activités économiques (ZAE) d'environ 3 hectares à l'entrée ouest du village pour les activités non compatibles avec l'habitat ;
- permettre le développement et la diversification des activités agricoles et forestières ;

- prendre en compte les risques technologiques (présence d'une usine à l'ouest du territoire communal) et naturels (notamment le ruissellement et les coulées de boues) ;
- encadrer le développement des énergies renouvelables en permettant l'implantation de nouvelles éoliennes et la création de centrales photovoltaïques au sol sur les espaces difficilement valorisables ;
- préserver les espaces et activités agricoles, les milieux naturels (notamment les zones humides), les corridors écologiques ainsi que les cônes de vue et les éléments structurants du paysage ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que l'élaboration du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui concernent la commune de Chitry-le-Fort (notamment la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Bois de Senoy, vallée du Bois à Saint-Bris ») ;

Considérant que le projet d'élaboration du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, à savoir les « Cavités à chauves-souris en Bourgogne » (1,2 km au sud des limites communales ; 4,7 km au sud-ouest), les « Pelouses et forêts calcicoles des coteaux de la Cure et de l'Yonne en amont de Vincelles » (5,3 km au sud), ainsi que les « Pelouses associées aux milieux forestiers des plateaux de Basse Bourgogne » (7,1 km au sud-ouest) ;

Considérant que la consommation d'espace prévue apparaît raisonnable et cohérente au regard des enjeux environnementaux et des ambitions du PLU ;

Considérant que la commune est équipée d'un réseau d'assainissement collectif de type unitaire mais ne dispose d'aucune station d'épuration opérationnelle, le traitement des effluents domestiques via des systèmes d'assainissement autonome restant ainsi nécessaire à l'heure actuelle (ces installations doivent être contrôlées régulièrement par le service public d'assainissement non collectif (SPANC)) ;

Considérant que la commune est concernée, au sud-est, par les périmètres de protection et l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de « Talloué », et que les zonages et enjeux afférents devront être précisés et pris en considération dans le PLU ;

Considérant que la création de la zone d'activités économiques à l'ouest du bourg pourra faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la réglementation en vigueur, une procédure d'examen au cas par cas pouvant notamment s'avérer nécessaire si certains seuils venaient à être dépassés (surface plancher au sens de l'article R. 111 – 22 du code de l'urbanisme ou emprise au sol au sens de l'article R. 420 – 1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m² par exemple) ;

Considérant que le risque de retrait-gonflement des argiles devra être pris en considération le cas échéant (aléa moyen sur la majeure partie du territoire communal) ;

Considérant que le plan de prévention du risque inondation (PPRI) par ruissellement et coulées de boues du Chablisien permet de prendre en compte les risques naturels concernés ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du PLU de Chitry-le-Fort n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Chitry-le-Fort n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

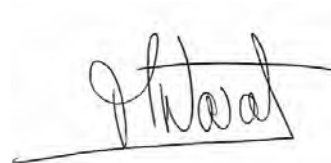
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 2 novembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

DIRECTION

**GROUPEMENT PRÉPARATION
ET OPÉRATIONS**

SERVICE PRÉVISION / PLANIFICATION

Dossier : PLU
Fichier : Dossiers/PLUi
Réf : PRS/2020/331/CD/ED/GG
Affaire suivie par : Lieutenant Cyrille
DAUJON

Auxerre, le 30 octobre 2020

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Maire
Mairie
Place de l'Eglise
89530 CHITRY

mairie-chitry-le-fort@wanadoo.fr
o.bouderhem@agglo-auxerrois.fr

Objet : consultation du SDIS sur un projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chitry

Monsieur le Maire,

En réponse à la demande de consultation des personnes publiques associées relative au projet de Plan local d'urbanisme de la commune de Chitry reçu en date du 19 octobre 2020, veuillez trouver ci-dessous les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours.

1. Accessibilité aux engins de secours

En ce qui concerne l'accessibilité aux secours, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation et le code du travail précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte.

D'une manière générale, il est opportun que les bâtiments soient desservis soit par une voie engins soit, à défaut, par un chemin stabilisé lui-même desservi par une voie engins, permettant le passage en tout temps d'un dévidoir de tuyaux d'incendie.

Les caractéristiques minimales de la voie engins sont les suivantes :

- la chaussée doit présenter une largeur minimale de 3 mètres, bande de stationnement exclue ;
- la force portante doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (16 tonnes) avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- la résistance au poinçonnement doit être de 80 newtons par centimètre carré sur une surface minimale de 20 centimètres carrés ;
- le rayon intérieur doit être de 11 mètres ;
- la sur largeur S doit être égale à 1/15^{ème} du rayon pour les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- la hauteur libre de passage doit être de 3,50 mètres ;
- la pente doit être inférieure à 15%.

Les caractéristiques minimales du chemin stabilisé sont les suivantes :

- largeur minimale de 1,80 mètre ;
- un chemin stabilisé hors saillie et mobilier urbain ;
- une hauteur libre de passage de 1,80 mètre minimum ;
- une pente inférieure à 10%.

Des réglementations spécifiques précisent, pour chaque type de construction, les règles liées à l'accessibilité aux engins de secours et de lutte contre les incendies. Parmi elles, l'on trouve notamment :

- l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les établissements recevant du public (ERP) ;
- l'arrêté du 31 janvier 1986 portant règlement de sécurité pour les bâtiments d'habitation ;
- les arrêtés ministériels applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une aire de retournement doit être prévue pour les voies d'accès situées dans une impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres afin de permettre aux engins de secours de faire demi-tour en trois manœuvres au maximum. Les dimensions des aires de retournement doivent être compatibles avec les engins de secours et présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur hors tout : 6,50 mètres ;
- largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- empattement : 3,50 mètres ;
- rayon de braquage : 9 mètres.

Les dispositifs de verrouillage des accès (bornes de voirie, portails automatiques, barrières, etc.) doivent pouvoir être déverrouillés par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS de l'Yonne (coupe-boulon par exemple), soit par une clé seccoise en dotation au SDIS présentant un carré femelle de 6,5 à 8 mm, un autre carré femelle de 12,5 mm et un triangle femelle de 11 mm.

En ce qui concerne les bâtiments assujettis à l'aménagement d'une voie échelle, les plantations le long des façades ne doivent pas entraver l'action des échelles aériennes et maintenir libres les accès aux balcons et autres baies accessibles.

2. Défense extérieure contre l'incendie

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de l'Yonne publié par l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 et consultable sur le site internet du SDIS à partir du lien suivant :

<https://www.sdis89.fr/documents/prevision/defense-exterieure-contre-lincendie.aspx>.

Selon ce document, les constructions ou aménagements sont classés en risques courants ou en risques particuliers. Pour les risques courants, des grilles de couverture permettent de connaître, pour chaque type de construction ou d'aménagement, le volume d'eau nécessaire ainsi que la distance des points d'eau incendie pour assurer la DECI.

Le SDIS reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

**Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
le Chef du Groupement Préparation et
Opérations**



Commandant Emmanuel VITELLIUS



***La forêt privée et la prise en compte dans les PLU
de sa contribution au développement durable des territoires bourguignons***

La forêt privée est partout présente en Bourgogne ou elle représente près de 700 000 ha soit les 2/3 des surfaces forestières (la part restante se partageant entre forêts domaniales (100 000 ha) et forêts communales (200 000 ha). Il y a 165 000 propriétaires de bois privés en Bourgogne, la surface moyenne étant 3,6 ha. Près de la moitié de la surface des forêts privées est constituée de propriétés (2 700 au total) de plus de 25 ha qui doivent être gérées selon un « *plan simple de gestion* » agréé par le CRPF. Les propriétés de moins de 4 ha sont très nombreuses (147 000) mais ne représentent que 17 % des surfaces de la forêt privée).

Les essences, les peuplements, les paysages forestiers sont variés du fait d'une grande diversité de milieux, et en constante évolution en raison de l'indispensable adaptation de la forêt aux besoins de production de bois et services économiques, environnementaux et sociaux. La filière forêt bois offre environ 15 000 emplois en Bourgogne (8 à 10 emplois pour 1000 m³ exploités annuellement, dont 1 à 2 pour la gestion et l'exploitation). Les volumes exploités sont stables pour les feuillus et en constante augmentation pour les résineux (qui ont rattrapé les feuillus alors qu'ils ne couvrent que 17 % des surfaces). La forêt gérée durablement est aussi pour l'Etat et les Collectivités une source de revenus fiscaux, que ce soit par l'impôt foncier ou les taxes induites par les entreprises, les emplois directs et indirects et les produits.

Le sylviculteur doit produire du bois et des services de qualité tout en préservant l'équilibre biologique du milieu, parfois menacé par les aléas climatiques, les maladies et ravageurs, l'excès de gibier et certaines activités humaines (incendies, pollutions...).

Ce travail de mise en valeur et de protection de la forêt est reconnu d'intérêt général par le Code Forestier (art. L121). La gestion forestière est cadrée par le Code forestier qui définit les principes fondamentaux de la *gestion durable des forêts* : celle-ci « *garantit leur diversité biologique, leur productivité, leur régénération, leur vitalité et leur capacité à satisfaire actuellement et pour l'avenir les fonctions économique, écologique et sociale pertinentes, aux niveaux local, national et international* ».

En forêt privée, la gestion durable est garantie par l'application d'un « *plan simple de gestion* », obligatoire pour les forêts supérieures à 25 ha (facultatif entre 10 et 25 ha), et le respect du « *code de bonnes pratiques sylvicoles* » ou d'un « *règlement type de gestion* » pour les autres, lorsque les propriétaires souscrivent. Ces documents de gestion doivent être conformes aux orientations du « *schéma régional de gestion sylvicole* » pour être agréés par le CRPF. Par ailleurs tous les sylviculteurs peuvent faire certifier leur gestion durable par l'Association bourguignonne de certification forestière, sur la base d'un référentiel bourguignon (marque PEFC).

Les peuplements forestiers sont de plus en plus chargés en bois, l'exploitation ne prélevant globalement que la moitié de la production de bois.

Cette augmentation et amélioration de la ressource en bois améliore l'écosystème. Il est vital pour les territoires bourguignons que la forêt privée poursuive ses efforts d'amélioration et mette en marché les produits bois issus de la gestion patiente des sylviculteurs. Cela entraînera un important développement de la filière bois locale, dont le retentissement sera bénéfique pour les territoires ruraux.

Les projets d'aménagement de l'espace rural prescrits par les communes et les communautés de communes, doivent tenir compte du rôle important de la forêt privée pour le développement durable des territoires ; l'amélioration des conditions de desserte et de stockage des bois est par exemple l'une des composantes importantes de la gestion forestière durable ; elle facilite non seulement l'accès aux massifs et la sécurité des usagers des voies publiques, mais permet aussi une meilleure mise en marché des bois concurrençant les arbres d'avenir, donc une forêt belle, en bonne santé, stable, productrice de bois de qualité et d'aménités valorisantes pour la commune. Le travail des sylviculteurs et la bonne exploitation de la forêt concourent puissamment à la réduction des gaz à effet de serre : 1 m³ de bois exploité stocke 900 kg de CO². Il convient, dans les projets d'aménagements ruraux, d'encourager localement les sylviculteurs dans leur contribution aux objectifs d'intérêt général. C'est la politique forestière de la France qui s'appuie notamment sur les conclusions du Grenelle de l'Environnement : « *produire plus tout en préservant mieux la biodiversité* ».



Les principales questions touchant la forêt privée dans les projets de PLU Avis du CRPF de Bourgogne

1. **Les espaces à vocation forestière** sont à classer en zone N au titre des articles R 123-4 et R 123-8 du code de l'urbanisme. Il est recommandé d'établir avant tout classement de bois privés un état des lieux pour identifier les espaces sensibles et éviter un classement systématique non motivé par des objectifs d'urbanisme.

2. **Des éléments de paysage à protéger et mettre en valeur** (art L 123-1.7° du code de l'urbanisme) peuvent être identifiés dans les PLU. Cette identification correspond à une mesure de protection intéressante permettant de gérer ces éléments sans nécessairement les figer, ce qui peut parfaitement convenir aux arbres isolés, remarquables, alignements, haies, etc.

3. **Ont vocation à être classés en EBC** (art. L 130-1 du code de l'urbanisme), principalement en zone urbanisée et pour des motifs d'urbanisme qui doivent être motivés dans le rapport de présentation du PLU, les arbres remarquables, alignements, parcs, haies, bosquets, ripisylves, bois de moins de 4 ha dont le Code Forestier n'assure pas de facto la préservation.

Le classement de grandes surfaces déjà protégées du défrichement et soumises par le code forestier à des obligations de gestion (Art L 341-1, Plans Simples de Gestion, ...) ne peut se justifier que dans des cas très exceptionnels (ex : communes à très faible taux de boisement, ...) et doit être clairement justifié au regard des préoccupations d'urbanisme et d'aménagement de l'espace.

Le PLU est un outil au service de la qualité de l'urbanisme du code de l'urbanisme et non pas de gestion des territoires forestiers (réglementé par le code forestier) ou des zones naturelles (réglementées par le code de l'environnement et les zonages environnementaux).

4. **Les projets d'aménagements du PLU doivent améliorer à terme les conditions de gestion et d'exploitation des bois**, notamment accès aux parcelles boisées, défruitement, stockage des bois et desserte, etc.

En aucun cas, les projets d'aménagements et d'ouvrages ne doivent rendre plus difficile la mise en valeur forestière (desserte notamment), ou aggraver les risques d'incendie, phytosanitaires, de sécurité des usagers ou des professionnels, le morcellement des unités de gestion, etc.

Les PLU doivent mentionner et cartographier s'ils existent le schéma communal de desserte forestière et les voies d'importance majeure pour le transport du bois (routes stratégiques du bois).

5. **Les défrichements projetés ou déclassements d'EBC** préalables à défrichements pour équipements ou extension de zone urbanisée, implantations immobilières, artisanales, industrielles, etc. ne peuvent recevoir un avis favorable du CRPF sauf si le déclassement/défrichement est compensé par un boisement équivalent classé en EBC, ou justifié par un état boisé suffisamment important de la commune et de la zone urbanisée. (par exemple taux de boisement supérieur à 50 %).

6. **La surface totale classée en EBC** doit figurer au document, ainsi que son évolution par rapport au précédent document d'urbanisme. **Les servitudes** notamment celles liées aux classements doivent être précisées, cartographiées à l'échelle du parcellaire.

7. **La rédaction du PLU (ou du PADD) ne doit pas induire en erreur les administrés** en laissant accroire par exemple :

- que les travaux et/ou choix d'essence en EBC peuvent être interdits ou soumis à autorisation
- que toutes les coupes des forêts placées en EBC sont soumises à autorisation
- que les coupes autorisées peuvent être assorties de conditions autres que celles figurant à l'arrêté préfectoral pris en application de l'article L 130-1 du Code de l'Urbanisme.

8. **La rédaction du PLU doit prendre en compte les orientations du Schéma régional de gestion sylvicole** applicables aux forêts privées de Bourgogne, signé par le Ministre de l'Agriculture le 10 juillet 2006.



La consultation du CRPF de Bourgogne sur les PLU ; recommandations sur le mode opératoire

L'article R 130-20 du code de l'urbanisme précise que le CRPF doit être informé de la prescription des PLU ainsi que des classements en EBC. Les articles L. 112-3 du code rural et R 123-17 du code de l'urbanisme précisent que les documents d'urbanisme et leur révision ou modification, avant d'être rendus publics ou approuvés doivent, être soumis à l'avis du CRPF qui a 2 mois pour l'émettre, à défaut de quoi l'avis est réputé favorable.

Le CRPF est parfois informé, mais ce n'est pas toujours le cas, en amont de la procédure, au moment de la prescription du PLU, ce qui lui permet de communiquer des informations aux services préfectoraux ou aux cabinets d'étude en charge de l'état des lieux et des propositions de classement. Trop souvent, l'avis du CRPF n'est sollicité qu'en extrême fin de la procédure pour des raisons de conformité administrative, mais le document étant bouclé, la prise en compte de son avis est plus difficile, ce qui peut être dommage pour la qualité du document et surtout pour le développement durable des massifs de forêt privée de la commune.

Même si le document nous est envoyé bouclé, jusqu'à présent, le CRPF de Bourgogne répond aux demandes d'avis qui lui sont adressées, mais n'a généralement pas de retour d'information sur la prise en compte ou la non prise en compte de son avis, étant rarement destinataire du document final approuvé.

Pour une meilleure efficacité du porter à connaissance, de son action et l'optimisation document final du PLU, le CRPF de Bourgogne souhaite, et recommande aux services concernés de :

- **l'informer dès la prescription du PLU (R 130-20 CU)** suite à quoi le CRPF peut adresser à la commune et au cabinet d'étude les éléments utiles concernant la forêt privée et sa gestion,
- **lui adresser copie du projet de PLU dès sa première version**, ou du moins à un moment tel qu'il soit matériellement possible pour la commune de prendre en compte l'avis du CRPF ; il serait très utile que ce porté à connaissance soit fait à l'aide de moyens numériques, notamment pour les cartes, zonages, etc., ce qui permet à la commune de bénéficier en retour des informations géographiques numérisées du CRPF,
- **lui adresser copie du document final.**

Afin de faciliter l'analyse de la forêt privée par les cabinets d'étude, l'identification des enjeux et la prise en compte des moyens de sa gestion durable et de son amélioration dans les projets de PLU, le CRPF se propose de fournir en amont des informations utiles aux cabinets d'étude généralement sollicités pour la rédaction des projets. Des rencontres individuelles ou des réunions élargies aux services et personnes concernées peuvent être organisées à la demande.

CRPF de Bourgogne,

Document validé par le Conseil d'Administration du 9 juin 2008

Nb : toutes informations complémentaires et données chiffrées peuvent être demandées au :

CRPF de Bourgogne - 18 bd Eugène Spuller - 21000 DIJON

bourgogne@crpf.fr - tél 03 80 53 10 00

Voir aussi <http://www.foret-de-bourgogne.fr/>



La commission du CRPF de Bourgogne sur les P.I.U.

recommandations sur le mode opératoire

L'article R.130-20 du code de l'urbanisme prévoit que le R.I.U. doit être mis en la possession des P.I.U. dans un délai de 15 jours à compter de la date de signature de l'avis de classement. Les articles R.130-21 et R.130-22 du code de l'urbanisme prévoient que les documents d'urbanisme et leur avis de classement doivent être remis à l'avis de classement. Les articles R.130-23 et R.130-24 du code de l'urbanisme prévoient que les documents d'urbanisme et leur avis de classement doivent être remis à l'avis de classement. Les articles R.130-25 et R.130-26 du code de l'urbanisme prévoient que les documents d'urbanisme et leur avis de classement doivent être remis à l'avis de classement.

La CRPF est partie intéressée, mais ce n'est pas toujours le cas en amont de la procédure, au moment de la présentation du P.I.U. ce qui fait perdre de vue l'impact des interventions aux services perfectionnés aux cabinets d'étude en charge de l'état des lieux et des propositions de classement. Trop souvent, l'avis de CRPF n'est sollicité qu'en extrême fin de la procédure pour des raisons de contraintes administratives, mais le document étant déjà soumis à prise en compte de son avis en fin de procédure, ce qui peut être dommageable pour la qualité du document et surtout pour le développement durable des projets de territoire.

Malgré ce constat nous estimons que jusqu'à présent, la CRPF de Bourgogne, regardant les demandes d'avis qui lui sont adressées, mais n'a généralement pas de retour d'information sur la prise en compte de son avis, ce qui est contraire à l'objectif de transparence du document final.

Pour une meilleure efficacité, la CRPF de Bourgogne souhaite en ce qui concerne ses services concernés de :

1. Informer les services de la CRPF de Bourgogne de la date à partir de laquelle le P.I.U. peut adresser à la CRPF de Bourgogne les documents d'urbanisme et leur avis de classement.

2. Lui adresser copie du projet de P.I.U. des services concernés au plus tôt à l'avis de classement pour lui permettre de participer au processus de classement en envoyant ses avis de classement et de proposer des modifications au projet de P.I.U. et de participer au processus de classement.

3. Lui adresser copie du document final.

4. Afin de faciliter l'accès de la CRPF de Bourgogne aux cabinets d'étude, l'identification des cabinets et la prise en compte des avis de classement de ces cabinets et de son avis de classement dans le projet de P.I.U. de la CRPF de Bourgogne de façon à ce que les informations relatives aux cabinets d'étude soient généralement accessibles pour la rédaction des projets. Des réunions individuelles ou des réunions plurielles aux services et cabinets concernés peuvent être organisées à la demande.

CRPF de Bourgogne
19 rue de la République - 21000 Dijon

CRPF de Bourgogne - 19 rue de la République - 21000 Dijon
Téléphone : 03 80 39 39 39
Site internet : www.crpf-bourgogne.fr

La nouvelle

RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé
à partir du 1^{er} mai 2011

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir

Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epag viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à **risque normal**, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

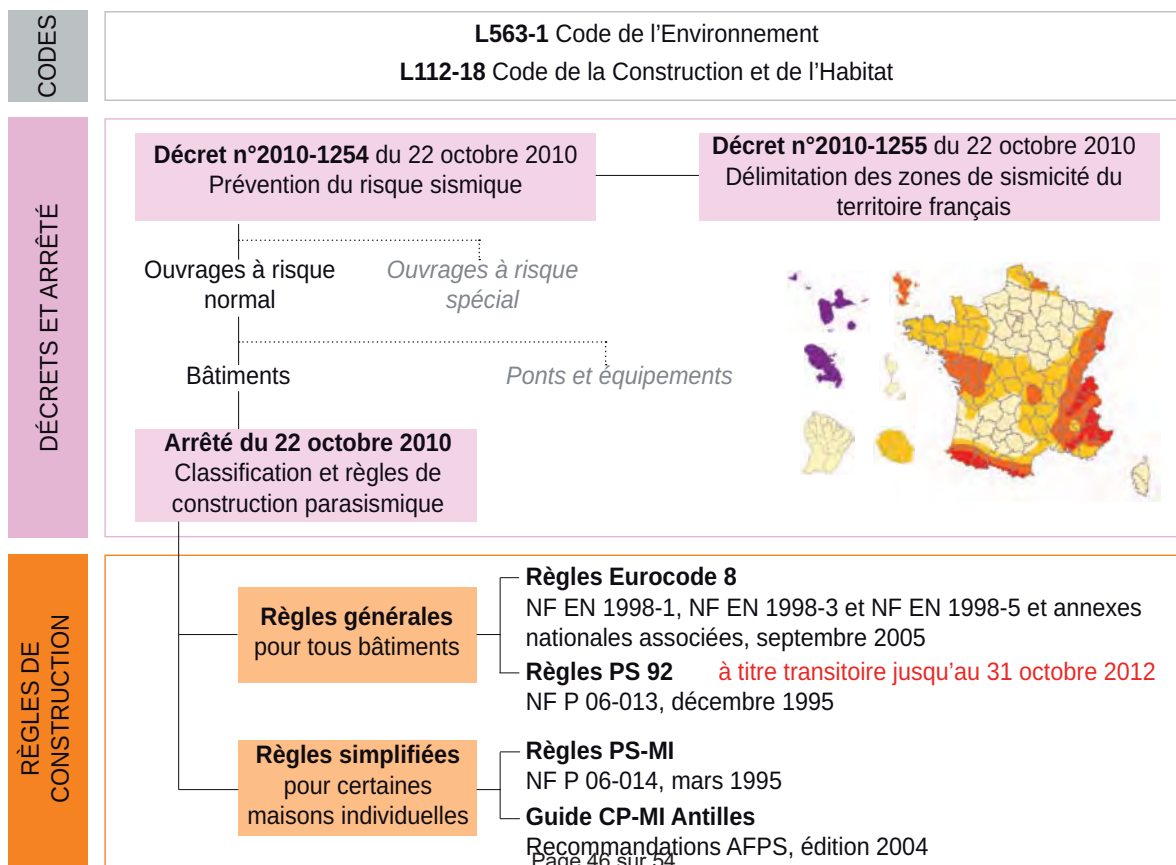
Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.



Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire



■ Implantation

▪ Étude géotechnique



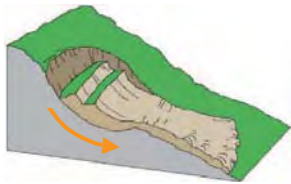
Extrait de carte géologique

Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.
Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

▪ Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

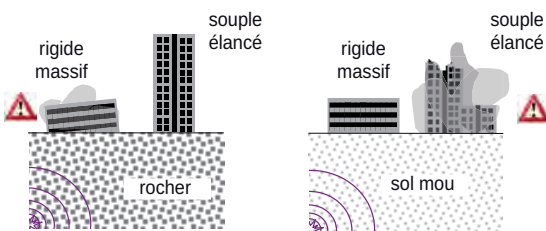
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

▪ Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

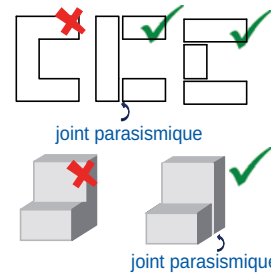
■ Conception

▪ Privilégier les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

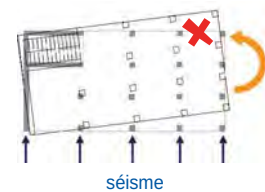
Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



▪ Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

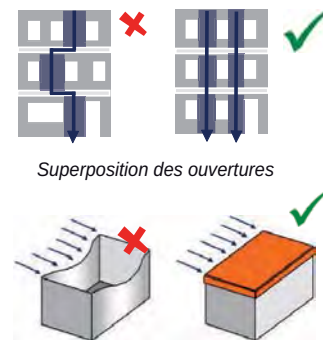


▪ Assurer la reprise des efforts sismiques

Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.



Limitation des déformations : effet «boîte»

▪ Appliquer les règles de construction

■ Exécution

▪ Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...



Nœud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampart d'un bâtiment

Implantation

Conception

Construction parasismique

Exécution

▪ Utiliser des matériaux de qualité



maçonnerie



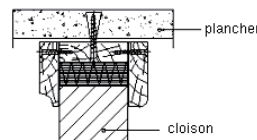
métal



bois



▪ Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Le phénomène sismique

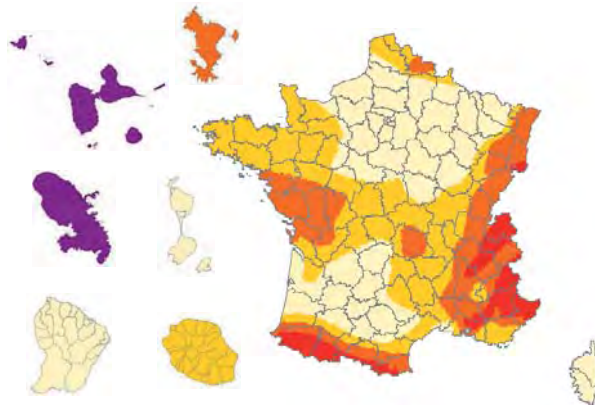
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr} , accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit **cinq zones de sismicité croissante** basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr} (m/s ²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



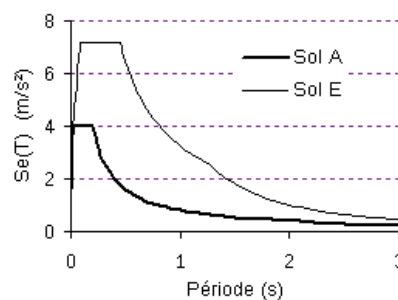
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II







■ Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

■ Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en **quatre catégories d'importance croissante**, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance	Description
I 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III 	<ul style="list-style-type: none"> ■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV 	<ul style="list-style-type: none"> ■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les **structures neuves** abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les **bâtiments existants**, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

■ Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

■ Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles **PS-MI** «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.
- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» **CP-MI** permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

■ Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II	III	IV
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,1 \text{ m/s}^2$	
Zone 4	PS-MI ¹	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=1,6 \text{ m/s}^2$	
Zone 5	CP-MI ²	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	Eurocode 8 ³ $a_{gr}=3 \text{ m/s}^2$	

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

■ Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Gradation des exigences

TRAVAUX

Principe de base

L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.

 Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment

L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.

 Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment

Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.

 Je crée une **extension avec joint de fractionnement**

L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,42 \text{ m/s}^2$
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
	III	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,66 \text{ m/s}^2$
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	PS-MI¹ Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=0,96 \text{ m/s}^2$
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	CP-MI²
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$
	III	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	Eurocode 8-1³ $a_{gr}=1,8 \text{ m/s}^2$

¹ Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI

² Application **possible** du guide CP-MI

³ Application **obligatoire** des règles Eurocode 8, partie 1

} La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

■ Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1^{er} mai 2011.

Pour tout permis de construire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1^{er} mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

■ Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

■ Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

■ Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
 - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
 - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
 - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
 - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011



Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme
et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement
durable dans la construction
Arche sud 92055 La Défense cedex
Tél. +33 (0)1 40 81 21 22



AC1

Servitudes de protection des monuments historiques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par les lois du 31 décembre 1921, 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 10 mai 1946, 21 juillet 1962, 30 décembre 1966, 23 décembre 1970, 31 décembre 1976, 30 décembre 1977, 15 juillet 1980, 12 juillet 1985 et du 6 janvier 1986, et par les décrets du 7 janvier 1959, 18 avril 1961, 6 février 1969, 10 septembre 1970, 7 juillet 1977 et 15 novembre 1984

Loi du 2 mai 1930 (*article 28*) modifiée par l'article 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983

Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, complétée par la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et décrets d'application n° 80-923 et 80-924 du 21 novembre 1980, n° 82-211 du 24 février 1982, n° 82-220 du 25 février 1982, n° 82-723 du 13 août 1982, n° 82-764 du 6 septembre 1982, n° 82-1044 du 7 décembre 1982 et n° 89-422 du 27 juin 1989

Décret du 18 mars 1924 modifié par le décret du 13 janvier 1940 et par le décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 (*article 11*), n° 84-1006 du 15 novembre 1984 Décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 pris pour l'application de la loi du 30 décembre 1966, complété par le décret n° 82-68 du 20 janvier 1982 (*article 4*)

Décret n° 70-837 du 10 septembre 1970 approuvant le Cahier des charges-types pour l'application de l'article 2 de la loi du 30 décembre 1966

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

a) Monuments classés

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter par les soins de l'administration et aux frais de l'Etat et avec le concours éventuel des intéressés, les travaux de réparation ou d'entretien jugés indispensables à la conservation des monuments classés (*article 9 de la loi modifiée du 31 décembre 1913*).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de faire exécuter d'office par son administration les travaux de réparation ou d'entretien faute desquels la conservation serait gravement compromise et auxquels le propriétaire n'aurait pas procédé après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation. La participation de l'Etat au coût des travaux ne pourra être inférieure à 50 %. Le propriétaire peut s'exonérer de sa dette en faisant abandon de l'immeuble à l'Etat (*loi du 30 décembre 1966 - article 2 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 - titre II*).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation de l'immeuble au nom de l'Etat (ce dernier pouvant se substituer à une collectivité publique ou locale ou à un établissement public), si les travaux de réparation et d'entretien indispensables n'ont pas été effectués par le propriétaire après mise en demeure ou décision de la juridiction administrative en cas de contestation (*article 2 de la loi du 31 décembre 1966 - article 9-I de la loi du 31 décembre 1913 - décret n° 70-836 du 10 septembre 1970, titre III*).

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles, pour les départements et les communes, de poursuivre l'expropriation d'un immeuble déjà classé ou en voie de l'être en raison de l'intérêt public qu'il offre au point de vue de l'histoire ou de l'art. Tous les effets du classement s'appliquent de plein droit du jour où l'administration notifie au propriétaire de l'immeuble son intention de l'exproprier (*loi du 31 décembre 1913 - articles 6 et 7*).

Possibilité pour le Ministre chargé des Affaires Culturelles de poursuivre l'expropriation d'un immeuble non classé. Tous les effets du classement s'appliquent au propriétaire dès que l'administration lui a notifié son intention d'exproprier. Ils cessent de s'appliquer si la déclaration d'utilité publique n'intervient pas dans les douze mois de cette notification (*article 7 de la loi du 31 décembre 1913*).

Possibilité de rétrocéder de gré à gré à des personnes publiques ou privées les immeubles classés expropriés (*loi du 31 décembre 1913, article 9-2*).

b) Monuments inscrits

Possibilité pour le Ministre des Affaires Culturelles d'ordonner qu'il soit sursis pendant cinq ans à des travaux devant entraîner un morcellement ou un dépeçage de l'édifice dans le seul but de vendre les matériaux ainsi détachés (mesure de sauvegarde avant classement).

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

a) Monuments classés

Obligation pour le propriétaire de demander l'accord du Ministre chargé des Monuments Historiques avant d'entreprendre tout travail de réparation, restauration ou de modification, de procéder à tout déplacement ou destruction de l'immeuble. Les travaux autorisés sont exécutés sous la surveillance du Service des Monuments Historiques.

Obligation pour le propriétaire dès mise en demeure par le Ministre des Affaires Culturelles, d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation faute desquels la conservation d'un immeuble classé serait gravement compromise. La mise en demeure doit préciser le délai d'exécution des travaux et la part des dépenses qui sera supportée par l'Etat et qui ne pourra être inférieure à 50 %.

Obligation d'obtenir du Ministre chargé des Monuments Historiques une autorisation spéciale pour adosser une construction neuve à un immeuble classé.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'aviser, en cas d'aliénation, l'acquéreur de l'existence de cette servitude.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé de notifier au Ministre des Affaires Culturelles toute aliénation quelle qu'elle soit, et ceci dans les quinze jours de sa date.

Obligation pour le propriétaire d'un immeuble classé d'obtenir du Ministre des Affaires Culturelles un accord préalable quant à l'établissement d'une servitude conventionnelle.

b) Monuments inscrits

Obligation, pour les propriétaires concernés, d'avertir le Directeur Régional des Affaires Culturelles, quatre mois avant d'entreprendre des travaux modifiant l'immeuble ou la partie d'immeuble inscrit.

Le Ministre ne peut interdire les travaux qu'en engageant la procédure de classement dans les quatre mois, sinon le propriétaire reprend sa liberté d'action.

Obligation pour le propriétaire qui désire démolir partiellement ou totalement un immeuble inscrit, de solliciter un permis de démolir.

c) Abords des monuments classés ou inscrits

Obligation au titre de l'article 13 bis de la loi de 1913, pour les propriétaires de tels immeubles, de solliciter l'autorisation préfectorale préalablement à tous travaux de construction nouvelle, de transformation et de modification de nature à en affecter l'aspect (ravalement, gros entretien, peinture, aménagement des toits et façades, etc...), de toute démolition et de tout déboisement.

Lorsque les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire, ledit permis ne peut être délivré qu'avec l'accord de l'architecte des bâtiments de France. Cet accord est réputé donné faute de réponse dans un délai d'un mois suivant la transmission de la demande de permis de construire par l'autorité chargée de son instruction, sauf si l'architecte des bâtiments de France fait connaître dans ce délai, par une décision motivée, à cette autorité, son intention d'utiliser un délai plus long qui ne peut, en tout état de cause, excéder quatre mois (*article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme*).

L'évocation éventuelle du dossier par le Ministre chargé des monuments historiques empêche toute délivrance tacite du permis de construire.

Lorsque les travaux sont exemptés de permis de construire mais soumis au régime de déclaration en application de l'article L.422-2 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur consulte l'autorité mentionnée à l'article R.421-38-4 du Code de l'Urbanisme. L'autorité ainsi consultée fait connaître à l'autorité compétente son opposition ou les prescriptions qu'elle demande dans un délai d'un mois à dater de la réception de la demande d'avis par l'autorité consultée. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir émis un avis favorable (*article R.422-8 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsque les travaux nécessitent une autorisation au titre des installations et travaux divers, l'autorisation exigée par l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme tient lieu de l'autorisation exigée en vertu de l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 lorsqu'elle est donnée avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (*article R.442-13 du Code de l'Urbanisme*) et ce, dans les territoires où s'appliquent les dispositions de l'article R.442-2 du Code de l'Urbanisme, mentionnées à l'article R.442-1 dudit code.

Le permis de démolir visé à l'article L.430-1 du Code de l'Urbanisme tient lieu d'autorisation de démolir prévue par l'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913. Dans ce cas, la décision doit être conforme à l'avis du Ministre chargé des monuments historiques ou de son délégué (*article R.430-12 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsque l'immeuble est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit et que, par ailleurs, cet immeuble est insalubre, sa démolition est ordonnée par le Préfet (*article L.28 du Code de la Santé Publique*) après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de quinze jours (*article R.430-27 du Code de l'Urbanisme*).

Lorsqu'un immeuble menaçant ruine, est inscrit sur l'inventaire des monuments historiques, ou situé dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit ou est protégé au titre des articles 4, 9, 17 ou 28 de la loi du 2 mai 1930, et que, par ailleurs, cet immeuble est déclaré par le Maire "immeuble menaçant ruine", sa réparation ou sa démolition ne peut être ordonnée par ce dernier qu'après avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Cet avis est réputé délivré en l'absence de réponse dans un délai de huit jours (*article R.430-26 du Code de l'Urbanisme*).

En cas de péril imminent donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L.611-8 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Maire en informe l'Architecte des Bâtiments de France en même temps qu'il adresse l'avertissement au propriétaire.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Immeubles classés, inscrits sur l'inventaire ou situés dans le champ de visibilité des monuments classés ou inscrits.

Interdiction de toute publicité sur les immeubles classés ou inscrits (*article 4 de la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes*) ainsi que dans les zones de protection délimitées autour des monuments historiques classés, dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits et à moins de 100 mètres de ceux-ci (*article 7 de la loi du 29 décembre 1979*). Il peut être dérogé à ces interdictions dans les formes prévues à la section 4 de ladite loi, en ce qui concerne les zones mentionnées à l'article 7 de la loi du 29 décembre 1979.

Les préenseignes sont soumises aux dispositions visées ci-dessus concernant la publicité (*article 18 de la loi du 29 décembre 1979*). L'installation d'une enseigne est soumise à autorisation dans les lieux mentionnés aux articles 4 et 7 de la loi du 29 décembre 1979 (*article 17 de ladite loi*).

Interdiction d'installer des campings, sauf autorisation préfectorale, à moins de 500 mètres d'un monument classé ou inscrit. Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la mairie et aux points d'accès du monument, l'existence d'une zone interdite aux campeurs (*décret n° 68-134 du 9 février 1968*).

Interdiction du camping et du stationnement de caravanes pratiqués isolément, ainsi que l'installation de terrains de camping et de caravanage à l'intérieur des zones de protection autour d'un monument historique classé, inscrit ou en instance de classement, défini au 3° de l'article 1^{er} de la loi du 31 décembre 1913 ; une dérogation peut être accordée par le Préfet ou le Maire après avis de l'Architecte des Bâtiments de France (*article R.443-9 du Code de l'Urbanisme*).

Obligation pour le Maire de faire connaître par affiche à la porte de la Mairie et aux principales voies d'accès de la commune, l'existence d'une zone de stationnement réglementé des caravanes.

2° Droits résiduels du propriétaire d'un monument classé

a) Classement

Le propriétaire d'un immeuble classé peut le louer, procéder aux réparations intérieures qui n'affectent pas les parties classées, notamment installer une salle de bains, le chauffage central. Il n'est jamais tenu d'ouvrir sa maison aux visiteurs et aux touristes par contre il est libre s'il le désire d'organiser une visite dans les conditions qu'il fixe lui-même.

Le propriétaire d'immeuble classé peut, si des travaux nécessaires à sa conservation sont exécutés d'office, solliciter, dans un délai de six mois à dater du jour de la notification de la demande de faire exécuter des travaux d'office, l'Etat d'engager la procédure d'expropriation. L'Etat doit faire connaître sa décision dans un délai de six mois, mais les travaux ne sont pas suspendus (*article 2 de la loi du 30 décembre 1966 ; articles 7 et 8 du décret du 10 septembre 1970*).

La collectivité publique (Etat, Département ou commune) devenue propriétaire d'un immeuble classé à la suite d'une procédure d'expropriation engagée dans les conditions prévues par la loi du 31 décembre 1913 (ratisse 6), peut le céder de gré à gré à une personne publique ou privée qui s'engage à l'utiliser aux fins et conditions prévues au cahier des charges annexé à l'acte de cession. La cession à une personne privée doit être approuvée par décret en Conseil d'Etat (*article 9-2 de la loi de 1913, article 10 du décret n° 70-836 du 10 septembre 1970 et décret n° 70-837 du 10 septembre 1970*).

b) Inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques

Néant.

c) Abords des monuments historiques classés ou inscrits

Néant.

III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Direction Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne Franche-Comté
39-41 rue Vannerie
BP 10578
21005 DIJON CEDEX

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de l'Yonne



Ma sélection

Périmètre de protection
d'un monument historique
- Yonne - 89

 Abords MH

En date du : 2013-10-24

Propriétaire : DRAC

Bourgogne

Données de référence

Parcelles cadastrales

Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN

Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN





PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE PREFECTORAL N°PREF- DCP - SE - 2016 - 068706
28 novembre 2016
PORTANT

- DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
- DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

**- AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC**

- AUTORISATION DE PRELEVEMENT

AU BENEFICE DE LA COMMUNAUTE DE L'AUXERROIS

Captage dit « de Talloué », situé sur la commune de CHITRY-LE-FORT

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;

Vu le code minier et notamment l'article 131 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 établissant le programme d'actions pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Bourgogne ;

Vu la délibération de la Communauté de l'Auxerrois, en date du 12 février 2015 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 27 juin 2014 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 3 février au 7 mars 2016 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 31 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 6 septembre 2016 ;

CONSIDERANT les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

CONSIDERANT la nécessité de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de CHITRY-LE-FORT ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne

ARRETE

Chapitre 1: Déclaration d'Utilité Publique et Prélèvement de l'eau

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la Communauté de l'Auxerrois :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Talloué, sis sur la commune de CHITRY-LE-FORT ;
- L'instauration de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée, autour du captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de Talloué à CHITRY-LE-FORT, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES ET LOCALISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des ouvrages de captage et de pompage est situé sur la commune de CHITRY-LE-FORT, sur une partie de la parcelle cadastrale n° ZS 107.

Les coordonnées topographiques Lambert 93 du captage sont : X = 752 980 ; Y = 6 740 560 ; Z = 215 m (NGF).

Code BRGM du captage : 04036X0004/AEP.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum instantané de 13 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 225 m³/j,
- débit de prélèvement maximum annuel de 29 000 m³.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Communauté de l'Auxerrois.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 6.1 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est constitué de la parcelle cadastrée suivante de la commune de CHITRY-LE-FORT et a une superficie de 577 m² : ZS 107.

Des servitudes sont instituées sur le terrain du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la Communauté de l'Auxerrois. Le cas échéant, conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir le périmètre de protection immédiate par l'établissement d'une convention de gestion entre la commune de CHITRY-LE-FORT, propriétaire, et la Communauté de l'Auxerrois, responsable du captage.

ARTICLE 6.2 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les périmètres de protection rapprochée ont deux dénominations, sur la commune de CHITRY-LE-FORT :

- périmètres de protection rapprochée A (PPRA) ;
- périmètre de protection rapprochée B (PPR B) ;

La cartographie et l'état parcellaire correspondant à ces périmètres figurent en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 6.3 : PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ELOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est délimité conformément à la cartographie au 1/25000 figurant en annexe du présent arrêté.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection éloignée suivant les prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DU SYSTEME D'ADDUCTION ET DU RESERVOIR D'EAU

Le captage de Talloué permet d'alimenter la commune de CHITRY-LE-FORT.

Les caractéristiques principales du système de distribution sont les suivantes :

- pompage au captage de Talloué ;
- traitement par chloration à l'eau de javel dans la canalisation de refoulement, par pompe doseuse ;
- réservoir « voie de St Cyr » de 485 m³ ;
- station de surpression avant distribution.

La concentration en chlore est contrôlée par des analyses régulières (autosurveillance de l'exploitant en distribution) qui permettent d'ajuster la quantité de chlore à injecter.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper le local de pompage et le réservoir.

ARTICLE 8 : MODALITES DE LA DISTRIBUTION – MISE EN DEMEURE DE DISTRIBUER UNE EAU CONFORME A LA REGLEMENTATION

La Communauté de l'Auxerrois est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage de Talloué dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs sont conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées répondent aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'applications, excepté pour les nitrates.

Pour les nitrates, dont les teneurs mesurées sont actuellement supérieures à la valeur seuil réglementaire, l'eau distribuée doit être conforme à la réglementation, au plus tard le 31 décembre 2018.

Dans l'attente de cette mise en conformité :

- le contrôle sanitaire sera complété par une recherche de nitrates à chaque passage pour des prélèvements programmés ;
- l'eau peut continuer à être distribuée ;
- le responsable de la distribution doit informer les consommateurs que l'eau ne peut pas être utilisée par les femmes enceintes et les nourrissons de moins de 6 mois pour la boisson et la préparation des aliments dans laquelle l'eau se trouve en grande quantité (biberons, sirops, potages,...).

Faute de respect de la limite de qualité dans le délai prescrit, l'autorisation de distribuer l'eau deviendra caduque.

ARTICLE 9 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Le pétitionnaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle réglementaire de la qualité de l'eau. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Les agents des services chargés de l'application du code de la santé publique ont libre accès aux installations de production et de distribution d'eau. Ces installations doivent permettre d'effectuer la prise d'échantillons dans de bonnes conditions au niveau du captage, en sortie de traitements et aux réservoirs.

L'exploitant est tenu de laisser le registre d'exploitation à la disposition des agents chargés de l'application du code de la santé publique.

ARTICLE 10 : EXPLOITATION – SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et met en place une surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Tout incident ou accident intéressant les installations, de nature à porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, doit être déclaré à l'Agence Régionale de Santé (ARS) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'ARS dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires sont demandées par l'ARS. Elles sont financées par la Communauté de l'Auxerrois.

Tout dépassement des limites et références de qualité sur le captage est suivi par une enquête pour en rechercher l'origine et ne pas engendrer de non-conformité dans le réseau. En cas de persistance de ces dépassements dans le réseau, l'autorisation d'utiliser l'eau peut être retirée.

L'exploitant adresse chaque année à l'ARS un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution (surveillance et travaux) et indique, pour l'année suivante, les éventuelles modifications apportées au programme de surveillance.

L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose d'un matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un carnet sanitaire mis à disposition des agents des services de l'ARS.

ARTICLE 11 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'ARS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée est porté à la connaissance du public selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : MODIFICATIONS CONCERNANT LES INSTALLATIONS

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la Communauté de l'Auxerrois est déclaré à l'ARS, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation du captage ou son changement d'affectation, fait l'objet d'une déclaration auprès du préfet et de l'ARS dans le mois qui suit soit la cessation définitive, soit l'expiration du délai de deux ans, soit le changement d'affectation.

Chapitre 3 : Dispositions Diverses

ARTICLE 13 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés. Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement en eau de la Communauté de l'Auxerrois dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 15 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté. Il est notifié dans un délai d'un mois aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Il doit être, sans délai :

- mis à disposition du public,
- affiché dans les mairies concernées pendant **une durée de deux mois**.

Par ailleurs, il doit être inséré dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective **dans un délai maximum de 3 mois** après la date de signature de Monsieur le Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins de la Communauté de l'Auxerrois.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 17 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE PRÉSENT ARRÊTÉ

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Concernant la mise en demeure de distribuer une eau conforme, notamment vis-à-vis des nitrates :

Faute par Monsieur le président de la Communauté de l'Auxerrois de se conformer aux dispositions de la mise en demeure de distribuer une eau conforme aux limites de qualité, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 1324-1 A du code de la santé publique :

- obligation à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant à l'estimation du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de leur exécution ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine,
- exécution d'office, aux frais de la collectivité, des mesures prescrites,
- suspension, s'il y a lieu, de la production ou de la distribution jusqu'à exécution des conditions imposées.

En application de l'article R 216-12 du code de l'environnement, est puni de l'amende prévue pour la contravention de la 5e classe le fait de réaliser un ouvrage, une installation, des travaux ou d'exercer une activité soumis à autorisation ou à déclaration sans se conformer au projet figurant dans le dossier déposé par le pétitionnaire ou le déclarant, au vu duquel la demande a été autorisée ou le récépissé délivré ainsi que le fait de ne pas prendre les mesures correctives ou compensatoires prévues par ce projet.

ARTICLE 1^{er} : MESURES EXÉCUTOIRES

Le Préfet de l'Yonne, le Président du Conseil Départemental de l'Yonne, le Président de la Communauté de l'Auxerrois, les Maires des communes de CHITRY-LE-FORT, COURGIS et SAINT CYR LES COLONS ainsi que la Déléguée Territoriale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne, et dont une copie sera adressée à :

M. le Directeur Départemental des Territoires de l'Yonne,
M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Yonne,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement de Bourgogne Franche-Comté.

28 NOV. 2016

Auxerre, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture

Françoise FUGIER

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Yonne soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de Ségur 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ANNEXE I :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est clos à l'aide d'une clôture de 2 m de hauteur minimum, montée sur des poteaux imputrescibles. La clôture est entretenue et maintenue en parfait état.

A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits :

- toute activité, toute circulation, toute construction, tout stockage et dépôt qui ne sont pas nécessités par l'exploitation du captage d'eau ou l'entretien des installations de captage,
- tout épandage et tout déversement,
- le parcage et le pacage des animaux,
- l'utilisation d'engrais et de désherbants ; la croissance de la végétation ne doit être limitée qu'avec des moyens mécaniques ou thermiques.

Un dispositif anti-intrusion ou de détection avec alarme doit équiper le local de pompage.

ANNEXE II :

Servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée

Outre l'application de la réglementation générale, ces périmètres disposent d'une réglementation spécifique :

- **Périmètres de protection rapprochée A (PPR A) :**

Pour les deux bassins d'infiltration constituant les PPRA, la seule activité de ces deux ouvrages doit constituer uniquement en l'infiltration des eaux pluviales pour le PPR A1 et pour le PPR A2, et de la source localisée à quelques centaines de mètres en amont pour le PPR A1.

Ces deux parcelles sont clôturées sur tout leur pourtour (grillage de 2 m de hauteur sur poteaux imputrescibles, muni d'un portail cadénassé pour le passage des engins de maintenance, positionné au pied du merlon extérieur), afin d'éviter les actes de malveillance.

Les servitudes applicables en PPR B sont également applicables en PPR A.

- **Périmètres de protection rapprochée B (PPR B) :**

Dans ce PPRB, sont interdits ou réglementés toutes les activités, installations, travaux et dépôts suivants :

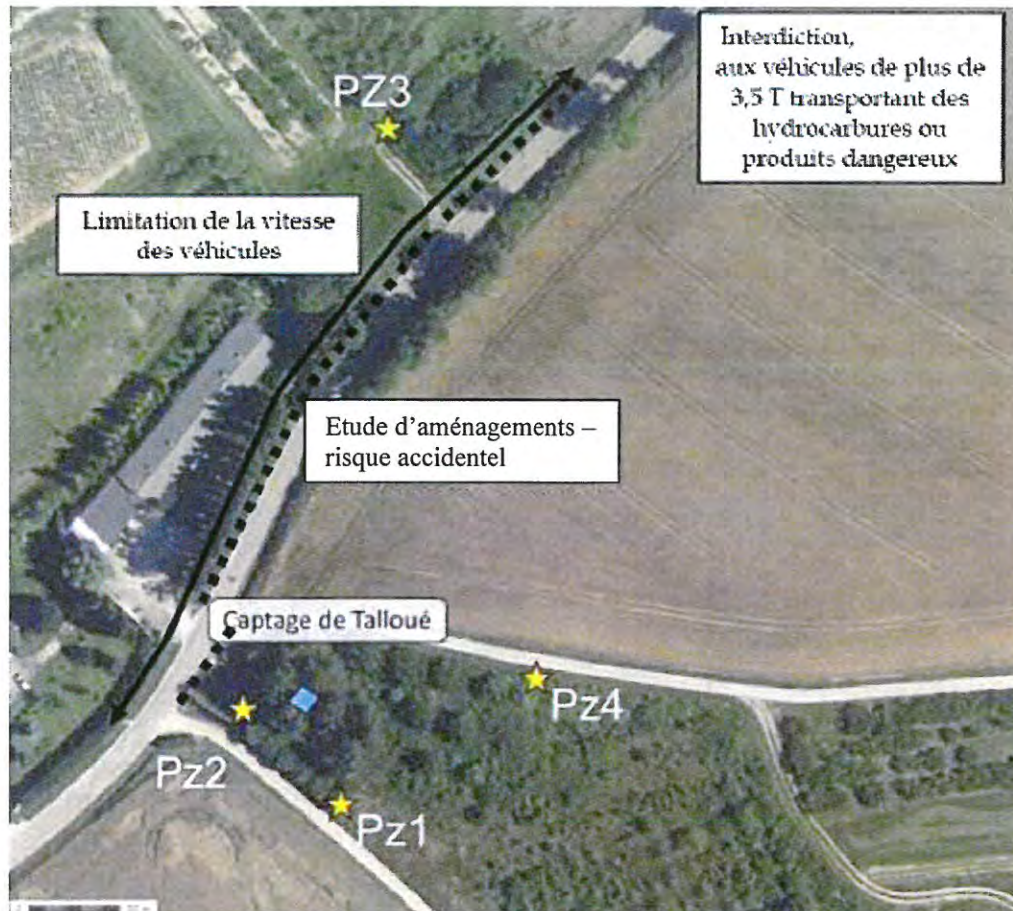
- l'implantation de bâtiment d'élevage : interdite,
- le pacage d'animaux : interdit. Toutefois, le pacage extensif d'animaux (<1,4 UGB/ha en instantané) est toléré,
- tous dépôts d'ordures ménagères, de déchets inertes, industriels ou de produits chimiques fermentescibles : interdits,
- tous rejets d'effluents ou de ruissellement (dont eaux usées ou eaux pluviales) par injection dans la nappe : interdits,
- les épandages de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de fumiers : interdits,
- l'épandage de lisier, de fientes et d'eaux usées d'origine domestique, agricole ou industrielle : interdit,
- le stockage de fumier non composté, engrais organiques ou chimiques, composts, et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation des sols : interdit. Le stockage de produits phytosanitaires est autorisé, avec une application stricte de la réglementation générale ; toutes dispositions seront prises afin de supprimer le risque de pollutions lié à leur manipulation (notamment la préparation du produit ou le remplissage du pulvérisateur),
- l'épandage de produits phytosanitaires homologués : interdit sauf à des doses inférieures ou égales à celles autorisées (réglementation générale pour le monde agricole), y compris pour les usages communaux ou domestiques (limiter aux stricts dosages préconisés par les fabricants),
- la création de terrain de sport : interdite,

- la création de cimetière : interdite,
- la création de carrière : interdite,
- la création de puits, forage, piézomètre ou ouvrage permettant un accès direct avec la nappe d'eau souterraine : interdite, sauf dans le cadre de l'alimentation en eau potable,
- la création de nouvelles excavations (supérieures à 1,5 m de profondeur), de plan d'eau, de bassin d'infiltration et de tout nouvel ouvrage nécessitant un surcreusement du sol supérieur à 1,5 m de profondeur : interdite,
- le curage et/ou recalibrage des bassins d'infiltration actuels : ces opérations s'effectuent de façon à ne pas enlever la couche de fond actuelle ; le curage ne doit pas se faire en deçà des cotes topographiques actuelles,
- le défrichage ou le déboisement, générant un changement définitif de la vocation de l'occupation des sols : interdit, sauf pour l'entretien des bois,
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbures ou de tous autres produits liquides ou gazeux : interdite,
- le stockage d'hydrocarbures ou de tous autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux :
 - existants : les cuves doivent être soit aériennes munies d'une cuvette de rétention d'un volume égal à 100% de la capacité du stockage, soit avec une double paroi ; le contrôle d'étanchéité est réalisé tous les cinq ans.
 - futurs : interdit,
- les rejets d'eaux usées provenant d'assainissement collectif ou non collectif :
 - existants : autorisés sous réserve de réalisation des travaux nécessaires pour le respect de la réglementation générale, même pour les installations temporaires ; le contrôle de bon fonctionnement est réalisé tous les cinq ans,
 - futurs : interdits,
- les installations agricoles et leurs annexes :
 - Existantes : autorisées sous réserve du respect de la réglementation générale,
 - Futures : interdites,
- l'installation d'abreuvoir ou d'abris destinés au bétail est autorisée dans le cadre d'un élevage de type extensif (<1,4 UGB/ha en instantané). Ces aménagements ne doivent pas créer des zones de piétinement provoquant une destruction du couvert végétal,
- le camping et le stationnement de caravanes : interdit,
- la construction ou la modification de voies de circulation, sauf aménagements destinés à la protection du captage d'eau potable : interdit,
- la route départementale RD 62 (cf. vue aérienne ci-dessous) :
 - est interdite aux véhicules de plus de 3,5 tonnes transportant des hydrocarbures ou des produits dangereux ou susceptibles de polluer la nappe d'eau. Cette disposition ne s'applique pas aux livraisons destinées aux riverains du bourg de CHITRY et aux exploitants agricoles ;

- sur la portion de parcelle ZS19, et sur le côté opposé, du Nord jusqu'au croisement avec le chemin communal passant devant le captage de Talloué : une étude visant à réduire le risque accidentel lié à la fréquentation de la route doit définir précisément les ouvrages à aménager (glissière de sécurité, fossé étanchéifié, etc) et la faisabilité technico-économique du projet. Cette étude est réalisée dans un délai de 8 mois à compter de la notification de l'arrêté. Les travaux sont quant à eux réalisés dans un délai à un an et demi. L'installation d'un piège à hydrocarbures sera étudiée ;

- sur la portion de parcelle ZS19, jusqu'au Nord du bassin du PPR A1, la vitesse est limitée à 50 km/h pour ralentir les véhicules.

Les aménagements demandés sont positionnés comme suit :



- Le réseau d'eaux pluviales doit être conservé de manière à ce que les eaux s'écoulent librement sur toute la traversée des périmètres de protection rapprochée. Aucun ouvrage ne doit conduire à une stagnation de ces eaux.
- Tout incident ou déversement accidentel survenu dans les périmètres de protection rapprochée doit être signalé sans délai à la collectivité et aux services préfectoraux.

Dispositions particulières :

Les deux piézomètres Pz1 et Pz2, et les ouvrages d'injection de traceurs Pz3 et Pz4 (cf cartographie ci-dessus) sont comblés dans les règles de l'art.

L'équipement en PVC et la cimentation sont retirés en totalité, avant comblement.

Une attention toute particulière est portée au matériau de remblaiement, qui doit être siliceux, nettoyé (sans fine), et désinfecté. Le déversement de chaque matériau s'effectue via un dispositif qui permet de le déposer à la base de l'ouvrage.

Ces travaux sont suivis par un hydrogéologue, et font l'objet d'un compte rendu précis avec coupe des ouvrages (nature, quantité, dispositif pour la mise en place, et profondeur, etc. des différents matériaux) auprès de la collectivité et de l'Agence Régionale de Santé.

Ces travaux s'effectuent hors période d'exploitation, et l'eau du Puits de Talloué est prélevée pour nettoyage après travaux avant tout prélèvement pour l'alimentation en eau potable, et rejetée hors réseau d'eau potable.

ANNEXE III :

Servitudes instituées dans le périmètre de protection éloignée

Toutes activités, installations, travaux ou dépôts susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux captées au Puits de Talloué, sont soumis à l'avis de l'autorité sanitaire, et ce afin de prescrire les dispositions éventuellement nécessaires pour prévenir les risques présentés vis-à-vis des eaux captées.

Tout incident ou déversement accidentel survenu dans le périmètre de protection éloignée doit être signalé sans délai à la collectivité et aux services préfectoraux.

Tout ouvrage souterrain, forage d'eau ou géothermique, doit se faire dans le strict respect des normes applicables.

ANNEXE IV :

**Cartographie des périmètres de protection
Documents parcellaires**

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

COMMUNE DE CHITRY

SECTION ZR

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZR	10	LE CLOS	1	Ind : Mlle GIRAUDON AURELIE, Célibataire, née le 30/03/1978 à AUXERRE (89) 39 GRANDE RUE - 89530 CHITRY Ind : M GIRAUDON THIBAUT, Célibataire, né le 08/05/1980 à AUXERRE (89) 1 RUE DE BEUGNON - 89530 CHITRY	0ha 06a 11ca	PPRB 0ha 06a 11ca
ZR	13	LE CLOS	1	Ind : Mlle GIRAUDON AURELIE, Célibataire, née le 30/03/1978 à AUXERRE (89) 39 GRANDE RUE - 89530 CHITRY Ind : M GIRAUDON THIBAUT, Célibataire, né le 08/05/1980 à AUXERRE (89) 1 RUE DE BEUGNON - 89530 CHITRY	3ha 31a 40ca	PPRB 3ha 31a 40ca
ZR	14	LE CLOS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 06a 68ca	PPRB 0ha 06a 68ca
ZR	15	LE CLOS	3	M TOTAL ETIENNE, JEAN, Célibataire, né le 11/04/1966 à PARIS 14 (75) 31 ROUTE DE COURGIS - 89530 CHITRY	0ha 04a 26ca	PPRB 0ha 04a 26ca
ZR	16	LE CLOS	4	M BOUDAILLE JEAN, LOUIS GEORGES, Célibataire, né le 07/02/1937 à AUBERVILLIERS (75) 4 RUE DE L'ABBESSE EREMBURGE - 91190 GIF SUR YVETTE	0ha 05a 77ca	PPRB 0ha 05a 77ca
ZR	17	LE CLOS	5	Usu Ind : M BERTHELOT LEON, JOSEPH VALERIEN, époux GRIFFE HELENE, né le 30/08/1919 à CHITRY (89) 3 CHEMIN DES FOSSES - 89530 CHITRY Nu-P : Mme BERTHELOT NOELLE, épouse BIOT JEAN, née le 29/01/1946 à CHITRY (89) 5 CHEMIN DES FOSSES - 89530 CHITRY Usu Ind : Mme GRIFFE HELENE, LUCIENNE, épouse BERTHELOT, née le 04/06/1921 à CHITRY (89) PAR MME BIOT NOELLE 3 CHEMIN DES FOSSES - 89530 CHITRY	0ha 11a 49ca	PPRB 0ha 11a 49ca
ZR	18	LE CLOS	6	M BOURRAT ROBERT, HENRI GEORGES, Célibataire, né le 27/03/1923 à CHITRY (89) 6 PROMENADE DU TERTRE - 89530 CHITRY	0ha 14a 42ca	PPRB 0ha 14a 42ca
ZR	19	LE CLOS	7	M HAMELIN ALBERT, MARIUS JULIEN PRUDENT, époux BENARD MARIE LOUISE, né le 09/04/1907 à CHITRY (89) 82 RUE JEAN MOULIN - 69300 CALUIRE ET CUIRE	0ha 06a 16ca	PPRB 0ha 06a 16ca
ZR	20	LE CLOS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 08a 32ca	PPRB 0ha 08a 32ca
ZR	21	LE CLOS	8	M MARTIN GERARD, DANIEL RAYMOND, époux LIEME MARIE, né le 04/12/1948 à CARISEY (89) 121 HAMEAU DE GRANDS MOULINS - 77570 CHATEAU-LANDON	0ha 43a 34ca	PPRB 0ha 43a 34ca
ZR	22	LE CLOS	9	M CHALMEAU PATRICK, FRANCIS, époux MICONET CHRISTINE, né le 14/05/1956 à PARIS 10 (75) 76 RUE DU RUISSEAU - 89530 CHITRY	1ha 84a 23ca	PPRB 1ha 84a 23ca
ZR	23	COTE DE LA MOUILLERE	10	Mlle CHALMEAU ELODIE, Célibataire, née le 30/07/1981 à AUXERRE (89) 6 CHEMIN DE CHAMPAGNE - 89530 CHITRY	0ha 15a 28ca	PPRB 0ha 15a 28ca
ZR	24	COTE DE LA MOUILLERE	11	M ROBERT PATRICK, Célibataire, né le 06/06/1951 à AVALLON (89) 3 RUE DE BEUGNON - 89530 CHITRY	1ha 66a 55ca	PPRB 1ha 66a 55ca
ZR	25	COTE DE LA MOUILLERE	12	M GIRAUDON MARCEL, HENRI, Célibataire, né le 14/09/1951 à CHITRY (89) 20 CHEMIN DE CHAMPAGNE - 89530 CHITRY	0ha 36a 87ca	PPRB 0ha 36a 87ca
ZR	26	COTE DE LA MOUILLERE	7	M HAMELIN ALBERT, MARIUS JULIEN PRUDENT, époux BENARD MARIE LOUISE, né le 09/04/1907 à CHITRY (89) 82 RUE JEAN MOULIN - 69300 CALUIRE ET CUIRE	0ha 06a 35ca	PPRB 0ha 06a 35ca
ZR	27	COTE DE LA MOUILLERE	13	Ind : M GUILLOT CEDRIC, CHARLES, Célibataire, né le 16/09/1973 à AUXERRE (89) LES CHESNEZ 13 RUE DES VIGNERONS - 89000 AUXERRE Ind : Mme LANGROGNET DANIELLE, JEANNE, épouse GUILLOT, née le 03/08/1949 à MALICORNE (89) RUE DU CARRE PATISSIER 6 ALLEE DES ACACIAS - 89000 AUXERRE	0ha 30a 34ca	PPRB 0ha 30a 34ca
ZR	28	COTE DE LA MOUILLERE	14	Mme GILLOT JOCELYNE, FRANCOISE, épouse SIMONOT JEAN, née le 05/03/1951 à CHITRY (89) POINCHY 2 RUE DE BOROY - 89800 CHABLIS	0ha 46a 81ca	PPRB 0ha 46a 81ca
ZR	40	LA MOUILLERE	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 05a 27ca	PPRA 0ha 05a 27ca
ZR	42	LA MOUILLERE	11	M ROBERT PATRICK, Célibataire, né le 06/06/1951 à AVALLON (89) 3 RUE DE BEUGNON - 89530 CHITRY	0ha 97a 41ca	PPRB 0ha 97a 41ca
ZR	76	TALLOUE	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 17a 60ca	PPRB 0ha 17a 60ca

COMMUNE DE CHITRY

SECTION ZR

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZR	77	TALLOUE	16	Ind : Mme BRETON MARIE, BRIGITTE, épouse COLBOIS MICHEL, née le 26/04/1951 à MONTMEDY (55) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY Ind : M COLBOIS MICHEL, EDMOND GEORGES, époux BRETON BRIGITTE, né le 27/09/1948 à CHITRY (89) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY	3ha 61a 48ca	PPRB 3ha 61a 48ca
ZR	78	TALLOUE	17	M COLBOIS MICHEL, EDMOND GEORGES, époux BRETON BRIGITTE, né le 27/09/1948 à CHITRY (89) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY	1ha 26a 02ca	PPRB 1ha 26a 02ca
ZR	79	TALLOUE	18	Mme COLBOIS GERMAINE, PAULINE, épouse CHALMEAU, née le 18/08/1920 à CHITRY (89) RESIDENCE DES COTEAUX ROUTE DE CHITRY - 89530 SAINT BRIS LE VINEUX	2ha 88a 53ca	PPRB 2ha 88a 53ca
ZR	80	ENVERS DE CHATILLON	9	M CHALMEAU PATRICK, FRANCIS, époux MICONET CHRISTINE, né le 14/05/1956 à PARIS 10 (75) 76 RUE DU RUISSEAU - 89530 CHITRY	5ha 08a 70ca	PPRB 5ha 08a 70ca
ZR	90	29 ROUTE DE COURGIS	19	Mlle TOTAL ELISABETH, Célibataire, née le 03/01/1959 à AUXERRE (89) 29 ROUTE DE COURGIS - 89530 CHITRY	0ha 23a 33ca	PPRB 0ha 23a 33ca
ZR	91	LE CLOS	3	M TOTAL ETIENNE, JEAN, Célibataire, né le 11/04/1966 à PARIS 14 (75) 31 ROUTE DE COURGIS - 89530 CHITRY	0ha 22a 00ca	PPRB 0ha 22a 00ca
ZR	104	LA MOUILLERE	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 00a 26ca	PPRA 0ha 00a 26ca
ZR	105	LA MOUILLERE	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 54a 57ca	PPRB 0ha 40a 37ca
ZR	106	LA MOUILLERE	15	Mme TOTAL FRANCOISE, MARIE, épouse DAGOIS PATRICK, née le 12/11/1959 à AUXERRE (89) 7 RUE DE LA TREILLE - 89000 PERRIGNY	0ha 01a 55ca	PPRA 0ha 01a 55ca
ZR	107	LA MOUILLERE	15	Mme TOTAL FRANCOISE, MARIE, épouse DAGOIS PATRICK, née le 12/11/1959 à AUXERRE (89) 7 RUE DE LA TREILLE - 89000 PERRIGNY	0ha 49a 45ca	PPRB 0ha 49a 45ca

COMMUNE DE CHITRY

SECTION ZS

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZS	1	COTE DE VAU DU PUIITS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 61a 94ca	PPRB 0ha 30a 66ca
ZS	20	COTE DE VAU DU PUIITS	20	Mlle JOUBERT MONIQUE, SIMONE, Célibataire, née le 19/11/1941 à PARIS 14 (75) 160 RUE DU BOIS DE FLEURY - 92190 MEUDON	0ha 07a 21ca	PPRB 0ha 07a 21ca
ZS	21	COTE DE VAU DU PUIITS	21	M HANOCQUE PAUL, FELIX, époux MEY ALICE, né le 10/07/1932 à CHITRY (89) 1 IMPASSE PIERRE ROBERT - 42290 SORBIERS	0ha 22a 51ca	PPRB 0ha 22a 51ca
ZS	22	COTE DE VAU DU PUIITS	22	Mme VIETRI THERESE, MICHELLE, épouse MARBOT, née le 24/03/1937 à MONTPELLIER (34) 31 RUE SAINT ANTOINE - 75004 PARIS	0ha 34a 62ca	PPRB 0ha 34a 62ca
ZS	23	COTE DE VAU DU PUIITS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 15a 50ca	PPRB 0ha 15a 50ca
ZS	24	COTE DE VAU DU PUIITS	23	Mme CHALMEAU ELISABETH, RAYMONDE, épouse FABRICI RENATO, née le 01/04/1947 à COURGIS (89) 6 RUE DE LARCHANT - 77140 SAINT PIERRE LES NEMOURS	0ha 17a 10ca	PPRB 0ha 17a 10ca
ZS	25	COTE DE VAU DU PUIITS	15	Mme TOTAL FRANCOISE, MARIE, épouse DAGOIS PATRICK, née le 12/11/1959 à AUXERRE (89) 7 RUE DE LA TREILLE - 89000 PERRIGNY	0ha 30a 59ca	PPRB 0ha 30a 59ca
ZS	26	COTE DE VAU DU PUIITS	24	Ind : Mme DEROME ISABELLE, HENRIETTE JEANNINE, épouse MUTELLE RUDOLPHE, née le 02/10/1977 à AUXERRE (89) 35T RUE GENERAL MESSIMY - 1800 CHARNOZ SUR AIN Ind : Mlle DEROME ISOLINE, ODILE MARIE, Célibataire, née le 23/11/1981 à AUXERRE (89) 1 PETITE RUE PORTE RUE HAUTE - 89700 BERU Ind : M DEROME SERGE, JEAN-MARIE, Célibataire, né le 22/10/1951 à SAINT GEORGES SUR BAULCHE (89) 38 RUE PRINCIPALE - 89290 VENOVY	0ha 03a 16ca	PPRB 0ha 03a 16ca
ZS	27	COTE DE VAU DU PUIITS	24	Ind : Mme DEROME ISABELLE, HENRIETTE JEANNINE, épouse MUTELLE RUDOLPHE, née le 02/10/1977 à AUXERRE (89) 35T RUE GENERAL MESSIMY - 1800 CHARNOZ SUR AIN Ind : Mlle DEROME ISOLINE, ODILE MARIE, Célibataire, née le 23/11/1981 à AUXERRE (89) 1 PETITE RUE PORTE RUE HAUTE - 89700 BERU Ind : M DEROME SERGE, JEAN-MARIE, Célibataire, né le 22/10/1951 à SAINT GEORGES SUR BAULCHE (89) 38 RUE PRINCIPALE - 89290 VENOVY	0ha 03a 77ca	PPRB 0ha 03a 77ca
ZS	28	COTE DE VAU DU PUIITS	25	Mme TOTAL PATRICIA, ANNE, épouse DARLOT LIONEL, née le 30/01/1966 à DIJON (21) 4 RUE DES GRILLOTES - 89470 MONETEAU	0ha 42a 80ca	PPRB 0ha 42a 80ca
ZS	29	COTE DE VAU DU PUIITS	26	M MORIN OLIVIER, CHARLES, Célibataire, né le 31/07/1963 à AUXERRE (89) 2 CHEMIN VAUDU - 89530 CHITRY	0ha 15a 62ca	PPRB 0ha 15a 62ca
ZS	30	COTE DE VAU DU PUIITS	26	M MORIN OLIVIER, CHARLES, Célibataire, né le 31/07/1963 à AUXERRE (89) 2 CHEMIN VAUDU - 89530 CHITRY	0ha 74a 64ca	PPRB 0ha 74a 64ca
ZS	31	COTE DE VAU DU PUIITS	27	Usu : Mme PONTAILLER DENISE, épouse RACE, née le 25/05/1933 à CHITRY (89) 40 RUE DU RUISSEAU - 89530 CHITRY Nu-P : Mme RACE MARYLINE, épouse SIMON JEAN, née le 27/11/1958 à CHITRY (89) PLACE ANDRE ET ROBERT GENET - 89130 TOUCY	1ha 54a 00ca	PPRB 1ha 54a 00ca
ZS	32	COTE DE VAU DU PUIITS	12	M GIRAUDON MARCEL, HENRI, Célibataire, né le 14/09/1951 à CHITRY (89) 20 CHEMIN DE CHAMPAGNE - 89530 CHITRY	0ha 26a 71ca	PPRB 0ha 26a 71ca
ZS	33	COTE DE VAU DU PUIITS	28	Usu : M TOTAL DANIEL, époux MICHON LOUISE, né le 06/09/1938 à CHITRY (89) 7 RUE DU NIVERNAIS - 89470 MONETEAU Nu-P Ind : Mme TOTAL PATRICIA, ANNE, épouse DARLOT LIONEL, née le 30/01/1966 à DIJON (21) 4 RUE DES GRILLOTES - 89470 MONETEAU Nu-P Ind : M TOTAL THIERRY, HENRI LOUIS, époux HAMELIN VIRGINIE, né le 02/12/1963 à SEMUR EN AUXOIS (21) 2 RUE DE CHEMILLY - 89470 MONETEAU	0ha 35a 91ca	PPRB 0ha 35a 91ca
ZS	34	COTE DE VAU DU PUIITS	29	M BIOT CLEMENT, LEON RAYMOND, Célibataire, né le 04/03/1977 à AUXERRE (89) 6 RUE DE BEUGNON - 89530 CHITRY	0ha 82a 06ca	PPRB 0ha 82a 06ca

COMMUNE DE CHITRY

SECTION ZS

Section	N° de parcelle	Lieu-dit	N° de compte	Désignation du propriétaire matriciel	Contenance cadastrale	Périmètre
ZS	35	COTE DE VAU DU PUIITS	5	Usu Ind : M BERTHELOT LEON, JOSEPH VALERIE, époux GRIFFE HELENE, né le 30/08/1919 à CHITRY (89) 3 CHEMIN DES FOSSES - 89530 CHITRY Nu-P : Mme BERTHELOT NOELLE, épouse BIOT JEAN, née le 29/01/1946 à CHITRY (89) 5 CHEMIN DES FOSSES - 89530 CHITRY Usu Ind : Mme GRIFFE HELENE, LUCIENNE, épouse BERTHELOT, née le 04/06/1921 à CHITRY (89) PAR MME BIOT NOELLE 3 CHEMIN DES FOSSES - 89530 CHITRY	0ha 67a 68ca	PPRB 0ha 67a 68ca
ZS	36	COTE DE VAU DU PUIITS	30	Usu Ind : Mme MICHON LOUISE, épouse TOTAL DANIEL, née le 01/10/1936 à SAINT SEMUR EN AUXOIS (21) 7 RUE DU NIVERNAIS - 89470 MONETEAU Usu Ind : M TOTAL DANIEL, époux MICHON LOUISE, né le 06/09/1938 à CHITRY (89) 7 RUE DU NIVERNAIS - 89470 MONETEAU Nu-P : M TOTAL THIERRY, HENRI LOUIS, époux HAMELIN VIRGINIE, né le 02/12/1963 à SEMUR EN AUXOIS (21) 2 RUE DE CHEMILLY - 89470 MONETEAU	0ha 85a 04ca	PPRB 0ha 85a 04ca
ZS	62	COTE DE VAU DU PUIITS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	1ha 19a 88ca	PPRB 0ha 33a 04ca
ZS	89	LA VOIE DE SAINT CYR	31	Nu-P : M COLBOIS MICHEL, EDMOND GEORGES, époux BRETON BRIGITTE, né le 27/09/1948 à CHITRY (89) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY Usu Ind : M COLBOIS PAUL, CHARLES, époux GIRAUDON JOSETTE, né le 16/02/1922 à CHITRY (89) 71 GRANDE RUE - 89530 CHITRY Usu Ind : Mme GIRAUDON JOSETTE, épouse COLBOIS PAUL, née le 22/01/1929 à CHITRY (89) 71 GRANDE RUE - 89530 CHITRY	0ha 52a 83ca	PPRB 0ha 52a 83ca
ZS	90	LA VOIE DE SAINT CYR	16	Ind : Mme BRETON MARIE, BRIGITTE, épouse COLBOIS MICHEL, née le 26/04/1951 à MONTMEDY (55) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY Ind : M COLBOIS MICHEL, EDMOND GEORGES, époux BRETON BRIGITTE, né le 27/09/1948 à CHITRY (89) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY	1ha 55a 23ca	PPRB 1ha 55a 23ca
ZS	91	LA VOIE DE SAINT CYR	32	M CHALMEAU EDMOND, MARIE, époux JACOB THERESE, né le 23/01/1936 à CHITRY (89) 20 RUE DU RUISSEAU - 89530 CHITRY	0ha 35a 49ca	PPRB 0ha 35a 49ca
ZS	92	LA VOIE DE SAINT CYR	3	M TOTAL ETIENNE, JEAN, Célibataire, né le 11/04/1966 à PARIS 14 (75) 31 ROUTE DE COURGIS - 89530 CHITRY	1ha 12a 22ca	PPRB 1ha 12a 22ca
ZS	93	LA VOIE DE SAINT CYR	16	Ind : Mme BRETON MARIE, BRIGITTE, épouse COLBOIS MICHEL, née le 26/04/1951 à MONTMEDY (55) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY Ind : M COLBOIS MICHEL, EDMOND GEORGES, époux BRETON BRIGITTE, né le 27/09/1948 à CHITRY (89) 15 ROUTE DE MONTALLERY - 89530 CHITRY	1ha 90a 84ca	PPRB 1ha 90a 84ca
ZS	94	LA VOIE DE SAINT CYR	33	Mme VIRE DANIELLE, YVONNE REGINE, épouse RABUT SERGE, née le 05/03/1945 à CHITRY (89) 83 AVENUE DENFERT ROCHEREAU - 89000 AUXERRE	0ha 40a 44ca	PPRB 0ha 40a 44ca
ZS	95	LA VOIE DE SAINT CYR	34	Usu Ind : M CHALMEAU JACQUES, LEON OVIDE, époux RACE ANDREE, né le 28/01/1925 à CHITRY (89) 11 PLACE DE L'EGLISE - 89530 CHITRY Nu-P : M FABRICI RENATO, époux CHALMEAU ELISABETH, né le 28/07/1945 à ITALIE 6 RUE DE L'ARCHANT - 77140 SAINT PIERRE LES NEMOURS Usu Ind : Mme RACE ANDREE, RAYMONDE, épouse CHALMEAU JACQUES, née le 01/12/1927 à COURGIS (89) 11 PLACE DE L'EGLISE - 89530 CHITRY	2ha 63a 96ca	PPRB 2ha 63a 96ca
ZS	96	LA VOIE DE SAINT CYR	6	M BOURRAT ROBERT, HENRI GEORGES, Célibataire, né le 27/03/1923 à CHITRY (89) 6 PROMENADE DU TERTRE - 89530 CHITRY	0ha 50a 37ca	PPRB 0ha 50a 37ca
ZS	107	COTE DE VAU DU PUIITS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 05a 77ca	PPI 0ha 05a 77ca
ZS	108	COTE DE VAU DU PUIITS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 30a 70ca	PPRB 0ha 30a 70ca
ZS	109	COTE DE VAU DU PUIITS	2	COMMUNE DE CHITRY N° SIREN : 218901080 MAIRIE - 89530 CHITRY	0ha 07a 78ca	PPRA 0ha 07a 78ca

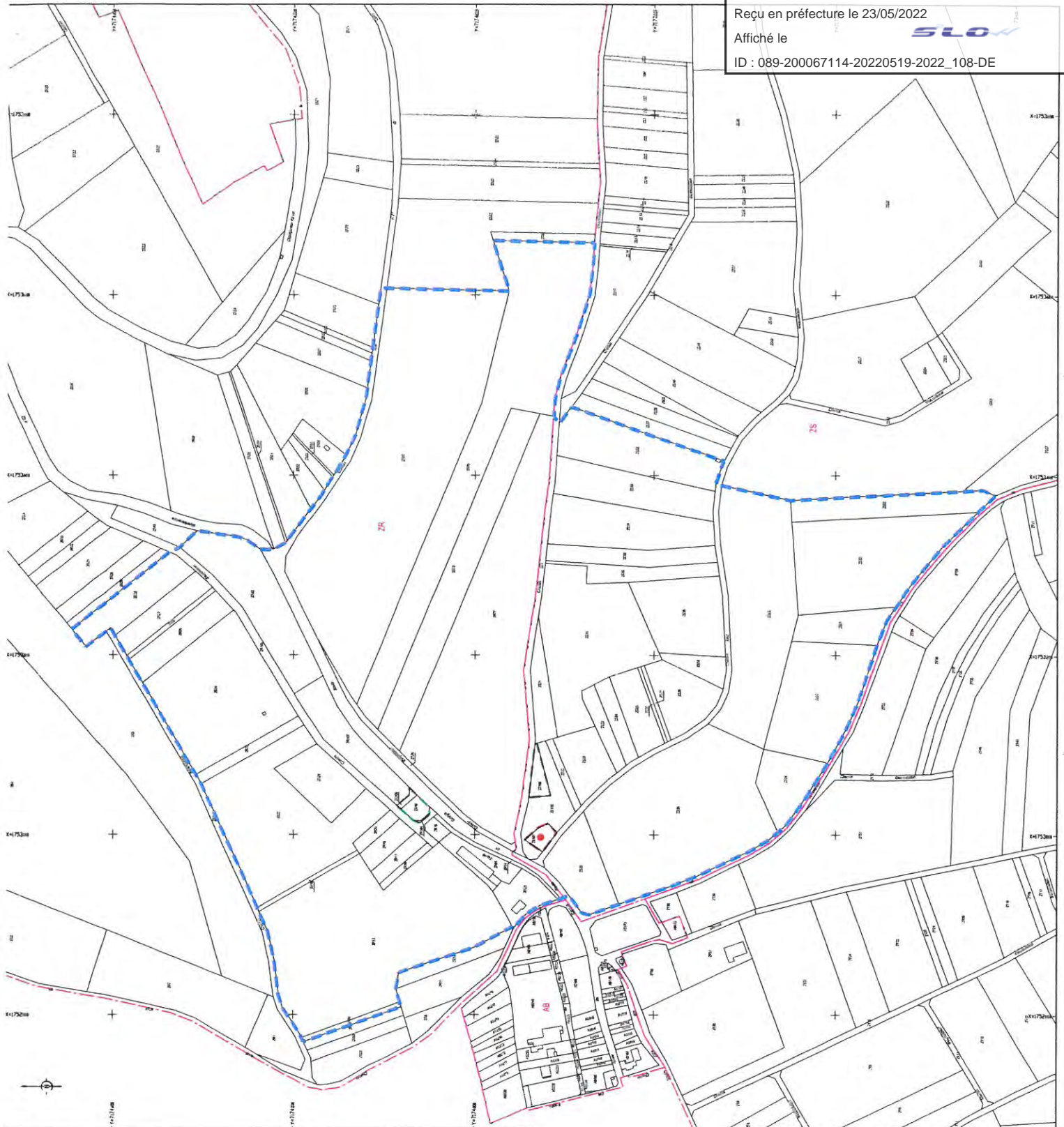
Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



Périmètres de protection du "captage de Tailboué"

- Capage
- Périphérie de protection aménagée
- Périphérie de protection rapprochée PPRa
- Périphérie de protection rapprochée PPRd

Plan établi à fins cadastrales en vertu de l'article 1717 du Code de Commerce et pour le cadastre d'Etat public. Les périmètres de protection du captage.

PLAN PARCELLAIRE

Noms	Date	Modifications / Observations
A	15/03/2013	Établissement du plan parcellaire
B	24/02/2014	Suppression des parcelles de protection du captage
C	11/02/2014	Modification du périmètre de protection PPRa
D	18/10/2016	Mise à jour du plan parcellaire

DOSSIER : X05476.2
GEOMEXPERT S.A.S.
Géomètres Experts Agréés
11, rue de la Chapelle
92000 Nanterre
Tel : 01 83 54 44 33
Fax : 01 83 54 44 33
www.geomexpert.fr

Les limites cadastrales en couleur. Appareil de mesure utilisé : Leica total station. Les limites de protection du captage sont en bleu. Révisé le 19/05/2022 par 02734042.



Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Les parcelles et les propriétaires concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont identifiés et recensés dans les documents ci-après. Sont également indiquées les surfaces des parcelles concernées par les périmètres.

La surface du périmètre de protection immédiate PPI est de 577 m².

La surface du périmètre de protection rapprochée PPR A est de 1 486 m².

La surface du périmètre de protection rapprochée PPR B est de 43 ha.

La surface du périmètre de protection éloignée PPE est de 353 ha.

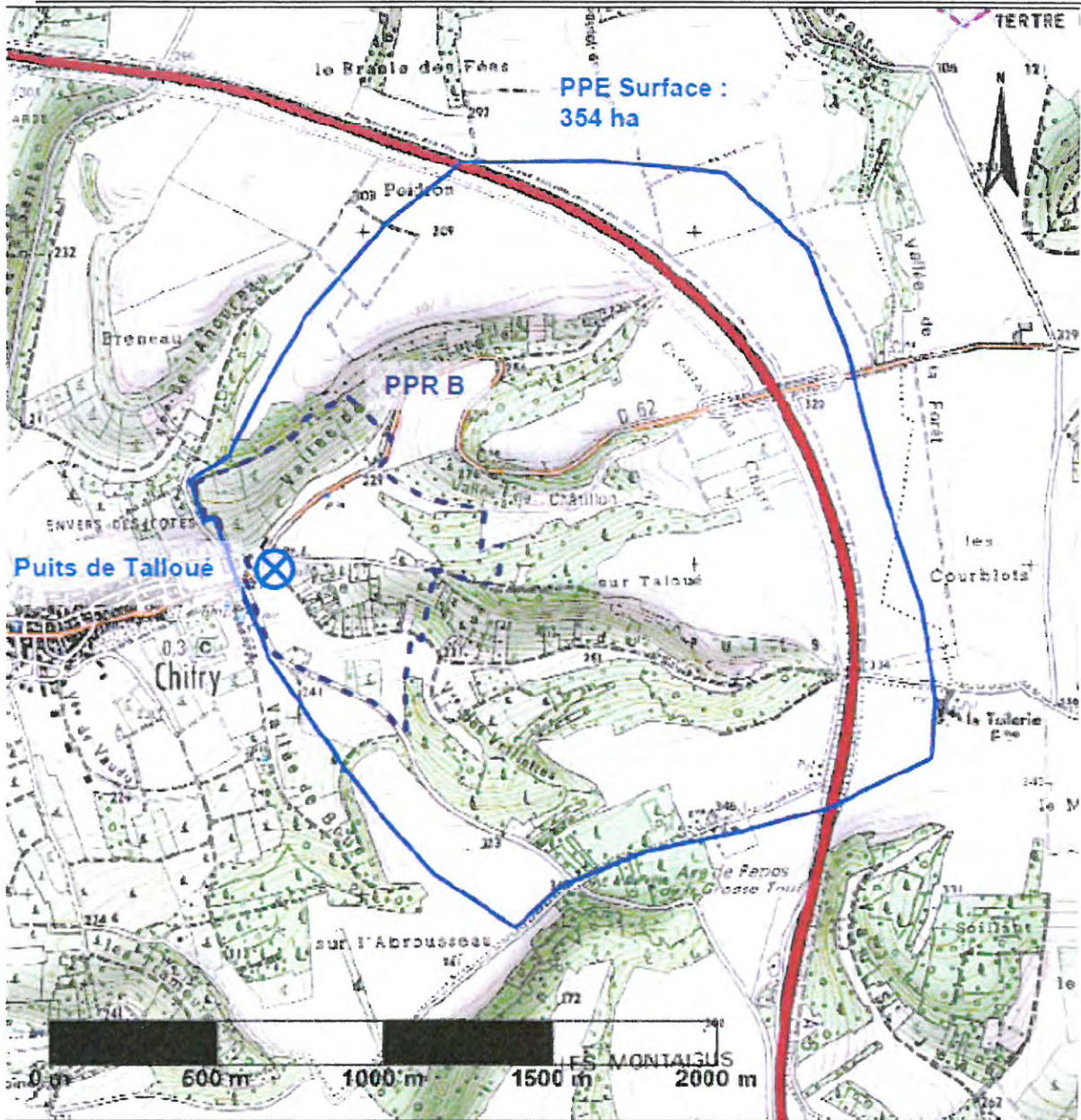
Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



Délimitation du périmètre de protection éloignée PPE (trait bleu plein) et du périmètre de protection rapprochée PPR B (trait bleu pointillé)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

AS1

Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Protection des eaux potables (article L.20 du code de la Santé Publique modifié par l'article 7 de la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 ; décret n° 61-859 du 1er août 1961 modifié par décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n° 89-3 du 3 janvier 1989)

Circulaire du 10 décembre 1968 (Affaires sociales) J.O. du 22 décembre 1968

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Acquisition en pleine propriété des terrains situés dans le périmètre de protection immédiate des points de prélèvement d'eau potable, des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés (*article L.20 du Code de la Santé Publique*). Clôture du périmètre de protection immédiate sauf dérogation.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligation, pour le propriétaire d'un terrain situé dans un périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un point de prélèvement d'eau potable, d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés, de satisfaire dans les délais donnés aux conditions prescrites par l'acte déclaratif d'utilité publique, en ce qui concerne les activités, dépôts et installations existant à la date de publication dudit acte (*article L.20 du Code de la Santé Publique*).

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

a) Eaux souterraines

A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, interdiction de toutes activités, autres que celles prévues par l'acte déclaratif d'utilité publique.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, interdiction ou réglementation par l'acte d'utilité publique des activités et faits suivants :

- forage de puits, exploitation de carrières à ciel ouvert, ouvertures et remblaiement d'excavations à ciel ouvert,
- dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques, produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- épandage de fumier, engrais organiques ou chimiques, et de tous produits ou de substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le pacage d'animaux,
- et tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau (*article 42 du décret du 1er août 1961 modifié*).

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, réglementation possible, par acte déclaratif d'utilité publique, des activités installations et dépôts mentionnés ci-dessus et notamment l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits radioactifs, de produits chimiques et eaux usées de toute nature.

b) Eaux superficielles (*cours d'eau, lacs et étangs, barrages réservoirs et retenues pour l'alimentation des collectivités*)

Interdictions et réglementations identiques à celles rappelées en a) en ce qui concerne les seuls périmètres de protection immédiate et rapprochée (*article 41 du décret du 1^{er} août 1961 modifié*)

Barrages - retenues créés pour l'alimentation en eau par prises directes des collectivités. Suggestions proposées par le Conseil Supérieur d'Hygiène quant aux mesures sanitaires à imposer en l'espèce (*circulaire du 10 décembre 1968*) :

- acquisition en toute propriété des terrains riverains de la retenue, sur une largeur d'au moins 5 m, par la collectivité assurant l'exploitation du barrage,
- création d'une zone de servitudes d'au moins 50 m au-delà de la bande riveraine,
- outre les mesures de protection normalement mentionnées en a), tant sur les terrains riverains que dans la zone de servitudes (périmètres de protection immédiat et rapproché).

Interdiction :

- d'établir une voie nouvelle de circulation des véhicules automoteurs en dehors de celles nécessaires pour le rétablissement des communications existantes,
- d'installer des stations-service ou distributeurs de carburants,
- de pratiquer le camping ou le caravanning.

Réglementation du pacage des animaux :

Préservation du plan d'eau lui-même contre les contaminations de toutes origines (opération de lavage ou de nettoyage aux abords, concours de pêche, navigation à voile et à rame, etc...).

III - SERVICE(S) GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Agence Régionale de Santé de Bourgogne
Délégation territoriale de l'Yonne :
25 avenue Pasteur
89000 AUXERRE

EL7

Servitudes d'alignement des voies publiques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Code de la Voirie Routière : articles L.112-1 à L.112-7, R.112-1 à R.112-3 et R.141-1

Circulaire n° 79-99 du 16 octobre 1979 relative à l'occupation du domaine public routier national (réglementation) modifiée et complétée par la circulaire du 19 juin 1980

Circulaire n° 80-7 du 8 janvier 1980 du Ministre de l'Intérieur

II – ALIGNEMENT ET PLAN LOCAL D'URBANISME

Un plan d'alignement et un document d'urbanisme, schéma de cohérence territoriale, plan local d'urbanisme ou carte communale, sont des documents totalement différents, dans leur nature comme dans leurs effets

- le document d'urbanisme ne peut en aucun cas modifier, par ses dispositions, le plan d'alignement qui ne peut être modifié que par la procédure qui lui est propre

- les alignements fixés par le document d'urbanisme n'ont aucun des effets du plan d'alignement, notamment en ce qui concerne l'attribution au domaine public du sol des propriétés concernées (voir le paragraphe " Effets de la servitude").

En revanche, dès lors qu'il existe un PLU opposable aux tiers, les dispositions du plan d'alignement, comme pour toute servitude, ne sont elles-mêmes opposables aux tiers que si elles ont été reportées au PLU dans l'annexe "Servitudes".

Dans le cas contraire, le plan d'alignement est inopposable (et non pas caduc), et peut être modifié par la commune selon la procédure qui lui est propre.

C'est le sens de l'article R. 123-32-1 du code de l'urbanisme, aux termes duquel "nonobstant les dispositions réglementaires relatives à l'alignement, les alignements nouveaux des voies et places résultant d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé, se substituent aux alignements résultant des plans généraux d'alignement applicables sur le même territoire".

Les alignements nouveaux résultant des plans locaux d'urbanisme peuvent être :

- soit ceux existant dans le plan d'alignement mais qui ne sont pas reportés tels quels au PLU. parce qu'on souhaite leur donner une plus grande portée, ce qu'interdit le champ d'application limité du plan d'alignement;

- soit ceux qui résultent uniquement des PLU sans avoir préalablement été portés au plan d'alignement, comme les tracés des voies nouvelles, dont les caractéristiques et la localisation sont déterminées avec une précision suffisante ; ils sont alors inscrits en emplacements réservés. Il en est de même pour les élargissements des voies existantes (art. L. 123-1 du code de l'urbanisme).

III - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Possibilité pour l'autorité chargée de la construction de la voie, lorsqu'une construction nouvelle est édifiée en bordure du domaine public routier, de visiter à tout moment le chantier, de procéder aux vérifications qu'elle juge utiles, et de se faire communiquer les documents techniques se rapportant à la réalisation des bâtiments pour s'assurer que l'alignement a été respecté. Ce droit de visite et de communication peut être exercé durant deux ans après achèvement des travaux (art. L. 112-7 du code de la voirie routière et L. 460-1 du code de l'urbanisme).

Possibilité pour l'administration, dans le cas de travaux confortatifs non autorisés, de poursuivre l'infraction en vue d'obtenir du tribunal administratif, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux ou l'enlèvement des ouvrages réalisés.

2° Obligation de faire imposée au propriétaire

Néant.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur la partie frappée d'alignement, à l'édification de toute construction nouvelle, qu'il s'agisse de bâtiments neufs remplaçant des constructions existantes, de bâtiments complémentaires, de surélévation (servitude "non aedificandi").

Interdiction pour le propriétaire d'un terrain bâti de procéder sur le bâtiment frappé d'alignement, à des travaux confortatifs tels que renforcement de murs, établissement de dispositifs de soutien, substitution d'aménagements neufs à des dispositions vétustes, etc... (servitude "non confortandi").

Application d'enduits destinés à maintenir les murs en parfait état.

2° Droits résiduels du propriétaire

Possibilité pour les propriétaires riverains d'une voie publique dont la propriété est frappée d'alignement, de procéder à des travaux d'entretien courant, mais obligation, avant d'effectuer tous travaux, de demander l'autorisation à l'administration. Cette autorisation est valable un an et, pour les travaux énumérés, est délivrée sous forme d'arrêté préfectoral pour les routes nationales, sous forme d'arrêté du Président du Conseil Général pour les routes départementales et sous forme d'arrêté du Maire pour les voies communales. Le silence de l'administration ne saurait valoir accord tacite.

IV - SERVICES GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Selon la voie concernée : Commune, Conseil Départemental de l'Yonne ou DIRCE

Servitude EL11

Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Credit photo : E70

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

SERVITUDES DE TYPE ELTI

SERVITUDES RELATIVES AUX INTERDICTIONS D'ACCÈS GREVANT LES PROPRIÉTÉS LIMITROPHES DES AUTOROUTES, ROUTES EXPRESS ET DÉVIATIONS D'AGGLOMÉRATION

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

d) Réseau routier

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération.

L'article L.122-1 du Code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

L'article L.151-1 du Code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- article 3 de la Loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et articles 4 et 5 de la Loi n°69-7 du 3 janvier 1969 relative aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogés par la Loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative);
- Décret n° 70-759 du 18 août 1970 portant règlement d'administration publique et relatif aux voies rapides et complétant le régime de la voirie nationale et locale abrogé par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

- articles L. 122-2, L.151-3, L.152-1 et L.152-2 du Code de la voirie routière.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">- Etat,- Conseils généraux,- Communes,- Concessionnaires.	Suivant le type de route : <ul style="list-style-type: none">- MEEDDTL,- Conseils généraux,- Communes,- Concessionnaires.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- une autoroute,
- une route express,
- une déviation d'agglomération.

1.5.2 - Les assiettes

Les parcelles des propriétés riveraines par rapport au générateur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'axe de la route (express, autoroute, déviation d'agglomération).

Pour les aires de péage, le générateur est de type surfacique.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est de type surfacique. C'est un polygone délimité par les parcelles de propriétés riveraines.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : De préférence, la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE).

Précision : Échelle de saisie maximale, celle du cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000
Métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Cette servitude n'étant instituée par aucun acte, sa saisie informatique est sans objet (cf §1.4).

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (autoroute, route express ou une déviation d'agglomération s'étend généralement sur plusieurs communes),

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL11 :


- une polyligne : correspondant au tracé de l'autoroute, de la route express, de la déviation d'agglomération

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL11 (ex. : embranchement route express).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner la route express ou la déviation d'agglomération à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL11 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone d'interdiction d'accès d'une autoroute route express ou déviation d'agglomération.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude EL11 est une zone d'interdiction tracée autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL11_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL11_ASS.tab,

- ouvrir le fichier EL11_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL11_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (route express ou déviation d'agglomération), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL11** pour les routes express ou déviation d'agglomération.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (...), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL11 - Voies express, déviations** le champ TYPE_ASS doit être égale à **Zone d'interdiction d'accès** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

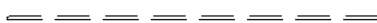
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL11_SUP_COM.tab**.

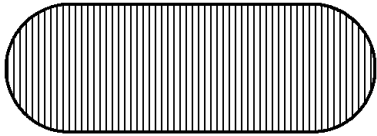
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une route express)		Polyligne double et discontinue de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de route express)		Zone tampon composée d'une trame verticale de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

14

Servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Loi du 15 juin 1906, article 12 modifié par les lois du 19 juillet 1922, 13 juillet 1925 et 4 juillet 1935, les décrets du 27 septembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967

Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (*article 35*) sur la nationalisation de l'électricité et du gaz

Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (*article 60*) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946

Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes

Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n° 70-492 du 11 juin 1970 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes

Circulaire n° 70-13 du 24 juin 1970 (*mise en application des dispositions du décret du 11 juin 1970*) complétée par la circulaire n° L-R-J /A - 033879 du 13 novembre 1985 (*nouvelles dispositions découlant de la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 sur la démocratisation des enquêtes publiques et du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour son application*)

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, sous les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que ces propriétés soient ou non closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens sur des terrains privés non bâtis qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation). Lorsqu'il y a application du décret du 27 décembre 1925, les supports sont placés autant que possible sur les limites des propriétés ou des clôtures.

Droit pour le bénéficiaire de couper les arbres et les branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

B - Limitations au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès des agents de l'entreprise exploitante pour la pose, l'entretien et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'en cas de nécessité et à des heures normales, sauf en cas d'urgence pour assurer la continuité du service, après en avoir prévenu les intéressés dans toute la mesure du possible et s'il est nécessaire d'accéder sur des toits ou terrasses.

2° Droits résiduels des propriétaires

Les propriétaires dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses ou de servitudes d'implantation ou de surplomb conservent le droit de se clore ou de bâtir ; ils doivent toutefois, un mois avant d'entreprendre l'un de ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'entreprise exploitante.

III – SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Réseau de Transport d'Electricité
Centre Développement et Ingénieur
8 rue de Versigny – TSA 30007
54608 VILLERS lès NANCY Cedex

ENNEDIS
45 avenue des clairions BP169
89002 AUXERRE CEDEX

« LIGNES HTB »

ANNEXE de la fiche I4 « ELECTRICITE »

« Remarques importantes : Pour tous renseignements ou avant d'entreprendre des travaux à proximité de toutes lignes électriques HTB, d'une tension égale ou supérieure à 50 000 volts, en raison du danger que cela représente, une déclaration doit être faite , en application de la réglementation en vigueur, auprès du représentant local du Réseau Transport Electricité (RTE)

Transport Electricité Est
GET Champagne Morvan
10, Route de Luyères
BP 29
10150 CRENEY

Pour toute construction édifiée à proximité de toutes lignes électriques HTB, les distances minimales à respecter dans les conditions maximales d'exploitation, par rapport aux conducteurs sous tension devront être conformes à l'Arrêté Technique du 17 mai 2001 suivant détail ci-après :

63 000 et 90 000 volts	:	3,70 m à 65 ° sans vent
225 000 volts	:	4,70 m à 75 ° sans vent
400 000 volts	:	6,00 m à 75 ° sans vent »

PLU de CHITRY

Servitudes d'utilité publique

SOMMAIRE

Catégories :

Codification :

Servitude de protection de monuments historiques :

AC₁

Eglise Saint Valérien

Servitude de protection de captage :

AS₁

Puits de Chantemerle

Servitude attachée à l'alignement des voies nationales, départementales et communales

EL₇

Périmètre de servitude autour d'une ligne électrique aérienne ou souterraine

I₄

Ligne moyenne tension

Servitude de protection des centres radioélectriques

PT₂



PREFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE ENVIRONNEMENT

Unité Risques Naturels et
Technologiques

ARRETE N° DDT-SERI-2010-0047
approuvant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de
coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien
sur le territoire de la commune de CHITRY LE FORT

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,

VU les articles L.125-2, L.562-1, L.562-4, R.562-9 du code de l'environnement et L.126-1 du code de l'urbanisme,

VU l'arrêté préfectoral N° PREF-CAB-2003-0318 du 8 août 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (P.P.R.) sur le territoire des communes de Beine, Béru, Chablis, la Chapelle Vaupelteigne, Chemilly sur Serein, Chichée, Chitry, Collan, Courgis, Fleys, Fontenay près Chablis, Lignorelles, Ligny le Chatel, Maligny, Poilly sur Serein, Préhy, Saint Cyr les Colons, Villy, Viviers,

VU l'arrêté préfectoral N° DDT/SERI/2010/0008 du 07 avril 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHITRY LE FORT,

VU le dossier du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles,

VU les résultats de la consultation qui s'est déroulée conformément au code de l'environnement,

VU le registre de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 10 mai 2010 au 22 juin 2010 et l'avis de la commission d'enquête en date du 22 juillet 2010,

VU la délibération du conseil municipal en date du 18 février 2010 approuvant le plan de prévention des risques de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien,

VU la délibération du conseil municipal en date du 04 juin 2009 donnant son accord de principe sur les cartes du plan de prévention des risques de ruissellement et de coulées de boues du Chablisien,

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1 : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues de la commune de CHITRY LE FORT.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur la commune de CHITRY LE FORT comprend :

- une note de présentation communale ;
- une carte des aléas à l'échelle 1/7 500^{ème} ;
- une carte d'enjeux à l'échelle 1/7 500^{ème} ;
- une carte de zonage à l'échelle 1/7 500^{ème} ;
- le règlement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et de coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien sur le territoire de la commune de CHITRY LE FORT vaut servitude d'utilité publique. Le maire de la commune de CHITRY LE FORT doit annexer le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé ou au plan d'occupation des sols de la commune, conformément aux dispositions de l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné "l'Yonne Républicaine".

En outre, une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de CHITRY LE FORT pendant un mois minimum et le plan approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture et en mairie.

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLOW

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de CHITRY LE FORT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Auxerre, le **22 OCT. 2010**

le Préfet,



Pascal LELARGE


Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE



Commune de Chitry

**PLAN de PREVENTION des RISQUES
de ruissellement et de coulées de boues
sur le bassin versant du CHABLISIEN**

Cartographie des Aléas

PPR approuvé le:

Modification Septembre 2010

Echelle 1/7500


RPr.4957
CPr.2050167



Légende

Niveaux d'aléa

- Fort**
- Moyen**
- Faible**
- Très Faible**



Commune de Chitry

**PLAN de PREVENTION des RISQUES
de ruissellement et de coulées de boues
sur le bassin versant du CHABLISIEN**

Cartographie des Enjeux

PPR approuvé le:

Modification Septembre 2010

Echelle 1/7500

RPr.4957
CPr.Z050167



Légende

Très fort	Route coupée
Fort	Route départementale
Moyen	Bassin de rétention des eaux pluviales
Faible	
Très faible	

Direction départementale des territoires de l'Yonne DDT 89
Plan de prévention des risques naturels prévisibles de ruissellement et coulées de boues du bassin versant du Chablisien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Départementale
des Territoires de l'Yonne

Service Environnement

Unité Risques Naturels et Technologiques

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour

AUXERRE, le 24 AVR. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Patrick BOUCHARDON

**PLAN de PREVENTION des RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
de RUISSELLEMENT et COULEES de BOUES sur le
BASSIN VERSANT du CHABLISIEN**

NOTE DE PRESENTATION

Commune de CHITRY le FORT

Communes concernées :

Beine
Béru
Chablis
Chemilly sur Serein
Chichée
Chitry
Collan
Courgis

Fleys
Fontenay près Chablis
La Chapelle Vaupelteigne
Lignorelles
Ligny le Chatel
Maligny
Poilly sur Serein
Préhy

Saint Cyr les Colons
Villy
Viviers

Prescrit le 08/08/2003 par arrêté préfectoral N°03-0318

Consultation administrative (deux mois à compter de la réception du courrier de consultation)

Enquête publique du 10 mai 2010 au 22 juin 2010

Approbation le 22 octobre 2010 par arrêté préfectoral N°DDT/SERI/2010/0047

Mis en révision le 4 juillet 2011 par arrêté préfectoral N°DDT/SERI/2011/0057

Appliqué par anticipation le 24 AVR. 2012 par arrêté préfectoral N°DDT/SERI/2012/0015

3 rue monge BP 79 89000 AUXERRE
Tél. : 03 86 48 41 00 – <http://www.yonne.equipement.gouv.fr/>

DDT de l'Yonne

Objet de l'indice	Date	Indice	Rédaction		Vérification		Validation	
			Nom	Signature	Nom	Signature	Nom	Signature
	28/12/05		L.LE CONTELLEC E. OPPENEAU		L.LE CONTELLEC		F. LAVAL	
	08/02/06	a	L.LE CONTELLEC E. OPPENEAU		E. OPPENEAU		S. GAFFIE	
	02/05/06	b	L.LE CONTELLEC E. OPPENEAU		E. OPPENEAU		S. GAFFIE	
		c						
		d						

Numéro de rapport :	RPR4957
Numéro d'affaire :	A.13470
N° de contrat :	CPRZ050167
Domaine technique :	BV51
Mots clé du thésaurus	INONDATION DIFFUSE, PLAN DE PREVENTION AU RISQUE INONDATION, RUISSellement, VITICULTURE

SOMMAIRE

1 - Objet de l'étude	5
2 - Périmètre d'étude (figure n°1)	6
3 - Présentation du Plan de prévention des risques	7
3.1 Le Cadre législatif du PPR	7
3.2 La procédure du PPR	8
3.3 Méthodologie pour l'élaboration d'un PPR	10
3.4 Le dossier PPR	12
4 - Présentation du secteur	15
4.1 La topographie et géomorphologie	15
4.2 Géologie de la zone d'étude (figure n°2)	15
4.3 Pédologie de la zone (figure n°3)	16
4.4 Hydrologie de la Zone d'étude	17
4.5 Hydrogéologie de la Zone	19
4.6 Le vignoble du Chablisien	19
4.7 Le défrichement dans le Chablisien	22
5 - Les demandes de classement en catastrophes naturelles	23
6 - Caractéristiques des pluies	24
7 - Commune de CHITRY	25
7.1 Enquêtes et questionnaires	25
7.2 Commune de Chitry	26
7.3 Carte informative des phénomènes relatifs au ruissellement	31
8 - Synthèse des dysfonctionnements et conclusion	32
9 - Détermination et cartographie des aléas et des enjeux pour définir des zones de vulnérabilité	33

10 - Méthodologie de détermination et de cartographie de l'aléa et de la vulnérabilité	34
10.1 Contraintes initiales	34
10.2 Analyse géomorphologique	37
10.3 Etude hydraulique simplifiée	40
10.4 Détermination des enjeux et de la vulnérabilité	49
11 - Mise en œuvre sur la zone d'étude et résultats	51
11.1 Délimitation et caractérisation des bassins versants élémentaires	51
11.2 Cartes des caractéristiques géomorphologiques et aléa de thalwegs	53
11.3 Calculs hydrauliques et cartographie de l'aléa aux exutoires	55
11.4 Recensement des enjeux et cartographie de la vulnérabilité	58
12 - Grille de zonage	61
13 - L'association avec les collectivités territoriales	62
14 - Les effets du Plan de Prévention des Risques	63
14.1 Servitude d'utilité publique	63
14.2 Conséquences en matière d'assurances	63
14.3 Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants)	64
15 - Rappel des autres procédures de prévention, de protection et de sauvegarde	65
15.1 Information préventive	65
15.2. Information des acquéreurs et des locataires	66
15.3. Organisation des secours	67
16 - Bibliographie	68
Figures	69

1 - Objet de l'étude

Cette étude, commanditée par la DDEA de l'Yonne, consiste en la réalisation d'un zonage réglementaire du risque lié aux ruissellements dans le Chablisien (19 communes).

Ce travail s'inscrit dans le cadre de la réalisation d'un PPR (Plan de Prévention des Risques) qui servira de base à la réalisation ultérieure d'un règlement régissant :

- la constructibilité : privilégier l'urbanisation sur les zones exemptes de risque ou introduire des prescriptions en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risque,
- l'occupation des sols et les pratiques culturales.

En effet, sur ce secteur où la surface en vigne a augmenté de près de 600% en 40 ans, il sera nécessaire de préconiser des mesures pour réduire les phénomènes dès leurs origines au niveau des parcelles agricoles et viticoles.

L'ensemble de la mission sera exécuté en respectant la méthodologie du guide élaboré par le Ministère de l'Aménagement de l'Ecologie et du Développement Durable et sera décomposé en 3 phases :

La première phase, objet du présent rapport consiste à analyser l'historique des phénomènes naturels ayant touché la zone d'étude.

La deuxième phase sera consacrée à la définition de l'aléa qui permet d'évaluer l'importance des phénomènes prévisibles et la définition des enjeux locaux en terme de sécurité et d'aménagement.

La troisième étape présentera la carte de zonage réglementaire et les propositions d'ordre réglementaire.

La procédure de mise en place d'un PPR ainsi que l'historique propre du Chablisien impliquent le besoin d'une communication étroite avec les acteurs locaux, principalement les maires, les viticulteurs et les sinistrés. A la demande du Préfet, la concertation et la communication seront développées à chaque étape de l'étude sous la forme de réunions, d'entretiens, de présentation des documents intermédiaires et de constitution de plaquette.

2 - Périmètre d'étude (figure n°1)

Le secteur d'étude est centré sur Chablis et les communes bénéficiant du classement de leur vigne dans l'une des quatre appellations d'origine, *Chablis Grand Cru*, *Chablis 1^{er} Cru*, *Chablis* et *Petit Chablis*. Il se situe dans le département de l'Yonne à l'Est d'Auxerre sur les communes de :

- Beine
- Béru
- Chablis
- Chemilly sur-Serein
- Chichée
- Chitry
- Collan
- Courgis
- Fleys
- Fontenay près Chablis
- La Chapelle Vaupelteigne
- Lignorelles
- Ligny-le-Chatel
- Maligny
- Poilly sur-Serein
- Préhy
- Saint-Cyr-les-Colons
- Villy
- Viviers

La commune de Chitry, n'ayant pas sur son territoire d'appellations citées ci-dessus, a été intégrée à la procédure de PPR dans le Chablisien en raison des inondations par ruissellement survenues aux mêmes dates que sur le Chablisien. Les phénomènes puis les propositions peuvent par conséquent être associés au Chablisien.

La Commune de Saint-Cyr-les Colons, n'a pas non plus sur son territoire d'appellations Chablis. Elle a été intégrée au périmètre du PPR car elle était associée à la commune de Préhy au moment de la mise en place du périmètre.

3 - Présentation du Plan de prévention des risques

Un outil de prévention

Jusqu'en 1994, l'état disposait de plusieurs outils de prise en compte des risques naturels dans l'aménagement :

- soit par le porter à connaissance dans le cadre de l'élaboration ou de la révision d'un POS ou d'un document d'urbanisme, la mise en place d'un Projet d'Intérêt Général (PIG),
- soit par des procédures spécifiques aux risques (le PER-plan d'exposition aux risques) créées par la loi du 1er juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, comprenant également les Plans de Surfaces Submersibles (PSS), la délimitation d'un périmètre de risques au sens de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme et l'élaboration de Plans de Zones Sensibles aux Incendies de Forêt (PZSIF).

Le retard constaté dans la mise en œuvre des PER, mais également les différentes catastrophes connues dans les années 1992 à 1994 ont mis en évidence la nécessité de relancer la politique de prévention de l'Etat.

Cet objectif s'est traduit, en ce qui concerne la prise en compte des risques naturels dans l'aménagement, par deux mesures :

- la création d'une procédure unique, le PPR, par la refonte des procédures existantes, PER, PSS, R.111-3 et PZSIF,
- l'augmentation des moyens financiers pour la création des PPR, avec la volonté de réaliser 2000 PPR avant l'an 2000

3.1 Le Cadre législatif du PPR

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles a été institué par la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement.

Les conditions d'application de ce texte ont été précisées par le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

Récemment, est parue la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages. Pour ce qui est des risques naturels, la loi instaure une commission des risques naturels majeurs dans chaque département et le préfet peut élaborer des schémas de prévention des risques naturels. L'intervention du Fonds Barnier est accrue.

Cette loi renforce l'information du public par une obligation imposée aux maires de communiquer sur les risques naturels connus dans leur commune, dès lors que la commune est soumise à un Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN), le maire est dorénavant tenu d'informer la population par des réunions publiques tous les deux ans ou par voie de presse dans le bulletin municipal. Par ailleurs, l'instauration d'une nouvelle obligation d'information est à la charge des propriétaires lors de transactions immobilières.

Le risque inondation est ainsi visé par plusieurs dispositions. Ainsi, la loi se préoccupe de la surveillance et de la prévision des crues, un schéma directeur de ces dernières est arrêté pour chaque bassin par le préfet coordonnateur, le maire est chargé de l'inventaire des repères des crues et doit établir les repères correspondants aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles.

L'état assure ainsi l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues. Des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées afin de réduire les zones d'érosion.

En outre, l'article 49 de cette loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 soumet certaines zones agricoles, susceptibles de provoquer une érosion accélérée des sols, à des contraintes environnementales. En effet, en collaboration avec les collectivités territoriales et les représentants des propriétaires et exploitants des terrains, il est établi un programme d'actions visant à réduire l'érosion des sols de ces zones, en favorisant certaines pratiques agricoles plutôt que d'autres. Ces pratiques peuvent bénéficier d'aides lorsque ces contraintes entraînent des surcoûts ou des pertes de revenus pour les agriculteurs.

Le PPR n'a pas pour ambition d'apporter une solution à tous les problèmes posés par les risques naturels. Il permet de délimiter les zones concernées par les risques et de définir des mesures de prévention.

Son domaine d'intervention doit respecter les compétences que les lois attribuent aux communes en matière d'aménagement et de police, et les responsabilités mises à la charge des particuliers.

La mise en œuvre d'un PPR ne dispense pas les personnes publiques responsables de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la délivrance des autorisations d'utilisation du sol de recourir aux dispositions de droit commun du Code de l'Urbanisme.

Plus récemment deux décrets, un arrêté et six circulaires ont été promulgués :

- Circulaire ministérielle du 03.07.07 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association avec les collectivités territoriales dans les PPRN,
- Décret n°2005-134 du 15 février 2005 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs et portant application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003,
- Décret n°2005-4 du 4 janvier 2005 relatif aux schémas de prévention des risques naturels et portant application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003,
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-16 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.4 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993,
- La circulaire du 6 août 2003 relative à l'organisation du contrôle des digues de protection contre les inondations intéressant la sécurité publique,
- La circulaire du premier octobre 2002 relative au plan de prévention des inondations et à l'appel à projets, dit « Plan Bachelot », et relative à la création de services de prévision des crues,
- La circulaire du 24 juillet 2002 relative à la mise en œuvre du décret n°2002-202,
- La circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'état en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines,
- La circulaire du 12 mars 2001 relative à la mise en place du réseau technique des services sur les risques naturels.

3.2 La procédure du PPR

3.2.1 La prescription du PPR

Le point de départ de la procédure de PPR est l'arrêté de prescription pris par le préfet (Arrêté N° PREF-CAB-2003-0318 du 8 août 2003) ; le périmètre mis à l'étude couvre en principe un bassin de risques, et peut porter sur tout ou partie du territoire des communes exposées. L'arrêté sera intercommunal lorsque ce bassin concernera plusieurs communes, et interdépartemental s'il s'étend sur deux départements ou plus.

La notification de l'arrêté aux maires permet une information officielle des communes sur la procédure qui s'engage.

Si l'urgence du PPR le justifie l'article 40-2 de la loi n°40-2 du 22 juillet 1987 permet de rendre opposables par anticipation des dispositions qui n'ont pas encore fait l'objet d'un débat public normal.

Cette possibilité renforce considérablement l'efficacité de la procédure et permet en cas d'urgence, de surseoir à des projets d'aménagements ou de constructions, ou de leur imposer des prescriptions.

La notion d'urgence renvoie à la nécessité d'agir à très court terme, soit à cause des caractéristiques du phénomène naturel (menace d'un déclenchement d'un glissement de terrain), soit parce que les projets conduiraient de manière irréversible à aggraver les risques ou à en provoquer de nouveaux (construction en zone inondable par exemple).

La possibilité d'anticiper n'est ouverte que pour une durée de trois ans, non renouvelables. Si le PPR n'est pas approuvé dans ce délai, il n'est plus possible de se fonder sur une notion d'urgence. On pourra alors, le cas échéant recourir à l'article R-111-2 du Code de l'urbanisme pour contrôler les permis de construire.

3.2.2 La consultation sur le projet de PPR

Le projet de PPR est soumis à un ensemble de consultations définies par l'article 7 du décret n°95-1087 du 5 octobre 1995.

Les conseils municipaux ainsi que les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanismes sont consultés, ainsi que :

- le Conseil Général et le Conseil Régional dans le cas où le PPR porte sur le risque d'incendie de forêt ;
- la chambre d'agriculture et le centre régional de la propriété foncière si les interdictions, les prescriptions ou les mesures prévues au projet de plan ont un effet sur les usages ou l'exploitation de terrains agricoles ou forestiers ;
- la Fédération de Défense de l'Appellation Chablis (FDAC).

3.2.3 L'approbation

Selon le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le PPR est approuvé par le préfet qui peut modifier le projet soumis à l'enquête et aux consultations pour tenir compte des observations et des avis recueillis.

Les modifications ne peuvent conduire à changer de façon substantielle l'économie du projet, sauf à soumettre de nouveau le projet à enquête publique.

Après approbation, le PPR, servitude d'utilité publique, doit encore être annexé au PLU en application de l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

3.2.4 La publicité

Les arrêtés préfectoraux qui sont pris au cours de la procédure du PPR font l'objet de mesures de publicité et d'affichages fixées par le décret du 5 octobre 1995.

Par conséquent, l'arrêté d'approbation du PPR ne sera opposable qu'à l'issue des formalités de publicité : mention de l'arrêté dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dans un journal diffusé dans le département, affichage de l'arrêté pendant un mois au moins, dans chaque mairie et au siège de chaque EPCI compétent en matière d'urbanisme, et mise à disposition du public du document.

3.2.5 Les modifications ou révisions

La modification du PPR est réalisée selon la même procédure et dans les mêmes conditions que son élaboration initiale. Mais elle peut être partielle en application du deuxième alinéa de l'article 8 du décret n° 95-1089 du 05/10/1995, ce qui simplifie la procédure lorsque le PPR a été approuvé sur l'ensemble d'un bassin de risques.

3.3 Méthodologie pour l'élaboration d'un PPR

Les guides des ministères de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'équipement, des transports et du logement présentent les priorités et une méthodologie générale à adopter pour l'élaboration d'un PPR.

3.3.1 Les priorités du PPR

Le retour d'expérience des Plans d'Exposition aux Risques (PER) montre que les nouveaux PPR doivent s'appuyer sur trois pôles :

3.3.1.1 La souplesse

Un PPR peut être mono-risque, notamment en présence d'un phénomène plus préoccupant ou multirisques quand les phénomènes sont indissociables ou d'un même niveau de priorité.

Il peut de plus varier dans le temps et l'espace vis à vis des entités géographiques, des échelles et du niveau de précision des études. Cependant, dans tous les cas, il est préférable de mener les études et les procédures administratives sur l'ensemble d'un bassin de risques.

Enfin, il peut être élaboré au départ à partir d'une cartographie sommaire lorsqu'il n'y a pas d'enjeux ou au contraire lorsqu'il y a urgence, et modifié ultérieurement si les conditions naturelles ou la connaissance du risque ont évolué.

3.3.1.2 La priorité accordée aux études qualitatives

D'après le guide général, les études qualitatives doivent être privilégiées et ce pour plusieurs raisons : elles sont généralement moins onéreuses, sont rapides à mener et sont avantagées car il existe, en général, de nombreuses données relatives aux événements du passé. Ces données, la plupart du temps facilement disponibles, permettent aux chargés d'études, en parallèle à une analyse de terrain, de comprendre suffisamment le fonctionnement du milieu pour pouvoir en tirer des conséquences sur des risques potentiels vis-à-vis de l'occupation des sols et des bâtiments.

Ces études doivent s'appuyer avant tout sur le bon sens, en effet, elles sont issues de l'exploitation des phénomènes passés, quelquefois vécus par la population actuelle et donc difficilement contestables.

Une telle démarche ne peut cependant pas éviter une part d'incertitude mais cette dernière reste le plus souvent acceptable. Une démarche quantitative peut, au cas par cas, la compléter pour réduire cette marge d'incertitude. **Une démarche quantitative n'a par contre pas vocation à déterminer la faisabilité d'une urbanisation future ou le dimensionnement d'ouvrages de protection.**

3.3.1.3 La concertation

Pour approuver le projet PPR, celui-ci doit impérativement donner lieu à des discussions entre les parties concernées et lorsque cela est possible faire un consensus. En conséquence, il paraît indispensable d'y associer les compétences administratives, techniques et politiques.

Dans cet esprit, les services de l'administration doivent être réunis à l'initiative du service instructeur désigné par le préfet afin d'échanger informations et points de vue.

Les autorités locales doivent participer à l'élaboration du PPR dès la phase de prescription et être consultées régulièrement. L'Etat doit informer sur ses projets d'aménagement et ses souhaits de prévention. Au fur et à

mesure de l'avancée du PPR, des cartes techniques doivent être produites et discutées entre les parties. Le recours au personnel communal peut également être judicieux pendant les enquêtes de terrain.

3.3.2 La mise en œuvre des études

Il convient de distinguer deux principales phases :

- Une phase technique qui commence par le recueil des données, elles peuvent être analysées par les services de l'Etat. A l'inverse, l'analyse historique et des aléas doit être confiée à un bureau d'études ou à un établissement ou laboratoire de l'Etat si possible pluridisciplinaire. Cette phase est donc réalisée par des techniciens et est destinée à analyser les phénomènes et leurs conséquences en terme de risques. Elle permet de justifier le choix des interdictions ou des prescriptions retenues dans le futur PPR. Les cartes résultantes intègrent tous les apports techniques mais ne sont pas négociables.
- Une phase administrative qui correspond au zonage réglementaire. Elle est de la responsabilité du service instructeur. C'est la seule qui puisse éventuellement donner lieu à une discussion avec les élus en fonction des contraintes socio-économiques, du niveau d'aléa et des possibilités de mesures de prévention raisonnables à mettre en œuvre.

3.3.3 Les cartes à produire

Au cours de l'élaboration du PPR, plusieurs cartes techniques sont à produire pour une carte réglementaire finale.

- La carte informative des phénomènes naturels est une carte descriptive des phénomènes observés ou historiques. Elle restitue sur un fond de plan topographique au 1/25 000^e agrandi éventuellement au 1/10 000^e la manifestation des phénomènes significatifs, c'est à dire leur type, leur extension, la valeur des paramètres physiques connus ainsi que les principales conséquences sur les hommes et sur les biens.
- La carte des aléas localise et hiérarchise les zones exposées à des phénomènes potentiels. Elle correspond à une phase interprétative purement qualitative et classe les aléas en trois principaux niveaux : aléa faible, moyen ou fort. Elle doit si possible tenir compte de la nature des phénomènes, de leur probabilité d'occurrence et de leur intensité. Cette carte est rédigée sur le même type de plan topographique que la carte des phénomènes naturels. **Il est important de noter que les terrains protégés par des ouvrages (digues, bassins de rétention, merlons etc...) sont toujours considérés comme restant soumis aux aléas donc vulnérables car il n'est pas possible d'avoir une garantie absolue de fiabilité.** De plus, les spécialistes doivent établir cette carte sans engager d'études particulières et en prenant s'il le faut une marge de sécurité. La carte d'aléa doit rester neutre et donner une image objective des phénomènes naturels dans la mesure où elle conditionne dans une large mesure les interdictions ou les prescriptions du règlement.
- La carte des enjeux permet d'évaluer les populations en danger, de recenser les établissements recevant du public (hôpitaux, écoles, maisons de retraites...), les établissements sensibles (centraux téléphoniques, centres de secours) et d'identifier les voies de circulations susceptibles d'être coupées ou utilisées par les secours. Cette carte est la résultante de la superposition de la carte de l'occupation des sols et de la carte des aléas. Elle ne doit pas donner lieu à des études quantitatives. **La cartographie est effectuée sur un fond de plan topographique au 1/25 000^e agrandi au 1/10 000^e.**
- Le plan de zonage du PPR permet de prévenir le risque en réglementant l'occupation et l'utilisation des sols. Il délimite les zones dans lesquelles sont définies les interdictions, les prescriptions réglementaires, les mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde. Les zonages, délimités en fonction des objectifs fixés par le PPR sont la résultante d'une confrontation entre la carte des aléas et la carte des enjeux. Le rendu cartographique est effectué au 1/5 000^e.

3.3.4 Les dispositions réglementaires

Les mesures réglementaires ont pour objectif d'améliorer la sécurité des personnes et d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées et si possible de la réduire. Elles sont définies à partir du résultat des études, des concertations et des consultations menées au cours de l'élaboration du document. Elles peuvent être différenciées pour un même niveau d'aléa en fonction de la vocation des zones (urbaine et rurale), de l'importance des risques et de leur nature (humain ou économique), de la destination ou l'usage des constructions.

Les dispositions réglementaires doivent toujours être choisies avec le souci de leur perception et de leur application. Ainsi, elles pourront être comprises par les destinataires du PPR, délimiteront sans ambiguïté les contraintes et les obligations qui seront éventuellement imposées et seront facilement applicables et si possible contrôlables.

3.4 Le dossier PPR

Le dossier approuvé par le préfet, qui comprend les pièces définies à l'article 3 du décret n°95-1089 du 05/10/1995, constitue la servitude d'utilité publique annexée au PLU. Il explicite les règles applicables dans les zones délimitées par le PPR et les motive.

D'autres documents tels que les textes de référence (lois, décrets, circulaires, études préalables, cartes supplémentaires explicatives, bibliographie, etc...) peuvent être utiles pour une meilleure compréhension du projet par les personnes consultées au cours de la procédure.

3.4.1 La note de présentation

Selon le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, le projet de PPR comprend une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances.

Cette note doit présenter clairement :

- les raisons de la prescription du PPR,
- les phénomènes naturels connus, appuyés par des faits et des illustrations significatifs,
- les aléas en faisant la part des certitudes, des incertitudes, et en explicitant les hypothèses retenues,
- les enjeux,
- les objectifs recherchés pour la prévention des risques,
- le choix du zonage et des mesures réglementaires répondant à ces objectifs.

3.4.2 Les documents graphiques et le règlement

Le projet de plan comprend un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1 et 2 de l'article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 ainsi qu'un règlement.

Le ou les documents graphiques distinguent, le cas échéant, les zones exposées à des risques, et celles qui n'y sont pas directement exposées, mais où l'utilisation des sols pourrait provoquer ou aggraver des risques. Ils visualisent les zones de dispositions réglementaires homogènes.

Ces plans de zonage et le règlement sont interdépendants et organisés pour faciliter la compréhension et l'usage du PPR. Ils doivent être suffisamment précis pour être compris et applicables en terme de droit des sols.

La réussite du projet repose en grande partie sur un souci de pédagogie vis à vis des élus et des citoyens. Elle passe par une bonne lisibilité de ces documents, c'est à dire une homogénéité de leur contenu et de leur représentation cartographique sur l'ensemble du territoire.

3.4.3 Conséquences d'un PPR

La mise en place d'un PPR oblige les services instructeurs à l'inscrire dans les documents d'urbanisme et à le valoriser pour l'information des citoyens.

3.4.4 Intégration au Plan Local d'Urbanisme (anciennement POS)

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987. Il doit donc être annexé au PLU en application des articles L. 126-1 et R.123-24-4 du code de l'urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation du PLU. A défaut, l'article L 126-1, tel qu'il a été modifié par l'article 88 de la loi du 2 février 1995, fait obligation au préfet de mettre en demeure cette autorité d'annexer le PPR au PLU, et, si cette injonction n'est pas suivie d'effet, de procéder d'office à l'annexion.

La mise en conformité du PLU avec les dispositions du PPR n'est réglementairement pas obligatoire. Elle est cependant nécessaire lorsque ces documents divergent pour rendre cohérentes les règles d'occupation du sol et doit, dans ce cas, intervenir à la première modification ou révision du PLU. Les services de l'Etat doivent s'assurer qu'elle est effective, soit au cours de l'élaboration associée, soit au travers des moyens de contrôle dont ils disposent.

Le passage du PPR au PLU doit répondre à quelques principes simples, qui sont ceux, plus généraux, de la prise en compte des risques dans le PLU. Il doit se traduire à la fois dans le rapport de présentation (article R.123-17 du Code de l'urbanisme), dans les documents graphiques (article R. 123-18 II 1.), dans le règlement et les annexes (article R. 123-24).

3.4.5 Information des citoyens

Réglementairement, l'information du citoyen sur le futur PPR intervient à deux reprises :

- Dès les études techniques afin que chacun puisse prendre conscience de la réalité des risques ;
- Après l'approbation du PPR pour faire connaître aux professionnels comme aux particuliers les règles à respecter.

Ces mesures d'informations sont essentielles dans la mesure où la mémoire collective est courte et que l'application de la servitude s'en ressent. Cette mémoire devra être entretenue, notamment au travers de l'information préventive instituée par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987.

3.4.6 Responsabilités associées au PPR

Trois sortes de responsabilité sont attachées au PPR :

- Les responsabilités propres au PPR. L'élaboration du PPR engage le service instructeur au niveau de la définition du risque prévisible, dont découlent les règles de prévention retenues, et de la prise de décision en matière d'urbanisme et d'occupation des sols. Cette responsabilité pourra être recherchée en cas de contestation du contenu du PPR ou après la survenue d'une catastrophe naturelle. Cependant, l'application du PPR approuvé implique rarement une responsabilité spécifique des services et personnes publiques ou privées qui en sont chargés.
- La mise en cause administrative de l'Etat suppose avant tout que la prévisibilité de la catastrophe soit reconnue par le juge. Les éléments constitutifs de la faute sont par exemple l'exploitation insuffisante des connaissances acquises, le retard anormal dans la mise en place du plan, l'absence de certaines mesures de prévention...
- La responsabilité pénale met en cause les personnes physiques même s'il permet de poursuivre les personnes morales autres que l'Etat. Ainsi, les agents publics peuvent être mis en cause au titre des délits d'imprudences relatifs aux atteintes involontaires à la vie et à l'intégrité de la personne, ainsi qu'à celui de la « mise en danger de la personne ». Le juge doit alors rechercher s'il y a eu infraction aux lois et

règlements. La meilleure garantie pour les services responsables est donc une grande transparence du processus de décision afin de pouvoir justifier, le cas échéant, les choix effectués.

3.4.7 Mise en œuvre et contrôle du PPR

- Les mesures d'interdictions et d'autorisations, sous réserves de prescriptions, doivent être appliquées et contrôlées dès l'approbation du PPR par les personnes compétentes selon les procédures de droit commun. Ainsi, les services de la DDEA gèrent les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme. Les maîtres d'ouvrages et les professionnels chargés des projets s'engagent à respecter les règles de construction selon les dispositions qui relèvent du Code de la construction. L'Etat et les communes sont chargés d'informer ces entreprises au titre du droit à l'information des citoyens sur les risques (article 21 de la loi du 22 juillet 1987). Toute autorité administrative qui délivre une autorisation doit tenir compte de règles définies dans le PPR. La loi du 2 février 1995 prévoit des sanctions pour le non respect des interdictions et prescriptions du PPR. Ces sanctions suivent les dispositions de l'article L. 480-4 du Code de l'urbanisme. Le constat des infractions est dévolu à un grand nombre d'agent dont les conditions de commissionnement et d'assermentation sont celles du décret du 5 mai 1995 relatif aux infractions à la loi du 3 janvier 1992 sur l'eau.
- La mise en œuvre des mesures de prévention, de protection, de sauvegarde et des mesures sur l'existant définies par le PPR est de la responsabilité des maîtres d'ouvrages, des collectivités locales ou des particuliers ou groupement de particuliers. Les services de l'Etat doivent aider ces différents intervenants par des actions d'information, d'incitation, de facilitation voire d'animation et par une assistance juridique, technique et par la recherche de financement. Il appartient ensuite au préfet de veiller à la réalisation des mesures obligatoires. En cas de non réalisation des mesures, il peut ordonner la réalisation des mesures aux frais du responsable.

4 - Présentation du secteur

4.1 La topographie et géomorphologie

Dans la zone d'étude définie précédemment, les altitudes extrêmes pour les collines du Chablisien sont de 321 m en rive gauche sur la commune de Courgis et de 324 m en rive droite à la limite des communes de Fleys, Béru et Collan. Le niveau moyen de la vallée du Serein s'établit entre 140 m et 120 m. La surface étudiée couvre environ 300 km².

Le Chablisien fait partie d'un vaste ensemble de plateaux divisés en quelques grands blocs par les profondes vallées des rivières venues du Morvan (Yonne, Serein) ou de l'Auxois (Armançon). Celles-ci suivent toutes une direction sensiblement SSE-NNW en empruntant d'étroites vallées sinueuses qui se sont enfoncées sur place au quaternaire.

Les plateaux ainsi délimités et encore divisés par les lignes de cuesta s'étendent avec la même pente douce vers le nord-ouest, parallèlement au pendage des couches. Mais ces surfaces ont été profondément disséquées par un grand nombre de vallons qui descendent perpendiculairement aux vallées principales auxquelles ils aboutissent. Ces vallons, en remodelant l'aspect général simple de la région, sont responsables de la morphologie de détail actuel et de la répartition des divers types de sols.

On peut ainsi distinguer trois types de formations superficielles :

- la couverture non calcaire des plateaux ;
- les formations de pentes : éboulis cryoclastiques (arène) et formation de solifluxion (colluvions) ;
- les alluvions : alluvions modernes tapissant le fond des vallées, alluvions anciennes situées au-dessus du niveau actuel des cours d'eau et jalonnant l'ancien cours de ces rivières.

4.2 Géologie de la zone d'étude (figure n°2)

Le Chablisien se situe à la limite sud du Bassin Parisien. Les sols sont de natures sédimentaires formés progressivement à l'ère du Jurassique Supérieur (180 millions d'années) et dominés par des reliefs de cuestas.

Si l'élément argilo-calcaire domine, la singularité géologique de Chablis réside dans cette couche, appelée kimméridgienne, aisément repérable par la présence de millions de petits coquillages fossiles (*Exogyra virgula* ou petite huître en forme de virgule). Epaisse de 50 à 100 mètres, y alternent des éléments argileux, calcaires et marneux.

Si le Kimméridgien inférieur est propice à la culture de vergers, les Kimméridgiens moyens et supérieurs sont eux propices à l'installation des vignes quand l'orientation est bonne. Le vignoble de Chablis se situe sur ces marnes au-dessous de l'entablement des calcaires portlandiens (prolongement de la Côte des Bars dans le Barrois) : paysage très typé avec ces îlots boisés au-dessus des vignes.

La partie supérieure du bassin versant du Serein est marquée par des marnes du Lias, assez peu perméables. Ensuite à l'aval de l'Isle sur Serein, apparaissent des zones perméables à dominante calcaire. Des transferts d'eaux par circulation souterraine entre bassins versants, notamment entre le Serein et l'Armançon, sont probables mais n'ont jamais pu être mis en évidence de manière formelle.

Dans sa partie aval, le Serein traverse de nouveau des zones de marnes, mais aussi de sables et d'argiles.

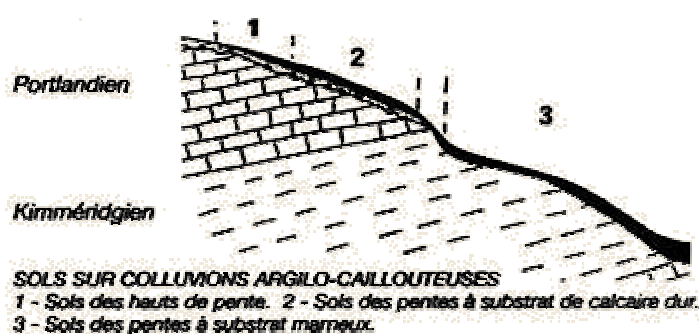
4.3 Pédologie de la zone (figure n°3)

Les sols du secteur de Chablis ont été étudiés par la station agronomique de l'Yonne et font l'objet d'une carte établie en 1976 au 1/50 000^e.

Cette carte couvre deux régions naturelles, la Champagne humide constituée de forêts et de prairies humides, et les Plateaux de Bourgogne caractérisés par un paysage de champs ouverts entrecoupés de bois et de friches, entaillés par de nombreux vallons secs et par des sols généralement peu profonds mais sains.

Les différents types de sols rencontrés sur le secteur d'étude sont :

- Les sols de vallées et vallons caractérisés par :
 - Les sols sur alluvions modernes qui correspondent aux parties basses de la vallée du Serein susceptibles d'être inondées lors de fortes crues. Ces sols sont peu profonds et manquent de réserve en eau.
 - Les sols peu épais sur grève de la terrasse d'alluvions anciennes. Ces sols sont peu profonds et manquent de réserve en eau, ils sont généralement en prairies.
 - Les lames rouges profondes, argiles alluviales dans la partie du fond plat de la vallée du Serein. Ces sols sont lourds et sont souvent laissés en prairies.
 - Les complexes de sols alluviaux des plateaux de Bourgogne, sols très variés, situés dans de petites vallées qui entaillent les plateaux où circulent de petits rus.
- Les sols des plateaux de Bourgogne :
 - Le complexe des sols sur colluvions argilo-caillouteuses couvre la quasi-totalité des coteaux, et correspond aux affleurements géologiques du Portlandien et du Kimméridgien. Ces sols sont situés dans un paysage au relief très accusé, entaillé par l'érosion. Les pentes y occupent plus de place que les plateaux et sont couvertes principalement par les vignes et vergers en exposition méridionale. Ces sols peuvent eux-mêmes être divisés en sous-type qui ne diffèrent que par la partie profonde de leur profil :



- « Les petites terres », sols calcaires qui reposent directement sur des calcaires durs. Ils sont situés en position horizontale sur les replats et les sommets. Ils correspondent aux emplacements les plus anciennement défrichés et cultivés. Ces sols sont superficiels, séchant, très caillouteux de type rendzines.
- Les sols sur marnes kimméridgiennes : sols assez rares sur des surfaces limitées, présentant une variation de texture et de charges calcaires importante.
- Les sols de complexe sur fortes pentes : ils rassemblent en une seule unité plusieurs types de sols sur des pentes allant de 20 à 50%. Ils présentent une grande abondance de cailloux, sont superficiels (0 à 20 cm) et sont perpétuellement rajeunis par l'érosion. Ils portent des friches, des taillis, des bosquets de résineux, plus

localement des vergers et des vignes. L'érosion y est très importante à la suite de violents orages.

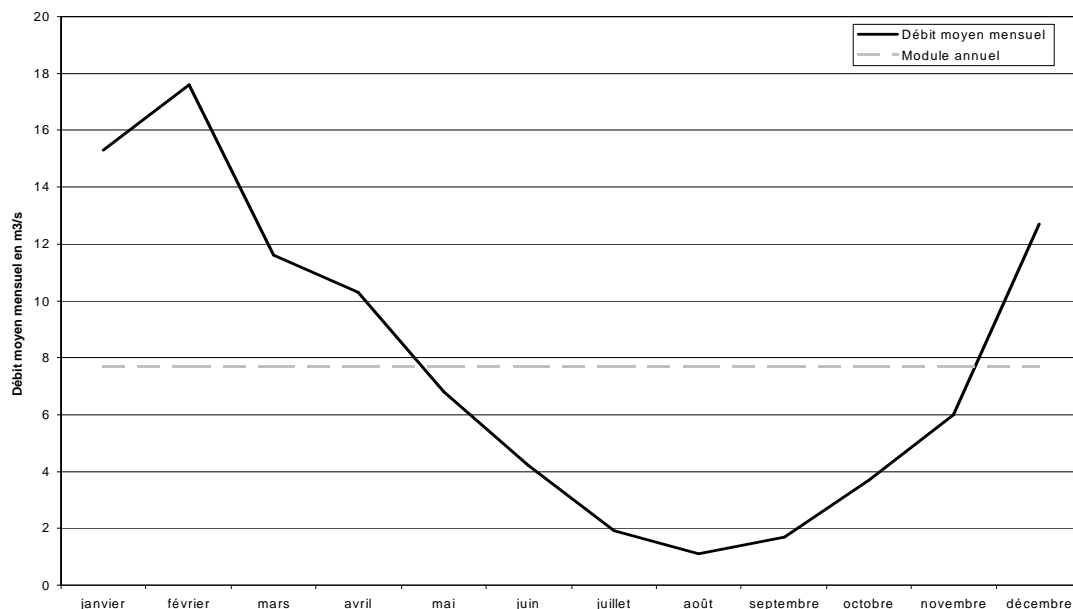
- Les sols sur alluvions anciennes : anciens dépôts alluviaux abandonnés par le Serein. Ils contiennent des sables et des graviers en abondance, présentent des textures équilibrés limono-argilo-sableuses. Ce sont des sols profonds toujours cultivés.
- Les sols non calcaires développés dans la couverture des plateaux : Les terres d' « Aubues ». Ils sont localisés sur les surfaces horizontales ou à pentes très faibles et aux sommets des interfluves.
 - Aubues peu profondes ou petites aubues de 10 à 35 cm de profondeur : ces sols présentent des textures argilo-limoneuses ou argileuses avec des teneurs en cailloux variant selon la profondeur du sol.
 - Les terres d'Aubues profondes : sols non calcaires de 35 à 70 cm sans cailloux, de très bonne qualité agronomique, non battant, en position plane.
 - Les Aubues blanches : terre à texture limoneuse sensible à la battance située en plateau.

4.4 Hydrologie de la Zone d'étude

Le principal cours d'eau de la zone d'étude est le Serein. La vallée du Serein est une douce transition entre les plateaux de l'Auxerrois et les hauteurs du Morvan en suivant en direction Sud/Nord. C'est un affluent de rive droite de l'Yonne qui se jette en amont de Migennes.

4.4.1 Hydrologie générale du Serein

Apports moyens du Serein à Chablis (1954-1993)



La station du moulin de Croix à Chablis enregistre les hauteurs d'eau sur le Serein depuis 1954. L'analyse hydrologique se base donc sur 46 années d'enregistrements disponibles sur la base de données *Hydro* de la DIREN.

4.4.1.1 Apports moyens du Serein à Chablis

Le module du Serein à Chablis s'établit à 7,8 m³/s, ce qui représente une lame écoulée de 220 mm sur l'ensemble du bassin versant.

4.4.1.2 Les étiages du serein

Pour les étiages, le débit moyen mensuel le plus bas quinquennal (QMNA5) est de 190 l/s. Le mois le plus sec connu à la station de Chablis est le mois d'août 1976 avec un débit de 107 l/s.

Le débit minimum sur trois jours consécutifs de mêmes périodes de retour est estimé à 150 l/s. Le minimum historique enregistré sur trois jours consécutifs a été de 50 l/s du 16 novembre au 22 novembre 1959.

4.4.2 Les crues du Serein

Les crues les plus importantes du Serein ont lieu pendant la période hivernale.

4.4.2.1 Crues historiques

Tableau n°1 - Les 10 crues les plus importantes enregistrées depuis la mise en service de la station hydrométrique.

Date	Débit instantané en m ³ /s	Période de retour
28/04/98	146	30 à 40 ans
02/12/96	110	5 à 10 ans
24/01/66	106	5 à 10 ans
18/12/81	103	5 à 10 ans
10/03/99	102	5 à 10 ans
01/01/55	101	5 à 10 ans
14/01/62	101	5 à 10 ans
06/02/80	101	5 à 10 ans
22/02/77	99	5 ans
26/12/73	99	5 ans

A ces crues il convient de rajouter la crue de 1910, dont la période de retour a été évaluée à environ 100 ans. En outre, à Chichée, une marque d'une crue en 1866 a été observée, elle est supérieure à toutes les autres.

4.4.2.2 Débits moyens journaliers en crue

Les ajustements sur les années 1954-2000 ont estimé le débit moyen journalier pour une crue quinquennale à 91 m³/s, 110 m³/s pour la crue décennale et 150 m³/s pour la crue cinquantennale. Le maximum journalier a été enregistré le 28 avril 1998 à 114 m³/s.

4.4.2.3 Débits instantanés en crue

Sur les débits instantanés, les ajustements de la DIREN évaluent les débits de pointe de période de retour différente :

- Crue quinquennale : 100 m³/s
- Crue décennale : 120 m³/s
- Crue cinquantennale : 170 m³/s

La période de retour de la crue de 1998 est d'environ 40 ans à Chablis (*Atlas des zones inondables de la région Bourgogne, DIREN Bourgogne, janvier 1999*).

4.6.2 Importance économique du vignoble

L'importance économique du vignoble est difficile à mesurer précisément, mais avec 330 exploitations viticoles, et donc au moins autant de foyers concernés, c'est plus de 20% de la population locale qui est directement concernée par la viticulture.

Un autre calcul simple, au niveau départemental, les livraisons en vin représentaient presque 1,3 milliards de francs en 1998. Le Chablis représente environ 50% des ventes au niveau départemental, le chiffre d'affaire par hectare de vigne se situe donc aux alentours de 10 000 €/ha.

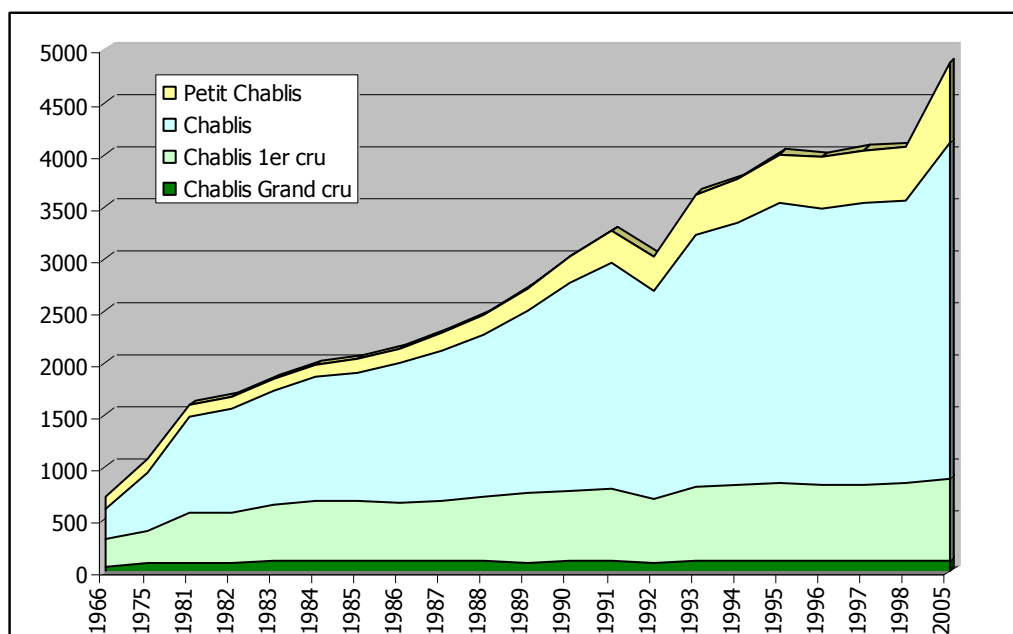
4.6.3 Évolution du vignoble

4.6.3.1 Évolution à l'échelle du vignoble

L'évolution globale des surfaces plantées sur l'ensemble du vignoble est assez spectaculaire.

En 1966, la surface plantée en vigne était d'environ 725 ha, en 2005 elle est de l'ordre de 4800 ha soit une augmentation de plus 600% de la surface sur quarante ans.

Evolution des surfaces plantées en vigne de 1966 à 2005



Par rapport aux surfaces autorisées pour les quatre appellations, l'évolution en Chablis Grand-Cru et Premier-Cru est figée puisque toutes les surfaces en appellation ou presque sont déjà exploitées.

Les terres encore exploitables concernent l'appellation Chablis, avec 1 198 ha encore non plantés (soit environ 1/4 de la surface autorisée), et Petit Chablis avec 804 ha disponibles, soit la moitié de la surface délimitée et Bourgogne avec 584 ha soit environ 70% de la surface classée.

4.6.3.2 Évolution à l'échelle communale

Tableau n°2 - Evolution des surfaces plantées par commune

Communes	Surface plantée en vigne (Ha)*		
	1978	1989	2005
Beine	165	415	742
Béru	40	75	131
Chablis	600	930	1256
Chemilly sur Serein	55	100	111
Chichée	115	220	374
Chitry	ND	ND	162
Collan	5	10	24
Courgis	65	95	348
Fleys	70	105	244
Fontenay près Chably	60	125	192
La Chapelle Vaupelteigne	95	110	166
Lignorelles	105	180	272
Ligny-le-Châtel	5	15	46
Maligny	125	205	308
Poilly sur Serein	ND	ND	127
Préhy	ND	ND	126
Saint Cyr les Colons	40	100	87
Villy	85	125	216
Viviers	65	100	164

ND : non disponible

* Sources : DDAF 89 pour les chiffres 1978 et 1989, service des douanes pour 2005.

Les communes de Beine, Chablis, Chichée, Lignorelles et Maligny se caractérisent par l'importance des vignes sur leur territoire. Par ailleurs, pour la commune de Beine, l'augmentation des surfaces est nettement supérieure au reste des communes.

Au niveau de l'occupation du territoire, l'extension du vignoble chablisien au cours des trois dernières décennies a entraîné l'apparition de vignes classées Chablis sur les communes de Ligny-le-Châtel et de Collan qui sont situées sur la périphérie de la zone classée.

Les données du service des douanes sur les surfaces plantées déclarées par les viticulteurs en 2005 comparées aux informations de l'INAO (Institut National des Appellations d'Origine) concernant les surfaces classées en AOC, permettent de visualiser les surfaces encore

disponibles en appellations. L'INAO annonce des incertitudes sur les données entre 5 et 10 %.
Pour Saint Cyr, l'inexistence de surfaces classées en appellation Chablis et Petit Chablis s'explique du fait que cette commune était associée à Préhy.

Tableau n°3 - Comparaison entre les surfaces plantées et les surfaces classées en AOC

	CHABLIS Grand Cru		CHABLIS 1er Cru		CHABLIS		PETIT CHABLIS		BOURGOGNE	
	Planté	Surface en AOC	Planté	Surface en AOC	Planté	Surface en AOC	Planté	Surface en AOC	Planté	Surface en AOC
Beine			118	104	398	603	226	805	1	
Beru					126	275	2	26	3	
Chablis	104	103	417	421	621	913	111	112	3	
Chemilly Sur Serein					93	72	17	14	2	
Chichee			65	67	301	516	8	82	1	
Chitry									162	414
Collan					22	47			2	
Courgis			34	28	312	384	2	8		
Fleys			49	35	191	366	4	18		
Fontenay Pres Chablis			16	15	144	205	31	51	1	
La Chapelle Vaupelteigne			39	37	127	161				
Lignorelles					135	134	136	136		
Ligny Le Chatel					46	34				
Maligny			45	33	208	249	55	161		
Poilly-Sur-Serein					45	89	83	50		
Prehy					93	169	33	55	10	
St Cyr Les Colons					45		4		38	393
Villy					170	214	46	87		
Viviers					164	209				
Total	104	103	782	739	3241	4638	757	1605	222	807
Reste potentiellement à planter	0		0		1397		848		585	

Les surfaces encore disponibles pour les appellations Chablis, Petit Chablis concernent principalement les communes de Beine, Chablis, Chichée et les communes de Chitry et Saint Cyr les Colons pour l'appellation Bourgogne.

4.7 Le défrichement dans le Chablisien

111 autorisations de défrichement ont été délivrées depuis 2000 représentant 49,32 ha pour 15 des 19 communes du Chablisien. Ces défrichements représentent 52% de la surface défrichée sur l'ensemble du département.

Quatre communes se distinguent car elles ont défrichées plus de 6 ha chacune en 5 ans : Fleys, Chichée, Poilly sur Serein et Beine.

Plus de la moitié de ces terrains (85%) est destinée à la plantation de vigne. Ces terrains appartiennent aux zones en appellation d'origine contrôlée « premier cru », « chablis » et « petit chablis ».

Tableau n° 4 – Répartition des surfaces défrichées

Surfaces défrichées	Vignoble	Agriculture	Carrière	Autres	Total
ha	42,06	4,63	2,36	0,25	49,32
%	85,3	9,4	4,8	0,5	

La majorité des défrichements fait entre 0,5 et 1ha depuis 2003.

Depuis la loi forestière de 2001, des mesures compensatoires peuvent conditionner l'autorisation de défrichement. Dans les autorisations délivrées depuis 2002, on trouve des boisements compensateurs, le maintien de rideaux boisés et pour la culture de vigne le terrassement pour limiter la pente à 30% et la création de contours amont et aval.

5 - Les demandes de classement en catastrophes naturelles

Tableau n°5 - demandes de classement en catastrophes naturelles pour des dégâts liés au ruissellement*

Commune	1987	1988	1993	1994	Autres dates		1998	2001 et 2003
Beine	30/06/87 Non		30/04/93 Oui					
Béru				08/06/94 Oui				
Chablis		15/06/88 Oui	30/04/93 Oui	08/06/94 Oui			14/05/98 Oui	2001 Oui
Chemilly sur Serein								
Chichée				08/06/94 Oui				2001 Oui
Chitry		15/06/88 Non		08/06/94 Oui	31/07/94 Oui	08/05/96 Oui		
Collan			30/04/93 Oui	08/06/94 Oui				
Courgis				08/06/94 Oui		05/08/97 Oui		
Fleys			30/04/93 Oui	08/06/94 Oui				
Fontenay près Chablis							14/05/98 Oui	
La Chapelle Vaupelteigne	30/06/87 Non							2001 Oui
Lignorelles								
Ligny-le-Châtel	09/05/88 Oui		28/04/93 Oui					2003 Oui
Maligny						11/07/95 Oui		2001 Oui
Poilly sur Serein								
Préhy								
Saint Cyr les Colons								
Villy								
Viviers								

* La date correspond à la date de demande, « oui ou non » au fait que la commune ait été effectivement classée en catastrophe naturelle ou pas.

En gris clair : les communes concernées par l'arrêté de Catastrophe Naturelle consécutif à l'orage du 30 avril 1993 ; En gris foncé : les communes concernées par l'arrêté de Catastrophe Naturelle consécutif à l'orage du 8 juin 1994

6 - Caractéristiques des pluies

Situé au carrefour de grandes influences climatiques (atlantique, continentale, méditerranéenne), le bassin versant du Serein est marqué par une pluviométrie modeste mais irrégulière.

Pour Chablis, les ajustements (sur 30 ans) permettent de définir les cumuls suivants :

- Pluie décennale journalière : 51 mm ;
- Pluie cinquantennale journalière : 76 mm ;
- Pluie centennale journalière : 84 mm.

La pluie décennale journalière estivale est estimée à 45 mm à Auxerre (*source DDAF89*).

Cependant, les phénomènes orageux se développant dans le Chablisien correspondent à des pluies de durée comprise entre 1 et 6 heures.

La station de Chablis ne disposant pas d'un enregistrement suffisamment long, la référence pour les ajustements de Montana sera prise à Auxerre.

Les ajustements de Montana permettent de définir une pluie d'une durée variable (30 min à 6 h) pour une période de retour donnée :

$$P = at^{1-b}$$

P : pluie en millimètres ;

T : durée de la pluie en heure ;

Et a, b coefficients de Montana définis comme suit :

- Pour une pluie décennale : a = 28 et b = 0,75 ;
- Pour une pluie centennale : a = 44 et b = 0,75

Ce qui détermine les pluies décennales et centennales suivantes :

	Pluie décennale	Pluie centennale
Pluie 30 minutes	23 mm	37 mm
Pluie 1 heure	28 mm	44 mm
Pluie 2 heures	33 mm	53 mm
Pluie 3 heures	37 mm	59 mm

Le rapport pluie centennale sur pluie décennale est de 1,6 : il correspond à la valeur communément admise au niveau régional (Abaques et cartes de la méthode SOGREAH).

Les orages historiques sont des phénomènes locaux qu'il est difficile de quantifier à partir des postes pluviométriques mis en place dans la zone d'étude.

Néanmoins sur la période 1993-2000, au poste de Chablis, 11 épisodes pluvieux de plus de 30 mm se sont produits pendant la période estivale (de mai à novembre).

L'exploitation des archives catastrophes naturelles de la préfecture de l'Yonne a permis d'identifier les orages suivants, avec leur période de retour et leur épicycle :

Tableau n°6 – caractéristique des pluies ayant provoqué des dysfonctionnements

Date de l'événement	(Epicentre) période de retour	Pluie	Poste référence
5 juillet 2005	10 ans	48 mm en 24 heures	Météo-France Auxerre
01 juillet 2003	Entre 10 et 50 ans	64 mm en 24 heures	Météo-France de Chablis
20 mars 2001	100 ans	124 mm en 24 heures	Météo-France de Chablis
18 mars 2001	100 ans	114 mm en 24 heures	Météo-France de Chablis
14 mai 1998	100 ans (Chablis)	34,2 mm en 30 minutes	Météo-France de Chablis
30 avril 1993	50 ans (Chablis)	36 mm en 30 minutes	Météo-France de Chablis
8 juin 1994	50 ans (Chablis)	53 mm en 1 heure	Météo-France de Chablis
		96 mm en 1 heure	Poste pluviométrique du SRPV
31 juillet 1994	50 ans (Chitry)	37 mm en 30 minutes	Pluviomètre privé

Les périodes de retour indiquées sont celles qui ont été estimées par Météo-France pour chaque événement dans son ensemble c'est à dire en prenant en compte la taille de la cellule orageuse. Ces orages ne touchent jamais simultanément l'ensemble de la zone d'étude : la taille des cellules orageuses pour les événements recensés ne couvre au maximum que la moitié de la zone d'étude.

L'orage historique de référence jusqu'en 1990 était celui de juin-juillet 1938 (période de retour supérieure à 50 ans sur Chablis).

Il faut noter qu'à l'orage de mai 1998 est associée une période de retour supérieure à 100 ans. Ceux du 30 avril 1993 et 8 juin 1994 ont une période de retour estimée à plus de 50 ans.

Ces données seront complétées et affinées en phase 2 pour la détermination des aléas.

7 - Commune de CHITRY

7.1 Enquêtes et questionnaires

Une réunion d'information pour présenter les objectifs de l'étude et le phasage aux maires a eu lieu le 25 juillet 2005 en présence du secrétaire général de la préfecture.

A la suite de cette présentation, des questionnaires ont été envoyés à chaque mairie et une date de réunion a été fixée pour chacune d'entre elle.

Ainsi du 2 au 20 septembre 2005, des réunions ont été organisées en présence des acteurs locaux de chaque commune. Les invitations étaient laissées à la discrétion des maires sachant que l'objectif était de faire participer les personnes ayant une bonne connaissance du terrain et des événements ayant provoqué des inondations.

La première partie de la réunion a été consacrée aux réponses au questionnaire en mairie avec l'ensemble des intervenants. La deuxième partie s'est déroulée sur le terrain, pour identifier les zones sensibles à risque de ruissellement et celles subissant des dommages.

A la suite de ces réunions, une fiche a été élaborée pour chaque commune.

Le chapitre suivant propose :

- la présentation générale et historique de chacune des communes concernées,
- le rappel des éléments de l'étude réalisée par le Conseil Général en 1989,
- la restitution de la fiche d'enquête 2005 validée par les maires.

7.2 Commune de Chitry

Code INSEE : 89108

Code postal : 89530

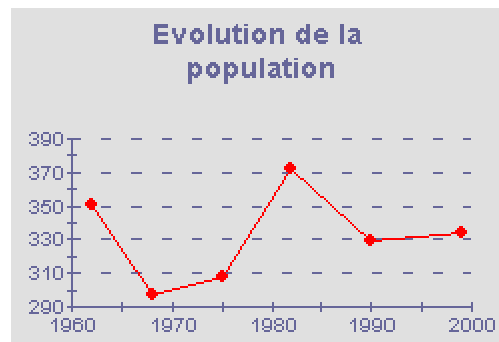


7.2.1 Présentation de la commune

7.2.1.1 Localisation de la commune

La commune de Chitry se situe dans la région Bourgogne plus précisément dans le département de l'Yonne (89) et dans le canton de Chablis, à l'Est d'Auxerre à une altitude de 213 mètres.

La commune a une superficie de 15,2 Km² et compte 333 habitants au dernier recensement de 1999.



Limite entre les deux vignobles Chablisiens et Auxerrois, aujourd'hui elle produit son appellation 'Bourgogne Chitry' issu des cépages Chardonnay et Pinot noir.

7.2.1.2 Grandes tendances agricoles (Références RGA 2000).

■ Nombre d'exploitations	23
dont nombre d'exploitations professionnelles	19
■ Nombre de chefs d'exploitation et de coexploitants	24
■ Nombre d'actifs familiaux sur les exploitations	43 personnes
■ Nombre total d'actifs sur les exploitations	69 UTA (équivalent temps plein)
■ Superficie agricole utilisée des exploitations	
■ Superficie agricole utilisée des exploitations	765 ha
■ Terres labourables	548 ha
■ Superficie toujours en herbe	c
■ Nombre total de vaches	0
■ Rappel : Nombre d'exploitations en 1988	
	30

7.2.1.3 Activité économique

Vigne principalement.
AOC "Bourgogne Chitry" blanc et rouge.

7.2.2 Rappel des phénomènes naturels historiques

On relève 3 évènements qui ont entraîné une procédure :
08/06/1994 : Ruissellement d'eau ou de boue
31/07/1994 : Ruissellement d'eau ou de boue
08/05/1996 : Ruissellement d'eau ou de boue

7.2.3 Risques en 1989

Commune qui n'est pas intégrée à l'étude

7.2.4 Fiche enquête 2005

◆ Réalisation :

Réunion d'entretien des enquêtes liées au PPR dans le Chablisien du 13/09/2005.
Rencontre avec le maire de la commune, et les membres du Conseil Municipal également agriculteurs-viticulteurs (6 personnes), en présence de la DDE (15 invités).

◆ Eléments de connaissance :

1-Nature du risque:

1-1-Type de risque

Risque ruissellement et de coulées de boues sur la commune de Chitry.

1-2-Degré de gravité attribué à ce risque

Forte importance mais nettement réduite depuis la réalisation d'aménagements.

1-3-Dates des évènements

Ces évènements surviennent lors d'orages d'été : juin 1972, 5 mai 1996, 6 août 1996

1-4-La fréquence de ces évènements

Tous les 10 ans.

2-Ampleur et Impact des évènements :

Ces évènements ont provoqué des dommages sur les chemins qui deviennent impraticables, inondations de la D 62, et des inondations d'habitations (sous-sol).

3-Localisation des zones à risque d'inondation.

Les secteurs concernés par les coulées de boues et les inondations sont les suivants : (Cf cartographie des secteurs des phénomènes naturels).

83- Vallée de l'Anouveau : ruissellement important des parcelles en vigne avec érosion sur chemin.

55- Vallée de la Sente, arrivée sur le village : inondation d'habitations. Projet de réalisation d'une digue de retenue.

54 et 56- Vallée de Mouillère, vallée Chatillon : ruissellement des parcelles en vigne avec arrivée d'eau massive sur la D62. Au niveau de l'entrée dans le village, les eaux pluviales sont reprises dans un aqueduc. Si sa capacité est dépassée, l'eau coule sur la rue qui traverse le village et inonde les habitations avec des sous-sol, + plaques d'égouts soulevées.

57- Chemin de Champignelle : concentre les eaux de ruissellement issues des vignes, couloir d'eau, provoque inondation d'une habitation en contre-bas. Deux bassins de rétention ont été construits successivement.

L'origine des eaux provient essentiellement des parcelles viticoles et des chemins. Les zones de ravines sont concentrées sur les chemins viticoles et les parcelles viticoles.

4-Les mesures : mesures d'urgence et mesures préventives

Des aménagements ont été réalisés à partir de 1990 (trous d'eau, descente d'eau, fossé) pour protéger les chemins viticoles, et limiter les arrivées d'eau sur la D62. Ces aménagements, régulièrement envasés, nécessitent un entretien effectués tous les 2-3 ans pour conserver leur rôle de rétention et de sédimentation des MES.

5-Questions diverses

La commune dispose d'un schéma d'assainissement. Il existe un POS. Des projets de construction sont prévus à l'entrée du village côté vallée de la Sente.

Les surfaces plantées en vigne actuellement sont évaluées à 150 hectares, tandis que les surfaces en AOC Bourgogne actuellement en cultures, bois et vergers qui pourraient être plantées sont estimées à environ 160 hectares.

6-Mise en place de techniques alternatives

Les viticulteurs de la commune sont d'accord pour enherber les tournières, et on peut le constater sur le terrain.

Concernant l'enherbement d'inter-rangs de vigne, les viticulteurs estiment cette pratique dangereuse (risque d'accident) mais sont favorables à l'enherbement maîtrisé : défanage et grattage sous les ceps et enherbement entre les rangs (entretien à la tondeuse).

Le paillage a été essayé et est satisfaisant car il retient bien la terre. Cependant après des orages successifs, les viticulteurs remettent en cause la stabilité de la paille et ses capacités à retenir la terre.

Il y a développement du labour, c'est davantage un grattage qui est réalisé en 1 ou 2 fois. Le 2^{ème} passage doit être réalisé en mars, surtout pas en juin car la terre risque d'être emportée par les orages.

Contexte différent des autres communes car on n'est pas en AOC Chablis et les largeurs de treilles sont plus élevées : 1,30 m.

Les viticulteurs admettent que certaines longueurs de treilles sont trop importantes, il ne faudrait pas dépasser 150 m.

7-Analyse sur le terrain

Les secteurs à protéger correspondent aux chemins, aux vignes, à la D62, et au village établi dans une vallée exutoire de plusieurs vallées secondaires.

Le paysage est représenté par des vignes, avec présence de bois sur les coteaux et de cultures en plateau.



Trou d'eau (57)



Maisons inondées (55)

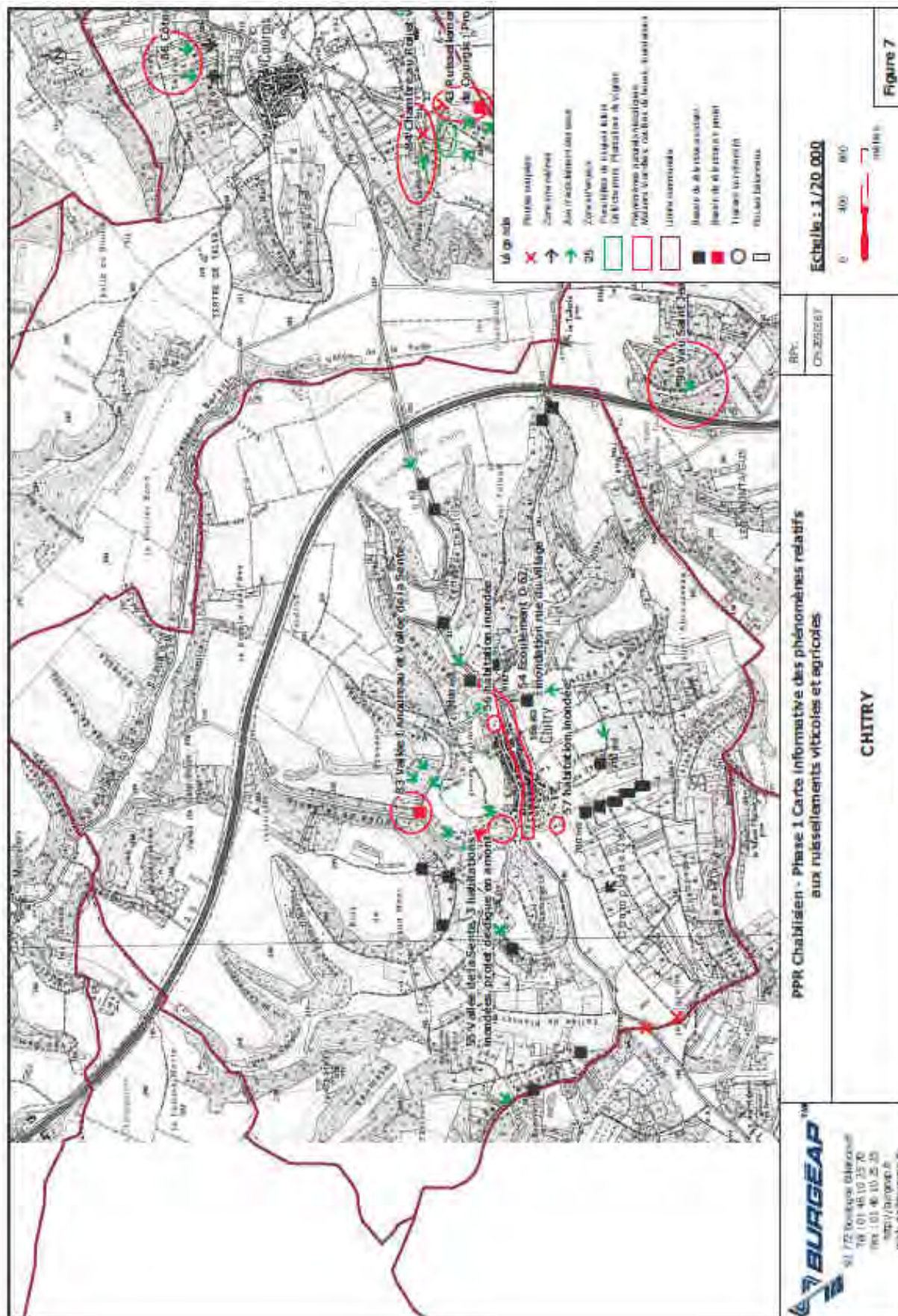


Vallée de l'Anoureau (83), ruissellement important dans les vignes



Vallées de l'Anoureau et de la Sente, ruissellement vers le village

7.3 Carte informative des phénomènes relatifs au ruissellement



8 - Synthèse des dysfonctionnements et conclusion

Au regard des enquêtes réalisées sur le terrain et de l'étude du milieu physique, il apparaît :

- Un territoire sensible aux ruissellements et à l'érosion en raison d'un contexte avec une topographie très prononcée, des vallées et des vallons très allongés remontant haut sur les plateaux et des sols sensibles.
- Un mode d'occupation des sols reflétant l'économie locale avec un développement des vignes très important depuis les années 60 mettant à nu des zones sensibles (secteur en haut de versant très pentu) avec disparition progressive et simultanée des obstacles aux écoulements (bois, haie...).
- L'identification de violents orages ayant occasionné des inondations et des coulées de boues importantes (juin 1987, juin 1988, avril 1993, juin 1994 et mai 1998 pour les plus marquants).
- Des dysfonctionnements tournés principalement autour de 3 axes :
 - Ruissellement et coulées de boues sur voirie,
 - Erosion et détérioration des chemins viticoles,
 - Erosion et descente de terre en parcelles viticoles,
 - Inondations d'habitations, principalement jardins et sous-sols.

Suite aux 2 orages de 1987 et 1988, des aménagements ont été mis en place pour limiter ces phénomènes : bassins de rétention, trous d'eau, saignées vers les bois qui permettront de limiter les dégâts pour des événements d'occurrence décennale. Parallèlement, des aménagements hydrauliques (rigoles, buses...) ont été réalisés en parcelles viticoles pour limiter l'érosion dans les vignes et diriger les eaux à l'aval. Une grande partie de ces aménagements a été réalisée sans mesure compensatoire associée, provoquant une accélération de la vitesse de l'eau plus à l'aval.

Au niveau des pratiques agricoles, on observe globalement une tendance et une volonté pour développer le travail du sol et l'enherbement des tournières. A l'inverse, les viticulteurs sont à l'heure actuelle frileux face aux techniques d'enherbement dans l'inter-rang.

Mis à part les parcelles en vigne et les chemins viticoles, les secteurs habités les plus touchés par les ruissellements, l'érosion et les coulées de boues sont **Beine, Chablis, Villy, La Chapelle Vaupelteigne, Fontenay près Chablis, Chichée, Chitry.**

Les secteurs non directement touchés par ces dysfonctionnements mais situés en amont de ces communes et susceptibles d'engendrer des impacts à l'aval sont :

- Courgis,
- Préhy,
- Lignorelles.

L'identification des secteurs à risque va permettre, au cours de la deuxième phase de l'étude de définir :

- Différents niveaux d'aléas à l'aide de la pluviométrie, des phénomènes physiques et des calculs hydrauliques,
- La carte des enjeux à partir du croisement de l'occupation du sol, de la localisation et de la nature des bâtiments sensibles avec un événement.

9 - Détermination et cartographie des aléas et des enjeux pour définir des zones de vulnérabilité

L'objectif de la phase 2 est l'élaboration et la mise en œuvre d'une méthodologie de détermination et de cartographie de l'aléa ruissellement et de la vulnérabilité, dans la zone d'étude couvrant 19 communes.

Les étapes prévues dans le cadre de la phase 2 sont les suivantes :

- l'élaboration d'une méthodologie pour la détermination et la cartographie de l'aléa ruissellement. La carte des aléas doit permettre de localiser et hiérarchiser les zones exposées à des phénomènes potentiels. Elle classe les aléas en trois principaux niveaux : aléa faible, moyen ou fort. Elle doit si possible tenir compte de la nature des phénomènes, de leur probabilité d'occurrence et de leur intensité.
- l'élaboration d'une méthodologie pour la cartographie des enjeux et de leur vulnérabilité. La méthode de classification des enjeux doit tenir compte des spécificités de la zone d'étude (fréquentation, infrastructures particulières).

Il s'agit de quantifier le risque à partir de l'évaluation de ses deux composantes : l'aléa et la vulnérabilité. L'aléa correspond à la manifestation d'un phénomène naturel. Il est caractérisé par sa probabilité d'occurrence (décennale, centennale, etc.) et l'intensité de sa manifestation (hauteur d'eau, etc). La vulnérabilité correspond à la « propension d'une personne, d'un bien, d'une activité, d'un territoire à subir des dommages suite à une catastrophe naturelle d'intensité donnée » (MEDD). L'évaluation de la vulnérabilité d'une zone passe par le recensement des enjeux : personnes, biens, activités et moyens susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Le niveau de risque résulte de la confrontation de la vulnérabilité des biens et des personnes avec le niveau d'aléa.

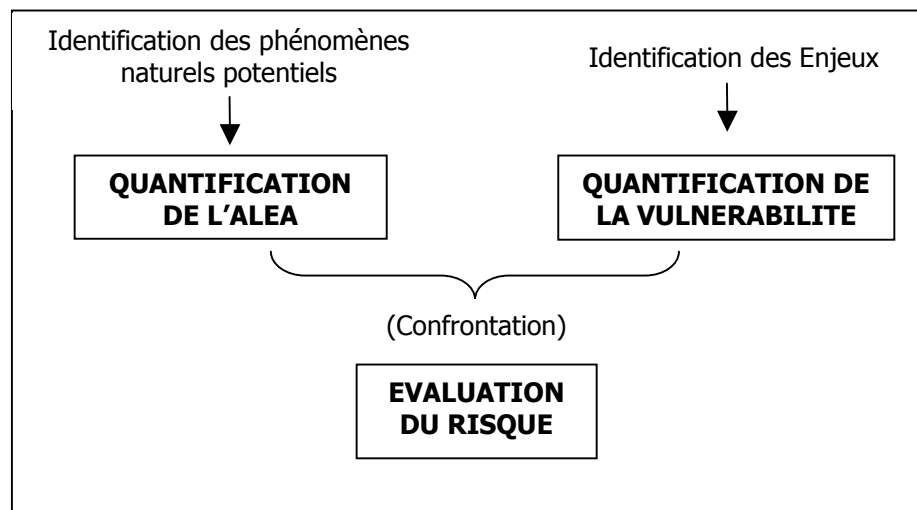


Figure 1 : Schéma simplifié d'évaluation du risque dans le cadre d'un PPR

Pour le suivi de cette phase, un Comité Technique restreint a été mis en place, composé des services suivants : Préfecture, DDE, DDAF, DIREN, et un représentant de la Chambre d'agriculture.

10 - Méthodologie de détermination et de cartographie de l'aléa et de la vulnérabilité

10.1 Contraintes initiales

10.1.1 Particularité d'un PPR Ruissellement

Plusieurs difficultés méthodologiques apparaissent initialement dans l'élaboration des cartographies d'aléa et d'enjeux, par rapport à un PPR Inondation classique (PPRI).

Définition des zones d'aléa

Pour un PPRI, les zones d'aléa correspondent aux secteurs qui seront, d'après une étude hydraulique appropriée, submergée dans le cas d'un événement de fréquence de retour correspondant à celui de l'aléa de référence.

Le guide méthodologique d'élaboration des PPR, édité par le MEDD, précise que dans le cas d'un risque Ruissellement, « la délimitation des secteurs soumis à un aléa concerne aussi bien les lieux susceptibles d'être touchés par une inondation (zone d'accumulation) que les zones d'écoulement et de production engendrant cette inondation ».

Cette distinction est à relier à la définition ultérieure, dans le cadre du zonage du PPR, des zones « vertes ». Il s'agit des zones de production de l'aléa pour lesquelles un guide de bonnes pratiques est à intégrer dans le règlement du PPR.

Définition de l'intensité de l'aléa et des niveaux de vulnérabilité

Dans le cadre d'un PPRI, la méthode de détermination de l'intensité de l'aléa généralement admise et utilisée repose sur l'évaluation par une analyse hydrologique puis hydraulique des hauteurs et vitesses d'eau en un point donné. Le croisement de ces deux paramètres permet de définir une échelle de risque pour les biens et les personnes, d'où une quantification de l'intensité de l'aléa.

Dans le cas d'un PPR Ruissellement, le phénomène est plus difficile à quantifier car il peut prendre des formes très variables et les facteurs qui en sont à l'origine sont multiples : topographie, occupation du sol, pédologie, configuration de l'exutoire, etc.

La diversité des formes que peut prendre le phénomène entraîne également une difficulté d'évaluation de la vulnérabilité des biens et des personnes, puisqu'il s'agit de quantifier le niveau de dommages prévisibles occasionnés par un phénomène donné.

10.1.2 Pistes méthodologiques

D'autres contraintes propres à la démarche de PPR ont dû être intégrées pour la méthode de détermination de l'aléa :

1) Dans l'optique d'une communication des résultats aux mairies concernées et aux habitants, la démarche adoptée doit être la plus simple possible et reposer autant que faire se peut sur des données locales. Il ne s'agit pas d'une étude technique fine en préalable à la mise en place d'aménagement, mais d'un outil réglementaire soumis ensuite en enquête publique dans l'ensemble des mairies.

Le cahier des charges de l'étude précise :

« La procédure de mise en place d'un PPR ainsi que l'historique propre du Chablisien impliquent le besoin d'une communication étroite avec les acteurs locaux, principalement les maires, les viticulteurs et les sinistrés. »

Une méthodologie globale trop lourde et complexe serait donc préjudiciable à la bonne acceptation du PPR par les élus et la population.

2) Compte tenu des délais imposés par le Comité de Pilotage et de l'exigence de rentabilité de l'étude pour l'entreprise, l'élaboration de la méthodologie doit se faire rapidement afin de débiter sa mise en œuvre dès que possible. Pour les mêmes raisons, la mise en œuvre elle-même, c'est-à-dire la production des cartes, doit

être réalisée en un temps restreint. Une approche au cas par cas est donc à écarter. Du fait de la taille de la zone d'étude, l'outil doit permettre une détermination « automatisée » de l'aléa à partir des données d'entrée.

Le guide méthodologique du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable (MEDD) pour les PPR Ruissellement péri-urbain suggère des pistes méthodologiques pour la détermination de l'aléa :

« La détermination de l'aléa ruissellement ne doit pas passer forcément par l'évaluation précise des apports et des niveaux d'eau correspondant. Suivant les cas, des procédures allégées peuvent être adoptées. Ainsi par ordre croissant de précision, la détermination de l'aléa ruissellement peut être effectué par :

- une simple identification naturaliste des zones à risque suivant des paramètres spécifiques (historique des épisodes antérieurs, pentes, etc.),
- une démarche hydraulique simplifiée avec une détermination des apports par des méthodes de calcul pseudo-déterministes (méthode rationnelle) et d'hydraulique simple (formule de Manning-Strickler, etc.),
- la modélisation hydrologique et hydraulique. »

10.1.3 Démarche globale adoptée

Compte tenu de ces pistes méthodologiques, l'approche globale finalement retenue pour la détermination de l'aléa consiste en deux volets complémentaires : une analyse géomorphologique et une analyse hydraulique simplifiée, à valider par un croisement avec les données historiques recensées en phase 1. Cette distinction en deux volets permet de différencier deux zones d'aléa pour la cartographie finale : les thalwegs et les exutoires de bassins versants.

Les phénomènes en jeu ne se localisent pas uniquement dans les thalwegs et aux exutoires, en effet le ruissellement se concentre d'abord progressivement dans les rangs et les chemins d'exploitation. C'est cependant dans les thalwegs et au niveau des exutoires qu'on peut associer à ces phénomènes un risque pour les biens et les personnes. Par souci de simplicité, on choisit donc de cartographier l'aléa à ces deux niveaux.

L'analyse géomorphologique consiste à établir des valeurs d'intensité de l'aléa dans le thalweg à partir de l'évaluation de la sensibilité de chacun des bassins versants élémentaires. Celle-ci repose sur des données topographiques, pédologiques et d'occupation du sol. Le croisement avec les données historiques permet d'effectuer un calage lors de l'attribution des valeurs d'intensité d'aléa.

Pour préciser l'intensité et l'étendue de l'aléa au niveau des exutoires de bassins versants, on effectue une approche hydraulique simplifiée à partir des calculs hydrologiques de débits de pointe et de caractérisation des exutoires. (cf. figure 2)

Remarques importantes :

1) Dans le cadre d'un PPR, l'aléa de référence doit être celui de période de retour égale ou supérieure à 100 ans. La période de retour est la moyenne à long terme du temps séparant un événement de grandeur donnée d'un second événement d'une grandeur égale ou supérieure. Afin de conserver cette dimension centennale, l'évaluation de l'aléa doit donc se faire autant que possible en intégrant les caractéristiques de la pluie de référence centennale à l'origine du phénomène (intensité et durée de l'orage). C'est le cas du volet hydraulique simplifié, qui intègre les caractéristiques de la pluie de référence dans l'évaluation des débits de pointe.

2) Le second volet est purement hydrologique. Le raisonnement porte sur l'évaluation des volumes d'eau ruisselés et des débits aux exutoires. Il néglige la composante érosive du ruissellement : départ de terre, transport et sédimentation. Même si l'essentiel des problèmes rencontrés dans le Chablisien sont dus au ruissellement, l'érosion n'est pas à négliger puisque :

- des ravines sont fréquemment observées dans certaines parcelles viticoles,
- les problèmes d'inondations dus au ruissellement de versant sont souvent associés à des coulées de boue. Cela entraîne une aggravation du risque de dommages pour les biens et les personnes du fait d'une masse volumique plus élevée, ainsi que du risque d'obstruction des ouvrages hydrauliques par sédimentation de matériaux, ce qui diminue leur efficacité.

Cependant la dimension érosive est incluse dans le volet géomorphologique puisque celui-ci repose sur une analyse de la sensibilité à l'érosion.

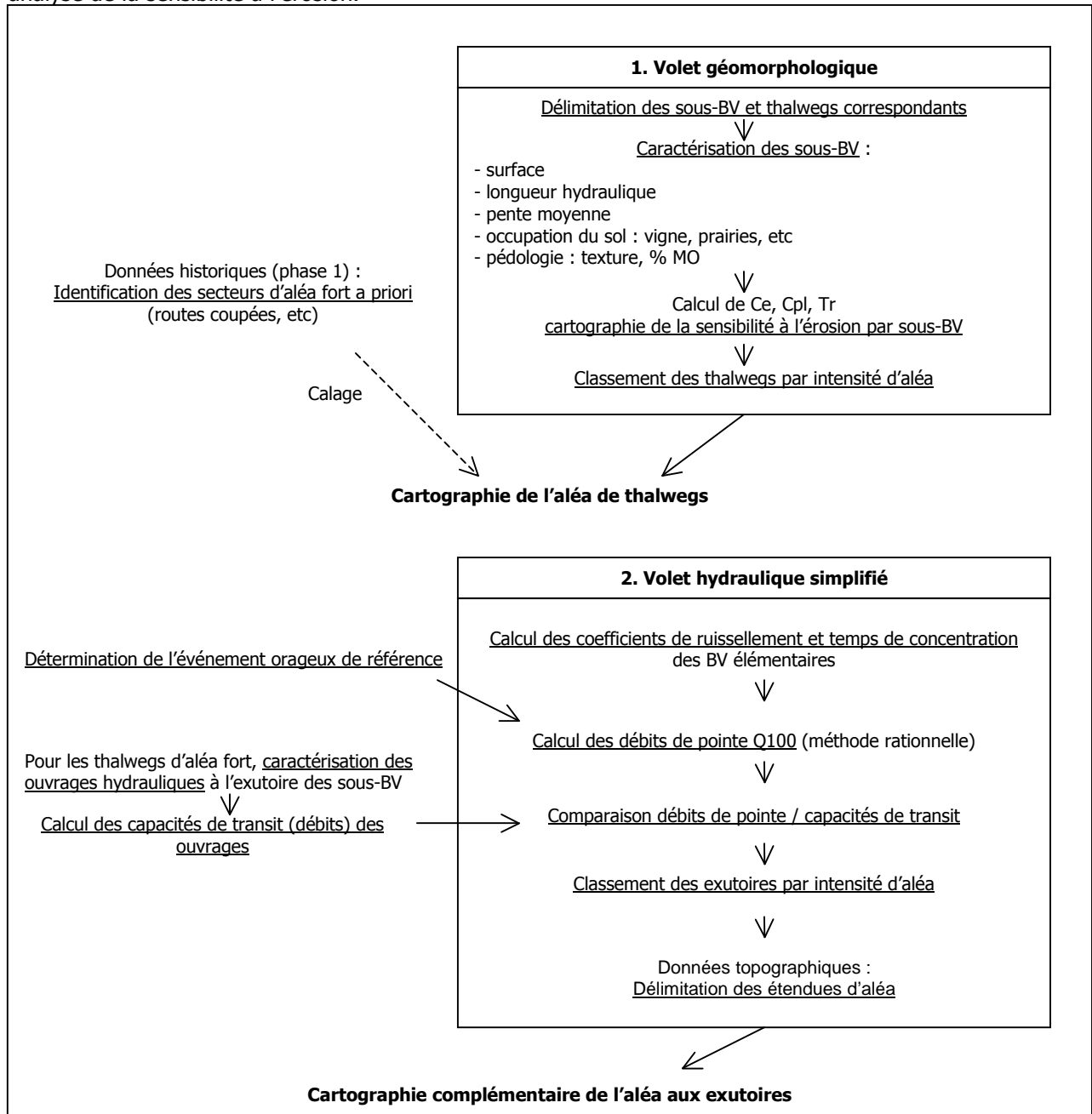


Figure 2 : schéma de synthèse de l'approche méthodologique de détermination de l'aléa ruissellement

10.2 Analyse géomorphologique

10.2.1 Approche initialement envisagée

L'approche initialement envisagée pour ce volet était de baser la détermination des zones et intensités d'aléa sur les données historiques recensées en phase 1, et de compléter ensuite les secteurs d'aléa par des critères basés sur une analyse géomorphologique rapide.

Dans certaines études « multi-risques » réalisées par le service de Restauration des Terrains de Montagne (RTM), la détermination de l'aléa Ravinement et Ruissellement de versant repose sur des critères de ce type : les classes d'aléa faible, moyen et fort dépendent de l'importance des figures d'érosion observées.

Dans le cadre du PPR Chablisien une telle démarche comporte plusieurs inconvénients :

- Les données historiques récoltées en phase 1 ne permettent pas de définir des classes quantitatives, puisqu'elles recensent surtout la présence ou l'absence de phénomènes observés ;
- Dans le cadre d'un PPR, la cartographie de l'aléa doit intégrer le risque potentiel associé à une fréquence de retour centennal. Fonder l'analyse de l'aléa uniquement sur des phénomènes observés signifie négliger les secteurs qui n'ont pas subi d'événement centennal au cours de la période prise en compte dans le recensement. De plus les phénomènes historiques recensés concernent uniquement les secteurs présentant une vulnérabilité, d'où un amalgame entre aléa et vulnérabilité dans la production des cartes d'aléa.

Ce type de démarche a donc été écarté au profit d'une analyse géomorphologique de l'ensemble de la zone d'étude, affinée ensuite par les données qualitatives issues de phase 1. Cela permet de cartographier l'aléa de manière plus exhaustive, indépendamment de la vulnérabilité.

10.2.2 Modèle retenu

Compte tenu de l'échelle de la zone d'étude, une analyse au cas par cas n'est pas envisageable. Il convient d'utiliser une méthode générique prenant en compte les différentes données d'entrée disponibles et permettant d'aboutir à une cartographie de sensibilité aussi fine que possible.

Plusieurs facteurs ont incité à retenir pour le volet géomorphologique le modèle suivant d'évaluation de la sensibilité à l'érosion, et non un modèle de ruissellement :

- Il est important d'intégrer la dimension érosive du phénomène pour les raisons citées précédemment (cf. 2.1.3) ;
- Le modèle doit être simple, rapide à mettre en œuvre, et applicable sur l'ensemble de la zone d'étude à partir des données disponibles ;
- Les délais d'élaboration de la méthodologie étant courts, une phase de recherche bibliographique complémentaire poussée n'était pas envisageable pour ce volet. Le choix du modèle s'est effectué principalement d'après les références de Burgéap dans ce domaine.

Les modèles d'estimation d'érosion à base physique (STREAM, etc.) sont généralement peu opérationnels et ne sont pas applicables dans le cadre de l'étude du fait des délais imposés et de l'échelle d'étude. La méthode retenue se base sur un modèle empirique, l'équation universelle de perte en terre de Wischmeier et Smith (USLE, 1978) :

$$A = R * K * SL * C * P$$

Avec :

A = pertes de terre annuelles moyennes par unité de surface,

R = érosivité de la pluie,

K = érodibilité du sol,

SL = facteur topographique, fonction de la pente et de la longueur de pente,

C = facteur de couvert végétal,

P = coefficient de pratiques culturales.

Cette équation purement empirique permet une quantification de l'érosion par l'estimation d'un terme de départ de terre. Elle repose sur une analyse statistique de résultats d'essais conduits sur des parcelles expérimentales sur une période de 20 ans, dans l'est des Etats-Unis. Du fait de sa simplicité d'utilisation et de l'adaptation des coefficients à une large gamme de situations, ce modèle a largement été utilisé dans l'optique de cartographier le risque d'érosion sur des vastes territoires, comme l'Italie (Knijff et al, 2000).

L'équation retenue dans le cadre de l'étude est issue de ce modèle mais n'a pas pour objectif une quantification d'un volume de terre mais une évaluation de la sensibilité à l'érosion. La formule retenue permet d'estimer un indicateur de sensibilité à l'érosion :

$$E = 1/2 * (C_E + C_{PL}) * T_R$$

Avec :

E = sensibilité à l'érosion,
 C_E = coefficient d'érodibilité du sol,
 C_{PL} = coefficient topographique,
 T_R = taux d'érosion effectif dépendant de l'occupation du sol.

La sensibilité à l'érosion E est un indice compris entre 0 et 100, qui correspond à la moyenne des deux termes de sensibilité C_E et C_{PL} (indices sur 100), pondérée par un coefficient d'érosion effective T_R qui dépend de l'occupation du sol. C'est un terme sans unité qui permet principalement une analyse comparative des résultats sur la zone d'étude.

Cette équation a notamment été utilisée dans le cadre des études de ruissellement et d'érosion dans les vignobles à l'échelle de bassin-versant :

- Schéma général d'aménagement hydro-viticole du bassin versant Ay-Hautvillers (2004) ;
- Etude des phénomènes de ruissellement et d'érosion sur le territoire de la Communauté de Communes du Beaujolais Nizerand Morgon (2004).

C_E : coefficient d'érodibilité du sol

Ce facteur C_E peut être déterminé pour chaque BV élémentaire par lecture d'un abaque simplifié (Wischmeier et al., 1971), à partir des données moyennes suivantes :

- pourcentage de limons + sables très fins,
- pourcentage de sables moyens et grossiers,
- pourcentage de matière organique.

Remarques :

- Pour des sols très hétérogènes de type colluvions, on prendra une valeur de coefficient d'érodibilité moyenne.
- L'abaque donne des valeurs d'érodibilité comprises entre 0 et 70. Un coefficient correcteur de 1,43 est affecté afin d'obtenir une gamme de variation allant de 0 à 100.

C_{PL} : coefficient topographique

Il s'agit d'un indice sur 100, déterminé par la formule de la méthode USLE révisée (RUSLE, Renard et al. 1997). Elle nécessite les données de pente moyenne P du sous-BV (m/m), la longueur du chemin hydraulique L, et un coefficient K pour obtenir un indice variant de 0 à 100, selon la formule suivante :

$$C_{PL} = K * (L/22,1)^a * (65,41 * P^2 + 4,565 * P + 0,065)$$

avec $a = 0,6 * (1 - e^{-35,835 * P})$

T_R : taux d'érosion effectif

Ce coefficient sans unité représente l'impact du recouvrement du sol sur l'érosion effective, en utilisant les coefficients suivants :

Tableau n°7 - Coefficients d'érosion effective par type d'occupation du sol (sans unité)

Occupation du sol	Zone urbaine, voirie	Bois	Prairie	Cultures	Vigne
Coefficient d'érosion	0	0,01	0,1	0,4	0,7

On suppose ici que l'ensemble des surfaces en vigne est non enherbé. A l'échelle d'un BV, on pondère par les surfaces concernées par chaque type d'occupation du sol pour obtenir un coefficient moyen.

10.2.3 Méthode de cartographie de l'aléa de thalweg

Les valeurs calculées de sensibilité à l'érosion permettent pour chaque bassin versant de définir des niveaux d'intensité de l'aléa correspondant. L'hypothèse de correspondance entre sensibilité des versants et aléa de thalweg est forte et néglige l'effet d'un ensemble de facteurs (cf. 4.1 : discussion sur la méthode).

Les classes d'aléa retenues en fonction des valeurs de sensibilité sont mentionnées dans le tableau 8.

Tableau n°8 - Grille d'aléa de thalweg

Classe d'aléa de thalweg	Critères
Fort	$E > 15$
Moyen	$10 < E < 15$
Faible	$5 < E < 10$
Aléa très faible	$E < 5$

Ces classes ont été fixées arbitrairement et validées par le comité technique, en fonction de la confrontation entre résultats des calculs de sensibilité d'une part, et données historiques et connaissance du terrain d'autre part, afin d'obtenir une répartition représentative des risques connus. Le seuil de 15 pour la sensibilité a, par exemple, été choisi afin de pouvoir affecter un aléa fort aux bassins versants connus comme étant les plus sujets aux phénomènes liés au ruissellement.

Cette méthode de calage des classes d'aléa est très subjective mais sera retenue, en l'absence d'autres méthodes validées.

Ces niveaux d'aléa sont appliqués aux thalwegs sur toute leur longueur et pour une largeur fixe. Pour la délimitation des thalwegs, se reporter à la partie traitant de cette thématique.

Suite à une réunion de validation de la méthodologie par le comité technique, la largeur de bande d'aléa a été fixée arbitrairement à 5 m, ce qui correspond généralement à la largeur des chemins d'exploitation situés en fond de thalweg.

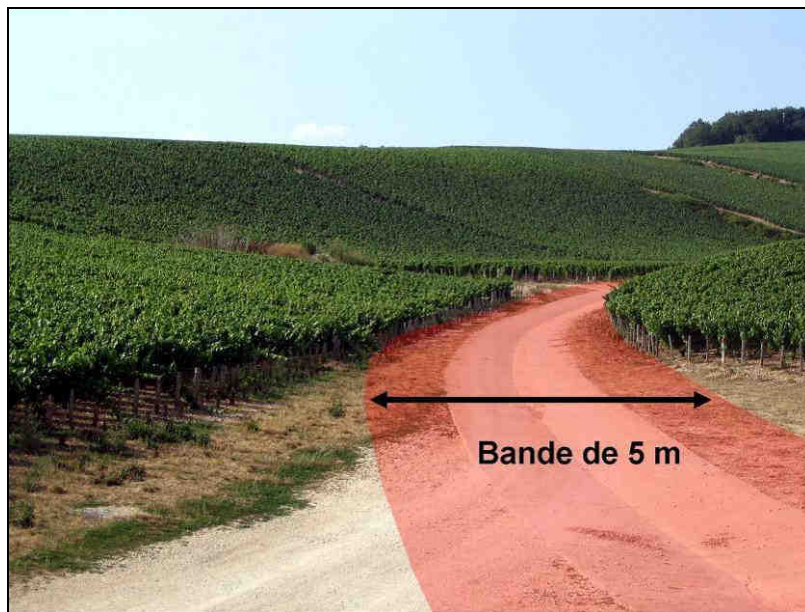


Photo 1 : bassin versant type, à Chichée. Représentation de l'aléa de thalweg.

Le choix d'une largeur fixe de bande d'aléa et de l'affectation d'une valeur unique d'intensité d'aléa pour l'ensemble du thalweg masque l'hétérogénéité de configuration des bassins versants et des thalwegs. En outre, il néglige le fait que l'aléa sera plus important dans la partie aval que dans la partie amont. Cependant, une adaptation de la largeur de cette bande en fonction de la micro-topographie et de l'aménagement de chaque site n'est pas envisageable étant donné le nombre de bassins versants étudiés.

Calage à l'aide des données historiques

Compte tenu des approximations et des fortes simplifications effectuées lors des calculs de sensibilité, il est nécessaire d'effectuer une validation au cas par cas et éventuellement une correction des résultats en fonction des données historiques issues de phase 1.

Cette phase de calage est biaisée par le fait que les données recensées en phase 1 ne concernent que des zones présentant une certaine vulnérabilité. Cependant elle permet d'éviter d'éventuelles contradictions entre la cartographie de l'aléa issu de l'analyse géomorphologique et le risque « connu », qui pourraient être préjudiciables lors de la communication aux communes.

Deux cas de figure se présentent :

- Les thalwegs d'aléa faible ou très faible d'après l'analyse géomorphologique, recensés par ailleurs comme des secteurs à problèmes. Dans ce cas on effectuera effectivement une correction en augmentant le niveau d'aléa d'une classe,
- Les thalwegs d'aléa fort, mais non recensés comme secteurs de ruissellement d'après l'analyse des données historiques. Dans ce cas on n'effectuera pas de correction car l'absence de données historiques concernant le risque peut s'expliquer par une vulnérabilité très faible.

10.3 Etude hydraulique simplifiée

Comme précisé précédemment, ce volet hydraulique permet d'affiner la détermination de l'intensité de l'aléa ruissellement pour certains bassins versants élémentaires, au niveau des exutoires, par une quantification hydrologique et hydraulique simple.

10.3.1 Approche initialement envisagée

Initialement et selon les préconisations du guide méthodologique du MEDD, la démarche envisagée était de déterminer l'intensité d'aléa en fonction de valeurs calculées de hauteurs et vitesses d'eau au niveau des

exutoires mais également de l'ensemble des axes d'écoulement. Les classes d'aléa proposées, qui sont habituellement utilisées lors de la détermination de l'aléa d'inondation de plaine, figurent dans le tableau 9.

Tableau n°9 - Grille de détermination de l'aléa ruissellement (guide méthodologique du MEDD)

Aléa ruissellement		Vitesse d'écoulement (V)		
		< 0,2 m/s	0,2 < 0,5 m/s	> 0,5 m/s
Hauteur d'eau (H)	< 0,5 m	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
	0,5 à 1 m	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
	> 1 m	Aléa fort	Aléa fort	Aléa fort

Ces classes sont admises pour un risque d'inondation de type crue de cours d'eau. Elles correspondent à des niveaux de dommages pour les biens ou les personnes soumis à ce type d'aléa et d'une vulnérabilité donnée. Ces classes ont été établies à partir de travaux effectués par la DDE du Vaucluse portant sur les conditions de déplacement d'une personne immergée, d'empatement d'un véhicule, etc, en fonction des paramètres de hauteur et vitesse d'eau.

Cependant, elles ne semblent pas adaptées au type d'aléa étudié dans le PPR du Chablisien. Les phénomènes à l'origine des dommages aux biens et aux personnes sont de type ruissellement avec coulées de boue. Les hauteurs d'eau observées sont alors assez faibles et les vitesses d'écoulement très variables.

De plus, les hauteurs et vitesses d'eau sont calculées par la formule de Manning-Strickler, ce qui nécessite la levée de profils en travers au niveau de toutes les zones où l'on souhaite quantifier l'aléa. Dans l'optique d'obtenir des résultats significatifs et exploitables, il serait nécessaire d'effectuer ces calculs en plusieurs points de chaque bassin versant (amont et aval des exutoires, etc), ce qui n'est pas envisageable.

Ce genre de démarche est donc à la fois peu pertinent pour le type d'aléa étudié et peu réalisable sur la zone d'étude. Suite à une réflexion menée avec le comité technique, cette grille de correspondance entre paramètres de hauteur et vitesse d'eau et niveau d'aléa a été écartée dans le cadre du PPR Chablisien. Nous avons retenu une autre approche, basée sur la caractérisation de l'écoulement uniquement à l'exutoire.

10.3.2 Approche retenue

L'approche hydraulique retenue consiste en une comparaison des débits de pointe et des capacités de transit aux exutoires des bassins versants. Elle permet de caractériser l'aléa en aval, au niveau des exutoires (secteurs d'accumulation) et de déterminer si l'ouvrage hydraulique à l'exutoire peut absorber un débit de pointe centennal. Si l'ouvrage est sous-dimensionné, un événement pluvieux centennal entraînera un important débordement et une extension de la zone d'aléa au niveau de l'exutoire.

Cette approche nécessite de connaître les caractéristiques précises de l'ouvrage hydraulique présent à l'exutoire, de type buse ou fossé. Tous les exutoires ne peuvent pas être étudiés, le nombre de points de calcul étant limité pour la détermination des capacités de transit. Il convient de choisir un nombre d'exutoires restreint à partir des résultats de l'analyse géomorphologique et des données historiques de phase 1. En effet, ce volet doit permettre d'affiner la détermination de l'aléa par une analyse hydraulique quantitative, et doit donc être ciblé sur les bassins versants où l'aléa est fort a priori.

La première étape de ce volet hydraulique simplifié est le calcul des débits de pointe centennaux aux exutoires choisis.

10.3.3 Détermination des débits de pointe centennaux

Méthode retenue

Parmi les différents modèles hydrologiques disponibles pour l'estimation de débits de pointes, on retiendra la méthode rationnelle. La méthode rationnelle est couramment employée lors d'études hydrauliques. Elle est

validée et considérée comme très fiable pour des petits bassins versants, de 0 à 2 km², et assez fiable pour des bassins versants dont la surface est comprise entre 2 et 20 km².

Compte tenu du type de bassins versants concernés par les phénomènes de ruissellement dans le secteur d'étude, il n'est pas nécessaire d'utiliser une méthode valide pour des surfaces de BV plus élevées.

L'équation est la suivante, le calcul des différents termes est détaillé par la suite :

$$Q = 1/3,6 * CR * I * S$$

- Q : Débit de pointe (m³/s),
- S : Surface du bassin versant (km²),
- I : Intensité de la pluie de référence, correspondant au temps de concentration du BV (mm/h),
- CR : Coefficient de ruissellement du sous-BV.

La formule est valable pour des fréquences de retour décennales et centennales, en adaptant les coefficients correspondants :

$$Q_{10} = 1/3,6 * CR_{10} * I_{10} * S$$

$$Q_{100} = 1/3,6 * CR_{100} * I_{100} * S$$

Coefficient de ruissellement CR

Pour chaque BV élémentaire il est nécessaire d'estimer le coefficient de ruissellement moyen. Ce terme représente la part d'eau ruisselée sur l'apport d'eau total par les eaux de pluie. Il correspond à l'inverse de l'infiltrabilité du sol, qui dépend a priori d'un certain nombre de facteurs :

- perméabilité du sol,
- pente,
- couverture végétale,
- évapotranspiration,
- etc.

L'impact de la pente sur l'infiltrabilité est complexe puisqu'il dépend du type de culture, de la rugosité de surface et de la saturation du profil (Wischmeier et al, 1978). De plus, la capacité d'infiltration du sol varie au cours du temps en fonction de l'évolution du régime de pluviométrie et de la stabilité structurale du sol (Eimberck, 1990).

A l'échelle d'un bassin versant et dans le contexte de l'étude, il n'est pas possible d'estimer de manière simple et fiable le coefficient de ruissellement en intégrant tous ces paramètres.

Le guide méthodologique du MEDD préconise de fixer volontairement le coefficient de ruissellement à 0,9 en considérant qu'un épisode de référence de forte intensité engendre un ruissellement généralisé des sols.

Cette approche semble cependant entraîner une surestimation généralisée des débits ruisselés. Il a été préféré une approche basée sur le critère d'occupation du sol, selon les coefficients du tableau 10 généralement utilisé dans les études hydrologiques de bassins versants.

Tableau n°10 - Coefficients de ruissellement par type d'occupation du sol

Occupation du sol	Bois	Prairie	Cultures	Vigne	Zone urbaine, voirie
Coefficient de ruissellement	0,05	0,1	0,3	0,5	0,6 à 0,9

Ces coefficients sont pondérés par les surfaces respectives dans chaque bassin versant élémentaire pour obtenir une valeur moyenne par BV. Ils sont valables jusqu'à une pluie décennale. Pour une pluie centennale ils sont supérieurs. On les estime en supposant qu'au-delà d'un volume de pluie correspondant à l'événement décennal l'infiltrabilité devient nulle, et l'intégralité du volume de pluie supplémentaire ruisselle. On calcule les coefficients de ruissellement centennaux selon la formule suivante :

$$CR_{100} = CR_{10} * (P_{10}/P_{100}) + 1 - (P_{10}/P_{100})$$

CR10 / CR100 = coefficient de ruissellement décennal / centennal (sans unité),
P10 / P100 = pluie décennale / centennale (mm).

Temps de concentration t_c

Pour chaque BV élémentaire on calcule l'intensité de pluie de l'événement de référence à partir d'une estimation du temps de concentration. En effet on considère que lors d'un événement pluvieux, le débit de pointe à l'exutoire d'un bassin versant donné survient au bout d'une période égale au temps de concentration du BV. La durée de pluie responsable d'un débit de pointe maximal est donc égale au temps de concentration du BV. L'intensité de la pluie de référence, terme I de l'équation de la méthode rationnelle, varie donc d'un BV à l'autre.

On détermine les temps de concentrations comme la moyenne des valeurs calculées selon trois méthodes empiriques généralement admises :

Méthode SOGREAH $t_c = 4,51 * S^{0,35} * CR^{-0,35} * P^{0,5}$

Méthode Turasa $t_c = 6 * (S * L)^{1/3} / \sqrt{P}$

Méthode Ventura $t_c = 7,63 * \sqrt{(S/P)}$

S : surface du BV élémentaire (km²),

CR : coefficient de ruissellement standard (sans unité),

L : longueur du chemin hydraulique (km),

P : pente moyenne du BV (m/m).

Le coefficient CR correspond au coefficient de ruissellement pour une pluie standard. Il est calculé à partir des données d'occupation du sol, selon la grille définie précédemment.

Intensité I de l'événement pluvieux de référence

La connaissance des temps de concentration des bassins versants permet de déterminer l'intensité de l'événement pluvieux de référence pour chaque BV. La formule de Montana permet d'obtenir, en connaissant les coefficients de Montana pour le secteur d'étude, l'intensité de l'événement orageux (en mm/h). Les coefficients de Montana sont établis de manière statistique pour chaque station météorologique. Ils varient d'une station à l'autre et en fonction de la durée de l'événement pluvieux, et de la période de retour choisie.

La formule de Montana est la suivante :

$$I_{100} = a \cdot t^{-b}$$

I_{100} : Intensité de l'événement pluvieux de fréquence centennale (mm/h),

t : Durée de l'événement pluvieux = temps de concentration du BV (en minutes),

a, b : Coefficients de Montana de la région d'étude, pour une pluie centennale.

La station de Chablis ne disposant pas d'un enregistrement suffisamment long, la référence pour les ajustements de Montana est prise à Auxerre : les valeurs de a et b, pour une pluie centennale de durée comprise entre 15 et 360 minutes, sont respectivement de 522 et 0,716. Le tableau 11 présente les valeurs d'intensité obtenues pour quelques durées de pluies.

Tableau n°11 - Intensités centennales pour quelques durées de pluie

t (min)	I_{100} (mm/h)
30	73,1
60	44,5
120	27,1
180	20,3

Pour l'élaboration d'un PPR, la circulaire du MEDD du 24 Janvier 1994 précise :

« L'événement de référence à retenir pour le zonage du PPR est, conventionnellement, le plus fort événement recensé ou, dans le cas où celui-ci serait plus faible que l'événement de fréquence centennale, ce dernier. »
Si l'événement historique le plus fort a un temps de retour supérieur à 100 ans, il sera utilisé comme événement de référence.

L'événement orageux historique correspondant approximativement aux temps de concentrations des BV de la zone d'étude, et connu comme étant à l'origine de nombreux dommages par ruissellement, est celui du 14 mai 1998 à Chablis. Il a été enregistré à la station météorologique de Chablis (code INSEE 89068001) avec 34,2 mm en 30 minutes. L'événement correspond à une intensité horaire de 68,4 mm/h, ce qui est inférieur à l'intensité de pluie centennale calculée par la formule de Montana (73,1 mm/h). Sa période de retour est donc inférieure à 100 ans : on choisit comme événement orageux de référence la pluie centennale définie par la formule de Montana. Pour chaque BV la formule est la suivante :

$$I = 522 * t_c^{-0,716}$$

Choix des points de calcul

En théorie, les calculs doivent se limiter aux points qui feront l'objet d'une caractérisation de leur capacité de transit. En effet, la méthodologie repose sur une comparaison des débits de pointe et des capacités de transit. Cependant la mise en œuvre des calculs de débits de pointe est relativement rapide et ne nécessite pas de campagne de terrain spécifique. En outre, ces données de débits de pointe seront potentiellement utiles en cas de modification ultérieure de la méthode de cartographie de l'aléa par le comité technique.

Compte tenu de la délimitation en bassins versants élémentaires et de la caractérisation effectuée lors du volet géomorphologique, le calcul peut être effectué de manière systématique aux exutoires de BV simples, comportant un thalweg unique.

Dans le cas de BV composés (découpés en plusieurs unités), le calcul sera limité à certains exutoires choisis selon des critères basés sur les résultats de l'analyse géomorphologique et les données historiques de phase 1. En effet il est impossible d'effectuer le calcul à chaque embranchement de thalweg du fait de l'échelle d'étude. De ce fait, la finalité de ce volet n'est pas une analyse exhaustive de tous les exutoires potentiels mais un affinement de la détermination de l'aléa au niveau des exutoires de thalwegs où l'aléa est élevé.

On peut ainsi distinguer 3 cas de figure pour les calculs de débits :

- 1) Les BV élémentaires simples comportant un thalweg. Le calcul de débit est effectué directement à partir de la formule rationnelle.
- 2) Les BV composés de BV élémentaires dont les temps de concentration sont similaires. Dans ce cas on considère que les hydrogrammes sont superposés dans le temps et que les débits de pointe s'additionnent. Pour cette simplification on retient le critère suivant :

$$\text{Si } 0,8 < t_{c1}/t_{c2} < 1,2 \\ \text{Alors } Q_{\text{total}} = Q_1 + Q_2$$

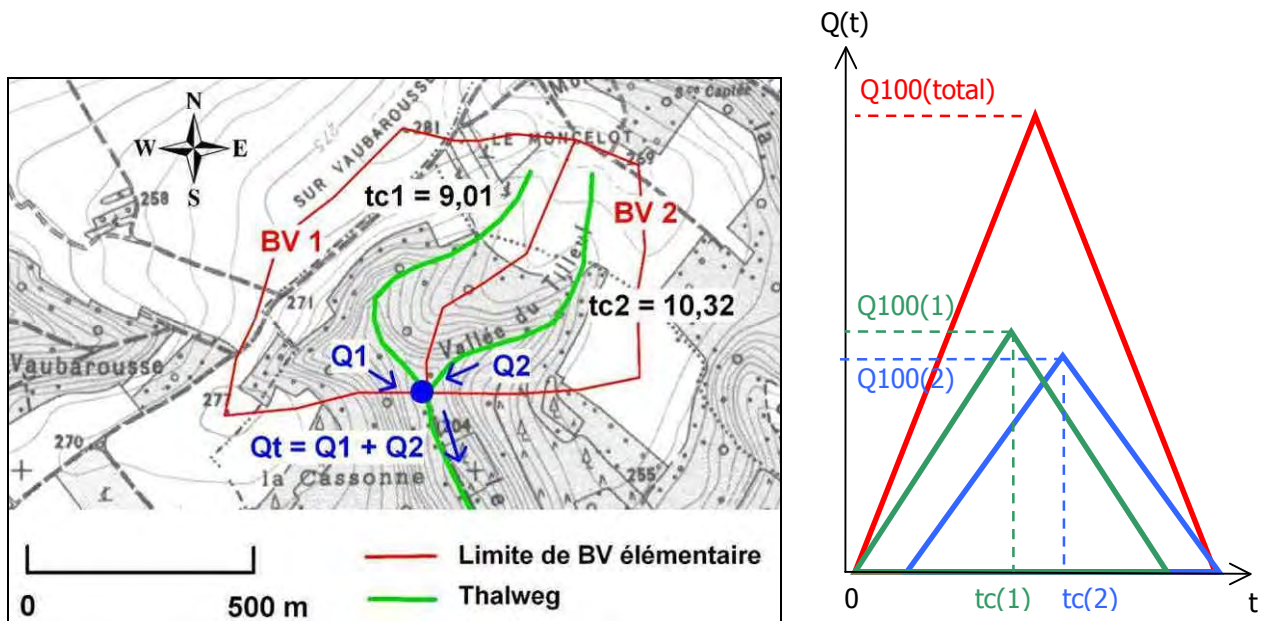


Figure 3 : exemple de méthode de calcul de débit de pointe à l'aval de plusieurs BV de temps de concentrations similaires

3) Les BV plus complexes, pour lesquels il est nécessaire d'effectuer une nouvelle délimitation de bassins versants et une nouvelle caractérisation des paramètres suivant : surface, pente, longueur du chemin hydraulique, pourcentages d'occupation du sol (cf. figure 7). Le calcul de débit s'effectue alors par la méthode rationnelle à partir des paramètres du nouveau BV.

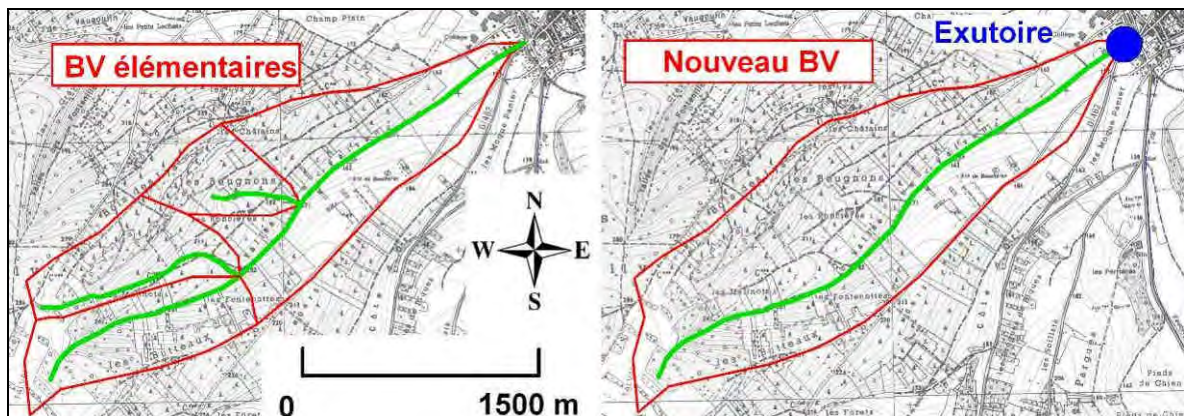


Figure 4 : exemple de simplification pour un BV complexe

Dans ce cas, le nombre de point de calcul sera limité a des points à enjeux, recensés dans l'historique des phénomènes (phase 1). En effet, la mise en œuvre est plus lourde que dans les 2 premiers cas de figure, et le calcul de débit ne peut pas être effectué pour l'ensemble des combinaisons potentielles de BV.

Remarque : le nombre de points de calcul est également limité par le domaine de validité de la méthode employée, qui est considérée comme fiable jusqu'à une surface de BV d'environ 20 km².

10.3.4 Calcul des capacités de transit aux exutoires

Formule utilisée

A partir des caractéristiques du point d'écoulement à l'exutoire (buse, fossé...), on détermine la capacité de transit CT de l'ouvrage. Cette capacité correspond au débit maximal d'écoulement dans l'ouvrage, dans l'hypothèse d'un ouvrage à saturation, c'est-à-dire lorsque la hauteur d'eau dans l'ouvrage est maximale. On utilise pour cela la formule de Manning-Strickler, couramment employée lors d'études hydrauliques :

$$Q = K_s \cdot S_m \cdot R^{2/3} \cdot \sqrt{I}$$

Q : débit d'écoulement dans l'ouvrage (m³/s),

Ks : coefficient de rugosité de Strickler (m^{1/3}/s),

Sm : section mouillée de l'ouvrage d'écoulement (m²) à exprimer en fonction de la section de l'ouvrage et de la hauteur d'eau,

R : rayon hydraulique de l'ouvrage (m), égal au rapport de la section mouillée sur le périmètre mouillé de l'ouvrage d'écoulement,

I : pente longitudinale de l'ouvrage (m/m).

La capacité de transit CT de l'ouvrage correspond au débit Q dans l'hypothèse d'un écoulement maximal, c'est-à-dire une section mouillée de l'ouvrage égale à la section totale, ce qui donne l'équation suivante :

$$CT = K_s \cdot S \cdot (S/P)^{2/3} \cdot \sqrt{I}$$

CT : capacité de transit de l'ouvrage (m³/s),

Ks : coefficient de rugosité de Strickler (m^{1/3}/s),

I : pente longitudinale de l'ouvrage (m/m),

S : section de l'ouvrage (m²),

P : périmètre de l'ouvrage (m).

Termes de l'équation

- La pente I de l'ouvrage est évaluée de manière simplifiée à partir des données topographiques.
 - Le coefficient de Strickler Ks est estimé à partir d'une grille de valeurs de référence (tableau 12). Ces valeurs sont établies en fonction de la nature de la surface d'écoulement. Le coefficient est inversement proportionnel à la rugosité de surface : un coefficient faible correspond à une surface rugueuse.

Tableau n°12 - Estimation du coefficient de rugosité de Strickler pour quelques types de surface

Nature de la surface d'écoulement	Coefficient de Strickler Ks (ordre de grandeur)
Conduite bétonnée lisse et sans débris	80
Conduite rugueuse avec courbes, débris, connexions...	60
Canal en terre enherbé, peu entretenu	40
Grand cours d'eau à section régulière	30
Petit cours d'eau avec pierres et mauvaises herbes	20

(source : CEMAGREF)

- La section et le périmètre sont calculés pour les ouvrages à section géométrique simple à partir des dimensions de l'ouvrage, d'après le tableau 13.

Tableau n°13 - Calcul des termes S et P pour des ouvrages à géométrie simple

Type d'ouvrage	Formule	Termes (en m)
Ouvrage à section circulaire (buse)	$S = \pi \times (d/2)^2$ $P = 2 \pi \times (d/2)$	d : diamètre de l'ouvrage
Ouvrage à section rectangulaire (fossé, canal ouvert)	$S = B \times h$ $P = B + 2 h$	B : base de l'ouvrage h : hauteur de l'ouvrage
Ouvrage à section trapézoïdale (fossé, canal ouvert)	$S = h \times (B + 3b)/4$ $P = b + 2 [h^2 + (B - b)^2/4]^{1/2}$	B : grande base de l'ouvrage b : petite base de l'ouvrage h : hauteur de l'ouvrage

L'application de cette formule nécessite donc des données de caractérisation des exutoires, à récolter lors d'une campagne de terrain spécifique : le type d'ouvrage, ses dimensions, et la nature de la surface de l'ouvrage.

Ces calculs seront très simplifiés du fait de l'échelle d'étude et du nombre de points de mesure, notamment pour l'estimation des coefficients de Manning-Strickler et des pentes longitudinales. En outre ils ne prennent pas en compte le risque d'obstruction par des matériaux. Dans le cas du ruissellement érosif et si l'ouvrage est mal entretenu, le dépôt de matériau peut réduire considérablement la capacité de transit. Cependant l'impact du dépôt de matériau est très variable et difficile à évaluer, c'est pourquoi il ne peut être pris en compte ici.

Choix des points de calcul

Contrairement au calcul des débits de pointe, le nombre de points de calcul des capacités de transit est fortement limité par l'impératif de caractérisation des ouvrages sur le terrain. Le nombre de points de calcul sera donc restreint arbitrairement à 40. Le choix se portera sur les exutoires de thalwegs d'aléa fort d'après l'analyse géomorphologique, après correction éventuelle au vu des données de phase 1. L'ensemble des points ayant fait l'objet d'une caractérisation à l'exutoire ont été cartographiés.

10.3.5 Détermination des intensités et zones d'aléa aux exutoires

La méthode de détermination de l'intensité de l'aléa au niveau de l'exutoire repose sur la comparaison des débits de pointe centennaux calculés (Q100) et des capacités de transit des ouvrages (CT). Elle permet d'évaluer le risque de débordement en cas d'événement orageux historique, ce qui augmenterait la zone d'expansion de l'aléa au niveau de ce point de concentration des écoulements (cf. figure 5).

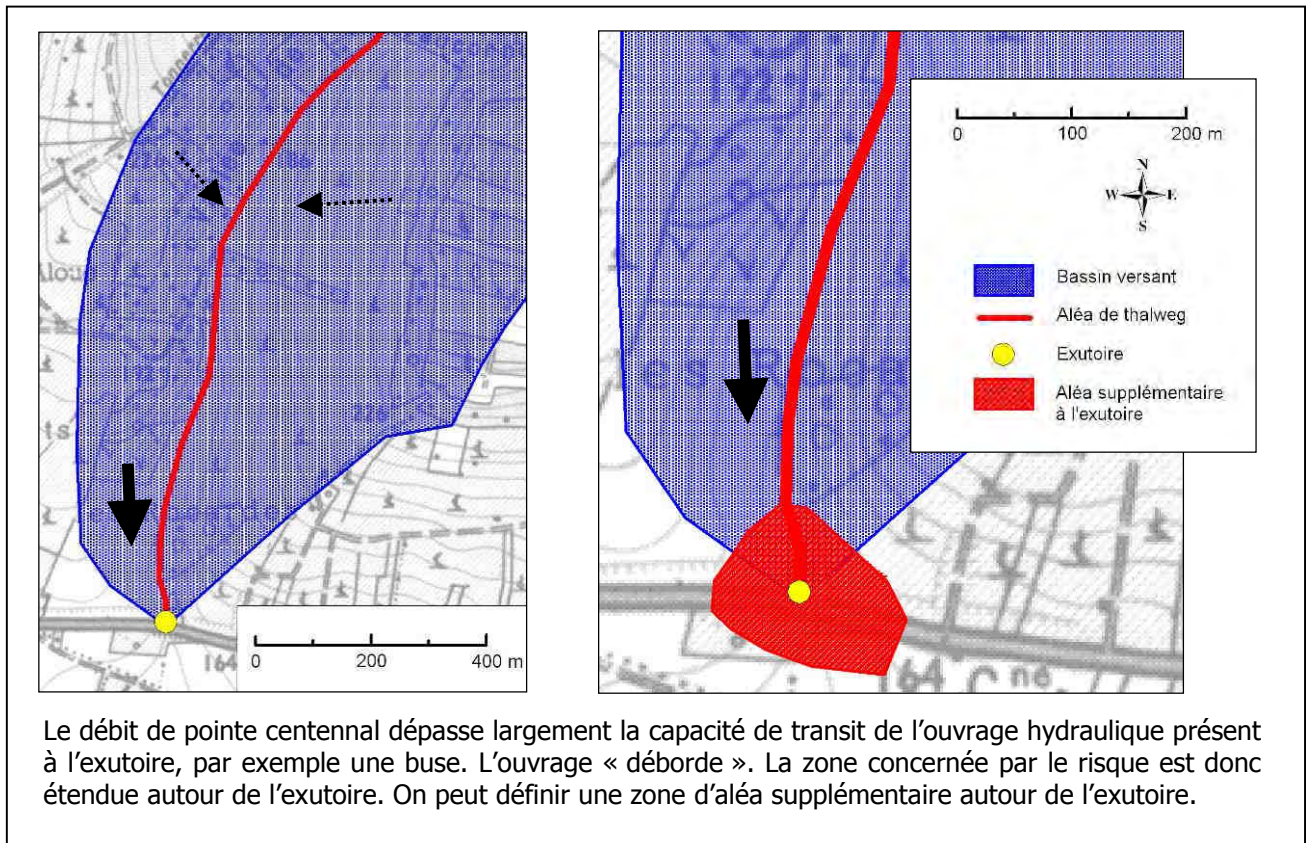


Figure 5 : Augmentation de l'aléa à l'exutoire en cas de dépassement de la capacité de transit

Délimitation des zones d'aléa

Compte tenu de l'échelle d'étude, une délimitation fine de la zone d'aléa à l'exutoire n'est pas envisageable car elle nécessiterait une analyse hydraulique approfondie pour chaque BV élémentaire, en prenant en compte les hauteurs d'eau en aval de l'exutoire.

La limite de la zone d'expansion de l'aléa sera donc dans un premier temps déterminée uniquement en fonction du contexte topographique. Ce point pourra faire l'objet d'une discussion ultérieure avec le comité technique.

Estimation du niveau d'aléa

Les classes d'intensité d'aléa à l'exutoire sont dans un premier temps établies arbitrairement, suivant le rapport Q_{100} / CT . Elles sont présentées dans le tableau 14.

Tableau n°14 - Proposition de grille d'aléa à l'exutoire

Classe d'aléa à l'exutoire	Critères
Fort	$(Q_{100} / CT) > 5$
Moyen	$2 < (Q_{100} / CT) < 5$
Faible	$1 < (Q_{100} / CT) < 2$
Aléa très faible	$(Q_{100} / CT) < 1$

Ces classes sont données à titre indicatif. La mise en œuvre n'ayant pas été effectuée à la date d'impression de ce mémoire, elles n'ont pu être testées et validées par le comité technique. Elles pourront faire l'objet d'une modification ultérieure.

10.4 Détermination des enjeux et de la vulnérabilité

La notion de vulnérabilité est difficile à évaluer et à quantifier. En effet, la vulnérabilité des personnes dépend théoriquement de leur connaissance préalable du phénomène, des conditions d'exposition (intérieur ou extérieur d'un bâtiment, d'un véhicule, résistance du lieu, etc.) et du comportement adopté pendant le phénomène, lié à la culture du risque. (Guide Méthodologique du MEDD)

Dans le cadre d'un PPR, la détermination de la vulnérabilité des biens et des personnes de la zone d'étude se base plus simplement sur une comparaison de la fréquentation des lieux afin d'estimer les zones d'exposition de la population à un aléa potentiel, et d'une estimation du niveau de gravité lié à la dégradation des biens s'ils sont soumis à un aléa. L'évaluation de la vulnérabilité repose donc sur une identification et une classification des enjeux, à partir des données d'occupation du sol et de la caractérisation des bâtiments. Les enjeux recensés représentent l'ensemble des bâtiments et des secteurs pouvant accueillir une population à un moment donné, indépendamment de l'aléa de ruissellement.

Particularités de la zone d'étude

Compte tenu du contexte local rural, on dénombre peu d'équipements publics accueillant en continu une grande population, de type hôpital, écoles, etc. On note ponctuellement la présence d'équipements sportifs, d'aires de loisirs et de détente, d'infrastructures comme les stations d'épuration, qui présentent une très forte vulnérabilité du fait de leur forte fréquentation ou des dommages matériels possibles.

Les particularités de la zone d'étude portent sur l'activité viticole : les parcelles de vignes présentent une plus forte « fréquentation » que les parcelles de cultures classiques, les prairies et les zones boisées. En effet, elles exigent une main-d'œuvre saisonnière importante, notamment sur les parcelles en AOC Grand Cru.

En outre, le secteur d'étude comporte de nombreux domaines viti-vinicoles isolés ou en zone urbaine, dont la vulnérabilité peut être ponctuellement très forte. De nombreux viticulteurs proposent la dégustation et l'achat de vins, ce qui a pour conséquence une fréquentation potentiellement élevée notamment en période estivale, qui est par ailleurs la période où l'aléa ruissellement est le plus fort. De plus ces dégustations s'effectuent généralement en caves, niveaux particulièrement vulnérables aux inondations.

Concernant les chemins et voirie, la fréquentation des différents axes peut être très variable. On choisit donc une classification en trois types :

- Les chemins agricoles, peu fréquentés ;
- Les routes peu ou moyennement fréquentées, de type routes communales ;
- Les routes très fréquentées, de type départementales ou nationales.

Pour les zones urbaines denses, on délimite une seule zone englobant les bâtiments et la voirie correspondant à une vulnérabilité très forte.

Les classes de vulnérabilité retenues sont présentées dans le tableau 15.

Tableau n°15 - Classes de vulnérabilité suivant les enjeux

Classe	Vulnérabilité	Enjeux
5	Très forte	<ul style="list-style-type: none"> - Zones urbaines denses - Routes départementales - Zones d'activité - Etablissements publics (écoles, équipements sportifs, églises, ...) - Zones d'accueil de public fréquent (domaines viticoles, aires de loisirs, ...) - Infrastructures (stations d'épuration, ...)
4	Forte	<ul style="list-style-type: none"> - Hameaux - Zones urbaines peu denses - Routes communales - Zone d'accueil de public peu fréquent
3	Moyenne	<ul style="list-style-type: none"> - Habitations isolées - Chemins agricoles
2	Faible	<ul style="list-style-type: none"> - Vignoble
1	Très faible	<ul style="list-style-type: none"> - Prairies - Cultures - Forêts

Ces classes ne sont cependant pas encore validées par le comité technique et pourront faire l'objet de modifications ultérieures. De plus, la vulnérabilité de certains enjeux particuliers pourra être discutée et corrigée au cas par cas.

Pour la cartographie de ces enjeux, deux approches sont envisageables :

1) Cartographier l'ensemble de la zone d'étude, commune par commune, indépendamment des secteurs d'aléa déterminés précédemment. Cette approche repose uniquement sur la caractérisation de l'occupation du sol et du type de bâti. Elle ne prend pas en compte le fait que les enjeux recensés soient soumis à un aléa ou non.

2) Cartographier uniquement les secteurs soumis à un aléa, et les classer selon leur vulnérabilité. Cette approche permet de limiter les zones à cartographier, puisqu'elle ne concerne que les secteurs d'aléa (faible, moyen ou fort).

Cette deuxième approche est moins lourde et plus pertinente : la vulnérabilité des enjeux ne s'exprime que dans les secteurs soumis à un aléa. Cette approche est habituellement utilisée dans le cadre des PPR Inondations dues aux crues de rivières. Les enjeux sont dans ce cas cartographiés uniquement dans la zone inondable, qui correspond au secteur soumis à un aléa. Cela suppose cependant de disposer d'une cartographie finalisée et validée de l'aléa afin de cartographier les enjeux et la vulnérabilité.

Dans cette étude les déterminations de l'aléa et de la vulnérabilité sont menées en parallèle. En outre les secteurs d'aléa ne sont pas regroupés en une unique zone comme c'est le cas pour un PPRI. C'est donc la première approche qui sera retenue dans cette étude.

11 - Mise en œuvre sur la zone d'étude et résultats

11.1 Délimitation et caractérisation des bassins versants élémentaires

Méthode de caractérisation

En préalable à l'analyse géomorphologique, il a été nécessaire de délimiter la zone d'étude en un ensemble de bassins versants élémentaires (BV). Cette délimitation est importante puisqu'elle fixe l'échelle d'étude et donc le niveau de précision des résultats.

Le découpage a été réalisé selon un critère topographique. Les principaux exutoires de bassins versants ont été recensés au niveau de la vallée du Serein et du Ru de Vaucharme. Un bassin versant a été tracé pour chaque exutoire selon les lignes de crêtes et l'ensemble des thalwegs a été recensé. La limite amont de chaque thalweg a été déterminée selon un critère topographique, à partir de l'interprétation des courbes de niveau. Elle correspond pour l'ensemble des BV au début de concavité du plus long chemin hydraulique, visible sur le fond IGN.

Les bassins versants comportant un réseau de plusieurs thalwegs ont subi un découpage secondaire en sous bassins versants. Enfin, des unités de « remplissage » ont été définies afin de couvrir entièrement la zone d'étude.

Selon les remarques soulevées par le comité technique, la taille de chaque BV élémentaire a été fixée à environ 1 km², par souci de cohérence avec les phénomènes en jeu et par souci de précision de l'analyse géomorphologique. De plus cette taille correspond au domaine de validité de la méthode rationnelle pour l'analyse hydrologique.

D'après ces critères, 729 bassins versants élémentaires ont été délimités et caractérisés. Pour chaque BV les données suivantes ont été recensées sous SIG :

- La surface ;
- La longueur du chemin hydraulique du BV, correspondant à la longueur du thalweg correspondant ;
- La pente moyenne défavorable, calculée à partir du dénivelé défavorable ramené à la longueur de pente correspondante (cf. figure 9).

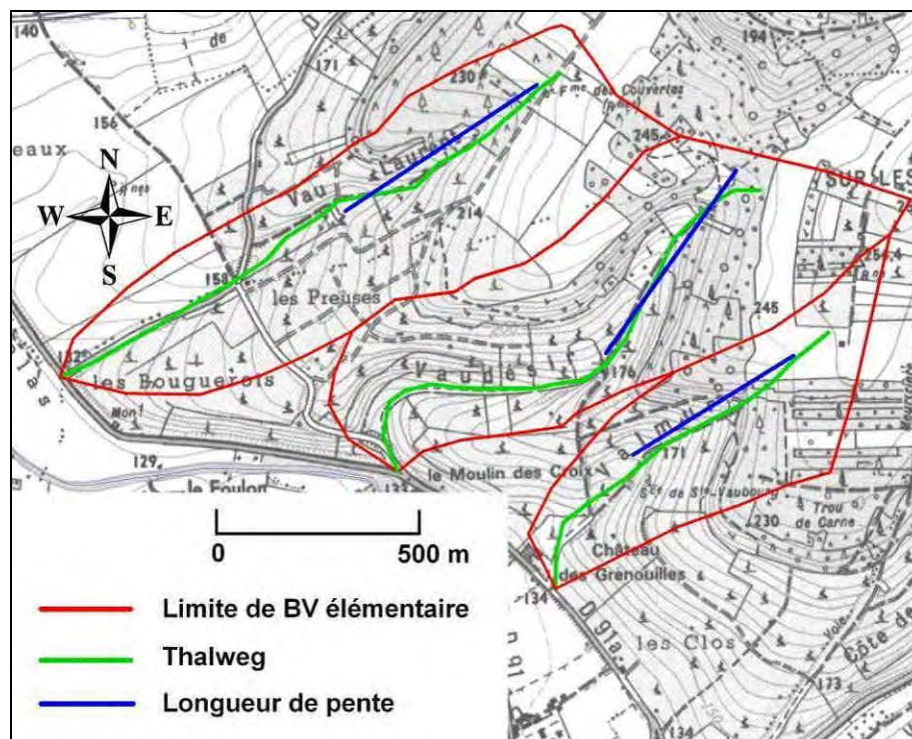


Figure 9 : Exemple de longueurs de pente sur 3 BV élémentaires à Chablis

Remarque : dans le cas des unités de « remplissage », c'est-à-dire sans thalweg, la longueur hydraulique a été choisie comme égale à la longueur de pente.

Les pourcentages de chaque type d'occupation du sol (prairie, vigne, etc) ont été déterminés sous SIG pour chaque BV à partir de la carte d'occupation du sol élaborée en phase 1.

De la même manière, les pourcentages de chaque type de sol ont été déterminés sous SIG par croisement avec la carte des sols de l'Yonne .

Caractéristiques des bassins versants délimités

Tableau N°16 - Caractéristiques des bassins versants délimités

<i>n = 729</i>	Surface (km²)	Pente (%)	Longueur hydraulique (km)
moyenne	0,38	11,91	0,68
écart-type	0,27	5,97	0,40
valeur max	1,78	38,02	2,25
valeur min	0,01	0,90	0,06

- La surface des BV élémentaires ne dépasse pas 2 km², ce qui permet de conserver une précision relativement fine de l'analyse géomorphologique. La valeur minimale correspond à une unité de remplissage.

- Concernant les pentes, la valeur maximale approche 40%, ce qui ne semble pas aberrant au vu des très fortes pentes parfois observées sur coteaux (cf. photo 2).



Photo 2 : exemple de coteau à très forte pente, à Chichée

Une cartographie présente l'ensemble des 729 bassins versants par classes de pente moyenne défavorable. On remarque que les plus fortes pentes se situent notamment à Chablis, Fleys et Chichée, dont les coteaux sont par ailleurs fortement occupés par la vigne.

11.2 Cartes des caractéristiques géomorphologiques et aléa de thalwegs

11.2.1 Cartographie de la sensibilité à l'érosion

A partir de ces données, les différents termes de l'équation du volet géomorphologique ont été calculés. Le terme C_E a dans un premier temps été déterminé pour chaque type de sol à partir du cahier des sols de l'Yonne et de l'abaque simplifié de Wischmeier. Il a ensuite été calculé pour chaque BV à partir des données moyennes déterminées précédemment.

Le tableau 17 présente la synthèse des valeurs obtenues pour les différents termes de l'équation et la sensibilité à l'érosion.

Tableau n°17 - Valeurs de sensibilité à l'érosion et calculs intermédiaires

$n = 729$	C_{PL}	C_E	$(C_{PL} + C_E)/2$	T_R	E
moyenne	18,32	17,26	17,79	0,34	6,07
écart-type	14,49	2,45	7,23	0,17	4,22
valeur max	99,8	35,28	59,16	0,70	26,62
valeur min	0,29	9,14	4,72	0,01	0,10

On observe que les termes C_{PL} et C_E ont en moyenne quasiment la même valeur. Cependant, la gamme de variation de C_{PL} est beaucoup plus large et l'écart-type 6 fois plus élevé que pour C_E . D'après ce modèle et pour la zone d'étude, le terme d'érodibilité du sol influe donc peu sur la variabilité de la sensibilité à l'érosion comparativement au coefficient topographique.

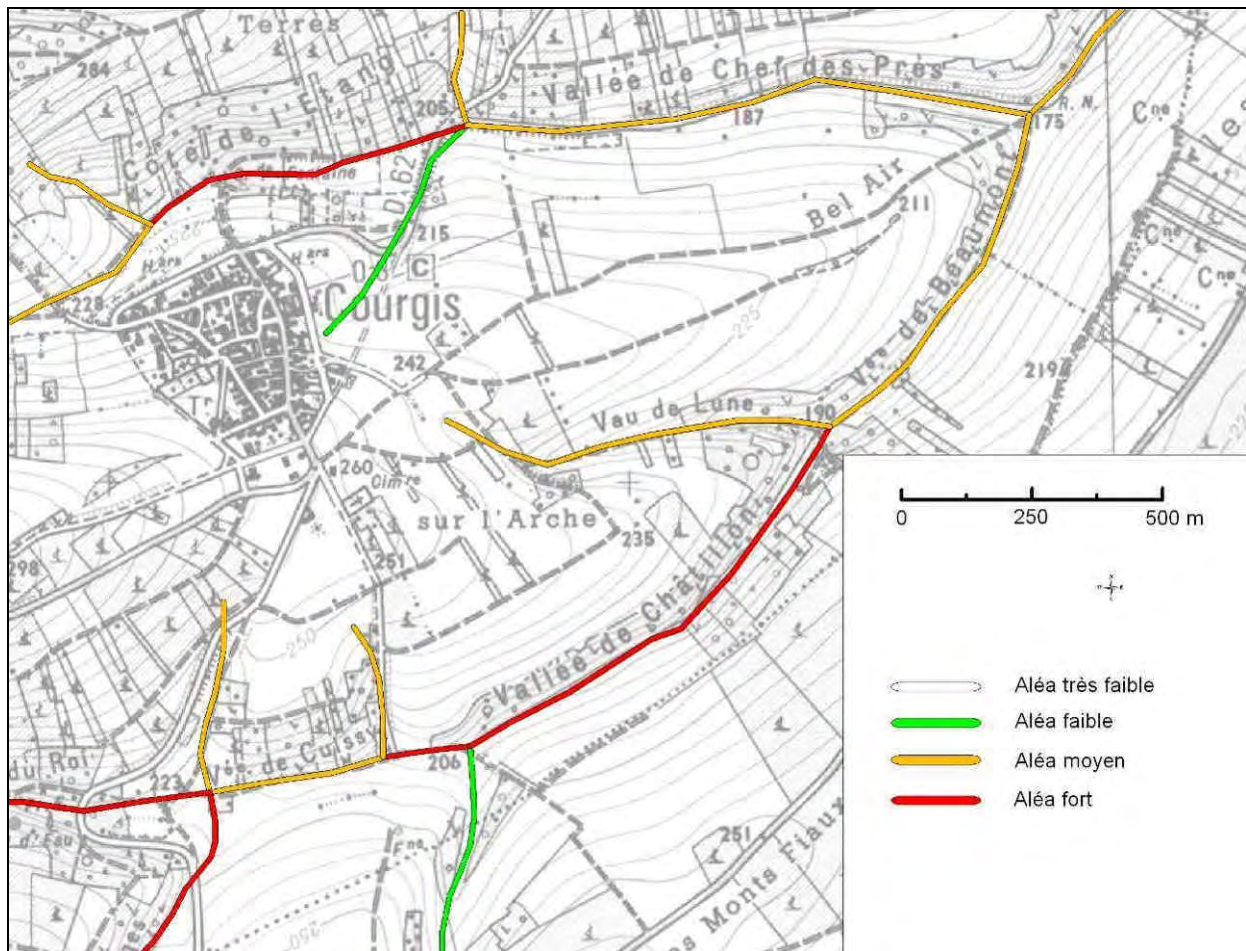
On remarque que les plus fortes valeurs des coefficients C_{PL} (topographie) et T_R (occupation du sol) se retrouvent dans les mêmes secteurs, principalement sur les communes de Chablis, La Chapelle Vaupelteigne, Courgis, Fleys et Chichée. Cela s'explique notamment par le fait que les plus fortes pentes se situent dans les secteurs de coteaux et sont occupées par de la vigne, associée à un taux d'érosion effectif élevé. Ce sont ces secteurs que l'on retrouve comme les plus sensibles.

A l'inverse, la gamme de variation de C_E est beaucoup plus réduite et sa répartition est beaucoup plus homogène sur la zone d'étude. Ce coefficient est le plus élevé principalement dans la partie sud de la zone d'étude, occupée par des terres d'aubue, plus limoneuses. Cependant les coefficients C_{PL} et T_R sont relativement faibles dans ces zones, et la sensibilité à l'érosion reste ici réduite comparé aux secteurs précédemment cités.

11.2.2 Cartographie de l'aléa de thalweg

A partir des valeurs de sensibilité par bassins versants, la cartographie de l'aléa de thalweg s'effectue sous SIG selon les classes d'aléa définies précédemment. Des zones tampons de 5 mètres sont créées pour chaque thalweg et définissent les zones d'aléa.

La carte suivante présente un exemple de la cartographie de l'aléa de thalweg.



Carte 1 : cartographie de l'aléa de thalweg, exemple de Courgis

Le tableau 18 est une synthèse des résultats pour l'affectation des classes d'aléa.

Tableau n°18 - Effectif des classes d'aléa de thalweg

<i>n = 585</i>	Effectif	Pourcentage
0 Aléa très faible	276	47%
1 aléa faible	209	36%
2 aléa moyen	72	12%
3 aléa fort	28	5%

Les résultats de ce tableau sont à interpréter avec précaution car les classes de correspondance entre sensibilité E et intensité d'aléa ont justement été fixées afin d'obtenir une répartition satisfaisante des effectifs de chaque niveau d'aléa.

Remarque :

Le nombre total de thalwegs caractérisés est inférieur au nombre de bassins versants élémentaires car 147 unités de découpage ne comportent pas de thalweg à proprement parler. L'analyse géomorphologique et les calculs de sensibilité à l'érosion ont cependant été effectués sur ces unités afin d'obtenir une cartographie exhaustive de la sensibilité à l'érosion sur la zone d'étude.

11.3 Calculs hydrauliques et cartographie de l'aléa aux exutoires

Calcul des débits de pointe

Les trois types d'exutoires sont ceux définis dans la partie méthodologique. Les résultats de calculs sont présentés dans le tableau 19.

Tableau n°19 - Résumé des résultats de calcul de débits de pointe pour les 3 types d'exutoires

		Surface (km ²)	CR100	t _c moyen (min)	Q100 (m ³ /s)
Type 1 (n = 332) Exutoires de BV élémentaires	moyenne	0,46	0,56	17,58	7,51
	écart-type	0,26	0,07	8,70	2,99
	valeur max	1,35	0,87	71	21,46
	valeur min	0,09	0,41	5	2,71
Type 2 (n = 18) Exutoire de deux BV élémentaires de temps de concentration similaires	moyenne	1,16	0,31	21,62	16,24
	écart-type	0,38	0,11	12,45	3,97
	valeur max	2,00	0,54	68	26,54
	valeur min	0,44	0,11	10	10,23
Type 3 (n = 55) Exutoires de BV composés	moyenne	2,96	0,56	55,06	20,13
	écart-type	2,28	0,06	28,26	8,62
	valeur max	10,42	0,83	140	52,24
	valeur min	0,55	0,48	20	7,84
Ensemble des exutoires n = 405	moyenne	0,83	0,55	22,85	9,62
	écart-type	1,22	0,09	18,42	6,21
	valeur max	10,42	0,87	140	52,24
	valeur min	0,09	0,11	5	2,71

Le calcul de débits de pointe a été effectué pour 18 exutoires de type 2 et 55 exutoires de type 3, soit un total de 405 points de calcul.

Pour la grande majorité des exutoires (type 1), la surface des BV correspondant est inférieure à 2 km², ce qui correspond au domaine de validité de la méthode rationnelle.

Pour l'ensemble des exutoires, le temps de concentration moyen des BV correspondants est d'environ 23 minutes, ce qui est cohérent avec l'événement pluvieux de référence choisi initialement, dont la durée est égale à 30 minutes. Cependant il convient de rappeler que la délimitation des BV, donc l'échelle d'étude, est subjective et détermine indirectement ces valeurs de temps de concentrations. Ce point est discuté dans la partie 11.4.

En terme de débits de pointe centennaux, la valeur moyenne pour l'ensemble des points de calcul est d'environ 10 m³/s. Compte tenu de la surface des BV cette valeur peut paraître élevée a priori mais semble cohérente pour un événement de fréquence centennale.

Calcul des capacités de transit

Sur l'ensemble des points de calcul de débits de pointe, une partie des exutoires a été sélectionnée pour la caractérisation des capacités de transit selon les critères définis précédemment.

41 points d'analyse ont été recensés et caractérisés lors d'une campagne de terrain spécifique effectuée les 4 et 5 septembre 2006 .

24 exutoires présentaient une configuration permettant d'effectuer une estimation pertinente des capacités de transit à partir de la formule de Manning-Strickler. Ces points correspondent à des exutoires bien délimités, comportant un ouvrage hydraulique facilement caractérisable, de type buse, fossé ou canal (cf. photos 3, 4 et

5). Pour ces points, les paramètres suivants ont été relevés : pente, section de l'ouvrage et type de surface de l'ouvrage.



Photo 3 : exutoire de type fossé busé, à Beine



Photo 4 : Exutoire de type canal bétonné ouvert, à Chablis



Photo 5 : caractérisation de l'exutoire d'un bassin versant, à Chichée

Les 17 exutoires restants n'ont pu être caractérisés selon la méthodologie retenue. Ils présentaient l'une des caractéristiques suivantes :

- Pas de point de concentration des écoulements suffisamment identifiable, par exemple des bassins versants avec thalweg large ou artificialisé ;
- Exutoires présentant plusieurs points d'écoulement potentiels en sortie, par exemple dans le cas d'un réseau de fossés, ou de plusieurs chemins agricoles constituant des axes de concentration d'écoulement supplémentaires.

Ces cas de figure pourront être discutés ultérieurement avec le comité technique. Il pourra être décidé :

- Dans le cas d'exutoires larges sans point de concentration des écoulements, de ne pas affecter d'aléa supplémentaire ;
- Dans le cas d'exutoires bien définis avec point de concentration des écoulements, mais en l'absence d'ouvrage hydraulique caractérisable, d'affecter un aléa supplémentaire fort au niveau de ces exutoires.

Les 24 ouvrages ne sont pas exhaustifs et ont été uniquement identifiés à l'aval des bassins versants de niveaux d'aléa fort ou moyen et qui peuvent présenter des dysfonctionnements lors des forts épisodes pluvieux.

Par ailleurs, la cartographie des aléas a été réalisée pour l'ensemble des 19 Communes du Chablisien (Cf Atlas cartographique des aléas).

Le tableau suivant fait la synthèse par commune des niveaux d'aléas en fonction de la superficie communale.

Répartition des différents types d'aléas par commune (% surface)

Nom de la commune	% Aléa très faible	% Aléa moyen	% Aléa fort	% Aléa sur la commune	
BEINE	20	37	33	6	96
BERU	28	60	11	0	100
CHABLIS	21	38	26	10	95
LA CHAPELLE-VAUPELTEIGNE	6	27	28	13	75
CHEMILLY-SUR-SEREIN	65	22	0	2	89
CHICHEE	29	44	4	10	87
CHITRY	31	51	12	2	96
COLLAN	60	27	4	0	92
COURGIS	28	31	24	16	100
FLEYS	15	63	22	0	100
FONTENAY-PRES-CHABLIS	27	43	27	4	100
LIGNORELLES	44	34	15	0	92
LIGNY-LE-CHATEL	86	7	0	0	93
MALIGNY	61	31	3	0	96
POILLY-SUR-SEREIN	56	32	2	0	90
SAINT-CYR-LES-COLONS	62	32	0	0	95
VILLY	19	43	17	0	79
VIVIERS	22	30	6	0	58
PREHY	76	13	9	1	100

Les communes soumises à des niveaux d'aléas fort ou moyen en pourcentage sont Courgis, La Chapelle-Vaupelteine, Chablis, Chichée, Beine, Fontenay-Près-Chablis, Fleys.

11.4 Recensement des enjeux et cartographie de la vulnérabilité

La cartographie des enjeux a été réalisée à partir de l'interprétation des photographies aériennes et des fonds IGN 1/25 000° disponibles. Une campagne de terrain spécifique a été réalisée les 17 et 18 Mai 2006 afin d'affiner et mettre à jour ces données sur l'ensemble des 19 communes.

La cartographie des enjeux sur la commune de Chablis est présentée en carte 2.

Les critères définis dans la partie méthodologie ont été appliqués. L'ensemble des parcelles en vigne a été affecté d'une vulnérabilité faible. La voirie a été divisée en trois classes de vulnérabilité : moyenne pour les chemins d'exploitation, forte pour les routes communales, très forte pour les départementales. La zone urbaine de Chablis a principalement été classée en vulnérabilité très forte, compte tenu des éléments suivants :

- forte densité d'habitat,
- présence de zones d'activités en périphérie,
- équipements publics (église et cimetière, équipements sportifs, aire de loisirs le long du Serein),
- points d'accueil de public, notamment des domaines viticoles avec caves de dégustation.

Les habitations et bâtiments isolés, hors agglomération, ont été classés en vulnérabilité faible, hormis les domaines viticoles qui ont tous été classés en vulnérabilité très forte du fait d'une très forte fréquentation ponctuelle.

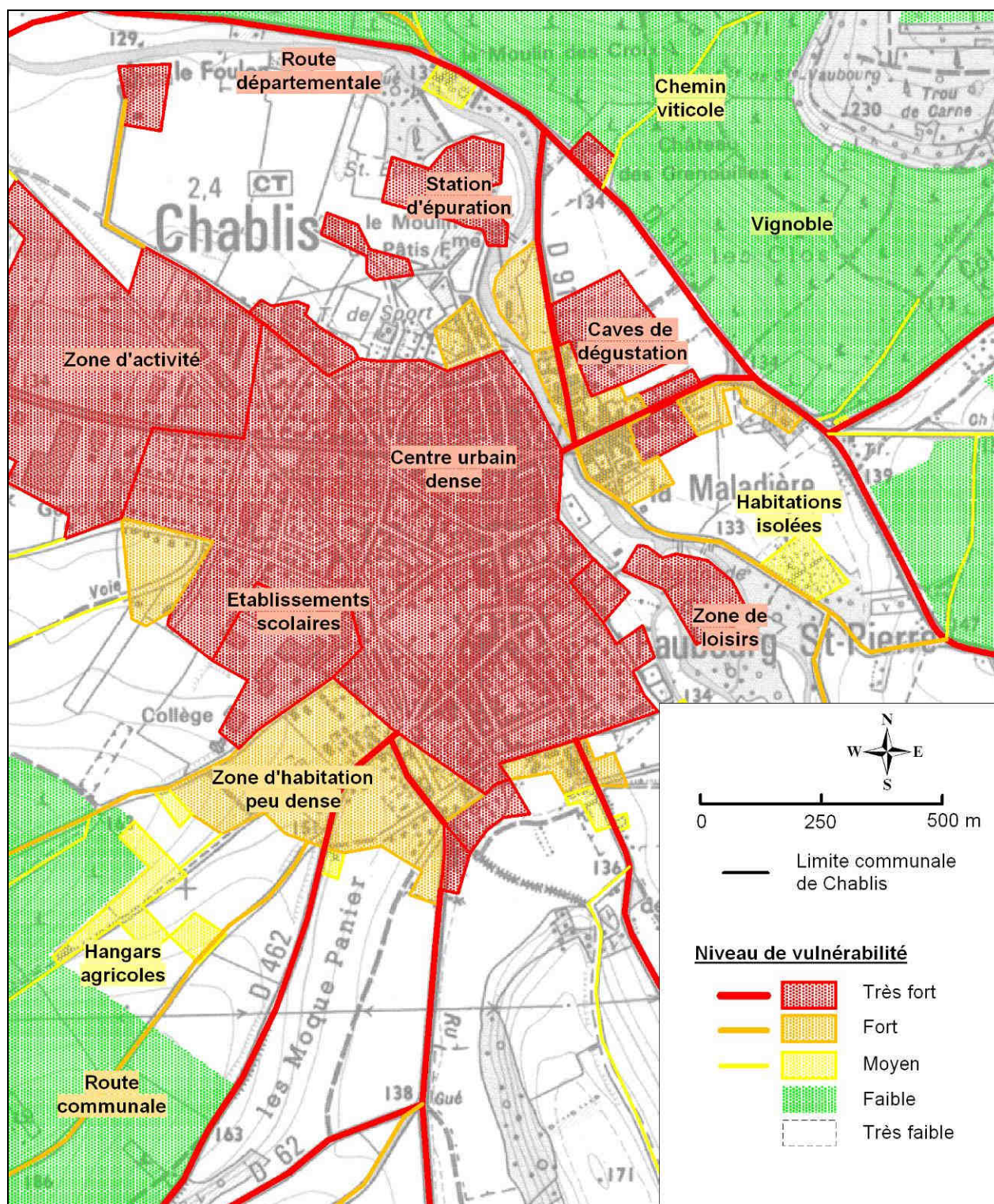
Par ailleurs, un certain nombre d'établissements a été cartographié comme points ponctuels présentant une vulnérabilité non négligeable lors d'épisodes pluvieux, ces établissements recensés sont les suivants :

- Les collèges,
- Les stations d'épurations,
- Les stations de pompage,
- Les équipements sportifs,
- Les équipements AEP,
- Le patrimoine (Château,etc...),
- Les domaines viticoles.

Les communes les plus sensibles en terme d'enjeux sont Chablis, Beine, Chichée, Fleys et Maligny (Cf atlas des enjeux par commune).

Le tableau suivant fait la synthèse par commune des niveaux d'enjeux en fonction de la superficie communale.

Nom des communes	Superficie	Enjeu faible	Enjeu moyen	Enjeu fort	Enjeu très fort	S Sans enjeu
CHITRY	15,070	2,259	0,043	0,088	0,130	12,551
MALIGNY	22,123	3,463	0,038	0,218	0,305	18,100
SAINT CYR LES COLONS	34,805	0,383	0,133	0,127	0,208	33,955
COURGIS	10,217	3,976	0,033	0,015	0,120	6,074
VILLY	5,853	2,181	0,023	0,006	0,072	3,571
LIGNY-LE-CHATEL	27,300	0,456	0,080	0,360	0,631	25,772
LA CHAPELLE VAUPELTEIGNE	5,053	1,757	0,021	0,010	0,067	3,198
PREHY	14,219	1,825	0,014	0,048	0,094	12,237
FONTENAY PRES CHABLIS	5,050	1,757	0,050	0,029	0,061	3,153
CHICHEE	18,786	3,985	0,067	0,079	0,096	14,559
BERU	5,202	1,264	0,016	0,004	0,054	3,865
VIVIERS	9,219	1,759	0,013	0,019	0,090	7,338
CHEMILLY SUR SEREIN	12,990	1,216	0,008	0,057	0,123	11,588
FLEYS	8,118	2,219	0,031	0,022	0,079	5,767
COLLAN	13,103	0,186	0,018	0,066	0,102	12,731
POILLY SUR SEREIN	21,421	1,112	0,046	0,088	0,166	20,009
BEINE	21,342	7,229	0,058	0,166	0,279	13,611
LIGNORELLES	11,383	2,820	0,030	0,031	0,122	8,380
CHABLIS	38,534	13,178	0,151	0,438	1,438	23,329



Carte 2 : cartographie des enjeux par classes de vulnérabilité (commune de Chablis)

12 - Grille de zonage

Le phénomène hydraulique de ruissellement est décomposé de façon élémentaire en trois types de zones suivant la réalité physique de la propagation du ruissellement :

- Les zones de « **formation du risque** » (dites zones de production ou d'aggravation de l'aléa) qui sont susceptibles d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux. Il peut s'agir de zones urbanisées, viticoles, agricoles ou naturelles qui peuvent produire des ruissellements importants. Elles sont le plus souvent situées en amont des zones où de forts enjeux ont été recensés. Ces zones sont figurées en **vert** sur la carte de zonage, avec trois nuances de vert en fonction du niveau d'aléa correspondant.

Les objectifs généraux de la zone verte sont fonction de la classe d'aléa et visent à :

1. préserver la capacité d'infiltration des sols ;
2. intercepter des lames d'eau (orages décennaux voire trentennaux) ;
3. casser la propagation des vitesses d'écoulement ;
4. stabiliser les terres.

Ces objectifs se traduisent par des pratiques culturales sur les secteurs viticoles et par l'obligation de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle pour les projets d'urbanisme.

La zone verte est subdivisée en trois sous zones (V1, V2 et V3) en fonction de la sensibilité des sols à ruisseler l'eau. Chacune des zones vertes est attachée au respect d'un ou plusieurs objectifs (cités *supra*) en fonction de la capacité des sols à ruisseler l'eau.

- Une fois les eaux de ruissellement produites par les secteurs de formation du risque, elles empruntent des « **axes d'écoulement préférentiel** » (fonds de thalwegs) indépendamment du type d'occupation du sol. Ces secteurs sont matérialisés par des traits **rouges** sur la carte de zonage (bande de 20 m de part et d'autre de l'axe des fonds de vallon). Sur ces axes d'écoulement, le régime général est celui de l'interdiction des constructions nouvelles.

- Enfin, les zones « **d'accumulation des eaux** » sont les secteurs recueillant les eaux de ruissellement où seront interdites ou soumises à prescriptions les constructions, occupations et utilisations du sol. Ces zones sont classées :

- en **rouge** dans les secteurs naturels indépendamment de l'aléa et dans les secteurs d'urbanisation peu dense en aléa fort ;
- en **bleu** dans les autres secteurs (centres urbains indépendamment de l'aléa et dans les secteurs d'urbanisation peu dense pour des aléas de très faible à moyen).

Le principe général dans les zones rouges est l'interdiction de création de nouvelles constructions. L'extension du bâti existant est autorisée dans la limite de 20 m² avec surélévation sauf impossibilité structurelle.

Le principe général dans les zones bleues est de respecter des dispositions constructives lors de la réalisation de projet d'urbanisme (habitat ou lotissement), qui consistent à :

- positionner le premier plancher des habitations autorisées (création ou extension) à + 50 cm au-dessus du terrain naturel sur un vide sanitaire ;
- respecter un coefficient d'emprise au sol de 50 % (*i.e.* : $S_{\text{bâti_inondable}}/S_{\text{inondable}} < 0,5$) ;
- interdire la réalisation de sous-sols dans les axes d'écoulements préférentiels ;
- d'intégrer un système de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

La grille de zonage suivante synthétise le principe utilisé pour l'élaboration des cartes de zonage :

	Secteur d'aggravation/production de l'aléa	Secteur d'écoulement concentré	Secteur d'accumulation		
	Zones naturelles ou cultivées (forêts, prairies, cultures, vigne) et espaces urbanisés	Thalweg	Zones naturelles ou cultivées (y compris vignes), et habitations isolées	Espaces urbanisées ou infrastructures	
				Zones urbaines peu denses, hameaux	Centres urbains
Aléa fort	Zone verte V3	Zone rouge	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue
Aléa moyen	Zone verte V2	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue
Aléa très faible à faible	Zone verte V1	Zone rouge	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue

13 - L'association avec les collectivités territoriales

Suite au comité de pilotage en préfecture du 27/11/2008, il est ressorti la nécessité de prolonger la phase d'association avec l'ensemble des communes afin de trouver un consensus sur les cartes d'aléa et de zonage en tenant compte autant que possible de leurs contraintes de développement.

Dans le cadre de cette élaboration « associée » du PPR, les remarques formulées par les collectivités ont été étudiées. Ces remarques concernaient principalement :

- L'adaptation du paramètre topographique dans la détermination de la classe d'aléa, pour que celle-ci reflète la réalité du terrain.
- La classification de certains secteurs en zone de production de l'aléa plutôt qu'en zone d'accumulation (ou inversement).
- La localisation précise des axes d'écoulements préférentiels en fonction de la réalité physique du phénomène de ruissellement.

Ces remarques ont été étudiées en respectant la grille de zonage décrite au § 12, suite à des visites de terrain et en fonction de la connaissance locale des membres des collectivités relativement à la mémoire des conséquences de l'orage du 14 mai 1998, servant de référence sur le secteur du Chablisien.

14 - Les effets du Plan de Prévention des Risques

14.1 Servitude d'utilité publique

Le PPR approuvé est une servitude d'utilité publique, il est opposable aux tiers.

A ce titre, il doit être annexé aux plans locaux d'urbanisme (PLU). Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois par la commune, le préfet y procède d'office. Un arrêté prend acte qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme.

Le PPR n'efface pas les autres servitudes non liées au risque inondation par ruissellement et présentes en zone inondable.

Les PLU en révision doivent être mis en cohérence avec cette nouvelle servitude. C'est plus particulièrement le rapport de présentation du PLU qui justifiera que les nouvelles dispositions prises respectent la servitude PPR.

En cas de règles différentes entre PLU, PPR et ZAC (zone d'aménagement concerté) ou PSMV (plan de sauvegarde et de mise en valeur), les occupations et utilisations du sol ne sont admises que sous réserve du respect de tous les documents. Pour exemple, les prescriptions d'un PPR ou d'un PLU s'appliquent de manière indépendante. Il n'y a pas de subordination d'un document à l'autre mais application concomitante. Pour que l'ensemble des prescriptions soit respecté, c'est la plus restrictive des deux documents qui s'applique.

Le PPR s'applique directement lors de l'instruction des certificats d'urbanisme et demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation du sol : permis de construire, déclarations préalables, lotissements, stationnement de caravanes, campings, installations et travaux divers, clôtures.

Le non-respect des prescriptions du PPR est puni des peines prévues à l'article L 480-4 du code de l'urbanisme.

Les règles du PPR autres que celles qui relèvent de l'urbanisme s'imposent également au maître d'ouvrage qui s'engage à respecter notamment les règles de construction lors du dépôt de permis de construire.

Le PPR peut définir des mesures de prévention, de protection ou de sauvegarde sur les constructions et ouvrages existants à la date d'approbation du PPR. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai imparti. Le coût des travaux et aménagements qui en découlent ne peut porter que sur 10% de la valeur vénale du bien, estimée à la date d'approbation du plan.

14.2 Conséquences en matière d'assurances

Les articles L.125-1 à L.125-6 du code des assurances relatif à l'assurance des biens exposés aux risques de catastrophes naturelles sont en annexe en fin du document.

La loi du 13 juillet 1982 impose aux assureurs, pour tout contrat relatif aux biens ou véhicules, d'étendre leur garantie aux effets de catastrophes naturelles, que le secteur concerné soit couvert par un PPR ou non.

Article L125-1 du code des assurances, alinéa 2: la franchise relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dans les communes non dotées de PPRI est modulée en fonction du nombre d'arrêts CAT-NAT pris pour le même risque au cours des 5 années précédant la date de la nouvelle constatation.

Ainsi cette franchise double au 3^o arrêté, triple au 4^o, puis quadruple au suivant.

Ces dispositions cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un PPR pour le risque considéré dans l'arrêté qui porte constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du PPR précité passé le délai de 4 ans qui suit l'arrêté de sa prescription.

Lorsqu'un PPR existe, le code des assurances précise l'obligation de garantie des « *biens et activités existant antérieurement à la publication de ce plan* ».

Le propriétaire ou l'exploitant de ces biens et activités dispose d'un délai de 5 ans (pouvant être modulé) pour se conformer au règlement du PPR dans la limite de 10 % de la valeur vénale estimée de ces biens et activités, à la date d'approbation du PPR (article 5 du décret du 5 octobre 1995). Si le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur de biens et d'activités antérieurs à l'approbation du PPR ne se conforme pas à cette règle, l'assureur n'est plus obligé de garantir lesdits biens et activités.

Les infractions aux dispositions du PPR constituent une infraction pénale.

En application de l'article 40.5 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée par la loi 95-101 du 2 février 1995, les infractions aux dispositions du PPR sont constatées par des fonctionnaires ou des agents de l'État ou des collectivités publiques habilités.

Le non-respect constaté de ces dispositions est puni des peines prévues à l'article L 480.4 du code de l'urbanisme.

14.3 Financement des mesures de mitigation (réduction de la vulnérabilité des biens existants)

Les principes généraux et les modalités de procédure qui régissent ces financements sont fixés par le décret N° 2005-29 du 12 janvier 2005 et par deux arrêtés du 12 janvier 2005, et précisés par la circulaire interministérielle du 23 février 2005.

Le code de l'environnement, suite à la loi « *risques* », prévoit la possibilité de financer les études et les travaux de prévention explicitement prescrits dans un PPR approuvé, et dont la réalisation est rendue obligatoire dans un délai de cinq ans maximum. Ces travaux imposés aux biens construits ou aménagés ne doivent pas dépasser la limite des 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien. Ce financement, mobilisant le fond de prévention des risques naturels majeurs dit « *fonds Barnier* », s'effectue à hauteur de 40 % des dépenses éligibles pour les biens à usage d'habitation ou à usage mixte et de 20 % pour les biens à usage professionnel.

Les personnes bénéficiaires sont les personnes physiques ou morales propriétaires, exploitants ou utilisateurs des biens concernés, sous réserve, lorsqu'il s'agit de biens à usage professionnel, qu'elles emploient au total moins de 20 salariés.

Dispositions spécifiques aux collectivités locales

Les collectivités locales réalisent la maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux visant à prévenir les risques naturels. Elles doivent assumer des programmes d'investissement, dont le volume est en augmentation et dont la réalisation est souvent urgente. Compte tenu de l'ampleur des besoins exprimés par les collectivités territoriales pour réaliser des études et des travaux de prévention des risques naturels, l'article 128 de la loi de finances pour 2004 modifié par l'article 136 de la loi de finances pour 2006 prévoit que le fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM dit « *fonds Barnier* ») pourra contribuer à leur financement dans la limite de 33 millions d'euros par an, et jusqu'au 31 décembre 2012.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les collectivités territoriales, couvertes par un PPR approuvé ou prescrit assurant la maîtrise d'ouvrage des études et des travaux de mitigation. Les taux sont fixés à 50 % HT ou TTC pour les études, selon que la collectivité récupère ou non la TVA, et à 25 % HT pour les travaux.

Les mesures éligibles intègrent tous les diagnostics de vulnérabilité des enjeux existants, et la réalisation de travaux de prévention permettant de réduire la vulnérabilité des enjeux exposés et de les protéger vis-à-vis

des aléas naturels. La priorité sera donnée aux actions s'inscrivant dans une démarche globale de prévention des risques, et ayant fait l'objet d'une analyse coût-avantages qui en démontre la pertinence.

15 - Rappel des autres procédures de prévention, de protection et de sauvegarde

15.1 Information préventive

15.1.1 DDRM - DICRIM

Le droit à l'information des citoyens sur les risques majeurs a été instauré par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987.

L'information préventive sur les risques vise à faire connaître aux citoyens :

- les dangers auxquels ils sont exposés,
- les mesures de protection, de prévention et de secours prises par les pouvoirs publics,
- les dispositions qu'ils peuvent prendre eux-mêmes pour réduire leur propre vulnérabilité.

Le décret n° 90-913 du 11 octobre 1990 modifié en dernier lieu par le décret n° 2004-554 du 9 juin 2004 a précisé le contenu et la forme des informations auxquelles doivent avoir accès les personnes susceptibles d'être exposées à des risques majeurs, ainsi que les modalités selon lesquelles les informations peuvent être portées à la connaissance du public.

Ainsi, dans chaque département, le préfet est chargé d'établir un dossier départemental des risques majeurs (DDRM), qui recense par type de risque les communes concernées et présente les mesures en matière de protection et de sauvegarde ainsi que des conseils de comportement. L'objectif est d'informer en vue d'un événement, du comportement à tenir face au risque de manière générale.

Dans le département de l'Yonne, un nouveau DDRM est en cours de rédaction, en remplacement du précédent datant de 2000.

Dans le prolongement du DDRM, des documents d'information synthétiques doivent être déclinés à l'échelle communale par les communes concernées (documents d'information communale sur les risques majeurs DICRIM).

Le DICRIM a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art. R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement)

15.1.2 Information de la population (article L 125-2 du code de l'environnement)

Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, les maires doivent informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du (ou des) risque (s) naturel (s) connus dans la commune, sur les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les

dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L 125-1 du code des assurances.

15.2. Information des acquéreurs et des locataires

Cette obligation d'information découle de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 (article 77), codifiée à l'article L 125-5 du code de l'environnement. Les articles R 125-23 à R 125-27 du code de l'environnement fixent les conditions d'application de l'article L 125-5.

On distingue deux obligations:

- une obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier,
- une obligation d'information sur les sinistres résultant de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues ayant affecté en tout ou partie l'immeuble concerné.

15.2.1 Obligation d'information sur les sinistres résultants de catastrophes technologiques ou naturelles reconnues

L'article L 125-5 (IV) du code de l'environnement prévoit que le vendeur ou le bailleur d'un immeuble bâti sinistré à la suite d'une catastrophe technologique ou naturelle, reconnue par un arrêté de catastrophe technologique ou naturelle, devra informer l'acquéreur ou le locataire des sinistres ayant affecté le bien pendant la période où il a été propriétaire et des sinistres dont il a été lui-même informé.

Les informations sur les arrêtés de catastrophe naturelle ou technologique peuvent être obtenues auprès des services et sites internet mentionnés à l'article suivant.

15.2.2 Obligation d'information sur les risques technologiques et naturels affectant le bien immobilier

L'article L 125-5 (I et II) du code de l'environnement prévoit que toute transaction immobilière, vente ou location, intéressant des biens situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques (PPRt) ou par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRn), prescrit ou approuvé, ou dans une zone de sismicité réglementaire, devra s'accompagner d'une information sur l'existence de ces risques à l'attention de l'acquéreur ou du locataire.

Cette obligation d'information prend la forme d'un état des risques naturels ou technologiques qui doit être annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à l'acte de vente ou au contrat de location.

Pour chacune des communes, un arrêté préfectoral n° Pref/Cab/2009-370 fixe la liste des risques naturels prévisibles et des risques technologiques auxquels la commune est exposée, et les documents auxquels les vendeurs et bailleurs peuvent se référer. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires sont consignés dans un dossier, annexé à chacun des arrêtés communaux. Ces arrêtés et dossiers seront mis à jour à l'occasion de l'approbation et de la révision du PPR.

Les dossiers sont disponibles et consultables en mairie, en préfecture et en sous-préfecture. Ils sont également consultables, ainsi que les textes et documents de référence, sur les sites internet suivants :

www.yonne.equipement.gouv.fr

www.yonne.pref.gouv.fr

www.prim.net

15.3. Organisation des secours

Les plans ORSEC recensent les moyens publics et privés susceptibles d'être mis en œuvre en cas de catastrophe et définissent les conditions de leur emploi par l'autorité compétente pour diriger les secours (loi 2004-811 du 13 août 2004).

Le plan ORSEC fixe un cadre général d'organisation de l'action des pouvoirs publics, adaptable à tous les cas de figure. Il définit un cadre opérationnel stratégique et structurant, qui permet la prise en charge de sinistres majeurs à l'échelle du département, par la mise en jeu rapide et efficace de tous les moyens disponibles, sous l'autorité du préfet. Il constitue ainsi un « tronc commun » à partir duquel s'articulent tous les plans d'urgence. Dès qu'un événement grave ou exceptionnel survient et menace la sécurité des personnes, des biens ou de l'environnement, les opérations de secours sont placées sous la responsabilité :

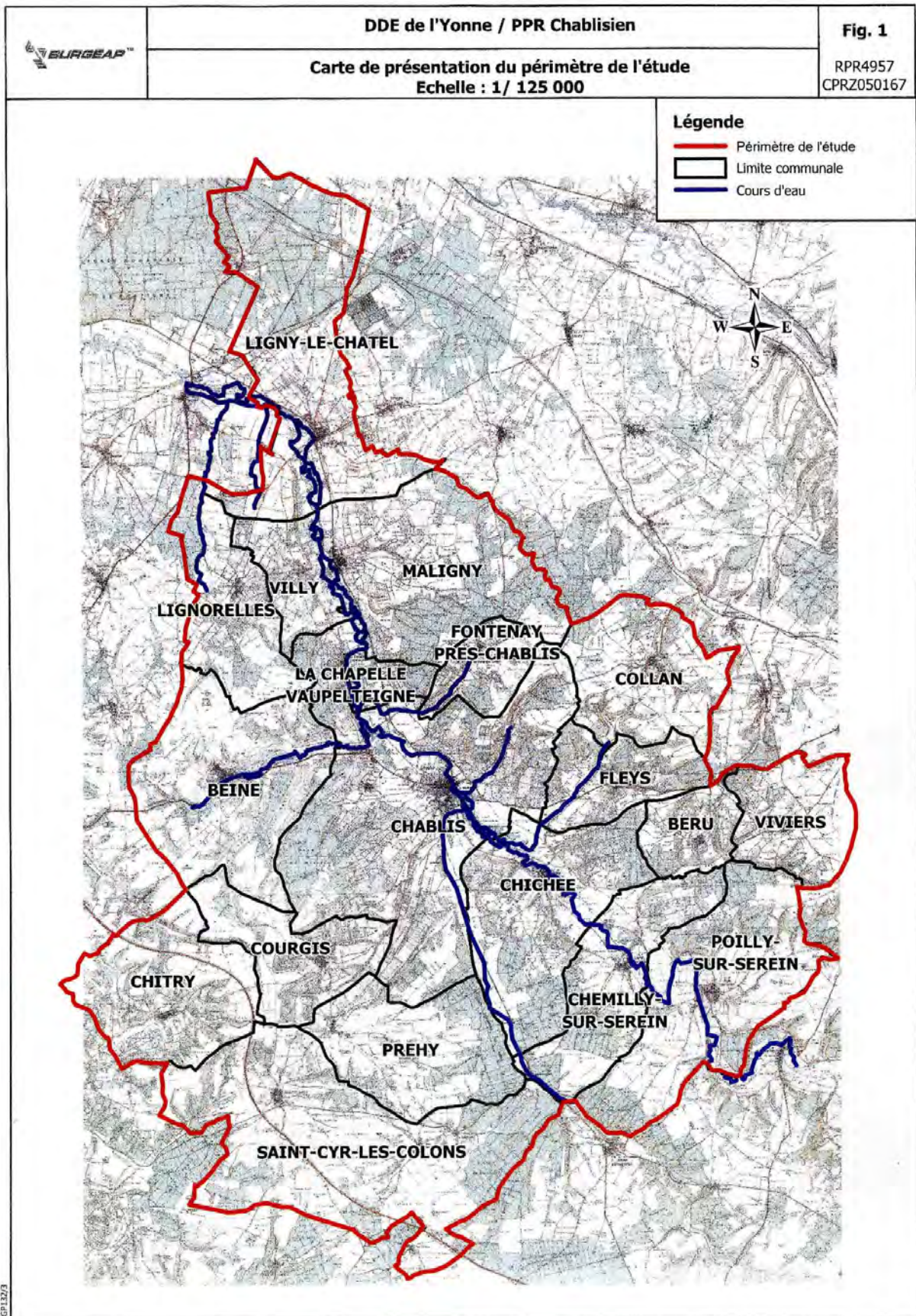
- du maire dans sa commune
- du préfet :
 - dès que plusieurs communes sont concernées
 - ou lorsque le sinistre présente des risques particuliers graves
 - ou lorsque le maire d'une commune sollicite son intervention

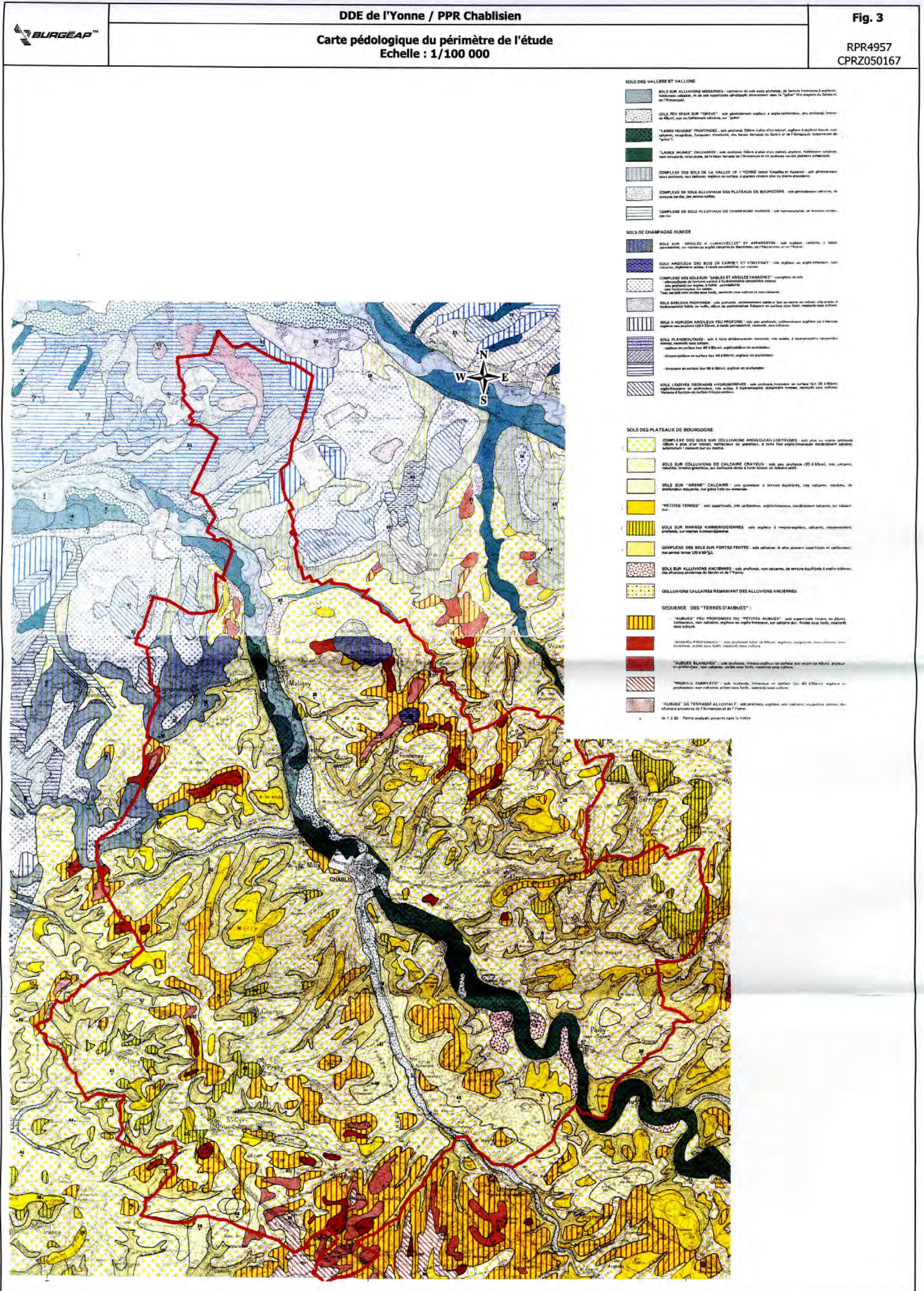
Dans les premiers instants, la gestion de la crise appartient au maire, responsable de la prévention et de l'organisation des secours sur le territoire de sa commune. En cas de catastrophe et jusqu'à ce que le préfet décide le cas échéant le déclenchement d'un plan d'urgence, le maire est responsable de la mise en œuvre des premières mesures d'urgence sur le territoire de sa commune dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs de police.

Pour ce faire, il est dans son intérêt d'établir un plan communal de sauvegarde prévoyant l'organisation de crise à mettre en place localement. Ce plan est rendu obligatoire dans les communes couvertes par un Plan de Prévention des Risques Naturels approuvé (loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004).

16 - Bibliographie

BCEOM	Etude de localisation et de hiérarchisation des risques naturels sur le Chablisien. Septembre 2001. DDE de l'Yonne
DDE de l'Yonne	Le ruissellement des vignobles des coteaux-Commune de Joigny. PPR (Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles). Février 2005
Cabinet Bios	Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles. Commune de Joigny. Février 2005
Station Agronomique de l'Yonne	Carte des sols de l'Yonne. Chablis-notice explicative-1976
SICAVAC-Les documents techniques du Grappe	Entretien des sols viticoles de Bourgogne-Différentes techniques dans le respect de l'environnement- Novembre 2002
Ministère de l'Agriculture et de la Forêt	Erosion des sols et catastrophes naturelles en pays de vignoble. 1990
Chambre d'Agriculture de l'Yonne	Numéro Spécial - Mai1998-Lutte contre l'érosion-Les aménagements possibles dans les parcelles de vigne. Mai 1998.
Direction Régionale de l'environnement de Bourgogne	Le risque ruissellement-Coulées de boues sur les communes viticoles de Bourgogne : éléments d'approche-72 pages en 2000.
Laboratoire régional des ponts et Chaussées d'Autun	Déviations de la RD 965 à Chablis- Etude d'Impact.
Conseil Général de l'Yonne et DDAF de l'Yonne	Lutte contre l'érosion et les inondations, pré-étude d'aménagement hydraulique dans le vignoble du Chablisien (1989)
DDAF de l'Yonne	Rapport sur le défrichement dans le Chablisien (avril 2005)







MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Direction Départementale
des Territoires de l'Yonne

Service Environnement

Unité Risques Naturels et Technologiques

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
AUXERRE, le 24 AVR. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Patrick BOUCHARDON

**PLAN de PREVENTION des RISQUES
NATURELS PREVISIBLES
de RUISSELLEMENT et de COULÉES de BOUES sur le
BASSIN VERSANT du CHABLISIEN**

RÈGLEMENT

Communes concernées :

Beine
Béru
Chablis
Chemilly sur Serein
Chichée
Chitry
Collan
Courgis

Fleys
Fontenay près Chablis
La Chapelle Vaupelteigne
Lignorelles
Ligny le Chatel
Maligny
Poilly sur Serein
Préhy

Saint Cyr les
Colons
Villy
Viviers

Prescrit le 08 août 2003 par arrêté préfectoral N°03-0318

Consultation administrative (2 mois à compter de la date de réception du courrier de consultation)

Enquête publique du 10 mai 2010 au 22 juin 2010

Approbation le 22 octobre 2010 et le 24 décembre 2010

Mis en révision le 04 juillet 2011

Appliqué par anticipation le 24 AVR. 2012

3 rue Monge BP 79 - 89000 AUXERRE
Tél. : 03 86 48 41 00 - <http://www.yonne.equipement.gouv.fr/>

Table des matières

1. DISPOSITIONS GENERALES.....	4
1.1 Champ d'application.....	4
1.2 Autres réglementations en vigueur.....	5
1.3 Effets du PPR.....	5
1.4 Orage et cote de référence.....	6
1.5 Liste des établissements sensibles.....	7
2. REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE.....	8
2.1 Projets nouveaux.....	9
2.1.1 Interdictions.....	9
2.1.2 Autorisations.....	9
2.1.3 Prescriptions.....	12
2.2 BIENS EXISTANTS.....	13
2.2.1 Interdictions.....	13
2.2.2 Autorisations.....	14
2.2.3 Prescriptions.....	14
3. REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE.....	15
3.1 PROJETS NOUVEAUX.....	15
3.1.1 Interdictions.....	15
3.1.2 Autorisations.....	16
3.1.3 Prescriptions.....	18
3.2 BIENS EXISTANTS.....	21
3.2.1 Interdictions.....	21
3.2.2 Autorisations.....	21
3.2.3 Prescriptions.....	22
4. REGLEMENTATION DE LA ZONE VERTE.....	23
4.1 Dispositions générales applicables aux zones vertes (V2 & V3) pour la mise en œuvre des bassins de rétention.....	24
4.2 ZONE VERTE V1.....	25
4.2.1 Interdictions.....	25
4.2.2 Autorisations.....	25
4.2.3 Prescriptions.....	26
4.2.4 Prescriptions concernant les pratiques culturelles.....	27
4.3 ZONE VERTE V2.....	28
4.3.1 Interdictions.....	28
4.3.2 Autorisations.....	28
4.3.3 Prescriptions.....	29
4.3.4 Prescriptions concernant les pratiques culturelles.....	30
4.3.4.1 Vignes en place.....	30
4.3.4.2 Nouvelles vignes.....	31

4.4 ZONE VERTE V3.....	32
4.4.1 Interdictions.....	32
4.4.2 Autorisations.....	32
4.4.3 Prescriptions.....	33
4.4.4 Prescriptions concernant les pratiques culturelles.....	34
4.4.4.1 Vignes en place.....	34
4.4.4.2 Nouvelles vignes.....	35
4.4.4.3 Grandes cultures.....	35
4.5 TABLEAU ET Schémas DE SYNTHESE.....	36
5. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	40
5.1 Mesures à charge des communes et des maîtres d'ouvrage.....	40
5.1.1 Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.).....	40
5.1.2 Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	40
5.1.3 Information des populations sur le risque inondation.....	41
5.1.4 Maîtrise des écoulements et des ruissellements.....	41
5.1.5 Exploitants de réseaux.....	41
5.1.6 Sécurisation des tampons d'assainissement.....	42
5.1.7 Terrains de camping.....	42
5.1.8 Aires de stationnement.....	42
5.1.9 Établissements recevant du public type R, O, U et J (voir §1.5).....	42
5.2 MESURES A CHARGE DES ENTREPRISES.....	43
5.2.1 Entreprises	43
5.2.2 Bâtiments stratégiques et établissements sensibles.....	44
5.3 MESURES DE REDUCTION ET LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR L'HABITAT.....	47
5.3.1 MESURES OBLIGATOIRES.....	47
5.3.1.1 Mesures nécessitant travaux.....	47
5.3.2 MESURES RECOMMANDEES	48
5.3.2.1 Mesures concernant l'électricité	48
5.3.2.2 Mesures sur la construction en elle-même	48
5.3.2.3 Mesures concernant l'utilisation des locaux	49
5.3.2.4 Mesures concernant les réseaux.....	49
5.4 MESURES RECOMMANDEES AUX ACTIVITES AGRICOLES.....	50
5.5 OPERATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PREVENTION.....	50

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux parties de territoire des communes de **Beine, Béru, Chablis, Chemilly-sur-Serein, Chichée, Chitry-le-Fort, Collan, Courgis, Fleys, Fontenay-près-Chablis, La Chapelle Vaupelteigne, Lignorelles, Ligny-le-Chatel, Maligny, Poilly-sur-Serein, Préhy, Saint Cyr-les-Colons, Villy** et **Viviers** délimitées par les plans du présent plan de prévention des risques (P.P.R.).

Le P.P.R. de ruissellement et coulées de boues sur le bassin versant du Chablisien a pour objet :

1) de délimiter les zones exposées aux risques, dites « zones de danger »¹ en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2) de délimiter les zones dites « zones de précaution »² qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1) ;

3) de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1) et au 2), par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4) de définir, dans les zones mentionnées au 1) et au 2), les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Le présent règlement reprend les mesures applicables aux biens existants et aux projets en zones rouge, bleue ou verte concernant la création, l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du PPR ou à venir et qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Article L.562-1, L.562-8, R.562-3, R562-4 et R.562-5 du code de l'environnement.

¹ : les « zones de danger » correspondent aux zones rouges du plan de zonage réglementaire, c'est-à-dire, d'une part, aux secteurs d'accumulation des eaux de ruissellement en zones naturelles ou cultivées ou en zone urbaine peu dense avec un aléa fort et, d'autre part, aux axes d'écoulement préférentiels.

² : les « zones de précaution » correspondent aux zones bleues et vertes du plan de zonage réglementaire, c'est-à-dire respectivement, aux secteurs d'accumulation des eaux de ruissellement dans les espaces urbanisés (sauf pour les secteurs d'urbanisation peu dense en aléa fort, classés en zone rouge) et aux secteurs de production de l'aléa.

Ces mesures peuvent être regroupées suivants trois principaux objectifs :

- ✓ **Améliorer la sécurité des personnes,**
- ✓ **Limiter les dommages aux biens,**
- ✓ **Faciliter le retour à la normale.**

Le phénomène hydraulique de ruissellement est décomposé en trois secteurs qui sont différenciés et qui font l'objet de la réglementation détaillée dans les paragraphes 2, 3 et 4 ci-après :

- **le secteur de production et d'aggravation** de l'aléa nécessitant des mesures conduisant à ne pas impacter, pour tout changement d'occupation du sol autorisé, la situation en aval. Ce secteur est réglementé à travers la **zone verte** (cf. paragraphe 4 du règlement).

- **le secteur d'écoulement concentré** canalisant naturellement les eaux de ruissellement et correspondant au thalweg. Ce secteur est réglementé à travers la **zone rouge** (cf. paragraphe 2 du règlement).

- **le secteur d'accumulation** recevant les eaux de ruissellement des bassins versants amonts qui est réglementé à travers les **zones rouges et bleues** (cf. paragraphes 2 & 3 du règlement) selon la nature des enjeux et conformément à la grille de zonage figurant dans la note de présentation.

1.2 AUTRES RÉGLEMENTATIONS EN VIGUEUR

Le présent règlement s'applique sous réserve des dispositions réglementaires édictées par ailleurs, notamment, le code de l'environnement, la loi sur l'eau et le code de l'urbanisme.

1.3 EFFETS DU PPR

En matière d'urbanisme, le présent P.P.R. vaut servitude d'utilité publique en application de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée (article L. 562-4 du code de l'environnement relatif à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre les incendies et à la prévention des risques majeurs). Il est annexé aux plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme. Si cette formalité n'est pas effectuée dans le délai de trois mois après sa notification, le préfet y procède d'office.

Lorsqu'un P.L.U. a été approuvé, les dispositions du P.P.R. approuvé lui sont annexées en tant que servitude d'utilité publique et, le cas échéant, les occupations et utilisations du sol ne sont admises que sous réserve du respect des deux documents. Les prescriptions d'un P.P.R. ou d'un P.L.U. s'appliquent de manière indépendante. Il n'y a pas de subordination d'un document à l'autre mais application concomitante. Pour que l'ensemble des prescriptions soit respecté, c'est le plus restrictif des deux documents qui s'applique.

En matière de travaux, la nature et les conditions d'exécution des techniques de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du propriétaire, du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Le règlement mentionne les mesures dont la mise en œuvre est obligatoire (§ 5.3.1). **Ce délai est de 5 ans maximum. Il peut être réduit en cas d'urgence.**

Le respect des dispositions du P.P.R. conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque l'état de catastrophe naturelle sera constaté par arrêté interministériel.

A défaut de mise en œuvre des mesures dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

En matière d'assurance, se reporter à la note de présentation.

L'article L.562-5 du code de l'environnement précise que : « **le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme** ».

En matière d'information, l'article L.125-5 du code de l'environnement stipule que les acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un P.P.R. approuvé sont informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques visés par ce plan. A cet effet, un état des risques naturels est établi à partir des informations mises à disposition par le préfet. En cas de mise en vente de l'immeuble, l'état est produit dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles L.271-4 et L.271-5 du code de la construction et de l'habitation.

Le P.P.R. peut être révisé ultérieurement sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans des formes réglementairement prévues (art. R.562-10 du code de l'environnement).

Le P.P.R. peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

1.4 ORAGE ET COTE DE RÉFÉRENCE

**L'événement de référence est l'orage le plus fort connu et, dans le cas où celui-ci serait plus faible qu'un orage de fréquence centennale, par défaut ce dernier.
L'orage de référence pris en compte dans le règlement est celui du 14 mai 1998 de période de retour centennale.**

Le bassin versant du Chablisien a connu de nombreux orages (en 1993, 1994, 1998, 2001, 2003, 2005) ayant généré des dommages qui sont détaillés dans la note de présentation.

La cote de référence à prendre en considération pour l'élaboration des nouvelles constructions autorisées est fixée à 0,50 m par rapport à la plus haute des cotes du terrain naturel au droit de la future construction.

Pour des explications plus détaillées, se reporter à la note de présentation.

1.5 LISTE DES ÉTABLISSEMENTS SENSIBLES

Le règlement fait régulièrement référence aux établissements dits sensibles dont la liste exhaustive est donnée ci-après :

- ✓ les immeubles de grande hauteur définis par l'article R.122-2 du code de la construction et de l'habitation ;
- ✓ les établissements scolaires et universitaires de tous degrés ;
- ✓ les établissements hospitaliers et sociaux ;
- ✓ les centres de détention ;
- ✓ les centres de secours et les casernes de pompiers, gendarmeries, forces de police, centre décisionnel, centre de gestion de crise ;
- ✓ les installations comportant des dépôts de liquides ou de gaz liquéfiés inflammables ou toxiques qui relèvent de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi n° 76-663 du 16 juillet 1976). Concernant les station-services, il est considéré que seules les cuves de stockage constituent un établissement sensible ;
- ✓ les installations productrices d'énergie sauf les usines hydroélectriques ;
- ✓ les installations relevant de l'application de l'article 5 de la directive européenne dite « SEVESO » n° 82-501 du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certains établissements industriels ;
- ✓ les décharges d'ordures ménagères et de déchets industriels ;
- ✓ les dépôts de gaz de toute nature ;
- ✓ les ERP de type R (établissements d'enseignement et colonies de vacances) et O (hôtels et pensions de famille) comportant des locaux à sommeil (à l'exception des habitations de gardien), ainsi que ceux de type U (établissements sanitaires) et J (centres décisionnels, gestion de crise, centre d'hébergement en cas de crise) ;
- ✓ les centres d'accueil permanents recevant des personnes à mobilité réduite.

2. REGLEMENTATION DE LA ZONE ROUGE

Objectifs :

Les zones rouges sont des zones à préserver de toute urbanisation nouvelle. Elles comprennent principalement des zones non urbanisées ou peu urbanisées. Les objectifs du classement en zone rouge sont :

- la limitation d'implantation humaine permanente ;
- la limitation des biens exposés ;
- la préservation des capacités d'infiltration des sols.

Zones concernées :

En secteur d'accumulation, les zones rouges correspondent à :

- des secteurs naturels ou cultivés (vignes comprises) quelque soit l'aléa ;
- des zones urbaines peu denses situées en zone d'aléa fort ;

Dans les axes d'écoulement préférentiel, les zones rouges correspondent à :

- des zones d'écoulement concentré en thalweg quelque soit l'aléa.

En secteur d'écoulement concentré dans les thalwegs, une bande de 20 m de large de part et d'autre de l'axe du thalweg est classée en zone rouge quelque soit l'aléa, en l'absence d'encaissant hydrogéomorphologique. Dans le cas contraire, la largeur de la bande à l'intérieur de laquelle s'appliquera le régime d'interdiction sera déterminée en fonction de la réalité physique du site.

En secteur d'écoulement concentré dans les thalwegs, une bande de 20 mètres de large de part et d'autre de l'axe du thalweg est classée en zone rouge quelque soit l'aléa.

L'exploitation des vignes qui se trouvent en zone rouge doit se conformer aux pratiques culturales développées au paragraphe 4.2, *i.e.* aux pratiques culturales associées à la zone V2.

Pour les extensions, les surélévations et les reconstructions, voir paragraphe 2.1.2.

2.1 PROJETS NOUVEAUX

2.1.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 2.1.2 dont :

- ✓ **La création** de nouveaux logements ;
- ✓ **La création d'établissements sensibles** ;
- ✓ **La création** de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) ;
- ✓ **La création** de terrains aménagés spécialement pour l'accueil des campeurs, des caravanes ;
- ✓ **La création** d'aires d'accueil et d'aires de grand passage pour les gens du voyage ;
- ✓ **Les changements** d'affectation augmentant la vulnérabilité ;
- ✓ **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux d'infrastructures de transports autorisés ;
- ✓ **Les digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés et la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de ce règlement. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation ;
- ✓ **Les clôtures** sauf clôtures agricoles et sauf clôtures définies dans le § 2.1.2 ;
- ✓ **Les parkings** non directement liés à l'usage des installations existantes ;
- ✓ **Les constructions** dépourvues de fondations prévues pour résister à des affouillements, à des tassements et à des érosions localisées.

2.1.2 Autorisations

Les projets admis respecteront les dispositions listées dans le paragraphe 2.1.3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- ✓ **La surélévation** des constructions à usage de logement, sauf s'il y a création de nouveau logement augmentant la vulnérabilité ;
- ✓ **Une extension limitée à 20 m² d'emprise au sol** pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité économique (surface accordée pour l'ensemble des permis déposés sur un terrain après approbation du P.P.R.) ;

- ✓ **La surélévation** des constructions existantes à usage d'hébergement à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement ;
- ✓ **La surélévation** des constructions à usage d'activité et/ou de service existantes à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité ;
- ✓ **La surélévation** des Établissements Recevant du Public (E.R.P) existants à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité ;
- ✓ **L'extension ou la création de bâtiments et installations agricoles de stockage** pour l'alimentation du bétail, rendue nécessaire par la proximité des animaux.

Ces extensions ou constructions ne sont autorisées que sous réserve que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de les réaliser hors zone exposée ou dans une zone d'aléa plus faible.

- ✓ **Les reconstructions à l'identique**, si le ruissellement n'est pas la cause du sinistre. Si le sinistre est dû au phénomène de ruissellement, la reconstruction devra se faire selon les modalités définies dans le présent règlement ;
- ✓ **Les constructions et installations publiques**, légères et limitées en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol ;
- ✓ **La démolition-reconstruction des cabanes de jardins familiaux** à condition de ne pas augmenter leur nombre total et de les ancrer au sol ;
- ✓ **Les installations d'épuration**, si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone exposée et que le caractère d'inondabilité par ruissellement soit pris en compte dans l'étude.

Sont admis :

- ✓ **Les activités et occupations temporaires** pouvant être annulées ou interrompues avec une évacuation normale et complète des personnes et des biens ;
- ✓ **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;**
- ✓ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouverts d'un film plastique, formant tunnel, pour cultures maraîchères en pleine terre ;
- ✓ **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de ruissellement (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine) ;
- ✓ **L'extension limitée à 20 m²** d'emprise au sol pour toute construction à usage d'habitation ou d'activité économique si le respect de la cote de référence s'avère structurellement impossible (surface accordée pour l'ensemble des permis déposés sur un terrain après approbation du P.P.R.) ;
- ✓ **L'extension des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs sous tente (hors caravanes et résidences mobiles de loisirs)** dans la limite de 10 % des places existantes et dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping ;
- ✓ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques ;

- ✓ **Les travaux d'infrastructures publiques**, (les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés) ou portuaires (transport et réseaux divers), les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de desserte sous 5 conditions :
 1. leur réalisation hors zone exposée n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 2. il n'y aura notamment aucune création d'activité de restauration, ni d'habitation ;
 3. le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone exposée) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 4. les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ;
 5. la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zone exposée.
- ✓ **La réalisation d'espace de plein air**, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - l'emprise au sol des bâtiments de l'unité foncière incluse dans la zone exposée ne dépasse pas 100 m² ;
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique et la mise à l'abri des biens ;
 - les éléments accessoires (bancs, tables, etc.) soient ancrés au sol et les eaux pluviales soient gérées à la parcelle.
- ✓ **La construction de parcs de stationnement**, sous réserve de :
 - ne pas créer de niveau enterré ;
 - de ne pas remblayer ;
 - d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordée à un dispositif de stockage et de traitement des eaux ;
 - de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa ruissellement ;
 - de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
 - de respecter les dispositions du paragraphe 5.1.8.

- ✓ **La construction d'auvents** pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur deux côtés. Il devra être démontré financièrement et techniquement que le total de l'opération ne peut trouver sa place en dehors de la zone rouge.
- ✓ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.
- ✓ **Les piscines enterrées.**

2.1.3 Prescriptions

- ✓ **Toute demande de permis de construire**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R.431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France (" cotes NGF ").
- ✓ **Une gestion des eaux pluviales à la parcelle** doit être assurée pour chacun des projets de construction autorisés. Cette disposition vise à ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés. Sauf impossibilité due à la spécificité pédologique des sols en place au droit du projet ou bien impossibilité due à l'appartenance du projet à un périmètre de protection de captage d'eau potable, la gestion des eaux pluviales à la parcelle s'effectuera en privilégiant l'évacuation de celles-ci par infiltration dans le sol (collecte des eaux, puis infiltration *via* un puisard). Les puisards devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

Dans les cas d'impossibilités évoquées *supra* (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet devra prévoir le rejet des eaux pluviales, après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou à défaut vers la canalisation publique.

Le stockage nécessaire à la rétention des eaux, pour atteindre l'objectif de régulation précité, sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux.

Pour les mesures de rétention qui seront prévues pour atteindre cet objectif de régulation, et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc.) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

- ✓ Sauf disposition contraire à un document d'urbanisme opposable et :
 - en présence d'une pente du terrain d'assiette du projet jugée significative ;
 - ou
 - en présence d'une pente ou d'une surface de la partie du bassin versant naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, jugée significative ;
 - ou
 - en présence de caractéristiques d'occupation du sol aggravant le phénomène de ruissellement ou de tout autre facteur susceptible d'aggraver le risque,les ouvertures (portes) ne doivent pas être positionnées dans l'axe de ruissellement (côté amont) et les constructions seront établies de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (*i.e.* positionner la plus grande longueur du bâtiment parallèlement à l'axe du ruissellement) ;
- ✓ Les travaux admis au paragraphe 2.1.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 5.3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :
 - Les remblais éventuels seront limités aux accès immédiats des bâtiments autorisés. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement ;
 - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé ;
 - Les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence) ;
 - Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis.

2.2 BIENS EXISTANTS

2.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 2.2.2 dont :

- ✓ **Les changements d'affectation** des pièces situées sous la cote de référence sauf si le projet consiste à réduire la vulnérabilité du bien ;
- ✓ **Les remblaiements.**

2.2.2 Autorisations

Les projets admis respecteront les dispositions listées dans le paragraphe 2.2.3.

- ✓ **L'aménagement dans le volume existant des établissements sensibles** à condition de ne pas augmenter la vulnérabilité ;
- ✓ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments (notamment les aménagements internes sans augmentation de la vulnérabilité, les traitements de façade et les réfections de toiture) et les travaux destinés à réduire la vulnérabilité ;
- ✓ **L'aménagement dans le volume existant** des constructions à usage de **logement, d'hébergement ou de constructions type commerce et/ou services** (artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, constructions agricoles), à condition qu'il n'y ait pas création de nouveau logement, de ne pas augmenter la capacité d'hébergement et de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque ;
- ✓ **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de crue (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine) ;
- ✓ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

2.2.3 Prescriptions

Les travaux admis au paragraphe 2.2.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 5.3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :

- Il n'y aura pas de changement d'affectation, sauf si ce changement tend à réduire la vulnérabilité ;
- Des orifices de décharge seront créés au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement ;
- Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé ;
- Les emprises de piscines et des bassins existants seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence) ;
- Les emprises des puits artésiens et forages seront matérialisées.

3. REGLEMENTATION DE LA ZONE BLEUE

Les zones bleues se situent dans les secteurs d'accumulation où toute construction doit être réglementée.

Objectifs :

Les objectifs du classement en zone bleue sont :

- la limitation de la densité de population ;
- la limitation des biens exposés ;
- la réduction de la vulnérabilité des constructions dans le cas où celles-ci sont autorisées.

Zones concernées :

Les zones bleues, situées en zone d'accumulation, correspondent à :

- des zones urbaines peu denses en zone d'aléa très faible à moyen ;
- des centres urbains situés en zone d'aléa très faible à fort.

3.1 PROJETS NOUVEAUX

3.1.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 3.1.2 dont :

- ✓ **La création** d'établissements sensibles ;
- ✓ **La création** de centres accueillant et/ou hébergeant spécifiquement des personnes à mobilité réduite ;
- ✓ **La création** de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) dans les zones d'écoulement préférentiel ;
- ✓ **Les remblaiements sauf** s'ils sont liés aux accès immédiat des bâtiments autorisés ou à des travaux d'infrastructures de transports autorisés ;
- ✓ **Les digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés et la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de ce règlement. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation ;
- ✓ **Les constructions** dépourvues de fondations prévues pour résister à des affouillements, à des tassements et à des érosions localisées seront interdites.

3.1.2 Autorisations

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le paragraphe 3.1.3.

Sont admis au-dessus de la cote de référence :

- ✓ **L'extension** des établissements sensibles ;
- ✓ **Les reconstructions** à l'identique si le ruissellement n'est pas la cause du sinistre. Si le sinistre est dû au phénomène de ruissellement, la reconstruction devra se faire selon les modalités définies dans le présent règlement ;
- ✓ **La création** et l'extension de constructions à usage d'habitation et de stationnement ;

Toutefois **lors de l'extension d'un bâtiment, si le respect de la cote de référence s'avère structurellement impossible**, une extension à la cote de l'existant, limitée à 20% de l'emprise au sol de l'unité foncière incluse dans la zone inondable pour les activités, ou à 20m² de l'emprise au sol pour les habitations ou stationnement, sera réalisable.

- ✓ **Les résidences mobiles et habitations légères de loisirs** à l'intérieur des campings existants ;
- ✓ **La création** de nouvelles aires de stockage si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone inondable et sous réserve de mesures compensatoires. L'aménagement d'auvents sur ces aires de stockage est autorisé s'ils sont ouverts au moins sur deux côtés. La surface de stockage créée ne devra pas excéder 5000 m² ;
- ✓ **La création** et l'extension de constructions à usage d'hébergement (hôtels, pensions de famille, etc.) ;
- ✓ **L'extension des constructions** existantes à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite, à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement ;
- ✓ **La création et l'extension** des constructions existantes type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs ;

Par ailleurs, sur un site industriel existant (**servant au stockage**), si la mise hors d'eau d'un bâtiment industriel est de nature à perturber le fonctionnement de l'entreprise (par exemple circulation des engins de levage impossible en raison des pentes engendrées par les remblaiements), le niveau du premier plancher pourra être fixé en dessous de la cote de référence, sous réserve que les matériaux stockés dans ces bâtiments soient insensibles à l'eau, qu'ils soient entreposés au-dessus de la cote de référence et que les bâtiments soient ouverts, au moins, dans le sens de l'écoulement de l'eau.

- ✓ **Les constructions, les installations et les équipements** strictement nécessaires au fonctionnement des services publics et sous réserve qu'il soit apporté la preuve que l'extension ne puisse se faire hors zone inondable. Ces équipements seront accompagnés d'une limitation maximale de l'impact hydraulique et ne prévoiront aucune occupation humaine permanente ;

- ✓ **L'extension et la création** de bâtiments agricoles (excepté les serres pour les cultures hors sol et les serres en dur) ;
- ✓ **Les installations d'épuration** si les nécessités fonctionnelles des équipements ne permettent pas de les réaliser hors zone exposée, et sous réserve que le caractère d'inondabilité par ruissellement soit pris en compte dans l'étude.

Sont admis :

- ✓ **Les cultures annuelles, les pacages et les clôtures agricoles correspondantes ;**
- ✓ **Les serres** réalisées à l'aide de tubes cintrés ancrés au sol et recouverts d'un film plastique, formant tunnel, pour cultures maraîchères en pleine terre ;
- ✓ **Les parcs de stationnement non souterrains**, à l'air libre ou au rez-de-chaussée des bâtiments à condition :
 - de ne pas remblayer ;
 - lorsqu'ils sont situés au rez-de-chaussée d'un bâtiment, d'être entièrement ouverts ;
 - d'utiliser une chaussée poreuse ou d'être raccordés à un dispositif de recueil, de stockage et de traitement des eaux ;
 - de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques ;
 - de comporter une structure de chaussée résistant à l'aléa inondation ;
 - de respecter les dispositions du paragraphe 5.1.8.
- ✓ **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de ruissellement (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine) ;
- ✓ **Les réalisations** d'espaces de plein air, avec des constructions limitées aux locaux sanitaires et techniques indispensables à l'activité prévue sous réserve que :
 - l'emprise au sol des bâtiments ne dépasse pas 100 m² ;
 - le plancher des rez-de-chaussée soit situé au-dessus de la cote de référence et réalisé sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis, de manière à assurer la transparence hydraulique ;
 - les éléments accessoires (bancs, tables, ...) soient ancrés au sol.
- ✓ **Les constructions et installations publiques**, légères et limitées en superficie (30 m²) notamment kiosque, auvent, WC publics ainsi que l'ensemble du mobilier urbain, à condition de les ancrer au sol ;
- ✓ **L'extension** des places aménagées spécialement pour l'accueil des campeurs et des caravanes (à l'exception des résidences mobiles de loisirs) dans la mesure où leur création ne nécessite pas l'augmentation de surface des bâtiments nécessaires au fonctionnement du camping ;

- ✓ **Les travaux d'aménagements hydrauliques** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux et à réduire les risques ;
- ✓ **Les travaux d'infrastructures publiques**, (les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés) ou portuaires (transport et réseaux divers), les installations indispensables aux usages liés à la voie d'eau ; notamment l'aménagement des infrastructures destinées à accueillir des activités liées à la fonction portuaire et logistique (plates-formes logistiques portuaires, ports de stockage-distribution, escales et ports de plaisance) ainsi que leurs voies de dessertes sous 4 conditions :
 - leur réalisation hors zone exposée n'est pas envisageable pour des raisons techniques et/ou financières ;
 - le parti retenu parmi les différentes solutions (dont les solutions hors zone inondable) présentera le meilleur compromis technique, économique et environnemental ;
 - les ouvrages tant au regard de leurs caractéristiques, de leur implantation que de leur réalisation, ne doivent pas augmenter les risques en amont et en aval ;
 - la finalité de l'opération ne doit pas permettre de nouvelles implantations en zones inondables.
- ✓ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

3.1.3 Prescriptions

- ✓ **Toute demande de permis de construire**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R.431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France (" cotes NGF ") ;
- ✓ **Une gestion des eaux pluviales à la parcelle** doit être assurée pour chacun des projets de construction autorisés. Cette disposition vise à ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés ;
Sauf impossibilité due à la spécificité pédologique des sols en place au droit du projet ou bien impossibilité due à l'appartenance du projet à un périmètre de protection de captage d'eau potable, la gestion des eaux pluviales à la parcelle s'effectuera en privilégiant l'évacuation de celles-ci par infiltration dans le sol (collecte des eaux, puis infiltration *via* un puisard).
Les puisards devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

Dans les cas d'impossibilités évoquées *supra* (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet devra prévoir le rejet des eaux pluviales, après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou à défaut vers la canalisation publique.

Le stockage nécessaire à la rétention des eaux, pour atteindre l'objectif de régulation précité, sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux.

Pour les mesures de rétention qui seront prévues pour atteindre cet objectif de régulation, et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc.) à l'utilisation systématique de bassin de rétention.

- ✓ Sauf disposition contraire à un document d'urbanisme opposable et :
 - en présence d'une pente du terrain d'assiette du projet jugée significative ;
 - ou
 - en présence d'une pente ou d'une surface de la partie du bassin versant naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, jugée significative ;
 - ou
 - en présence de caractéristiques d'occupation du sol aggravant le phénomène de ruissellement ou de tout autre facteur susceptible d'aggraver le risque,les ouvertures (portes) ne doivent pas être positionnées dans l'axe de ruissellement (côté amont) et les constructions seront établies de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (i.e. positionner la plus grande longueur du bâtiment parallèlement à l'axe du ruissellement) ;

- ✓ **L'aménagement de nouveaux emplacements** (toile de tente, caravane, résidence mobile et habitation légère de loisirs) pour les **campings** situés en zone bleue, pourra être autorisé dans la limite la plus favorable entre les plafonds suivants :
 - 10 emplacements nouveaux,
 - 20% d'augmentation des emplacements existants.

- ✓ **L'emprise au sol des constructions existantes et projetées**, incluse dans la zone bleue, par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager incluse **dans la zone bleue** sera, au plus, égale :
 - à 50% dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes ;
 - à 50% dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes ;

- ✓ Les travaux admis au paragraphe 3.1.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 5.3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :
 - Les remblais éventuels seront limités aux accès immédiats des bâtiments autorisés. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement ;
 - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé ;
 - Les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence) ;
 - Pour la mise à la cote de référence, les bâtiments seront réalisés sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable ou sur pilotis ;

3.2 BIENS EXISTANTS

3.2.1 Interdictions

Sont interdits tous les travaux, constructions, installations non autorisés par le paragraphe 3.2.2 dont :

- ✓ **L'aménagement de sous-sols** (plancher sous le terrain naturel) ;
- ✓ **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés à des travaux de bâtiments ou d'infrastructure autorisés ;
- ✓ **Les changements d'affectation des constructions existantes qui ont pour effet ou pour objet l'implantation d'établissements sensibles.**

3.2.2 Autorisations

Les projets admis respecteront les prescriptions listées dans le paragraphe 3.2.3.

- ✓ **L'aménagement** dans le volume existant des établissements sensibles ;
- ✓ **Les travaux d'entretien et de gestion courants** des bâtiments et les travaux destinés à réduire les risques ;
- ✓ **L'aménagement** dans le volume existant des constructions à usage d'habitation (individuel ou collectif) ;
- ✓ **L'aménagement** dans le volume existant des constructions à usage d'hébergement (hôtels, pensions de famille, ...) ;
- ✓ **L'aménagement** dans le volume existant des constructions à usage d'hébergement spécifique pour les personnes à mobilité réduite à condition de ne pas augmenter la capacité d'hébergement ;
- ✓ **L'aménagement** dans le volume existant des constructions type commerce, artisanat, entrepôts commerciaux, locaux industriels, bureaux, établissements scolaires et sportifs, constructions agricoles, à condition de ne pas augmenter le nombre de personnes exposées au risque (sans regroupement de personnes à mobilité réduite) ;
- ✓ **La réalisation** d'auvents pour protéger les aires de stockage existantes. Ces auvents seront ouverts au moins sur deux côtés ;
- ✓ **Les aires de stationnement non souterraines**, à condition :
 - de ne pas remblayer ;
 - de ne pas accentuer l'écoulement des eaux, ni d'aggraver les risques (gestion des eaux pluviales à la parcelle) ;
 - de comporter une structure de chaussée résistante à l'aléa inondation.

- ✓ **Les clôtures** sous réserve qu'elles assurent une transparence hydraulique en cas de ruissellement (clôture agricole hors zone urbaine) ou ajourées sur les deux-tiers de la surface située sous la cote de référence (en zone urbaine) ;
- ✓ **Les carrières** autorisées en vertu des dispositions relatives aux installations classées, les équipements indispensables à leur fonctionnement ainsi que le stockage des matériaux afférent à ces carrières, à condition que celui-ci n'excède pas 40% d'emprise au sol. Par ailleurs, lors des études d'impact, le risque de perturbation hydraulique ou du transport solide par captation par la carrière, devra être particulièrement étudié. Les aires de stockage des matériaux et des terres de découverte ne pourront pas être orientées transversalement au sens de l'écoulement des eaux.

3.2.3 Prescriptions

Les travaux ci-dessus sont autorisés sous réserve du respect des prescriptions du paragraphe 5.3 et des prescriptions suivantes :

- ✓ Des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement seront créés ;
- ✓ Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé ;
- ✓ Les emprises de piscines et les bassins existants seront matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence) ;
- ✓ Les emprises des puits artésiens et des forages seront matérialisés.

4. REGLEMENTATION DE LA ZONE VERTE

Les zones vertes correspondent à des zones de production et d'aggravation de l'aléa. Ce sont des secteurs le plus souvent situés en amont de bassin versant et en amont de zones où de forts enjeux ont été recensés. Les dommages générés par des forts orages sont dus à des ruissellements d'eau de pluie que le sol des bassins versants du vallon n'absorbe pas par infiltration.

Le règlement dans les zones vertes instituant des **servitudes d'utilité publique** a pour objectifs de préserver voire d'augmenter la capacité des sols à infiltrer l'eau de pluie et de ralentir la propagation du phénomène.

Les mesures développées au travers des pratiques culturales ci-après ont pour objectif de concilier le développement des activités viticoles avec la protection des biens et des personnes en développant des techniques visant à :

- **préserver voire augmenter** la capacité d'infiltration de l'eau dans le sol en augmentant la couverture végétale ;
- **intercepter** des lames d'eau correspondant à des orages décennaux (voire trentennaux selon les enjeux) pour préserver les enjeux situés en aval ;
- **casser la propagation des vitesses** de ruissellement en réalisant des freins hydrauliques enherbés et en limitant la longueur des rangs de vignes ;
- **limiter les coulées de boues** en développant des techniques culturales permettant de stabiliser les terres dans les parcelles viticoles.

Pour toutes les zones vertes, il est interdit de bétonner les chemins et/ou de réaliser des aménagements qui accélèrent les écoulements sans mise en place de mesures compensatoires.

Pour les intercultures précédant l'implantation d'une culture de printemps, le maintien d'un couvert hivernal est obligatoire selon les dispositions prévues par la réglementation départementale sur la fertilisation azotée.

Le délai de réalisation de l'ensemble des pratiques culturales détaillées ci-après et rendues obligatoires est de **5 ans** :

- ✓ **pour les vignes en place** (y compris les bassins de rétention) à compter de la date d'approbation du Plan de Prévention des Risques de ruissellement et de coulées de boues.
- ✓ **pour les nouvelles vignes** (y compris les bassins de rétention) à compter de la date d'autorisation de changement d'occupation du sol si le défrichement est visé par le code forestier et, sinon, à compter de la date effective du défrichement ou de la plantation des vignes.
Le dossier de demande d'autorisation de changement d'occupation du sol (défrichement) devra être accompagné d'un projet définissant les caractéristiques techniques et de mise en œuvre des dits bassins (emprise au sol et capacité de stockage).

L'expression « *nouvelles vignes* » recouvre la plantation de vignes après défrichement ainsi que la « *re-plantation* » de vignes existantes.

La notion de « *parcelle* » à laquelle il est fait référence pour l'application des pratiques culturales (cf. § 4.2.4, § 4.3.4 et § 4.4.4) s'entend comme étant la zone de terrain comprise entre deux tournières parallèles consécutives et perpendiculaires à la pente du terrain.

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ZONES VERTES (V2 & V3) POUR LA MISE EN ŒUVRE DES BASSINS DE RÉTENTION

L'objectif visant à intercepter des lames d'eau évoqué *supra* se décline par la réalisation de bassins de rétention des eaux de ruissellement dont la capacité de stockage est dimensionnée à l'échelle d'un bassin versant élémentaire et au regard d'une pluie de période de retour décennale ou trentennale dans le cas où des enjeux seraient identifiés à l'aval.

Suivant l'intensité de l'aléa recensé et la nature de l'occupation du sol, la réalisation de bassin de rétention sera simplement recommandée ou bien rendue obligatoire (cf. § 4.5).

Il est obligatoire de réaliser des bassins de rétention dans les cas suivants :

- ✓ pour les vignes en place, en zone V3 ;
- ✓ pour les nouvelles vignes en zone V2 ou V3.

Il est recommandé de réaliser des bassins de rétention dans les cas suivants :

- ✓ pour les vignes en place, en zone V2.

Le caractère obligatoire de la réalisation des bassins pour une parcelle donnée (dans les cas précités) s'appréciera d'une part, en calculant le coefficient de ruissellement moyen du bassin versant élémentaire auquel appartient la parcelle concernée et d'autre part, en fonction des enjeux identifiés à l'aval direct des vignes en place ou des projets de nouvelles vignes.

Pour ce faire, il conviendra dans un premier temps de déterminer le bassin versant élémentaire auquel appartient la parcelle concernée, puis d'en déterminer la surface. Ensuite, le bassin versant ainsi déterminé sera décomposé en sous-secteurs dont l'occupation du sol est homogène (bois, vignes existantes, surfaces agricoles, centres urbains, etc.). À chacun de ces sous-secteurs seront associés une surface ainsi qu'un coefficient de ruissellement (cf. note de présentation du P.P.R.). Le coefficient de ruissellement moyen du bassin versant élémentaire se calculera par pondération des coefficients de ruissellement associés à chaque type d'occupation du sol par les surfaces des sous-secteurs associés.

Pour une parcelle donnée (vigne en place en V3 ou nouvelle vigne en V2 ou V3), la mise en œuvre d'un bassin de rétention sera obligatoire, dans les cas suivants :

- ✓ le coefficient de ruissellement moyen du bassin versant élémentaire auquel appartient la parcelle concernée **est supérieur à 0,3** ;
- ou
- ✓ **des enjeux sont identifiés à l'aval direct** des vignes existantes ou des projets de nouvelles vignes.

Les coefficients de ruissellement sont ceux décrits dans la note de présentation du P.P.R.

Soit un bassin versant élémentaire de surface S , décomposé en n sous-secteurs en fonction de leur type d'occupation du sol, chacun de surface S_i et de coefficient de ruissellement CR_i . Le coefficient de ruissellement moyen du bassin versant élémentaire se calcule de la façon suivante :

$$CR = (1/S) * (S1 * CR1 + S2 * CR2 + ... + Sn * CRn)$$

En cas d'impossibilité technique avérée de réalisation d'un bassin de rétention, une dérogation à l'obligation de réalisation de ce dernier pourra être donnée, avec l'accord de l'ensemble des partenaires. La dérogation sera assortie de l'obligation de mettre en œuvre une technique alternative visant le même objectif de résultat que les bassins de rétention (interception d'une lame d'eau de période de retour décennale voire trentennale en fonction des enjeux identifiés).

4.2 ZONE VERTE V1

L'objectif du classement en zone V1 consiste à ne pas impacter la situation à l'aval pour tout changement d'occupation du sol.

Les zones V1 correspondent aux zones de production de l'aléa situées en :

- secteurs naturels ou de cultures (vignes comprises) en zone d'aléa très faible à faible ;
- secteurs urbanisés en zone d'aléa très faible à faible.

4.2.1 Interdictions

- ✓ **La création** de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) dans les zones d'écoulement préférentiel.
- ✓ **Les remblaiements** sauf s'ils sont liés aux accès immédiats des bâtiments autorisés ou à des travaux d'infrastructures de transports autorisés.
- ✓ **Les digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés et la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de ce règlement. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.
- ✓ **Les constructions** dépourvues de fondations prévues pour résister à des affouillements, à des tassements et à des érosions localisées seront interdites.
- ✓ **L'arrachage et le défrichage des structures de haies** (continues ou discontinues) et des groupements ligneux d'une surface supérieure à 10 m², dans les zones de production de l'aléa.

4.2.2 Autorisations

- ✓ **Toute construction nouvelle, parking et voirie dotés** de moyens de collecte, de rétention ou d'infiltration des eaux de pluies afin de ne pas augmenter le ruissellement à l'aval.
L'implantation des constructions nouvelles pourra se faire au niveau du **terrain naturel**.
- ✓ **L'exploitation des vignes existantes et nouvelles** sous réserve du respect des pratiques culturales développées au paragraphe 4.2.4.

4.2.3 Prescriptions

- ✓ **Toute demande de permis de construire**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R.431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").

- ✓ **Une gestion des eaux pluviales à la parcelle** doit être assurée pour chacun des projets de construction autorisés. Cette disposition vise à ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés.
Sauf impossibilité due à la spécificité pédologique des sols en place au droit du projet ou bien impossibilité due à l'appartenance du projet à un périmètre de protection de captage d'eau potable, la gestion des eaux pluviales à la parcelle s'effectuera en privilégiant l'évacuation de celles-ci par infiltration dans le sol (collecte des eaux, puis infiltration *via* un puisard).
Les puisards devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

Dans les cas d'impossibilités évoquées *supra* (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet devra prévoir le rejet des eaux pluviales, après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou à défaut vers la canalisation publique.

Le stockage nécessaire à la rétention des eaux, pour atteindre l'objectif de régulation précité, sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux.

Pour les mesures de rétention qui seront prévues pour atteindre cet objectif de régulation, et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc.) à l'utilisation systématique de bassins de rétention.

- ✓ Sauf disposition contraire à un document d'urbanisme opposable et :
 - en présence d'une pente du terrain d'assiette du projet jugée significative ;ou
 - en présence d'une pente ou d'une surface de la partie du bassin versant naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, jugée significative ;ou
 - en présence de caractéristiques d'occupation du sol aggravant le phénomène de ruissellement ou de tout autre facteur susceptible d'aggraver le risque,les ouvertures (portes) ne doivent pas être positionnées dans l'axe de ruissellement (côté amont) et les constructions seront établies de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (i.e. positionner la plus grande longueur du bâtiment parallèlement à l'axe du ruissellement) ;

- ✓ L'emprise au sol des constructions existantes et projetées par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager incluse **dans la zone verte** sera au plus égale :
 - à 50% dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes.
 - à 50% dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes.

- ✓ Les travaux admis au paragraphe 4.2.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 5.3. Les prescriptions suivantes devront également être observées :
 - Les remblais éventuels seront limités aux accès immédiats des bâtiments autorisés. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
 - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
 - Les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

4.2.4 Prescriptions concernant les pratiques culturales

Pour les vignes en place ainsi que pour les nouvelles vignes (*i.e.* : les nouvelles plantations et les re-plantations de vignes), il est obligatoire de mettre en place un **enherbement en haut et bas** de parcelle sur une largeur minimum de 2 mètres par bande (2 mètres en haut et 2 mètres en bas, tournières comprises, *cf.* § 4.5), ainsi que sur les **éventuels chemins de contour**, entre les parcelles, dirigés dans le sens de la pente.

Cet enherbement mis en place de façon naturelle ou semée devra être implanté de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégrader la couverture végétale (gel, sécheresse).

4.3 ZONE VERTE V2

L'objectif du classement en zone V2 est de compenser toute modification de l'occupation du sol qui engendre des ruissellements plus importants.

Les zones V2 correspondent aux zones de production de l'aléa situées en :

- secteurs naturels ou de cultures (vignes comprises) en zone d'aléa moyen ;
- secteurs urbanisés en zone d'aléa moyen.

4.3.1 Interdictions

- ✓ **La création** de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) dans les zones d'écoulement préférentiel.
- ✓ **Les remblaiements sauf** s'ils sont liés aux accès immédiats des bâtiments autorisés ou à des travaux d'infrastructures de transports autorisés.
- ✓ **Les digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés et la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de ce règlement. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.
- ✓ **Les constructions** dépourvues de fondations prévues pour résister à des affouillements, à des tassements et à des érosions localisées seront interdites.
- ✓ **L'arrachage et le défrichage des structures de haies** (continues ou discontinues) et des groupements ligneux d'une surface supérieure à 10 m², dans les zones de production de l'aléa.

4.3.2 Autorisations

- ✓ **Toute construction nouvelle, parking et voirie dotés** de moyens de collecte, de rétention ou d'infiltration des eaux de pluies afin de préserver la capacité d'infiltration d'eau dans le sol.
L'implantation des constructions nouvelles pourra se faire au niveau du terrain naturel.
- ✓ **L'exploitation des vignes existantes et nouvelles** sous réserve du respect des pratiques culturales développées au paragraphe 4.3.4.

4.3.3 Prescriptions

- ✓ **Toute demande de permis de construire**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R.431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").

- ✓ **Une gestion des eaux pluviales à la parcelle** doit être assurée pour chacun des projets de construction autorisés. Cette disposition vise à ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés.
Sauf impossibilité due à la spécificité pédologique des sols en place au droit du projet ou bien impossibilité due à l'appartenance du projet à un périmètre de protection de captage d'eau potable, la gestion des eaux pluviales à la parcelle s'effectuera en privilégiant l'évacuation de celles-ci par infiltration dans le sol (collecte des eaux, puis infiltration via un puisard).
Les puisards devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

Dans les cas d'impossibilités évoquées *supra* (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet devra prévoir le rejet des eaux pluviales, après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou à défaut vers la canalisation publique.

Le stockage nécessaire à la rétention des eaux, pour atteindre l'objectif de régulation précité, sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux.

Pour les mesures de rétention qui seront prévues pour atteindre cet objectif de régulation, et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc.) à l'utilisation systématique de bassin de rétention.

- ✓ Sauf disposition contraire à un document d'urbanisme opposable et :
 - en présence d'une pente du terrain d'assiette du projet jugée significative ;
 - ou
 - en présence d'une pente ou d'une surface de la partie du bassin versant naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, jugée significative ;
 - ou
 - en présence de caractéristiques d'occupation du sol aggravant le phénomène de ruissellement ou de tout autre facteur susceptible d'aggraver le risque,les ouvertures (portes) ne doivent pas être positionnées dans l'axe de ruissellement (côté amont) et les constructions seront établies de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (*i.e.* positionner la plus grande longueur du bâtiment parallèlement à l'axe du ruissellement) ;

- ✓ L'emprise au sol des constructions existantes et projetées par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager incluse **dans la zone verte** sera au plus égale :
 - à 50% dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes.
 - à 50% dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes.

- ✓ Les travaux admis au paragraphe 4.3.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 5.3. Les prescriptions suivantes devront également être observées.
 - Les remblais éventuels seront limités aux accès immédiats des bâtiments autorisés. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
 - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
 - Les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

4.3.4 Prescriptions concernant les pratiques culturales

4.3.4.1 Vignes en place

Pour les vignes en place, il est obligatoire :

- ✓ de mettre en place un **enherbement en haut et bas de parcelle** sur une largeur minimum de 2 mètres par bande (2 mètres en haut et 2 mètres en bas, tournières comprises, cf. § 4.5) ainsi que sur les **éventuels chemins de contour**, entre parcelles, dirigés dans le sens de la pente.

Cet enherbement mis en place de façon naturelle ou semée devra être implanté de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégrader la couverture végétale (gel, sécheresse).

Il est recommandé de :

- ✓ **casser les vitesses de propagation du ruissellement** en réalisant une coupure enherbée sur une largeur minimale de 2 m tous les 125 m en moyenne.

Cette coupure enherbée mise en place de façon naturelle ou semée devra être implantée de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégrader la couverture végétale (gel, sécheresse).

Cette coupure enherbée, jouant le rôle de frein hydraulique, sera placée de façon pertinente par rapport à la topographie et à la morphologie de la parcelle exploitée en vigne.

Cette coupure enherbée pourra supporter des pieds de vignes.

- ✓ **stabiliser les terres** par l'adoption d'une technique alternative (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface, etc.) dont le choix est laissé à l'initiative du viticulteur.
- ✓ **réaliser des bassins de rétention** dimensionnés au regard d'un orage décennal (voire trentennal en fonction des enjeux identifiés à l'aval) à l'échelle d'un bassin versant représentant une entité hydrographique homogène (cf. § 4.1).

4.3.4.2 Nouvelles vignes

Pour les nouvelles vignes (*i.e.* : les nouvelles plantations et les « *replantations* » de vignes), il est obligatoire de :

- ✓ **maintenir une bande enherbée de 6 à 8 m minimum** répartie en haut et bas de parcelle (tournières et chemins compris, hors voirie béton) à laquelle il conviendra d'ajouter l'enherbement des éventuels **chemins de contour**, entre parcelles, dirigés dans le sens de la pente. Cette bande enherbée comprendra obligatoirement 2 mètres en haut et 2 mètres en bas de parcelle (cf. § 4.5) en plus de l'enherbement des éventuels chemins de contour.

Cet enherbement mis en place de façon naturelle ou semée devra être implanté de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégrader la couverture végétale (gel, sécheresse).

- ✓ **casser la propagation des vitesses de ruissellement** en réalisant une coupure enherbée sur une largeur minimale de 2 m tous les 125 m en moyenne.

Cette coupure enherbée mise en place de façon naturelle ou semée devra être implantée de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégrader la couverture végétale (gel, sécheresse).

Cette coupure enherbée, jouant le rôle de frein hydraulique, sera placée de façon pertinente par rapport à la topographie et à la morphologie de la parcelle exploitée en vigne.

Cette coupure enherbée pourra supporter des pieds de vignes.

- ✓ **réaliser des bassins de rétention** dimensionnés au regard d'un orage décennal (voire trentennal en fonction des enjeux identifiés à l'aval).

Ces bassins de rétention seront réalisés à l'échelle d'un bassin versant constituant une entité hydrographique homogène et suivant les dispositions du § 4.1.

Il est recommandé de :

- ✓ **stabiliser les terres** par l'adoption d'une technique alternative (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface, etc.) dont le choix est laissé à l'initiative du viticulteur.

4.3.4.3 Grandes cultures

Pour les parcelles cultivées en grandes cultures, il est obligatoire d'implanter une culture intermédiaire pour couvrir les sols à l'automne. Sauf impossibilité technique avérée, il est recommandé de travailler le sol de façon à limiter au maximum les ruissellements (perpendiculaire à la pente).

4.4 ZONE VERTE V3

L'objectif du classement en zone V3 est de préserver les zones naturelles en amont des enjeux afin de favoriser l'infiltration et limiter les phénomènes de ruissellement.

Les zones V3 correspondent aux zones de production de l'aléa pour :

- des secteurs naturels et de cultures (vignes comprises) en zone d'aléa fort ;
- des espaces urbanisés situés en zone d'aléa fort.

4.4.1 Interdictions

- ✓ **La création** de sous-sols (plancher sous le terrain naturel) dans les zones d'écoulement préférentiel.
- ✓ **Les remblaiements sauf** s'ils sont liés aux accès immédiats des bâtiments autorisés ou à des travaux d'infrastructures de transports autorisés.
- ✓ **Les digues et ouvrages assimilés**, sauf pour la protection des lieux fortement urbanisés et la mise en œuvre des mesures compensatoires au titre de ce règlement. Ces ouvrages n'ouvrent pas droit à l'urbanisation.
- ✓ **Les constructions** dépourvues de fondations prévues pour résister à des affouillements, à des tassements et à des érosions localisées seront interdites.
- ✓ **L'arrachage et le défrichage des structures de haies** (continues ou discontinues) et des groupements ligneux d'une surface supérieure à 10 m², dans les zones de production de l'aléa.

4.4.2 Autorisations

- ✓ **Toute construction nouvelle, parking et voirie dotés** de moyens de collecte, de rétention ou d'infiltration des eaux de pluies afin de préserver la capacité d'infiltration d'eau dans le sol.
L'implantation des constructions nouvelles pourra se faire au niveau du **terrain naturel**.
- ✓ **L'exploitation des vignes existantes et nouvelles** sous réserve du respect des pratiques culturales développées au paragraphe 4.4.4.

4.4.3 Prescriptions

- ✓ **Toute demande de permis de construire**, doit comporter des cotes en 3 dimensions, (art. R.431-9 du code de l'urbanisme), rattachées au système Nivellement Général de la France ("cotes NGF").

- ✓ **Une gestion des eaux pluviales à la parcelle** doit être assurée pour chacun des projets de construction autorisés. Cette disposition vise à ne pas augmenter les eaux ruisselées à l'aval des terrains supportant les projets autorisés.

Sauf impossibilité due à la spécificité pédologique des sols en place au droit du projet ou bien impossibilité due à l'appartenance du projet à un périmètre de protection de captage d'eau potable, la gestion des eaux pluviales à la parcelle s'effectuera en privilégiant l'évacuation de celles-ci par infiltration dans le sol (collecte des eaux, puis infiltration *via* un puisard).

Les puisards devront être matérialisés (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

La mise en œuvre d'un prétraitement des eaux pluviales pourra être exigée du pétitionnaire en fonction de la nature des activités exercées ou des enjeux de protection du milieu naturel environnant.

Dans les cas d'impossibilités évoquées *supra* (inadaptation du sol ou enjeu de protection de la ressource en eau), le projet devra prévoir le rejet des eaux pluviales, après régulation, vers le milieu récepteur superficiel ou à défaut vers la canalisation publique.

Le stockage nécessaire à la rétention des eaux, pour atteindre l'objectif de régulation précité, sera dimensionné de telle façon que les surfaces imperméabilisées ne génèrent pas un ruissellement excédant le rejet naturel avant travaux.

Pour les mesures de rétention qui seront prévues pour atteindre cet objectif de régulation, et si l'ampleur du projet d'aménagement le permet, il sera préféré des méthodes alternatives (noues, tranchées drainantes, puits d'infiltration, etc.) à l'utilisation systématique de bassin de rétention.

- ✓ Sauf disposition contraire à un document d'urbanisme opposable et :

- en présence d'une pente du terrain d'assiette du projet jugée significative ;

ou

- en présence d'une pente ou d'une surface de la partie du bassin versant naturel, dont les écoulements sont interceptés par le projet, jugée significative ;

ou

- en présence de caractéristiques d'occupation du sol aggravant le phénomène de ruissellement ou de tout autre facteur susceptible d'aggraver le risque,

les ouvertures (portes) ne doivent pas être positionnées dans l'axe de ruissellement (côté amont) et les constructions seront établies de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux (*i.e.* positionner la plus grande longueur du bâtiment parallèlement à l'axe du ruissellement) ;

- ✓ L'emprise au sol des constructions existantes et projetées par rapport à la surface du terrain faisant l'objet de la demande d'autorisation de construire ou d'aménager incluse **dans la zone verte** sera au plus égale :
 - à 50% dans le cas de constructions à usage d'habitation et leurs annexes.
 - à 50% dans le cas de constructions à usage d'activités économiques et de service et leurs annexes.

- ✓ Les travaux admis au paragraphe 4.4.2 doivent être réalisés en mettant en œuvre toutes les mesures de réduction de la vulnérabilité, listées au paragraphe 5.3. Les prescriptions suivantes devront également être observées.
 - Les remblais éventuels seront limités aux accès immédiats des bâtiments autorisés. Le talutage sera au maximum de 1 verticalement pour 2 horizontalement.
 - Tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné, sera éliminé.
 - Les emprises de piscines et des bassins seront matérialisées (marquages visibles au-dessus de la cote de référence).

4.4.4 Prescriptions concernant les pratiques culturelles

4.4.4.1 Vignes en place

Pour les vignes en place, il est obligatoire de :

- ✓ **mettre en place un enherbement en haut et bas de parcelle** sur une largeur minimum de 2 mètres par bande (2 mètres en haut et 2 mètres en bas, tournières comprises, cf. § 4.5) ainsi que sur les **éventuels chemins de contour**, entre parcelles, dirigés dans le sens de la pente. Cet enherbement mis en place de façon naturelle ou semé devra être implanté de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégenerer la couverture végétale (gel, sécheresse).
- ✓ **casser les vitesses de propagation du ruissellement** en réalisant une coupure enherbée sur une largeur minimale de 2 m tous les 125 m en moyenne. Cette coupure enherbée mise en place de façon naturelle ou semée devra être implantée de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégenerer la couverture végétale (gel, sécheresse). Cette coupure enherbée, jouant le rôle de frein hydraulique, sera placée de façon pertinente par rapport à la topographie et à la morphologie de la parcelle exploitée en vigne. Cette coupure enherbée pourra supporter des pieds de vignes.
- ✓ **réaliser des bassins de rétention** dimensionnés au regard d'un orage décennal voire trentennal selon les enjeux présents en aval et selon l'ouverture à l'urbanisation de terrains situés en aval. Ces bassins de rétention seront réalisés à l'échelle d'un bassin versant constituant une entité hydrographique homogène et suivant les dispositions du § 4.1.
- ✓ **stabiliser les terres** par l'adoption d'une technique alternative (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface, etc.) dont le choix est laissé à l'initiative du viticulteur.

4.4.4.2 Nouvelles vignes

Pour les nouvelles vignes (*i.e.* : les nouvelles plantations et les « *replantations* » de vignes), il est obligatoire de :

- ✓ **maintenir une bande enherbée de 6 à 8 m minimum** répartie en haut et bas de parcelle (tournières et chemins compris, hors voirie béton) à laquelle il conviendra d'ajouter l'enherbement des éventuels **chemins de contour**, entre parcelles, dirigés dans le sens de la pente. Cette bande enherbée comprendra obligatoirement 2 mètres en haut et 2 mètres en bas de parcelle (*cf.* § 4.5) en plus de l'enherbement des éventuels chemins de contour.

Cet enherbement mis en place de façon naturelle ou semée devra être implanté de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégrader la couverture végétale (gel, sécheresse).

- ✓ **casser les vitesses de propagation du ruissellement** en réalisant une coupure enherbée sur une largeur minimale de 2 m tous les 90 m en moyenne.

Cette coupure enherbée mise en place de façon naturelle ou semée devra être implantée de façon pérenne nonobstant les aléas climatiques pouvant dégrader la couverture végétale (gel, sécheresse).

Cette coupure enherbée, jouant le rôle de frein hydraulique, sera placée de façon pertinente par rapport à la topographie et à la morphologie de la parcelle exploitée en vigne.

Cette coupure enherbée pourra supporter des pieds de vignes.

- ✓ **réaliser des bassins de rétention** dimensionnés au regard d'un orage décennal voire trentennal selon les enjeux présents en aval et selon l'ouverture à l'urbanisation de terrains situés en aval.

Ces bassins de rétention seront réalisés à l'échelle d'un bassin versant constituant une entité hydrographique homogène et suivant les dispositions du § 4.1.

- ✓ **stabiliser les terres** par l'adoption d'une technique alternative (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface, etc.) dont le choix est laissé à l'initiative du viticulteur.

4.4.4.3 Grandes cultures

Pour les parcelles cultivées en grandes cultures, il est obligatoire d'implanter une culture intermédiaire pour couvrir les sols à l'automne. Sauf impossibilité technique avérée, il est recommandé de travailler le sol de façon à limiter au maximum les ruissellements (perpendiculaire à la pente).

4.5 TABLEAU ET SCHÉMAS DE SYNTHÈSE

Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des pratiques culturales obligatoires et recommandées en zone verte :

		VI	VII	VIII
Vignes en place	Enherbement en haut et bas de parcelles (2m)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
	Stabilisation des terres par une technique alternative (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface)	Neant	Recommandé	Obligatoire
	Limiter la longueur de rang par la réalisation d'une coupure enherbée de 2m	Neant	Obligatoire	Obligatoire
	Mesures compensatoires (bassins de rétention)	Neant	Recommandé	Obligatoire
Nouvelles vignes (plantation et replantation)	Obligation de réaliser des mesures compensatoires dans le cas de changements d'occupation des sols ou d'exploitation aggravant les risques	Neant	Obligatoire	Obligatoire
	Enherbement en haut et bas de parcelles (2m)	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
	Stabilisation des terres par une technique alternative (labour, mulching, enherbement inter-rangs, apport d'écorces en surface)	Neant	Recommandé	Obligatoire
	Limiter la longueur de rang par la réalisation d'une coupure enherbée de 2m	Neant	Obligatoire	Obligatoire
	Mesures compensatoires	Neant	Recommandé	Obligatoire
Grandes cultures	Maintenir une bande enherbée de 5 à 8m minimum répartie en haut et bas de parcelle (tournières et chemins compris, hors voirie béton)	Neant	Obligatoire	Obligatoire
	Implantation de CIPAN	Neant	Obligatoire	Obligatoire
	Modification du sens du travail du sol (perpendiculaire à l'axe de ruissellement sauf impossibilité technique avérée)	Neant	Recommandé	Recommandé
Secteur urbanisé	Gestion des eaux pluviales	Gestion à la parcelle par une technique alternative (curbs, plots...)	Gestion à la parcelle par une technique alternative (curbs, plots...)	Gestion à la parcelle par une technique alternative (curbs, plots...)
	Cote de référence	An niveau du terrain Naturel	An niveau du terrain Naturel	An niveau du terrain Naturel

Les schémas ci-dessous illustrent l'enherbement et les freins hydrauliques obligatoires attendus par type de zone (V1, V2, V3).

ZONE VERTE V1 :

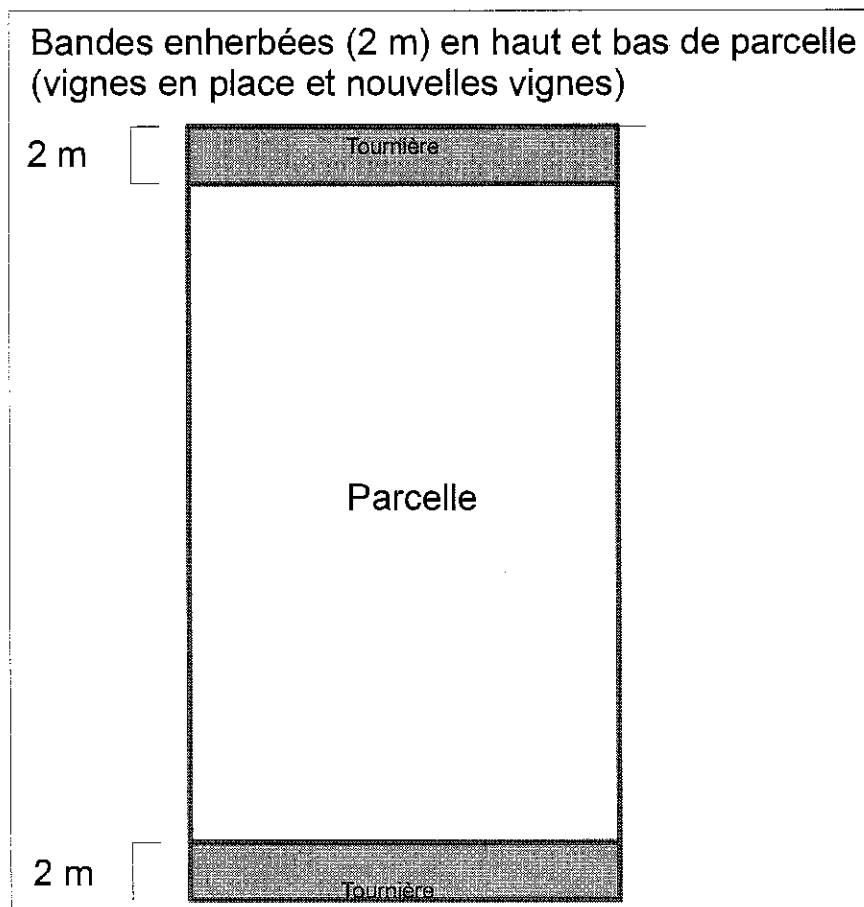


Illustration 1: Enherbement obligatoire (en V1, vignes en place et nouvelles) par parcelle au sens de la définition du § 4

ZONE VERTE V2 :

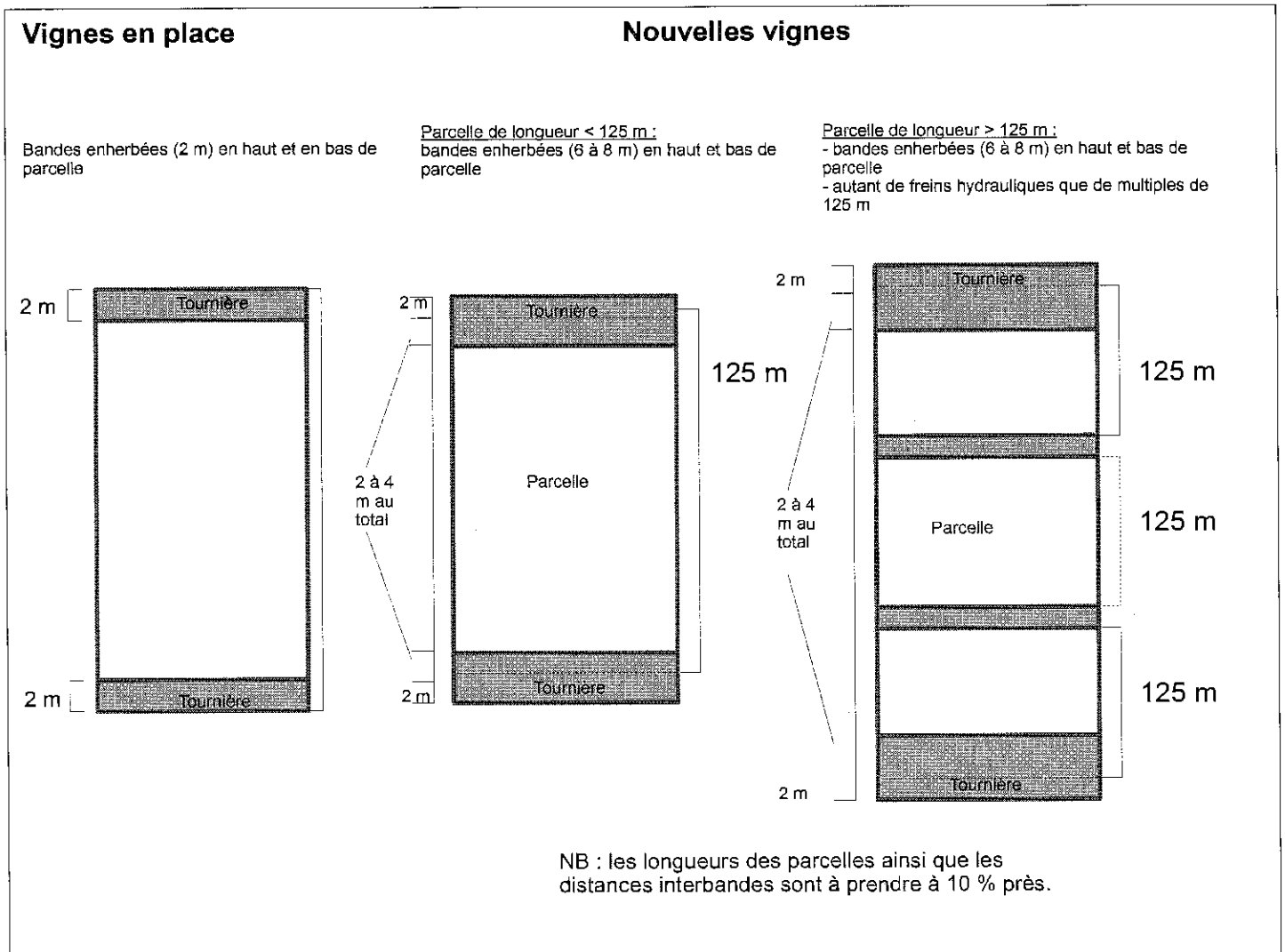


Illustration 2: Enherbement et freins hydrauliques obligatoires (en zone V2, vignes en place et nouvelles) par parcelle au sens de la définition du § 4

ZONE VERTE V3 :

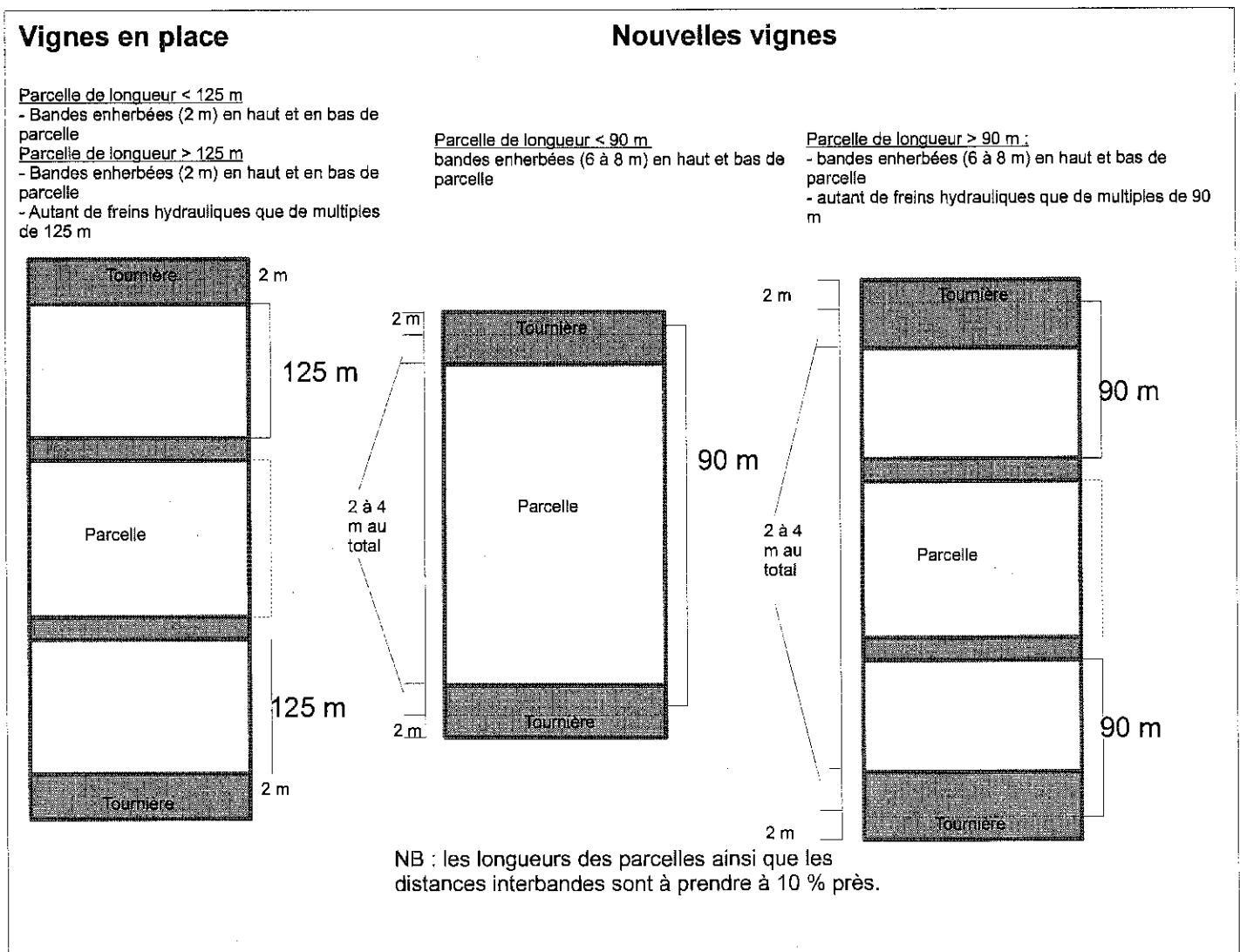


Illustration 3: Enherbement et freins hydrauliques obligatoires (en V3, vignes en place et nouvelles) par parcelle au sens de la définition du § 4

5. MESURES de PREVENTION, de PROTECTION et de SAUVEGARDE

Ces mesures sont à réaliser dans le délai de 5 ans à compter de l'approbation du P.P.R. sauf délai précisé ci-dessous (article 5 du décret du 5 octobre 1995). **Les mesures à charge des entreprises, des établissements sensibles et stratégiques ainsi les mesures de réduction de la vulnérabilité à l'habitat concernent les bâtiments situés dans les secteurs d'accumulation des eaux de ruissellement, en zones rouge et bleue du P.P.R.**

5.1 MESURES À CHARGE DES COMMUNES ET DES MAÎTRES D'OUVRAGE

5.1.1 Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)

L'organisation des secours nécessite d'être réfléchi et préparée en amont afin de diminuer au maximum les incertitudes et les actions improvisées.

L'élaboration d'un plan communal de sauvegarde permet de planifier et d'organiser les secours afin d'assurer la protection et la mise en sécurité de la population.

La mise en œuvre du plan communal de sauvegarde relève de la responsabilité de chaque maire sur le territoire de sa commune.

Les communes ou les collectivités locales compétentes devront établir le plan communal de sauvegarde prévu par la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, en liaison avec le service départemental d'incendie et de secours, les services compétents de l'État et les collectivités concernées.

Ce plan doit être établi conformément aux dispositions du décret n°2005-1156 relatif au plan communal de sauvegarde, pris pour application de l'article 13 de la loi précitée. **Il doit être élaboré dans un délai de 2 ans à compter de l'approbation du plan de prévention.**

Le plan communal de sauvegarde, au regard des risques connus, regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection des populations. Il détermine les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

5.1.2 Dossier d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)

Le DICRIM a pour but d'informer la population sur les risques existants et les moyens de s'en protéger. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune. Il est élaboré par le maire qui informe de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art. R.125-10 et R.125-11 du code de l'environnement).

5.1.3 Information des populations sur le risque inondation

Dans les communes soumises à un plan de prévention des risques naturels, le maire doit informer la population au moins une fois tous les deux ans sur les caractéristiques des risques et les mesures de prévention et de sauvegarde par le biais de réunions publiques ou tout autre moyen approprié (art. R125-2 du code de l'environnement).

5.1.4 Maîtrise des écoulements et des ruissellements

Conformément à l'article L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent notamment les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Ce schéma devra définir les zones contributives, les prescriptions et les équipements à mettre en œuvre par les aménageurs, la collectivité et les particuliers, et destinés à la rétention ou l'infiltration des eaux pluviales dans le cadre d'une gestion optimale des débits de pointe et de la mise en sécurité des personnes contre les inondations.

Le schéma devra également définir les mesures dites alternatives à la parcelle, permettant la rétention des eaux pluviales sur le terrain d'assiette, afin de limiter les impacts des aménagements ou équipements dans les zones émettrices de ruissellements et d'au moins compenser les ruissellements induits.

5.1.5 Exploitants de réseaux

Un diagnostic approfondi de vulnérabilité aux inondations par ruissellement des réseaux de transport d'énergie, de communication, d'alimentation en eau potable et d'assainissement, considérés comme stratégiques, sera réalisé dans **un délai de deux ans** à compter de l'approbation du PPR par les gestionnaires de ces mêmes réseaux.

Ce diagnostic a pour objectif d'identifier les éventuels travaux de renforcement à entreprendre pour garantir la fonctionnalité de ces réseaux en cas d'orage.

Sur la base de cette analyse, les exploitants doivent, dans le délai de 5 ans à compter de l'approbation du PPR, prendre les dispositions constructives et techniques appropriées dans des conditions techniques et économiques acceptables pour assurer leur fonctionnement normal ou à défaut réduire leur vulnérabilité, supporter les conséquences de l'inondation et assurer le redémarrage le plus rapide possible.

Ces mêmes exploitants doivent, dans un délai de deux ans, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise:

- les mesures nécessaires pour recevoir et organiser l'alerte ;
- l'astreinte des personnels et le plan de rappel ;
- les dispositions nécessaires pour sauvegarder ou, s'il y a lieu, rétablir la continuité du service.

5.1.6 Sécurisation des tampons d'assainissement

Les gestionnaires de réseaux d'assainissement pluvial devront dans un délai de **deux ans** procéder à la sécurisation des tampons situés en zone soumise à l'aléa ruissellement, lors de la pose de tampons neufs ou pour les tampons existants.

5.1.7 Terrains de camping

Les exploitants de terrains de camping (situés en zone rouge ou bleue) devront respecter les prescriptions d'informations, d'alerte et d'évacuation fixées par les articles R.125-15 à 19 du code de l'environnement, en application de l'article L. 443-2 du code de l'urbanisme. Ils devront s'assurer régulièrement que toutes les conditions sont réunies pour une évacuation rapide et complète des caravanes et des usagers.

5.1.8 Aires de stationnement

Les aires de stationnement ouvertes au public (situées en zone rouge ou bleue) feront l'objet d'un mode de gestion approprié au risque inondation par ruissellement, afin d'assurer l'alerte et la mise en sécurité des usagers et des véhicules. A cette fin, des panneaux devront indiquer leur inondabilité par ruissellement de façon visible pour tout utilisateur. Pour les parkings de plus de 20 places, un plan d'alerte et d'évacuation des véhicules et des utilisateurs sera mis en place dans les 3 ans à compter de l'approbation du plan de prévention, par leur exploitant.

5.1.9 Établissements recevant du public type R, O, U et J (voir §1.5)

Les exploitants des constructions à usage d'hébergement, dans les zones rouges ou bleues, ont l'obligation d'informer leurs pensionnaires ou, selon le cas, les familles de ceux-ci, sur le risque d'inondation par ruissellement, et sur les mesures prises par l'établissement pour réduire sa vulnérabilité.

Ils doivent, dans un **délai d'un an**, réaliser une analyse de la vulnérabilité de leur établissement et des risques encourus par les pensionnaires.

Sur la base de cette analyse, les exploitants de ces établissements doivent prendre, dans un **délai de 5 ans** à compter de l'approbation du PPR, les dispositions constructives qui permettent, dans des conditions techniques et économiques acceptables, de réduire la vulnérabilité. Ces dispositions doivent notamment garantir la continuité du chauffage et de l'éclairage et de toute autre fonction vitale.

Ils doivent également, dans un **délai de 2 ans** à compter de l'approbation du PPR, se doter d'un plan d'urgence, qui définit et organise :

- les mesures nécessaires pour recueillir et exploiter l'alerte ;
- l'astreinte des personnels et le plan du rappel ;
- les dispositions nécessaires pour, si l'établissement est isolé par l'inondation, assurer le maintien des pensionnaires sur place dans de bonnes conditions, notamment la continuité des soins et de l'alimentation ;
- les dispositions à prendre pour évacuer les pensionnaires si l'évacuation s'avère nécessaire, y compris les dispositions relatives à leur transport et à leur accueil par un autre établissement d'hébergement.

5.2 MESURES A CHARGE DES ENTREPRISES

Certaines mesures, notamment celles relatives à la structure des bâtiments, sont identiques à celles préconisées pour l'habitat (§ 5.3).

L'employeur est tenu, en vertu de l'obligation générale de sécurité qui lui incombe d'évaluer les risques éventuels et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des salariés de son entreprise. A cette fin, en application des articles L.230-2 et R.230-1 du code du travail, il doit élaborer et tenir à jour un document unique d'évaluation des risques qui recense l'ensemble des risques pour la santé et la sécurité du personnel dans l'entreprise. Ce document concerne toutes les entreprises.

5.2.1 Entreprises

Mesures obligatoires

- ✓ **Garantir la sécurité des personnes** (notamment des employés, sous-traitants ou clients susceptibles d'être présents sur le site) en cas d'inondation par ruissellement par la création d'un espace refuge.
- ✓ **Afficher des consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation par ruissellement dans les locaux **sous deux ans** à compter de l'approbation du présent plan.
- ✓ **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.**
Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants ou (et) flottants susceptibles d'être mobilisés par le ruissellement doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.
- ✓ **Matérialiser** les emprises des piscines, bassins enterrés et regards existants.

Recommandations

- ✓ **Réaliser un plan de gestion de crise** qui visera à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion.
- ✓ **Diagnostiquer** la vulnérabilité de l'entreprise par un auto-diagnostic de vulnérabilité aux inondations, mené par le propriétaire de l'entreprise, afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre (*cf.* note de présentation).
- ✓ **Mener** annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation par ruissellement et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.
- ✓ **Organiser les locaux** afin de mettre hors d'eau les stocks et les produits polluants. A défaut, l'exploitant prendra les mesures nécessaires afin d'évacuer ceux-ci en dehors de la zone inondable par ruissellement.
- ✓ **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de l'orage de référence.

Les mesures sont par exemples:

- traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
 - installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
 - occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au dessous du niveau de l'orage de référence ;
 - colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc.) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.
- ✓ **Faciliter le retour à la normale** en mettant les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

5.2.2 Bâtiments stratégiques et établissements sensibles

Les bâtiments stratégiques

Les bâtiments stratégiques sont les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile, de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public.

- ✓ les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel et décisionnel ;
- ✓ les bâtiments abritant le personnel et le matériel de la défense et de la sécurité civile et présentant un caractère opérationnel ;
- ✓ les bâtiments contribuant au maintien des communications ;

- ✓ les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- ✓ les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- ✓ les bâtiments des centres météorologiques.

Les établissements sensibles

- ✓ Les établissements recevant du public dont la vulnérabilité inhérente aux personnes accueillies représente une préoccupation particulière en cas d'inondation ;
- ✓ Les établissements de chirurgie et d'obstétrique ;
- ✓ Les établissements de santé qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine ;
- ✓ Les maisons de retraites ;
- ✓ Les campings ;
- ✓ Les crèches ;
- ✓ Les écoles ;
- ✓ Il s'agit également des établissements recevant du public (E.R.P.) dont la capacité d'accueil représente une préoccupation particulière en cas d'inondation, c'est-à-dire les établissements recevant du public des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} et 4^{ème} catégorie.

Mesures obligatoires

- ✓ **Diagnostiquer la vulnérabilité** pour les établissements stratégiques et sensibles, **pour lesquels le propriétaire ou le gestionnaire est l'État ou une collectivité territoriale**, en réalisant un diagnostic de vulnérabilité aux inondations qui sera réalisé dans un **délai de deux ans en zone rouge et de quatre ans en zone bleue** à compter de l'approbation du présent plan afin d'identifier les mesures à mettre en œuvre pour réduire la vulnérabilité des bâtiments concernés.

Le diagnostic fera au minimum apparaître les éléments techniques et organisationnels suivants :

- Connaissance de l'aléa et conditions d'inondation du site
- Organisation de l'alerte et des secours
- Estimation des dommages et dysfonctionnements potentiels :
 - Atteintes aux biens : résistance des bâtiments, vulnérabilité des équipements, des stocks, des matériels, ...
 - Atteintes des réseaux : électricité, téléphone, voie de communication, transports (secours et fonctionnement), ...

Pour les propriétaires privés, le délai est de trois ans en zone rouge et cinq ans en zone bleue.

- ✓ **Empêcher la flottaison d'objets et limiter les pollutions pouvant aggraver le risque.**
Les cuves et bouteilles d'hydrocarbure, les réserves de bois ou de chauffage, les constructions légères et, d'une manière générale, tous les objets ou produits polluants et/ou flottants susceptibles d'être mobilisés par la crue doivent être mis hors d'eau ou à défaut solidement arrimés.
- ✓ **Réaliser un plan de gestion de crise** dans un délai de **un an en zone rouge et deux ans en zone bleue**, à compter de l'approbation du présent plan. Il visera à organiser l'alerte, les secours et les moyens techniques et humains internes et externes nécessaires à cette gestion.
Ce plan s'appuiera ou complétera le plan particulier d'intervention et le plan communal de sauvegarde lorsqu'ils existent.
- ✓ **Afficher les consignes de sécurité** et la conduite à tenir en cas d'inondation dans les locaux sous un an en zone bleue et rouge à compter de l'approbation du présent plan. Ces consignes viennent en complément de celles éventuellement déjà instaurées.
- ✓ **Limiter les entrées d'eau** dans les constructions dont le niveau du premier plancher est situé au-dessous du niveau de l'orage de référence.

Les mesures sont par exemples:

- traiter les éventuelles fissures pénétrantes et la façade ;
 - installer un clapet anti-retour sur les conduites d'évacuation des eaux usées et autres susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement ;
 - occulter par des dispositifs temporaires les bouches d'aération et de ventilation ainsi que les trappes d'accès au vide sanitaire (quand il existe) situées en tout ou partie au-dessous du niveau de l'orage de référence ;
 - colmater les gaines des réseaux (réseaux électriques, téléphoniques, etc...) également susceptibles de générer des remontées d'eau par refoulement.
- ✓ **Faciliter le retour à la normale** en mettant les équipements sensibles liés aux installations électriques et téléphoniques (compteurs électriques et prises notamment) à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

Recommandations

- ✓ **Garantir la sécurité des personnes** en menant annuellement des actions de sensibilisation des employés au risque inondation et des exercices concernant le plan de gestion de crise mentionné précédemment.
- ✓ **Faciliter le retour à la normale** en plaçant le point d'arrivée d'électricité au moins à 50 cm au-dessus de la cote de référence et différencier les parties inondables et hors d'eau du réseau électrique (créer un réseau séparatif pour les pièces inondables par ruissellement).
- ✓ **Adapter** les biens et les équipements à l'inondation par ruissellement en les surélevant, les déplaçant ou en les protégeant contre l'orage.

5.3 MESURES DE REDUCTION ET LIMITATION DE LA VULNERABILITE POUR L'HABITAT

5.3.1 MESURES OBLIGATOIRES

Les mesures de ce paragraphe sont obligatoires en zones rouge et bleue et doivent être mises en œuvre, dans les constructions existantes antérieurement à la date d'approbation du P.P.R., dans le **déla** de 5 ans à compter de cette même date (sauf indication contraire).

Remarque: en application de l'article L.561-3 du code de l'environnement, les études et travaux de prévention définis et rendus obligatoires par un plan de prévention des risques naturels peuvent être subventionnés au titre du fond de prévention des risques naturels majeurs.

5.3.1.1 Mesures nécessitant travaux

Remarque : ainsi qu'il est écrit à l'article L.562-1 paragraphe V du code de l'environnement et à l'article 5 alinéa 3 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, les travaux imposés, dans cette partie, à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du P.P.R. sont limités à 10 % de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Si le coût de la mise en œuvre de ces mesures est supérieur à cette limite, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines d'entre elles.

Énoncé des mesures :

- ✓ Les ouvertures telles que bouches d'aération, d'évacuations, drains et vide sanitaire, situés sous la cote de référence, devront être équipées de dispositifs bloquant les débris et objets (en pratique des grilles fines).
- ✓ Les dépôts extérieurs de matériaux flottants (bois de chauffage ou autres), situés en dessous de la cote de référence, doivent être entreposés dans des lieux fermés, ou bien pourvus de dispositifs de retenue solidement ancrés au sol (ces matériaux peuvent constituer des projectiles dangereux ou générer des embâcles).
- ✓ Les équipements extérieurs (cuves hors-sol, piscines hors-sol, cabanons ...) susceptibles d'être emportés en cas d'orage, et de constituer des projectiles dangereux ou de générer des embâcles, doivent être solidement arrimés.
- ✓ Les cuves de gaz ou de fioul doivent être équipées de dispositifs permettant de les rendre totalement étanches en cas de décrochage (risque de retournement ou de rupture du raccordement aux canalisations).
- ✓ Les emprises des bassins et piscines enterrées doivent être matérialisées.

- ✓ Un ou des seuils de portes ou de portes-fenêtres situés en dessous de la cote de référence, seront supprimés ou abaissés au niveau du sol fini de la construction (mesure destinée à faciliter le nettoyage des locaux).
- ✓ Les canalisations d'évacuation des eaux usées devront être équipées de clapets anti-retour automatiques afin d'éviter le refoulement des eaux d'égouts.

5.3.2 MESURES RECOMMANDEES

5.3.2.1 Mesures concernant l'électricité

- ✓ Installer des dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, eau, gaz) et les équipements de chauffage électrique 50 cm au-dessus de la cote de référence. Ces dispositifs devront être automatiques dans le cas où l'occupation des locaux n'est pas permanente.
- ✓ Installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable par ruissellement, sans la couper dans les niveaux supérieurs.
- ✓ Placer les équipements électriques au-dessus de la cote de référence, à l'exception des dispositifs d'épuisement ou de pompage.
- ✓ Installer des réseaux électriques de type descendant, ne comportant pas de gaines horizontales en partie basse (facilite l'évacuation de l'eau dans les lignes).
- ✓ Placer les prises électriques à 50 cm au moins au-dessus de la cote de référence.

5.3.2.2 Mesures sur la construction en elle-même

- ✓ Lorsque cela est possible, rehausser les planchers existants ou installer les planchers nouveaux au-dessus de la cote de référence.
- ✓ Des matériaux imputrescibles seront utilisés pour les constructions et travaux situés en dessous de la cote de référence plutôt que des matériaux sensibles (moquette, placoplâtre, papier peint, laine de verre, bois aggloméré sont des matériaux trop sensibles). Pour ce qui concerne le sol, utiliser préférentiellement du carrelage. Certains bois traités utilisés en parquet sont insensibles à l'eau (préférer un parquet traditionnel à un parquet flottant). Utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (type polystyrène extrudé), plutôt que des isolants hydrophiles (laines de verre ou polystyrène expansé) qui se gorgent d'eau et se tassent dans le fond des cloisons.

- ✓ Installer des cloisons ou contre-cloisons en plaques de plâtre hydrofuge ou carreaux de plâtre hydrofuge, ou des cloisons maçonnées enduites de mortier de ciment et de chaux (ces types de cloisons sont moins sensibles à l'eau).
- ✓ Les menuiseries, portes, fenêtres, ainsi que tous les vantaux situés au-dessous de la cote de référence devront être constitués soit avec des matériaux insensibles à l'eau, soit avec des matériaux convenablement traités (huisseries en PVC de préférence avec un noyau en acier galvanisé pour renforcer sa solidité, bois ayant subi un traitement thermique de réticulation, bois massif traité avec des vernis résistants à l'eau...).
- ✓ Toutes les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, tassements ou érosions localisés.
- ✓ Installer un drain souterrain en périphérie des bâtiments, permettant un assèchement plus rapide des murs.

5.3.2.3 Mesures concernant l'utilisation des locaux

- ✓ Les équipements de chauffage de type chaudière seront mis en place à 50 cm au-dessus de la cote de référence.
- ✓ N'entreposer dans les caves, sous-sols et garages situés sous la cote de référence que des biens aisément déplaçables.
- ✓ Stocker les produits dangereux, polluants ou flottants au-dessus de la cote de référence.

5.3.2.4 Mesures concernant les réseaux

- ✓ Les réseaux de toute nature situés au-dessous de la cote de référence devront être étanches ou déconnectables, et les réseaux de chaleurs devront être équipés d'une protection thermique hydrophobe.
- ✓ Les installations d'assainissement devront être réalisées de telle sorte que leur fonctionnement ne soit pas perturbé et qu'elles n'occasionnent ni ne subissent de dommages lors des orages.
- ✓ Des tampons d'assainissement sécurisés, pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations, seront installés.
- ✓ Téléphoniques : Les coffrets de commande et d'alimentation devront être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches.

- ✓ **Électriques** : Les postes de distribution d'énergie électrique et les coffrets de commandes et d'alimentation devront être facilement accessibles en cas d'inondation et être positionnés au-dessus de la cote de référence. Sous cette cote, les branchements et les câbles devront être étanches. Pour éviter les ruptures des câbles par les objets flottants, il est recommandé de retenir les normes suivantes pour l'orage de référence :

- câbles MT et BT : revanche de 2,50 m au point le plus bas de la ligne,

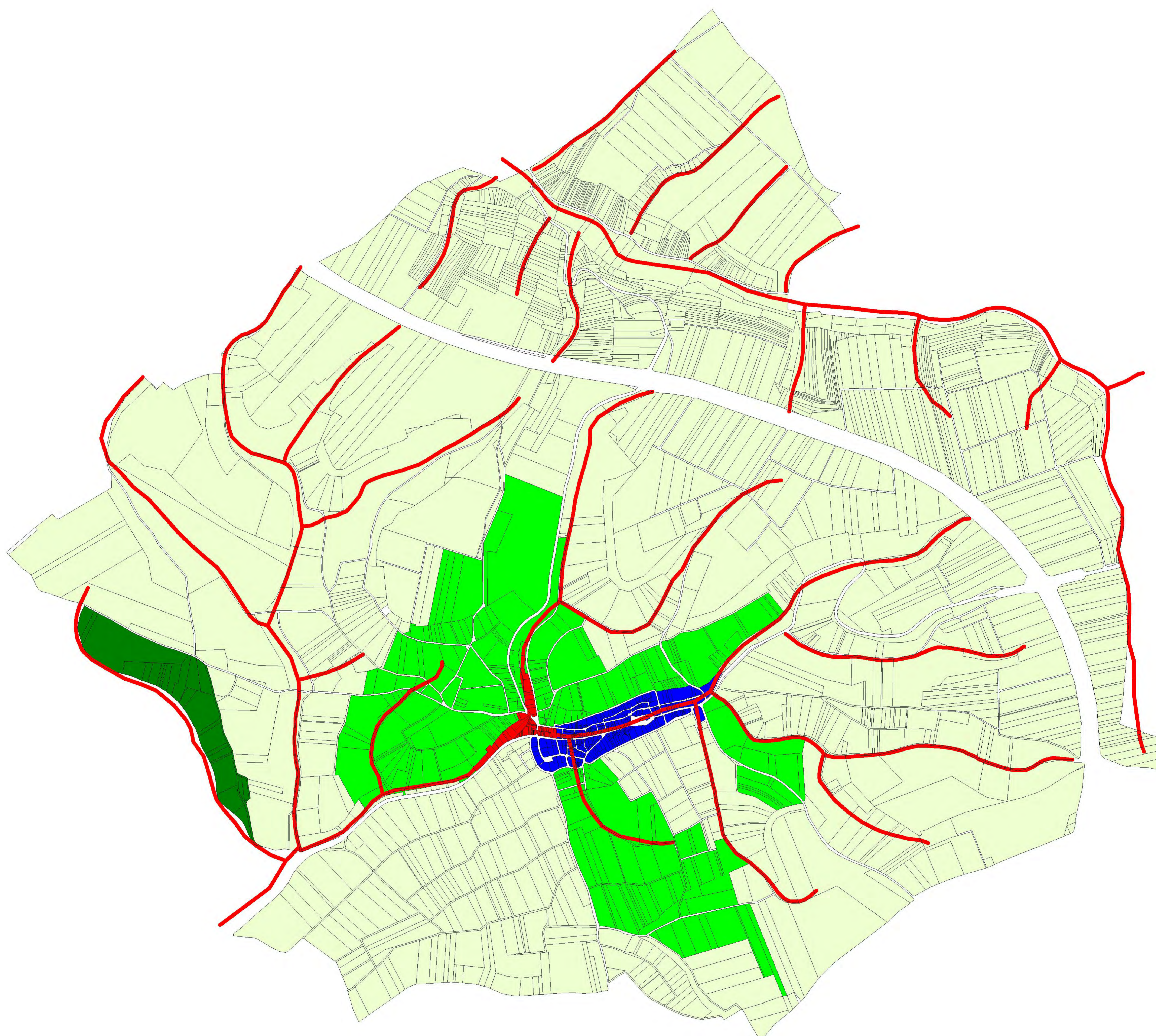
Remarque : d'une façon générale, il est recommandé en zone inondable par ruissellement d'enterrer les réseaux électriques.

5.4 MESURES RECOMMANDEES AUX ACTIVITES AGRICOLES

Les opérations de remembrement doivent être mises en œuvre en tenant compte de leurs effets induits sur les écoulements et ruissellements. Elles doivent donc être accompagnées de mesures générales et particulières compensatoires. Le dégagement d'emprise suffisante pour la réalisation de bassin devra être prévu, en fonction de l'intensité de l'aléa recensé, au pied des vallées et versants classés en A.O.C. viticole et ce quelle que soit l'occupation actuelle par la vigne.

5.5 OPERATIONS D'ENTRETIEN, PROTECTION ET PREVENTION

Les bassins de rétention réalisés conformément au règlement de la zone verte détaillé dans le titre 4 de ce règlement devront être entretenus régulièrement de manière à conserver de façon pérenne la capacité d'interception des eaux de ruissellement en cas d'orages.



Commune de Chitry

**PLAN de PREVENTION des RISQUES
de ruissellement et de coulées de boues
sur le bassin versant du CHABLISIEN**

Cartographie du zonage

PPR approuvé le:


Modification Septembre 2010

Echelle 1/7500

RPr.4957
CPr.2050167



Légende

-  Zone rouge
-  Zone bleue
-  Zone verte V3
-  Zone verte V2
-  Zone verte V1

Répertoire des servitudes radioélectriques

DEPARTEMENT: 089 COMMUNE: CHITRY (89108)

N°	D/A	Date	Type	Gestion	Latitude	Longitude	Alt. (NGF)	Nom de la station et N° ANFR	Extrémité FH : Nom de la station et N° ANFR
28177	D	2013-11-06	PT2LH	I57	47° 50' 25" N	3° 40' 0" E	0.0 m	BLEIGNY-LE-CARREAU/TUREAU DE S 0890140044	ARCY-SUR-CURE/BOIS DU GRAND TI 0890140060
Communes grevées : ACCOLAY(89001), ARCY-SUR-CURE(89015), BESSY-SUR-CURE(89040), BLEIGNY-LE-CARREAU(89045), CHITRY(89108), CRAVANT(89130), IRANCY(89202), MAILLY-LA-VILLE(89237), QUENNE(89319), SAINT-BRIS-LE-VINEUX(89337), VENOY(89438), VERMENTON(89441),									

Coordonnées des différents services propriétaires et gestionnaires de servitudes :

N°	Nom du gestionnaire	Adresse	Code Postal	Ville	Téléphone	Télécopie
157	SGAMI-EST	Espace Riberpray / rue Belle-Isle	57036	METZ CEDEX 01	03.87.37.91.11	03.87.33.25.65

Les informations fournies dans la base de données **SERVITUDES**, résultant de la mise en oeuvre de la procédure prévue par l'article R20-44-11 5° du code des postes et communications électroniques, sont des fichiers administratifs dont la fiabilité n'est pas garantie. Cela vaut notamment pour les coordonnées géographiques : il convient de rappeler que ce sont les plans et décrets de servitudes qui sont les documents de référence en la matière.

Pour des renseignements plus complets (tracé exact des servitudes, contraintes existantes à l'intérieur des zones de servitudes), les documents d'urbanisme sont consultables auprès des DDE et des mairies. En effet, l'ANFR notifie systématiquement les plans et décrets de servitudes aux DDE et aux préfectures (en charge de la diffusion aux mairies) pour que soient mis à jour les documents d'urbanisme. Les copies des plans et décrets peuvent être consultés aux archives nationales (adresse ci-dessous).

Hors zones de servitudes, d'autres contraintes peuvent s'appliquer (Cf. article L112.12 du code de la construction relatif à la réception de la radiodiffusion). Concernant d'éventuelles interférences avec des stations radioélectriques non protégées par des servitudes, le site www.cartoradio.fr recense les stations hormis celles dépendant de l'Aviation Civile et des ministères de la Défense et de l'intérieur.

PT2

Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles

I - REFERENCE AUX TEXTES OFFICIELS

Articles L.54 à L.56 du Code des Postes et Télécommunications

Articles R.21 à R.26 et R.39 du Code des Postes et Télécommunications

Article L. 5113-1 du Code de la Défense

II - EFFETS DE LA SERVITUDE

A - Prérogatives de la puissance publique

1° Prérogatives exercées directement par la puissance publique

Droit pour l'administration, dans toutes les zones et le secteur de dégagement, de procéder à l'expropriation des immeubles par nature pour lesquels aucun accord amiable n'est intervenu quant à leur modification ou à leur suppression.

2° Obligations de faire imposées au propriétaire

Obligations pour les propriétaires, dans toutes les zones et dans le secteur de dégagement, de procéder si nécessaire à la modification ou à la suppression des bâtiments constituant des immeubles par nature aux termes des articles 518 et 519 du Code Civil.

Obligations pour les propriétaires, dans la zone primaire de dégagement, de procéder si nécessaire à la suppression des excavations artificielles des ouvrages métalliques fixes ou mobiles, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature.

B - Limitation au droit d'utiliser le sol

1° Obligations passives

Interdiction, dans la zone primaire, de créer des excavations artificielles (pour les stations de sécurité aéronautique), de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquide de toute nature, ayant pour résultat de perturber le fonctionnement du centre (pour les stations de sécurité, aéronautique et les centres radiogoniométriques).

Limitation, dans les zones primaires et secondaires de dégagement, ainsi que dans les secteurs de dégagement, de la hauteur des obstacles. Ces limites sont indiquées par des altitudes apparaissant sur les plans joints, d'une part pour les obstacles non métalliques, d'autre part pour les obstacles métalliques : altitudes des centres et courbes circulaires d'égale altitude. En un point d'une telle courbe, la hauteur autorisée pour un obstacle s'obtient en déduisant de l'altitude lue l'altitude du sol au point considéré.

Interdiction, dans la zone spéciale de dégagement, de créer des constructions ou des obstacles au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission ou de réception sans, cependant, que la limitation de hauteur imposée puisse être inférieure à 25 mètres (*article R.23 du Code des Postes et Télécommunications*).

2° Droits résiduels du propriétaire

Droit pour le propriétaire de créer, dans toutes les zones de servitudes et dans les secteurs de dégagement, des obstacles fixes ou mobiles dépassant la cote fixée par le décret des servitudes à condition d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministre qui exploite ou contrôle le centre.

Droit pour les propriétaires, dont les immeubles, soumis à l'obligation de modification des installations préexistantes, ont été expropriés à défaut d'accord amiable, de faire état d'un droit de préemption, si l'administration procède à la revente de ces immeubles aménagés.

III- SERVICE GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE

Pour connaître le service gestionnaire de la servitude, consultez la base de données du site de l'Agence Nationale des Fréquences (ANFR).

<http://www.anfr.fr/gestion-des-frequences-sites/emploi-des-frequences-sites-et-servitudes/servitudes/nos-missions/#menu2>

PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE CHITRY-LE-FORT



PIECE N°6 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Vu pour être annexé à la délibération du conseil communautaire, le Président de la Communauté de l'auxerrois :

Prescription : DCM en date du 3 septembre 2015

Arrêt-projet : DCC en date du 21 mai 2021

Approbation : DCC en date du

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

SLO

ID : 089-200067114-20220519-2022_108-DE

TABLE DES MATIERES

ORIENTATION D'AMENAGEMENT N°1 : LOTISSEMENT DE LA CHAMPIGNELLE _____ 2

ORIENTATION D'AMENAGEMENT N°2 : ENTREE DE VILLE SUD – LE VAUDU _____ 6

ORIENTATION D'AMENAGEMENT N°1

LOTISSEMENT DE LA CHAMPIGNELLE

LOCALISATION

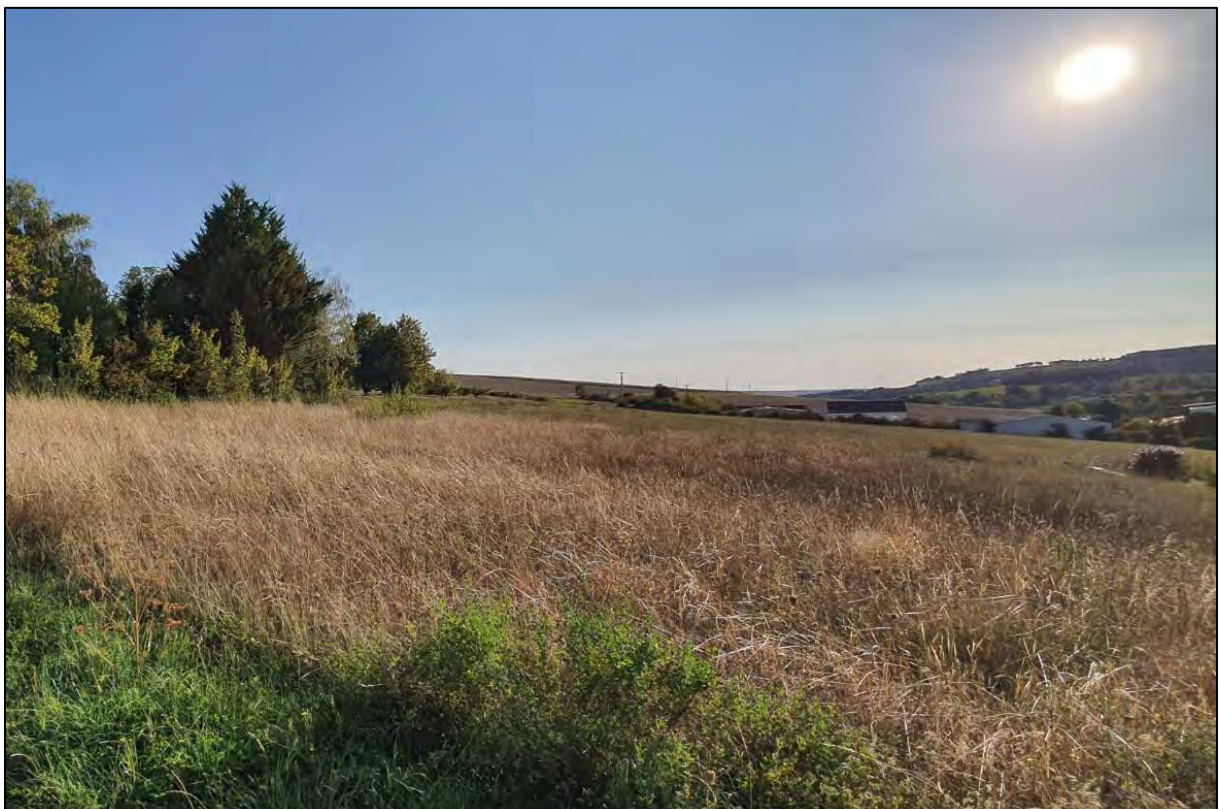


PHOTOGRAPHIE

Photo 1 : vue depuis le chemin de Champagne vers le centre-bourg de Chitry-le-Fort



Photo 2 : vue depuis le chemin de Champagne vers la sortie du centre-bourg de Chitry-le-Fort

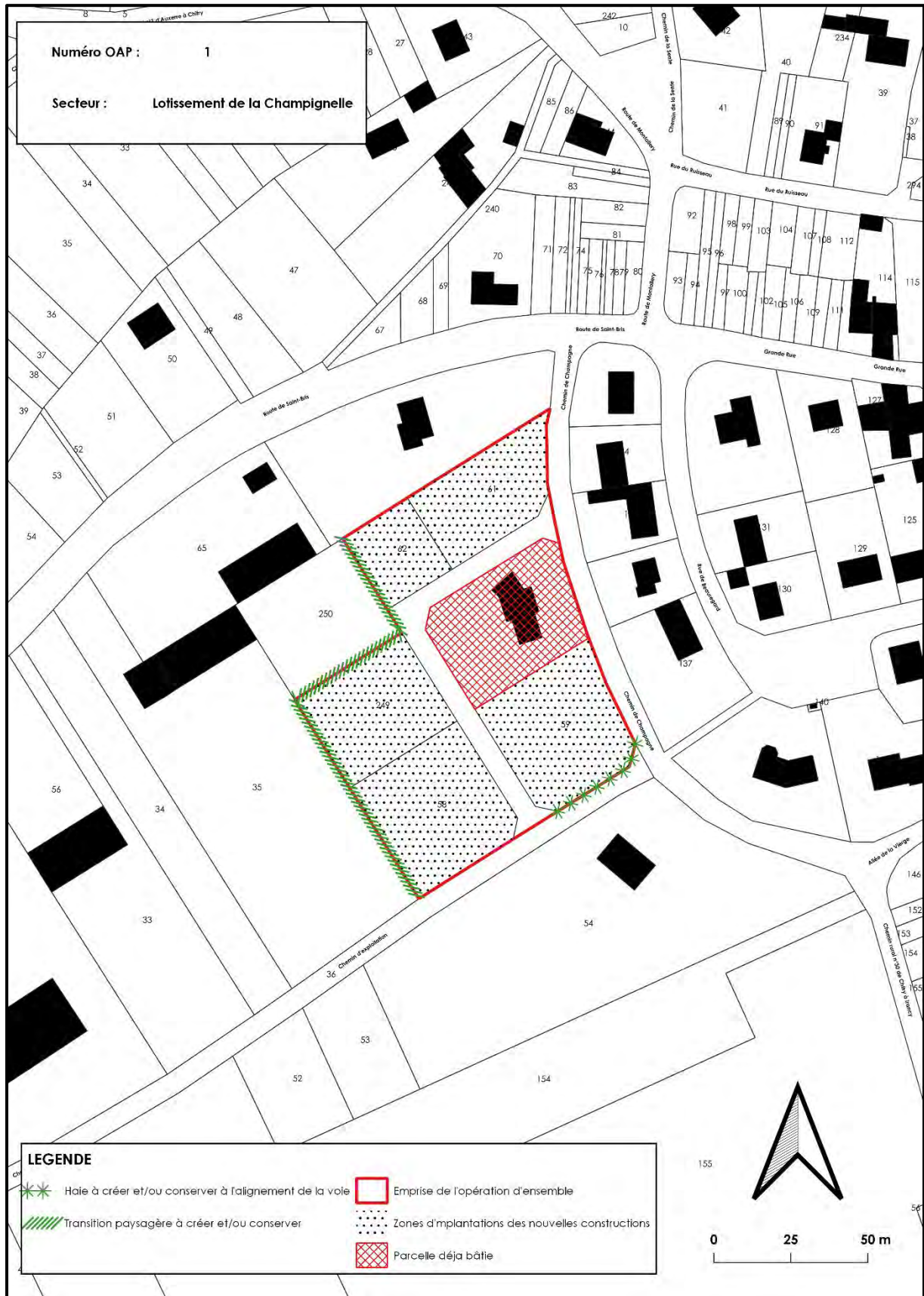


PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE **L'URBANISATION ATTENDUES**

Cette OAP d'une superficie d'environ 9 420 m², dont 6 708 m² sont encore à construire, est située chemin de Champagne, au lieu-dit la Champignelle.

Potentiel de logements	1. La production minimale de logements est fixée à 8 unités, soit une densité minimale de 12 logements / hectare.
Caractéristiques du bâti	2. Les constructions doivent être implantées dans la zone d'implantation matérialisée sur le schéma de principe ci-après. 3. Les constructions doivent, dans la mesure du possible : <ul style="list-style-type: none"> - présenter une conception bioclimatique ; - être compactes ; - favoriser l'utilisation de l'énergie solaire (ensoleillement, panneaux solaires ...) ; - prendre en compte les vents dominants notamment pour l'implantation des annexes (protection par rapport aux vents).
Stationnement, accès et voirie	4. Le stationnement doit être géré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. 5. Les places de stationnement doivent être en nombre suffisant pour accueillir tous les véhicules engendrés par les nouvelles constructions.
Intégration paysagère	6. La haie située à l'alignement du chemin d'exploitation doit être conservée. 7. Une transition paysagère doit être mise en place sur les fonds de parcelle identifiés au schéma de principe.

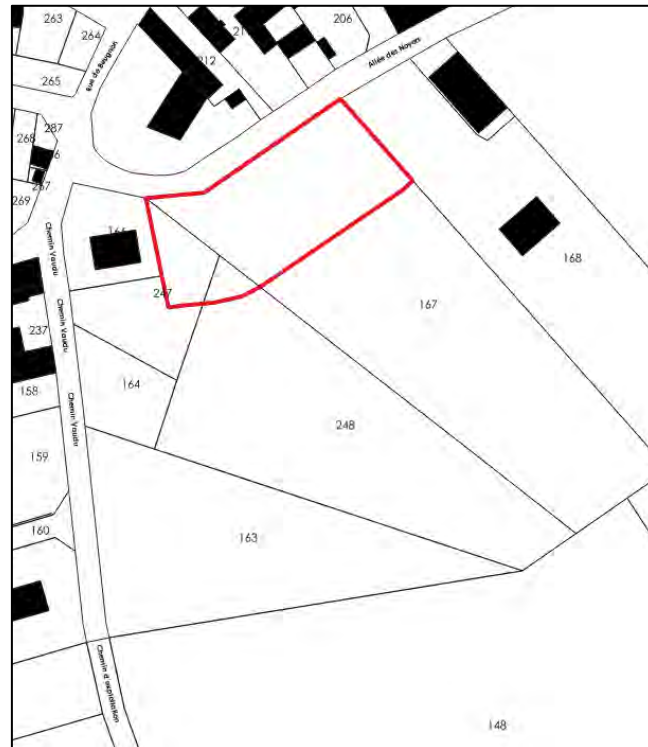
SCHEMA DE PRINCIPLE



ORIENTATION D'AMENAGEMENT N°2

ENTREE DE VILLE SUD – LE VAUDU

LOCALISATION



PHOTOGRAPHIE

Photo 3 : vue depuis le chemin Vaudu vers le centre-bourg de Chitry-le-Fort



Photo 4 : vue du secteur depuis les hauteurs de Chitry-le-Fort



PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DE L'URBANISATION ATTENDUES

Cette OAP d'une superficie d'environ 2 040 m² est située entre le chemin Vaudu et l'Allée des Noyers, au lieu-dit Vaudu.

Potentiel de logements	1. La production minimale de logements est fixée à 3 unités, soit une densité minimale de 12 logements / hectare.
Caractéristiques du bâti	2. Les constructions doivent être implantées dans la zone d'implantation matérialisée sur le schéma de principe ci-après et de manière à limiter leur impact visuel. Une implantation la plus proche possible de la voie est attendue. 3. Les constructions doivent, dans la mesure du possible : <ul style="list-style-type: none"> - présenter une conception bioclimatique ; - être compactes ; - favoriser l'utilisation de l'énergie solaire (ensoleillement, panneaux solaires ...) ; - prendre en compte les vents dominants notamment pour l'implantation des annexes (protection par rapport aux vents).
Stationnement, accès et voirie	4. Le stationnement doit être géré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique. 5. Les places de stationnement doivent être en nombre suffisant pour accueillir tous les véhicules engendrés par les nouvelles constructions.
Intégration paysagère	6. Une transition paysagère doit être mise en place sur les fonds de parcelle identifiés au schéma de principe.

SCHEMA DE PRINCIPLE





communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-109

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chitry-le-Fort – Instauration de la déclaration préalable à l'édification d'une clôture

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du 1^{er} Vice-président, Christophe BONNEFOND.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 47

votants : 60 dont 13 pouvoirs

Étaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREVIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE, Crescent MARAULT à Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK à Patricia VOYE, Magloire SIOPATHIS à Arminda GUIBLAIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET, Yves VECTEN, Rémi PROU-MÉLINE.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Au regard des dispositions du Code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12 c) et d), il est souhaité soumettre l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire de la commune de Chitry-le-Fort afin d'assurer une cohérence avec le règlement du Plan Local d'Urbanisme

Cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière conformément aux dispositions de l'article R.421-2g du Code de l'urbanisme

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De soumettre à déclaration préalable les clôtures édifiées sur le territoire de la commune de Chitry-le-Fort,
- De dire que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'activité agricole ou forestière conformément aux dispositions de l'article R.421-2g du Code de l'urbanisme.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-110

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chitry-le-Fort – Instauration du permis de démolir

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du 1^{er} Vice-président, Christophe BONNEFOND.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 47

votants : 60 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREVIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE, Crescent MARAULT à Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK à Patricia VOYE, Magloire SIOPATHIS à Arminda GUIBLAIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET, Yves VECTEN, Rémi PROU-MÉLINE.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Au regard des dispositions du Code de l'urbanisme et notamment son article R.421-27, il est souhaité soumettre à autorisation les démolitions sur l'ensemble du territoire de la commune de Chitry-le-Fort, afin de conserver l'unicité des règles d'urbanisme sur le territoire de la commune, mais également d'assurer la préservation de certains éléments identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De soumettre à permis démolir, tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre partiellement inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire de la commune de Chitry-le-Fort.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-111

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chitry-le-Fort – Instauration de la déclaration préalable lors des travaux de ravalement de façades

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du 1^{er} Vice-président, Christophe BONNEFOND.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 47

votants : 60 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIRENIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Bernard RIAN, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE, Crescent MARAULT à Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK à Patricia VOYE, Magloire SIOPATHIS à Arminda GUIBLAIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET, Yves VECTEN, Rémi PROU-MÉLINE.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Au regard des dispositions du Code de l'urbanisme et notamment son article R.421-27, il est souhaité soumettre à autorisation les démolitions sur l'ensemble du territoire de la commune de Chitry-le-Fort, afin de conserver l'unicité des règles d'urbanisme sur le territoire de la commune, mais également d'assurer la préservation de certains éléments identifiés dans le Plan Local d'Urbanisme.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De soumettre à permis démolir, tous les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre partiellement inutilisable tout ou partie d'une construction sur l'ensemble du territoire de la commune de Chitry-le-Fort.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-112

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Chitry-le-Fort – Instauration de Droit de Prémption Urbain (DPU)

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du 1^{er} Vice-président, Christophe BONNEFOND.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 47

votants : 60 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Patrick BARBOTIN, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIRENIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Bernard RIAN, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE, Crescent MARAULT à Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK à Patricia VOYE, Magloire SIOPATHIS à Arminda GUIBLAIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET, Yves VECTEN, Rémi PROU-MÉLINE.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Le droit de préemption urbain offre la possibilité à une collectivité locale, sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser du Plan Local d'Urbanisme (PLU), de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien mis en vente et devenir ainsi propriétaire du bien en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations visant par exemple à : (Code de l'urbanisme et notamment les articles L210-1 et suivants et R*211-1 et suivants)

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Permettre le renouvellement urbain,
- Organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, ou relocaliser des d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou de services,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, ou reloger les occupants définitivement évincés d'un bien à usage d'habitation ou mixte en raison de la réalisation de travaux nécessaires à certaines opérations d'aménagement,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations ci-dessus
- etc...

(liste complète fixée par le code de l'urbanisme).

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- D'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLU de la commune de Chitry-le-Fort ;
- De charger le Président d'adresser sans délai aux organismes et services mentionnés à l'article R211-3 du Code de l'urbanisme la présente délibération et un plan précisant le champ d'application du DPU (au directeur départemental ou régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux).

La présente délibération sera transmise au Préfet et fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois conformément à l'article R211-2 du Code de l'urbanisme. Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.


Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 60
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 4

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,
Crescent MARAULT

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 089-200067114-20220519-2022_112-DE

Affiché le : 25.05.22



communauté
de l'auxerrois

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-113

Objet : Immeuble 42 rue de Paris, cadastré BH 244 – Cession

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du 1^{er} Vice-président, Christophe BONNEFOND.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 46

votants : 59 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Bernard Riant, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE, Crescent MARAULT à Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK à Patricia VOYE, Magloire SIOPATHIS à Arminda GUIBLAIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET, Yves VECTEN, Rémi PROUMÉLINE, Patrick BARBOTIN.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Le Conseil communautaire du 16 décembre 2021 a vendu au groupe JCS Promotion, l'immeuble sis 42 rue de Paris, cadastré BH 244. L'objectif est d'accueillir dans cet immeuble, un pôle médical réalisé par le groupe MEKADEM SANTE, dont le siège social est situé 8 rue Chanez à Paris (75016 PARIS).

Ce bien, fermé depuis plus d'un an, est situé dans l'îlot d'Orbandelle. La Communauté de l'Auxerrois a pour projet de réaliser une opération de requalification de ce site.

Le réaménagement de cet ensemble immobilier fait partie de l'opération « Cœur de Ville » et la rénovation de cet immeuble s'inscrit dans le cadre de la valorisation du centre-ancien, tant d'un point de vue économique que patrimonial.

Il convient donc d'abroger la délibération du 16 décembre 2021, adoptant la cession au groupe JCS Promotion, et la remplacer par une cession à MEKADEM SANTE. En effet, le groupe souhaite être propriétaire du bien et non locataire, ce qui assure une pérennité à cette opération.




Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- De modifier la délibération du 16 décembre 2021 portant sur la cession du bien au groupe JCS Promotion,
- D'autoriser la cession de l'immeuble sis 42 rue de Paris, cadastré BH 244 à Mekadem Santé, dont le siège social est situé 8 rue Chanez à Paris (75016), pour un montant de 351 000 euros,
- D'autoriser le Maire ou son représentant à signer tous actes à intervenir,
- De dire que la recette sera inscrite au budget 2022.

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0

- absents lors du vote : 5

Envoyé en préfecture le 23/05/2022
Reçu en préfecture le 23/05/2022
Affiché le 
ID : 089-200067114-20220519-2022_113-DE

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale Des Finances Publiques

**Direction régionale des Finances Publiques de
Bourgogne Franche Comté .**

Pôle d'évaluation domaniale

16 Rue Jean Renaud

21000 DIJON

courriel : drfip21.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Emmanuelle DEHEDIN SAUVANET

téléphone : 06 19 02 00 82

courriel : drfip21.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DS: 3994940

Réf OSE : 2021-89024-22890

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le

ID : 089-200067114-20220519-2022_113-DE

7300 LSD

SLOW



FINANCES PUBLIQUES

Le 17/06/2021

Le Directeur régional des Finances publiques
de

à

CA DE L'AUXERROIS

MME POINSOT

6 B PL MARECHAL LECLERC

BP 58

89010 AUXERRE CEDEX

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien :

Immeuble à usage commercial

Adresse du bien :

42 rue de Paris – Auxerre

Valeur vénale :

360 000 € HT et hors droits d'enregistrement

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 - SERVICE CONSULTANT

CA DE L'AUXERROIS

Affaire suivie par : Corinne POINSOT

2 - DATE

de consultation : 29/03/2021

de réception : 29/03/2021

de visite : visite extérieure le 04/06/2021

de dossier en état : 14/06/2021

3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Acquisition par voie de préemption d'un immeuble à usage d'activité commerciale (DIA du 11/06/2021).

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : BH 244 (198 m²)

Description du bien :

Immeuble de 4 niveaux (R+3) sur sous sol édifié en 1883. Il fait l'angle des rues de Paris et d'Orbandelle et est de configuration allongée. Il abrite des locaux d'activités vacants et se compose comme suit :

- RDC : local commercial avec vitrines sur rues, doté de 2 entrées
- 1^{er} étage : local commercial accessible par ascenseur et escalier
- 2^e étage: réserves et sanitaires (escaliers + ascenseur)
- 3^e étage : grenier (escaliers)

Cave au sous sol. Bâtiment en état moyen, étages à rénover

Surface utile : 482 m² (données DIA)

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire : SCI MARTIN

Situation d'occupation : biens libres d'occupation

6 - URBANISME – RÉSEAUX

Secteur central faisant l'objet d'un PSMV au PLU en vigueur. Desserte en VRD assurée

7 - DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet

8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison, qui consiste à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

Compte tenu des caractéristiques du bien, de son emplacement, de l'opération, et des données récentes du marché immobilier local, la valeur vénale est estimée à **360 000 € HT et hors droits d'enregistrement.**

Le prix de la DIA, soit 351 000 € hors taxes, hors frais et hors commission n'appelle pas d'observations

9 - DURÉE DE VALIDITÉ

La validité du présent avis est de 12 mois.

10 - OBSERVATIONS

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

La présente estimation est réalisée sur la base des éléments en possession du service à la date du présent avis.

Pour le Directeur régional des Finances publiques
et par délégation,



Valérie HENRY, Responsable du Pôle évaluation
domaniale

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220519-2022_113-DE



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-114

Objet : Commission locale de Site Patrimonial Remarquable – Désignation des représentants

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du 1^{er} Vice-président, Christophe BONNEFOND.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 46

votants : 59 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Bernard RIAN, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE, Crescent MARAULT à Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK à Patricia VOYE, Magloire SIOPATHIS à Arminda GUIBLAIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET, Yves VECTEN, Rémi PROU-MÉLINE, Patrick BARBOTIN.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

En 1965, au moment de l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV), outil de planification du Site Patrimonial Remarquable (SPR) (préalablement secteur sauvegardé), la ville d'Auxerre est à peu près l'une des seules communes de France à disposer d'un ensemble aussi complet de richesses reconnues (vestiges gallo-romains, cathédrales, édifices religieux, quartiers homogènes ou bien représentés, spécialités attrayantes...).

Les objectifs principaux assignés au PSMV sont de mieux connaître, protéger et valoriser le patrimoine riche et varié du SPR. Autour de ces monuments, le centre historique d'Auxerre devient un sujet caractéristique pour l'application de la loi pour la sauvegarde et la mise en valeur des ensembles urbains, dite loi « Malraux » du 4 août 1962.

La ville d'Auxerre est un site admirable qui se caractérise par la silhouette de ses monuments, son relief souligné par la rivière de l'Yonne, la couleur délicate de ses toits et la verdure de ses jardins privés. De nombreux points de vue dans la ville et le cœur de ville permettent d'apprécier la beauté et invitent à découvrir ces richesses. A l'inverse, le centre historique offre de nombreux points de vue sur l'Auxerrois, accrochant ainsi le cœur historique à son territoire.

Au début des années 60, ce panorama remarquable est encore intact à l'intérieur de la ceinture de boulevards et des quais de l'Yonne. L'ensemble de ces éléments incite la ville à mettre en place des dispositions pour protéger son tissu urbain à la conservation presque intacte, en englobant les petits ensembles du Moyen Âge, les édifices du XVIème et XVIIème siècles, nombreux et pour la plupart ignorés. Mais, la ville fait parfois face à une mauvaise connaissance de son patrimoine et à une altération de ces qualités.

En 1964, la commission nationale a inscrit la ville d'Auxerre sur la liste des 26 villes de France où la création d'un secteur sauvegardé pouvait être envisagée. Le PSMV a été initié dès 1965 et le Secteur sauvegardé d'Auxerre a été créé et délimité par un arrêté interministériel du 29 mai 1968. Le PSMV a été rendu public le 24 janvier 1978, il a finalement été approuvé par un décret du Conseil d'État du 20 octobre 1981. La loi du 7 juillet 2016 crée les Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) en substitution des secteurs sauvegardés, Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) et Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP).

Le Site Patrimonial d'Auxerre est âgé de 54 ans, son document de planification a été initié il y a 57 ans et approuvé depuis 41 ans. Depuis, il a connu peu de modifications (la dernière datant de 2013) et aucune révision. Mi 2020, la communauté d'agglomération a lancé une étude préalable à la révision du PSMV d'Auxerre. Cette révision devrait s'engager à l'automne 2022.

L'élaboration, la révision ou la modification d'un PSMV, ainsi que sa mise en œuvre s'appuie notamment sur une commission locale du SPR. Cette commission est créée par délibération de l'autorité compétente en matière de document d'urbanisme et la liste des membres est soumise pour avis du Préfet de département. Elle est composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la commune concernée, de représentants de l'Etat, dit les « membres de droits », de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées, dit « membres nommés » (article L631-1 à L631-5 du code du Patrimoine)

Dans le cadre de la procédure de révision du PSMV et de sa mise en œuvre, il est nécessaire de reconstituer cette commission locale.

Les membres de droits sont :

- Le Président de la CAA – Maire d'Auxerre et Président de la commission locale

- Le Préfet de l'Yonne
- Le Directeur régional des affaires culturelles
- L'Architecte des Bâtiments de France

Les membres nommés (15 maxi) sont :

- 1/3 de représentants désignés au sein du conseil municipal et/ou du conseil communautaire
- 1/3 de représentants d'association ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine
- 1/3 de personnalités qualifiées disposant d'une connaissance particulière de l'histoire du territoire ou des services ayant une compétence dans le domaine de patrimoine ou des paysages, non membre de droit.

Après avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- Désigner les « membres nommés » :
 - Conseil Municipal et Communautaire :

Titulaire	Suppléant
Céline BÄHR 3 ^{ème} adjointe chargée du développement durable, de la culture, du patrimoine et de l'enseignement supérieur	Nordine BOUCHROU 12 ^{ème} adjoint chargé de l'urbanisme, des travaux et de l'accessibilité
Julien JOUVET Délégué au hameau des Chesnez	Carole CRESSON GIRAUD 1 ^{ère} adjointe chargée de l'attractivité, du tourisme, des relations internationales, des ressources humaines et de la coordination globale du projet
Odile MALTOFF 5 ^{ème} vice-présidente chargée du développement touristique (Maire de Coulanges-la-Vineuse)	Nicolas BRIOLLAND Conseiller délégué aux transports aériens et développement durable (maire d'Augy)

- Associations « patrimoine »

Titulaire	Suppléant
Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne Société savante fondée en 1847 et dépositaire du legs de la poétesse auxerrois Marie Noël Rue Marie Noël	Société des sciences historiques et naturelles de l'Yonne
Les Compagnons du devoir Rue Saint Pèlerin	Les Compagnons du devoir Rue Saint Pèlerin
Syndicat mixte canal du nivernais	Syndicat mixte canal du nivernais

- Personnes qualifiées « histoire du territoire »

Titulaire	Suppléant
Antoine LERICHE Architecte du patrimoine	Hervé CAZELLES Architecte du patrimoine
Sylvain AUMARD	Centre d'Etudes Médiévales (CEM)

Envoyé en préfecture le 23/05/2022

Reçu en préfecture le 23/05/2022

Affiché le



ID : 089-200067114-20220519-2022_114-DE

Centre d'Etudes Médiévales (CEM) 3 place du Coche d'Eau	3 place du Coche d'Eau
Françoise DAGOIS Agent instructeur SPR d'Auxerre pendant 30 ans (à la retraite)	Céline CROS Archiviste aux Archives départementale

Vote du conseil communautaire :

- voix pour : 59
- voix contre : 0
- abstention : 0
- n'a pas pris part au vote : 0
- absents lors du vote : 5

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° 2022-115

Objet : Décisions prises par délégation du Conseil communautaire - Compte rendu

SEANCE DU 19 MAI 2022

Le conseil de la Communauté de l'auxerrois, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 09 h 30 à la salle du Pôle Rive droite à Auxerre, sous la présidence du 1^{er} Vice-président, Christophe BONNEFOND.

Nombre de membres

en exercice : 64

présents : 46

votants : 59 dont 13 pouvoirs

Etaient présents : Stéphane ANTUNES, Céline BÄHR, Marie-Ange BAULU, Véronique BESNARD, Christophe BONNEFOND, Michel BOUBOULEIX, Nordine BOUCHROU, Sylvie DUMESNIL, Auria BOUROUBA, Jean-Luc BRETAGNE, Nicolas BRIOLLAND, Mani CAMBEFORT, Dominique CHAMBENOIT, Anna CONTANT, Daniel CRENE, Carole CRESSON-GIRAUD, Mathieu DEBAIN, Raymonde DELAGE, Gérard DELILLE, Chrystelle EDOUARD, Hicham EL MEHDI, Olivier FELIX, Margaux GRANDRUE, Arminda GUIBLAIN, Pascal HENRIAT, Francis HEURLEY, Isabelle JOAQUINA, Julien JOUVET, Emilie LAFORGE, Jean-Luc LIVERNEAUX, Florence LOURY, Bruno MARMAGNE, Lionel MION, Emmanuelle MIREDDIN, Maud NAVARRE, Pierre FERRIER, Stephan PODOR, Sylvie PREAU, Bernard RIAN, Guido ROMANO, Denis ROYCOURT, Michaël TATON, Dominique TORCOL, Vincent VALLÉ, Philippe VANTHEEMSCHE, Patricia VOYE.

Pouvoirs : Pascal BARBERET à Nicolas BRIOLLAND, Sophie FEVRE à Mani CAMBEFORT, Souleymane KONÉ à Vincent VALLÉ, Odile MALTOFF à Francis HEURLEY, Maryse NAUDIN à Chrystelle EDOUARD, Mostafa OUZMERKOU à Auria BOUROUBA, Patrick PICARD à Emilie LAFORGE, Laurent PONROY à Pascal HENRIAT, Maryline SAINT-ANTONIN à Carole CRESSON-GIRAUD, Farah ZIANI à Maud NAVARRE, Crescent MARAULT à Christophe BONNEFOND, Sébastien DOLOZILEK à Patricia VOYE, Magloire SIOPATHIS à Arminda GUIBLAIN.

Absents non représentés : Michel DUCROUX, Philippe RADET, Yves VECTEN, Rémi PROU-MÉLINE, Patrick BARBOTIN.

Secrétaire de séance : Stéphane ANTUNES.

Rapporteur : Christophe BONNEFOND

Par délibération n° 2020-244 du 17 décembre 2020, le conseil communautaire a donné délégation au Président pour signer des actes de gestion courante.

Le Conseil communautaire doit être informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation et prend acte des décisions suivantes :

Décisions du Président :

N°	Date	Objet
DIEPP-007-2022	28/03/22	Portant demande de subvention auprès de l'Etat pour les travaux de requalification de l'aire d'accueil des gens du voyage à Auxerre à hauteur de 147 490 € HT sur un montant total de 210 700 € HT.
DIEPP-008-2022	28/03/22	Portant demande de subvention pour le financement des travaux de non conformités du réseau d'eau potable – abandon de canalisation et déconnexion d'ouvrages, auprès de : - Agence de l'eau Saine Normandie : 28 704.67 € HT - Etat DETR : 28 704.67 € HT Sur un montant total de 71 761.67 € HT.
DIEPP-009-2022	06/04/22	Portant demande de subvention pour les travaux d'assainissement à Saint-Bris-le-vineux, auprès de : - Agence de l'eau Seine Normandie : 52 302.72 € HT - Etat DETR : 39 227,04 € HT Sur un montant total de 130 756.81 € HT.
DIEPP-010-2022	12/04/22	Portant demande de subvention auprès du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté à hauteur de 116 666.67 € HT sur un montant total de 166 666.67 € HT pour la création d'une boucle locale optique
DIEPP-011-2022	12/04/22	Portant demande de subvention auprès du Conseil régional de Bourgogne Franche Comté pour le développement d'un outil de gestion de la relation citoyenne, à hauteur de 26 250 € HT sur un montant total de 37 500 € HT.
DIEPP-012-2022	12/04/22	Portant demande de subvention auprès de la Banque des territoires pour la conduite d'une étude portant sur la création d'une SEM foncière à l'échelle de la Communauté d'agglomération de l'auxerrois, à hauteur de 23 685 € TTC sur un montant total de 47 370 € TTC.
DIEPP-013-2022	14/04/22	Portant demande de subvention auprès de l'Etat pour les travaux de requalification des têtes de bassins extérieurs au stade nautique à Auxerre, à hauteur de 27 503.31 € HT sur un montant total de 68 758.28 € HT.
DIEPP-014-2022	14/04/22	Portant demande de subvention auprès de l'Etat pour les travaux de mises aux normes des armoires électriques au stade nautique à Auxerre, à hauteur de 22 219.27 € HT sur un montant total de 55 548.17 € HT.
FB-003-2022	14/03/22	Annule et remplace la décision portant création d'une régie de recettes et d'avances auprès du pôle environnemental et du vestiaire Guilliet.
DMARH-001-2022	29/03/22	Portant sur la cession de bacs à ordures ménagères à l'entreprise EMC pour un montant de 2 400 €.

DMARH-002-2022	26/04/22	Portant sur la signature d'un contrat avec le centre de gestion de l'Yonne pour la réalisation de traitement de fonds d'archives pour un montant de 4 900 € TTC.
DMARH-003-2022	27/04/22	Portant sur la signature d'un contrat avec la société Berger Levrault pour l'acquisition et la maintenance de logiciels de gestion des instances pour un montant de 39 773.76 € HT sur une durée de 3 ans.

Marchés et avenants :

N°	Date de notification	Objet	Montant (TTC)
22CA02	26/04/2022	Travaux Eau Potable - Programme 2022	3 199 620 ,48 €
22CA04	04/04/2022	Elaboration du projet alimentaire territorial	69 528 €
22CA06	11/04/2022	Mise en œuvre des centrales photovoltaïques	40 320 €
20CA09	21/04/2022	Avenant Anciens vestiaires de l'usine guilliet – aménagement d'un tiers lieu- LOT 02 : GROS-OEUVRE	670 €

Vote du conseil communautaire : sans objet

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Pour extrait conforme,
Le Président,
Crescent MARAULT

Affiché le : 25.05.22